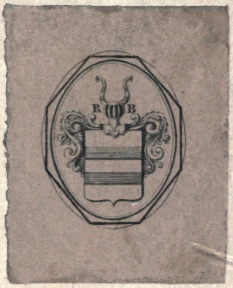
R B

NOUVEAU RECUEIL
DE
TRAITÉS

d'Alliance, de Paix, de Trêve, de Neutralité, de commerce, de limites, d'échange etc. et de plusieurs autres actes servant à la connaissance des relations étrangères

des Puissances et états

DE L'EUROPE

TANT DANS LEUR RAPPORT MUTUEL
QUE DANS CELUI ENVERS LES PUISSANCES
ET ETATS DANS D'AUTRES PARTIES DU GLOBE

Depuis 1808 jusqu'à présent.

Tiré des copies publiées par autorité, des meilleures collections particulières de traités et des auteurs les plus estimés.

PAR

GEO. FRÉD. DE MARTENS.

TOME III.
1808 — 1818 *inclusiv.*

À GOTTINGUE,
DANS LA LIBRAIRIE DE DIETERICH.
1818.

JX
142
N67
v.3

PRÉFACE.

Le présent IIIeme volume du nouveau Recueil (ou VIIeme supplément de l'ancien) renferme les traités de 1816, 1817 et 1818, et deux appendices de traités signés depuis 1808, qui me sont parvenus trop tard pour les insérer là où il auroit convenu. L'interruption de l'ordre chronologique qui en resulte est un léger inconvenient auquel l'usage de la double table chronologique et alphabétique ajoutée remediera avec facilité, et qui n'étant pas suite de negligence mais du desir, continué jusqu'à la fin de l'impression, de completer l'ouvrage, a quelque droit sur l'indulgence du lecteur.

Plusieurs des traités que le présent volume contient n'ont pas encore été imprimés du tout, ou ne l'ont été que sur des feuilles volantes à l'usage du departement des affaires étrangères. Dans l'une ou l'autre de ces catégories je crois pouvoir ranger les suivantes 20 pieces d'après l'ordre chronologique

1808. 9 Sept. Convention entre diverses cours d'Allemagne sur le partage des dettes de l'ancien collège des comtes de Franconie. p. 169.

1810. 15 Mai. Procès verbal de remiſe des principautés de Fulde et de Hanau au G. D. de Francfort et de la moitié de l'octroi du Rhin à la France. p. 185.

1811. 28 Déc. Convention entre la France et le G. D. de Francfort ſur le rembourſement des dettes et la ceſſion de domaines. p. 214.

1813. 7 Avr. Convention entre les G. D. de Heſſe et de Francfort à la ſuite du partage de la P. de Hanau. p. 244.

15 Août. Conv. entre l'Archiduc Antoine, Grand-maitre de l'ordre Teutonique et les membres de la cidevant confédération Rhénane ſur les dettes et créances de l'ordre. p. 276 et 287.

Déc. Ceſſion de la ſeigneurie de Jever par S. M l'Empereur de Ruſſie au D. d'Oldenbourg. p. 296.

1814. 14 Mars. Convention entre l'Electeur de Heſſe et l'adminiſtration centrale des pays occupés. p. 299.

31 Mai. Acte entre les Min. des alliés rélatif à l'occupation des pays cédés par la France en vertu du traité de Paris. p. 309.

2 Juin. Arrangement proviſoire ſur le retabl. du commerce entre la Pruſſe et le Danemarc. p. 304.

1814. 13 Juin. Convention entre les généraux Autrichiens et Prussiens sur l'occupation militaire et l'administration de Mayence. p. 310.

1815. 22 Sept. Convention territoriale entre le Roi de Prusse et le G. D. de Weimar. p. 323.

16 Oct. Traité de cession et d'échange entre le Roi de Prusse et l'électeur de Hesse. p. 331.

21 Nov. Procès verbal des conferences de Paris sur l'emploi des fonds destinés au renforcement de la ligne defensive placé. p. 406.

1816. 26 Juin. Traité de limites entre les Rois de Prusse et des Pays-bas à Aix la chapelle avec un arrangement sur les fabriques. p. 24.

29 Juin. Convention territoriale entre l'Electeur et le G. D. de Hesse. p. 64. (qui est celle qui dans la préface au volume II. p. X a été fautivement annoncée sous la date de 30 Juin 1815).

30 Juin. Convention territoriale entre l'Autriche et la Prusse d'une part et le G. D. de Hesse de l'autre. p. 73.

1816. 7 Oct. Traité de limites entre les Rois de Pruſſe et des Pays-bas ſigné à Cleve. p. 45.

17 Déc. Arrangement entre les Comm. Autr. Pruſſ. et Heſſois ſur la forteresse de Mayence. p. 341.

1817. 4 Févr. Convention territoriale entre le Hanovre et Oldenburg. p. 373.

12 Mars. Convention entre l'Autriche et la Pruſſe d'une part et le Roi des Pays-Bas de l'autre. p. 413.

Quelques uns des traités que renferme l'appendice ont déjà été imprimés, mais avaient échappé à mes recherches, tel que

Le traité de Commerce entre la Gr. Brétagne et le Portugal du 19 Fevr. 1810, placé p. 194.

Le traité de paix entre la Gr. Brétagne et la Ruſſie à Oerebro 1812, placé p. 226.

Celui entre la Ruſſie et la Porte ſigné à Bucharest le 28 Mai 1812 que j'ai mieux aimé inſérer à un place indüe p. 397 que de l'omettre entièrement.

Celui entre l'Eſpagne et la Ruſſie à Welliki Louki 1812, placé p. 230.

La Convention de Mantoue du 23 Avril 1814. p. 303.

Je ſuis redevable à la continuation de l'hiſtoire abrégée des traités de feu Mr. Koch, par Mr. le con-

conſeiller de legation SCHOELL, dont les X. et XII., XIII. et XIV. volumes ont paru pendant l'impreſſion du préſent volume (et dont le XI. a également paru mais après cette époque), tant de pluſieurs traités et articles qui n'avaient point encore été publiés, nommément des traités de Kaliſch du 28 Févr. et 7 Avril 1813 placés p. 234 et 238, que de quelques rectifications de noms ou de dates dont j'ai dumoins pu profiter encore dans la table chronologique et alphabetique et que je m'empreſſe d'indiquer ici pour faciliter au lecteur les moyens de les corriger. Savoir: dans le Vol. V. de mes ſupplemens on doit lire:

p. 582 et 586	au lieu de	*Pleiswitz*	—	*Poischwitz*
p. 591	—	—	8 Août	—	8 Avril
p. 654	—	—	11 Déc.	—	8 Déc.

En donnant ce qu'il a tenu à moi de me procurer et ce qu'il m'a été permis de faire imprimer, je ne me diſſimule pas qu'il reſtent encore bien des lacunes à couvrir; parmi les quelles je compte à regrèt le traité du 10 Juin 1817 entre l'Autriche et l'Eſpagne ſous la médiation des 4 grandes puiſſances, et le traité du 28 Août 1817 entre la France et le Portugal. Mais, conſiderant que le moyen de ne jamais terminer eſt de differer jusqu'à la reception de telle, et en ſuite de telle autre piece individuelle, j'ai cru ne pas devoir remettre la publication du préſent volume jusqu'à l'époque incer-

incertaine ou ces pièces auroient pu me parvenir. D'ailleurs un recueil de traités recents n'eſt proprement pas ſuſceptible à être terminé puisque la chaine non interrompue des événemens et des negociations offre toujours de nouveaux materiaux.

Mais comme la facilité de l'uſage d'un recueil qui, bien au de là de ce que je pouvois préſumer en le commençant, s'eſt accrû à 14 volumes, exige eſſentiellement de tems en tems une table chronologique et alphabétique qui s'étende ſur la totalité de l'ouvrage, ceci m'engage à terminer pour le préſent mon travail par une double table de ce genre qui, s'étend ſur les ſept volumes du recueil primitif première et ſeconde édition et ſur les ſept volumes de ſupplemens, et dispenſe déſormais de recourir à celles données T. IV. de la ſeconde édit. T. III., T. V. et VII. de la première T. IV. et VI. des ſupplemens.

Si j'ai encore à vivre, et ſi ceux qui ont bien voulu venir à mon ſecours en me fourniſſant des matériaux, voudront bien continuer à me donner de ſemblables marques de leur bienveillance, je ſerois peut être à même de fournir dans peu de tems un quatrieme volume des traités conclus depuis 1808 pour lequel pluſieurs materiaux me ſont déjà parvenus depuis que l'impreſſion du préſent volume a été terminée au mois de Juin de la préſente année, et je me permets d'annon-

cer

cer d'avance qu'il renfermeroit entre autres les ſuivans traités:

1813. 12 Oct. Traité de paix entre la Ruſſie et la Perſe à Guliſtan.

1815. 28 Mai. Convention entre la Ruſſie et la Pruſſe.

31 Mai. Article ſéparé et eventuel joint au traité du même jour entre la Pruſſe et Naſſau.

7 Juin. Traité entre la Pruſſe et la Suède à Vienne.

12 Juin. Convention particulière entre l'Autriche et la Pruſſe.

7 Août. Pacte de confédération entre les 22 Cantons Suiſſes.

Nov. et Déc. Actes ſur la réunion de l'evêché de Bâle aux Cantons de Bern et de Bâle.

1816. 1817 et 1818. Diverſes conventions de cartel et d'etappe conclus par la Pruſſe avec pluſieurs Puiſſances et Etats nommément avec la Ruſſie, le Hannovre, Saxe Weimar, Saxe Gotha, le G. D. de Heſſe, Naſſau, le royaume de Saxe, l'Electeur de Heſſe, Lippe, Mecklenbourg etc. à la ſuite des traités de 1815.

1816. 12 Déc. Acte de réunion des deux royaumes de Sicile.

1817.

1817. 23 Juill. Convention entre les commiſſaires Pruſſiens et Saxons ſous la mediation de l'Autriche.

28 Juill. Convention entre la Gr. Brétagne et le Portugal ſur le commerce des eſclaves.

10 Août. Convention de Carlsbad entre l'Autriche et la Pruſſe concernant Mayence.

28 Août. Traité entre la France et le Portugal.

23 Sept. Traité entre la Gr. Brétagne et l'Eſpagne ſur le commerce des eſclaves.

1818. 4 Mai. Traité entre la Gr. Brétagne et le Roi des Pays-Bas ſur le commerce des eſclaves.

Je ne fais pas mention encore de pluſieurs autres traités qui m'ont été promis avec bienveillance, ou auxquels la réunion des Puiſſances à Aix la Chapelle pourroit donner lieu.

À Francfort ce 28 Septembre 1818.

I.

Actes du Parlement Britannique relatifs à la garde de Buonaparte en l'île de Ste. Heléne et au commerce de cette île.

1816 11 Avr.

(*Politiſches Journal* 1816. T. I. p. 435.)

A.

Anno Quinquageſimo Sexto Georgii III Regis.

An Act for the more effectually detaining in cuſtody Napoleon Buonaparté.

(11the April 1816.)

I. Whereas it is neceſſary for the Preſervation of the Tranquillity of Europe, and for the general Safety, that Napoleon Buonaparté ſhould be detained and kept in Cuſtody as is herein after provided: Be it therefore enacted: ad it is hereby enacted by the Kings moſt Excellent Majeſty, by and with the Advice and Conſent of the Lords Spiritual and Temporal, and Commons, in this preſent Parliament aſſembled, and by the Authority of the Same, That it ſhall and may be lawful for his Majeſty, his Heirs and Succeſſors, to detain and keep the Said Napoleon Buonaparté in the Cuſtody of ſuch Perſon or Perſons, in ſuch Place within his Majeſtys Dominions, and under ſuch Reſtrictions, during the Pleaſure of his Majeſtys, his Heirs and Succeſſors, as to his Majeſty, his Heirs and Succeſſors ſhall from Time to Time ſeem fit.

II. And be it further enacted, that the ſaid Napoleon Buonaparté being in ſuch Cuſtody as aforeſaid,

1816 ſhall be deemed and taken to be, and ſhall betreated and dealt with as a Priſoner of war, except only in ſo far as by his Majeſty, his Heirs and Succeſſors, ſhall at any Time, or from Time to Time, be otherwiſe directed, and that it ſhall and may be lawfull for his Majeſty his Heirs and Succeſſors by Warrant under the Hand and Seal of one of His or their Principal Secretaries of State, to nominate and appoint ſuch Perſon or Perſons, being his Majeſty's Subject or Subjects, as to his Majeſty, his Heirs, and Succeſſors ſhall ſeem fit, to have the Cuſtody of the ſaid Napoleon Buonaparté and from Time to Time, by like Warrant to change the Place, and to appoint ſuch other Place, as to his Majeſty his Heirs and Succeſſors ſhall ſeem fit, the Cuſtody of the ſaid Napoleon Buonaparté: in which the ſaid Napoleon Buonaparté from the Place in which he now is, or ſhall at any Time hereafter be ſo detained and kept, and to convey him to ſuch other Place as ſhall be ſo appointed as aforeſaid; and that it ſhall and may be lawfull for ſuch Perſon or Perſons ſo appointed or to be appointed as aforeſaid, to call to his or their Aid and Aſſiſtance all or any Perſons, being Subjects of his Majeſty, or owing Allegiance to his Majeſty, for the detaining and keeping the ſaid Napoleon Buonaparté in Cuſtody as aforeſaid, or for the removing or conveying him as aforeſaid, as Occaſion may require: and that all and every ſuch Perſon or Perſons ſo appointed as aforeſaid; and all and every Perſon and Perſons, who ſhall be called to his or their Aid and Aſſiſtance, ſhall have full Power and Authority to uſe all Ways and Means for the detaining and keeping the ſaid Napoleon Buonaparté in ſuch Cuſtody and for the Prevention of the Rescrue or Eſcape, of the ſaid Napoleon Buonaparté from and out of ſuch Cuſtody, and for the retaking the ſaid Napoleon Buonaparté in Caſe he ſhall be reſcued or ſhall eſcape from and out of the ſame, as might be lawfully uſed for the detaining and keeping in Cuſtody, and for preventing the Rescrue or Eſcape of, and for retaking any Priſoner of war.

III. And be it further inacted, that if any Perſon or Perſons, being a Subject or Subjects of or owing Allegiance to his Majeſty, his Heirs or Succeſſors, ſhall rescue or attempt to rescue the ſaid Napoleon Buonaparté,

parté, or ſhall knowingly and willfully aid or aſſiſt in the Eſcape of the ſaid Napoleon Buonaparté, or in any Attempt to eſcape from ſuch Cuſtody as afore ſaid, or from any Limits or Bounds wherin he now is or at any Time hereafter ſhall or may be detained and kept in Cuſtody as aforeſaid, or in which he ſhall or may be ſuffered to go at Large within the Limits of any Island or Country, Territory or Place, or within the Limits of any Diſtrict or Bounds within any Iſland or Country, Territory or Place, upon Parole or without Parole, all and every ſuch Perſon or Perſons ſo offending, ſhall upon being convicted thereof be adjudged guilty of felony, and ſhall ſuffer Death as in Caſes of felony, without Benefit of Clergy. 1816

IV. And be it further enacted, that if any Perſon or Perſons, being Subjects of or owing Allegiance to his Majeſty his Heirs or Succeſſors, ſhall knowingly and wilfully aid, aſſiſt, or further the ſaid Napoleon Buonaparté in quitting any Part of any Iſland, Country, Territory, or Place, within which he may have been confined or ſuffered to go at Large, on Parole or without Parole, after he ſhall have been reſcued, or have eſcaped or departed from any place of cuſtody or from the Limits and Bounds within which he ſhall have been committed to go at Large, upon Parole or without Parole, he, ſhe or they ſhall be deemed guilty of aiding the Eſcape of the ſaid Napoleon Buonaporté, under the Proviſions of this Act.

V. And be it further enacted, that if any Perſon or Perſons being a Subject or Subjects of his Majeſty, or owing Allegiance to his Majeſty, after the ſaid Napoleon Buonaparté ſhall have been reſcued or have eſcaped or departed from and have quitted the Iſland, Country, Diſtrict or Territory, within which he ſhall have been detained and kept in Cuſtody as aforeſaid or have ſuffered to go at large, upon parole or without, or after he ſhall have quitted and departed from any other Country into which he may have eſcaped or come, ſhall knowingly and willfully upon the high Seas, aid, aſſiſt or further the ſaid Napoleon Buonaparté in eſcaping or going to or towards any other Dominions or Place whatſoever ſuch Perſon or Perſons ſhall be ad-

1816 judged guilty of felony, and ſhall ſuffer Death as in Caſes of felony without Benefit of Clergy.

VI. And be it further enacted, that all Offences againſt this Act wherefoever the ſame ſhall be committed, whether within the Dominions of his Majeſty or without, or upon the high Seas, may be inquired of, tried, heard, determined and adjudged in any County, within that part of his Majeſty's Dominions called England in like Manner, and by a Jury of ſuch County, as if ſuch Offences had been committed within ſuch County, and that in every Information or Indictment for ſuch Offence, ſuch Offence may be laid and charged to have been committed in ſuch County.

VII. And be it further enacted that all Perſons who ſhall be apprehendet, detained, or in Cuſtody, charged with any Offence againſt this Act, may be detained in Cuſtody and ſent to England, in ordre to their being proceeded againſt, and tried for ſuch Offence.

VIII. And be it further enacted, that if any Action, Suit, Bill, Plaint, Information, or Indictment, ſhall be brought, ſued, or proſecudet againſt any Perſon or Perſons for any Thing done under or by Virtue of this Act, ſuch Perſon or Perſons may plead the General Iſſue, and ſhall have the Advantage there of as fully, and to all Intents and Purpoſes, as if the ſpecial Matter had been fully and well pleaded, and in ſuch Manner as any Juſtice of the Peace, Conſtable or other Officer, queſtioned for Matters acted by them as Officers, or in the Execution of their Juſtification upon the General Iſſue by them pleaded, by any of the Laws and Statutes of this Kingdom.

B.

An Act for regulating the Intercourſe with the Iſland of Saint Helena, during the Time Napoleon Buonaparté ſhall be detained there, and for indemnifying Perſons in the Caſes therein mentioned. 1816 11 Avr.

(11the April 1816.)

(*Politiſches Journal* 1816. T. I. p. 439.)

I. Whereas Napoleon Buonaparté is now detained and kept in Cuſtody in the Iſland of St. Helena: And whereas it is requiſite and neceſſary to prohibit all Intercourſe and Communication with the ſaid Iſland of St. Helena either by his Majeſty's Subjects or by any other Perſon or Perſons except under the Reſtrictions and according to the Rules, Regulations, and Conditions hereafter ſet forth and preſcribed during ſuch Time as the ſaid Napoleon Buonaparté ſhall be detained and kept, or ſhall be ordered by his Majeſty his Heirs and Succeſſors, to be detained and kept in the ſaid Iſland of St. Helena: Be it therefore enacted, and it is hereby enacted by the King's moſt Excellent Majeſty, by and with the Advice and Conſent of the Lords Spiritual and Temporal and Commons, in this preſent Parliament aſſembled, and by the Authority of the ſame, that for and during ſuch Time as the ſaid Napoleon Buonaparté ſhall be detained and kept in Cuſtody, or ſhall be ordered by his Majeſty, his Heirs and Succeſſors, to be detained and kept in Cuſtody in the ſaid Iſland of St. Helena, it ſhall not be lawfull for any of his Majeſty's Subjects, or for any other Perſon or Perſons whatſoever (except in Ships or Veſſels of and belonging to or chartered or employed by the United Company of Merchants of England trading in the Eaſt Indies, duly ordered to proceed to or to rendésvous at the ſaid Iſland, by the ſaid United Company or by the Governor General of Fort William, the Governor of Fort Saint George, or Bombay, or by the ſaid Compagnies ſupra Cargoes in China) to trade, go, ſail, or repair to the

1816 ſaid Iſland of Saint Helena without the Licence of his Majeſty his Heirs or Succeſſors, ſigned by one of his Majeſty's principal Secretaries of State, or without the Licence, Conſent, and Permiſſion of the Governor or in his Abſence of the Deputy Governor of the ſaid Iſland for the Time being, or of the Commander for the Time being of his Majeſty's Naval or Militairy Forces ſtationed off or at the ſaid Iſland, and if any Perſon or Perſons (except as before excepted other than ſuch as ſhall be thereunto Lawfully authoriſed by ſuch licence of his Majeſty, his Heirs and Succeſſors, or of the Governor, Deputy Governor or Commander, or ſuch Permiſſion or Conſent as aforeſaid, ſhall trade, go, ſail, repair to, or land upon the ſaid Iſland of St. Helena, he or they ſhall be deemed guilty of a high Crime and Misdemeanor, and ſhall and may be proſecudet for the ſame in his Majeſty's court of Kings Bench here in England upon Information exhibited by his Majeſty's Attorney General, or upon Indictment found; in which Information or Indictment ſuch Offence may be laid and charged to have been committed in the County of Middleſex and all and every Perſons ſo offending ſhall on Conviction be liable to ſuch Puniſhment by Impriſonment and fine or either, as the Court ſhall adjudge or award, any Law, Statute or Uſage to the Contrary Notwithſtanding.

II. And be it further enacted, that all and every Perſon and Perſons ſo offending, ſhall and may be ſeized and brought to England for the Purpoſe of being ſo tried, and that it ſhall and may be lawfull to and for one or more of his Majeſty's Juſtice of the Peace, and he and they may is and are authorized and required to commit all and every ſuch Perſon and Perſons to the next County Geol there to remain under ſufficient Security be, given by natural born Subjects or Denizens, to appear in his Majeſty's court of King's Bench at Weſtminſter, to anſwer any Information or Indictment exhibited or found, or to be exhibited or found againſt him or them, and not to go or depart out of court or out of this Kingdom, without Leave of the ſaid Court.

III. And be it further enacted, that if any Perſon who ſhall arrive at the ſaid Iſland on board any Ship or

or Veſſel of and belonging to or chartered or employed by the ſaid united company as aforeſaid, ſhall land on the ſaid Iſland from on board the Same, or ſhall land on the ſaid Iſland from any of his Majeſty's Ships or Veſſels of war (except the Officers and Seamen of and belonging to ſuch Ship or Veſſel of War ſhall not, when thereunto ordered and required by the ſaid Governor, or in his Abſence the Deputy Governor for the Time being of the ſaid Iſland, forth with return, to and repair on board ſuch Ship or Veſſel from which he ſhall have ſo landed as aforeſaid, it ſhall and may be lawfull for the ſaid Governor, or in his Abſence the Deputy Governor for the Time being, to ſeize and detain every ſuch Perſon until he or ſhe can be ſent, and to ſend him or her on board the ſaid Ship or Veſſel from which he or ſhe ſo landed as aforeſaid, and every Perſon who ſhall have ſo landed from any ſuch Ship or Veſſel as laſt aforeſaid, who ſhall, after the Departure of ſuch Ship or Veſſel from the ſaid Iſland, without the Licence, Permiſſion, and Conſent of the ſaid Governor, or in his Abſence the Deputy Governor for the Time being, ſhall be deemed guilty of a Misdemeanor, and ſhall and may be dealt with proſecuded, and puniſhed in the ſame Manner and Form as Perſons who ſhall without Licence, Permiſſion and Conſent as aforeſaid, land from any other Ship, Veſſel or Boat not belonging to, chartered, or employed by the ſaid united Company, or ordered by the ſaid Company, or their Servants as aforeſaid, to proceed to or rendésvous at the ſaid Iſland. 1816

IV. And be it further enacted, that it ſhall and may be lawfull to and for the Governor or in his Abſence, the Deputy Governor of the ſaid Iſland for the Time being, or for the Commander for the Time being of his Majeſty's Naval or Militairy Forces ſtationed off or at the ſaid Iſland reſpectively, and the Perſons acting under his or their orders and Commands reſpectively, by all neceſſary Ways and Means to hinder and prevent any Ship, Veſſel or Boat, Ships, or Veſſels or Boats (except Ship and Veſſels of and belonging to or chartered by the ſaid united Company of Merchants and alſo Duly licenſed by the ſaid Company for that Purpoſe, as herein before mentioned, from repairing to, tra-

1816 ding, or touching at the ſaid Iſland, or having any Communication with the ſame; and to hinder and prevent any Perſon or Perſons from landig upon the ſaid Iſland from ſuch Ships, Veſſels, or Boats, and to ſeize and detain all and every Perſon and Perſons that ſhall land upon the ſaid Iſland from the ſame, and all ſuch Ships, Veſſels, or Boats (except as above excepted) as ſhall repair to, or trade, or touch at the ſaid Iſland, or ſhall be found hovering within Eight Leagues of the Coast thereof and which ſhall or may belong, in the whole or in Part, to any Subject or Subjects of his Majeſty, or to any Perſon or Perſons owing Allegiance to his Majeſty, ſhall and are hereby declared to be forfeited to his Majeſty, and ſhall and may be ſeized and detained, and brought to England, and ſhall and may be proſecuted to condemnation by his Majeſty Attorney General, in any of his Majeſty's, Courts of Record at Weſtminſter, in ſuch Manner and Form as any Ship, Veſſel or Boat may be ſeized, detained or proſecudet for any Breach or Violation of the Navigation or Revenue Laws of this Country; and the Offence for which ſuch Ship, Veſſel, or Boat, ſhall be proceeded againſt, ſhall and may be laid and charged to have been done and committed in the County of Middleſex and if any Ship, Veſſel, or Boat, not belonging in the Whole or in Part to any Perſon or Perſons, the Subject or Subjects of, or owing Allegiance to his Majeſty, his Heirs and Succeſſors, ſhall repair to, or trade or touch at the ſaid Iſland of Saint Helena, or ſhall be found hovering within Eight Leagues of the Coaſt thereof, and ſhall not depart from the ſaid Iſland or the Coaſt thereof, when and ſo ſoon as the Maſter or other Perſon having the Charge and Command thereof, ſhall be ordered ſo to do by the Governor or Lieutenant Governor of the ſaid Iſland for the Time being, or by the Commander of his Majeſty's Naval or Military Force, ſtationed at or off the ſaid Iſland for the Time being (unleſs in Caſe of unavoidable Neceſſity, or Diſtreſs of Weather) ſuch Ship or Veſſel ſhall be deemed forfeited, and ſhall and may be ſeized and detained and proſecuted in the ſame Manner as in herein before enacted as tho Ships, Veſſels, or Boats of or belonging to any Subject or Subjects of his Majeſty.

V.

V. Provided always, and be it enacted, That if any Ship or Veſſel ſhall happen, by Streſs of Weather, Peril of the Sea, or other inevitable Accident, or other urgent Neceſſity, to be driven or forced to the ſaid Iſland, and from ſuch Cauſe to touch thereat, and the Maſter or other Perſon having the Command of ſuch Ship or Veſſel ſhall forthwith give Notice thereof, and of the Cauſe thereof, to the Governor, or in his Abſence to the Deputy Governor, of the ſaid Iſland for the Time being, or to the Commander of his Majeſty's Naval or Military Forces for the Time being, or one of them; and ſhall, during the Time that ſuch Ship or Veſſel ſhall be permitted to remain at the ſaid Iſland, in all Things conform to the Directions and Ordres of the ſaid Governor, or in his Abſence of the ſaid Deputy Governor for the Time being; and the ſaid Ship or Veſſel ſhall quit the ſaid Iſland, and depart thereform, with all the Crew and Paſsengers of and belonging to the ſaid Ship or Veſſel, as and when the ſaid Governor, or in his Abſence the Deputy Governor for the Time being, or the Commander of his Majeſty's Naval and Military Forces at the ſaid Iſland for the Time being, or either of them, ſhall direct and require; ſuch Ship or Veſſel ſhall not be ſubject to Forfeiture, nor ſhall the Owners or Maſter or Crew thereof, or any Perſon or Perſons on board the ſame, who ſhall ſo conform to ſuch Directions and Ordres as aforeſaid, be liable to any of the Pains, Penalties, or Puniſhments herein-before mentioned: Provided nevertheleſs: that the Proof of ſuch Ship or Veſſel having been driven or forced to repair to and touch at the ſaid Iſland, by Streſs of Weather, Peril of the Sea, or other inevitable Accident or urgent Neceſſity, and of having quitted and departed from the ſaid Iſland as herein-before mentioned, ſhall lie upon the Party claiming ſuch Exemption from the Pains, Penalties, and Puniſhments aforeſaid; any Thing in this Act or any other Act contained to the contrary notwithſtanding. 1816

VI. And whereas in Conſequence of Napoleon Buonaparte having been detained and kept in Cuſtody in the Iſland of Saint Helena, and in Order to the ſafely and ſecurely detaining and keeping him in ſuch Cuſtody, it may have happened that the Commiſſioners for

1816 executing the Office of Lord High Admiral, or the Governor of the ſaid Iſland for the Time being, or the Commander of his Majeſty's Naval or Military Forces reſpectively, or other Officers and Perſons acting or who have acted in their Aid and Aſſiſtance, or under their Advice, Ordres, or Commands, may from the Urgency of the Occaſion have given Ordres, done Acts, or uſed Means for the Purpoſe, which may not be ſtrictly juſtified by Law; and in ſuch Caſe it in highly fit that they ſhould be juſtified and indemnified by Act of Parliament for the ſame; be it therefore enacted, That the ſaid Commiſſioners for executing the Office of Lord High Admiral, and the Governor of the ſaid Iſland of Saint Helena for the Time being, and the Commander or Commanders of His Majeſty's Naval or Military Forces for the Time being, and all and every Officer and Officers, Perſon and Perſons, who have acted in their Aid and Aſſiſtance, or under their reſpective Advice, Orders, and Commands, ſhall be and they are hereby indemnified for the ſame.

VII. And be it further enacted, That all Actions, Suits, Indictments, Proſecutions, and Proceedings whatſoever, which may have been or which ſhall be hereafter proſecuted or commenced againſt any Perſon or Perſons, for or by Reaſon of any Advice, Ordres, or Commands iſſued, or for or by Reaſon of any Act, Matter, or Thing adviſed, commanded, appointed, ordered, or done by the ſaid Commiſſioners for executing the Office of Lord High Admiral, or by the Governor of the ſaid Iſland for the Time being, or the Commander of his Majeſty's Naval or Military Forces reſpectively, or by any Officer or Officers, Perſon or Perſons, acting in their Aid and Aſſiſtance, or under their or either of their Advice, Ordres, or Commands, at any Time before the paſſing of this Act, be and ſhall be discharged and made void by Virtue of this Act; and that in any Action, Suit, Indictment, Proſecution, or Proceeding now commenced or which ſhall or may hereafter be proſecuted and commenced, againſt any of the ſaid Commiſſioners, Governor or Governors, Commanders, Officers, or Perſon or Perſons as aforeſaid, for or by Reaſon of any ſuch Advice, Order, or Command, or for or by Reaſon of any Act, Matter,

Matter, or Thing, done in ſuch Aid and Aſſiſtance, or under ſuch Advice, Order, or Command reſpectively, he, ſhe, or they may plead the General Iſſue, and give this Act and the Special Matter in Evidence. 1816

VIII. Provided always, That this Act, or any Thing herein contained, ſhall not extend or be conſtrued to extend to reſtrain or prejudice the Trade or Right of Trade or Navigation of the ſaid United Company of Merchants of England trading to the Eaſt Indies, to the ſaid Iſland of Saint Helena, in Ships of and belonging to or chartered by the ſaid Company, and duly licenſed by them for that Purpoſe, or to prejudice or infringe the Rights of the ſaid Company to and over the ſaid Iſland and the Inhabitants thereof, except as is herein-before ſpecially enacted and contained.

IX. And be it further enacted, That this Act may be altered, varied, or repealed, by any Act to be made in this preſent Seſſion of Parliament.

2.

Traité entre Sa Majeſté l'Empereur d'Autriche, et Sa Majeſté le Roi de Bavière pour fixer les limites et les rapports de leurs états reſpectifs, ſigné à Munich le 14 Avr. 1816; avec les articles additionels et ſecrèts. 14 Avril

(Les articles patens d'après l'imprimé de Vienne de l'imprimerie impériale et royale de cour et d'état. 4.)

Au Nom de la très-ſainte et indiviſible Trinité.

Sa Majeſté l'Empereur d'Autriche et Sa Majeſté le Roi de Bavière, également animées du déſir de reſſerrer les liens d'amitié qui Les uniſſent, en fixant d'une manière définitive les limites et les rapports de Leurs états reſpectifs, ont nommé des Plénipotentiaires, pour concerter, arrêter et ſigner tout ce qui eſt relatif à cet objet; ſavoir:

Sa

1816 Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, le Sieur Jean-Pierre-Théodore Baron *de Wacquant-Geozelles*, Chevalier des Ordres militaire de Marie-Thérèse et Royal de St. Etienne de Hongrie, Grand' Croix, Commandeur et Chevalier de plusieurs autres, Chambellan, Conseiller intime, Lieutenant-Général des Armées et Colonel propriétaire d'un régiment d'Infanterie Hongroise de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique;

Et Sa Majesté le Roi de Bavière, le Sieur Maximilien Comte *de Montgelas*, Son Chambellan, Ministre d'état et des Conférences et Ministre dirigeant les départemens des affaires étrangères, des finances et de l'intérieur, Ministre Secrétaire d'état de la Maison Royale, Grand-Chancelier et Chevalier de St. Hubert, Grand' Croix du Mérite civil de Bavière, Grand' Croix de l'Ordre de St. Etienne de Hongrie, Chevalier de l'Ordre de St. Alexandre-Newsky, Chevalier Grand' Croix des Ordres de l'Aigle noire et de l'Aigle rouge, Grand-Aigle de la Légion d'honneur, Grand' Croix de la Couronne verte de Saxe et Grand' Croix honoraire de l'Ordre de St. Jean de Jérusalem;

Et le Sieur Louis Comte *de Rechberg* et *Rothenlöwen*, Son Chambellan, Conseiller-privé actuel, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique, Chevalier de St. Hubert, Commandeur de l'Ordre de St. George et Grand' Croix de celui du Mérite civil de Bavière.

Lesquels, après avoir échangé leurs pleinspouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivans:

Rétrocessions de la Bavière

Art. I. Sa Majesté le Roi de Bavière, pour elle, ses héritiers et successeurs, rétrocède et abandonne, en toute propriété et souveraineté, à Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, ainsi qu'à ses héritiers et successeurs:

Les parties du Hausruckviertel et l'Innviertel, tels qu'ils ont été cédés par l'Autriche en 1809.

Le Bailliage Tyrolien de Vils et le Duché de Salzbourg, tel qu'il a été cédé par l'Autriche en 1809.

Sont exceptés de la présente rétrocession les Bailliages de Waging, Tittmaning, Teisendorf et Laufen, en tant qu'ils sont situés sur la rive gauche de la Salza et de la Saal.

Ces

Ces diſtricts, avec leurs appartenances et dépendances, continueront de reſter à la Couronne de Bavière en toute propriété et ſouveraineté. 1816

Art. II. En retour de ces conceſſions, Sa Majeſté l'Empereur d'Autriche pour Elle, Ses héritiers et ſucceſſeurs, cède à Sa Majeſté le Roi de Bavière, à ſes héritiers et ſucceſſeurs, en toute propriété et ſouveraineté; Ceſſions en échange

A. *A la gauche du Rhin.* a) à la gauche du Rhin

Dans le Département du Mont-Tonnerre:

1. Les arrondiſſemens de Deux-Ponts, Kaiſerslautern et de Spire; ce dernier à l'exception des Cantons de Worms et Feddersheim.

2. Le Canton de Kirchheim-Poland, dans l'arrondiſſement d'Alzey.

Dans le Département de la Saar:

3. Les Cantons de Waldmohr, Bliescaſtel et Cuſſel; ce dernier à l'exception de quelques endroits, ſur la route de Saint-Wendel à Baumholder, qui ſeront compenſés par un arrangement territorial à régler d'accord avec les plénipotentiaires des Puiſſances alliées réunis à Francfort.

Dans le Département du Bas-Rhin:

4. Le Canton, la ville et la forteresſe de Landau; cette dernière comme place de la Confédération, conformément aux diſpoſitions du 3 Novembre 1815.

5. Les Cantons de Bergzabern, Langenkandel et toute la partie du Département du Bas-Rhin, cédé par la France ſur la rive gauche de la Lauter, par le Traité de Paris du 20 Novembre 1815.

Ces pays ſeront poſſédés par Sa Majeſté le Roi de Bavière, ſans autres charges et hypothèques que celles qui y exiſtoient pendant l'adminiſtration Autrichienne.

B. *A la droite du Rhin.* b) à la droite du Rhin

1. Les Bailliages ci-devant Fuldois de Hammelbourg avec Tulba et Salek, Brückenau avec Motten, celui de Weyhers, à l'exception des villages de Melters et Hattenrodt, ainſi que la partie du Bailliage de Bieberſtein qui renferme les villages de Batten, Brand, Dietges, Findlos, Liebhardt, Melperz, Oberbernhardt avec Steinbach, Saiſſerz et Thaiden; tous ces diſtricts, tels qu'ils ont été poſſédés par Sa Majeſté Impériale et Royale Apoſtolique;

2. Le

1816 2. Le Bailliage Autrichien de Redwitz, enclavé dans les états Bavarois.

Intervention de l'Autriche.

ART. III. Sa Majesté l'Empereur d'Autriche pour Elle-même, et de concert avec Ses hauts alliés, s'engage à employer son intervention la plus suivie et tous ses moyens pour procurer à Sa Majesté le Roi de Bavière;

De la part de Son Altesse Royale le Grand-Duc de Hesse.

La cession pure, simple et indéfinie des Bailliages d'Alzenau, Miltenberg, Amorbach, Heubach;

De la part de Son Altesse Royale le Grand-Duc de Bade,

Une partie du Bailliage de Wertheim, d'après les dispositions arrêtées à Paris le 3 Novembre 1815.

Indemnité pour le désistement du p. de contiguité.

ART. IV. La contiguité des acquisitions que fait la Bavière, en échange des rétrocessions susmentionnées, étant une stipulation du Traité de Ried, Sa Majesté l'Empereur d'Autriche reconnoît le droit de Sa Majesté le Roi de Bavière à une indemnité pour le désistement du principe de contiguité.

Cette indemnité sera fixée à Francfort, en même tems et de la même manière que les autres arrangemens territoriaux de l'Allemagne.

A cet effet, Sa Majesté l'Empereur d'Autriche s'engage à donner à Sa Majesté le Roi de Bavière un dédommagement, qui a été réglé de gré à gré, jusqu'à l'époque du résultat efficace de la négociation de Francfort, et que la Bavière ait pu être mise en possession de l'indemnité pour la renonciation à la contiguité.

communication

ART. V. Il sera établi une communication directe entre les possessions de Sa Majesté le Roi de Bavière sur le Mein et celles sur la rive gauche du Rhin, qui sera réglée d'accord avec les parties intéressées.

Son Altesse Royale le Grand-Duc de Bade sera invitée à entrer dans les arrangemens nécessaires pour cette route militaire à travers ses Etats.

Contribution française.

ART. VI. Sa Majesté le Roi de Bavière obtiendra une somme de quinze millions de francs sur la contribution française, destinée à renforcer le système défensif de l'Allemagne, en vertu de la distribution faite à Paris le 3 Novembre 1815.

ART.

Art. VII. Sa Majesté l'Empereur d'Autriche pour Elle, Ses héritiers et successeurs, s'engage à faire fournir à Sa Majesté le Roi de Bavière, à Ses héritiers et successeurs, au prix de fabrication, une quantité de sel qui ne pourra dépasser deux cents mille quintaux. Ce prix, y compris celui de l'emballage, sera réglé entre les deux hautes Puissances contractantes de dix en dix années sur l'échelle moyenne du prix véritable de fabrication des dix années révolues, lequel prix moyen aura à servir pour les dix années suivantes. 1816 Sel.

L'exportation de ce sel, qui dans aucun cas et d'aucune manière ne pourra être débité dans les Etats de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique, sera libre de tout droit de sortie, de transit, ou autre quelconque.

Art. VIII. Sa Majesté le Roi de Bavière, pour Elle, Ses héritiers et successeurs, promet et s'engage de Son côté à accorder la liberté et la franchise du transit pour les sels et les grains, sur la route qui mène, par Ses Etats, du Tyrol à Bregenz. Transit pour les sels et grains.

Pour prévenir que la liberté de ce transit ne tende au détriment du commerce ou des droits territoriaux et de souveraineté de la Bavière, la Commission qui sera nommé en exécution de l'article XX. du présent Traité, réglera les formalités et les précautions requises pour éviter toute fraude à cet égard.

Art. IX. Pour la navigation des rivières qui traversent les Etats des deux Souverains, ou qui en font limites, on maintient de part et d'autre les stipulations du Traité de Teschen, et elles seront étendues à la Salza et à la Saal, en tant qu'elles séparent les deux Etats, jusqu'à ce qu'on puisse y appliquer les principes généraux arrêtés par le Congrès de Vienne. Navigation des rivières

Art. X. Les dettes hypothéquées sur les pays respectivement cédés par le présent Traité se régleront, tant sur l'époque à laquelle elles ont été contractées, que sur les dates des Protocoles de Vienne, de Paris et de tel autre acte officiel qui établissent de part et d'autre le droit à la cession, de sorte que toutes les dettes contractées antérieurement aux dates de ces actes, tombent à la charge du nouveau, et toutes celles contractées postérieurement, restent à la charge de l'ancien possesseur. Dettes.

Afin

1816 Afin de préciser davantage l'application de cette disposition, on établit:

1. La date du 23 Avril 1815, pour les parties du Hausruckviertel, l'Innviertel et la partie du Salzbourg, dont la cession a été arrêtée à Vienne ce même jour; *)

2. Pour le reste de Salzbourg, non compris dans la cession antérieure du 23 Avril, on fixe le 24 Janvier 1816;

3. Enfin pour les autres cessions à la droite et à la gauche du Rhin, arrêtées tant à Vienne le 23 Avril qu'à Paris le 3 Novembre 1815, on se réglera sur ces deux dates.

Les pensions, soldes de retraite et appointemens, provenant de l'administration des pays respectifs, demeureront à la charge du nouveau possesseur.

Aliénations. ART. XI. Toute vente de domaines ou aliénation quelconque, qui pourroient avoir été faites dans les pays cédés de part et d'autre par le présent Traité, antérieurement aux époques établies dans l'article précédent, seront maintenues. En échange, toutes celles faites postérieurement à ces époques seront censées nulles et non avenues. Dans le cas cependant, où il seroit impossible de revenir sur une aliénation sans léser les intérêts des particuliers acquéreurs à titre onéreux et légitime, les hautes Parties contractantes s'obligent à se tenir compte réciproquement du produit de ces aliénations.

Archives. ART. XII. Les archives, cartes, plans et documens quelconques, appartenant aux pays respectivement cédés et échangés, ou concernant leur administration, seront fidèlement remis, en même tems que les territoires, ou, si cela ne pouvoit avoir lieu de suite, dans un terme qui ne pourra être de plus de trois mois, après la mise en possession.

D. d'aubaine. ART. XIII. Les Conventions existantes entre les deux Etats pour l'abolition du droit d'aubaine, sont maintenues et étendues à toutes les possessions respectives.

Militaires. ART. XIV. Dans l'espace d'un an, à dater du jour de la ratification, les militaires natifs des pays cédés ou d'autres qui, en vertu du présent Traité, passent sous l'une des deux dominations, seront remis à la dispo-

*) Voyés plus haut T. II. p. 451.

disposition de leurs Souverains respectifs. Il est cependant convenu que les officiers ou soldats qui voudront rester au service de l'un ou de l'autre Etat, en auront la liberté, sans qu'ils puissent être inquiétés en aucune manière. 1816

Art. XV. Les particuliers de toute classe, ainsi que les établissemens publics quelconques et fondations pieuses de toute espèce, jouiront librement, sans aucune exception ni difficulté, de leurs propriétés foncières et mobiliaires, situées ou placées sous la domination de l'une et de l'autre des hautes Parties contractantes. Propriétés; emigration.

Les familles ou les individus qui voudront émigrer, en auront la liberté, et ils auront le terme de six ans, pour vendre leurs biens et en exporter la valeur sans payer de droits ni subir de retenue quelconque.

Art. XVI. Le premier Mai de la présente année, les hautes Parties contractantes entreront simultanément en possession de toutes les places, forteresses, villes et territoires qui leur sont dévolus par le présent Traité. Entrée en possession.

Art. XVII. Le gouvernement Bavarois aura la faculté de faire retirer de Salzbourg, dans les trois mois à dater de la ratification du présent Traité, les objets d'artillerie et de munition qu'il a fournis pour la dotation de cette place. Artillerie etc. de Salzbourg.

Art. XVIII. Il est également réservé au Gouvernement Bavarois un terme de huit mois, à dater de la ratification du présent Traité, pour vendre, après vérification faite par la Commission désignee dans l'article XX. les magasins de sels, produits minéraux, fabrications de ses usines et autres magasins quelconques, ou pour les exporter francs de toute espèce de droits, péages et retenues. Magazins.

Art. XIX. Les anciennes limites qui séparent le pays de Salzbourg de celui de Berchtoldsgaden, qui reste à la couronne de Bavière, et du Bailliage de Reichenhall, ayant plusieurs points litigieux, les deux hautes Parties contractantes sont convenues d'envoyer sur les lieux, aussitôt que la saison le permettra, une Commission mixte, pour les régler définitivement d'une manière qui coupe racine, pour l'avenir, à tout espèce de contestation. Règlement des limites.

1816 commiſſion de liquidation.

Art. XX. Il ſera, en outre nommé immédiatement une Commiſſion ſpéciale, compoſée d'un nombre égal d'individus de part et d'autre, laquelle ſera chargée de la liquidation et de tous les arrangemens relatifs aux prétentions qui découleroient de la remiſe reſpective.

Cette Commiſſion ſe réunira à Salzbourg, et ſon travail ſera terminé dans le terme de ſix mois.

Forêts de la Saal.

Art. XXI. Tout ce qui concerne les anciennes conceſſions et exploitations des forêts de la vallée de la Saal, effectées depuis des ſiècles aux beſoins des uſines de Reichenhall, ſera réglé par la Commiſſion nommée enſuite de l'article XX. du préſent Traité. Elle fixera cet arrangement ſur la baſe des transactions entre le Gouvernement Bavarois et les Princes Archévêques de Salzbourg, en prenant néanmoins égard aux beſoins réciproques des deux Etats.

Proviſions de bois.

Art. XXII. Le Gouvernement Bavarois aura la faculté de faire transporter et flotter toute la proviſion des bois qui ont été coupés, l'année dernière, dans la vallée de la haute Saal, pour l'approviſionnement de ſes uſines, ſans être aſſujettie à payer des droits, ou à d'autres frais. La quantité et la qualité de ces bois ſeront conſtatées par la Commiſſion à nommer en conformité de l'article XX.

Renonciations reciproques.

Art. XXIII. Sa Majeſté l'Empereur renonce, pour Elle, Ses héritiers et ſucceſſeurs à tous droits et prétentions ſur les Etats, terres, domaines et poſſeſſions appartenant, en vertu du préſent Traité, à Sa Majeſté le Roi de Bavière.

Et Sa Majeſté le Roi de Bavière renonce pour Elle, Ses héritiers et ſucceſſeurs, à tous droits et prétentions ſur les Etats, terres, domaines et poſſeſſions appartenant, en vertu du préſent Traité, à Sa Majeſté l'Empereur d'Autriche.

Revenus.

Art. XXIV. Les parties de territoire échangées et garanties par ce Traité paſſeront à leur nouveau poſſeſſeur, avec tous les revenus et perceptions, à dater du jour de la priſe de poſſeſſion.

Garantie.

Art. XXV. Sa Majeſté l'Empereur d'Autriche garantit à Sa Majeſté le Roi de Bavière la jouiſſance libre et paiſible, ainſi que la Souveraineté pleine et entière

entière de tous les Etats, villes, forteresses et domaines dont Elle se trouve aujourd'hui en possession, et qui lui seront dévolus en vertu du présent Traité. 1816

Les deux hautes Parties contractantes inviteront les Cours alliées de Pétersbourg, de Londres et de Berlin à l'effet d'en obtenir la même garantie, ainsi que leur accession à la transaction de ce jour.

Art. XXVI. Le présent Traité sera ratifié et les ratifications seront échangées à Munich dans le terme de quinze jours, ou plus tôt si faire se peut. Ratifications.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs l'ont signé et l'ont muni du cachet de leurs armes.

Fait à Munich, le quatorze Avril, l'an de grâce mil-huit cent-seize.

Le Baron DE WACQUANT-GEOZELLES. (L. S.)

Le Comte DE MONTGELAS. (L. S.)

Le Comte DE REGHBERG. (L. S.)

Articles additionnels et secrets:

Art. I. S. M. Imp. pour Elle même et au nom de Ses Hauts Alliés garantit à S. M. le Roi de Bavière ainsi qu'à Ses héritiers et successeurs, la reversion de la partie du Palatinat du Rhin dite le cercle de Neckar appartenant aujourd'hui à la maison de Bâde en cas d'extinction de la ligne mâle directe et masculine de S. A. R. le Grand-Duc régnant. Cercle de Neckar.

Art. II. Par suite de la teneur de l'art. 4. du traité patente le cercle Badois de Mein et Tauber est destiné à servir d'indemnité à la Couronne de Bavière pour la contiguité de territoire qui lui avoit été promise par les traités et que les circonstances ne permettent pas d'établir aujourd'hui. Cercle de Mein et Tauber.

Art. III. A l'effet de parvenir plus promptement et pour donner à S. M. le Roi de Bavière des preuves non équivoques du désir dont S. M. I. est animée Appui de l'Autriche.

1816 de lui procurer la dite indemnité, Elle s'engage, non ſeulement à y employer tous ſes moyens, mais Elle promet à S. M. le Roi de Bavière de ſoutenir cet engagement près des trois Cours ſes alliées et conjointement avec Elle à Francfort.

Payement de 100,000 fl. annuels.

Art. IV. Afin que les intérêts de Bavière ne puiſſent être lèſés par un retard qu'eprouveroit la ceſſion dudit cercle de Mein et Tauber S. M. l'Empereur d'Autriche prend ſur Elle de lui en payer annuellement le revenu qui eſt évalué de gré à gré à 100,000 flor. valeur d'Empire. Cette ſomme ſera deduite du payement des $\frac{200}{nn}$ quintaux de ſel jusqu'à ce qu'un reſultat efficace des negociations de Francfort ait mis S. M. Bavaroiſe en poſſeſſion de ce territoire.

Route militaire à obtenir en Heſſe.

Art. V. La route militaire à travers les Etats de S. A. R. le Gr. Duc de Bâde, dont l'établiſſement eſt ſtipulé par l'art. 5. du traité de ce jour ne pouvant remplir l'objet des communications entre les Etats Bavarois ſur le Mein et ceux de la rive gauche ſans canſer une ſurcharge ſur les parties du territoire ſoumiſes à ce paſſage; S. M. Imp. s'engage à employer ſes bons offices et à reclamer ceux des Cours alliées près S. A. R. le Gr. Duc de Heſſe, pour l'établiſſement d'une ſeconde route militaire à travers ſes Etats.

Secrét.

Art. VI. Ces articles additionnels et ſecrèts auront la même force et valeur que s'ils étoient inſérés etc. etc.

Munich le 14 Avril 1816.

(La ratification de S. M. l'Empereur eſt datée de Conegliano le 22 Avril 1816.)

3.

3.

Déclaration de Sa Hauteſſe Mahmud-Pacha, Bey de Tunis, la ville forte et le ſéjour du bonheur, ſignée et conclue avec le très honorable baron Edouard Exmouth, Grand' Croix de l'ordre militaire de Bâde, amiral du pavillon bleu de la marine Royale Angloiſe, et Commandant en Chef de l'Eſcadre de S. M. le Roi de la Grande-Brétagne dans la Mediterranée, ſignée le 17 Avr. 1816.

1816 17 Avr.

(*Journal de Francfort* 1816. Nr. 133.)

En conſidération du grand intérêt que S. A. R. le prince Régent d'Angleterre manifeſte pour mettre fin à l'eſclavage des chrétiens, S. M. le Bey de Tunis voulant prouver ſon déſir ſincère d'entretenir les rapports d'amitié qui exiſtent entre lui et la Grande-Brétagne, et donner des marques de ſes intentions pacifiques, ainſi que de ſa haute eſtime pour les puiſſances européennes, avec lesquelles il déſire établir une paix durable, déclare que dans le cas d'une guerre avec quelqu'une de ces puiſſances (évènement que Dieu veuille écarter), aucun des priſonniers faits des deux parts ne ſera plus réduit en eſclavage, mais qu'ils ſeront traités avec toute l'humanité poſſible, comme priſonniers de guerre, ſuivant l'uſage établie en Europe en pareil cas, jusqu'à ce qu'ils aient été réguliérement échangés, et qu'à la ceſſation des hoſtilités, tous les priſonniers ſeront renvoyés ſans rançon dans leur patrie.

Fait double au palais del Bardo près Tunis, en préſence du Tout-Puiſſant, le 17 Avril de l'an de grâce 1816, ou le 19 de la lune Jumed-Anell, l'an de l'Egire 1231.

(*Sçeau du Bey*).

Signature de l'Amiral EXMOUTH.

4.

1816 26 Avr. *Trêve conclue entre le Grand-Duché de Toscane et la régence de Tunis, signée à Tunis le 26 Avril 1816.*

(*Journal de Francfort* 1816. Nr. 148.)

Au nom de Dieu Tout-Puissant.

D'après le vif désir de faire cesser les calamités de la guerre entre le Grand-Duché de Toscane, et la régence de Tunis, et ensuite des conférences amicales tenues sur cet objet, l'illustrissime seigneur Mohamet-Coggia, ministre et amiral de la marine tunisienne, au nom et de la part de S. A. Mahmud-Pacha Bey, est convenu des articles ci-dessous avec l'illustrissime seigneur Antoine Nissen, agent général de S. M. I. R. Ap. et en même tems agent de S. A. I. et R. Ferdinand III. Grand-Duc de Toscane.

Suspension d'hostilites.

Art. I. A dater d'aujourd'hui, 26 Avril 1816, toutes hostilités par mer et par terre sont suspendues entre les deux puissances, leurs sujets et domaines; et il y aura une trêve de trois mois, pendant laquelle on pourra, s'il plait à Dieu, négocier et conclure une paix solide et avantageuse pour les deux parties.

Armateurs.

Art. II. Si, pendant la durée de la présente trêve, quelqu'armateur ou bâtiment tunisien, est forcé par le besoin, le mauvais tems, ou quelqu'autre incident de se réfugier et de mouiller dans les ports ou sur les côtes appartenant à S. A. I. et R. le Sérénissime Archiduc, Grand-Duc de Toscane, il y sera reçu, secouru, traité et considéré de la même manière que les autres bâtimens amis. La même chose sera pratiquée et observée dans les ports et sur les côtes des états de Tunis envers les bâtimens ou armateurs toscans.

Liberté des captifs.

Art. III. Les sujets tunisiens et toscans, actuellement en captivité dans les deux pays respectifs, sont dès ce moment déclarés libres et considérés comme tels; les frais de leur transport, et les vivres dont ils

ils ont besoin pour le voyage, seront à la charge du gouvernement de Toscane, ainsi qu'on l'a toujours pratiqué. Les tunisiens détenus à Livourne devront d'abord partir de ce port, et à leur arrivée à Tunis, les sujets toscans seront embarqués et expédiés pour leur patrie, sans être assujettis à payer aucun droit de franchise. 1816

Captifs faits avant la paix avec l'Angl.

ART. IV. S'il arrive que quelques-uns des corsaires de la régence, qui sont maintenant en croisière, rentrent dans l'intervalle ci-dessus avec des sujets toscans, il est convenu et réglé que si ces individus ont été pris antérieurement au traité conclu le 17 du présent mois avec S. Exc. Lord Exmouth Amiral et Commandant en Chef des forces navales de S. M. Britannique dans la Mediterranée, ils seront considérés comme esclaves, ou l'on en paiera la rançon à raison de 300 pièces d'Espagne par tête. S'ils ont été arrêtés postérieurement à la date ci-dessus, ils seront considérés et traités comme prisonniers de guerre, conformément à l'usage reçu en Europe, pour être gratuitement échangés ou relachés aussitôt après la conclusion de la paix.

Le présent traité sera maintenu invariablement jusqu'à l'époque fixée, les articles étant signés et scellés d'une part au nom de S. A. Mahmud-Pacha Bey de Tunis, représenté par le dit seigneur illustrissime Mahamet-Coggia, Ministre et Amiral de la Marine, et d'autre part au nom de S. A. I. et R. le Grand-Duc de Toscane, par le soussigné agent général de S. M. I. et R. Ap. et de S. A. I. le Grand-Duc de Toscane, et les deux parties en ayant chacune une copie, pour s'en servir à l'effet de maintenir exactement la trêve.

Fait à Tunis, le 28 jour de la Lune Gemed anel, l'an de l'Egire 1231, ou le 26 Avril 1816 de l'ère Chrétienne.

ANTOINE NYSSEN, *agent Général I. R. Ap. et Toscan.*

MAHAMET-COGGIA.

5.

1816 26 Juin. *Traités de limites entre LL. MM. le Roi de Pruſſe et le Roi des Pays-Bas.*

5. *a.*

Traité de limites entre Leurs Majeſtés le Roi de Pruſſe et le Roi des Pays-Bas, ſigné à Aix-la-Chapelle le 26 Juin 1816.

(Impr. ſép. fol.)

Sa Majeſté le Roi de Pruſſe et Sa Majeſté le Roi des Pays-Bas, voulant procéder à la fixation définitive des frontières de Leurs Etats reſpectifs, ſur la Rive droite de la Meuſe et le long du Grand-Duché de Luxembourg, et déſirant applanir les difficultés qui ſe ſont élevées au ſujet de l'occupation proviſoire de quelques Communes ou parties de Communes ſituées ſur les limites, et dont la ſouveraineté a pu paroître douteuſe, ont conformément à l'article 2. du Traité du 31 Mai 1815, nommé Commiſſaires et muni de leurs pleinspouvoirs, ſavoir:

Sa Majeſté le Roi de Pruſſe, le Sieur Frédéric, Comte de Solms-Laubach, premier Préſident des Duchés de Juliers, Clèves et Berg, Grand-Croix de l'aigle rouge et de l'ordre de Sainte Anne de Ruſſie, lequel uſant de la faculté à lui accordée par ſon pleinpouvoir, a délégué au même effet et avec les mêmes pouvoirs les Sieurs Frédéric Guillaume de Bernuth, Chef-Préſident de régence à Arnsberg, et Jean Albert Eytelwein, Conſeiller intime et Directeur-Général des bâtimens publics du Royaume;

Et Sa Majeſté le Roi des Pays-Bas, les Sieurs Maximilien Jacques de Man, Colonel au corps de génie, Directeur des archives de la guerre et du Bureau topographique, Chevalier de l'ordre militaire de Guillaume, troiſième claſſe, Henri Joſeph Michiels de Keſſenich, Sous-Intendant de l'Arrondiſſement de Rivemonde, Jean Léonard Nicolai, Sous-Intendant de l'Arrondiſſement de Verviers, et Michel Tock, Directeur des Contributions directes du Grand-Duché de Luxembourg;

Lesquels

Lesquels Commiſſaires, après avoir échangé leurs pleinspouvoirs qui ont été trouvés en règle, ſont convenus, des points et articles ſuivans. 1816

Art. I. Les Limites fixées par le préſent Traité déterminent les frontières entre les deux Etats depuis les Confins de la France ſur la Moſelle jusqu'à l'ancien Territoire hollandois près du Mook. Objet du traité.

Art. II. La ligne de démarcation commencera ſur la Moſelle, au point où ſur la Rive droite cette rivière quitte les limites de la France, descendra la Moſelle jusqu'à l'embouchure de la Sure, remontera la Sure jusqu'à l'embouchure de l'Oure, ſuivra également en remontant le Cours de l'Oure jusqu'au point où ce ruisſeau atteint les Limites du ci-devant Canton de St. Vith ſauf toutefois les modifications établies par les articles ſuivans. Ligne de demarcation.

Art. III. L'Article 17. du Protocole du Congrès de Vienne (Art. 25. de l'Acte final du Congrès du 9 Juin 1815) ayant établi, que les endroits traverſés par la Moſelle, la Sure et l'Oure ne ſeroient point partagés, mais appartiendroient avec leurs Banlieues à la Puiſſance ſur le Territoire de laquelle la majeure partie ſeroit ſituée, il a été convenu, que pour determiner quelle ſeroit la majeure partie d'un endroit, on prendroit pour baſe la population, et qu'à population égale la Contribution foncière en déciderait. Endroits traverſes par la Moſelle.

Art. IV. Comme le principe de l'intégralité des Communes ne ſemble avoir été appliqué par le Congrès de Vienne, qu'aux cas où les endroits mêmes ſeroient traverſés par une rivière, et non point aux cas que les Banlieues ſeulement le fuſſent, il a été encore convenu que dans les derniers cas la rivière ſerviroit de limite, et que les parties de Banlieues ſéparées des endroits mêmes par la rivière, en reſteroient détachées et feroient partie des Etats ſitués ſur la même rive. Banlieues traverſees.

Art. V. En conſéquence de ces deux principes, Oberbillig ſitué ſur la rive droite de la Moſelle, appartiendra au Royaume des Pays-Bas, comme étant une dépendance de Waſſerbillig, avec lequel il ne forme qu'une ſeule Commune et un même endroit. En ſorte que la ligne de démarcation, arrivée à la Banlieue de Waſſerbillig ſur la rive droite, quittera la Moſelle et Oberbillig Vianden

1816 fera le tour de cette Banlieue. La Commune de Vianden, ſituée à cheval ſur l'Oure, appartiendra également au Royaume des Pays-Bas, avec toute ſa Banlieue, dont la ferme dite Scheuerhoff eſt reconnue faire partie; de ſorte que la ligne de démarcation quittera ici l'Oure, comme elle à quitté la Moſelle à Waſſerbillig, et tournera autour de la partie de la Banlieue de Vianden ſituée ſur la rive gauche et viendra enſuite prendre le cours de la rivière.

Toutes les autres Communes, dont les Banlieues ſeules ſont traverſées tant par la Moſelle que par la Sure et l'Oure et notamment celles de Laugſur, Meesdorff, Born, Ralingen, Eternach, Bollendorf, Dilgen, Wallendorf, Ameldingen, Birels, Falekenſtein, Gemünd, Doesbourg et même Waſſerbillig pour la petite partie de Banlieue ſituée ſur la rive gauche de la Sure ſeront placées dans la deuxième cathégorie, et leur parties coupées par la rivière reſteront ſéparées, de manière que la rivière même ſervira dans tous les cas de frontière aux deux Etats.

Canton de St. Vith.] ART. VI. Du point où l'Oure entre dans le Canton de St. Vith, la ligne de démarcation ſuivra les limites de ce Canton vers l'occident jusqu'à la grande route qui conduit de Luxembourg par Weiſs-Wampach à Stavelot et Spa, ſuivra cette même route vers le nord jusqu'au point où elle quitte définitivement le Canton de St. Vith pour entrer dans celui de Stavelot. Cette route de Luxembourg en tant qu'elle traverſe le Canton de St. Vith, ou y touche, appartiendra toute entière au Royaume des Pays-Bas, ainſi que les maiſons ou chaumières actuellement exiſtantes et ſituées ſur les bords du côté de la Pruſſe, avec un rayon de vingt mètres tout autour de ces maiſons.

Cette route préſentant ſur quelques points différens chemins que les rouliers pratiquent en différentes ſaiſons, il a éte convenu qu'en cas de doute ſur la véritable grande route on prendroit, lors de la plantation des poteaux, le chemin le plus voiſin de la Pruſſe, ſans cependant que ſous ce prétexte on puiſſe réclamer une route quelconque à travers les terres cultivées, quand même elle auroit ſervi de paſſage dans des temps que la route ordinaire étoit impraticable.

ART.

ART. VII. En conséquence de l'article précédent, les Communes de Deiffelt, Ourth et Watermahl, faisant partie du Canton de St. Vith, sont cédées à Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, y compris les parties de ces Communes qui s'étendent au de là de la route du côté de la Prusse, en sorte que dans ces endroits la ligne de démarcation quittera la grande route aux limites de ces Communes à droite, pour la reprendre ensuite après en avoir fait le tour; il en sera de même pour les Banlieues des Communes appartenantes au Royaume des Pays-Bas, qui dépassent la route. 1816 Conséquences

Les petites parties des Communes d'Altringen, Langler et autres, qui se trouvent situées sur la gauche de la grande route, en allant de Luxembourg sur Stavelot, sont également cédées à Sa Majesté le Roi des Pays-Bas.

ART. VIII. Du point où la route de Luxembourg quitte définitivement le Canton de St. Vith, la ligne de démarcation suivra les limites entre les Cantons de Malmedy d'un côté et ceux de Stavelot, Spa et Limbourg de l'autre jusqu'au point où les limites du Canton de Malmedy atteignent les frontières de l'ancien Département de la Roër. Ligne depuis Vith.

Les limites entre le Canton de Malmedy d'un côté et les Communes de Sart, Jalhoy, Membach et la forêt dite Hertogenwald de l'autre, n'ayant point été déterminées d'une manière positive avant la formation du dernier cadastre parcellaire, il a été convenu que les poteaux seroient placés sur les points, qui, lors de cette opération, ont été reconnus limitrophes, et dont les principaux sont connus dans ces Communes sous les noms de Chêne, Vinbiette, Croix-le-Prieur et Fontaine-Perigny; de cette fontaine, qui est la principale source du ruisseau appelé la Helle, la ligne suivra le cours de ce ruisseau, qui est reconnu former de ce côté les limites du Canton de Malmedy, jusqu'à ce que ces limites atteingnent, comme il vient d'être dit, les frontières du ci-devant Département de la Roër.

ART. IX. Si le Gouvernement prussien ou la Ville de Malmedy veut construire la nouvelle route projetée, pour éviter la montagne en avant de cette dernière Ville, route qui partiroit de la chaussée de Stavelot, au dessous de Malmedy, et tourneroit la montagne en serpen- Nouvelle route.

1816 ſerpentant ſur les limites qui ſéparent ces deux Communes; dans ce cas les limites de la Commune de Stavelot ſeront réduites à cette route pour autant qu'elle entrera dans ſon territoire. La route même appartiendra en toute propriété à la Pruſſe, qui l'aura conſtruite, ainſi que les petites parties de bruyes, que cette nouvelle limite enleveroit aux Pays-Bas, contenant une étendue d'environ 5 à 6 hectares.

Les habitans de Stavelot ou autres ſujets des Pays-Bas pour éviter la même montagne, qui ſe prolonge entre Stavelot et Spa, pourront auſſi prendre cette nouvelle route ſans être aſſujettis à d'autres droits quelconques ſinon les droits de barrières deſtinés à ſon entretien.

Les cultivateurs voiſins de cette route ſeront même exempts de tout droit de barrière pour autant qu'ils ne s'en ſerviront que pour la culture de leurs terres ou l'uſage de leurs propriétés ſituées dans ſes environs.

Continuation de la ligne.

ART. X. Du point où les limites du Canton de Malmedy touchent les frontières de l'ancien Département de la Roër la ligne continuera de ſuivre le cours de la Helle jusqu'à ſa jonction avec un autre petit ruiſſeau appele la Sporbach; au point de cette jonction elle quittera les frontières du Département de la Roër pour entrer dans le Canton d'Eupen, en ſuivant toujours le cours de la Helle à travers toute la forêt jusqu'à un troiſième ruiſſeau appelé la Bitzel, ſuivant ce dernier jusqu'à la liſière de la grande forêt, longeant cette liſière jusqu'à la rivière appelée Vesdre et enfin deſcendant le cours de cette rivière jusqu'au point où arrive ſur la rive droite l'ancienne limite bien connue de la Commune de Membach dans le Canton de Limbourg; en ſorte que non-ſeulement la partie de forêt ſituée entre le chemin de Malmedy et la Saure ſera remiſe à Sa Majeſté le Roi des Pays-Bas, comme faiſant partie de la Commune de Membach, ſituée dans le Canton de Limbourg, mais ſera encore cédée au même Royaume toute la partie compriſe entre la Saure et la Helle et les limites du Départemnnt de la Roër.

Ruiſſeau Helle

ART. XI. Le ruiſſeau de la Helle ne ſera point commun aux deux Etats comme les autres ruiſſeaux et rivières formant frontière. Mais il appartiendra exclusi-

exclusivement à Sa Majesté le Roi de Prusse dans tout son cours, en sorte que ce sera la rive gauche de ce ruisseau, qui formera la limite, de manière cependant que cette rive appartiendra toute entière au Royaume des Pays-Bas. 1816

Art. XII. Il sera libre aux sujets prussiens d'acheter du bois et des écorces, dans la partie de Hertogenwald située entre la Saure et la Helle et de les exporter en exemption de tout droit de Douanes. Les sujets de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas jouiront des mêmes avantages pour l'exploitation de la partie de forêt appartenante aux Pays-Bas, et pourront en exporter le bois et les écorces à travers le territoire prussien, sans être tenus de payer d'autres droits que celui de barrières; le tout sauf les mesures que chaque Gouvernement trouvera bon de prendre pour prévenir la fraude. Achat de bois.

Art. XIII. La route d'Eupen à Malmedy restera constamment libre et ouverte aux sujets prussiens, et les transports de toute espèce qui pourront avoir lieu par cette route ne pourront être assujettis à aucun droit de douanes, ce qui n'exclura cependant pas la perception d'un droit de Barrières qu'on pourroit trouver bon d'y établir, mais uniquement pour la construction et l'entretien de la route. Liberté des routes.

Les autres chemins parcourant dans tous les sens cette grande forêt, seront d'un usage commun pour autant qu'ils seront reconnus nécessaires à l'exploitation des parties de bois situées dans leur voisinage. Les Agens forestiers supérieurs des deux Gouvernements conviendront de ces chemins et formeront de concert si la chose est nécessaire un reglement à ce sujet.

Art. XIV. Les Fabricans d'Eupen ayant obtenu de l'ancienne Administration la permission d'ouvrir et de curer certains fossés et rigoles, situés dans cette forêt entre la Helle et la Saure, pour augmenter par ce moyen le volume d'eau de la Helle, et par conséquent de la Verdre, rivière sur laquelle sont situées toutes leurs usines, il a été convenu que cette Commune ou ses Fabricans seroient maintenus dans cet usage, et qu'ils pourroient continuer à nettoyer et curer les rigoles et fossés actuellement existans, sans cependant que cet usage puisse être assimilé aux droits parti- Fabricans d'Eupen

1816 particuliers dont la conſervation eſt ſtipulée par l'Article 30. ci-deſſous, mais reſtera reſtreint aux bornes d'une ſimple permiſſion, qui pourra être révoquée par le Gouvernement des Pays-Bas, lorsque l'exiſtence de ces foſſés ou rigoles ou leur curage lui paroîtra nuiſible à l'exploitation de la forêt, ou contrariera ſes plans d'amélioration.

Ces ouvrages ne pourront même être commencés ſans en avoir prévenu les Agens foreſtiers ſous la direction et ſurveillance desquels ils ſeront continués.

Continuation de la ligne.

ART. XV. En quittant la Verdre à l'endroit indiqué ci-deſſus à l'Article 9. la ligne de démarcation ſuivra les limites orientales de la Commune de Membach jusqu'à la chauſſée d'Eupen, puis cette même chauſſée jusqu'à la maiſon blanche, dans la Commune de Henri-Chapelle, et de la maiſon blanche jusqu'au point interſection de cette chauſſée et d'une ligne à tirer du point de contact des trois cantons d'Eupen, Limbourg et Aubel au point de contact des trois départemens de l'Ourte, la Roër et la Meuſe inferieure, de manière que les parties des Banlieues des Communes de Baelen, Watkinraed, Henri-Chapelle, Monzen et Moremet, ſituées entre cette chauſſée, pour autant qu'elle fait frontière, et entre les limites du Canton d'Eupen, ſont cédées à Sa Majeſté le Roi de Pruſſe.

Chauſſée d'Eupen.

ART. XVI. La chauſſée elle même en tant qu'elle eſt déclarée frontière par l'article précédent, ou le ſera par diſpoſition ultérieure, ſera commune aux deux Etats. Son entretien et ſa réparation ſe feront à frais communs et la perception du droit de barrière qui pourra être continuée, ne devra cependant l'être que pour autant que l'exigeront l'entretien de la route et le payement de la dette créée pour ſa conſtruction. Cette route étant commune aux deux Etats elle ſera affranchie de part et d'autre de la perception de tout droit de Douanes, ou autre, à l'exception du droit de barrières; il ſera même interdit aux Douaniers des deux Gouvernements d'y faire aucune viſite, perquiſition, ou enfin aucun autre exercice quelconque.

Frontière proviſoire.

ART. XVII. Du point d'interſection dont on vient de parler à l'Article 14. jusqu'au point de contact des trois Départemens, la ligne de démarcation reſtera indéterminée, les deux Commiſſions n'ayant pu s'en-

tendre

tendre ſur la manière dont ſeroit coupée la petite partie du canton d'Aubel qui d'après le traité du 31 Mai et autres Actes du Congrès de Vienne, doit appartenir au Royaume de Pruſſe. 1816

Cette difficulté ſera ſoumiſe à la déciſion des Gouvernements reſpectifs, qui prendront pour la terminer telles meſures ultérieures qu'ils jugeront convenir.

En attendant cette déciſion, la frontière proviſoire ſera formée par la Commune de Moremet, de manière que la partie de cette Commune, ſituée à gauche d'une ligne droite à tirer du point de contact des trois Cantons ſur le point de contact des trois Départements, appartiendra dans tous les cas au Royaume des Pays-Bas; que celle ſituée à droite d'une ligne à tirer des limites du Canton d'Eupen directement du Sud au Nord, ſur le même point de contact des trois Départements appartiendra également dans tous les cas au Royaume de Pruſſe; et qu'enfin la partie de cette même Commune ſituée entre ces deux lignes, comme étant la ſeule qui puiſſe être raiſonnablement conteſtée, ſera ſoumiſe à une Adminiſtration commune, et ne pourra être occupée militairement par aucune des deux puiſſances; le tout ſans préjudice de ce qui a été établi ci-deſſus relativement à la partie de Moremet compriſe entre la grande route et le Canton d'Eupen, partie qui par l'Article 14. ci-deſſus a déjà été cédée au Royaume de Pruſſe.

Limite jusqu'à la Chauſſée d'Aix la Chapelle

Art. XVIII. Du point de contact des trois Département la ligne de démarcation ſuivra les limites entre l'ancien Département de la Roër et celui de la Meuſe inférieure jusqu'à la chauſſée d'Aix-la-Chapelle à Geilenkirchen, laiſſant à gauche la Commune de Vaels qui appartient aux Pays-Bas et dans laquelle ſera compriſe l'habitation du Curé ſituée ſur la ligne même; puis ſuivra cette chauſſée jusqu'aux limites de la Commune de Rolduc; enfin les limites de Rolduc du côté de l'occident jusqu'au point où elles atteignent la Worms.

Ainſi la partie de Kerkraede ſituée à droite de la chauſſée eſt cédée à Sa Majeſté le Roi de Pruſſe, de même que toute la partie de la Commune de Rolduc ſituée ſur la rive gauche de la Worms. Eſt encore cédées au même Royaume la partie de chauſſée compriſe

1816 priſe entre les limites du Département de la Roër et Rolduc de manière que cette Commune appartiendra toute entière et en tout propriété et ſouveraineté au Royaume de Pruſſe.

Exploitat. de la houille. ART. XIX. La ceſſion des parties de Kerkraede et de Rolduc, dont il vient d'être fait mention à l'article précédent, ne portera aucun préjudice à l'exploitation des mines de houille, qui, ayant ci-devant appartenu à l'abbaye de Rolduc, ſe continue aujourd'hui dans les Communes de Kerkraede et de Rolduc pour le compte du Gouvernement des Pays-Bas, de manière que ce Gouvernement ou tout autre Conceſſionnaire, qui le repréſenteroit, pourra faire dans les parties cédées tels ouvrages qu'il trouvera bon, ſoit pour l'extraction de la houille, ſoit pour l'épuiſement des eaux; s'entend en indemniſant les propriétaires de la ſurface de gré à gré ou à dire d'experts.

Le Gouvernement pruſſien ne pourra en aucune manière entraver cette exploitation, ni ſous prétexte de direction à donner par ſes Ingénieurs, ni d'impôt à établir ſur l'extraction, ou la ſortie de la houille, ni enfin y apporter d'autres entraves quelconques qui pourroient nuire à l'exploitation ou géner ſon débit.

Le Gouvernement pruſſien ne pourra non plus accorder des conceſſions particulières dans les parties cédées; celles exiſtantes aujourd'hui devront ſe renfermer dans les limites à elles aſſignées par leurs actes de conceſſion ou par les lois ſous l'autorité desquelles elles ont été accordées.

Continuation ART. XX. Cette exploitation de houille appartenante au Royaume des Pays-Bas jouira en outre des privilèges ou avantages ſuivans:

1. Toute la houille qui en ſeroit expédiée pour la Province de Liège ou autre contrée des Pays-Bas, et qui devroit emprunter le territoire pruſſien, ne pourra être ſoumiſe à aucun droit de douane, ni même de tranſit; il ſuffira d'être porteur d'un certificat du Directeur de la houillière.

2. Cette exploitation jouira du droit d'acheter lors des ventes dans le Steinboſch, petite forêt appartenant à des particuliers, du bois d'étançonnage et de l'exportage franc de tout droit de douane. Cet avantage s'étendra également aux autres exploitations de parti-

particuliers qui pourroient exiſter dans la Commune de Kerkeraede ou autres des environs. 1816

3. Le Gouvernement des Pays-Bas pourra établir ſur la Worms dans toute l'étendue des parties cédées tels ouvrages hydrauliques qu'il trouvera bon, ſoit pour l'extraction de la houille, ſoit pour l'épuiſement des eaux.

Le Gouvernement pruſſien ne pourra rien changer ni innover à l'état actuel de la Worms, qui puiſſe nuire aux ouvrages faits ou à faire par le Gouvernement des Pays-Bas.

Carrière de grès.

Art. XXI. Le Gouvernement des Pays-Bas, ainſi que les particuliers, pourront acheter ou exploiter la carrière de grès, qui ſe trouve dans le même Steinboſch, et en exporter les pierres en franchiſe des droits de douanes. Les ſujets pruſſiens pourront s'approviſionner de houilles aux exploitations des Pays-Bas au même prix que les ſujets mêmes du Royaume et l'exporter en exemption de tout droit quelconque ſinon celui de barrière.

Canton de Sittard.

Art. XXII. Du point où les limites de la Commune de Rolduc touchent la Worms, la ligne de démarcation en ſuivra le cours vers le nord jusqu'à ce que cette rivière atteigne de nouveau les limites des deux Départemens de la Meuſe inférieure et de la Roër, longera cette limite; laiſſant les Cantons de Rolduc, Hurle et Oersbeck à gauche et Geilenkirchen avec une partie de Sittard à droite jusqu'à ce qu'elle rencontre au midi de Hellersberg la ligne qui doit couper ce dernier Canton en deux parties à peu près égales et qui va être déterminée par l'article ſuivant.

Ligne jusqu'à l'ancien territoire Hollandais.

Art. XXIII. Pour partager le Canton de Sittard, on tirera une ligne droite du clocher de Sittard à celui de Wehr, et ſur le point milieu de cette ligne on élévera une méridienne qui ſera prolongée d'un côté vers le midi jusqu'aux limites du Canton, limites qui forment auſſi celles du Département et ou elle ſe joindra par conſéquent à la ligne de démarcation, comme il eſt dit à l'article précédent.

D'un autre côté cette même méridienne ſera prolongée au nord jusqu'au ruiſſeau appelé Roodebeeck et dans toute ſa longueur ſervira de ligne de démarcation, ſauf cependant que d'un côté Bruck Sittard

1816 reſtera au Royaume des Pays-Bas avec ſa Banlieue, et que de l'autre côté Wintraken, Hillenberg et Wehr reſteront au Royaume de Pruſſe également avec leurs Banlieues ou à défaut de Banlieue proprement dite, avec le terrain et les maiſons compriſes dans la circonſcription de ces endroits ou hameaux.

Du point où cette méridienne touche le Roodebeech la ligne de démarcation ſuivra ce ruiſſeau jusqu'à la Banlieue de Suſtern et longera les limites orientales de cette Banlieue jusqu'à l'ancien territoire hollandois.

Jusqu'à la banlieue de Venlo.

Art. XXIV. Enſuite la ligne de démarcation ſuivra les limites orientales du territoire hollandois, en laiſſant à droite les Communes pruſſiennes de Havert, Waldwucht, Kareken, Effelt et Aersbeck, et à gauche les Communes des Pays-Bas Echt, Poſterholt et Vlodorp, longera les limites de cette dernière Commune jusqu'à la grande bruyère appelée Meinweg, ſuivra les parties du Meinweg appartenantes à Vlodorp et à Herkenbuſch et Melich, laiſſant ces deux parties à gauche et les parties appartenantes aux Communes pruſſiennes de Bergelen, Ophoven, Effelt, Stenkerken et Karken à droite et arrivera ainſi à la partie dépendante de Kuremonde, ſuivra de la même manière et dans le même ſens cette dernière partie, la laiſſant à gauche ainſi que celle appartenante à Herten, et laiſſant à droite la partie dépendante de Nedercruchten jusqu'à ce qu'elle arrive enfin au bout de cette bruyère et atteigne les limites de la Commune pruſſienne d'Elmpt, dans le Canton de Cruchten; continuera de ſuivre les limites de cette dernière Commune, en laiſſant à gauche les parties du Meinweg appartenantes à Herten et Masniel, ainſi que les Communes de Herkenboſch, Masniel et Zwalmen, jusqu'à ce qu'avec les limites d'Elmpt elle arrive au ruiſſeau dit Swalme.

Traverſant ce ruiſſeau, elle ſe dirigera par une ligne droite à travers une autre bruyère, appelée Elempter-Buſch, ſur le point le plus oriental de la Commune de Beſel, dit Grietjens-Gericht; puis, laiſſant à droite les Communes pruſſiennes de Bruggen, Brucht et Kaldenkirchen, elle ſuivra les limites orientales des Communes de Beeſel et Belfeld, appartenantes aux Pays-Bas, jusqu'à ce que la limite de cette dernière, en avant du moulin dit Walbukermolen, ſe rappro-

rapprochant de la Meuſe, commence à ne plus laiſſer entre elle et le fleuve l'intervalle de 800 verges du Rhin; à ce point la frontière quittera les limites de Belfeld et ſe dirigera à travers la Commune pruſſienne de Kaldenkirchen par une ligne tracée parallelement à la Meuſe et à la diſtance du fleuve de 800 verges jusqu'à ce que cette parallèle, après avoir laiſſé Tegelen à gauche, atteigne la Banlieue de Venlo: bien entendu, que, ſi cette parallèle rencontroit dans ſon cours une pointe avancée ſoit de Belfeld ou de Tegelen, la ligne de démarcation abandonneroit dans ce cas la parallèle, tourneroit autour de cette pointe et la reprendroit enſuite pour arriver avec elle, comme on vient de le dire, à la Banlieue de Venlo. 1816

Art. XXV. La ligne de démarcation, arrivée à la Banlieue de Venlo, en ſuivra la direction et laiſſera à gauche Venlo, Velden, Arcen et Well, Communes appartenantes au Royaume des Pays-bas, et à droite Straelen, Walbeck et Twiſteden, appartenantes au Royaume de Pruſſe; une partie de la Banlieue de Straelen et de Walbeck ſera coupée par une parallèle ſemblable à celle dont on vient de parler à l'article précédent. La ligne paſſera enſuite entre les Communes Bergen et Afferden, qu'elle laiſſera du côté des Pays-bas, et entre Wure, Hulm, Gaoſedonk, Haſſum et Hommerſum, qu'elle laiſſera du côté de la Pruſſe, continuera enfin de la même manière, en ſuivant les limites orientales de Hegen et Otterſum et en laiſſant à droite Hommerſum, Keſſel et Nergenair, jusqu'à la forêt appelée Reichswald; arrivée à cette forêt, elle en ſuivra la liſière, en longeant Gennep et Milsbeck, et laiſſant le marais dit Königs-Vun au Royaume des Pays-bas; arrivera ainſi à la route qui conduit de l'endroit appelé Swarte-Weg à celui appelé Aen-Het-End, ſuivra ce chemin à droite jusqu'au point le plus voiſin de la frontière de l'ancien territoire hollandois, et de ce point par une ligne droite atteindra enfin cette frontière où elle finit, conformément à l'art. 2 du Traité du 31 Mai. De là jusqu'à la fin.

Art. XXVI. Comme malgré les renſeignemens déjà pris et le meſurage qui a déja eu lieu, il eſt cependant encore poſſible que quelques Banlieues pruſſiennes, autres que celles mentionnés ci-deſſus, approchent de la Meuſe plus près que de 800 verges du Rhin, il eſt con- Principe ſur la plantation de poteaux

1816 venu que la diſtance de ces parties avancées ſeroit définitivement conſtatée ſur tous les points lors de la plantation des poteaux, et que partout où les Banlieues des Communes des Pays-bas ne tiendroient point la Pruſſe à la diſtance de 800 verges de la Meuſe, la parallèle en queſtion y ſuppléeroit et formeroit la frontière.

Communauté des fleuves etc.

Art. XXVII. Partout où des ruiſſeaux, rivières ou fleuves feront limites, ils feront communs aux deux Etats, à moins que le contraire ne ſoit poſitivement ſtipulé et lorsqu'ils feront communs, l'entretien des ports, le curage, etc. ſe feront de concert et à frais communs. Mais chaque Etat ſera excluſivement chargé du ſoin de veiller à la conſervation des bords ſitués de ſon côté. Il ne pourra être fait ni au cours des rivières, ni à l'état actuel des bords aucune innovation quelconque, ni être accordé aucune conceſſion ou priſe d'eau ſans le concours et le conſentement des deux Gouvernemens; il en ſera de même des foſſés, rigoles, chemins, canaux, hayes ou tout autre objet ſervant de limites, c'eſt-à-dire, que ces objets quant à la ſouveraineté feront communs aux deux Puiſſances, et qu'on ne pourra rien changer à leur état actuel que de commun accord, à moins toute fois en cas de ſtipulation contraire.

L'uſage de l'Oure ſera libre et commun aux deux Etats dans tout ſon cours limitrophe, malgré que Vianden ſoit à cheval deſſus et appartienne entièrement aux Pays-bas; ſans préjudice cependant des droits de ſouveraineté ſur la totalité de cette Commune y compris la rivière.

Les paſſages d'eau, qui exiſtent en ce moment ſur la Moſelle et autres rivières ſervant de frontières, feront conſervés dans leur état actuel. Les droits établis continueront d'être perçus pour le compte des mêmes Etats qui en joniſſent aujourd'hui. On aura de part et d'autre la faculté d'établir et d'entretenir ſur la rive oppoſée les ouvrages néceſſaires pour faciliter l'abord aux paſſans.

La pêche ſera également commune et continuera d'être adjugée publiquement pour le compte des deux Etats; ces adjudications ſe feront alternativement dans une Commune frontière du Royaume de Pruſſe et dans une du Royaume des Pays-Bas. Les Autorités locales

locales des deux Etats s'entendront ſur le mode à ſuivre et les endroits où elles auront lieu. 1816

Art. XXVIII. Les îles de la Moſelle, la Sure et l'Oure qui ſe trouvent ſéparées de leurs Communes par le principal courant ſeront rangées dans la cathégorie des Banlieues coupées. dont il eſt queſtion à l'Article ci deſſus, et appartiendront à l'état ſur la rive duquel elles ſeront ſituées. Les autres continueront de faire partie de leurs Communes et reſteront au Royaume, dont ces Communes ſont partie. Au cas qu'il ſoit douteux, de quel côté ſe trouve le principal courant, les îles ſuivront les Communes dont elles dépendent, et au cas que ces Communes fuſſent partagées par le préſent traité elles ſuivront la partie où ſe trouve le Chef-Lieu. Iles.

En conſéquence les îles de la Moſelle dites:

1. Petite Beſche dépendante de la Commune de Wintringen;
2. Les deux Remich appartenantes à la Commune du même nom;
3. Wormeldingen dépendante de la Commune du même nom;

appartiendront au Royaume de Pruſſe.

Les autres îles également ſituées dans la Moſelle, ſavoir:

1. L'île de Remichen dépendante de la Commune du même nom;
2. La grande Beſch dépendante de la Commune de Schwebſingen;
3. Macher dépendante de la Commune du même nom;
4. Les quatre îles dépendantes de la Commune de Stadbredinmu;

appartiendront au Royaume des Pays-Bas.

Le ſort des petites îles incultes et de très peu d'importance qui ſe trouvent ſituées dans la Sure et l'Oure ſera réglé d'après les principes ci-deſſus par les Commiſſaires chargés de la plantation des poteaux; dans tous les cas la petite île ſituée près d'Eſternach et grande d'environ un tiers d'hectare, continuera d'appartenir au Royaume des Pays-Bas.

1816 Domaines.

Art. XXIX. Les domaines de l'Etat qui pourront ſe trouver dans les Communes ou parties de Communes changeant de domination ſuivront toujours le Territoire et appartiendront au nouveau Souverain, ſauf ce qui a été ſtipulé ci-deſſus relativement aux exploitations de houille de Roldnc; au contraire les domaines particuliers des Souverains leur ſeront conſervés n'importe la domination ſous laquelle ils ſeroient ſitués ou deſtinés à paſſer. Les contributions et autres revenus de l'Etat courront et ſeront perçus pour le compte du nouveau Souverain à dater du jour de la priſe de poſſeſſion, jour, qui dans aucun cas ne pourra dépaſſer le terme fixé par l'art. 41. relatif à l'évacuation et la remiſe des endroits cédés ou échangés par le préſent Traité, en ſorte que ſi par quelqu' événement imprévu la priſe de poſſeſſion d'une Commune ou partie de Commune ſe trouvoit rétardée, les contributions et autres revenus de l'Etat n'en ſeroient pas moins dûs à dater du jour fixé.

Biens des communes.

Art. XXX. Les biens, les droits réels et actions qui peuvent compéter aux Communes, Etabliſſemens publics ou particuliers de l'une et l'autre domination, dans et ſur les lieux et territoires réciproquement cédés ou echangés ou diviſés, comme forêts et autres biens communaux ſitués dans des parties de Banlieues ſéparees de leurs Cheſs-lieux, droit de parcours ou de vaine pature, d'extraction de tourbe, de glandée, de glanage etc. ſont maintenus et conſervés.

Dony'et Comp.

Art. XXXI. Il eſt encore ſpécialement convenu, qu'un changement quelconque de Domination ou de Gouvernement n'apportera aucun préjudice aux droits du Sieur Dony et Comp., concernant l'exploitation de la calamine, en ſorte que ſa Conceſſion reſtera dans tous les cas intacte, et continuera de jouir des mêmes avantages et mêmes privilèges qui y ont éte originairement attachés. Elle reſtera d'un autre côté ſujette aux charges qui y ont été impoſées, et notament à l'obligation d'approviſionner en calamine les fabriques de cuivre établies dans les Etats des deux hautes parties contractantes, aux prix ſtipulés dans l'Acte de Conceſſion.

Actif et paſſif des communes.

Art. XXXII. Lorsque des Communes ou de Banlieues de Communes ſeront diviſées par la ligne de démarca-

marcation, l'actif et le paſſif de ces Communes, c'eſt-à-dire leurs biens communaux, ainſi que leurs dettes le ſeront, ou devront l'être dans la même proportion. Pour établir cette proportion, on prendra pour base le montant des contributions foncière et perſonnelle réunies, et ſi la perſonnelle n'y exiſtoit pas, on prendroit la foncière ſeul. Les biens et revenus communaux qui devoient ſe diſtribuer par têtes ou par feux entre les habitans, ſeront partagés d'après la ſeule baſe adoptée pour les diſtributions annuelles, ſi tant eſt qu'il en exiſte réellement et de droit de cette nature. Bien entendu qu'après le partage fait, ces biens ſeront ſoumis au loix municipales du nouvel Etat ſous lequel ils ſe trouveront. 1816

Art. XXXIII. Les Cultivateurs dont les propriétés ſont ſituées partie en deça et partie au-delà des frontières pourront exporter et importer fumier, paille, litières et autres engrais pour la culture de leurs terres, ainſi que toute eſpèce de recolte ſans pouvoir être aſſujettis à aucun droit de douane, ſoit d'entrée, de ſortie, de tranſit, ou autre de cette eſpèce; il ſuffira qu'ils faſſent conſter par des certificats de l'autorité locale qu'il poſſedent et cultivent des propriétés ſituées au-delà des frontières, ſans cependant pouvoir ſe ſouſtraire aux viſites des Douaniers ou autres ayant commiſſion légale de conſtater les cas de fraude. Bien entendu que ces Douaniers ou Agens ne pourront faire des perquiſitions que ſur leurs Territoires reſpectifs. Cultivateurs.

Art. XXXIV. Les Fabricans de draps ou autres Manufacturiers, qui poſſèdent des établiſſemens également ſitués ſur le territoire des deux Etats et dépendans l'un de l'autre, ou qui d'un Etat envoyent dans l'autre les matières premières pour être manufacturées ou préparées, trouveront des avantages analogues à ceux ſtipulés par l'article précédent en faveur des cultivateurs dans un Traité de commerce que les deux hautes parties contractantes ſe propoſent de conclure inceſſamment. En attendant des meſures proviſoires ont été arrêtées par les deux Commiſſions qui ſerviront de règle auſſi longtems qu'elles ne feront point revoquées ni modifiées par l'un ou l'autre des Gouvernements. Fabricans.

Art. XXXV. On pourra de part et d'autre acheter ſur le Territoire voiſin et exporter franc de tout droit, Materiaux de conſtruction.

1816 pierres, sables et autres matériaux néceſſaires aux conſtructions et à l'entretien des chemins limitrophes.

Militaires. ART. XXXVI. Les Militaires de tout grade, qui ſeraient nés dans une Commune cédée ou échangée par le préſent Traité ſeront renvoyés au Souverain de cette Commune, dans le délai de trois mois, s'ils ſervent en Europe et dans celui d'un an, s'ils ſe trouvent dans les Colonies ou dans toute autre partie du monde. Les Officiers cependant auront le choix de rentrer dans leur pays ou de reſter au ſervice du Souverain, ſous les drapeaux duquel ils ſe trouvent; ils ſeront tenus d'opter dans les ſix mois de la publication du préſent Traité.

Emigration. ART. XXXVII. Les habitans, qui par l'une et l'autre ſtipulation du préſent Traité paſſeront d'un Etat à l'autre, pourront changer de domicile, dans le délai de quatre ans, ſans être aſſujetis à aucune charge ni condition quelconque; ils pourront même vendre ou autrement aliéner leurs biens, ſans être tenus de payer d'autres droits que les autres habitans du même pays.

Fonctionnaires. ART. XXXVIII. Les fonctionnaires demeurant dans les Communes ou parties de Communes cédées ou échangées, et qui, d'après les lois ſous l'Empire desquelles ils ont été nommés, ne peuvent être déplacés ſans indemnité, ſeront conſervés et jouiront les mêmes droits que ſous le Gouvernement qui les avoit nommés.

Autoriſation des Commiſſions. ART. XXXIX. Comme nonobſtant les ſoins que les deux Commiſſions ont apportés à lever toutes les difficultés, qui ſe ſont préſentées, il eſt cependant poſſible qu'il s'en préſente d'autres encore lors de la plantation des poteaux, il a été convenu que ceux des membres des deux Commiſſions, ſous la direction desquels cette opération aura lieu, ſeroient autoriſés à terminer tous ces différens et ſpécialement à juger, après avoir entendu les autorités locales, toutes les conteſtations qui pourroient s'élever au ſujet de l'Incertitude des limites de quelques Communes.

Terme de l'evacuation. ART. XL. Les endroits reſpectivement cédés ou échangés ou devant être reſtitués ſeront évacués et l'adminiſtration en ſera remiſe aux autorités compétentes dans le mois, à dater de l'échange des ratifications.

ART.

ART. XLI. Les archives, cartes et autres documens relatifs à l'Adminiſtration des Mairies ou Communes, qui, en vertu du préſent Traité, paſſeront d'une domination ſous l'autre, ſeront remis aux nouvelles autorités en même temps que les territoires mêmes. Au cas qu'une partie de Commune ou de Mairie ſeulement fut cédée ou échangée, les archives reſteront à la partie où ſe trouvera le chef-lieu, à charge d'y donner accès à l'autre partie, chaque fois qu'elle en aura beſoin. 1816 Archives.

ART. XLII. Dans les quinze jours après l'évacuation et la remiſe, dont il s'agit à l'article précédent, on commencera à planter les poteaux. Ces poteaux ſeront de bois de chêne de la longueur de 12 pieds du Rhin, 8 hors de terre et 4 en terre; ils ſeront carrés, la partie en terre ſera, de 12 pouces d'épaiſſeur au moins, et celle hors de terre de 8; ils ſeront peints du côté de la Pruſſe en noir et blanc, et du côté des Pays-Bas en orange et blanc; ils ſeront numérotés en commençant à la Moſelle. Poteaux

Il en ſera planté autant que les Commiſſaires le trouveront néceſſaire pour ne laiſſer aucune incertitude ſur aucune partie de la frontière; au cas qu'une rivière ou chemin faſſe limite, il en ſera chaque fois planté deux, ſavoir l'un du côté de la Pruſſe, l'autre du côté des Pays-Bas; ces deux poteaux ne porteront qu'un ſeul numéro et ne ſeront peints qu'aux ſeules couleurs adoptées pour les territoires reſpectifs.

ART. XLIII. Le préſent Traité ſera ſoumis aux deux Cours, à l'effet d'être ratifié, et les ratifications ſeront échangées dans les ſix ſemaines après la ſignature ou plutôt ſi poſſible. Ratifications.

En foi de quoi les Commiſſaires des hautes parties contractantes l'ont ſigné et muni de leurs cachets.

Fait à Aix-la-Chapelle, le vingt-ſix Juin dix-huit cent ſeize.

(L. S.) DE BERNUTH.
(L. S.) EYTELWEIN.
(L. S.) DE MAN.
(L. S.) MICHIELS DE KESSENICH.
(L. S.) NICOLAI.
(L. S.) TOCK.

1816 *Arrangement proviſoire en faveur des Fabricans placés ſur la frontière des deux Etats pour l'entrée et ſortie libre et ſans droits des matières premières et en partie manufacturées de leurs Etabliſſemens reſpectifs.*

Pour mettre un terme aux plaintes réiterées que les Fabricans et Manufacturiers Pruſſiens préſentent à leurs autorités, qui elles mêmes les ont transmiſes à la Commiſſion Pruſſienne chargée de la fixation des limites entre les deux Royaumes de Pruſſe et des Pays-Bas, pour faire des repréſentations à cet égard à la Commiſſion des Pays-Bas, et conformément à l'autoriſation que cette dernière a reçue de Son Excellence le Miniſtre des affaires étrangères par ſa Dépêche en date du 14 Mars No. 12., on eſt convenu des points et arrangemens proviſoires ſuivans:

Reciprocité. ART. I. Comme une reciprocité complète eſt la baſe des transactions et Conventions ſuivantes, ni les habitans des Etats Pruſſiens, ni ceux de la Belgique peuvent aſpirer à quelque faveur, dont ils ne joniſſent pas réciproquement.

Communication libre pour les fabricans Pruſſiens ART. II. Il y aura Communication libre et ſans droits ou autres péages, à la réſerve cependant des droits de barrières des Fabricans domiciliés à Aix la Chapelle, Burtſcheid, Eupen, Heinsberg et tous autres endroits limitrophes de la Pruſſe, avec leurs atteliers et ouvriers, ſitués ou domiciliés ſur le territoire de S. M. le Roi des Pays-Bas,

a) Pour les laines lavées et peignées envoyées aux filatures, et pour le fil ſimple ou à façon, dans lequel elles ſeront converties.

b) Pour les laines ou pièces de Drap et de Caſimir blancs envoyées pour être teintes.

c) Pour les pièces de Drap et de Caſimir envoyées au foulon.

d) Pour le fil d'acier envoyé pour être coupé, et les aiguilles brutes, envoyées pour être trempées, polies ou manipulées de toute autre manière, ſauf à faire rentrer ou ſortir le même poids ou le même nombre

nombre de pièces, après leur avoir donné le degré de perfection qui aura nécessité le transport. 1816

Art. III. En revanche il y aura communication libre et sans droits des Fabricans domiciliés à Verviers, Hodimont, Ensival, Dalheim, Griegnées, et autres endroits limitrophes des Pays-Bas, avec leurs atteliers ou Ouvriers situés ou domiciliés sur le territoire de S. M. le Roi de Prusse, et ce pour les mêmes objets, qui sont mentionnés dans l'Article précédent. Pour les f. des Pays-Bas.

Art. IV. Jouiront également de la faveur d'une Communication libre et sans droits avec les Fabricans Prussiens, les filatures de laines établies à Liège, Hasselt, Herkenrode et Ruremonde. Filatures de laine.

Réciprocité pleine et entière de ces faveurs aura lieu à l'égard des filatures de laines établies à Aix la Chapelle, Burtscheid et Eupen, relativement à leur Communication avec les Fabricans domiciliés dans les Endroits limitrophes des Etats de S. M. le Roi des Pays-Bas.

Art. V. Pour jouir de la faveur consentie de part et d'autre dans les Articles précédens, les Fabricans qui désireront en profiter, seront tenus de présenter au Bureau des Convois et licences des Pays-Bas, ou des Douanes prussiennes, par lequel ils voudroient faire entrer et sortir les objets susmentionnés, une déclaration sommaire de la qualité générique du poids ou nombre et de la valeur de la marchandise non confectionée, qu'ils voudroient faire entrer pendant un laps de temps, qui ne pourra pas excéder une année, ni pour l'année courante le dernier Décembre 1816, et qu'ils voudront faire sortir pendant le même laps de temps, dans un état plus perfectionné prévu par l'Art. 1., et de fournir au dit bureau des Convois et licences ou des Douanes prussiennes une soumission cautionnée s'élevant au double de la Somme totale des droits d'entrée ou de sortie, qui seroient dus pour les même objets suivant le tarif existant. Conditions.

Art. VI. Le Fabricant soumissionnaire sera pourvu au bureau des Convois et licences des Pays-Bas, ou des Douanes prussiennes d'un livret timbré, qui accompagnera chaque transport, et dans lequel il inscrira la qualité, quantité ou nombre et valeur des objets chaque fois transportés et dans lequel le receveur du Livret timbré.

dit

1816 dit bureau dont il s'agit viſera chaque Enrégiſtrement lors du paſſage de la Marchandiſe.

Le Receveur tiendra un livret conforme, dans lequel il inſcrira chaque fois la qualité, quantité et valeur transportée, et y fera viſer chaque enrégiſtrement par le Fabricant ſoumiſſionnaire, ou le Conducteur qu'il aura fait connoître comme étant à ce autoriſé par lui; le coût de ces livrets ſera rembourſé au Receveur par le Fabricant intéreſſé qui payera en outre pour chaque enregiſtrement 5 centimes.

Balance. ART. VII. A l'expiration du délai fixé par la ſoumiſſion du Fabricant, le Receveur établira dans le livret, dont il ſera dépoſitaire, la balance des entrées et ſorties des objets prévus par l'article I., et en cas d'excédant ou de déficit, il exigera du Fabricant les droits dus à l'Adminiſtration, en recourant, après avertiſſement préalable, aux moyens coërcitifs uſités en cas de non rapport des acquits-à-caution. Toute fois le Receveur admettra pour la laine non lavée, envoyée aux filatures, un déchet de 12 pour 100, on dit douze pour cent.

Veriſications. ART. VIII. Les marchandiſes profitant des faveurs accordées par les articles précédens, ſeront ſoumiſes à la vérification de la part des Employés, des convois et licences des Pays-Bas et des douanes pruſſiennes, et en cas qu'il s'y trouveroit caché d'autres objets non prévus par l'article 1., ils pourront les ſaiſir et exiger une amende de 500 à 1000 francs, ſuivant la gravité du cas, pour ſûreté de laquelle amende, ils pourront retenir et faire vendre, ſoit les marchandiſes dans lesquelles l'objet prohibé aura été caché, ſoit en cas d'inſuffiſance, les moyens de transport.

Ainſi fait et convenu par les Commiſſaires ſouſſignés à Aix-la-Chapelle, le vingt-ſix Juin dix-huit cent ſeize.

(L. S.) DE BERNUTH. (L. S.) DE MAN.
(L. S.) EYTELWEIN. (L. S.) MICHIELS DE KLESSENICH.
(L. S.) NICOLAI.
(L. S.) TOCK.

5. b.

5. *b.*

Traité de limites entre Leurs Majestés le Roi de Prusse et le Roi des Pays-Bas signé à Clèves le 7 Octobre 1816.

1816 7 Oct.

Sa Majesté le Roi de Prusse etc. et Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, Prince d'Orange-Nassau, Grand-Duc de Luxembourg etc. ayant fixé par le Traité du 26 Juin dernier les limites des deux Royaumes, depuis les confins de la France sur la Moselle jusqu'à l'ancien territoire hollandois près de Mook, et voulant faire examiner cette ancienne frontière et régler sur le Bas-Rhin tout ce qui concerne les travaux hydrotechniques ou autres points analogues de la manière la plus équitable et la plus convenable pour l'avantage mutuel des deux Etats, ont, conformément à l'article 25. de l'acte final du Congrès de Vienne, nommé Commissaires et muni de leurs pleinpouvoirs savoir:

Sa Majesté le Roi de Prusse le Sieur Frédéric, Comte de Solms-Laubach, premier Président des Duchés de Juliers, Clèves et Berg, Grand Croix de l'Aigle rouge et de l'Ordre de St. Anne de Russie, lequel, usant de la faculté à lui accordée par son pleinpouvoir, a délégué au même effet et avec les mêmes pouvoirs les Sieurs Frédéric-Guillaume de Bernuth, Chef-président de régence à Arnsberg, et Jean Albert Eytelwein, Conseiller intime et Directeur général des bâtimens publics du Royaume;

Et Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, les Sieurs Maximilien Jacques de Man, Colonel au Corps de génie, Directeur des archives de la guerre et du bureau topographique, Chevalier de l'Ordre militaire de Guillaume troisième classe, et Jan Blanken-Iz, Inspecteur général du Waterstaat, Chevalier de l'Ordre du Lion Neerlandois;

Lesquels Commissaires, après avoir échangé leurs pleinpouvoirs, qui ont été trouvés en règle, sont convenus des points et articles suivans:

Art. I. Les limites fixées par le présent Traité détermineront les frontières entre les deux Etats, depuis le point où les limites le long de la Meuse touchent

Objet du traité.

1816 chent à l'ancien territoire hollandois, près des maiſons dites Aan-Het-End, jusqu'au territoire d'Hannovre où la ligne de démarcation entre les deux Royaumes ceſſe.

Ligne de démarcation.

Art. II. La ligne de démarcation commencera au point ſusnommé et longera la limite entre les anciens territoires hollandois et pruſſien, comme elle ſe trouvoit en mil-ſept-cent-quatre-vingt-quinze, de manière que le Plak, le Schildbrock, le Heenbergſche-Heide et le Neederrykſche-Wald reſteront au Royaume des Pays-Bas, et le Cleffche-Wald, le Lindenbergſche-Hoff, le Rother-Loewe, le Halber-Mond et le territoire de Wilder au Royaume de Pruſſe.

Au Halben-Mond elle traverſera la grande route de Clèves à Nimègue et ſuivra cette route jusqu'à la maiſon dite König von Preuſsen, laquelle maiſon reſtera au Royaume de Pruſſe, en ſorte que ladite route appartiendra toute entière depuis le Halben-Mond ſusdit Royaume des Pays-Bas.

De la maiſon dite König von Preuſsen, la ligne quittera la grande route en ſe dirigeant ſur la maiſon dite le Muſſenberg, près du Village de Beck, laiſſant cette maiſon à la Pruſſe et le Village aux Pays-Bas.

Du Muſſenberg l'ancienne limite ſe dirigera vers l'orient jusqu'au Aartjenshoff, qui reſte avec le chemin de Wilder à la Pruſſe; de là vers le nord, ſuivant l'Oude-Waterleiding jusqu'à l'écoulement des eaux de Zyfflich et cet écoulement jusqu'aux limites entre Zyfflich et Löth, de manière que le Tornſche-Molen avec les maiſons y ſituées, ainſi que le terrain de Zyfflich entre l'écoulement et l'Ooyſche-Water, appartiendront aux Pays-Bas, et le Wilderſche-Meer avec la partie de l'écoulement de Zyfflich entre le Tornſche-Molen et les limites de Löth appartiendront en entier à la Pruſſe.

Elle longera enſuite la dite limite entre Zyfflich et Löth jusqu'au point le plus méridional de la Seigneurie de Millingen et enfin les anciennes limites orientales de cette Seigneurie jusqu'au Waal, en ſorte que Zyfflich, Niehl et Bimmen reſtent au Royaume de Pruſſe et que Löth, Hulhauſen, Kekerdom et Millingen feront partie du Royaume des Pays-Bas.

Art.

ART. III. Du point où les limites de Millingen touchent au Waal, la ligne de démarcation se dirigera en ligne droite sur la tour d'Arth jusqu'au milieu ou à l'axe de largeur normale de la rivière, lequel axe en montant sera pris pour Thalweg et fixera la limite jusque vis-à-vis du prolongement du côté gauche de la route de Stockmann à Elten, de manière que le Schenkenschanz avec son territoire fera partie du Royaume de Prusse et que le Kyfward, Bylandschewaard, S. Graavenwaard, Lobitz, le Ober- et Nieder-Spyck, y compris l'enclave du territoire d'Elten, appartiendront au Royaume des Pays-Bas. 1816 Thalweg.

ART. IV. Du milieu susdit du Rhin, la limite quittera la rivière et se dirigera vers le nord, en longeant la lisière gauche de la route de Stockmann à Elten jusqu'au milieu ou à l'axe du ruisseau dit la Wildt, laissant cette route, dite Postweg, avec le pont sur la Wildt en entier à la Prusse, et la partie d'Elten située entre ce Postweg, le Ober-Spyck, le vieux Rhin et la Wildt, aux Pays-Bas. Limite jusqu'à la Wildt

Les sujets prussiens auront la faculté de passer librement les digues du Spyck et réciproquement le dit Postweg restera toujours libre et ouvert aux sujets des Pays-Bas.

ART. V. La ligne de démarcation suivra l'axe du ruisseau la Wildt jusqu'au vieux Rhin et longera de là le territoire d'Elten à la rive droite du vieux Rhin et l'étang dit le Kamm jusqu'au Sommerdamm de Steenward, de manière que le Kamm et le Hauberg-sche-Fährhaus avec les maisons jusqu'à la limite d'Elten appartiendront au Royaume des Pays-Bas. Jusqu'au Sommerdam etc.

Arrivée au Sommerdamm, qui reste en entier à la Prusse, elle longera le talus extérieur à une distance de douze pieds (mesure de Rhinlande) jusqu'aux anciennes limites méridionales de la Seigneurie de Grondstein et suivra ces limites le long de la rive droite du vieux Rhin jusqu'au-dessous de la prairie appartenante à la maison dite Waardtmanshoff, de manière que la partie de Kyknit située entre la dite prairie et le vieux Rhin appartiendra au Royaume de Prusse.

Puis la ligne suivra le fossé occidental de cette prairie jusqu'au chemin faisant le prolongement du Zommerkade, et elle longera ce chemin dans la direction

1816 rection du nord jusqu'au premier foſſé à droite, ſuivra ce foſſé, ainſi que le foſſé méridional de la prairie dite Smitsweide, jusqu'à une diſtance de trois verges (meſure de Rhinlande) du foſſé oriental de la même prairie. De ce point la limite ſe dirigera parallèlement au dit foſſé oriental jusqu'aux limites ſeptentrionales de Grondſtein, de manière que le Steenward avec le Sommerdamm, la Seigneurie de Grondſtein et le foſſé oriental de Smitsweide avec les trois verges au-delà, pour en faire un chemin conduiſant ſur la route de Sevenaer à Elten, appartiendront au Royaume de Pruſſe et le Krismeiſter-Weide, les Meeuwe-Pollen et la partie du Nooteboomſche-Polder, où le déverſoir du Lymers ſe trouve en entier, au Royaume des Pays-Bas.

Continuation

ART. VI. Enſuite la ligne de démarcation longera les limites ſeptentrionales de Grondſtein jusqu'à une terre appartenante à l'égliſe d'Elten, ſituée entre la route de Sevenaer à Elten et la pointe avancée de Grondſtein. De là elle ſuivra les anciennes limites entre Elten et le Lymers et ſe dirigera en ligne droite ſur l'ancienne frontière de Gueldre, de manière que les maiſons de Velthuyſen reſtent à la Pruſſe et la pointe avancée, formée par l'ancienne limite à gauche, aux Pays-Bas. Enfin elle longera les limites entre les territoires d'Elten et du prévôté d'Emmerich et ceux de Beek et S. Heerenberg, telles qu'elles ſe trouvaient en mil-ſept-cent-quatre-vingt-quinze jusqu'au ruiſſeau dit la Wildt.

Jusqu'à Hetten.

ART. VII. De la Wildt elle ſe dirigera vers l'orient par le milieu ou l'axe de ce ruiſſeau et du Bergſche-Wetering jusqu'au Landweer ou Schouwgraaf (Schaugraben) de Netterden, et ſuivra également le milieu de ce Schouwgraaf jusqu'à l'écluſe à conſtruire dans le Sommerdamm de Klein-Netterden. Cette écluſe reſtera toute entière à la Pruſſe, et après en avoir fait le tour, la ligne ſuivra le milieu du foſſé d'écoulement à creuſer jusqu'à l'ancienne limite entre les deux Royaumes, à l'eſt du Landweer de Hetten.

Par cette détermination, le terrain, dans lequel ſe trouve le Lindhorſt, le Boſch, le Botberg, Klein-Netterden, Speelberg, Borghees, etc., et qui eſt ſitué entre les anciennes limites de Huttum et d'Emmerich, le nouveau foſſé d'écoulement à creuſer, l'eclufe de Klein-

Klein-Netterden, le Schouwgraaf, le Bergſche-Wetering et la Wildt, appartiendra dorénavant à Sa Majeſté le Roi de Pruſſe. 1816

Art. VIII. Sur la carte ſpéciale jointe au préſent Traité et ſignée par les Commiſſaires reſpectifs ſont tracées au juſte les limites décrites ci-deſſus. Carte.

Art. IX. Du ſusdit point à l'eſt du Landweer de Hetter jusqu'aux limites d'Hannovre la ligne de démarcation reſtera la même qu'en mil-ſept-cent-quatre-vingt-quinze et ne ſera déterminée en détail que lors de la plantation générale des pôteaux, vû qu'aucun différent ni aucune conteſtation ne ſe préſente ſur ſa direction. Jusqu'aux limites d'Hannovre.

Art. X. Outre les territoires qui par la limite déterminée dans les articles précédens, changeront de domination, Oberbillig avec le territoire ſitué ſur la rive droite de la Moſelle, et devant, d'après le Traité d'Aix-la-Chapelle du vingt-ſix Juin dernier, appartenir au Royaume des Pays-Bas, reſtera au Royaume de Pruſſe. Oberbillig à la Pruſſe

Art. XI. Tous les travaux hydrotechniques etc. de côté et d'autre de la rivière ſeront déſormais uniquement à la charge et à la diſpoſition ſpéciale du Souverain qui poſſède le territoire à chaque côté du Thalweg déterminé à l'article trois.

Art. XII. Il ne pourra être établi dans le lit de la rivière aucun ouvrage offenſif qui puiſſe nuire au courant et par là à la rive oppoſée à moins d'un concert préalable et d'un commun accord des deux Puiſſances. Il en ſera de même des nouveaux ouvrages qui ſur les terrains extérieurs des digues pourroient entraver le courant ou arrêter les glaces. Lit de la rivière.

Art. XIII. La largeur normale de la rivière ſera de cent-cinquante verges (meſure de Rhinlande) priſe à la hauteur moyenne de huit pieds et ſix pouces à l'échelle de Pannerden correſpondante avec ſix pieds quatre pouces de l'échelle d'Emmerich. Largeur normale

Il ne ſera permis de tolérer la moindre oſeraie ou plantation quelconque qui approche le bord oppoſé de la rivière de plus près que de cent-cinquante verges, de ſorte que non-ſeulement elles ſont interdites dans cette largeur normale, mais que même celles actuelle-

1816 ment exiſtantes qui dépaſſent la largeur de cent verges, ſeront abattues ou arrachées jusqu'à la racine.

S'il eſt cependant jugé néceſſaire de part et d'autre, de faire quelque plantation contraire à cette ſtipulation, les autorités reſpectives devront préalablement s'entendre ſur leur exécution.

Pêcheries. ART. XIV. Aucune des deux Puiſſances ne fera exercer ou ne permettra jamais à ſa rive, vis-a-vis du rivage étranger, dans la dite largeur normale de cent-cinquante verges, des pêcheries de ſaumon ou autre poiſſon quelconque, par des parquétages ou d'autres moyens qui puiſſent cauſer le moindre retard dans le courant, ou faciliter tant ſoit peu l'attériſſement de gravier, ſable ou autres objets propres à cauſer alluvion.

Item. ART. XV. La ſouveraineté de la pêche ſur le Bas-Rhin ſera determinée par une ligne droite, à tirer de la tour de Keeken à celle de Lobith, de manière que la partie en amont de cette ligne appartiendra à S. M. le Roi de Pruſſe et la partie en aval à S. M. le Roi des Pays-Bas.

Bancs. ART. XVI. Au cas que quelque bas-fond ou banc de ſable s'élève au milieu de la rivière, de manière qu'il ſoit utile d'en prévenir les désavantages pour la navigation générale, on ſe concertera ſur les meſures à prendre d'un commun accord pour obvier aux inconvénients ultérieurs.

Embouchure du vieux Rhin. ART. XVII. L'ancienne embouchure du vieux Rhin près de Lobith, ni toute autre partie du vieux Rhin autant qu'el touche aux territoires qui par le préſent Traité ſont cédés de la part de S. M. le Roi de Pruſſe au Royaume des Pays-Bas, ne ſera fermée d'aucune manière quelconque, qu'au point que, comme il a été ſtipulé par la Convention du quatre Juillet mil-ſept-cent-ſoixante-onze, les eaux du Rhin puiſſent écouler librement et ſans le moindre obſtacle par le vieux Rhin, partout à la largeur ordinaire de quatre-vingt dix verges (meſure de Rhinlande) ſur une hauteur de treize pieds d'après l'échelle (Pegel) d'Arnhem.

Le moindre défaut à l'égard de ces ſtipulations, ſera redreſſé dans le plus court délai par le Gouvernement des Pays-Bas. Lors d'eaux d'été ſuperflues, la fermeture

ture de l'embouchure du vieux Rhin pourra surpasser la hauteur ci-dessus fixée; cependant les autorités locales des Pays-Bas s'adresseront à la régence de Clèves pour savoir si quelque motif valable de son côté s'oppose à l'exhaussement proposé. Si dans l'espace de huit jours après la reception, la dite régence ne fait là-dessus aucune réponse, et qu'aussi nul Commissaire prussien ne se présente dans le terme proposé, pour s'entendre avec les autorités compétentes des Pays-Bas, elles considéreront ce silence comme une approbation à la demande faite. 1816

Les Commissaires réciproques susdits, auront soin de fixer le temps précis de l'ouverture du vieux Rhin, et aussitôt après l'échange des ratifications, la dite embouchoure sera mise dans l'état exigé par le présent Traité.

Art. XVIII. Les Conventions du vingt-trois Septembre mil-sept-cent-quarante-cinq et du quatre Juillet mil-sept-cent-soixante-onze sont annullées par le présent Traité. Conventions annullées.

Art. XIX. Le Gouvernement prussien aura la faculté de faire inspecter en tout temps la dite embouchure du vieux Rhin, après cependant en avoir averti d'avance les autorités locales compétentes des Pays-Bas, qui pourront alors déléguer au même effet un Commissaire. Inspection.

Le délégué de la Prusse pourra entamer et continuer son inspection, si dans l'espace de huit jours, après la reception du dit avertissement, aucune réponse ne survient des susdites autorités, ou qu'aucun Commissaire ne se présente dans le terme proposé.

Art. XX. Pour que l'écoulement des eaux du Polder la Hetter s'effectue sans nuire au Territoire voisin des Pays-Bas, il sera construit dans le Sommerdam de Klein-Netterden, une petite écluse en maçonnerie à deux vannes bien étanchées. Ecoulement des eaux.

L'ouverture d'écoulement sera de quatre à cinq pieds (mesure de Rhinlande) et le fond ou le seuil ne sera pas établi à plus de profondeur que d'un pied au-dessous de celui de la grande écluse de Nieder-Hetter près de Leuwenberg dans la digue capitale du Rhin au-dessus d'Emmerich.

1816 Ni les murs ni la retenue des eaux de la nouvelle écluſe de Klein-Netterden ne ſeront jamais au-deſſous de la hauteur actuelle du dit Sommerdamm de Netterden, égale au numéro treize pieds à l'échelle, qui exiſte en ce moment au côté d'amont de ladite grande écluſe de Leuwenberg.

Vannes. Art. XXI. Aucune des vannes de la nouvelle écluſe de Klein-Netterden ne ſera levée que quand le Landweer ou Schouwgraaf de Netterden, le Bergſche-Wetering et la Wildt ſeront à leur profondeur, largeur et ouverture entière, ſtipulées par l'art. XXII, et quand alors l'eau dans le dit Schouwgraaf, en aval de la dite nouvelle écluſe, ſera abaiſſée au moins jusqu'au numéro dix pieds à l'échelle de la grande écluſe de Leuwenberg, ou, ce qui revient au même, à trois pieds en contre-bas de la plus grande hauteur déterminée à l'article ſuivant pour la nouvelle écluſe de Klein-Netterden et la crête du Sommerdamm de ce nom.

Dimenſions pour l'écoulement. Art. XXII. Les dimenſions générales fixées pour l'écoulement, ſont comme ſuit:

1) La profondeur du foſſé d'écoulement dans le platfond à l'extrémité orientale, près de la nouvelle écluſe ſusdite de Klein-Netterden, ſera au niveau du radier de cette même écluſe, et ira en pente deſcendante vers l'extrémité oppoſée dans le vieux Rhin, à la profondeur actuelle de Wildt, ſous le pont dans le Poſtweg près la montagne d'Elten.

2) la largueur ſur le platfond du canal ſera tout au moins

a) pour le foſſé d'écoulement à creuſer et la partie dite Netterſche-Landweer ou Schouwgraaf de ſix pieds;

b) pour le Bergſche-Wetering de huit pieds;

c) pour le ruiſſeau la Wildt de douze pieds.

3) Les talus ſeront d'une et demie ou de deux fois la hauteur, d'après la qualité de la terre à creuſer.

4) La hauteur du Sommerdamm ou de toute autre retenue d'au quelconque, depuis la nouvelle écluſe de Klein-Netterden jusqu'à Emmerich, ne ſera pas abaiſſée au-deſſous du numéro treize pieds à l'échelle ſusdite de la grande écluſe de Leuwenberg.

Aucun

Aucune écluſe, hormis celle de Klein-Netterden, ni deverſoir ou coupure quelconque ne ſeront jamais conſtruits ou pratiqués dans ledit Sommerdamm. 1816

Aucun foſſé d'écoulement de plus de trois pieds de largeur au platfond ne ſera creuſé.

a) à côté d'aval du même Sommerdamm;

b) dans toute l'étendue du terrain entre la Wildt, le Bergſche-Wetering, le Schouwgraaf et les anciennes limites d'Emmerich;

c) dans les terres de Huttum jusqu'au Poſtweg d'Elten à Stockmann.

Le Gouvernement pruſſien fera redreſſer, dans le plus court délai, tout défaut à l'égard des ſtipulations ſous quarto.

Art. XXIII. Les bermes ou le terrain de chaque côté du foſſé d'écoulement ſeront élevés et égaliſés par les déblais à faire au beſoin des terrains aux deux côtés du foſſé, ſans dédommagement pour les parties de terrain couvertes par les dits déblais, qui ſeront à la charge du Gouvernement pruſſien. Bermes

Art. XXIV. Au cas que le nouveau foſſé à creuſer, ainſi que le Netterſche-Schouwgraaf, coupe des chemins vicinaux ou autres routes quelconques, le Gouvernement pruſſien y fera conſtruire des ponts forts et ſuffiſants, afin que le paſſage ne ſoit gêné en aucune manière. Ponts et foſſés.

Il aura de même à ſa charge non-ſeulement l'élargiſſement de la Wildt et du Bergſche-Wetering, ainſi que le creuſement du nouveau foſſé d'écoulement, le tout aux dimenſions déterminées par l'article XXII, mais auſſi la conſtruction de tous les ouvrages neufs, ſoit en terre ſoit en maçonnerie.

Art. XXV. L'entretien dudit écoulement, autant qu'il forme frontière depuis la limite de Nieder-Hetter, ſera commun entre les deux Etats, tandis qu'il ſera à la charge de chaque Puiſſance, ſur le territoire de laquelle il eſt ſitué en entier. L'écluſe de Nieder-Hetter ſera entièrement à la charge du Gouvernement pruſſien. Entretien de l'écoulement.

Art. XXVI. Autant que des élargiſſemens ou changemens de vieux ponts ſeront néceſſaires pour l'écoulement des eaux de la Hetter, le Gouvernement pruſſien Fraix.

1816 pourvoira aux frais de la première conſtruction; mais l'entretien, tant de ces nouvelles conſtructions que des ponts et ouvrages antérieurs au creuſement dudit écoulement, ſera à la charge des deux Etats.

Grandes écluſes. ART, XXVII. Les grandes écluſes exiſtantes dans la digue capitale du Rhin d'Emmerich à Weſel ne ſeront ſupprimées, fermées ni rétrécies d'aucune manière dans leur capacité d'écoulement jusqu'à la grande rivière ſusdite, afin que toutes ces écluſes reſtent en bon état, pour coopérer, comme à préſent, à la décharge des eaux d'inondations ou de pluie, de toute l'étendue du pays derrière ces digues capitales.

En cas que du côté de la Pruſſe quelque changement fut jugé néceſſaire dans les dites écluſes, on ſe concertera là-deſſus avec les autorités compétentes des Pays-Bas, et ſi le Gouvernement de ce pays y accède, il pourra être innové à la ſtipulation que renferme cet article.

Inſpection. ART. XXXIII. Tous les travaux et objets ſusnommés, depuis le Sommerdamm de Klein-Netterden jusqu'à la jonction de la Wildt au vieux Rhin, ſeront inſpectés deux fois par an, aux mois de Juin et d'Octobre, par des Commiſſaires et des Experts à nommer de part et d'autre, et d'après un réglement à rédiger de commun accord.

Lesquels Commiſſaires et Experts auront, dès le moment de leur nomination, la faculté de ſurveiller tous les ouvrages à conſtruire et à entretenir.

Item. ART. XXIX. Indépendamment de ces inſpections, la Direction générale du Waterſtaat du Royaume des Pays-Bas aura en tout temps la faculté de faire inſpecter tous les travaux relatifs au dit écoulement, depuis le Sommerdamm de Klein-Netterden jusqu'à la jonction de la Wildt au vieux Rhin, après que la Direction pruſſienne en aura été prévenue aſſez à temps pour pouvoir réunir des Ingénieurs ou Inſpecteurs à ceux de la Direction du Waterſtaat ſusnommé, pour coopérer au même but.

Ruiſſeaux communs. ART. XXX. Partout où des ruiſſeaux feront limites, ils feront communs aux deux Etats, à moins que le contraire ne ſoit poſitivement ſtipulé, et lorsqu'ils feront communs, l'entretien des ponts, le curage

rage etc. se feront de concert et à frais communs, à moins que des conventions communales existantes ne contiennent d'autres stipulations; mais chaque Etat sera exclusivement chargé du soin de veiller à la conservation des bords situés de son côté. Il en sera de même des fossés, rigoles, chemins, canaux, hayes ou tout autre objet servant de limites, c'est-à-dire, que ces objets, quant à la souveraineté, seront communs aux deux Puissances et qu'on ne pourra rien changer à leur état actuel que de commun accord, à moins toutefois en cas de stipulation contraire. 1816

Art. XXXI. Les écoulemens d'eau, qui se trouvent actuellement dans les territoires réciproques, seront pareillement conservés pour l'avenir, et l'on n'osera faire aucun arrangement qui puisse nuire à l'écoulement des eaux intérieures (Binnenwasser). Ecoulemens conservés.

Art. XXXII. Les passages d'eau, qui existent dans ce moment sur le Rhin, seront conservés dans leur état actuel. Les droits établis continueront d'être perçus pour le compte des mêmes Etats qui en jouissent aujourd'hui. On aura de part et d'autre la faculté d'établir et d'entretenir sur la rive opposée les ouvrages nécessaires pour faciliter l'abord aux passants. Il ne pourra être établi aucun nouveau passage, depuis la limite de Millingen au Waal jusqu'à Stockmann au Rhin, à moins d'un concert préalable et d'un commun accord des deux Puissances. Passages d'eau.

Art. XXXIII. Les domaines de l'Etat, qui pourront se trouver dans les Communes ou parties de Communes, changeant de domination, suivront toujours le territoire et appartiendront au nouveau Souverain. Domaines.

Si dans les territoires cédés de part et d'autre se trouvent des domaines, dont les registres originaux constatent la vente sous le Gouvernement françois et et au nom de ce Gouvernement, par des autorités françoises, et desquels le prix de vente arriérés doivent encore être perçus, soit en entier soit en partie, le Souverain, auquel ces terres appartenoient avant le présent Traité, aura le faculté de faire poursuivre l'acheteur d'après les lois existantes sous le nouveau Souverain.

1816 Les revenus des domaines, qui, après l'évacuation par les François, n'ont été verſés dans les caiſſes du Souverain legitime, ſeront reſtitués à ce Souverain par les caiſſes qui ont joui abuſivement de cette recette.

Les revenus des parties du Lymers, non compriſes dans la remiſe des enclaves au vingt-cinq Mai dernier et venant par le préſent Traité aux Pays-Bas, ſeront reſtitués à compter du dit jour.

Contributions. ART. XXXIV. Les Contributions et autres revenus de l'Etat courront et ſeront perçus pour le compte du nouveau Souverain à dater du jour de la priſe de poſſeſſion, jour, qui dans aucun cas, ne pourra dépaſſer le terme fixé par l'article XLIII. relatif à l'évacuation et à la remiſe des endroits cédés ou échangés par le préſent Traité, en ſorte que, ſi par quelque événement imprévu, la priſe de poſſeſſion d'une Commune ou partie de Commune ſe trouvoit retardée, les contributions et autres revenus de l'Etat n'en ſeroient pas moins dus, à dater du jour fixé.

Biens et communes. ART. XXXV. Les biens, les droits réels et actions, qui peuvent compéter aux Communes ou Particuliers de l'une ou l'autre domination dans et ſur les lieux et territoires réciproquement cédés ou échangés ou diviſés, ſont maintenus et conſervés.

XXXVI. Lorsque des Communes ou des Banlieues de Communes ſeront diviſées par la ligne de démarcation, l'actif et le paſſif de ces Communes, c'eſt-à-dire, leurs biens communaux ainſi que leurs dettes le ſeront ou devront l'être dans la même proportion. Pour établir cette proportion, on prendra pour baſe le montant des contributions foncières et perſonnelles réunies, et ſi la perſonnelle n'y exiſtoit pas, on prendroit la foncière ſeule. Les biens et revenus communaux, qui devroient ſe diſtribuer par têtes ou par feux entre les habitans, ſeront partagés d'après la ſeule baſe adoptée pour les diſtributions annuelles, ſi tant eſt qu'il en exiſte réellement et de droit de cette nature; bien entendu qu'après le partage fait, ces biens ſeront ſoumis aux lois municipales du nouvel Etat ſous lequel ils ſe trouveront.

La partie de Zyfflich ainſi que les Villages de Kekerdom et Loeth, cédés par le préſent Traité au Royaume des Pays-Bas et faiſant partie du Duſſellſche-

Polder

Polder, feront tenus de contribuer leur côte-part dans les dettes arriérées contractées par ce Polder jusqu'au jour de la prife de poffeffion fixé par l'article XLIII. 1816

Art. XXXVII. Les Cultivateurs, dont les propriétés font fituées partie en-deça et partie au-delà des frontières, pourront exporter et importer fumier, paille, litières et autres engrais pour la culture de leurs terres, ainfi que toute efpèce de récolte. Ils auront de même la faculté de faire fortir et rentrer leurs beftiaux paturans, le tout fans pouvoir être affujetis à aucun droit de douane, foit d'entrée, de fortie, de tranfit ou autres de cette efpèce. Il fuffira qu'ils faffent confter par des certificats de l'autorité locale, qu'ils poffèdent et cultivent des terres fituées au-delà des frontières, fans cependant pouvoir fe fouftraire aux vifites des Douaniers ou autres ayant commiffion légale de conftater les cas de fraude; bien entendu que ces Douaniers ou Agens ne pourront faire des perquifitions que fur leurs territoires refpectifs. Cultivateurs.

Art. XXXVIII. On pourra de part et d'autre acheter fur le territoire voifin et exporter franc de tout droit les matériaux néceffaires pour l'entretien des digues et des routes. Matériaux.

Art. XXXIX. Les Militaires de tout grade, qui feroient nés dans une Commune ou partie de Commune cédée ou échangée par le préfent Traité, feront renvoyés au Souverain de cette Commune ou partie de Commune dans le délai de trois mois s'ils fervent en Europe, et dans celui d'un an s'ils fe trouvent dans les Colonies ou dans toute autre partie du monde. Les Officiers cependant auront le choix de rentrer dans leurs pays ou de refter au fervice du Souverain fous les drapeaux duquel ils fe trouvent; ils feront tenus d'opter dans les fix mois de la publication du préfent Traité. Militaires.

Art. XL. Les habitans, qui par l'une ou l'autre ftipulation du préfent Traité pafferont d'un Etat à l'autre, pourront changer de domicile, dans le délai de quatre ans, fans être affujétis à aucune charge ni condition quelconque; ils pourront même vendre ou autrement aliéner leurs biens, fans être tenus de payer d'autres droits que les autres habitans du même pays. Emigration.

1816 Fonctionnaires

ART. XLI. Les fonctionnaires demeurant dans les Communes ou parties de Communes cédées ou échangées, et qui, d'après les lois ſous l'Empire desquelles ils ont été nommés, ne peuvent être déplacés ſans indemnité, ſeront conſervés et jouiront des mêmes droits que ſous le Gouvernement qui les avoit nommés.

Autoriſation des commiſſions

ART. XLII. Comme nonobſtant tous les ſoins que les deux Commiſſions ont apportés à lever toutes les difficultés, qui ſe ſont préſentées, il eſt cependant poſſible qu'il s'en préſente d'autres encore lors de la plantation des poteaux, il a été convenu que ceux des membres des deux Commiſſions, ſous la direction desquels cette opération aura lieu, ſeroient autoriſés à terminer tous ces différens et ſpecialement à juger, après avoir entendu les autorités locales, toutes les conteſtations qui pourroient s'élever au ſujet de l'incertitude des limites de quelques Communes.

Evacuation.

ART. XLIII. Les endroits reſpectivement cédés ou échangés ou devant être reſtitués, ſeront évacués et l'Adminiſtration en ſera remiſe aux autorités compétentes dans le mois, à dater de l'échange des ratifications.

Archives.

ART. XLIV. Les archives, cartes et autres documens relatifs à l'Adminiſtration des Mairies ou Communes, qui, en vertu du préſent Traité, paſſeront d'une domination ſous l'autre, ſeront remis aux nouvelles autorités en même temps que les tetritoires mêmes. Au cas qu une partie de Commune ou de Mairie ſeulement fût cédée ou échangée, les archives reſteront à la partie où ſe trouve le chef-lieu, à charge d'y donner accès à l'autre partie, chaque fois qu'elle en aura beſoin.

Poteaux

ART. XLV. Dans les quinze jours après l'évacuation et la remiſe, dont il s'agit à l'article précédent, on commencera à planter les poteaux.

Ces poteaux ſeront de bois de chêne de la longueur de douze pieds du Rhin, huit hors de terre et quatre en terre; ils ſeront carrés; la partie en terre ſera de douze pouces d'épaiſſeur au moins, et celle hors de terre de huit pouces; ils ſeront peints du côté de la Pruſſe en noir et blanc, et du côté des Pays-Bas en orange et blanc; ils ſeront numérotés et leurs numéros ſuivront la ſérie de ceux à planter entre les deux Etats, depuis les limites de la France jusqu'à l'ancien

l'ancien territoire hollandois près de Mook. Il en sera planté autant que les Commissaires le trouveront nécessaire pour ne laisser aucune incertitude sur aucune partie de la frontière. Au cas qu'une rivière ou chemin fasse limite, il en sera chaque fois planté deux, savoir l'un du côté de la Prusse, l'autre du côté des Pays-Bas; ces deux poteaux ne porteront qu'un seul numéro et ne seront peints qu'aux seules couleurs adoptées par les territoires respectifs. 1816

Art. XLII. Le présent Traité sera soumis aux deux Cours, à l'effet d'être ratifié, et les ratifications seront échangées dans deux mois après la signature ou plutôt si possible *). Ratifications.

En foi de quoi les Commissaires des hautes parties contractantes l'ont signé et muni de leurs cachets.

Fait à Clèves, le sept Octobre mil-huit-cent-seize.

(L. S.) de Bernuth. (L. S.) M. J. de Man.
(L. S.) Eytelwein. (L. S.) J. Blanken-Iz.

5. c.

Publication de la part de la cour de Berlin portant fixation des limites en conséquence du précédent traité; faite à Cleve le 28 Févr. 1817. 1817 28 Févr.

(*Der Kurier vom Niederrhein.* 1817. N. 18.)

Nachdem die Unterhandlunden in Betreff der definitiven Gränz-Regulirung zwischen den beiden Königreichen Preussen und der Niederlande am Nieder-Rheine mittelst eines am 7ten October 1816 zu Cleve abgeschlossenen von den Allerhöchsten Landesherrn ratificirten und den 30sten Januar laufenden Jahres zwischen beiderseits Bevollmächtigten ausgetauschten Tractats beendigt worden, sind die Gränzen der gedachten beiden Königreiche festgesetzt worden wie folgt:

Art.

*) Les ratifications ont été échangées le 30 Janvier 1817, ainsi que le fait voir la patente qui suit.

1817 Art. I. Die in dem gegenwärtigen Tractat beſtimmten Gränzen bezeichnen die Linie, welche die beiden Staaten von einander ſcheidet, von dem Punkte an, wo die längs der Maas laufenden Gränzen das alte Holländiſche Territorium berühren, bey den Häuſern genannt An het End, bis zum Hannöverſchen Gebiete, wo die Abgränzungs-Linie zwiſchen beiden Königreichen aufhört.

Art. II. Die Abgränzungs-Linie fängt bey dem oben erwähnten Punkt an, und läuft an der Gränze der ehemahligen Holländiſchen und Preuſsiſchen Gebiete hin, wie dieſe Gränze im Jahre 1795 exiſtirte; ſo daſs der Plack, der Schildbroek, die Stenbergſche Heide, und der Nederikſche Wald dem Königreiche der Niederlande, der Clevſche Wald, der Lindenbergſche Hof, der rothe Löwe, der halbe Mond und die Feldmark von Wilder, dagegen dem Königreiche Preuſsen verbleiben ſollen. Am halben Monde ſchneidet ſie die groſse Straſse von Cleve nach Nymwegen quer durch und folgt dieſer Straſse bis zum Hauſe, genannt der König von Preuſsen, welches Haus dem Könige von Preuſsen verbleiben ſoll, ſo daſs die ganze gedachte Straſse vom halben Monde an, dem Königreiche der Niederlande gehören wird.

Bey dem Hauſe, genannt der König von Preuſsen verläſst die Linie die groſse Straſse, indem ſie ſich auf das Haus, genannt der Muſſenberg, in der Nähe des Dorfes Beek wendet, und läſst dieſes Haus an Preuſsen und das Dorf an die Niederlande. Vom Muſſenberg wendet ſich die alte Gränze gegen Oſten bis zum Aartgenhoff, welcher nebſt dem Wege von Wilder an Preuſsen verbleibt. Von da geht ſie nach Norden, der alten Waſſerleitung folgend, bis zum Ablauf des Zyflicher Waſſers, und dieſem Waſſer-Ablaufe bis zu der Gränze zwiſchen Zyflich und Loeth, ſo daſs die Tornſche Mühle nebſt den dabey gelegenen Häuſern, ſo wie das Gebiet von Zyflich zwiſchen dem Waſſer-Ablaufe, und dem Ooyſchen Water den Niederlanden, und das Wilderſche Meer mit dem Theile des Zyflicher Waſſerablaufs zwiſchen der Tornſchen Mühle und den Gränzen von Loeth ganz an Preuſsen gehören ſollen. Die Linie läuft alsdann längs der gedachten alten Gränze zwiſchen Zyflich und Loeth hin, bis zu dem ſüdlichſten

ſten Punkte der Herrlichkeit Millingen und folgt end- 1817
lich den alten öſtlichen Gränzen dieſer Herrlichkeit bis zur Waal, ſo daſs Zyflich, Niel und Bimmen dem Königreiche Preuſsen verbleiben, Loeth, Hüllhauſen, Krekerdom, und Millingen einen Theil des Königreichs der Niederlande bilden werden.

Art. III. Von dem Punkte an, wo die Gränzen von Millingen die Waal berühren, geht die Abgränzungslinie in gerader Richtung auf den Thurm zu Aarth bis zum Mittelpunkte oder zur Axe der Normal-Breite des Fluſſes, welche Axe im Heraufgehen zum Thalweg angenommen worden und die Gränze bis zur Verlängerung der linken Seite des Weges von Stockmann nach Elten gegenüber beſtimmen ſoll, ſo, daſs Schenkenſchanz mit ſeinem Gebiete einen Theil des Königreichs Preuſsen ausmachen, und Kyfwaard, Bylandſche Waard, St. Graevenwaard, Lobith, der Ober- und Nieder-Spyk mit Einſchluſs der Enklave des Gebietes von Elten dem Königreich der Niederlande gehören ſollen.

Art. IV. Von dem oben erwähnten Mittelpunkte im Rheine, verläſst die Gränze den Fluſs, und wendet ſich nach Norden längs der linken Seite der Straſse von Stockmann nach Elten hinlaufend, läſst dieſe Straſse, genannt Poſtweg nebſt der Brücke über die Wildt gänzlich an Preuſsen, und den Theil von Elten, welcher zwiſchen dieſem Poſtweg dem Ober-Spyk, dem alten Rheine und der Wildt liegt, an die Niederlande. Die Preuſsiſchen Unterthanen ſollen die Befugniſs haben, die Dämme des Spyks frey zu paſſiren, ſo wie gegenſeitig der gedachte Poſtweg den Unterthanen der Niederlande immer frey und offen bleiben ſoll.

Art. V. Die Abgränzungslinie folgt ferner der Axe oder der Mitte des Flüſschens Wildt bis zum alten Rheine, läuft von da dem Gebiete von Elten auf dem rechten Ufer des alten Rheins und dem Weyer, genannt der Kamm, entlängſt bis zum Sternwardſchen Sommerdamm, ſo daſs der Kamm und das Haubergſche Fährhaus nebſt den Häuſern bis zur Eltenſchen Gränze dem Königreiche der Niederlande gehören ſollen.

Beym Sommerdamme, welcher Preuſsen ganz verbleibt, angelangt, läuft die Linie längſt der äuſsern

Böſchung

1817 Böſchung des Deiches in einer Entfernung von zwölf Rheinländiſchen Fuſsen bis zu den alten ſüdlichen Gränzen der Herrlichkeit Grondſtein, und folgt dieſen Gränzen dem rechten Ufer des alten Rheins entlang bis unter die Wieſe, welche zu dem Hauſe, genannt Wardmannshoff, gehört, ſo daſs der Theil des Kikuit, welcher zwiſchen der gedachten Wieſe und dem alten Rheine liegt, dem Königreiche Preuſsen gehören ſoll.

Ferner folgt die Linie dem weſtlichen Graben dieſer Wieſe, bis zum Wege, welcher die Verlängerung der Sommerkade iſt, läuft ſodann dieſen Weg entlang in der Richtung nach Norden bis zum erſten Graben rechter Hand, folgt dieſem Graben, ſo wie dem ſüdlichen Graben der ſogenannten Schmidtsweide bis zu einer Entfernung von drey Rheinländiſchen Ruthen von dem öſtlichen Graben der nämlichen Weide.

Von dieſem Punkte ab, wendet ſich die Linie gleichfalls gegen den gedachten Graben öſtlich, bis zu den nördlichen Gränzen von Grondſtein, ſo daſs die Sternwaard nebſt dem Sommerdamm, die Herrlichkeit Grundſtein und der öſtliche Graben der Schmidtsweide nebſt den drey obenerwähnten Ruthen darüber, welche dazu dienen ſollen, einen Weg, der auf die Straſse von Sevenaer nach Elten führt, anzulegen, dem Königreiche Preuſsen gehören, dagegen die Kribmeiſters Weide, die Maemſe Pollen und der Theil des Noteboomſchen Polders, in welchem ſich der Ueberreſt der Lymers ganz befindet, dem Königreiche der Niederlande anheim fallen ſoll.

Art. VI. Die Abgränzungslinie läuft ferner den nördlichen Gränzen von Grondſtein entlang bis zu einem, der Kirche zu Elten zugehörigen Grundſtücke, welches zwiſchen der Straſse von Sevenaer nach Elten und dem vorgeſchobenen Punkte von Grondſtein gelegen iſt. Von da folgt ſie den alten Gränzen zwiſchen Elten und der Lymers und geht in gerader Richtung auf die alte Gränze von Gelderland zu; ſo daſs die Häuſer von Feldhuyſen an Preuſsen, und der vorgeſchobene Punkt, welcher durch die alten Gränzen zur linken Hand gebildet wird, den Niederlanden verbleiben. Endlich läuft ſie den Gränzen der Gebiete von Elten und der Probſtey Emmerich und denen von Beck und d'Sheerenberg entlang, ſo wie dieſe Gränzen im

Jahre

Jahre 1795 existirten, und zwar bis zum Flüschen die Wildt genannt. 1817

Da die resp. Uebergabe und Uebernahme der abgetretenen Landestheile auf den ersten k. M. März festgesetzt ist, die Abphälung nach dem Inhalte des Tractats aber unverzüglich erfolgen soll; so entbinden Wir, von diesem Tage an, Kraft der Uns dazu ertheilten Vollmacht, alle Eingesessene der abgetretenen Districte Unseres Regierungs-Bezirkes des Sr. Majestät dem Könige von Preussen geleisteten Eides des Gehorsams und aller daraus entspringenden Verpflichtungen, so wie Wir hiemit im Namen Sr. Majestät des Königs Unsers Allergnädigsten Herrn, alle unter Höchstdesselben Scepter übergehende Einwohner zum Gehorsam gegen dessen Allerhöchste Person, auch gegen die angeordneten Verwaltung- und Gerichts-Behörden auffordern. Die auf dem linken Rheinufer belegenen an Sr. Majestät den König von Preussen übergehenden Landestheile, werden in Hinsicht der Verwaltung dem landräthlichen Kreise von Cleve, so wie die auf dem rechten Rheinufer belegenen Landestheile dem landräthlichen Kreise von Rees einverleibt, und sind für jeden Theil besondere Commissarien zur respectiven Uebernahme und Uebergabe ernannt. Wegen der Rechts-Pflege wird in Hinsicht jener Landestheile auf dem rechten Rheinufer von dem Königl. Ober-Landes-Gerichte, auf dem linken Rheinufer aber von dem Königl. Kreis-Gerichte hieselbst, Anordnung getroffen werden.

Cleve, den 28sten Februar 1817.

Königlich-Preussische Regierung zu Cleve.

v. Erdmannsdorff.

6.

6.

1816 29 Juin. *Convention territoriale entre L. L. A. A. R. R. le Grand-Duc de Heſſe et l'electeur de Heſſe, ſignée à Francfort ſur Mein le 29 Juin 1816.*

(Sur Copie legaliſée).

Wir Ludewig von Gottes Gnaden Groſsherzog von Heſſen und bey Rhein etc. etc.

Urkunden und bekennen hiermit:

Nachdem Wir den Vertrag geſehen und erwogen haben, welcher von Wort zu Wort alſo lautet:

Nachdem Seine Königliche Hoheit der Groſsherzog und Seine Königliche Hoheit der Kurfürſt von Heſſen angemeſſen befunden haben, ſtatt der vertragsmäſsigen Zurückgabe derjenigen Kurheſſiſchen Landestheile, welche im Jahre Eintauſend Achthundert und Zehn in Groſsherzoglichen Beſitz gekommen ſind, eine, die gegenſeitige Gebiets-Ausrundung, möchlichſt berückſichtigende Ausgleichung eintreten zu laſſen; ſo haben die beiden contrahirenden Höfe zur Berathung und Vereinigung darüber Bevollmächtigte ernannt, nemlich:

Seine Königliche Hoheit der Groſsherzog,

Ihren Geheimen Rath, auſserordentlichen Geſandten am Königlich Baieriſchen Hofe und bevollmächtigten Miniſter bei der deutſchen Bundesverſammlung, Groſs-Kreuz-Commandeur Ihres Haus-Ordens, Heinrich Wilhelm Carl von Harnier,

und

Ihren Geheimen Rath, auch Hofkammer-Director Heinrich Freyherrn von Münch zu Bellinghauſen;

und Seine Königliche Hoheit der Kurfürſt,

Ihren Geheimen Regierungs-Rath, Kammerherrn und Commandeur Ihres Haus-Ordens Georg Ferdinand von Lepel;

welche, nach geſchehener Auswechſelung ihrer in gehöriger Form befundenen Vollmachten, über nachſtehende Puncte übereingekommen ſind.

Art.

Art. I. Seine Hönigliche Hoheit der Kurfürst entsagen zu Gunsten Seiner Königlichen Hoheit des Grossherzogs, allen Rechten und Ansprüchen auf die Aemter Babenhausen, Ortenberg und Rodheim, sodann Ihrem Antheile an den Gemeinschaften Vilbel, Assenheim, Heuchelheim, Münzenberg, Trais-Münzenberg, Stadt Ortenberg, Hergeshausen, Sickenhofen, und Burggräfenrode. Seine Königliche Hoheit der Grossherzog werden für Sich und Ihre Nachkommen die vorgedachten Aemter und Gemeinschafts-Antheile mit allen Landeshoheits-Oberherrlichkeits-Lehens-Domanial- und andern Rechten besitzen, welche Seine Königliche Hoheit der Kurfürst darin oder als Zubehör derselben, besessen haben. 1816 Cessions de la part de l'Electeur.

Das in der Gemarkung des Amtes Rodheim, gelegene, der Nauheimer Saline zuständige Stück Waldung, der Altenberg genannt, ist rücksichtlich des Eigenthums, unter vorstehender Cession nicht begriffen, sondern wird, wie bisher, mit der Saline verbunden bleiben, und der nemlichen Steuerfreyheit und sonstigen Exemtionen geniessen, welche, hinsichtlich des Kohlenwerks, im vierten Artikel dieses Vertrags festgesetzt worden sind.

Art. II. Dagegen werden Seine Königliche Hoheit der Grossherzog Cessions de la part du G. Duc.

1. das Amt Dorheim, nach den im dritten und vierten Artikel enthaltenen weitern Bestimmungen, an Seine Königliche Hoheit den Kurfürsten zurückstellen.

2. Ihnen die Ortschaften Gross-Auheim, Gross-Krotzenburg, und Oberrodenbach, sodann Ihren Antheil an der Gemeinschaft Praunheim, mit allen Landeshoheits-Oberherrlichkeits-Lehens-Domanial- und andern Rechten, welche Sie darin, oder als deren Zubehör, ausgeübt haben, abtreten und Ihren Ansprüchen auf den Dottenfelder Hof bey Vilbel entsagen.

3. Ihnen die Souverainität über die Fürstlich und Gräflich Isenburgischen Gerichte Diebach, Langenselbold, Meerholz Lieblos, Wächtersbach, Spielberg und Reichenbach, dann den Ort Wolfenborn überlassen.

Art. III. In Rücksicht des Amtes Dorheim insbesondere wird bestimmt: Baillage de Dorheim.

1816 a) dafs die gegenwärtig laufenden Pacht-Contracte von Domanial-Gegenständen, Kurheffifcher Seits fortgefetzt und ausgehalten werden.

b) dafs in Betreff der in den Jahren Eintaufend Achthundert Dreyzehn und Eintaufend Achthundert Vierzehn verkauften Domainen und allodificirten Lehen, Grofsherzoglicher Seits durch eine mit den Intereffenten zu treffende Uebereinkunft dafür geforgt werde, damit die Zehnten zu Dorheim und Nauheim fammt der Zehntfcheuer dafelbft, Seiner Königlichen Hoheit dem Kurfürften wieder in Natura, mit der Befugnifs, folche, vom Tage der Uebergabe an, zu beziehen, zurückgeftellt, in Betreff der übrigen verkauften und allodificirten Objecte aber, die Intereffenten angewiefen werden, das, was fie contractsmäfsig noch fchuldig find, an die Kurheffifchen Kaffen, fammt, vom erften Juli Eintaufend Achthundert Sechszehn an, zu berechnenden Zinfen, zu bezahlen, die bis dahin aufgelaufenen aber, an die Grofsherzoglichen Kaffen zu berichtigen. Die feither aus obigen Objecten von letztern bezogenen Kauf- und Allodifications-Summen follen der Rentkammer zu Hanau binnen Drey Monaten wieder erfetzt werden;

c) dafs in eben diefer Frift die mit den Grofsherzoglichen Zehnten vereinigten, ehemals Hanauifchen Zehnt-Antheile zu Hochweifel und Oftheim, Grofsherzoglicher Seits nach einem Durchfchnitts-Ertrage von den Jahren Eintaufend Siebenhundert Acht und Neunzig bis Eintaufend Achthundert Sechs, und nach einem vier procentigen Kapitals-Anfchlage vergütet zu werden;

d) dafs von den Beamten, der Juftiz-Amtmann Seitz dem Grofsherzoglichen Dienfte verbleibe, der Rentamtmann Bode und der Amtsfchreiber Udet aber, mit ihren feitherigen Gehalten und Emolumenten, in den Kurfürftlichen übergehe.

Mines de Dorheim et Beienheim.

Art. IV. Zu Befeitigung aller Irrungen, welche über die Bearbeitung des im Jahre Eintaufend Achthundert Zwölf entdeckten, unter den Gemarkungen von Dorheim und Beienheim, hinziehenden Braunkohlen-Lagers entftehen könnten, ift feftgefetzt worden:

1. Seine Königliche Hoheit der Grofsherzog werden den Betrieb diefes Werks ausfchliefslich und für Ihre

Ihre eigene Rechnung fortsetzen, ohne jedoch andere, den Salzquellen zum Nachtheile gereichende neue Versuche mit Bohren und Schürfen vornehmen zu lassen. 1816

2. Seiner Königlichen Hoheit dem Kurfürsten bleibt zwar im Allgemeinen die Landeshoheit über das Werk, so weit sich die Dorheimer Gemarkung erstrecket, vorbehalten, dagegen verzichten Sie auf das Zehnten- und Verkaufs-Recht, auf die Besteuerung des Werkes und auf alle Einmischung in dessen Bearbeitung, ertheilen auch den Erzeugnissen desselben, die vollständigste Zoll- und Ausfuhr-Freyheit, das Chaussée-Geld allein ausgenommen.

3. Seine Königliche Hoheit der Grossherzog verpflichten Sich der Saline zu Nauheim nach und nach Zehn Millionen Zentner Braunkohlen, den Zentner zu Einhundert Achtzehn Pfunde, zum Preise von Zwölf Kreutzern, im Vier und Zwanzig Gulden Fusse, aus dem Dorheimer und Beienheimer Kohlenwerke, wenn so viele aus demselben gefördert werden können, zu überlassen, es dürfen jedoch bis zu Ende des Jahres Eintausend Achthundert Neunzehn jährlich nicht weniger als Achtzig Tausend und nicht mehr als Einmal Hundert Funfzig Tausend Zentner, und vom Jahre Eintausend Achthundert Zwanzig an, jährlich nicht weniger als Einmal Hundert Funfzig Tausend und nicht mehr als Zweymal Hundert Tausend Zentner, begehrt werden.

4. Nebst dem verpflichten Sich Seine Königliche Hoheit der Kurfürst bis zu Ende des Jahres Eintausend Achthundert Neunzehn, jährlich Einmal Hundert Zwanzig Tausend Zentner Braunkohlen aus dem Bauernheimer Werke, zum Preise von Sechszehn Kreuzern im Vier und Zwanzig Gulden Fusse für den Zentner, zu nehmen.

5. Seine Königliche Hoheit der Grossherzog werden diejenigen Grund-Eigenthümer, welche durch den Bergbau an ihren Grundstücken leiden, schadlos halten. Der Werth des zugefügten Schadens wird durch eine gemeinschaftliche Commission ausgemittelt und taxirt werden.

6. Die bey dem Kohlenwerke angestellten, und daselbst wohnenden Arbeiter, sollen, wenn sie nicht Kurhessische Unterthanen sind, gleich andern in den

1816 Kurfürſtlichen Staaten wohnenden Fremden behandelt werden. Die Beamten hingegen verbleiben, auch wenn ſie auf dem Kohlenwerke wohnen, in perſönlichen Angelegenheiten unter Groſsherzoglicher Gerichtsbarkeit.

7. Seine Königliche Hoheit der Groſsherzog werden, ſo lange die Kohlenlieferung an die Saline zu Nauheim dauert, derſelben jädrlich Vier Tauſend Säcke Salz, den Sack zu Zweyhundert Acht Pfunde, Silbergewicht, abnehmen. Da die Salzpreiſse auf dieſen ganzen Zeitraum ſich nicht voraus beſtimmen laſſen; ſo iſt man übereingekommen, daſs, nach Ablauf des gegenwärtig noch beſtehenden Contractes, die Preiſe von Fünf zu Fünf Jahren, durch gemeinſames Einverſtändniſs, feſtgeſetzt werden.

8. Die Beſtimmungen der, zwiſchen der Hofkammer in Gieſsen und der Rentkammer in Hanau im Jahre Eintauſend Achthundert Vierzehn abgeſchloſſenen Salz- und Kohlen-Lieferungs-Contracte, werden, in ſo weit ſie nicht durch gegenwärtigen Artikel abgeändert ſind, bis zu vollſtändiger Erfüllung der, im dritten Abſatz deſſelben übernommenen Verbindlichkeiten, aufrecht erhalten.

Partage des dettes.

Art. V. Um den Weitläufigkeiten vorzubeugen, welche die Auseinanderſetzung des gegenſeitigen Schuldenweſens herbeyführen würde, iſt man übereingekommen, daſs

1. alle Schulden der Hanauer Land-Caſſe, einſchlieſslich derjenigen, welche von Seiner Königlichen Hoheit dem Groſsherzoge bereits übernommen worden waren, und zwar letztere ſammt Zinſen vom Erſten July Eintauſend Achthundert Sechszehn an, Seiner Königlichen Hoheit dem Kurfürſt zur Laſt bleiben, dagegen

2. Seine Königliche Hoheit der Groſsherzog

a) alle auf dem Fürſtenthum Iſenburg und den verſchiedenen Landestheilen, woraus es zuſammengeſetzt iſt, haftende Landesſchulden, übernehmen.

b) Allerhöchſt denenſelben alle, auf den Orten Groſs-Auheim, Groſs-Krotzenburg und Oberrodenbach haftenden Mainziſchen und Peterſtiftiſchen Schulden verbleiben, und

c) Aller-

c) Allerhöchst Sie auf alle An- und Nachforderungen an Hanauische Cassen verzichten; mit alleiniger Ausnahme von jährlichen Vierzig Gulden Fünf und Dreyssig und einen halben Kreutzer, welche Sie durch Fünf und Zwanzig Jahre als Beytrag zu den übernommenen reichskammergerichtlichen Pensionen aus der Hanauer Land-Casse erhalten werden. 1816

Art. VI. Communal-Schulden und Communal-Lasten gehen mit den Communen über. So bleibt bis auf etwaige weitere Verabredung, Gross-Auheim für einen verhältnissmässigen Antheil an den Steinheimer Amtsschulden, und dieser Ort, so wie Gross-Krotzenburg, und Oberrodenbach, für die Schulden der Landes-Kriegs-Casse, der Provinz Starkenburg verhaftet. Dagegen bleibt ihnen aber auch ihr Antheil an der Kriegslasten Parification vorbehalten. Das nemliche gilt vom Amte Dorheim, rücksichtlich seiner Verhältnisse zur Provinz Hessen. Dettes et charges communales.

Sobald die Berechnungen hierüber geschlossen sind, werden gemeinschaftliche Commissarien sich über die einfachsten Mittel einverstehen, um den hierdurch noch fortdauernden Verband, bald thunlichst aufzuheben, und zu dem Ende die von der einen oder der andern Seite zu leistenden Zahlungen auf bestimmte Termine zurückzuführen.

Vorbenannte Orte, so wie das Amt Dorheim, bleiben bis zu Ende des laufenden Jahres in der Grossherzoglich Hessischen Brand-Versicherungs-Gesellschaft und tragen bis dahin zu den innerhalb derselben sich ergebenden Brandschäden, sodann zu den gewöhnlichen Verwaltungskosten, welche, von dem Jahre Ein Tausend Achthundert und Vierzehn an, noch zur Vertheilung kommen, verhältnissmässig bey, so wie sie Ersatz für die etwa in diesem Jahre noch zu leidenden Brandschäden zu erwarten haben.

Art. VII. Sämmtliche am Tage der Uebergabe vorhandene, Steuer-Rückstände, gehen an den neuen Besitzer über, mit Ausnahme jedoch der extraordinairen und indirecten Steuer-Rückstände im Amte Dorheim, und in den Orten Gross-Krotzenburg, Gross-Auheim und Oberrodenbach, welche gleich allen Domanial-Rückständen Seiner Königlichen Hoheit dem Grossherzoge verbleiben, von dem Kur-Hessischen Arriérés de contributions.

1816 Behörden erhoben, und innerhalb eines Jahres an die Grofsherzoglichen Caffen abgeliefert werden.

Biens des établissemens pieux.

Art. VIII. Das Vermögen der piorum corporum des Fürftenthums Hanau wird als Privat-Eigenthum betrachtet, und verbleibt denfelben, es mag im Grofsherzogthum oder im Kurfürftenthum gelegen feyn. Dagegen behalten diefelben die aus einem titulo fpeciali oder aus einer Obfervanz herrührende Verbindlichkeit zur Reparatur der Kirchen, Pfarr- und Schulhäufer und Unterhaltung der Prediger und Schullehrer in den, bey dem Grofsherzogthume verbleibenden Aemtern und Gemeinfchaften beyzutragen. Um diefem Grundfatze die möglichfte Vereinfachung zu geben, wird von dem im Grofsherzogthume Heffen gelegenen Vermögen der piorum corporum, demfelben fo viel abgetreten, als zu Erfüllung obiger Verbindlichkeiten, welche alsdann auf das Grofsherzogthum übergehen, nöthig ift. Zu dem Ende werden die beiderfeitigen Regierungen in Zeit von Zwey Monaten diefes Ausgleichungs-Gefchäft gemeinfchaftlich vornehmen laffen. Der Grofsherzoglicher Seits, bisher angelegte Sequefter wird fofort aufgehoben, und der Caffen-Beftand, nach Abzug der Verwaltungs-Koften, der nach dem Steuerfufs ausgefchlagenen Gelder, und der ftiftungsmäfsigen Ausgaben, an die Kurfürftlichen Behörden ausgeliefert werden.

Renvoi de militaires.

Art. IX. Militärperfonen, welche nicht Ober-Officiers-Rang haben, folgen ihrem Geburtsorte. Diefemnach werden alle Individuen diefer Cathegorie, welche aus dem Amte Dorheim, den Ortfchaften Grofs-Auheim, Grofs-Krotzenburg, Oberrodenbach und Praunheim gebürtig find, und im Grofsherzoglichen Dienfte ftehen, vier Wochen nach der Ratification des gegenwärtigen Vertrags, entlaffen.

Das Ifenburgifche Militär wird dergeftalt übernommen, dafs die Mannfchaft vom Feldwebel abwärts, ihrem Geburtsorte folgt, von dem Officiers-Corps aber, nach Verhältnifs ihrer Befoldungen, fünf gleiche Theile gemacht werden, wovon Seiner Königlichen Hoheit dem Grofsherzoge Drey, und Seiner Königlichen Hoheit dem Kurfürften Zwey zufallen. In demfelben Verhältniffe werden die Ifenburgifchen Militär-Penfioniften übernommen. Hingegen verbleiben Seiner Königlichen

niglichen Hoheit dem Grofsherzoge die im Jahre Eintaufend Achthundert Dreyzehn übernommenen Hanauifchen Militär-Penfioniften, ausfcliefslich derer, welche aus dem Amte Dorheim gebürtig find. Die etwa mit zu erhaltenden Militär-Requifiten und Armaturen werden in gleichem Verhältniffe ertheilt werden. 1816

Art. X. Seine Königliche Hoheit der Grofsherzog übernehmen wegen der acquirirten Hanauifchen Landestheile, aufser den Local-Beamten, weder Civil-Diener noch Penfioniften, und diejenigen, welche Sie feit dem Jahre Eintaufend Achthundert Dreyzehn bezahlen, fallen, vom erften July diefes Jahres an, wieder Seiner Königlichen Hoheit dem Kurfürften zur Laft. Alle Ifenburgifche Central-Civil-Diener und Civil-Penfioniften, werden dagegen ausfchliefslich von Seiner Königlichen Hoheit dem Grofsherzoge übernommen. Employés civils.

Von den Peterftiftifchen Penfionen; die feither von den Grofsherzoglichen Caffen bezahlt wurden, übernehmen Seine Königliche Hoheit der Kurfürft vom erften July Eintaufend Achthundert Sechszehn an Drey Viertheile, in fo fern noch alle die Domanial-Gegenftände vorhanden find, wornach diefes Verhältnifs ausgemittelt worden ift.

Art. XI. Sämmtliche Acten und Papiere, welche einzelne Ortfchaften ausfchliefslich angehen, werden innerhalb Vier Wochen, nach der Ueberweifung, dem neuen Befitzer überliefert, folche aber, welche andere Landestheile mitbetreffen, gegenfeitig durch Auszüge mitgetheilt werden. Archives.

Die das Fürftenthum Ifenburg im Ganzen betreffenden Acten und Rechnungen, verbleiben im Grofsherzogthumlicher Verwahrung, doch wird den Kurfürftlichen Behörden Einficht und Abfchrift jederzeit geftattet werden.

Art. XII. Seine Königliche Hoheit der Kurfürft verpflichten fich, eine Chauffée von der Vilbeler Gemarkung, oder vom Heiligenftock an, bis an den Main, Offenbach gegenüber, anlegen zu laffen. Mit dem Stück zwifchen dem Main und der von Frankfurt nach Hanau führenden Strafse, wird bald möglichft der Anfang gemacht, der ganze Bau aber der- Chaussée.

1816 maſsen beſchleunigt werden, daſs er mit dem Jahre Eintauſend Achthundert Achtzehn vollendet iſt.

Binnen der nemlichen Zeit werden Seine Königliche Hoheit der Groſsherzog eine Chauſſée von der Windecker Gemarkung über Heldenbergen bis Niederwöllſtadt bauen laſſen.

Ueber daſs auf beiden Straſsen zu erhebende Chauſſée-Geld werden ſich beide Höfe verſtändigen. Befreiungen werden nicht ſtatt finden.

Pont sur le Mayn

Art. XIII. Die beiderſeitigen Regierungen werden ſich über eine bey Offenbach über den Main auf gemeinſchaftliche Koſten anzulegende und zu unterhaltende Schiffbrücke einverſtehen, wovon der Ertrag getheilt werden ſoll. Zu dem Ende werden Vierzehn Tage nach der Ratification des gegenwärtigen Vertrags von beiden Theilen Commiſſarien zuſammentreten, um hierüber das Nöthige zu verabreden.

Execution.

Art. XIV. Die ſymboliſche Uebergabe und Uebernahme der verſchiedenen, in gegenwärtigem Vertrage benannten Landestheile, wird hier zu Frankfurt, gleichzeitig mit der Uebergabe und Uebernahme derjenige Territorien geſchehen, welche Seine Königliche Hoheit der Groſsherzog, zufolge der Uebereinkunft mit den verbündeten Mächten, abtreten oder erhalten. Der Revenüen-Bezug wird am Erſten July Ein Tauſend Achthundert Sechszehn für die neuen Beſitzer anfangen.

Ratifications.

Art. XV. Gegenwärtiger Vertrag wird ratificirt, und die Ratifications-Urkunden werden innerhalb Vierzehn Tagen hier in Frankfurt gegen einander ausgewechſelt werden.

In Urkunde deſſen haben die beiderſeitigen Bevollmächtigten denſelben unterzeichnet und mit ihren Wappen beſiegelt.

So geſchehen Frankfurt am Main den Neun und Zwanzigſten Juny des Jahres Eintauſend Achthundert und Sechszehn.

(L. S.) Heinrich Wilhelm Carl von Harnier.

(L. S.) Heinrich *Frey*herr von Munch.

(L. S.) Georg Ferdinand von Lepel.

So

So erklären Wir, dass Wir vorstehenden Vertrag, in allen seinen Punkten und Artikeln, kraft dieses, annehmen, ratificiren und bestätigen, und versprechen, ihn unverbrüchlich zu halten, auch von den Unsrigen genau beobachten und vollziehen zu lassen. Zur Beglaubigung dessen haben Wir gegenwärtige Urkunde eigenhändig unterschrieben und mit Unserem Staats-Siegel bestärken lassen. 1816

Gegeben Darmstadt den 6. July 1816.

(L. S.) *unterschrieben* LUDEWIG.

Freyherr VON LICHTENBERG.

7.

Convention territoriale entre L. L. M. M. l'Empereur d'Autriche et le Roi de Prusse d'une part, et S. A. R. le Grand-Duc de Hesse de l'autre, signée à Francfort s. M. le 30 Juin 1816.

30 Juin.

Au nom de la sainte et indivisible Trinité.

S. M. I. et R. A., S. M. le Roi de Prusse et S. A. R. le Grand-Duc de Hesse, désirant fixer tout ce qui a rapport aux arrangemens territoriaux, dont L. L. M. M. étoient préalablement convenus avec S. A. R. par le traité de Francfort du 23 Nov. 1813, celui conclu à Vienne le 10 Juin 1815, et par l'acte du congrès du 9 Juin 1815, et voulant completter et mettre en execution les dits arrangements, conformement aux stipulations arrêtées à Paris au mois de Nov. 1815, L. L. M. M. et S. A. R. ont resolu de conclure à cet effet un Traité définitif et à nommer des Plénipotentiaires pour concerter, arrêter et signer tout ce qui est relatif à ces objets, savoir: etc. (*ici suivent les noms des ministres qui ont negocié et signé la convention.*)

lesquels, après avoir échangé leurs pleinspouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivans:

1816

Cessions à la Pruſſe, Duché de Weſtphalie.

Art. I. S. A. R. le Grand-Duc de Heſſe cède à S. M. le Roi de Pruſſe le Duché de Weſtphalie, tel qu'il a été poſſédé par S. A. S. à l'époque de la ſignature de l'acte final du Congrès de Vienne du 9 Juin 1815, pour être poſſédé par S. M., ſes descendans et ſucceſſeurs en toute propriété et ſouveraineté.

Witgenſtein.

Art. II. S. A. R. le Grand-Duc renonce en faveur de S. M. le Roi de Pruſſe, pour lui, ſes deſcendans et ſucceſſeurs, à tout droit de ſouveraineté et de féodalité, ſur les comtés de Wittgenſtein-Wittgenſtein, et Wittgenſtein-Berlebourg. Ces poſſeſſions ſeront placées envers la monarchie Pruſſienne dans les relations, que la conſtitution fédérative de l'Allemagne règle pour les territoires médiatiſés.

Ceſſions à la Bavière.

Art. III. S. A. R. le Grand-Duc de Heſſe cède à S. M. le Roi de Bavière ſes droits de ſouveraineté ſur les baillages Miltenberg, Amorbach, et ſes droits de propriété et de ſouveraineté ſur le baillage d'Alzenau, tels que ces baillages étoient à l'époque du 3 Nov. 1815, pour être poſſédés par ſa dite Majeſté, ſes deſcendans et ſucceſſeurs.

Ceſſions à l'Electeur de Heſſe.

Art. IV. S. A. R. le Grand-Duc de Heſſe s'engage à remettre à S. A. R. l'Electeur de Heſſe en poſſeſſion du baillage de Dorheim et à lui céder, en échange des baillages de Rodheim, Ortenberg et Babenhauſen, de la moitié de Vilbel appartenante à S. A. R. l'Electeur, et des communautés de Münzenberg, Trais-Münzenberg, Aſſenheim, Heuchelheim et Burggrafenrode, les territoires ſuivans, ſavoir:

1) Les endroits de Groſs-Auheim, Groſs-Krotzenberg et Oberrodenbach et la moitié de Baunheim, appartenante au Grand-Duché;

2) Une partie du pays d'Iſenbourg compoſée de Baillages (Gerichte) de Driebach, Laugenſelbold, Meerholz, Lieblos, Wächtersbach, Spielberg et Reichenbach et de l'endroit Wolfenborn; —

le tout d'après les conditions du traité qui a été ſigné à Francfort le 29 Juin 1816 entre les plénipotentiaires de L. L. A. A. R. R. l'Electeur et le Grand-Duc.

Heſſe Hombourg réintégré.

Art. V. S. A. R. le Grand-Duc de Heſſe e'engage en exécution de l'art. 48. de l'acte du Congrès de Vienne du 9 Juin 1815, à réintegrer S. A. S. le Landgrave de Heſſe-

Heſſe-Hombourg dans les poſſeſſions revenus, droits et rapports politiques, dont il a été privé par la Confédération rhénane. Cette réintégration aura lieu en même tems que les territoires cédés par le préſent traité ſeront réciproquement réunis à leurs nouveaux poſſeſſeurs. 1816

Il ſera conclu entre S. A. R. le Grand-Duc de Heſſe, et S. A. S. le Landgrave de Heſſe-Hombourg un arrangement de famille à l'effet de concilier leurs rapports reſultans de la préſente ſtipulation avec les pactes et récés de famille exiſtans.

Art. VI. Les ſtipulations de l'art. 49. de l'acte du Congrès de Vienne du 9 Juin 1815 aſſurant à S. A. S. le Landgrave de Heſſe-Hombourg une pleine et entière ſouveraineté, les hautes parties contractantes s'engagent à employer leurs bons offices pour faire obtenir auprès de la diète de la confédération germanique à S. A. S. une voix à l'aſſemblée générale fixée par l'art. 6. de l'acte fédératif, ainſi que le droit de participer à une voix collective dans le mode de votes réglé par l'art. 4. du dit acte. Voie à la diète.

Art. VII. En retour des ceſſions et renonciations renfermées dans les art. 1. 2. 3. 4 et 5. S. A. R. le Grand-Duc de Heſſe et après lui ſes deſcendans et ſucceſſeurs poſſéderont: Ceſſions au G. D. de Heſſe

1. *en toute ſouveraineté* les territoires du Prince et des Comtes d'Iſenbourg y compris les villages de Heuſenſtamm et d'Eppertshauſen (toute fois à l'exception des diſtricts cédés à S. A. R. l'Electeur de Heſſe par l'art 4. du préſent traité) de même que les poſſeſſions du Comte de Solms Rödelheim et du Comte d'Ingelheim, qui ont fait partie du ci-devant Département de Francfort, lesquelles poſſeſſions et villages ſeront placées envers le Grand-Duc de Heſſe dans les rélations que la conſtitutions fédérative de l'allemagne régle pour les territoires médiatiſés. Iſenbourg.

Les rapports des Comtes d'Iſenbourg vis à vis du Prince d'Iſenbourg ſeront retablis ſur le pied, ſur le quel ils exiſtoient avant la fédération rhénane, bien entendu que tous les droits de ſouveraineté appartiendront uniquement à L. L. A. A. R. R. le Grand-Duc et l'Electeur de Heſſe, conformement à l'Art.: ci-deſſus mentionné.

2. *en*

1816 Salines de Kreuznach.

2. *en propriété* les ſalines ſituées dans la banlieue de Kreutznach, ainſi que les ſources ſalées qui y appartenoient à l'époque de la ſignature de l'acte du Congrès de Vienne du 9 Juin 1815. la ſaline dite de Münſter, qui eſt une propriété particulière, eſt expreſſement excepté. La ſouveraineté de toutes ces ſalines reſtera à S. M. le Roi de Pruſſe.

Art. VIII. Le Grand-Duc de Heſſe, et après lui ſes deſcendans et ſucceſſeurs poſſederont en toute propriété et ſouveraineté:

Cercle d'Alzey, Pfeddersheim Worms.

1. Le Cercle d'Alzey, à l'exception du Canton de Kirchheim Polanden, et les Cantons de Pfeddersheim et de Worms dans le cercle de Spire, tels que ces pays ſe trouvoient à l'époque du 3 Nov. 1815 ſous l'adminiſtration établie à Worms et de façon que les limites des états pruſſiens, là où ils confinent au cercle d'Alzey, reſtent telles qu'elles ſont fixées par l'art. 25. de l'acte du Congrès de Vienne du 9 Juin 1815.

Mayence.

2. La ville et le territoire de Mayence, y compris Caſſel et Korſtheim à l'exception de tout ce qui conſtitue ſa forteresse, laquelle eſt déclarée forteresse de la confédération germanique.

Exception des ouvrages etc. de la forteresse.

Art. IX. Tous les ouvrages, édifices terrains et revenus qui appartenoient à la forteresse de Mayence à l'époque de la remiſe faite aux troupes alliées, en execution de la convention du 23 Août 1814. Soit que ces revenus fiſſent partie de ſa dotation, ſoit qu'ils fuſſent affectés à d'autres objets, ſeront exceptés de l'acte de la remiſe de la ville de Mayence aux autorités Grand-Ducales, et reſteront excluſivement à la dispoſition du gouvernement de la forteresse et leur produit ſera partis de ſa dotation.

Commiſſion de ſeparation.

Art. X. Il ſera nommé immédiatement après la ſignature du préſent traité une commiſſion compoſée d'un, ou de pluſieurs employés de S. A. R. le Grand-Duc de Heſſe, et d'un ou de pluſieurs officiers délégués *ad hoc* par le Gouvernement de la place, pour conſtater quels ſont les édifices et terrains qui en vertu de l'article précédent, ſeront cenſés former les dépendances de la forteresse, et il ſera dreſſé une ſpécification détaillée de tous ces édifices et terrains qui ſervira de norme pour juger toutes les conteſtations,

tions, qui pourroient s'elever dans la ſuite à cet égard. La même commiſſion réglera, en ſe conformant ſtrictement aux ſtipulations du traité actuel, ſous les autres points, qu'il conviendra de fixer entre le gouvernement militaire et l'autorité civile, tels que le logement des troupes, les preſtations de bourgeois, la place d'exercice, et autres objets de cette nature. Cette commiſſion s'occupera également du choix d'une maiſon convenable pour le gouverneur de la forteresſe, la maiſon Teutonique étant reſervée à S. A. R. le Grand-Duc. 1816

Art. XI. S. A. R. le Grand-Duc de Heſſe participera au droit de garniſon dans la place de Mayence en fourniſſant à cet effet un bataillon d'Infanterie. Garniſon.

Art. XII. La garniſon de Mayence ſera caſernée auſſitôt et à meſure que le nombre ſuffiſant de caſernes ſera réparé et bâti. Les reparations et bâtiſſes, qui ne tomberont aucunement à charge à S. A. R. comme ſouverain territorial, ſeront accélerés le plus que faire ſe pourra. En attendant la ville continuera à ſe charger du logement de la troupe, en ſuivant à cet égard le même mode et les mêmes réglemens qui ont ſubſiſtés jusqu'ici, toute fois les hautes parties contractantes s'engagent à employer leur bons offices auprès de la Confédération germanique pour qu'il ſoit alloué à la ville à compter du jour de la ratification du préſent traité, une bonification convenable de cette charge. Caſernement.

Art. XIII. Le droit de ſouveraineté dans la ville de Mayence appartenant à S. A. R. le Grand-Duc de Heſſe l'adminiſtration de la juſtice, la perception des impoſitions et contributions de toute eſpèce ainſi que toute autre branche de l'adminiſtration civile reſtera excluſivement entre les mains des employés de S. A. R. Le Gouverneur et le Commandant leur preteront ſecours et aſſiſtance en cas de beſoins. Toutefois le gouvernement militaire de la forteresſe ſera nanti de tous les pouvoirs néceſſaires pour lui aſſurer conformement à la reſponſabilité qui repoſe ſur lui, l'exercice libre et independant de ſes fonctions. Les autoriſes civiles et locales lui ſeront ſubordonnées pour tout ce qui concerne la défenſe de la place et les rapports militaires. Il aura à ce même égard, nommément D. de ſouveraineté ſur Mayence.

1816 mément la direction de la police, de manière cependant qu'un employé civil de S. A. R. le Grand-Duc prendra part aux conférences du Gouvernement auſſi ſouvent qu'ils s'agira d'objets de cette nature. Les Ordonnances et réglemens de police ſeront publiés par le Gouvernement, ſous l'intervention de préſident de la police de la ville. La garde bourgeoiſe de la ville ſera, ainſi que cela ſe pratique dans toutes les forteresſes, placée ſous les ordres du Gouvernement militaire et ne pourra ſe raſſembler que de ſon conſentement. Il ne ſera mis aucun obſtacle à la levée de la conſcription dans la ville. Le Gouvernement militaire étant reſponſable de la défenſe de la place et du maintien de l'ordre intérieure jouiſſant du droit de prendre dans ce but toutes les meſures néceſſaires, il pourra auſſi placer des avant poſtes au dehors de la fortéreſſe. En tems de guerre, ou lorsque l'Allemagne ſera menacée d'une guerre et la forteresſe declarée en état de ſiège les pouvoirs du gouvernement militaire ſeront illimités et n'auront d'autres bornes que la prudence les uſages et le droit des gens.

Exemptions p. la garniſon.

Art. XIV. La garniſon en tant qu'elle n'eſt point compoſée de troupes du Grand-Duché, jouira d'une exemption entière de la jurisdiction Grand-Ducale, du libre exercice de réligion de l'immunité de droits pour les effets militaires, de celle du droit de barrières à une diſtance de quatre lieues autour de la forteresſe, et de la franchiſe du port de lettre dans le territoire Grand-Ducal.

Afin d'eviter tout abus, ces exemptions de droits ſeront réglées d'une manière ſpéciale par la commiſſion établie par l'art. 10. Il en ſera de même pour regulariſer la franchiſe du port de lettres.

Ventes de domaines.

Art. XV. Toute vente ou aliénation quelconque de domaines, qui pourroit avoir été faite dans les pays cédés de part et d'autre par le préſent traité anterieurement aux époques fixées dans les art. 1. 3. 5. 7. et 8. ſera maintenu. En echange toutes celles faites poſterieurement à cette époque ſeront cenſées nulles et non avenues. Dans le cas cependant où il ſeroit impoſſible de revenir ſur une aliénation ſans leſer les interêts des particuliers, acquéreurs à titre onereux et legitime

les

les parties contractantes s'obligent à se tenir compte réciproquement du produit de ces aliénations. 1816

Art. XVI. S. A. R. le Grand-Duc de Hesse, en réunissant sous sa souveraineté les pays designés dans l'art. 8. du présent traité, entre dans tous les droits et prend à sa charge tous les engagemens stipulés rélativement aux provinces et districts detachés de la France dans le traité de paix conclu à Paris le 30 Mai 1814. Paix de Paris du 30 Mai 1814.

Art. XVII. S. A. R. le Grand-Duc s'engage à faire remettre au Gouvernement Prussien dans le terme de trois mois, à dater de la ratification du présent Traité, tous les titres domaniaux, documens, cartes et papiers qui auroient rapport au Duché de Westphalie et aux possessions de Wittgenstein et Berlebourg. La même remise de papiers, documens, et cartes aura lieu pour S. M. le Roi de Bavière, S. A. R. l'Electeur de Hesse et S. A. S. le Landgrave de Hesse-Homborg à l'égard des districts qui leur seront remis. Archives.

Tous les titres domaniaux, documens, cartes et papiers touchant le pays et objets cédés à S. A. R. le Grand-Duc de Hesse, seront remis à ces commissaires dans le même délai.

Art. XVIII. Les revenues des domaines situés dans le Duché de Westphalie, jusqu'au premier Juillet de cette année, deduction faite des dépenses pour les dits domaines, sont explicitement réservés à S. A. R. le Grand-Duc de Hesse et S. M. le Roi de Prusse s'engage à les faire rentrer avant la fin de l'année. Les arrérages des impôts directs et indirects sont expressement exceptés de cette stipulation et restent à S. M. le Roi de Prusse. Les arrérages des impôts dans les pays situés à la rive gauche du Rhin, qui conformement à l'art. 8. passent sous la souveraineté de S. A. R. resteront à compter depuis le 16 Juin 1814, jusqu'au 1 Juillet de l'année courante, au profit du Gouvernement Grand-Ducal, lequel se charge de satisfaire aux dépenses de l'administration qui se trouveront affectées aux dits arrérages. Revenus; arrérages.

Les arrérages des quatre baillages cédés à S. M. le Roi de Bavière en vertu de l'art. 3. sont réservés jusqu'au 1 Juillet de la présente année à S. A. R. le Grand-Duc de Hesse.

Art.

1816 Dettes. Art. XIX. Les dettes conſtituées ſur le Duché de Weſtphalie provenant de l'Electorat de Cologne, ainſi que celles contractées par ſon adminiſtration particulière, reſtent à la charge du dit Duché. Il en eſt de même des penſions affectées à la poſſeſſion de ce pays par le Recès de l'Empire de 1803, ainſi que de la rente de quinze mille florins, aſſiſe ſur le Duché en faveur du Prince de Wittgenſtein-Berlebourg. Quant aux dettes et charges originairement étrangères au Duché de Weſtphalie, mais transferées ſur ce pays, les hautes parties contractantes ſont convenues que S. M. le Roi de Pruſſe ſe chargera uniquement de la Somme de 500,000 florins, provenant des dettes du Comté de Hanau-Lichtenberg et converties en obligations ſpécialement hypothéquées ſur le Duché de Weſtphalie datées du 1 Avril 1810. Les dettes (Landes- und Kammerſchulden) et penſions dont le Grand-Duché de Heſſe à été chargé par l'acquiſition des baillages d'Alzenau, Amorbach, Miltenberg et Heubach, paſſent au nouveau poſſeſſeur pour autant qu'elles n'ont pas été acquittées par le Gouvernement Grand-Ducal. Les dettes conſtituées ſur la principauté d'Iſenbourg reſtent à la charge du dit pays, S. A. R. ſe charge de la moitié des dettes particulières du Prince actuel d'Iſenbourg. Il ſera nommé une commiſſion par S. M. P. et S. A. R. le Grand-Duc de Heſſe, pour reconnaître l'état de ces dettes, et pour en régler le partage.

Les droits de ſucceſſion de famille qui pourroient, en vertu de l'art. 45. du Recès principal de la Députation de l'Empire du 25 Février 1803, avoir été transférés ſur le Duché de Weſtphalie tout transportés ſur les diſtricts donnés par l'art. 8. du préſent traité à S. A. R. le Grand-Duc en indemnité et en échange comme équivalent du dit Duché.

Troupes. Art. XX. Les troupes tirées du Duché de Weſtphalie et des poſſeſſions de Wittgenſtein-Wittgenſtein et Wittgenſtein-Berlebourg, ainſi que celles tirées des quatre baillages cédés à S. M. le Roi de Bavière en vertu de l'art. 3. reſteront réunis au corps d'armée de S. A. R. le Grand-Duc pendant l'eſpace de deux mois après lequel terme les ſoldats et bas-officiers devront retourner dans leurs foyers. Les officiers en activité pour-

pourront choiſir durant le même terme dans lequel des deux ſervices ils préféreront de reſter. Ceux qui ſont en état de penſion et natifs du Duché de Weſtphalie, ou qui proviennent de l'Electorat de Cologne et des Comtés de Wittgenſtein, reſteront à la charge de S. M. Pruſſienne. S. A. R. le Grand-Duc de Heſſe ſe charge des troupes du pays d'Iſenbourg pour la partie réunie au Grand-Duché. 1816

Art. XXI. Tous les officiers civils employés dans l'adminiſtration du Duché de Weſtphalie, des Comtés de Wittgenſtein et des quatre baillages cédés à S. M. le Roi de Bavière, tous ceux qui ſont en activité de ſervice, *ainſi* que les penſionés paſſent aux nouveaux poſſeſſeurs. Cette ſtipulation s'applique réciproquement aux diſtricts et objets cédés à S. A. R. le Grand-Duc de Heſſe, et S. A. R. ſe charge nommément des penſionaires qui ſont aſſignés ſur la partie du Département du Mont Tonnerre réuni par le préſent traité au Grand-Duché. Elle s'applique de même aux ſalines de Kreutzenach, à l'exception du commiſſaire pruſſien qui en a la direction. Officiers civils.

Art. XXII. Le ſel des ſalines de Kreutzenach ne ſera grévé d'aucun impôt ni rédévances quelconques, ni à ſa fabrication ni à ſon exportation. Sont également libres de tout droit d'importation les bois charbons, et autres articles ſervant à l'exploitation, aux conſtructions et reparations. Mais cette liberté et immunité ne s'étendra pas ſur les relations et impoſitions perſonelles des individus employés à la fabrication du ſel ou à l'inſpection des ſalines; *ceux* qui ſont ſujets pruſſiens, mais habiteraient les ſalines, ſeront ſoumis aux mêmes loix et cenſés être dans les mêmes rapports que d'autres étrangers domiciliés dans la monarchie pruſſienne. Le ſel fabriqué dans les ſalines cédées à S. A. R. le Grand-Duc ſera regardée dans les états pruſſiens comme ſel étranger et ſera comme tel, ſoumis à toutes les impoſitions et à tous les réglemens qui exiſtent dans la monarchie pruſſienne actuellement, ou pourraient exiſter à la ſuite, rélativement aux ſels étrangers. Afin d'empêcher que la différence du prix des ſels dans les états Heſſois ſur la rive gauche du Rhin et celui dans les états pruſſiens ſur la même rive ne favoriſe l'importation fraudulenſe des ſels des ſa- Sel de Kreutznach.

1816 lines de Kreutzenach dans le Grand-Duché du Bas-Rhin, le gouvernement Grand-Ducal conviendra avec les autoriſes pruſſiennes de la fixation d'un prix qui ſera renouvellé de dix en dix ans. On conviendra également du contrôle néceſſaire pour empêcher la contrebande, tant rélativement à l'exportation des ſels qu'à l'importation du matériel néceſſaire à la fabrication aux batiſſes et aux réparations. S. M. Pruſſienne s'engage à ne faire établir dans la baulieue de Kreutzenach aucune nouvelle ſaline qui puiſſe nuire à l'exploitation de celles cedées à S. A. R. le Grand-Duc, ſoit ſous le rapport des ſources, ſoit ſous celui de celles de la Nahe.

Les proviſions en bois et charbons qui ſe trouveront dans les magaſins le jour de la remiſe, reſteront au gouvernement pruſſien, pour les céder à l'adminiſtration Grand-Ducale. Si ces objets n'ont point encore été payés par le gouvernement pruſſien, l'adminiſtration Grand-Ducale entrera dans les contrats paſſés ſur ces objets par le dit gouvernement. Dans ce cas on rembourſera au gouvernement pruſſien le prix courant dans le délai de ſix mois. Les proviſions de ſel reſteront à la diſpoſition du gouvernement pruſſien.

Charbons et bois. ART. XXIII. Le gouvernement Grand-Ducal de Heſſe aura la faculté de faire transporter les quantités de charbons et bois néceſſaires à l'approviſionnement des ſalines de Kreuzenach, par les états de la Pruſſe ſans eprouver aucune gène à cet égard et en ne payant que les droits ordinaires de paſſage et de flottage, en obſervant toutefois les ordonnances et réglemens de police exiſtans à cet égard. Les droits de flottage ſur la Nahe ne ſeront point augmentés pour les dits objets au déla du tarif actuel.

S. M. l'Empereur d'Autriche et S. M. le Roi de Pruſſe s'engagent à employer leur intervention la plus ſuivie afin de procurer au gouvernement Grand-Ducal de Heſſe les mêmes facilités pour le transport et le flottage du bois et des charbons par les états bavarois de Keiſerslautern jusqu'à Kreutzenach.

Route militaire pour la Pruſſe. ART. XXIV. S. A. R. le Grand-Duc de Heſſe conſent à ce que la Pruſſe ait une route militaire par ſes états pour les troupes qui paſſent d'Erfurt par Eiſenach,

Eisenach, Hersfeld, Giesen et Wetzlar à Coblence, et que celles qui viennent de Mayence ou qui y sont destinées, prennant la route de Coblence par Bingen. 1816

La convention à conclure, dans l'espace de trois mois, sur cet objet se réglera d'après ce qui sera convenu à l'égard des routes militaires prussiennes qui passent par les états du Roi d'Hannovre et de l'Electeur de Hesse. La même convention réglera les places d'étappes sur ces routes.

Il est convenu que le réglement d'une route d'étappes pour les troupes autrichiennes destinées à faire partie de la garnison de Mayence, est reservé à une convention particulière entre les gouvernements respectifs. Pour l'Autriche.

S. A. R. le Grand-Duc de Hesse, consent également à ce que la Bavière ait une route militaire par ses états pour les troupes qui passent de provinces bavaroises à la rive droite du Rhin, dans celles nouvellement acquises sur la rive gauche de ce fleuve. Ce qui concerne les places d'étappes, les moyens d'entretien et de transport et autres objets d'administration, sera réglé par une convention particulière entre S. M. le Roi de Bavière et S. A. R. le Grand-Duc de Hesse. Pour la Bavière.

Art. XXV. La remise de tous les districts et territoires cédés et transférés mutuellement par les articles 1. 2. 3. 4. 5. 7. et 8. du présent traité se fera le 4 Juillet de cette année, au moyen de procès-verbaux qui seront dressés à Francfort et signés par les plénipotentiaires des differens Princes sous sa souveraineté desquels ces districts passeront. Ces procès-verbaux seront suivis immédiatement après de la mise en possession réelle. Remise des districts cédés.

La remise des salines de Kreutzenach et de leurs dépendances se fera de la même manière, et les autorités Grand-Ducales recevront ces salines avec les mêmes titres, droits et prétentions rélatifs à la propriété des dites salines, ainsi qu'avec les outils et ustensiles servant à l'exploitation, avec lesquels elles ont passé au gouvernement prussien.

L'exploitation de ces salines, à commencer du 1 Juillet de cette année, sera pour le compte de Son Altesse Royale.

1816 Garantie des Etats du G. Duc.

ART. XXVI. S. M. I. et R. A. et S. M. le Roi de Prusse garantissent à S. A. R. le Grand-Duc de Hesse, la souveraineté pleine et entière de ses états, ainsi que l'intégrité de ses possessions dans l'état où elles se trouvent d'après le présent traité.

Ratifications.

ART. XXVII. Le présent traité sera ratifié et les ratifications seront échangées à Francfort dans le terme de six semaines où plustôt si faire se pourra.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs l'ont signé et l'ont muni du cachet de leurs armes.

Fait à Francfort s. M. le 30 Juin l'an de grâce 1816.

Signé: WESSENBERG. HARNIER.
HUMBOLDT.

8.

10 Août. *Traité d'alliance defensive, contre les Barbaresques conclu entre l'Espagne et le Roi des Pays-Bas signé à Alcala de Hennares le 10 Août 1816.*

(*Journal de Francfort* 1816. Nr. 289.)

Au nom de la Très-Sainte et indivisible Trinité.

S. M. le Roi des Pays-Bas et S. M. le Roi d'Espagne et des Indes, animés d'un égal désir de mettre un frein aux pirateries des régences barbaresques, et de procurer au commerce et à la navigation dans la mer Méditerrannée toute la sécurité possible; voulant par un traité solennel cimenter leur alliance et en fixer l'étendue et les moyens, ont donné leurs pleins-pouvoirs à cette fin, savoir: S. M. le Roi des Pays-Bas, au sieur Heugnes de Zuylen de Neyvelt, chevalier de l'ordre du Lion belgique, et son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près de S. M. Catholique, et S. M. le Roi d'Espagne et des Indes, au sieur Pierre Cevallos et Guerra, conseiller d'état, chevalier de la Toison-d'Or, grand' croix de l'ordre de Charles III. cheva-

chevalier grand' croix des ordres de St. Ferdinand et du Mérite, et de St. Janvier des Deux-Siciles, gentilhomme de la chambre de S. M. en exercice, ſon premier miniſtre d'état, et chargé par interim du département de grâce et juſtice, ſurintendant général des routes, courriers et poſtes d'Eſpagne et des Indes, lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, ſont convenus des articles ſuivans: 1816

Art. I. Cette alliance eſt purement défenſive, et ſon objet eſt de protéger le commerce des puiſſances y compriſes. Objet de l'alliance.

Art. II. Cette alliance ſubſiſtera tant que les régences d'Alger, Tunis et Tripoli ne renonceront pas à leur ſyſtème offenſif envers les propriétés des ſujets des puiſſances contractantes. Sa durée

Art. III. Si un de ceux-ci étoit offenſé par quelque corſaire des trois régences, il ſera de l'obligation des conſuls repréſentans des puiſſances alliées d'en réclamer la réparation par-devant le gouvernement de l'offenſeur, par les voies légales, et ſi celui-ci manque d'y faire droit, les puiſſances alliées conviendront, s'il y a lieu, à procéder aux repréſailles pour la quantité qui répond à l'offenſe commiſe. Cas d'offenſe.

Art. IV. Sera réputée offenſe commiſe envers les puiſſances alliées, ſi l'une des trois régences ſe fait juſtice à elle même, ſaiſiſſant les propriétés des ſujets des puiſſances contractantes, ſans avoir préalablement eſſayé d'autres moyens ou recours établis pour obtenir juſtice et ſatisfaction. Item.

Art. V. Sera réputé offenſe commiſe envers les puiſſances combinées l'arreſtation des conſuls pour dettes de particuliers ou du ſouverain reſpectif, puisque pour leur réclamation les régences doivent employer les récours adoptés par les nations civiliſées. Item.

Art. VI. Les puiſſances alliées ſe conſidéreront également offenſées s'il eſt exigé d'une d'elles quelque don comme obligatoire, fût il même fondé ſur l'uſage. Item.

Art. VII. Lorsque l'une des puiſſances alliées ſera attaquée par les barbaresques, ſans avoir provoqué l'attaque par aucun acte hoſtile, alors il y aura lieu à l'alliance. Caſus fœderis.

1816 obligation de defendre

ART. VIII. L'obligation des alliées de défendre la partie offensée subsistera jusqu'à ce qu'on ait obtenu une juste réparation des dommages occasionnés par l'offense, et de plus l'indemnisation des frais de la guerre.

Negociation commune.

ART. IX. Aucun des alliés ne pourra entrer en négociation avec l'ennemi commun sans le consentement et l'intervention de l'autre.

forces à employer

ART. X. Les parties contractantes s'engagent à employer une force suffisante pour défendre et protéger leur commerce contre les pirateries des barbaresques.

vaisseaux

ART. XI. S. M. le Roi de Pays-Bas fournira en conséquence un vaisseau de ligne et six frégates, et S. M. C. un vaisseau de ligne et deux frégates, un brick, et seize bombardes.

commandement

ART. XII. Le commandement en chef en sera dévolu à l'officier le plus ancien dans le même grade.

Entretien.

ART. XIII. Chaque puissance aura à sa charge la manutention de ses forces respectives, et toutes seront stationnées dans les ports d'Espagne les mieux situés et défendus, pour remplir le but de l'alliance.

Munitions et vivres.

ART. XIV. Les forces maritimes des Pays-Bas seront fournies à juste prix, dans les ports de S. M. C., de tous les objets de nécessité urgente, tant pour les réparations que pour les munitions et vivres, contre le paiment en lettres de change à vue, sur le gouvernement des Pays-Bas.

Convois

ART. XV. Les convois d'un port à l'autre de la Méditerranée seront déterminés à des époques fixes, et les navires marchands des sujets des puissances contractantes seront également protégés et convoyés.

croisière

ART. XVI. Une croisière sera établie devant la baie d'Alger, afin d'empêcher la sortie des Corsaires, ou de les intercepter à leur retour.

Item

ART. XVII. Une autre croisière sera établie devant Tunis, le cas de guerre échéant.

Tripoli

ART. XVIII. Tripoli n'ayant presque aucune force maritime, il sera aisé aux croisières ci-dessus mentionnées de la tenir en respect.

vaisseaux prés brules.

ART. XIX. Lorsque la guerre sera déclarée à une des puissances barbaresques d'Alger, Tunis et Tripoli, les

les vaiſſeaux qui tomberont entre les mains des croiſières ſeront immédiatement brûlés ou détruits. 1816

Art. XX. Les puiſſances s'engagent à payer leur valeur aux capteurs, et cette ſomme ſera partagée d'après les règlemens exiſtant chez la puiſſance dont les vaiſſeaux de guerre auront fait la capture. Valeur payable capteur

Art. XXI. Si des vaiſſeaux de guerre de différentes nations ont fait la priſe, ces puiſſances paieront cette valeur d'après le nombre de leurs équipages reſpectifs; chaque puiſſance paiera cette prime à ſes equipages. Partage

Art. XXII. Les priſonniers de guerre ſeront partagés dans la même proportion. Priſonnier

Art. XXIII. Le préſent traité ſera communiqué aux cours de Portugal, Turin et Naples par S. M. C., qui les invitera à y accéder. S. M. le Roi des Pays-Bas fera la même communication et invitation aux cours de Pétersbourg, Stockholm et Copenhague. Acceſſions d'autres.

Art. XXIV. Le préſent traité ſera ratifié, et les ratifications ſeront dûment échangées à Madrid, dans le delai de ſix ſemaines, ou plutôt ſi faire ſe peut. Ratifications.

En foi de quoi, nous ſouſſignés, plénipotentiaires, en vertu de nos pleins-pouvoirs réſpectifs, avons ſigné le préſent traité et y avons appoſé le ſceau de nos armes.

Fait à Alcala de Henarés, le 10 Août 1816.

H. de Zuylen de Nyevelt.

Pedro Cevallas.

9. *a.*

1816 28 Août. *Extrait de la convention d'armiſtice conclue le 28 Août 1816 entre l'amiral Anglais Exmouth et la regence d'Algèr.*

(*Journal de Francfort.* 1816. Nro. 262.)

1. La régence conſent à reconnoître l'abolition de l'eſclavage des européens à Algèr, et par ſuite de ce principe, à remettre immédiatement en liberté tous les eſclaves européens.

2. En réparation des torts faits à Bona et à Oran, la régence remettra à l'Angleterre les 370,000 piaſtres fortes portées par les napolitains à Algèr.

3. Les préſens conſulaires ſont abolis; mais comme ils ſont d'uſage en Orient, ils pourront être admis comme préſens perſonnels, à l'arrivée de chaque Conſul, et donnés en ſon nom propre, ſans pouvoir jamais ſur paſſer 500 liv. ſt.

4. Le royaume des Pays-Bas, à raiſon de la part que l'eſcadre hollandoiſe a priſe à l'expédition, jouira des mêmes privilèges que l'Angleterre.

5. Il y aura un nouveau traité formel entre l'Angleterre et la régence d'Algèr, auquel le Royaume des Pays-Bas participera. Il a, du reſte, été ſtipulé que la régence conſerveroit le droit de faire la guerre aux diverſes puiſſances européennes; mais que ceux de leurs ſujets qui tomberoient entre ſes mains ne ſeroient pas reduits en eſclavage, mais traités comme priſonniers de guerre.

9. *b.*

28 Août. *Traité de paix entre le Roi des Pays-Bas et le Dey d'Algèr ſigné à Algèr le 28 Août 1816.*

(*Journal de Francfort* 1816. Nr. 287.)

Au nom du Dieu Tout-Puiſſant.

Traité de paix entre S. M. le Roi des Pays-Bas, prince d'Orange-Naſſau, Grand-Duc de Luxembourg.

bourg, etc., et S. A. S. Omar, Bacha, Dey et gouverneur de la ville forte et royaume d'Alger, fait et conclu par l'amiral baron Théodore Frédéric van de Capellen, commandant en chef de l'escadre de S. M. le Roi des Pays-Bas dans la Méditeranée, avec l'autorisation de Sa dite Majesté. 1816

Art. I. Il est convenu et arrêté entre le baron van de Capellen, et S. A. le Dey d'Alger, qu'à partir de ce jour, il y aura paix et amitié durable entre S. M. le Roi de Pays-Bas, ses états et ses sujets, et S. A. le Dey d'Alger, ses états et ses sujets; que tous les articles de paix et amitié convenus précédemment, depuis l'an 1757, entre L. H. P. les états-généraux des provinces-unies et le gouvernement et le royaume d'Alger sont renouvellés, ratifiés et confirmés par le présent, comme s'il étoient insérés mots à mots dans le présent traité; et que les vaisseaux de guerre ou autres bâtimens ainsi que les sujets des deux royaumes, ne se feront les uns les autres, ni tort ni outrages, mais se traiteront réciproquement, à partir de ce jour et pour toujours, avec estime et amitié. Renouvellement des traités.

Art. II. Il sera admis à Alger un Consul de S. M. le Roi des Pays-Bas sur le même pied, et qui sera traité avec les mêmes égards, que le Consul de S. M. Britannique, pour régler les affaires de commerce; il lui sera accordé le libre exercice de sa religion dans l'intérieur de son hôtel, tant pour lui que pour ses domestiques, et toutes autres personnes qui voudroient profiter de cet avantage. Consul.

Ainsi fait double dans la ville forte d'Alger, en présence du Dieu Tout-Puissant le 28 jour d'Août, l'an de Jésus-Christ, et l'an de Egyre 1231, et le 6 jour de la Lune Shawal.

T. F. van de Capellen,

Commandant en Chef de l'escadre de S. M. le Roi de Pays-Bas.

H. M. Donel,

faisant les fonctions de consul général.

A côté étoit la signature d'Omar, Dey et gouverneur d'Alger.

9. c.

1816 28 Août. *Déclaration additionelle au traité du 28 Août 1816 pour l'abolition de l'esclavage.*

(*Journal de Francfort* 1816. Nro. 248.)

Déclaration de S. A. S. Omar, Bacha, Dey et gouverneur de la ville forte et royaume d'Algèr, faite et conclue avec le très-honorable Edward Baron Exmouth, chevalier grand' croix du très-honorable ordre militaire du Bain, amiral de l'escadre bleue de la flotte de S. M. B., et commandant en chef des vaisseaux et bâtimens de S. M. employés dans la Mediterranée.

En considération du vif intérêt manifesté par S. A. R. le prince Régent d'Angleterre pour la cessation de l'esclavage des Chrétiens, S. A. le Dey d'Algèr, en temoignage de son sincère désir de maintenir inviolables ses rélations amicales avec la Grande-Brétagne, et de son grand respect pour les puissances de l'Europe, déclare que dans les cas de guerres futures avec aucune puissance européenne, aucuns des prisonniers ne seront mis en esclavage, mais seront traités avec toute l'humanite possible, comme prisonniers de guerre, jusqu'à ce qu'ils soient régulièrement échangés, conformément à l'usage européen en pareil cas, et qu'à la cessation des hostilités, ils seront rendus à leurs pays respectifs sans rançon; et il est ici renoncé formellement et à jamais à la pratique de condamner les prisonniers de guerre chrétiens à l'esclavage.

Fait double dans la ville forte d'Algèr, en présence du Dieu Tout-Puissant, le 28 jour d'Août, l'an de Jésus-Christ 1816 et l'an de l'Egyre 1231, et le 6 jour de la Lune Shawal.

Signé: EXMOUTH,
Amiral et Commandant en Chef.
H. M'DOUELL.

10.

10.

Convention entre la France et la ville de Hambourg conclue à Paris le 27 Oct. 1816, rélativement à la banque de Hambourg.

1816 27 Oct.

(*Journal de Francfort* 1817. Nr. 19.)

S. M. Très-Chrétienne désirant mettre à exécution l'article 3. de la convention conclue le 20 Novembre 1815. entre elle et les puissances alliées, rélativement à la liquidation des créances étrangères, et voulant d'ailleurs donner à la ville de Hambourg une marque de sa bienveillance particulière, en indemnisant autant que les circonstances le rendant possible, la banque de cette ville des pertes qu'ella a éprouvées en 1813 et 1814, a nommé le Sieur baron Portal, conseiller-d'état, officier de l'ordre royal de la legion d'honneur et le sieur baron Dudon, conseiller-d'état, officier de l'ordre royal de la légion d'honneur, pour conférer et traiter de cet objet avec le sieur sénateur Sillem, nommé à cet effet de la part des bourgmestres et sénat de la ville de Hambourg, et les dits Commissaires s'étant réciproquement communiqué leurs pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit:

Art. I. La créance dont le sénat de Hambourg, au nom de la banque de cette ville, reclamoit de la France le remboursement et qui a pour origine l'enlèvement des fonds de la banque de cette ville en 1813 et 1814 est et demeure fixée à la somme de dix millions de francs.

Art. II. La France s'engage à payer cette somme de dix millions de francs, et le payement en sera effectué au moyen de l'inscription d'une rente de 500,000 francs sur le grand livre de la dette publique. La dite rente sera inscrite avec jouissance du 22 Mars 1816 au nom de M. le sénateur Sillem, (Martin Garlieb Sillem) et le certificat de l'inscription lui sera délivré le jour de l'échange des ratifications de la présente convention.

Art. III. Il sera tenu compte au sénat de Hambourg des intérêts du capital de la dite somme de

1816 dix millions de francs depuis le 20 Nov. 1815 jusqu'au 22 Mars 1816, à raiſon de 4 p. c. par an.

Art. IV. Le montant de ces intérêts s'élevant à la ſomme de cent trente-quatre mille ſept cent quatre-vingt quatorze francs 52 centimes et celui des arrérages de la rente de 500,000 francs, compris entre le 22 Mars et le 22 Septembre 1816, s'élévant à la ſomme de deux cent cinquante mille francs, ſeront acquittés en numéraire par le tréſor de France et entre les mains de M. le ſénateur Sillem le jour de l'échange des ratifications de la préſente convention.

Art. V. Au moyen de la délivrance de l'inſcription de 500,000 francs de rente et du paiement d'intérêts ſtipulés dans l'article précédent, le ſénat de Hambourg renonce tant en ſon nom, qu'au nom de la banque de cette ville, à toute répétition ou réclamation quelconque, qui auroit pour objet l'enlèvement de fonds de la dite banque.

Art. VI. Il eſt bien entendu que tous actes quelconques faits antérieurement à la préſente convention et ayant rapport au rembourſement par la France des fonds de la banque de Hambourg, ſont conſidérés comme non avenus et déclarés de nul effet.

Art. VII. La préſente convention ſera ratifiée et les ratifications en ſeront échangées dans le terme d'un mois ou plutôt ſi faire ſe peut.

En foi de quoi nous ſouſſignés Commiſſaires avons ſigné la préſente Convention et y avons fait appoſer le cachet de nos armes.

Fait à Paris, le 27 Octobre 1816.

Portal-Dudon. Sillem.

II.

Note officielle des miniſtres des P. alliées relative à la diminution de l'armée d'occupation en France du 10 Février 1817.

1817 10 Févr.

(*Journal de Francfort* 1817. Nr. 49.)

Les cours d'Autriche, d'Angleterre, de Pruſſe, et de Ruſſie, ayant pris en conſidération le déſir manifeſté par S. M. T. C., de voir diminuer le nombre de l'armée d'occupation, et proportionnellement celui des charges que ſa préſence ſur le territoire françois exige, ont autoriſé les ſouſſignés à faire à S. Exc. M. le duc de Richelieu, préſident du Conſeil des miniſtres et ſecrétaire-d'état au département des affaires étrangéres, la communication ſuivante:

Au moment où le Roi, rétabli ſur ſon trône et mis en poſſeſſion de ſon autorité légitime et conſtitutionnelle, chercha, de concert avec les autres puiſſances, les moyens les plus efficaces de conſolider l'ordre intérieur en France, et d'aſſocier ſon royaume au ſyſtème de bonne intelligence et de pacification générale interrompue par les troubles qu'on venoit à peine d'arrêter, il fût reconnu que la préſence temporaire d'une armée alliée étoit abſolument néceſſaire, ſoit pour raſſurer l'Europe contre les ſuites des agitations qui ménaçoient de ſe renouveller, ſoit pour offrir à l'autorité royale l'occaſion d'exercer dans le Calme ſon influence bienfaiſante et de ſe fortifier par l'attachement et la ſoumiſſion de tous les françois.

La ſollicitude de S. M. T. C., de rendre cet expédient indiſpenſable le moins onéreux à ſes ſujets, et la ſageſſe qui dirigea les ſouverains alliés dans tous les arrangemens qui furent ſtipulés à cette époque, les portèrent à prévoir d'un Commun accord, le cas où la diminution de l'armée d'occupation pourroit avoir lieu ſans affoiblir les motifs ou nuire aux grands intérêts qui en avoient rendu la préſence néceſſaire.

Ces conditions, les ſouſſignés aiment à les rappeler avec une vraie ſatisfaction; elles conſiſtoient dans l'affermiſſement de la dygnaſtie légitime, et dans le ſuc-

cès

1816 cès des efforts et des ſoins de S. M. T. C., pour comprimer les factions, diſſiper les erreurs, calmer les paſſions, et reunir tous les françois autour du trône par les mêmes voeux et les mêmes intérêts.

Le grand réſultat déſiré et réclamé par l'Europe entière ne pouvoit être ni l'ouvrage d'un moment ni l'effet d'une ſeule tentative. Les puiſſances alliées ont vû avec une attention ſuivie, mais non pas avec étonnement, les divergences d'opinions qui ont exiſté ſur le mode de l'obtenir: dans cette attitude, elles ont attendu de la haute ſageſſe du Roi les meſures propres à fixer les incertitudes, et à imprimer à ſon adminiſtration une marche ferme et régulière, ne doutant pas qu'il ne fût allier avec la dignité du trône et les droits de ſa couronne, cette magnanimité qui après les discordes civiles raſſure et encourage les foibles, et par une confiance éclairée excite le zèle de tous les autres.

Une heureuſe expérience ayant déjà rempli, autant que la nature des choſes pouvoit le permettre, l'eſpoir de l'Europe à ce ſujet, les ſouverains alliés, jaloux de contribuer à ce grand ouvrage, et de faire jouir la nation de tous les biens que les efforts et la ſageſſe du Roi lui préparent, n'hésitent nullement à regarder l'état actuel des affaires comme ſuffiſant pour fixer la queſtion qu'ils ont été appelés à décider.

La bonne foi avec laquelle le gouvernement du Roi a rempli jusqu'à ce moment les engagemens pris envers les alliés, et les ſoins qu'il vient d'employer, afin d'aſſurer les différens ſervices de l'année courante, en ajoutant aux reſources provenant des revenus de l'état, celles d'un crédit garanti par les maiſons de banque étrangères et nationales les plus conſidérées en Europe, ont également fait disparoître les juſtes difficultés qui auroient pu s'élever ſur ce point de la queſtion propoſée. Ces conſidérations ont été fortifiées en même tems par l'opinion que S. Exc. M. le Maréchal Duc de Wellington a été invité à émettre ſur un objet d'une ſi haute importance.

Le ſuffrage favorable et l'autorité d'un perſonnage auſſi éminent ont ajouté aux motifs déjà prévus, tous ceux que la prudence humaine pouvoit réunir pour juſtifier une meſure demandée enconſentée avec les ſentimens d'une bienveillance ſincère et réciproque.

Les

Les ſouſſignés ſe trouvent en conſéquence autoriſés par leurs cours reſpectives à notifier à S. Exc. M. le Duc de Richelieu: 1816

1. Que la réduction de l'armée d'occupation ſera effectuée;

2. Qu'elle ſera de trente mille hommes ſur l'armée entière;

3. Qu'elle ſera proportionnée à la force de chaque contingent, c'eſt-à-dire, d'un cinquième ſur chaque corps d'armée;

4. Qu'elle aura lieu à commencer du 1 Avril prochain;

5. Que dès cette époque les 200 mille rations par jour fournies pour la troupe par le gouvernement françois, ſeront réduites à 160 mille, ſans néanmoins rien changer aux 50 mille rations de fourrage deſtinées à la nourriture des chevaux;

6. Enfin, que dès la même époque la France jouira en outre de tous les avantages provenant de la dite réduction, en conformité des traités et conventions exiſtantes.

En communiquant un temoignage auſſi éclatant d'amitié et de confiance envers S. M. T. C. de la part de leurs auguſtes maitres, les ſouſſignés avoient à déclarer en même tems à S. Exc. M. le Duc de Richelieu combien les principes du miniſtère qu'il préſide, et ceux qui lui ſon perſonnels, ont contribué à établir cette franchiſe mutuelle qui, dirigée par la juſtice et la lettre des traités exiſtans, a ſu jusqu'à préſent régler tant d'affaires délicates, et donner pour l'avenir les gages les plus raſſurans d'une concluſion définitive et ſatisfaiſante.

Ils ſaiſiſſent cette occaſion pour renouveller à M. le Duc de Richelieu les aſſurances de leur haute conſidération.

Paris le 10 Février 1817.

Le Baron VINCENT.
CHARLES STUART.
Le Comté DE GOLTZ.
POZZO DI BORGO.

12.

1817 11 Févr. *Note remise au comité des ministres à Petersbourg par le ministre des finances sur la franchise des droits pour les ministres étrangers à Petersbourg le 11 Févr. 1817.*

(*Journal de Francfort* 1817. N. 63.)

Un ukase rendu le 20 Août 1762, ordonnait ce qui suit:

Les ambassadeurs et ministres étrangers accrédités près la cour impériale peuvent, à leur première arrivée en Russie, introduire une fois pour toutes sans payer de droits de douane, des provisions ou autres choses pour leur usage, savoir: les ambassadeurs jusqu'à concurrence de 1600 roubles, les envoyés et ministres jusqu'à 800, les résidens jusqu'à 400, et les chargés d'affaires jusqu'à 200 roubles.

Un ukase du 14 Mars 1770, a doublé cette franchise des droits de douane à l'égard des membres du corps diplomatique de la cour d'Autriche; mais ensuite, pendant tout leur séjour en Russie, ils devoient acquitter, sans exception, les droits de douane pour tout ce qu'ils faisoient venir de l'étranger.

Pendant la guerre, et lorsque l'importation de plusieurs marchandises étrangères étoit defendue par le tarif, il a été envoyé, tant par terre que par mer, aux ambassadeurs, envoyés, ministres, résidens et chargés d'affaires accrédités près la cour impériale, des paquets qui ont été ouverts aux bureaux des douanes. On a trouvé dans quelques-uns des marchandises dont l'importation étoit permise, et qu'on a laissé passer franches des droits de douane; mais la plus grande partie contenoient des objets défendus, que, par des égards particuliers, on a également laisser passer.

Maintenant que les rapports d'amitié sont rétablis avec toutes les puissances, et qu'il a été publié un nouveau tarif pour la liberté du commerce, le ministre des finances juge indispensable, vu les demandes réitérées des membres du corps diplomatique accrédité près

près la Cour Impériale, vu la hauſſe des prix de tous les objets en général, et l'augmentation des droits de douane preſcrits par le nouveau tarif ſur les marchandiſes, par comparaiſon avec les avantages accordés en 1762 pour la franchiſe des droits de douane, d'établir les règles ſuivantes, après en avoir conféré avec le miniſtre des affaires étrangères: 1817

1) Il eſt permis aux membres du corps diplomatique accrédités près la Cour Impériale, d'introduire ſans obſtacle, pendant dix mois, à compter du jour de leur arrivée, les objets neceſſaires pour monter leur maiſon, comme chevaux, voitures, meubles, tapis, ſervice de table, or, argent, bronze, uſtenſiles et vaſes de verre, porcelaine, livrées, linge et aſſortiment de table etc., en un mot, tout ce qui eſt néceſſaire pour un état de maiſon conſiderable. L'entrée de tous ces différens objets aura lieu ſans aucune difficulté, et ſans examiner s'ils ſont permis ou non; il ſuffira d'une déclaration des membres du corps diplomatique, qu'ils leur appartiennent et ſont deſtinés à leur uſage et à celui de leur ſuite.

2) Mais ſi, le délai de dix mois écoulé, les miniſtres deſirent faire venir des objets dont l'entrée eſt prohibée, ils ſeront obligés de demander à cet effet une permiſſion particulière au gouvernement. Sur tous les objets permis, ci-deſſus énoncés, il ſera fait une fois pour toutes, à compter du jour de leur arrivée, une remiſe de droits d'entrée dans les proportions ſuivantes: a) A un ambaſſadeur, un légat ou un nonce, trois mille roubles en argent. b) Aux miniſtres, envoyés ou autres perſonnes accreditées près de S. M. deux mille roubles. c) Aux chargés d'affaires ou réſidens, accrédités près du miniſtre des affaires étrangères, mille roubles.

La remiſe ci-deſſus ne s'étend pas aux conſuls-généraux, conſuls, vice-conſuls et agens de commerce ſéjournant en Ruſſie avec des pleinspouvoirs des puiſſances étrangères; toutes les perſonnes exerçant ces fonctions ſeront ſoumiſes au tarif général et aux réglemens des douanes.

Quant aux membres du corps diplomatique qui ont déjà obtenu pendant leur ſéjour ici la remiſe des

1817 droits, d'après les bases des ordonnances antérieures ci-dessus mentionnées, il leur est accordé, pour les mettre sur le même pied que ceux qui arriveront postérieurement, de jouir de la nouvelle remise, déduction faite néanmoins des sommes pour lesquelles ils ont déjà joui de la franchise des droits.

13.

25 Févr. *Ukase que l'Empereur de Russie a adressé le 25 Février 1817 au sénat derigeant sur l'admission des étrangers.*

(*Journal de Francfort* 1817. N. 94.)

Désirant donner aux relations de nos sujets avec les nations étrangères une étendue analogue aux intérêts mutuels, nous avons jugé utile de soumettre à un nouvel examen les règlemens en vigueur pour le passage des frontières de l'empire, et d'adopter à cet égard les principes suivans:

1) Les individus qui voudront se rendre en Russie auront à se munir de passeports délivrés par nos ministres ou autres agens résidant dans l'étranger. Sont excepté les cas indiqués ci-dessous. Il sera tracé des directions particulières et détaillées à nos ministres et agens, quant aux principes qu'ils auront à suivre en délivrant les passeports, de manière à ne point gêner le commerce et l'industrie réciproques.

2) Ceux qui arriveront de villes ou d'autres endroits où il n'y a point de mission ni de consulat russe, seront tenus de produire à la frontière des passeports délivrés par les gouverneurs ou les autorités supérieures du lieu. Ne pourront être admis au contraire les passeports signés par leurs subalternes, par des commissaires de provinces, conseillers de régence, ou par les magistrats des villes. Les autorités de nos gouvernemens qui touchent aux frontières, recevront des instructions particulières sur les relations quelles entretiendront à cet égard avec les autorités limitrophes des

des puiſſances voiſines. Elles donneront en conſé- 1817
quence leurs ordres aux prépoſés des barrières, et leur indiqueront ſpécialement celles des autorités étrangères dont les paſſeports ſeront admiſſibles.

3) Les ſujets ruſſes, les commerçans ou individus de toute autre condition, qui, réſidant en Ruſſie, auroient été munis de paſſeports pour une abſence temporaire à l'étranger, et qui réviendroient avec ces mêmes paſſeports, devront être admis ſans aucune difficulté.

4) Les ſujets mixtes et leurs fondés de pouvoirs devront être munis de notre part, pour le paſſage des frontières, de paſſeports de la régence du gouvernement où leurs biens ſont ſitués, et ces paſſeports leur ſuffiront pour paſſer et repaſſer la frontière à volonté.

5) Tout individu qui déſire entrer en Ruſſie, eſt tenu de préſenter ſon paſſeport aux frontières, et s'il eſt trouvé conforme aux règles ci-deſſus établies, le porteur pourra paſſer ſans difficulté, à moins qu'il ne ſoit l'objet d'une défenſe ſpéciale.

6) Le préſent règlement s'étend aux ports de mer et aux paſſagers qui ſont dans le cas d'y aborder. Quant aux capitaines de vaiſſeaux et aux équipages, il ſera procédé à leur égard comme par le paſſé.

7) Le préſent règlement obtiendra ſon effet dans deux mois pour ceux qui arrivent des pays de l'Europe les plus rapprochés de la Ruſſie, et dans quatre mois pour les individus venant de pays plus éloignés, tels que l'Italie, l'Eſpagne, le Portugal. Ces termes ſeront comptés de la date du préſent ukaſe qui ſera promulgué par la voie des feuilles publiques de deux capitales. Jusqu'à l'expiration de ces termes, les règlemens actuellement exiſtans pour le paſſage des frontières reſteront en vigueur.

Conſidérant en outre que les règlemens retracés ci-deſſus quant à l'entrée des étrangers en Ruſſie, néceſſitent d'autre part pour la ſortie de l'empire, et ſuivant la liberté que les lois ont réſervée à cet effet, des diſpoſitions baſées ſur des principes uniformes, nous avons ordonné:

 8) Qu'à

1817 8) Qu'à compter du jour de la promulgation du présent ukase, les individus, tant étrangers que sujets russes, qui seront intentionnés de se rendre hors des frontières de l'empire, après avoir satisfait, par des publications et des cautionnemens aux formalités requises, recevront leurs passeports des gouverneurs militaires et gouverneurs-généraux, et à leur défaut, ou pendant leur absence, des gouverneurs civils. Mais toutes les fois qu'un semblable passeport aura été delivré, il en sera rendu compte au ministère de la police.

9) Les habitans voisins des frontières, qui exercent différens métiers, ainsi que ceux qui se vouent au charriage, ne pourront obtenir une permission de sortie qu'en produisant des certificats de nos autorités provinciales.

Il ne sera apporté aucun changement aux rapports journaliers entre la frontière et les pays limitrophes. Mais les propriétaires mixtes, dont les possessions sont coupées par la frontière, ainsi que leurs domestiques et les habitans, auront le droit, conformément aux traités conclus entre nous et L. M. l'Empereur d'Autriche et le Roi de Prusse, à Vienne le 3 Mai 1815, de passer et repasser d'une partie de la possession ainsi coupée, dans l'autre, sans avoir besoin de passeports.

10) Les communications des frontières avec les différens peuples d'Asie, le long du Kouban, des lignes du Caucase, de Sibérie et d'Orenbourg, ainsi qu'avec les sujets de l'empire Ottoman, resteront en général sur l'ancien pied.

Petersbourg, le 25 Février 1817.

ALEXANDRE.

14.

Ukase rendu par S. M. l'Empereur de Russie rélativement au port d'Odessa en date du 29 Avril 1817.

1817 29 Avr.

(*Journal de Francfort* 1817. Nr. 190 et 192.)

Nous Alexander I. etc.

Nous étant convaincu par l'experience de plusieurs années des avantages qu'offre le port d'Odessa pour l'exportation des produits de toute espèce que les provinces méridionales de notre empire fournissent en abondance, et voulant procurer à nos fidèles sujets de nouveaux moyens pour faciliter et étendre en stimulant l'industrie, nous avons ordonné au conseil d'état de nous proposer des plans pour établir des ports francs sur la mer Noire, en commençant par la ville d'Odessa.

Après avoir examiné ces plans et entendu l'avis de notre conseil d'état, nous accordons au port et à la ville d'Odessa les droits et la liberté du commerce qui sont propres aux ports francs, d'après les bases ci-dessous:

Ligne du port franc.

Art. I. L'arrondissement de la ville et du port, auquel s'étendent les droits et la liberté du commerce, est tracé sur un plan confirmé par nous, qui détermine la ligne du port franc.

Importations en franchise.

Art. II. Il est permis d'importer sans obstacle, et en franchise des droits de douane dans le port et la ville d'Odessa et dans son arrondissement toute espèce de marchandises étrangères sans exception, même celles dont l'importation en Russie est défendue par le tarif général. L'importation des marchandises dans la ville et son territoire est permise sans qu'elles soient visitées par la douane et sans présentation des déclarations ordonnées. Sont exceptées jusqu'à l'expiration du terme du bail actuel pour les eaux-de-vie à Odessa, c'est-à-dire jusqu'au 1 Janvier 1821, les eaux-de-vie de grains, et toute espèce d'eaux-de-vie, ainsi que les autres liqueurs fortes dont l'importation est défendue par le tarif.

1817 Exportations. Art. III. L'exportation d'Odessa des marchandises étrangères qui sont destinées à être vendues dans l'intérieur de l'empire, ne pourra être permise que par deux postes de douane établis aux portes sur la ligne du port franc, conformément à ce que prescrivent le tarif général et les ordonnances rendues relativement à l'importation des marchandises étrangères en Russie. En conséquence, toutes les marchandises introduites à Odessa, dont l'importation en Russie est défendue par le tarif général, ne peuvent être admises au-delà de la ligne du port franc qu'en transit pour être exportées à l'étranger, d'après des dispositions qui seront incessamment arrêtées sur cet objet. Celles des marchandises défendues qui n'ont point été destinées en transit, et qui restent dans l'intérieur de la ligne de la ville sans être vendues, peuvent être renvoyées par mer dans des ports étrangers sans payer de droits de douane. Egalement, les produits et les marchandises russes qui ont été conduits à Odessa, et qui restent après l'expédition faite à l'étranger, peuvent être transportées de nouveau de la ligne de la ville en Russie, sans payer de droits de douane.

Quarantaine. Art. IV. Dans l'espérance que ces droits accordés au port et à la ville d'Odessa, qui affranchissent le commerce extérieur de toutes difficultés relativement aux douanes, seront le moyen le plus sûr pour préserver nos fidèles sujets du danger de la propagation de maladies contagieuses, nous ordonnons strictement à tous ceux qui font le commerce avec l'étranger, ainsi qu'aux patrons et propriétaires des navires qui viennent à Odessa, d'observer avec le plus grand soin que toutes les marchandises et effets qui sont importés de l'étranger, soient mis en quarantaine, sans en cacher le moindre objet. Toute violation de cette disposition sera d'autant moins pardonnable que l'importation de toutes les marchandises et effets étant permise et affranchie des droits de douane, on n'a aucun intérêt à introduire en secret des marchandises, en s'exposant au danger d'apporter la contagion.

Expedition. Art. V. L'expédition des marchandises d'Odessa dans l'étranger doit avoir lieu d'après les réglemens généraux; conséquemment tout ce que le tarif défend d'expor-

d'exporter de Russie, ne peut également être exporté du port d'Odessa. 1817

Art. VI. Outre les postes du côté de la mer, il y aura encore à Odessa deux postes en dehors du fossé qui entourera la ville pour former la limite du port franc. Tout ce qui sera transporté à Odessa par mer, ou de l'intérieur de l'empire par terre, passera ces postes sans obstacles et sans payer de droits; mais lors de l'embarquement des marchandises pour l'étranger, on levera les droits de douane établis par le tarif général, ainsi que cela a lieu dans les autres ports, conformément aux ordonnances existantes pour les douanes. Postes en dehors du fossé.

Art. VII. L'importation et l'exportation des marchandises par terre ne peuvent avoir lieu que par les deux postes établis aux portes du fossé qui entoure la ville d'Odessa; en conséquence, il est défendu d'avoir des bâtimens, bateaux ou flottes sur la baie de Dalnizki et sur celle de Kujalnika, et de s'en servir pour faire passer les marchandises; lorsque ces baies sont prises par les glaces, il est défendu à tout le monde, même aux habitans des villages voisins, de passer ces baies, sous quelque prétexte que ce soit. Baies qu'il est defendu de passer

Art. VIII. Ceux qui désirent expédier d'Odessa des marchandises étrangères pour l'interieur de l'empire, ou en transit, doivent le déclarer au bureau de douanes d'Odessa, qui, après une visite convenable, perçoit le droit; estampille la marchandise, plombe les caisses et collis, et délivre un acquit à caution pour le nombre de collis ou de tonneaux de marchandises à laisser passer aux postes, en désignant ce qui n'est qu'en transit et ce qui est destiné à être introduit en Russie. Tous les collis, caisses et tonneaux qui sont plombés et désignés dans les acquits, ne pourront sortir du bureau des douanes qu'en passant immédiatement par les postes. On marquera dans l'acquit que délivrera le bureau des douanes le jour et l'heure où on les a laissé passer. et il sera présenté au poste aussitôt après leur arrivée. Le poste compare et s'assure du nombre et de l'identité des collis, des marques et des numéros, examine les plombs, et si après cette visite il trouve tout en ordre, il enlève les plombs des collis qui sont destinés à être introduits en Russie, Déclarations.

1817 et garde l'acquit délivré par le bureau des douanes. Il laisse au contraire les plombs aux collis qui sont expédiés en transit, et donne au voiturier un acquit que celui-ci s'oblige de remettre au bureau de douanes par lequel les marchandises doivent être expediées à l'étranger.

Item. ART. IX. Les marchandises étrangères qui doivent être expédiées d'Odessa pour d'autres ports russes, doivent également être déclarées au bureau des douanes, et celui-ci, après en avoir fait la visite, perçoit le droit d'après le tarif, délivre un acquit, en désignant les collis, leurs marques, leurs numéros, la perception du droit, et plombs des collis. Cet acquit sera présenté aux postes établis dans le port. Ce poste, après avoir comparé et examiné les plombs, permet l'embarquement, signe l'acquit et le remet au propriétaire ou au patron du bâtiment, afin qu'il le présente au bureau des douanes du port par lequel les marchandises doivent être introduites en Russie.

Cas de fraude. ART. X. Toute différence que les postes trouveront, en comparant les collis avec l'acquit délivré par le bureau des douanes, sera regardé comme fraude, et d'après le rapport qu'en feront les postes, le bureau des douanes procédera conformement aux règlemens existans.

Franchise au passage. ART. XI. Aucun de tous les objects qui sont transportés par terre de l'intérieur de l'empire à Odessa, pour la consommation de la ville, ou en transit, ou pour être expédié à l'étranger, ne paie à son passage aux postes le moindre droit; mais ceux qui sortiront ensuite de l'arrondissement de la ville pour être expédiés à l'étranger, ou en transit, sont soumis à tous les règlemens prescrits par le tarif général et les lois sur les douanes.

Régles generales. ART. XII. On doit observer pour les objets qui sont transportés par mer des autres ports de Russie à Odessa les règles générales prescrites par les lois sur les douanes.

Mesures de précaution. ART. XIII. La liberté accordée au commerce du port et de la ville d'Odessa, laisse subsister les mesures de précaution établies contre le danger de la contagion, et en conséquence, tous les règlemens de quarantaine rendus pour cet objet, doivent être rigoureusement

sement observés par ceux qui viennent par mer à Odessa. 1817

ART. XIV. Les droits accordés par le présent ukase à la ville d'Odessa et à son port pour la liberté du commerce, seront mis en vigueur à l'époque à laquelle la ligne qui doit entourer la ville sera revêtue d'un fossé assez large et assez profond pour que personne ne puisse le franchir, excepté par les deux ports, et pas autrement qu'en passant devant les postes et devant la garde. La ville d'Odessa se charge de l'exécution et de l'entretien de tout cela à ses propres frais. On publiera dans le tems le jour auquel les dits travaux seront terminés, et où l'ouverture du port franc aura lieu. Epoque de mise en vigueur.

ART. XV. Le port et la ville d'Odessa jouiront, pendant 30 ans, des droits actuels et de la liberté du commerce. Lorsque ce tems sera expiré, et qu'on aura vu l'utilité et les avantages qui en résultent, cette jouissance pourra être prolongée pour un tems plus considérable. Durée du priv.

Petersbourg, le 29 Avril 1817.

ALEXANDRE.

15.

1817 5 Juin. Conventio inter Sanctissimum Dominum Pium VII. Summum Pontificem et Majestatem suam Maximilianum Josephum: Bavariae Regem.

(D'après l'imprimé de Rome de l'imprimerie de la chambre apostolique 1817 fol.)

In Nomine Sanctissimae Trinitatis.

Sanctitas Sua Summus Pontifex Pius VII., et Majestas Sua Maximilianus Josephus Bavariae Rex debita sollicitudine cupientes, ut in iis, quae ad res Ecclesiasticas pertinent, certus stabilisque in Bavariae Regno terrisque ei subjectis constituatur ordo, solemnem propterea Conventionem inire decreverunt.

Hinc Sanctitas Sua Summus Pontifex Pius VII. in suum Plenipotentiarium nominavit Eminentissimum Dominum Herculem Consalvi Sanctae Romanae Ecclesiae Cardinalem Diaconum Sanctae Agathae ad Suburram Suum a Secretis Status;

Et Majestas Sua Maximilianus Josephus Bavariae Rex Excellentissimum Dominum Baronem Casimirum de Haeffelin Episcopum Chersonesi Suum Ministrum Plenipotentiarium apud Sanctam Sedem.

Qui post sibi mutuo tradita respectivae Plenipotentiae Instrumenta in sequentes articulos convenerunt.

Art. I. *Religio Catholica Apostolica Romana in toto Bavariae Regno terrisque ei subjectis sarta tecta conservabitur cum iis juribus, et praerogativis, quibus frui debet ex Dei ordinatione, et Canonicis sanctionibus.*

Art. II. *Sanctitas sua, servatis servandis, Bavariae Regni Dioeceses sequenti ratione constituet.*

Sedem Frisingae Monachium transferet, eamque eriget in Metropolitanam, quae pro Dioecesi sua habebit territorium actuale Frisingensis Dioecesis; ejus tamen Ecclesiae Antistes, ejusque Successores Archiepiscopi Monachii, et Frisingae nuncupandi erunt.

Eidem

15.

Traduction française du précedent concordat entre le Saint Siège et la Bavière signé à Rome le 5 Juin 1817.

1817 5 Juin.

(*Journal de Francfort* Nr. 342. 1817.)

Au Nom de la très-sainte et indivisible Trinité.

S. S. le Pape Pie VII. et S. M. Maximilien-Joseph, Roi de Bavière, animés du désir aussi ardent que légitime d'établir dans le royaume de Bavière et dans les pays qui en dépendent un ordre fixe et durable sous le rapport des affaires ecclésiastiques, ont resolu de conclure une convention solennelle à cette fin.

En conséquence, S. S. le Pape Pie VII. a nommé pour son plénipotentiaire S. Em. Mr. Ercole Consalvi, Cardinal diacre de l'église romaine sous le titre de St. Agathe, et son secrétaire d'état;

Et S. M. Maximilien-Joseph, Roi de Bavière, S. Exc. le baron Casimir de Häffelin, évêque de Cherson, et son ministre plénipotentiaire près le Saint-Siège;

Lesquels, après avoir échangé leur pleinspouvoirs respectifs, son convenus des articles ci-dessous:

Art. I. La religion catholique apostolique et romaine sera conservée dans sa pureté et son intégrité dans le royaume de Bavière et les territoires qui en dépendent, avec les droits et privilèges qui lui appartiennent d'après les lois divines et les principes canoniques. Religion catholique conservée.

Art. II. S. S., en observant les égards convenables, règlera les rapports diocesains du royaume de Bavière, ainsi qu'il suit: Rapport diocesains.

S. S. transférera la siège de Freisingen à Munich, et l'élevera à la dignité de siège métropolitain, il aura pour diocése le territoire actuel du diocèse de Freisingen, mais le métropolitain de cette église, ainsi que ses successeurs porteront le titre d'archevêque de Munich et de Freisingen.

Les

1817 *Eidem Antistiti Episcopales Ecclesias Augustanam, Passaviensem, et Ratisbonensem praevia Metropoliticae qualitatis suppressione, in Suffraganeas assignabit. Antistes tamen Passaviensis Ecclesiae actu vivens exemptionis privilegio, quoad vixerit, gaudebit.*

Bambergensem Cathedralem Ecclesiam in Metropolitanam eriget, illique in Suffraganeas assignabit Ecclesias Episcopales Herbipolensem, Eichstettensem et Spirensem.

Territorium Aschaffenburgense olim ad Moguntinam, nunc ad Ratisbonensem Dioecesim pertinens, et partem Bavaricam Fuldensis Dioecesis Herbipolensi Dioecesi adjunget.

Partem autem Bavaricam Constantiensis Dioecesis cum exempto territorio Campidunensi Augustanae Dioecesi uniet.

Simili modo partem Bavaricam Dioecesis Salisburgensis, et territorium exemptae Praepositurae Berchtolgadensis partim Passaviensi, partim Monacensi Dioecesi uniet, cui quidem Dioecesi, praevia suppressione sedis Chiemensis, hujus quoque Ecclesiae Dioecesim assignabit.

Novi singularum Dioecesium fines, in quantum necesse erit, designabuntur.

Art. III. *Capitula Metropolitanarum Ecclesiarum habebunt duas Dignitates, nempe Praepositum, ac Decanum, et decem Canonicos: Capitula vero Cathedralium Ecclesiarum habebunt pariter duas Dignitates, scilicet Praepositum, ac Decanum, et octo Canonicos. Quodlibet praeterea Capitulum tam Metropolitanum, quam Cathedrale habebit Praebendatos seu Vicarios saltem sex. Si vero in posterum Ecclesiarum istarum reditus per novas fundationes aut bonorum augmentationes incrementum tale perceperint, ut plures Praebendae erigi possint, Canonicorum, et Vicariorum numerus ultra augebitur.*

In quovis Capitulo Archiepiscopi et Episcopi ad formam Sacri Concilii Tridentini duos ex Canonicis designabunt, qui partes Theologi, et partes Poenitentiarii respective agent.

Dignitates et Canonici omnes, praeter Chori servitium, Archiepiscopis et Episcopis in administrandis Dioecesibus suis a consiliis servient. Archiepiscopis

Les évêchés ſuffragans de ce ſiège métropolitain ſont ceux d'Augsbourg, de Paſſau et de Ratisbone (ce dernier après avoir perdu ſa qualité de métropolitain). Cependant l'évêque actuel de Paſſau conſervera ſa vie durant, le privilège d'exemption. 1817

L'égliſe cathédrale de Bamberg ſera érigée en métropole, et elle aura pour évêchés ſuffragans Wurzbourg, Eichſtädt et Spire.

Le territoire d'Aſchaffenbourg qui appartenoit autrefois au diocèſe de Mayence, et qui fait maintenant partie de celui de Ratisbone, et la partie bavaroiſe du diocèſe de Fulde, ſeront réunis avec le diocèſe de Wurzbourg. La partie bavaroiſe du diocèſe de Conſtance, ainſi que le territoire exempt de Kempten, ſeront réunis au diocèſe d'Augsbourg. De la même manière la partie bavaroiſe du diocèſe de Salzbourg, et le territoire de la prévôté exempte de Berchtolsgaden ſeront réunis, partie au diocèſe de Paſſau, partie à celui de Munich. Après la ſuppreſſion du diocèſe de Chiemſée, le territoire de ce diocèſe ſera auſſi partie de celui de Munich.

Les nouvelles frontières de chaque diocèſe ſeront tracées particulièrement, dans le cas où cela ſera néceſſaire.

Art. III. Les chapitres des égliſes métropolitaines auront deux dignitaires: un prévôt, un doyen et 10 chanoines. Ceux des égliſes cathédrales auront également deux dignitaires: un prévôt, un doyen, et huit chanoines. En outre les chapitres des métropoles, ainſi que ceux des cathédrales auront au moins ſix prébendaires ou vicaires. Mais dans le cas où les revenus de ces égliſes, ſoit par de nouvelles dotations, ſoit par l'augmentation des biens, s'accroitroient de manière qu'on pût ériger pluſieurs prébendes, le nombre des chanoines ſera augmenté. Chapitres.

Dans chaque chapitre, les archevêques et évêques, conformément aux préceptes du concile de Trente, nommeront parmi les chanoines deux perſonnes, dont l'une remplira les fonctions de théologal et l'autre celles de pénitencier.

Tous les dignitaires et les chanoines formeront le conſeil des archevêques et des évêques pour l'adminiſtration de leurs diocèſes; cependant les archevêques

et

1817 *copis tamen et Episcopis plane liberum erit ad specialia munia et negotia officii sui illos pro beneplacito applicare. Simili modo Vicariorum officia Archiepiscopi et Episcopi assignabunt.*

Majestas tamen Regia iis qui officio Vicarii Generalis fungentur quingentos florenos annuos, iis vero, qui Secretarii Episcopalis partes agent bis centos florenos assignabit.

Art. IV. *Reditus Mensarum Archiepiscopalium et Episcopalinm in bonis fundisque stabilibus liberae Archiepiscoporum et Episcoporum administrationi tradendis constituentur.*

Simili bonorum genere et administrationis jure gaudebunt Capitula Metropolitanarum, et Cathedralium Ecclesiarum, et Vicarii seu Praebendati praedictarum Ecclesiarum servitio addicti.

Quantitas redituum annuorum, deductis oneribus, erit ut sequitur.

Dioecesis Monacensis.

Pro Archiepiscopo Florenorum viginti millium.

Pro Praeposito florenorum quatuor millium.

Pro Decano florenorum quatuor millium.

Pro quolibet e quinque Canonicis senioribus florenorum bis millium.

Pro quolibet e quinque Canonicis junioribus florenorum mille sexcentorum.

Pro quolibet e tribus Vicariis senioribus florenorum octingentorum.

Pro quolibet e tribus Vicariis junioribus florenorum sexcentorum.

Dioecesis Bambergensis.

Pro Archiepiscopo florenorum quindecim millium.

Pro Praeposito florenorum trium millium quingentorum.

Pro Decano florenorum trium millium quingentorum.

Pro quolibet e quinque Canonicis senioribus florenorum millium octingentorum.

Pro quolibet e quinque Canonicis junioribus florenorum millium quadringentorum.

Pro quolibet e tribus Vicariis senioribus florenorum octingentorum.

Pro quolibet e tribus Vicariis junioribus florenorum sexcentorum.

Dioece-

et évêques pourront, ſuivant leur bon plaiſir, les employer à des fonctions ou affaires particulières de leur état. 1817

De même les archévêques et évêques détermineront les obligations des vicaires.

S. M. aſſignera 500 fl. aux vicaires-généraux et 200 fl. aux ſecrétaires de l'évêché.

Art. IV. Les revenus des ſièges métropolitains et épiscopaux ſeront établis ſur des biens immeubles dont les archevêques et évêques auront la libre adminiſtration. Revenus des ſièges metrop. et épiscopaux.

Les chapitres des égliſes métropolitaines et cathédrales, ainſi que les vicaires et prébendaires employés au ſervice des dites égliſes, jouiront également de biens immeubles dont ils auront auſſi l'adminiſtration.

Les menſes des diocèſes produiront un revenu annuel net dans la proportion ſuivante:

Dans le diocèſe de Munich, pour l'archevêque 20,000 f.; le prévôt et le doyen, chacun 4000; pour chacun des cinq plus anciens chanoines 2000; pour chacun des cinq derniers 1600; pour chacun des 3 plus anciens vicaires 800, et pour chacun des 3 derniers 600. (La dotation des vicaires eſt la même pour tous ces diocèſes).

Celle de l'archevêque de Bamberg eſt de 15,000 f., des dignitaires du chapitre de f. 3500, des anciens chanoines de f. 1800, et des derniers chanoines de f. 1400.

La

1817 Dioeceſes Auguſtana, Ratisbonenſis, et Herbipolenſis.

Pro quolibet Episcopo florenorum decem millium.

Pro quolibet Praepoſito florenorum trium millium.

Pro quolibet Decano florenorum trium millium.

Pro quolibet e quatuor Canonicis ſenioribus florenorum mille ſexcentorum.

Pro quolibet e quatuor Canonicis junioribus florenorum mille quadringentorum.

Pro quolibet e tribus Vicariis ſenioribus florenorum octingentorum.

Pro quolibet e tribus Vicariis junioribus florenorum ſexcentorum.

Dioeceſes Paſſavienſis, Eichſtettenſis, et Spirenſis.

Pro quolibet Episcopo florenorum octo millium.

Pro quolibet Praepoſito florenorum bis mille quingentorum.

Pro quolibet Decano florenorum bis mille quingentorum.

Pro quolibet e quatuor Canonicis ſenioribus florenorum mille ſexcentorum.

Pro quolibet e quatuor Canonicis junioribus florenorum mille quadringentorum.

Pro quolibet e tribus Vicariis ſenioribus florenorum octingentorum.

Pro quolibet e tribus Vicariis junioribus florenorum ſexcentorum.

Quorum omnium redituum ſummae ſalvae ſemper et integrae conſervandae erunt, et bona fundique, ex quibus provenient nec diſtrahi, nec in penſiones mutari poterunt. Tempore autem vacationis Archiepiscopalium et Episcopalium Sedium, Dignitatum, Canonicatuum, Prabendarum ſeu Vicariatuum, praedictae redituum ſummae in utilitatem reſpectivarum Eccleſiarum percipiendae et conſervandae erunt.

Habitatio inſuper tam Archiepiscopis et Episcopis, quam Dignitatibus, Canonicis ſenioribus, et Vicariis pariter ſenioribus, illorum dignitati et ſtatui reſpondens aſſignabitur.

Pro Curia Archipiscopali et Episcopali, pro Capitulo et Archivio Majeſtas Sua domum aptam asſignabit.

Ad negotium hujusmodi redituum, fundorum, et bonorum aſſignationis intra trimeſtre poſt ratificationem

La dotation des évêques d'Augsbourg, Ratisbone et Wurzbourg est de 10,000 f.; celle des dignitaires de 3000 f., des anciens chanoines de 1600 f. Les évêques de Passau, Eichstädt et Spire n'auront que 8000 f. et les dignitaires 2500 f. 1817

Les sommes provenant de ces revenus doivent toujours être perçues par les titulaires sans aucune diminution, et l'on ne peut distraire les biens ou fonds dont ils proviennent et les remplacer par un traitement en argent Dans le cas de vacance des sièges archiépiscopaux, épiscopaux, des dignités, canonicats, prébendes ou vicariats, les revenus ci-dessus seront perçus et conservés au profit des églises que cela concerne.

On assignera en outre tant aux archevêques et évêques, qu'aux dignitaires, aux anciens chanoines et aux anciens vicaires, une habitation assortie à leur rang et à leur état.

S. M. assignera une maison convenable pour les synodes archiepiscopaux et épiscopaux, pour le chapitre et les archives.

Pour déterminer ces revenus, fonds et biens immeubles, les deux parties contractantes nommeront des commissaires chargés de cette affaire, qui, s'il est possible, sera terminée trois mois après la ratification de la présente convention, ou au moins dans les six mois qui la suivront, et S. M. fera expédier trois documens en forme authentique pour l'exécu-

1817 *nem praesentis Conventionis, si fieri poterit, vel ad summum intra semestre perficiendum utraque Contrahentium pars Commissarios nominabit, ac de formali praedictae assignationis actu tria exemplaria in authentica forma expediri jubebit Regia Majestas unum pro Archivio Regio, alterum pro Nuntio Apostolico, tertium denique pro Archivio singularum Ecclesiarum.*

Alia Beneficia, ubi extant, conservabuntur.

Quod pertinet ad Dioecesim Spirensem, quoniam, ob speciales circumstantias ei nunc fundi ac bona stabilia assignari non possunt, interea usque dum haec assignatio fieri valeat, providebitur a Majestate Sua per assignationem praestationis annuatim solvendae in summa.

Pro Episcopo florenorum sex millium.

Pro Praeposito florenorum mille quingentorum.

Pro Decano florenorum mille quingentorum.

Pro quovis ex octo Canonicis florenorum mille.

Pro quovis e sex Vicariis florenorum sexcentorum.

Fabricarum denique ipsarumque Ecclesiarum fundi, reditus, bona mobilia et immobilia conservabantur, et nisi pro Ecclesiarum manutentione, pro divini Cultus expensis, et inservientium necessariorum salariis sufficiant Sua Majestas supplebit.

Art. V. *Sua singulis Dioecesibus Seminaria Episcopalia conserventur, et dotatione congrua in bonis fundisque stabilibus provideantur: in iis autem Dioecesibus in quibus desunt, sine mora cum eadem puriter dotatione in bonis fundisque stabilibus fundentur.*

In Seminariis autem admittentur atque ad normam Sacri Concilii Tridentini efformabuntur atque instituentur adolescentes, quos Archiepiscopi et Episcopi pro necessitate vel utilitate Dioecesium in iis recipiendos judicaverint. Horum Seminariorum ordinatio, doctrina, gubernatio, et administratio Archiepiscoporum et Episcoporum auctoritati pleno liberoque jure subjectae erunt juxta formas Cononicas.

Rectores quoque et Professores Seminariorum ab Archiepiscopis et Episcopis nominabuntur, et quotiescumque necessarium aut utile ab ipsis judicabitur, removebuntur.

Cum Episcopis incumbat Fidei ac morum doctrinae invigilare, in hujus officii exercitio etiam circa Scholas publicas nullo modo impedientur.

Art.

tion réelle de cette désignation: un pour les archives de S. M.; un pour le nonce apostolique et le 3 pour les archives de l'église que cela concerne. 1817

Les autres bénéfices seront conservés où ils se trouvent.

Relativement au diocèse de Spire, comme à raison des circonstances particulières où il se trouve, on ne peut dans ce moment lui assigner de fonds ou biens immeubles, S. M. y pourvoira provisoirement et jusqu'à ce que cette assignation puisse avoir lieu, en établissant un traitement annuel en argent, savoir: f. 6000 pour l'évêque, 1500 pour le prévôt et le doyen, 1000 pour chacun des huit chanoines et 600 pour chacun des 6. vicaires.

Enfin, les fonds, revenus, biens meubles et immeubles qui appartiennent aux fabriques ou aux églises mêmes, seront conservés; et dans le cas où ils ne suffiroient pas pour l'entretien des églises, les dépenses du culte et le traitement des servitures nécessaires, S. M. couvrira le déficit.

Art. V. Les séminaires épiscopaux seront conservés; chaque diocèse aura le sien, et ils seront dotés suffisamment en biens fonds. Mais dans les diocèses où ces établissemens n'existent pas encore, ils seront formés sans délai, et dotés de la même manière. Séminaires.

Dans les séminaires, on formera et on instruira suivant les règlemens du concile de Trente les jeunes gens que les archévêques et les évêques jugeront dignes d'y être admis d'après les besoins ou l'utilité des diocèses. L'établissement, la direction et l'administration de ces séminaires seront de plein droit, conformément aux lois canoniques, sous l'autorité des archévêques et des évêques.

Ils nommeront les recteurs et les professeurs des séminaires, et ils les destitueront, s'ils jugent cette destitution nécessaire ou utile.

Le devoir des évêques étant de veiller sur l'enseignement de la foi et de la morale, ils ne doivent éprouver aucun obstacle dans l'exercice de ce devoir, ainsi qu'en ce qui concerne les écoles publiques.

Art. VI. S. M. après s'être concertée à cette fin avec les archévêques et les évêques, assignera une maison suffisamment dotée, où les ecclésiastiques, que les maladies ou la vieillesse mettroient hors d'état d'être Maison d'asyle pour les ecclésiastiques.

1817 Art. VI. *Majestus Sua Regia, collatis cum Archiepiscopis et Episcopis consiliis, assignabit pariter cum sufficienti dote domum, in qua infirmi ac senes Clerici benemeriti solamen et asylum reperiant.*

Art. VII. *Insuper Majestas Sua considerans quot utilitates Ecclesia atque ipse Status a Religiosis Ordinibus perceperint, ac percipere in posterum possunt, et ut promptam suam erga Sanctam Sedem voluntatem probet, aliqua Monasticorum Ordinum utriusque Sexus Coenobia ad instituendam in Religione et Litteris juventutem, et in Parochorum subsidium, aut pro cura infirmorum, inito cum Sancta Sede consilio, cum convenienti dotatione instaurari curabit.*

Art. VIII. *Bona Seminariorum, Parochiarum, Beneficiorum, Fabricarum, omniumque aliarum Ecclesiasticarum fundationum semper et integre conservanda erunt, nec distrahi, nec in pensiones mutari poterunt.*

Ecclesia insuper jus habebit novas acquirendi possessiones, et quidquid de novo acquisierit faciet suum, et consebitur eodem jure ac veteres fundationes Ecclesiasticae, quarum, uti et illarum quae in posterum fient, nulla vel suppressio vel unio fieri poterit absque Sedis Apostolicae auctoritatis interventu, salvis facultatibus a Sacro Concilio Tridentino Episcopis tributis.

Art. IX. *Sanctitas Sua, attenta utilitate quae ex hac Conventione manat in ea, quae ad res Ecclesiae et Religionis pertinent, Majestati Regis Maximiliani Josephi, ejusque Successoribus Catholicis, per Litteras Apostolicas statim post ratificationem praesentis Conventionis expediendas, in perpetuum concedet Indultum nominandi ad vacantes Archiepiscopales et Episcopales Ecclesias Regni Bavarici dignos et idoneos Ecclesiasticos Viros iis dotibus praeditos, quas Sacri Canones requirunt. Talibus autem Viris Sanctitas Sua Canonicam dabit Institutionem juxta formas consuetas. Prius quam vero eam obtinuerint, regimini seu administrationi Ecclesiarum respectivarum ad quas designati sunt nullo modo sese immiscere poterunt. Annatarum vero et Cancellariae taxae proportionabiliter ad uniuscujusque Mensae annuos reditus de novo statuentur.*

Art.

en activité, pourront trouver un asyle et les soins qu'ils méritent. 1817

Couvents.

Art. VII. En outre, S. M. considérant les grands avantages qui ont resulté et qui peuvent résulter encore à l'avenir pour l'église et même pour l'état des ordres religieux, voulant donner une nouvelle preuve de son dévouement au St. Siège, fera, de concert avec lui, rétablir, avec une dotation convenable, quelques couvents des deux sexes, pour instruire la jeunesse des deux sexes dans la religion et les sciences, pour aider dans leurs fonctions les ecclésiastiques qui ont charge d'ames, ou pour assister les malades.

Biens des fondations ecclésiastiques.

Art. VIII. Les biens des séminaires, des cures, des bénéfices, des fabriques et de toutes les autres fondations ecclésiastiques seront conservés pour toujours dans leur intégrité; il n'en sera rien distrait, et l'on ne pourra les convertir en un traitement pécuniaire.

L'église aura en outre le droit d'acquérir de nouvelles possessions, elle aura en toute propriété ce qu'elle aura acquis de cette manière, et ces nouvelles acquisitions jouiront des mêmes droits que les anciennes fondations ecclésiastiques. On ne pourra, ni pour celles-ci, ni pour celles qui seroient faites à l'avenir, exécuter, sans l'intervention du St. Siège, aucune suppression, ni aucune réunion, sous la réserve toutefois des attributions que le concile de Trente adjuge à cet égard aux évêques.

Nomination aux archevêchés et évêchés

Art. IX. En considération des avantages qui résultent de la présente convention pour les affaires de l'église et de la religion, Sa Sainteté accordera à S. M. le Roi Maximilien-Joseph et à ses successeurs catholiques par une bulle qui sera expédiée aussitôt après la ratification de la présente convention, un indult à perpétuité pour nommer aux archevêchés et évêchés vacans du royaume de Bavière de dignes ecclésiastiques qui aient les qualités requises par les lois canoniques. Mais S. S. leur donnera l'institution canonique suivant les formes ordinaires. Mais avant de l'avoir reçue, ils ne devront s'immiscer en aucune manière dans la conduite et l'administration des églises auxquelles ils seront destinés. On fixera de nouveau les annates et droits de chancellerie en proportion des revenus annuels de chaque évêque.

1817 Art. X. *Praepofituras tam in Metropolitanis quam in Cathedralibus Ecclefiis conferet Sanctitas Sua; ad Decanatus nominabit Regia Majefias, quae etiam ad Canonicatus in fex menfibus Apoftolicis five Papalibus nominabit. Quoad alios autem fex menfes, in eorum tribus Archiepiscopus et Episcopus, in reliquis vero tribus Capitulum nominabit.*

In Capitula Ecclefiarum tam Metropolitanarum quam Cathedralium in pofterum alii non admittentur, quam indigeni qui praeter qualitates a Sacro Concilio Tridentino requifitas, in animarum cura, et facris Minifteriis cum laude verfati fint, aut Archiepiscopo vel Episcopo in adminiftranda Diveceft adjutricem operam praeftiterint, vel virtutis ac fcientiae meritis confpicuos fefe reddiderint. Vicariatus vero in iisdem Metropolitanis et Cathedralibus Ecclefiis libere ab Archiepiscopo vel Episcopo conferentur.

Pro hac vice tamen, quoniam, Capitulis nondum conftitutis, omnia ea quae hoc articulo ftatuta funt fervari non poffunt, Nuntius Apoftolicus, collatis cum Majeftate Sua confiliis, et auditis intereffe habentibus, nova Capitula conftituet. Idem circa Vicarios feu Praebendatos obfervabitur.

Dignitates, Canonici, et Beneficiati omnes refidentiales uti a pluralitate Beneficiorum et Praebendarum jufta Sacros Canones prohibentur, ita ad refidentiam fecundum eorum Canonum rigorem, falva femper Sedis Apoftolicae Auctoritate, adftringuntur.

Art. XI. *Rex Bavariae ad ea Beneficia tam Parochialia, quam Curata, ac Simplicia praefentabit, ad quae ex legitimo jure patronatus five per dotationem, five per fundationem, five per conftructionem acquifito ejus anteceffores Duces et Electores praefentabant.*

Praeterea Majeftas Sua praefentabit ad ea Beneficia, ad quae Corporationes Ecclefiaftiae non exiftentes praefentabant.

Subditi Majeftatis Suae qui jure patronatus legitime, ut fupra, gaudent, ad Beneficia refpectiva tam Parochiala, quam Curata, ac Simplicia hujusmodi juri patronatus fubjecta praefentabunt.

Archiepiscopi vero et Episcopi praefentatis debita requifita habentibus, praemiffo circa doctrinam et mores examine ab ipfis Ordinariis inftituendo, fi de Parochia-

ART. X. S. S. nommera aux prévôtés, tant dans les églises métropolitaines que dans les cathédrales. Le Roi nommera aux décanats; S. M. conférera également les canonicats dans les mois du Pape ou apostoliques. Quant à ce qui est des six autres mois, l'archévêque ou évêque nommera durant trois d'entre eux, et le chapitre pendant les trois autres. 1817 Nomination aux prévôtés, décanats et canonicats.

On n'admettra à l'avenir dans les chapitres, tant des métropoles que des cathédrales, que des indigènes qui, outre les qualités exigées par le concile de Trente, auront travaillé avec fruit à la sanctification des ames et occupé des places dans l'église, ou qui auront aidé l'archévêque ou l'évêque dans l'administration du diocèse, ou qui auront rendu des services distingués par leurs talens et leurs connoissances. Les archévêques et évêques nommeront aux places de vicaires dans les métropoles et les cathédrales.

Mais comme les chapitres ne sont point encore organisés, et conséquemment que l'on ne peut encore mettre à exécution tous les points établis dans cet article, le nonce, pour cette fois, organisera les nouveaux chapitres de concert avec S. M., et après avoir entendu tous les intéressés, la même chose aura lieu à l'égard des vicaires.

De même que les dignitaires, les chanoines et tous les titulaires de bénéfices qui obligent à résidence, ne peuvent, d'après les lois canoniques, posséder plus d'un bénéfice et une prébende, de même ils sont tenus strictement, d'après les mêmes lois, à la résidence, à moins qu'ils n'aient une autorisation du Saint-Siège.

ART. XI. Le Roi de Bavière présentera à ceux des bénéfices, cures, ou bénéfices simples, auxquels ses prédécesseurs, ducs et electeurs, présentoient, d'après le droit de patronat, acquis par dotation, fondation ou construction. Présentation aux bénéfices.

S. M. présentera en outre aux bénéfices auxquels présentoient les corporations ecclésiastiques qui n'existent plus.

Les sujets de S. M. qui sont également en possession ligitime du droit de patronat, présenteront aux cures et aux bénéfices simples dont ils ont le droit de patronat.

Mais les archevêques et évêques donneront l'institution canonique aux personnes présentées, si toutefois,

1817 *rochialibus, aut de Curatis Beneficiis agatur, Canonicam dabunt Institutionem.*

Praesentatio autem ad omnia ista Beneficia intra tempus a Canonibus praescriptum fiet, secus ea libere ab Archiepiscopis et Episcopis conferentur.

Reliqua vero Beneficia omnia tam Parochialia, quam Curata, ac Simplicia, quae antecessores Antistitis octo Ecclesiarum Regni Bavariae conferebant, libere ab Archiepiscopis et Episcopis, personis Majestati Suae gratis conferentur.

Art. XII. *Pro regimine Diocesium Archiepiscopis et Episcopis id omne exercere liberum erit quod in vim pastoralis eorum ministerii sive ex declaratione sive ex dispositione Sacrorum Canonum secundum praesentem et a Sancta Sede adprobatam Ecclesiae disciplinam competit, ac praesertim;*

a) Vicarios, Consiliarios, et Adjutores administrationis suae constituere Ecclesiasticos quoscumque quos ad praedicta officia idoneos judicaverint;

b) Ad statum Clericalem assumere, et approbatis a Sacris Canonibus titulis ad Ordines etiam majores, praevio examine ab ipsis Archiepiscopis et Episcopis aut eorum Vicariis cum Examinatoribus Synodalibus instituendo, promovere quos necessarios aut utiles suis Diocesibus judicaverint, et e contrario quos indignos censuerint a susceptione Ordinum arcere, quin ab ullo quovis obtentu impediri queant;

c) Causas Ecclesiasticas atque inprimis causas Matrimoniales quae juxta Canonem 1.. sess. 24. Sacri Concilii Tridentini ad Judices Ecclesiasticos spectant in foro eorum cognoscere, ac de iis sententiam ferre exceptis causis mere civilibus Clericorum, exempli gratia, contractuum, debitorum, haereditatum, quas Laici Judices cognoscent et definient;

d) In Clericos reprehensione dignos, aut honestum Clericalem habitum eorum Ordini, et dignitati congruentem non deferentes, poenas a Sacro Concilio Triden-

après un examen préliminaire, que les évêques doivent faire eux mêmes lorsqu'il s'agit de cures ou de bénéfices à charge d'ames, de leur capacité et de leurs moeurs, elles possèdent les qualités nécessaires. 1817

Mais la présentation à tous ces bénéfices doit être faite dans le délai prescrit par les lois canoniques; sans quoi, les archevèques et évêques pourront les conférer.

Tous les autres bénéfices, tant cures que bénéfices simples, qui étoient conférés par les évêques antérieures des huit sièges du royaume de Bavière, le seront par les archevèques et évêques, à des personnes qui auront le suffrage de S. M.

Art. XII. Quant à ce qui concerne la direction des diocèses, les archevêques et les évêques auront le pouvoir le plus étendu pour faire et régler tout ce qui est de leur competence et fait partie de leurs fonctions pastorales en vertu des lois canoniques et conformément à la discipline actuelle de l'église par le Saint-Siège, et spécialement: Direction des diocèses

a) Le droit de prendre pour vicaires, conseillers et aides dans l'administration de leurs diocèses, les ecclésiastiques qu'ils jugeront propres à ces fonctions.

b) D'admettre à l'état ecclésiastique les individus qu'ils jugeront nécessaires et utiles à leur diocèses, et de les faire avancer dans les ordres sacrés, d'après des titres conformes aux lois canoniques, lorsqu'ils auront subi les examens préalables devant les archevêques et évêques eux-mêmes, ou leurs vicaires réunis aux examinateurs des synodes, et au contraire d'exclure des ordres ceux qu'ils en trouveront indignes, sans que personne puisse les gêner dans l'exercice de ce droit sous quelque prétexte que ce soit.

c) De soumettre à l'enquête de leur tribunal et de décider les affaires contentieuses, en matière ecclésiastique, et particulièrement dans les causes matrimoniales, qui, suivant le 12. canon de la session 24. du concile de Trente sont du ressort d'un tribunal ecclésiastique. Sont exceptées les affaires purement civiles des ecclésiastiques, par ex: les contrats, les dettes, les héritages, dont l'examen et la décision seront soumis aux juges civils.

d) De décerner contre les clercs qui encourent des punitions ou qui ne portent point un habit décent, assorti à leur état et à leur dignité, les peines que

1817 *Tridentino ſtatutas, aliasque quas convenientes judicaverint, ſalvo Canonico recurſu, infligere, eosque in Seminariis aut domibus ad id deſtinandis cuſtodire: cenſuris quoque animadvertere in quoscumque fideles Eccleſiaſticarum Legum et Sacrorum Canonum transgreſſores;*

e) Cum Clero et Populo Dioeceſano pro munere officii Paſtoralis communicare, ſuasque Inſtructiones, et Ordinationes de rebus Eccleſiaſticis libere publicare; praeterea Episcoporum, Cleri, et Populi communicatio cum Sancta Sede in rebus ſpiritualibus et negotiis Eccleſiaſticis prorſus libera erit;

f) Collatis cum Regia Majeſtate, praeſertim pro convenienti redituum aſſignatione, conſiliis, Parochias erigere, dividere, vel unire;

g) Praeſcribere vel vel indicare preces publicas, aliaque pia opera, cum id bonum Eccleſiae, vel Status, aut Populi poſtulet, et invigilare ut in Eccleſiaſticis functionibus, praeſertim autem in Miſſa, et in adminiſtratione Sacramentorum, Eccleſiae formulae in lingua Latina uſurpentur.

Art. XIII. *Quoties Archiepiscopi et Episcopi libros aut in Regno impreſſos, aut in illud introductos Gubernio indicabunt qui aliquid fidei, bonis moribus, aut Eccleſiae diſciplinae contrarium contineant, Gubernium curabit ut eorum divulgatio debito modo impediatur.*

Art. XIV. *Majeſtas Sua prohibebit, ne Catholica Religio, ejusque ritus vel Liturgia ſive verbis, ſive factis, ſive ſcriptis contemnatur, aut Eccleſiarum Antiſtites vel Miniſtri in exercendo munere ſuo, pro cuſtodienda praeſertim fidei ac morum doctrina et diſciplina Eccleſiae impediantur. Deſiderans praeterea ut debitus, juxta divina mandata, ſacris Miniſtris honor ſervetur, non patietur quidquam fieri, quod dedecus ipſis afferre, aut eos in contemptum adducere poſſit, imo vero jubebit, ut in quacumque occaſione ab omnibus Regni Magiſtratibus peculiari reve-*

le concile de Trente a déterminées, et d'autres que les évêques jugeront convenables, de manière néanmoins que la voie du recours canonique reste ouverte, et de confiner les ecclésiastiques ci-dessus dans des séminaires ou d'autres maisons; en outre de procéder par la voie des censures ecclésiastiques contre les fidèles qui se rendroient coupables de la transgression des lois ecclésiastiques et des saints canons. 1817

e) D'entretenir librement avec le clergé et les fidèles de leur diocèse les rapports qu'exigent leurs fonctions pastorales; et de publier leurs instructions et leurs réglemens en matières ecclésiastiques. Les relations des évêques, du clergé et du peuple avec le Saint-Siège concernant les affaires ecclesiastiques, auront lieu avec la plus entière liberté.

f) D'établir, de diviser et de réunir des paroisses, de concert toutefois avec S. M., surtout pour ce qui concerne l'assignation des revenus convenables.

g) D'ordonner des prières publiques et autres oeuvres pieuses, lorsque le bien de l'église, de l'état ou du peuple le demandera, et de veiller à ce que dans les fonctions du ministère ecclésiastique, particulièrement dans la célébration de la messe et l'administration des sacremens, les formules se récitent en langue latine.

Art. XIII. Toutes les fois que les archevèques et les évêques feront connoître au gouvernement qu'il a été imprimé ou introduit dans le royaume des livres dont le contenu est contre la foi, les bonnes moeurs ou la discipline ecclésiastique, le gouvernement aura soin d'employer les moyens convenables pour empêcher la propagation. Livres contre la foi, les bonnes moeurs etc.

Art. XIV. S. M. prendra les mesures convenables pour empêcher qu'il ne soit porté aucune atteinte, soit par des paroles, soit par des actions ou des écrits, à la réligion catholique relativement à ses rites ou à sa liturgie, et pour que les chefs et les autres fonctionnaires des églises ne soient point gênés dans l'exercice de leurs fonctions, particulièrement en ce qui concerne la surveillance sur l'enseignement de la foi et de la morale et sur la discipline ecclésiastique. En outre, S. M. désirant que l'honneur dû d'après les lois divines aux ministres de la religion soit maintenu, ne permettra jamais rien qui puisse les dégrader ni Egards dûs aux rites et aux ecclésiastiques.

les

1817 *reverentia atque honore eorum dignitati debito cum ipsis agatur.*

Art. XV. *Archiepiscopi et Episcopi coram Regia Majestate juramentum fidelitatis emittent sequentibus verbis expressum. "Ego juro et permitto ad Sancta Dei Evangelia obedientiam, et fidelitatem Regiae Majestati; item promitto, me nullam communicationem habiturum, nullique consilio interfuturum, nullamque suspectam unionem neque intra, neque extra conservaturum, quae tranquillitati publicae noceat, et si tam in Dioecesi mea quam alibi noverim aliquid in Status damnum tractari, Majestati Suae manifestabo."*

Art. XVI. *Per praesentem Conventionem Leges, Ordinationes, et Decreta in Bavaria huc usque lata, in quantum illi adversautur, obrogata habebuntur.*

Art. XVII. *Caetera quae ad res et personas Ecclesiasticas spectant, quorum nulla in his Articulis expressa facta est mentio, dirigentur omnia et administrabuntur juxta doctrinam Ecclesiae, ejusque vigentem et approbatam disciplinam. Si vero in posterum supervenerit difficultas, Sanctitas Sua, et Regia Majestas secum conferre, et rem amice componere sibi reservant.*

Art. XVIII. *Utraque Contrahentium pars spondet Se, Successorque Suos, omnia, de quibus in his Articulis utrinque conventum est, sancte servaturos, et a Majestate Regia praesens Conventio Lex Status declarabitur.*

Praeterea Majestas Sua Regia spondet, nihil unquam Se, Successoresque Suos, quavis de causa, Articulis hujus Conventionis addituros, neque in iis quidquam immutaturos, vel eosdem declaraturos esse absque Sedis Apostolicae auctoritate, et cooperatione.

Art.

les rendre méprisables; elle donnera même des ordres pour que dans toutes les occasions les différentes autorités du royaume traitent les ecclésiastiques avec des égards distingués, et leur rendent les honneurs dus à leur dignité. 1817

Serment des archevêques et évêques

Art. XV. Les archevêques et évêques prêteront devant S. M. le serment ci-dessous: "Je jure et promets sur les saints évangiles de Dieu fidelité et obéissance au Roi. En outre je promets de n'avoir aucune intelligence, de ne prendre part à aucune délibération, et de n'entretenir aucune liaison suspecte, soit au-dedans, soit au-dehors du royaume, qui pourroient compromettre la tranquillité publique, et si jamais j'ai connoissance d'un complot nuisible à l'état, que ce soit dans mon diocèse ou ailleurs, j'en informerai le Roi."

Art. XVI. Au moyen de la présente convention, les lois, ordonnances et arrêtés qui ont été promulgués jusqu'ici en Bavière, seront regardés comme révoqués en autant qu'ils sont contraires à cette convention.

Clause générale

Art. XVII. Tout ce qui se rapporte aux objets ou aux personnes ecclésiastiques, et dont il n'a point été fait une mention expresse dans ces articles, sera réglé et applani d'après la doctrine et d'après la discipline existante et approuvée de l'église. S'il s'élévoit à l'avenir quelque difficulté, S. S. et S. M. se réservent d'entrer en négociation à cet égard, et d'arranger la chose à l'amiable.

Maintien de la convention

Art. XVIII. Les deux parties contractantes promettent pour elles et leurs successeurs de maintenir religieusement tout ce dont on est convenu mutuellement dans ces articles, et S. M. déclarera la présente convention loi de l'état.

En outre, S. M. promet pour elle et ses successeurs, de ne jamais, sur quelque fondement que ce soit, rien ajouter, ou changer, ou interpréter sans le concours et la participation du Saint-Siège.

Art.

1817 ART. XIX. *Ratificationum hujus Conventionis traditio fiet intra quadraginta dies ab ejusdem data, ut citius si fieri poterit.*

Datum Romae die 5 Junii anni 1817.

HERCULES Cardinalis CONSALVI. — *CASIMIRUS HAEFFELIN* Ep. Cherſonenſis.

Les lettres confirmatoires du Pape et celles par lesquelles il accorde au Roi de Bavière un Indulte pour la nomination à deux archévêchés et ſix évêchés en Bavière ſont datées de Rome apud S Mariam Majorem, anno Incarnationis Dominicae Milleſimo, Octingenteſimo decimo ſeptimo Pridie Idus Novembris, Pontificatus noſtri anno Decimo octavo.

Ratification. ART. XIX. L'échange des ratifications de cette convention aura lieu dans 40 jours à compter d'aujourd'hui, ou plutôt ſi faire ſe peut.

Fait à Rome le 5 Juin 1817.

Signé:

ERCOLE *Card.* CONSALVI. — CASIMIR HÄFFELIN, *évêque de Cherſon.*

16.

Concordat entre S. S. Pie VII. et S. M. Louis XVIII. Roi de France et de Navarre. 1817 11 Juin.

(*Moniteur universel* 1817. n. 328. *Journal de Francfort* 1817. Nr. 230.)

Au Nom de la Très-Sainte et indivisible Trinité.

S. S. le souverain Pontife Pie VII. et S. M. Très-Chrétienne animés du désir ardent de faire cesser entièrement les maux qui depuis un grand nombre d'années ont affligé l'église en France, et de rendre à la religion dans ce royaume son ancien lustre; et parceque depuis l'heureux avènement du successeur de St. Louis au trône de ses ancêtres, les affaires de l'église peuvent être réglées plus facilement, ont resolu à cette fin de conclure un concordat solennel. se réservant de pourvoir d'un commun accord à l'accroissement des avantages de la religion catholique. En conséquence S. S. le souverain Pontife Pie VII. a nommé pour son plénipotentiaire le cardinal Hercule Consalvi, son sécrétaire-d'état, et S. M. Très-Chrétienne le comte Louis Jean Casimir de Blacas, marquis d'Aulps et des Rolans, pair de France, grand-maitre de sa garde-robe, et son ambassadeur extraordinaire près du Saint-Siège; Lesquels, après avoir échangé respectivement leurs pleins-pouvoirs reconnus légitimes et authentiques, sont convenus des articles suivans:

Art. I. Le concordat conclu entre le Pape Léon X. et François I. Roi de France, est rétabli.

Art. II. En conséquence de l'article précédent, le concordat du 15 Juillet 1801 est abrogé.

Art. III. Les articles soi-disant organiques, qui ont été rédigés à l'insçu de S. S. et promulgués le 8 Avril 1802. sans avoir son approbation, sont abrogés avec le dit concordat du 15 Juillet 1801. dans tout ce qui est contraire à la doctrine et aux lois de l'église.

Art. IV. Les églises qui ont été supprimées en France par la bulle du Pape du 29 Novembre 1801. seront érigées de nouveau jusqu'au nombre qui sera reconnu

1817 reconnu d'un commun accord comme le plus avantageux au bien de la religion.

Art. V. Toutes les églises métropolitaines et episcopales qui ont été érigées en France par la dite bulle du 29 Novembre 1801. seront conservées, ainsi que leurs titulaires actuels.

Art. VI. La disposition du précédent article relativement au maintien des titulaires actuels dans leurs sièges archiépiscopaux ou épiscopaux existant maintenant en France, n'exclura en aucun manière quelques exceptions particulières fondées sur des raisons importantes et légitimes, et n'empêchera pas que quelques-uns des titulaires actuels ne puissent être transférés à d'autres sièges.

Art. VII. Les diocèses des églises existantes comme ceux des églises qu'on doit ériger, seront, après avoir demandé préliminairement le consentement des évêques actuels et des chapitres des sièges vacans, renfermés dans les limites qui seront régardées comme les plus avantageuses à leur administration.

Art. VIII. Il sera fixé aussitôt que possible en biens fonds et en rentes sur l'état une dotation convenable tant pour les églises existantes que pour celles qui sont encore à établir. En attendant, il sera assigné aux pasteurs de ces églises un revenu suffisant pour améliorer leur condition. Il sera également pourvu à la dotation des chapitres, des paroisses et des séminaires, qui existent déja, ou qui doivent encore être établis.

Art. IX. S. S. et S. M. Très-Chrétienne connoissent tous les maux qui affligent l'église de France. Elles voyent également combien la prompte augmentation du nombre des sièges actuellement existans doit être avantageuse à la religion. En conséquence, afin qu'un arrangement aussi utile ne soit pas retardé plus longtems, S. S. procédera sans delai par la promulgation d'une bulle à l'érection des sièges, et à la nouvelle circonscription ci-dessus des diocèses.

Art. X. S. M. Très-Chrétienne voulant donner une nouvelle preuve de son zèle pour le bien de la religion, emploiera de concert avec S. S. tous les moyens

moyens qui ſont en ſon pouvoir, pour faire ceſſer le plutôt poſſible les désordres et les obſtacles qui s'oppoſent au bien de la réligion et à l'exécution des lois de l'égliſe. 1817

Art. XI. Les territoires des anciennes abbayes, dites nullius (ne faiſant partie d'aucun diocèſe) ſeront réunis aux diocèſes dans les limites desquels elles ſe trouveront compriſes d'après la nouvelle circonſcription.

Art. XII. Le rétabliſſement du concordat obſervé en France jusqu'à l'année 1789, (ſtipulé par l'art. 1. de la préſente convention) n'emporte pas avec ſoi le rétabliſſement des abbayes, des prieurés et des autres bénéfices qui exiſtoient alors. Néanmoins, les bénéfices qui pourront être fondés à l'avenir ſeront ſujets aux réglemens préſcrits par ce même concordat.

Art. XIII. Les ratifications de la préſente convention ſeront échangées dans un mois, ou plustôt ſi faire ſe peut.

Art. XIV. Auſſitôt après l'échange de ces ratifications, S. S. confirmera par une bulle la préſente convention, et immédiatement après, elle publiera une ſeconde bulle pour fixer la circonſcription des diocèſes.

En foi de quoi, les plénipotentiaires reſpectifs ont ſigné la dite convention et y ont appoſé le cachet de leurs armes.

Fait à Rome, le 11 Juin 1817.

Hercule *Cardinal* Consalvi. Blacas d'Aulps.

Les ratifications de ce concordat ont été échangées à Rome le 16 *Juillet* 1817 *v. Moniteur n.* 328. *où ſe trouvent auſſi les deux bulles papales mentionnées* à l'art. XIV.

17.

1817 23 Juin. *Acte de la diète de la confédération germanique pour servir d'explication à l'article 18. de l'acte constitutif du 8 Juin 1815, en ce qui concerne l'abolition du droit de détraction et de la gabelle d'émigration entre tous les membres de la confédération; en date du 23 Juin 1817. (37e séance).*

Beschluss.

Die deutsche Bundesversammlung hat in Erwägung gezogen dass unter den in dem Artikel 18. der Bundesacte den Unterthanen der deutschen Bundesstaaten zugesicherten Rechten die unter Buchstaben c. erwähnte Freyheit von aller Nachsteuer, in sofern das Vermögen eines Unterthans in einen andern deutschen Bundesstaat übergeht, noch näherer Bestimmungen bedürfe, und hat zu dem Ende festgesetzt wie folgt:

I. Die Nachsteuer und Abzugsfreyheit von dem aus einem Lande in das andere gebracht werdenden Vermögen, bezieht sich *auf alle deutsche Bundesstaaten* gegen einander.

II. *Jede Art von Vermögen*, welches von einem Bundesstaat in den andern übergeht, es sey aus Veranlassung einer Auswanderung, oder aus dem Grunde eines Erbschafts-Anfalls, eines Verkaufs, Tausches, einer Schenkung, Mitgift, oder auf andere Weise, ist unter der bundesvertragsmässigen Abzugsfreyheit begriffen, und

III. *Jede Abgabe*, welche die Ausfuhr des Vermögens aus einem zum Bunde gehörenden Staate in den andern, oder den Uebergang des Vermögens-Eigenthums auf Angehörige eines andern Bundesstaats beschränkt, wird für aufgehoben erklärt.

Dagegen ist unter dieser Freyzügigkeit nicht begriffen, jede Abgabe, welche mit einem Erbschaftsanfall, Legat, Verkauf, einer Schenkung u. s. f. verbun-

den

den ist, und, ohne Unterschied ob das Vermögen im Lande bleibt oder hinausgezogen wird, ob der neue Besitzer ein Inländer oder ein Fremder ist, bisher entrichtet werden musste, nahmentlich Collateral-Erbschafts-Steuer, Stempel-Abgabe u. d. gl.; auch Zoll-Abgaben werden durch die Nachsteuerfreyheit nicht ausgeschlossen. 1817

IV. Die zum Vortheile der in einzelnen Staaten oder Gemeinden bestehenden Schuldentilgungslasten, oder überhaupt wegen der Communal-Schulden eingeführten Abgaben von auswandernden Vermögen, werden durch den Artikel 18. der Bundesacte als aufgehoben angesehen.

Manumissionsgelder, da wo die Leibeigenschaft oder Hofhörigkeit noch zur Zeit besteht, sind, insofern sie nur von dem aus einem Bundesstaate in den andern auswandernden Unterthanen entrichtet wären, unter der Nachsteuerfreyheit begriffen.

V. Was den Loskauf von der Militairpflichtigkeit in Hinsicht auf Freyzügigkeit anlangt, so behält sich die Bundesversamlung eine fernere Uebereinkunft bis zur Festsetzung der Militair-Verhältnisse des Bundes überhaupt und der damit in unmittelbarer Verbindung stehenden Anordnungen über die Militairpflichtigkeit im Allgemeinen vor.

VI. Die durch die Bundesacte festgesetzte Nachsteuer- und Abzugsfreyheit findet ohne Unterschied statt, ob die Erhebung dieser Abgabe bisher dem landesherrlichen Fiscus, den Standesherrn, den Privat-Berechtigten, Commune oder Patrimonial-Gerichten zustand; und die ausgesprochene Aufhebung aller und jeder Nachsteuer kann keinen Grund zu einer Entschädigungsforderung an den Landesherrn für die den Berechtigten entgehende Einnahme abgeben.

Auch die *Art der Verwendung* des Abzugsgefälls kann keinen Grund darleihen, dasselbe gegen die Bestimmungen der Bundesacte bestehen zu lassen.

VII. Die besondern Freyzügigkeits-Verträge werden, in so weit sie dasjenige, was die Bundesacte und dieser Beschluss der Bundesversammlung über die Freyheit von aller Nachsteuer enthält, begünstigen, erleichtern oder noch mehr ausdehnen, auch künftig auf-

1817 recht erhalten — und dergleichen Verträge beſtehen alſo, in ſo fern als ſie den in der Bundesacte und in dem gegenwärtigen Beſchluſſe aufgeſtellten Normen nicht entgegen ſind.

VIII. Als allgemein geltender Termin, von welchem an die völlige Nachſteuerfreyheit von allem auswandernden Vermögen in den deutſchen Bundesſtaaten ſtatt haben ſoll, wird der erſte Julius dieſes Jahres feſtgeſetzt, unbeſchadet der günſtigeren Beſtimmungen, welche theils aus Verträgen verſchiedener Bundesſtaaten unter ſich, theils aus landesherrlichen Verordnungen einzelner Regierungen hervorgegangen ſind.

Es wird übrigens der Zeitpunct der Vermögens-Exportation und des Verzichts auf das Unterthansrecht zur Richtſchnur angenommen.

18.

7 Juill. *Reſolution de la diète germanique ſur la reception de S. A. le Landgrave régnant de Heſſe-Homburg priſe dans l'aſſemblée plénière du 7 Juillet* 1817.

Beſchluſs *).

Daſs Seine Durchlaucht der regierende Herr Landgraf von Heſſen-Homburg und das Landgräfliche Haus in den deutſchen Bund aufgenommen, das Stimmenverhält-

*) Traduction (Journal de Francfort 1817. N. 196)

Réſolution.

"S. A. S. le Landgrave régnant de Heſſe-Hombourg et ſa maiſon ſont admis dans la confédération germanique. Les rapports qui concernent ſon vote ſont réſervés à une diſpoſition ultérieure."

verhältnifs deſſelben aber einer weiteren Anordnung vorbehalten werde. 1817

Signé: *Graf von* Buol Schauenstein.
Golz
Görz
Aretin
Martens *auch für Braunſchweig und für Naſſau*
Mandelsloh
Berstett
Lepel
Harnier
Eyben
Hendrich
Plessen *u. in Auftrag für Luxemburg*
Berg
Leonhardi
Smidt *für Lübeck und Bremen*
Danz
Gries.

19.

Déclaration entre les cours des Pays-Bas et de Danemarc ſur les intérêts mutuels du commerce et de la navigation des deux royaumes, échangée à Copenhague le 10 Juil. 1817. 10 Juill.

(*Journal de Francfort* 1817. Nr. 210.)

Publication du miniſtère des affaires étrangères à Bruxelles.

Les cours des Pays-Bas et de Danemarc s'étant concertées ſur les intérêts mutuels du commerce et de la navigation des deux royaumes, ſont convenues des diſpoſitions qui ſe trouvent conſignées dans la déclaration ſuivante, ſignée et échangée à Copenhague le 10 de ce mois:

1817

Déclaration.

S. M. le Roi de Danemarc et S. M. le Roi des Pays-Bas, ayant à coeur de se donner des preuves évidentes de l'amitié qui les unit, et d'étendre les rélations de commerce et de navigation de leurs sujets, pour leur avantage mutuel, sont convenues expressément, par la présente déclaration réciproque, d'étendre en faveur du commerce et de la navigation de leurs sujets réspectifs, à toute l'étendue actuelle du royaume des Pays-Bas, les stipulations du traité de commerce conclu en 1701, entre la couronne de Danemarc et les ci-devant états-généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas, qui, en vertu d'un consentement commun, est et demeurera en vigueur jusqu'à ce que L. M. s'entendront au sujet du renouvellement du dit traité de commerce de l'année 1701, de sorte que, d'un côté, à dater du jour de la signature de cette déclaration, les avantages, exèmptions et privilèges, qu'accorde ce traité aux sujets du Roi de Danemarc et aux navires sous pavillon Danois, leur seront accordés dans les provinces méridionales du royaume des Pays-Bas, comme dans les provinces septentrionales, où il n'ont point cessé d'en jouir; et de l'autre, également à dater du jour de cette signature, seront admis à jouir, tant au passage du détroit du Sund, que dans les ports des états du Roi de Danemarc, de tous les avantages, exemptions et privilèges stipulés par le traité de commerce de l'année 1701, les habitans et navires des provinces méridionales du royaume des Pays-Bas, ainsi que les navires naviguant sous pavillon neerlandois, venant des ports des susdites provinces ou y étant destinés.

Dans les Colonies respectives des deux royaumes, les sujets des deux souverains jouiront mutuellement des faveurs qui y sont actuellement accordées ou qui le seront dans la suite à toute autre nation que ce soit.

En foi de quoi, nous soussignés ministres de S. M. le Roi de Danemarc et de S. M. le Roi des Pays-Bas, autorisés à cet effet, avons signé la présente déclaration, et y avons apposé le cachet de nos armes.

Fait en double à Copenhague, ce 10 Juillet 1817.

N. Rosenkrantz.

P. de Crommbrugghe.

Bruxelles, 21 Juillet 1817.

Le Ministre des affaires étrangères,

A. W. C. de Nagell.

20.

Traité conclu entre l'Angleterre et l'Espagne rélativement à la traite des nègres, signé à Madrid le 23 Sept. 1817.

1817 23 Sept.

(*Journal de Francfort* Nr. 38. 40 et 42. 1818.)

Au nom de la sainte Trinité.

Comme il a été déclaré dans le second article additionnel du traité signé à Madrid le 5 Juillet 1814. entre S. M. le Roi du royaume uni de la Grande-Brétagne et de l'Irlande, et S. M. le Roi d'Espagne et des Indes, que "S. M. C. partage entièrement les sentimens de S. M. B., relativement à l'injustice et à l'inhumanité du commerce des esclaves, et promet de prendre en considération, en pesant ce que demande l'état de ses possessions en Amérique, les moyens d'agir en conformité avec ces sentimens; et s'engage en outre à défendre à ses sujets de continuer à faire le commerce des esclaves dans le dessein d'en fournir à toutes isles et possessions, à l'exception de celles qui appartiennent à l'Espagne, et à empêcher par des mesures et des moyens efficaces que la protection du pavillon espagnol ne soit donnée à des étrangers qui pourroient se livrer à ce trafic, soit qu'ils soient sujets de S. M. B., ou de tout autre état et puissance;"

Et S. M. C., conformément à l'esprit de cet article, et aux principes d'humanité dont elle est animée, n'ayant jamais perdu de vue un objet aussi intéressant pour elle, et désirant accélerer l'instant de son exécution, a résolu de coopérer avec S. M B. dans la cause de l'humanité, en adoptant, de concert avec la dite Majesté, des moyens efficaces d'opérer l'abolition de la traite, afin de supprimer efficacement le trafic illicite des esclaves, de la part de leurs sujets respectifs, et afin d'empêcher les bâtimens espagnols qui font le commerce des esclaves conformément à la loi et aux traités, d'être molestés et exposés à être pris par les croiseurs britanniques: En conséquence les deux hautes parties contractantes ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir:

1817 S. M. le Roi du royaume uni de la Grande-Brétagne et de l'Irlande, Sir Henri Wellesley, membre de ſon conſeil-privé, chévalier grand'-croix de l'ordre du Bain, et ſon ambaſſadeur extraordinaire et plénipotentiaire près S. M. C.

Et S. M. le Roi d'Eſpagne et des Indes, don Joſeph Garcia de Leon y Pizarro, chevalier grand'-croix de l'ordre de Charles III., de celui de St. Ferdinand et du mérite de Naples, de ceux de St. Alexandre-Newski et de St. Anne de Ruſſie, et de celui de l'aigle rouge de Pruſſe, conſeiller-d'état et premier ſecrétaire-d'état et des dépêches générales;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleinspouvoirs reſpectifs, trouvés en bonne et due forme, ſont convenus des articles ſuivans:

Epoque de l'abolition.

ART. I. S. M. C. s'engage à ce que le commerce des eſclaves ſoit aboli dans toute la domination de l'Eſpagne le 30. Mai 1820, et qu'à compter de cette époque et poſtérieurement, il ne ſoit permis à aucun des ſujets de la couronne d'Eſpagne d'acheter des eſclaves, ou de faire le commerce d'eſclaves ſur aucune partie de la côte d'Afrique, ſous quelque prétexte ou de quelque manière que ce ſoit; pourvu, cependant, qu'un terme de cinq mois, à compter de la même date du 30 Mai 1820, ſoit accordé pour terminer les voyages des bâtimens qui auront appareillé légalement avant le dit 30 Mai.

Meſures interimaires.

ART. II. Il eſt convenu par ces préſentes, qu'à compter de l'échange des ratifications du préſent traité, il ne ſera pas permis aux ſujets de la couronne d'Eſpagne d'acheter des eſclaves ou de faire le commerce d'eſclaves ſur aucune partie de la côte d'Afrique au nord de l'équateur, ſous quelque prétexte ou de quelque manière que ce ſoit; pourvu cependant qu'un terme de ſix mois, à compter de l'échange des ratifications de ce traité, ſoit accordé pour terminer les voyages des bâtimens qui auroient appareillé des ports d'Eſpagne pour la dite côte avant l'échange des dites ratifications.

Somme que paye l'Angleterre.

ART. III. S. M. B. s'engage à payer à Londres, le 20 Février 1818, la ſomme de 400,000 liv. ſt. à telle perſonne que S. M. C. nommera pour la recevoir.

ART.

ART. IV. La dite somme de 400,000 liv. st. est considérée comme une pleine compensation pour toutes les pertes essuyées par les sujets de S. M. C. engagés dans ce trafic pour les bâtimens pris antérieurement à l'échange des ratifications du présent traité, comme aussi pour les pertes qui sont une conséquence nécessaire de l'abolition du dit trafic. 1817 Sa destination.

ART. V. Un des objets de ce traité de la part des deux gouvernemens étant d'empêcher mutuellement leurs sujets de faire un commerce illicite d'esclaves, les deux hautes parties contractantes déclarent qu'ils considèrent comme illicite tout trafic d'esclaves dans les circonstances suivantes: Declaration de la prohibition.

1. Soit par des vaisseaux anglois, et sous pavillon anglois, soit pour le compte de sujets anglois, et par quelques vaisseaux et sous quelque pavillon que ce soit.

2. Par des vaisseaux espagnols sur toute la partie de la côte d'Afrique au nord de l'équateur, après l'échange des ratifications du présent traité, pourvu cependant que six mois soient accordés pour completter les voyages des vaisseaux conformément à la teneur du 2. Art. de ce traité.

3. Par des vaisseaux espagnols et sous pavillon espagnol, ou pour le compte de sujets espagnols, par quelque vaisseau ou sous quelque pavillon que ce soit, après le 30 Mai 1820, époque à laquelle le trafic des esclaves de la part de l'Espagne doit cesser entièrement; pourvu toujours que l'on accorde cinq mois pour terminer les voyages commencés en tems dû, conformément au 1. Art. de ce traité.

4. Sous pavillon anglois ou espagnol pour les sujets de tout autre gouvernement.

5. Par des vaisseaux espagnols destinés pour tout port qui n'est point sous la domination de S. M. C.

ART. VI. S. M. C. adoptera, en conformité avec l'esprit de ce traité les mesures les mieux combinées pour donner un plein et entier effet au louable objet que les hautes parties contractantes ont en vue. Mesures d'exécution.

ART. VII. Tout vaisseau espagnol qui sera destiné au commerce des esclaves sur une partie de la côte d'Afrique où ce trafic continue encore d'être permis, doit être pourvu d'un passeport du Roi conforme au modèle annexé au présent traité dont ce modèle forme Passeports.

1817 partie intégrante. Ce passeport doit être rédigé en espagnol, et l'on y joindra une traduction authentique en anglois; il doit être signé par S. M. C., et contresigné par le ministre de la marine et aussi par la principale autorité du district, station ou port d'où le vaisseau appareillera, soit en Espagne, soit dans les possessions coloniales de S. M. C.

Leur restriction

Art. VIII. Il est entendu que ce passeport, pour rendre licites les voyages des bâtimens qui font le commerce des esclaves, ne peut avoir lieu que pour la continuation de ce trafic au sud de la ligne. Les passeports qui ont été délivrés jusqu'à présent, qui sont signés par le prémier secrétaire-d'état de S. M. C., et qui sont dans la forme prescrite par l'ordonnance du 16 Décembre 1816, restent dans toute leur force pour tous les vaisseaux qui peuvent avoir appareillé de la côte d'Afrique, tant au nord qu'au sud de la ligne, avant l'échange des ratifications du présent traité.

Visite d. vaisseaux marchands.

Art. IX. Les deux hautes parties contractantes, pour atteindre de la manière la plus complette l'objet d'empêcher tout trafic illicite d'esclaves de la part de leurs sujets respectifs, consentent mutuellement que les vaisseaux de guerre de leurs marines royales, qui seront pourvus d'instructions spéciales à ce sujet, ainsi qu'il est dit ci-après, puissent visiter les vaisseaux marchands des deux nations, qui, d'après des motifs raisonnables, pourroient être soupçonnés d'avoir à bord des esclaves acquis par un commerce illicite, et dans le cas seulement où on y trouveroit des esclaves à bord, arrêter et amèner ces bâtimens, afin de pouvoir les traduire, pour être jugés, devant les tribunaux établis à cet effet, ainsi qu'il sera spécifié ci-après; pourvu toujours que les commandans des vaisseaux de guerre des deux marines royales, s'en tiennent strictement à la teneur exacte des instructions qu'ils recevront à cet égard.

Comme cet article est entièrement réciproque, les deux hautes parties contractantes s'engagent mutuellement à faire réparer les pertes que leurs sujets respectifs pourroient essuyer injustement par la détention arbitraire et illégale de leurs bâtimens. Il est entendu que cette indemnité sera entièrement supportée par le gouvernement dont les croiseurs auront été coupables de cette

cette détention arbitraire; pourvu toujours que la visite et la détention des bâtimens négriers soient seulement effectuées par ceux des vaisseaux anglois et espagnols qui peuvent former partie des deux marines royales, et seulement par ceux de ces vaisseaux qui sont pourvus d'instructions spéciales annexées au présent traité. 1817

Art. X. Aucun vaisseau anglois ou espagnol ne détiendra un bâtiment négrier n'ayant pas actuellement d'esclaves à bord; et afin de rendre légale la détention d'un bâtiment soit anglois ou espagnol, les esclaves trouvés à bord d'un tel bâtiment doivent y avoir été embarqués dans le dessein exprès d'en faire le trafic; et ceux trouvés à bord des bâtimens espagnols doivent avoir été extraits de la partie de la côte d'Afrique où le commerce des esclaves est défendu conformément à la teneur du présent traité. Détention.

Art. XI. Tous les vaisseaux de guerre des deux nations qui seront destinés à empêcher le commerce illicite des esclaves, seront munis par leur propre gouvernement d'une copie des instructions annexées au présent traité, et qui seront considérées comme partie intégrante du traité. Ces instructions seront rédigées en anglois et en espagnol, et signées pour les vaisseaux de chacune des deux puissances par le ministre de leur marine respective. Instructions.

Les deux hautes parties contractantes se réservent la faculté de changer les dites instructions en tout ou en partie suivant les circonstances. Il est cependant bien entendu que les dits changemens ne peuvent avoir lieu que d'un commun accord, et du consentement des deux hautes parties contractantes.

Art. XII. Afin de prononcer, dans le plus court délai et avec le moins d'inconvéniens, sur les vaisseaux qui pourront être détenus pour s'être engagés dans un commerce illicite d'esclaves, il sera établi, dans l'espace d'un an au plus tard à compter de l'échange des ratifications du présent traité, deux commissions mixtes, formées d'un nombre égal d'individus des deux nations, nommés à cet effet par leurs souverains respectifs. Commissions mixtes.

Ces commissions résideront, l'une dans une possession appartenant à S. M. B.; l'autre sur le territoire de

1817 de S. M. C.; et les deux gouvernemens, à l'époque des ratifications du présent traité déclareront, chacun pour son territoire, dans quelles places les commissions résideront respectivement. Chacune des deux hautes parties contractantes se réserve le droit de changer, suivant son bon plaisir, le lieu de résidence des commissions établies dans leurs domaines; pourvu toutefois qu'une des deux commissions soit toujours établie sur la côte d'Afrique, et l'autre dans une des possessions coloniales de S. M. C.

Ces commissions jugeront les causes qui leur seront soumises sans appel et suivant les règles et instructions annexées au présent traité et dont elles seront considérées comme partie intégrante.

Annexes. ART. XIII. Les actes ou instrumens annexés au présent traité et qui en forment partie intégrante, sont, 1. la forme de passeport pour les navires marchands espagnols destinés au trafic légal des esclaves. 2. Les instructions pour les vaisseaux des deux nations destinés à empêcher le commerce illicite des esclaves. 3. Un règlement pour les commissions mixtes qui doivent tenir leurs séances sur la côte d'Afrique, et dans une des possessions coloniales de S. M. C.

Ratifications. ART. XIV. Le présent traité, consistant en 14. articles, sera ratifié, et les ratifications échangées à Madrid dans l'espace de deux mois, ou plustôt si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé le dit traité et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Madrid, le 23 Septembre 1817.

Signé: HENRI WELLESLEY.

JOSE FIZARRO.

21.

21.

Article additionnel au traité de Frederichshamn de 1809 signé entre la Russie et la Suède à St. Petersbourg le $\frac{10 \text{ Sept.}}{29 \text{ Août}}$ 1817 *). 1817 10 Sept.

a. (en allemand).

Additional-Acte zu dem Tractat von Friedrichshamn, geschlossen zwischen Sr. Majestät, dem Kayser aller Reussen, und Sr. Majestät, dem Könige von Schweden, zu St. Petersburg den 29sten Aug. (10 Sept.) 1817.

(*Hamb. Corresp.* N. 44. 47. 50. 51. 1818.)

Im Namen der heiligen Dreyeinigkeit!

Da Se. Majestät, der Kayser aller Reussen, und Se. Majestät der König von Schweden und Norwegen, von gleichem Wunsche beseelt sind, die so glücklich zwischen den beyden Staaten bestehenden Verhältnisse der guten Nachbarschaft zu erhalten und zu befestigen, und da Sie dem 17ten Artikel des Tractats von Friedrichshamn alle dienliche Anwendungen geben wollen, um den Handel Ihrer respectiven Unterthanen zu erleichtern: so sind Sie übereingekommen, durch eine Additional-Acte zu dem Tractat von Friedrichshamn die nöthigen Einrichtungen zur Erreichung dieses Zwecks näher zu bestimmen. Zu dem Ende haben Ihre besagten Majestäten zu Ihren Bevollmächtigten ernannt, nämlich: Se. Majestät der Kayser aller Reussen, den Herrn Carl Robert, Grafen von Nesselrode, Ihren Geheimen-Rath, dirigenden Staats-Secretair des Ministeriums der auswärtigen Angelegenheiten, würklichen Kammerherrn und Ritter der Orden von St. Alexander-Newsky, Groskreuz des St. Wladimir-Ordens 2ter Classe.

*) N'aiant pu me procurer l'original français, je donne a) une traduction allemande faite sur l'original b) une copie française mais qui semble une retraduction faite sur la copie allemande.

1817 Classe, des Oesterreichischen St. Stephans- und des Preussischen rothen Adler-Ordens 1ster Classe, des Annunciade von Sardinien, Commandeur des Schwedischen Nordstern-Ordens, Ritter des Würtembergischen goldnen Adler- und des Badenschen Ordens der Treue; und Se. Majestät der König von Schweden und Norwegen, den Herrn Carl Axel, Grafen von Löwenhjelm, Ihren Ober-Kammerherrn, General-Lieutenant, ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister bey Sr. Majestät dem Kayser aller Reussen, Chef der 8ten Infanterie-Brigade, Vicekanzler der Schwedischen Orden, Commandeur des Nordstern-Ordens, Ritter des Schwerdt-, des Russischen St. Annen-Ordens 1ster und des St. Georg-Ordens 4ter Classe, des Preuss. rothen Adler-Ordens 1ster Classe und Commandeur des Ordens des heiligen Johannes von Jerusalem, welche nach Auswechselung ihrer gegenseitigen Vollmachten über nachstehende Artikel übereingekommen sind:

Importations en Finnlande.

Art. I. Die Schwedischen und Norwegischen Kauffahrteyschiffe, so wie die Russischen und Finnländischen Schiffe, können alle Arten von Schwedischen und Norwegischen Manufacturwaaren und Producten, die ein Erzeugniss des Schwedischen oder Norwegischen Bodens oder Kunstfleisses sind, und deren Einfuhr im Allgemeinen erlaubt ist, in Finnland einführen, indem sie nur die Hälfte der Abgaben bezahlen, welchen eben diese Sachen unterworfen sind, wenn sie auf nationalen Schiffen aus einem andern Lande kämen. Derselbe Vortheil wird in Schweden allen Finnländischen Waaren und Producten bewilligt, die directe aus diesem Lande kommen und die auf Finnländischen und Schwedischen Schiffen eingeführt werden. Diejenigen Gegenstände, welche Modificationen oder besondere Ausnahmen von dem obigen Grundsatz erfordern dürften, sollen durch gegenseitige Tarifs regulirt werden, worüber die beyden hohen contrahirenden Theile näher übereinkommen werden.

Importations de marchandises prohibees.

Art. II. Alle Producte des Schwedischen oder Norwegischen Bodens oder Kunstfleisses, deren Einfuhr im Allgemeinen in Finnland verboten ist, können jedoch daselbst zugelassen werden, wenn sie aus Schweden oder Norwegen kommen, ohne dass sie

grössern

gröſsern oder andern Abgaben als 10 Procent von dem Werth der Waaren unterworfen ſind. Die Finnländiſchen Manufacturen und Waaren, die directe aus Finnland kommen, ſollen gleichen Vortheil in Schweden genieſsen. Von dieſer allgemeinen Einfuhr-Erlaubniſs ſind jedoch Branntwein und Salpeter ausgenommen. Dieſe beyden Artikel können weder aus Schweden nach Finnland noch aus Finnland nach Schweden eingeführt werden. 1817

Art. III. Schwediſche Schiffe, offen oder verdeckt, können alle Finnländiſche Häfen beſuchen, ohne andere Hafen- und Schiffsabgaben als ſolche, die bereits zu der Zeit beſtanden, als Finnland noch mit Schweden vereint war, zu erlegen. In dieſer Hinſicht ſoll für die Finnländiſchen offenen oder bedeckten Schiffe und Fahrzeuge in Schweden eine völlige Reciprocität Statt finden und ſie können in einem Schwediſchen Hafen zur Ausfuhr nach einem Finnländiſchen Hafen Salz, Wein, Gewürz und andere Colonial-Waaren, deren Zulaſſung im Allgemeinen in Finnland erlaubt iſt, laden, ohne für beſagte Artikel und Waaren ſowohl bey deren Ausfuhr aus Schweden, als bey deren Einfuhr in Finnland, höhere oder andere Zölle zu entrichten, als wenn ſie auf einheimiſchen Schiffen directe von dem Orte ihres Urſprungs herbeygeführt worden wären. Es iſt hiebey wohl zu verſtehen, daſs die offenen Fahrzeuge, bevor ſie über die Ladung verfügen können, ebenfalls erſt bey der Seezollkammer anlegen und den Zoll bezahlen müſſen, und daſs rückſichtlich dieſer Zölle kein Unterſchied zwiſchen bedeckten oder offenen Schiffen gelten ſoll. Theer und Pech können ohne irgend eine Zoll-Abgabe von Finnland in Schweden ein und wieder ausgeführt werden. Navigation.

Was die Lootſen- und Leuchtfeuer-Abgaben betrifft, ſo ſollen ſie nach den bereits beſtehenden Verordnungen, oder nach denen, die dieſerhalb noch erlaſſen werden möchten, erlegt werden.

Art. IV. Die Eigenthümer von Hammerwerken in Finnland können jährlich in Schweden die nämlichen Quantitäten Mulm und Schmelz-Eiſen ankaufen und ausführen, die ihnen bis jetzt bewilliget worden, wobey ſowohl in der Controlle bey der Ausfuhr Exportation de fers.

1817 fuhr, als auch in der Wahl und der Beschaffenheit dieser rohen Materialien, stets nach den festgesetzten und gebräuchlichen Grundsätzen verfahren werden muss, d. h. die Ausfuhr von Schmelz-Eisen darf nie das Quantum von 9946½ Schwed. Schiffspfunden jährlich übersteigen, und die Eigenthümer von Hammerwerken müssen sich mit den Quantitäten begnügen, worauf ihre Privilegien lauten, die in dieser Hinsicht zur Richtschnur genommen werden sollen. Die Ausfuhr des Mulms darf nie das Quantum von 23767 Schwed. Schiffspfunden jährlich übersteigen, und er muss an den nämlichen Orten und Districten empfangen werden, wo er früher gegraben worden, nämlich 19556 Schw. Pfd. aus den Minen von Südermannland und 4221 Schiffspfund aus denen von Roslagen, so wie dieses bisher geschehen ist. Im Fall die Eigenthümer von Finnländischen Hammerwerken es nicht gerathen finden, jedes Jahr während der Dauer dieses Tractats von der ihnen oben bewilligten Begünstigung in Betreff der stipulirten Quantitäten vollen Gebrauch zu machen, und sie also weniger Schmelz-Eisen oder Mulm, als dort angezeigt worden, ausführen lassen, so soll dieses keinen Grund abgeben um die zu Gunsten von Finnland bewilligte Ausfuhr dieser rohen Materialien in dem nächstfolgenden Jahre zu vergrössern, dieselbe soll vielmehr für jedes Jahr ausschliesslich auf die oben angegebenen Quantitäten beschränkt bleiben.

Bois de chauffage.

Art. V. Die Einfuhr von Brennholz aus Finnland in Schweden soll erlaubt bleiben, und die Ausfuhr-Abgabe in Finnland oder eine Einfuhr-Abgabe in Schweden nicht über einen Schwedischen Reichs-Banco-Thaler für den Faden Büchen, und nicht über 32 Schill. für den Faden Fichten- und Tannenholz betragen.

Sel.

Art. VI. Den Unterthanen beyder hohen contrahirenden Theile zugehörige Handelsschiffe und Fahrzeuge, dürfen in allen Häfen jenseitiger Herrschaft Salz gegen Erlegung derselben Abgaben einführen, welche von den Eingebohrnen bezahlt werden. Ueberdem sollen die Schwedischen und Norwegischen Kauffahrtey-Schiffe für diesen Artikel in dem Hafen von Petersburg und in denen von Lithauen und Curland

das

das Niederlags-Recht haben, ohne dafür irgend einer besonderen Abgabe unterworfen zu seyn. 1817

Art. VII. Die Einfuhr-Abgaben auf Flachs, Hanf und Leinwand von Russland in Schweden sollen nach denselben Grundsätzen geregelt werden, die man in Russland wegen der Einfuhr von Salz aus Schweden feststellen wird. Chanvre et toiles.

Art. VIII. Heeringe, Stockfische, Alaun und Rothschwefel können aus Schweden und Norwegen in den Russischen Häfen der Ostsee gegen die Hälfte der in dem Russischen Zolltarife für diese Waaren angesetzten Abgaben eingeführt werden. Eine gleiche Verminderung der Abgaben ist in Schweden für die Einfuhr von Seife bewilligt, und Schweden erlaubt überdem die Einfuhr von Talglichtern vermittelst einer in der Taxe zu bewilligenden Abgabe. Poisons et soufre

Art. IX. Se. Maj. der König von Schweden und Norwegen haben das Recht jährlich aus dem Finnländischen Meerbusen oder aus der Ostsee unter der Herrschaft Sr. Maj. des Kaisers aller Reussen bis zum Belauf von 200,000 Tschetwert Getraide, frey von allen Ausfuhr-Abgaben und ohne Beschränkung oder Ausnahme für solche Jahre, wo die Ausfuhr im Allgemeinen verboten seyn möchte, ausführen zu lassen. Der mit diesen Versendungen Beauftragte muss, wie sonst, mit den erforderlichen Beweisen versehen seyn, um darzuthun, dass die Ankaufe für Rechnung Sr. Schwedischen Majestät kraft Ihrer Authorisation geschehen sind. Im Fall das obenbesagte Quantum Getraide nicht vor Ablauf des Jahres ausgeführt worden, so soll Schweden dieserhalb kein Recht haben im nächsten Jahre eine stärkere Ausfuhr zu machen. Blèds.

Art. X. Der Russische Handel soll zu Stockholm, Christiania und Hammerfest das Niederlagsrecht haben, ausser demjenigen welches es mit andern Nationen und unter gleichen Bedingungen zu Carlshamn, Gothenburg und Carlscrona geniesst. Als Ersatz dafür wird dem Schwedischen und Norwegischen Handel das Niederlagsrecht zu Petersburg, Riga, Reval, Abo und Helsingfors bewilliget. Droits d'entrepôt.

Art. XI. Da die Verhältnisse der Angränzung und ehemaliger Verbindungen zwischen Schweden und Finnland Surveillance contre la fraude

1817 land es nöthig machen, wie auch bereits in Gegenwärtigem festgesetzt worden, sowohl die Einfuhr von verschiedenen sonst verbotenen Artikeln, als auch eine Herabsetzung der Abgaben bey andern zu erlauben; sobald sie Finnländischen Ursprungs sind, oder aus Schweden und Finnland kommen, so behalten die respectiven Regierungen beyder Länder es sich vor, die Aufsicht und die Beschaffenheit von Certificaten zu bestimmen, welche zur Verhütung von Missbräuchen dienen und um den Ursprung der Waaren zu constatiren, welche der ausgemachten Vortheile theilhaftig seyn sollen.

Bleds pour la Norvège

Art. XII. Norwegen kann aus den Häfen am weissen Meere bis zum Belaufe von 25000 Tschetwert Getraide ausführen und den fünften Theil über dieses Quantum zu Archangel hinterlassen, mit dem Rechte, nach der Factura den Ersatz der Einkaufs- und Transportkosten zu verlangen.

Vente de bleds en Lapponie.

Art. XIII. Die Russischen Schiffe, welche aus dem weissem Meere in Lappländischen Häfen ankommen, können während vier Wochen ihre Waaren am Bord ihrer Schiffe in den Städten nicht allein an die Landleute sondern auch an Norwegische Schiffe, und in allen andern Häfen Lapplands vierzehn Tage lang an die Norwegischen Schiffe verkaufen.

D. d'entrepôt p. les vaisseaux Russes.

Art. XIV. Die Russischen Kauffahrtey-Schiffe aus dem weissen Meere können ihre Waaren zu Hammersen in Norwegen in Entrepot legen, ohne davon irgend eine Einfuhr-Abgabe zu entrichten, und im Fall der Wieder-Ausfuhr derselben bezahlen sie davon nur zwey Procent vom Werthe.

Art. XV. Wallfischthran kann von Norwegen in die Häfen des Russischen Reichs gegen Bezahlung der Hälfte des Zolls, der im Russischen Tarif dafür angesetzt ist, eingeführt werden.

Durée de la convention.

Art. XVI. Beyde hohe contrahirenden Theile sind überein gekommen, die Dauer von gegenwärtigen Handels-Reglements auf acht Jahre zu beschränken, von Anfang des Jahres 1818 an gerechnet *).

*) La convention ci-dessus a été ratifiée à Stockholm le 19 Octobre 1817 et à Moscou le $\frac{20 \text{ Nov.}}{2 \text{ Dec.}}$ 1817.

b.

b. (en français.)

Acte additionnel au traité de Friedrichshamn qui a été conclu entre L. M. l'Empereur de toutes les Russies et le Roi de Suède, à Pétersbourg le 29 Août (10 Septembre) 1817. 1817 10 Sept.

(*Journal de Francfort* N. 82 et 95. 1818.)

Au Nom de la Sainte Trinité!

S. M. l'Empereur de toutes les Russies et S. M. le Roi de Suède également animés du désir de conserver et d'affermir les rapports de bon voisinage qui existent si heureusement entre les deux Etats, et voulant appliquer le 17 art. du traité de Friedrichshamn de toutes les manières propres à faciliter le commerce de leurs sujets respectifs, sont convenus de fixer par un acte additionnel au traité de Friedrichshamn les arrangemens nécessaires pour atteindre ce but. A cette fin, L. M. ont nommé plénipotentiaires, savoir:

S. M. l'Empereur de toutes Russies, M. Charles-Robert, comte de Nesselrode, son conseiller privé, secrétaire d'état dirigeant du ministère des affaires étrangères, chambellan actuel et chevalier de St. Alexandre de Newsky, grand'-croix de St. Wladimir de la 2. classe, de St. Etienne d'Autriche, et de l'aigle-rouge de Prusse de la 1. classe, de l'annonciade de Sardaigne, commandeur de l'étoile polaire de Suède, chevalier de l'aigle d'or du Wurtemberg et de la fidélité de Bade;

Et S. M. le Roi de Suède et de Norwège, M. Charles Axel, comte de Löwenhielm, son grand-Chambellan, Lieutenant-Général, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près S. M. l'Empereur de toutes les Russies, chef de la 8. brigade d'infanterie, vice-chancelier des ordres de Suède, commandeur de l'étoile polaire, chevalier du glaive, de St. Anne de Russie de la 1. classe, et de St. Georges de la 4., de l'aigle rouge de Prusse de la 1. classe et commandeur de St. Jean de Jérusalem;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleinspouvoirs respectifs, sont convenus des articles suivans:

1817 Art. I. Les navires marchands ſuèdois et norwégiens, ainſi que ceux de Ruſſie et de Finlande, peuvent importer dans cette province toutes les marchandiſes ſuèdoiſes et norwégiennes, qui ſont des produits du ſol ou de l'induſtrie de ces deux royaumes; et dont l'importation eſt permiſe en général, moyennant qu'ils payent ſeulement la moitié des droits auxquels ces marchandiſes ſeroient ſoumiſes ſi elles venoient d'un pays étranger ſur des bâtimens nationaux. Le même avantage eſt accordé en Suède à toutes les marchandiſes et produits de Finlande, qui viennent directement de ce pays, et qui ſont importés ſur des navires de Finlande et de Suède. Les objets qui pourroient demander des modifications ou des exceptions particulières au principe ci-deſſus, ſeront réglés par un tarif réciproque, ſur lequel les deux hautes parties contractantes ſe concerteront ultérieurement.

Art. II. Tous les produits du ſol ou de l'induſtrie de Suède ou de Norwège, dont l'importation eſt en général défendue en Finlande, peuvent néanmoins y être introduits, s'ils viennent de Suède ou de Norwège, ſans payer d'autres droits que 10 pour cent de la valeur de ces marchandiſes et produits de manufacture de Finlande, qui viennent de ce pays, jouiront du même avantage en Suède. Sont exceptés néanmoins de cette permiſſion générale d'importation l'eau-de-vie et le ſalpêtre. Ces deux articles ne peuvent être importés ni de Finlande en Suède, ni de Suède en Finlande.

Art. III. Les bâtimens ſuédois, pontés ou non pontés, peuvent fréquenter tous les ports de la Finlande, ſans payer d'autres droits que ceux qui ſubſiſtoient déjà dans le tems où la Finlande étoit encore réunie à la Suède. Il y aura ſous ce rapport une réciprocité parfaite en Suède pour les bâtimens finlandois, pontés ou non; ils pourront prendre dans un port de Suède, pour les exporter en Finlande, des cargaiſons de ſel, de vin, d'épiceries et d'autres denrées coloniales, dont l'importation en Finlande eſt généralement permiſe, ſans avoir à payer pour les dits articles, ſoit à la ſortie de Suède, ſoit à l'entrée en Finlande, des droits plus forts ou autres que ceux auxquels ils ſeroient ſoumis s'ils étoient importés directe-

rectement du lieu de leur origine sur des bâtimens du pays. Il s'entend de soi-même que les bâtimens non pontés, avant de pouvoir disposer de leur cargaison, doivent aller acquitter le péage à la douane marine, et que pour ce qui concerne ce péage, il n'y aura aucune différence entre les bâtimens pontés et non pontés. Le goudron et la poix pourront être importés et exportés entre la Finlande et la Suède sans être soumis à aucun droit de péage. Quant à ceux de lamanage et de fanal, ils seront payés suivant les ordonnances déjà existantes, ou celles qui pourront encore être rendues sur cet objet. 1817

Art. IV. Les propriétaires de forges en Finlande peuvent acheter annuellement en Suède les mêmes quantités de minerai en poudre et de fer de fonte qui leur ont été accordées jusqu'à présent; on procédera pour le contrôle et l'exportation, ainsi que pour le choix et la qualité de ces matériaux, suivant les principes établis et passés en usage; c. à d. l'exportation du fer de fonte ne doit jamais passer annuellement la quantité de 9946½ Schiffspfund de Suède. Les propriétaires de forges doivent se contenter des qualités énoncées dans leurs privilèges, que l'on prendra pour règle à cet égard. L'exportation du minerai en poudre n'excédera pas 23,767 Schiffspfund; on le prendra aux mêmes endroits et districts où il a été tiré antérieurement de la mine, savoir 19,556 Schiffspfund aux mines de Sudermanie, et 4211 à celles de Roslagen, comme cela a eu lieu jusqu'à présent. Dans le cas où les propriétaires des forges de Finlande ne trouveroient pas avantageux de profiter tous les ans pendant la durée de ce traité de toute la latitude qui leur est accordée ci-dessus pour la quantité de minerai en poudre et de fer de fonte, et qu'ils en fissent exporter moins que le nombre marqué, ce ne sera point une raison pour augmenter l'année suivante l'exportation de ces matériaux bruts permise en faveur de la Finlande, et elle restera bornée chaque année à la quantité fixée par le présent article.

Art. V. L'importation du bois de chauffage de Finlande en Suède restera permise; les droits soit d'exportation dans le premier de ces pays, soit d'importation dans le second ne s'éleveront pas au delà d'un

1817 écu de banque de Suède par corde pour le bois de hêtre, et de 32 Schill. pour le pin et le sapin.

Art. VI. Les navires marchands appartenant aux sujets de l'une des deux hautes parties contractantes pourront importer du sel dans tous les ports de l'autre, en payant les droits auxquels sont assujettis les naturels du pays. En outre les navires suédois auront, pour cet article, le droit de dépot dans les ports de Petersbourg, de Lithuanie et de Finlande, sans payer pour cela aucun droit particulier.

Art. VII. Les droits sur l'importation du lin, du chanvre et de la toile de Russie en Suède, seront réglés d'après les mêmes principes que l'on établira en Russie pour l'importation du sel de Suède.

Art. VIII. Les harengs, la morue, l'alun, et le souffre peuvent être importés de la Suède et de la Norwège dans les ports russes de la Baltique moyennant la moitié des droits imposés sur ces marchandises par le tarif des douanes russes. On accorde en Suède une pareille diminution de droits pour l'importation du savon, et la Suède permet en outre celle de la chandelle, moyennant un droit qui sera réglé par la taxe.

Art. IX. S. M. le Roi de Suède et de Norwège a le droit de faire exporter tous les ans du Golfe de Finlande ou de la partie de la Baltique sous la domination de S. M. l'Empereur de toutes les Russies, des grains jusqu'à la concurrence de 200,000 Tschetwert sans payer aucun droit, et sans aucune restriction ni exception pour les années où l'exportation pourroit être généralement defendue. Ceux qui seront chargés de ces envois, devront être pourvus, comme de coutume, des certificats nécessaires pour constater que les achats ont été faits pour le compte de S. M. Suédoise ou par son autorisation. Dans le cas où la quantité de grains ci-dessus n'auroit point été exportée avant la fin de l'année, la Suède n'aura pas pour cela le droit d'en faire exporter une plus grande quantité l'année suivante.

Art. X. Le commerce russe aura le droit d'entrepôt à Stockholm, Christiania et Hammersest, outre celui dont il jouit, ainsi que les autres nations et aux mêmes

mêmes conditions à Carlshamn, Gothenbourg et Landscrone. En échange, le commerce de Suède et de Norwège aura le même droit à Pétersbourg, Riga, Reval, Abo et Helsingfors. 1817

Art. XI. Comme, d'après les rapports de frontières et d'autres anciennes relations entre la Suède et la Finlande, il est nécessaire de permettre, comme cela a déjà été réglé dans la présente convention, soit l'importation des différents articles autrefois défendus, soit une diminution des droits sur d'autres, dès qu'ils sont d'origine finlandoise, ou qu'ils viennent de la Suède et de la Finlande, les gouvernemens respectifs des deux pays se réservent de déterminer la surveillance et le mode des certificats nécessaires pour prévenir les abus, et constater l'origine des marchandises qui ont droit aux avantages convenus.

Art. XII. La Norwège peut exporter des ports de la mer Blanche des grains jusqu'à la concurrence de 25,000 Tschetwert, et laisser à Archangel un cinquième de cette quantité, avec le droit de demander, d'après la facture, le remboursement des frais d'achat et de transport.

Art. XIII. Les navires russes qui arrivent de la mer Blanche dans les ports de la Laponie, peuvent pendant 4 semaines vendre à leur bord leurs marchandises dans les villes, non-seulement aux gens de campagne, mais aussi aux vaisseaux norwègiens, et ils ont la même faculté à l'égard de ceux-ci pendant 15 jours dans tous les autres ports de la Laponie.

Art. XIV. Les navires marchands russes venant de la mer Blanche peuvent mettre leurs marchandises en entrepôt à Hammerfet en Norwège, sans avoir aucun droit d'importation à payer, et en cas de réexportation ils ne paieront que deux pour cent de la valeur.

Art. XV. Le blanc de baleine peut être importé de Norwège dans les ports de Russie moyennant la moitié des droits portés au tarif sur cet objet.

Art. XVI. Les deux hautes parties contractantes sont convenues de fixer à huit ans la durée des présens réglemens de commerce, à compter du commencement de 1818.

[— La présente convention a été ratifiée à Stockholm le 19 Octobre 1817, et à Moscou le 20 Novembre, (2. Décembre) de la même année.]

22.

1817 11 Nov. *Traité de limites entre la Pruſſe et la Ruſſie ſigné à Berlin le* $\frac{\text{11 Novembre}}{\text{30 Octobre}}$ 1817.

(*Frankfurter Ober-Poſtamtszeitung* 1818. Nr. 85.)

Im Namen der hochheiligen und untheilbaren Dreyfaltigkeit.

Da ſich Schwierigkeiten bey der Anwendung des erſten Artikels des zu Wien am 21 April (3 Mai) 1815 abgeſchloſſenen Staatsvertrages zeigten; ſo haben die hohen contrahirenden Mächte beſchloſſen, ſie freundſchaftlich durch eine beſondere Uebereinkunft zu heben, und zu dieſem Zwecke mit Ihren Vollmachten verſehen: Se. Majeſtät der König von Preuſsen, Groſsherzog von Poſen etc. etc. den Fürſten von Hardenberg, Ihren Staatskanzler etc.; und Se. Majeſtät der Kaiſer aller Reuſsen, König von Polen etc. etc. den Herrn David von Alopeus, Ihren Geheimen Rath, wirklichen Kammerherrn, auſserordentlichen Geſandten und bevollmächtigten Miniſter etc., und den Herrn Friedrich Auguſt d'Auvray; Generallieutenant in Ihren Armeen etc., welche, nachdem Ihre Vollmachten ausgewechſelt und in guter und gehöriger Form befunden worden, über folgende Artikel übereingekommen ſind.

Ligne de limite

Art. I. Ausgehend von der Gränze Oſtpreuſsens bis Neuhoff, wird der erſte Gränzpfahl an der ſchwediſchen Redoute geſetzt werden, und man wird von da der Gränze Weſtpreuſsens, wie ſie vom Jahre 1777, bis zum Tilſiter Frieden beſtanden hat, bis dahin folgen, wo ſie den Fluſs Drewenz berührt. Von dieſem Punkte an, bis Leibitz, wird der Thalweg der Drewenz die Gränze machen. Polniſch Leibitz auf dem linken Ufer der Drewenz, wird dem Königreiche Poſen verbleiben. Deutſch Leibitz auf dem rechten Ufer dieſes Fluſſes wird, wie vormals, zu Weſtpreuſsen gehören. In Rückſicht der auf der Drewenz zwiſchen dieſen beyden Dörfern belegenen Mühlen wird der Beſitzſtand von 1777 wieder hergeſtellt.

Von

Von Leibitz ab, wird die Gränze dergestalt gezogen, 1817
dafs Gomovo, Nowawics, Kompania, Griflowo, Grabowiec und Silno, mit ihren Feldmarken, Preufsen verbleiben, während Pustelnick, Opalniewo, Wrotyny, Obory, Smolnihi, Lipowiec und Osiek, mit ihren Feldmarken, dem Königreiche Polen angehören.

Vom dem Punkte auf dem rechten Ufer der Weichsel, wo die Gränze zwischen den Feldmarken von Silno und Osiek sie berührt, bis zu dem Punkte auf dem linken Ufer der Weichsel, wo der Bach Tonzyna (Kuf auf der Gillyschen Karte) in sie fällt, wird eine gerade Linie quer über das Strombette gezogen. Alle Theile des Weichselstroms und seiner Inseln, nordwärts dieser Linie, werden Preufsen angehören, und alle südwärts derselben Linie werden dem Königreiche Polen verbleiben.

Hierauf geht die Gränze in der Tonzyna aufwärts bis dahin, wo die alte Gränzlinie des Netzdistrikts zwischen Neu-Grabia und Gosciejewo diesen Bach trifft.

Von diesem Durchschnittspunkte zwischen der Gränzlinie des Netzdistrikts und der Tonzyna, bis Mlecze-Holländer, an dem See bey dem Flecken Woyzyn belegen, folgt die Gränze der alten Gränze des Netzdistrikts, so wie sie im Jahre 1776 bestimmt worden ist.

Von der Mitte des Sees bey Woyczyn bis in den Powidzer See gegen über dem Dorfe (Rzymachowo) Polanowo, bey der Stadt Powidz, geht die Gränze in den Gewässern und ihren Verbindungen fort, sie stets an beyde Länder vertheilend. Mlecze-Holländer, Suszowe, Szydlowiec, Smolnihi, Kunkolewo, Rusin-Holländer und Werder-Holländer, Utta-Powidzka, Przybrodzyn, Powidz, Polanowo und Rzymachowa werden Preufsen angehören, und Kownaty (Kornaty), Mrowky Holländer, Swietne (Swinhi), Trenby-Holländer, Goscinczik, Kania, Kiers (oder Stude), Korowo und Kosewo werden dem Königreiche Polen verbleiben.

Von dem Powidzer See, bis zur Warte, wird die Gränze dergestallt bestimmt, dafs Studzimiec, Chochowo, Niedzgoda-Holländer, Ciosna, Pietrowice, Slupce, Vierzbociece, Cionzyn, Pietrzykowo, Rataje, Dluskow, Peysern (Pyzdry) und Tarnowo an Polen

1817 fallen, und Radlowo oder Szemberowo, Babinskie-Holländer, Babin, Slomczyce, Lenzecz-Holländer, Strzalkowo, Poruszewko, Skarboszewo, Chwalibogo, Gallonczewo, Szamarzewo, Borkowo, Borzykowo, Libobry, Cieslewielkie, Cieslemaly, Splowie und Wodziwko an Preuſsen fallen.

Der Warteflufs, unterhalb des Einfluſſes der Prosne in denſelben, wird mit ſeinen beyden Ufern Preuſsen angehören, wenn auch die Feldmark von Tarnowo ſich noch bis dahin erſtrecken ſollte.

Von der Einmündung der Prosna in die Warte ſteigt die Gränze in dem Bette der Prosna aufwärts, bis ſie die Nordſeite der Feldmark von Koscielnawies (Kirchdorf) trifft.

Von dieſem Punkte ab geht die Gränze hindurch zwiſchen Podleſie, Gluski und Koscielnawies; zwiſchen Trkuſow, Baczkow und Biskupice; zwiſchen Podkoze, Monczniki und Szczypierno; zwiſchen Wengri, Cholow und Sulislawice, endlich zwiſchen Oſiek und Zydow, wo ſie wieder an die Prosna ſtöſst. Podleſie, Gluski, Trkuſow, Baczkow, Podkoce, Monczniki, Wengri, Cholow und Oſiek werden Preuſsen angehören, und Koscielnawies, Biskupice, Szczypierno, Sulislawice und Zydow werden dem Königreiche Polen angehören.

Die Gränze wird hierauf ferner in dem Bette der Prosna aufwärts ſteigen, bis an den Punkt, wo ſie die Gränze Schleſiens bey dem Dorfe Gola erreicht.

Thalweg; poteaux. ART. II. Ueberall, wo die vorbemerkte Gränze durch Gewäſſer gebildet wird, ſoll der Thalweg des Waſſers, nach dem Inhalte des Wiener Staatsvertrags vom 21 April (3 Mai) 1815, die Gränze beyder Staaten bezeichnen; aber da, wo eine ſolche Gränzbezeichnung fehlt, ſollen die Gränzen der Feldmarken die Landesgränze in ſo weit bilden, als eine Ausnahme nicht ausdrücklich in dem erſten Artikel erwähnt iſt.

Exception. ART. III. Die Beſtimmung des vorſtehenden Artikels ſoll jedoch nicht auf die Städte, Dörfer und Beſitzungen angewendet werden, welche die Tonzyna (Kuf auf der Gillyſchen Karte) durchſchneidet, und es iſt anerkannt, daſs in dieſem Falle, wie auch in demjenigen, wo die Gränzen der Feldmarken die Landesgränze bilden, derjenige Zubehör einer Beſitzung, der mit

mit ihr unmittelbar zusammenhängt, dahin fallen soll, wohin der Hauptort fällt. 1817

Art. IV. Unter der Benennung von Zubehör sind begriffen: die Vorwerke gleichen Namens, die Schäfereien, die abgesondert liegenden Krüge, die Holländer (Kolonisten), welche den Namen des Hauptorts tragen, die Häuser und Wirthschaften der Waldwarte und Feldwächter, die Maurer- und Dachstein-Ziegeleien, die Glashütten, die Theeröfen; die Papierfabriken und die Mühlen; alle jedoch nur, sofern sie den Namen des Hauptorts tragen und unmittelbar mit seiner Feldmark gränzen. definition d'appartenances

Die Vorwerke, wie auch andere Ortschaften, welche einen besondern Namen haben, sind, obwohl sie auch dem Besitzer des Hauptorts gehören, dennoch ausdrücklich von der Classe des Zubehörs ausgeschlossen.

Art. V. Die von der Feldmark des Hauptorts abgesondert liegenden Zubehörungen sollen derjenigen Macht überlassen werden, in deren Gebiet sie eingeschlossen sind. enclaves

Art. VI. Wenn ein Zweifel wegen eines Hauptorts entstehen sollte, der durch die vorstehenden Artikel nicht gehoben werden könnte, so soll eine gerade Linie zwischen den beyden Oertern, deren Besitz unzweifelhaft ist, gezogen werden, und der streitige Ort soll, nach den oben bestimmten Grundsätzen, an diejenige Macht fallen, auf deren Seite er, in Bezug auf die gedachte Linie, liegt. cas litigieux

Art. VII. Die Forsten und Weideländereyen sollen, nach dem während des Jahrs 1807 und später aufgenommenen Kataster, dem Hauptorte beygelegt werden, zu dem sie als Eigenthum gehören, falls sie unmittelbar an die Feldmark desselben stoßen. bois; pâturages

Art. VIII. Die Forsten und Weideländereyen, welche zu einzelnen Städten, Flecken, Dörfern, Höfen oder Vorwerken gehören und unmittelbar an ihre Feldmarken stoßen, sollen als ein Zubehör derselben angesehen und als solches nach dem dritten Artikel behandelt werden. item

Art. IX. Die Forsten und Weideländereyen, welche zu dem Ganzen einer durch die Landesgränze getheilten Herrschaft oder landesherrlichen Domaine gehören, item

1817 hören, und an deren Felder unmittelbar stoſsen, ſollen unter die einzelnen Ortſchaften, die einerſeits an Preuſsen, andererſeits an Polen gefallen ſind, im Verhältniſſe der Grundſteuer, welche dieſe Ortſchaften, nach dem Kataſter von 1807, zu zahlen haben, vertheilt werden.

anciennes limites du pays

Art. X. Die vorerwähnten Beſtimmungen ſind jedoch nicht anwendbar auf vormahlige Landesgränzen, welche vielmehr durch gegenwärtige Uebereinkunft geradehin, ohne die geringſte Aenderung, wiederhergeſtellt werden.

commission d'execution

Art. XI. Sogleich nach der Ratification der gegenwärtigen Uebereinkunft, wird die zu Bezeichnung der Gränze beſtimmte Kommiſſion ſich zur Stelle begeben, um auf der Gränzlinie Pfähle zu ſetzen, und eine Charte davon aufzunehmen, wie dieſs der 41ſte Artikel des zu Wien am 21 April (3 Mai) 1815 unterzeichneten Staatsvertrages beſtimmt.

Drewenz

Art. XII. Es ſoll eine Kommiſſion von Sachverſtändigen ernannt werden, um zu prüfen, ob die Drewenz ſchiffbar zu machen iſt. In dieſem Falle ſoll die Freyſchleuſe bey Leibitz weggeſchaft oder ein ſchiffbarer Kanal zwiſchen beyden Staaten, durch welchen ſie umfahren werden kann, auf gemeinſchaftliche Koſten gegraben werden. Im entgegengeſetzten Falle ſoll die Freyſchleuſe auf Koſten der hohen contrahirenden Mächte unterhalten werden.

évacuation des troupes

Art. XIII. Unmittelbar nach der Auswechſelung der Ratificationen der gegenwärtigen Uebereinkunft, und ſpäteſtens vier Wochen nachher, werden die Truppen und Officianten jeder der beyden hohen contrahirenden Mächte die der anderen zugefallenen, von ihnen noch beſetzten Landestheile räumen.

extradition d. documens

Art. XIV. Die Grundbücher, Urkunden und andere öffentliche und Privat-Documente, die über das Eigenthum ſprechen, ſollen, auf den Grund eines deshalb aufzunehmenden Verzeichniſſes, innerhalb drey Monaten den Kommiſſarien der Regierung, welcher ſie zuſtehen, ausgehändigt werden.

Recrues

Art. XV. Alle Rekruten, welche eine der hohen contrahirenden Mächte in dem Gebiete der andern, ſo wie es durch gegenwärtige Uebereinkunft begränzt wird,

wird, ausgehoben haben könnte, werden binnen drey Monaten nach Auswechselung der Ratificationen, in ihre Heimath zurückgesandt. 1817

Art. XVI. Das preussische Gränz-Postamt, welches sich jetzt zu Slupce befindet, soll nach Sirzalkowo verlegt werden, wo künftig das preussische Gränz-Postamt seyn wird. Poste frontière.

Art. XVII. Die gegenwärtige Convention soll ratificiret, und die Ratificationen innerhalb zwey Monaten, oder eher, wenn es seyn kann, ausgewechselt werden. Ratification.

Des zu Urkund haben die beyderseitigen Bevollmächtigten diese Uebereinkunft unterzeichnet und mit ihren Wappen besiegelt.

Geschehen zu Berlin, den 11 November (30 October) des Jahres 1817.

(L. S.) *Der Fürst* v. Hardenberg.
(L. S.) D. Alopeus.
(L. S.) F. d'Auvray.

Separat-Artikel.

Art. I. Die Souverainitäts- und Eigenthums-Rechte, welche die Preussen über das Amt Jemelin und dessen Zubehörungen ausgeübt hat, sind anerkannt.

Art. II. Preussen willigt nur unter der Bedingung in die Abtretung von Koscielnawies (Kirchdorf) in der Gegend von Kalisch, dass den preussischen Gläubigern, deren Kapitale auf besagte Ortschaft eingetragen sind, die Wahl gelassen werde: ob sie ihr Hypothekenrecht, wie es jetzt besteht, behalten, oder ob sie gegen Abtretung ihrer Rechte, so wie sie bey Uebergabe des gedachten Dorfes bestehen, von der russisch-polnischen Regierung Bezahlung in preussischen Banko-Obligationen annehmen wollen.

Die russischen Herren Bevollmächtigten nehmen diese Bedingung an.

Art. III. Diese Separat-Artikel sollen ratificirt, und die Ratificationen zugleich mit der Uebereinkunft vom heutigen Tage ausgewechselt werden.

Des

1817 Des zu Urkund haben die beyderseitigen Bevollmächtigten sie unterzeichnet und mit ihren Wappen besiegelt.

Geschehen zu Berlin, den 11 November (30 October) 1817.

Der Fürst v. HARDENBERG.
D. ALOPEUS.
F. D'AUVRAY.

23.

1818 16 Febr. *Concordat entre S. S. Pie VII. Souverain Pontife, et S. M. Ferdinand I. Roi des Deux-Siciles.*

(*Journal de Francfort.* Nr. 93 et 95. 1818.)

Au nom de la Très-Sainte Trinité.

S. S. le Souverain Pontife Pie VII. et S. M. Ferdinand I. Roi du royaume des Deux-Siciles, animés d'un égal désir de réparer les désordres qui se sont introduits dans les affaires ecclésiastiques de ce royaume, se sont déterminés d'un commun accord à conclure entre eux une nouvelle convention.

En conséquence, S. S. le Souverain Pontife Pie VII. a nommé son plénipotentiaire S. Em. Hercule Consalvi, Cardinal de la sainte église romaine, diacre de Ste-Marie des martyrs, son Sécrétaire-d'état;

Et S. M. le Roi des Deux-Siciles, S. Exc. Don Louis de Medici, chevalier de l'ordre royal de S. Janvier, grand' croix des ordres royaux de S. Ferdinand et du mérite, de l'ordre de S. Georges, et de l'ordre impérial de S. Etienne de Hongrie, son Conseiller et Sécrétaire-d'état ministre des finances;

Lesquels, après l'échange mutuel de leurs pleins-pouvoirs respectifs, sont convenus des articles suivans:

Religion ART. I. La religion Catholique Apostolique Romaine est la seule religion du royaume des Deux-Siciles, et elle y sera toujours conservée avec les droits, et les prérogatives qui lui appartiennent, d'après les dispositions de la Providence et la sanction des canons.

ART.

1818

Enseignement.

Art. II. En conformité de l'article précédent, l'enseignement dans les universités royales, les collèges, les écoles soit publiques, soit privées, devra être en tout conforme à la doctrine de la dite religion catholique.

Réunion de divers Evêchés.

Art. III. La nécessité de réunir plusieurs petits évêchés, dont les évêques ne peuvent point s'entretenir avec la décence convenable, ayant été reconnue dans la convention de 1741, et cette réunion, qui ne fut point exécutée alors, étant devenue maintenant plus nécessaire encore par la diminution des dites menses épiscopales et d'autres, il se fera, dans les états en deçà du Phare, de la manière convenable, et après qu'on aura demandé le consentement préalable des parties intéressées, une nouvelle circonscription des diocèses. Pour le déterminer on aura égard à la commodité des fidèles, et particulièrement à leur avantage spirituel. Parmi les sièges que l'on ne peut conserver, soit à cause de l'exiguité des revenus, soit à cause de l'obscurité des lieux, ou pour tous autres motifs raisonnables, on conservera les plus anciens et les plus illustres, comme les métropoles.

Dans les domaines au-delà du Phare on conservera tous les sièges archi-épiscopaux et épiscopaux qui existent maintenant; et en outre, afin de mieux pourvoir à l'avantage spirituel des fidèles, le nombre en sera augmenté.

Les territoires des abbayes qui ne font partie d'aucun diocèse, soit à cause de leur peu d'étendue, soit à cause de la modicité de leurs revenus, ou par la perte qu'elles en ont faite, seront de concert réunis aux diocèses dans lequel ils se trouveront d'après la nouvelle circonscription.

Les abbayes consistoriales qui jouissent encore d'un revenu annuel d'environ 500 ducats, ne seront pas réunies. Les fonds de celles dont le revenu est moindre, ou seront réunis à d'autres abbayes ecclésiastiques jusqu'à la concurrence de la somme indiquée de 500 ducats, ou il en sera disposé en faveur des chapitres et des paroisses.

Cette disposition ne concerne point les commanderies des ordres militaires.

Mense épiscopale.

Art. IV. Chaque mense épiscopale du royame ne pourra avoir un revenu annuel au dessous de 3000 ducats en bien fonds et libre des impositions publiques.

S. S.,

1818 S. S., de concert avec S. M., assignera le plus tôt possible des dotations de cette espèce en faveur des évêchés aux quels la présente disposition sera applicable.

Chapitres et Séminaires.

Art. V. Chaque église archiépiscopale, ou épiscopale, aura son chapitre et son séminaire, auxquels on conservera leur dotation actuelle en biens fonds, si elle est suffisante; on l'augmentera si elle ne suffit pas, et même, s'il étoit nécessaire, on leur en assignera une suffisante.

Chaque dignité du chapitre métropolitain de Naples n'aura pas moins de 500 ducats de revenu annuel, et celui des autres canonicats sera au moins de 400 ducats.

Les dignités des chapitres des autres églises archiépiscopales et episcopales qui seront établies dans la nouvelle circonscription, dans la partie en deçà du Phare, ne devront pas avoir un revenu annuel au dessous de 130 ducats, et celui des chanoines devra être au moins de 100 ducats.

Cette disposition ne comprend pas les canonicats à patronage royal, ecclésiastique et laïc, que l'on conservera dans l'état où ils sont, à moins que leurs patrons respectifs ne veuillent en augmenter les revenus dans les formes légales.

Les séminaires seront réglés et leurs biens administrés d'après la teneur du concile de Trente.

Revenus des églises à réunir.

Art. VI. Les revenus des églises à réunir s'appliqueront à celles que l'on conservera dans la nouvelle circonscription, à moins que d'autres cas urgens des dites églises à réunir ne demandent une autre application ecclésiastique, qui auroit lieu avec l'intervention de l'autorité du Saint-Siège.

Les chapitres des églises qui ne seront point conservées dans la nouvelle circonscription, après avoir demandé d'abord le consentement des parties intéressées, seront convertis en collégiales, et leurs revenus resteront dans l'état où ils se trouvent maintenant.

Dotations des Paroisses.

Art. VII. Les paroisses dont la portion congrue ne sera pas suffisante, auront un supplément de dotation, de manière que les cures au-dessous de 1000 ames n'aient pas moins de 100 ducats par an; celles au dessous de 5000 ames pas moins de 150 ducats, et enfin celles de 5000 ames et au dessus, pas moins de 200 ducats par an.

L'entretien de l'église paroissiale et du vicaire sera à la charge des communes respectives, dans le cas où

il

il n'y auroit pas de revenus assignés à cette fin, et pour sûreté on assignera des fonds, ou une taxe privilégiée. 1818

Cet article ne comprend point les églises paroissiales à patronage royal, ecclésiastique et laïc, acquis canoniquement, qui seront à la charge des patrons respectifs.

Art. VIII. La collation des abbayes consistoriales qui ne sont point à patronage royal appartiendra toujours au Saint-Siège, qui les conférera aux sujets de S. M. Collation des benefices.

Les bénéfices simples de collation libre avec fondation et érection en titre ecclésiastique, seront conférés par le Saint-Siège et les évêques, suivant la distinction des mois pendant lesquels la vacance arrivera, c'est à dire de Janvier à Juillet par le Saint-Siège, et de Juillet à Janvier par les évêques. Les personnes nommées seront toujours des sujets de S. M.

Art. IX. On dressera avec soin pour le Saint-Père un état des abbayes qui sont à la nomination de S. M. et de celles qui sont à patronage royal. Ces états pourront dans la suite être rectifiés de concert. Etat des abbayes.

Art. X. Les cononicats de collation libre tant des chapitres de cathédrales que des collégiales, seront conférés respectivement par le Saint-Siège et les évêques, savoir dans les six premiers mois de l'année par le Saint-Siège, et dans les six derniers par les évêques. La première dignité sera toujours à la collation libre du Saint-Siège. Canonicats.

Art. XI. S. S. accorde aux évêques du royaume le droit de conférer les cures qui viendront à vaquer en tout tems. Après un concours pour les cures à collation libre, les évêques les conféreront aux sujets qu'ils jugeront les plus dignes parmi ceux qui sont approuvés. Mais pour les cures à patronage ecclésiastique, ils donneront, après l'examen, l'institution à ceux que le patron ecclésiastique présentera comme les plus dignes parmi ceux qui ont été approuvés par les examinateurs. Enfin pour les cures à patronage royal et laïc, l'évêque donnera l'institution à l'ecclésiastique présenté, pourvu que lors de l'examen, il soit jugé capable. Collation des cures.

Sont exceptées les cures qui vaqueront in Curia, ou par promotion à quelque dignité ecclésiastique, ou canonicat conféré par le Saint-Siège, et qui seront à la collation du souverain pontife.

Art. XII. Tous les biens ecclésiastiques non aliénés par le gouvernement militaire, et qui, au retour Biens ecclésiastiques non aliénés.

1818 de S. M., se sont trouvés dans l'administration dite du domaine, sont rendus à l'église.

Après la ratification du présent concordat, la masse des dits biens sera administrée par quatre personnes choisies, dont deux seront à la nomination de S. S., et deux à celle de S. M., et qui devront les administrer fidèlement aussi longtems qu'on ne leur aura point donné régulièrement une destination ou une application.

Biens ecclésiastiques aliénés.

ART. XIII. Une partie assez considérable de biens appartenant à l'église ayant été aliénée sous le gouvernement militaire dans les domaines en deçà du Phare; et S. M. pour s'opposer par tous les efforts possibles à l'invasion ennemie, ayant été elle-même forcée, tant à Naples avant que l'invasion des dits domaines n'ait eu lieu, que dans ceux au delà du Phare pour en empêcher l'invasion, d'aliéner une petite quantité de fonds ecclésiastiques, en assignant aux possesseurs ecclésiastiques dans les dits domaines au delà du Phare des revenus civils équivalens pour les indemniser convenablement; en conséquence d'après les instances de S. M., et ayant égard à la tranquillité publique dont la conservation importe infiniment à la religion, S. S. déclare que les possesseurs des dits biens ne seront molestés en rien, ni par elle, ni par les pontifes romains ses successeurs, et qu'en conséquence la propriété de ces biens, les revenus et droits y annexés, leur appartiendront d'une manière immuable et à leurs ayans cause.

Maisons religieuses; couvens.

ART. XIV. L'état de gêne où se trouve actuellement le patrimoine des ordres réguliers qui n'a point été aliéné, et que S. M. a trouvé à son retour dans l'administration dite du domaine, ne permettant pas de rétablir toutes les maisons religieuses de l'un et de l'autre sexe, elles seront rétablies dans le plus grand nombre compatible avec les moyens de dotation, et particulièrement les maisons de ces ordres qui s'adonnent à l'instruction de la jeunesse dans la religion, les lettres, ou au soin des malades et à la prédication.

Les biens des réguliers dotés, non aliénés, seront répartis dans une juste proportion entre les couvens à rétablir, sans avoir aucun égard aux titres d'ancienne propriété, qui, en vertu du présent article, sont tous éteints.

Les bâtimens des maisons religieuses non aliénés, à l'exception de ceux qui sont entièrement consacrés à des usages publics, dans le cas où le manque de

moyens

moyens ne permettroit pas de rétablir ces maisons, 1818
formeront partie du patrimoine des réguliers; et si cela est utile au dit patrimoine, on pourra les aliéner à condition que le prix qu'on en retirera appartiendra à ce patrimoine.

L'on augmentera le nombre des couvents existans actuellement, lorsque les circonstances et les besoins de la population le demanderont.

Les revenus et les couvens étant determinés, il sera libre aux ordres réguliers dotés et aux religieuses de recevoir des novices en proportion des moyens de subsistance; les religieux mendians pourront de même recevoir des novices.

Les dots des jeunes personnes qui prendront le voile seront employées au profit du monastère suivant les dispositions canoniques.

Tous les religieux, tant mendians que dotés qui seront rétablis, dépendront, comme ceux qui existent, de leurs supérieurs généraux respectifs.

Le gouvernement continuera de payer pour le compte du trésor public, à titre de patrimoine, aux religieux des ordres réguliers dotés qui seront rétablis dans les domaines en deçà du Phare, lorsqu'ils auront obtenu un indult apostolique de sécularisation, et qu'ils ne seront pas pourvus de bénéfices ecclésiastiques, la pension dont ils jouissent maintenant, jusqu'à ce qu'ils soient pourvus d'un bénéfice équivalent. Le gouvernement continuera indistinctement le paiement des pensions actuelles aux religieux des couvens qu'on ne pourra pas rétablir.

Art. XV. L'église aura le droit d'acquérir de nouvelles possessions, et quelque acquisition qu'elle fasse de nouveau, elle lui appartiendra, et cette acquisition jouira du même droit que les anciennes fondations ecclésiastiques. Faculté d'acquérir accordée à l'église.

Cette faculté s'entend à compter d'aujourd'hui, et sans préjudice aux effets légaux des lois d'amortissement qui sont restées en vigueur jusqu'ici, ni à l'exécution des susdites lois à l'avenir pour les acquisitions qui ne sont point encore consommées et les conditions qui ne sont point encore vérifiées.

On ne pourra supprimer, ou réunir aucune des fondations ecclésiastiques sans l'intervention de l'autorité du siège apostolique, sauf les facultés atttribuées aux évêques par le saint concile de Trenet.

1818 Impoſition égale des eccléſiaſtiques.

Art. XVI. Les malheureuſes circonſtances des tems ne permettant pas que les eccléſiaſtiques jouiſſent de l'exemption des impôts publics, royaux et communaux, S. M. promet de faire ceſſer l'abus introduit dans les derniers tems, et d'après lequel les eccléſiaſtiques et leurs propriétés étoient plus grêvés que les laïcs mêmes, et de ſuppléer par des largeſſes à l'avantage du clergé lors des momens heureux où l'état parviendra à une plus grande proſpérité.

Adminiſtration des ſpogli.

Art. XVII. Le mont dit *Frumentario*, établi à Naples, c'eſt à dire l'adminiſtration royale des dépouilles (ſpogli) et des revenus des menſes épiscopales, des abbayes et autres bénéfices vacans, ſera ſupprimé.

Auſſitôt que la nouvelle circonſcription des diocèſes ſera exécutée, on établira dans chacun d'eux des adminiſtrations diocéſaines, compoſées de deux chanoines que choiſira le chapitre, ſoit metropolitain, ſoit épiscopal, et qu'il renouvellera de trois en trois ans à la pluralité des voix, et d'un procureur du Roi que S. M. nommera.

Chacune de ces adminiſtrations ſera préſidée par l'évêque ou ſon vicaire-général, et pendant la vacance du ſiège par le vicaire-capitulaire.

L'ordinaire et un miniſtre de S. M. ſe concerteront pour appliquer les revenus perçus pendant la vacance des ſièges au bénéfice des égliſes, des hôpitaux et des ſéminaires, à des ſecours de charité et à d'autres uſages pieux. On réſervera néanmoins au profit du futur évêque la moitié des revenus des menſes épiscopales vacantes.

La réſolution qui à été jusqu'à préſent en vigueur, de dépoſer au mont *Frumentario* ſusdit le tiers des revenus des évêchés et bénéfices ſous le nom de *terzo penſionabile*, eſt abrogée par le préſent article, ſans que pour cela les penſionnaires actuels ſoient privés des penſions dont ils ſont en poſſeſſion.

Lorsqu'il ſera pourvu aux évêchés et bénéfices à la nomination royale, on continuera d'admettre la réſerve des penſions ſuivant les formes canoniques. Les individus nommés par S. M. à ces penſions obtiendront du Saint-Siège les bulles apoſtoliques correſpondantes, par le moyen desquelles ils ſeront habiles à les percevoir leur vie durant, et à leur mort, l'évêché ou le bénéfice ſur lesquels cette réſerve avoit eu lieu, ſeront délivrés de cette charge.

Art.

ART. XVIII. S. S. se réserve à perpétuité, sur les évêchés et abbayes qui seront établis dans le royaume, 12,000 ducats de pension annuelle, dont le souverain pontife disposera suivant les circonstances et à sa volonté, au profit de ses sujets de l'état ecclésiastique. 1818 Pensions reservées.

ART. XIX. Les bénéfices et situés dans le royaume des Deux-Siciles, et dont les fruits se trouvent en tout ou en partie appliqués à des ecclésiastiques, à différentes églises, collèges, monastères et maisons religieuses de Rome et des autres pays de l'état ecclésiastique, continueront d'être appliqués au même usage. Cette disposition ne s'étend pas aux bénéfices et abbayes à patronage royal, ni à celles dont les biens sont aliénés. Benefices d. les deux Siciles.

ART. XX. Les archévêques et les évêques seront libres dans l'exercice de leur ministère pastoral, suivant les saints canons. Droits des archevêques et Evêques.

Ils connoîtront des causes ecclésiastiques, et principalement des causes matrimoniales, qui, suivant le 12e canon de la 24e session du concile de Trente, sont du ressort des juges ecclésiastiques, et ils prononceront sur ces causes. Ne sont point comprises dans cette disposition les causes civiles des clercs, par exemple, celles qui concernent les contrats, les dettes, les héritages, dont les juges laïcs connoîtront et sur lesquels ils prononceront definitivement.

Les archevêques et évêques soumettront aux peines établies par le saint concile de Trente ou à d'autres qu'ils jugeront convenables, les clercs qui se rendront répréhensibles, ou qui ne porteront pas l'habit clérical conforme à leur dignité et à leur ordre, sauf le recours canonique; ils les confineront dans des séminaires et des maisons religieuses. Ils emploieront également les censures contre ceux des fidèles qui transgresseroient les lois ecclésiastiques et les saints canons.

Ils n'éprouveront aucun empêchement pour faire les visites de leurs diocèses respectifs, pour se rendre *ad limina apostolorum*, et convoquer les synodes diocésains.

Il sera également libre aux archévêques et évêques de communiquer avec le clergé et le peuple de leur diocèse, pour remplir leur devoir pastoral, de publier leurs instructions sur les affaires ecclésiastiques, de faire les ordinations, et d'ordonner des prières publiques et d'autres pieuses pratiques, quand le bien de l'église, de l'état ou du peuple le demandera.

1818 Les cauſes majeures ſont du reſſort du Souverain Pontife.

Patrimoines ſacrés.

Art. XXI. Les archevêques et evêques admettront aux ordres ſacrés, après l'examen preſcrit, et quand ils ſeront pourvus d'un patrimoine ſuffiſant ou d'un autre titre canonique, les clercs qu'ils jugeront néceſſaires ou utiles à leurs diocèſes, en ſe conformant néanmoins aux meſures et aux règlemens preſcrits par le décret du Pape Grégoire XV. en date du 1 Juillet 1623, et dans le concordat *Benedettino* chap. 4. qui a pour titre *Requiſiti de' Promovendi*, auxquels meſures et règlemens il n'eſt point dérogé par le préſent concordat.

Comme il eſt néceſſaire de pourvoir ſuffiſamment à l'entretien de chaque eccléſiaſtique, lequel dans les tems actuels exige plus de dépenſe, les archevêques et évêques augmenteront dorénavant les taux du patrimoine ſacré à conſtituer en biens fonds pour les ordinands, lequel ne pourra être ni au deſſous de cinquante ducats, ni au deſſus de quatre-vingt.

L'expérience ayant démontré qu'il arrive fréquemment dans le royaume qu'en conſtituant les patrimoines ſacrés il ſe fait des aſſignations frauduleuſes, ſimulées, ou qui ne ſont point libres ſoit d'hypothèques, ſoit d'autres charges, d'où il réſulte que ceux qui ſont ordonnés ſur le titre de tels patrimoines, ſe trouvent enſuite dépourvus de moyens de ſubſiſtance; afin d'éviter à l'avenir de pareils abus, on conſtatera, pour la vérité du fait, d'une manière légale que le fonds ou les fonds conſtitués par les ordinands en patrimoine ſacré ſont libres de toute hypothèque et de toute charge; à cet effet, les autorités eccléſiaſtiques demanderont au tribunal civil de la province l'acte conſtatant la propriété et la franchiſe du fonds, et le tribunal ne pourra refuſer de le délivrer.

Les aſpirans aux ordres ſacrés à titre de bénéfice ou de chapelle, devront, pour être ordonnés, ſe conſtituer un certain ſupplément jusqu'à la concurrence du taux diocéſain ci-deſſus, lorsque le revenu du bénéfice ou de la chapelle ſera inférieur à ce taux.

Cette diſpoſition ne s'étend pas aux diocèſes dans lesquels il auroit déjà été établi un taux patrimonial plus élévé, auquel il ne ſera fait aucun changement.

Appel à Rome.

Art. XXII. On ſera libre d'appeller au Saint-Siège.

Art.

1818

Art. XXIII. La communication des évêques, du clergé et du peuple avec le Saint-Siège sur toutes les matières spirituelles et les objets ecclésiastiques sera parfaitement libre; sont par conséquent révoqués les circulaires, lois et décrets de *liceat scribere.* Communication avec le S. Siège.

Art. XXIV. Toutes les fois que les archevêques et les évêques trouveront dans les livres introduits ou qui s'introduiront, imprimés ou qui s'imprimeront dans le royaume, quelque chose de contraire à la doctrine de l'église et aux bonnes moeurs, le gouvernement n'en permettra pas la publication. Livres à prohiber.

Art. XXV. S. M. supprime la charge de délégué royal de la juridiction écclésiastique, Délégué royal.

Art. XXVI. Le tribunal du *chapelain majeur* et sa juridiction, se renfermeront dans les limites prescrites par la constitution *Convenit de Benoit XIV.*, et par le *motu proprio* subséquent de ce même pontife. Tribunal du chapelain.

Art. XXVII. La propriété de l'église dans ses possessions et acquisitions sera sacrée et inviolable. Propriété de l'église.

Art. XXVIII. En considération de l'utilité que la réligion et l'église retirent du présent concordat, et pour donner une marque d'affection particulière à la personne de S. M. le Roi Ferdinand, S. S. accorde à perpétuité à lui et à ses descendans catholiques successeurs au trône l'indult de nommer des ecclésiastiques dignes, aptes et ayant les qualités réquises par les saints canons, à tous ceux des archevêchés et évêchés du royaume des Deux Siciles pour lesquels S. M. ne jouissoit pas du droit de nomination; et à cet effet, S. S. fera expédier la bulle d'indult aussitôt après les ratifications du présent concordat.

S. M. fera connoitre en tems dû à S. S. les personnes nommées afin que suivant la teneur des canons, on fasse les informations nécessaires, et que les personnes obtiennent l'institution canonique suivant le mode et les formes observés jusqu'ici. Cependant avant de l'avoir obtenue, elles ne pourront en aucune manière s'immiscer dans le gouvernement ou l'administration des églises pour lesquelles elles sont nommées.

Art. XXIX. Les archevêques et évêques feront en présence de S. M. le serment de fidélité dont voici la formule: "Je jure et promets sur les Saints-Evangiles obéissance et fidélité à la Majesté Royale. Je promets également que je n'aurai aucune communication, que je ne ferai partie d'aucune réunion, et

1818 que je ne conserverai, soit audedans soit au-dehors du royaume, aucune union suspecte, qui nuise à la tranquillité publique, et que si, tant dans mon diocèse qu'ailleurs, j'apprends qu'il se trame quelque chose au détriment de l'état j'en préviendrai S. M."

Art. XXX. Quant aux autres ecclésiastiques dont il n'a pas été fait mention dans les articles ci-dessus, les choses seront réglées suivant la discipline de l'église, et s'il survenoit quelque difficulté, S. S. et S. M. se réservent de se concerter entre elles.

Art. XXXI. Le présent concordat est substitué à toutes les lois, ordonnances et décrets émanés dans le royaume des Deux-Siciles en matière de religion.

Art. XXXII. Comme il a été représenté à S. S. de la part de S. M., qu'attendu les besoins actuels des églises du royaume en deçà du Phare, et les effets produits par l'invasion ennemie, la convention de 1741 ne suffit plus pour obvier aux maux qui exigent un remède indispensable, et que d'un autre côté la partie des domaines au delà du Phare que la dite convention n'embrasse pas, n'a besoin que de soins, et que d'ailleurs les domaines en deçà et au delà du Phare ne constituant maintenant qu'un royaume, il convient de fixer une règle uniforme à observer également dans les églises des deux susdits domaines, il est convenu que le présent concordat est substitué au précédent.

Art. XXXIII. Chacune des deux hautes parties contractantes promet en son nom et en celui de ses successeurs, d'observer exactement tout ce qui est contenu dans ces articles.

Art. XXXIV. Les ratifications du présent concordat seront échangées à Rome au plus tard dans quinze jours à dater de la présente convention.

Art. XXXV. Après la ratification du présent concordat, on en confiera l'exécution à deux sujets recommandables, dont l'un sera nommé par S. S. et l'autre par S. M., et qui seront munis des pouvoirs nécessaires par les parties contractantes.

En foi de quoi, les dits plénipotentiaires ont souscrit le présent concordat, et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Terracine le 16 Février 1818 *).

S. Em. *le Cardinal* Consalvi.
S. *chev.* L. de Médici.

*) Ratifié par le Roi le 25 Fevr. par le Pape le 1 Mars, publié à Naples le 21 Mars 1818.

Appen-

Appendice
de traités conclus depuis 1808, *et parvenus trop tard au redacteur pour les inférer d'après leur date.*

I.

Convention entre les Cours de Bavière, de Wirtemberg, de Bade, de Hesse, et le Prince Primat pour le partage des dettes et pensions de l'ancien Collège des comtes d'Empire en Franconie signée à Nurnberg le 9 Sept. 1808. 1808 9 Sept.

a.

Auf höchsten Special-Auftrag und mit gnädigster Genehmigung ihrer resp. Allerhöchsten und höchsten Höfe ist von den Unterzeichneten über die Angelegenheiten des vormaligen *Fränkischen Grafen-Collegiums* insbesondere die Erledigung der Collegial-*Cassen-Rechnung* und die Pensionirung und matricularmäfsige Vertheilung der vormaligen *Collegial-Diener* betreffend, in Folge der darüber Instructionsmäfsig gepflogenen Conferential-Berathungen, nachstehende Final-Uebereinkunft abgeschlossen worden: Für den Zweck der Matricularmäfsigen Vertheilung und Abgleichung des Collegial *Activ- und Passiv-Standes*, wovon nach dem unter Ziffer 1. anliegenden Special-Verzeichnifs, jenes in 6201 Fl. 40 Kr. bestanden, dieser der Passiv-Stand aber noch 1604 Fl. 42 Kr. rhl. am 1 July heurigen Jahrs betragen hat, übernehmen Se. Königl. Majestät von Würtemberg, die beiden bei der vormalig Fränkischen Kreis-Casse verzinslich gestandenen Activ-

1808 Capitalien der Collegial-Caſſe nemlich das ſogenannte Gräfl. Wurmbrandiſche ad 3000 Fl. und das Gräfl. Roſenbergiſche Receptions-Capital ad 2000 Fl. zuſammen alſo dieſe vollen 5000 Fl. rhl. als eine nun mehr eigne Activ-Forderung an den vormahligen Fränkiſchen Kreis. Es werden ſonach dieſe vollen 5000 Fl. bey der Fränkiſchen Kreisſchulden-Vertheilung allerhöchſt gedachten Sr. Königl. Majeſtät ganz überlaſſen und active zugetheilt, dagegen

2. vergütet der Königl. Würtembergiſche Hof in Gemäſsheit der unter Ziffer 2. anliegenden Berechnung und Ausgleichung als Matrikularmäſsig verbleibenden Antheil davon

		Fl.	Xr.
1. An den Königl. Baierſchen Hof		565	50
2. An den Fürſtl. Primatiſchen			
a. wegen des Souverainen-Antheils an der Graffſchaft Wertheim	122 Fl. 53 Xr.		
b. wegen des Erbachiſchen Amts Eſchau	32 55	155	48
3. An den Groſsherzogl. Badenſchen Hof wegen Wertheim		298	25
4. An den Groſsherzogl. Heſſiſchen Hof wegen Erbach		169	41
Ferner		1189	44

3. Uebernimmt der Königl. Würtembergiſche Hof die baare Berichtigung des oben in dem erſten Abſatz bemerkten Paſſiv-Standes von 1604 Fl. 42 Xr. nemlich:

1. die Berichtigung des noch vorhandenen Capital-Reſtes von 200 Fl. rhl. nebſt $4\frac{1}{2}$ pr. Ct. Zins vom 4 März d. J. an, und

2. *folgende bis* 1 *Mai* 1807 noch rückſtändige Penſionen und Beſoldungen.

	Fl.	Xr.
a. An den vormahl. R. Gräfl. Comitial-Geſandten von Mollenbeck	1197	—
b. An den penſionirten Legations-Rath Loder in Regensburg	147	40
c. An den vormahl. Leg. Canzliſten Peterſch daſelbſt	56	42

4. Vom

4. Vom 1 May 1807 an aber übernehmen ſämmtl. Betheiligte höchſte Souveraine Höfe die nachgewieſenen Beſoldungen und Penſionen der vormahligen Gräfl. Collegial-Diener, nach der unter Ziffer 3 hier beygefügten Matricularmäſsigen Vertheilung, nemlich 1808

1. Würtemberg für die in dieſer Theilungs-Tabelle benannten mehrerem Individuen zuſammen jährlich	2157 Fl.	30 Xr.
2. Bairen an den vormahligen Comitial-Geſandten von Mollenbeck jährlich	865	30
3. Fürſt Primas an Ebendenſelben	235	46
4. Baaden an Ebendenſelben	270	50
5. Heſſen an Ebendenſelben	640	24
	4170	—

5. Von dieſer Matricularmäſsigen Beſoldungs-Vertheilung als nunmehriger Penſion, ſind die betreffende Individuen, durch den vormahligen Collegial-Caſſier Braun in Ingelſingen zu dem Ende in Kenntniſs zu ſetzen, damit ſie ſich wegen ihrer vom 1 *Mai v. J. an*, noch zu empfangen habenden Beſoldung und nunmehrigen Penſion, bei den Ihnen höchſten Orts angewieſen werdenden Zahlungs-Behörden melden, und die Zahlung ſelbſt, gegen Quitung in Empfang nehmen können.

6. Die bey dieſer ganzen Vertheilung und Abgleichung zum Grunde liegende Collegial-Matrikel ſoll übrigens in Bezug auf andere hierher nicht gehörige Gegenſtände ganz unpräjudizirlich und folglich unter dem wechſelſeitigen ausdrücklichen Vorbehalte zu verſtehen ſeyn, daſs ſie lediglich für den vorliegenden Fall, mithin ohne alles Präjudiz für alle und jede ſonſtige Verhältniſſe oder andere etwa noch zu erledigende Gegenſtände, einverſtändlich angenommen und anerkannt worden iſt.

Da nach aufgelöſsten Gräfl. Collegial-Verband, mit den Rechten und Praerogativen auch die Bezahlungs-Verbindlichkeiten der bloſsen Perſonal-Mitglieder oder ſ. g. Perſonaliſten des vormahligen Fränkiſchen Grafen-Collegiums ein Ende genommen haben, ſo ſind dieſelben nunmehr auch auſser weiterm Beizählungs-Anſpruch zu laſſen, in deſſen

Gefolg

1808 Gefolg alſo auch den Grafen von Pükler in Burgfornbach nunmehr frey ſtehet, über ihr zur Sicherſtellung der Collegial-Caſſe wegen der jährlichen Collegial-Römer-monatlichen Praeſtanden in dem Jahre 1787. bey der gräflich Kaſtelliſchen Credit-Caſſe angelegtes, und noch gegenwärtig daſelbſt ſtehendes Capital von 6000 Fl. rhl. nunmehr ohne weitere, aus dem vormahligen Collegial-Verband ſich herleitende Einſchränkung nach ihrem eigenen Gutfinden, frey und ungehindert zu diſponiren.

8. Das ſeit vielen Jahren in Sommerhauſen befindliche Collegial-Archiv, wohin auch die in der vormahlig Gräflich Directorial-Canzley zu Kirchberg dermal befindlichen neueſten Collegial-Acten, noch zu reponiren ſind, wollten Sr. Königl. Majeſtät von Bairen auf allerſeitiges geziemendes Erſuchen, daſelbſt noch ferner und zwar unentgeldlich aufbewahren laſſen, unter dem ausdrücklichen Vorbehalt, daſs die Einſicht und der Gebrauch davon, jedem betheiligten höchſten Hof in vorkommenden Fällen auf jedesmahliges Verlangen, aber auch wie ſich von ſelbſt verſteht, auf ſeine alleinige Koſten frey und offen bleiben ſolle.

9. Im übrigen aber iſt und bleibt jede wirkliche oder ſcheinbare Gemeinſchaft zwiſchen den betheiligten allerhöchſten und höchſten Höfen rückſichtlich des vormahligen Fränkiſchen Grafen-Collegiums für jetzt und immer abgethan und aufgehoben und werden zu ſolchem Ende alle und jede etwaige Anſprüche, welche aus dem vormahligen Collegial-Verband etwa noch hergeleitet werden könnten oder möchten in gegenwärtiger Final-Uebereinkunft aber nicht benannt noch beſtimmt ausgemittelt ſind, hiermit einſtimmig für kraftlos, tod und für immer auf ſich beruhend und erloſchen erklärt.

Zu deſſen allen Urkund iſt gegenwärtige einverſtändliche und allerſeits verbindliche Final-Uebereinkunft Nahmens und von wegen der bey der Sache betheiligten höchſten Hofe abgeſchloſſen, fünffach ausgefertiget und von dem Unterzeichneten, in Kraft ihres höchſten Auftrags eigenhändig unterſchrieben und mit

mit ihren gewöhnlichen Siegeln versehen worden. So geschehen Nürnberg den 6 Sept. 1808. 1808

A. P. Hepp,
als Königl. Baierischer und Fürst Primatischer Bevollmächtigter.
(L. S.)

G. E. F. Edler v. Braun,
als Königl. Würtembergischer Bevollmächtigter.
(L. S.)

J. *Freyherr* v. Türkheim,
als Grossherzogl. Baadischer und Hessischer Bevollmächtigter.

b.

Matrikularmässige Vertheilung der vormahlig Reichs - Gräflich Fränkischen Collegial - Diener mit ihren aus den Collegial-Cassen - Rechnungen und producirten Original-Decreten nachgewiesenen fixen jährlichen Besoldungen und Pensionen.

Nota 1. Die fixen jährlichen Besoldungen und resp. Pensionen betragen jährlich in Summa 4170 Fl. Rheinisch

2. die gesammte Collegial-Matrikel mit Ausschluss der nun cassierenden Beytrags-Bedürfnisse der s. g. Personallisten Grafen von Giech und von Pückler besteht in 218 Fl. 11¼ Xr. Rheinisch.

3. von jenen 4170 Fl. trifft auf einen Matrikular-Gulden beynahe 19 Fl. 7 Xr. Rh.

Vertheilung

Verthei

Souverains.	vormahlige gräfliche Collegial Stände	Collegial-Matrikel a. Special-Bedürfniß Fl.	Xr.	b. im ganzen Fl.	Xr.	Betrag an dem in 4170 Fl. bestehenden Besoldungs-Stand Fl.	Fl.	Xr.
Würtemberg wegen	H. N. Oehringen	47	16			a 9 Fl.		
	— Ingelfingen	11	14 1/2			7 Xr. in		
	— Langenburg	11	14 1/2			circa		
	— Kirchberg wegen					auf 1		
	des Amts Döttingen	2	27			Matri-		
	L. Geildorff —	20				kular-		
	S. Schmiedelfeld	4	25 1/2			Gulden		
	G. Pickler —	7	29 1/2					
	Oberſondheim —	4	35 1/2					
	— Michelbach	4	10 3/4					
		—	—	112	53 1/4	—	2157	30
Baiern wegen	H N. Kirchberg Oberamt							
	Oberamt. Kirchberg	8	48					
	Caſtell — —	18	—					
	Finz. R. Spelfeld	16	2					
	— — Gollhofen	2	28					
		—	—	45	18	—	865	30
Fürſt Primas wegen	des Souverains Antheils							
	a. an Wertheim	5	50					
	b. des Erbachiſchen Amts Eſchau	6	30					
		—	—	12	20	—	235	46
Baaden wegen	Wertheim — —	14	10	14	10	—	270	50
Heſſen wegen	Erbach — —	33	30	33	30	—	640	24
		Summa		218	11 1/4	—	4170	—

lung

Uebernahmen an vormahligen Collegial-Dienern mit ihren Besoldungen als nunmehrigen Pensionen vom 1 Mai 1807 an.	Fl.	Xr.
1. den Directorial-Rath Kerph zu Kirchberg mit jährlich —	300	—
2. den Collegial-Secretair Regierungs-Rath Dees zu Oehringen mit	300	—
3. den Collegial-Cassier Braun zu Ingelfingen — — —	70	—
4. den Comitial-Secretair Legations-Rath Loder zu Regensburg	500	—
5. den Comitial-Secretair Estertag daselbst mit — — —	200	—
6. den Comitial-Canzlisten Petrasch daselbst mit — — —	250	—
7. die Canzlist Seeligs Wittwe daselbst mit — — —	50	—
8. An der Besoldung des vormahligen Comitial-Gesandten Geh. Raths von Mollenbeck zu Offenbach ad 2500 Fl. jährlich — —	487	30
in Summa jährlich	2157	30
an der von Mollenbeckischen Besoldung — — —	865	30
an der von Mollenbeckischen Besoldung — — — —	235	46
an Ebendenselben — — — — — — —	270	50
an Ebendenselben — — — — — — —	640	24
	4170	—

Nürnberg den 9ten September 1808.

A. P. Hepp,
als Königl. Baierischer und Fürst Primatischer Bevollmächtigter.

F. G. H. Edler v. Braun,
als Königl. Würtembergischer Bevollmächtigter.

Freyherr v. Türkheim,
als Grossherzogl. Baadischer und Hessischer Bevollmächtigter.

2.

1808 13 Sept. *Convention entre les membres du ci-devant cercle de Franconie sur le partage des dettes actives et passives et des charges du dit cercle signée à Nurnberg le 13 Sept. 1808.*

(Winkopp B. XI. S. 329 - 337.)

Uebereinkunft zwischen den allerhöchsten und höchsten Souverains über die Angelegenheiten des vormahls fränkischen Kreises, besonders über die Theilung der Kreis-Activen und Passiven, dann der Kreisdiener und Pensionairs.

Nachdem das Ende der deutschen Reichsverfassung im Jahre 1806, auch die Auflösung des fränkischen Kreises zur Folge hatte, so forderten die — in der rheinischen Bundesacte vom 12 July 1806 anerkannte allgemeine Grundsätze des Rechts und der Billigkeit eine gemeinschaftliche Erledigung dejenigen Kriegsangelegenheiten, welche nach getrenntem Verbande noch irgend ein Interesse zeigten und besonders die Aufrechthaltung gegründeter Rechte und Ansprüche der Kreisgläubiger und Diener berührten.

Das Anerkenntniss davon bewiesen Se. Königliche Majestät von Baiern alsbald durch die in Allerhöchst Ihro Namen von Ihrem Bevollmächtigten erfolgte Erklärung und Einladung zur gleichen Bewürkung sämmtlich betheiligter Souverains.

Diese ernannten auch zu solchem Ende Ihre Bevollmächtigte, welche sich hierauf in ein am 1sten Mai 1807. eröffnetes Comité vereinigten.

Unter den Geschäften des Comité zeigten sich als Hauptgegenstände zu einer Uebereinkunft:

I. Die Kreis-Passiv-Kapitalien.

II. Die Kreisdiener und Pensionisten.

III. Die Activa oder Forderungen des Kreises an mehrere Mächte.

IV. Das Kreis-Archiv.

Indem

Indem man die Bestimmungen der rheinischen Bundesacte vom 12 July 1806. Art. 2. und 29. und die darinn bestätigten auf allerseits gültige Rechte sich gründenden Paragraphen 59. und 82. des letzten Reichs-Deputations-Rezesses vom $\frac{25 \text{ Februar}}{27 \text{ April}}$ 1803, nebst dem Inhalt der Schuldbriefe und Anstellungsdekrete als gesetzliche Normen zur Bestimmung der Rechte und Ansprüche der Kreisgläubiger, Diener und Pensionisten anerkannte, ergab sich nach instructionsmäfsiger reiflicher Berathung folgende Vereinigung: 1808

Art. I. Kreis-Passiv-Kapitalien. Capitaux passifs.

§. 1. Ueber diesen Gegenstand vereinigte man sich nach den gesetzlichen Vorschriften über die sub Lit. A. beyliegende nach dem Maafsstab der vorigen Kreis-Usualmatrikel, und mit möglichster Rücksicht auf die Ansässigkeit der Kreisgläubiger bemessene Individualvertheilung, jedoch unter folgenden als Einschränkungen und wechselseitigen Vorbehalt geltenden Bestimmungen:

nämlich:

§. 2. Bey getrennten Gebietstheilen vormahlig fränkischer Kreislande wird, in so fern noch keine definitive Ausgleichung ihrer Matrikularquote vertragsmäfsig vorhanden ist, wie auch wegen einzelner mit vorgekommener und zwischen einigen Höfen noch unberichtigter Spezialverhältnisse, der provisorische Ansatz, so wie dieser im vorbemerkten Theilungsschema ohne Präjudiz nicht nur für eine nähere Steuer-Matrikelsberichtigung und Repartition, sondern auch für eine weitere Uebereinkunft wegen vorberührrer Specialverhältnisse einstweil vorgenommen ist, als ganz unverfänglich betrachtet, und sonach den betheiligten Souverains die speciellere Ausgleichung unter Sich Selbst, ausdrücklich vorbehalten.

§. 3. Sollen diese künftige nähere Matrikularausgleichungen den Kreisgläubigern da, wo sie nunmehr vermöge der Theilungstabelle mit ihren Kapital- und Zinsforderungen hingewiesen sind, ganz unnachtheilig in dieser Hinsicht aber alles Weitere auch einer nähern Uebereinkunft mit den betreffenden Gläubigern vorbehalten seyn.

1808 §. 4. Verbleibt es zwar, nebst dem Zinsfuss zu vier vom Hundert, auch bey der Kreisobligationsmäfsigen Aufkündigungsfreyheit als Regel, jedoch abermals mit Vorbehalt weiterer besonderen Uebereinkunft zwischen dem betreffenden Souverain und den Höchstdemselben überwiesenen Kreisgläubigern.

§. 5. Sind die Zinsenrückstände, sowohl im Allgemeinen, als besonders bey Hinauszahlungen oder allenfalls dafür eintretenden Uebernahme der Kreisgläubiger nicht zu den Kapitalsummen zu schlagen, sondern in ihren Verfallsterminen abzutragen.

§. 6. Ist die erforderliche Bekanntmachung dieser Zutheilung und Ueberweisung den geeigneten Staatsbehörden, nach höchster Anordnung der Souverains, an die in Ihren Landen ansässigen Kreisgläubiger, in so weit es solche betrifft, zu überlassen.

Pensions des fonctionnaires.

ART. II. Kreisdiener und Pensionisten.

§. 7. Ueber deren gleiche matrikularmäfsige Uebernahme oder Vertheilung, verglich man sich unter den im vorigen Artikel §§. 2 et 3. angeführten Reservationen und zu Folge der vorgedachten Rechtsnormen auf die Theilungsurkunde Lit. B., gleichfalls mit folgenden nähern Bestimmungen.

§. 8. Dieselben behalten in der Zukunft ihren Rang, den Fortgenuss ihrer ganzen Besoldung und Pension, so wie der rechtmäfsigen Emolumenten, jedoch mit dem für jeden Betheiligten Souverain gleichgeltenden Vorbehalte: die im Theilungsschema mit angesetzten Emolumenten nach rechtlicher und billiger Erwägung, auch allenfalls noch zu ermäfsigen.

§. 9. Ueber die aus der vormahls fränkischen Kreiskasse an die Kreisdiener und Pensionairs zur erforderlichen Subsistenz noch übereinkunftsmäfsig bezahlten Gehalte wird von dem vorigen Kreiskassier, Major Hammer eine genaue Abgleichungsberechnung gefertigt, und solche gelangt zur Kenntniss der betheiligten Souverains um hieraus die Ueberzeugung sowohl von der vorschriftsmäfsigen Verwendung der Kassenbaarschaft, als von dem gemeinsamen Termin zu erhalten, von welchem an jeder Kreisdiener und Pensionair seinen Gehalt oder Pension aus derjenigen Staatskasse sodann zu beziehn hat, an welche er von dem ihn übernommenen Souverain angewiesen wird.

ART.

ART. III. Activforderungen des Kreises. 1808

§. 10. Nach dem vorläufigen matrikulärmäſsigen Theilungsſchema Lit. C. bleibt die würkliche Theilung dieſer älteren und neueren Forderungen, in ſo weit ſie der Geſammtheit des vormahls fränkiſchen Kreiſes angehörten, bis zu dem Zeitpunkte wechſelſeitig vorbehalten, wo dieſelben ganz oder zum Theil geltend zu machen ſind. Créances actives du cercle.

§. 11. Dagegen werden die vermöge der Beylage nur einzelne vormahls fränkiſche Kreisſtände angehende Activforderungen, als kein Gegenſtand der Abtheilung, denjenigen Souverains der ehehin fränkiſchen Kreislande, für welche ſie noch vorhanden ſind, allein und im Ganzen überlaſſen.

§. 12. Die Acten und Rechnungen über die Gemeinſchaftliche dieſer Forderungen bleiben, als untheilbare Gegenſtände, in dem vormahligen Kreisarchiv als gemeinſchaftliche Documente zum Gebrauch jedes betheiligten Souverains auch künftig von Königlich Baieriſcher Seite verwahrt.

ART. IV. Kreis-Archiv. Archives.

§. 13. Ueber dieſes, ſo wie über die kreis-kaſſieramtliche Rechnungsregiſtratur verſichern Sr. Königliche Majeſtät von Baiern auf allerſeitiges Erſuchen auch für die Zukunft die genaue Verwahrung in den Städten, wo beide ſich gegenwärtig befinden.

§. 14. Der erforderliche Gebrauch und die Einſicht der Archivsactenſtücke, dann General- und Specialrepertorien bleibt jedem betheiligten Souverain zu jeder Zeit frey und unbenommen; auch

§. 15. Wird jedem Theilhaber die Fertigung der Abſchriften von dieſen Repertorien und andern Actenſtücken, jedoch auf deſſen eigene Koſten, vorbehalten.

ART. V. Kreis-Kaſſier-Amts- und Kreis-Kriegs-Rechnungen, Comptes

§. 16. Nach vorausgegangener Reviſion und allerſeits ertheilten Juſtificatur ſind die kreis-kaſſieramtlichen Hauptrechnungen für die Jahre 1805, 1806 und 1807, gleichwie die über verſchiedene ſupererogatoriſche Präſtationen im letzten Reichskriege beſonders geſtellten Rechnungen als ganz erledigt zu betrachten.

1808 §. 17. Da aber bey der vom Comité ebenfalls vorgenommenen Reviſion der letzten Kreis-Kriegs-Aufwendsrechnung vom Jahre 1801 bis 1804, in Rückſicht der ſich darauf beziehenden verwickelten Liquidation ein reines und liquides Reſultat zur Zeit nicht zu erlangen war, ſo wurde, wegen dringender Beförderung der gegenwärtigen Uebereinkunft die nöthige nähere Unterſuchung dieſes Kriegsrechnungsweſens, ſo wie die genauere Prüfung der durch eine Anzeige vom 4 Auguſt 1808, in der Konferenz am 13 dieſes Monats und Jahres zur actenmäſsigen Kenntniſs des Comité nachgebrachten — aus dem letzten Reichskriege herrührenden Reluitionsforderung, welche die Unterhaltung der — für die Limpurgiſchen Avulſoren aus kreisſchluſsmäſsigem Auftrag in das Feld geſtellten Kontingentsmannſchaft zum Gegenſtand hat, und worüber die — noch beym vorigen Kreis übergebenen Rechnungen unerledigt blieben, zwar ad ſeparatum, jedoch unter der einmüthigen Bedingniſs verwieſen: daſs dem ehrerbiethigſten Erſuchen an den Königlich Baieriſchen Hof gemäſs, die nähere Prüfung der Kreis-Kriegs- und der — über nur gedachte Kontingents-Reluitionsforderung noch unerledigten Rechnungen durch eine Königlich Baieriſche Rechnungsbehörde auf höchſte Anordnung fortgeſetzt und berichtigt — das Reſultat aber ſeiner Zeit allen mitbetheiligten Höfen zur Kenntniſs gebracht werde, und bis dahin ſämmtlich betheiligten Souverains, ſo wie dem Rechnungsſteller ſelbſt alles weitere über die Kreis-Kriegsrechnung und eben gedachte Reluitionsforderung vorbehalten bleibe.

Renonciations aux pretenſions

Art. VI. Verzicht auf ältere Anſprüche und Beſtätigung der Uebereinkunft.

§. 18. Alle weitere in gegenwärtiger Uebereinkunft nicht benannte oder nicht vorbehaltene Forderungen und Anſprüche, welche etwa aus dem vorigen Kreisverbande noch hergeleitet werden möchten, ſind nunmehr mit dem aufgelöſsten fränkiſchen ſelbſt, für wechſelſeitig aufgehoben und auf ſich beruhend zu erkennen.

§. 19. Hiebey wird jedoch zur vollen Aufrechthaltung dieſer Uebereinkunft das wechſelſeitige Anerkenntniſs der betheiligten Souverains ſowohl unter ſich

ſich ſelbſt, als für Kreisgläubiger, Diener und Pen- 1808
ſioniſten beſtätigt.

§. 20. Auch wird die geeignete Verwendung eines Souverains bey dem Andern für Kreisangehörige und Gläubiger auf deren Anſuchen im Fall eines gegründeten Nachtheils zur gänzlichen Sicherſtellung ihrer Anſprüche ſo, wie es die Natur der Sache und derſelben rechtliche Verhältniſſe erheiſchen, hiemit ausdrücklich zugeſichert.

Zur öffentlichen Beglaubigung und verbindlichem Anerkenntniſs wurde gegenwärtige Uebereinkunft durch die Bevollmächtigten der betheiligten Souverains nach der Zeitfolge ihrer zu den Comité-Acten gelangten Vollmachten eigenhändig unterſchrieben und beſiegelt.

So geſchehen Nürnberg den 13 Sept. 1808.

(L. S.) *Von wegen Sr. Königl. Majeſtät von Baiern.*
ADELBERT PHILIPP HOPP.

(L. S.) *Von wegen Sr. Königl. Majeſtät von Würtemberg.*
GEORG ERNST FRIEDRICH *Edler* v. BRAUN.

(L. S.) *Von wegen Sr. Durchlauchtigſten Hoheit des Herrn Fürſten Primas.*
ADELBERT PHILIPP HOPP.

(L. S.) *Von wegen Sr. Königl. Hoheit von Baden.*
JOHANN *Freyherr* v. TÜRCKHEIM.

(L. S.) *Von wegen Sr. Kaiſerl. Königl. Hoheit des Herrn Erzherzogen Groſsherzogen von Würzburg.*

Unter der Bedingung, daſs die dem Groſsherzogthum Würzburg anſtatt der Zahlung, zugetheilten Anweiſungen allenthalben gehörig honorirt und richtig bezahlt werden,

GEORG FRIED. CHRIST. SCHMIDT,
d. R. Dr. Groſsh. Würzb. L. Dir. R. und Bevollmächtigter.

(L. S.) *Von wegen Sr. Königl. Hoheit von Heſſen.*
JOHANN *Freyherr* v. TÜRCKHEIM.

(L. S.) *Von wegen Sr. Herzogl. Durchlaucht von Sachſen-Gotha.*
GOTTLIEB CHRISTIAN KOCHER.

1808 (L. S.) *Von wegen Sr. Königl. Majestät von Sachsen.*
JOHANN *Freyherr* v. TÜRCKHEIM.

(L. S.) *Von wegen Sr. des Herrn Hoch- und Deutschmeisters Kaiserl. Königl. Hoheit.*
Unter Beziehung auf die zu Protocoll gegebene Verwahrungen unterzeichnet
FRANZ SCHRODT.

(L. S.) *Von wegen Sr. Herzogl. Durchlaucht zu Sachsen-Meinungen.*
GOTTLIEB CHRISTIAN KOCHER.

(L. S.) *Von wegen Sr. Herzogl. Durchlaucht zu Sachsen-Weimar.*
JOHANN WILHELM THON.

(L. S.) *Von wegen Sr. Herzogl. Durchlaucht zu Sachsen-Koburg.*
GOTTLIEB CHRISTIAN KOCHER.

Separat-Artikel

zur Uebereinkunft über die Theilung der fränkischen Kreisschulden und Kreisdiener vom 13 September 1808. Die an das Fürstenthum Bayreuth zugetheilten Kreisgläubiger und Kreisdiener betreffend.

(WINKOPP B. XI. S. 355. 356.)

In Erwägung, dafs von Seiten des in Kaiserlich Königlich französischer Administration sich noch befindenden Fürstenthum Bayreuth der Beytritt zu den Comité-Verhandlungen und das verbindliche Mitanerkenntnifs der in rubro erwähnten Uebereinkunft bis zur Zeit ihres würklichen Abschlusses nicht erklärt worden ist;

in Erwägung, dafs die Ansprüche der an Bayreuth zugetheilten Kreisgläubiger und Diener mit den Rechten der übrigen — von andern Souverains übernommenen

menen Creditoren und Kreisangehörigen in gleicher Art aufrecht zu erhalten und gegen jeden Nachtheil möglichst zu schützen sind; 1808

in weiterer Erwägung, dass auf die vom Comité an die Kaiserlich französische General-Intendance zu Berlin und an das Kaiserlich französische Administrativ-Gouvernement zu Bayreuth erlassenen Communications- und Ersuchungs-Schreiben über den Beytritt dieses Fürstenthums nicht zu zweifeln — sondern vielmehr eine beyfällige Erklärung — ein verbindliches Anerkenntniss und die Miterfüllung der matrikularmässigen Theilung der Kreisgläubiger, Diener und Pensionisten um so zuversichtlicher zu hoffen ist, als das Matrikularverhältniss des Fürstenthums Bayreuth nicht dem allermindesten Anstande unterliegt, und dieses Fürstenthum einen ergänzenden Bestandtheil des vormahls fränkischen Kreises von jeher ausmachte, auch in der rheinischen Bundesacte vom 12ten July 1806 die ausdrückliche Bestimmung für Kreisgläubiger und Diener in Rücksicht voriger Kreislande enthalten ist;

endlich

in Erwägung, dass bis auf die Zeit des Beytritts vom Fürstenthum Bayreuth zu oben erwähnter Uebereinkunft wenigstens eine provisorische Fürsorge für die dahin verwiesenen Kreisgläubiger und Diener nöthig ist;

wurde sich als Nachtrag zur Uebereinkunft von Seiten der übrigen betheiligten Souverains noch dahin vereinigt: dass

1. der Nürnbergische Prästandenrückstand für das Jahr 1807

à 6160 Fl.

zur einstweiligen Zahlung der Kapitalzinsen und zur Bestreitung der Gehalte für die an Bayreuth nach den Theilungsurkunden zugewiesenen Kreisgläubiger und Diener für Rechnung des Fürstenthums Bayreuth zu verwenden;

und

2. zur Aufrechthaltung ihrer — mit den übrigen Kreisgläubigern und Dienern ganz gleichen Rechte und Zuständigkeiten eine — aus der Natur und den rechtlichen Verhältnissen der Sache für alle betheiligte Souverains sich von selbst ergebende Ver-

1808 bindlichkeit und Gewährleiſtung in Rückſicht dieſer Kreisgläubiger und Diener auch in ihrer Fortdauer und Würkung hiemit ausdrücklich anerkannt ſeyn ſoll.

Zur Bekräftigung dieſes — als Beſtandtheils der in rubro bemerkten Uebereinkunft zu betrachtenden Separationsartikels iſt ſolcher mit den Unterſchriften und Siegeln von den Bevollmächtigten der betheiligten Souverains gleichfalls verſehen worden.

Nürnberg den 13ten September 1808.

Die hier folgende Unterſchriften laſſen wir aus der ſchon bemerkten Urſache hinweg.

3.

1810 16 Févr. *Articles additionnels et ſecrèts ajoutés au traité ſigné à Paris le 16 Févr. 1810 entre l'Empereur des Français et le Prince Primat (lequel a dejà été donné T. I. du N. R. p. 241.)*

Libération d'hypothèque pour Hanau et Fulde.

Art. I. Moyennant la ceſſion ſtipulée dans l'article cinq du Traité de ce jour, de la moitié de l'Octroi du Rhin non poſſedée par la France, les Principautés de Hanau et de Fulde concedées par le même traité à Son Alteſſe Eminentiſſime le Prince Primat ſont liberées de l'hypothèque de 1,000,000 francs aſſignée ſur les biens domaniaux de ces Principautés pour les dotations des Principautés de Wagram et d'Eckmühl.

Ratisbonne.

Art. II. Sa Majeſté l'Empereur et Roi voulant procurer quelques avantages à la famille du Prince Primat, ſe reſervera lors de la ceſſion qu'elle pourra faire de la Principauté de Ratisbonne qui lui appartient en vertu du traité de ce jour, un revenu en domaines de quatre cent mille francs qui ſeront érigés en fiefs de l'Empire, dont elle ſe propoſe de diſpoſer en faveur de la famille du Prince Primat, en determinant le mode et les conditions de cette donation.

Art.

ART. III. Les pensions données jusqu'à ce jour à titre de recompense ou de retraite par le Prince Primat aux personnes qui l'ont servi, et qui ne se trouveront pas éteintes au jour du decès de Son Altesse Eminentissime devront être payées par le Grand-Duc son successeur jusqu'à la mort des titulaires. 1810 Pensions par le Prince Primat.

ART. IV. Les présens articles secrèts seront ratifiés et les ratifications en seront échangées à Paris en même tems que celles du traité de ce jour. Ratifications.

Fait à Paris le 16 Février 1810.

Signé: CHAMPAGNY *Duc* DE CADORE.

Signé: CHARLES *Comte* DE BEUST.

(Les ratifications de ces articles secrèts et celles du traité même ont été echangées à Paris le 1 Mars 1810.)

4.

Procès-Verbal de Remise, 1. des Principautés de Fulde et Hanau, par Sa Majesté l'Empereur des Français, Roi d'Italie etc. à Son Altesse Royale le Grand-Duc de Francfort; 2. de la moitié de l'Octroi de navigation du Rhin, par Son Altesse Royale le Grand-Duc de Francfort à Sa Majesté l'Empereur de Français etc. pour entrer réciproquement en jouissance à compter du 1 Avril 1810. 15 Mai.

Aujourd'hui, mardi, quinze Mai mil huit cent dix, au Château de Hanau sur le Main.

Les soussignés, chargés de l'exécution du Traité conclu à Paris le 16 Février dernier entre Sa Majesté l'Empereur des Français, Roi d'Italie, Protecteur de la Con-

1810 fédération du Rhin, Mediateur de la Confédération Suiſſe, d'une part, et Son Alteſſe Royale le Grand-Duc de Francfort, Prince Primat de la Confédération du Rhin, d'autre part; ſavoir:

1. Le Sieur Jean Baptiſte Moiſe Jollivet, Comte de l'Empire, Conſeiller d'Etat à vie, Liquidateur Général de la dette des Départements de la Rive gauche du Rhin, l'un des Commandans de la Légion d'honneur, et Commiſſaire ſpécial de ſa dite Majeſté Impériale et Royale, muni, à cet effet, de Ses pleinspouvoirs donnés à Paris le 20 Mars dernier, d'une part,

2. et le Sieur Comte Leopold de Beuſt, Grand-Croix et Commandeur des Ordres de l'Aigle blanc et de Saint Stanislas de Pologne et de celui de Malthe, Miniſtre des Conferences, Commiſſaire Général à Francfort, et Commiſſaire Spécial de ſa dite Alteſſe Royale, muni a cet effet, de ſes pleinspouvoirs donnés à Francfort le 21 Avril dernier, d'autre part:

Après avoir échangé leurs pleinspouvoirs, ſont convenus de ce qui ſuit:

Art. I. Le dit Sieur Comte Jollivet, pour et au nom de Sa Majeſté l'Empereur des Français, remet, par ces préſentes, au dit Sieur Comte de Beuſt qui les reçoit pour et au nom de ſa dite Alteſſe Royale le Prince Primat, Grand-Duc de Francfort, les Principautés de Fulde et Hanau aux Conditions ci-après.

Art. II. Conformement à l'art. 1. du Traité du dit jour 16 Février dernier, ne ſont point compris dans cette remiſe les ſept Baillages d'Herbſtein, de Babenhauſen, de Borheim, de Rodheim, de Henkelheim, de Munzenberg et d'Ortenberg, lesquels ſont diſtraits des dites Principautés de Fulde et Hanau, pour continuer d'appartenir en toute Souveraineté et propriété à ſa dite Majeſté l'Empereur des Français ainſi que tous les biens domaniaux dépendans des dits bailliages reſervés.

Quant au huitième Bailliage déſigné, au dit traité, ſous le nom de *Michelau*, il a été réconnu 1. qu'il n'exiſtoit aucun Baillage de ce nom, comme partie intégrante ſoit des dites Principautés de Fulde et de Hanau, ſoit de toute autre du Voiſinage, mais bien une commune appelée *Michelau* ſituée près de la Rive gauche de Saale entre Reineck et Hamelbourg, 2. Que cette

cette commune, dépendante du Bailliage de Reineck, appartenoit autrefois à la Noblesse immédiate du ci-devant Empire Germanique, 3. qu'aujourd'hui et depuis l'année 1808, la dite commune de *Michelau* est, ainsi que celles environnantes, sous la souveraineté de S. A. R. et I. Grand-Duc de Würzbourg. 1810

A tout évènement, S. A. R. le Grand-Duc de Francfort et ses descendans n'y auront aucun droit.

Art. III. Les dites Principautés de Fulde et Hanau, ainsi composées et réduites, sont remises à sa dite A. R. pour former avec ses autres possessions un seul et même Etat sous le nom de *Grand-Duché de Francfort*, faisant partie et soumis aux principes de la confédération du Rhin, duquel Grand-Duché sa dite A. R. jouira jusqu'à son décès après lequel ce Grand-Duché appartiendra d'abord à Son Altesse Impériale le Prince Eugène Napoléon, Vice-Roi d'Italie; ensuite à Sa descendance naturelle, directe et légitime de mâle en mâle par ordre de Primogéniture à l'exclusion perpétuelle des femmes; et finalement à la Couronne Impériale de France, à défaut ou en cas de defaillance de la descendance masculine directe de Sa dite A. I. le Prince Eugène Napoléon, Vice Roi d'Italie; le tout suivant les dispositions contenus aux articles 1. 2. 3. du Traité du dit jour 16 Février dernier.

Art. IV. Les biens domaniaux dépendans des dites Principautés de Fulde et Hanau, composées comme il est dit aux Articles précédens, ne sont compris dans la remise ci-dessus consentie, qu'après la distraction effectuée au profit de Sa dite Majesté Impériale ou de ses donataires et ayant cause, d'une quantité des dits biens domaniaux à suffire pour donner actuellement un revenu net annuel de six cent mille francs, conformément à l'article 7. du dit Traité.

Les Commissaires particuliers de Sa dite Majesté Impériale, chargés de désigner les domaines reservés jusqu'à concurrence de six cents mille francs continueront seuls cette opération qu'ils feront tenus de terminer avant le 1 Septembre prochain.

Art. V. Comme l'intention des hautes Parties contractantes est que les biens domaniaux reservés au profit de Sa Majesté Impériale ou des ses donataires et ayans-cause, n'offre point un revenu net annuel

supérieur

1810 ſupérieur ni inférieur aux dits ſix cents mille francs, toute erreur commiſe à cet égard pourra être réformée à la diligence et ſur la demande de la partie ſouffrante, mais ſeulement dans le cours de deux années qui ſuivront la date du préſent Procès-Verbal de remiſe, paſſé lequel délai, il n'y aura plus lieu à aucune réclamation.

Art. VI. Pour que les Agens de S. M. l'Empereur ne puiſſent être gênés ni troublés dans le choix qui reſte à faire pour completter les ſix cents mille francs de revenu dont il s'agit, Sa dite M. I. et R. continuera de faire gérer et adminiſtrer par ſes agens tous les biens domaniaux des dites Principautés de Fulde et Hanau, jusqu'au 1 Septembre prochain excluſivement, jour auquel ſon A. R. le Grand-Duc de Francfort entrera en poſſeſſion de ceux des dits biens domaniaux qui n'auront point été déſignés comme devant appartenir à Sa dite M. I. et R. ou à ſes donataires et ayans-cauſe.

Art. VII. Conformément à l'article 7. du traité du 16 Février dernier S. M. l'Empereur ainſi que ſes donataires et ayans-cauſe jouiront en toute propriété des biens domaniaux formant la réſerve de ſix cents mille francs de revenu net dont il s'agit aux articles précédens, ſans que, pendant l'eſpace de dix années à compter du jour du dit Traité, ces biens puiſſent être chargés ou grévés d'aucun nouvel impôt, ni qu'aucun acte de la législation du Grand-Duc de Francfort et de ſes ſucceſſeurs puiſſe, directement ou indirectement, en diminuer le revenu, ſi ce n'eſt à la charge de dédommager les parties intéreſſées par conceſſion des biens fonds d'un revenu équivalent à la perte qu'elles en ſouffriroient.

S. M. I. et ſes donataires auront la faculté de vendre et aliéner les dits biens, ſans que la vente ni l'exportation du prix ſoient aſſujetties à aucun droit quelconque.

Art. VIII. Dans le cas ou quelques-uns des biens domaniaux reſervés par S. M. l'Empereur ſeroient grévés de privilèges, hypothèques et autres charges, Sa dite Majeſté, ainſi que ſes donataires ne ſeront tenus de les acquitter qu'autant, et non autrement, 1. que

les

les dites charges se trouveront nominativement exprimées dans les Procès-Verbaux et actes de designation des dits biens ou dans les baux courans qui auront servi à en établir le revenu net; 2) que ces mêmes charges n'affaiblissent pas le revenu net pour lequel chaque domaine a été reçu et est entré dans la composition des dits six cents mille francs. 1810

Dans tous les autres cas, ces privilèges, hypothèques et autres charges seront acquittés par Son Altesse Royale le Grand-Duc de Francfort, en vertu de l'article 8. du Traité du 16 Février dernier portant que "les dettes de toute nature dont peuvent être grévés les Pays que Son Altesse acquiert par le dit Traité seront à la charge de Sa dite Altesse et acquittés sans restriction ni reserve aucune."

Art. IX. Conformément à l'article 9. du Traité. "Les dettes contractées par la chambre des finances ou consenties par le Grand-Chapître de Mayence, et notamment celles qui étoient hypothèquées sur la rente Lohneck et le péage de Vilsbach au dit Mayence, devant, d'après l'esprit et la Lettre du Traité de Lunéville et du recès de l'Empire, être à la charge des Souverains, qui ont reçu en indemnité, les possessions Mayençaises à la rive droite du Rhin ou de leurs ayans-cause, son A. R. le Grand-Duc de Francfort s'engage à acquitter les dites dettes sans aucun partage entre la France, concurrement avec les autres Princes de la Confédération du Rhin, sous la souveraineté desquels se trouvent des possessions de l'ancien Electorat de Mayence, et à raison de la portion de ces états possédés par chacun d'eux."

Art. X. Aussitôt que S. M. I. aura disposé des Bailliages reservée à son profit et distraits des Principautés de Fulde et Hanau, suivant l'article 1. du Traité du 16 Février dernier et l'article 2. du présent Procès-Verbal, S. A. R. le Grand-Duc de Francfort aura le droit de faire entrer les dits Baillages reservés, dans le partage, proportionnel à leur Valeur, des dettes dont se trouvent grévées, à quelque titre que ce soit, les dites Principautés de Fulde et Hanau, même des Appanages et pensions relatifs à l'Administration générale, en tant, et non autrement que les dits Baillages reservés seroient tenus d'y pourvoir comme ayant fait

1810 fait partie intégrante des dites Principautés de Fulde et Hanau, avant le Traité susdaté.

Art. XI. De son côté, ledit Sr. Comte de Beust, pour et au nom de Sa dite A. R. le Grand-Duc de Francfort, Prince Primat de la confédération du Rhin, remet, par ces présentes, au dit Sr. Comte Jollivet qui la reçoit pour et au nom de S. M. L'Empereur des Français, Roi d'Italie, la moitié, appartenante à Sa dite A. R., dans l'Octroi de Navigation du Rhin, en Vertu du Recès de l'Empire du 25 Février 1803, et que Sa dite Altesse a cédée à Sa dite M. I. par l'article 6. du Traité du dit jour 16 Février dernier, à condition, ainsi qu'il est exprimé au dit article 6, que S. A. R. le Grand-Duc de Francfort demeurera chargée d'acquitter, conformément au Recès de l'Empire, les Rentes qui, par les paragraphes 7. 9. 14. 17. 19. 20 et 27. du dit Recès, ont été assignées sur la dite moitié de l'Octroi du Rhin, l'hypothèque spéciale que les propriétaires de ces Rentes avoient sur cette moitié de l'Octroi étant pleinement et à perpétuité transférée sur les Principautés de Fulde et Hanau, cédées à S. A. R. par le traité du dit jour 16 Février dernier.

Sont compris dans cette remise les terreins, bâtimens et édifices destinés à la perception de la dite moitié d'Octroi, situés à la Rive droite du Rhin, ainsi que le mobilier garnissant les bureaux de perception, en tant que les dits terreins, bâtimens, édifices et mobilier appartiennent à Sa dite Altesse Royale qui les cède dans l'état où ils se trouvent et sans nulle garantie de sa part.

Le tout pour en jouir par Sa dite Majesté l'Empereur des Français en toute Souveraineté et propriété.

Art. XII. Les hautes parties contractantes entreront en jouissance; savoir: S. A. R., des Principautés ainsi que des revenus des biens domaniaux, non réservés, de Fulde et Hanau, dans leur composition établie par le dit Traité, et Sa dite Majesté l'Empereur, de la moitié de l'Octroi de Navigation du Rhin, le tout à compter du 1 Avril dernier.

Les recettes des écheances postérieures au dernier jour du mois de Mars précedent qui seroient entrées dans les caisses du cédant seront l'objet d'un compte ultérieur

ultérieur entre les hautes parties contractantes ou leurs Commiſſaires. 1810

Art. XIII. Son Alteſſe Royale le Grand-Duc de Francfort reſerve à ſon profit l'arriéré qui pourroit lui être dû des revenus de la dite moitié d'Octroi, antérieurs au dit jour 1 Avril dernier, lesquels n'entrent point dans la préſente rémiſe.

Il eſt fait pareille reſerve au profit de Sa dite M. I. tant de ce que S. A. R. auroit reçu du dit Octroi au de là de Sa moitié, que des Contributions et revenus des dites Principautés de Fulde et Hanau d'une échéance antérieure au dit jour 1 Avril dernier, desquels Contributions et revenus Sa dite M. I. continuera de faire opérer le recouvrement jusqu'à ce qu'ils ſoient entièrement acquittés.

Afin de favoriſer et d'accélérer cet acquittement, S. A. R. emploiera toute la puiſſance à Sa diſpoſition pour protéger le dit recouvrement, ſi mieux il n'aime en traiter ultérieurement avec Sa M. I.

Art. XIV. Il n'entre point dans la préſente remiſe, et S. M. I. ſe reſerve également les Capitaux et leurs intérêts dûs aux ci-devant Souverains de Fulde et de Hanau, dont il a été pris poſſeſſion au nom de Sa dite M. I., en vertu de Son décret du 4 Août 1807.

Mais attendu que quelques-uns de ces Capitaux ſont réclamés par le pays comme étant le gage de ſes propres dettes, S. A. R. le Grand-Duc de Francfort s'en rapporte à la déciſion qui ſera portée à cet égard par Sa dite M. I.

Art. XV. Quant aux meubles appartenans aux Chateaux de Fulde et de Hanau, la remiſe en eſt faite à S. A. R. le Grand-Duc de Francfort dans l'état où ils ſe trouvent, ſans que Sa dite Alteſſe puiſſe être tenue de repondre à aucune des réclamations des créanciers qui prétendent les avoir fournis, ſi ce n'eſt à celles des dites réclamations qui ſeront reconnues fondées et s'appliquer à des objets encore exiſtans en nature.

Art. XVI. Son A. R. le Grand-Duc de Francfort entrera, ſans difficulté, et en vertu de la préſente remiſe, en poſſeſſion de toutes les Archives des Principautés de Fulde et Hanau, mais à la charge par Sa dite A. R. de faire remettre, ſans frais, aux Directeurs

des

1810 des Domaines reſervés et à tous autres Agens de Sa Majeſté l'Empereur, ayant Caractère pour les recevoir, ainſi qu'aux donataires des dits domaines, titres de propriété, de poſſeſſion et autres documens concernant 1. les Bailliages reſervés par Sa dite Majeſté Impériale et diſtraits des Principautés de Fulde et Hanau, ainſi que les domaines dépendans des dits Baillages. 2. les biens domaniaux reſervés dans les autres Bailliages, compoſant actuellement les Principautés de Fulde et Hanau, jusqu'à concurrence de ſix cents mille francs de revenu net.

Les dits titres, papiers et documens ſeront remis en originaux lorsqu'ils ne comprendront pas des propriétés et droits appartenant à Sa dite A. R. en vertu du Traité du dit jour 16 Février dernier, ſi non en copies collationnées et duement certifiées par les Archiviſtes.

La dite remiſe aura lieu au plutard dans la quinzaine du jour où la demande en aura été faite aux Archives, ſans néanmoins, que le délai de la remiſe puiſſe s'étendre au delà du 1 Septembre prochain, lorsque la demande aura précédé cette époque.

Paſſé ce terme, ſans qu'elle ait été effectuée, les Agens de Sa Majeſté l'Empereur ſont autoriſés à conſerver, pendant tout le temps de la demeure, l'adminiſtration des biens domaniaux dont ils n'auroient pu ſe faire remettre les titres.

Quant à l'Octroi de Navigation, Sa Majeſté Impériale entrera, dès-à-préſent, en poſſeſſion des Archives établies près du Rhin, et Son A. R. promet de faire remettre de bonne foi, et à la prémière demande qu'en feroit à Son Miniſtre, le Directeur du dit Octroi de Navigation tous ceux de ces titres que Sa dite Alteſſe pourroit avoir encore ſoit à Francfort ſoit à Aſchaffenbourg.

Art. XVII. Le contingent du Grand-Duché de Francfort ſera de deux mille huit cents hommes, conformément à la Stipulation de l'article 10. du traité du 16 Février dernier.

Art. XVIII. Au moyen de la remiſe qui fait l'objet du préſent procès-Verbal, les fonctionnaires publics et ſujets des Principautés de Fulde et Hanau, tant du chef

chef lieu de ces Principautés que des Baillages cédés à son Altesse Royale, le Grand-Duc de Francfort, sont relevés et dégagés du serment qu'ils avoient prêté à S. M. l'Empereur des français, entre les mains des Gouverneurs des dites Principautés; toutes choses restant au même état que ci-devant, quant aux bailliages reservés par Sa dite Majesté Impériale. 1810

De même le Directeur Général de l'Octroi de Navigation et tous les autres Employés chargés de la Surveillance et perception du dit Octroi sur la rive droite du Rhin, sont relevés et dégagés du serment qu'ils avoient prêté à Sa dite A. R. le Grand-Duc de Francfort.

Art. XIX. Afin de rendre solemnelle la disposition contenue en l'article précédent, les Soussignés la feront notifier en leur présence tant à Hanau qu'à Fulde en l'assemblée des fonctionnaires publics de tous les Ordres Convoqués à cet effet, selon les formes usitées.

Quant à l'Octroi de Navigation, il suffira de la Notification du présent procès-Verbal au Directeur-Général du dit Octroi, qui est chargé d'en transmettre un extrait à chacun de ses subordonnés de la Rive droite du Rhin.

Fait et arrêté les dits jour et an, en double minute, sur chacune desquelles les Commissaires soussignés ont apposé le cachet de leurs armes.

Articles additionnels

Convenus et arrêtés avant la Signature.

Art. III. Bis. Les Bailliages de Werda, Buchenau, Mansbach, Lengsfeld et autres possessions de la ci-devant Noblesse immédiate d'Empire conservés et réunis à la Principauté de Fulde, suivant la décision de S. A. S. le Prince de Neuchâtel et de Wagram, donnée à Bayonne le 17 Mai 1808, sont également remis à Sa dite A. R. le Grand-Duc de Francfort, mais provisoirement seulement, et jusqu'à ce que Sa Majesté l'Empereur et Roi, qui s'en réserve seul le droit, ait fixé irrevocablement le sort des dits Bailliages et autres possessions étant l'objet de la décision du 17 Mai 1808.

Art. VII. Bis. Il est bien entendu que la disposition qui oblige S. A. R. le Grand-Duc de Francfort à in-

1810 à indemniser les donataires de S. M. l'Empereur dans le cas où ils viendroient à souffrir de quelques actes de la Législation de Sa dite A. R. ne pourra, en aucun cas, s'appliquer aux pertes qu'éprouveroient les dits donataires par l'effet de la publication tant du Code Napoléon que des lois organiques du régime administratif français qui doit être introduit incessamment dans tous les Etats de Sa dite A. R. le Grand-Duc de Francfort.

Ce dit jour quinze Mai mil huit cent dix.

Signé:	*Signé:*
Le Comte Jollivet.	*Le Comte* de Beust.
(L. S.)	(L. S.)

5.

19 Fevr. *Traité d'amitié, de commerce et de navigation entre S. M. Britannique et S. A. R. le prince régent de Portugal, signé à Rio de Janeiro le 19 Février 1810.*

(*Moniteur universel.* 1810. No. 247.)

Au Nom de la Très-Sainte et indivisible Trinité.

S. M. le Roi du royaume-uni de la Grande-Brétagne et d'Irlande, et S. A. R. le prince-régent de Portugal, étant pareillement animés du désir non-seulement de consolider et d'affermir l'ancienne amitié et la bonne intelligence qui subsistent si heureusement, et ont depuis tant de siècles subsisté entre les deux couronnes, mais aussi d'en améliorer et augmenter les effets salutaires, à l'avantage mutuel de leurs sujets respectifs, ont pensé que le moyen le plus efficace d'atteindre à ce but, seroit d'adopter un système liberal de commerce, fondé sur la base d'un intéret mutuel et réciproque qui, en écartant certains empêchemens et droits prohibitifs, pourroit procurer des deux côtés les

les avantages les plus solides aux productions et à l'industrie nationales, et accorder en même tems une protection convenable au revenu public, et aux intérêts d'un trafic honnête et légal. Pour cet effet, S. M. le Roi du royaume-uni de la Grande-Brétagne et d'Irlande, et S. A. R. le prince-regent de Portugal, ont nommé pour leurs commissaires et plénipotentiaires respectifs, 1810

savoir, S. M. Britannique le très-illustre et excellent lord Percy Clinton Sidney, vicomte et Baron de Strangford, l'un des membres du très-honorable conseil-privé de S. M., chevalier de l'ordre militaire du Bain, grand' croix de l'Ordre de la Tour et de l'Epée de Portugal, et envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. à la cour de Portugal;

et S. A. R. le prince régent de Portugal, le très-illustre et excellent seigneur dón Rodrigo de Sousa-Couttinho, comte de Linhares, seigneur de Payalvo, commandeur de l'Ordre du Christ, grand' croix des Ordres de S. Benoît, et de la Tour et de l'Epée, l'un des conseillers-d'état de S. A. R. et son principal secrétaire-d'état pour les départemens des affaires étrangères et de la guerre; lesquels, après avoir duement échangé leurs pleinspouvoirs respectifs, et les avoir trouvé en bonne et due forme, sont convenus des articles suivans:

Amitié.

Art. I. Il y aura amitié sincère et perpétuelle entre S. M. Britannique et S. A. R. le prince-regent de Portugal, et entre leurs héritiers et successeurs; et il y aura paix et harmonie constante et universelle entre eux, leurs héritiers et successeurs, royaumes, domaines, provinces, pays, sujets et vassaux, de quelque qualité et condition qu'ils soient, sans exception de personne ou de place, et les stipulations de ce présent article, par la grace du Dieu tout-puissant, seront permanentes et perpétuelles.

Liberté de commerce.

Art. II. Il y aura liberté réciproque de commerce et de navigation entre et parmi les sujets respectifs des deux hautes parties contractantes dans tous les territoires et differens Etats appartenant à chacune d'elles. Ils pourront trafiquer, voyager, séjourner, ou s'établir dans tous où chacun des ports, cités, villes, pays, provinces, ou lieux quelconques, appar-

1810 tenant à chacune et à l'une et à l'autre des deux hautes parties contractantes, excepté et hormis ceux d'où tous les étrangers quels qu'ils ſoient ſont généralement et positivement exclus, et les noms desdits lieux ainſi exceptés, pourront être ci-après ſpécifiés dans un article ſéparé de ce traité, pourvu néanmoins qu'il ſoit parfaitement entendu, que toute place quelconque appartenant à l'une ou à l'autre des deux hautes parties contractantes, qui pourroit être ouverte par la ſuite au commerce des ſujets de tout autre pays, ſera ouverte par là même, et à des conditions ſemblables, aux ſujets de l'autre partie contractante, de la même manière que ſi cela avoit été expreſſement ſtipulé par le préſent traité; et S. M. Britannique ainſi que S. A. R. le prince-régent de Portugal, s'engagent et s'obligent par ces préſentes à n'accorder aucune faveur, privilège, ni immunité en matières de commerce et de navigation aux ſujets d'un autre Etat quelconque, qui ne s'étendroit pas en même tems reſpectivement aux ſujets des deux hautes parties contractantes, gratuitement, ſi la conceſſion en faveur de cet autre Etat ſe trouvoit être gratuite, on en donnant, quam proxime, la même compenſation ou le même équivalent, dans le cas où la conceſſion ſeroit conditionnelle.

Droits, taxes ou impôts.

Art. III. Les ſujets des deux ſouverains reſpectivement ne paieront pas dans les ports, havres, rades, cités, villes, ou places quelconques appartenant à l'un des deux, de plus forts droits, taxes ou impôts (ſous quelque dénomination qu'ils puiſſent être compris ou déſignés), que ceux qui ſont payés par les ſujets de la nation la plus favoriſée; et les ſujets de chacune des hautes parties contractantes jouiront dans les domaines de l'autre des mêmes droits, privilèges, libertés, faveurs, immunités ou exceptions, en matières de commerce et de navigation, qui ſont accordés ou pourront être accordés par la ſuite aux ſujets de la nation la plus favoriſée.

Droits ſur les navires.

Art. VII. S. M. Britannique et S. A. R. le prince-régent de Portugal, ſtipulent et conviennent qu'il y aura une parfaite réciprocité au ſujet des droits et impôts qu'auront à payer les vaiſſeaux et navires des hautes parties contractantes, dans les différens ports, havres, rades et ancrages quelconques, appartenant à chacune

cune d'elles; c'eſt-à-dire que les vaiſſeaux et navires des ſujets de S. M. Britannique ne paieront pas de plus forts droits ou impôts (ſous quelque dénomination qu'ils puiſſent être compris ou déſignés), dans les domaines de S. A. R. le prince-régent de Portugal, que les vaiſſeaux et navires appartenant aux ſujets de S. A. R. le prince-régent ſeront obligés de payer dans les domaines de S. M. Britannique, et vice verſâ. Et cette convention et ſtipulation s'étendra particulièrement et expreſſément au paiement des droits connus ſous le nom de charges de port, droits de tonnage et d'ancrage, qui, dans aucun cas et ſous aucun prétexte, ne ſeront jamais plus forts pour les vaiſſeaux et navires anglais dans les domaines de S. A. R. le prince-régent de Portugal, que pour les vaiſſeaux et navires portugais dans les domaines de S. M. Britannique, et vice verſâ. 1810

Art. V. Les deux hautes parties contractantes conviennent auſſi, qu'un même tarif de primes et de remiſes, drawback, ſera établi dans leurs ports reſpectifs ſur l'exportation des denrées et marchandiſes, ſoit que ces denrées ou marchandiſes ſoient exportées dans des vaiſſeaux et navires anglais ou portugais, c'eſt-à-dire, que les vaiſſeaux et navires anglois jouiront de la même faveur, ſous ce rapport, dans les domaines de S. A. R. le prince-régent de Portugal, qui pourra être accordée aux vaiſſeaux et navires portugais dans les domaines de S. M. Britannique, et vice verſâ. Les deux hautes parties contractantes ſtipulent pareillement et conviennent, que les denrées et marchandiſes venant reſpectivement des ports de l'une ou l'autre, paieront les mêmes droits, ſoit qu'elles ſoient importées dans des vaiſſeaux et navires anglais ou portugais, ou autrement, qu'il pourra être mis et perçus ſur les denrées et marchandiſes venant dans les ports de S. A. R. le prince-régent de Portugal de ceux de S. M. Britannique dans des vaiſſeaux anglois, une augmentation de droits équivalente, et dans une proportion exacte avec celle qui pourroit être miſe par la ſuite ſur les denrées et marchandiſes venant dans les ports de S. M. Britannique de ceux de S. A. R. le prince-régent de Portugal, importées dans des vaiſſeaux portugais. Et afin que cet objet puiſſe être réglé d'une manière convenable, et pour

Primes et remiſes.

1810 ne rien laiſſer à déſirer à ce ſujet, il eſt convenu qu'il ſera dreſſé par chaque gouvernement reſpectivement un tableau énonçant la différence des droits à payer ſur les denrées et marchandiſes ainſi importées dans des vaiſſeaux et navires anglais ou portugais, et le dit tableau (qui ſera rendu applicable à tous les ports des domaines reſpectifs de chacune des parties contractantes) ſera déclaré faire partie de ce préſent traité.

Afin d'éviter tout différend ou mal-entendu relativement aux règlemens qui peuvent conſtituer reſpectivement un vaiſſeau anglais ou portugais, les hautes parties contractantes s'accordent à déclarer, que tous vaiſſeaux conſtruits dans les domaines de S. M. Britannique, et poſſédés, navigués et enregiſtrés conformément aux lois de la Grande-Brétagne, ſeront conſidérés comme vaiſſeaux anglais: Et que tous vaiſſeaux ou navires conſtruits dans les pays appartenant à S. A. R. le prince-régent de Portugal, ou dans l'un de ces pays, de même que tous navires pris par des vaiſſeaux de guerre appartenant au gouvernement portugais, ou par aucuns des habitans des domaines de S. A. R. le prince-régent de Portugal, munis de commiſſions ou lettres de marque et de repréſailles du gouvernement portugais, et condamnés comme priſe légale par l'une des cours d'amirauté du dit gouvernement portugais, et poſſédés par des ſujets de S. A. R. le prince-régent de Portugal, ou aucun d'eux, et dont le maître et les trois quarts des matelots au moins, ſont ſujets de S. A. R. le prince-régent de Portugal, ſeront conſidérés comme navires portugais.

Traitement de la nation la plus favoriſée.

Art. VI. Le commerce mutuel et la navigation des ſujets de la Grande-Brétagne et du Portugal reſpectivement dans les ports et mers d'Aſie, ſont expreſſément permis au même degré qu'ils l'ont été ci-devant par les deux couronnes. Et le commerce et la navigation ainſi, ſeront dorénavant, et pour toujours, mis ſur le pied du commerce et de la navigation des nations les plus favoriſées, trafiquant dans les ports et mers d'Aſie, c'eſt-à-dire, que ni l'une ni l'autre des hautes parties contractantes n'accordera aucune faveur ou privilège en matières de commerce et de navigation, aux ſujets d'un autre Etat quelconque trafiquant dans les ports et mers d'Aſie, ſans que la même

faveur

faveur ſoit accordée quam proxime aux mêmes conditions aux ſujets de l'autre partie contractante. S. M. Britannique s'engage en ſon nom, et en celui de ſes héritiers et ſucceſſeurs, à ne faire aucun règlement qui pourroit être préjudiciable ou nuiſible au commerce et à la navigation des ſujets de S. A. R. le prince-régent de Portugal dans les ports et mers d'Aſie, ſe renfermant dans ce qui eſt ou ce qui pourroit être permis par la ſuite à la nation la plus favoriſée. Et S. A. R. le prince-régent de Portugal s'engage pareillement en ſon nom, et en celui de ſes héritiers et ſucceſſeurs, à ne faire aucun règlement qui pourroit être préjudiciable ou nuiſible au commerce et à la navigation des ſujets de S. M. Britannique dans les ports, mers et domaines qui leur ſont ouverts en vertu du préſent traité. 1810

Art. VII. Les deux hautes parties contractantes ont réſolu, quant aux privilèges dont jouiront les ſujets de chacune d'elles dans le territoire ou les domaines de l'autre, qu'il ſera établi de part et d'autre la plus parfaite réciprocité. Et les ſujets de chacune des hautes parties contractantes auront le droit libre et inconteſtable de voyager et de réſider dans le territoire ou les domaines de l'autre, d'occuper des maiſons et des magaſins, et de diſpoſer de toute eſpece de propriété perſonnelle, par vente, donation, échange ou teſtament, ou de toute autre manière que ce puiſſe être, ſans le plus léger empêchement ni obſtacle à cet effet. Ils ne ſeront forcés à payer aucune taxe ou impôt ſous aucun prétexte quelconque, plus conſidérable que ceux qui ſont payés ou peuvent être payés par les ſujets naturels du ſouverain dans les domaines duquel ils ſeroient réſidans. Ils ſeront exempts de tout ſervice militaire forcé, ſoit de terre, ſoit de mer. Leurs maiſons d'habitation, magaſins et dépendances ſeront reſpectés. Ils ne ſeront ſujets à aucune viſite ou recherche vexatoire, et on ne pourra non plus, ſous prétexte de l'autorité ſuprême de l'Etat, faire arbitrairement l'inſpection ou l'examen de leurs livres, papiers ou comptes. Il eſt néanmoins entendu, que dans les cas de trahiſon, de contrebande et d'autres crimes, pour la découverte desquels il a été ſtatué par la loi du pays, cette loi ſera exécutée, ſauf qu'il eſt bien convenu de part et d'autre, que des accuſations fauſſes et Privilèges.

1810 malignes ne pourront servir de prétexte ou d'excuse pour des visites et recherches vexatoires, ni pour l'examen des livres de commerce, papiers ou comptes, et que ces visites ou examens ne pourront jamais avoir lieu que d'après les ordres du magistrat compétant, et en présence du consul de la nation à laquelle la partie accusée se trouveroit appartenir, ou de son adjoint ou représentant.

Levée de toute contrave

Art. VIII. S. A. R. le prince-régent de Portugal s'engage en son nom, et en celui de ses héritiers et successeurs, qu'il ne sera mis dans ses Etats aucune restriction ni entrave au commerce des sujets anglais, lequel ne pourra non plus être entravé par aucun monopole, contrat ou privilége exclusif quelconque pour la vente et l'achat; mais que les sujets de la Grande-Brétagne auront la permission pleine et entière d'acheter de qui bon leur semblera, et de vendre à toute personne quelconque, et cela de la manière qui leur conviendra le mieux, soit en gros ou en détail, sans être obligés d'accorder aucune préférence ou faveur en conséquence desdits monopoles, contrats ou privilèges exclusifs de vente ou d'achat. Et S. M. Britannique s'engage de son côté à observer fidèlement ce principe ainsi exposé et reconnu par les deux hautes parties contractantes.

Mais il est aussi clairement entendu que le présent article ne pourra être interprété comme invalidant ou infirmant le droit exclusif que possede la couronne de Portugal dans ses propres domaines à la ferme pour la vente de l'ivoire, du bois de Brésil, de l'uzela, des diamans, de la poudre d'or, de la poudre à canon et du tabac en poudre, pourvu néanmoins que s'il arrivoit jamais que les articles ci-dessus dénommés devinssent, généralement ou séparément, des objets ou denrées d'un commerce libre dans les Etats de S. A. R. le prince-régent de Portugal, les sujets de S. M. Britannique auront la permission de trafiquer de ces articles aussi librement et sur le même pied que ceux de la nation la plus favorisée.

Consuls.

Art. IX. S. M. Britannique et S. A. R. le prince-régent de Portugal ont arrêté et résolu, que chacune des hautes parties contractantes aura le droit de nommer et d'envoyer des consuls généraux, consuls et vice-consuls

consuls dans tous les ports et domaines de l'autre partie contractante où ils sont ou peuvent être nécessaires pour l'avantage du commerce et pour les intérêts commerciaux des négocians sujets des deux couronnes. — Mais il est expressément stipulé que ces consuls, de quelque classe qu'ils puissent être, ne seront reconnus ni reçus, ni autorisés à agir comme tels, à moins qu'ils ne soient dûment qualifiés par leur propre souverain, et approuvés par l'autre souverain dans les Etats duquel ils doivent être employés. Les consuls, de quelque classe qu'ils soient, dans les Etats de chacune des hautes parties contractantes, seront mis respectivement sur le pied d'une égalité et d'une réciprocité parfaites; et leur mission n'ayant d'autre objet que de faciliter les opérations du commerce et de la navigation, ils ne jouiront que des privilèges attachés à leurs fonctions, et qui sont reconnus et admis par tous les gouvernemens comme nécessaires pour remplir les devoirs de leurs places. Dans tous les cas, soit civils ou criminels, ils seront entièrement assujettis aux lois du pays où ils resideront, et ils jouiront pareillement de la pleine et entière protection de ces lois aussi long-tems qu'ils s'y montreront soumis. 1810

Juges conservateurs.

Art. X. S. A. R. le prince-régent de Portugal, désirant protéger et faciliter le commerce des sujets de la Grande-Brétagne dans ses Etats, ainsi que leurs relations d'affaires avec ses propres sujets, veut bien leur accorder le privilège de nommer et d'avoir des magistrats spéciaux agissant pour eux comme juges conservateurs dans les ports et cités de ses Etats où des tribunaux et cours de justice sont ou peuvent être établis par la suite. Ces juges statueront et prononceront sur toutes les causes qui seront portées devant eux par des sujets Britanniques, de la même manière que par le passé, et leur autorité, ainsi que leurs decisions, seront respectées; et les lois, decrets et coutumes du Portugal relativement à la juridiction du juge conservateur, sont déclarés être reconnus et renouvelés par le present traité. Ils seront choisis par la pluralité des sujets Britanniques, résidant ou commerçant dans le port ou lieu où la juridiction du juge conservateur sera établie; et le choix ainsi fait sera transmis à l'ambassadeur de S. M. Britannique ou à son ministre résidant à la cour de Portugal, pour être par lui soumis

1810 à l'approbation de S. A. R. le prince-régent de Portugal, et, en cas de refus de ſa part de confirmer ce choix, les parties intéreſſées devront procéder à une nouvelle élection, jusqu'à ce que l'approbation royale du prince-régent ait été obtenue.

Le renvoi du juge conſervateur, en cas de négligence ou de prévarication, doit auſſi être effectué en recourant à l'autorité de S. A. R. le prince-régent de Portugal par l'intermédiaire de l'ambaſſadeur Britannique ou du miniſtre réſidant à la cour de S. A. R. En retour pour cette conceſſion en faveur des ſujets Britanniques, S. M. Britannique s'engage à faire obſerver très ſcrupuleuſement et très ſtrictement les lois en vertu desquelles les perſonnes et les propriétés des ſujets portugais réſidans dans ces Etats ſont garanties et protégées, et dont (en commun avec tous les autres étrangers) ils éprouvent les avantages, à cauſe de l'équité reconnue de la jurisprudence Britannique et de l'excellence toute particulière de la conſtitution Britannique. Et il eſt de plus ſtipulé que, dans le cas où il ſeroit accordé par S. M. Britannique aux ſujets d'un autre Etat quelconque, quelque faveur ou privilège analogue ou ſemblable à l'inſtitution des juges conſervateurs, accordée par cet article aux ſujets britanniques réſidans dans les Etats portugais, la même faveur ou le même privilège ſeront cenſés être par-là même accordés aux ſujets portugais réſidans dans les Etats britanniques, de la même manière que ſi la choſe avoit été expreſſément ſtipulée par le préſent traité.

Ambaſſadeurs et miniſtres.

Art. XI. S. M. Britannique et S. A. R. le prince-régent de Portugal, conviennent en général d'accorder les mêmes faveurs, immunités, privilèges, et exemptions de droits et impôts à leurs ambaſſadeurs reſpectifs, miniſtres, ou agens accrédités près les cours de chacun d'eux; et toute faveur quelconque qui ſeroit accordée à cet effet par l'un des deux ſouverains dans ſa propre cour, l'autre ſouverain s'engage à accorder la même faveur à ſa cour.

Religion.

Art. XII. S. A. R. le prince-régent de Portugal déclare et s'engage, en ſon nom et en celui de ſes héritiers et ſucceſſeurs, que les ſujets de S. M. Britannique réſidans dans ſes Etats et domaines, ne ſeront pas gênés, troublés, perſécutés, ni inquiétés relativement à leur religion, mais qu'ils y auront parfaite liberté

liberté de conſcience, et le droit d'entendre et de célébrer le ſervice divin en l'honneur du Dieu tout-puiſſant, ſoit dans leurs propres maiſons, ou dans leurs égliſes et chapelles particulieres, S. A. R. leur accordant actuellement et pour toujours la permiſſion d'en faire conſtruire dans ſes Etats et de les y entretenir; pourvu neanmoins, que lesdites égliſes et chapelles ſoient conſtruites de manière à ce qu'à l'exterieur elles reſſemblent à des maiſons particulieres, et qu'on s'y interdiſe l'uſage des cloches pour annoncer publiquement l'heure du ſervice divin; et il eſt de plus ſtipulé, que ni les ſujets de la Grande-Bretagne ni tous autres étrangers, d'une communion différente de la réligion établie dans les Etats du Portugal, ne feront pas pourſuivis ou inquiétés en matiere de conſcience, ſoit dans leurs perſonnes ou leurs propriétés, auſſi long-tems qu'ils ſe conduiront avec ordre, décence et moralité, et d'une manière conforme aux uſages du pays, et à ſa conſtitution dans l'égliſe et dans l'Etat; mais s'il étoit prouvé qu'ils préchaſſent ou déclamaſſent publiquement contre la religion catholique, ou qu'ils s'efforçaſſent de faire des proſélytes et des converſions, les individus coupables d'une telle offenſe, pourront, lorsque le délit ſera manifeſte, être chaſſés du pays où l'offenſe aura été commiſe; et ceux qui manqueroient en public au reſpect et aux convenances que l'on doit aux formes et aux cérémonies de la réligion catholique établie, pourront être cités devant la police civile, et condamnés, ſoit à une amende, ſoit à un empriſonnement dans leur propre domicile. Et ſi l'offenſe étoit grave et ſcandaleuſe au point de troubler la tranquillité publique, ou de mettre en danger la ſûreté de l'inſtitution de l'Egliſe et de l'Etat (telle qu'elle eſt établie par les lois), les individus ainſi coupables, le fait ayant été légalement prouvé, pourront être renvoyés hors des Etats du Portugal. Les ſujets britanniques auront auſſi la liberté d'enterrer dans les lieux convenables et déſignés à cet effet, ceux de leurs compatriotes qui viendroient à déceder dans les Etats de S. A. R. le prince-régent de Portugal; et les funérailles, non plus que les tombeaux des morts, ne pourront être troublés d'aucune manière ni ſous aucun prétexte. De la même manière, les ſujets du Portugal jouiront dans tous les Etats de 1810

S. M.

1810 S. M. Britannique, d'une parfaite et entière liberté de conſcience dans toutes les affaires de religion, conformément au ſyſtême de tolérance qui s'y trouve établi. Ils peuvent librement remplir les pratiques de leur religion publiquement ou en particulier dans leurs propres maiſons, ou dans les chapelles et temples deſtinés à cet effet, ſans qu'ils aient à redouter actuellement, non plus qu'à l'avenir, le plus léger empêchement, le moindre trouble ou la moindre difficulté à cet effet.

Paquebots. ART. XIII. Il eſt convenu et arrêté, par les hautes parties contractantes, qu'il ſera établi des paquebots, à l'effet d'activer le ſervice public entre les deux cours, et de faciliter les relations commerciales de leurs ſujets reſpectifs. Il ſera conclu, à cet effet, une convention fondée ſur la baſe de celle qui fut ſigné à Rio de Janeiro, le 14 Septembre 1808, afin de déterminer les conditions ſur lesquelles ces paquebots ſeront établis, laquelle convention ſera ratifiée en même tems que le préſent traité.

Criminels. ART. XIV. Il eſt convenu et arrêté que les individus coupables de haute trahiſon, de faux ou de tout autre crime abominable, dans les Etats de l'une des deux hautes parties contractantes, ne pourront trouver refuge ni protection dans les Etats de l'autre, et que ni l'une ni l'autre des hautes parties contractantes n'admettra et n'entretiendra ſciemment et volontairement à ſon ſervice des individus, ſujets de l'autre puiſſance, qui auroient déſerté le ſervice militaire de terre ou de mer; et que, au contraire, celle des deux puiſſances qui les auroit admis à ſon ſervice, ſera tenue de les congédier lorsqu'elle en ſera requiſe par l'autre; mais il eſt convenu et déclaré que ni l'une ni l'autre des hautes parties contractantes n'accordera à aucun autre Etat aucune faveur au ſujet des perſonnes qui auroient déſerté le ſervice de cet Etat, ſans que cette conceſſion n'ait lieu également pour l'autre partie contractante, de la même manière que ſi cette même faveur avoit été expreſſément ſtipulée par le préſent traité. Et il eſt de plus convenu que, s'il arrivoit que des novices ou des matelots deſertâſſent des navires appartenant aux ſujets de l'une des hautes parties contractantes pendant qu'ils ſeroient dans le port de l'autre partie, les magiſtrats ſeront tenus de donner main-forte pour

leur

leur arreſtation, lorsqu'ils en auront été duément requis par le conſul-général, ou conſul, ou par ſon adjoint, ou ſon repréſentant, et qu'aucun corps civil ni religieux n'aura le pouvoir de protéger de tels déſerteurs. 1810

Art. XV. Toutes denrées, marchandiſes et articles quelconques du produit des manufactures, de l'induſtrie, ou des decouvertes des Etats et ſujets de S. M. Britannique, ſeront admis dans tous et chacun des ports et Etats de S. A. R. le prince-régent de Portugal, en Europe et en Amérique, en Afrique et en Aſie; qu'ils ſoient conſignés à des ſujets anglais ou portugais, en payant généralement et uniquement quinze pour cent de droits ſur le montant de l'eſtimation qui ſera faite d'après un tarif ou un tableau des évaluations, nommé panta en langue portugaiſe, dont la principale baſe ſera le prix d'achat desdits objets, conſigné ſous ferment dans la facture; prenant auſſi en conſidération (autant que cela pourra être juſte ou praticable) les prix courans du pays où ces articles auront été importés. Ce tarif ou tableau ſera réglé et déterminé par un nombre égal de négocians anglais et portugais d'une intégrité et probité reconnues, lesquels ſeront aſſiſtés, ſavoir: les négocians anglais, du conſul-général ou conſul de S. M. Britannique; et les négocians, portugais, du ſurintendant ou adminiſtrateur-général des douanes, ou de leurs adjoints reſpectifs. Et le ſusdit tarif ou tableau des évaluations ſera dreſſé et promulgué dans chacun des ports appartenant à S. A. R. le prince-régent de Portugal, où il y aura un bureau de douanes. Il ſera achevé et commencera à avoir ſon effet, le plus tôt poſſible, après l'échange des ratifications du préſent traité; et au plus tard, dans l'eſpace de trois mois, à compter de la date dudit échange. Et il ſera revu et corrigé, s'il eſt néceſſaire, de tems en tems, en tout ou en partie, toutes les fois que les ſujets de S. M. Britannique, réſidant dans les Etats de S. A. R. le prince-régent de Portugal, feront une réquiſition à cet effet par l'intermédiaire du conſul-général ou conſul de S. M. Britannique, ou toutes les fois que les négocians et ſujets portugais feront de leur côté la même réquiſition.

Productions Anglaiſes admiſes en Europe, en Amérique, Aſie et Afrique

Art. XVI. Mais dans l'intervalle qui s'écoulera entre l'échange des ratifications du préſent traité, et la

Diſpoſition interimaire.

1810 la promulgation du tarif ci-dessus mentionné, si des denrées ou marchandises du produit ou des manufactures des Etats de S. M. Britannique arrivoient dans les ports de S. A. R. le prince-régent de Portugal, il est stipulé qu'elles seront admises pour la consommation, en payant le droit de 15 pour cent ci-dessus spécifié, d'après le taux du tarif qui est actuellement etabli, si ces denrées ou marchandises se trouvent être comprises dans ce tarif; et si elles n'étoient pas comprises dans ce tarif (comme aussi si des denrées ou marchandises anglaises entroient par la suite dans les ports de la domination portugais, sans avoir été nominativement désignées et évaluées dans le nouveau tarif ou panta, qui doit être fait en conséquence des stipulations du précédent article du présent traité) elles seront également admises en payant le même droit de 15 pour cent ad valorem, d'après le prix des factures desdites denrées ou marchandises, lequel sera constaté par la remise légale, et sous serment, qui en sera faite par les parties qui importeroient lesdits objets. Et dans le cas où il s'éleveroit aucun soupçon de fraude ou de pratiques illégales, les factures seront examinées, et la valeur réelle des denrées ou marchandises sera certifiée par la decision d'un nombre égal de négocians anglais et portugais d'une intégrité et probité reconnues auxquels on s'en rapportera; et dans le cas où les voix se partageroient pour et contre à une égalité de suffrages, ils nommeront alors un autre négociant, recommandable pareillement pour sa probité et son intégrité, au jugement duquel on s'en rapportera en dernier ressort, et dont la décision à ce sujet sera définitive et sans appel. Et dans le cas où ladite facture auroit été jugée légale et exempte de fraude, les denrées et marchandises y énoncées seront admises, en payant les droits ci-dessus énonces de 15 pour cent; et si ce jugement arbitral donnoit lieu à quelques dépenses, elles seront remboursées par la partie qui auroit élevé des doutes sur la légitimité et l'exactitude de la facture. Mais si la facture ainsi dénoncée se trouve être fautive et illégale; alors, les officiers des douanes s'empareront de ces denrées et marchandises pour le compte du gouvernement portugais, au prix spécifié dans la facture, en ajoutant 10 pour cent à la somme ainsi payée par les officiers des douanes

douanes, le gouvernement portugais s'obligeant pour le paiement, dans l'eſpace de 15 jours, desdits marchandiſes ainſi évaluées et achetées par les officiers des douanes, et les dépenſes qu'auroit occaſionnées cette procédure ſeront ſupportées par la partie qui auroit préſenté la facture comme juſte et légale. 1810

Art. XVII. Il eſt ſtipulé et reconnu que les articles des munitions navales et militaires conduits dans les ports de S. A. R. le prince-régent de Portugal, dont le gouvernement portugais voudroit faire l'acquiſition pour ſon propre uſage, ſeront payés ſans délai au prix fixé par les propriétaires, ſans qu'on puiſſe les forcer à les vendre à un plus bas prix. Munitions navales et militaires.

Et il eſt de plus ſtipulé que ſi le gouvernement portugais s'emparoit d'une cargaiſon quelconque, ou de partie d'une cargaiſon, dans l'intention de l'acheter ou autrement, ledit gouvernement portugais ſera reſponſable des dommages et avaries qui pourroient s'enſuivre, pendant que ces denrées ſeront confiées à la garde de ſes officiers.

Art. XVIII. S. A. R. le prince-régent de Portugal veut bien accorder aux ſujets de la Grande-Brétagne le privilège d'être conſignataires des droits qu'ils auront à payer aux douanes de ſes Etats, aux mêmes conditions, et en fourniſſant les mêmes ſécurités que les ſujets du Portugal. Conſignataires aux douanes.

Et il eſt d'un autre côté ſtipulé et arrêté, que les ſujets de la couronne de Portugal recevront, autant que cela pourra être juſte et légal, la même faveur dans les douanes de la Grande-Brétagne qui eſt accordée aux ſujets naturels de S. M. Britannique.

Art. XIX. De ſon côté S. M. Britannique, tant en ſon nom qu'en celui de ſes héritiers et ſucceſſeurs, promet et s'engage que toutes denrées, marchandiſes, et articles quelconques du produit des manufactures, de l'induſtrie, ou de l'invention des Etats ou ſujets de S. A. R. le prince-régent de Portugal, ſeront reçus et admis dans tous et chacun des ports des Etats de S. M. Britannique, en payant généralement et uniquement les mêmes droits que paient pour de ſemblables articles les ſujets de la nation la plus favoriſée. Productions Portugaiſes admiſes.

Et il eſt expreſſément déclaré que s'il ſurvénoit une réduction excluſive de droits en faveur des denrées et marchan-

1810 marchandifes anglaifes importées dans les Etats de S. A. R. le prince-régent de Portugal, une réduction équivalente aura lieu fur les denrées et marchandifes portugaifes importées dans les Etats de S. M. Britannique, et vice verfâ, les articles fur lesquels cette réduction équivalente devra porter étant réglés et déterminés par un accord et une convention préalables entre les deux hautes parties contractantes.

Il eft entendu qu'une réduction de cette forte ainfi accordée par l'une des parties à l'autre, ne pourra l'être enfuite (excepté aux mêmes conditions et dans la même compenfation), en faveur d'un autre Etat ou nation quelconque; et cette déclaration doit être régardée comme réciproque de la part des deux hautes parties contractantes.

Productions du Bréfil.

ART. XX. Mais comme il exifte certains articles du crû et produit du Bréfil, qui font exclus des marchés et de la confommation intérieure des Etats de S. M. Britannique, tels que le fucre, le café, et d'autres productions femblables à celles des colonies Britanniques, S. M. Britannique voulant favorifer et protéger (autant que poffible) le commerce des fujets de S. A. R. le prince-régent de Portugal, confent et permet que lesdits articles, ainfi que tous autres du crû et du produit du Bréfil et de toute autre partie des Etats portugais, foient reçus et mis en dépôt dans les ports anglais défignés à cet effet par la loi, pour pouvoir être réexportés, d'après un règlement convenable, étant ainfi exempts des droits confidérables qu'ils auroient eu à payer s'il avoient été deftinés pour la confommation intérieure dans les Etats Britanniques, et ne pouvant être affujettis qu'aux droits d'entrepôt et de réexportation.

Productions Britanniques des Indes.

ART. XXI. De la même manière, nonobftant le privilège général et l'admiffion ainfi accordés dans le 15 article du préfent traité par S. A. R. le prince-régent de Portugal, en faveur de toutes les denrées et marchandifes du crû et des manufactures des Etats Britanniques; S. A. R. fe réferve à elle-même le droit de foumettre à de forts impôts et même de prohiber tous les articles connus fous le nom de productions des Indes Orientales et Occidentales, tels que le fucre et le café, lesquels ne peuvent être admis pour la confom-

consommation dans les Etats portugais, par le même principe de politique coloniale, qui empêche que de semblables articles provenant du Brésil soient admis dans les Etats Britanniques. 1810

Mais S. A. R. le prince-régent de Portugal consent que tous les ports de ses Etats où il y aura des douanes, soient réputés ports libres pour la réception et l'admission de tous articles quelconques du produit et des manufactures des Etats Britanniques, non destinés pour la consommation du lieu où ils peuvent être ainsi reçus, mais pour la réexportation, soit dans d'autres ports des Etats portugais ou dans ceux de tout autre Etat. Et les articles ainsi reçus et admis (conformément à des réglemens convenables) seront exempts des droits auxquels ils auroient été assujettis s'ils avoient été destinés pour la consommation du lieu où ils ne sont qu'en dépôt, et ils ne paieront que les mêmes droits qui pourront être mis sur des articles du même genre, provenant du Brésil, qui seront reçus et déposés pour la réexportation dans les ports des Etats de S. M. Britannique.

Ste Catherine port libre.

Art. XXII. S. A. R. le prince-régent de Portugal, afin de faciliter et d'encourager le commerce légitime, non-seulement des sujets de la Grande-Brétagne, mais aussi de ceux du Portugal avec d'autres voisins des siens, et dans la vue pareillement d'augmenter et de conserver cette partie de son propre revenu provenant des droits d'entrepôt sur certaines marchandises, déclare que le port de Sainte-Catherine sera désormais port libre, d'après les clauses énoncées dans le précédent article du présent traité.

Goa port libre.

Art. XXIII. S. A. R. le prince-régent de Portugal désirant donner le plus d'extension possible à la base du système commercial qu'on a en vue par le présent traité, veut bien saisir l'occasion qui lui est offerte par là, de faire connaître la résolution qu'elle avoit déjà conçue de rendre Goa un port libre, et de permettre la libre tolérance de toutes les sectes religieuses quelconques dans cette ville et dans ses dépendances.

Commerce d'Afrique.

Art. XXIV. Tout commerce avec les possessions portugaises situées sur la côte orientale du continent d'Afrique (en articles non compris dans les contracts exclusifs que possède la couronne de Portugal) qui a

1810 pu être permis autrefois aux ſujets de la Grande-Brétagne, eſt aujourd'hui confirmé, et leur eſt garanti pour toujours, de la même manière que le commerce qui a été jusqu'à préſent permis aux ſujets portugais dans les ports et mers d'Aſie eſt confirmé, et leur eſt garantie en vertu du ſixième article du préſent traité.

Renonciation aux factoreries.

Art. XXV. Mais afin de donner plus d'efficacité à ce ſyſtême de parfaite reciprocité que les deux hautes parties contractantes ſont dans l'intention d'établir comme la baſe de leurs relations mutuelles, S. M. Britannique conſent a renoncer au droit de créer des factoreries ou corporations de négocians anglais, ſous quelque dénomination que ce ſoit, dans les Etats de S. A. R. le prince-régent de Portugal; pourvu, néanmoins, que cette conceſſion, conforme aux voeux de S. A. R. le prince-régent de Portugal, ne prive pas les ſujets de S. M. Britannique réſidant dans les Etats du Portugal, de l'entiere jouiſſance comme commerçans, d'aucun de ces droits et priviléges qu'ils poſſédoient ou pouvoient poſſéder comme membres des compagnies de commerce; et auſſi que le commerce et trafic auquel ſe livrent les ſujets Britanniques ne ſera pas reſtreint ni entravé par aucune compagnie de commerce quelconque, poſſédant des faveurs et des privilèges excluſifs dans les Etats du Portugal. Et S. A. R. le prince-régent de Portugal prend auſſi l'engagement de ne pas conſentir ni permettre qu'un autre Etat ou nation quelconque établiſſe des factoreries ou des corporations de négocians dans ſes Etats, auſſi long-tems qu'il n'y ſera pas établi de factoreries anglaiſes.

Reviſion des anciens traités.

Art. XXVI. Les deux hautes parties contractantes conviennent qu'elles vont s'occuper de ſuite de la réviſion de tous les anciens traités ſubſiſtant entre les deux couronnes, à l'effet de déterminer celles des ſtipulations qui y ſont contenues, qu'il convient, dans la ſituation préſente des affaires, qu'elles ſoient continuées ou renouvelées.

Il eſt convenu et arrêté que les ſtipulations contenues dans les anciens traités, concernant l'admiſſion des vins du Portugal d'une part et les étoffes de laine de la Grande-Brétagne de l'autre, ne ſubiront aucune altération. On convient de la même manière que les

faveurs,

faveurs, priviléges et immunités qui auroient été accordés par les deux parties contractantes aux sujets de l'autre, soit par traité, décret ou alvara, resteront en vigueur, excepté le pouvoir qui avoit été accordé par d'anciens traités, de transporter à bord des navires de chacun des deux pays toute denrée et marchandise quelconque, étant la propriété des ennemis de l'autre pays, lequel pouvoir est aujourd'hui révoqué et annullé publiquement et mutuellement. 1810

Art. XXVII. La liberté réciproque du commerce et de la navigation, telle qu'elle est établie par le présent traité, sera censée s'étendre à toute espèce de denrée et marchandise quelconque, excepté les objets qui appartiendroient aux ennemis de l'une des deux puissances, et la contrebande de guerre. Contrebande de guerre.

Art. XXVIII. Sous le nom de contrebande et d'articles prohibés seront compris non-seulement les armes, les canons, les mousquets, les mortiers, les pétards, les bombes, les grenades, les saucissons: les carcasses, les affûts de canon, les platines, les bandoulieres, la poudre à canon, les mèches, le salpètre, les balles, les piques, les épées, les casques, les cuirasses, les fourreaux de pistolet, les bandriers, les chevaux et leurs harnois, mais aussi tous autres articles qui peuvent avoir été désignés comme objets de contrebande dans tous les traités antérieurement conclus par la Grande-Brétagne ou par le Portugal avec d'autres puissances. Mais les articles qui n'auront pas subi la forme d'instrumens de guerre ou qui ne pourront servir à cet effet, ne seront pas réputés objets de contrebande; encore moins ceux qui ont été manufacturés pour d'autres objets; lesquels ne seront pas compris sous la dénomination de contrebande, et pourront tous être librement transportés par les sujets des deux souverains, même dans des places appartenant à un ennemi, excepté seulement celles de ces places qui seroient assiégées, bloquées ou investies par terre ou par mer. Sa definition.

Art. XXIX. Dans le cas où des navires, ou vaisseaux de guerre, ou des bâtimens marchands viendroient à faire naufrage sur les côtes de l'une ou l'autre des hautes parties contractantes, toutes les parties desdits vaisseaux ou navires, de leurs fournitures ou agrès, Naufrage.

1810 denrées ou marchandiſes qui ſeront ſauvées, ou l'argent qui en proviendra, ſeront fidèlement rendues ſur la demande qui en ſera faite par les propriétaires ou leurs fondés de pouvoir, en, par eux, payant ſeulement les dépenſes qui auroient été faites pour recouvrer lesdits objets, d'après le tarif du ſauvetage établi de part et d'autre (réſervant en même tems les droits et coutumes de chaque nation, qui pourront néanmoins être abolis ou modifiés ſelon qu'ils ſeroient contraires aux ſtipulations du préſent article); et les hautes parties contractantes interpoſeront mutuellement leur autorité, afin que ceux de leurs ſujets qui tireroient avantage des malheurs de cette ſorte, ſoient ſévèrement punis.

Pirates; Art. XXX. Et pour aſſurer d'avantage la ſécurité et la liberté du commerce et de la navigation, il eſt de plus convenu entre S. M. Britannique et S. A. R. le prince-régent de Portugal, que non-ſeulement ils refuſeront de recevoir aucun pirate, quelconque ou écumeur de mer dans leurs ports, havres et villes, cités, ne permettant pas non plus, qu'aucun de leurs ſujets, citoyens ou habitans, de part et d'autre, puiſſent les recevoir ou les proteger dans leurs ports, leur donner aſyle dans leurs maiſons, ni leur prêter aſſiſtance de quelque manière que ce ſoit; mais de plus, qu'ils feront punir ſévèrement, et pour ſervir d'exemple aux autres, ces pirates et écumeurs de mer, ainſi que les perſonnes qui les auroient accueillis, aidés ou protégés. Et tous leurs navires, ainſi que les denrées et marchandiſes qu'ils auroient priſes, qui ſeroient conduits dans les ports de l'une ou l'autre des hautes parties contractantes, ſeront ſaiſis autant qu'on pourra les découvrir, et ſeront rendus à leurs propriétaires ou leurs fondés de pouvoirs (les titres de propriété ayant été duément conſtatés), même dans le cas où ces effets auroient paſſé par vente en d'autres mains, s'il eſt prouvé que les acheteurs ſavoient ou pouvoient ſavoir qu'ils provenoient de piraterie.

Cas de rupture. Art. XXXI. Pour la ſécurité future du commerce et de l'amitié entre les ſujets de S. M. Britannique et de S. A. R. le prince-régent de Portugal, et pour que la bonne harmonie qui exiſte mutuellement entr'eux ne puiſſe être troublée en aucune manière, il eſt convenu

convenu et arrêté, que s'il ſurvenoit jamais quelque démelé, quelque animoſité ou rupture entre les couronnes des hautes parties contractantes, ce qu'à Dieu ne plaiſe (laquelle rupture ne ſera cenſée exiſter que lors du rappel ou renvoi des ambaſſadeurs et miniſtres reſpectifs), les ſujets de chacune des deux parties, réſidant dans les Etats de l'autre, auront le privilége d'y reſter et d'y continuer leur commerce, ſans aucune ſorte d'interruption, tant qu'ils ſe conduiront tranquillement et qu'ils ne commettront aucune offenſe contre les lois et ordonnances; et dans le cas où leur conduite les rendroit ſuſpects, et où les gouvernemens reſpectifs ſe verroient forcés de les renvoyer, le terme de 12 mois leur ſera accordé pour cet effet, afin qu'ils puiſſent ſe retirer avec leurs effets et leurs propriétés, qui pourroient ſe trouver entre les mains de certains individus ou du gouvernement. 1810

En même tems il doit être entendu que cette faveur ne pourra s'étendre à ceux qui enfreindroient d'une manière quelconque les lois établies.

Art. XXII. Il eſt convenu et ſtipulé entre les hautes parties contractantes, que le préſent traité ſera illimité quant à ſa durée, que les obligations et conditions qui y ſont contenues ou qui en ſont la conſéquence ſeront perpetuelles et immuables, et qu'elles ne ſeront changées ni altérées en aucune manière, dans le cas où S. A. R. le prince-régent de Portugal, ſes heritiers ou ſucceſſeurs viendroient à rétablir le trône de la monarchie portugaiſe dans les Etats européens de cette couronne. Durée du traité

Art. XXXIII. Mais les deux hautes parties contractantes ſe réſervent à elles-mêmes le droit d'examiner et de reviſer conjointement les differens articles de ce traité après l'expiration de quinze années, à dater de l'échange des ratifications, et de propoſer alors et d'adopter tels changemens, modifications et addititions que les vrais intérêts de leurs ſujets reſpectifs pourroient exiger. Il eſt entendu néanmoins que toute ſtipulation qui, à l'époque de la réviſion du preſent traité, ſera conteſtée par l'une ou l'autre des hautes parties contractantes, ſera regardée comme ſuſpendue dans ſes opérations, jusqu'à ce que la discuſſion concernant cette ſtipulation ait été terminée, la ſuſpen- Sa reviſion.

1810 ſion de cette ſtipulation ayant été préalablement duement dénoncée à l'autre partie, pour obvier aux inconvéniens qui pourroient en reſulter pour toutes les deux.

Execution et ratification.

Art. XXXIV. Les diverſes ſtipulations et conditions du préſent traité commenceront à avoir leur effet à la date de la ratification de S. M. Britannique, et l'échange mutuel des ratifications ſe fera dans la cité de Londres, dans l'eſpace de 4 mois, ou plutôt s'il eſt poſſible, à dater du jour de la ſignature du préſent traité.

En foi de quoi, nous ſouſſignés plénipotentiaires de S. M. Britannique et de S. A. R. le prince-régent de Portugal, en vertu de nos pleins-pouvoirs reſpectifs, avons ſigné le préſent traité de nos mains, et y avons fait appoſer le ſceau de nos armes.

Fait dans la cité de Rio de Janeiro, le 19 de Février, l'an de notre ſeigneur 1810.

Strangford.

Conde de Linhares.

6.

1811 28 Dec. *Convention entre l'Empereur des Français et le Grand-Duc de Francfort ſur le rembourſement des dettes et la ceſſion de partie de domaines reſervés; ſignée à Paris le 28 Déc.* 1811.

(Copié ſur l'original.)

Napoléon par la grâce de Dieu et les Conſtitutions, Empereur des Français, Roi d'Italie, Protecteur de la Confédération du Rhin, Mediateur de la Confédération Suiſſe, ayant vû et examiné la Convention conclue, arrêtée et ſignée à Paris, le 28 Décembre 1811, par le Sr. Jacques Defermon, Comte de l'Empire, Miniſtre et Conſeiller d'Etat, en vertu des pleinspouvoirs, que Nous lui avons conférés à cet effet, avec le Sr. Chriſtophe Louis Dorothée, Comte de Keller, Miniſtre d'Etat, Envoyé extraordinaire et

et Miniſtre Plénipotentiaire de Son Alteſſe Eminentiſſime et Royale le Grand-Duc de Francfort, Prince Primat de la Confédération du Rhin etc. pareillement muni de pleinspouvoirs, de laquelle Convention la teneur ſuit: 1811

Entre les ſouſſignés M. Jacques Defermon, Comte de l'Empire, Grand-Officier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre Royal de la Couronne de fer, Miniſtre et Conſeiller d'Etat, Préſident de la Section des finances et Intendant général du Domaine extraordinaire de Sa Majeſté l'Empereur des Français, Roi d'Italie, Protecteur de la Confédération du Rhin, Mediateur de la Confédération Suiſſe;

Et Mr. Dorothée (Louis Chriſtophe) Comte de Keller, grand-croix de l'ordre de l'aigle rouge, Chevalier de l'ordre Royal de la Couronne de Weſtphalie, Miniſtre d'Etat, Envoyé extraordinaire et Miniſtre Plénipotentiaire de Son Alteſſe Eminentiſſime et Royale le Grand-Duc de Francfort, Prince-Primat de la Confédération du Rhin etc. etc. près Sa Majeſté l'Empereur des Français.

A été faite et arrêtée en vertu des pouvoirs à eux délégués et ſous le bon plaiſir de leur Souverains reſpectifs, la Convention ſuivante à l'effet:

1. de régler amiablement le rembourſement de ce qui reſte à récouvrer à raiſon des contributions ordinaires et extraordinaires de guerre, Impoſitions, Capitaux, Intérêts et acceſſoires, à charge des Baillages des Provinces de Hanau et Fulde réunis au Grand-Duché de Francfort, avant la ceſſion des Baillages des dites Provinces et leur réunion à ce Grand-Duché.
2. De traiter de la ceſſion de partie des Domaines réſervés dans les dites Provinces dont la ſouveraineté a été cédée à Son Alteſſe Royale par le Traité du 16 Février 1810.

Prémière Partie.

Rembourſement des dettes.

Art. I. Sont cédées et abandonnées à S. A. R., tous les droits du Domaine extraordinaire à la répétition des Sommes dues par les Baillages de Hanau et Fulde réunis au Grand-Duché de Francfort:

1811 1. Pour Contributions de Guerre;
2. Pour Contributions et revenus ordinaires;
3. Pour Bois et grains fournis aux Armées, à la décharge des dites Provinces et Loyers de Bâtimens domaniaux occupés par des établiſſemens et Employés régaliens;
4. Pour Capitaux et intérêts dûs par ces Provinces à la Direction du Domaine extraordinaire.
5. Pour arrérages de Rentes ſur l'Octroi du Rhin cédés au Domaine extraordinaire par le Prince Lowenſtein et le Comte de Linanges.

Le montant desquels objets d'après l'état dreſſé par le Directeur du Domaine extraordinaire dans les Provinces de Fulde et de Hanau, le 25 Septembre dernier déduction faite des à comptes payés et de la valeur des fournitures et des Livraiſons exécutées par les dites Provinces, s'élévent à la ſomme de quatre millions quatre cent quatorze mille ſept cent ſoixante dix francs, quatre vingt quatorze centimes.

Art. II. Ne ſont pas compris dans la préſente Ceſſion et ſont réſervés au domaine extraordinaire de Sa Majeſté Impériale tous ſes droits à raiſon de la portion contributive de S. A. R. le Grand-Duc de Heſſe-Darmſtadt, dans les dettes des Provinces de Fulde et de Hanau, dans la proportion des Baillages qui faiſoient partie ci-devant des dites Provinces et qui ont été réunis au Grand-Duché de Heſſe-Darmſtadt, de laquelle portion il a été fait diſtraction par le Directeur du domaine extraordinaire, dans ſon Etat du 25 Septembre dernier.

Art. III. En retour de la ceſſion enoncée en l'article 1, il ſera reſervé au Tréſor du Domaine extraordinaire à Paris, au moment de l'échange des ratifications de la préſente Convention, Cinquante Bons de quarante mille francs chacun, formant enſemble la Somme de deux millions.

Les dits Bons porteront intérêt à cinq pour cent ſans retenue, jusqu'au rembourſement du Capital et entreront dans les Séries payables aux époques indiquées à l'article 10.

Art. IV. Les dits Bons feront rédigés et ſignés conformément au modèle annexé à la préſente; le rembourſe-

bourſement du Capital ſe fera à Paris, valeur intégrale et quitte de tous frais de Change, de Commiſſion et autres quelconques, par un Banquier qui déſignera à cet effet S. A. R. ou par l'entremiſe de la Legation Grand-Ducale à Paris. 1811

Art. V. Sont ſpécialement affectés à la garantie du payement du Capital et des intérêts des dits Bons, les revenus des Baillages de Fulde et Hanau, réunis au Grand-Duché de Francfort.

Art. VI. Pour accéder au déſir de S. A. R. le Grand-Duc, de mettre fin à l'adminiſtration françaiſe dans les provinces de Fulde et Hanau avec la préſente année 1811, et de traiter en conſéquence,

1. des arriérés de revenus domaniaux échus au 31 Mars 1810, et dûs au Domaine extraordinaire par des habitans et Sujets du Grand-Duché de Francfort, s'élevant par apperçu, d'après l'état du Directeur du 25 Septembre dernier, à Trois cent mille francs;
2. Des revenus échus du 31 Mars 1810, au 31 Décembre 1811, des biens déſignés pour former le revenu net de ſix cent mille francs réſervés dans les provinces de Fulde et Hanau, ſoit qu'ils appartiennent aux donataires de S. M. dont les dotations entreront dans la Ceſſion ci-après ſtipulée, ſoit qu'ils appartiennent au Domaine extraordinaire parcequ'ils n'auroient pas encore été employés en dotations.
3. Des Capitaux dûs d'une part, par des baillages communes et établiſſemens publics des pays formant le Grand-Duché montant à quatre vingt treize mille deux cent quarante huit florins. D'autre part des capitaux dûs par des particulières des dits Pays, montant à quarante mille deux cent quatre vingt huit florins; au Total Cent trente trois mille cinq cent trente ſix florins, non compris dans ces Capitaux, ceux ſur lesquels le Domaine extraordinaire à déjà tranſigé avec les débiteurs;
4. Des Capitaux douteux ou litigieux montant, ſuivant l'état du 25 Septembre, à ſept cent quarante un mille neuf cent douze francs vingt centimes.
5. Enfin ſur la réclamation du donataire de la Saline de Nauheim, du fonds de cautionnement des Employés de la dite Saline, montant à Seize mille Six

1811 cent cinq francs trois centimes, il a été arrêté et convenu:

Premièrement, que l'arrièré des revenus échus au 31 Mars 1810, aux quels n'auroient pas droit les donataires de cinq dotations réservées aux articles suivans, est cédé à S. A. R. à la charge de payer les trois quarts seulement de la somme à laquelle il se trouvera monter par la Liquidation qui en sera faite par le Directeur du Domaine à Fulde, et un Commissaire de S. A. R. mais à la charge aussi de supporter tous les frais et toutes les non-valeurs sans répétition, et de payer les soixante quinze pour cent, par quart de trois mois en trois mois, au Trésor de l'extraordinaire à Paris, les 1 Avril, 1 Juillet, 1 Octobre et 31 Décembre 1812.

Secondement; est pareillement cédé et abandonné à S. A. R. l'arrièré des revenus échus au 31 Decembre 1811 sur les six cent mille francs reservés, aux quels n'auroient pas droit les donataires des cinq dotations mentionnées dans les articles suivans, à la condition à S. A. R. de payer au Trésor de l'extraordinaire à Paris, le montant du dit arrièré, d'après la Liquidation qui en aura été faite, à la déduction de dix pour cent pour tous frais de perception et en quatre payemens égaux, les prémier Avril, prémier Juillet, prémier Octobre et trente un Décembre 1812.

Troisième; sont cédés et abandonés à S. A. R. les Capitaux dus par des baillages, communes et particuliers des pays formant le Grand-Duché de Francfort, montant, suivant l'état du 25 Septembre à environ Cent trente trois mille cinq cent trente six florins, la dite cession, à la charge par S. A. R. de payer les dits Capitaux, à raison d'un franc par florin, et en conséquence, d'en verser le montant au Trésor de l'extraordinaire à Paris en Bons, lesquels porteront intérêt à cinq pour cent et seront rédigés conformément au modèle annexé à la présente et remboursables suivant les époques déterminées par l'article dix.

Quatrièmement; sont cédés et abandonnés à S. A. R. tous les droits du Domaine extraordinaire aux Capitaux litigieux et contestés, mentionnés au Chapitre 8. de l'état du 25 Septembre, montant à Sept cent quarante un mille neuf cent douze francs vingt centimes, rénonçant

nonçant pour le Domaine extraordinaire, à toute nouvelle demande et répétition qu'il pourroit former à la charge de S. A. R. et des Etats et Villes composant le Grand-Duché, pour raison de Capitaux et Créances inconnus jusqu'à ce jour. 1811

Les droits que pouvoit avoir le Domaine extraordinaire aux dits Capitaux pourront être exercés par S. A. R. mais à ses risques et périls.

Au moyen de l'abandon ci-dessus et de la remise accordée par l'article 1. pour la libération des arrérages des quinze mille florins de rente échus jusqu'au prémier Décembre 1811 et appartenant au Domaine extraordinaire par les cessions qui lui ont été faites par les Prince de Lowenstein et le Comte de Linanges, les dites rentes seront servies chaque année à l'avenir et à compter du dit jour prémier Décembre 1811. au Domaine extraordinaire et aux donataires en faveur desquels S. M. I. pourroit en disposer, le tout et ce, sans égard aux termes et modes de payemens stipulés par la déclaration Grand-Ducale du 1 Décembre 1810 lesquelles rentes foncières conserveront, jusqu'à leur remboursement en Capital et intérêts, leur hypothèque sur les domaines des pays de Fulde et de Hanau, qui ne sont pas entrés dans la réserve des six cent mille francs faite par Sa Majesté l'Empereur et Roi.

Cinquièmement; il sera rétablie dans le délai de six mois, à la Caisse de la Saline de Nauheim, sur la quittance du Prince d'Eckmühl, donataire de la dite Saline ou de son préposé, la somme de six mille neuf cent florins, qui avoient été réservés à titre de cautionnement pour la sûreté de leur gestion, dans la Caisse de la Chambre de Hanau, par les Employés de la dite Saline, avec les intérêts de la dite somme, à compter du 1 Janvier 1809.

Art. VII. Il ne pourra être formé aucune répétition, soit au nom de S. A. R. soit au nom des pays et sujets du Grand-Duché, à la charge du Gouvernement français, pour quelque cause que ce puisse être, et l'engagement est pris par la présente d'acquitter celles que le Domaine extraordinaire eut en à Soldes, soit pour charges dues à l'administration domaniale, soit pour ouvrages de réparations ou autres faites au Domaine avant la mise en possession des donataires de Sa Majesté Impériale.

Art.

1811 Art. VIII. Eſt auſſi confirmée la renonciation déjà faite par S. A. R. de toute répétition pour l'entretien des chemins de hallage, dans le Grand-Duché de Berg, et au rembourſement des penſions payées aux anciens Adminiſtrateurs des péages ſupprimés ſur la rive droite du Rhin, et feront payées par S. A. R. les ſommes qu'elle pourra devoir par le réſultat du compte à régler entre Sa dite Alteſſe, le Domaine extraordinaire et l'adminiſtration des Ponts et Chauſſées.

2. Partie.

Ceſſion de Domaines réſervés.

Art. IX. Les domaines que par l'article 7. du traité conclu à Paris le 16 Février 1810. S. M. I. et R. s'eſt réſervé dans les Baillages de Provinces de Fulde et Hanau réunis au Grand-Duché, ſont cédés en toute propriété à S. A. R. le Grand-Duc pour en jouir et diſpoſer, ainſi qu'elle le jugera convenable.

Sont exceptés de la préſent Ceſſion, ceux des dits Domaines et tous les droits en dépendance compris dans les dotations de S. A. R. Mme la Princeſſe Pauline Ducheſſe de Guaſtalla, de S. E. M. le Duc de Frioul, de M. le Général Lemarrois, de M. M. les Comtes Frochot et Regnier, dont ils continueront de jouir avec tous les privilèges et droits qui leur ſont aſſurés par le Traité du dit jour 16 Février 1810.

Les revenus des domaines cédés montant à un revenu de deux cent quatre vingt ſeize mille, trois cent quatre vingt dix neuf francs, ſoixante treize centimes, appartiendront, jusqu'au prémier Janvier 1812 à S. M. l'Empereur et feront perçus par ſon Domaine extraordinaire; Savoir: le rentes pris de ferme et Loyers pour tout le tems écoulé depuis le moment où ils ont commencé de courir jusqu'au dit jour 1 Janvier 1812 et au prorata de ce tems et quant au Bois, ceux coupés ou vendus avant le 1 Janvier 1812.

A compter du dit Jour 1 Janvier 1812 les revenus des dits domaines appartiendront à S. A. R. le Grand-Duc.

Art. X. Pour le prix de la Ceſſion faite par l'article précédent, il ſera verſé au Tréſor du Domaine extraordinaire à Paris, et au moment de l'échange des ratifications de la préſente Convention, des Bons du montant

montant de la ſomme de cinq millions neuf cent vingt ſept mille neuf cent quatre vingt quatorze francs ſoixante centimes, capital au denier vingt des revenus des domaines cédés, lesquels Bons ainſi que ceux ci-devant ſtipulés porteront intérêt ſur le pied de cinq pour cent, ſans retenue et ſeront diviſés de la manière ſuivante et payables aux époques ci-après déſignées ſavoir: 1811

			Fr.	Ct.
1. Serie Payable en 1812 du 1er au 31 Décembre	20	.	800,000	—
2. — — — 1813 — — — — —	20	.	800,000	—
3. — — — 1814 — — — — —	20	.	800,000	—
4. — — — 1815 — — — — —	20	.	800,000	—
5. — — — 1816 — — — — —	20	.	800,000	—
6. — — — 1817 — — — — —	20	.	800,000	—
7. — — — 1818 — — — — —	20	.	800,000	—
8. — — — 1819 — — — — —	20	.	800,000	—
9. — — — 1820 — — — — —	20	.	800,000	—
10. — — — 1821 — — — — —	21	.	840,000	—
Plus pour Complément du prix de la Ceſſion des Domaines et Capitaux compris en l'article 6.	1	.	21,530	60
Au Total	202	.	8,061,530	60

Art. XI. Les dits Bons ſeront rédigés et ſignés conformément au Modèle annexé à la préſente et le rembourſement s'en fera à Paris, valeur intégrale et quitte de tous frais de charge, de Commiſſion et autres généralement quelconques, par un Banquier que déſignera à cet effet S. A. R. ou par l'entremiſe de la Légation Grand-Ducale.

Les intérêts des dits Bons ſeront payés de ſix mois en ſix mois par ce Banquier ou la Légation et dans les mêmes valeurs.

Art. XII. Les Domaines cédés ſont ſpécialement affectés à la ſûreté du Capital et des intérêts du prix de la Ceſſion qui en eſt faite, toutes les formalités voulues par les lois locales, pour la Conſervation des hypothèques ſur immeubles, ſeront remplies à l'égard des dits Domaines et aux frais de S. A. R. et en aucun cas, les dits Domaines ne pourront être avant l'acquittement des Bons, vendus en totalité ou partie ſans déclaration dans les Contracts de l'affectation dont ils ſont grévés et qu'à la charge de n'employer les déniers en provenant qu'au rembourſement des Bons ſtipulés par la préſente Convention.

Les dits Bons ſeront rembourſés même par anticipation, ſi avant leur échéance, le prix de ventes qui ſeroient faites devoit être reçu:

1811 Il eſt entendu que dans le cas de payement fait par anticipation, le decroiſſement des intérêts aura lieu en proportion des dits payemens.

Art. XIII. Dans le cas où S. M. l'Empereur aſſignera de ces Bons à ſes donataires, le rembourſement ne pourra leur en être fait que du conſentement de l'Intendant général du Domaine Extraordinaire.

Le payement des Bons dont S. M. l'Empereur n'auroit pas diſpoſé, ainſi que de ceux qui, par droit de reverſion, ſeroient rentrés dans ſon Domaine extraordinaire ſera fait au Tréſor du dit Domaine.

Art. XIV. Il pourra être fait par S. A. R. pour l'acquittement des engagemens contractés par la préſente Convention, les emprunts qu'elle jugera convenables à ſes intérêts, mais ſous la Condition que les engagemens qu'elle contractera à cet égard, ne pourront dans aucun cas, nuire aux privilèges, hypothèques et autres droits du Domaine extraordinaire.

Art. XV. La rémiſe de tous les biens compris dans la préſente Ceſſion, dont le revenu eſt évalué à Deux cent quatre vingt ſeize mille trois cent quatre vingt dix neuf francs ſoixante treize centimes, ſera faite par le Directeur du Domaine extraordinaire, au Commiſſaire nommé par S. A. R. auſſitôt que les Inſcriptions hypothécaires auront été priſes et à meſure que la liquidation de l'arriéré des revenus de chaque Domaine ſera arrêtée entre eux.

Il ſera dreſſé un Etat indicatif des dits Domaines achetés par S. A. R. et qui à ce titre deviennent ſa propriété, de manière qu'elle peut être hypothèquée par lui, ſous la réſerve des droits du Domaine extraordinaire.

Tous les Titres, Regiſtres et Documens rélatifs aux dits Biens, et à la perception de leurs révenus, ſeront également remis par le Directeur du Domaine extraordinaire d'après l'inventaire qui en ſera dreſſé.

Les Titres, Regiſtres et Documens rélatifs aux biens compris dans les cinq dotations reſervées ſeront remis aux donataires de Sa Majeſté.

Art. XVI. La remiſe de tous les Domaines non réſervés par le Traité du 16 Février 1810 et non compris

pris dans la compoſition des ſix cent mille francs de revenu ſera également faite par le Directeur du Domaine extraordinaire au Commiſſaire de S. A. R. ſous la réſerve, toute-fois de l'hypothèque du Domaine extraordinaire ſur les dits biens pour les rentes de quinze mille florins en exécution du Traité de Paris, qui a transporté l'hypothèque des dites rentes de l'Octroi du Rhin ſur les Domaines de Fulde et Hanau. 1811

Il ſera, lors de la Liquidation, tenu compte au profit de S. A. R. des revenus qui, depuis le 1 Mars 1810, auroient pu être perçus par la Direction du Domaine extraordinaire ſur les biens qui ne font pas partie de la réſerve des ſix cent mille francs.

Art. XVII. Il ſera procédé, ſans délai, à la Liquidation des arriérés et à la remiſe des biens Domaniaux cédés par la préſente Convention.

Art. XVIII. La préſente Convention ne ſera définitive qu'avec l'approbation et ratification de nos Souverains, lesquelles ſeront données dans l'eſpace de vingt Jours ou plutôt ſi faire ſe peut.

Fait double à Paris le vingt huit Décembre mille huit cent onze.

Approuvé l'Ecriture	Approuvé l'Ecriture
Signé:	*Signé:*
Comte Defermon.	*Le Comte* de Keller.

Modèle

Modèle de Bon.

Confederation du Rhin.

Grand-Duché de Francfort.

1ere Serie

Nro.

En exécution de la Convention conclue à Paris le . . . . Le ſouſſigné fera payer dans le courant du mois de . . . 181 . . et le trente au plus tard, par un Banquier déſigné à cet effet ou par l'entremiſe de la Légation de Son Alteſſe Royal Monſeigneur le Grand-Duc de Francfort, au Tréſor du Domaine extraordinaire à Paris la ſomme de quarante mille francs, et les intérêts de la dite ſomme de ſix mois en ſix mois, à raiſon de 5 p. Ct. ſans retenue, à partir du 1 Janvier 1812, jusqu'à ſon parfait rembourſement.

Le préſent Bon eſt ſpécialement hypothéqué tant pour le Principal que pour les intérêts, ſur les domaines rétrocédés à Son Alteſſe Royale le Grand-Duc de Francfort.

A . . . . le . . . . . .

Bon pour quarante mille francs.

Le Directeur (ou Caiſſier) du Tréſor Grand-Ducal.

Vu et approuvé par
le Miniſtre d'Etat, de Finances etc.
du Grand-Duché.
Comte DE . . . . . .

Annexé à la Convention du 28 Décembre 1811.
Signé:
Comte DEFERMON,
Le Comte DE KELLER.

Vu par le Miniſtre Secrétaire d'Etat des affaires Etrangères du Grand-Duché,
Baron DE . . .

Avons

Avons approuvé et approuvons la Convention ci-dessus en tous et chacun des articles qui y sont contenus, declarons qu'elle est acceptée, ratifiée et confirmée. 1811

En foi de quoi, Nous avons donné les Présentes, signées de notre main, contresignées et munies de notre Sceau Impérial.

A Paris, le 4 Février 1812, et de notre Regne le 8me.

Signé: *Napoléon.*

Par l'Empereur.

Le Ministre des Rélations Extérieures
Le Duc de Bassano.

Le Ministre Secrétaire d'Etat
Kunz.

7.

1812 *Treaty of Peace between Great-Britain and Russia signed at Orebro* $\frac{6}{18}$ *July* 1812.

18 Juill.

(*Annual Register* 1812 *State Pap.* p. 381.)

In the name of the Most Holy and Indivisible Trinity!

His Majesty the Emperor of all the Russias, and his Majesty the King of the United Kingdom of Great-Britain and Ireland, being equally animated with the desire of reestablishing the ancient relations of amity and good understanding between the two Kingdoms respectively, have nominated to this effect, as their Ministres Plenipotentiary; namely, his Majesty the Emperor of all the Russias, the Sieur Peter Suchtelen, Chief of the Departement of Engineers, General and Member of the Council of State etc. and the Sieur Paul Baron de Nicolay, Gentleman of the Bedchamber etc., and his Royal Highness the Prince Regent, in the name of his Majesty, King of the United Kingdom of England and Ireland, the Sieur Edward Thornton, Esq. Plenipotentiary from his Britannic Majesty to the King of Sweden.

The said Plenipotentiaries after exchanging their respective full powers, in good and due from, have agreed upon the following articles:

Art. I. There shall be between his Majesty the Emperor of all the Russias, and his Majesty the King of the United Kingdoms of Great Britain and Ireland, their heirs and successors, and between their Kingdoms and subjects respectively, a firm, true, and inviolable peace, and a sincere and perfect union and amity; so that, from this moment, all subjects of disagreement that may have subsisted between them shall cease.

Art. II. The relations of amity and commerce between the two countries shall be reestablished on each side, on the footing of the most favoured nations.

Art.

7.

Traité de paix entre S. M. le Roi de la Grande-Brétagne et d'Irlande et S. M. l'Empereur de toutes les Russies signé à Oerebro le $\frac{6}{18}$ Juillet 1812.

1812 18 Juill.

(Traduction privé).

Au Nom de la Très-Sainte et indivisible Trinité.

Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies et S. M. le Roi du royaume uni de la Grande-Brétagne et d'Irlande également animés du desir de retablir les anciennes relations d'amitié et de bonne intelligence entre les deux empires respectifs, ont nommé à cet effet leurs ministres Plénipotentiaires, savoir:

S. M. l'Empereur de toutes les Russies le Sieur Pierre Suchtelen, chef du departement du génie, général et membre du conseil d'état etc. et le Sieur Paul Baron de Nicolai gentilhomme de la chambre etc. et S. Altesse Royale le Prince-Regent au nom de Sa Majesté le Roi du royaume uni de la Grande-Brétagne et d'Irlande le Sieur Edouard Thornton Esq. Plénipotentiaire de S. M. Britannique près le Roi de Suède.

Les dits Plénipotentiaires après l'échange de leurs pleinspouvoirs respectifs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivans:

Art. I. *Il y aura entre S. M. l'Empereur de toutes les Russies et S. M. le Roi du royaume uni de la Grande-Brétagne et d'Irlande, leurs héritiers et successeurs et entre leurs états et sujets respectifs une paix stable, vraie et inviolable et une sincère et parfaite union et amitié, de sorte que dès ce moment tous les sujets de més-intelligence qui pourroient avoir subsisté entre eux cesseront.* Paix.

Art. II. *Les relations d'amitié et de commerce entre les deux pays seront rétablies de part et d'autre sur le pied des nations les plus favorisées.* Relations d'amitié

1812 ART. III. If, in resentment of the present re-establishment of peace and good understanding between the two countries, any power whatsoever shall make war upon his Imperial Majesty or his Britannic Majesty, the two contracting Sovereigns agree to act in support of each other for the maintenance and security of their respective Kingdoms.

ART. IV. The two high contracting parties reserve to themselves to establish, a proper understanding and adjustment, as soon as possible, with respect to all matters which may concern their eventual interests, political as well as commercial.

ART. V. The present treaty shall be ratified by the two contracting parties, and the ratification shall be exchanged in six weeks, or sooner, if possible:

And for the due performance of the same, we sign, in virtue of our full powers, and have signed the present treaty of peace, and have thereto affixed our seals.

Done at Orebro, the 6th (18) July, 1812.

(L. S.) SUCHTELEN.
(L. S.) PAUL *Baron* DE NICOLAY.
(L. S.) EDWARD THORNTON.

After sufficiently examining the articles of the present treaty of peace, we have approved of the same, which we now confirm, and by these presents most solemnly ratify, in all its tenour; promising on our Imperial part, for us and for our successors, to observe and execute, inviolably, every thing that has been mentioned and repeated in the said treaty of peace. In witness whereof we have signed with our hand this Imperial ratification, and have thereto affixed the seal of our empire.

Done at Kamenoi Ostrow, the 1st of August, 1812, and the twelfth year of our reign.

(*Signed*) ALEXANDER.

(*Countersigned*) COUNT ROMANZOW.

ART. III. *Si en haine du présent rétablissement de la paix et bonne intelligence entre les deux pays, une nation quelconque feroit la guerre à S. M. Impériale ou à Sa Majesté Britannique, les deux Souverains contractans promettent de se prêter réciproquement secours pour le maintien et la sûreté de leurs royaumes respectifs.* 1812 Secours.

ART. IV. *Les deux hautes parties contractantes se reservent de prendre aussitôt que possible un arrangement particulier par rapport à tous les objets qui peuvent concerner leurs intérêts éventuels tant politiques que commerciaux.* Intérêts politiques et commerciaux.

ART. V. *Le présent traité sera ratifié par les deux parties contractantes et les ratifications seront échangées dans six semaines ou plutôt s'il est possible* *). Ratifications.

Et pour que le dit traité soit duëment executé nous signons en vertu de nos pleinspouvoirs et avons signé le présent traité de paix et y avons apposé le cachet de nos armes.

Fait à Oerebro le $\frac{6}{18}$ *Juillet* 1812.

(L. S.) SUCHTELEN.

(L. S.) PAUL Barón DE NICOLAI.

(L. S.) EDOUARD THORNTON.

*) *La ratification de S. M. l'Empereur de Russie est datée de Kamenoi-Ostrow le* 1 *Août* 1812.

8.

1812 20 Juill. *Treaty of friendſhip and alliance between Spain and Ruſſia ſigned at Welliki Louki July* $\frac{8}{20}$ 1812.

(*Annual Regiſter* 1812. *St. Pap.* 430.)

His Catholic Majeſty Don Ferdinand VII. King of Spain and the Indies, and his Imperial Majeſty the Emperor of all the Ruſſias, equally animated with the deſire of eſtabliſhing and ſtrengthening the ancient relations of friendſhip which have exiſted between their Monarchies, have nominated for that purpoſe, to wit, on the part of his Catholic Majeſty, and in his name and authority the Regency of Spain, reſiding in Cadiz, Don Francisco de Zea Bermudez, and his Majeſty the Emperor of all the Ruſſias, Count Nicholas de Romanzoff; who having exchanged their full powers, aſcertained to be in good and due form, have agreed as follows:

Art. I. There ſhall be between his Majeſty the King of Spain and the Indies, and his Majeſty the Emperor of all the Ruſſias, their heirs and ſucceſſors, and between their Monarchies, not only friendship, but alſo ſincere union and alliance.

Art. II. The two high contracting parties in conſequence of this Reſolution, will come to an underſtanding without delay on the ſtipulations of this alliance, and agree on every thing which may have connection with their reſpective intereſts, and with the firm intention to proſecute a vigorous war againſt the Emperor of the French, their common enemy; and engage, from this time, to concur ſincerely in every thing which may be advantageous to the one or the other party.

Art. III. His Majeſty the Emperor of all the Ruſſias acknowledges for legitimate the General and Extraordinary Cortes aſſembled in Cadiz, as alſo the Conſtitution which they have decreed and ſanctioned.

Art.

8.

Traité d'amitié et d'alliance entre l'Espagne et la Russie, signé à Welliki-Louki le $\frac{8}{20}$ Juillet 1812.

1812 20 Juill.

(Traduction privée).

Sa Majesté Catholique Don Ferdinand VII. Roi d'Espagne et des Indes, et S. M. Impériale l'Empereur de toutes les Russies animés d'un égal desir d'établir et de renforcer les anciennes relations d'amitié qui ont subsisté entre leurs monarchies, ont nommé à cette fin,

savoir: de la part de S. M. Catholique et en son nom et authorité la regence d'Espagne siégeant à Cadix Don Francisco de Zea Bermudez,

et S. M. l'Empereur de toutes les Russies le comte Nicolas de Romanzoff, lesquels après avoir échangé leurs pleinspouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit:

Amitié et alliance.

ART. I. *Il y aura entre S. M. le Roi d'Espagne et des Indes et S. M. l'Empereur de toutes les Russies, leurs héritiers et successeurs, et entre leurs monarchies, non seulement amitié mais même sincère union et alliance.*

Stipulations de l'alliance.

ART. II. *En conséquence de cette resolution les deux hautes parties contractantes procéderont sans délai à un arrangement sur les stipulations de cette alliance et consentent à tout ce qui peut avoir rapport à leurs intérêts respectifs dans la ferme intention de poursuivre une guerre vigoureuse contre l'Empereur des Français, leur ennemi commun, et s'engagent dès à présent à concourir sincèrement à tout ce qui peut être avantageux à l'une ou l'autre partie.*

Reconnaissance des cortes.

ART. III. *S. M. l'Empereur de toutes les Russies reconnait pour légitimes les Cortes généraux et extraordinaires assemblés à Cadix, comme aussi la constitution qu'ils ont decretée et sanctionnée.*

1812 Art. IV. The commercial relations shall be reestablished from this time, and reciprocally favoured. The two high contracting parties will provide the means of giving them still greater extension.

Art. V. The present treaty shall be ratified, and the ratifications exchanged within three months, reckoning from the day of their signature, or sooner if possible: in faith of which, we, the undersigned, have signed the present treaty, and have affixed to it the seals of our arms.

Done at Weliki Louky, July 8, (20) 1812.

Francisco de Zea Bermudez.

The Count N. de Romanzoff.

ART. IV. *Les relations commerciales seront rétablies dès à présent et réciproquement favorisées. Les deux hautes parties contractantes aviseront aux moyens de leur donner encore une plus grande extension.* 1812 Relations commerciales.

ART. V. *Le présent traité sera ratifié, et les ratifications en seront échangées dans trois mois à dater du jour de sa signature, ou plutôt s'il est possible.* Ratifications.

En foi de quoi nous soussignés avons signé le présent traité et y avons apposé le cachet de nos armes.

Fait à Weliki-Louky le $\frac{8}{20}$ *Juillet* 1812.

FRANCISCO DE ZEA BERMUDEZ.

Le Comte *N.* DE ROMANZOFF.

9.

1813 28 Fevr. *Traités de Kalisch entre la Russie et la Prusse.*

9. *a.*

Traité de paix, d'amitié et d'alliance conclu entre la Russie et la Prusse, à Kalisch, le $\frac{16}{28}$ Févr. et à Breslau le 27 Février 1813.

(SCHOELL *hist. abrègée.* T.X. p. 545.)

Au Nom de la Très-Sainte et indivisible Trinité.

La destruction totale des forces ennemies qui avoient penétré dans le coeur de la Russie, a préparé la grande époque de l'independance de tous les états qui voudront la saisir pour s'affranchir du joug que la France a fait peser sur eux depuis tant d'années. En conduisant ses troupes victorieuses hors de ses frontières, le premier sentiment de S. M. l'Empereur de toutes les Russies fut celui de rallier à la belle cause que la Providence a si visiblement protégée, ses anciens et plus chers alliés, afin d'accomplir avec eux des destinées auxquelles tiennent et le repos et le bonheur des peuples épuisés par tant de sacrifices. Le temps arrivera où les traités ne feront plus des trèves, où ils pourront de nouveau être observés avec cette foi religieuse, cette inviolabilité sacrée auxquelles tiennent la considération, la force et la conservation des empires. C'est dans ces circonstances solennelles et decisives qu'un mouvement spontané a rapproché S. M. l'Empereur de toutes les Russies et S. M. le Roi de Prusse. Tous deux également guidés par le généreux motif de la delivrance de l'Europe, ont commencé, pour procéder à cette oeuvre salutaire, par resserrer les liens de leur ancienne alliance par retablir, dans le sens le plus étendu, leur première intimité; et voulant fixer la base de leurs engagemens réciproques par un traité de paix, d'amitié, d'alliance offensive et defensive, ils ont nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires, savoir:

S. M.

S. M. l'Empereur de toutes les Ruſſies M. le Prince *Michel Koutouſoff de Smolenſk*, marechal de ſes armées, chef du regiment de Pleskow, chevalier des ordres de Saint-André, grand-croix de celui de Saint-George de la première claſſe, chevalier de l'ordre de Saint-Alexandre-Newsky, grand-croix de ceux de Saint-Wladimir et de Sainte-Anne de première claſſe, chevalier grand-croix de l'ordre militaire de Marie-Thereſe; 1813

et S. M. le Roi de Pruſſe ſon chancelier d'état le Sieur *Charles Auguſte* Baron *de Hardenberg*, chevalier de l'ordre de l'aigle noir, de celui de l'aigle rouge et de Saint-Jean de Jernſalem, de ceux de Saint-André, de Saint-Alexandre-Newsky, grand aigle de la Legion d'Honneur, chevalier de l'Aigle-Blanc, de Saint-Stanislas etc.

Lesquels après avoir échangé entre eux leurs pleins-pouvoirs reſpectifs, trouvés en bonne et due forme, ſont convenus et ont arrêté les articles ſuivans:

Art. I. Il y aura, à dater du jour de la ſignature du préſent traité, paix, amitié et alliance entre S. M. l'Empereur de toutes les Ruſſies et S. M. le Roi de Pruſſe, leurs héritiers et ſucceſſeurs, leurs états et ſujets reſpectifs, à toute perpétuité. Paix et amitié.

Art. II. L'alliance entre la Ruſſie et la Pruſſe eſt offenſive et défenſive pour la guerre actuelle. Son but immédiat eſt de reconſtruire la Pruſſe dans les proportions qui doivent aſſurer la tranquillité des deux états et en établir la garantie. Comme ce double objet ne ſauroit être atteint auſſi longtems que les forces militaires de la France occuperont des poſitions ou des places fortes dans le nord de l'allemagne, auſſi longtems même que cette puiſſance y exerceroit une influence quelconque, les principales operations de la guerre ſeront dirigées en premier lieu vers ce point eſſentiel. But de l'alliance.

Art. III. En conſéquence de l'article ci-deſſus, les deux hautes parties contractantes ſont convenues de s'aider réciproquement de tous les moyens que la Providence a mis à leur diſpoſition; mais pour préciſer d'avantage ſur les forces qui ſeront immédiatement employées, S. M. l'Empereur de toutes les Ruſſies s'engage à mettre en campagne 150,000 hommes, et Forces à employer.

S. M.

1813 S. M. le Roi de Prusse au moins 80,000 hommes sans compter les garnisons des places; bien entendu que S. M. Prussienne promet avec la bonne foi qui la caracterise, d'augmenter ce nombre autant que les circonstances et ses moyens de tous genres, y compris l'organisation d'une milice nationale le permettront, les resultats directs qu'elle doit attendre ne pouvant que repondre aux efforts communs.

Operations de guerre.

ART. IV. On conviendra incessament des bases d'un plan de campagne, et l'on se concertera constamment sur les operations de la guerre. S. M. le Roi de Prusse déléguera à cet effet un officier supérieur qui, attaché au quartier général de S. M. l'Empereur de toutes les Russies sera muni des pouvoirs necessaires pour faire executer, sans perte de temps, les mouvemens qui auront été décidés.

Leur commencement.

ART. V. Tout ce qui est disposible des armées prussiennes commencera à coopérer avec celles de S. M. l'Empereur de toutes les Russies à dater du jour de la ratification du présent traité.

Negociations communes.

ART. VI. Les principes qui ont réuni les deux hautes parties contractantes ayant pour base une unité d'actions et d'intentions, S. M. l'Empereur de toutes les Russies et S. M. le Roi de Prusse s'engagent réciproquement à ne point negocier en particulier avec l'ennemi à ne point signer ni paix, ni trève, ni convention quelconque autrement que d'un commun accord.

Efforts auprès de la Cour de Vienne.

ART. VII. S. M. l'Empereur de toutes les Russies et S. M. le Roi de Prusse se communiqueront reciproquement et confidentiellement tout ce qui a rapport à leur politique, et mettront promptement tous leurs soins à porter la cour de Vienne à s'unir le plutôt possible à leur cause.

Demarches auprès de l'Angleterre.

ART. VIII. S. M. l'Empereur de toutes les Russies promet d'appuyer, de la maniere la plus efficace, toutes les demarches que va faire S. M. le Roi de Prusse en Angletterre pour s'allier avec cette puissance et en obtenir armes, munitions et subsides.

Relations commerciales.

ART. IX. On s'occupera, à la suite du présent traité, à règler par une convention séparée les relations commerciales entre les deux etats; elles seront

basées

baſées ſur les principes de l'alliance qui vient d'être 1813
retablie entre les hautes parties contractantes.

Art. X. Il ſera conclu également une pareille convention pour règler tout ce qui pourroit être neceſſaire relativement aux marches et à l'approviſionnement des armées de S. M. l'Empereur de toutes les Ruſſies, tant qu'elles ſe trouveront dans les états de S. M. Pruſſienne. Marche et approviſ. d. troupes

Art. XI. Les articles ci-deſſus ſeront tenus ſecrèts pendant l'eſpace de deux mois, mais pourront être communiqués immédiatement à l'Autriche, l'Angleterre et la Suède. Communication du traité à d'autres.

Art. XII. Le préſent traité ſera ratifié dans les plus courts delais poſſibles, ſans que pour cela les préparatifs ou les meſures militaires puiſſent être ſuſpendus. Ratifications.

En foi de quoi les plénipotentiaires reſpectifs ont ſigné le préſent traité de paix, d'amitié et d'alliance de leurs propres mains, et y ont appoſé le cachet de leurs armes.

Fait à Kaliſch le $\frac{16}{28}$ Février l'an de grâce 1813.

Fait à Breslau le 27 Février l'an de grâce 1813.

Signé:
Michel *Prince* Koutouſoff de Smolenſk.

Signé:
Charles Auguſte *Baron* de Hardenberg.

Art. I. et ſecrèt.

La ſureté entière et l'indépendance de la Pruſſe ne pouvant être ſolidement établies qu'en lui rendant la force réelle qu'elle avoit avant la guerre de 1806, S. M. l'Empereur de toutes les Ruſſies, qui avoit, à cet égard, dans ſes déclarations officielles, été au-devant des voeux de S. M. le Roi de Pruſſe, s'engage, par le préſent article ſecrèt et ſéparé, à ne pas poſer les armes auſſi longtems que la Pruſſe ne ſera point reconſtituée dans ſes proportions ſtatiſtiques, géographiques et financières, conformes à ce qu'elle étoit avant l'époque précitée. Pour cet effet S. M. l'Empereur de toutes les Ruſſies promet de la manière la plus ſolennelle, d'appliquer aux équivalens que les circonſtances pourroient Reconſtruction de la monarchie Pruſſienne.

1813 roient exiger pour l'intérêt même des deux Etats, et à l'agrandissement de la Prusse, toutes les acquisitions qui pourroient être faites par ses armes et les negociations dans la partie septentrionale de l'Allemagne, à l'exception des anciennes possessions de la maison d'Hannovre. Dans tous les arrangemens, il sera conservé entre les differentes provinces qui doivent rentrer sous la domination Prussienne, l'ensemble et l'arrondissement necessaires pour constituer un corps d'état indépendant.

Garantie ART. II. Pour donner à l'article précedent une précision conforme à la parfaite intelligence qui existe entre les deux hautes parties contractantes, S. M. l'Empereur de toutes les Russies garantit à S. M. le Roi de Prusse, avec ses possessions actuelles, plus particulièrement la vieille Prusse, à laquelle il sera joint un territoire qui, sous les rapports, tant militaires que géographiques, lie cette province à la Silesie.

Les articles ci-dessus seront ratifiés dans le plus court delai possible.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé les présentes de leurs propres mains et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Kalisch le $\frac{16}{28}$ Février l'an de grâce 1813.

Signé:

MICHEL *Prince* KOUTOUSOFF DE SMOLENSK.

Fait à Breslau le 27 Février l'an de grâce 1813.

Signé:

CHARLES AUGUSTE *Baron* DE HARDENBERG.

9. *b.*

7 Avr. ***Convention entre la Russie et la Prusse signée à Kalisch le 7 Avril 1813.***

(SCHOELL *hist. abrégée* T. X. p. 551.)

L'article 10. du traité de paix, d'amitié et d'alliance offensive et defensive signé à Kalisch le $\frac{16}{28}$ Fevr. et à Breslau le $\frac{15}{27}$ du même mois porte "qu'il sera conclu à la suite de ce traité une convention séparée pour régler tout ce qui pourra être necessaire relativement aux

aux marches et à l'approviſionnement des armées de S. M. l'Empereur de toutes les Ruſſies, tant qu'elles ſe trouvent dans les états de S. M. Pruſſienne." 1813

Les deux hautes parties contractantes, voulant en conſéquence ſatisfaire le plus tôt poſſible aux ſtipulations du dit article, ont nommé pour leurs plénipotentiaires reſpectifs; ſavoir:

S. M. le Roi de Pruſſe ſon général major et conſeiller intime d'état, comte de *Lottum* chevalier de l'aigle rouge de la troiſième claſſe et de celui pour le merite militaire:

et S. M. l'Empereur de toutes les Ruſſies ſon conſeiller privé d'*Auſlett*, chevalier grand-croix de l'ordre de St. Wladimir de la deuxième et de Sainte Anne de la premiere claſſe, chevalier de l'ordre de St. Jean de Jeruſalem; lesquels après avoir échangé leurs pleinspouvoirs trouvés en bonne et due forme ſont convenus des arrangemens et ont arrêté les articles ſuivans:

Art. I. Les preſtations en vivres et fourages pour la ſubſiſtance des troupes ruſſes, tant que celles-ci ſe trouveront ſur le territoire pruſſien, s'effectueront de la part de S. M. le Roi de Pruſſe. Les ſubſiſtances ſeront tirées immédiatement du pays même ou des magaſins qui ſeront établis à cet égard. La même choſe aura lieu dans le cas où l'armée Ruſſe occuperoit une partie contigue du pays ennemi, qui ne ſerait point en état de fournir les ſubſiſtances neceſſaires, et cela jusqu'à l'établiſſement des magaſins. Preſtations aux troupes Ruſſes.

Art. II. Les requiſitions ne ſeront point adreſſées immédiatement aux autorités locales pruſſiennes, mais aux commiſſaires royaux qui ſeront nommés à cet effet. Il ſe trouvera, en conſéquence, près la grande armée, un commiſſaire général, près les autres armées un commiſſaire en chef, et près chaque corps détaché un commiſſaire de marche. Ces différens employés ſeront revêtus d'une autorité ſuffiſante pour qu'ils ne ſoient pas dans le cas d'attendre pour agir une autoriſation particulière. Commiſſaires

Art. III. Les requiſitions des magaſins ſe feront par les commiſſaires Ruſſes, ou, en cas de beſoin urgent, Requiſitions des magaſins

1813 gent, par les régimens ou les détachemens même. Les magasiniers ne seront, dans aucun cas, responsables si les quantités livrées sont dans la proportion légale. Ceux qui requièrent repondent de la requisition; cependant on publiera un tarif sur ces proportions, afin que, dans des cas particuliers, surtout pour le passage de quelques petits détachemens, on sache à quoi s'en tenir, et afin que l'on puisse se fonder sur une règle fixe en rejetant des demandes illégales.

Grandes mesures d'approvisionnemens.

ART. IV. Les grandes mesures d'approvisionnemens seront règlées au quartier général avec le commissaire en chef.

Charroi.

ART. V. Le charroi nécessaire au transport des objets indispensables pour l'armée sera fourni par le pays. Cependant il sera pris des mesures pour que la requisition des chevaux se fasse strictement d'après la mesure des besoins. Un ordre du jour règlera définitivement cet article. Cet ordre organique sera communiqué par tout où besoin sera aux commissaires en chef de marche. Pour mettre cependant plus de régularité et d'exactitude encore dans cette partie essentielle du service de l'armée, il sera désigné, dans les marche-routes que suivront les transports de ce genre, de quatre en quatre milles, un endroit de déchargement et de rechargement, et l'on attachera à chaque colonne de ce genre de charroi un conducteur à cheval pris parmi les habitans, pour surveiller les charretiers et soigner leur retour dans leurs habitations.

Remboursemens.

ART. VI. La Russie remboursera le montant des fournitures faites par la Prusse, selon les quantités documentées des livraisons, et dans des cas particuliers d'après le nombre des portions fournies. Une partie des livraisons sera payée comptant, une partie en grains, qui seront transportés dans des ports de la Baltique; une partie en reconnaissances qui seront acquittées après la paix.

Differens modes.

ART. VII. Pour donner à l'article ci-dessus la précision necessaire à l'égard des trois genres de remboursement indiqués, il a été stipulé que deux huitièmes du payement se feront en assignations de banque russes, trois huitièmes en grains, et trois huitièmes en reconnoissances. Il sera toujours payé chaque mois d'avance une somme proportionnelle, et comme les comptes

feront

ſeront établis en écus courans de Pruſſe, le cours des 1813
aſſignations de banque ruſſe contre cette monnoie ſe règlera chaque mois d'après les côtes imprimées de la bourſe de Saint Pétersbourg; l'intendant général de l'armée fournira ces côtes, ou bien les accomptes pourront également s'effectuer en bonnes lettres de change ſur des places de l'Allemagne ou de la Pruſſe.

Art. VIII. L'évaluation du prix des denrées ſe fera d'après le prix moyen des marchés principaux de la Pruſſe. Pour avoir une meſure fixe et ſtable à cet égard pour toute l'année on prendra pour baſe le prix moyen des marchés de Janvier à Mai de l'année courante; et pour établir une réciprocité parfaite à l'égard du ſecond mode de rembourſement, les grains livrés par la Ruſſie ſeront acceptés au même prix que ceux de la Pruſſe auront été portés en compte. Evaluation des prix de denrées.

Art. IX. Les gouvernemens militaires pruſſiens raſſembleront toutes les quittances données par les troupes ruſſes, et dreſſeront d'après elles, chaque mois un compte général des livraiſons faites. Comptes

Ces comptes ſeront diviſés dans les rubriques ſuivantes:

1. Le charrois (*Vorspann*).
2. Les livraiſons documentées des productions en nature.
3. Les preſtations faites par portions, ſur lesquelles il exiſtera des quittances ou ſur lesquelles il n'en ſexiſtera point, et qui ne ſeront atteſtées que par les autorités locales. Ce qui aura été pris par force ou abus hors de la catégorie des ſubſiſtances, formera l'objet de plaintes et de reclamations particulières.

Le montant des differentes quittances dont on indiquera le nombre en bloc, prouvera la quantité des preſtations faites dans les mois, et ſervira d'échelle pour l'avance à faire pour le mois ſuivant. La liquidation ſpéciale, l'examen et la reviſion des documens ſervant de preuves aux livraiſons, ſeront confiés à une commiſſion particulière qui ſe raſſemblera le plus tôt poſſible et qui s'établira à Koenigsberg.

Art. X. Les grands magaſins de reſerve à établir dans les provinces pruſſiennes ou adjacentes, où les achats Grands Magazins.

1813 achats de vivres dans l'étranger se feront en commun, dans la proportion entre la Russie et la Prusse de cent cinquante à quatre vingts. La manière dont la Russie voudra effectuer la constitution de sa part soit par des transports d'autres provinces ou par achat, depend d'elle. Si les troupes prussiennes tiroient de ces depots plus qu'il n'auroit été livré de leur part, cet excedant sera porté en deduction des comptes courans, et *vice versa*.

Item. ART. XI. Dans toutes les operations de ce genre qui auront lieu en Prusse, ses employés y prêteront leurs services sans émolumens. Les magasins qui se trouveront dans le pays au moment de la paix, c'est à dire la part de ces magasins qui aura été livrée par la Russie, sera abandonnée à la Prusse en à-compte des sommes qui resteront dues.

Prestations sur les routes. ART. XII. Les prestations sur les routes militaires à travers les états prussiens seront faites par réquisition dans le pays; elles seront payées d'après le principe de l'art. 8.

Payement d. charrois ART. XIII. Quant au charroi (*Vorspann*) necessaire au transport des troupes, à celui des malades d'un hôpital à l'autre, ils seront payés d'après les mêmes principes de l'art. 8. et selon la taxe fixée pour l'armée prussienne. Sont exclus de cette catégorie tous les transports de vivres, ceux de blessés du champ de bataille, le transit des articles de requisition venant d'autres provinces.

Transport par eau. ART. XIV. La Russie payera directement les frais de transport par eau ou par terre de tous les objets non compris dans le dispositif des prestations à faire par la Prusse. Il sera determiné pour cela un prix fixe pour les envois par eau; ce prix sera règlé par les autorités locales prussiennes sur le pied le plus modique pour ce genre de transport sur les canaux de Bromberg, de Finow, sur l'Oder et sur l'Elbe.

Hopitaux. ART. XV. La Prusse assignera, pour les hôpitaux russes des emplacemens convenables, sans cependant être tenue à des débours pour des arrangemens intérieurs. Le bois et la paille seront livrés par le pays; le reste de l'établissement et de l'entretien sera fait par les autorités russes. Les autorités locales porteront aux

aux hôpitaux la ſurveillance et les ſoins que doit leur 1813
préſcrire l'humanité. Les medecins et chirurgiens ſeront tenues d'adminiſtrer leurs ſoins aux malades. Leurs honoraires ſeront règlés par le medecin en chef de l'armée ruſſe. Quant aux hôpitaux déjà établis au de là de la Viſtule les choſes reſteront ſur l'ancien pied, c'eſt à dire que la ſomme pour la ſuſtentation journaillère de chaque malade, et tout ce qui a rapport à cet article, comme medicamens, linge, lits etc. demeure fixé à quinze et vingt gros de Pruſſe par jour. Si cependant il étoit démontré d'une manière poſitive que cette ſomme n'eſt pas ſuffiſante, ſurtout ſous le rapport des médicamens, il ſera fait directement à cet égard une reclamation près du marechal commandant en chef les armées, qui, d'après les preuves qu'il aura acquiſes ordonnera quelques conceſſions de medicamens en nature. Dans tous les cas, il ſera libre à l'armée ruſſe de faire adminiſtrer ſes hôpitaux de la manière qu'elle croira avantageuſe, cet objet intereſſant ne pouvant que faire celui de la ſollicitude conſtante des ſouverains.

Art. XVI. Quant aux cas particuliers qui reſulteroient relativement aux approviſionnemens ou aux hôpitaux par ſuite de combats ou de mouvemens militaires ſubits qui ne ſauroient être compris dans la préſente convention parce qu'ils ne ſauroient être determinés d'avance, on s'en tiendra toujours aux principes généraux adoptés pour baſe, et l'on ſe conformera aux régles de l'intime harmonie et de la bonne intelligence qui regnent entre les deux états. Cas particuliers.

Art. XVII. La préſente convention reſſortira ſon plein et entier effet à dater $\frac{20 \text{ Mars}}{1 \text{ Avril}}$ de l'année courante, Le troiſième mode adopté pour le rembourſement des livraiſons pruſſiennes devant avoir lieu après la guerre, on commencera à s'occuper de cet objet trois mois après la ſignature de la paix et la liquidation ſera conduite de manière à pouvoir être achevée dans le courant de l'année. Les prétentions pour toutes les fournitures ou preſtations faites avant l'époque du $\frac{20 \text{ Mars}}{1 \text{ Avril}}$ feront l'objet d'explications et d'un arrangement particulier. Execution.

1813 Art. XVIII. La présente convention sera ratifiée dans le plus court délai possible.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

A Kalisch le $\frac{26 \text{ Mars}}{7 \text{ Avril}}$ 1818.

Signé: *Comte* Lottum. d'Anstett.

---

10. *a.*

7 Avr. *Convention entre les Grands-Ducs de Hesse et de Francfort pour règler leurs rapports mutuels à la suite du partage de la principauté de Hanau, signée à Aschaffenbourg le 7 Avr.* 1813.

(Winkopp. B. XXIII. S. 247 - 268.)

Ihro Königliche Hoheiten die Grofsherzoge von Frankfurt und Hessen, in der Absicht, die Rechtsverhältnisse, welche durch die Theilung des Fürstenthums Hanau zwischen Höchstdenselben entstanden sind, durch einen bündigen Vertrag zu bestimmen, haben zu Ihren Bevollmächtigten ernannt: und zwar Seine Königliche Hoheit der Grofsherzog von Frankfurt Ihren geheimen Staatsrath auch aufserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister am Grofsherzoglich Hessischen Hofe, Freyherrn von Gruben, und Höchst Ihren General-Liquidator des Grofsherzogthums Staatsrath Hefner, sodann Seine Königliche Hoheit der Grofsherzog von Hessen Höchst Ihren geheimen Rath und Hofkammerdirektor von Bigeleben; welche nach Auswechslung Ihrer beiderseitigen Vollmachten, mit Vorbehalt der Ratification ihrer höchsten Committenten über folgende Punkte übereingekommen sind.

Dettes et charges. Art. I. Ueber die Schulden und Lasten.

Die Schulden und Lasten des Fürstenthums Hanau werden von Ihren Königlichen Hoheiten den Grofsherzogen von Frankfurt und Hessen nach Verhältnifs der auf Höchstdieselbe übergegangene Hanauischen Landestheile

destheile unter den nachfolgenden Beſtimmungen übernommen. 1813

Art. II. Beſtimmung des Konkurrenz-Verhältniſſes. Proportion de concurrence.

Das Konkurrenz-Verhältniſs zwiſchen beiderſeitigen Gouvernements wird $\frac{4}{5}$ für Frankfurt und $\frac{1}{5}$ für Heſſen feſtgeſetzt.

Da jedoch der Groſsherzoglich Heſſiſche Antheil nach einem aus dem Schatzungsfuſse und der Bevölkerung gezogenen Mittel kein volles Fünftheil beträgt, ſondern ſich der Quote von $\frac{2}{11}$ näheren würde, ſo iſt man, um den durch die Annahme des vollen Fünftheils für das Groſsherzogthum Heſſen entſtehen mögenden Nachtheil durch eine Averſionalſumme auszugleichen, dahin übereingekommen, daſs von dem nach den Verhältniſſen von $\frac{4}{5}$ und $\frac{1}{5}$ auf das Groſsherzogthum Heſſen fallende Antheil der Staatsſchulden eine Summe von zehntauſend Gulden getrennt, und mit den Zinſen vom Groſsherzogthum Frankfurt übernommen werden ſoll.

Vermittels dieſer Ausgleichungsſumme ſoll das obenbemerkte Verhältniſs von $\frac{4}{5}$ und $\frac{1}{5}$ durchaus zum Vertheilungs-Maaſsſtabe ſowohl der Land- und Kammerkaſſe-Kapitalien, als der Kapitalzinſen und Penſionen der Dienerſchaft angenommen werden.

Art. III. Landkaſſe-Schulden. Dettes du pays.

Ueber die Landkaſſe-Schulden, ausſchlieſslich derjenigen, welche an Frankfurt verſchuldet worden, und worüber beiderſeits mit dieſer Krone beſondere Verträge abgeſchloſſen worden, iſt der Etat No. I. aufgeſtellt, und als richtig anerkannt worden, wornach die Summe dieſer Schulden an Kapital 483,004 Fl. 40 Kr. beträgt. Unter dieſer Summe ſind 290,332 Fl. 30 Kr., welche vom 1ten Zwangsanlehen vom Jahre 1807. herrühren, und 9900 Fl., welche die Landkaſſe dem Lombard in Hanau verſchuldete, als beiderſeits anerkannte Staatsſchulden mitbegriffen.

Art. IV. Kammerkaſſe-Schulden. Dettes de la chambre

In Betreff der Kammerkaſſe-Schulden wird der ſub No. II. anliegende Etat für richtig, und die darin verzeichneten Kapitalien im Betrag von 31,100 Fl., als zur Uebernahme geeignet, anerkannt.

1813 Dettes incertaines.

Art. V. Unbekannte und im Streit befangene Forderungen an der Land- und Kammerkasse.

Im Fall sich ausser der in den Etats No. I und II. aufgeführten Kapitalien noch ein oder ander Passivum vorfinden, oder eine liquid gestellte Forderung an die Hanauische Land- oder Kammerkasse nachgebracht werden sollte; so sollen sie nach den Artikel 2. festgesetzten Verhältnissen ebenmässig übernommen und vertheilt werden.

Da auch mehrere Forderungen an der Hanauer Kammerkasse in Streit befangen, und darüber Prozesse anhängig sind; so ist man übereingekommen, dass die Entscheidung darüber der Hanauischen Gerichtsbehörde überlassen, und die durch die Entscheidungen derselben liquid gestellt werdende Passiva nach den angenommenen Verhältnissen ebenmässig vertheilt und übernommen werden sollen.

Créance de la fondation du P. George.

Art. VI. Kapitalforderung der Prinz Georgischen Stiftung zu Kassel an der Hanauischen Kammerkasse.

Zu Fortbezahlung derjenigen 1600 Rthlr., welche vorhin jährlich aus der Hanauischen Kammerkasse an die Prinz Georgische Fundation zu Kassel gezahlt wurden, glaubt man sich beiderseits aus mehreren Gründen, und vorzüglich um deswillen nicht verbunden, weil auch den Hanauischen Militairwitwen und Waisen an dieser Fundation, worauf sie doch während der Vereinigung der Hessenkasselischen und Hanauischen Lande Anspruch hatten, kein Antheil mehr gestattet wird. Sollte jedoch Königlich Westphälischer Seits auf den Fortbezug angetragen werden, und man sich nach eingesehenen Fundationsurkunden hiezu verpflichtet glauben, so soll zu den Zins- und Kapitalzahlungen nach dem angenommenen Verhältniss von $\frac{4}{5}$ und $\frac{1}{5}$ Grossherzoglich Frankfurtischer und Hessischer Seits konkurrirt werden.

Partage des dettes.

Art. VII. Vertheilung der Land- und Kammerkasse-Schulden zwischen Frankfurt und Hessen.

Die Vertheilung der in den Etats I und II. aufgeführten Land- und Kammerkasse-Schulden ist dergestalt bewirkt worden, dass Grossherzoglich Hessischer Seits die in dem Etat Ziff. III. bezeichneten Kapital-Summen im Ganzen 82,820 Fl. betragend, übernommen,

men, die übrigen in den Etats Nr. I und II. enthaltene Kapital-Summen aber Grofsherzoglich Frankfurtifcher Seits übernommen werden. Die kleine Differenz von 56 Kr. wird durch Vergütung ausgeglichen werden. 1813

In Betreff der in dem angeführten Etat Nr. III. dem Grofsherzogthum Frankfurt privative zugefchriebenen 50000 Fl. ift im 20. Artikel das Nähere enthalten.

Art. VIII. Vertheilung der rückftändigen Zinfen. Partage des interêts arriérés.

Hinfichtlich der rückftändigen Zinfen und deren Berichtigung ift man dahin übereingekommen, dafs als der terminus a quo, wo nemlich die Zinszahlung zu laufen angefangen, für das Grofsherzogthum Frankfurt der 1te Mai 1810, und für das Grofsherzogthum Heffen der 1te November 1810 angenommen, der fünfte Theil der Zinfen von der Zwifchenepoche aber, nemlich vom 1ten Mai bis 1ten November 1810 als eine gemeinfchaftliche Schuld angefehen, und hievon Grofsherzoglich Heffifcher Seits ein Fünftheil, folglich von dem auf diefen Zeitraum fallenden Zinfenbetrag nur der fünf und zwanzigfte Theil übernommen werden foll, und zwar um deswillen, weil es dem Grofsherzogthum Heffen während der Zeit, wo es noch nicht in dem Befitze der Hanauifchen Aemter gekommen war, den ganzen Zinfenantheil zu tragen eben fo wenig zugemuthet werden kann, als dem Grofsherzogthum Frankfurt, die Zinfen allein zu tragen.

Hiernach ift der auf das Grofsherzogthum Heffen bis zum 1ten Julius 1812. fallende Zinsantheil f. e. c. auf die Summe von 9494 Fl. 1 Kr. berechnet, und demfelben zur Berichtigung diefes Betrags die in dem Etat Nr. IV. bemerkten Zinsrückftände überwiefen worden.

Die demzufolge von dem Grofsherzogthum Heffen an Zinfen zuviel übernommenen 148 Fl. 37 Kr. follen demfelben von Grofsherzoglich Frankfurtifcher Seite vergütet werden.

Die übrigen im Etat Nr. IV. nicht bemerkten Zinfen follen bis zum 1ten Julius 1812 vom Grofsherzogthum Frankfurt berichtiget und refpective erfetzt werden.

Vom 1ten Julius 1812 an bezahlt Heffen die Zinfen von denjenigen Kapitalien, welche nach dem Etat

1813 Nr. III. von demselben übernommen sind, und die Zinsen der übrigen Kapitalien werden vom Grossherzogthum Frankfurt berichtiget.

Dettes du 2 et 3e emprunt.

Art. IX. Kapitalien vom 2ten und 3ten Zwangsanlehen.

Hinsichtlich der aus dem 2ten und 3ten Zwangsanlehen herrührenden Kapitalschulden, deren Betrag für das 2te Zwangsanlehen zu 73,469 Fl. 30 Kr. und für das 3te Zwangsanlehen zu 114,758 Fl. angegeben worden, ist man nach desfalls eingeholter Meinung des Herrn Präfecten des Departements Hanau dahin übereingekommen, dass zu Vermeidung einer gemeinschaftlich vorzunehmenden, mit viel Schwierigkeiten, Aufenthalt und Kosten verbundenen Repartition und Peraequation unter die sämmtlichen vormals Hanauischen Aemter und Gemeinden auch diese Kapitalien nach dem Art. 2. angenommenen Konkurrenz-Verhältniss mit Rücksicht auf die im genannten Artikel vereinbarte Ausgleichungssumme vertheilt, dem Grossherzogthum Hessen die sich in den mit demselben vereinigten Hanauischen Aemtern befindliche Kreditoren überwiesen, und von den Forensen so viel, als etwa zu Komplettirung dessen Antheils ermangeln möchte, zugesetzt werden, demnächst aber einem jeden der beiden Gouvernements überlassen bleiben solle, ob und wie weit diese Passiven als Staatsschulden — oder ob und wie solche unter die Gemeinden zu repartiren sind; wobey sich von selbst versteht, dass die Zahlung und respect. Vertheilung der rückständigen Zinsen auf die Art. 8. vereinbarte Art geschehen müsse.

Da sich übrigens in den Landkriegsrechnungen von 1806 bis 1810 als Ertrag des 2ten und 3ten Zwangsanlehens nur die Summe von 165159 Fl. 17½ Kr. vereinnahmt findet; so soll nur diese Summe, falls selbe etwa durch den Betrag der wirklich eingegangenen 2ten und 3ten Zwangsanlehens-Kapitalien überstiegen würde, hinsichtlich der Grossherzoglich Hessischen Rata bey der Vertheilung zum Grunde gelegt, oder aber über die früherhin geschehene Verwendung des Mehrbetrags nähere Nachweisung gethan werden.

Art.

Art. X. Schulden der Landkriegskasse. 1813

Da auch an die unter der Verwaltung der vormahligen Kriegskommission zu Hanau gestandene Kasse mancherlei von Kriegspräftationen herrührige Forderungen formirt werden, welche beyläufig auf die Summe von 153,000 Fl. überschlagen wurden; so ist man in Erwägung, dass Dettes de la caisse de guerre.

a) eine gemeinschaftlich vorzunehmende Liquidation, Peraequation, und Repartition dieser Foderungen, unter sämmtliche Gemeinden des vormahligen Fürstenthums Hanau mit desto mehreren Schwierigkeiten, Aufenthalt und Kosten für beide Theile verbunden seyn würde, als man über die Grundsätze, welche Foderungen für Landes-Arrondissements-Amts oder Gemeindeschulden anzusehen seyen, noch nicht einig ist, folglich schon dieser Präjudicialpunkt weitläuftige und sehr schwierige Kontestationen zwischen den beiderseitigen Gouvernements veranlassen würde.

b) Die vollständige Ausgleichung der Kriegskosten unter den beyderseitigen ehemals Hanauischen Gemeinden eine Menge Reklamationen herbeyführen mögte, welche wohl nicht anders, als durch rechtliche Entscheidung beseitiget werden könnte; hierdurch aber

c) die Sache in eine unabsehbare Länge gezogen, und indessen die Kreditoren, welche ohnehin schon so lange hingehalten worden, weder ihre gehörige Versicherung, noch ihre Zinsen erhalten könnten, und

d) alles dieses auf den öffentlichen Kredit und auf das Wohl so mancher bedrängten Familien die nachtheiligsten Folgen haben würde; mit Beystimmung der Herrn Präfecten des Departements Hanau, welches hierüber auch noch vordersamst die beyfällige Meinung des versammelt gewesenen Departementalrathes vernommen hat, dahin übereingekommen, dass da nach den zuvor eingesehenen und genau geprüften Rechnungen, noch ein bedeutender Theil der in Frage stehenden Forderungen theils ganz hinweg, theils der Stadt Hanau zum Privativenersatz zufallen werde, von dem Grossherzogthum Hessen für die sämmtlichen an die Landkriegskasse gemacht werdende Forderungen ein Theil derselben bis auf die Aversionalsumme von 20,000 Fl. nebst Zinsen zu

1813 5 pr. Cent. vom 1ten Julius 1812. an gerechnet, übernommen, dahingegen die ganze Liquidation und Befriedigung der übrigen bereits aufgenommenen und konsignirten Forderungen dem Departement Hanau überlassen werden solle, dergestalt, dass die Grossherzoglich Hessischen Aemter und Gemeinden wegen etwa von Kriegspräftationen noch rückständigen Forderungen eben so wenig von Grossherzoglich Frankfurtischer Seite, als die Frankfurtischen Aemter und Gemeinden von den Hessischen sollen in Anspruch genommen werden können, sondern eine jede Gemeinde ihre etwaige Befriedigung lediglich in dem Lande, dem sie angehört, zu suchen haben soll.

Mode d'acquitement. ART. XI. Art der Berichtigung der übernommenen Staatsschulden.

Die Art, wie jeder der beyden höchsten Souveraine die übernommenen Schulden berichtigt, so wie die wegen der künftigen Heimzahlung der Kapitalien zu treffenden Verfügungen bleiben den besonderen Ermessen der beyderseitigen Gouvernements überlassen, welche darüber nach den überhaupt beym Staatsschuldenwesen von ihnen angenommenen Grundsätzen verfügen werden.

Pensions et gages. ART. XII. Uebernahm der Pensionen und der Gehalte der in Pensionsstand tretenden aktiven Dienerschaft insbesondere.

Die Hof- Civil- und Militairpensionen werden von Frankfurt zu $\frac{4}{5}$ und von Hessen zu $\frac{1}{5}$ übernommen, dergestalt, dass jeder einzelne Pensionair vier Fünftheile seiner Pension von Frankfurt, und ein Fünftheil von Hessen zu empfangen hat.

Zur Erleichterung der Pensionisten sowohl, als der beyderseitigen herrschaftlichen Kassen, soll die Bezahlung des Grossherzoglich Hessischen Fünftheils der Pensionen, an die Departemental-Hauptkasse zu Hanau, auf die von derselben einzureichende kontrasignirte Listen, und beygelegte auf das Grossherzoglich Hessische ein Fünftheil sprechende Quittungen der Pensionen Quartalweise, jedoch dergestalt geleistet werden, dass die sich in- oder zunächst bey dem Grossherzogthum Hessen befindende Pensionisten von dem Grossherzog-

herzogthum Heſſen im Ganzen ausbezahlt, und der Groſsherzoglich Frankfurtiſchen Departementalkaſſe zu vier Fünftheilen aufgerechnet werden ſollen. 1813

Dieſe Einrichtung nimmt mit dem erſten Quartal, welches auf die Ratification dieſes Vertrags folgt, ihren Anfang. Hinſichtlich der bis dahin verfallenen Zahlungen ſollen die wechſelſeitig gethanen Vorſchüſſe an Penſionen gegen einander berechnet, und diejenige Summe, welche das Groſsherzogthum Frankfurt deshalb vom Groſsherzogthum Heſſen herauszubekommen hat, binnen vier Wochen nach Ratification gegenwärtigen Vertrags entrichtet werden; wobey in Hinſicht des termini a quo feſtgeſetzt wird, daſs das Groſsherzogthum Heſſen für den Zeitraum vom 1ten Mai bis 1ten November 1810. ein Fünf und zwanzigstheil und vom 1tem November 1810 an ein Fünftheil der zur Uebernahm geeigneten Penſionen zu tragen, und reſpective zu erſetzen hat. Uebrigens ſind in Betreff der Dienerſchaft und Penſionairs folgende Grundſätze angenommen worden.

a) Lokaldiener werden von demjenigen höchſten Souverain, welchem ſie zugefallen ſind, allein übernommen.

b) Penſioniſten, welche in die beſonderen Dienſte eines der beyden Souverains treten, fallen aus der Penſionsliſte hinweg. Das nemliche iſt der Fall, wenn ſie in fremde Dienſte übertreten.

c) Die bey der Beſitznahme des Fürſtenthums Hanau vorgefundenen aktiven Central-Staatsdiener treten in die Klaſſe der gemeinſchaftlichen Penſioniſten, in ſo fern ſie nicht von Seiner Königlichen Hoheit dem Groſsherzog von Frankfurt bey der neuen Organiſation wieder angeſtellt werden.

d) Diejenigen Individuen, welche einmal in den beſondern Aktivdienſt eines der beyden Souveraine getreten ſind, bleiben auch alsdann, wenn ſie in Ruheſtand verſetzt werden, demſelben ausſchlieſslich zur Laſt.

e) Penſioniſten, welche ſich im Auslande aufhalten (worunter jedes Gebiet verſtanden werden ſoll, was weder zu dem Groſsherzogthum Heſſen, noch zu dem Groſsherzogthum Frankfurt gehört) verliehren den Drittheil ihrer Penſion, es ſey dann, daſs hierunter

1813 unter zu Gunsten eines oder andern dieser Pensionairs von beyderseitigen höchsten Herrschaften eine besondere Ausnahme bewilliget würde.

f) Das Sterbquartal soll den Erben der Pensionisten, in soweit als solches in dem Fürstenthum Hanau Dekret oder Observanzmäßig hergebracht war, von beyderseitigen höchsten Herrschaften bewilliget werden.

Pensionnaires de cour et civils

Art. XIII. Hof- und Civil-Pensionisten.

In Gefolge der im vorstehenden Artikel angenommenen Grundsätze sind die in dem Etat N. V. aufgeführten Hof- und Civilpensionisten, deren Pensionen jährlich die Summe von 6427 Fl. 44 Kr. betragen, als zur gemeinschaftlichen Uebernahme geeigenschaftet, erklärt, zugleich in der Anlage Nr. VI. die daran vom Grossherzogthum Hessen zu tragende und respect. zu ersetzende Quote vorläufig bis zum 1ten Julius 1812 s. e. c. auf die Summe von 1772 Fl. 5 Kr. berechnet worden.

Pensions militaires.

Art. XIV. Militair-Pensionen.

Ueber die Militairpensionen sind die sub No. VIII. a und b. anliegenden Etats aufgestellt worden, wornach die Summe derselben jährlich 13662 Fl. 13½ Kr. beträgt. Die in demselben befindliche Pensionen der Unterofficiere und Gemeinen, welche während der französischen Administration auf die Hälfte reducirt waren, hat man wieder auf die Ganze zu setzen, beyderseits für billig erachtet. Uebrigens versteht es sich von selbst, dass an obigen Summen die Pensionen der seit der Besitznahme verstorbenen Pensionairs allenthalben nach Verhältniss der Zeit in Abzug kommen. Der hiernach auf das Grossherzogthum Hessen fallende Antheil dieser Pensionen ist bis zum ersten Julius 1812. in der Anlage No. VIII. auf die Summe von 4826 Fl. 47 $\frac{27}{100}$ Kr. berechnet worden, wovon jedoch die Antheile der immittelst abgegangenen oder verstorbenen Pensionairs in Abzug kommen.

Pensions d'employés actifs.

Art. XV. Pensionen der in Pensionsstand getretenen aktiven Staatsdiener.

Die in dem Etat No. IX. enthaltene Personen, welche bey der Besitznahme des Fürstenthums Hanau noch

noch unter die Aktivdiener gehörten, werden nunmehr als Pensionisten anerkannt, sie dürfen geringe von ihnen besorgte Nebendienste, wofür keine Besoldung in den für sie ausgesetzten Pensionssummen enthalten ist, nunmehr für das Grossherzogthum Frankfurt fortversehen, ohne deshalb aus den Pensions-Verhältnissen herauszutreten. 1813

Die wegen dieser Pensionen vom Grossherzogthum Hessen an das Grossherzogthum Frankfurt zu ersetzende Vorschüsse, sind in der Anlage No. X. vorläufig bis zum 1ten Julius 1812. auf die Summe von 5590 Fl. 35½ Kr. berechnet, welche Grossherzoglich Hessischer Seits binnen vier Wochen nach erfolgter Ratifikation dieses Vertrags ersetzt werden sollen.

Art. XVI. Pensionen der Dienerschaft des Kur-Prinzen von Hessen. Pensions d. serviteurs du Prince héréd.

Hinsichtlich der Dienerschaft des Herrn Kur-Prinzen von Hessen Durchlaucht, ist man übereingekommen, dass von den im Etat Nr. XI. aufgeführten Pensionen in Summa jährlich 4415 Fl. 25 Kr. betragend, Grossherzoglich Hessischer Seits, so lange ein Fünftheil übernommen und beygetragen werde, als Grossherzoglich Frankfurtischer Seits vier Fünftheile davon entrichtet werden. Der deshalb von dem Grossherzogthum Hessen bis zum 1ten Julius 1812 zu leistende Ersatz ist in der Anlage Nr. XII. auf die Summe von 1542 Fl. 38½ Kr. berechnet worden.

Art. XVII. Pensionen der Mitglieder vormahliger geistlicher Stiftungen des linken Rheinufers. Pensions des fondations sur la rive gauche.

Falls Mitglieder vormahliger geistlicher Stiftungen des linken Rheinufers um deswillen Pensionen reklamiren sollten, weil sie Einkünfte im Fürstenthum Hanau besassen; so sollen solche Pensionen, wenn jene Reklamationen gegründet befunden, und die Verbindlichkeit beyderseitiger Herrschaften zu Entrichtung derselben konstatirt würde, ohne Rücksicht, der wievielte Theil der Einkünfte gedachter Stiftungen in dem Frankfurtischen oder in dem Hessischen Antheil der Hanauischen Lande gelegen seyn, ebenfalls nach dem angenommenen Verhältniss von $\frac{4}{5}$ und $\frac{1}{5}$ vertheilt werden, weil jene Einkünfte von des Kaisers von Frankreich Majestät zu den Domainen gezogen, und letztere von allen Lasten frey erklärt worden sind.

Art.

1813 Art. XVIII. Appanagen der Kurhessischen Prinzen.

Appanages. Die Appanagen der Prinzen aus der Kurhessischen Familie betreffend, bleibt es jedem der beiden höchsten Souverains überlassen, auf diesfalls etwa einkommende Reklamationen zu verfügen.

Partage du fond actif. Art. XIX. Theilung der Aktivfonds des Hanauischen Landes.

Da Grofsherzoglich Hessischer Seits die Forderung aufgestellt worden, dafs die dem Lande Hanau zustehende Aktivfonds eben so der Theilung zwischen den beiden Grofsherzogthümern Hessen und Frankfurt unterliegen müfsten, wie die Lasten unter beiden Staaten getheilt worden, dieser Grundsatz auch im allgemeinen Grofsherzoglich Frankfurtischer Seits für gerecht und billig anerkannt ist, in der Anwendung auf einzelne Objecte aber sich mancherley Anstände, Schwierigkeiten und Zweifel ergeben haben; so hat man über sämmtliche hier in Betrachtung kommende Gegenstände, nach den in den folgenden Artikeln enthaltenen Stipulationen ein freundschaftliches Arrangement getroffen.

Capitaux actifs. Art. XX. Aktivkapitalien der Hanauischen Landkasse.

Die Aktiven der Hanauischen Landkasse betreffend. In Erwägung folgender Umstände, dafs die Aktivkapitalien der Hanauer Landkasse ursprünglich ein unstreitig zur Theilung qualifizirtes Landeseigenthum waren, dafs aber dieselbe von den Kaiserlich Französischen Administrativbehörden als Kaiserliches Eigenthum in Besitz genommen wurden, dafs sie hiernächst von dem Herrn Präfecten zu Hanau, zum Vortheil des Departements Hanau, von Frankreich ohne Vorwissen des Grofsherzoglich Hessischen Gouvernements, zurückgekauft worden, dafs durch diesen Rückkauf eine nicht unbedeutende Summe gewonnen wurde, und dafs das Grofsherzogthum Hessen eine verhältnifsmäfsige Theilnahme an diesem Gewinn aus eben dem Grunde zu fordern sich berechtiget glaubte, aus welchem Frankfurtischer Seits demselben eine Theilnahme an den Lasten zugemuthet wurde; dafs dahingegen das Grofsherzoglich Frankfurtische Gouvernement diesen Anspruch schon um deswillen, weil er eigentlich die

die Staatskaſſe nicht, ſondern bloſs das Departement Hanau, welchem durch den Rückkauf jener Aktivkapitalien ein jus quaeſitum erwachſen ſeye, betreffe, ablehnen zu müſſen, ſich verpflichtet glaubte — hat man, um auch dieſen Anſtand wo möglich, zu beſeitigen, Groſsherzoglich Frankfurtiſcher Seits vorderſamſt die Geſinnungen des Herrn Präfecten des Departements Hanau, als in weſſen Geſchäftskreis dieſer Gegenſtand vorzüglich einſchlägt, zu vernehmen, für zweckmäſsig und nöthig befunden, und nachdem von demſelben der gütliche Vorſchlag dahin gemacht worden, daſs aus Rückſichten der Billigkeit, und in der Erwägung, daſs mit den in Frage befangenen Aktiven ſchon die Landes-Kaſſe-Paſſivkapitalien der Cleveriſchen Vormundſchaft zu Gelnhauſen, mit 7000 Fl. — ferner jenes des Rentmeiſters Treber in Bergen mit 1000 Fl., und jenes der Knappſchaftskaſſe in Nauheim mit 2000 Fl. abgetragen ſeyen, und von der Forderung des Banquier Lawätz zu Altona noch ein groſser Theil mit dieſen Aktiven nach höchſter Verordnung ebenmäſsig getilgt werden ſolle — von dem Departement Hanau ſowohl zur Erleichterung der gegenwärtig ſehr bedrängten Groſsherzoglich Frankfurtiſchen Staatskaſſe, als zur Bezeigung billiger und freundnachbarlicher Geſinnungen gegen das Groſsherzogthum Heſſen mit dieſen Aktiven von den Landkaſſe-Paſſivkapitalien Funfzigtauſend Gulden mit Zinſen zu übernehmen, zu berichtigen, und reſpect. der Steuer- und Schulden-Tilgungskaſſe des Departements Hanau dergeſtalt vorzuſchieſsen ſeyen, daſs hiedurch dem Groſsherzogthum Heſſen der fünfte Theil dieſer übernommenen Summe mit Zehntauſend Gulden zu gut kommen, das Departement Hanau aber demnach an die Groſsherzoglich Frankfurtiſche Steuer- und reſpect. Schulden-Tilgungskaſſe noch Vierzigtauſend Gulden zu fordern haben ſolle: 1813

So hat man dieſen Vorſchlag beyderſeits angenommen, und wird demnach Groſsherzoglich Heſſiſcher Seits gegen dieſe von dem Departement Hanau übernommenen 50000 Fl. Landkaſſeſchulden auf alle Theilnahme an dem durch den Rückkauf der Landkaſſeaktiven errungenen Vortheil verzichtet. Welchemnach dann in dem Etat No. III. die Summe von 50000 Fl. von

der

1813 der Masse der zu theilenden Schulden geschieden worden ist.

Lombard à Hanau.

Art. XXI. Aktivfond des Pfandhauses zu Hanau.

Das Vermögen des Pfandhauses zu Hanau betreffend. Da die Eigenschaft dieses Instituts nach eingesehenen Fundationsurkunden und Rechnungen als eine allgemeine Landesanstalt konstatirt, und wechselseitig anerkannt worden, der Aktivstand desselben aber nach vorgelegten Rechnungen an sicherem Vermögen 14270 Fl. 49¾ Kr.

An Ausständen worunter für 60,000 Fl. Bethmännische Obligationen begriffen 67720 — 49¾ —

Dann an wahrscheinlich inexigiblen Ausständen 4775 — 32 —

beträgt; so ist man mit Beystimmung und Einwilligung der Lombards-Direktion dahin übereingekommen, dass dem Grossherzogthum Hessen hievon

a) dem Lombardsaktiv-Kapital bey der Landkasse der auf das Grossherzogthum Hessen fallende Antheil mit 1980 Fl. nebst Zinsen vom 1ten November 1810 zugetheilt werden sollen.

b) Die nach Abzug dieser Summe dem Grossherzogthum Hessen von dem liquido der 14270 Fl. 49¾ Kr. noch zu gut kommende 874 Fl. 10 Kr. sollen dem Grossherzogthum Hessen binnen einem halben Jahr von Zeit der Ratifikation gegenwärtigen Vertrags baar oder auf dessen Anweisung in Hanau entrichtet;

c) von den Kaiserlich Oestreichischen Obligationen alsbald nach Ratifikation dieses Vertrags 10 Stücke an Hessen ausgeliefert, und endlich

d) demselben von den übrigen Ausständen, wenn solche noch exigibel gemacht werden können, und eingehen, der fünfte Theil abgeliefert, und hierüber gewissenhafte Rechnung abgelegt werden.

Fond de la lotterie.

Art. XXII. Aktivfond der Hanauer Landkasse-Lotterie.

Den Fond der Hanauer Landkasse-Lotterie betreffend. Nachdem diese Lotterie als eine allgemeine Landesanstalt anerkannt worden, ist man mit Zuziehung des Landkasse-Lotteriedirektors Herrn geheimen Finanzrath Blum dahin mit einander übereingekommen, dass

a) von

a) von dem nach Einsicht der von der Lotterie-Direktion übergebenen Rechnungen als liquid anerkannten Aktivfond der Lotterie à 32,896 Fl. 43 Kr. dem Grossherzogthum Hessen der fünfte Theil mit 6579 Fl. 20¾ Kr. zugetheilt, und dieser Betrag aus dem reinen Einkommen der vier ersten nach dem 1ten Januar 1813 erfolgenden Lotterie-Ziehungen, in so fern selbe ein reines Einkommen abwerfen, wesfalls auf Verlangen im Nichtzahlungsfall die Rechnungen vorgelegt werden sollen, jedesmal an dasselbe mit 1644 Fl. 50 Kr. abgetragen, oder auf dessen Anweisung in Hanau berichtigt werden sollen. Sollte etwa in einer der gedachten vier Ziehungen sich kein Gewinnst ergeben, so soll die bestimmte Zielzahlung auf die nächste Ziehung, welche einen Gewinnst abwirft, hinausgesetzt werden. 1813

b) Von den in den Rechnungen und Etats aufgeführten illiquiden und zweifelhaften Ausständen à 19287 Fl. 52½ Kr. soll, wann und wie solche eingehen, dem Grossherzogthum Hessen jedesmal der fünfte Theil verabreicht, und hierüber demselben getreue Rechnung vorgelegt werden. Da aber

c) an der Landkasse-Lotterie noch eine Forderung von 12000 Fl. vom Amtaktuarius Häfselberg in Casphe wegen eines Lotterie-Gewinnstes gemacht wird, und hierüber ein bey dem Hofgerichte zu Hanau anhängiger Rechtsstreit besteht, so versteht sich von selbst, und wird ausdrücklich vorbehalten, dass im Falle eines unglücklichen Ausganges dieses Rechtsstreites das Grossherzogthum Hessen den fünften Theil des Judicati zu übernehmen, und resp. zu ersetzen haben soll.

Art. XXIII. Witwen- und Waisenkasse. Caisse des veuves.

Den Fond der Hanauischen Witwen- und Waisenkasse betreffend. Ist man Grossherzoglich Hessischer Seits, den bereits früherhin Grossherzoglich Frankfurtischer Seits genommenen Beschlüssen, wornach dieser Fond den Societäts-Mitgliedern zur Vertheilung unter sich überlassen worden, beygetreten, und ist nur dabey vorbehalten worden, dass, im Fall die Vertheilung des Fonds unter die Interessirten, von der Mehrheit derselben beliebt werden sollte, der Ver-

1813 theilungsplan den beiderseitigen höchsten Gouvernements zur Einsicht und Genehmigung vorgelegt werden müsse.

Für den Fall, dass die Vertheilung nicht zu Stande komme, und der Fond nach dem Ableben der betheiligten Mitglieder dereinst dem Staate heimfallen sollte; soll bey Vertheilung zwischen Frankfurt und Hessen das Verhältniss von $\frac{4}{5}$ und $\frac{1}{5}$ beybehalten werden.

Caisse de la construction des chemins

Art. XXIV. Aktiv-Vermögen der Hanauischen Wegbaukasse betreffend.

Den Aktivfond der Hanauischen Wegbaukasse betreffend, ist man übereingekommen, dass der Aktivbestand dieser Kasse, so wie er am 1ten Mai 1810 war, mit Zurechnung aller damals in den beiderseitigen Landestheilen vorhanden gewesenen Ausständen mit Zuziehung der Grossherzoglich Frankfurtischen General-Chausséé-Weg- und Wasserbau-Inspection näher untersucht, konstatirt, und alsdann zu $\frac{4}{5}$ und $\frac{1}{5}$ unter die beiderseitige Chausséekassen vertheilt werden solle.

Depôts.

Art. XXV. Aktiv-Vermögen der Landassistenzkasse und die gerichtlichen Depositen.

Aktivfond der Hanauischen Landassistenzkasse betreffend. Da der Ueberschuss dieser durch die Zinsen von gerichtlichen Depositen gebildeten Kasse nach einer bestehenden Verordnung, an die Wittwenkasse abgegeben werden musste und schon deshalb nicht bedeutend seyn kann, so wird Grossherzoglich Hessischer Seits auf alle desfallsige Berechnungen und Theilnahme zwar verzichtet, jedoch ausdrücklich vorbehalten, und gemeinschaftlich vereinbahret, dass die von den Grossherzoglich Hessischen vormahls Hanauischen Aemter eingelieferten baaren Depositen sowohl als Obligationen an die einschlagenden Grossherzoglich Hessischen Gerichtsbehörden eingeliefert, und das Verzeichniss derselben binnen 3 Wochen nach Ratifikation gegenwärtiger Uebereinkunft dem unterzeichneten Grossherzoglich Hessischen Bevollmächtigten zugestellt werden solle.

Caisse de demolition.

Art. XXVI. Bestand der Festungsdemolitionskasse.

Die Hanauische Festungsdemolitionskasse betreffend. Ist man übereingekommen, dass Grossherzoglich

lich Heſſiſcher Seits, an dem Aktivbeſtande dieſer Kaſſe ſo wenig, als an ihren Schulden Theil genommen, ſondern der ſich ergeben mögende Gewinn oder Verluſt lediglich dieſer Kaſſe überlaſſen bleiben ſolle. 1813

Art. XXVII. Lutheriſch und reformirtes Kirchen- und Stiftungs-Vermögen. Biens des églises.

Das lutheriſche und reformirte Kirchen- und Stiftungs-Vermögen betreffend. Dieſer die Mitglieder der verſchiedenen kirchlichen Gemeinden vorzüglich intereſſirende Gegenſtand iſt von gegenwärtiger Verhandlung getrennt, und zu einer beſonderen unter Mitwirkung der beyderſeitigen Konſiſtorien abzuſchlieſsenden Uebereinkunft vorbehalten worden.

Art. XXVIII. Allgemeine Beſtimmung. Obſerv. générale

Sollten hiernächſt noch Fragen vorkommen, welche in den vorhergehenden Artikeln nicht genau beſtimmt wären; ſo ſollen ſelbe nach der Analogie der darin enthaltenen Beſtimmungen geſchlichtet, und darüber ein gütliches Uebereinkommen getroffen werden.

Art. XXIX. Ratifikations-Vorbehalt. Ratifications.

Die allerhöchſten Ratificationen gegenwärtigen Vertrags ſollen möglichſt beſchleuniget, und ſpäteſtens im Laufe des Monats April dieſes Jahrs gegeneinander ausgewechſelt werden.

Zu Urkund deſſen iſt derſelbe doppelt ausgefertigt, von den beyderſeitigen Bevollmächtigten unterzeichnet und beſiegelt worden. So geſchehen Aſchaffenburg den 7ten April 1813.

Freyherr v. Gruben.
(L. S.)
Groſsh. Frankfurtiſcher Bevollmächtigter.

K. J. v. Bigeleben.
(L. S.)
Groſsh. Heſſiſcher Bevollmächtigter.

J. F. Hefner.
(L. S.)
Frankf. Staatsrath zu dieſem Geſchäfte Bevollmächtigter.

Für gleichlautende Abſchrift.
Der G. F. General-Staats-Schulden-Liquid. Sekretaire.
Erhard.

10. *b.*

1813 9 Avr. *Convention entre les Grand-Ducs de Hesse et de Francfort pour règler leurs rapports à la suite de la séparation de la ville de Herbstein du pays de Fulde; signée à Aschaffenbourg le 9 Avril 1813.*

(Winkopp B. XXIII. S. 237-244.)

Ihre Königliche Hoheiten die Grofsherzoge von Frankfurt und Hessen in der Absicht, die Rechtsverhältnisse, welche durch die Trennung der Stadt Herbstein von dem Lande Fulda entstanden sind, durch einen bündigen Vertrag genau zu bestimmen, haben Ihren Bevollmächtigten ernannt, und zwar: Se. Königliche Hoheit der Grofsherzog von Frankfurt, Höchst Ihren geheimen Staatsrath, auch aufserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister am Grofsherzoglich Hessischen Hofe Freyherrn von Gruben, und Höchst Ihren Generalliquidator des Grofsherzogthums Staatsrath Hefner, sodann: Se. Königliche Hoheit der Grofsherzog von Hessen, Höchst Ihren geheimen Rath und Hofkammerdirektor von Bigeleben.

Welche nach Auswechselung ihrer beyderseitigen Vollmachten mit Vorbehalt der Ratifikation ihrer höchsten Kommittenten über folgende Punkte übereingekommen sind.

Art. I. Sr. Hönigliche Hoheit der Grofsherzog von Hessen übernimmt wegen Herbstein einen verhältnifsmäfsigen Antheil an den Schulden und Lasten des Fürstenthums Fulda nach folgenden näheren Bestimmungen.

Art. II. Um diesen Antheil auszumitteln, hat man in der Rücksicht — dafs

a) der Steuerfufs allein, als ein genauer Maafsstab der Vertheilung nicht angesehen werden kann, weil ein grofser Theil des Grundvermögens noch nicht gehörig kataftrirt, auch die Gewerbsteuer nicht gleichförmig angelegt gewesen ist, und dafs

b) bey

b) bey der Abtheilung mit Frankreich die Bevölkerung zum Theilungsmaafsstab bereits angenommen worden ist — sich dahin vereinigt, so wie in dem Vertrage wegen Hanau geschehen ist, die mittlere Verhältnifszahl aus dem Steuerfufs und der Bevölkerung zur Grundlage der Vertheilung zu wählen, und da nach dem Steuerfufs, so wie er bereits bey Vertheilung der Kammerzieler anerkannt worden ist; Herbstein $\frac{65}{3295}$ mithin beyläufig $\frac{1}{50}$ Theil — nach der Bevölkerung aber, so wie sie bey der Abtheilung mit Frankreich angenommen wurde, Herbstein $\frac{1393}{97211}$, mithin ein siebenzig Theil des Landes Fulda beträgt; so wird hiernach die Quote, welche Hessen an den Schulden und andern Lasten des Fürstenthums Fulda zu tragen hat, auf ein sechzigtheil als das Mittel zwischen $\frac{1}{50}$ und $\frac{1}{70}$ festgesetzt. 1813

Art. III. Die Schulden des Fuldaischen Landes, sowohl Landes- als Domainen- und Regalien-Schulden sind in der Anlage Nr. 1. auf die Summe von 1,364,631 Fl. 35 Kr. berechnet, wovon mithin Hessen den 60sten Theil mit 22744 Fl. zu übernehmen hat.

Art. IV. Diesem zufolge übernimmt Hessen die in der Anlage Nr. II. genannten Kapitalien. Die dadurch von Hessen zu wenig übernommene 617 Fl. sollen durch baare Zahlung ausgeglichen werden.

Art. V. Die Zinsrückstände der Art. 3. genannten Kapitalschulden sind in der Anlage Nr. I. bis zum 1ten Julius 1812, auf die Summe von 296,488 Fl. 12 Kr. berechnet; wovon Hessen den 60sten Theil mit 4921 Fl. übernimmt.

Art. VI. Behuf dieses Betrags werden an Hessen die rückständigen Zinsen der in der Anlage Nr. III. genannten Kapitalien in den angeführten Summen zur Zahlung überwiesen.

In soferne diese Zinsen ganz oder zum Theil bereits von der Departements-Hauptkasse zu Fulda gezahlt sind, sollen selbe von Hessen dahin binnen drey Monaten nach der Ratifikation dieses Vertrags ersetzt werden. Das nämliche gilt rücksichtlich der seit dem 1ten Julius 1812 ferner erfallenen Zinsen. Für die Zukunft zahlt Hessen unmittelbar die Zinsen der nach Anlage Nr. II. übernommenen Kapitalien;

1813 und sollen die Gläubiger derselben davon durch die Specialschulden-Tilgungs-Kommission des Departements Fulda benachrichtiget werden.

Art. VII. Da die im Jahr 1807 erhobenen Zwangsanlehngelder im Betrag von 62,502 Fl. 12 Kr. unter den in der Anlage Nr. I. verzeichneten Kapitalschulden nicht begriffen sind, so sollen selbe nach dem nämlichen Verhältniss wie die letztern, mithin zu $\frac{59}{60}$ und $\frac{1}{60}$ nebst den rückständigen Zinsen vertheilt werden.

Art. VIII. Da auch von der Kriegskontributions-Additional-Magazin und etwa andern dergleichen Kassen noch Nachforderungen an die Stadt Herbstein, so wie an viele andere Städte und Gemeinden des Landes Fuld gemacht werden, dieser Gegenstand aber nicht als eine eigentliche Foderung an den Staat, sondern als Sache der Gemeinden anzusehen ist; so soll vordersamst durch die Präfektur zu Fuld der Aktiv- und Passivstand dieser sämmtlichen Kassen; so wie er am 1ten Mai 1810 — zur Zeit der Trennung der Stadt Herbstein bestanden, gehörig constatirt, und der Grossherzoglich Hessischen Regierung zu Giessen mitgetheilt, diesemnach sich darüber erklärt werden, ob die Gemeinde Herbstein bey einem sich ergebenden Passivstand ihren verhältnissmässigen Antheil an den Schulden dieser Kasse mit Zurechnung ihrer Rückstände übernehmen, oder ob sie ihre Rückstände und soviel sonst an verhältnissmässigen Beyträgen bis zur Tilgung sämmtlicher Schulden erforderlich ist, an die fraglichen Kassen baar entrichten wolle — wobey sich von selbst versteht, dass, wenn sich ein Aktivum dieser Kassen ergeben sollte, die Gemeinde Herbstein auch hieran ihren verhältnissmässigen Antheil zu beziehen haben — und dass der Grossherzoglich Hessischen Regierung zu Giessen auf Verlangen die auf die Liquidation der quästionirten Kassen Bezug habende Rechnungen zur Einsicht vorgelegt werden sollen.

Sollte aber die Gemeinde Herbstein vorziehen, die wegen dieser Kassenrückstände laut Anlage No. IV. an sie gemachte Nachforderung an die Präfectur des Departements Fulda baar zu entrichten; so soll dieselbe hierdurch vor allen weiteren Anforderungen hinsichtlich dieser Kassen freygegeben, und somit ohne alle

alle weitere Liquidation dieſer Gegenſtand für berich- 1813
tigt und niedergeſchlagen angeſehen werden.

Art. IX. Da an das Departement Fulda noch verſchiedene Forderungen von ſogenannten Zettelſchulden, welche von den franzöſiſchen Behörden nicht bezahlt wurden, gemacht worden ſind, ſo ſollen ſelbe wenn ihre Eigenſchaft als Staatsſchuld anerkannt, und ſelbe in quanto liquid geſtellt ſeyn werden, ebenfalls in dem Verhältniſs von $\frac{59}{60}$ und $\frac{1}{60}$ zwiſchen Frankfurt und Heſſen vertheilt werden.

Das nemliche gilt von allen etwa noch unbekannten Kapitalforderungen, welche auf dem Fürſtenthum Fulda noch gehaftet haben mögen.

Die Liquidation und rechtliche Erkenntniſs in etwa ſtrittigen Fällen, ſoll ſo wie in Hanau alſo auch den Groſsherzoglich Frankfurtiſchen Behörden in Fulda überlaſſen bleiben.

Art. X. Die Summe der zu vertheilenden Hof-Civil-Geiſtlicher und Militairpenſionen iſt in der Anlage No. V. und deren Beylagen auf die Summe von 132,463 Fl. 14½ Kr. berechnet.

In der Vorausſetzung, das die Fuldaiſchen Domainen von dieſen Penſionen Kaiſerlich Franzöſiſcher Seite frey erklärt, und letztere insgeſammt auf das Land gelegt worden, worüber auf Verlangen die Beweiſe vorgelegt werden ſollen, iſt man eines Theils, weil der Groſsherzoglich Heſſiſche Antheil zu geringfügig iſt, um jede einzelne Penſion zu theilen, andern Theils um alle weitläuftige Berechnungen für das Verfloſſene, ſowohl, als für die Zukunft abzuſchneiden, ſo wie auch alle Nachforſchungen über Todesfälle, aktive Dienſtanſtellungen, u. ſ. w. unnöthig zu machen, nach dem bey der Kurmainziſchen Dienerſchaft beobachteten Vorgange, über eine zwanzig Jahr mit jährlichen Abnahme eines Zwanzigtheils zu zahlende Averſionalſumme übereingekommen.

Dieſe Averſionalſumme iſt für das erſte Jahr, welches mit dem erſten Julius 1813 ſeinen Anfang nimmt, auf 2200 Fl. feſtgeſetzt worden, und vermindert ſich demnach in jedem der folgenden Jahren jedesmal um 110 Gulden. Sie ſoll Groſsherzoglich Heſſiſcher Seite halbjährig an die Departemental-Hauptkaſſe zu Fulda entrichtet werden.

1813 Art. XI. Hinsichtlich der Landes-Aktivfonds wird als Prinzip angenommen, dass von allen Fonds und Anstalten, welche zum Besten des ganzen Fuldaischen Landes und nicht blos einer einzelnen Commüne oder Privatfamilie bestanden haben, in sofern dabey nach Abzug der Schulden ein theilbarer Aktivfond vorhanden ist, dem Grossherzogthume Hessen der 60ste Theil verabfolgt werden soll. Es sollen des Endes die einschlägigen Behörden zu Fulda angewiesen werden; über diejenige Institute, wovon man Grossherzoglich Hessischer Seits einen Antheil reklamiren zu können glaubt, einem nach Fulda abzuordnenden Grossherzoglich Hessischen Kommissair die Stiftungsurkunden und Rechnungen vorzulegen, um sowohl die Eigenschaft einer allgemeinen Landesanstalt, als den Betrag der Fonds konstatiren zu können.

Die allerhöchsten Ratifikationen gegenwärtigen Vertrags sollen möglichst beschleunigt, und spätestens im Monat Mai dieses Jahrs gegen einander ausgewechselt werden.

Zu Urkund dessen ist derselbe doppelt ausgefertigt, von den beyderseitigen Bevollmächtigten unterzeichnet und besiegelt worden. So geschehen Aschaffenburg den 9ten April 1813.

Freyherr v. Gruben.
(L. S.)
Grossh. Frankfurtischer Bevollmächtigter.

K. J. v. Bigeleben.
(L. S.)
Grossh. Hessischer Bevollmächtigter.

F. H. Hefner.
(L. S.)
Frankf. Staatsrath zu diesem Geschäft Bevollmächtigter.

Für gleichlautende Abschrift

Der G. F. General-Staats-Schulden-Liquid. Sekretaire
Erhard.

11.

II.

*Convention entre l'Empereur des Français et le Grand-Duc de Francfort sur le mode de communication en matière judiciaire, signée à Paris le 4 Mai 1813.**)

1813 4 Mai.

(Copie sur l'original).

Napoléon, par la grâce de Dieu et les Constitutions, Empereur des Français, Roi d'Italie, Protecteur de la Confédération du Rhin, Médiateur de la Confédération Suisse etc. etc. etc., ayant vu et examiné la Convention conclue, arrêtée et signée à Paris le quatre mai mil huit cent treize par le Sieur Hugues Bernard Comte Maret Duc de Bassano, notre Ministre des relations extérieures, en vertu des pleins-pouvoirs que nous lui avons confiés à cet effet, avec le Sieur Dorothé Louis Christophe Comte de Keller, Ministre plénipotentiaire du Grand-Duc de Francfort, pareillement muni de pleins-pouvoirs, de laquelle convention la teneur suit:

Sa Majesté l'Empereur des Français, Roi d'Italie, Protecteur de la Confédération du Rhin, Médiateur de la Confédération Suisse etc. etc. etc.

Son Altesse Royale le Grand-Duc de Francfort,

Voulant s'entendre sur les moyens d'assurer, entre les autorités judiciaires, dans le ressort desquelles sont d'un côté le Département du Monttonnere, de l'autre la ville de Francfort, un mode de Communication directe et réciproque, pour les cas, dans lesquels les communications par la voie ministérielle entraîneroient des longueurs préjudiciables à l'administration de la justice criminelle, unique objet de la présente convention, ont à cet effet nommé pour leurs Plénipotentiaires, Savoir:

*) Cette convention ne peut plus avoir d'autre intérêt que celui de servir d'exemple que même en France on commençoit à sentir les inconveniens du mode introduit de n'admettre d'autres communications entre les tribunaux de divers états que par la voie lente des communications ministérielles.

1813 Sa M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie, Protecteur de la Confédération du Rhin, Médiateur de la Confédération Suiſſe, Mr. Hugues Bernard Comte Maret Duc de Baſſano, Grande-Aigle de la Légion d'honneur, Commandeur de l'ordre de la Couronne de fer etc. Son Miniſtre des rélations extérieures;

Et ſon A. R. le Grand-Duc de Francfort Mr. Dorothé Louis Chriſtophe Comte de Keller Son Miniſtre d'Etat et ſon Envoyé extraordinaire et Miniſtre Plénipotentiaire près Sa Majeſté Impériale et Royale;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleinspouvoirs reſpectifs, ſont convenus de ce qui ſuit;

Art. I. Le Procureur général près la Cour Impérial de Trèves pourra correſpondre directement avec le Magiſtrat exerçant des fonctions ſemblables à Francfort et réciproquement ce Magiſtrat pourra correſpondre directement avec le Procureur général de la dite cour Impériale.

Art. II. La faculté de correſpondre donnée aux dits Procureur général et Magiſtrat eſt reſtrainte aux deux points ſuivans, ſavoir:

1. Pour les aſſignations de temoins.
2. Pour la demande de communication ou de remiſe des pièces de conviction et documens que peut néceſſiter l'inſtruction des affaires criminelles et correctionelles.

Dans tous les autres cas rélatifs à l'adminiſtration de la juſtice criminelle, les dits Procureur général et Magiſtrat devront recourir à la voie miniſtérielle.

Art. III. Les deux hautes parties contractantes s'engagent à donner aux Procureur général et Magiſtrats ſusdits, les ordres et inſtructions néceſſaires pour l'exécution des diſpoſitions ci-deſſus, enſorte que l'un d'eux ne puiſſe ſe refuſer aux demandes qui lui ſeront faites par l'autre; dans les cas prévus dans l'article deux.

Art. IV. La préſente convention ſera ratifiée et les ratifications en ſeront échangées dans le délai d'un mois ou plutôt ſi faire ſe peut.

Fait et ſigné à Paris le quatre Mai mil huit cent treize.

(L. S.) *Signé:* H. B. *Duc* de Bassano.
(L. S.) *Signé:* *Le Comte* de Keller.

Avons

Avons approuvé la Convention ci-dessus en tous et chacun des Articles qui y sont contenus, déclarons qu'ils sont acceptés, ratifiés et confirmés et promettons qu'ils seront inviolablement observés. 1813

En foi de quoi nous avons donné les présentes signées, contresignées et munies de notre Sceau Impérial, En notre quatier général Impérial de Dresde, le quatorze Mai mil huit cent treize et de notre règne le neuvième.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur.

Le ministre des rélations extérieures — *Le ministre Sécrétaire d'Etat*

Signé: Le Duc DE BASSANO. — *Le Comte* BUNZ.

12.

Article séparé et secrèt du traité d'alliance conclu entre la Grande-Brétagne et la Prusse à Reichenbach. 14 Juin.

(Voyés plus haut T. I. p. 571. KLÜBER H. 26. p. 281.)

Sa Majesté le Roi des Royaumes unis de la Grande-Brétagne et d'Irlande s'engage, par le présent article séparé et secrèt, à contribuer à l'agrandissement de la Prusse si les succès des armées alliées le permettent, dans des proportions statistiques et géographiques pour le moins telles qu'elles étoient avant la guerre de mil huit cent six.

Fait à Reichenbach le 14 Juin 1813.

Signé: HARDENBERG. STEWART.

13.

1813 14 Juill. *Treaty of Peace concluded between Portugal and Algiers ſigned at Algiers the 14 July 1813.*

(*Annual-Reg.* 1813. State Pap. p. 420).

In the name of God, gracious and merciful!

Treaty of peace and friendſhip between the High and Mighty Prince, the Prince Regent of Portugal, and of the Algarves etc. and the Right Honourable and Noble Sid Hage Aly, Bashaw of Algiers, agreed upon between the ſaid Bashaw, with his Divan and the chief men of his ſtates, and Joſe Joaquim da Roſa Coellio, Capitain in the Royal Navy, and Fr. Joſe de Santo Antonio Moura, interpreter of Arabick, and belonging to the office of ſecretary of ſtate for the affairs of marine, duly authoriſed to conclude the ſaid treaty, in which his Britannic Majeſty interpoſed as mediator, and for that purpoſe Mr. Wm. A'Court, envoy extraordinary from the court of London, preſented himſelf with the neceſſary powers.

Art. I. There ſhall be firm, ſtable, and perpetual peace, between the two high contracting parties, and their reſpective ſubjets; and all veſſels, whether of war or commerce, may freely navigate, and with full ſecurity, according to their convenience, carrving with them for that purpoſe the neceſſary paſsports.

Art. II. All ſhips and ſubjects of Portugal may enter, depart, remain, trade, and provide themſelves with every neceſſary in the dominions of Algiers, without being placed under any embarraſsment, or having any violence done them. The ſubjects and veſſels of Algiers ſhall be treated in the ſame manner in the dominions of Portugal.

Art. III. The ſhips of war belonging to the crown of Portugal may provide themſelves with ſtores, or any thing they ſtand in need of in the ports of

13.

Traité de paix conclu entre le Portugal et Algèr signé à Algèr le 14 Juillet 1813 sous la médiation et garantie de la Gr. Brétagne.

1813 14 Juill.

(Traduction privée).

Au nom de Dieu gracieux et miſericordieux.

Traité de paix et d'amitié entre le très haut et très puiſſant Prince, le Prince Regent du Portugal et des Algarves etc. et le très-honorable et noble Sid Haya Aly Baſcha d'Algèr convenu entre le dit Baſcha enſemble avec le Divan et les chefs de la milice de ſes états, et Joſe Joaquim du Roſa Coelho, capitaine de la marine royale et Fr. Joſe de Santo Antonio Moura Interprête de l'arabe et appartenant au departement du ſecrétaire d'Etat pour les affaires de la marine, duëment autoriſés à conclure le dit traité, pour lequel Sa Majeſté Britannique s'eſt interpoſée comme médiateur, et à cet effet Mr. Wm. A'Court envoyé extraordinaire de la cour de Londres s'eſt preſenté muni de pleinpouvoirs neceſſaires.

Paix.

ART. I. *Il y aura une paix ferme ſtable et perpétuelle entre les deux hautes parties contractantes et leurs ſujets reſpectifs, et tous les vaiſſeaux, ſoit de guerre ou de commerce pourront naviguer librement et avec une ſureté entière d'après leur convenance s'étant munis à cet effet de paſſeports neceſſaires.*

Libre navigation.

ART. II. *Tous les vaiſſeaux et ſujets du Portugal pourront entrer, partir, reſter, commercer et ſe pourvoir de tout le neceſſaire dans les dominations d'Algèr ſans être aſſujetis à aucun embarras ou éprouver aucune violence. Les ſujets et navires d'Algèr ſeront traités de la même manière dans les dominations du Portugal.*

Vaiſſeaux de guerre.

ART. III. *Les vaiſſeaux de guerre appartenant à la couronne de Portugal pourront ſe pourvoir de munitions ou de toute autre choſe dont ils auront beſoin dans*

1813 of Algiers, and at the current price, without being obliged to pay any thing additional for that privilege.

Art. IV. No Algerine corſair ſhall cruiſe within the diſtance of ſix miles from the coaſt of Portugal, and its isles, or remain in thoſe waters for the purpoſe of giving chaſe to, or viſiting Portugueſe ſhips, or thoſe of any other nation, the enemy of Algiers, viſiting the ſaid ports for commercial purpoſes. Portugueſe ſhips of war on the Algerine coaſt ſhall follow the ſame regulation.

Art. V. When any Portugueſe marchant veſſel is met by an Algerine Corſair, and the latter demands to viſit her, he may do ſo; but not more than two perſons are to go on board the ſaid veſſel, to examine her papers and paſsports.

Art. VI. Foreigners of any nation, and merchandiſe of foreign ownerſhips found on board any Portugueſe veſſel, even though belonging to a nation hoſtile to the Regency of Algiers, ſhall not be ſeized under any pretext whatever. The ſame rule ſhall be obſerved by the Portugueſe, in regard to property found by them on board any Algerine veſſel.

In like manner the ſubjects and goods belonging to either of the contracting parties found on board the veſſel of an enemy of either of the ſaid parties, ſhall be reſpected and ſet at liberty by both. But they are not to commence their voyage without a proper paſsport; and if that ſhould happen to be mislaid, such perſons ſhall not on that account be accounted ſlaves; but on the contrary, upon its being certified that they are ſubjects of the contracting parties, they ſhall be immediately ſet at liberty.

Art. VII. Should any Portugueſe veſſel, chaſed by an enemy, take refuge in any port of the dominions of Algiers, or under its fortifications, the inhabitants ſhall defend the ſaid veſſel, and ſhall not aſſent to its receiving any domage. In like manner ſhould any Portugueſe veſſel fall in with an enemy's ſhip in a port of Algiers, and wiſh to depart on her deſtination, her enemy ſhall not be permitted to ſail from the port till twenty-four hours after her departure

dans les ports d'Algèr et aux prix courrants sans être obligé à payer quelque chose de plus pour ce privilège. 1813

ART. IV. *Aucun corsaire Algèrien ne pourra croiser dans la distance de six lieues de la côte du Portugal et de ses îles ni s'arrêter dans ces eaux dans le dessein de donner chasse ou de visiter des vaisseaux Portugais ou ceux d'aucune autre nation ennemi d'Algèr, en visitant les dits ports pour cause de commerce. Les vaisseaux de guerre Portugais suivront le même règlement sur les côtes d'Algèr.* Corsaires.

ART. V. *Lorsque quelque navire marchand Portugais sera rencontré par un corsaire Algèrien, et que ce dernier demande à le visiter, il pourra le faire; mais pas plus de deux personnes se rendront à bord du dit vaisseau pour examiner ses lettres de mer et passeports.* Mode de visitation.

ART. VI. *Les étrangers d'une nation quelconque et les marchandises de propriété étrangère qui seront trouvés à bord d'un vaisseau Portugais même lorsqu'ils appartiendront à une nation ennemie de la regence d'Algèr ne seront saisis sous aucun prètexte quelconque.* Le navire couvre la cargaison.

La même règle sera observée par les Portugais par rapport aux proprietés qu'ils auront trouvées à bord d'un vaisseau Algèrien.

De la même manière les sujets et biens appartenant à l'une des deux parties contractantes, trouvés à bord d'un vaisseau d'un ennemi de l'une des deux parties seront respectés et mis en liberté par eux. Mais ils n'ont point à commencer leur voyage sans un passeport convenable, et si ce passeport venoit à être égaré, de telles personnes ne seront point pour cela reputées esclaves mais au contraire après qu'il aura été certifié qu'elles sont sujettes des parties contractantes, elles seront immédiatement mises en liberté.

ART. VII. *Si quelque vaisseau Portugais auquel un ennemi auroit donné chasse se refugieroit dans un port des dominations d'Algèr ou sous ses fortifications les habitans defendront le dit vaisseau et ne permettront point qu'il lui soit fait aucun dommage, De la même manière, si quelque vaisseau Portugais se rencontrait avec un vaisseau ennemi dans un des ports d'Algèr et desireroit en repartir pour sa destination, il ne sera point permis à son ennemi de sortir de ce* Asyle dans les ports.

port

1813 parture. — The ſame ſhall take place with regard to Algerine veſſels in the harbours of Portugal.

Art. VIII. Should any Portugueſe veſſel be ſhipwrecked or ſtranded on the Algerine coaſt, the governor and inhabitants of the diſtrict ſhall treat the crew with due humanity, doing them no harm, nor permitting them to be robbed: on the contrary, they ſhall afford them all poſſible aſſiſtance in ſaving the ſaid ſhip and cargo; the crew not being bound to pay any thing to ſuch ſalvors but their ſalary or day's wages. The ſame ſhall hold with regard to any Algarine veſſel wrecked on the Portugueſe coaſt.

Art. IX. The ſubjects of Portugal may trade in the Algerine ports in the ſame manner, paying the ſame duties, and enjoying the ſame privileges as thoſe ſtipulated for the Engliſh. Algerine ſubjects ſhall pay in Portugal the ſame duties as thoſe paid by the Engliſh.

Art. X. The Portugueſe conſul, eſtabliſhed in the dominions of Algiers, ſhall be accounted and treated like the Britiſh conſul; and he, as well as his ſervants, and all others who may wiſh to practiſe it, ſhall enjoy the free exerciſe of his religion in his own houſe. The ſame conſul may decide all controverſies and diſputes ariſing among Portugueſe ſubjects, without the judges of the country, or any other authority, being entitled to interfere; except where a controverſy ariſes between a Portugueſe and a Moor, in which caſe the governor of the country may decide it, in the preſence of the ſaid conſul.

Art. XI. The ſaid conſul and his agents ſhall not be bound to pay any debt contracted by Portugueſe ſubjects, unleſs where he has bound himſelf by writing under his hand and ſeal.

Art. XII. When any Portugueſe dies in the dominions of Algiers, all his property ſhall be delivered to the Portugueſe conſul, in order to be remitted to the heirs of the deceaſed.

Art. XIII. Should there happen any infraction of the preſent treaty on the part of the ſubjects of Portugal, or thoſe of Algiers, it ſhall not on that account

port dans les 24 heures après son depart. La même chose aura lieu par rapport aux vaisseaux Algèriens dans les pârages du Portugal. 1813

ART. VIII. *Si quelque vaisseau Portugais faisoit naufrage ou échouoit sur les côtes d'Algèr, les Gouverneur et habitans de ce district traiteront l'équipage avec due humanité, ne leur faisant aucun mal et ne permettant point qu'ils soient pillés; au contraire ils leur prèteront toute assistance possible pour sauver le dit vaisseau et sa cargaison; l'équipage n'étant rien tenu à payer aux sauveurs que leur salaire ou diètes. La même chose aura lieu par rapport à tout vaisseau Algérien faisant naufrage sur les côtes du Portugal.* Naufrage.

ART. IX. *Les sujets Portugais pourront commercer dans les ports Algèriens de la même manière, payant les mêmes droits et jouissant des mêmes privilèges que ceux stipulés pour les Anglais. Les sujets Algèriens payeront en Portugal les mèmes droits que ceux qu'y payent les Anglais.* Droits.

ART. X. *Le consul Portugais residant dans les dominations d'Algèr sera considéré et traité à l'égal du Consul Britannique, et lui aussi bien que ses domestiques et tous les autres qui voudroient en faire usage jouiront du libre exercice de sa religion dans son propre hôtel. Le dit consul pourra decider toutes les controverses et disputes s'élevant entre des sujets Portugais sans que les juges du pays ou aucune autre authorité soient en droit d'y intervenir; excepté l'orsqu'il s'eleve une controverse entre un Portugais et un Maure dans lequel cas le gouverneur du pays pourra la decider en presence du dit Consul.* Consul.

ART. XI. *Le dit consul et ses Agens ne seront point tenus à payer une dette contractée par des sujets Portugais à moins qu'il ne s'y soit engagé par écrit sous sa signature et son sçeau.* Dettes.

ART. XII. *Lorsqu'un Portugais meurt dans les dominations d'Algèr tous ses effets seront delivrés au Consul afin qu'ils soient remis aux héritiers du defunt.* Successions.

ART. XIII. *S'il survenoit quelque infraction au présent traité de la part des sujets Portugais ou de ceux d'Algèr il ne sera point considéré par là comme* Infractions.

1813 account be considered as dissolved; but the origin of such circumstance shall be examined into, and proper satisfaction given to the injured party.

Art. XIV. In case of war being declared between the two high contracting parties (which God avert), hostilities shall not be committed on either side till the expiration of six months after the said declaration. During that interval the Portuguese Consul, and all subjects of that kingdom, may retire with all their property, without receiving the least hinderance; and Algerine subjects in Portugal shall do the same.

Art. XV. Whatever is not specified in the above articles shall be regulated by the articles of peace established between his Britannic Majesty and the Regency of Algiers.

Art. XVI. And that this treaty may be firm and durable, the two high contracting parties accept as mediator and guarante of its observance, the King of Great Britain: in testimony of which this treaty is signed by Mr. A'Court, envoy extraordinary from the court of London, jointly with the above mentioned envoys of Portugal; and two copies of the same shall be extracted, one for the sovereign of Portugal, and the other to remain in the possession of the resident consul at Algiers.

Done at Algiers, this 14th of July, 1813, corresponding to the 15th of Jomadi Tani, in the year 1228 of the Hegira.

Signed: Jose Joaquim da Rosa Coelho.

Wm. A'Court.

Fr. Jose de St. Antonio Moura.

Here follows the ratification of the above treaty by the lords governors of Portugal.

rompu, mais l'origine d'un tel évenement sera examinée et une satisfaction convenable sera donnée à la partie lezée. 1813

ART. XIV. *En cas d'une guerre declarée entre les deux hautes Parties contractantes (dont Dieu préserve) les hostilités ne seront commises d'une part qu'après l'expiration de six mois après la dite déclaration. Durant cette intervalle le Consul Portugais et tous les sujets de ce royaume pourront se retirer avec toutes leurs proprietés sans éprouver le moindre empèchement; et les sujets Algèriens en Portugal en useront de même.* Cas de guerre.

ART. XV. *Tout ce qui n'est pas spécifié dans les articles ci-dessus sera réglé d'après les articles de paix établis entre S. M. Britannique et la regence d'Algèr.* Tr. avec l'Angl.

ART. XVI. *Et afin que ce traité soit ferme et durable les deux hautes parties contractantes acceptent pour mediateur et garant de son observation le Roi de la Grande-Brétagne: en foi de quoi ce traité est signé par Mr. A'Court envoyé extraordinaire de la Cour de Londres ensemble avec les sus-mentionnés envoyés de Portugal, et deux copies en seront dressées l'une pour le Souverain de Portugal et l'autre pour demeurer dans la possession du Consul residant à Algèr.* Mediation et garantie Anglaise.

Fait à Algèr le 14 Juillet 1813 repondant au 15 de Jomadi Tani l'an 1228 de l'Hégire.

Signé: *JOSÉ JOAQUIM DU ROSA COELHO.*

WM. A'COURT.

FR. JOSÉ DE St. ANTONIO MOUROE.

14.

1813 14 Mars

Conventions au sujet du partage des dettes et créances de l'ordre teutonique dans les états de la conféd. du Rhin.

*

Convention entre les Rois de Saxe et de Westphalie, le G. D. de Hesse et les Duc et Prince de Nassau sur les biens et dettes de la ballivie de Hesse signée à Marbourg le 14 Mars 1813.

Nachdem Ihre Majestäten die Könige von Westphalen und Sachsen, Ihre Königliche Hoheiten die Grossherzöge von Frankfurt und Hessen und Ihre Durchlauchten der souveraine Herzog und der Fürst von Nassau

nach Inhalt des K. K. französischen Decrets vom 24 April 1809 und der im 4. Artikel des am 14 October desselben Jahres zu Wien abgeschlossenen Friedens-Tractats enthaltenen Cessionen, Eigenthümer der sämmtlichen zur ehemaligen deutschen Ordens-Ballei Hessen gehörig gewesenen Ordenshäuser und Besitzungen worden, und übereingekommen, die aus dem ehemaligen Verhältniss gedachter Ballei zu den ihr untergeordneten Häusern herrührenden Ansprüche und Verbindlichkeiten sowohl, als die Ansprüche und Verbindlichkeiten der Besitzer dieser Häuser und Güter unter sich auseinanderzusetzen, auch die Interessen der Pensionairs und Privatgläubiger der Ballei und der verschiedenen von ihr abhängig gewesenen Cassen zu sichern,

Sodann Ihre Majestäten die Könige von Westphalen und von Sachsen, Sr. Königliche Hoheit der Grossherzog von Hessen, und Ihre Durchlauchten der souveraine Herzog und Fürst von Nassau zu diesem Ende bevollmächtigte Commissarien ernannt, Se. Königl. Hoheit der Grossherzog von Frankfurt aber Sich vorbehalten, der von diesen Commissarien zu treffenden Uebereinkunft beyzutreten, so sind dieselben in

Folge

Folge der zu Marburg abgehaltenen Unterhandlungen über folgendes übereingekommen. 1813

Art. I. Das ehemalige conſtitutionsmäſsige Verhältniſs der ehemaligen deutſchen Ordens-Ballei Caſſe zu den getrennt beſtandenen Commende und Caſtnerei-Caſſen nach dem ſtatus quo des 24 April 1809 ſoll als Grundlage der gewünſchten Auseinanderſetzung angenommen werden. Baſe du partage.

Art. II. Die hohen contrahirenden Theile erkennen ſonach alle nach Ausweis der bey der Ballei-Caſſe zu Marburg gehaltenen Bücher und Rechnungen zu gedachter Caſſe gehörigen Activa — ſo wie die von ihr zum Behuf allgemeiner Ballei-Laſten und Bedürfniſſe contrahirten Schulden, als gemeinſame Forderungen und Schulden der Souverains an, welche nach dem 24 April 1809 einen oder der anderen integrirenden Theil der Ballei eingezogen haben. Agnition des dettes et créances

Art. III. Die in den Büchern der Ballei-Caſſe bisher fortgeführten Schulden und Forderungen des Flörsheimer Commende-Fonds ſind als exigibel, oder wegen reſpective eingetretener Vermiſchung von Schuldner und Gläubiger in derſelben Perſon, zu löſchen und aus dem Verzeichniſs wegzulaſſen. Fonds de la commanderie de Flörsheim.

Art. IV. Da heſſiſcher und naſſauiſcher Seits in Anſehung der unter dem Namen der Cardinal von Schönborniſchen Stiftung ſeparatim adminiſtrirten Capitalien behauptet worden, dieſelben in ſo fern eine oder die andere Ordens-Caſſe Schuldner davon iſt, nach Aufhebung der Ballei für erloſchen zu achten; in ſo fern ſie aber bey Privat-Perſonen auſsen ſtehen, demjenigen Souverain anheimgefallen ſind, in deſſen Territorio ſie angelegt ſind, und da die Commiſſarien dieſer Höfe erklärt haben, nur unter der Bedingung der Anerkenntniſs dieſes Grundſatzes in eine Auseinanderſetzung willigen zu können: So iſt man zu Beförderung des Vergleichs, und unter ausdrücklichem Vorbehalt der Ratification der betheiligten Höfe übereingekommen obiges Princip anzunehmen, und dem zu Folge diejenigen Capitalien niederzuſchlagen, welche die Ballei-Caſſe an die Stiftung ſchuldig war. Fondation de Schönborn.

Art. V. Die in der Zwiſchenzeit von der Aufhebung der Ballei bis zum nächſten künftigen 1 April abge- Intérêts et pensions.

1813 abgeführten oder in Rückstand verbliebenen Zinsen von den Schulden und Forderungen, so wie die aus der Casse während desselben Zwischenraums bezahlten Gehalten und Pensionen der Ballei-Beamten und Angehörigen sollen nach Beschaffenheit bey den Activum oder Passivum der Ballei Casse in Ansatz gebracht werden. —

Etat actif et passif.

Art. VI. Diesen Grundsätzen zufolge und nach vorgängiger Prüfung der Ballei-Cassen Bücher und Rechnungen haben die Commissarien unter den Buchstaben A. und B. angebogene General-Verzeichnisse über das *Activum* und *Passivum* der Ballei-Casse discutirt und definitiv aufgestellt.

Repartition du Deficit.

Art. VII. Da das Passivum der Ballei-Casse eine Masse von Dreysig drey Tausend drey Hundert fünfzig Ein Gulden 31 Kr. 1 Heller bildet, welche durch das Activum nur bis zum Betrag von Zehen Tausend Dreysig vier Gulden 14 Kr. 3 Heller gedeckt ist; so ergiebt sich ein *Deficit* von Zwanzig drey Tausend drey Hundert siebenzehn Gulden 16 Kr. 3 Heller, welches von den hohen Mitinteressenten nach der angenommenen Proportion des Brutto-Ertrags Ihrer respective eingezogenen Ballei-Besitzungen übertragen werden soll, dergestalt dass:

1. Westphalen	dazu	$\frac{407}{784}$tel	oder	12104 Fl.	46 Kr.	Hlr.
2. Sachsen	—	$\frac{192}{784}$ —	—	5740 —	5 —	3 —
3. Hessen	—	$\frac{164}{784}$ —	—	4877 —	35 —	— —
4. Nassau	—	$\frac{15}{784}$ —	—	446 —	7 —	2 —
5. Frankfurt	—	$\frac{5}{784}$ —	—	148 —	42 —	2 —

beyzutragen sich anheischig machen.

Plan de repartition.

Art. VIII. Die unter dem Buchstaben C. angebogene Uebersicht enthält den Vertheilungsplan aller Schulden und Forderungen, welcher nach Maassgabe der im vorstehenden Artikel stipulirten Raten verglichen und festgesetzt worden ist.

Indem die hohen contrahirenden Theile, Jeder so weit es Ihn betrifft den im gedachten Distributions-Plan beliebten Cessionen, Ueberweisungen und Compensationen beystimmen; so erkennen Sie auch gegenseitig die für einen Jeden von Ihnen daraus folgenden Verbindlichkeiten an.

Execution.

Art. IX. Zu Vollziehung der im 8ten Artikel stipulirten Vertheilung, sollen die im Ballei-Archiv über die

die cedirten oder compensirten Forderungen befindlichen Obligationen und Urkunden respective vernichtet oder denjenigen Gouvernements ausgehändiget werden, denen sie in der Folge dieser Auseinandersetzung gehören. 1813

Die überwiesenen Privat-Gläubiger der Ballei-Casse werden von dem Act ihrer Ueberweisung in Kenntniss gesetzt auch nach Befinden mit neuen Obligationen des Gouvernements, welches ihre Befriedigung übernommen hat, versehen werden.

Sr. Königliche Majestät von Westphalen und Sr. Königl. Hoheit der Grossherzog von Hessen werden bey der Ausführung dieser Maassregeln concurriren.

Art. X. Gleichergestalt sollen die im Ballei-Archive befindlichen Documente, Acten, und Schriften, welche den einzelnen an Sachsen, Hessen, Frankfurt und Nassau übergangenen Ordensbesitzungen zugehören oder eine ausschliessliche Beziehung darauf haben, alsbald nach erfolgter Ratification dieser Uebereinkunft an die Besitzer der respectiven Besitzungen, ausgeliefert werden, und wollen Se. Königl. Majestät von Westphalen deshalb die nöthigen Befehle ertheilen. Diejenigen Acten und Documente, welche sich auf die Ballei als Gemeinschaft beziehen, sollen in Westphalen niedergelegt, jedoch den hohen Cointeressenten frey bleiben, die etwa von Ihnen zu wünschenden Mittheilungen oder Copien der gemeinschaftlichen Acten zu verlangen. Documens.

Art. XI. In Folge der vorstehenden Auseinandersetzung wird die zwischen den hohen Interessenten anerkannte bisherige Gemeinschaft der Ballei-Casse für aufgehoben erklärt, und entsagen die hohen contrahirenden Theile gegenseitig und förmlich allen aus dem Grunde derselben zu erhebenden Ansprüchen. Zugleich ist man übereingekommen, das Se. Majestät der König von Westphalen dem bisherigen Rechnungsführer der Ballei-Casse über die an die Gemeinschaft abgelegte und richtig befundene Rechnung die nöthige Quittung ertheilen lassen werden. Levée de la communion

Art. XII. Anlangend alle diejenigen Capitalien, welche aus den Privat-Cassen der einzelnen Commenden und Castnereien oder von Privat-Personen entlehnt, und in den Nutzen der einen oder anderen Créances de particuliers.

1813 Ordens-Besitzung speciell verwendet worden sind; so sollen dieselben von den gegenwärtigen Besitzern derselben Ordens-Besitzungen vertreten, und des baldigsten abgeführt werden.

Gages et pensions. ART. XIII. Da die Commission namentlich auf die ehemals vermittelst der Ballei-Casse ausgezahlten und im Etat unter D. verzeichneten Gehalten und Pensionen aufmerksam gemacht worden, für deren fernere Abführung kein gemeinschaftlicher Fonds übrig bleibt, so ist man in dieser Beziehung vergleichsweise übereingekommen, dass dieselben von den hohen Theilen nach einem approximativen Verhältniss des Einkommens Ihrer eingezogenen Besitzungen übernommen werden sollen.

In Folge dessen wolle Se. Königl. Majestät von Westphalen die

dem *Baron* NORDECK VON RABENAU als Haus-Commenthur,

der Witwe SCHÖNHALS und

ihrer Tochter LUISE

bisher ausgesetzt gewesenen Pensionen verabfolgen zu lassen geruhen.

Dagegen soll der den Commenthuren VON DÖRNBERG und VON BAUMBACH

ehemals gezahlte Zuschuss von 800 Gulden von den übrigen hohen Theilen dergestalt übernommen werden, dass Se. Königl. Majestät von Sachsen dazu 400 Gulden zum Vortheil des Baron von Dörnberg bewilligen, Ihre K. K. H. H. die Grossherzoge von Frankfurt und von Hessen und Ihre Durchlauchten der Herzog und der Fürst von Nassau aber die andern 400 Fl. nach einem zwischen Ihnen festzusetzenden Verhältniss übertragen wollen.

Ratifications. Die gegenwärtige Uebereinkunft soll unverzüglich der Genehmigung der respectiven Souverains unterworfen, von den Ratificationen aber zwischen den unterzeichneten Commissarien beglaubigte Abschriften ausgewechselt werden.

Es soll ein besonderes Exemplar dieses Recesses ausgefertiget, und durch Vermittelung des Königl. westphäli-

phälischen Commissarius der grofsherzögl. frankfurtischen Regierung mitgetheilt werden. Derselbe Commissarius macht sich anheischig, die darüber von Sr. Königl. Hoheit dem Grofsherzog von Frankfurt gefafsten Entschliefsung den Bevollmächtigten der übrigen Höfe bekannt zu machen. 1813

Zu dessen Beglaubigung haben die bevollmächtigten Commissarien diesen Recefs unterzeichnet, und ihre führenden Pettschafte beygedruckt.

So geschehen Marburg am vierzehnten März des Jahrs Eintausend Achthundert und dreyzehen.

Der Commissarius Sr. Majestät des Königs von Sachsen, Herzogs von Warschau,

unterz. FRIEDRICH LUDWIG BREUER.

Der Commissarius Sr. Majestät des Königs von Westphalen,

unterz. CARL GEORGE AUGUST SCHÖNHALS.

Der Commissarius Sr. Königl. Hoheit des Grofsherzogs von Hessen,

unterz. JOH. LUDWIG SALOMO MAYER.

Der Commissair Sr. herzoglichen und fürstlichen Durchlauchten von Nassau,

unterz. JOHANN WILHELM MÜLLER.

A.

Etat général

de l'actif de la Caisse du baillage de Hesse de l'ordre teutonique, arrêté d'apres les comptes rendus par le comtable de la dite Caisse jusqu'au 1er Avril 1813.

		Fl.	Kr	Pf	Fl.	Kr	Pf
I.	Capitaux actifs, suivant le Bordereau ci-joint	5771	58	2			
	avec les intérêts qui en sont dus depuis les termes d'écheance de l'année 1808 — 1809. jusqu'au 1er Avril 1813	1167	34	3	6939	33	1
II.	Fonds trouvés à la Caisse au moment de l'occupation de la Grande-Commanderie	—	—	—	1801	37	—
III.	L'excedent de recette du compte du baillage de 1808 — 1809	—	—	—	253	34	2
IV.	Intérêts arrierés jusqu'aux termes d'écheance de l'anné 1808 — 1809, liquidés dans le compte de la dite année, deduction faite de ceux du capital de 872 fl. 3 1/4 kr. dû par la cidevant Grande Maitrise à Mergentheim, consideré comme inexigible	—	—	—	428	56	—
V.	Contributions arrierées jusqu'à l'époque du 1er Juillet 1809 dues par						
	1) la Caisse dite Zinsmeisterei .	213	52	—			
	2) Commanderie de Scheffenberg	279	18	—			
	3) — — — Wetzlar . . .	177	23	3	610	33	3
		Total			10,034	14	2

Fait à Marbourg ce 10. Mars 1813.

B.

B.

Etat général

du Passif de la Caisse du bailliage de Hesse de l'ordre teutonique, arrêté d'après les comptes rendus par le comptable de la dite Caisse jusqu'au 1er Avril 1813.

		Fl.	Kr	Pf	Fl.	Kr	Pf
I.	Capitaux passifs, suivant le Bordereau ci-joint	22,306	43	3			
	avec les intérêts qui en sont dus jusqu'au 1er Avril 1813.	4,033	59	3	26,340	43	2
II.	Secours extraordinaire fourni par la Caisse de Griesstädt à la Caisse de bailliage pour Mrs. les Commandeurs de Doernberg et de Baumbach. . .	—	—	—	325	—	—
III.	Traitemens et pensions des Employés du ci-devant bailliage, savoir						
	a. du Syndic Schoenhals . . .	1348	19	3			
	b. — Conseiller Schindler . . .	4481	8	—			
	c. — caissier Feyler	375	—	—			
	d. de la Dem. Eleonore Schoenhals	126	40	—			
	e. — — Dame Alefeld, defunte —	353	20	—	6,685	47	3
		Total			33,351	31	1

Fait à Marbourg ce 10. Mars 1813.

C.

C.

Plan de diſtribution

des dettes et creances communes de l'ancien bailliage de Heſſe de l'ordre teutonique.

		Fl.	kr	pf	Fl.	kr	pf
I.	La quote part à fournir par S. M. le Roi de Weſtphalie ſuivant l'article 7. de la Convention eſt de	—	—	—	12104	46	—
	Ajoutez:						
	1. les capitaux actifs et les intérêts, qui en ſont dus, cedés à S. M. (Etat de l'actif Nr. 1.)	6939	33	1			
	2. les fonds trouvés en caiſſe lors de l'occupation de la Grande Commanderie (Etat de l'actif Nr. II.) . . .	1801	37	—			
	3. l'excedent de recette du compte du bailliage de l'an 1808 — 1809 (Etat de l'actif Nr. III.)	253	34	2			
	4. les interêts arrierés jusqu'aux termes d'echeance de l'année 1808 à 1809 (Etat de l'actif Nr. IV.) . . .	428	56	—			
	5. La Contribution arrierée de la Caiſſe dite Zinsmeiſterei (Etat de l'actif Nr. V. 1.)	213	52	—	9637	32	3
	Ce qui fait un Total de	—	—	—	21,742	18	3
	En l'acquittement de cette Somme						
	A. il ſera mis en decompte						
	a. le ſecours payé aux Commandeurs de Dörenberg et de Baumbach (Etat du paſſif Nr. II.)	325	—	—			
	b. les traitemens et penſions payés aux Employés du cidevant bailliage (Etat du paſſif Nr. III.)	6685	47	3	7010	47	3
	B. En outre S. M. ſe chargera des capitaux et interêts dus aux créanciers ci-après:						
	a. à la caiſſe de la maiſon, Nr. 3. du Bordereau des capitaux paſſifs . . .	921	57	—			
	b. à la même Nr. 4. du Bordereau	179	36	—			
	c. à la même Nr. 5.	846	25	—			
	d. à la Caiſſe dite Zinsmeiſterei Nr. 9. du Bordereau	607	36	—			
	e. à la même Nr. 12.	578	20	—			
	f. à la même Nr. 17.	912	—	—			
	g. à la même Nr. 21.	646	52	2			
	à Reporter —	4692	46	2	7010	47	3

h. à

	Fl.	kr	pf	Fl.	kr	pf
Report —	4692	46	2	7010	47	3
h. à l'hôpital dit St. Elisabeth Nr. 14.	1155	2	2			
i. au même Nr. 20.	634	42	3			
k. au même Nr. 23.	107	56	—			
l. à la Caisse dite Opferstock Nr. 15.	176	40	—			
m. à la même Nr. 19.	464	48	—			
n. au Daniel Ockershausen Nr. 11.	1460	—	—			
o. au même Nr. 181.	1636	35	3			
p. aux St. Stephan et Nippoldt . . .	1804	43	1			
q. à Hermann Schneider à Marbach	2030	10	—			
				14763	24	3
Ce qui fait un Total de —	—	—	—	21,774	12	2
Comme la somme à acquitter par S. M. mentionnée ci-dessus n'est que de . .	—	—	—	21,742	18	3
il Lui sera bonifié						
par S. M. le Roi de Saxe	10	8	1			
— S. A. R. le Grand Duc de Hesse	21	45	2			
				31	5	3
Ce qui fait la somme ci-dessus de	—	—	—	21,774	12	2
II. La quote part à fournir par S. M. le Roi de Saxe suivant l'article 7. de la convention étant de	—	—	—	5,740	5	3
1. se chargera des capitaux et interêts dûs d'après le Bordereau joint à l'etat du passif aux creanciers ci-après:						
a. à la Caisse de la maison à Griefstädt Nr. 6.	1166	40	—			
b. à la même Nr. 7.	583	20	—			
c. à la même Nr. 22.	273	35	—			
d. à Daniel Ockershausen Nr. 10.	834	22	2			
e. au même Nr. 13.	1872	—	—			
				5719	47	2
2. Ella fera payer la somme susmentionnée à bonifier à S. M. le Roi de Westphalie	—	—	—	10	8	1
Ce qui fait la somme ci-dessus de	—	—	—	5740	5	3
III. La quote part à fournir par S. A. R. le Grand Duc de Hesse suivant l'article 7. de la Convention est de	—	—	—	4877	35	—
Ajoutéz la contribution arrierée de la Commanderie de Schiffenberg (Etat de l'actif Nr. V. 2.)	—	—	—	279	18	—
Ce qui fait un Total de				5156	53	—
En acquittement du quel Sa dite A. R. se chargera						
1. de capitaux et interêts dûs d'après l'etat du passif aux créanciers ci-après:						

		Fl.	kr	pf	Fl.	kr	pf
	a. au Conſeiller Banſa Nr. 8. du Bordereau	1257	58	1			
	b. au Daniel Ockershauſen Nr. 1. .	1888	53	—			
	c. des 4/5 du capital et des interêts dus au même Nr. 16. du Bordereau	1880	—	—			
					5026	31	1
	2. Elle ſera payer les ſommes à bonifier, ſavoir:						
	à S. M. le Roi de Weſtphalie . . .	21	45	2			
	à S. A. R. le Grand Duc de Francfort	84	43	3			
	à S. A. S. le Prince de Naſſau . .	23	52	2	130	21	3
	Ce qui fait la ſomme ci-deſſus	—	—	—	5156	53	—
IV.	La quote part à fournir par L. L. A. A. S. S. les princes de Naſſau ſuivant l'article 7. de la Convention eſt de . . .	—	—	—	446	7	2
	En acquittement de cette ſomme L. L. A. A. S. S. ſe chargeront d'un cinquième du capital et des interêts dûs au Daniel Ockershauſen ſuivant le Bordereau joint à l'état du paſſif Nr. 16.	—	—	—	470	—	—
	mais comme la quote part ci-deſſus n'eſt que de	—	—	—	446	7	2
	il leurs ſera bonifié par S. A. R. le Grand-Duc de Heſſe	—	—	—	23	52	2
	Ce qui fait la ſomme ci-deſſus	—	—	—	470	—	—
V.	La quote part à fournir par S. A. R. le Grand Duc de Francfort ſuivant l'article 7. de la Convention eſt de . . .	—	—	—	148	42	2
	Ajoutez la contribution arriereé de la Commanderie de Wetzlar (Etat de l'actif Nr. V. 3.)	—	—	—	117	23	3
	Ce qui fait un Total de	—	—	—	266	6	1
	En acquittement de cette ſomme S. A. R. ſe chargera du capital et des interêts dûs à Daniel Ockershauſen ſuivant le Bordereau joint à l'etat du paſſif Nr. 2.	—	—	—	350	50	—
	Mais comme la ſomme à la charge de S. A. R. n'eſt que de	—	—	—	266	6	1
	Il Lui ſera bonifie par S. A. R. le Grand-Duc de Heſſe	—	—	—	84	43	3
	Ce qui fait la ſomme ci-deſſus	—	—	—	350	50	—

D.

D. 1813

Etat des pensions qui restent à la charge de la Caisse du Bailliage.

	Fl.	kr	pf
Le Baron Nordeck de Rabenau comme Commandeur de la maison	500	—	—
Le Commandeur de Dörnberg . . .	500	—	—
Le Commandeur de Baumbach . .	300	—	—
Le Veuve de Schönhals . . .	320	—	—
Sa fille Louise	40	—	—
Total	1660	—	—

Fait à Marbourg ce 10 Mars 1813.

15.

Conventions entre l'Archiduc Antoine Victor Grand-Maitre de l'ordre teutonique et les membres de la cidevant confédération Rhenane réunis par leurs Plénipotentiaires au congrès de Mergentheim pour liquider les créances et dettes de l'ordre teutonique, signée 1813 *et ratifiées* 1815. 15 Août

(Pour servir de supplément au recès principal inséré Suppl. T. VI. p. 491.)

a.

Convention avec les membres de la cidevant confédération Rhenane en général signée à Mergentheim le 15 *Août* 1813; *ratifiée* 1815.

(Copie manuscrite sur l'original).

Da auf dem — zu Auseinandersetzung der deutschordenschen Angelegenheiten gegenwärtig dahier in Mergentheim versammelten Kongress auch die — von des Herren

1813 Herren Hoch- und Deutschmeisters Erzherzogs Anton Victor Kaiserlichen Hoheit durch einen eigenen Bevollmächtigten, den Kaiserl. österreichischen Herrn Regierungs-Rath von Handel, an denselben gebrachten Reklamationen- und andern — auf die Verhältnisse mit Höchstdenselben sich beziehenden Gegenständen in gemeinschaftliche Erwägung und gegenseitige Unterhandlung gezogen worden sind: so ist, nach darüber eingeholten Instructionen, zwischen den bevollmächtigten der sämmtlichen an den deutschmeisterschen Besitzungen in den rheinischen Bundes Staaten betheilten allerhöchsten und höchsten Souverains und gedachtem Bevollmächtigten des Herrn Hoch- und Deutschmeisters folgende Uebereinkunft abgeschlossen worden:

Art. I. Die am Steuerfond des Hoch-Deutschmeisterthums betheiligten allerhöchsten und höchsten Souverains erkennen die — durch den Kaiserlich-Oesterreichischen Herrn Regierungsrath von Handel, Namens Seiner des Herrn Erzherzogs Hoch- und Deutschmeisters Kaiserlichen Hoheit liquidirten kontributionsamtlichen Partialobligationen, namentlich die Nro. 27. 62. 63. 64. 65. 66. 67. 68. 69. 70. 71. 72. 73. 74. 75. 76. 77. 78. 79. 80. 81. 82. 83. 84. 85. 86. 87. 88. 89. 90. 91. 92. 93. 94. 95. 96. 97. 98. 99. 100. 101. 374. 548. 549. 685. 697. 706. 883. 884. 885. 886. 887. 888. 889. 900. 946. 977. und 1034. in Summa 60 Stück zu 30,000 Fl. rheinischer Währung, mit den darauf haftenden Zinsrückständen, als liquid an, liefern die zu denselben gehörigen in ihren Händen befindlichen Coupons aus, und versprechen, dieses Kapital sammt den Zinsen, gleich den übrigen kontributionsamtlichen Schulden, zur Vertheilung zu bringen, auch hinsichtlich der Capitals- und Zinsenzahlung, des Valors, worinn solche zu leisten, dann Zeit und Art wann — und wie solche abzuführen sind, völlig gleiche Behandlung, wie gegen die in ihren eigenen Staaten wohnenden Gläubiger, eintreten zu lassen.

Art. II. Dagegen machen Se. Kaiserliche Hoheit, der Erzherzog sich verbindlich, an den dahier zur Auseinandersetzung der Deutschordens-Angelegenheiten versammelten Kongress auszuliefern,

A. Alle in Ihren Händen befindlichen Schuldurkunden über, — die in den rheinischen Bundes-Staaten angelegten

gelegten vormaligen Deutschordens Central-Kapitalien nach dem angelegten Verzeichniss. 1813

B. Alle diejenigen Schuldverschreibungen, Depositen, Cautionen der Beamten und Pächter, auch andere Dokumente und Acten, welche als Bestandtheile der den allerhöchsten Souverains des rheinischen Bundes zugefallenen — ehemals Hoch- und Deutschmeisterschen Landestheile und Kameral-Aemter anzusehen sind.

Wobey jedoch diejenigen Cautionen der Beamten und Pächter, mit ausdrücklicher Verzichtleistung der betreffenden Souverains hierauf, ausgenommen sind, welche in baarem Gelde, oder in Obligationen, auf den Ueberbringer lautend, gestellt worden sind, (es mögen solche in österreichischen oder Mergentheimer Staatspapieren bestehen) in so ferne die betreffenden Caventen noch vor dem 24 April 1809 gegen Se. Kaiserliche Hoheit im anerkannten — die Caution erschöpfenden — Rückstände verhaftet waren, weswegen sich Sr. Kaiserliche Hoheit nicht nur die nachträgliche Liquidation solcher kontributions — und rentamtlichen Obligationen, wenn dergleichen vorhanden seyn sollten, sondern auch die Einsicht der betreffenden Rechnungen und Acten vorbehalten.

C. die — nach Wien gebrachten Capitalbriefe der — innerhalb der abgetretenen Hoch- und Deutschmeisterschen Besitzungen noch bestehenden — oder ehemahls bestandenen milden Stiftungen, Hospitäler, Krankenhäuser, Heiligenpflegen, Gemeinden und andere Korperationen, auch Lokal-Institute, wovon die Schuldner und die Hypothek sich in den rheinischen Bundes-Staaten befinden.

Endlich.

D. Alle Mergentheimer kontributions und rentamtliche — auf den Ueberbringer sprechende Partial-Obligationen der — sowohl noch bestehenden — als auch erst nach der Occupation des Deutschmeisterthums in den rheinischen Bundes-Staaten aufgehobenen Stiftungen und Institute etc.

Dagegen wird von Seiten der betheiligten allerhöchsten und höchsten Souverains verzichtet auf diejenigen Kapitalien, auch Ansprüche und Forderungen

1813 der — vormals in Mergentheim bestandenen Centralkassen sowohl, als der einzelnen vormaligen Hoch- und Deutschmeisterschen Aemter, welche auf Kaiserlich-Oesterreichische Staatskassen und Unterthanen sprechen.

Auch wird von den königlich Würtembergischen Bevollmächtigten im Namen ihres allerhöchsten Hofes die Auslieferung der Sr. Kaiserlichen Hoheit zugehörenden Archiv- und Registratur-Gegenstände zugesichert.

Art. III. Da die Vollziehung des vorstehenden Artikels zum Theil nicht die Gesammtheit der an dem Hoch- und Deutschmeisterthum in den rheinischen Bundes-Staaten betheiligten allerhöchsten und höchsten Souverains, sondern vielmehr jeden Einzelnen derselben angeht; so werden die Bevollmächtigten der allerhöchsten und höchsten Höfe in Gemeinschaft mit dem Hoch- und Deutschmeisterischen Herrn Bevollmächtigten unmittelbar nach abgeschlossenen Vertrag auch genaue Verzeichnisse derjenigen Papiere herstellen welche Litt. B. C. und D. des vorstehenden Artikels im Allgemeinen bezeichnet sind, und sodann auch die Vertheilung derselben unter die einzelnen Souverains anzusprechen haben, vornehmen zu können.

Art. IV. Die gegenseitige Ablieferung der Art. I. bemerkten Coupons, und der Art. II. bezeichneten Schuldbriefe und übrigen Urkunden und Acten soll zu Wien längstens binnen 2 Monathen geschehen, vom Tage des abgeschlossenen Vertrags an gerechnet, und der Empfänger der leztern soll hiezu durch eine Special-Vollmacht des Kongresses legitimirt — und dem Hoch- und Deutschmeisterischen Herrn Bevollmächtigten vorher namhaft gemacht werden.

Art. V. Sämmtliche an dem Ordens-Vermögen in den rheinischen Bundes-Staaten betheiligte und auf dem hiesigen Kongresse durch ihre Bevollmächtigten versammelte allerhöchste und höchste Souverains verzichten auf alle weitere Ansprüche an des Herrn Erzherzogs Hoch- und Deutschmeisters Kaiserliche Hoheit, wogegen höchst dieselben nicht minder auf alle und jede weitere aus dem Ordensverhältniss entspringende Forderung an die nemlichen allerhöchsten und höchsten Souverains Verzicht leisten.

Art.

Art. VI. Schlüſslich und in Erwägung, daſs die Gegenſtände dieſer Uebereinkunft und die hierinn enthaltenen Verzichtleiſtungen ſich allein auf die Verhältniſſe zwiſchen den in Rückſicht der Deutſchordens-Angelegenheiten betheiligten Souverains und des Herrn Hoch- und Deutſchmeiſters Erzherzogs Anton Victor Kaiſerlichen Hoheit beſchränken, wird hiemit gegenſeitig erklärt, 1813

daſs die gegenwärtige Uebereinkunft auf alle andere Fälle nicht anwendbar — daher für ſolche ganz unpräjudicirlich ſey.

Art. VII. Sämmtliche Bevollmächtigten der allerhöchſten und höchſten Höfe ſowohl — als der Hoch- und Deutſchmeiſterſche Bevollmächtigte werden unverweilt um Ertheilung der Ratificatons-Urkunden anſuchen, und ſich angelegen ſeyn laſſen, die Auswechslung derſelben in möglichſt kurzer Zeitfriſt in Vollzug zu ſetzen.

Zu Bekräftigung deſſen iſt dieſe Uebereinkunft ſo wie das — derſelben ad Art. II. ſub Litt. A. beygelegte Verzeichniſs, von den beyderſeitigen Bevollmächtigten, und zwar von jenen der Groſsherzoglichen Höfe — ohne Präjudiz wegen des Rangs nach alphabetiſcher Ordnung unterbeſiegelt worden.

Geſchehen Mergentheim den Funfzehnten Auguſt im Jahr Eintauſend achthundert und dreyzehn.

Von Seiten der nachbemerkten — an den Deutſchordens Beſitzungen in den rheiſchen Bundes-Staaten betheilten allerhöchſten und höchſten Höfe, als

Von Seiten des Herrn Hoch- u. Deutſchmeiſters Erzherzogs Anton Victor von Oeſterreich Kaiſerlicer Hoheit.

(L. S.) Paul Anton v. Handel *K. K. öſterreich. Regierungs-Rath, als Hoch- und Deutſchmeiſterl. Bevollmächtigter.*

wegen der Krone Bayern,
L. S.) Adalbert Philipp v. Hepp.

wegen d. Krone Würtemberg
(L. S.) Joh. Aug. v. Reuss.
(L. S.) Georg Fr. Sommer.

1813 wegen des Grofsherzogthums Baden,

(L. S.) MAX. *Freyh.* v. BERLICHNIGEH.

wegen des Grofsherzogthums Frankfurt.

(L. S.) SELTZAM.

wegen des Grofsherzogthums Heffen,

(L. S.) HOFMANN.

wegen des Grofsherzogthums Würzburg,

(L. S.) PHILIPP ANDREAS FRANZ BERINGER.

wegen des Herzogthums Naffau,

(L. S.) HOFMANN.

wegen des Fürftenthums Ifenburg,

(L. S.) HOFMANN.

(Les ratifications de cette convention ont été échangées 1815.)

b.

15 Août *Convention avec le Roi de Würtemberg en particulier, fignée à Mergentheim le 15 Août 1813 ratifiée 1815.*

(Copie manufcrite fur l'original.)

Die Bevollmächtigten Sr. Majeftät des Königs von Würtemberg und der Bevollmächtigte Sr. Kaiferl. Hoheit des Erzherzogs Hoch- und Deutfchmeifters find nachträglich zu dem unterm 15 Aug. 1813. zwifchen den am dahiefigen Kongreffe anwefenden Bevollmächtigten der an den Hoch- und Deutfchmeifterifchen in den rheinifchen Bundesftaaten betheiligten allerhöchften und höchften Höfe und ebenerwähnten Hoch- und Deutfchmeifterfchen Bevollmächtigten abgefchloffenen Hauptvertrage, über nachfolgende Punkte übereingekommen, welche als dem erftern einverleibt, gleiche Verbindlichkeit für beide hierüber kontrahirende allerhöchfte und höchfte Theile haben follen.

ART. I. Se. Majeftät der König von Würtemberg geben in Gemäfsheit der Art. II. jenes Hauptvertrags gemachten Zufage Sr. Kaiferl. Hoheit dem Erzherzog Hoch- und Deutfchmeifter folgende Archivs und Regiftratur-Gegenftände zurück, nämlich

2. alle

1. alle den deutſchen Orden im allgemeinen betreffenden Acten, 1813

2. diejenigen Acten, welche die deutſche Ordensverfaſſung und displinaria betreffen.

3. diejenigen Dokumente und Acten, welche die noch übrigen Beſitzungen und Eigenthumsrechte des deutſchen Ordens, ſo wie alle die auſser dem Umfange der Staaten, welche den rheiniſchen Bund ausmachen, ſchon früher verlorne Ordensgüter betreffen,

4. die geheimen Kanzlei- und Kabinetsacten,

5. die Stammbäume, Ahnenproben, Wappenbücher und Verzeichniſſe der adelichen Geſchlechter, welche bey dem deutſchen Orden aufgeſchworen haben, unter Zurückhaltung der bey den Balleyen vorhandenen Dupplikate, und

6. die Ordensſigille mit dem ſigillo ad cauſas,

und Se. Kaiſerl. Hoheit der Erzherzog Hoch- und Deutſchmeiſter laſſen ſolche zu Mergentheim und Stuttgardt, wenn dergleichen Gegenſtände dahin gebracht worden ſeyn ſollten, gegen Beſcheinigung in Empfang nehmen, wogegen

Art. II. Höchſtdieſelben die zu Wien liegenden, in dem Hauptvertrage erwähnten Urkunden etc. eben jener Uebereinkunft gemäſs an denjenigen zu Wien verabfolgen laſſen, welcher ſich von Seite der Krone Würtemberg gehörig dazu legitimiren wird.

Art. III. Hinſichtlich der nach Wien gebrachten Schuldverſchreibungen der innerhalb der vormals Hoch- und Deutſchmeiſteriſchen nunmehr der Krone Würtemberg abgetretenen Beſitzungen noch beſtehenden oder ehemals beſtandenen Stiftungen, Hoſpitäler, Krankenhäuſer, Heiligenpflegen, Lokalinſtitute, Gemeinden und anderen Korporationen verpflichten Sich Se. Kaiſerl. Hoheit,

a. diejenigen ohne Unterſchied an die Krone Würtemberg zu extradiren, wovon ſich die Schuldener und die Hypotheck in den rheiniſchen Bundesſtaaten, die kreditirenden Stiftungen aber im Königreich Würtemberg befinden oder befunden haben; desgleichen,

1813 b. alle Contributions und rentamtlichen auf den Ueberbringer lautenden Partialobligationen der sowohl noch bestehenden, als auch erst nach der Occupation des Deutschmeisterthums in dem Königreich Würtemberg aufgehobenen Stiftungen und Institute auszuliefern.

c. dagegen behalten Se. Kaiserl. Hoheit diejenigen auf österreichischen Kassen oder Unterthanen lautenden Obligationen zurück und sind als heimgefallen erklärt, welche Stiftungen und Instituten etc. angehörten, die seit der Occupation aufgehoben worden, oder als erloschen zu betrachten sind; Staatspapiere solcher Stiftungen, welche noch vor der Occupation von Sr. Kaiserl. Hoheit aufgehoben worden, sind ohnehin Höchstdenselben heimgefallen.

d. ferner behalten Sr. Kaiserl. Hoheit alle auf österreichische Staatskassen oder Unterthanen sprechenden bereits in Wien befindlichen Schuldverschreibungen der noch bestehenden Stiftungen, öffentlichen Institute etc. zurück, machen sich jedoch anheischig, sowohl die bereits verfallenen, als auch künftig bey den betreffenden debitirenden Kassen fällig werdende Zinsen, so wie sie allda eingehen, zu erheben und den sich legitimirenden Stellen gegen glaubhafte Bescheinigung der stiftungsmäfsigen Fortdauer des Instituts, ohne Abzug verabfolgen zu lassen.

Art. IV. Sollte gegen Vermuthen wegen der auf die Krone Würtemberg fallenden, von Sr. Kaiserl. Hoheit dahier liquidirten contributionsamtl. Obligationen eine der Kapital- oder Zinsen-Zahlung nachtheilige Verfügung ergeben, so behalten sich Se. Kaiserl. Hoheit bevor sich deshalb an die Art. 3. Litt. d. erwähnten Zinsen zu halten.

Art. V. Diese nachträgliche Stipulationen sind gleich der in dem Hauptvertrage Art. VI. enthaltenen Verabredung für alle andere Fälle ganz unpräjudicirlich.

Art. VI. Die beyderseitigten Bevollmächtigten werden nicht minder um die allerhöchste Ratificationen dieses Nachtrages ansuchen und sobald solche erfolgt sind, die darüber sprechenden Urkunden gegen einander auswechseln.

In

In Urkund deſſen iſt gegenwärtiger Nachtrag von den beyderſeitigen Bevollmächtigten unterzeichnet und beſiegelt worden. 1813

Mergentheim den 15 Auguſt 1813.

Königlich Würtembergiſche Bevollmächtigte	Bevollmächtigter des Herrn Hoch- und Deutſchmeiſters Erzherzogs ANTON VIKTOR v. Oeſterreich Kaiſerl. Hoheit
(L. S.) JOH. AUG. v. REUSS.	
(L. S.) GEORG FRIEDERICH SOMMER.	(L. S.) PAUL ANTON VON HANDEL.

(Les ratifications de cette convention ont été échangées 1815.)

16.

Article ſéparé et ſecrét du traite d'alliance conclu entre l'Autriche et la Pruſſe à Toeplitz le 9 Sept. 1813. (voyés ce traité T. I. p. 600.) 9 Sept.

(KLUBER St. 26. p. 282.)

Sa Majeſté l'Empereur d'Autriche Roi de Hongrie et de Bohème et S. M. le Roi de Pruſſe ayant fixé comme but de la guerre qu'ils font actuellement à la France, le rétabliſſement de l'équilibre des puiſſances de l'Europe et une répartition de leurs forces reſpectives, propre à aſſurer cet équilibre, ſont convenus de regarder comme objets de leurs efforts les conditions ſuivantes:

ART. I. La reconſtruction de la monarchie autrichienne et de la monarchie pruſſienne, ſur l'échelle la plus rapprochée de celle, où elles ſe trouvoient en 1805.

etc. etc. etc.

Fait à Töplitz le 9 Septembre 1813.

METTERNICH. HARDENBERG.

17.

1813 Déc. *Acte de cession de la seigneurie de Jever de la part de S. M. l'Emp. de Russie au Duc d'Oldenbourg, au mois de Décembre* 1813.

(Copie privée mais sûre.)

Von Gottes Gnaden Wir Alexander der erste Kaiser und Selbstherrscher von ganz Russland, Erbe zu Norwegen, Herzog zu Schleswig Holstein, Stormarn und der Dithmarschen, Graf zu Oldenburg und Delmenhorst, Herr zu Jever etc.

Urkunden und bekennen hierdurch für Uns Unsere Erben und Nachkommen;

Da Wir der durch Bande des Bluts und der Schwägerschaft Uns nahe verknüpften jüngeren Linie des Herzoglich Holstein Gottorpschen Hauses, deren Etablissement und Versorgung bereits durch die von Unserem in Gott ruhenden Herrn Vater unter dem 14ten July 1773 geschehene Uebertragung der von der Krone Dännemark eingetauschten Grafschaften Oldenburg und Delmenhorst und deren Erhebung in ein Herzogthum begründet worden, einen neuen Beweis Unserer Zuneigung zu geben wünschen, so haben Wir den Entschluss gefasst, die aus dem Fürstlichen Hause Anhalt Zerbst auf Uns vererbte Herrschaft Jever, welche schon ehedem mit der angränzenden Grafschaft Oldenburg lange unter einer Regierung vereinigt gewesen, und zufolge der testamentarischen Verordnung des Grafen Anton Günther von Oldenburg nach Abgang der Fürstlich Anhalt-Zerbstschen Linie den Regenten der Grafschaft Oldenburg wieder anheim fallen und bey derselben zu ewigen Tagen bleiben soll, wenn gleich dieser Abgang noch nicht eingetreten ist, und, wie Wir von des allmächtigen Gnade hoffen, nie eintreten wird — schon jetzt mit dem Herzogthum Oldenburg wieder zu vereinigen, und sie der jüngeren Herzoglich Holstein Gottorpschen Linie zu übertragen wünschen.

In dieser Absicht haben Wir schon zu Anfang des Jahres 1814 vorläufig die Verwaltung und Benutzung der

der Herrſchaft Jever dem jetzt regierenden Herrn Herzog und Landes-Adminiſtrator des Herzogthums Oldenburg übergeben, und wollen nunmehr zu weiterer Ausführung eines auf das Wohl Unſeres Hauſes abzielenden Entſchluſſes durch gegenwärtige feyerliche Abtretungs-Urkunde folgendes verordnen und beſtimmen. 1813

Art. I. Die Herrſchaft Jever ſoll als freyes Allodium ſo wie Wir ſolche beſaſſen, an den jetzigen erſten Repräſentanten der jüngeren Herzoglich Holſtein Gottorpſchen Linie, des Herrn Herzogs und regierenden Landes-Adminiſtrators zu Oldenburg Peter Friederich Ludewig Liebden, als erſten Erwerber zu vollem Rechte übergehen, dergeſtalt daſs derſelbe und Seine Nachfolger in der Regierung des Herzogthums Oldenburg auf ewige Tage, alle Rechte der Oberherrlichkeit und des Eigenthums in genannter Herrſchaft Jever ausüben mögen, welche Uns darinn zugeſtanden haben, wie Wir denn ſolche hiermit abtreten und Uns derſelben begeben.

Art. II. Das Erbfolgerecht und die Erbfolge-Ordnung, welche für die Regentenfolge in dem Herzogthum Oldenburg eingeführt iſt, ſoll auch für beſtändig in der Herrſchaft Jever gelten, und dieſelbe von dem Herzogthum Oldenburg unzertrennlich an den jedesmaligen Regierungs-Nachfolger in demſelben übergehen.

Art. III. So wie das Herzogthum Oldenburg nach Vorſchrift des Art. 6. des Ceſſions-Tractats vom 14 Jul. 1773 ohne Unſere und der Agnaten Einſtimmung mit hypothecariſchen Schulden nicht belaſtet auch ſonſt auf irgend einige Art zerſtückt oder geſchmälert werden darf, ſo ſoll dieſe Vorſchrift auch forthin auf die mit demſelben vereinigte Herrſchaft Jever angewandt und eine derſelben zuwider laufende Verfügung als null und nichtig betrachtet werden.

Art. IV. Der verwittweten Frau Fürſtin Friderike Sophie Auguſte von Anhalt-Zerbſt als ehemaliger Landes-Adminiſtratorin der Herrſchaft Jever ſoll zu Ihrem Unterhalt vom Anfange des Jahres 1814 an bis zu Ihrem Tode, alljährlich eine Summe von Sechszig Tauſend holländiſchen Gulden in Quartal-Terminen

1813 aus den bereitesten Einkünften der Herrschaft Jever, daselbst oder in Oldenburg ausbezahlt werden.

Art. V. Bey Erfüllung obiger Puncte versprechen Wir für Uns und Unsere Erben und Nachfolger sowohl dem jetzigen ersten Erwerber als auch allen nachfolgenden Besitzern der Herrschaft Jever Unsern gnädigsten Schutz und Gewähr zu Erhaltung dieser Besitzung gegen Jedermänniglich angedeihen zu lassen.

Art. VI. In Ansehung der Unseren geliebten Geschwistern und der verstorbenen Kindern auf die Herrschaft Jever zustehenden eventuellen Erb-Ansprüche übernehmen Wir insonderheit, deren förmliche Entsagung und Einwilligung zu bewirken und diesem Cessions-Instrumente beyfügen zu lassen, in so weit selbige erforderlich seyn möchten.

Art. VII. Alles desjenige was in gegenwärtigem Cessions-Instrumente, welches Wir als eine pragmatische Vorschrift und zugleich als eine unverbrüchliche Familien-Sanction betrachtet wissen wollen, verfasset ist, soll wie von Uns also auch von Unseren Nachfolgern als beständigen Chefs des Holstein-Gottorpschen Hauses gleichfalls und unveränderlich aufrecht erhalten und befolgt werden; gleich denn Uns so wie Ihnen die Obsorge hiedurch vorbehalten wird, dass allen diesen Puncten von den jedesmaligen Besitzern des Herzogthums Oldenburg und der damit nunmehr verbundenen Herrschaft Jever getreulich nachgelebt werde.

Zur Urkund und Bekäftigung alles dessen haben Wir diese Cessions-Acte eigenhändig unterschrieben und mit Unserem Insiegel bedrucken lassen.

So geschehen etc.

Approuvé

Alexandre.

18.

Convention zwischen Sr. Kurfürstl. Durchlaucht von Hessen und dem Central-Administrations-Departement für die eroberten Länder Namens der hohen alliirten Mächte zur Feststellung der Normal-Grundsätze, nach welchen die zwischen der Grafschaft Hanau und dem ehemaligen Grossherzogthum Frankfurt gemeinschaftliche Interessen in Betreff der Staats-Schulden und Staats-Diener auseinander gesetzt werden sollen. 1814 14 Marz

(Copiée sur l'original.)

Nachdem in den geheimen Artikeln der mit Sr. Kurfürstl. Durchlaucht von Hessen von Seiten der hohen Alliirten Mächte wegen Rückgabe Ihrer ehemaligen Länder abgeschlossenen Convention Art. 6. noch eine besondere Vereinigung in Ansehung der gemeinschaftlichen Interessen und Beziehungen vorbehalten worden, in welche diese Länder mit denjenigen Staaten, zu denen sie in der neuern Zeit gelegt waren, gekommen sind, diese Vereinigung aber nunmehr in Betreff der gemeinschaftlichen Verhältnisse, worin Hanau mit dem Grosherzogthum Frankfurt gestanden hat und zwar hauptsächlich in Betreff der Staatsschulden und Staatsdiener vormaligen Grossherzogthums für die Operationen des obersten Verwaltungs-Departements nothwendig geworden: So ist dafür gehalten worden, dass die Auseinandersetzung hierüber am zweckmässigsten durch eine gemeinschaftliche niedergesetzte Commission bewirkt werden könne. Weil es jedoch nothwendig scheint, dass vorher eine Vereinigung beider interessirter Theile über die festzustellende Normal-Grundsätze statt finde, nach welcher die niederzusetzende Commission bey der Ausführung zu verfahren hat: so ist zu dieser Präliminar-Uebereinkunft von Seiten

1814 Seiten des genannten obersten Verwaltungs-Departements der eroberten Länder der Königl. Preussische aufserordentliche Gesandte und bevollmächtigte Minister am Kurfürstl. Hessischen Hofe Präsident von Haenlein, Ritter des Königl. Preussischen rothen Adler- und grofsen Churhessischen Löwen-Ordens, und von Sr. Curfürstl. Durchlaucht von Hessen der Geheime Kriegs-Rath von Starckloff ernannt und bevollmächtiget worden. Diese beyde Bevollmächtigte sind nach reiflicher Erwägung und Berathung des vorliegenden Gegenstandes über folgende Normal-Grundsätze übereingekommen, und zwar:

A. Dettes du G. Duche de Francfort.

A. in Betreff der Staatsschulden des vormaligen Grofsherzogthums Frankfurt soll nach folgenden Prinzipien verfahren werden.

anciennes.

Art. I. Alle älteren vor der Stiftung des Grofsherzogthums Frankfurt vorhanden gewesenen Schulden fallen demjenigen Theile desselben wiederum zur Last, auf welchem sie früherhin ruheten.

nouvelles.

Art. II. Diejenigen neuen Schulden welche von einem einzelnen Territorium selbst oder von dem Regenten zur Nothdurft oder zum Nutzen eines einzelnen Territoriums oder einer einzelnen Realität contrahirt und daher auf solche gelegt sind, gehen auf denjenigen Theil über, welchem dieses Territorium oder diese Realitäten anheimfallen.

Partage.

Art. III. Tritt aber auch in Ansehung dieses Territoriums oder dieser Realität der Fall einer Theilung zwischen Hanau und den übrigen Theilen des ehemaligen Grofsherzogthums ein; so werden die Schulden nach Verhältnifs des Werths des an Hanau übergehenden und bey Frankfurt verbleibenden Antheils an diesem Territorium oder diesen Realitäten unter beide Theile vertheilt.

Dettes generales.

Art. IV. Alle neuere Schulden hingegen, welche für einen allgemeinen das ganze Grofsherzogthum betreffenden Zweck gemacht wurden, werden nach Verhältnifs der Brutto-Revenüen auf die einzelnen Theile desselben vertheilt.

Liquidité des dettes.

Art. V. Als gültig und liquide werden alle diejenigen Schulden angenommen, welche es nach der bisherigen Verfassung waren, sofern dem Gläubiger nicht

nicht eine offenbare Unredlichkeit nachgewiesen werden kann. 1814

Art. VI. Alle Schulden an das französische Gouvernement und dessen allenfallsige Cessionarien, desgleichen alle von Frankreich etwa übernommenen Zahlungs-Verbindlichkeiten fallen weg. Dettes au gouvernement français

B. In Betreff der Staatsdiener des vormaligen Grossherzogthums Frankfurt sollen folgende Normal-Grundsätze in Anwendung kommen: B. Employes de l'Etat

Art. I. Alle Departements- und Districts-Officianten gehen an den Landesherrn über, welchem das Departement oder der District zufällt. Officiers departementaux.

Art. II. General-Behörden, die zur Verwaltung einzelner öffentlichen Institute bestimmt sind, z. B. die Salz-Officianten u. s. w. gehen gleichfalls an denjenigen Landesherrn über, welchem diese Institute anheim fallen, und sofern letztere an verschiedene Landesherrn übergehen, werden sie nach Maassgabe ihres bisherigen Besoldungs-Betrages im Verhältniss der zeitherigen Brutto-Revenüen der Institute vertheilt. Officiers d'etablissemens publics.

Art. III. Alle übrigen General-Officianten des ehemaligen Grossherzogthums werden nach Maassgabe ihres bisherigen Einkommens im Verhältniss der Brutto-Revenüen von den einzelnen Theilnehmern desselben übernommen und nach beiderseitigen Convenienz vertheilt. Officiers centraux.

Art. IV. Jedem der letztern steht es frey, die ihm zugefallenen Officianten in seinen Staaten entweder wieder in Thätigkeit zu setzen, oder sie zu pensioniren, wann sie es verdienen. Leur emploi ou pension.

Vorstehende von beiden Seiten gemeinschaftlich festgesetzte und als verbindlich anerkannte Artikel sollen als eine feste Basis gelten, nach welcher die nunmehr ohne Zeitverlust sowohl von dem obersten Verwaltungs-Departement als von Sr. Kurfürstlichen Durchlaucht von Hessen zu ernennenden beiderseitigen Commissarien bey der Auseinandersetzung der zwischen der Grafschaft Hanau und dem ehemaligen Grossherzogthum Frankfurt gemeinschaftl. Interessen im Betreff der Staatsdiener und Staatsschulden zu verfahren haben.

Sollten

1814 Sollten ausser dieser Puncten wegen der Staatsdiener und Staatsschulden noch mehrere gemeinschaftl. Beziehungen und Interessen vorkommen, worüber noch eine Ausgleichung zu treffen seyn dürfte; so bleibt dieses einer besondern weitern Uebereinkunft vorbehalten, und soll die gegenwärtige Convention darauf weder irgend eine analoge Anwendung finden, noch von einem der beiden contrahirenden Theile zum Vortheil oder Nachtheil angezogen werden können.

Vorstehende verbindliche Convention ist in duplo ausgefertiget und von beiden Bevollmächtigten unterschrieben und besiegelt, auch die wechselseitige Zusicherung ertheilt worden, dass so schleunig als möglich längstens aber binnen 14 Tagen die Ratification darüber ertheilt und die Bevollmächtigung der weiteren nunmehr zur Ausführung der aufgestellten Grundsätze zu ernennenden beiderseitigen Commissarien geschehen soll.

So geschehen Cassel den 14 März 1814.

(L. S.) v. Haenlein. (L. S.) Starckloff.

(En conséquence l'Electeur a nommé pour commissaires de sa part le Directeur de la Regence Börries et le conseiller de la Chambre Deines par acte du 10 Mai 1814 ce qui fait voir que la convention ci-dessus a été ratifiée de sa part comme aussi une lettre de Mr. le Baron de Stein au Baron de Hugel en date de Paris le 15 Avril 1814 prouve que la ratification n'a point souffert de difficulté de la part de l'administration centrale; quoique je n'aye pas en mains les actes de ratification.)

19.

Convention entre les généraux d'armée Autrichienne et Française sur l'évacuation de l'Italie signée à Mantoue le 23 Avril 1814 (pour servir de supplément à la convention du 16 Avril placée Supplem. T. V. p. 713.) 1814 23 Avr.

(Schoell T. X. p. 478.)

Les soussignés, après avoir échangé les pleinspouvoirs reçus de leurs généraux en chef respectifs considerant l'art. 1. du traité conclu le 11 Avril entre l'Empereur Napoléon et les puissances alliées par lequel il a renonçé, pour lui, ses heritiers et successeurs et tous membres de sa famille, à tout droit de souveraineté et de propriété sur le royaume d'Italie, sont convenus, sauf la ratification des susdits généraux en chef, des articles suivans:

Art. I. Toutes les places de guerre, forteresses et forts du royaume d'Italie qui ne sont pas encore occupées par les troupes alliées, seront remises aux troupes autrichiennes le jour fixé par les plénipotentiaires, et sous les formes fixées par la convention du 16 Avril. Remise des places fortes.

Art. II. S. E. le marechal de Bellegarde enverra un plénipotentiaire à Milan pour prendre possession au nom des hautes puissances alliées, du territoire non occupé du royaume d'Italie. Toutes les autorités resteront en place et continueront leurs fonctions. Prise de possession au nom des alliés.

Art. III. Les troupes autrichiennes passeront le Mincio au moment où le maréchal de Bellegarde l'ordonnera; elles continueront leur marche sur Milan, en laissant un intervalle d'une journée de marche entre elles et les colonnes de l'armée française rentrant en France. Marche des troupes.

Art. IV. Les troupes italiennes resteront dans leur organisation actuelle jusqu'au moment où les hautes puissances alliées auront decidé de leur sort futur. En attendant elles seront sous les ordres du Feldmarechal comte de Bellegarde, qui prend possession Sort des troupes italiennes.

1814 ſeſſion au nom des hautes puiſſances alliées de la partie non envahie du royaume d'Italie.

Leurs traitemens. ART. V. Jusqu'à ce que le ſort du pays dont l'armée autrichienne prend poſſeſſion ſoit decidé, les traitemens, penſions et ſolde des troupes italiennes, des autorités et des employes civils et militaires, ſeront payés ſur le même pied et par les mêmes caiſſes qu'elles l'ont été jusqu'au jour de la préſente convention.

Congés. ART. VI. Il eſt permis à chaque officier de quitter le ſervice; mais il devra s'addreſſer aux autorités competentes pour obtenir un congé définitif.

Conferences ſur les details. ART. VII. Un officier général de l'armée royale italienne ſera envoyé au quartier général du marechal de Bellegarde, pour conférer de tout ce qui eſt rélatif au détail du ſervice de ces troupes.

Ratifications. ART. VIII. En cas que la preſente convention ſoit ratifiée, les ratifications ſeront échangées dans le plus bref délai poſſible.

En foi de quoi les ſouſſignés l'ont revetue de leurs ſignatures.

Mantoue le 23 Avril 1814.

Le Général-Major Comte DE FIQUEMONT.

Le Général de Diviſion Baron ZUCCHI.

Ratifié le 24 par le maréchal de Bellegarde et par Eugène Beauharnois.

20.

2 Juin. *Arrangement proviſoire entre les gouvernemens de Pruſſe et du Danemarc pour le retabliſſement des relations de commerce, ſigné à Paris le 2 Juin* 1814.

Le Gouvernement Pruſſien et le Gouvernement Danois, également animés du déſir de rètablir leurs relations de commerce reciproques ſur l'ancien pied, en attendant

dant l'époque de la conclusion de la paix, les sous- 1814
signés nommés et duëment autorisés par leurs Cours respectives pour conclure et signer cet arrangement provisoire, après s'être concertés pour cet effet, sont convenus des articles suivans:

Art. I. Il y aura à dater du présent jour liberté de commerce entière entre la Prusse et le Danemarc et tout ce qui est relatif à cet objet sera rétabli sur l'ancien pied, sauf les modifications dont on voudra convenir dans la suite. Liberté du commerce.

Art. II. Le Gouvernement Prussien s'engage à lever tout de suite l'embargo qui a été mis dans ses ports sur les batimens Danois et sur leurs cargaisons, s'engageant de plus à lever la Saisie qui pourroit avoir été mise sur les propriétés Danoises, soit sur terre, soit sur mer, en accordant aux propriétaires la liberté d'en disposer à volonté. Il prend encore l'engagement de renvoyer à bord tous les matelots Danois composant l'équipage des bâtimens séquestrés. — Levée d'embargo et de saisies

Art. III. Le Gouvernement Danois prend les mêmes engagemens vis à vis du Gouvernement Prussien rélativement à la lévée de l'embargo et de la libre navigation dans la baltique; mais voulant encore donner à ce dernier une preuve de son désir sincère de renouer bientôt les liens d'amitié et de bonne harmonie, il déclare de plus: Reciprocité.

a. vouloir restituer au Gouvernement Prussien toutes les prises faites depuis la signature du traité de Kiel, conformement aux dispositions qu'il contient à cet égard. —

b. vouloir suspendre la décision du conseil des prises sur toutes les affaires pendantes jusqu'à l'époque du traité de paix définitif entre la Prusse et le Danemarc.

Art. IV. Les réclamations que les sujets de l'une des hautes parties contractantes pourroient former contre le Gouvernement de l'autre, seront renvoyées sans exception à l'époque de la paix et feront alors l'objet d'une discussion separée, chacune des parties contractantes, voulant se réserver de faire valoir alors ses titres et ses droits. — Reclamations

1814 La présente convention dressée en double, a été luë, approuvée et signée en double, par les soussignés, qui en vertu de leurs pleinpouvoirs et instructions auront soin de faire pourvoir à l'exécution des arrangemens réciproques qu'ils viennent de contracter.

Fait à Paris le deux Juin 1814.

Le Baron DE HARDENBERG REVENTLOW.
JORDAN.

21.

14 Août *Traité de paix entre le Danemarc et l'Espagne conclu à Londres ce 14 Août 1814* *).

(Copenhague, Imprimé chez le Directeur Jean Frédéric Schultz, Imprimeur du Roi et de l'université)

Au nom de la Très-Sainte et indivisible Trinité!

Sa Majesté le Roi de Danemarc FRÉDÉRIC VI. et Sa Majesté Catholique FERDINAND VII. également animés du désir de retablir la paix et les relations d'amitié et de bonne harmonie, qui avoient existé anciennement entre Leurs Couronnes, et que de malheureuses circonstances ont interrompues, ont nommé des Plénipotentiaires pour négocier, conclure et signer un Traité de Paix et d'Amitié, savoir: Sa Majesté le Roi de Danemarc Son Conseiller Intime des Conférences, *Edmund Bourke* Grand-Croix de l'Ordre de Dannebrog, Chevalier de celui de l'Aigle blanc et Son Envoyé Extraordinaire près Sa Majesté Britannique; et Sa Majesté Catholique, *Don Charles Joseph de Los Rios, Fernandez de Cordova Sarmiento de Soto-Mayor, Comte de Fernan-Nunnez et de Barajas, Marquis de Castel-Moncayo, Duc de Montellano, de l'Arco et d'Aramberg, Prince de Barbanzon et du sacré Empire Romain,*

*) Ce traité a dejà été donné plus haut Suppl. T. VI. p. 43. mais sur une copie allemande du Journal politique; je m'empresse d'y substituer une copie sur celle qui a parue d'autorité à Copenhague et qui vient de m'être gracieusement communiquée.

Romain, Grand d'Espagne de la première classe, Chevalier Grand-Croix de l'Ordre Royal et distingué de Charles III. Gentilhomme de la Chambre du Roi avec exercice, Grand-Veneur, Colonel de Cavalerie du Régiment du Roi, et actuellement Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de Sa Majesté près le Roi de la Grande-Brétagne; lesquels, après avoir échangé leurs pleinspouvoirs, trouvés en bonne et due forme, ont arrêté les articles suivans: 1814

ART. I. Il y aura à l'avenir une paix solide et une amitié sincère entre Sa Majesté le Roi de Danemarc et Sa Majesté le Roi d'Espagne et Leurs Successeurs, et entre Leurs Royaumes, Etats et sujets, ainsi qu'un entier oubli de part et d'autre de tout ce qui a pu contribuer à interrompre l'ancienne bonne intelligence entre Eux. Les deux Hautes Parties Contractantes apporteront la plus grande attention à maintenir une parfaite harmonie entre Leurs Etats et Leurs sujets respectifs, et éviteront soigneusement tout ce qui pourroit alterer l'union si heureusement rétablie. Paix.

ART. II. Sa Majesté le Roi de Danemarc ne reconnoît et ne reconnoîtra point d'autre légitime Roi de la Monarchie Espagnole dans les deux Hémisphères que Sa Majesté FERDINAND VII. et ses légitimes héritiers et successeurs. Reconnaiss. de Ferd. VII.

ART. III. Les relations de paix et d'amitié entre les deux Etats ayant été interrompues dans l'année Mil-Huit-Cent-Huit, Sa Majesté le Roi de Danemarc et Sa Majesté le Roi d'Espagne et des Indes entendent, et il est arrêté par le présent article, que ces relations seront rétablies sur le même pied où elles étoient antérieurement à l'époque précitée de Mil-Huit-Cent-Huit. Relat de 1808 rétablies.

ART. IV. Toutes les relations de commerce et de navigation entre les deux Etats sont de même rétablies telles qu'elles existoient au commencement de l'année Mil-Huit-Cent-Huit. Elles seront soumises aux mêmes règles qui étoient en vigueur alors, et jouiront des mêmes avantages qui étoient accordés de part et d'autre jusqu' à l'epoque précitée, Commerce et navig.

ART. V. Si les deux Hautes Parties Contractantes jugent qu'il est convenable de resserrer d'avantage les dites relations, cela se fera par un Traité séparé. Stipulations réservées.

1814 Dettes.

ART. VI. Les droits de Sa Majesté le Roi de Danemarc au payement des anciennes dettes contractées par la Couronne d'Espagne envers celle de Danemarc, sont reconnus, tels qu'ils existoient au commencement de l'année Mil-Huit-Cent Huit.

Sequestre; Embargo.

ART. VII. Le séquestre qui pourra avoir été mis sur les biens et propriétés des deux Souverains ou de Leurs sujets, de même que l'embargo mis sur les navires des deux nations dans les différens ports du Danemarc et de l'Espagne, seront levés dès que le présent Traité aura été ratifié. Dès lors les prétensions des sujets respectifs dont la poursuite a été suspendue devant les tribunaux, reprendront leur cours.

Restitut. d. navires.

ART. VIII. Sa Majesté le Roi de Danemarc n'ayant point déclaré la guerre à l'Espagne, Sa Majesté le Roi d'Espagne consent à traiter à l'amiable avec la Cour de Danemarc sur la restitution des bâtimens Danois, soit de guerre, soit marchands, avec leurs cargaisons, qui se trouvoient refugiés dans les ports d'Espagne, lorsque les hostilités ont commencé, ou sur un équivalent de leur valeur.

Traités renouvellés.

ART. IX. Tous les anciens Traités et Conventions entre les deux Hautes Parties Contractantes, et nommément la Convention secrète de 1757 et la Convention du 21 Juillet 1767, sont rappellés par le présent article et rétablis dans toute leur teneur et dans toutes leurs clauses, en autant que celles-ci ne sont point contraires aux stipulations contenues dans les articles du Traité actuel.

Ratifications.

ART. X. Les ratifications du présent Traité seront échangées à Londres dans l'espace de six semaines, ou plustôt si faire se peut.

En foi de quoi nous Soussignés, en vertu de nos pleinspouvoirs respectifs, avons signé le présent Traité, et y avons apposé le cachet de nos armes.

Fait à Londres le quatorze d'Août l'an de grâce Mil-Huit-Cent-Quatorze.

EDMUND BOURKE. (L. S.)

El Conde DE FERNAN-NUNNEZ, *Duque de Montellano.* (L. S.)

22.

Actes relatifs à l'occupation provisoire des pays cédés par la France en vertu du traité de Paris du 30 May 1814.

1814 Mai Juin

1.

Conference du 31 May 1814 entre les Ministres des quatre Puissances alliés réunis à Paris.

On est convenu d'ajourner jusqu'au séjour de Londres et de Vienne toute discussion sur des arrangemens definitifs pour les pays cédés par la France, ainsi que pour ceux qui en Allemagne restent à la disposition des puissances alliées.

On se bornera de les occuper militairement au nom des dites puissances d'après les principes suivans:

1. Würzbourg et Aschaffenbourg seront occupés par des troupes bavaroises,
2. Le duché de Berg par des troupes prussiennes, ainsi que les pays sur la rive gauche du Rhin situés entre ce fleuve, la Meuse et la Moselle.
3. Les pays sur la rive droite de la Moselle seront occupés conjointement par des troupes Autrichiennes et bavaroises.
4. Les pays bas sur la rive gauche de la Meuse par des troupes hollandoises et anglaises sous le Général Graham.

Mayence aura un garnison composée de troupes autrichiennes et prussiennes, afin que rien ne soit préjugé sur sa possession future.

Les pays seront provisoirement administrés par les puissances qui les occupent militairement, et pour leur compte.

Les corps allemands resteront jusqu'à la conclusion des arrangemens definitifs sous le Commandement général de l'Autriche et de la Prusse.

1814 Ceux qui étoient placés sous le Commandement de la Russie, seront sous celui de la Prusse.

Pour Copie conforme

DE KLEIST.

Approuvé METTERNICH
— — CASTLEREAGH
— — NESSELRODE
— — HARDENBERG.

2.

13 Juin. *Arrangemens militaires entre les généraux Autrichiens et Prussiens sur l'occupation et l'administration de Mayence, en date du 13 Juin 1814.*

Praesentes
der General der Cavallerie Baron FRIMONT Excellenz.
der General der Infanterie VON KLEIST Excellenz.
der General-Major VON MUFFTING.

Nachdem sich nebengesetzte Personen heute Morgens 11 Uhr in der Behausung des Hrn. General der Cavallerie Baron Frimont, zu einer Conferenz, die Angelegenheit der Festung Mainz betreffend, versammelt hatten, eröffnete der Hr. General der Infanterie von Kleist die Conferenz mit einem kurzen Vortrag, über die Nothwendigkeit die Verhältnisse der Garnison von Mainz, und ihre provisorische Administration dergestalt zu bestimmen, dass allen Missverständnissen dadurch ausgewichen werde. Mit diesen Ansichten war der General der Cavallerie Baron Frimont völlig einverstanden, und hierauf gründete sich folgende Verabredung:

a. *Militärische Maassregeln.*

1. den 16 Julius, verläset das 5te Teutsche Armeekorps Mainz. Die Festung mit ihren anliegenden Forts wird besetzt: von 4500 Mann Infanterie an Königl. Preussischen und eben so viel Kaiserl. Oesterreichischen Truppen.

NB. Die zum einrücken bestimmte Truppen haben von beiden Theilen nicht völlig die erwähnte Stärke,

Stärke, indeſs iſt feſtgeſetzt worden; daſs es hiebey auf einige Hundert Mann auf und ab nicht ankomme, da man der Ordnung des Dienſtes wegen, ganze Regimenter und Bataillons zur Garniſon beſtimmt hat. 1814

Von jedem Theile eine mobile Batterie.

NB. die Artilleriſten welche zur Bedienung der auf den Wald ſtehenden Geſchütze nöthig ſind, ſollen noch ausgemittelt, und dann zur Hälfte von Preuſsen zur Hälfte von Oeſterreich nach Mainz geſandt werden.

Derſelbe Fall iſt es mit den Mineurs. Von jedem Theil eine Escadron Cavallerie. Von dieſer hier feſtgeſetzten Garniſon, können ohne vorhergegangene Verabredungen zwiſchen dem Gouverneur und Commandanten keine Truppen aus der Feſtung marſchieren, ſo wie auch keine andere nicht dahin gehörende Truppen eingenommen werden können.

2. Es wird eine Artillerie-Direction niedergeſetzt, in welcher ſich eine gleiche Anzahl Kaiſerl. Oeſterreichiſche und Königlich Preuſsiſche Officiers befinden. Ein Kaiſerl. Oeſtereichiſcher Offizier iſt Präſes.

3. Es wird eine Direktion des Genieweſens niedergeſetzt, in welcher ſich eine gleiche Anzahl Königlich Preuſsiſche und Kaiſerl. Oeſterreichiſche Officiers befinden. Ein Königl. Preuſsiſcher Officier iſt Präſes.

NB. Die Mineurs, Pontoniers und Pioniers ſtehen unter dieſer Direktion.

4. Es wird eine Sanitäts-Direktion niedergeſetzt, welche alle Lazarethanſtalten dirigirt. Der Herr Gouverneur wird das Präſidium beſtimmen.

5. Uebernahme der Feſtung Mainz geſchiehet von dem Commiſſair der Alliirten Mächte General de la Motte, nach dem franzöſiſchen Protocoll durch die verſchiedenen Direktionen.

6. Alle Vorräthe der Feſtung an Lebensmitteln, Bekleidungs-, Artillerie, Munitions- und Vertheidigungs-Gegenſtänden, verbleiben derſelben; und werden bey ihrer Definitiv-Beſtimmung, mit abgeliefert.

7. Die Verhältniſſe des Gouverneurs zum Commandanten und umgekehrt, wurden nach dem all-

1814 gemeinen ſtehenden Gebrauch der teutſchen Armeen dergeſtalt verabredet: daſs der Gouverneur die Anordnungen und Leitung der militäriſchen Maaſsregeln, ſo wie das Commando der Truppen, ſich vorbehalten, dem Commandanten dagegen die Ausführung dieſer Anordnungen verbleibe.

b. *Adminiſtrations - Maaſsregeln.*

1. Ein Königl. Preuſsiſcher und ein Kaiſerl. Oeſterreichiſcher Commiſſair verwalten die Stadt Mainz und die Rhein - Octroi dergeſtalt gemeinſchaftlich, daſs ſie ihre Verfügungen, durch gemeinſchaftliche unterzeichnete Dekrete an die Behörden erlaſſen.

2. die ſämmtlichen Revenüen flieſsen von 16 Juny an in eine gemeinſchaftliche Kaſſe.

3. Dieſe Kaſſa trägt, (auſser den nöthigen Beſoldungen der Unterbehörden) die Koſten der Verpflegung der Garniſon, nach gemeinſchaftlich abzuſchlieſsenden Kontrakten.

4. Es wird hierzu eine Verpflegungs - Direktion niedergeſetzt, und die Truppen auf gleichen Fuſs verpflegt.

5. der Sold der Truppen wird von den reſpektiven Mächten bezahlt, wozu auch Tafelgelder gehören, wenn es nicht noch anders verabredet wird, da über dieſen Gegenſtand beſondere Anfragen ſtatt finden ſollen.

6. Sollten die beiden Kommiſſarien der Civil-Adminiſtrain Differenzen gerathen, ſo haben ſie die betreffende Angelegenheit vor den Gouverneur und Commandanten zu bringen, welche ſie zu vereinigen ſuchen werden, und wenn dies nicht möglich ſeyn ſollte, die Differenzen zur Entſcheidung der hohen Alliirten Kabinette zu Wien und Berlin vortragen.

Mainz den 13 Juny 1814.

(L. S.)	(L. S.)
unterzeichnet: v. Kleist	Joh. *Freyh.* v. Frimont
K. Preuſs. General der Infanterie.	*K. K. Oeſterr. General der Cavallerie.*

3.

3.

Extrait de la Convention arrêtée et ſignée à Vienne le 2 Avril 1815 entre leurs Majeſtés, l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême; l'Empereur de toutes les Ruſſies; le Roi de Pruſſe, et le Roi de Bavière. 1815 2 Avril

Art. V. "Trois Bataillons Bavarois ſeront placés dans Mayence pour garder les depôts de leur armée qui pourront être établis dans cette forteresse. Durant les opérations offenſives ces trois Bataillons ſeront toujours à la Diſpoſition de leur General en Chef pour ſervir d'eſcorte aux convois des transports de munitions, ou autres effets militaires. Dans le cas que Mayence viendroit à être aſſiégée, les ſusdits Bataillons feront partie de la Garniſon et ſeront ſous les ordres du gouvernement de la place." —

23.

Conventions militaires ſignées à Vienne le 19 Mai 1815 entre les membres de la commiſſion pour le rayon Ruſſe relatives à la formation d'un parc d'artillerie, et au ſervice des hopitaux. 19 Mai

(Congrès de Vienne Tome V. p. 54.)

23. *a.*

Convention de Vienne, du 19 Mai 1815, relative à la formation d'un parc d'armée par le rayon ruſſe.

Pour aſſurer les transports ſucceſſifs venant du Rhin tout le rayon ruſſe prêtera un parc d'armée de 800

1815 voitures, d'après le tableau cijoint et aux conditions ſuivantes :

1. Les voitures ſeront à ridelles, à trois chevaux, de la forme uſitée dans les pays, toutefois à quatre roues, pas trop lourdes, cependant ſolides, ſi non neuves, couvertes de toile forte, attelées de trois bons chevaux, et pourvues de tout ce qu'il faut pour l'attelage. Chacune portera un petit pavillon vert, et ſera marquée de la lettre initiale du pays et d'un numéro.

2. Le tableau ci-joint indique le nombre d'hommes qui ſeront attachés aux charrois et leur entretien, et c'eſt d'après ces baſes que les paiemens ſe feront tous les mois par la caiſſe de l'armée ruſſe, de manière qu'on donnera toujours d'avance une ſomme ſuffiſante.

3. L'argent ſera remis au directeur du parc, qui en rendra compte à la commiſſion du rayon, et facilitera les réparations, en fourniſſant des charrons, et des maréchaux ferrans. Il eſt auſſi chargé de la comptabilité des produits reçus et livrés, et de celle de l'entretien du parc.

4. Les ſous-officiers et voituriers recevront, par les pays, des vêtemens convenables, dans la forme que ceux-ci jugeront à propos d'adopter. Si la guerre ſe prolongeoit au-delà d'une année, l'armée ruſſe fournira à ces individus ce dont ils auront beſoin; après trois mois de ſervice, elle donnera à chacun une paire de bottes. En attendant, ils ſe procureront eux mêmes le ſurplus.

5. Le parc ſera partagé en brigades de 100 voitures; pour chaque 10 voitures, il y aura un ſous-officier, chargé de l'inſpection des voituriers, chevaux, voitures, et de la charge.

6. On adjoindra au directeur un officier ruſſe et une escorte. Il recevra, par les employés de l'intendance, les ordres ſur les fonctions du parc. Le directeur ſera nommé par la commiſſion du rayon.

7. Le point de réunion des voitures eſt...; elles ſeront fournies d'après les rayons des hôpitaux, ſavoir, celles du premier, pour le 25 Juin; celles du ſecond, pour le 10 Juillet, n. ſt.

8. Après

8. Après la fin de la guerre, ou le plutôt que cela sera possible, les voitures seront rendues dans l'état où elles se trouveront; les chevaux manquans seront remplacés par l'armée russe. 1815

9. Les voituriers recevront la portion de soldat; les chevaux auront, d'après le travail et de la manière que l'intendance générale l'ordonnera chaque fois, des rations foibles ou forts.

10. Les reçus sur l'entretien en-deçà du Rhin seront admis, d'après ces principes convenus, à la liquidation générale, la portion entière à 6½ Kreuzer, la petite ration à 9, et la forte à 12 Kr., en argent sur le pied de 24 florins, le ducat à 5 Fl. 36 Kr.

Signé: DE CANCRIN, TURCKHEIM, KETTELHODT, *Le Comte* D'ARMANNSPERG, sous la réserve de ses premières déclarations. POHL. D'ANSTETT. DANZ. MINKWITZ. DE WIESE. SENSBURG. LEPEL. FISCHLER DE TREUBERG. DE MARSCHALL. DE BAUMBACH. GERSDORF.

Ainsi arrêté dans la conférence de la soirée du 19 Mai 1815, et conforme à l'original.

Signé: POHL.

Pour se procurer les 800 voitures à 3 chevaux pour le parc de l'armée, on admet un diviseur de la population de 4,800, d'après lequel on a formé le tableau suivant:

1815

Etats.	Population	Voitures.	Officiers	Sous Officiers	Voituriers.
Naſſau . . .	300,000	62	1	6	70
Partie de l'électorat de Heſſe	255,000	53	1	5	60
Darmſtadt . .	440,000	92	1	9	100
Duchés et principautés de Saxe . . .	611,000	120	1	12	135
Fulde . . .	97,000	20	—	2	23
Francfort . .	40,000	8	—	1	10
Wetzlar . .	4,000	—	—	—	—
Iſenbourg . .	47,000	9	—	1	11
Partie de Bade .	84,000	16	1	2	18
Partie de Bavière .	850,000	170	2	17	190
Royaume de Saxe .	1,200,000	250	3	25	290
		800	10	80	907

Parmi les voitures, il y aura de chaque pays un maréchal ferrant, et parmis ceux qui paſſent le nombre de onze, un charron.

Entretien par mois.

1 Directeur . . . . 150 Florins
Pour frais de bureau . . 100 —
Il reçoit de plus 2 portions de domeſtiques, et 4 rations fortes.
10 Officiers, à 50 flor. . . 500 —
Ils recevront chacun 1 portion de domeſtique, et 2 rations.
80 Sous-officiers, à 18 Kr. par jour ou 9 flor. par mois . . . 720 —
Ils recevront chacun une portion de ſoldat.
907 Voituriers, à 12 Kr. par jour ou 6 flor. par mois . . . . 5,442 —
Ils reçoivent portion de ſoldat.
800 Voitures. Pour réparation, graiſſe, frais de maréchal, à 12 Kr. par jour . 4,800 —
11,712 Florins

23. *b.*

Convention convenue à Vienne, le 19 Mai 1815, relative à l'administration des hôpitaux dans le rayon russe. 1815

(Congrès de Vienne Tom. V. p. 58.)

§. 1. Provisoirement on établit, au-delà du Rhin, des hopitaux de première ligne en des endroits convenables, savoir, à Worms, Frankenthal, Türckheim, Alzey, Kreuznach et Bingen. Les points d'évacuation sont Mayence et Oppenheim.

§. 2. En-deça du Rhin, on établira des hopitaux, principalement en remontant le long du Mein jusqu'à Bamberg, et aussi près de ce fleuve que les localités le permettront; de là, à travers le pays, jusque dans le royaume de Saxe, de manière cependant que, pour le transport des malades, on évitera, s'il se peut, les routes militaires, et que les évacuations dans les pays limitrophes se fassent par des chemins de traverse.

§. 3. Le rayon russe formera trois arrondissements d'hôpitaux; savoir:

1. L'arrondissement antérieur, comprenant Nassau, Francfort, Isenbourg, Hanau, Wetzlar, Darmstadt, Aschaffenbourg, Bade, Fulde;
2. L'arrondissement du millieu, comprenant Wurzbourg, avec les autres possessions bavaroises, les duchés de Saxe, une partie de la Hesse électorale Schwarzbourg et Reuss;
3. L'arrondissement posterieur, ou le royaume de Saxe.

§. 4. Chaque pays fournira le local et pourvoira à l'établissement, à l'entretien et au traitement des malades, d'après le nombre qui tombe sur lui. Il est abandonné à chaque pays de faire, avec ses voisins, des conventions sur l'évacuation des malades, mais ces arrangemens doivent être entièrement volontaires, et personne ne peut y être forcé.

§. 5. Si l'éloignement d'un hôpital à un autre passe une demi-journée ou six lieues, on établira une ou plusieurs

1815 plusieurs stations intermédiaires pour changer de chevaux et donner à manger aux malades. Le transport d'un hôpital ou d'une station à l'autre, se fait aux frais du pays où les stations ou hôpitaux sont situés. La nourriture sera aussi donnée par le territoire où la station est située; il en sera tenu note sur la feuille de route, et dressé procès-verbal. A l'entrée de l'hôpital la feuille de route sera vérifiée par le Commandant de l'hôpital et remise aux autorités locales qui la transmettront à la Commission de liquidation. La liquidation aura lieu d'après les procès-verbaux comparés aux feuilles de route.

§. 6. On n'emportera d'un hôpital que les quantites de bandages et de paille indispensables pour le transport des malades; les effets qu'à son entrée le malade aura été obligé de remettre lui seront rendus, d'après l'inventaire, lors de son évacuation et transportés avec lui. Chaque transport sera accompagné d'un officier civil qui ne changera pas en route.

§. 7. On suppose le nombre des malades de 30,000 hommes, lesquels sont repartis entre les trois arrondissemens, d'après leur population, et de là évacués en leur temps. Le tableau joint à cette convention indique cette repartition, bien entendu qu'elle n'est qu'approximative et que si elle donne droit à demander l'évacuation de l'excédant, elle ne donne pas celui de refuser, dans des cas pressans, de recevoir les malades et blessés.

§. 8. Les locaux que chaque pays destine à loger ces malades seront sur le champ préparés par eux, pourvus de tout ce qui est nécessaire et indiqué à la commission du rayon, qui fera un travail général sur les admissions et évacuations successives et sur l'etablissement des stations: ce travail sera porté à la connoissance des voisins et communiqué à l'intendant général. Si on néglige d'indiquer les locaux, la commission du rayon les désignera elle-même.

§. 9. Un commandant général des hôpitaux, russe, un médecin russe et un médecin de l'endroit siégeront connue membres de la commission du rayon; le dernier sera assermenté pour le tout.

§. 10. Dans chaque arrondissement il y aura un commandant supérieur d'hôpital, et un médecin de

première

première claſſe qui correſpondront avec le commandant général et le médecin en chef. 1815

§. 11. L'armée ruſſe ne fournit pas d'infirmiers, et on ne retiendra pas les convaleſcens pour en tenir lieu: cependant l'armée ruſſe fera tout ce qui dépendra d'elle pour ſoulager, à cet égard, les pays.

§. 12. Les portions d'hôpital indiquées ſur le tableau ſeront admiſes comme baſes de l'entretien; cependant certains articles peuvent être remplacés par d'autres, avec l'approbation des médecins de première claſſe. Pour ce qui concerne les fournitures, il eſt convenu qu'il ſe trouvera dans les hôpitaux aſſez de linge, de robes de chambre, de lits, etc., pour que non-ſeulement les malades n'aient pas beſoin de ſe ſervir de leurs propres effets, mais auſſi qu'ils puiſſent toujours être tenus très-proprement. S'il faut des diſpoſitions ultérieures elles ſeront faites par la commiſſion du rayon. Pour les médecines on a ſuivi la pharmacopée ruſſe. Cependant les médicamens ne ſont pas fournis aux médecins et aux chirurgiens par quantités; mais tout ſera fourni d'après les recettes ou ordonnances. De même l'adminiſtration de l'hôpital ne donnera les bandages et autres objets néceſſaires que ſelon le beſoin; toutefois rien de ce qu'il faut ne doit manquer.

§. 13. Si des médecins ou chirurgiens ruſſes ſont attachés à un hôpital, il ſera loiſible aux autorités locales: pour faciliter la liquidation avec les pharmaciens, de faire viſer et taxer les recettes par leurs propres médecins.

§. 14. I y aura, près des hôpitaux, des bains à vapeurs, toutefois ſans aucun luxe. Un tel bain ſera établi dans une grande chambre voûtée ou dans une cabane conſtruite exprès et ayant pour un hôpital de moyenne grandeur vingt-quatre pieds en tout ſens. Il y faut un four pour produire des vapeurs chandes, des chaudières et cuves pour de l'eau chaude et froide, des ſiéges en gradins et quelques autres bagatelles, avec un veſtiaire chauffée.

§. 15. Les Commandans, médecins et chirurgiens ruſſes, ne ſe mêleront pas de l'adminiſtration des hôpitaux; ils ne font que ſurveiller la tenue des liſtes des malades,

1815 malades, et des inventaires des effets d'habillemens et d'armement, le ſoin et le traitement des malades. Le commandant général de l'hôpital leur remettra les livres pour y inſcrire les malades et leurs effets.

§. 16. Les officiers ſubalternes ruſſes attaqués de maladies contagieuſes ſeront également traités dans les hopitaux et ne peuvent ſe refuſer d'y entrer; en général tous ceux qui le déſireront y ſeront reçus. Pour cet effet on arrangera dans chaque endroit des chambres particulières. On paiera un florin par jour pour un officier. Les domeſtiques recevront des portions de ſoldats.

§. 17. Chaque jour on fera le bordereau des portions des malades de chaque hôpital; ce bordereau certifié par le médecin et le chirurgien ruſſe, et viſé par le commandant de l'hôpital, ſera remis à l'autorité compétente pour ſervir à la liquidation; les pièces ainſi certifiées remplaceront tout autre eſpèce de reçu. Si dans un hôpital il n'y a pas de médecin ou chirurgien ruſſe, le certificat eſt donné par le commandant de la ville ou de l'hôpital. Ces documens ſeront demandés ſemaine par ſemaine; les directeurs des hôpitaux ruſſes les compareront de nouveau avec les liſtes du commandant de l'hôpital et en atteſteront l'exactitude. Si par événement il n'y avoit pas d'autorité ſur les lieux, les bordereaux des portions ſeront dreſſés par les médecins allemands et certifiés par les autorités locales; mais auſſitôt que ce cas ſe préſentera, la commiſſion du rayon en ſera informée.

§. 18. Les convalescens ſeront, auſſitôt que poſſible, ſéparés des malades, et ceux qui n'ont pas beſoin de médecine, retirés des hôpitaux; on ne les placera pourtant pas chez les habitans, mais on les mettra dans des maiſons ſituées près des particulièrement deſtinées pour cela. Ils recevront contre des reçus particuliers ſignés par les medecins et commandans d'hôpitaux, les portions ordinaires de ſoldats et auront ſoin de les préparer eux mêmes, en ſe réuniſſant pour cela. Auſſitôt on les pourvoira de feuilles de route pour ſe rendre dans les endroits de réunion où ils ſeront organiſés par compagnies et envoyés à l'armée. Les commandans des endroits de réunions, donnent les reçus pour ceux qu'ils reçoivent en route.

Il

Il est expressément recommandé aux commandans généraux des hopitaux allemands d'avoir soin que ces gens soient pourvus, aux frais de la Russie, des vêtemens nécessaires et qu'ils ne restent pas sans nécessité dans les hôpitaux ou villages. Comme on ne peut pas avoir par tout des dépôts d'effets d'habillement, le pays leur fournira, en cas de nécessité, des souliers et d'autres objets indispensables, qui seront payés à leur véritable valeur. Pour ce qui concerne les incurables, les gens attaqués de maladies chroniques et les invalides présumés, on assignera pour eux, dans chaque arrondissement, s'il est possible sur des rivières navigables, une ou deux places où on les réunira successivement. 1815

§. 19. Le paiement pour les malades russes se fera de la manière suivante:

1. L'entretien d'un malade, y compris le linge, la nourriture, le traitement etc., quelque portion qu'il reçoive, sera payé à raison de 24 Kreutzer par jour, sur le pied de 24 Florins; celui des convalescens qui n'ont plus la portion d'hôpital, à 6½ Kreutzer;

2. Il ne pourra rien être demandé au delà, pas même par les médecins;

3. Pour faciliter aux pays le premier établissement des fournitures d'hôpital, on avancera à chaque pays, aussitôt qu'on prévoira qu'il doit y arriver des malades, le paiement d'un mois pour le tiers des malades que le tableau assigne à ce pays; le député de celui-ci le touchera à la commission du rayon. Cette avance sera déduite du paiement qui reviendra pour les second et troisième mois;

4. On paiera dans le mois après la liquidation, la moitie ou 12 Kreutzer comptant, l'autre moitié par des reconnoissances à terme, d'après le mode adopté pour que les pays ne soient pas gênés. Ces paiemens auront lieu quand même les liquidations envoyées n'auroient pas été entièrement revues, pourvu qu'elles ne soient pas entachées d'irrégularités manifestes. Les ducats seront pris à raison de 5 Florins 36 Kreutzer; d'autres espèces dans la même proportion.

1815 La liquidation ne se fera pas à la commission du rayon, mais elle aura lieu à la commission de la liquidation du rayon russe, d'après les principes généraux et de la manière suivante:

1. Chaque pays remet tous les mois le compte indiquant le nombre des malades qui ont été traités dans chaque hôpital, le justifie par les documens ci-dessus indiqués et établit la somme qui lui revient, tant en espèces, déduction faite de l'avance, qu'en reconnoissances;

2. Il présentera un semblable compte pour les gens qui se trouvent dans les maisons des convalescens et qui sont à portions de Soldats; ce compte sera payé de la même manière;

3. Du moment que les convalescens sont renvoyés avec des feuilles de route aux lieux de réunion, leur entrétien rentre dans la catégorie des étapes, et sera liquidé et payé d'après les principes généraux adoptés pour cela;

4. Les liquidations se feront du premier du mois, nouveau style, jusqu'au premier du mois suivant. Si un hôpital a commencé dans le courant d'un mois, et qu'il ait duré au delà de quinze jours, on liquidera dans le mois; s'il a duré quinze jours seulement ou moins, la liquidation est renvoyée au mois suivant;

5. La liquidation des transports a été déterminée ci-dessus. Elle aura lieu à raison de 24 Kreutzer, en tant qu'on a transporté des malades.

§. 20. La commission du rayon fera imprimer des formulaires pour les tableaux, feuilles de route, etc.

Signé: LEPEL. ANSTETT. DE WIESE. DANZ. SENSBURG. *Comte* D'ARMANNSPERG, sous la réserve de ses déclarations précédentes. GERSDORF. POHL. FISCHLER DE TREUBERG. KETTELHODT. DE CANCRIN. DE MARSCHALL. MINKWITZ. BAUMBACH. TURCKHEIM.

Ainsi convenu dans la conférence du 19 Mai 1815.

Signé: POHL.

24.

24.

Convention territoriale entre S. M. le Roi de Prusse et S. A. Royale le Grand-Duc de Weimar signée à Paris le 22 Sept. 1815.

1815 22 Sept.

(Copia vidimata).

Im Namen der hochheiligen und untheilbaren Dreyeinigkeit.

Seine Majestät der König von Preussen und Seine Königliche Hoheit der Grossherzog zu Sachsen Weimar Eisenach, beiderseits geneigt, im Verfolg der vorläufigen Uebereinkunft vom 1 Junius dieses Jahres durch einen besondern Staats-Vertrag diejenigen Bedingungen näher zu bestimmen und zur Vollziehung zu bringen, welche auf dem Congresse zu Wien, zu Gunsten Seiner Königlichen Hoheit, des Grossherzogs festgesetzt, und von Seiner Majestät, dem Könige zu erfüllen übernommen worden sind, haben desshalb Bevollmächtigte ernannt, um Alles zu verabreden, zu beschliessen und zu unterzeichnen, was auf diesen Gegenstand Bezug hat, nämlich:

Seine Majestät der König von Preussen Ihren Staatskanzler Fürsten von Hardenberg, Ritter der Königlich Preussischen grossen schwarzen und rothen Adler, des St. Johanniter und des eisernen Kreuzes Orden, Ritter des Kaiserlich Russischen St. Andreas-St. Alexander Newsky, und St. Annen-Ordens erster Classe; des Ungarischen St. Stephans- der Ehrenlegion, des Spanischen St. Carls- des Baierischen St. Huberts- des Hohen Sardinischen Annunciade-Ordens Grosskreuz; des Schwedischen Seraphinen des Dänischen Elephanten- des Würtembergischen goldnen Adlers und mehrerer andere Orden Ritter, und den Herrn Carl Wilhelm Freyherrn von Humboldt, Ihren Staatsminister, Cammerherrn, ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister bey Seiner Kaiserlich Königlich Apostolischen Majestät, Ritter des Königlich Preussischen grossen rothen Adler- und des eisernen Kreuzes Orden; Grosskreuz des Kaiserlich Oesterreichi-

1815 schen Leopolds- des Russisch Kaiserlichen St. Annen- des Dänischen Dannebrog-Ordens, des Baierischen Ordens der Krone und des Badenschen Ordens der Treue; und

Seine Königliche Hoheit der Grossherzog zu Sachsen Weimar Eisenach, den Herrn Ernst August Freyherrn von Gersdorff, Ihren wirklichen Geheimenrath im Ministerio;

die, nachdem sie ihre Vollmachten in guter und gehöriger Form befunden, und gegen einander ausgewechselt haben, über folgende Artikel übereingekommen sind.

Extension du traité du 1 Juin.

Art. I. Nachdem Seine Majestät der König von Preussen an Seine Königliche Hoheit den Grossherzog zu Sachsen Weimar Eisenach, durch den Vertrag vom 1 Junius d. J. bereits abgetreten haben:

1. die Herrschaft Blankenhayn mit Ausnahme des Amts Wandersleben, das Preussen verbleibt, dagegen aber mit Einschluss des abgesondert liegenden Dorfes Ramsle;

2. die niedere Herrschaft Krannichfeld;

3. die vormaligen Kommenden des deutschen Ordens Zwätzen, Lehnsten und Liebstädt mit ihren sämmtlichen Einkünften, so weit sie zu dem Amte Eckartsberge gehören, und Enclaven in dem Weimarischen Gebiete bilden, so wie auch alle übrigen zu dem gedachten Amte gehörigen und im Fürstenthum Weimar eingeschlossenen Ortschaften;

4. das Amt Tautenburg mit Ausnahme der Ortschaften Droizen, Görschen, Wethaburg Wetterscheid und Wollschütz, welche Preussen verbleiben;

5. die zu Schloss-Vippach im Erfurtischen Gebiet gehörigen Ortschaften Berlstädt und Antheil an Kleinbrembach;

so fügen Sie diesen Abtretungen ferner hinzu

6. den zu ihrem Herzogthum Sachsen gehörigen Neustädter Kreis in den Gränzen worin er sich bey Unterzeichnung des gegenwärtigen Vertrags befindet, jedoch mit Ausnahme alles dessen, was in Westen und Süden einer Linie liegt, welche den gedachten Kreis von der Saalfeldischen bis zur Reussischen Gränze

Gränze dergestalt durchschneidet, dafs die Ortschaften Röhmen Däbritz Grabengereut, Laafke, Posen, Keule, Taufa, Schöndorf und Volkmannsdorf mit ihren Feldmarken an Weimar kommen; die Ortschaften Podelwitz, Gertewitz, Seebach, Behren, Schmorda, Moxa, Pafska, Culmla, Ziegenrück und Esbach gleichfalls mit ihren Feldmarken dagegen bey Preufsen verbleiben. 1815

7. die nachstehend einzeln liegenden dem Weimarischen Gebiet angränzenden oder benachbarten Ortschaften sämmtlich mit ihren Feldmarken:

a. Lochstädt zum Amte Naumburg gehörig;

b. Darnstädt, zum Amte Pforta gehörig;

c. Widdersrode, Nieder Trebra, Ober-Reufsen Nirmsdorf, Redersdosf, Ellersleben, Kleinneuhaufsen, Grofs-Neuhaufsen und Oelifshaufen, Amts Eckartsberga;

d. Efsleben, gleichfalls Amts Eckartsberga, wovon Weimar bereits das Grundherrliche Eigenthum unter Preufsischer Landeshoheit befitzt;

e. Willerstädt zum Amte Wendelstein gehörig;

f. Krannichborn, Amts Weifenfee;

8. Von dem Erfurter Gebiete nachstehende Aemter und Ortschaften:

a. Schlofs-Vippach;

b. die Dörfer Stotternheim und Schwerborn, Amts Gispersleben;

c. Das Amt Atzmannsdorf;

d. das Amt Danndorf nebst den darin einbezirkten Ortschaften Ifserode und Hainichen.

9. Die zum vormaligen Grofsherzogthum Frankfurt und zwar deffen Departement Fulda gehörige Kantone oder Bezirke Dermbach und Geifa in denjenigen Gränzen, worinn dieselben sich nach der letzten Landeseintheilung dermalen befinden.

Seine Majestät der König von Preufsen, leisten Verzicht für Sich, Ihre Nachkommen und Nachfolger auf die vorstehend benannten abzutretenden Districte und Ortschaften, welche künftig von Seiner Königlichen Hoheit dem Grofsherzoge zu Sachsen Weimar Eifenach

1815 nach mit allen Landeshoheits-Oberherrlichkeits- und andern davon abhängenden Rechten werden besessen werden. Nachdem die Uebergabe der unter Nro. 1 bis 5. angeführten Cessionen bereits erfolgt ist, so sollen auch die ferner unter Nro. 6. 7. 8 und 9. enthaltenen innerhalb vier Wochen, von Unterzeichnung dieses Vertrags, oder wenn es seyn kann, eher übergeben werden.

Cessions à obtenir d'1. p. de l'Elect. de Hess.

Art. II. Seine Majestät der König von Preussen verpflichten sich ferner, von Seiner Königlichen Hoheit dem Kurfürsten von Hessen, die Abtretung von nachstehend verzeichneten Distrikten und Ortschaften zu Gunsten Sr. Königlichen Hoheit, des Grossherzogs zu Sachsen Weimar Eisenach, zu erhalten, nämlich:

a. das Amt Frauensee, mit Einschluss von Gosperoda,
b. das Gericht Völkershausen,
c. das Gericht Lengsfeld,
d. das Amt Vacha, einschliesslich der Stadt Vacha nebst der Vogtey Kreuzberg, jedoch mit Ausnahme der Ortschaften Kreuzberg, Philippsthal, Thalhausen, Nippe, Hillartshausen, Röhrich und Unter-Neuroda,
e. von dem Amte Friedewald, die Ortschaften Dippech, Gesterode, Vitzerode und Abterode;
f. das Dorf Wenigentaft.

Seine Königliche Hoheit der Kurfürst von Hessen, werden dieselben an des Grossherzogs zu Sachsen Weimar Eisenach, Königliche Hoheit zu ewigem und unwiderruflichen freyen Eigenthum mit allen Landeshoheits-Oberherrlichkeits-Lehns-Domanial- und andern Rechten, welche Sie darinn, oder alles dazu behörig, am ersten August dieses Jahres besessen haben, übergeben, und soll die Uebergabe bald möglichst und spätestens binnen sechs Wochen erfolgen.

Renonciation à des prétentions ultérieures.

Art. III. Seine Königliche Hoheit, der Grossherzog zu Sachsen Weimar Eisenach erklären Sich dagegen durch die vorstehend nach Artikel 1 und 2. Ihnen zufallenden Distrikte und Ortschaften vollständig befriedigt für die in Gemässheit der Beschlüsse des Congresses zu Wien Ihnen bestimmte Vergrösserung mit einer Bevölkerung von funfzigtausend Einwohnern, welche des Königs von Preussen Majestät Ihnen zu überweisen Sich verpflichtet haben, und mit einer andern

andern Bevölkerung sieben und zwanzig tausend Einwohner, welche Ihnen aus dem vormaligen Departement Fulda gewährt werden soll. Sie verpflichten Sich Ihre Nachkommen und Nachfolger nach Empfang der Ihnen nach Art. 1 und 2. des gegenwärtigen Vertrags zukommenden Distrikte und Ortschaften niemals einen fernern Anspruch wegen vorgedachter Vergrösserung von überhaupt sieben und siebenzig tausend Einwohnern an des Königs von Preussen Majestät oder irgend einen dritten, namentlich irgend einen Inhaber eines Antheils an dem Departement Fulda zu machen. 1815

Art. IV. Da man übereingekommen ist, die Dörfer Näda und Ringleben mit ihren Feldmarken und allen davon abhängenden Rechten und Einkünften zu vertauschen, so treten Se. Majestät der König, ersteres, und Se. Königl. Hoheit der Grossherzog, letzteres gegenseitig in gedachter Art ab, und soll die Auswechselung binnen vier Wochen, oder wenn es seyn kann, eher vollzogen werden. Echange de deux villages.

Art. V. Seine Königliche Hoheit, der Grossherzog treten an des Königs Majestät, alle Rechte ab, welche Sie bisher in dem nach Vollziehung des gegenwärtigen Vertrags Preussisch verbleibenden Theile des Gebiets und der Stadt Erfurt bisher ausgeübt oder behauptet haben möchten. Cession des droits sur la part Prussienne d'Erfort

Unter dieser Abtretung ist jedoch das Geleit nicht begriffen, welches des Grossherzogs Königliche Hoheit in der Stadt und dem Gebiete Erfurt erhebt.

Seine Königliche Hoheit verpflichten Sich aber auch dies Geleit gegen vollständige Entschädigung durch eine noch besonders abzuschliessende Uebereinkunft an Preussen zu überlassen.

Art. VI. Die grundherrlichen Einkünfte der schon bisher unter Weimarischer Hoheit gestandenen, im Bezirk des Eisenachischen Amts Kreuzburg gelegenen Ortschaften Bischoffsrode und Probstzella, welche Preussen bereits durch den Vertrag vom 1 Jun. d. J. an Weimar abgetreten hat, sollen bey der vorstehend vorbehaltenen Einlösung des Geleits in Anrechnung gebracht worden. Bischofsrode et Probstzelle. Cession des droits d'Erfort sur des pays d'Eisenach.

Art. VII. Seine Majestät der König von Preussen, treten an des Grossherzogs zu Sachsen Weimar Eisenach

1815 ſenach. Königl. Hoheit, in Erwiederung der Dispoſition des fünften Artikels gleichfalls alle Rechte ab, welche Sie in der Eigenſchaft als Landesherr der Stadt und des Gebiets Erfurt in den Groſsherzoglich Weimar-Eiſenachiſchen Landen, ſo wie dieſelben nach Vollziehung dieſes Vertrags beſtehen werden, bisher ausgeübt oder behauptet haben möchten.

Navigation. Art. VIII. Seine Königliche Hoheit der Groſsherzog zu Sachſen Weimar Eiſenach, verpflichtet Sich zu geſtatten, daſs Preuſsen, wenn es dies ſeinem Intereſſe angemeſſen finden ſollte, die Unſtrut und Gera, auch ſoweit ſie durch Ihr Gebiet flieſsen, ſchiffbar oder flöſsbar mache. Sie werden auch die Schiffarth und Flöſſerey auf dieſen Gewäſſern mit keinen Zöllen und Abgaben beſchweren, und dem Gebrauche derſelben durch Preuſsiſche Unterthanen kein Hinderniſs entgegen ſtellen.

Routes militaires. Art. IX. Des Groſsherzogs Königliche Hoheit, machen Sich verbindlich, der Preuſsiſchen Monarchie folgende Militairſtraſsen durch Ihr Gebiet zum Gebrauche in Kriegs- und Friedenszeiten einzuräumen:

1. Auf der groſsen Frankfurter Chauſſee von Leipzig über Weimar und Erfurt auf Eiſenach, von wo nach weiter vorbehaltener Uebereinkunft die Transporte entweder über Berka auf Hersfeld oder über Vach auf Fulda gehen werden;
2. Aus dem Preuſsiſchen Thüringen über Buttſtädt nach Erfurt;
3. Von *Gera* über *Amua* nach *Schleitz* und *Gefäll*;
4. Eine erſt in der Folge näher zu beſtimmende Straſse von dem Preuſsiſchen Gebiete aus in denjenigen Theil des Neuſtädter Kreiſes, der durch gegenwärtigen Vertrag nicht an Weimar abgetreten worden iſt.

Die Rechte, welche Preuſsen auf dieſen ſämmtlichen Militairſtraſsen zuſtehen, ſo wie die gegenſeitig damit verbundenen Verpflichtungen ſollen ebenſo beſtimmt werden, wie dies für die durch das Königreich *Hannover* gehenden Militairſtraſsen zwiſchen der Preuſsiſchen und Hannöverſchen Regierung geſchieht.

Parties du royaume de Saxe cedées. Art. X. Da Seine Königliche Hoheit der Groſsherzog zu Sachſen Weimar Eiſenach, Diſtrikte und Gebietstheile erhalten, welche von dem Königreich Sachſen

Sachſen an die Preuſsiſche Monarchie übergegangen ſind; ſo treten Se. Königl. Hoheit in alle mit dieſen Diſtrikten zugleich an Preuſsen abgetretenen Rechte und übernehmen alle von Preuſsen in dieſer Rückſicht übernommenen Verbindlichkeiten, in ſo weit ſolche auf die durch den gegenwärtigen Vertrag und den am 1 Junius d. Jahres an Weimar abgetrerenen Sächſiſchen Diſtrikte fallen, oder auf dieſelben anwendbar ſind. 1815

Seine Königliche Hoheit erkennen daher in Abſicht dieſer Gebiete alle Beſtimmungen als auch für Sich gültig an, welche in dem zwiſchen Sachſen und Preuſsen am 18 May 1815 geſchloſſenen Vertrage und namentlich in den Artikeln 6. 7. 9. 10. 11. und 18. in Anſehung der Archive, Schulden, Kaſſenbillets, Centralſteuer, Penſionen, Kaſſenbeſtände, geiſtlichen Stiftungen und anderer gleichartigen Gegenſtände enthalten ſind, oder von der in Gemäſsheit des 14. Artikels des gedachten Vertrags anzuordnenden Commiſſion noch werden feſtgeſetzt werden. Seine Königliche Hoheit übernehmen alle aus demſelben entſpringende Verbindlichkeiten, ſo wie dagegen Seine Majeſtät der König von Preuſsen Ihnen alle damit verbundenen Rechte einräumen. Was den durch den gegenwärtigen Tractat zwiſchen Preuſsen und Weimar getheilten Neuſtädter Kreis insbeſondere betrifft, ſo werden die auf den ganzen Kreis hiernach fallenden Laſten und Vortheile zwiſchen beiden Antheilen nach eben den Grundſätzen vertheilt werden, welche bey den von Sachſen an Preuſsen geſchehenen Abtretungen angenommen worden ſind, und daſſelbe findet auf die abgetretenen Stücke einzelner Aemter andrer Kreiſe Anwendung.

Art. XI. Alle Urkunden und Papiere, welche ſich ausſchlieſslich auf die ehemals zu Erfurt gehörigen, und nun an Weimar abgetretenen Diſtrikte und Ortſchaften beziehen, werden der Groſsherzoglich Weimariſchen Regierung binnen drey Monaten von dem Tage der Unterzeichnung dieſes Tractats an, eingehändigt werden, ſo wie auf Verlangen auf beglaubigte Abſchriften derjenigen, welche die erwähnten Diſtrikte nicht ausſchlieſslich, jedoch zugleich mit betreffen. Archives; dettes.

1815 In Anſehung der Schulden und Laſten übernehmen Seine Königliche Hoheit nicht nur die auf den abgetretenen Diſtrikten ſpeciell hypothecirten, ſondern auch einen, nach der Analogie der im vorigen Artikel erwähnten Grundſätze zu beſtimmenden Antheil an den allgemeinen Schulden und Laſten der ganzen Provinz. Dieſelben Grundſätze dienen gleichfalls zur Richtſchnur bey allen andern Gegenſtänden, deren Feſtſetzung durch die gegenwärtige Abtretung nothwendig gemacht wird.

Part aux charges du G. D. de Francfort.

Art. XII. Seine Königliche Hoheit der Groſsherzog zu Sachſen Weimar Eiſenach, werden in Folge der durch den Vertrag vom 1ten Junius d. J. übernommenen Verpflichtung die auf dem vormaligen Groſsherzogthum Frankfurt haftenden und auf die neuen Beſitzer von Antheilen an demſelben übergehenden Verpflichtungen nach dem Verhältniſſe der Ihnen urſprünglich beſtimmten Bevölkerung von ſieben und zwanzig tauſend Einwohnern in Fulda übernehmen. Daſſelbe findet in Rückſicht der beſondern Verpflichtungen des Departements Fulda Anwendung. Dagegen werden die nach Artikel zwey Ihnen von Kurheſſen zu überweiſenden Diſtrikte ſchuldenfrey übergeben.

Commiſſion.

Art. XIII. Die Auseinanderſetzung wegen der in Artikel 10. 11. 12. enthaltenen Beſtimmungen geſchieht durch eine Commiſſion, welche von beiden Theilen ernannt, und ſich ſofort nach vollzogener Territorial-Uebergabe in Weimar verſammeln wird, um daſelbſt die gedachte Arbeit in möglichſt kürzeſter Zeit zu vollenden.

Créances de Weimar de 1805 1806.

Art. XIV, Des Königs von Preuſsen Majeſtät wollen auch die Liquidation der Weimariſchen Forderungen wegen in den Jahren 1805 und 1806 geleiſteter Truppen-Verpflegung wiederum in Anregung bringen laſſen, und deren Tilgung den Umſtänden nach verfügen.

Ratifications.

Art. XV. Der gegenwärtige Tractat ſoll ratificirt und die Ratificationen ſollen binnen ſechs Wochen nach Unterzeichnung deſſelben ausgewechſelt werden.

Zu

Zu Urkund deſſen haben die beiderſeitigen Bevollmächtigten denſelben unterzeichnet, und mit dem Siegel ihrer Wappen verſehen. 1815

So geſchehen Paris den zwey und zwanzigſten September Ein Tauſend Achthundert und funfzehn.

(L. S.)	(L. S.)	(L. S.)
CARL *Fürſt* v. HARDENBERG.	WILH. *Freyh.* v. HUMBOLD.	ERNST AUGUST *Frh.* v. GERSDORFF.

Für die Treue dieſer Abſchrift

(L. S.) ERNST MÜLLER,
Groſsherzogl. S. geheimer Canzl. Secretair.

25.

Traité de ceſſion et d'échange entre S. M. le Roi de Pruſſe et S. A. R. l'Electeur de Heſſe, ſigné à Caſſel le 16 Oct. 1815.

16 Oct.

Im Namen der hochheiligen und untheilbaren Dreyeinigkeit.

Seine Majeſtät der König von Preuſsen, und Seine Königliche Hoheit der Kurfürſt von Heſſen, beiderſeits geneigt, die in Folge der Verhandlungen des Wiener Congreſſes nöthig befundenen Ausgleichungen im nördlichen Deutſchlande durch eine freundſchaftliche Uebereinkunft über angemeſſene Territorial-Veränderungen zu erleichtern, haben Bevollmächtigte ernannt, um Alles, was hierauf Bezug hat, zu verabreden, abzuſchlieſsen und zu unterzeichnen; nämlich Se. Majeſtät der König von Preuſsen, den Herrn Präſidenten Conrad Siegmund Karl von Hänlein, Ihren auſserordentlichen Geſandten und bevollmächtigtem Miniſter an den heſſiſchen und naſſauiſchen Höfen, Ritter des Königl. preuſsiſchen rothen Adler-Ordens und des eiſernen Kreutzes wie auch des Kurheſſiſchen Ordens vom goldenen Löwen;

und

1815 und Se. Königliche Hoheit der Kurfürst von Hessen den Herrn Georg Ferdinand von Lepel, Ihren Geheimen Regierungsrath und Kammerherrn;

welche, nachdem sie gegenseitig ihre Vollmachten in guter und gehöriger Form befunden und gegen einander ausgewechselt haben, über nachstehende Artikel übereingekommen sind.

Cessions à l'El. de Hesse.

Art. I. Seine Majestät der König von Preussen treten an Seine Königliche Hoheit den Kurfürsten von Hessen ab denjenigen Theil des zum vormaligen Grossherzogthum Frankfurt gehörig gewesenen Departements *Fulda*, der Ihnen durch die Wiener Congress-Acte überwiesen worden ist, jedoch mit Ausnahme der Bezirke Dermbach und Geysa, welche in derjenigen Begränzung die sie nach der jetzt bestehenden Landeseintheilung haben, an den Grossherzog zu Sachsen-Weimar Eisenach, übergehen. Sie übergeben ferner an Seine Königliche Hoheit den Kurfürsten die ritterschaftlichen Gerichte *Lengsfeld*, *Mannsbach*, *Buchenau* und *Werda* nebst dem Dorfe *Wenigentaft*, in deren Besitz Sie gleichfalls durch die gedachte Congress-Acte gelangt sind. Seine Königliche Hoheit der Kurfürst von Hessen werden die vorgedachten Landesantheile, Districkte und Ortschaften für Sich, Ihre Nachkommen und Nachfolger, mit allen Landeshoheits-Oberherrlichkeits-Lehns-Domanial- und andern Rechten besitzen, welche Sr. Majestät dem König von Preussen, durch die Wiener Congress-Acte desshalb übertragen worden sind.

Cessions à la Prusse.

Art. II. Se. Königliche Hoheit der Kurfürst von Hessen, treten dagegen ab mit allen Landeshoheits-Oberherrlichkeits-Lehns-Domanial- und andern Rechten, welche Sie darin, oder als Zubehör derselben am 1 August dieses Jahrs besessen haben, an des Königs von Preussen Majestät, deren Nachkommen und Nachfolger, die niedere Grafschaft *Catzenelnbogen*, die Herrschaft *Plesse* mit Einschluss des Klosters *Höckelheim*, die Aemter *Neuengleichen*, *Uchte*, *Auburg*, und *Freudenberg*, und die Probstey *Göllingen*. Ganz in gleicher Art treten Sie ferner ab an des Grossherzogs zu Sachsen-Weimar Eisenach Königliche Hoheit, deren Nachkommen und Nachfolger, das Amt *Frauensée* mit Einschluss von *Gorperode*, das Gericht

richt *Völkershausen*, das Gericht *Lengsfeld*, das Amt *Vacha*, einschliefslich der Stadt *Vacha*, nebst der Vogtey *Kreuzberg*, jedoch mit Ausnahme der Ortschaften *Kreuzberg*, *Philipsthal*, *Thalhausen*, *Nippe*, *Hillartshausen*, *Röhrich*, und *Unter-Neurode;* von dem Amte *Friedewald* die Ortschaften *Dippach*, *Gasterode*, *Vitzerode* und *Abtarode* und das Dorf *Wenigentafft*. 1815

Art. III. Se. Königliche Hoheit der Kurfürst von Hessen willigen zugleich ein, dafs Se. Majestät der König von Preufsen, durch eine freye Uebereinkunft mit dem Herrn Landgrafen zu Hessen Rotenburg auf das ewige und unwiderrufliche freye Eigenthum aller derjenigen Rechte und Nutzungen erwerben könne, welche derselbe in den nach vorstehenden Artikel an Sie übergehenden Besitzungen oder deren Zubehör am 1 August dieses Jahrs in Gemäfsheit der Hausverträge besessen haben möchte. Sr. Majestät der König von Preufsen übernehmen dagegen die vollständige Gewährleistung, dafs von Seiten des Herrn Landgrafen zu Hessen-Rotenburg kein Wiederspruch gegen die nach vorstehendem Artikel von Sr. Königlichen Hoheit dem Kurfürst bewilligte Abtretung erhoben werden. Hesse Rotenburg.

Art. IV. Man ist gegenseitig einverstanden, dafs Sr. Königlichen Hoheit dem Kurfürsten und Sr. Durchlaucht dem Landgrafen eine ganz vollständige Entschädigung für alles reine Einkommen gebühre, welches Ihnen durch die Abtretung an des Königs Majestät nach Art. 2. und 3. entgeht. Es soll daher deshalb eine Liquidation nach den in den nachstehenden Artikeln 8 bis 17. einschliefslich bestimmten Grundsätzen angelegt worden. Ergiebt diese Liquidation, dafs der nach Artikel 7. abzutretende Theil von Fulda ein hinreichendes oder überwiegendes reines Einkommen gewährt, um das nach Artikel 2 und 3. beiden hessischen Häusern entgehende reine Einkommen zu decken, so hat keine Nachforderung von keiner Seite statt. Sollte dagegen durch diese Liquidation ausgemittelt werden, dafs die nach Artikel 7. dieses Vertrags angewiesene Entschädigung unzulänglich sey, so ist Preufsen zum vollständigen Ersatz an Land und Leuten in contiguo von Hessen für das annoch Man- Indemnisation pleniere

gelnde

1815 gelnde verpflichtet. Die Liquidation wird durch eine Commiſſion von Königlich Preuſsiſchen — Kurfürſtlich und Landgräflich-Heſſiſchen Bevollmächtigten angefertigt, die ſich vier Wochen nach Unterzeichnung dieſes Tractats, oder eher wenn es ſeyn kann, in Caſſel vereinigen, um in dem möglichſt kürzeſten Zeitraume, und ſpäteſtens in ſechs Monaten dieſes Geſchäft zu beendigen.

Ceſſions au G. D. de Weimar.

Art. V. Die Art. 2. bezeichnete Ceſſion an Sachſen Weimar Eiſenach ſoll als ein auf gleiches gegenſeitiges Bedürfniſs gegründeter Austauſch gleicher Bevölkerung gegen einander angeſehen werden. Se. Königliche Hoheit der Kurfürſt werden daher die gleiche Volkszahl in den dem Weimarſchen Gebiete zunächſt gelegenen Fuldiſchen Diſtricten als vollſtändigen Erſatz für dieſe Ceſſion auswählen, und es findet in Rückſicht derſelben keine Nachrechnung über entgehendes Einkommen ſtatt. Se. Königliche Hoheit der Groſsherzog werden an allen Verpflichtungen, welche ſowohl auf dem geſammten vormaligen Groſsherzogthume Frankfurt, als auf deſſen Departement Fulda insbeſondere ruhen, und auf die jetzigen und künftigen Beſitzer von dazu gehörigen Länder-Antheilen übergehen, in dem Verhältniſſe beytragen, als ob Sie die Ihnen durch die Kongreſs-Acte angewieſenen Sieben und Zwanzig Tauſend Einwohner würklich ganz in Fulda erhalten hätten. Se. Königliche Hoheit der Kurfürſt werden dagegen an dieſen Verpflichtungen nur in dem Maaſse Antheil nehmen, als ob Sie bloſs Beſitzer desjenigen Theils des an Preuſsen überwieſenen Diſtricts von Fulda wären, der nach Abzug der gedachten Sieben und Zwanzig Tauſend Einwohner noch übrig geblieben ſeyn würde. Diejenigen Aemter, Gerichte und Ortſchaften, die nach Art. 2. von Kurheſſen an Weimar übergehen, werden frey von Landes-Schulden übergeben. Communal-Schulden und Communal-Laſten haften nach wie vor auf den Communen. Die Local-Dienerſchaft geht in dem Zuſtande, wie ſie ſich vorfindet, über: eben ſo auch Kirchen, Schulen und andere öffentliche gemeinnützige Anſtalten. Central-Dienerſchaft iſt nirgend in der Abtretung an Weimar nach Art. 2. begriffen, und wird überhaupt in Rückſicht aller öffentlichen Verhältniſſe und alles übergehenden Landesherrlichen Eigenthums keine

keine Nachrechnung mit demselben aus gedachter Abtretung statt finden. 1815

Art. VI. Die Ritterschaftlichen Gerichte *Lengsfeld*, *Mannsbach*, *Buchenau* und *Wehrda* nebst dem Dorfe *Wenigentafft* sind nur in Folge der Kriegsunruhen wiederum aus Kurhessischem Besitze gekommen. Ihre Rückkehr unter denselben soll daher als eine blosse Restitution angesehen, und mithin das Einkommen daraus nicht als ein Ersatz für Abtretungen, welche Kurhessen nach Art. 2. macht, angerechnet werden. l'Electeur de Hesse rentre exposession de Lengsfeld etc.

Art. VII. Die zunächst von Preussen an Kurhessen und Hessen-Rotenburg überwiesene Entschädigung für die an dasselbe nach Art. 2 und 3. zu machenden Cessionen besteht demnach aus demjenigen Theile des nach Art. 1. an Kurhessen abgetretenen Districts des Departements Fulda, welcher nach Abzug des Ersatzes für die Cession an Weimar nach Art. 5. übrig bleibt. Indemnité proprement dite.

Art. VIII. Bey der Art. 4. vorbehaltenen Liquidation werden in Einnahme von beiden Seiten gestellt die Landesherrlichen und Domanial-Einkünfte aus Abgaben in Geld und Naturalien und dem Ertrag der herrschaftlichen Ländereyen, Schäfereyen, Forsten, Jagden, Fischereyen, Bergwerke, Mühlen und andern nutzbaren Eigenthums nach Abzug der örtlichen Hebungs- und Verwaltungs-Kosten, nach einem Durchschnitt aus den achtzehn Jahren von 1788 bis 1805, einschliesslich. Einkünfte öffentlicher Unterrichts-Anstalten, frommer und milder Stiftungen, unter wessen Hoheit sie auch liegen mögen, werden als Privat-Eigenthum betrachtet, und kommen mithin nicht zu der unter Art. 4. angeordneten Liquidation. Mode de liquidation.

Art. IX. Die Kosten der Central-Dienerschaft, der Justiz, der Polizey, des Cultus und der Unterrichts-Anstalten werden nach dem Zustande vom 1ten August d. J. in Ausgabe gebracht, und ist dagegen auch jeder Theil verpflichtet, dieselben in diesem Zustande zu übernehmen. Employés centraux.

Art. X. Der Antheil an dem Einkommen aus dem Rheinzoll, welcher von dem Besitz des Rheinufers in der niedern Grafschaft Catzenelnbogen abhängt, soll nach den durch die Wiener Congress-Acte festge- Péage du Rhin

1815 festgesetzten Grundsätzen berechnet und vergütet werden.

Postes. Art. XI. Die in Folge der Art. 2 und 18. des gegenwärtigen Vertrags auf der Bremer und Frankfurter Strafse zum Nachtheil der Kurhessischen Post-Einkünfte entstehenden Veränderungen sollen bey der Art. 4. vorbehaltenen Liquidation in Betrachtung kommen, wenn es nicht möglich befunden werden sollte, die bis zum Jahr 1806 auf diesen Coursen bestandenen Postverhältnisse unter Preufsischer Vermittelung wieder herzustellen.

Droits féodaux Art. XII. Das aus Lehnsverhältnissen hervorgehende Interesse mit Ausnahme beständiger jährlicher Gefälle soll bey der nach Art. 4. anzulegenden Liquidation auf keiner Seite in Anrechnung kommen. Kein Theil wird künftig in den Besitzungen des andern so wie sie nach Vollziehung des gegenwärtigen Vertrags bestehen werden, solche Lehns-Rechte ausüben, welche aus den Abtretungen nach Art. 1. 2. und 3. herrühren.

Dettes hypothequées Art. XIII. Beiden Theilen steht frey, so viel von den Schulden die etwa auf den gegenseitig nach Art. 1. 2. 3. abzutretenden Besitzungen haften möchten, als sie wollen, auf eine andere Hypotheck zu übertragen, oder sonst anderweitig zu decken. Was der andere davon mit dem abgetretenen Lande übernimmt, wird ohne Rücksicht auf den Zinsfus, zu dem es angeliehen ist, dergestalt vergütet, dafs für Hundert Thaler Schuld zu Abtragung der Zinsen und Tilgung des Capitals Sieben und ein halb Thaler Einkunfte gewährt werden.

Dettes illiquides. Art. XIV. Strittige oder illiquide Forderungen die etwa nach Art. 13. mit den abgetretenen Ländern übernommen werden sollen, sucht die Liquidations-Commission in unstrittige und liquide zu verwandeln. Ist dieses in dem zu ihren Arbeiten bestimmten Zeitraum nicht möglich, so wird man sich gütlich über ein Pausch Quantum einigen, wofür sie angenommen und nach Art. 13. behandelt werden.

Arrièré d'intérêts. Art. XV. Liquide Zins-Rückstände werden zum Capital geschlagen, illiquide nach Art. 14. behandelt.

Art.

Art. XVI. Leib-Renten und Pensionen werden dergestallt vergütet, dass für Einhundert Thaler Rente, Funfzig Thaler Einkünfte gewährt werde. Die Art. 13. vorbehaltene Wahl in Rücksicht der Schulden ist auch auf Leib-Renten und Pensionen anwendbar. 1815 Rentes et pensions.

Art. XVII. Würkliche Communal-Schulden und Communal-Lasten sind kein Gegenstand der Art. 4. angeordneten Liquidation, sondern bleiben nach wie vor auf den Communen ohne Mitverpflichtung des Landesherrn haften. Sollten jedoch seit dem Jahr 1806. erweislich offenbare Landesschulden oder Landes-Lasten einzelnen Communen aufgebürdet, oder dergleichen auf die einzelnen Communen der ganzen Provinz vertheilt und dadurch anscheinend in Communal-Schulden und Lasten verwandelt worden seyn, so sollen die betroffenen Communen, sobald dieses von der Liquidations-Commission anerkannt ist, derselben entledigt und diese Schulden und Lasten nach Art. 13. 14 15 und 16. behandelt werden. Dettes et charges communales

Art. XVIII. Seine Majestät der König von Preussen verpflichten Sich in Einverständniss mit Ihren hohen Verbündeten sofort die wirksamsten Maasregeln zu ergreifen, und bis zu vollständiger Erreichung des Zwecks unausgesetzt fortzusetzen, um die Wiedereinsetzung Sr. Königl. Hoheit des Kurfürsten von Hessen in den Besitz der vier Hanauischen Aemter *Babenhausen*, *Dorheim*, *Rodheim*, *Ortenberg* und der Gemeinschaften in dem Zustande derselben vor der feindlichen Besetzung im Jahr 1806, baldmöglichst zu erlangen. Zur Erleichterung der Verhandlungen ist man übereingekommen, dass Se. Königliche Hoheit für das Amt Babenhausen und äusserstens Falls auch für die Aemter Ortenberg und Rodheim nebst den Gemeinschaften einen vollständigen Ersatz annehmen wollen. Dieser Ersatz kann jedoch nur in Land und Leuten mit voller Landeshoheit und Oberherrlichkeit bestehen, und kann nicht anders als in völlig freyer Uebereinkunft mit Ihnen bestimmt werden. 4 baillages de Hanau.

Art. XIX. Se. Durchlaucht der Landgraf zu Hessen-Rotenburg empfangen innerhalb der Kurhessischen Staaten, so wie sie nach Vollziehung des gegenwärtigen Tractats beschaffen sein werden, bloss Vergütung für dasjenige Domanial- und Grundherrliche Einkom- Indemnités pour Hesse-Rotenburg.

1815 men, welches Ihnen durch die darnach ſtipulirten Abtretungen entgeht. Dieſes Einkommen wird von der Art. 4. angeordneten Commiſſion nach den Art. 8 bis 17. einſchlieſslich angenommenen Grundſätzen liquidirt.

Mode d'indemniſation

Art. XX. Die Entſchädigung dafür kann nur durch Anweiſung und Uebergabe von dem gleichen Betrage eines Einkommens aus Domainen und Grundherrlichen Nutzungen erfolgen, welches ebenfalls von derſelben Liquidations-Commiſſion und nach denſelben Grundſätzen, wie Art. 19. angenommen worden, ausgemittelt wird.

Médiation de la Pruſſe

Art. XXI. Die Beſitzungen, aus deren Einkommen die Art. 19 und 20. beſtimmte Entſchädigung erfolgt, ſoll in gemeinſchaftlicher freyen Uebereinkunft zwiſchen Sr. Königl. Hoheit dem Kurfürſten und Sr. Durchlaucht dem Landgrafen ausgewählt und der Liquidations-Commiſſion zu Anlegung der Berechnung darüber angezeigt werden. Se. Majeſtät der König von Preuſsen werden bey dieſer Auswahl nur in ſofern eine Vermittelung übernehmen, als dieſelbe von einem Theile oder beiden gewünſcht werden ſollte. Als Grundlage der Auswahl ſteht feſt, daſs beide Theile dabey die möglichſte Vereinfachung und Erleichterung der Ueberſicht und Verwaltung Ihres Domanial- und Grundherrlichen Einkommens und in Folge deſſen eine den Wirthſchaftszwecken angemeſſene Territorial-Abrundung beabſichtigen.

Mode de poſſeſſion des indemnités.

Art. XXII. Sr. Durchlaucht der Landgraf werden die Ihnen hiernach zu überweiſenden Domainen- und Grundherrlichen Rechte mit eben den Befugniſſen und Verpflichtungen beſitzen, welche Ihnen hausvertragsmäſsig in Rückſicht der Rothenburgiſchen Quart zuſtehen und obliegen: ohne Rückſicht auf andere oder beſſere Berichtigungen, unter welchen Sie die dagegen abzutretenden Beſitzungen bisher inne gehabt haben möchten.

Execution de la convention

Art. XXIII. Die Uebergabe ſämmtlicher gegenſeitiger Abtretungen nach Art. 1. 2. 3. erfolgt vier Wochen nach Unterzeichnung des gegenwärtigen Tractats oder eher wenn es ſeyn kann. Se. Königliche Hoheit der Kurfürſt verpflichten Sich zu ſolchen vorläufigen Anordnungen, daſs hierdurch kein Ausfall an Einkünften

ten für Sr. Durchlaucht den Landgrafen von Hessen-Rothenburg entsteht. 1815

Art. XXIV. Alle Staatsdiener und herrschaftliche Officianten, welche sich zur Zeit der Uebergabe auf ihren Posten befinden, verbleiben bey vorausgesetzter Diensttreue auf denselben, und im Genuss ihres rechtmässigen Diensteinkommens, werden auch künftighin den gleich qualificirten Dienern des Staats an den sie übergehen, gleich und überhaupt in keinem Falle nachtheiliger als nach dem Reichs-Haupt-Deputations-Schlusse vom 25ten Februar 1803 behandelt. Appointemens des officiers civils.

Art. XXV. Die Verträge, welche die abtretende Regierung vor dem 1 August d. J. mit Privat-Personen, Communen, Corporationen und Instituten über solche Leistungen oder Nutzungen geschlossen oder übernommen hat, welche die abzutretenden Districte und Ortschaften betreffen, gehen mit denselben in gleicher verbindlicher Kraft auf die neue Herrschaft über. Arrangemens faits avant le 1 Août.

Art. XXVI. Die zur Zeit der Uebergabe vorhandenen Abgaben- und Einkommen-Rückstände aller Art gehen ohne gegenseitige Liquidation auf den neuen Besitzer über. Arrièrés de contribution.

Art. XXVII. Militair-Personen, welche nicht den Rang von Ober-Officieren haben, folgen ihrem Geburtsorte und werden von allen Interessenten gegenseitig, jedoch erst nach Beendigung des jetzigen Feldzugs, an die künftigen Landesherrn desselben abgeliefert. Militairs, welche Ober-Officiers Rang haben, können nicht auf den Grund dieser Bestimmung wider ihren Willen reclamirt werden. Militaire.

Art. XXVIII. Die Militair-Strassen von Heiligenstadt nach Witzenhausen und Cassel auf Marburg, und von Eisenach über Berka und Hersfeld auf Alsfeld und Grünberg bleiben auch in Friedenszeiten für Preussen offen, dagegen behält Kurhessen eine Militairstrasse durch das Preussische Gebiet von Carlshaven nach Rinteln. Die Bestimmungen wegen der Etappenplätze, Verpflegung und Disciplin sind vollkommen gegenseitig und sollen durch eine besondere Uebereinkunft näher festgesetzt werden. Man wird dabey die Grundsätze vorzüglich berücksichtigen, welche zwischen Preussen und Hannover wegen der durch die Routes d'etape.

1815 Congrefs - Acte beftimmten Militair - Strafsen zur Richtfchnur dienen.

Garantie en faveur de l'Elect. de Heffe.

Art. XXIX. Se. Majeftät der König von Preufsen verpflichten Sich Sr. Königliche Hoheit den Grofsherzog zu Sachfen Weimar durch befondere Uebereinkunft für denjenigen Theil, der Ihnen durch die Wiener Congrefs - Acte überwiefenen Bevölkerung von Sieben und Zwanzig Taufend Einwohnern anderweitig nach befonderer Uebereinkunft fchadlos zu halten, welcher Ihnen etwa durch Dispofitionen Art. 1. 2 und 5. einfchliefslich nicht übereignet oder vergütet werden möchte. Se. Majeftät der König leiften Sr. Königl. Hoheit dem Kurfürften Gewähr gegen jede Anforderung, welche wider Verhoffen defshalb an Sie als Befitzer des gröfsten Theils des vormaligen Departements Fulde gemacht werden follte.

Ratifications.

Art. XXX. Diefer Vertrag foll ratificirt und die Ratification binnen vier Wochen oder eher wenn es feyn kann, ausgewechfelt werden.

Zu Urkunde deffen haben die beyderfeitigen Bevollmächtigten denfelben unterzeichnet und mit dem Siegel ihrer Wappen verfehen.

So gefchehen Caffel den 16ten October des Jahrs Eintaufend Achthundert und Funfzehn.

(L. S.) Conrad Siegmund Karl von Hänlein. (L. S.) Georg Ferdinand von Lepel.

26.

Procès-verbal et arrangement en execution du traité entre l'Autriche, la Prusse et le G. D. de Hesse du 30 Juin 1816 au sujet de la forteresse de Mayence, signé par les commissaires respectifs le 17 Déc. 1816. 1816 17 Déc.

(Copie sur l'original.)

Protocoll und Beschluss der zur Auseinandersetzung der Festungs-Angelegenheiten von Mainz vereinigten Commission.

In Folge des 10ten Artikels des am 30 Juny 1816 in Frankfurt zwischen Sr. Majestät dem Kaiser von Oesterreich, Sr. Majestät dem König von Preussen, und Sr. Königl. Hoheit dem Grossherzog von Hessen abgeschlossenen Tractats, wurden von Kaiserl. Oesterreichischer und Königl. Preussischer Seite durch das hohe Mainzer Milit. Gouvernement der Kaiserl. Oesterreichischer Hrr. General Major Graf Künigel, und Oberst Delort, der Königl. Preussische Hrr. Oberst Lieutenant Lebauld de Nans und Artill. Hauptmann v. Menz, von Seite Sr. Königl. Hoheit des Grossherzogs von Hessen der Herr Geheimerath Scriba, der Herr Major des General-Staabs Lynker, und der Ober-Bürgermeister Adjunct Mayer bestimmt, welche gemäss obigen Tractats übereingekommen sind als:

Art. I. Da Artikel 9. obigen Tractats als Eigenthum der Festung, alles dasjenige an Werken, Gebäuden, Gründen und Einkünften erklärt, so in dem Zeitpunkte der in Folge der Pariser Convention vom 23 April 1814, geschehenen Uebergabe der Festung Mainz an die hohen allirten Mächte der Festung gehörte, so werden die Original-Inventarien, Pläne und Uebergabs-Akten der damaligen französischen Milit. Behörde der hohen Alliirten Mächte zur Basis angenommen, und alles was von den hohen alliirten Mächten zu dieser Zeit als Festungs-Eigen- Allgemeine Bestimmungen

1816 thum übernommen worden ist, und wo kein in obige Akten - Stücken sich eingeschlichener Irrthum klar erwiesen werden kann, auch dermalen als Eigenthum der Festung erklärt; jedoch mit dem Vorbehalt, dass wenn Fortificatorische, oder sonstige Militairische Ansichten, Erwerbungen, oder Vertauschungen einiger Gebäude oder Terrains, oder Einkünften nothwendig machen sollten, man beiderseits gütlich ohne Nachtheil des einen oder andern übereinkommen wollte, so oft aber eine Fortificatorische oder sonstige Militairische Ansichten von obern competenten Behörden sanctionirte Ansichten der Erwerbung eines neuen Terrains nothwendig machen sollten, da die Festung hier Hauptzweck ist, selbes gegen nach gerichtlicher Abschätzung erkannter Schadloshaltung des Eigenthümers der Festung als Eigenthum zu übergeben seyn, wobei folgende Modalitäten zu beobachten wären.

So oft eine Fortificatorische, oder sonstige Militairische von den obern Competenten Behörden sanctionirte Ansicht die Erwerbung eines Gebäudes oder Grundstücken zum Fortifications - Fond nothwendig macht, soll von dem General - Militair - Gouvernement durch Vermittelung der Grossherzogl. Hessischen Obersten Verwaltungsbehörde zu Mainz ein gütliches Abkommen mit dem Eigenthümer, über die ihm im baaren Gelde, oder etwa in Festungs - Grundstücken oder Gebäuden zu leistenden Entschädigung ersucht werden.

Erreicht diese Vermittlung diesen Zweck nicht, so soll die Grossherzogl. Justiz - Behörde zu Mainz befehligt werden, das Objekt, dessen Erwerbung zur Bundesfestung beschlossen worden ist, nach der bestehenden gerichtlichen Form durch vereidete, von beiden Theilen vorzuschlagenden Experte auf seinen wahren Werth abschätzen zu lassen, und der Betrag dieser Abschätzung soll alsdann dem Eigenthümer von Seiten des General - Militair - Gouvernement gegen Abtretung des abgeschätzten Objekts baar ausbezahlt werden. Andere Objekte als baares Geld, soll, wenn keine gütliche Uebereinkunft möglich ist, Niemand an Zahlungsstatt anzunehmen gehalten seyn, so wie überhaupt in dem vorausgesetzten Falle der Eigenthümer sein Grundstück nicht eher als nach hinreichend gesicherter Entschädigung abzutreten schuldig ist.

Wenn

Wenn zu den Zeiten einer Blokade oder Belage- 1816
rung die Nothwendigkeit eintritt Privat-Gebäude oder Grundſtücken ohne Beobachtung dieſer Form dem Feſtungs-Dienſte zu widmen, ſo wird angenommen, daſs hierdurch in Anſehung des Eigenthums keine Veränderung vorgegangen ſey, und es hängt alsdann ſpäterhin von dem Ermeſſen des General-Militair-Gouvernements ab, dieſe Grundſtücke nebſt der auf obige Weiſe abzuſchätzenden billigen Entſchädigung für den entbehrten Gebrauch, und für die geſchehenen Deteriorationen in Natura zurückzugeben, oder deren Zuſchätzung zum Feſtungs-Eigenthum in den obbeſtimmten Formen zu verlangen, doch ſoll auch in dieſem Fall zur ſichern Erhebung des momentanen Zuſtandes dieſer in Zeiten der Blokade oder Belagerung von Seiten des General-Militair-Gouvernements occupirten Gebäuden oder Grundſtücken innerhalb den nächſten 3 Tagen nach der Occupation eine gerichtliche Expertiſe über deren Capital-Werth aufgenommen, und dem Eigenthümer zur Sicherſtellung ſeiner künftigen Anſprüche behändigt werden.

Dieſe Beſtimmung erſtreckt ſich jedoch nicht auf diejenigen Gebäude, welche auſserhalb den Werken in dem Rajon der Feſtung den Eigenthümern nur unter der Bedingung zu erbauen geſtattet worden ſind, daſs ſie ſolche im Falle der Nothwendigkeit ohne alle Entſchädigung abzureiſsen ſchuldig ſind. Ebenſo wenig auf diejenigen Gebäude, welche gegen die beſtandenen Geſetze ohne vorgängige Zuſtimmung der Militair-Behörde eigenmächtiger Weiſe im Rayon der Feſtung erbauet worden ſind, wobey jedoch auf den Zuſtand der Feſtung zu der Zeit wo das Gebäude errichtet worden iſt, Rückſicht genommen werden ſoll.

Art. II. In Folge der Art. I. aufgeſtellten allgemeinen Grundſätze wurden ſofort die in der Anlage I. vorgezeichneten Gebäude von den beiderſeitigen Commiſſarien als Feſtungs-Eigenthum anerkannt: Die Groſsherzogl. Heſſiſchen Commiſſarien erklärten jedoch in Beziehung auf die in dieſem Verhältniſs enthaltenen ehemaligen Univerſitäts-Gebäude, daſs Se. Königl. Hoheit der Groſsherzog ſo wenig es in ihrer Anſicht liege dem Militair-Gouvernement den Beſitz dieſes Gebäudes ſtreitig zu machen, eben ſo wenig im Militair-Gebäude

1816 Stande seyen, dem hiesigen Universitäts- und Studien-Fond sein wohlbegründetes Recht auf eine den Werth derselben angemessenen hinreichende Entschädigung für Dieselbe zu vergeben; vielmehr müssen sie den Universitäts- und Studien-Fond diese Entschädigungs-Ansprüche ausdrücklich vorbehalten, und das hohe General-Militair-Gouvernement um dessen hochgefällige Mitwirkung zur Auswirkung der Entschädigung bey der competenten Behörde auf das dringendste ersuchen.

Eben so müssen sie allen denjenigen Privat-Personen, welche auf die in dem anliegenden Verzeichniss als Eigenthum der Bundes-Festung anerkannten Gebäude, annoch Entschädigungs- oder andere Real-Ansprüche zustehen könnten, diese Ansprüche reserviren, indem es nicht in ihrer Gewalt steht, in die Rechte der Privat-Personen, oder der öffentlichen Landes-Anstalten einzugreifen.

Die Commissarien des General-Militair-Gouvernements erklärten hierauf, dass sie die Befriedigungen aller derjenigen Forderungen, welche von dem hiesigen Universitäts- und Studien-Fonds, so wie von Privat-Personen auf die von ihnen zum Festungs-Eigenthum abgegebene Gebäude und Grundstücken liquidirt werden könnten, in sofern solche nicht etwa schon anders woher berichtiget, oder nach den vorliegenden Friedensschlüssen von Frankreich zu berichtigen übernommen worden seyn, als recht und billig anerkannten, und für alle diese Fälle die Verwendung des General-Militair-Gouvernements zur Auswirkung der geeigneten Entschädigung bey der competenten Behörde hiemit zusicherten.

Gouvernements Haus. Art. III. In Gemässheit des 10ten Artikels wurde sofort zur Auswahl des künftigen Gouvernements-Hauses geschritten, und von Seite der Grossherzogl. Hessischen Commissarien erkläret, dass Se. Königl. Hoheit der Grossherzog genehmigt hätten, zu diesem Zwecke das Gebäude auf der grossen Bleiche, in welchem dermalen das Grossherzogl. Kriegsgericht seinen Sitz habe, mit allen seinen Zubehörden an die Bundesfestung abzutreten. Sodann haben Se. Königl. Hoheit bewilliget, dass von dem Grossherzogl. Domainen-Haus L. E. N. 55. gehörigen Garten, dessen nach

nach der mittleren Bleiche gelegenen Hälfte mit dem Hofraum des hohen Militair-Gouvernements-Gebäude vereiniget werde. Von Seite der Commissarien des General-Militair-Gouvernements wurde diese Abtretung acceptirt. 1816

Militair Terrain Canal-Mündung Strafsen und Brücken Winterhafen Rohrleitungen Mühlen

Art. IV. Zur wechselseitigen Auseinandersetzung über das Militair Terrain, und der Bundesfestung sonst zustehenden Grundstücke hat man vorerst von Militairischer Seite den K. K. Oesterreichischen Hrn. Ingenieur Hauptmann Max. v. Bauer, Grofsherzogl. Hessischer Seits aber den Grofsherzogl. Hrn. Professor Bruhl delegirt, die über diesen Gegenstand vorhandenen Pläne mit den wirklich bestehenden Gränzsteinen, und Gränzfurchen zu vergleichen, und die etwaigen Abweichungen mit Bericht der vereinigten Commission zur Entscheidung vorzutragen.

Diese Herren Delegirten nachdem sie sich ihres Auftrags mit Untersuchung und Abpflöckung der Gränzen auf der Landseite um Mainz entlediget hatten, überreichten am 5 Nov. das Protocoll ihrer Arbeiten mit einem Bericht, welcher die von ihnen aufgefundenen Anstände auszüglich darstellt. Protocoll und Bericht sind unter der N. II. und resp. ad. II. mit der von der vereinigten Commission ausgeführten Entscheidung über die vorgefundenen Anstände hier beygelegt, und haben ebenso Kraft, als wenn sie wörtlich in gegenwärtigem selbst aufgenommen worden wären,

Der Platz des ehemaligen Dahlheimer-Klosters bey Zahlbach ist militairisches Terrain.

Desgleichen befindet sich in der von der vereinigten Commission unterzeichneten Beylage III. die definitive Bestimmung über die Innern Militairischen Gränzen des auf der linken Rheinseite gelegenen Theils der Bundesfestung.

Der ehemalige Schlofsplatz wird dem Militair zum Parade-Platz überlassen, der Holzhof zunächst der Citadelle und der Weinberg welcher hinter dem ehemaligen Dragoner-Stall liegt und oberhalb durch das zu dem Bürgerl. Gebäude L. A. N. 213. gehörige Grundstück begränzt wird, stehen der Bundesfestung zu.

In Betreff des Militairischen Terrains von Cassel, oder des auf dem rechten Rheinufer gelegenen Theils

1816 der Bundesfestung, und derjenigen Grundstücke, welche auf den verschiedenen Rhein-Inseln zu dieser Festung gehören, wird eine von der gemeinschaftlichen Commission verificirte Beylage IV. die diesfälligen Bestimmungen nach den Grundsätzen enthalten, nach welchen man den gleichen Gegenstand auf der Landseite von Mainz ausgeglichen und beseitiget hat. Die Unbestimmtheit der dortigen Gränze und der Mangel an legalen Plänen, und Actenstücke hat die zu ihrer definitiven Regulirung erforderlichen Vorarbeiten bis jetzt verspätet.

Die Gränze des Militair-Terrains soll so, wie sie durch gegenwärtiges regulirt ist, und es demnächst auch auf der Kasseler Seite seyn wird, abgesteint, und auf die zugehörigen Pläne eingetragen werden. Kein voriger Eigenthümer eines hiernach als Militair-Terrain bestättigten Grundstücks, wenn für letzteres die erforderliche Schadloshaltung kann durch gegenwärtige definitive Bestimmungen in seinen rechtmäfsig begründeten Bezahlungs- und Entschädigungs-Ansprüche an die competente Behörde präjudicirt werden.

Ueber die Setzung und künftige Unterhaltung der Gränzsteine die das beiderseitige Eigenthum bezeichnen, ist man übereingekommen, dafs die Kosten gemeinschaftlich vom Festungs-Fond und der Civil-Behörde von jedem zur Hälfte getragen werden.

Gesammte Kanäle in der Stadt werden durch eiserne Gitter auf Kosten des Festungs-Fonds bey ihrem Ausflusse geschlossen, und ist; wenn selbe gereiniget werden müssen, ihre jedesmalige Oeffnung bey der Genie-Direction anzusuchen.

In Ansehung der Unterhaltung der Strafsen und Brücken wurde festgesetzt, dafs die eigentlichen grofsen Strafsen von der Grofsherzogl. Hessischen Regierung, die durch das Festungs-Terrain führenden Communications-Wege hingegen von der Fortifications-Behörde unterhalten werden.

Auf der linken Rheinseite führen folgende Hauptstrafsen durch das Festungs-Terrain.

1. die Strafse durch das Neue Thor am Rhein nach Wüstenau.
2. die Strafse durch das Gau Thor nach Niederulm.
3. die Strafse durch das Münster Thor nach Bingen.

Auf

Auf der rechten [illegible] dagegen durch das Städtchen Caſſel. 1816

1. die Straſse durch das Frankfurter Thor nach [illegible]ch-heim.
2. die Straſse durch das Wiesbader Thor nach Wiesbaden.

Dieſe 5 Hauptſtraſsen werden durch die Groſsherzogl. Heſſiſche Regierung, hingegen alle Verbindungs-Wege durch und zwiſchen den Werken ſo weit dieſe auf dem Feſtungs-Terrain liegen durch die Fortifications-Behörde unterhalten.

Sollte die Anlegung neuer Werke, oder auch Aenderungen, welche an den bereits beſtehenden Fortificationen vorgenommen werden möchten, oder irgend eine Fortificatoriſche Rückſicht eine Verrrückung oder ſonſtige Modification genannter 5 Hauptſtraſsen nothwendig machen, ſo trägt der Feſtungsfond die Koſten dieſer Straſsen-Veränderung, und erſt, wenn die neue Straſse vollendet iſt, übernimmt wieder die groſsherzogl. Civil-Verwaltung die Koſten der ferneren Unterhaltung.

Diejenigen Brücken, welche der Feſtung wegen, demnach über die Feſtungsgräben angelegt ſind, werden von der Fortifications-Behörde, die andern aber von der Civil-Verwaltung unterhalten.

Die hiernach von letzterer zu unterhaltenden 3 Brücken ſind:

1. die Brücke der Binger Chauſſée über die Zahlbach rückwärts der Verbindungs-Linie, welche den Hauptſtein mit den Werken des Linzenbergs verbindet.
2. Zwey Brücken derſelben Chauſſée rückwärts dieſer Verbindungs-Linie, davon eine über die Zahlbach die andere aber über den ſogenannten Wildgraben führt.

In Anſehung des Winterhafens wurde feſtgeſetzt, daſs:

1. die Aufſicht über den Winterhafen in Fortificatoriſcher Hinſicht als Feſtungsgraben der Fortification ausſchlieſsend verbleibe.
2. Die Aufſicht deſſelben als Winterhafen hingegen gemeinſchaftlich der Fortification ausſchlieſsend verbleibe.

3. Die

1816 3. Die Verpachtung sowohl der Fischerey als der Fahrzeugeinstellung gemeinschaftlich versteigert, und der daraus fliessende Ertrag zur jährlichen Reinigung der Hafenmündung verwendet, der Ueberschuss des Ertrags aber sicher reservirt wird, um ihn bey der periodischen grossen Reinigung und Zurückführung des Hafens auf die Normal-Tiefe zu verwenden.

4. Die Reparaten am Winterhafen, es sey an den Dasseranger der Mauer-Werke (in so weit letztere durch die Schiffe beschädiget werden) auf gemeinschaftliche Kosten geschehen.

5. Imgleichen die Aufführung und Unterhaltung einer dem Zwecke entsprechenden Schleusse an der Hafenmündung.

6. Die Brücken-Equipage der Rheinbrücke, so wie die des Militairs werden Abgabenfrey in dem Hafen aufgenommen werden.

7. Bey den vorzunehmenden Arbeiten sowohl zur Reinigung des Hafens selbst, als zur Wiederherstellung der Beschädigungen, und nothwendig werdenden neuen Anlagen zum unmittelbaren Zweck des Hafens concurriren beide Theile gemeinschaftlich.

In Ansehung der verschiedenen Rohrleitungen dieser Festung wurden durch gegenwärtige Erörterungen selbe in 3 Classen eingetheilt und dermahlen als Eigenthums- und Unterhaltungs-Gegenstände wie folgt erklärt und anerkannt:

I. *rein militairische Röhren.*

1. das Marstall-Rohr mit 4 Ausläufen wovon 2 in die Genie-Direction, eine in den sogenannten Marstall und eine in die Artillerie-Direction gehen.

2. Die Leitung von einem Brunnen durch die neue Brunnengasse, und hintere Bleiche, nach dem Bau-Hof der Sous-Direction, und nach dem Arsenal mit 5 Ausläufen.

II. *Röhren welche ihren Ursprung in den der Civil-Verwaltung zustehenden Hauptleitungen nehmen, und zwar als Leitungs-Mittel Eigenthum des Militair sind, hinsichtlich des Wasser-Zuflusses aber von den Bedingungen abhangen, unter welchen ihre Anlegung gestattet worden ist.*

1. Die vom Thiermarkts Rohr in die Schönborner Militair-Hospital-Wäscherey geführte Nebenleitung,

2. die

2. die vom Neubrunner Rohr in das Johannes-Spital geleiteten Röhren; 1816

3. desgleichen die von dem Neubrunner in die Militairische Wäscherey auf der hintern Bleiche.

III. *Der Civil-Verwaltung zustehende Röhren.*

1. Die gesammte Rohrleitung von ihrer Entstehung bis in die 4te Brunnenstube, sammt den 4 Brunnenstuben.

Bemerkung. Für die Mitbenutzung von Militair stellt dasselbe bey der Reinigung dieser Röhren einen Zimmermann, und liefert die nöthigen einzelnen Spunden.

2. das Thiermarkts Rohr,

3. das Neubrunnen-Rohr,

4. die Leitung am Neubrunnen nach der Schloskapelle, und dem deutschen Hause.

5. die in dem Citadell-Graben entstehende Rohrleitung, wie solche durch das Bastion-Erlöser durch den Holzhof und so fort nach dem ehemaligen Kapuziner-Kloster geführt ist.

Allgemeine Bemerkungen.

1. So weit die Thiermarkts und Neubrunner-Röhre durch das Georg Bastion gehen, unterhält das Militair den Canal, und die nöthigen eichenen Unterlägen.

2. Das Grosherzogl. Hessische Gouvernement wird keine Anordnung an dem Neubrunnen-Rohr erlauben, wodurch der gegenwärtig bestehende Wasser-Zufluss zu der Nebenleitung den Stall-Brunnen und die Privat-Etablissements nicht allein fort begünstigen, sondern auch gestatten wird, dass etwaige fernere Bürger-Etablissements an der Wasser-Benutzung Theil nehmen können, wenn dadurch der unumgängliche Militair-Bedarf keine Beeinträchtigung erleidet; dagegen soll der Kaufmann Mayer die Leitung nach seinem Etablissement, in so weit dieselbe innerhalb des letztern liegt, von eisernen Röhren, und wie jetzt seinen Ausfluss höher als den Militairischen und des Stallbrunnens halten.

3. Die

1816 3. Die Röhren werden von den resp. Eigenthümern unterhalten, wie denn auch in specie die bey Instandhaltung der Röhrleitung des Citadell-Graben ad III. Pass veranlassten Beschädigungen an dem betreffenden Werke Bastion Erlöser, und im Holzhofe durch die Civil-Verwaltung wieder herzustellen sind.

Da zum Betrieb der so genannten Brandmühle am Münster Thor des Onus auf dem Festungs-Fond haftet, dass die Instandhaltung des Münster Weihers, und des davon abhängigen Neuenwerks auf denselben lastet, und dass, in Fortificatorischen Rücksichten das Wasser dem Müller entzogen wird, diesem eine Schadloshaltung von 18 Francs pro Tag geleistet werden muss, ohne dass dieser Fond von genannter Mühle den mindesten Nutzen ziehe, so glauben

a. die Militair-Gouvernement-Commissarien, dass wenn auch diese Verbindlichkeit gar keine Rücksicht benöthigte, so lange der Festungs-Fond aus der Cassa des Landes-Souverains schöpfte, sie noch nicht befugt sein möchten, bey der jetzigen Trennung der Aerarien dieses Onus dem Festungs-Fond allein zuzumuthen.

b. Die Grossherzogl. Hessischen Commissarien dass sie dieses auf dem Festungs-Fond haftenden Onus, da dasselbe auch im April 1814 bestanden habe, so wie aus gleichem Grunde die Entschädigung des Altmünster Müllers, wenn dessen Wasser zu fortificatorischen Zwecken verwendet, also dem Mühlenbetrieb entzogen werde, weder auf das Aerarium des Landes-Souverains, noch auf die Stadt, oder den Müller zu übertragen vermöchten, und demnach gänzlich ablehnen müssten, und es wird demnach, da man über diesen Gegenstand nicht überein kommen kann, gemeinschaftlich beschlossen denselben lediglich der Entscheidung des hohen deutschen Bundes heim zu geben.

Artillerie-Uebungs-Platz.

Art. V. Um den für die Artillerie nöthigen Terrain zu scharfen Uebungen auszumitteln, ohne die für die Stadt und Landbewohner zum Ackerbau nothwendigen Felder zu verwenden, williget die Grossherzogl. Hessische Regierung ein, einen bereits bezeichne-

zeichneten Platz im Mombacher Wald, nachdem von der Artillerie-Direction eingesehenen, und dem Zwecke gemäſs befundenen Nivelirungs-Plan hiezu ebenen und tauglichen zu laſſen, und dem Militair-Gouvernement von 25 zu 25 Jahren in Pacht zu übergeben. 1816

2. das Militair-Gouvernement pachtet und unterhält dieſen Platz nach geſchehener Einebnung desſelben zum Behuf der Uebungen der Artillerie ohne weitern Koſtenaufwand der Groſsherzoglichen Regierung.

3. Ueber die Bedingungen dieſes Pachtes wird ein Contract abgeſchloſſen werden, bey welchem nebſt dem Capital-Werth des Bodens auch die zur Ebnung verwendeten Koſten zu Beſtimmung des Pachtzinſes mit eingeſchloſſen werden ſollen, jedoch ſoll dieſer Terrain keinesweges höher zu ſtehen kommen, als jener zur Errichtung eines Artillerie Uebungs-Platzes in dem Locale zwiſchen Weiſſenau und Höchſtheim gekoſtet haben würde.

4. Bey den ſcharfen Uebungen ſelbſt werden von Seite des Militairs alle Vorſichtsmaſsregeln zur Verhütung aller Unglücksfälle genommen, und die Civil-Behörde zur nöthigen Kundmachung an die Landleute hievon ſtets vorläufig in Kenntniſs geſetzt werden.

Art. VI. ad Art. XI. des Vertrags.

Beſatzungs-Recht Sr. Königl. Hoheit des Groſsherzogs von Heſſen.

1. Die Groſsherzogl. Heſſiſchen Truppen, welche einen Theil der Garniſon von Mainz ausmachen, treten in ganz gleiche Dienſtverhältniſſe mit den übrigen Truppen der Garniſon.

2. die Pflichtsbeziehung derſelben zu S. K. H. dem Groſsherzog von Heſſen, als ihren höchſten Souverain iſt die nämliche, welche von Seiten der K. K. Oeſterreichiſchen und Königl. Preuſsiſchen Truppen zu ihren Majeſtäten von reſp. Oeſterreich und Preuſsen ſtatt findet.

3. Ihrem Commandeur wird aus dem Militair-Gebäude ein anſtändiges Haus zur Wohnung ſo wie den Leuten vom Feldwebel abwärts eine Kaſerne angewieſen, welche hinlänglichen Raum zu ihrer Aufnahme hat, die Hrn. Officiers nach ihren verſchiedenen Graden, treten hinſichtlich ihrer Bequartirungs-Art

1816 in die nämlichen Verhältnisse, wie die Hrn. Officiere der zur Garnison gehörigen Oesterreicher und Preussen.

4. die Grossherzogl. Hessischen Truppen stehen überhaupt nach Verhältniss ihrer Stärke mit den übrigen Truppen der Garnison in ganz gleichem Mitgenuss sämmtlicher Vortheile, Gerechtsamen und Freyheiten, worin auch solche bestehen möchten.

5. Denselben wird aus den Gebäulichkeiten, welche der Bundes-Festung angehören, ein schickliches Local zur Etablirung ihrer Hauptwache angewiesen.

6. Desgleichen wird ihnen aus den geeigneten Militair-Gebäuden der Bundes-Festung das benöthigte Lazareth-Local mit zugehöriger Möbelirung, dann auch so lange die Magazine nicht für alle Truppen der Garnison gemeinschaftlich errichtet und verwendet werden, das erforderliche Local für ihre Magazine Bäckereyen und Schlachtereyen bezeichnet und übergeben.

Mit welchem beiderseitigen Commissarien einverstanden und darüber förmlich übereingekommen. Die Hrn. Grossherzogl. Commissarien verlangten, dass auch folgende Artikel in den Commissions-Protokoll aufgenommen werden sollten.

7. Des Grossherzogl. Königl. Hoheit bestellen einen General- oder Stabs-Officier als Mitglied des etwaigen General-Militair-Gouvernements,

8. desgleichen können Se. Königl. Hoheit der Artillerie und dem Genie-Wesen der Bundes-Festung jedem einen Officier zuordnen.

9. Wenn bey Belagerungen oder sonstigen Kriegs- und andern Fällen das General-Militair-Gouvernement für nöthig erachten sollten, einen Vertheidigungsrath zusammen zu ziehen, oder sonst über das gemeine Wohl der Festungs-Angelegenheiten Rath zu pflegen, gehört der Commandeur der Grossherzogl. Hessischen Abtheilung der Garnison als Befehlshaber eines abgesonderten Corps in diesen Rath.

10. die Stadtwehr steht unter den unmittelbaren Befehlen des Grossherzogl. Hessischen Truppen Commandeur der Garnison, und aller Befehle des Festungs-Gouverne-

vernements für dieſelbe, wenn ſie z. B. in Nothfällen zu Verſehung des innern Stadtdienſtes zuſammen berufen werden ſollte gehen durch das Groſsherzogl. Heſſiſche Truppen Commando. 1816

Ueber welche Artikel N. 7. 8. 9. und 10. die Militair-Gouvernements-Commiſſaire hiemit erklären, das ſelbe nicht glauben, daſs dieſe Verhältniſſe hier beſtimmt werden können, das ſelbe ſich nicht befugt halten, den hohen Mächten, welche die Militairiſche Verhältniſſe für die Feſtung zu beſtimmen hätten, darin vorzugreifen, von welchen allein dieſe Beſtimmung abhänge, und daſs demnach in dieſer zuſammen geſetzten Commiſſion darüber nichts entſchieden werden könne.

Art. VII. In Betreff der Bequartirung der Garniſon und der Präſtazionen der Bürger hat man folgende Beſtimmungen genehmigt: Leiſtungen der Bürger.

1. So wie eine Caſerne in bewohnbarem Stande iſt, wird ſie von ſo viel Truppen der Garniſon bezogen, als ſie nach dem reſp. Militair-Reglement faſſen kann, und ſo fort mit den übrigen Caſernen — die Leiſtungen der Bürger für dieſe Truppen hört ſodann gänzlich auf.
2. Geſammte Feſtungs-Behörden, Officiere, Militair-Beamten und alle zur Garniſon gehörigen Partheyen, welchen Quartier gebührt, werden theils Militair-Gebäude bewohnen, ſobald ſolche hinlänglich dazu eingerichtet ſeyn können, theils ihr Quartier in den Bürgerhäuſern miethen, ſobald die hiezu nöthigen Quartiergelder angewieſen ſeyn werden. Die Civil-Behörde hat dafür zu ſorgen, daſs die miethenden Militairs nicht über die Concurrenz in den Miethpreiſen überhalten werden. Daſs mit der Einmiethung dieſer Militairs oder mit deren Bewohnung von Militair-Gebäuden alle Leiſtungen ohne Ausnahme an dieſelbe aufhöre, wird hier wiederhohlt. Zur möglichſt ſchnellen Herbeyführung dieſes Bequartirungs-Zuſtandes genannter Militairs werden die dringenſten Vorſtellungen bey der competenten Behörde von Seite des General-Militair-Gouvernement nicht unterlaſſen werden.
3. Der Caſernen-Bau wird nach Möglichkeit und der hiezu angewieſene Fond beſchleiniget. Diejenigen

1816 Mannschaften, welche unterdessen bey den Bürgern einquartirt bleiben müssten erhalten ihre aus den Militair-Magazinen empfangenen Portionen, von ihrem Quartierträger zubereitet, ohne dass letztere ausser der Leistung der benöthigten Unterkunft eines guten und gesunden Lagers, sammt gemeinschaftlichen Feuers und Licht, zu einer weitern Zubusse verbunden wären. Diese Prästazionen sind die einzigen, welche sobald die in N. 2. dieses Artikels angeführte Verfügungen in Vollzug gesetzt seyn würden, für die nicht cassernirten Truppen der Garnison bis zu deren demnächstigen Beziehung der Casernen fortzudauern haben. Die in dem Staatsvertrag berührte Schadloshaltung für diese Lasten, wird auf dem Bundestag von dem Militair-Gouvernement kräftig unterstützt werden.

4. Da der für Militaire, und die erschöpften Inwohner dringend nothwendige Bau der Caserne sowohl auf den Friedens- als Kriegsstand der Garnison hauptsächlich von den Fonds abhängt, die der hohe deutsche Bund hiezu anweisen wird, so wird von keiner Seite unterlassen werden, der hohen Bundes-Versammlung dieses Bedürfnifs der Festung wiederhohlt in Anregung zu bringen. Alles was auf den Kriegsstand Bezug hat, und nicht im gegenwärtigen Protokoll aufgenommen ist, kann nach gemeinschaftlichem Erachten der Commission kein Verhandlungs-Gegenstand derselben seyn, sondern muss lediglich höherer Verfügung heim gegeben werden.

5. Die Bestimmung über die Leistungen der Bürger in Friedens-Zeiten an durchmarschierende Truppen, wenn solche in aufserordentlichen Fällen innerhalb der Festung aufgenommen werden sollten, liegt nicht in dem Auftrage dieser vereinigten Commission, die einschläglichen Grofsherzogl. Verordnungen, wie solche aus den Souverainitäts-Rechten Sr. Königl. Hoheit, und aus höchst ihren Verträgen mit der betreffenden Macht hervorgehen, kommen hiebey ganz allein in Anwendung, und das Festungs-Gouvernement wird in Anstands-Fällen zur Aufrechthaltung und Befolgung derselben alle Mitwirkung leisten.

6. Truppen der Garnison, welche abmarschieren, treten hierdurch in die Verhältnisse durchmarschierender Truppen.

7. Uebri-

7. Uebrigens ist für die Bestimmung über die dermaligen Prästazionen ausdrücklich verstanden, dass dadurch die eingeleiteten Verwendungen für die Erleichterung der Mainzer-Einwohner durchaus nicht präjudicirt werden können. 1816

Art. VIII. Nach dem Artikel 13. des Frankfurter Staatsvertrags vom 30 Juny d. J. stehen Sr. Königl. Hoheit der Grossherzog von Hessen in der Stadt Mainz alle Souverainitäts-Rechte, Verwaltung der Justiz, Auflage und Erhebung jeder Gattung von Abgaben und Steuern, überhaupt die vollständige Civil-Verwaltung zu, und wird das Militair-Gouvernement auf Anverlangen der Regierung hiezu alle Assistenz leisten. Nur aber in allem was auf die Sicherheit, Vertheidigung der Festung und übrigen militairischen Verhältnisse Bezug hat, bleiben dem Militair-Gouvernement die Civil- und Local-Antoritäten untergeordnet, und in Rücksicht dessen hat das Militair-Gouvernement insbesondere die Leitung der Polizey, jedoch wird Polizey.

1. Den Berathungen und Verhandlungen über dergleichen Polizey-Gegenstände ein ernannt werdender Grossherzogl. Commissair beywohnen, und es werden

2. Die solcher gestalt beschlossen werdenden Verfügungen und Verordnungen im Namen des General-Militair-Gouvernements durch den Polizey-Präsidenten oder Director der Stadt bekannt gemacht werden.

Ohne Genehmigung des General-Militair-Gouvernement ist kein solches Polizeygesetz oder Reglement zu verkündigen.

3. Die bis jetzt anstehenden Polizey-Verordnungen, und Reglements bleiben zwar in ihrer Kraft, jedoch wird das Militair-Gouvernement nach genommener Einsicht diejenigen Abänderungen darinnen, welche der Festungs-Zweck erfordert, einleiten, und sind diesfalls genommene Beschlüsse durch die Polizey-Direction auf vorbesagte Art zu publiciren,

4. In Zeit eines Krieges, worin der deutsche Bund verwickelt, oder wenn Deutschland mit einem Krieg bedroht, oder die Festung einer wirklichen Gefahr ausgesetzt ist, und in Folge dessen in Belagerungs-Stand erklärt wird, so ist die Macht des Militair-

1816 Gouvernements unbeschränkt, und kennt keine Schranken, als die der Klugheit des Herkommens und Völkerrechts. Die dem Militair-Gouvernement unterstehende Polizey-Gegenstände sind in Friedens-Zeiten:

I. *Die Sicherheits-Polizey.*

Hierher gehöret,

a. *die Aufsicht auf alle Fremden und verdächtige Personen.*

Es müssen alle Wirthe und Haus-Eigenthümer, wie auch zur Miethe wohnenden Individuen alle bey ihnen einkehrenden oder auf kürzere oder längere Zeit aufgenommen werdenden Fremden, das heisst nicht einheimische Militair- und Civil-Personen binnen den ersten 24 Stunden der Städtischen Polizey-Behörde melden. Letztere ist gehalten täglich einen schriftlichen Rapport über alle solche Einkehren und Aufnahmen an das General-Militair-Gouvernement zu erstatten. Dieselbe Behörde muss täglich Vormittags um 9 Uhr dem General-Militair-Gouvernement, und der Commandantur die Passanten-Zettel von allen Thoren der Stadt über die Ein- und Auspassirten fremden Militair- und Civil-Personen einreichen.

b. *Feuerverhütungs- und Löschanstalten.*

Alle auf diesen Gegenstand gerichtete Reglements und Verordnungen müssen dem General-Militair-Gouvernement vorgelegt werden, und dasselbe kann nicht nur verbesserte Einrichtungen zur Abwendung der Feuersgefahr, sondern auch die stete gute Unterhaltung der zur Dämpfung entstehender Feuersbrünste nothwendigen Geräthschaften und Mittel begehren, und es müssen ihm auf jedesmahliges Begehren hierüber Nachweisungen und Auskunft ertheilt werden.

Da nach bestehender Feuerlösch-Ordnung jedem Bürger seine besondere Function angewiesen ist, so wird das zu den Brandstätten ausrückende Militair bloss die anverlangte nöthigen Wachten ausstellen, und die anwesenden Civil-Beamten, und die bey der Löschanstalt angestellten Directionen und Aufseher als welche sich mit dem Commandanten des ausrückenden Militairs ins Einvernehmen setzen müssen in allen unter-

unterſtützen, doch aber bey dringender Gefahr ſich es ſelbſt gerne zur Pflicht machen, auch hülfreiche Hand zu leiſten; bey dem Brande der Feſtungs-Gebäuden, und den verſchiedenen Feſtungs-Depots aber wird gleich Mannſchaft vom Militair zum Löſchen der depoſitirten Güter commandirt werden, und einverſtändlich mit den Civil-Beamten, und den bey der Löſch-Anſtalt angeſtellten Directoren und Aufſeher gemeinſchaftlich mit der Bürgerſchaft hiezu verwendet werden, die Bürgerſchaft wird aber hiebey die nämlichen Obliegenheiten wie bey den ſtädtiſchen Gebäuden haben. 1816

c. *Die Straſsen- und Communications-Unterhaltung.*

Die Staats- und Städtiſche Verwaltung wird dafür beſorgt ſeyn, daſs die Straſsen und Gaſſen der Stadt und alle Communications-Wege in ſo fern ſie nicht zu den unmittelbaren Unterhaltungs-Reſſort der Feſtung gehören ſtets im tauglichen Stande erhalten werden, und iſt jede daher entſtehende Sperrung und Wieder-Oeffnung einer Paſſage dem Militair-Gouvernement erſt anzuzeigen, welches auch die durch beſondere Veranlaſſungen entſtehende dergleichen Sperrungen der Paſſagen durch den Weg der Polizey bekannt machen laſſen wird; auch wird das General-Militair-Gouvernement verfügen, daſs ſo viel möglich kein Pulver und geladene Hohlkugeln durch die Straſsen der Stadt transportirt werden.

d. *Die Rheinbrücke,*

ſo lange zwiſchen den hohen deutſchen Bund, und den Directorial-Souverain nicht etwa andere Arrangements getroffen werden, und die ſonſtige Rhein-Ueberfahrtsanſtalten gehören ihren Eigenthümern, und der Verwaltung ihrer Einkünfte, ſo wie ihrer Unterhaltung nach, ausſchlieſsend dem Civil-Gouvernement; das General-Militair-Gouvernement hat die Befugniſs auf deren ſtete und gute Unterhaltung zu wachen, und um dieſem nachzuſehen, Militair-Pontoniers-Individuen zu beſtimmen, und kann darauf beſtehen, daſs keine unzeitige Abführung der Brücke zur Winterzeit vorgenommen wird. In Zweifelsfällen kann es durch Sachverſtändige von ſeiner Seite unterſuchen laſſen, wann und wie bald dieſes geſchehen dürfte, jedoch

1816 wegen der auf dem Verzug haftenden Gefahr für das Intresse des Eigenthums so lange nicht militairische dringende Verhältnisse eintreten, wird selbes nicht darauf dringen, dass dieses bis auf den letzten Augenblick aufgeschoben werde. Eben so werden bey dringenden Militairischen-Verhältnissen alle Ueberfahrts-Mittel von der Disposition des Militair-Gouvernements gegen Entschädigung der Eigenthümer, wenn sie nicht durch besondere Contracte dazu verpflichtet waren, abhängen.

II. *Post- und Correspondenz-Wesen.*

In Friedens-Zeiten hat das General-Militair-Gouvernement auf diese Gegenstände der Staats-Verwaltung und Staats-Polizey keine Einwirkung. Wenn aber die Festung feindliche Anfälle zu besorgen hat, oder gar damit bedrohet ist, so nimmt dasselbe an der Mitaufsicht in der Maasse Theil, dass eine aus Militair und Grossherzogl. Civil-Personen zu gleichen Theilen gebildete Commission niedergesetzt wird, welche alle Briefe und fahrenden Posten und Diligenzen durch welche die Correspondenz befördert wird zu inviguliren, und nach den in jeden Falle festzusetzenden Grundsätzen und Instructionen zu verfahren hat.

f. *Oeffentliche Versammlungen, Aufläufe, Allarmirungen und Verkündigungen.*

Die Bürger-Garde oder Stadtwehr deren Organisation vom Territorial-Souverain abhängig ist, steht unter den Befehlen des General-Militair-Gouvernements, und kann sich ohne dessen Genehmigung nicht versammeln und ausrücken, und ihre Verwendung ist bloss auf den innern Stadtdienst und dies nur in dringenden Fällen beschränkt.

Es darf ohne Militair-Vorwissen und Genehmigung, in der Stadt keine Trommel gerührt werden, und nur bey sehr wichtigen Bekanntmachungen wird der Civil-Behörde nach vorgängiger Meldung an das General-Militair-Gouvernement gestattet seyn, sich des Trommelschlagens zu bedienen.

Schiessen in der Stadt, und ausserhalb der Stadt bis auf 100 Schritte von der Crete des bedeckten Weges bleibt ganz untersagt, und Feuerwerke können nur

nur mit besonderer Erlaubniss des General-Militair- 1816
Gouvernements abgebrennt werden.

Alle Tumultarische Aufläufe und Unruhe verrathende Bewegung der Einwohner die durch ihre Bedeutenheit die Sicherheit der Stadt und der Festung bedrohen, und was sonst die Garnison allarmiren kann, zu unterdrücken, hängt vom General-Militair-Gouvernement ab, es wird sich jedoch so lange als nur immer möglich ist, und so lange selbes mit der Sicherheit der Festung bestehen kann der gelindesten Mittel bedienen. In solchen Fällen muss selbst die Grossherzogl. Gensd'armerie seinen Befehlen Folge leisten, und die Civil-Autoritäten haben sich nach dessen Anordnungen zu achten.

Kirchliche oder sonstige festliche Versammlungen und Aufzüge, welche unter gehörig angeordneter Leitung statt finden, können hieher nicht gezogen werden, jedoch sind derley aussserordentliche Versammlungen dem Militair-Gouvernement stets voraus anzuzeigen. Die Civil-Behörden ertheilen die Erlaubniss zu öffentlichen Tanzlustbarkeiten, in denen ihnen unterstehenden Orten, jedoch ist hievon von der Polizey stets die Anzeige an das General-Militair-Gouvernement zu machen, damit es dasselbe rücksichtlich des Militairs die nöthige Verfügung treffen könne,

Bey entstehenden Privat Zwistigkeiten, Unordnungen und Ruhe-Störungen im Innern der Häuser der Einwohner, wenn dadurch keine öffentliche Allamirung verursacht wird, hat die Civil-Obrigkeit das Recht der Steuerung, die Militair Behörde wird jedoch auf jedesmaliges Ersuchen die zur Widerherstellung der Ordnung und Ruhe erforderlichen Wachen, und Commandos unentgeldlich geben. Dasselbe wird geschehen, wenn die Grossherzogl. Justiz-Regierungs- und Administrations-Behörden zur Vollziehung ihrer Beschlüsse, und sonstigen Verfügungen, militairische Hülfe brauchen, und darum besonders requiriren sollten. Der nächtlichen und allgemeinen Sicherheit wegen erhalten die Wacht-Commandanten den Auftrag jeden Polizey-Beamten auf Vorweisung selber vom Militair-Gouvernement gegebene Karten in allen jede Zeit Assistenz zu leisten, und auf ihr Anverlangen ihnen die nöthigen Patrouillen mit beyzugeben.

1816 Oeffentliche Verkündigungen, welche sich auf Verfügungen des Civil-Gouvernements, oder seiner Justiz-, oder Regierungs-, oder sonstige Verfügungs-Branchen sich beziehen, welche das Intresse der Kaufmannschaft und Gewerbe, litteraische oder artistische Productionen, u. s. w. betreffen, oder welche, wie z. B. Theateranzeigen ständig sind, bedürfen vor ihrer Bekanntmachung der Einsicht und Bewilligung des General-Militair-Gouvernements nicht; dagegen kann ohne dessen Genehmigung nichts durch den Druck und öffentlichen Anschlag bekannt gemacht werden, was die allgemeine Sicherheit oder irgend ein militairisches Verhältniss berührt.

g. *Thorschluss und Promenaden.*

Das General-Militair-Gouvernement wird die Stunden bestimmen, wann die Thore geschlossen, und wann geöffnet werden, jedoch auch verfügen, dass an den Hauptstrassen-Thoren zu jeder Zeit der Nacht Einlass ist, ohne dass deswegen eine Gebühr von dem Passenten gefordert wird.

Es wird erlauben, dass von Morgens bis Retraite die Einwohner die Esplanaden und Wallgänge des Hauptwalls, wo keine Palisadirung selbe versperrt, jedoch ohne in das Innere der Bastionen, die Aussenwerke oder dort, wo an den Werken gearbeitet wird, gehen zu können, zum Spazierengehen benutzen zu dürfen.

h. *Bau-Anstalten um die Festung.*

Auf eine Entfernung von funfzehn hundert Schritte von der Krone des bedeckten Weges der Festung kann ohne Genehmigung des General-Militair-Gouvernements kein vertiefter, oder Dammweg angelegt werden.

Auf eine Entfernung von achthundert Schritte, darf keine Mauer, kein Haus oder sonstiges Gebäude von Steinen, wohl aber noch von Holz oder Erde aufgeführt werden, jedoch muss auch hierüber die Bewilligung des Militair-Gouvernements eingeholt, selben der Plan unterlegt, und dafür gehaftet werden, dass ausser dem bestätigten Plan keine dem Gebäude mehr Festigkeit gebende Veränderung später in dem Gebäude gemacht werde, wobey allen denen Gebäuden und

Anlagen

Anlagen die Verbindlichkeit beſteht, bey Belagerungsgefahr ſelbe auf Ankündigung des General-Militair-Gouvernements zu raſiren, und können ſodann nur jene Baulichkeiten und Eigenthümlichkeiten auf irgend eine Schadloshaltung Anſpruch machen, die vor den neu errichteten Feſtungs-Werken ſchon ſtanden. Bey denen ſchon exiſtirenden Gebäuden und Eigenthümlichkeiten, wird ſich auf Art. 1. des Commiſſions-Protokolls berufen. 1816

III. *Geſundheits-Polizey.*

In dieſer Beziehung ſind die vom Reſſort des Militair-Gouvernements abhängende polizeyliche Gegenſtände, und wird die Civil-Behörde ein wachſames Auge haben auf

a. die Reinhaltung der öffentlichen Plätze und Straſsen, der Kanäle-Gaſſen, und aller andern Abzugswege, die baldige Hinwegſchaffung aller animaliſchen und vegetabiliſchen Unraths-Anhäufungen, und wird darauf geſehen werden, daſs ohne vorhergegangene gemeinſchaftliche Unterſuchung und Erlaubniſs in der Nähe des Militair-Eigenthums keine ſolchen Etabliſſements angelegt, oder Gewerbe betrieben werden, von deren Ausdünſtungen ein Nachtheil für den Geſundheits-Zuſtand der Einwohner und Garniſon zu beſorgen iſt. Eben ſo wird das Militair-Gouvernement verlangen:

b. daſs die ſtädtiſche Polizey ſtrenge darauf ſieht, daſs die von auswärts zum Verkauf eingeführten, und die von den Einwohnern feilgehaltenen Lebensmittel und Getränke von guter und geſunder Qualität unverfälſcht ſind, und wie z. B. das Fleiſch nicht von kranken, oder nicht von Vieh genommen iſt, welches zur Conſumption nicht beſtimmt iſt.

c. Bey ſich zeigenden, oder gar ausgebrochenen Krankheiten, Epidemien und Contragionen leitet das Militair-Gouvernement mit der Civil-Autorität ſowohl die Berathung als auch Ausführung zweckmäſsiger Gegenmaſsregeln und Veranſtaltungen.

Es wird insbeſondere die ſtrengſte Sanitäts-Polizey in den Lazarethen, Caſernen und ſonſtigen Quartieren, in den Magazinen und Stallungen unterhalten

1816 lassen, und auf die von Seite der städtischen Polizey ihm diesfalls gemacht werdenden Bemerkungen und Anzeigen, alle Rücksicht nehmen.

Wenn ansteckende Krankheiten und Seuchen, oder andere dringende Verhältnisse, so die Behauptung der Festung und Erhaltung der innern Ordnung bezwecken, die Verlegung eines Theils der Garnison aufserhalb des Festungs-Bezirks nothwendig machen sollte, welches jedoch ohne dringende Ursachen nicht geschehen wird, so ist es unumgänglich erforderlich, dafs die betreffenden Civil-Autoritäten hievon prävenirt, und in die gehörige Kenntnifs gesetzt werden, indem von deren Seiten die diefsfalls erforderlichen ferneren Anordnungen zu treffen sind.

IV. *Polizey, rücksichtlich der Consumtions-Artikel und deren Erhaltung.*

Da von Unterhaltung und Erleichterung der Zufuhr die Wohlfeilheit der Consumtabilien abhängt, so wird man von keiner Seite den Victualen-Märkten und den dieselben besuchenden Verkäufern nicht nur kein Hindernifs in den Weg legen, vielmehr ihnen allen nöthigen Schutz angedeihen lassen.

Es werden dem Militair-Gouvernement die nöthigen Fleisch- und Brod-Taxen von der Stadt-Polizey mitgetheilt werden, und wenn es hiebey irgend einen Anstand finden sollte, so kann dasselbe eine Militair-Person deligiren, welche sich von der richtigen Fixirung der Marktpreise überzeugt.

Auch kann das General-Militair-Gouvernement auf der Erhaltung richtiger Ausmaafs und Gewicht bestehen.

Alle Marquetender in den Kasernen, und jene, denen das Militair-Gouvernement die Erlaubnifs geben wird, in der Citadelle, welche blofs ein Militair-Etablissement ist, für das Militair zu verkaufen, stehn blofs unter Militairischer Aufsicht, hingegen alles was auf den Gassen verkauft wird, unter Civil-Polizey-Aufsicht.

Das General-Militair-Gouvernement wird nicht erlauben, dafs die Militair-Marquetender von ihren Feilschaften an Einwohner der Stadt oder des Landes verkaufen.

V. *Ju-*

V. *Jurisdictions Verhältniſſe.* 1816

a. alle zur Garniſon und der Feſtung gehörigen Perſonen können in bürgerlichen und peinlichen Rechtsſachen, wenn ſie beklagt ſind, nur allein von ihren einſchläglichen Militair-Gerichten belangt werden, dagegen kann

b. keine bürgerliche Perſon, auſser dem Falle, daſs ſie Kläger iſt vor ein Militair-Gericht gezogen werden, auch eine Militair-Perſon, oder in was immer für Fällen, kann vor kein Civil-Gericht citirt werden, ſondern wenn ſelbe da oder irgend wo als Zeuge nothwendig ſeyn ſollte, ſo iſt das Geſuch an deſſen Militair-Behörde zu machen, welche erſt ſeine Stellung vor das Civil-Gericht, oder ſein gerichtliches Vernehmen vor dem Militair-Gericht beſtimmt wird,

c. Militair-Patrouillen und Wachten können jeden in Exceſſe begriffenen Civil-Liſten und die Groſsherzogl. Gensd'armerie auch die Civil-Polizey-Behörde, wenn nicht augenblicklich Militair-Wache vorhanden iſt, jeden excedirenden Militair arretiren, jedoch kann dieſes gegen einen Officier und im äuſserſten Nothfalle, wenn ſeine Unſchädlichkeit auf keine Art erzielt werden kann, und dann erſt mit allen dem Officiers-Character ſchuldigen Rückſichten ſtatt finden.

d. Bey jeder Arretirung muſs ſogleich der Behörde worunter der Exeſſiſt gehört die Sache gemeldet, und der Arreſtant an dieſelbe bey einer Militair-Perſon gleich an die nächſte Hauptwache gegen Recepiſſe des Wacht-Commandanten und bey Civil-Perſonen ſo gleich an die Polizey-Behörde ausgeliefert werden.

Der ordentliche Gerichtsſtand des Exceſſiſten unterſucht und beſtraft die That ohne Einmiſchung eines Dritten.

e. Nur wenn Militair- und Civil-Perſonen zuſammen excediren, und der Fall ſo verwickelt wäre, daſs ſelber nicht leicht einzeln abgethan werden könnte, wird zur Erleichterung, und Beſchleinigung der Sache die Unterſuchung durch ein gerichtliches Gericht aus Militair- und Civil-Unterſuchungs-Richtern

1816 tern zusammen gesetzt, geführt. Bey solchen Gerichten hat das Militair den Vorsitz. Nach geschehener Untersuchung entscheidet die Militair-Justiz, allein über die Verwickelten vom Militair-Stande, und den Civil Gerichten steht unabhängig ein Gleiches in Ansehung der Betheiligten vom Civil-Stande zu. Beide Gerichts-Behörden geben sich wechselseitig Nachricht von den erkannten Beschlüssen, und Bestrafungen.

Octroi Freyheit Chausse-Zoll-Freyheit Brief-Porto-Freyheit

Art. IX. Nach Artikel XIV. des Frankfurter Vertrags sind die Militair-Effecten der Garnison Abgabefrey. Unter Militair Effecten sind alle Aerarial-Gegenstände verstanden, welche zur Unterhaltung der Festung und ihrer Garnison also zu deren Wohnung, Nahrung, Gesundheitspflege, Armirung und Bekleidung eingeführt werden.

Damit bey der Eingabefreyen Einfuhr die Militair-Effecten und deren Verwendung für die Garnison das Intresse der Gefäll-Verwaltung gegen jeden Mifsbrauch gesichert werde, ist die gemeinschaftliche Commission zugleich auch mit Festsetzung der Formen beauftragt, nach welchen die Ausnahme der Militair-Effecten von dem allgemeinen Octroi und Ausgabe-Gesetzen in Vollziehung gesetzt werden soll. Die Anschaffung aller Militair-Effecten geschieht entweder durch Lieferanten, oder werden selbe durch die betreffenden Regierungen für ihre Truppen hierher übermacht.

In Gemäfsheit dessen ist man über folgende Punkte übereingekommen.

1. die Einfuhr der Militair-Effecten wird blofs am Tage statt haben.
2. Der Lieferant oder Führer des Militairischen Transports erhält eine Erklärung über das Total dessen was eingeführt wird, für Verpflegs-Gegenstände vom Chef der Verpflegs-Anstalt, für Bekleidungs-Gegenstände vom Chef des Kriegs-Commissariats jeder Truppen mit gefertiget vom Ober-Commando dieser Truppen für welche es eingeführt wird, für Fortifications- und Baulichkeits-Gegenstände vom Director des Genie-Corps, für Artillerie-Gegenstände vom Director der Artillerie, mitgefertiget vom Gouvernement in welcher Erklärung der Namen des Lieferanten oder Führers des Militairischen Transports angesetzt wird.

Diese

Diese Erklärung die eine Urkunde der Gegenstände als Militair-Effecten ist, wird dem Chef des betreffenden Octroi oder Abgabe-Amtes mitgetheilt, welcher "eingesehen vor" darunter schreibt. 1816

3. Diese Urkunde wird bey den Thoren oder Barieren dem Octroi-Beamten producirt und dem Lieferanten jeder Zeit auf die nämliche Urkunde von diesen Beamten angemerkt, wie viel herein geliefert worden, und wenn die Summe des nach und nach hereingeführten die Haupt-Summe der Urkunden übersteigt, für das Uebersteigende die Octroi gebührend eingefordert.

Es bleibt den Civil-Behörden unbenommen von den Lieferanten sich die Depots, wo die einzuführenden Gegenstände hingebracht werden, zeigen zu lassen, und darauf zu sehen, ob diese einzuführende Gegenstände unterwegs nicht irgend wo anders abgesetzt, sondern gerade in die von selben angezeigten Depots gebracht und abgeladen werden. Die Lieferanten dürfen keine anderweitigen Güter in den Lokalen aufnehmen, welche zu Depots der Miltair-Effecten bestimmt sind, und eben so wenig Militair Effecten in Locale depositiren die nicht ausschliefslich zu dergleichen Militair-Gegenstände benutzt werden.

4. Gegenstände die bereits von der Genie- und Artillerie-Direction übernommen worden, können ungehindert aus den Depots der Aufsenwerke zur Verwendung oder Depositirung in das Innere der Festung gebracht werden.

5. Alle eingebrachte Militair-Effecten werden blofs zum Behuf der Festung und des Militairs verwendet, alles was für das Militair nicht verwendbar, an die Bürger veräufsert wird, wird nur durch Licitationen oder Submission hieran gegeben werden. Die Submissionen oder Licitationen werden sammt dem detaillirten Ausweifs denen Civil-Behörden bekannt gegeben, welchen von den Ankäufern die Octroi-Gebühr des Angekauften zu entrichten sind; Gegenstände welche als Militair-Effecten eingebracht, oder ihrer etwa abgehenden Güte, oder sonst wegen in den Militair-Magazinen nicht angenommen worden sind, sind den Octroi-Gebühren unterworfen, daher sollen die Lieferanten verbunden seyn, der Octroi-Verwaltung nach jeder Ablieferung

1816 ferung in die Militair-Depots die Abnahms-Bescheinigung zu produciren.

6. Den Militair-Lieferanten und Militair-Spitälern wird aller Fleischverkauf an nicht Militair bey angemessener Strafe verboten seyn.

7. Jeder Militair-Uebertreter der Octroi-Verordnung wird nach den bestehenden Militair-Gesetzen und Reglements bestraft werden, die Lieferanten aber sind in allen Uebertretungs-Fällen dem Erkenntniss der Octroi-Gesetze und deren Genügeleistung unterworfen.

8. Die Militair-Wachen und Posten erhalten die Weisung die Octroi-Beamten in Ausübung ihrer Functionen zu schützen, und ihnen auf ihr Verlangen die erforderliche Unterstützung zu leisten.

9. Alle diese Formalitäten finden nur im strengsten Frieden bey dem gewöhnlichen Dienstgang statt; Sobald irgend eine Gefahr die Aprovisionirung der Festung erheischt, hören alle diese Maafsregeln auf, weil es dem Vertheidigungs-Zweck der Festung entgegen ist, die Vorräthe bekannt zu geben, mit welchen selbe versehen ist. Jedoch wird das Militair-Gouvernement auch in diesem Falle zur möglichsten Verhütung des Unterschleifs und Misbrauchs bey der Einführung mitwirken, und auf billige Vorstellungen und Anträge von Seiten der Civil-Verwaltung alle Rücksicht nehmen.

10. Bey der Einführung von Militair-Effecten zu Wasser ist denselben unter Beobachtung der nämlichen Form wie bey der Octroi die Hafenfreyheit zugestanden, jedoch erstreckt sich eine gleiche Freyheit nicht auf die Krezonen und Abweichungs-Gebühren, falls sich das Militair dabey der Civil-Anstalten und ihrer Maschinen bedienen wollen sollte.

11. Sollten Wege- oder Chaussée-Mauthen einstens angelegt werden; so sind sogenannte zur Garnison von Mainz gehörige Militairs und Militair-Beamten, desgleichen die in ihren Dienstpflichten sich befindenden Bedienten der Hrn. Officiere der Garnison von der Entrichtung des Wege-Chaussée-Zolls auf eine Entfernung von vier Lieues von Mainz auf Grofsherzogl. Hessischem Gebiet befreyt.

Uebrigens mufs jedes zur Garnison gehörige Individuum um die Chaussée-Freyheit zu geniefsen an seiner

ſeiner Uniform oder legalen Marſch-Route kenntlich 1816
ſeyn, oder ſich in Zweifelsfällen als zur Garniſon von Mainz gehörig legitimiren können. Die Bediente müſſen ſich durch Certificate, welche durch die oberſte Garniſons-Behörde beglaubigt und über Ihre Beſtimmung und Eigenſchaft ausweiſen.

Die der Garniſon der Bundes-Feſtung zuſtehende Briefporto-Freyheit bezieht ſich auf die von den Militair-Behörden der Garniſon abgehenden und für dieſe ebenankommenden Dienſtbriefe.

1. die Porto-Freyheit der Dienſtbriefe kann nur allein bey reitenden nicht aber bey fahrenden Poſten angeſprochen werden.
2. Kein ſolcher Brief kann das Gewicht von 16 Loth überſteigen.
3. Jeder Dienſtbrief, wenn er in Mainz Portofrey übergeben werden ſoll, muſs den Groſsherzogl. Poſten ohne Zutaxen einkommen.
4. Sollten aber dergleichen Briefe mit fremdem Porto belegt, den Groſsherzogl. Poſten übergeben werden, dann muſs der Adreſſant entweder das auf den Brief haftende fremde Porto bezahlen, oder denſelben uneröffnet zurückgeben.
5. Dienſtbriefe, welche von den Militair-Behörden der Garniſon abgehen, erklären ſich durch das ihnen aufgedruckte Dienſt-Inſiegel, und daſs die Adreſſe K. K. öſterreichiſch. Seits mit *Exoffo.* K. preuſsiſch. Seits aber mit *H. S.* oder *H. M. S.* oder *H. M. D. S.* bezeichnet iſt.
6. Ankommende Dienſtbriefe ſind, wenn auch einem oder dem andern die Dienſt-Inſiegel abgehen möchte, durch die bereits angeführte Bezeichnung von reſp. *Exoffo. H. S.*, *H. M. S.* oder *H. M. D. S.* und daran kenntlich daſs ſie an eine oder die andere in nachfolgenden Nro. benannten Militair-Behörde adreſſirt ſind.
7. die Militair-Behörden der Garniſon, von welchen Dienſtbriefe zur Poſt befördert, oder unter deren Adreſſe dergleichen ankommen werden, ſind:

das hohe Militair-Gouvernement oder Hrn. Gouverneur,
die Commandantour oder Hrn. Commandanten,
die Direction oder Chef der Artillerie und des Genie-Weſen,
das Kriegs-Commiſſariat, die Caſern-, Spitals- und Verpflegs-Verwaltung;

die

1816 die Brigaden und Regiments-Commandos, endlich: die Commandos solcher Detachements, welche für manche Dienst-Beziehungen ihre unmittelbaren höheren Behörden außerhalb der Festungs oder Garnisons bereich haben,

8. Briefe welchen eines oder das andere Kennzeichen ihrer Diensteigenschaft abgehen, sollen von den Großherzogl. Postämtern nicht als solche erkannt, und demnach nicht als Portofrey angenommen werden.

9. In Anstandsfällen bleibt es ohnehin dem Postamte vorbehalten, die als Dienstschreiben eingegangenen Briefe den höchsten Militair-Behörden der Garnison zur Prüfung und Verificirung einzusenden.

Häusertausch. Art. X. Um die in denen Gouvernements-Kanzleyen Angestellten näher an dem Gouvernements-Gebäude zu haben, wird von denen Gouvernements-Commissarien der Tausch, des dem Festungs-Eigenthum gehörigeu Hauses B. C. Nr. 118. gegen das Domainen-Haus L. E. Nr. 55. vorgeschlagen, und die Zins-Erträgnisse dieser beiden Häuser zum Grund der Paus-Act gelegt, dieser Tausch wird von den Großherzoglichen Commissarien mit dem Beding angenommen, daß die etwaigen Vergütungen der Miethleute jedem neuen Eigenthümer zur Last fallen. —

Hiemit wurde das Commissions-Protokoll mit dem Bemerken geschlossen, daß nach allen darin Uebereingekommenen schon dermalen, jedoch der später zu erfolgenden Ratification der allerhöchsten Behörden vollkommen sich geachtet, und fürgegangen werden sollte.

Zur Bekräftigung dessen die respectiven Commissarien selbes gefertigt, und ihre Siegel beigedrückt haben.

Geschehen zu Mainz den 17ten December 1816.

(L. S.) G. Kunigel mpr. *G. M.*
(L. S.) Scriba mpr. *Großherzogl. Hessischer geheimer Rath.*
(L. S.) Debois mpr. *K. K. Oberst.*
(L. S.) Lindner mpr.
(L. S.) Lebauld de Nans *Oberstlieutenant.*
(L. S.) Mayer.
(L. S.) Menz, *Hauptmann.*

Nachste-

Nachstehende Gebäude erkennen die beiderseitigen Commissarien als Festungs-Eigenthum an. 1816

Gebäude.

I. A. *an Casernen.*

1. die Caserne das goldne Pferd genannt. Litt. E. N. 14.
2. ditto der Löwenhof. Litt. D. N. 343. 344.
3. ditto St. Johann auch Johannes Spital genannt. Litt. E. N. 189.
4. ditto Stadion. Litt. C. N. 202.
5. ditto auf dem Münster-Thor. Litt. E.
6. ditto die Rothe genannt mit noch bestehenden Theilen der grünen Caserne. Litt. F.
7. ditto die Lange genannnt Kastrich. Litt. F. N. 33½.
8. ditto auf dem Neu-Thor. Litt. A.
9. ditto die Benedictiner, oder Jacobsbergen Häuser. Litt. A. N. 130. 131. 132 und 280.
10. ditto das Box-Thor. Litt. A.
11. ditto Neuhäusel. Litt. A. N. 106½.
12. ditto Lagerhause Pferdestall am rothen Thor. Litt. C. N. 359½.
13. ditto vorm Holzthor-Pferdestall. Litt. A.
14. ditto Tappenhand Litt. E. N. 182.
15. ditto der Benedictiner am Münsterthor (alt Münster. Litt. E. N. 227½.)
16. ditto der Universität. Litt. E. N. 110.
17. ditto des Gouvernements. Litt. A. N. 226. in der Citadelle.
18. ditto die Caserne der Benedictiner. Litt. A. auf der Citadelle.
19. ditto die Neue genannt Litt. A. auf der Citadelle.
20. ditto die Zwerge genannt.
21. ditto der Invaliden im Citadell-Graben. Litt. A.
22. ditto Bleichplatz an der Universitäts-Insel. Litt. E. N. 240½.
23. ditto Bleichplatz an der alten Bäckerey. L. E. N. 160.

Ad N. 21. Das General-Militair-Gouvernement giebt zu, dass dieses Gebäude so wie bisher zur Unterbringung dürftiger Witwen von Seiten der hiesigen Hospizien auf so lange benutzt werde, als man die Decoration desselben von seiten der Militair-Behörde nicht nothwendig findet, auf so lange haben jedoch die hiesigen Civil-Hospizien noch die Unterhaltung dieses Gebäudes aus ihren Mitteln zu bestreiten.

1816 *Gebäude.*

B. *Pavillons.*

24. Osteiner Hof. Litt. F. N. 325.
25. Das Dominenwoldsche Haus. Litt. E. N. 215.
26. Der linke Flügel der goldnen Pferds-Caserne. Litt. E. N. 13.
27. Der rechte Flügel der goldnen Pferd-Caserne. Litt. E. N. 14½.
28. Der rechte Flügel der Löwen-Caserne. Litt. D. N. 345. 346. 347.
29. Rechts im Citadell-Hof. Litt. A.
30. Im Holz-Hof. Litt. A. N. 225.
31. Die Universitäts-Insel. Litt. E. N. 193. 190½. 194. 195. 196. 197. 198. 199. 200. 201. 202. 221. 240. 241. 242. 243. 244. 245. 246. 247 und 248.
32. Waschhäuser am heiligen Grabe. N. 192.

Ad N. 32. Das General-Militair-Gouvernement erklärt, dass es dieses Haus, da eine liquide Entschädigung 20,000 Francs auf dasselbe haftet, und solches zum Militair-Gebrauch nicht unumgänglich nöthig ist, in Natura an den Eigenthümer zurückzugeben entschlossen ist, um die allenfallsige Entschädigungs-Masse hiedurch zu vermindern.

C. *Hospitäler.*

33. Der Schönborner Hof. Litt. E. N. 203. 204. 205 und 210.
34. Das weisse Frauen-Kloster. Litt. E. N. 206 u. 209. worunter die veräusserten Theile dieser Gebäulichkeiten nicht mit begriffen sind.
35. Das Agnesen-Kloster. Litt. F. 330 und 331. worunter der Kirchplatz, und die übrigen im Decret vom 4. Juny 1809 ausgenommenen Terrain-Theile nicht begriffen sind.

D. *Magazine.*

36. Das ganze Gehöfte des Reichen Klara Bersterd-Bäckerey. Litt. D. N. 7 und 8.
37. Die alte Bäckerey. Litt. E. N. 160.
38. Die Universitäts-Scheunen. Litt. E. N. 241½.
39. Die Johannes-Kirche L. F. mit Einschluss des Thurms.
40. Das Weissenauer Kloster am Rhein unterhalb Weissenau.

Ad N. 40. Das General Militair-Gouvernement gestattet, dass die Kirche des Weissenauer Klosters von der Gemeinde Weissenau fernerhin auf so lange zur Haltung ihres Gottesdienstes benutzt werde, als es nicht für nöthig findet diese Kirche zu anderem Militairischen Zwecke zu bestimmen.

E. *Ge*

E. *Gefängnisse.* 1816

41. Eiserne Thürmchen. Litt. C. N. 346½.
42. Das Stockhaus
43. Das Fuchsloch im Bastion St. Martini Litt. E.

} Hängen zusammen, das erstere ist ein Thurm das andere eine beschränkte Caserne.

Gebäude.

F. *Reitschule.*

44. Flügel-Gebäude der goldenen Pferdes-Caserne. Litt. E. N. 14¾.

Ad L. F. N. 44. Sobald die Stadt die bisher als Schauspielhaus benutzte Reitschule verläßt, nimmt sie alles ihr Gehörige daraus hinweg, stellt aber die Reitschule in den Stand wieder her, in welchem sie von ihr übernommen worden ist, die Provisorische Reitschule im Dalberger Hofe verbleibt bis dahin der Militair-Behörde zur ungestörten Disposition.

G. *Fortifications-Gebäude.*

45. Der Bauhof. Litt. E. N. 133. 141 und 142.
46. Der Schiessgarten. L. E. N. 143½.
47. In Cassel das Raudische Haus.
48. — — Hallermann'sche Haus.
49. — — Ressellaische Haus nebst Pertinenzien und Garten.

In den äusseren Wachthäusern des Neuthors, Gauthors, Münster-Thors und Raimonts-Thors bleiben die städtischen Exiuaminatoren in Besitz des ihnen bis jetzt zugestandenen Wohnraums, dessen Unterhaltung daher nicht dem Festungs-Fond zur Last kommen kann.

H. *Wachten.*

Ausser den Wacht-Gebäuden in den grossen Werken der beiden Rheinseiten ferner noch:

a. *in Mainz.*

50. Die Judenwacht. Litt. D.
51. Die Wacht des Speismarkts. Litt. B. N. 60¼.
52. Der Rheinbrücke. Litt. C.
53. Das Rothe Thor. Litt. C. N. 295¾.
54. Des eisernen Thors. Litt. C.
55. Das Fischthor. Litt. B.
56. Das Holzthor. Litt. A.
57. Das Boxthor. Litt. A.
58. Das Neuthor. Litt. A.
59. Das Gauthor. Litt. F.
60. Das Münsterthor. Litt. F.
61. Das Raimondt. Litt. E.

1816 b. *in Cassel.*

62. Die Wache im Brückenkopf.
63. Die am Frankfurter Thor mit Einschluss des dabey stehenden ehemaligen Douanen-Gebäude.
64. Am Wisbader Thor.

Das mit demselben unter einem Dach stehende Brückenzoll-Haus ist nicht mit begriffen.

II. *An Militair-Gebäuden.*

Ausser dem Pulver-Magazin in den Werken:

65. Das Zeughaus nebst Zubehör. Litt. D.
66. Der Sautenz. Litt. D. N. 1.
67. Die Gewehr-Fabrik. Litt. D. N. 356.
68. Kohlen-Magazin. Litt. E. N. 244½.
69. Artillerie-Handwerks-Stätte. Litt. E. N. 137 u. 138.
70. Suzzen am Rhein mit Brücken-Requisiten. Litt. D.
71. Die Franziskaner-Kirche. Litt. C.
72. Der runde und viereckige Thurm an der Stadtmauer des Köstrichts. Litt. E. u. F.
73. Der Metzger-Thurm. Litt. F.
74. Das Heilige Grab. Litt. F. N. 191.
75. Das Haus. Litt. C. N. 117.
76. Das Haus. Litt. C. N. 118.

Was die Häuser Litt. C. N. 119. 120. u. 121. betrifft, so hat das General-Militair-Gouvernement in Rücksicht dessen, dass solche niemals von den Militair-Behörden übernommen worden, sondern durch eine besondere Verfügung der Domaine überlassen worden sind, welche solche auch bey der Uebergabe der Festung an die hohen Alliirten Mächte in Besitz gehabt, zum Vortheil der grossherzogl. Civil-Domainen von den Anspruch an dieselben abstrahirt.

Was die Universitäts-Gebäude, den Schiessgarten, und andere Objecte betrifft, auf welche Entschädigungs-Ansprüche formirt werden, so wird sich diesfalls auf den Art. 9. des Protokolls bezogen.

Geschehen zu Mainz am 17ten Decemb. 1816.

Hr. v. Kunigl,	Lebauld de Nans,	v. Minz,
F. M.	*Oberstlieutenant.*	*Hauptm.*
Delort,	Scriba,	Linker mpr.
K. K. Oberst.	*Grossherz. geh. Rath.*	Mayer mpr.

27.

27.

Convention entre S. M. Britannique Roi d'Hannovre et le Duc d'Oldenbourg en exécution de l'art. 33. de l'acte du Congrès de Vienne et pour la purification de leurs territoires respectifs; signé à Bremen le 4 Fevr. 1817.

1817 4 Fevr.

(Copie sur l'original.)

Nachdem im 33sten Artikel der Wiener-Congress-Acte vom 9ten Juni 1815, festgesetzt worden, dass von dem Königreiche Hannover an das Herzogthum Oldenburg ein Landes-District von 5000 Einwohnern abgetreten werden soll, und in Folge einer zwischen diesen beyden Staaten Stattgefundenen Unterhandlung die Uebereinkunft getroffen worden ist, bey Gelegenheit jener Cession eine Purification der bisher gemischten Besitzungen in den Kirchspielen Damme, Neuenkirchen, Goldenstedt und Twistringen, so wie die Ausgleichung sämmtlicher desfalls obwaltenden Hoheits-Irrungen, und die Ausmittelung einer angemessenen Territorialgrenze in dieser Gegend, durch eine gemeinschaftliche Commission bewerkstelligen zu lassen; so haben zu diesem Zweck zu Commissarien ernannt:

Seine Königliche Hoheit der Prinz Regent im Namen und von wegen Seiner Majestät Georg des III. Königs des vereinigten Reichs von Grossbritannien und Irland auch Königs von Hannover:

den Ober-Appellations-Rath, dermaligen Canzley-Director Carl Wilhelm August Freyherrn von Stralenheim, Ritter des Guelphen-Ordens, und den Legations-Rath Johann Friedrich Albrecht von Duve.

Seine Herzogliche Durchlaucht, der Fürst zu Lübeck, Herzog und regierende Administrator zu Oldenburg;

den Justiz-Rath und Vice-Canzley-Director Dr. Christian Ludwig Runde und den Canzley-Rath und Landvoigt Johann Christian Tenge.

1817 welche Commissarien zuerst in Quakenbrück zusammen getreten sind, und daselbst nach Auswechselung ihrer Vollmachten, die zu obigem Zweck dienlichen Untersuchungen angestellt, und Unterhandlungen gepflogen haben, deren Resultat sodann in Bremen schlüssig in folgenden Artikeln salva ratificatione vereinbaret worden ist.

Ausgleichung wegen Goldenstedt u. Twistringen

Art. I. In den Kirchspielen *Goldenstedt* und *Twistringen* sind die gemischten Besitzungen und Hoheits Irrungen dergestalt purificirt und ausgeglichen: dass das Kirchspiel Goldenstedt, mit Ausnahme der Bauerschaft Rüssen am rechten Ufer der Hunte, unter alleinige Oldenburgische: die Bauerschaft Rüssen und das Kirchspiel Twistringen unter alleinige Hannöversche Landeshoheit kommt; das Herzogthum Oldenburg aber für dasjenige, was es dadurch mehr überträgt als erhält, anderweit, wie im Art. 4. folgt. entschädigt wird. In Folge dessen entsagt die Krone Hannover allen Hoheitsrechten in dem Kirchspiele Goldenstedt am linken Huntenfer, überträgt, so viel sie davon besessen, an das Herzogthum Oldenburg, und überweiset demselben alle Hannöversche Unterthanen darin. Dahingegen verzichtet Oldenburg auf alle Hoheitsrechte über das Kirchspiel Twistringen und die Bauerschaft Rüssen, überträgt dieselben der Krone Hannover, und überweiset an diese alle Oldenburgische Unterthanen daselbst. Die Domainen aber und den Landesherrlichen Cammern bisher zugestandenen Gutsherrlichen Rechte sind in dieser Entsagung nicht begriffen, sondern Hannöverscher Seits in Goldenstedt, Oldenburgischer Seits an dem rechten Huntenfer und in Twistringen, in der Qualität von bevorzugten Privatgüthern und unter der im Art. 19. bestimmten Vergünstigung, bis weiter noch vorbehalten.

Da auch von Seiten des ehemaligen Hochstifts Münster in älteren Zeiten Hoheitsprätensionen in den Kirchspielen Cöllenrade und Barnstorf gemacht sind, so sollen dieselben zu keiner Zeit weiter erregt werden; vorbehältlich dessen, was die Oldenburgische Cammer daselbst an Gutsherrlichkeiten besitzt und an dahin zu rechnenden Gefällen erhebt.

Art.

Art. II. Da die Purification der gemischten Besitzungen und die Ausgleichung der Hoheits-Irrungen in den Kirchspielen *Damme* und *Neuenkirchen* bereits in den Jahren 1724. 1728 und 1730. der Gegenstand von Vereinbarungen zwischen den Hochstiften Münster und Osnabrück gewesen ist, deren Ausführung durch verschiedene Anstände suspendirt worden, welche gegenwärtig cessiren; so ist die in dem Schlussrecesse d. d. Damme und Ihorst 20sten Juny 1730. beschriebene und in einer Charte von beyderseitigen Geometern unter dem 19ten Juni gemeinschaftlich eingetragene, auch an Ort und Stelle provisorisch bezeichnete, Grenzlinie von der Diepholzer Grenze an westwärts bis zur hohen Wulfselage, zuvörderst zur Basis angenommen; dergestalt, dass der nördlich dieser Grenzlinie belegene Theil des Kirchspiels Damme, unter ausschliessende Oldenburgische, der südlich derselben liegende Theil dieses Kirchspiels aber nebst dem Kirchspiel Neuenkirchen, unter alleinige Hannöversche Landeshoheit gestellt wird, damit aus diesem für die Krone Hannover solchergestalt purificirten Landestheile demnächst wieder der District von 5000 Einwohnern, zu Ausführung des Art. 33. der Wiener Congress-Acte, so wie die weitere Entschädigung für Twistringen, dem Herzogthume Oldenburg überwiesen werden könne; zu diesem Zweck wird von Seiten des letzteren allen Hoheitsansprüchen über den südlich jener Linie liegenden Theil des Kirchspiels Damme und über das Kirchspiel Neuenkirchen vorerst entsagt, und so viel Oldenburg darin von Hoheitsrechten besessen, an die Krone Hannover übertragen; mit Vorbehalt der Domainen und Gutsherrlichen Rechte, welche der Herzoglichen Cammer daselbst zustehen, wie im Art. 1. Anderer Seits verzichtet die Krone Hannover für immer auf alle Landesherrlichen Rechte nördlich der Grenzlinie von 1730, insonderheit auch auf die Hoheitsansprüche über die in dem unstreitigen Oldenburgischen Kirchspiel Steinfeld belegenen Höfe Sahlfeld und Kreye, und überweiset alle ihre Unterthanen daselbst, dem Herzogthum Oldenburg; vorbehältlich der in diesem District belegenen Osnabrückschen Domainen und Gutsherrlichen Gerechtsame, wie im Art. 1.

1817 Ausgleichung wegen Damme und Neuenkirchen.

1817 Anweisung des Districts mit 5000 Einwohnern.

Art. III. Diesemnächst wird zu Vollziehung des Art. 33. der Wiener Congress-Acte von der Krone Hannover an das Herzogthum Oldenburg abgetreten.

1. Der nach Art. 2. unter alleinige Hannöversche Landeshoheit gebrachte Theil des Kirchspiels Damme südlich der Linie von 1730, in den im Art. 5. genauer bestimmten Grenzen, mit Ausschluss der in der Nähe von Vörden belegenen Ortschaften Hinnenkamp und Ahe von der Bauerschaft Hinnenkamp; jedoch ist behuf einer bessern Territorial-Linie der Tebbe Meyer zu Hinnenkamp an Oldenburg, und dagegen Meyer zu Greven an Hannover überwiesen.

2. Aus dem Kirchspiel Neuenkirchen, die Bauerschaften Nellinghof und Grapperhausen und von der Bauerschaft Hörsten die Abtheilung Wahlde.

Es sind in dieser Abtretung begriffen, nicht nur alle Landesherrlichen Rechte, sondern auch alle der Osnabrückschen Landesherrschaft zugestandenen Domainen, und Gutsherrlichen Rechte, welche innerhalb des obigen Districts belegen, oder in darin belegenen Grundstücken fundirt sind, nichts davon ausbeschieden.

Und wie Seine Königliche Hoheit der Prinz-Regent diesen District mit den darin wohnenden 5000 Unterthanen und allen Rechten Seiner Durchlaucht dem Herzog von Oldenburg überweiset, so nimmt dieser solchen an, erklärt damit den Art. 33. der Wiener Congress-Acte für vollkommen erfüllt, und alle ihm daraus entstandenen Ansprüche für völlig erledigt.

Weitere Entschädigung für Twistringen.

Art. IV. Da das Hoheits-Aequivalent für das Oldenburgscher Seits an Hannover im Art. 1. übertragene Kirchspiel Twistringen durch den an Oldenburg überwiesenen Hannöverschen Antheil im Kirchspiel Goldenstedt am linken Hunteufer noch nicht vollständig gewährt worden; so weiset die Krone Hannover das Residuum ferner an, in dem durch den Art. 2. unter ihre alleinige Landeshoheit gebrachten Kirchspiel Neuenkirchen, und zwar:

1. durch die Bauerschaft Neuenkirchen mit ihren Abtheilungen: Neuenkirchen, Narberhausen, Westerhausen; mit Ausschluss des Antheils Leuchtenberg und dessen, was an der westlichen Seite der Strasse, die von Vörden nach Gehrde führt, belegen ist.

2. Durch

2. Durch den Antheil Harringhausen von der Bauerschaft Hörsten; 1817
3. Durch den an der östlichen Seite des beschriebenen Weges belegenen Theil der Bauerschaft Rieste, mit Ausschluss des Colonus Holtheide,

in den im Art. 5. genauer bestimmten Grenzen;

So wie Oldenburg in Twistringen und Hannover in Goldenstedt, so behält, Hannover auch in diesem Aequivalent-District die Domainen und Cameral-Gutsherrlichkeit nach der Bestimmung im Art. 1.

Art. V. Am Kirchspiel Goldenstedt macht in Osten die Mitte der Hunte die Hoheitsgrenze. Jedem Staate steht die Ufer-Polizey an seiner Seite zu; doch wird man wegen Anstalten oder Mängel an einem Ufer, die auf das gegenseitige Ufer von nachtheiligen Folgen seyn könnten, freundnachbarlich communiciren. Dies geschieht auch wegen Unterhaltung oder Erbauung der goldenen Brücke über die Hunte, wobey die erforderlichen Kosten von jedem Staate zur Hälfte getragen, so wie von jedem eine gleiche Anzahl Hand- und Spanndienste gestellt werden. In soferne das zur Separation erforderliche Holz aus der Gemeinde-Hölzung Hollweg bisher erfolgt ist, bleibt es auch künftig dabey bis zu einer etwaigen Theilung derselben. Hoheits-Grenze im Kirchspiel Goldenstedt.

Südöstlich in der Gegend von Rethewisch macht die Goldenstedter Kirchspiels- oder Markengrenze die Hoheitsgrenze gegen das Hannöversche Kirchspiel Barnstorf.

Art. VI. 1. Die Hoheitsgrenze fängt in Norden bey dem Ursprunge der Dadau oder im Unlande an. Von hier geht sie gegen Süden in grader Linie auf einen Punct im Haverbecker Damme, der durch $\frac{2}{3}$ der Breite des Moors bestimmt wird, so dass ungefähr $\frac{2}{3}$ dieses Markengrundes an Hannover und $\frac{1}{3}$ an Oldenburg fällt. Darauf wendet sich die Grenzlinie gegen Osten an den Haverbecker Damm her, bis auf den Scheidegraben, zwischen Deters und Bockerstedts zu Haverbeck Wiesen; diesen Graben herunter, bis in eine Entfernung von zwey rheinländischen Ruthen von dem Punkte, wo dieser Graben in die alte Hunte fällt; ferner zwey rheinländische Ruthen vom Ufer der alten Hunte entfernt an diesem Fluss aufwärts, bis an die Grenzlinie, die 1730 mit Steinen bezeichnet worden. Grenzbeschreibung in den Kirchspielen Damme Neuenkirchen.

1817 2. Auf der Grenzlinie von 1730 geht die neue Grenze gegen Weſten bis dem Puncte gegenüber, wo die Heimkenbeeke durch Fenkers Damm flieſet; dreht ſich gegen Süden, geht auf dieſem Punct und an der rechten Seite der Heimkenbeeke in einer Entfernung von zwey rheinländiſchen Ruthen an der Beeke herunter bis dahin wo das feſte Ufer des Dümmer Sees endet; an dieſem feſten Ufer ſüdlich am See herauf, bis an die Stelle, wo der Ohms-Bach zwiſchen Oljes zu Hüde und Greven zu Ihlendorf Wieſen in den See fällt. Von da an wo die Wieſen des Oljes und Greven, mit denen von Hartmann und Börger zuſammen ſtoſsen, geht die Grenze grade auf die nordweſtliche Ecke der Tannen.

3. Von der nordweſtlichen Ecke der Tannen an, folgt die Grenze dem nördlichen Graben des von den Tannen nach Röttinghauſen gelegten Dammes. Wo dieſer aufhört, geht die Grenze dem auf feſten Boden laufenden Feldwege nach bis an die ſüdöſtliche Spitze der Böttinghäuſer neuen Zuſchläge, auf der Leuchtenburger Heide, an dieſen Zuſchlägen her bis an die ſüdweſtliche Ecke derſelben. Von da auf Lonnemanns Schaafſtall, ſo daſs dieſer auf Oldenburgiſcher Seite bleibt und darauf an Lonnemanns und Herzogs-Befriedigungen her, bis an den weſtlichen Punct von Herzogs Hofe. Von hier in grader Richtung über den Grevener Eſch in der Furche zwiſchen Twyſtels zu Greven und Wilken zu Hinnenkamp Lande her, des Coloni Wilken Acker gegen über, auf den Heerweg von Vörden nach Damme. Durch dieſe Linie wird Meyers zu Greven Hof von Greven abgeſchnitten, ſo daſs Meyer zu Greven bey Hannover bleibt. Hierauf macht Wilken Acker und der Hagen von Tebbemeyers Leibzucht-Garten die Grenze bis an die weſtliche Ecke von Tebbenmeyers Garten am Dammer Wege, dieſen Garten an der Oldenburgiſchen Seite laſſend, wodurch Tebbemeyers Hof von Hinnenkamp abgeſchnitten und Oldenburg überlaſſen wird. Dann geht die Grenze, den nach Uphaus laufenden Weg an der Hannöverſchen Seite laſſend, von der weſtlichen Ecke des dem Gerhard Uphaus gehörenden Gartens, quer über den Weg und über Uphaus Acker-Gründen in grader Linie nach der weſtlichen Ecke der Uphauſiſchen auf dem Oſterkampe belegenen Aecker, welche

an

an der Oldenburgischen Seite bleiben, und schneidet 1817
dadurch die Vörder und Astrupper Lehmgruben an der
südwestlichen Ecke des Jürgen zu Wahlde Kampe ab,
so dass diese Gruben an der Hannöverschen Seite
bleiben. Der Mitte dieses dem Jürgen zu Wohlde ge-
hörigen Kamps gegenüber, macht ein Bach an den
Lehmgruben die Grenze bis da, wo er in den Astrup-
per Bach tritt. Dann läuft sie diesen Bach hinauf bis
an die südliche Ecke der Wiese, welche Jürgens zu
Wohlde gehört, die an der Oldenburgischen Seite
bleibt; ferner der Grenze dieser Wiese nach, bis an
die südliche Grenze des Laager Sundern, bn diser her
und schneidet weiter die Jürgen zu Wohlde gehören-
den Gründe für Oldenburg ab, geht dann nördlich
bis zur Markschnaat der Neuenkircher und Hörster
Mark, welche letztere an der Hannöverschen Seite
bleibt und dieser Schnaat nach, so weit die Gründe
offen sind. Von hier geht die Grenze in den Vereini-
gungs-Punct des Severinghäuser und Hörster Kirch-
weges. Von da in grader Linie bis an die nördliche
Ecke des zu Leuchtenberg gehörenden Hausgartens;
sodann längs des gegen denselben fortlaufenden Weges
und des östlichen Weggrabens des von Vörden nach
Stickteich führenden Weges, bis dahin wo dieser Weg,
in der Gegend des Wimmelo-Berges, in die Biester
Mark tritt. Von hier geht sie in grader Linie nach
der südlichen Ecke des Middendorf gehörigen Busches
im Biester Esche, folgt der Grenze dieses Busches und
läuft von der westlichen Ecke desselben in grader
Linie bis an die südliche Ecke von Bohnen Hof;
folgt der Richtung des Weges um Rumps Hof bis
wieder auf den von Gehrde nach Stickteich führenden
Weg. Hierauf geht sie längs dieses Weges, so dass
dieser in dem Hannöverschen Gebiete bleibt, Bohnen
Leibzucht vorbey bis an Kübbings Leibzucht; von dieser
um Klatten-Ort, der im Oldenburgschen Gebiete bleibt,
in grader Linie nach der südlichen Ecke von Holthei-
den Gründen, die Hannover behält, nach der nord-
westlichen Ecke des Immenthums oder Immenbusches,
welcher an Oldenburg fällt. Von hier geht die Grenze
auf der Markengrenze der Bauerschaft Nellinghof und
des Kirchspiels Gehrde her, bis an die dem Colonus
Twelbeck aus der Mark Fladderlohhausen zugefallenen
Gründe an der Twelbecken Brücke, dann aber auf
der

1817 der zwischen den Bauerschaften Holdorf und Fladderlohhausen an der einen und der Hannöverschen Bauerschaft Grönloh auf der andern Seite vereinbarten Markengrenze, die hier zugleich die Hoheitsgrenze macht.

Die unter Nro. 1. bezeichnete Grenzlinie ist bloss provisorisch, die unter Nro. 2. beschriebene ist definitiv, und die unter Nro. 3. beschriebene theils provisorisch theils definitiv bestimmt, und es finden auf dieser ganzen Linie, vom Unlande an, die Bestimmungen des folgenden Art. 30. nach Verschiedenheit des Gegenstandes Anwendung, jedoch mit folgenden nähern Bestimmungen:

a. An der alten Hunte kann der zur Reinigung des Flusses vorbehaltene Raum auch bey der definitiven Bestimmung der Grenze nicht weniger als zwey rheinländische Ruthen Breite haben.

b. Aller Anwachs des Dümmer-Sees an der neu bezeichneten Grenze soweit er nicht schon als fester Boden und in den Wiesen als tauglicher Wiesenwachs zu betrachten ist, bleibt unter Hannöverscher Landeshoheit.

c. Vom Dümmer-See bis zu der nordwestlichen Ecke der Tannen, kann die Grenze unter keinen Umständen verändert werden.

d. Von den Tannen bis da, wo die Grenze im Fladder in die Herrlichkeit Dinklage tritt, soll bey Marken-Theilungen, die Hoheitsgrenze gleich gemacht oder ihr doch möglichst nahe gebracht werden, nur kann die Oldenburgische Grenze nie weiter als bis in die Nähe des Düven- oder grossen Torf-Moors gehen und nie über den Weg treten, der von Vörden nach Gehrde führt.

Abwässerungen an den Grenzen

Art. VII. Neue Abwässerungs-Anlagen können auf dem westlich des Dümmer-Sees belegenen Dammeschen Grund-Eigenthume nur nach vorgängiger Communication und in Einverständniss mit den Beamten zu Lemförde, desgleichen neue Abwässerungs-Anlagen auf dem westlich der alten Hunte belegenen Dammeschen Grund-Eigenthume sowohl an Grundstücken, Wiesen und Moorgründen, nur nach vorgängiger Communication und in Einverständniss mit den Beamten zu Diepholz vorgerichtet werden.

Ueber

Ueber die Schädlichkeit oder Unschädlichkeit solcher Entwässerungen soll eine gemeinschaftliche Commission von Sachverständigen im nächsten Frühjahr zusammen treten, und nach dem Resultate dieser Untersuchung so viel als möglich hierunter eine nähere Bestimmung getroffen werden. 1817

Art. VIII. Die zwischen dem Hannöverschen Amte Fürstenau einer Seits und dem Oldenburgischen Amte Löningen, wie auch der Herrlichkeit Dinklage, anderer Seits bis in die Umgebungen von Grönloh, ingleichen die nördlich des Ursprungs der Dadau bis zu dem Puncte, wo die Mark Goldenstedt von Westen nach Osten auf die Hunte zugeht, fortlaufende streitige Hoheitsgrenze steht nach den eingezogenen Erkundigungen mit gegenseitigen Privat-Ansprüchen der angrenzenden Gemeinden in einer zu genauen Verbindung, als dass ein Vergleich über die Erstern ohne Berücksichtigung der Letzteren, nicht in verschiedenen Hinsichten für bedenklich hätte erachtet werden sollen. Bestimmung wegen sonstiger streitiger Grenzen

Es ist daher die Uebereinkunft getroffen, dass mit dem Eintritte des nächsten Frühjahrs, und zwar so zeitig als die Jahrszeit nur irgend Untersuchungen an Ort und Stelle gestattet, eine gemeinschaftlich Hannöverisch-Oldenburgische Commission die Privatstreitigkeiten der sich begrenzenden Hannöverschen und Oldenburgischen Gemeinden constatiren und die gegenseitigen Interessenten auseinander setzen solle, welchemnächst die Hoheitsgrenze, so viel als thunlich und in so weit nicht besondere Rücksichten ein anders als rathsam darstellen, dergestalt gezogen werden wird, dass die Privat- und Gemeinheitsgründe der Hannöverschen und Oldenburgischen Unterthanen resp. unter Hannöversche und Oldenburgische Hoheit gestellet werden.

Art. IX. In Ansehung des von der Krone Hannover an das Herzogthum Oldenburg aus dem Kirchspiel Damme und Neuenkirchen, in Folge der Wiener Congress-Acte im 3ten Artikel überwiesenen Districts von 5000 Einwohnern übernimmt das Herzogthum Oldenburg von den allgemeinen Osnabrückischen Landesschulden, in der Masse, wie solche von der allgemeinen Stände-Versammlung des Königreichs Landesschulden.

aner-

1817 anerkannt werden, einen Antheil, welcher nach Verhältniſs der jetzigen Geſammt-Bevölkerung des Fürſtenthums Osnabrück zu den davon getrennten 5000 Mitbürgern berechnet wird.

In den gegenſeitig in den Artikeln 1. 2. und 4. übertragenen Ausgleichungs-Diſtricten aber werden die darauf haftenden Landesſchulden gegen einander aufgehoben; dergeſtalt, daſs weder Hannover etwas von den Münſterſchen Landesſchulden noch Oldenburg etwas von den Diepholziſchen oder Osnabrückiſchen (auſser dem Antheil wegen des Diſtricts der 5000 Einwohner) übernimmt.

Localdiener. ART. X. Localdiener, welche vermöge ihres Dienſtes in einem der abgetretenen Diſtricte wohnen muſsten, werden von der neuen Landesherrſchaft übernommen, und behalten die ihnen durch den §. 59. des Reichs-Deputations-Hauptſchluſſes vom 25ſten Febr. 1803. zugeſicherten Rechte.

Militairperſonen. ART. XI. Diejenigen Landes-Kinder, welche aus den abzutretenden Diſtricten ſich in Militair-Dienſten befinden, werden innerhalb Zeit von 6 Monaten in ihre Heimath entlaſſen.

Wenn aber künftig eine Familie über die Landesgrenze aus einem Theile der getrennten Kirchſpiele in den andern zieht, wovon ein Mann in Kriegsdienſten des Staates ſteht, den die Familie verläſst, ſo bleibt derſelbe dennoch in jenem Dienſte, iſt aber nach erhaltenem Abſchiede, vom Kriegsdienſte ſeines neuen Vaterlandes (den Dienſt im Landſturm ausgenommen) befreyet.

Dieſe Beſtimmung ſoll ſo lange gelten, bis die Deutſche Bundesverſammlung, in Folge Art. 18. b. der Deutſchen Bundes-Acte, andere Grundſätze einführen wird.

Penſionen. ART. XII. Die Bezahlung der Civil-*Penſionen*, welche in Beziehung auf Dienſte zum Nutzen der abgetretenen Diſtricte, ehemaligen Localbedienten, deren Wittwen oder Kindern bereits ausgelobt ſind: ſo wie der Militair-Penſionen, für Individuen, die aus den abgetretenen Diſtricten gebürtig ſind, fällt der neuen Landesherrſchaft, von dem Zeitpunct da ſie eintritt, zur Laſt.

Unter

Unter der letzteren Bestimmung sind die von der Krone England ausgesetzten Pensionen selbstredend nicht begriffen. 1817

Art. XIII. Da zufolge der Art. 1. 2. 3. und 4. in den gegenseitig abgetretenen Districten, die Landesherrlichen Rechte überall sofort übergehen: Die Domainen und Cameral-Gutsherrlichkeiten aber nur in dem Art. 3. angewiesenen District der 5000 Einwohner von der Krone Hannover an das Herzogthum Oldenburg übertragen sind: hingegen in folgenden (unter der generellen Benennung der "*Ausgleichungs-Districte*" zu begreifenden) Districten, nemlich in dem Kirchspiel Goldenstedt am linken Hunteufer (Art. 1.) in dem nördlich der Linie von 1730 belegenen Theile des Kirchspiels Damme, so wie auch über die Colonen Sahlfeld und Kreye im Kirchspiel Steinfeld, (Art. 2.) in dem Aequivalent-District für Twistringen aus dem Kirchspiel Neuenkirchen (Art. 4.) für die Königlich-Hannöversche Cammer: in dem Kirchspiel Twistringen aber, so wie in Barnstorf und Collenrade (Art. 1.) und in den unter Hannöverscher Landeshoheit verbleibenden Bauerschaften des Kirchspiels Damme und des Kirchspiels Neuenkirchen, für die Herzoglich-Oldenburgische Cammer, bis weiter noch reservirt bleiben; so ist, um jedem Zweifel zuvorzukommen, ob ein Recht oder eine Nutzung davon zu den Landesherrlichen, oder zu den reservirten Domainen und Gutsherrlichkeiten gehöre? Folgendes festgesezt: Es gehören in die letztere Classe alle liegende Gründe und Grundgerechtigkeiten, welche im Privat-Eigenthum des Landesherrn oder Staats stehen, der die Hoheit abtritt, auch wenn sie durch Ausweisung aus der gemeinen Mark in dasselbe übergegangen sind; insbesondere dessen Forsten und Forstberechtigungen, die Jagd, so weit sie dem abtretenden Landesherrn zustand, (wobey im Kirchspiel Twistringen der Vergleich vom 3ten Aug. 1791 ferner zur Norm dient); ferner alle aus einem gegen die bisherige Landesherrschaft bestehenden Gutsverhältnifs der Eingesessenen, als der Eigenbehörigkeit, Erbpacht, Hofhörigkeit, dem Meyernexus, Lehnsnexus, Zehntrecht entspringenden Rechte, Dienste und Abgaben, alle trocknen Gefälle, welche, wenn auch ihr Ursprung zweifelhaft, doch gegenwärtig nicht mehr mit der Ausübung einer Gerichtbarkeit oder sonstigen Verwal-

Grenzscheidung zwischen Landesherrlichen u. Gutsherrlichen Rechten

1817 Verwaltung in Verbindung ſtehen; es beſtehen nun die beſchriebenen Rechte in Geld oder Naturalien, ſie ſeyen ſtändiger oder unſtändiger Art, es mögen ſolche von den Cammern ſelbſt gezogen, oder an Bediente in partem ſalarii angewieſen ſeyn. Dahin gehört namentlich auch der May- und Herbſtſchatz, Dienſt- und Knechtegeld, Burgfeſtdienſte.

Alle andern Hebungen und Nutzbarkeiten, ſie entſpringen aus der Finanzhoheit, der Gerichtbarkeit, Polizey, Landfolge, oder nutzbaren Regalien, ſind mit dieſen als Landesherrlich betrachteten Rechten, ſelbſt gegenſeitig ohne beſondere Entſchädigung ſchon jetzt in den hinc inde abgetretenen Diſtricten übertragen.

Insbeſondere entſagt jede Landesherrſchaft in dem auf die andere übertragenen Diſtricte, auch da wo die Gutsherrlichkeit reſervirt worden, allen Contributionen, Schatzungen und directen Steuern, (wohin auch, was unter dem Namen von Rauchſchatz und Fouragegelder erhoben worden, gehört), allen indirecten Steuern (Zoll, Acciſe, Weggeld), aller Pacht oder Recognition von Gewerben, aller Hode- und Schutzgerechtigkeit, dem Häuslings- und Judenſchutzgeld: Ferner um allen künftigen Zwiſtigkeiten möglichſt vorzubeugen, der Markengerichtbarkeit und Holzgraffſchaft mit allen daraus folgenden Emolumenten, (vorbehältlich was beſonders wegen der an den Landesgrenzen unter beyderſeitige Hoheit fallenden noch ungetheilten Markengrunde beſtimmt wird); Oldenburg entſagt der Blutronne, dem Göding und Gogericht in der Densberger Mark, ſo viel davon unter Hannöverſcher Hoheit verbleibt, und den damit in Verbindung ſtehenden Gerichtshocken, Richterhocken und Fuhren, (vorbehältlich beyden Theilen was unter dieſem Namen in anderen Diſtricten ſich erhalten hat).

Hannover renunciirt auf die Ausübung der Wroge und auf das Brüchtengericht in den an Oldenburg übertragenen Diſtricten: Beyde Theile entſagen dem Dienſte des Brieftragens, welcher einzelnen überwieſenen Unterthanen obgelegen hat.

1817

Art. XIV. Der zu Vollziehung des Art. 33. der Wiener Congrefsacte im Art. 3. des Recefses an das Herzogthum Oldenburg überwiefene Diftrict, wird, hinfichtlich der darin mit übertragenen Domainen und Gutsherrlichen Rechte (welche in den Ausgleichungs-Diftricten bis zur Austaufchung gegenfeitig vorbehalten worden) nördlich durch die Linie von 1730 und übrigens durch die Markung der Ortfchaften begrenzt, welche dazu gelegt find. Alle Domainen und der Osnabrückfchen Landesherrfchaft zugeftandenen Gutsherrlichen Rechte, welche innerhalb diefer Grenzen liegen, find in der Uebertragung begriffen.

Grenze der in dem Art. 3. übertragenen Domainen und Gutsherrlichen Rechte.

Rechte welche nicht auf einem einzelnen Grundftücke, fondern auf einer ganzen Stelle haften, gehören dahin, wo das Haupthaus liegt, wenn auch Pertinenzien aufserhalb der Grenzen der Gutsherrlichkeit belegen find. Domanial-Zehnten und Fluren, welche diefe Grenze durchfchneidet, zieht jede Cammer von den einzelnen Grundftücken, die innerhalb der Grenzen ihrer Gutsherrlichkeit liegen, und ein Zehntgeld wird verhältnifsmäfsig getheilt.

Art. XV. Es follen genaue amtliche Verzeichniffe mitgetheilt werden:

Auslieferung der Verzeichniffe über die Domainen und Gutsherrlichkeit

1. Hannöverfcher Seits binnen zwey Monathen vom Tage der Ratification des Recefses an Oldenburg, über die in dem Diftricte, welcher in Folge der Wiener Congrefsacte abgetreten worden, belegenen nach Art. 3. und 14. mit übertragenen Domainen und Gutsherrlichen Rechte.
2. Gegenfeitig fpäteftens binnen drey Monathen von den in den Ausgleichungs-Diftricten bis zur Austaufchung jedem Theile vorbehaltenen Domainen und Gutsherrlichen Rechte, nach Anleitung der im Art. 13. vereinbarten Grundfätze.

Art. XVI. Die in den Ausgleichungs-Diftricten in der Qualität als Privatrechte gegenfeitig refervirten Domainen und Gutsherrlichkeiten, follen, wo möglich, gegen genügende Vergütung in das Eigenthum der Landesherrfchaft unter deren Hoheit fie liegen, gebracht werden. Zu dem Ende foll im nächften Jahre eine gemeinfchaftliche commiffarifche Unterhandlung Statt finden, und foweit durch diefelbe eine Gleichheit des

Künftiger Austaufch der vorbehaltenen Domainen u. Gutsherrlichen Rechte.

1817 Werths der Gegenstände constatirt werden wird, ein Tausch vorgenommen, das sich auf der einen oder andern Seite ergebende Excedens aber nach den Grundsätzen, worüber man sich noch näher vereinbaren wird, vergütet werden.

Hiervon bleiben jedoch vorläufig ausgeschlossen die Zehntgefälle aus den Hannöverschen Höfen zu Ambergen, Einen und Gastrup im Kirchspiel Goldenstedt, welche ehemals vom Collegiat-Stift ad Sanctum Alexandrum zu Vechta gezogen im Jahre 1764 aber von Cur-Braunschweig sequestrirt worden sind, und von jenem Stifte gegenwärtig reclamirt werden. So fern diesem Anspruche nicht in Güte nachgegeben wird, soll darüber auf dem Wege Rechtens von den competenten Hannöverschen Gerichten entschieden, bis dahin aber Oldenburgischer Seits keine Maasregel, wodurch der Besitzstand verändert wird, genommen werden.

Anfangstermin der übertragenen Hebungen.

Art. XVII. Sowohl die Steuern und alle wie Landesherrlich betrachteten Hebungen, als die Domanial-Aufkünfte und Gutsherrlichen Gefälle in dem Art. 3. abgetretenen District gehen mit dem 1sten Januar 1817 auf den neuen, nach diesem Recess eintretenden Landesherrn über, wenn auch die Ratification erst später erfolgen sollte.

Da aber die Hannöverschen Rechnungen über die Domanial-Aufkünfte und Gutsherrlichen Gefälle vom 1sten May bis zum 1sten May geführt werden, so sollen die Hebungen dieser Art, in dem durch den Art. 3. abgetretenen District pro rata temporis für das laufende Rechnungs-Jahr von Maytag $\frac{1816}{1817}$ zwischen Hannover und Oldenburg in dem Maasse getheilt werden, dass der verhältnissmässige Antheil für Hannover nach dem Zeitraum vom 1sten May 1816 bis zum 31sten December 1816 und der für Oldenburg vom 1sten Jan. bis zum 1sten May 1817. berechnet wird.

Aeltere Rückstände, sowohl von hoheitlichen als Domanialhebungen, bleiben dem abtretenden Theile vorbehalten, und es finden in Ansehung derselben die im Art. 19. vereinbarte Weise der Betreibung Statt.

Säcularisirtes geistliches Guth.

Art. XVIII. Das in den Kirchspielen Damme, Neuenkirchen, Goldenstedt und Twistringen belegene, in Folge des Reichs-Deputations-Hauptschlusses von 1803 säcularisirte geistliche Gut, bleibt

1. In

1. In den Ausgleichungs-Districten der Verfügung desjenigen Landesherrn vorbehalten, der im Besitz der Hauptcorporation ist, wozu es als Pertinenz gehört; nach Vorschrift des Art. 36. des Reichs-Deputations-Hauptschlusses. 1817

2. In dem durch den Art. 3. mit allen Domainen abgetretenen District bleibt

a. den Stiftern zu Bersenbrück und von St. Johann zu Osnabrück alles Eigenthum, wie anderen Privaten vorbehalten.

b. In Ansehung des übrigen Klosterguts und der vormaligen Domcapitularischen Besitzungen aller Art in diesem Districte, entsagt das Herzogthum Oldenburg gleichfalls, seinen Ansprüchen, jedoch unter der Bedingung, dass dagegen nicht nur:

aa. Die jährliche Entschädigung, welche den Kirchen- und Schulbedienten im Kirchspiel Damme für den Verlust der Stolgebühren von den Evangelischen Eingesessenen mit 27 Rthlr. 15 Sch. 7 Pf. Conventions-Münze von der Hannöverschen Regierung bereits angewiesen ist, in diesen Gütern fundirt: sondern auch

bb. die genügende und nach völlig gleichen Grundsätzen wie im Osnabrückschen zu bestimmende Entschädigung der Pfarren, Küstereyen und Schulen zu Damme und Neuenkirchen, sowohl in Betreff der Stol-Gebühren, als der Structur der geistlichen Gebäude, für den Verlust welchen dieselben aus der Trennung der Hannöverschen Ortschaften aus dem bisherigen Parochial-Verbande (Art. 35.) erleiden, auf einen angemessenen Theil solcher Güter angewiesen werde. —

Es versteht sich dabey von selbst, dass die bisher an die Pfarrer und geistlichen Bediente entrichteten Pröven und sonstigen Grundgefälle nach wie vor von den Pflichtigen entrichtet werden müssen, und daher bey dieser Entschädigung nicht in Betracht gezogen werden.

Wegen des Guts der Malthefer-Ordens-Comthurey Lage beruht alles auf der Bestimmung des deutschen Bundestages über die Güter jenes Ordens überhaupt, die als rechtmässig säcularisirt bis jetzt noch

1817 nicht angesehen werden können, und bis auf solche Bestimmung unter der bisherigen Verwaltung bleiben.

Betreibung d. gutsherrlichen Gefälle.

Art. XIX. Da das gutsherrliche Recht der Privat-Execution in Ansehung der aus dem in diesem Recess gegenseitig übertragenen Territorio zu beziehenden Gefälle, nicht ferner Statt finden kann, so sollen doch die öffentlich angestellten Erheber der Domanial- und der zu den säcularisirten oder noch bestehenden geistlichen Corporationen auch Kirchen und Schulen gehörenden Intraden nicht verpflichtet seyn, gegen die säumigen Schuldner mit förmlichen Klagschriften aufzutreten, noch viel weniger sich zur Erwirkung einer an sich wohl begründeten Execution in ein förmliches processualisches Verfahren einzulassen. Es soll vielmehr die auf den Grund eines von den gegenseits angestellten öffentlichen Beamten beglaubigten Extracts der Rückstände, zu erlassende Requisition an die competente gegenseitige amtliche Behörde in deren Districte das Praestandum fällig geworden, und zwar ohne Rücksicht auf die Gröfse des Betrages, genügen, um die Beytreibung und Uebermittelung der Schuld auf Kosten des Schuldners durch diese auf das Fordersamste zu erwirken. Im Fall, dafs entweder die Verpflichtung an sich bestritten, oder die Zahlung entweder ganz oder zum Theil bescheinigt werden sollte, wird die requirirte Behörde hievon den Requirenten ebenfalls ungesäumt in Kenntnifs setzen und dessen weitere Erklärung gewärtigen, um zu beurtheilen, ob der Einwand des Schuldners dadurch elidirt worden, oder ob es etwa der Einleitung eines rechtlichen Verfahrens bedürfen möchte in welchem letzteren Falle ebenfalls die schleunigste und mindest kostspielige Rechtsentscheidung den gegenseitigen Behörden zur Pflicht gemacht werden wird.

Der letzteren sollen sich ebenfalls alle diejenigen Privati zu erfreuen haben, welche gutsherrliche Gefälle aller Art in den gegenseitigen Territorien zu beziehen haben, wogegen diesen die Befugnifs einer blofsen Requisition nicht wohl zugestanden werden mag, vielmehr denselben die Verfolgung des gesetzlichen Weges der Rechtshülfe obliegt.

Münz-Fufs.

Art. XX. Alle baaren Geldgefälle, welche in den hinc inde übertragenen Districten an eine auswärtige Landes-

Landesherrſchaft, deren Cammer, an eine auswärtige Corporation oder Privatperſon zu leiſten ſind, ſollen, ſowohl was die Rückſtände betrifft, als die künftighin fälligen, in der Münzſorte, worin ſie bisher entrichtet worden, oder nach deren in dem Lande des Empfängers evalvirten Werthe, ferner bezahlt werden. 1817

Art. XXI. Den beyderſeitigen Unterthanen, einzelnen Perſonen wie Corporationen, Geiſtlichen wie Weltlichen, bleibt ihr Privat-Eigenthum, Grundbeſitz und Grundberechtigungen, insbeſondere die hergebrachten Markbenützungen und Jagdberechtigungen, auch jenſeits der vereinbarten Hoheitsgrenze vorbehalten; ſie genieſsen desfalls gleichen Schutz und gleiche Vortheile, wie die Unterthanen des eigenen Staats. Sicherung des Privat-Eigenthums jenſeits der Hoheitsgrenze überhaupt.

Art. XXII. Da die *Eigenbehörigkeit* im Oldenburgiſchen aufgehoben und in ein Erbpachts-Verhältniſs verwandelt iſt, ſo treten auch die Hannöverſchen an Oldenburg übergehenden Unterthanen, welche der Cammer, geiſtlichen Stiftungen oder Privaten eigenbehörig ſind, ſofort in den Stand perſönlicher Freyheit; die Gutsherren aber bleiben im Beſitz aller Emolumente aus der Eigenbehörigkeit, auch des Geſindezwangdienſtes, bis dafür von der Oldenburgiſchen Regierung eine Entſchädigung beſtimmt ſeyn wird. Aufhebung d. Eigenbehörigkeit im Oldenburgiſchen.

Art. XXIII. Diejenigen Grundſtücke und Grundberechtigungen, welche gegenwärtig zu einer Stelle gehören, von der ſie durch die neue Hoheitslinie getrennt werden, ſollen dennoch fortdauernd mit jener Stelle als ein Ganzes angeſehen, als *Pertinenz* derſelben durch die beyderſeitigen Aemter gemeinſchaftlich verzeichnet, und nach den Geſetzen des Landes, worin das Hauptwohnhaus liegt, beurtheilt werden; mithin dieſem im Erbgange ſowohl, als bey Veränderungen des Beſitzes unter Lebenden folgen; auch in ſoferne über die ganze Stelle Prozeſs entſteht, oder Concurs ausbricht, von den Gerichten, bey welchem dieſer anhängig, angezogen werden; wie denn eine Trennung ſolcher Pertinenzien nur von der Landesbehörde des Haupt-Wohnhauſes bewilliget werden kann. Pertinenzien jenſeits der Hoheitsgrenze.

Im übrigen ſind dieſelben der Gerichtbarkeit des fori ſpecialis rei ſitae, ſoweit dieſelbe geſetzlich begründet iſt, unterworfen und können daſelbſt mit Spec-

1817 cial-Hypotheken belegt werden, die bey einem General-Concurſe nach der ihnen durch die Geſetze dieſes fori beygelegten Kraft zu lociren ſind.

Auch ſteht einer jeden Landesherrſchaft das Recht zu, ſolche unter ihre Hoheit fallende Pertinenzen eines auswärtigen Grundſtücks mit Grundſteuern zu belegen. Bis indeſſen von der einen oder andern ein anderes Steuerſyſtem angenommen wird, bleibt es bey der gegenwärtigen Verfaſſung nach welcher die Contribution nicht auf den einzelnen Grundſtücken, ſondern auf dem ganzen Erbe oder Stätte haftet, und an den Landesherrn, unter deſſen Hoheit das Haupthaus liegt, entrichtet wird.

Austauſchungen.

XXIV. *Austauſchungen* von Grundſtücken oder Grundberechtigungen unter beyderſeitigen Unterthanen zu dem Zweck, daſs jeder ſeine Beſitzungen unter die Landeshoheit des Staates bringt, welchem er angehört, ſollen möglichſt befördert, und ein Conſens dazu, auch wenn das Aequivalent zum Theil in Geld gegeben wird, nicht erforderlich ſeyn, ſondern die Anzeige des geſchehenen Austauſches bey dem Amte, wo die Grundſtücke liegen, hinreichen. Jedoch wird in dem Falle, da das Aequivalent zum Theil in Gelde bezahlt wird vorausgeſetzt, daſs die Pertinenzien in keinem Gutsherrlichen Verbande ſich befinden, als in welchem Falle die Einwilligung des Gutsherrn erforderlich bleibt.

Freyheit von Eingangs- u. Ausgangs-Steuern.

Art. XXV. An der durch die Kirchſpiele gezogenen Hoheitsgrenze ſollen von keiner Seite mit *Ein- oder Ausgangs-Steuer* belegt werden: die öconomiſchen Erzeugniſſe von den innerhalb der bisherigen Kirchſpiels-Grenze belegenen Grundſtücken, die Mittel zu Beſtellung derſelben, die Materialen zur Erbauung oder Ausbeſſerung von Gebäuden auf denſelben, und das Vieh, wenn dieſe Gegenſtände von einem unter fremde Hoheit fallenden Zubehör zum Haupthofe oder umgekehrt gebracht werden.

Beſchränkung des Oldenburgiſchen Mahlverbothe in Bezieh. auf die Stickteichsmühle.

Art. XXVI. Das im Oldenburgiſchen gegen auswärtige Mühlen beſtehende Mahlverboth ſoll auf die Stickteichsmühle, ſo viel die Mahlgäſte aus den jetzt unter Oldenburgiſche Hoheit kommenden Antheilen der Kirchſpiele Damme und Meuenkirchen betrifft, nicht zur Anwendung kommen; doch ſteht dieſer Mühle kein Zwangsrecht zu.

Art.

Art. XXVII. So wie jede Landesherrschaft den ihr hoheitlich zufallenden District mit voller Gerichtbarkeit unter Ausschluss jeder derartigen Befugniss der fremden Landesherrschaft, erhält; so bestimmt sich der Gerichtsstand, mit seinen verschiedenen Arten, lediglich nach gemeinrechtlichen Grundsätzen, die so wenig durch einen richterlich erkannten Arrest, (welcher mithin keinen eigenen Gerichtsstand für die Hauptsache begründet): noch durch die Idee eines Landsassiatus plenus, verändert werden sollen. 1817 Gerichtsstand.

Art. XXVIII. Den beyderseitigen Unterthanen ist alle und jede *Eigenmacht* gegen einander, (besonders durch Demolition von Zuschlägen oder deren Befriedigung), bey schwerer Leibesstrafe streng untersagt; sie sollen sich, bey vermeintlichen Beeinträchtigungen ihrer Rechte lediglich an die competente Behörde wenden, und deren Verfügung erwarten. Pfandungen.

Wenn an Orten, wo keine gehörige Befriedigungen sind, das Vieh über die bestimmte Hoheits- oder Markengrenze streichen würde, so soll solches nicht geschüttet, sondern nur zurückgejagt werden.

Wenn aber das Vieh durch gehörige Befriedigungen bricht, so sollen niemals mehr als zwey Stück eingeschüttet, und für jedes nur das übliche Schüttegeld vorbehältlich erweislichen Schadensersatzes genommen werden.

Bey widerrechtlichen Torfstich Plaggenmähen und dergleichen Markbenutzungen, soll sich die Pfandung nur auf den Torf und die Plaggen, nicht aber auf Wagen, Pferde und Geräthe erstrecken.

Diejenigen welche eine Pfandung nach dieser Befugniss vollzogen haben, besorgen ohne Verzug, dass die eingeschüttete Sache unter Obhut des Amts ihres Wohnorts gestellt werde, welches dem Richter der belegenen Sache sofort davon Kenntniss giebt, damit von diesem über die Recht- oder Unrechtmässigkeit der Pfandung und den zu leistenden Schadensersatz erkannt werde, auch auf dessen Requisition und Bescheinigung einer in foro rei sitae bestellten genügenden Caution, die gepfändete Sache dem Eigener wieder verabfolgen lässt.

Art. XXIX. Die *anhängigen Processe* sowohl in Civil- als in Straf-Sachen, werden vor dem Gericht, Anhängige Processe.

1817 welches künftig in Folge der geſchehenen Abtretungen nach den allgemeinen Rechtsgrundſätzen competent zu achten, fortgeſetzt und beendigt.

Die Civil-Acten, werden auf Requiſition des competenten Gerichts, auf Koſten der Parthey, welche die Requiſition veranlaſst hat: die Acten in Vormundſchafts- wie in Strafſachen ex officio und Koſtenfrey in originali ausgeliefert.

Ungetheilte Marken

Art. XXX. Wo die Hoheitsgrenze *proviſoriſch* durch eine gemeine Mark gezogen oder überall in einer Mark noch ſtreitig iſt, worin beyderſeitige Unterthanen intereſſirt ſind, da ſollen dieſelben baldthunlichſt durch eine gemeinſchaftliche Commiſſion auseinandergeſetzt, und nach der Markengrenze ſo viel möglich auch die Hoheitsgrenze definitiv beſtimmt werden. Bis dahin darf auch der im eigenen Territorio belegene Theil gemeiner Mark nicht einſeitig von der Behörde desſelben getheilt, noch darin einſeitig ein Zuſchlag angewieſen werden; ſondern es kann ſolches nur durch die Behörden beyder Staaten gemeinſchaftlich geſchehen. Ueber Markenſtreitigkeiten erkennt zwar, ſo viel die Regulirung des Beſitzſtandes betrifft, die Behörde des Landes worin der Markentheil liegt, allein, und benachrichtigt nur die gegenſeitige davon. In petitorio aber ſollen, bis zur Auseinanderſetzung der beyderſeitigen Unterthanen, die Aemter beyder Staaten gemeinſchaftlich die Sache verhandeln und zu reguliren ſuchen, und wenn ſie ſich nicht vereinigen können, auf ein benachbartes Amt dergeſtalt compromittiren, daſs Hannöverſcher Seits ein Oldenburgiſches, und Oldenburgiſcher Seits ein Hannöverſches Amt in Vorſchlag gebracht wird, zwiſchen beyden aber das Loos entſcheidet.

Wo durch die *definitiv* gezogene Landesgrenze eine Mark ganz oder zum Theil, unter die Landeshoheit eines Staates fällt, in welcher die Unterthanen des andern allein oder mit intereſſirt ſind, da ſteht zwar die Markengerichtbarkeit allein der Behörde des Landes zu, worin die Mark liegt, es ſoll aber bey Entſcheidungen von Markenſtreitigkeiten in petitorio, Ausweiſung von Zuſchlägen und Theilungen zuvor das Gutachten des benachbarten Amts eingeholt werden, deſſen Eingeſeſſene dabey intereſſirt ſind.

Art.

Art. XXXI. Was die Kirchspiels- und Commüne-Schulden betrifft, — wohin auch die aus den Zeiten der Französischen Invasion herrührenden Ausgleichungsgegenstände gehören, sofern dieselbe nicht als Landesschulden und als solche in Bausch und Bogen gegeneinander compensirt anzusehen sind; so nimmt jeder an eine andere Landesherrschaft überwiesene Unterthan die Verbindlichkeit des Beytrags dazu mit, so weit solche ihm bey Entstehung der Schuld oblag und noch nicht getilgt ist. Es sollen von diesen Schulden von beyden Seiten Verzeichnisse angefertiget, einem jeden der Theil, welcher nach dem bisherigen Repartitionsfusse noch auf ihn fallen wird, berechnet und von dem Schuldner anerkannt werden. 1817 Kirchspiels- u. Commüne-Schulden.

Eine Tilgung solcher Schulden durch Veräusserung eines Stücks aus gemeiner Mark, soll, wenn es mit den Rechten aller Markeninteressenten vereinbarlich, erleichtert; eventualiter sollen die Zeiträume gemeinschaftlich festgesetzt werden, innerhalb deren die Schulden getilgt werden müssen. Auf welche Weise das dazu, so wie zu den Zinsen erforderliche Geld aufgebracht werden soll, bestimmt jede Landesherrschaft in Ansehung der nach diesem Recesse ihr anfallenden Unterthanen.

Das zu beydem Behuf Aufgebrachte wird zur weiteren Verfügung an das Amt abgeliefert unter welchem das Kirchdorf steht, zu welchem die Schuldner gehört haben.

Art. XXXII. Die Gebäude in den abgetretenen Districten bleiben im Jahre 1817 noch in dem Verband zu der Brand-Casse des Landes, dem sie bisher angehört haben, und die Beyträge werden von den Säumigen nachdem sie fruchtlos kostenfrey angemahnt worden, auf dem im Art. 19. bezeichneten Wege beygetrieben. Mit dem Jahre 1818 aber werden alle Gebäude, auch Heuerhäuser, welche durch die Landesgränze von den Hauptwohnhäusern wozu sie gehören getrennt sind, zu der Brand-Casse des Landes gezogen, in dessen Grenzen sie belegen sind. Brand-Casse.

Art. XXXIII. Um Landstrassen oder öffentliche Wege, die innerhalb der Hoheitsgrenze des einen Landes liegen, zu unterhalten oder in Stand zu setzen, können die Unterthanen des andern Landes nicht mit Wegebesserungen.

1817 zugezogen werden. Bedienen ſie ſich dieſer Wege, um zu ihren vom Hauptwohnhaufe durch die Landesgrenze getrennten Beſitzungen zu kommen, ſo tritt die Beſtimmung des Art. 25. ein. Benutzen ſie aber dieſe Wege, um ſich nach andern Plätzen zu begeben: ſo werden ſie in Rückſicht der Zölle, des Wegegeldes und ſonſtiger Abgaben die an den Grenzen oder auf den Wegen entrichtet werden müſſen, ebenſo wie andere Fremde behandelt.

Feldwege, die in dem einen oder andern Gebiete liegen, und von beyderſeitigen Unterthanen benutzt werden, um zu ihren Beſitzungen zu kommen, werden von den Unterthanen beyder Länder, welche ſie benutzen, nach einem billigen Verhältniſſe unterhalten; die beiderſeitigen Beamten beſtimmen gemeinſchaftlich das Verhältniſs und jeder hält ſeine Untergebenen zu der Arbeit an.

Geiſtliche Angelegenheiten.

Art. XXXIV. Jede Landesherrſchaft tritt in dem mit völliger Landeshoheit auf ſie übergehenden Kirchſpiele oder Kirchſpielstheile auch in das *Jus territoriale circa Sacra* und die Partonatrechte, ſo weit letztere dem Landesherrn zuſtehen.

Den Streitigkeiten zwiſchen den biſchöflichen Diöceſen von Münſter und Osnabrück über die ſogenannte Jurisdictio eccleſiaſtica, wird durch dieſen Vergleich nicht präjudicirt; und es wird ſich Oldenburg wegen der geiſtlichen Angelegenheiten in den Kirchſpielen Damme und Neuenkirchen mit dem Biſchoff zu Osnabrück; und Hannover wegen dieſes Gegenſtandes in dem Kirchſpiele Twiſtringen mit dem Generalvicar des biſchöflichen Stuhls Münſter verſtändigen.

Parochial- u. Schulverband

Art. XXXV. Die überwieſenen Unterthanen bleiben vorerſt in der Verbindung mit der auswärtigen Pfarre und Schule, an welche ſie gegenwärtig gewieſen waren, leiſten auch nach wie vor die Beyträge und Dienſte zu Unterhaltung der Geiſtlichen- und Schulgebäude, die ſtändigen Abgaben an Geiſtliche, Küſter und Schullehrer, und die Jura ſtolae dahin, wohin ſie ſolche bisher geleiſtet haben, und werden dazu nöthigenfalls auf die im Art. 19. vereinbarte Weiſe angehalten. Es ſollen aber die überwieſenen Unterthanen aus dem Parochial- und Schul-nexus mit einer auswärtigen Pfarre und Schule bald möglichſt entnommen, und

und einer inländischen zugewiesen werden. In diesem Falle übernimmt im Kirchspiel Goldenstedt Oldenburg die Entschädigung der Pfarre und Schule zu Goldenstedt für den Abgang von Rüssen; Hannover die Entschädigung zu Collenrade und Barnstorf für den Abgang der Evangelischen Eingesessenen zu Goldenstedt; desgleichen im Kirchspiel Damme die Entschädigung der Pfarre und Schulen zu Vörden wegen der Lutheraner zu Greven; zu Gehrde wegen der Lutheraner zu Fladderlohhausen, Grandorf-Handorf, Amtern und Höldorf. 1817

Wegen der Entschädigung der Pfarrer etc. in Damme und Neuenkirchen, in Ansehung des Abgangs von Hinnenkamp und Ahe, so wie des unter Hannöverscher Hoheit bleibenden Theils des Kirchspiels Neuenkirchen ist die Bestimmung bereits im Art. 18. gegeben.

Art. XXXVI. Die Armenfonds und Mittel werden in den getheilten Kirchspielen Damme, Neuenkirchen und Goldenstedt nach Verhältniss der Unterthanen welche der einen, zu derjenigen, welche der anderen Landesherrschaft zugefallen ist, getheilt. Da aber in dem Kirchspiele Damme ein besonderer Armenfonds für die Osnabrückschen; und ein besonderer für die Oldenburgischen Unterthanen besteht, so ist der letztere mit dem purificirten Antheil nördlich der Linie von 1730 bereits übernommen, und der Osnabrücksche Armenfonds allein Gegenstand der Theilung nach dem Verhältniss der südlich jener Linie an Oldenburg übertragenen (4173) zu den in den Ortschaften Hinnenkamp und Ahe von Hannover reservirten (364) Unterthanen. Armenfonds.

Art. XXXVII. Alle Urkunden, Charten, Verwaltungs-Acten und Nachrichten, welche die übertragenen Districte im Ganzen, oder einzelne übertragene Gegenstände darin betreffen, sollen, wenn darin kein fremdartiger Gegenstand befasst ist in orginali, sonst aber, gegen Vergütung der Copialien, in Abschriften oder Auszügen, von den Behörden gegenseitig, binnen der nächsten sechs Monate vom Tage der Ratification ausgeliefert werden. Aus der Französischen Hypotheken-Bewahrung werden die Bordereaux über Inscriptionen auf die in den übertragenen Districten belegenen Grundstücken in originali und unentgeldlich gegenseitig ausgeliefert. Extracte aus den Hypothekenbüchern selbst, Auslieferung der Urkunden

1817 selbst, welche in dem Besitze der Behörde des einen Staats sind, können entweder von einem abgesandten Officialen des anderen, welchem die Einsicht derselben zu dem Ende verstattet wird, an Ort und Stelle selbst entnommen; oder von dem Bewahrer der Hypothekenbücher, nach einem demselben zugestellten Namen-Verzeichniss der übertragenen Unterthanen, gegen blosse Vergütung der Copialien verlangt werden.

Ausführung des Recesses

Art. XXXVIII. Die Ratification des Recesses, wollen beyderseitige Commissarien baldmöglichst zu bewirken suchen. Nach geschehener Auswechselung derselben, werden von beyden Seiten gleichzeitig correspondirende Ueberweisungs- und Besitznahme-Patente, und die zur weiteren Ausführung erforderlichen Befehle an die Behörden erlassen, auch im nächsten Frühjahr, sobald es die Jahreszeit erlaubt, die vereinbarten Grenzen durch Steine oder Pfähle auf gemeinschaftliche Kosten durch beyderseitige Commissarien bezeichnet.

Die Gutsleute in den Ausgleichungs-Districten sollen von ihrer fortdauernden Verbindlichkeit gegen diejenigen Behörden, denen sie bisher verpflichtet gewesen und denen sie nach den verschiedenen Bestimmungen dieses Recesses ferner verhaftet bleiben, durch die competenten Behörden, gleich nach dem Erlasse des Besitz-Ergreifungs-Patents in Kenntniss gesetzt werden.

Alle Puncte des Recesses, zu deren Ausführung keine kürzere Frist bestimmt ist, sollen spätestens binnen dem Laufe des jetzigen Jahrs in Vollziehung gesetzt werden.

So geschehen Bremen den vierten Februar des Jahrs Eintausend achthundert und siebenzehn.

Urkundlich der zu diesem Geschäfte beiderseits bevollmächtigten Commissarien eigenhändiger Namens-Unterschriften und beygedruckten Insiegel.

C. W. A. Stralenheim. (L. S.) v. Duve. (L. S.) Runde. (L. S.) Tenge. (L. S.)

Second

Second Appendice.

I.

Traité de paix entre S. M. Impériale de toutes les Russies et la Porte signé à Bucharest le 28 Mai 1812. 1812 28 Mai.

(Voss *Zeiten* T. 33. p. 41. traduit sur l'original Russe dans la gazette de Lemberg.)

Im Namen des Allerhöchsten.

Se. Majestät der erhabene und grossmächtigste Kaiser aller Reussen und Se. Hoheit der Mächtige und Selbstherrscher der Ottomannen, von gleichem Verlangen beseelt, den, zwischen Ihnen geraume Zeit hindurch bestandenen Krieg zu beendigen und einen dauerhaften Frieden, Freundschaft und gute Harmonie herzustellen, haben geruht, dieses gute und heilsame Geschäft der Obsorge und den Gefühlen Ihrer Bevollmächtigten anzuvertrauen, und zwar von Seiten Sr. russischen Majestät, Sr. Excellenz dem Herrn Michael Grafen Golenitschef Kutusow, General der Infanterie, Oberbefehlshaber der Armee, Ritter aller russischen Orden, des kaiserlichen Maria-Theresiens-Ordens Grosskreuz, und jenes des heiligen Johannes von Jerusalem; von Seiten Sr. Hoheit des ottomannischen Kaisers hingegen, dem erlauchten Achmet Pascha, Grossvessier und Generalissimus der hohen ottomannischen Pforte, damit das heilsame Friedensgeschäft durch die, von beyden Bevollmächtigten gewählten, Personen regulirt, der Tractat abgeschlossen und unterzeichnet werden möge. Diesem zu Folge ist, von Seiten des Kaiserl. russischen Hofs, gewählt und mit Vollmachten versehen worden, Herr Andreas Italinsky, geheimer Rath des russischen Hofes, Sr. Majestät Kämmerer und Ritter der Orden des heiligen Wladimir und der heiligen Anne zweyter Classe; dann Herr Sabanief, Generalmajor in der Armee Sr. Kaiserl. Majestät, Chef eines Regi-

1812 Regiments bey der grofsen Armee an der Donau, Ritter des Ordens des heiligen Wladimir zweyter, der heiligen Anne erster, des heiligen Georgs zweyter Classe; und endlich Herr Joseph Fonton, Hofrath Sr. Kaiserl. Majestät und Ritter der Orden des heiligen Wladimir dritter, und der heiligen Anna zweyter Classe. Von Seiten der hohen ottomannischen Pforte aber, Ihre Excellenzen, der Sait Machmet Galip Effendi, Kichaja Bay der hohen ottomannischen Pforte, dann der Mastar Zade Ibraim Ali Effendi, Kazarkir und Oberrichter der ottomannischen Armee in Orient, und endlich der Abdul Halip Effendi, Kanzler der Janitscharen; welche nach erfolgter Zusammenkunft und Auswechslung ihrer Vollmachten über nachstehende Artikel übereingekommen sind:

Paix et amitié. Art. I. Die Feindseligkeiten und der Zwist, der bisher zwischen den beyden Monarchien obwaltete, hat, Kraft dieses Tractats, von jetzt an, auf immer, sowohl zu Wasser als zu Lande, aufzuhören; es soll auf ewige Zeiten Friede, Freundschaft und gutes Einverständnifs, zwischen Sr. Kaiserl. Majestät, dem Selbstherrscher und Padyschah aller Reufsen, und Sr. Majestät, dem ottomannischen Kaiser und Padyschah, zwischen Ihren Nachkommen und Thronfolgern, und Ihren beyderseitigen Reichen bestehen. Beyde hohe kontrahirende Theile sind von dem aufrichtigen Verlangen beseelt, alles zu entfernen, was zu Uneinigkeiten, zwischen ihren beyderseitigen Unterthanen, Anlafs geben könnte, werden alles auf das Genaueste erfüllen, was in gegenwärtigem Vertrage festgesetzt ist, und auf das Eifrigste verhüten, dafs, in der Folge, weder von der einen noch von der andern Seite, weder öffentlich noch im Geheim, etwas, diesem Vertrage Zuwiderlaufendes, unternommen werde.

Amnestie Art. II. Die sonach ausgesöhnten hohen Kontrahirenden versichern, nach der Herstellung des Friedens und der Freundschaft, eine vollkommene Amnestie und allgemeine Verzeihung allen ihren Unterthanen, welche im Verlaufe des Kriegs an militairischen Handlungen Theil genommen, oder auf was immer für eine Art dem Interesse ihres Landesherren oder ihres Landes entgegen gehandelt haben. Es wird daher in Folge dieser Amnestie, niemand zu irgend

irgend einer Verantwortung gezogen werden, sondern jeder, der in seine Heimath zurückgekehrt ist, die vormahls gehabten Rechte, unter dem Schutze der Gesetze, gleich den übrigen geniessen. — 1812

Art. III. Alle Tractate und Uebereinkünfte, die bey mehrern vorigen Friedensnegociationen geschlossen und sowohl von dem Kaiserl. russischen Hofe als der ottomannischen Pforte anerkannt worden sind, werden hiermit bestätigt, und bleiben in ihrer Wirksamkeit, mit Ausnahme derjenigen Artikel, welche in der Folge der Zeit, einige Abänderung erlitten haben. Es versprechen daher beide ausgesöhnten hohen contrahirenden Theile sowohl den gegenwärtigen, als die Vorbesagten, Tractate wechselseitig aufs Heiligste und unverletzt zu halten. Confirmation des traités.

Art. IV. Mittelst des ersten Artikels der Prälimi-narien ist festgesetzt worden, dass der Pruthfluss, von da, wo er in die Moldau eintritt, bis zu seiner Einmündung in die Donau, von da aber das linke Ufer des letztgedachten Stroms bis Kilia und dessen Einmündung ins schwarze Meer, die Grenze zwischen beiden Mächten bilden soll. Die Schifffahrt bleibt indessen beiden Theilen gemeinschaftlich. Die kleinen, und vor dem Ausbruch des Kriegs unbewohnt gewesenen, Donauinseln, die jenseits Ismail anfangen und bis Kilia anzutreffen sind, sollen zwar, insofern sie dem linken Ufer näher liegen, unter russische Botmässigkeit kommen, werden jedoch von keiner dieser Mächte beherrscht, auch darf auf selben, von nun an, keine Befestigung oder sonstiges festes Bollwerk aufgeführt werden, sondern sollen dieselben öde bleiben, doch ist es beyderseitigen Unterthanen freygelassen worden, daselbst zu fischen oder Holz zu fällen. Die ganz grossen, Ismail und Kilia gegenüber stehenden, Inseln bleiben ebenfalls, eine Stunde Wegs vom nächsten linken Donauufer angerechnet, öde; welches jedoch erst bezeichnet werden wird. Die Etablissemente, die vor dem Ausbruch des Kriegs bestanden, so wie Alt-Kilia, sind in dieser Grenzlinie nicht eingeschlossen. Im Ueberreste eben dieses Artikels leistet die hohe ottomannische Pforte Verzicht, und übergiebt dem Kaiserl. russischen Hofe das Land, welches am linken Pruthufer gelegen ist, mit allen Festungen, mit allen Städten und Wohnungen Limites.

1812 nungen, die sich in diesem Theile befinden, nebst der Hälfte des Pruthflusses, der die Grenze zwischen den beiden Monarchien bildet. Beider Höfe Handelsschiffe können auf dem Arm bey Kilian ein- und auslaufen, und den ganzen Donaustrom befahren. Was aber die russischen Kriegsschiffe betrifft, so können selbige nur bis zur Einmündung des Pruthflusses auf der Donau hinauf fahren.

Restitution de la part de la Russie en Moldavie.

Art. V. Se. Majestät der Kaiser aller Reussen überläfst und stellt zurück, an die hohe ottomannische Pforte, denjenigen Theil der Moldau, welcher auf dem rechten Ufer des Pruthflusses liegt, so wie die grofse und kleine Wallachey, nebst allen Festungen, im gegenwärtigen Zustande, Städte, Marktflecken, Dörfer sonstige Niederlassungen, und alles, was sich immer in diesen Provinzen befindet, zugleich mit den Donauinseln, jedoch mit Ausnahme des, oben im 4ten Artikel des gegenwärtigen Tractats, Aufgeführten.

Die Contracte und Conventionen, welche unter die Privilegien der Moldau gezählt worden sind, werden nach der Grundlage des fünften Artikels der Präliminarien, bestätigt. Die besonderen Conventionen, und jene die in dem vierten Artikel des Iassyer Tractats stipulirt sind, bleiben ebenfalls in ihrer vollen Wirkung, welche festsetzen, dafs keine Entschädigung für die entgangenen Revenüen verlangt, und keiner Steuer für die Dauer der ganzen Kriegszeit begehrt werden soll, und dafs die Einwohner beyder dieser Provinzen, in Zeit von zwey Jahren, (von der Auswechslung des Tractats angerechnet), von jeder Steuer frey bleiben, und zu allenfalsiger Auswanderung in andre Staaten einen angemessenen Termin erhalten sollen; zu welch letzterem Endzwecke ihnen ein vier monatlicher Termin bewilligt, und die hohe Pforte gewähren wird, die Steuern der Moldau, nach Mafs ihrer gegenwärtigen Gröfse anzulegen. —

Restitution des conquêtes.

Art. VI. Aufser der Grenze des Flusses Pruth, werden gegen Asien und andere Gegenden die nämlichen Grenzen verbleiben, wie sie vor Ausbruch des gegenwärtigen Krieges waren, und der Kaiserl. Russische Hof gibt Kraft des dritten Artikels der Präliminarien, an die hohe ottomannische Pforte zurück: alle ober-

eroberten Feſtungen und Schlöſſer, innerhalb dieſer Grenzen, in dem nämlichen Zuſtande, in dem ſie ſich dermahlen befinden; mit allen Städten, Marktflecken, Dörfern und Häuſern und allen dem, was dieſe Landſtrecken in ſich begreifen. 1812

Art. VII. Diejenigen ottomanniſchen Unterthanen, die, nach Beginnen des Kriegs, in dem, nun an Ruſsland abgetretenen Theil geblieben, oder während des Krieges dahin gekommen ſind, können in die Länder der hohen Pforte, ſammt ihrer Familie und Haabe ziehen, und daſelbſt für immer verbleiben, ohne daſs ſie Jemand daran, auch nur im Geringſten hindere. Es wird ihnen auch frey gelaſſen, ihr Vermögen an wen immer von den Ortseinwohnern zu veräuſsern, und mit dem, was ſie mitnehmen wollen, nach den ottomanniſchen Staaten auszuwandern. Dieſe Erlaubniſs wird ſelbſt auf die Eingebornen des abgetretenen Strich Landes, die daſelbſt einiges Vermögen beſitzen, ſich aber gegenwärtig in den Staaten der ottomanniſchen Pforte aufhalten, ausgedehnt, und ſowohl dieſen als den erſtgedachten zur Regulirung ihrer Angelegenheiten, ein achtzehn monatlicher Termin, vom Tage der Auswechslung des gegenwärtigen Tractats gerechnet, bewilligt. Ingleichen können die Tartaren, die während dieſes Krieges aus Beſſarabien nach Ruſsland gewandert, wenn ſie wollen nach den ottomanniſchen Staaten zurückkehren; jedoch unter der Bedingung, daſs die hohe Pforte verpflichtet ſey, die, bey der Ueberſiedlung und Etablirung dieſer Tartaren gehabten Koſten dem ruſſiſchen Hofe zu erſetzen. Nicht weniger können die Chriſten, die in dem, an Ruſsland abgetretenen Lande Vermögen beſitzen, daſelbſt gebürtig ſind, nun aber ſich in andern Theilen der ottomanniſchen Staaten aufhalten, wenn ſie wollen, nach dem abgetretenen Lande zurückkehren, und ſich daſelbſt ſammt ihren Familien und ihrer Haabe, ohne daſs dieſelben daran verhindert werden ſollen, niederlaſſen. Auch iſt ihnen erlaubt, ihr was immer für Namen habendes Vermögen, das ſie in den Staaten der hohen ottomanniſchen Pforte beſitzen, an die ottomanniſchen Unterthanen zu veräuſsern, und das gelöſte Geld nach den ruſſiſchen Staaten mitzunehmen. Auch für dieſe wird, auf die nämliche Weiſe, Emigration.

1812 der achtzehn monatliche Termin, vom Tage der Friedensratification an gerechnet, gegeben.

Serviens. Art. VIII. In Folge des 4ten Artikels der Präliminarien, obschon nicht gezweifelt werden darf, dass die hohe Pforte, nach ihren Grundsätzen, gegen die Servier, als ein ihr seit langer Zeit unterwürfiges und tributäres Volk, Milde und Grossmuth ausüben werde, hat man, in Betracht des Antheils, welchen die Servier an diesem Kriege hatten, für billig erachtet, in Ansehung ihrer Sicherheit feyerlich Verabredung zu pflegen. In Folge derselben gewährt die hohe Pforte den Serviern volle Amnestie, und daher kann, wegen der vergangenen Vorfälle, ihre Ruhe auf keine Weise gestöhrt werden. Die Festungen, so dieselben, aus Anlass des Krieges, in ihrem Lande baueten, und die vorher nicht angelegt waren, werden, in so weit sie für die Zukunft nicht nöthig sind, geschleift; und die hohe Pforte wird, wie vorher, in den schon bestandenen Festungen, Schlössern und andern befestigten Ortschaften, die Herrschaft übernehmen, sie mit Artillerie, Kriegsmunition und mit andern Kriegsvorräthen versehen, auch die Garnison nach ihrem Gutbefinden einlegen. Damit aber diese Garnisonen gegen die Servier keine ungerechten Bedrückungen ausüben, so wird die hohe Pforte, im Gefühle der Barmherzigkeit gegen die Servier, die, zu ihrer Sicherheit erforderliche, Mässigung ausüben. Ueberdiess wird die hohe Pforte den Serviern, auf ihre Bitte, die nämlichen Vortheile zugestehen, welche ihre andern Unterthanen, in den Inseln des Archipels und in andern Gegenden, haben; und ihnen auch ein Merkmal ihrer Grossmuth dadurch geben, dass sie die Verwaltung der innern Angelegenheiten ihnen selbst überlässt, ihnen mässige Steuern auferlegt, diese nur unmittelbar von ihnen empfängt, und die zu diesem Ende erforderliche Verfügung, im Einverständnisse mit der servischen Nation, treffen wird.

Prisonniers. Art. IX. Alle, in beyden Reichen befindliche Gefangene, sowohl männlichen als weiblichen Geschlechts, von was immer für einer Nation oder Stande, sollen sogleich nach Auswechslung der Ratification des gegenwärtigen Tractats, ohne das mindeste Lösegeld ausgewechselt werden, ausgenommen die Christen, welche

aus

aus eigenem Antriebe in den Ländern der hohen Pforte die mohamedanische Religion, oder die Mohamedaner, welche gleichfalls auf ihr freyes Verlangen in den Ländern der russischen Monarchie, die christliche Religion angenommen haben. Ein Gleiches hat, in Ansehung aller jener russischen Unterthanen zu gelten, welche nach der Unterzeichnung dieses Friedenstractats, bey was immer für einer Gelegenheit, in Gefangenschaft gerathen sind, und sich in den Ländern der hohen Pforte befinden. Der russische Hof verbindet sich auch seiner Seits, auf gleiche Art, gegen alle Unterthanen der hohen Pforte zu verfahren. Für die, von beyden hohen contrahirenden Theilen zum Unterhalt der Gefangenen verwendeten Summen, kann keinerley Ersatz in Anspruch genommen werden. Ueberdiess werden, von beyden Seiten, die Gefangenen mit allem Nöthigen bis zur Grenze versehen, und dort durch beyderseitige Commissaire ausgewechselt werden. 1812

Art. X. Alle Rechtshändel der beyderseitigen Unterthanen, die wegen der Kriegsumstände nicht haben beendigt werden können, sind nicht als aufgehoben anzusehen, sondern müssen erst nach erfolgtem Frieden, im Wege Rechtens, entschieden werden. Justice; Dettes.

Alle Schulden, wenn solche von beyderseitigen Unterthanen gemacht wurden, so wie auch die Forderung des Schatzes, sollen unverweilt und gänzlich befriedigt werden.

Art. XI. In Folge dieses, zwischen den beyden höchsten Monarchen geschlossenen Friedenstractats, und dessen Auswechslung, nach der von beyden Monarchen vorhergehenden Ratification, müssen die Landarmeen und die Flotten des Kaiserl. russischen Hofes zur Räumung der ottomannischen Staaten und Gewässer schreiten; es kann aber dieses, wegen der grossen Entfernung und sonstigen Hindernisse, nicht so leicht bewirkt werden. Daher haben beyde ausgesöhnten hohen Theile sich einverstanden, zur gänzlichen Räumung der europäischen und asiatischen Provinzen, einen dreymonathlichen Termin, vom Tage der Auswechslung des Tractats, festzusetzen; welcher Termin, vom obbezeichneten Tage, ausgeht, und während dessen die Kaiserl. russische Landarmee Evacuations.

1812 alle, der hohen Pforte, mittelst dieses Tractats, zurückgegebenen, europäischen und asiatischen Länder gänzlich räumen, die Flotten und sonstige Kriegsfahrzeuge aber die ottomannischen Gewässer verlassen werden. Diejenigen ottomannischen Oerter und Festungen, in denen die russische Armee, bis zum Anfang dieses Termins, verweilen wird, bleiben, bis zur Räumung, wie bisher, unter der Administration des russischen Hofes, ohne dass sich die hohe ottomannische Pforte in dieselbe, bis Ausgang des Termins und Räumung von allen Truppen, die sich mit allen Lebensmitteln und den übrigen Bedürfnissen, bis zum Tage ihres Abmarsches daselbst zu versorgen haben, auch nur im Geringsten mische.

Indemnites pour les rapines des Barbaresques.

Art. XII. Im Falle der, in Konstantinopel residirende Minister oder Bevollmächtigte, des Kaiserl. russischen Hofes, schriftlich, in Folge des 7ten Artikels des Tractats von Jassy, Entschädigung für das, Unterthanen und Kaufleuten des Kaiserl. russischen Hofes, durch Korsaren der Reiche Algier, Tunis und Tripolis, zugefügte, Unrecht verlangen, oder in Angelegenheiten, die auf den bestehenden Handelstractat Bezug haben, und woraus Streit und Klagen entstehen können, protestiren sollte, wird die hohe Pforte jedes Mahl sich angelegen seyn lassen, dass alles, was die Tractaten vorschreiben, erfüllt, und die bemerkten Anstände gehoben und beseitigt werden; jedoch gänzlich unbeschadet der, in dieser Hinsicht bestehenden, Vorschriften und Anordnungen. Der Kaiserl. russische Hof wird, in dieser Hinsicht, in Gemässheit der bestehenden Handelsgesetze, gegen die hohe Pforte das Nämliche beobachten.

Bons offices de la porte en faveur de la Perse.

Art. XIII. Nach Abschluss dieses Tractats willigt der Kaiserl. russische Hof ein, dass die hohe ottomannische Pforte, als mit den Personen eines Glaubens, ihre freundschaftlichen Dienste anbiete, damit, zwischen dem Kaiserl. russischen Hofe und dem persischen Reiche, der Krieg beendigt, und zur Abschliessung eines Friedens ein wechselseitiges Einverständniss gepflogen werde.

Cessation des hostilités.

Art. XIV. Nach Auswechslung der Ratification des gegenwärtigen Friedenstractats, werden die Oberbefehlshaber der Armeen, beider Reiche, sogleich zur Einstellung der Feindseligkeiten, sowohl zu Lande als zu Wasser, an die Corpscommandanten, Befehl erlassen;

laſſen; ſollten aber ſolche Feindſeligkeiten, nach Unterzeichnung dieſes Tractats, vorfallen, ſo ſind ſie als nicht vorgefallen anzuſehen, und können, zu irgend einer Abänderung in den Beſtimmungen des gegenwärtigen Tractats, keinen Anlaſs geben. Ferner ſoll alles, was während dieſer Zeit, von einem oder dem andern Theile der hohen Contrahirenden erobert worden wäre, ſogleich wieder zurück geſtellt werden. 1812

Confirmation.

Art. XV. Nach Unterzeichnung dieſes Friedenstractats, durch die beiderſeitigen Bevollmächtigten, werden der erſte Bevollmächtigte Sr. Kaiſerl. ruſſiſchen Majeſtät und der Groſsveſſier der hohen ottomanniſchen Pforte ihn beſtätigen und, zehn Tage nach der Unterzeichnung, oder wo möglich noch früher, ſollen die Inſtrumente, durch eben dieſe Bevollmächtigte, ausgewechſelt werden.

Ratificationen.

Art. XVI. Gegenwärtiger Tractat, eines ewigen Friedens, ſoll, von Seiten Sr. Majeſtät des Kaiſers und Padyſchach aller Reuſsen, und von Seiten des Groſsſultans und Padyſchach der Ottomannen, beſtätigt, feyerlich, durch eigenhändige Unterſchrift beider Monarchen, ratificirt, und von den beiderſeitigen Bevollmächtigten, in der Stadt, in welcher der Tractat abgeſchloſſen wurde, binnen vier Wochen, vom Tage des gegenwärtigen Tractats, und wo möglich noch früher, ausgewechſelt werden.

Gegenwärtiges Friedensinſtrument in ſechszehn Artikeln, welches, nach erfolgter Auswechslung gegenſeitiger Ratification, in Gültigkeit tritt, haben Wir, Kraft Unſerer Vollmachten, unterzeichnet, mit Unſerm Inſiegel bekräftigt und gegen ein anderes gleichlautendes, durch die oben erwähnten Bevollmächtigten der hohen ottomanniſchen Pforte unterzeichnetes, mit ihrem Siegel bekräftigtes, Inſtrument, ausgewechſelt. Geſchehen zu Bucharest, am 16 (28) May 1812.

Unterzeichnet: Andreas Halinsky. m. p.
Johann Sabanejew. m. p.
Joseph Fonton. m. p.

La ratification de la part de la Ruſſie eſt dateé du $\frac{11}{23}$ *Juin* 1812; *la publication en a été faite à St. Petersbourg le* $\frac{5}{17}$ *Août* 1812 *l'une et l'autre ſe trouve dans Voss Zeiten l. c. p.* 41. 42.

2.

1815 21 Nov. *Procès-verbal de la conférence de Paris du 21 Novembre mil huit cent quinze sur l'emploi des contributions françaises pour le renforcement de la ligne defensive.*

(Servant de suite au procès-verbal du 6 Nov. placé plus haut *N. R.* T. II. p. 676.)

Messieurs les Ministres des quatre Cours ont pris en considération les principes à établir sur l'emploi de cette partie des contributions, payables par la France, qui d'après leurs dispositions générales, consignées dans le Procès-verbal du six Novembre Mil huit cent quinze, doit être consacrée au renforcement de la ligne défensive des pays limitrophes de la France. Leurs Excellences ont reconnu, que ce n'est pas l'avantage particulier de l'un ou de l'autre Etat, mais la sûreté commune, et l'intérêt de tous que l'on a eu en vue en adoptant ce système essentiellement Européen, et que par conséquent les Puissances, qui y ont concouru, doivent avoir un droit égal à en surveiller réciproquement l'exécution, et à prendre connaissance, d'époque en époque, des progrès, qui auront été faits dans l'application des fonds destinés à un objet d'aussi haute importance.

On a été en outre d'avis, que pour obtenir une marche régulièrement combinée et mettre de l'ensemble dans l'exécution de cette mesure, il serait utile de confier à celles des grandes Puissances, qui se trouveront le plus à portée de telle ou telle partie des travaux à entreprendre, le soin de se concerter avec les Souverains directement interessés à ces travaux, afin de combiner le plan des opérations à faire, et les moyens les plus convenables, pour les mettre en pratique.

A cet effet, Messieurs les Ministres sont convenus que le Gouvernement Britannique se réunira avec celui des Pays-Bas, pour déterminer conjointement l'emploi spécial des sommes destinées à la fortification de ce pays;

Que

Que relativement au Systême défensif de l'Allemagne, les Cours d'Autriche et de Prusse se concerteront, tant entre Elles, qu'avec ceux des Souverains sur les territoires desquels de nouveaux ouvrages défensifs seront à construire, sur les plans à adopter et la marche à suivre pour ces constructions; 1815

Que relativement aux fortifications de la Savoie, le Gouvernement Autrichien se mettra avec celui de Sa Majesté le Roi de Sardaigne, dans les mêmes rapports, dans lesquels le Gouvernement Britannique se trouve à cet égard avec celui des Pays-Bas;

Que, quant à l'Espagne, les Puissances se réservent de s'entendre avec cette Cour, en conformité des principes établis ici, et comme il a paru indispensable à Leurs Excellences, que les opérations, qui vont être projettées et exécutées, se rattachent à un systême général, et soient, autant que possible, liées entr'elles, on est convenu encore, que des communications fréquentes auront lieu, entre les Cabinets, afin de porter à leur connaissance respective, les différentes mesures, qui auront été adoptées, pour assurer le succès des dites opérations, et l'emploi le plus avantageux des sommes, qui y sont consacrées.

Le présent procès-verbal servira uniquement à constater l'unanimité d'avis de Messieurs les Ministres sur le principe de la question, qui y est traitée, et à former la base des instructions, qui seront données à cet égard, aux Ministres des différentes Cours.

Signé: HARDENBERG.

CASTLEREAGH.

METTERNICH.

RASOUMOFFSKY.

CAPO D'ISTRIA.

3.

1816 5 Febr. *Procès-verbal signé par les commissaires de Prusse et de l'Electeur de Hesse en execution du traité du 16 Oct. 1815.*

Geschehn Fulda den 5ten Februar 1816.

Die zur Vollziehung des zwischen Seiner Königlichen Majestät von Preussen und Seiner Königlichen Hoheit, dem Kurfürsten von Hessen-Cassel am 16ten October 1815 abgeschlossenen, und beiderseits Allerhöchst ratificirten Staats-Vertrags ernannten General-Commissarien nämlich

Königl. Preussischer Seits,

Der Regierungs-Vicepräsident, Dom-Kapitular und Ritter des Ordens vom eisernen Kreuz, Herr Friedrich Christian Adolph von Motz,

Kurfürstl. Hessischer Seits,

Der Ober-Appellations-Gerichts-Präsident, Ober-Schenk, Kammerherr und Ritter des Kurhessischen Ordens vom goldenen Löwen 2ter Classe, Herr Ferdinand Carl Wilhelm Heinrich Schenk von Schweinsberg, nachdem ihre Vollmachten zu diesem Geschäfte gegenseitig richtig befunden, und in vidimirter Abschrift hier beyliegend übergeben worden, hatten sich zur Uebergabe und respect. Uebernahme des an Sr. Königl. Hoheit dem Kurfürsten von Hessen nach Art. 1. des oben allegirten Staats-Vertrags abzutretenden Antheils des ehemaligen Departements Fulda, auf dem hiesigen Schlosse beiderseits eingefunden, und hierauf folgende Verhandlungen Statt gefunden.

Cession d'une partie de Fulde.

§. 1. An Se. Königl. Hoheit den Kurfürsten von Hessen werden hiermit in Gemässheit des Staats-Vertrags vom 16ten Octbr. 1815 der zur Zeit noch zur Disposition Sr. K. M. von Preussen stehende Theil des vormaligen Grossherzogthums Frankfurtischen Departements Fulda nebst dazu gehörigen im Fürstenthum Hanau gelegenen Domaine Hettrichshausen unter Vorbehalt des durch ausschliesslichen Vertrag zwischen Ihren Majestäten dem Könige von Preussen und dem Kaiser

Kaiser von Oestreich noch zu realisirenden Umtausches des Districts Salmünster mit Uerzel, Sannerz, und des Huttischen Grundes, gegen ein im Districte Weihers, oder dessen Nachbarschaft belegenes Aequivalent, sonst ohne alle Ausnahme und mit allen Rechten und Verpflichtungen, womit Sr. K. M. von Preussen, solche Besitzer übergeben, und die Einwohner der abgetretenen Districte, ihrer S. K. M. von Preussen Verpflichtungen entlassen dergestalt, dass für Se. K. H. den Kurfürsten, und Allerhöchst dessen Nachkommen die vollen Rechte des Besitzes sofort erlangt werden. 1816

§. 2. Die nach dem nähern Inhalt des Staats-Vertrags Art. 4. bedungene Liquidation und Auseinandersetzung bleibt vorbehalten. Liquidation.

§. 3. Sämtliches noch vorhandene Militair geht nun in Gemässheit des 27. Art. des Staatsvertrags an Kurhessen über, alle in den Armatur-Depots vorhandenen Armatur-Lederzeuch und Montirungsstücke, werde ohne Anrechnung des Werthes übergeben; desgleichen sämmtliche Pferde des hier noch bestehenden Land-Sicherheits-Corps, mit Sattel und Zeuch. Militaire.

§. 4. Es sind nicht mit übergeben worden Objets exceptés de la cession.

a. die in den Schlössern hier und zur Fasanerie befindlichen Möbels, welche einstweilen in diesen Schlössern gelassen worden, und worüber nähere Uebereinkunft vorbehalten wird.

b. die in den übergebenen Landes-Theilen von der vormaligen Grossherzogl. Frankfurtischen Regierung an eine Gesellschaft Actionairs zu Frankfurt am Main im Jahre 1812 verkauften Domainen.

Das nähere Arrangement über diese Angelegenheit wird bey der nach §. 2. vorzunehmenden Liquidation und Auseinandersetzung erfolgen.

§. 5. In Rücksicht der Postrechte, in deren Besitz sich gegenwärtig Se. Durchlaucht der Fürst von Thurn und Taxis befindet, sollen die Bestimmungen der Wiener Congressacte zur Richtschnur dienen. Postes.

§. 6. Da während der Preussischem Administration des Departements Fulda unverhältnissmässig bedeutende Administrations-Kosten zu bestreiten gewesen sind, und durch die seit October v. J. ununterbrochen statt Arriérés

1816 gefundenen bedeutenden Truppen-Durchmärsche die Einziehung der im Laufe der Preussischen Administration fällig gewesenen Einnahmen, ohne augenscheinlichen Ruin der Unterthanen und unbillige Härte nicht hat statt finden können, und dieserhalb noch bedeutende Gehalts-Pensions- und Administrations-Rückstände vorhanden sind; Seine K. H. der Kurfürst und Grossherzog sich aber berechtiget halten, schon vom 1ten Januar d. J. an, in den Besitz und Genuss aller Landes-Revenüen zu treten, so ist die Zahlung dieser Rückstände, bis zum ersten Januar d. J., aus der Zeit der Preussischen Administration, lediglich für Königl. Preussische Rechnung übernommen worden, und dagegen werden Preussischer Seits alle Gefälle oder Schuldigkeiten, deren Fälligkeits-Termin vor dem 1ten Januar d. J. abgelaufen ist, für Königl. Preussische Rechnung dergestalt ausdrücklich vorbehalten, dass solche Revenüen-Reste nach der bisherigen Gesetz- und Administrations-Verfassung für Preussische Rechnung eingehoben und berechnet werden, und die Special-Einnahmen bleiben bis zur Ablieferung und abgelegten Rechnung hierüber mit ihren Kautionen verhaftet.

Wenn indessen über diesen Gegenstand, vor dem heutigen Uebergabs-Termin, schon mehrere Unterhandlungen zwischen den beyderseitigen Commissarien statt gefunden haben, welche den Königl. Preussischen Uebergabe-Commissarius, zu Weglassung dieses Vorbehalts nicht geführt haben, so ist von Kurhessischen Commissario, mit der ausdrücklichen Erklärung in Gemässheit des vorliegenden Vertrags, hierüber nichts einräumen zu können eine nähere Vereinigung beyderseitigen Allerhöchsten Höfe uber solchen Gegenstand vorbehalten worden, und wurde von dem Königl. Preussischen Commissario die Versicherung ertheilt, dass diese Unterhandlung noch vor Einleitung des vertragsmässig vorbehaltenen Liquidations-Verfahrens zu Cassel statt finden, und von ihm dieserhalb sogleich besondere Instruction seines Allerhöchsten Hofes eingeholt werden solle, auch genehmiget, dass bis zum Resultate dieser Verhandlung jede Disposition über die inmittelst eingeholte Einkommens-Rückstände, deren Fälligkeits-Termin vor dem ersten Januar d. J. eingetreten ist, suspendirt

pendirt, dieselben als im Depositum betrachtet, und den in Kurhessische Dienstverhältnisse übergehenden Rendanten, die gemeinschaftliche Weisung von beiden Commissarien, alsbald nach erfolgter Uebergabe und Uebernahme hiernach ertheilt werden, und ihre Verpflichtung für die Krone Preussen, in Ansehung dieser Rückstände und deren Berechnung und Rechnungs-Ablage, bis zu Erledigung dieses Punktes, zugleich mit fortdauern solle. 1816

§. 7. Diejenigen Gelder, welche die hiesige Königl. Preussische Hauptcasse der besondern Kriegscasse des Landes, während der in der letzteren Zeit der Preussischen Administration statt gefundenen Truppen-Märsche und Spitalskosten vorgeschossen und noch zu fordern hat, sollen aus den vorhandenen rückständigen Einnahmen, welche in die Landes-Kriegscasse gehören, zurückbezahlt werden, ohne dass dieserhalb einiger Zuschuss aus der vom ersten Januar d. J. an, laufenden Herrschaftl. Einnahme, geleistet oder gefordert werden kann, wohl aber sollen der Landes-Kriegscasse diejenigen Vergütungen überall und zu solchem Behufe vorzugsweise zu statten kommen, welche für die Kaiserl. Russischen Durchmärsche und Spitäler, und aus den Militairabrechnungen mit der Stadt Frankfurt gegenwärtig zu Frankfurt liquidiret werden. Avances faites par la caisse générale.

Die in hiesigem Landkrankenhause noch befindlichen Preussischen Militairkranken werden ferner auf Preussische Kosten durch baare Vorschüsse verpflegt, und Kurhessischer Seits wird man für die beste Behandlung derselben Sorge tragen.

§. 8. Die bey den Rentereyen und sonst vorhandenen Naturalbestände, in sofern dieselben vor dem ersten Januar d. J. fällig gewesen und in so weit solche aus Früchten bestehen, bis zum heutigen Tage eingeliefert sind, so wie die Kaufgelder für solche Bestände, welche unter der Königl. Preuss. Administration verkauft werden, derer Fälligkeitstermin ebenfalls vor dem ersten Januar anni currentis eingetreten ist, und welche bis zum heutigen Tage als vorhanden gewesene Naturalbestände bereits verkauft worden sind, wovon aber die Kaufgelder etwa noch ganz oder zum Theil zu fordern sind, verbleiben, wie sich von selbst versteht, für alleinige Königl. Preuss. Rechnung reserviret, Redevances arriérées.

1816 viret, ferner die am heutigen Tage in den Kassen vorhandenen baaren Gelder, Kassenscheine oder sonstigen Geldwerthe, Documente verbleiben ebenfalls für Preussen, in so fern darunter nicht Revenüen befindlich sind, welche für das Jahr 1816. vom ersten Januar an gerechnet, etatsmäfsig gehören; der Betrag derselben wird nach Abzug der für das Jahr 1816. Preufsischer Seits geleisteten Vorschufszahlungen baar ausgeliefert, und soll solcher durch eine gemeinschaftliche Kassen-Revision näher constatirt und berichtiget werden.

Archives. §. 9. Die — Behufs der verschiedenen Auseinandersetzungen, sowohl der Zentrallasten des Grofsherzogthums Frankfurt, als der Zentrallasten des Departements Fulda etwa nöthigen Akten, Rechnungen und Urkunden werden den dazu Preufsischer Seits bevollmächtigten Kommissarien ohne Anstand auf deren Requisition mitgetheilt, und wird denselben, von den hiesigen Kurfürstlichen Behörden um so mehr aller Vorschub geleistet, als das Interesse Sr. K. H. des Kurfürsten von Hessen und der Krone Preussen rücksichtlich dieser Auseinandersetzungen Gemeinschaftliches ist.

Wegen der aus den hiesigen Zentralkassen statthabenden Besoldungs- und Pensionszahlungen für die Fuldaischen Zentraldiener und Zuschüsse für öffentliche Landesinstitute bleibt das bis zur beendigten Auseinandersetzung mit den übrigen Interessenten kurhessischer Seits etwa über seinen speciellen Antheil bezahlt werdende Quantum einer Abrechnung auf den Grund des Resultats der Auseinandersetzung vorbehalten.

Pensionnaires. §. 10. Sollten auf Veranlassung der Vertheilung der Zentraldiener und Pensionairs unter die mehreren Besitzer des ehemaligen Departements Fulda dergleichen Zentraldiener oder Pensionairs in die Baierischen, Weimarischen, Oesterreichischen und Preufsischen Lande übergehen wollen, so sollen dieselben nach den desfalsigen Beschlüssen der Wiener Kongrefsakte behandelt werden.

Geschehen wie oben, und von beiderseitigen Bevollmächtigten unterschrieben und besiegelt.

4.

4.

*Traité entre S. M. l'Empereur d'Autriche et S. M. le Roi des Pays-Bas, concernant les arrangemens territoriaux du Royaume des Pays-Bas et du Grand-Duché de Luxembourg, signé à Francfort le 12 Mars 1817 *).*

1817 12 Mars.

Au Nom de la très-sainte et indivisible Trinité!

Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique et Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg, desirant d'un commun accord avec Leurs Majestés, l'Empereur de toutes les Russies, le Roi du Royaume-uni de la Grande-Brétagne, et le Roi de Prusse, donner suite par un traité particulier aux dispositions du traité de paix, conclu à Paris le vingt November Mil huit-cent quinze, tant à celles, qui regardent le Royaume des Pays-Bas, qu'à celles, qui concernent le Grand-Duché de Luxembourg, et consolider les arrangemens, qui en dérivent, ont nommé des Plénipotentiaires pour concerter, arrêter et signer tout ce qui est relatif à ces objets; savoir:

Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique, le Sieur Jean Philippe, Baron de Wessenberg, Grand'Croix de l'ordre Royal de St. Etienne, Chevalier Grand'Croix de l'ordre militaire et religieux des Saints Maurice et Lazare, de l'ordre de l'Aigle-rouge de Prusse, de celui de la Couronne de Bavière, de St. Joseph de Toscane, de l'ordre Constantinien de Parme, de la Fidélité de Bade, du Lion d'or de Hesse, Chambellan et Conseiller intime actuel de sadite Majesté Impériale et Royale Apostolique,

Et Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg, le Sieur Jean Christophe Ernest Baron de Gagern, Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à la Diète Germanique et près la ville libre

*) Le même traité a été conclu et signé entre S. M. le Roi des Pays-Bas et les cours de Petersbourg, de Londres et de Berlin. Les ratifications ont été échangées à Francfort.

1817 libre de Francfort, Commandeur de l'ordre royal du Lion Belgique, Grand'Croix des ordres du Lion de Heſſe, de la Fidélité de Bade et du Faucon blanc de Saxe-Weimar;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, ont ſigné les articles ſuivans:

Limites. Art. I. Sa Majeſté le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg, poſſédera pour Lui, ſes deſcendans et ſucceſſeurs, en toute ſouveraineté et propriété tous les diſtricts, qui, ayant fait partie en Mil ſept cent quatre vingt dix des provinces Belgiques, de l'Evêché de Liège et du Duché de Bouillon, ont été cédés par la France aux Puiſſances Alliées par le traité, conclu à Paris le vingt Novembre Mil huit cent quinze, ainſi que les territoires enclavés de Philippeville et Marienbourg, avec les places de ce nom, cédés par le même traité. Par ſuite de cette diſpoſition les limites des états de Sa Majeſté le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg, et celles de la France, reſteront, à commencer de la mer du Nord, telles qu'elles ont été fixées par le traité de paix de Paris du trente Mai Mil huit cent quatorze, jusques vis-à-vis de Quievrain. De Quievrain la ligne de démarcation ſuivra les anciennes limites des provinces Belgiques, du ci-devant Evêché de Liège et du Duché de Bouillon jusqu'à Villers près d'Orval, comme elles étaient en Mil ſept cent quatre vingt dix, en y comprenant la totalité de ces pays, avec les places et territoires de Philippeville et de Marienbourg, conformément aux ſtipulations du premier article du dit traité du vingt Novembre Mil huit cent quinze. Sur tous les autres points les limites du Royaume des Pays-Bas et du Grand-Duché de Luxembourg ſeront conſervées, telles qu'elles ont été fixées par le traité de Vienne du trente un Mai Mil huit cent quinze.

Indemnités pecuniaires. Art. II. Une partie des indemnités pecuniaires, que Sa Majeſté Très-Chrétienne s'eſt engagée de payer par l'article quatre du traité de Paris du vingt Novembre Mil huit cent quinze, étant deſtinée, en vertu des arrangemens faits à Paris entre les Puiſſances Alliées, à renforcer la ligne de défenſe des Etats limitrophes de la France, Sa Majeſté le Roi des Pays-Bas,

Bas, Grand-Duc de Luxembourg, recevra pour cet effet, la ſomme de ſoixante millions de francs. 1817

Sa Majeſté le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg, s'engage à employer cette ſomme aux ouvrages néceſſaires à la défenſe des frontières de Ses Etats, conformément au ſyſtème, qui a été adopté par les Puiſſances Alliées, et qui a été conſigné au protocole de la conférence de Leurs Miniſtres du vingt un Novembre Mil huit cent quinze. Ce protocole eſt annexé au préſent traité, et aura la même force et valeur, comme s'il étoit textuellement inſéré au préſent traité.

Renonciation de la part du Roi.

Art. III. Sa Majeſté le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg, reconnoiſſant à juſtes titres les avantages, qui réſultent des diſpoſitions précédentes, tant pour l'accroiſſement, que pour les moyens de défenſe de ſon territoire, renonce pour les ſommes ſtipulées dans l'article quatre du traité de Paris du vingt Novembre Mil huit cent quinze, à la quote-part, à laquelle Elle pourroit prétendre à titre d'indemnité, et qui eſt fixée par le protocole de la conférence du vingt Novembre Mil huit-cent quinze au total de vingt un millions deux cent ſoixante quatre mille, huit cent, trente deux francs, vingt deux et demi centimes. Sa Majeſté adhère au principe, que cette quote-part ſerve à compléter les indemnités de l'Autriche et de la Pruſſe, et ſoit partagée en parties égales entre ces deux Puiſſances.

Luxembourg forteresse de la Confédération.

Art. IV. L'article trois du traité conclu à Vienne le trente un Mai Mil huit-cent quinze, et l'article ſoixante ſept de l'Acte du Congrès de Vienne, ayant ſtipulé, que la forteresse de Luxembourg ſoit conſidérée comme forteresse de la Confédération Germanique, cette diſpoſition eſt maintenue et expreſſement confirmée par la préſente convention.

Commandement; garniſon.

Art. V. Sa Majeſté le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg, céde à Sa Majeſté le Roi de Pruſſe le droit de nommer le Gouverneur et le Commandant de cette place, et conſent à ce que, tant la garniſon en général, que chaque arme en particulier, ſoit compoſée pour les trois quarts de troupes Pruſſiennes, et un quart de troupes des Pays-Bas, renonçant ainſi au droit de nomination, que l'article ſoixante ſept de l'Acte du Congrès de Vienne aſſuroit à Sa Majeſté, ſans que cet arrangement, ſous le rapport militaire,

1817 litaire, puiſſe altérer en rien le droit de ſouveraineté de Sa Majeſté le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg, ſur la ville et la forteresſe de Luxembourg.

Souveraineté. ART. VI. Le droit de Souveraineté, appartenant dans toute ſa plénitude à Sa Majeſté le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg, dans la ville et forteresſe de Luxembourg, comme dans tout le reſte du Grand-Duché, l'adminiſtration de la juſtice, la perception des impoſitions et contributions de toute eſpèce, ainſi que toute autre branche de l'adminiſtration civile reſtera excluſivement entre les mains des Employés de Sa Majeſté.

Entretien de la place. ART. VII. La place de Luxembourg, étant forteresſe de la Confédération Germanique, et les Gouvernemens de Pruſſe et des Pays-Bas ne pouvaut en conſéquence être cenſés avoir l'obligation de l'entretenir excluſivement à leurs fraix, la queſtion de ſon entretien eſt reſervée aux discuſſions de la Diète.

Traité de 1815. ART. VIII. Le traité conclu entre Sa Majeſté Impériale et Royale Apoſtolique et Sa Majeſté le Roi des Pays-Bas à Vienne du trente un Mai Mil huit-cent quinze, eſt confirmé dans toutes celles de ſes diſpoſitions, qui n'ont pas été changées ou modifiées par les clauſes du préſent traité.

ART. IX. Le préſent traité ſera ratifié et les ratifications en ſeront échangées dans le terme de trois mois ou plutôt ſi faire ſe peut.

En foi de quoi les Plénipotentiaires reſpectifs l'ont ſigné et y ont appoſé le cachet de leurs armes.

Fait à Francfort ſur le Mein le douze Mars, l'an de Grace, Mil huit-cent dix-ſept.

Signé: WESSENBERG. (L. S.) GAGERN. (L. S.)

5.

Convention entre les Cours d'Autriche, de la Gr. Brétagne, de Pruſſe et de Ruſſie d'une part, et la France de l'autre portant transaction ſur les reclamations particulières. Signée à Paris le 25 Avr. 1818.

1818 25 Avr.

Les Cours d'Autriche, de la Grande-Brétagne, de Pruſſe et de Ruſſie, ſignataires du traité du 20 Novembre 1815 ayant reconnu que la liquidation des Réclamations particulières à la charge de la France, fondée ſur la convention conclue en conformité de l'Art. 9. dudit Traité pour regler l'exécution des Art. 19. et ſuivant du Traité du 30 Mai 1814, étoit devenue, par l'incertitude de ſa durée et de ſon Réſultat, une cauſe d'inquiétude toujours croiſſante pour la nation Françaiſe; partageant en conſéquence avec S. M. T. Ch. le deſir de mettre un terme à cette incertitude par une transaction deſtinée à éteindre toutes ces réclamations moyennant une ſomme déterminée, lesdites Puiſſances et S. M. T. Ch. ont nommé leurs Plénipotentiaires, Savoir:

S. M. l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohème,
Le Sr. Nicolas Charles Baron de Vincent etc.
S. M. le Roi de France et de Navarre,
Le Sr. Armand Emanuel Dupleſſis Richelieu, Duc de Richelieu etc.
S. M. Le Roi du Royaume uni de la Grande-Brétagne et d'Irlande,
Le Sr. Charles Stuart etc.
S. M. Le Roi de Pruſſe,
Le Sr. Charles Frédéric Henry Comte de Goltz.
S. M. L'Empereur de toutes les Ruſſies Roi de Pologne,
Le Sr. Charles André Pozzo di Borgo etc.

Et attendu qu'Elles ont conſidéré que le concours de S. E. Mr. le Maréchal Duc de Wellington, contribuerait efficacement au ſuccès de cette négociation,

1818 les Plénipotentiaires Souſſignés après avoir arrêté de concert avec lui et d'accord avec les parties intereſſées, les baſes de l'arrangement à conclure, ſont convenus en vertu de leurs Pleinspouvoirs, des Articles ſuivans:

Somme averſionale.

Art. I. A l'effet d'opèrer l'extinction totale des dettes contractées par la France, dans les pays hors de ſon Territoire actuel, envers des Individus, des communes ou des Etabliſſemens particuliers quelconques, dont le payement eſt réclamé en vertu des Traités du 30 Mai 1814 et du 20 Novembre 1815, le Gouvernement Français s'engage à faire inſcrire ſur le Grand-Livre de ſa dette publique avec jouiſſance du 22 Mars 1818, une rente de Douze Millions Quarante Mille Francs, repréſentant un Capital de Deux Cent Quarante Millions huit Cent Mille Francs.

Renonciations reciproques.

Art. II. Les ſommes rembourſables au Gouvernement Français en vertu de l'art. 21. du Traité du 30 Mai 1814 et des Art. 6. 7 et 22. de la ſusdite Convention du 20 Novembre 1815 ſerviront à completter les moyens d'extinction des ſusdites dettes de la France envers les ſujets des Puiſſances qui étoient chargées du Rembourſement de ces ſommes.

En conſéquence le Gouvernement Français reconnait n'avoir plus rien à réclamer en raiſon dudit rembourſement. De leur côté lesdites Puiſſances reconnaiſſent que les déductions et bonifications auxquelles donnoit lieu en leur faveur l'Art. 7. de la Convention du 20 Novembre 1815 étant également compriſes dans l'évaluation de la ſomme fixée par l'Art. 1. de la préſente Convention, ou abandonnées par les puiſſances intereſſées, toutes Réclamations et Prétentions à cet égard ſe trouvent complettement éteintes.

Il eſt bien entendu que le Gouvernement Français conformément aux ſtipulations contenues dans les Art. 6 et 22. de la même convention continuera à ſervir la rente des dettes des pays détachés de ſon territoire qui ont été converties en inſcriptions ſur le Grand-Livre de la dette publique, ſoit que ces inſcriptions ſe trouvent entre les mains des poſſeſſeurs originaires, ſoit qu'elles ayent été transférées à d'autres perſonnes.

Néanmoins la France ceſſe d'être chargée des Rentes viageres de la même origine dont le payement doit

être

être à la charge des possesseurs actuels du Territoire à partir du 22 Décembre 1813. 1818

Il est de plus convenu qu'il ne pourra être mis aucun obstacle au libre transfert des inscriptions de rentes appartenant à des Individus, Communautés ou Corporations qui ont cessé d'être français.

Art. III. Les reprises que le Gouvernement français auroit pû être autorisé à exercer sur les cautionnemens de certains comptables dans les cas prévus par les Art. 10 et 24. de la Convention du 20 Novembre 1815 étant également entrées dans la transaction qui fait l'objet de la présente Convention; elles se trouvent par là complettement éteintes. Quant à ceux de ces Cautionnemens qui auroient été fournis en immeubles ou inscriptions sur le Grand-Livre, il sera procédé à la radiation des inscriptions hypothécaires ou à la levée des oppositions sur la demande des susdits Gouvernemens et lesdites inscriptions ainsi que les actes de main levée seront remis à leurs Commissaires respectifs ou à leurs délégués. Cautionnemens remises.

Art. IV. Les sommes versées à titre de Cautionnemens, Dépôts ou Consignations par des sujets français, serviteurs des pays détachés de la France, dans leurs trésors respectifs et qui devoient leur être remboursées en vertu de l'Art. 22. du Traité du 30 Mai 1814, étant comprises dans la présente transaction, les dites puissances se trouvent complettement libérées à leur égard, le Gouvernement français se chargeant de pourvoir à leur remboursement. Cautionnemens de français dans l'étranger.

Art. V. Au moyen des stipulations contenues dans les Articles précédens, la France se trouve complettement libérée, tant pour le Capital que pour les intérêts préscrits pour l'Art. 18. de la Convention du 20 Novembre 1815 des dettes de toute nature prévue par le traité du 30 Mai 1814 et la Convention du 20 Novemb. 1815 et réclamées dans les formes préscrites par la susdite Convention, de sorte que lesdites dettes seront considérées à son égard comme éteintes et annullées et ne pourront jamais donner lieu contre Elle à aucune espèce de répétition. Liberation de la France.

Art. VI. En conséquence des dispositions précédentes les Commissions mixtes instituées par l'Art. 5. de la Convention du 20 Novemb. 1815 cesseront le travail de Liquidation ordonné par la même Convention. Commissions mixtes abolies.

1818 Répartition de la rente.

ART. VII. La rente qui ſera créée en vertu de l'Art. 1. de la préſente Convention, ſera répartie entre les Puiſſances ci-après nommées, ainſi qu'il ſuit:

	Fr.
Anhalt Bernbourg	17,500
Anhalt Deſſau	18,500
Autriche	1,250,000
Bade	32,500
Bavière	500,000
Brême	50,000
Danemarc	350,000
Eſpagne	850,000
Etats Romains	250,000
Francfort	35.000
Hambourg	1,000,000
Hanovre	500,000
Heſſe Electorale	25,000
Grand-Duché de Heſſe y compris Oldenbourg	348,150
Isles Joniennes, Isle de France et autres pays ſous la domination de S. M. Britannique	150,000
Lubeck	100,000
Mecklenbourg Schwerin	25,000
Mecklenbourg Strelitz	1,750
Naſſau	6,000
Parme	50,000
Pays-Bas	1,650,000
Portugal	40,900
Pruſſe	2,600,000
Reuſs	3,250
Sardaigne	1,250,000
Saxe	225,000
Saxe-Gotha	30,000
Saxe-Meinungen	1,000
Saxe-Weimar	9,250
Schwarzbourg	7,500
Suiſſe	250,000
Toscane	225,000
Wurtemberg	20,000
Hanovre, Brunswick, Heſſe Electorale et Pruſſe	8,000
Heſſe Electorale et Saxe-Weimar	700
Grand-Duché de Heſſe et Bavière	10,000
Grand-Duché de Heſſe, Pruſſe et Bavière	40,000
Saxe et Pruſſe	110,000

ART.

ART. VIII. La ſomme de Douze Millions Quarante Mille Francs de Rente ſtipulée par l'Art. 1. portera jouiſſance du 22 Mars 1818; elle ſera dépoſée en totalité entre les mains des Commiſſaires Spéciaux des Cours d'Autriche, de la Grande-Brétagne, de Pruſſe et de Ruſſie, pour être enſuite délivrée à qui de droit aux époques et dans les formes ſuivantes: 1818

Dépoſition de la ſomme ſtipulée.

1. Le premier de chaque mois le douzième de ce qui reviendra à chaque puiſſance conformément à la répartition ci-deſſus, ſera remis à ſes Commiſſaires à Paris ou aux délégués de ceux-ci, lesquels Commiſſaires ou délégués en diſpoſeront de la manière indiquée ci-après:
2. Les Gouvernemens reſpectifs ou les Commiſſions de liquidations qu'ils établiront, feront remettre à la fin de chaque mois aux individus dont les créances auront été liquidées, et qui deſireroient reſter propriétaires des quotités de rente qui leur ſeront allouées, des inſcriptions du montant de la ſomme qui reviendra à chacun d'eux.
3. Pour toutes les autres créances liquidées ainſi que pour toutes les ſommes qui ne ſeroient pas aſſez fortes pour pouvoir en former une inſcription ſéparée, les Gouvernemens reſpectifs ſe chargent de les faire réunir en une ſeule inſcription collective, dont ils ordonneront la vente en faveur des parties intereſſées, par l'entremiſe de leurs Commiſſaires ou Agents à Paris.

Le dépôt de la ſusdite Rente de 12,040,000 francs aura lieu le 1. du mois qui ſuivra le jour de l'échange des Ratifications de la préſente Convention, par la cour d'Autriche, de la Grande-Brétagne et de Pruſſe ſeulement, attendu l'éloignement de la cour de Ruſſie.

ART. IX. La délivrance des dites inſcriptions aura lieu non-obſtant toutes ſignifications de Transfert ou oppoſitions au Tréſor Royal de France.

Délivrance des inſcriptions.

Néanmoins les oppoſitions et ſignifications qui auroient été formées ſoit au Tréſor, ſoit entre les mains des Commiſſaires Liquidateurs, auront, ſuivant l'ordre de leur inſcription, leur plein et entier effet au profit des Tiers intéreſſés, pourvu (à l'égard de celles qui ont été inſcrites au Tréſor) que dans le délai d'un mois à dater du jour de l'échange des ratifications de

1818 la préſente Convention la liſte en ait été remiſe aux Commiſſaires des Puiſſances reſpectives, avec les pièces à l'appui, ſans néanmoins préjudicier à la faculté que doivent conſerver les parties intéreſſées d'en juſtifier directement en produiſant leurs titres.

Le terme de rigueur fixé ci-deſſus étant expiré, on n'aura plus égard aux oppoſitions et ſignifications qui n'auroient pas été notifiées aux Commiſſaires, ſoit par le tréſor ſoit par les parties intéreſſées, il ſera toute fois permis de former oppoſition ou de faire tout autre acte conſervatoire entre les mains desdits Commiſſaires ou des Gouvernemens dont ils dépendent.

Les oppoſitions dont la notification aura été faite en temps utile ſeront pour les demandes en Validité ou en main-levée portées devant le Tribunal de la partie ſaiſie.

Remiſe des doſſiers de reclamations aux Commiſſaires.

Art. X. Les Gouvernemens reſpectifs voulant prendre dans l'intérêt de leurs ſujets créanciers de la France les meſures les plus efficaces pour faire opèrer chacun en particulier, la liquidation des créances et la répartition des fonds aux quels les dits créanciers auront proportionnellement droit, d'après las principes contenus dans les ſtipulations du Traité du 30 Mai 1814 et de la Convention du 20 Novembre 1815 il eſt convenu qu'à cet effet le Gouvernement français fera remettre aux Commiſſaires des dits Gouvernemens ou à leurs délégués, les doſſiers contenant les pièces à l'appui des réclamations non-encore payées et donnera en même temps les ordres les plus précis pour que tous les renſeignemens et documens que la vérification de ces réclamations pourra rendre néceſſaires, ſoyent fournis dans le plus court délai poſſible aux ſusdits Commiſſaires, par les différens miniſtères et adminiſtrations. Il eſt de plus convenu que dans le cas où il auroit été payé des à comptes ou ſi le Gouvernement français avoit eû des imputations ou des repriſes à faire ſur quelques unes desdites réclamations particulières, ces à comptes, imputations et repriſes ſeront exactement indiquées.

Reclamations pour ſervices militaires.

Art. XI. La liquidation des réclamations pour ſervices militaires exigeant quelques formalités particulières, il eſt convenu à cet égard:

1. Que

1. Que pour le payement des militaires qui ont appartenu à des Corps dont les Conſeils d'Adminiſtration ont fourni des Bordereaux de liquidation, il ſuffira de produire lesdits bordereaux ou d'en rapporter des extraits dûment certifiés. 1818
2. Que dans le cas où les Conſeils d'Adminiſtration des Corps n'auroient pas fourni des bordereaux de liquidation, les dépoſitaires des Archives desdits Corps devront conſtater les ſommes dues aux militaires qui en auront fait partie et en dreſſer un bordereau dont ils atteſteront la vérité.
3. Que les Créances des officiers d'Etat-major ou officiers ſans troupe, ainſi que celles des employés de l'Adminiſtration militaire, ſeront vérifiées dans les bureaux de la guerre, conformément aux règles établies pour les militaires et employés français par la circulaire du 13 Novembre 1814 et en joignant aux bordereaux les pièces à l'appui, ou quand cela ne ſera pas praticable, en en donnant Communication aux Commiſſaires ou à leurs délégués.

Entremiſe de commiſſaires français

Art. XII. Pour faciliter la liquidation qui doit avoir lieu conformément à l'Art. 10. ci-deſſus, des Commiſſaires nommés par le Gouvernement français ſerviront d'intermédiaire pour les Communications avec les divers Miniſtères et Adminiſtrations, ce ſera de même par eux que ſe fera la remiſe des doſſiers des pièces juſtificatives. Cette remiſe ſera exactement conſtatée et il en ſera donné Acte ſoit par émargement, ſoit par procès-verbal.

Reclamations de territoires diviſés.

Art. XIII. Attendu que certains territoires ont été diviſés entre pluſieurs Etats et que dans ce cas c'eſt en général l'Etat auquel appartient la plus grande partie du Territoire, qui s'eſt chargé de faire valoir les réclamations communes fondées ſur les Art. 6. 7 et 9. de la Convention du 20 Novembre 1815, il eſt convenu que le Gouvernement qui aura fait la réclamation traitera pour le payement des créances les ſujets de tous les Etats intéreſſés comme les ſiens propres.

D'une autre part, comme malgré cette diviſion des territoires le poſſeſſeur principal a ſupporté la déduction de la totalité des Capitaux et Intérêts rembourſés, il lui en ſera tenu compte par les Etats co-partageants, proportionnellement à la part dudit territoire que

1818 chacun poſſède conformément aux principes poſés dans les Art. 6 et 7. de la Convention du 20 Novembre 1815.

S'il ſurvient quelques difficultés relativement à l'exécution du préſent article elles ſeront réglées par une commiſſion d'arbitrage formée ſuivant le mode et les principes indiqués par l'Art. 8. de la ſusdite Convention.

Ratifications. ART. XIV. La préſente Convention ſera ratifiée par les hautes parties contractantes et les ratifications en ſeront échangées à Paris dans l'eſpace de deux mois ou plutôt ſi faire ſe peut.

Acceſſion des autres etats intereſſes. ART. XV. Les Etats qui ne ſont pas au nombre des Puiſſances ſignataires, mais dont les intérêts ſe trouvent réglés par la préſente Convention d'après le concert préliminaire qui a eu lieu entre leurs Plénipotentiaires et S. E. Mr. le Duc de Wellington, réuni aux ſouſſignés Plénipotentiaires des Cours ſignataires du Traité du 20 Novembre 1815 ſeront invitées à faire remettre dans le même terme de deux mois leurs actes d'acceſſion.

Fait à Paris les 25 Avril 1818.

Signé: *Le Baron* DE VINCENT.
Le Duc DE RICHELIEU.
Sir CHARLES STUART.
Le Comte DE GOLTZ.
POZZO DI BORGO.

Première Rédaction paraphée de l'Article 8.

La ſomme des Rentes aſſignées à chaque Etat par l'Article précédent ſera diviſée en douze inſcriptions de valeur égale portant toutes jouiſſance du 22 Mars 1818 lesquelles ſeront inſcrites aux noms des Commiſſaires des Gouvernemens intéreſſés ou de ceux qu'ils déſigneront et leur ſeront ſucceſſivement remiſes de mois en mois à commencer du jour de l'échange des ratifications de la préſente convention par les Cours d'Autriche, de la Grande-Brétagne et de Pruſſe, attendu l'éloignement de celle de Ruſſie.

Articles

Articles ſéparés, en forme de note et contre-note. 1818

Paris le 25 Avril 1818.

Ayant été convenu dans les conférences qui ont précédé la Concluſion de la convention de ce jour, d'en retrancher pluſieurs Articles, lesquels quoique mutuellement arrêtés entre les Plenipotentiaires reſpectifs devoient faire l'objet de notes ſeparées, et par ce moyen, avoir la même force et valeur, comme s'ils étoient inſérés dans la dite convention, les ſouſſignés, à cette fin, et pour ſe conformer, à ce qui avoit été arrêté, les ont conſignés dans la préſente note, qu'ils ont l'honneur d'adreſſer à S. E. Mr. le D. de Richelieu Miniſtre ſecrétaire d'Etat de S. M. T. C. au Departement des affaires étrangeres et Préſident de ſon conſeil des Miniſtres, avec prière de vouloir bien leur donner acte d'adhéſion aux ſtipulations qu'elle renferme. Note.

Les Articles mentionnés ſont les ſuivans.

Art. I. Les dotations accordées par l'ancien Gouvernement de France étant aſſignées, non ſur le tréſor public, mais ſur les biens appartenant au domaine extraordinaire, qui formoit alors une adminiſtration completement ſéparée, il eſt entendu que les ſtipulations de la convention ſignée en date d'aujourd'hui relativement au payement des dettes du Gouvernement français envers des particuliers, n'y ſont point applicables, et qu'en conſéquence ſans rien préjuger ni ſur les obligations de la France, ni ſur les droits des donataires, les ſtipulations ſusdites ne pourront en aucun cas, être oppoſées aux répétitions, qu'ils ſe croiroient autoriſes de faire. Dotations.

Art. II. Il eſt également entendu, que les ſtipulations de la dite Convention ne s'appliquent point aux réclamations, que les membres de la Légion d'honneur, ſujets des Puiſſances étrangères, auroient à former pour le payement de ce qui peut leur reſter dû ſur leur traitement antérieurement au 30 Mai 1814. Reclamations de la legion d'honneur.

Art. III. Pluſieurs réclamations individuelles ayant été explicitement écartées de la Convention de ce jour, à l'inſtar des dotations dont il eſt fait mention plus haut, ſans cependant rien préjuger ſur leur va- Reclamations explicitement écartées

1818 lidité la réſerve faite à l'article 1. ci-deſſus leur eſt également applicable.

Rentes inſcrites ſans delivrance ſe certificats.

Art. IV. Il eſt enfin entendu, que les rentes d'origine étrangère liquidées et inſcrites au grand Livre, dont les certificats d'inſcription n'ont point été délivrés aux parties intéreſſées parce que leurs créances ne montoient pas à cinquante francs de Rente, ſeront ſervies par la France. A cet effet toutes celles qui concernent les ſujets d'une même puiſſance ſeront réunies en une ſeule et même inſcription au nom de ſon commiſſaire ou délégué, entre les mains duquel la dite inſcription ſera délivrée.

Les ſouſſignés ont l'honneur etc.

Signé: *Le Baron* de Vincent.
Charles Stuart.
Le Comte de Goltz.
Pozzo di Borgo.

Paris le 25 Avril 1818.

Contre-Note.

Le ſouſſigné Miniſtre et ſecrétaire d'Etat des affaires étrangères de S. M. T. C. en réponſe à la note de LL. EE. Mrs. L'Ambaſſadeur et les Miniſtres des cours d'Autriche, de la Grande-Brétagne, de Pruſſe et de Ruſſie, en date de ce jour, ayant pour objet de conſtater pluſieurs points qui doivent avoir la même force et valeur que s'ils étoient textuellement inſérés dans la convention, qu'ils viennent de ſigner, a l'honneur de leur déclarer:

1. Que les dotations accordées par l'ancien Gouvernement de France étant aſſignées non ſur le tréſor public, mais ſur les biens appartenant au domaine extraordinaire, qui formoit alors une adminiſtration completement ſéparée, il eſt entendu que les ſtipulations de la Convention ſignée en date d'aujourd'hui relativement au payement des dettes du Gouvernement français envers des particuliers, n'y ſont point applicables, et qu'en conſéquence, ſans rien préjuger, ni ſur les obligations de la France, ni ſur les droits des donataires, les ſtipulations ſusdites ne pourront en aucun cas être oppoſées aux répétitions, qu'ils croiroient autoriſés à former.

2. Que

2. Que les stipulations de la dite Convention ne s'appliquent point aux réclamations que les membres de la Légion d'honneur sujets des puissances étrangères auroient à former, pour le payement de ce qui peut leur rester dû sur leur traitement antérieurement au 30 Mai 1814. 1818

3. Que la réserve contenue dans le premier art. ci-dessus relativement aux dotations est également applicable, sans rien préjuger sur leur validité, aux reclamations individuelles qui ont été explicitement écartées de la Convention de ce jour.

4. Que les rentes d'origine étrangère, liquidées et inscrites au Gr. Livre dont les Certificats d'inscription n'ont point été délivrés aux parties intéressées parce que leur Créances ne montoient pas à cinquante francs de rente, seront servies par la France, à cet effet toutes celles, qui concernent les sujets d'une même puissance seront réunies dans une seule et même inscription, au nom de son Commissaire ou délégué entre les mains duquel ladite inscription sera délivrée.

Le soussigné en adressant à L. L. E. E. l'adhésion de son Gouvernement aux stipulations ci-dessus a l'honneur etc. etc.

Signé: RICHELIEU.

A LL. EE. Mr. l'Ambassadeur et les ministres des 4 Cours signataires etc. etc.

Puissan-

Puiſſances.	Total des Réclamations preſentées.	Montant liquide jusqu'au 1 Septemb. 1817.	Montant en valeur nominale de la transaction primitive.	Montant des Rentes allouées par la Convention du 25 Avr. 1818.
	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
Anhalt Deſſau	379,719	6,211	373,507	18,500
Anhalt Bernbourg . . .	440,194	—	350,000	17,500
Autriche	189,383,506	2,612,642	25,000,000	1,250,000
Bade	1,444,866	117,006	650,000	32,500
Baviere	78,023,760	1,244,060	10,000,000	500,000
Breme	3,769,376	689,923	1,000,000	50,000
Danemarc	22,000,000	2,734,077	7,000,000	350,000
Etats Romains	29,728,487	1,299,074	5,000,000	250,000
Eſpagne	215,014,775	3,497,185	17,000,000	850,000
Francfort	3,801,038	15,818	700,000	35,000
Heſſe electorale	643,047	85,118	507,099	25,000
Hanovre	40,907,700	7,677,422	10,000,000	500,000
Hambourg	81,927,374	6,948,850	20,000,000	1,000,000
Isles Joniennes et Isle de France	19,995,311	—	3,000,000	150,000
Lubeck	5,718,958	881,269	2,000,000	100,000
Mecklenbourg Schwerin .	1,625,969	125,420	500,000	25,000
Duché de Naſſau	1,459,342	—	127,000	6,000
Duche de Parme	4,716,102	888,383	1,000,000	50,000
Pruſſe	135,054,118	19,269,923	52,003,289	2,600,000
Pays-Bas	219,404,504	28,072,959	33,000,000	1,650,000
Portugal	32,024,531	—	818,736	40,900
Saxe royale	15,654,580	632,559	4,500,000	225,000
Sardaigne	85,805,594	7,944,460	25,000,000	1,250,000
outre le montant des articles non évalués dans les reclamations, qui eſt au moins de	7,800,000	—	—	—
Saxe Meinungen	45,255	—	20,694	1,000
Suiſſe	28,115,021	426,831	5,000,000	250,000
Toscane	10,315,615	4,594,620	4,500,000	225,000
Wurtemberg	702,030	1,930	400,000	20,000
Saxe et Pruſſe	5,624,845	567,092	2,200,000	110,000
Heſſe électorale et Saxe Weimar	17,512	—	14,000	700
Heſſe Darmſtadt et Baviere	556,037	—	200,000	10,000
Heſſe Darmſt., Pruſſe et Bavière	2,745,877	—	800,000	40,000
Banque de Hambourg . .	10,000,000	10,000,000	—	—
Heſſe electorale et Saxe Weimar	7,099	—	—	—
Heſſe electorale, Baviere et Saxe Weimar	856,066	—	—	—
Heſſe électorale, Pruſſe, Hanovre et Brunswick . .	260,015	—	160,000	8,000
Grand Duché de Heſſe .	10,628,217	1,628,843	6,965,000	348,150
Oldenbourg	11,520,060	181,734		
Saxe Weimar	536 341	10,520	185,000	9,250
Mecklenbourg Strelitz . .	35,098	—	35,000	1,750
Saxe-Gotha	1,320,351	8,161	600,000	30,000
Schwarzbourg	255,748	5,738	150,000	7,500
Reuſs	115,107	5,651	65 000	3,250
Totaux .	1,280,455,051	102,352,499	240,824,325	12,040,000

Total en valeur nominale que la Fr. se trouveroit avoir payé en executant la Transact. primitive.	Observations.
Fr	
379,718	
350,000	
27,612,642	
767,006	
11,244,060	
1,689,923	
9,734,077	outre 24,599,611 Fr. Créance de Gouvernement non comprise dans la Transaction.
6,299,074	
20,497,185	
715,818	
592,217	
17,677,422	
26,948,850	
3,000,000	
2,881,269	
625,420	
127,000	
1,888,383	Compensation 1,000,000 Fr. de Capital
71,273,212	Compensation 4,500,000 Fr. de Capital
61,672,959	Compensation 22,000,000 Fr. de Capital
818,736	
5,132,559	
32,944,460	Compensation 13,375,000 Fr. de Capital.
—	
20,694	
5,426,831	
9,094,620	
401,930	
2,767,092	
14,000	
200,000	
800,000	
10,000,000	
—	rejetté
—	rejetté
160,000	rectius 6,965,000 Fr. valeur nominale dont 3,000,000 pour Oldenbourg.
8,352,697	
195,520	offre primitive du Duc de Wellington d'une Somme en bloc de 8,000,000 Fr. de Capital, réduite de 2000 Fr. par le partage entre les sept Puissances intéressées.
35,000	
608,161	
155,738	
70,651	
343,176,824	

6.

1818 25 Avr. *Convention entre S. M. Très-Chrétienne et S. M. Britannique, signée à Paris le 25 Avril 1818.*

S. M. Très-Chrétienne et S. M. Britannique, désirant écarter tous les obstacles qui ont retardé jusqu'à présent l'exécution pleine et entière de la convention conclue en conformité de l'article 9. du traité du 20 Novembre 1815, relative à l'examen et à la liquidation des réclamations des sujets de ladite Majesté Britannique envers le Gouvernement françois, ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté Très-Chrétienne,

Le *S. Armand-Emmanuel du Plessis-Richelieu, Duc de Richelieu*, etc.

Et Sa Majesté Britannique,

Le *S. Charles Stuart*, grand'croix du très honorable ordre du Bain et de l'ancien ordre de la Tour et l'Epée, etc.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs respectifs, sont convenus des articles suivans:

Rente de 3 millions.

Art. I. A l'effet d'opérer le remboursement et l'extinction totale, tant pour le capital que pour les intérêts, des créances des sujets de S. M. Britannique, dont le paiement est réclamé en vertu de l'article additionnel au traité du 30 Mai 1814 et de la susdite convention du 20 Novembre 1815 il sera inscrit sur le grand-livre de la dette publique de France, avec jouissance du 22 Mars 1818, une rente de trois millions de francs, représentant un capital de soixante millions.

Portion de rente créée par l'art. 9. de 1815.

Art. II. La portion de rente qui est encore disponible sur les fonds créés en vertu de l'article 9. de la susdite convention du 20 Novembre 1815, y compris les intérêts composés et accumulés depuis le 22 Mars 1816, reste également affectée au remboursement des mêmes créances. En conséquence, les inscriptions des dites rentes seront remises aux commissaires liquidateurs

dateurs de S. M. Britannique, immédiatement après l'échange des ratifications de la présente convention. 1818

Art. III. La rente de trois millions de francs, qui sera créée conformément à l'article 1. ci-dessus, sera divisée en douze inscriptions de valeur égale, portant toutes jouissance du 22 Mars 1818, lesquelles seront inscrites au nom des commissaires de S. M. Britannique ou de ceux qu'ils désigneront, et leur seront successivement remises de mois en mois, à commencer du jour de l'échange des ratifications de la présente convention. Division de la rente de 3 millions.

Art. IV. La délivrance des dites inscriptions aura lieu non obstant toute signification de transfert ou opposition faite au trésor-royal de France, ou entre les mains des commissaires de S. M. Britannique. Inscriptions; significations; oppositions.

La liste des significations et oppositions qui existeroient au trésor-royal, sera néanmoins remise, avec les pièces à l'appui, auxdits commissaires de S. M. Britannique, dans le délai d'un mois, à dater du jour de l'échange des ratifications de la présente convention; et il est convenu que le paiement des sommes contestées sera suspendu jusqu'à ce que les contestations qui auroient donné lieu auxdites oppositions ou significations, aient été jugées par le tribunal compétent, qui, dans ce cas, sera celui de la partie saisie.

Le terme de rigueur fixé ci-dessus étant expiré, on n'aura plus égard aux oppositions et significations qui n'auroient pas été notifiées aux commissaires, soit par le trésor, soit par les parties interessées. Il sera toutefois permis de former opposition, ou de faire tout autre acte conservatoire, entre les mains des dits commissaires du Gouvernement Britannique.

Art. V. Le Gouvernement Britannique voulant prendre, dans l'intérêt de ses sujets, créanciers de la France, les mesures les plus efficaces pour faire operer la liquidation des créances et la répartition des fonds auxquels lesdits créanciers auront proportionnellement droit, d'après les principes contenus dans les stipulations du traité du 30 Mai 1814, et de la convention du 20 Novembre 1815, il est convenu qu'à cet effet le Gouvernement français fera remettre aux commissaires de S. M. B. les dossiers contenant les pièces à l'appui des réclamations non encore payées, Remise des actes de reclamation.

et

1818 et donnera en même tems les ordres les plus précis pour que tous les renseignemens et documens que la vérification de ces réclamations pourra rendre nécessaires, soient fournis, dans le plus court délai possible, aux susdits commissaires, par les différens ministères et administrations.

Créances déjà liquidées.

ART. VI. Les créances des sujets de S. M. B. déjà liquidées, et sur lesquelles il reste encore un cinquième à payer, seront soldées aux échéances qui avoient été précédemment fixées, et les cinquièmes coupures seront délivrées sur la seule autorisation des commissaires de S. M. B.

Ratifications.

ART. VII. La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Paris, dans le terme d'un mois, ou plus tôt, si faire se peut.

Fait à Paris, le 25 Avril 1818.

Signé: RICHELIEU. STUART.

Article séparé.

Marchandises anglaises à Bordeaux.

Il est bien entendu que la convention de ce jour entre la France et la Grande-Brétagne, ne déroge en rien aux réclamations des sujets de S. M. B. fondées sur l'article additionnel de la convention du 20 Novembre 1815, relativement aux marchandises angloises introduites à Bordeaux; lesquelles réclamations seront definitivement réglées conformément à la teneur du susdit article additionnel.

Le présent article séparé aura la même force et valeur que s'il étoit inséré mot à mot dans la susdite convention.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le 25 Avril 1818.

Signé: RICHELIEU. CH. STUART.

Table

Table
Chronologique et Alphabetique
des
traités et autres actes
renfermés

1) dans le présent Recueil T. I - VII.
2) dans les Supplemens T. I - VII. (ou suppl. T. I - IV. et nouveau recueil T. I - III.)
3) dans WENCK *) Codex juris gent. recentissimi T. I-III.
4) dans KOCH **) table et recueil de traités T. I. II.
5) dans SCHOELL †) histoire des traités, et: recueil de pièces officielles.
6) dans KLUBER ††) actes du Congrès de Vienne.

*) Codex juris gentium recentissimi e tabulariorum exemplorumque fide dignorum monumentis compositus Lipsiae T. I. 1781. T. II. 1788. T. III. 1795. in 8. (1735 - 1772.)

**) Table des traités entre la France et les puissances étrangères depuis la paix de Westphalie jusqu'à nos jours, suivi d'un recueil de traités et actes diplomatiques qui n'ont pas encore vu le jour. Bâle 1802. T. I. II. 8. (1648 - 1787.)

†) Savoir: a) histoire abrégée des traités de paix par feu Mr. KOCH, ouvrage refondu et continué par Mr. SCHOELL à Paris 1816 - 1818 T. I - XIV. 8. (Le T. XI. est encore sous presse). b) Recueil de pièces officielles servant à détromper les français Paris 1814 - 1817. T. I - XII. 8. (depuis le neuvieme Volume sous le titre: recueil des actes du Congrès T. I - V.)

††) Acten des Wiener Congresses. T. I - VII. 8. (le VIIIe est sous presse).

I.

Table chronologique des traités et autres actes publics renfermés dans les VII Volumes du présent recueil, dans les VII Volumes de supplémens dans le recueil de feu Mr. WENK, *dans celui de feu Mr.* KOCH, *dans l'histoire abrègée des traités et le recueil des pièces officielles de Mr.* SCHOELL *et dans les annales du Congrès de Vienne par Mr.* KLUBER *).

1493 — 1493.

9 Mai. Bulla qua Alexander VI. P. novo detecto orbe investit Ferdinandum et Isabellam Castiliae et Arragoniae reges simulque dat titulum regis Catholici. Se trouve en latin dans SCHOELL III. 228. et dans les divers bullaires de la Cour de Rome. v. mon Guide diplom. T. I. p. 436.

1494 — 1494.

7 Juin. Traité entre le Roi d'Espagne et de Portugal touchant les decouvertes dans l'Ocean etc. conclu à Tordesillas le 7 Juin 1494; se trouve en Français d. SCHOELL III. 235; en Esp. S. I. 371

—— Autre traité entre les mêmes sur la pêche et les limites, sous la même date; en français SCHOELL III. 246; en Esp. S. I. 389

*) Les allégations du simple chifre Romain se rapportent au T. I — VII. du recueil; la première édition et la seconde des 4 premiers volumes se distinguent par *a* et *b* placés avant le chifre Romain; l'allegation S. se rapporte aux supplémens T. I — VII, dont les V — VII volumes sont les mêmes que le T. I — III. du *nouveau recueil*. W. se rapporte à WENK codex juris gentium K. à KOCH table et recueil des traités. SCHOELL. se rapporte à sa nouvelle édition de l'histoire abbrègée de Mr. KOCH. SCHOELL *p. o.* se rapporte au recueil des pièces officielles du même auteur. KL. aux annales de Mr. KLUBER.

1529 — 1529.

22 Avr. Contrat, capitulation et convention entre l'Empereur Charles V. Roi de Castille, et le Roi Jean III. de Portugal concernant les terres et mer Molucques; signé à Saragosse le 22 Avr. 1529. En fr. SCHOELL III. 253; en Esp. S. I. 398

1648 — 1648.

24 Oct. Acte de cession des 3 évêchés de Lorraine, de l'Alsace de Brisac et de Pignerol, delivré à la France par l'Empereur et par l'Empire K. I. 175. SCHOELL I. 273.

—— Acte particulier de cession de Brisac, du Landgraviat d'Alsace, du Sundgau et de la préfecture des 10 villes Imp. d'Alsace delivré à la France par l'Empereur K. I. 191. SCHOELL I. 283.

1681 — 1681.

14 Mai. Translat de la transaction passée entre l'Electeur de Mayence et la ville de Strasbourg sur la navigation du Rhin K. I. 196.

1686 — 1686.

6 Mai. Traité de paix et d'Alliance entre la Russie et la Pologne à Moscou. Traduction latine et française K. I. 198. 219.

1690 — 1690. 1692.

1692 Ratifications du traité de paix de 100 ans entre la France et la regence d'Algèr K. I. 255.

1701 — 1701.

13 Fevr. Traité d'alliance entre S. M. T. Chrétienne et l'Electeur de Cologne, et acte d'accession de S. M. Catholique. S. I. préf. xcv

24 Fevr. Traité d'alliance mutuelle entre LL. MM. Catholique et très-Chrétienne et le Duc de Mantoue (en Ital.) S. I. préf. ci

9 Mars Traité d'alliance entre S. M. T. Chrétienne et l'Elect. de Bavière du 9 Mars, et acte d'accession de S. M. Catholique du 7 Avril 1701. S. I. préf. cxi

Traité

1701 18 Juin. Traité d'alliance mutuelle entre S. M. Catholique et le Roi de Portugal (en Esp. et Franç.) S. I. préf. CXVIII

—— Transaction ajustée entre les Rois d'Espagne et de Portugal au sujet des affaires de l'assiento (Esp. et Fr.) S. I. CXXXVI

1703

1703.

16 Mai. Traité d'alliance défensive entre S. M. la Reine de la Gr. Brét. et les E. Gen. d. Prov. Unies d. Pays-Bas d'une part et le Roi de Portugal de l'autre (Angl. et Fr.) S. I. 1

9 Juin. Traité de renouvellement des traités précedens entre la Reine de la Gr. Brétagne et les Prov. Unies d. Pays-Bas. S. I. 16

29 Juil. Traité d'alliance entre S. M. le Roi de Suède et S. M. le Roi de Prusse (en Latin). S. I. 26

8 Nov. Traité de paix entre la Gr. Brétagne et le Dey d'Alger (Angl. et Fr.) S. I. 36

17 Déc. Traité de commerce entre la Gr. Brétagne et le Portugal (Methuen treaty) (Angl. et Fr.) S. I. 40

1706

1706.

23 Oct. Traité de commerce entre la Gr. Brétagne et la ville de Danzig (Angl. et Fr.) S. I. 44

1707

1707.

10 Juil. Traité de commerce entre la Reine Anne de la Gr. Brét. et Charles III. comme Roi d'Espagne, avec un article séparé. S. I. 64

16 Août. Traité d'alliance entre les Rois de Suède et de Prusse avec un art. sép. (en Latin). S. I. 73

1708

1708.

24 Juin. Traité de mariage entre le Roi Jean V. de Portugal et la Princesse Marie Anne d'Autriche (Lat.) S. I. 422

1711

1711.

Août. Renouvellement de l'alliance entre la Reine Anne de la Gr. Brétagne et les P. U. des Pays-Bas d'une part et les Cercles associés de l'Empire de l'autre avec un art. séparé (en Lat.) S. I. 86

1712 **1712.**

Mars Correſpondance entre la Cour Impériale et celle de Rome au ſujet de la clauſe de l'art. IV. de la paix de Ryswik. K. I. 269. SCHOELL II. 152.

1713 **1713.**

— Traité de paix et de commerce entre les Prov. Unies des Pays-Bas et la regence de Tunis (Holl.) S. I. 91

— Capitulation entre les Prov. Unies des Pays-Bas et la régence de Tripoli (Holl.) S. I. 98

8 Mars. Déclaration et engagement concernant les droits et privilèges des marchands Britanniques dans le royaume de Sicile, faite à Utrecht (Angl. et Fr.) S. I. 101

1715 **1715.**

3 Mai. Garantie de la part de S. M. Britannique des traités de paix fait à Utrecht entre les couronnes d'Eſpagne et de Portugal. S. I. 106

14 Déc. Traité de commerce entre la Gr. Brétagne et l'Eſpagne (Angl. et Fr.) S. I. 110

1716 **1716.**

6 Fevr. Renouvellement d'Alliance entre la Gr. Brét. et les Prov. Unies des Pays-Bas avec un art. ſép. (Latin). S. I. 116

26 Mai. Convention explicatoire du traité d'affiento pour la traite des nègres entre la Gr. Brétagne et l'Eſpagne (Angl. et Fr.) S. I. 130

19 Juil. Traité de paix et de commerce entre la Gr. Brétagne et la regence de Tripoli (Angl.) S. I. 140

30 Août. Traité de paix et de commerce entre la Gr. Brétagne et la regence de Tunis (renvoi au traité de 1751.) S. I. 147

29 Oct. Traité de paix et de commerce entre la Gr. Brétagne et le Dey d'Algèr (Angl. et Fr.) S. I. 148

1717 **1717.**

— Firman accordé par l'Empereur Furrukſeer à la Comp. Anglaiſe pour le commerce du Bengâle (Angl.) S. I. 154

1718 — 1718.

21 Avr. Convention entre S. M. Imp. et Catholique, S. M. T. Chrétienne et les E. Gen. d. Prov. Unies pour la restitution reciproque des deserteurs. S. I. 158

18 Juil. Conv. entre les R. de France et de la Gr. Brétagne pour proposer l'ultimatum des conditions de paix entre l'Empereur et l'Espagne et entre l'Empereur et le Roi des deux Siciles. S. I. 431

1719 — 1719.

8 Fevr. Convention renouvellée et amplifiée entre S. M. Britannique et la ville de Hambourg au sujet du commerce du hareng. S. I. 126

1720 — 1720.

13 Avr. Ratification du Roi d'Espagne de l'acte d'admission et d'accession du R. de Sardaigne à l'acceptation de la quadruple alliance par l'Espagne (Latin). S. I. 436

19 — Déclaration des plénipotentiaires, d'Espagne d'Autriche, de France et d'Angleterre au sujet du titre Impérial pour l'Emp. Charles VI. et de la langue des traités, ratifiée par l'Esp. le 20 Mai 1720 (Esp.) S. I. 433

1721 — 1721.

27 Mars Traité d'alliance defensive entre les couronnes d'Espagne et de France. S. I. 442

13 Juin. Déclaration signée par les plénipotentiaires d'Espagne et de France que le traité du 27 Mars restera en vigueur. S. I. 447

—— Traité particulier de paix et d'amitié entre les couronnes d'Espagne et de la Gr. Brétagne. S. I. 449

1723 — 1723.

13 Janv. Traité d'évacuation de l'isle de Sainte Lucie par les Anglais. S. I. 162

19 Nov. Acte de Fréderic Roi de Suède remis au Duc Charles de Holstein sur l'espoir de celui-ci de monter sur le thrône de Suède (Suèd. et Fr.) S. I. 166

1725 — 1725. 1726.

1726 4 Déc. 6 Juil. Arrêt du conſeil de France qui ordonne que la ville de Danzig jouira de tous les privilèges accordés aux villes de Lubec, Breme et Hambourg par le traité de 1716 ſuivi de lettres patentes du 6 Juillet 1726. S. I. p. 172

1727 — 1727.

13 Janv. Convention entre la France et les Prov. Unies des Pays-Bas concernant Amboina. S. I. 176

3 Sept. Traité de mariage entre le Prince de Portugal et l'Infante d'Eſpagne. S. I. 445

1 Oct. Traité de mariage entre le Prince des Aſturies et la Princeſſe de Portugal. S. I. 469

Oct. Extrait du traité entre la Perſe et le Roi de Kandahar. S. I. 180

1728 — 1728.

14 Jan. Traité de paix entre la Gr. Brétagne et l'Empereur de Maroc (Angl. et Fr.) S. I. 182

4 Oct. Traité de commerce entre les Prov. Unies des Pays-Bas et la régence de Tripoli. S. I. 186

1729 — 1729.

15 Fevr. Traité entre la France et l'Electeur Palatin concernant l'Alſace. K. I. 277.

16 Avr. Traité de paix entre la Suède et la régence d'Algèr (renvoi au traité de 1792). S. I. 189

9 Juin et 2 Août. Traité pour 100 ans entre la France et la regence de Tripoli K. I. 284.

18 Août. Convention entre la Suède et le Roi de la Gr. Brétagne comme Electeur de Bronswic Lunebourg ſur la paix de 1719. S. I. 190

1730 — 1730.

—— Lettre du Dey d'Algèr aux Prov. Unies des Pays-Bas ſur la paix. S. I. 202

1731 — 1731.

29 Avr. Convention entre la France et l'Abbé de St. Gallen portant renouvellement du traité de 1663. K. I. 303.

Traité

1731 Traité conclu entre les Prov. Unies des Pays-
28 Août. Bas et le Dey d'Algèr. S. I. p. 204
17 Oct. Convention entre S. M. Britannique et la ville de Bremen ſur le commerce du hareng. S. I. 211

1732 1732.

3 Nov. Traite de renouvellement de l'alliance de 1677 entre l'Autriche et la Pologne (Lat.) S. I. 214

1733 1733.

15 Juin. Contrât de vente pour la ceſſion de l'île de Ste. Croix par la France à la Compagnie Danoiſe K. I. 304.
Juil. Traité d'alliance entre l'Imperatrice de Ruſſie et l'Electeur de Saxe (all.) S. III. 1
25 Août. Convention explicative du précedent traité (all.) S. III. 10
14 Nov. Convention ou acte de neutralité pour les Pays-Bas Aurrichiens entre le Roi de France et les Prov. Unies des Pays-Bas. S. I. 216

1734 1734.

5 Oct. Traité d'alliance defenſive entre le Roi et la couronne de Suède et le Roi de Danemarc. S. I. 217
15 Déc. Traité de paix et de commerce entre la Grande-Brétagne et l'Emp. de Maroc (renvoi au tr. de 1750.) S. I. 227

1735 1735.

25 Juin. Traité de ſubſide entre la France et la Suède (qui n'a été ratifié qu'en 1738). S. I. 228
3 Oct. Articles préliminaires de paix entre l'Empereur et le Roi de France, ſignés à Vienne, avec trois articles ſéparés. W. I. 1.

1736 1736.

27 Janv. Acte d'abdication du Roi de Pologne Stanislas I., ſigné à Königsberg le 27 Janv. W. I. 8.
30 Janv. Déclaration de la part de l'Empereur et de la France ſur la paix avec le Roi d'Eſpagne et avec celui des deux Siciles, à Vienne W. I. 14 15.
11 Avr. Convention entre l'Empereur et le Roi Très-Chrétien ſur l'exécution des articles préliminaires ſignés à Vienne W. I. 16. Schoell II. 257.

1736 15 Avr. Déclaration ſignée à Aranjuez le 15 Avr. par l'Eſpagne ſur la paix avec l'Empereur W. I. 24.

28 Avr. Traité d'accord entre le Roi de Danemarc et la ville de Hambourg avec un art. ſép. W. I. 217 - 230.

1 Mai. Déclaration ſignée à Naples le 1 Mai de la part du Roi des deux Siciles ſur la paix avec l'Empereur. W. I. 25.

15 Mai. Actes ſignés à Vienne au nom de la Czarine et au nom du Roi de Pologne Auguſte III. ſur ce qui dans les articles préliminaires concerne les affaires de la Pologne. W. I. 27. 31.

18 Mai. Avis de l'Empire touchant les préliminaires ſignés avec la France. W. I. 35.

6 Juin. Diplome de l'Empereur du 6 Juin pour la ceſſion du Navarois du Tortonois etc. au Roi de Sardaigne. W. I. 38.

3 Juil. Lettre patente du Roi de Danemarc pour retablir la liberté du commerce avec la ville de Hambourg. W. I. 236.

7 Juil. Mandatum caeſareum de 7 Juil. 1736 ad feudorum Langarum vaſallos et ſubditos. W. I. 43.

4 Août. Déclaration de l'Empereur ſur quelques détails concernant la paix entre S. M. Imp. d'une part et les Rois d'Eſp. et des deux Siciles de l'autre. W. I. 49.

16 Août. Acte fait entre les généraux des armées de S. M. Imp. et de S. M. T. Chrétienne en Italie pour le règlement de ce qui reſte du Milanais. W. I. 131.

—— Acceſſion du R. de Sardaigne aux préliminaires. W. I. 50.

28 Août. Convention entre l'Empereur et le Roi T. Chrétien pour la ceſſion et la remiſe actuelle du duché de Lorraine au Roi de Pologne Stanislas I. W. I. 51. Schoell II. 261.

28 Août et 28 Sept. Actes ſecrès et ſéparés redigés à la ſuite de la convention de ce jour pour garantir à l'Empereur et Duc de Lorraine les allodiaux de Parme et de Toscane. K. I. 310. 314. 317. Schoell II. 257 - 275.

13 Nov. Convention entre le Duc de Wirtemberg et le comte de Bourg ſur le payement de ce qui reſte dû par les terres d'Empire ſituées le long du Rhin. W. I. 136.

Diploma

1736 Diploma regis Catholici de 21 Nov. 1736 pro
21 Nov. cessione ducatuum Parmae et Placentiae Cesari et successionis eventualis M. Ducatus Hetruriae domui Lotharingicae. W. I. 62.

23 Nov. Acte de la Czarienne du Roi de Pologne et du Roi Très-Chrétien pour l'agnition du Roi de Pologne. W. I. 69. 71-73.

1 Déc. Convention pour la cession de la principauté de Commercy à faire au Roi Stanislas. K. I. 331. SCHOELL II. 276.

11 Déc. Diploma caesareum pro cessione regnorum utriusque Siciliae sicut et portuum litoralium Hetruriae regi utriusque Siciliae W. I. 74.

—— Diploma regis utriusque Siciliae pro cessione ducatuum Parmae et Piacentiae caesari, et successionis eventualis magni Ducatus Hetruriae domui Lotharingicae W. I. 80.

13 Déc. Acte de cession du Duc de Lorraine des Duchés de Bar et de Lorraine W. I. 86.

23 Déc. Traité de paix et de commerce entre le Roi de Suède et la République de Tunis conclu à Tunis le 23 Déc. W. I. 446.

—— Actes rélatifs à la paix entre la Porte et la Perse. S. I. 230

1737 1737.

10 Janv. Traité de commerce entre le Roi et la Couronne de Suède et la Porte-Ottomane signé à Constantinople. W. I. 471.

24 Janv. Acte d'investiture éventuelle du Gr. Duché de Toscane en faveur du Duc François de Lorraine par l'Empereur. S. I. 234

Sept. Oct. Lettre du Grand Vezir au Cardinal Fleury pour demander la médiation de la France et lettre du Roi de France au Grand-Seigneur du 1 Oct. W. I. 398. 402.

15 Nov. Déclaration et contre-déclaration entre le Roi de Suède et S. M. B. l'electeur de Bronswic Lunebourg portant abolition du droit de détraction. S. I. 426

1738 1738.

22 Mars. Convention entre les cours de Vienne et de Versailles sur les limites du côté de Luxembourg K. I. 335.

Cartel

1738
10 Avr. Cartel entre le Roi et la Couronne de Suède et le Roi de Danemarc pour l'extradition des déſerteurs et des criminels. S. T. I. p. 249

16 Mai. Acte de renouvellement du traité d'alliance et de ſubſide entre la France et l'Electeur de Bavière. K. I. 337.

10 Nov. Traité d'alliance entre S. M. Très Chrétienne et le Roi de Suède. W. II. 1.

18 Nov. Traité définitif de paix entre l'Empereur l'Empire et la France conclu à Vienne le 18 Nov. 1738 avec les ratifications de l'Empereur du 31 Déc. et de la France du 7 Janv. 1739. W. I. 88. 141. 146.

—— Contrat de vente du port de Carrical et de ſes dépendances par le Rajah de Tanjour à la France. S. II. 113

1739 1739.

10 Janv. Déclaration de l'Ambaſſadeur d'Eſpagne à celui d'Angleterre W. I. 314.

14 Janv. Convention entre les Rois d'Eſpagne et de la Gr. Brétagne ſignée au Pardo. W. I. 293. *Les deux articles ſéparés et l'extrait des déclarations qui les ont ſuivi ſe trouvent dans Storia dell' anno* 1739. *p.* 168 *et ſuiv.*

20 Janv. Déclaration des miniſtres plénipotentiaires de l'Empereur et du Roi Très - Chrétien. W. I. 148.

5 Mars. Traité d'accomodement entre le Roi de la Gr. Brét. elect. de Br. Lunebourg et le Roi de Danemarc touchant le baillage de Steinhorſt. S. I. 257

9 Mars. Acte d'acceſſion du Roi de Sardaigne à la paix de Vienne. W. I. 149. 151. 152. 156.

21 Avr. Actes d'acceſſion du Roi d'Eſpagne et de celui des Deux-Siciles au traité definitif de Vienne. W. I. 157. 172. 176. et 165. 174. 179.

1 Sept. Articles préliminaires de paix entre l'Empereur Charles VI. et le Sultan Turc Mahomed. ſignés au camp devant Belgrade W. I. 316. 322. (*ajoutés la déclaration de la cour de Vienne au ſujet des préliminaires en date du* 10 *Sept. et la ratification en date du* 12 *Sept. d. Storia dell' anno* 1739. *p.* 63. 65.)

7 Sept. Convention ſur l'exécution des préliminaires ſignés au camp devant Belgrade. W. I. 323.

Traité

1739 Traité défensif entre la France et l'evêché de
11 Sept. Bâle. K. I. 329.
18 Sept. Traité définitif de paix entre l'Empereur et la Porte à Belgrade. W. I. 326. (*ajoutés deux déclarations séparées d. Storia d. anno* 1739. p. 65.)
18 Sept. Traité de paix entre la Russie et la Porte conclu à Belgrade. W. I. 368.
3 Oct. Convention entre S. M. l'Imp. de toutes les Russies et l'Empire Ottoman. W. I. 388.
13 Oct. Déclaration remise à la Porte par le Sieur Montmars lors de l'échange des ratifications de la paix. W. I. 366.
16 Oct. Acte de ratification de la paix entre la Russie et la Porte. W. I. 390.
22 Oct. Acte de ratification de l'Empereur Romain de la paix de Belgrade. W. I. 362. 365.
5 Nov. Convention lors de l'échange des ratifications de la paix de Belgrade. W. I. 364.
2 Déc. Alliance defensive entre S. M. le Roi et la couronne de Suède et la Porte Ottomane conclue à Constantinople. W. I. 504.
21 Déc. Traité de commerce entre le Roi de France et les Prov. Unies des Pays-Bas. W. I. 414.
28 Déc. Convention stipulée entre S. M. Imp. de toutes les Russies et l'Empire Ottoman inserée dans l'acte d'échange des ratifications du traité de paix. W. I. 393.
28 Déc. Déclaration d'alliance entre S. M. Imp. de toutes les Russies et S. M. Emp. Romain, consignée par l'Amb. de S. M. T. Chretienne à la sublime Porte lors de l'échange des ratifications. W. I. 397.

1740 1740.
7 Avril. Traité de paix, de commerce et de navigation conclu à Constantinople entre le Roi des deux Siciles et la Porte-Ottomane. W. I. 519.
—— Renouvellement d'alliance entre la France et la Rép. des Grisons; extrait S. I. 260
16 Déc. Traité entre la Russie et la Prusse pour le renouvellement des anciennes alliances. W. I. 529.
16 Déc. Capitulations ou traités anciens et nouveaux entre la cour de France et la Porte-Ottomane renouvellés et augmentés l'an 1740. W. I. 538.

1741 1741.

2 Mars. Convention entre S. M. la Reine de Hongrie et la Porte Ottomane. W. I. 585.

15 Avr. Traité de paix et de commerce entre le Roi et la couronne de Suède et la république de Tripolis. W. II. 17.

25 Avr. Traité préliminaire de commerce et de navigation entre S. M. Trés Chrétienne et la couronne de Suède. W. II. 5.

24 Juin. Traité de ſubſide entre la Grande-Brétagne et la Reine de Hongrie et de Bohème (en Allemand). S. I. 262

1742 1742.

1 Fevr. Convention entre la Reine de Hongrie et de Bohème et le Roi de Sardaigne. W. I. 672.

2 Mars. *Traité d'union de Francfort entre l'Emp. Charles VII. et le Roi de Suède comme Landgrave de Heſſe.*

—— Article ſéparé du traité d'union de Francfort entre l'Emp. Charles VII. et le Landgrave de Heſſe. K. I. 350.

15 Mars. Alliance entre la France et le Danemarc. K. I. 343.

12 Mai. Conceſſions faites aux Français par le Rajah du Tanjour. S. II. 115

—— Acte de garantie donné à la maiſon de Heſſe-Caſſel par le Roi de Pruſſe. K. I. 349.

11 Juin. Articles préliminaires de paix entre le Roi de Pruſſe et la Reine de Hongrie et de Bohème à Breslau. W. I. 734.

24 Juin. Acte de garantie de la part du Roi de la Gr. Brétagne touchant la paix de Breslau. W. I. 781.

30 Juin. Traité de commerce entre S. M. le Roi et la Couronne de Suède et S. M. le Roi des Deux-Siciles conclu à Paris. W. II. 100.

18 Juill. Traité de commerce entre les Rois d'Eſpagne et de Danemarc. K. I. 353.

23 Juill. Déclaration de paix entre S. M. la Reine de Hongrie et de Bohème et S. M. le Roi de Pologne El. de Saxe. W. I. 717.

28 Juill. Traité définitif de paix entre S. M. le Roi de Pruſſe et S. M. la Reine de H. et de Bohème ſigné à Berlin. W. I. 739.

23 Août. Traité de commerce entre les Rois de France et de Danemarc. W. I. 591.

Traité

1742
9 Nov. Traité de paix entre la France et la régence de Tunis. K. I. 374.
18 Nov. Traité d'alliance entre les Rois de la Gr. Brétagne et de Pruſſe. W. I. 640.
6 Déc. Schleſiſcher Gränz-Receſs wie ſolcher von Ihro Königl. Majeſtät in Preuſsen und der Königinn von Ungarn und Böhmen hiezu ernannten Commiſſarien errichtet worden. W. I. 748.
11 Déc. Traité d'alliance entre l'Imperatrice de toutes les Ruſſies et le Roi de la Gr. Brétagne. W. I. 645.

1743 1743.
24 Fevr. Supplément au traité entre la France et la régence de Tunis. K. I. 387.
16 Juin. Traité préliminaire de paix entre l'Imp. de Ruſſie et le Roi de Suède conclu à Åbo. W. II. 31.
7 Août. Traité définitif de paix entre S. M. le Roi et la Couronne de Suède d'un côté et S. M. l'Imp. de Ruſſie de l'autre ſigné à Åbo. W. II. 36.
13 Sept. Traité conclu à Worms entre S. M. Britannique, la Reine de Hongrie et de Bohème et le Roi de Sardaigne. W. I. 677.
25 Oct. Traité d'alliance perpétuelle entre la France et l'Eſpagne FLASSAN diplom. françaiſe 2de éd. Vol. V. p. 172.
12 Nov. Acte d'acceſſion de l'Imp. de Ruſſie au traité de Breslau. W. I. 782.
20 Déc. Traité d'alliance entre la Reine de Hongrie et de Bohème et le Roi de Pologne comme Electeur de Saxe. W. I. 722.

1744 1744.
4 Fevr. Traité d'alliance défenſive entre l'Imp. de Ruſſie Ruſſie et l'Electeur de Saxe (en Allemand). S. III. 15
Avril. Convention entre la France et la Gr. Brétagne pour l'exécution des articles du traité d'Utrecht rélatifs au cas de rupture. S. I. 265.
22 Mai. Union de Francfort entre l'Empereur Charles VII. le Roi de Pruſſe Electeur de Brandenbourg, l'Electeur Palatin et le Roi de Suède Landgrave de Heſſe. W. II. 163. SCHOELL II. 444.

Article

1744 6 Juin. Article secret de l'Union de Francfort pour inviter le Roi de France à y acceder. K. I. 389. SCHOELL II. 449.

—— Acte d'accession du Roi de France à l'Union de Francfort. K. I. 391. SCHOELL II. 450.

24 Juill. Traité secret et particulier conclu entre l'Emp. Charles VII. et le Roi de Prusse. K. I. 399. SCHOELL II. 349.

—— Acte de garantie du Roi de France donné au traité particulier entre l'Empereur et le Roi de Prusse. K. I. 399.

1745 1745.

8 Janv. Traité de quadruple-alliance entre le Roi de Pologne Electeur de Saxe, le Roi de la Gr. Brétagne, la Reine d'Hongrie et de Bohème et les Provinces-Unies des Pays-Bas signé à Varsovie. W. II. 171.

15 Mars. Déclaration du R. de Pologne Elect. de Saxe lors de l'échange des ratifications du traité de Varsovie. S. III. 24

22 Avr. Articles préliminaires de paix entre la Reine de Hongrie et de Bohème et l'Electeur de Bavière à Füssen. W. II. 180.

1 Mai. Traité d'alliance et de subsides entre la France l'Espagne, Naples et la rép. de Gènes signé à Aranjuez, et opposé au traité de Worms. K. I. 405. SCHOELL II. 363.

—— Articles séparés et secrets signés avec la république de Gènes et deux déclarations de celle-ci au sujet de l'Art. IV. et XII. K. I. 415. 426. 430. SCHOELL II. 371. 377.

18 Mai. Traité dit de partage éventuel entre l'Autriche et le Roi de Pologne électeur de Saxe. S. I. 270.

25 Juin. 6 Juill. Traité d'alliance defensive entre la Suède et la Russie conclu à St. Petersbourg; avec l'Article séparé. W. II. 216.

26 Août. Convention signée à Hanovre entre les Rois de la Gr. Brétagne et de Prusse. W. II. 191.

25 Déc. Traité définitif de paix, de reconciliation et d'amitié entre S. M. l'Imp. R. de Hongrie et de Bohème et S. M. le Roi de Prusse, signé à Dresde. W. II. 194.

Traité

1745 25 Déc. Traité définitif de paix, de reconciliation et d'amitié entre S. M. l'Imp. R. de Hongrie et de Bohème et S. M. le Roi de Pologne El. de Saxe à Dresde. W. II. 207.

1746

22 Mai. Traité d'alliance entre l'Autriche et la Ruſſie (avec le 4eme Art. ſép. et l'extrait des autres). S. I. 272

10 Juin. Renouvellement de l'alliance entre la Ruſſie et le Danemarc. K. I. 432. avec une convention déclaratoire du Veme Article de ce traité. K. I. 438.

21 Juill. Convention entre la Imp. Reine de Hongrie et de Bohème et l'Electeur de Bavière. W. II. 229.

10 Août. Traité de paix et de commerce entre le Roi de Danemarc et la régence d'Algèr (en Dan.) W. III. 19.

19 Sept. Acte de garantie de la Siléſie en faveur du Roi de Pruſſe par S. M. le Roi de la Gr. Brétagne; avec l'acte d'acceptation du 30 Oct. W. II. 203. 205.

1747

Janv. Traité entre Nader Chah Empereur de Perſe et le Sultan Mahmoud Empereur des Turcs. W. II. 305.

29 Avr. Confirmation de S. M. Danoiſe des privilèges accordés à la ville de Lubec pour le comtoir de Bergen. S. I. 283

25 Mai. Traité entre l'Empereur François I. Grand Duc de Toscane et la Porte Ottomane qui perpétue la paix de Belgrade. S. I. 290

18 et 29 Mai. Traité d'alliance défenſive entre S. M. le Roi et la Couronne de Suède et le Roi de Pruſſe conclu à Stockholm le $\frac{18}{29}$ Mai 1747, avec les articles ſéparés. W. II. 235.

26 Mai. 6 Juin. Renouvellement du traité de ſubſide entre la France et la Suède. S. I. 299

12 Juin. Traité de ſubſide entre la Gr. Brétagne et la Ruſſie. W. II. 244.

27 Sept. Convention ſéparée entre la Suède et la Pruſſe en vertu du VIeme Article du traité du 18 (29 Mai) W. II. 240

1748 1748.

26 Janv. Traité d'alliance défensive entre l'Imp. R. de Hongrie et de Bohème, les Rois de la Gr. Brétagne et de Sardaigne, et les Prov. Unies des Pays-Bas. W. II. 410.

6 Avr. Traité de commerce et de navigation entre les Rois de Danemarc et des Deux-Siciles signé à Madrit. W. II. 275.

30 Avr. Préliminaires du traité de paix signés à Aix la Chapelle entre S. M. Britannique, S. M. T. Chrétienne et les E. Gén. des P. Unies des Pays-Bas. W. II. 310.

10 Mai. Convention entre la France et le D. de Wurtemberg concernant les possessions en Alsace, et Montbeliard. W. II. 310.

21 Mai. Déclaration de 3 puissances contractantes du traité prélim. d'Aix la Chapelle pour rectifier et étendre les art. 1. et 2. des préliminaires. W. II. 318.

23 Mai. Déclaration d'accession conditionelle de S. M. l'Imp. Reine aux articles preliminaires. W. II. 323.

31 Mai. Déclaration des ministres plénipotentiaires aux conferences d'Aix la Chapelle rélative à l'art. II. des préliminaires. W. II. 320.

28 Juin. Accessions de S. M. Catholique et de la République de Gênes aux préliminaires. W. II. 326. 327. 329.

8 Juill. Conventions entre les P. contractantes au sujet des places conquises dans les deux Indes et des prises faites sur mer. W. II. 333.

16 Juill. Acte de protestation du fils ainé du Prétendant, signé à Paris. Schoell II. 16.

2 Août Convention entre les trois puissances contractantes par rapport à la rétrogradation des troupes Russes. W. II. 355.

8 Oct. Traité de paix et de commerce entre l'Empereur Romain Grand-Duc de Toscane et le Dey d'Algèr. S. I. 308

18 Oct. Traité général et définitif de paix entre le Roi de la Gr. Brétagne, la Reine de Hongrie et de Bohème d'une part et le Roi T. Chrétien de l'autre, comme aussi entre le Roi de la Gr. Brétagne, l'Imp. Reine et le Roi de Sardaigne

1748 daigne d'une part et le Roi d'Espagne de l'autre, ainsi que les E. G. des Prov. Unies des Pays-Bas comme auxiliaires du Roi de la Gr. Brétagne et le D. de Modène et la Rép. de Gênes comme auxiliaires du Roi d'Espagne fait à Aix la Chapelle. W. II. 310.

24 Oct. Convention particulière entre le Roi de la Gr. Brétagne et l'Imp. Reine, touchant l'exécution du traité définitif. W. II. 361.

4 Déc. Convention signée à Nice en exécution de l'Att. VIII. du traité définitif d'Aix la Chapelle. K. I. 446. SCHOELL II. 457.

23 Déc. Traité de paix entre S. M. l'Empereur Romain et la régence de Tunis. S. I. 315

—— Breve Benedicti XIV. quo Lusitaniae regi Joanni V. ejusque successoribus Fidelissimi titulus adsignatur. Romae 1748. W. II. 432.

1749 1749.

11 Janv. Convention entre les commissaires de S. M. T. Chrét. de S. M. l'Imp. R. d'Hongrie et de Bohème et les S. Etats-Gén. des Prov. Unies des Pays-Bas. W. II. 426.

21 Janv. Convention principale entre l'Imp. Reine et le Duc de Modène et la Rép. de Gênes touchant l'évacuation des Pays-Bas faite à Nice. W. II. 430.

27 Janv. Traité entre l'Empereur Romain G. D. de Toscane et la régence de Tripoli. S. I. 320

27 Juin. Résolution des E. Gén. de donner le titre de très-fidèle au Roi de Portugal. S. I. 324

7 Août. Traité préliminaire entre le Roi de Dan. et le Prince Adolphe Frédéric successeur désigné en Suède touchant l'échange futur du Holstein; extrait. S. I. 482

15 Août. Traité entre le Roi de France et la république de Géneve pour regler les limites. W. II. 438.

30 Sept. Convention entre S. M. T. Chrétienne et le Roi de Danemarc qui proroge l'exécution du traité de 1742. S. I. 325

1750 1750.

13 Janv. Traité de limites entre l'Espagne et le Portugal au sujet de leurs possessions en Amérique

1750 ſurtout la Colonie de S. Sagramento (en Fr. K. I. 452.) en Eſp. et allemand. *) S. I. 328

15 Janv. Traité de paix et d'amitié entre le Roi de la Gr. Brét. et Mulay Abedela Empereur de Maroc conclu à Fetz le 15. Janv. avec les artt. addit. du 1 Fevr. W. II. 444.

25 Avr. Traité entre le Roi Fréd. V. de Danemarc et le ſucceſſeur en Suède D. Adolphe Frédéric de Holſtein concernant l'échange futur du Holſtein. W. II. 472.

—— Articles ſéparés du dit traité. K. I. 476.

6 Mai. Leih- und Pfand-Vergleich zwiſchen Holſtein und der Stadt Hamburg (avec deux Articles ſéparés.) Klefeker Sammlung Hamb. Verf. IX. 343.

14 Juill. Acte de Garantie du Roi de la Hr. Brétagne touchant la paix de Dresde. W. II. 527.

22 Août. Traité de ſubſide entre le Roi de la Gr. Brétagne Electeur de B. Lunebourg et L. H. P. I. E. G. Prov. Unies d. Pays-Bas d'une part et l'Electeur de Bavière de l'autre. W. II. 457.

—— Convention entre les deux puiſſances maritimes, la cour de Vienne et l'électeur de Bavière ſur le Duché de Mirandola et le marquiſat de Concordia. W. II. 461.

5 Oct. Convention entre les Rois de la Gr. Brétagne et d'Eſpagne pour l'exécution de l'Art. XVI. du traité d'Aix la Chapelle concernant l'Aſſiento; ſignée à Madrit. W. II. 464.

30 Oct. Acte d'acceſſion de S. M. Britannique au traité d'alliance de 1746 entre la Ruſſie et l'Autriche. S. III. 26

1751 1751.

22 Fevr. Traité de paix entre la ville de Hambourg et la régence d'Algèr. S. II. 1

28 Avr. Convention définitive entre la France et l'Electeur Palatin concernant la navigation du Rhin. K. I. 479.

29 Mai. Extrait du traité d'acceſſion de l'Electeur de Mayence à la convention entre la Fr. et l'El. Pal. concernant la navigation du Rhin. K. I. 485.

Acte

*) Se trouve mieux en français dans Schoell III. 273.

1751 19 Mai. Acte de garantie de la paix de Dresde de la part de l'Empire. W. II. 529-535.

3 Juin. Article additionel aux traités entre le Roi de la Grande-Brétagne et le Dey d'Algèr. Wenk II. 592.

6 Juill. Bulla S. P. Baenedicti XIV. qua conventio inter Imperatricem reginam Mar. Theresiam et Rempublicam Venetam inita de abolendo Patriarchatu Aquilejensi etc. confirmatur et perficitur. W. II. 506.

27 Juill. Convention entre la France, le Roi de Pologne Duc de Lorraine et le comte de Linange-Heidesheim au sujet de quelques fiefs de Lorraine. K. I. 487.

13 Sept. Traité de subside entre S. M. le Roi de Pologne, Electeur de Saxe d'une part, et S. M. le Roi de la Gr. Brétagne et les E. G. d. Prov. Unies de l'autre. W. II. 593.

19 Sept. Traité de paix et de commerce entre le Roi de la Gr. Brétagne et la ville et le Royaume de Tripoli. W. II. 573.

21 Sept. 2 Oct. Traité de limites entre le Roi de Suède et le Roi de Danemarc fait à Stroomstadt (en suèdois et allemand.) W. II. 598.

19 Oct. Défense de la part du Roi d'Espagne de tout commerce avec la ville de Hambourg. S. II. 1. Note *)

—— Traité de paix et de commerce entre la Gr. Brétagne et le Gouv. de Tunis. W. II. 583.

8 Déc. Traité de paix entre le Roi de Danemarc et le Bey du Royaume de Tunis. W. III. 1.

1752 1752.

22 Janv. Traité de paix de navigation et de commerce entre le Roi de Danemarc et le Dey de Tripoli. W. III. 19.

4 Fevr. Traité préliminaire de limites et d'échange entre la France et le D. de Wurtemberg. K. I. 493.

14 Avr. Articles préliminaires signés à Madrid entre l'Esp. l'Autriche, l'Empereur comme G. D. de Toscane et le Roi de Sardaigne. K. I. 497. Schoell II. 462.

30 Mai. Article ajouté au traité de paix de 1729. entre la France et Tripoli. K. I. 500. 501.

1752 Traité d'alliance entre l'Imp. Reine de Hongrie
14 Juin. et de Bohème et les Rois d'Espagne et de Sardaigne conclu à Aranjuez (auquel ont accédé le D. de Parme et le Roi des deux Siciles) (Lat. et Fr.) W. II. 707.

2 Août. Trattato per il regolamento de' confini fra S. M. l'Imperatrice regina etc. duchessa di Milano etc. e i dodeci cantoni Elvetici di qua de monti accordato nel congresso di Varese; con un articolo separato. (All.) W. III. 35.

14 Nov. Décret du R. d'Espagne portant retablissement du commerce avec la ville de Hambourg. S. II. 2. Note.

21 Nov. Traité de paix et de commerce entre l'Emp. de Maroc et les E. Unis des Pays-Bas. W. II. 688.

1753 1753.

11 Janv. Concordat entre l'Espagne et le Pape. S. II. 18

14 Fevr. Convention préliminaire de commerce entre les Rois de France et de Prusse, à Paris. W. II. 722.

12 Mars. Bulla Benedicti XIV. qua privilegia ordinis equitum Melitensium a superioribus summis Pontificibus ipsoque Benedicto concessa renovantur, confirmantur et augentur. W. II. 726.

15 Mai. Traité d'Union entre la France et le Cardinal de Bavière prince évêque de Liège. K. I. 514.

16 Juin. *Articulus secretissimus* entre la Russie et l'Autriche concernant la Porte et l'alliance de 1746. (All.) S. III. 30

— Traité de paix entre le R. de Danemarc et l'Emp. de Maroc (extr. All.) S. II. 11

26 Août. Actes entre l'Esp. et le Danemarc portant interdiction reciproque de commerce. S. II. 14

27 Août. Traité de commerce entre le Roi des Deux-Siciles et les E. G. des Prov. Unies des Pays-Bas. W. II. 753.

1754 1754.

11 Janv. Traité entre le Roi de Prusse et la Princesse douarière d'Orange et de Nassau touchant la cession des biens et domaines que S. M. poss doit dans la Province de Hollande. W. III. 44.

Renou-

1754 Renouvellement de l'alliance entre la France
17 Janv. et la Suède K. I. 512. avec un article ſéparé. ibid. p. 519.

30 Janv. Traité renouvellé d'alliance entre le Roi Très-Chrétien et le Roi de Danemarc, ſigné le 30 Janv. et ratifié par le Danemarc le 18 Mars 1754, avec deux articles ſéparés ſignés et ratifiés ſous les mêmes dates. K. I. 522. 528.

3 Juin. Traité de partage et d'échange entre le Roi de Sardaigne et la République de Genève, à Turin. W. III. 52.

17 Août. Traité de limites entre l'Imp. Reine et la République de Veniſe. S. II. 64

1755 1755.

18 Juin. Traité entre S. M. Britannique et le Landgrave de Heſſe-Caſſel, ſigné à Hanovre (Angl.) W. III. 67.

30 Sept. Traité entre S. M. Britannique et S. M. Imp. de toutes les Ruſſies ſigné à Petersbourg (en Angl.) d. W. III. 75. (en Fr.) d. K. II. 1.

1756 1756.

16 Janv. Traité particulier de ſubſide entre les Rois de la Gr. Brétagne et de Pruſſe ſigné à Weſtminſter. W. III. 84.

13 Mars. Traité perpétuel d'amitié de commerce et de navigation entre S. M. le Roi de Danemarc et la République de Gênes ſigné à Paris (anullé par le traité de 1789). W. III. 88.

1 Mai. Convention de neutralité entre S. M. Très-Chrétienne et S. M. l'Imp. Reine de Hongrie et de Bohème ſignée à Verſailles. W. III. 139.

—— Traité d'amitié et d'alliance entre les mêmes puiſſances le même jour avec 2 articles ſéparés. W. III. 141.

—— Cinq articles ſignés ſéparément entre les mêmes puiſſances. K. II. 11. Schoell III. 19.

10 Juin. Traité de paix entre l'Imp. Reine de Hongrie et de Bohème et la République de Veniſe. W. III. 116.

12 Juill. Convention entre les Rois de Danemarc et de Suède concernant le commerce ſur la baltique. W. III. 148.

1756 Traité de ſubſide entre la France et la Ré-
14 Août. publique de Gênes. K. II. 17.
14 Oct. Traité perpétuel d'amitié de navigation et de commerce entre le Roi de Danemarc et la Porte Ottomane; ſigné à Conſtantinople (en All.) W. III. 130.
31 Déc. Acte d'acceſſion de la Ruſſie au traité de Verſailles du 1 Mai 1756 entre la France et l'Autriche. S. III. 33

1757 1757.

11 Janv. Convention entre la Gr. Brétagne et la Pruſſe pour le maintien des libertés de l'Europe. K. II. 29. Schoell III. 30.
Fevr. Traité entre la Comp. Angl. des Indes Or. et Serajah Dowlah Nabob du Bengale. S. II. 87. 90
21 Mars. Convention entre la France, l'Impératrice Reine et la Suède ſur l'exercice de la garantie de la paix de Weſtphalie. K. II. 33. 38. Schoell III. 33.
28 Mars. Acte de garantie du Roi de France pour la poſſeſſion de Berg et Juliers en faveur de la maiſon Palatine de Sulzbach. K. II. 40. Schoell III. 126.
1 Mai. Traité d'union et d'amitié entre l'Autriche et la France avec 10 articles ſéparés, ſigné et *ratifié* *). K. II. 43. Schoell III. 129.
18 Mai. Renouvellement du traité d'union de 1753 entre la France et le Card. évèque de Liège. K. II. 85.
Juin. Traité entre la Comp. Anglaiſe des Indes Orientales et Meer-Jaffier Ally Khawn Nabob du Bengale (Angl.) S. II. 92
15 Juill. Sunneds accordés à la Comp. Anglaiſe des Indes
— Déc. Or. par Ally Khawn (Angl.) S. II. 94
9 Sept. Convention conclue à Cloſter-Zeven entre le Duc de Cumberland et le Maréchal D. de Richelieu le 9 Sept. 1757. W. III. 152.
22 Sept. Convention de ſubſides entre la France, l'Autriche et la Suède. K. II. 89. Schoell III. 168.

Aſſurance

*) C'eſt par une erreur que Mr. Koch lui même a été le premier à rectifier, que cet auteur a allégué dans l'ouvrage cité ci-deſſus que traité étoit demeuré ſans ratification; cette erreur a été repetée par M. Schoell.

1757 Affurance donnée à la Suède par la France.
22 Sept. K. II. 94. SCHOELL III. 172.
30 Oct. Convention de garantie entre l'Imp. R. et l'Elect. Palatin. (All.) W. III. 157. (Fr. et avec une déclaration de l'Imp. Reine. K. II. 97.)
5 Nov. Acceffion de l'Imperatrice de Ruffie à la convention du 21 Mars entre la Fr. l'Autr. et la Suède. K. II. 103. SCHOELL III. 174.
12 Nov. Edit du Roi d'Efpagne portant rétabliffement du commerce avec le Danemarc. S. II. 17
23 Nov. Traité entre les E. Gén. des Prov. Unies des Pays-Bas et la régence d'Algèr (en Holl.) W. III. 161.
30 Nov. et 7 Déc. Traité de commerce entre le Saint-Siège et la Lombardie Autrichienne (en Ital.) S. II. 76
10 et 17 Déc. Concordat entre le Saint-Siège et l'Imp. Reine comme Ducheffe de Milan (en Ital.) S. II. 82

1758 1758.

11 Avr. Traité d'alliance entre les Rois de la Grande-Brétagne et de Pruffe; avec une déclaration. W. III. 173.
4 Mai et 12 Avr. Traité entre la France et le Danemarc. SCHOELL III. 192.
19 Août. Bulle du Pape par laquelle il conforme à l'Imp. Reine le titre d'Apoftolique (en Latin.) W. III. 181.
20 Oct. Déclaration et acte de garantie de l'Autriche du traité du 4 Mai entre la France et le Dan. SCHOELL III. 202.
7 Déc. Convention entre S. M. Britannique et le Roi de Pruffe fignée à Londres. W. III. 178.
30 Déc. Traité d'alliance entre l'Imp. Reine et le Roi de France figné à Verfailles. W. III. 185. SCHOELL III. 189.

1759 1759.

17 Janv. Traité de Subfide entre S. M. le Roi de la Gr. Brétagne et le Landgrave de Heffe-Caffel. W. III. 201.
9 Mars. Convention entre la Ruffie et la Suède relative à la mer baltique. S. III. 36
30 Avr. Traité d'Union et de fubfides entre la France et l'Electeur Palatin figné le 30 Avr. avec

1759 la ratification de l'électeur palatin du 7 Mai. K. II. 109. 118 SCHOELL III. 179. 186.

6 Juill. Leih- und Freundſchafts-Vergleich zwiſchen der Krone Dänemarc und der Stadt Hamburg. W. III. 735. Note.

3 Oct. Traité entre l'Imp Reine de Hongrie et de Bohème et Charles III. Roi des deux Siciles, au ſujet de Parme etc. W. III. 206.

6 Oct. Acte du Roi Charles III. en faveur de ſon troiſième fils. (en Ital.) W. III. 212.

1760 1760.

7 Mars. Acceſſion de l'Imp. de Ruſſie au traité défenſif de Verſailles du 30 Déc. 1758. entre la Fr. et l'Autr. K. II. 121. SCHOELL III. 189.

10 Mars. Acceſſion de l'Impératrice de Ruſſie aux, traité, Articles ſéparés et déclaration ſignés le 4 Mai, 13 Août et 20 Oct. 1758. entre la France et le Danemarc. K. II. 125. SCHOELL III. 192.

17 Mars. Acte d'Acceſſion du Danemarc à la convention de 1759 entre la France et la Suède S. III. 42

21 Mars. Déclaration de l'Autriche en accédant au traité de 1758 entre la France et le Danemarc S. III. 44

—— Traité d'alliance entre la Ruſſie et l'Autriche avec les Articles ſéparés et ſecrets S. III. 45

—— Convention entre la Ruſſie et l'Autriche concernant la guerre contre le Roi de Pruſſe S. III. 60

24 Mars. Traité de limites entre les Rois de France et de Sardaigne. W. III. 218.

26 Mai. Ampliation au traité de paix entre les Prov. U. des Pays-Bas et la régence d'Alger (en Holl.) S. II. 101

9 Juin. Convention proviſoire ſignée à Bouquenom entre la France et le Prince de Naſſau Saarbruck ſur les limites. K. II. 141.

5 Août. Ratification de M. le D. de Choiſeul miſe ſur le double de la précedente convention. K. II. 160.

23 Août. Articles entre la Comp. Holl. des Indes Orientales et le Nabob Ally Khawn (en Holl.) S. II. 103

17 Sept. Acceſſion du Roi de Suède au traité conclu entre S. M. Très-Chrétienne et l'Autr. W. III. 268.

27 Sept. Traité entre la Comp. Angl. d. Indes Orientales et le Meer Jaffier Ally Khawn lorsqu'elle l'éleva à la dignité de Nabob du Bengale S. II. 99

1761 — 1761.

12 Fevr. Extrait de la convention ſignée entre l'Eſpagne et le Portugal ſur les limites de leurs posſeſſions en Amérique. K. II. 162. SCHOELL III. 215.

22 Mars. Traité d'amitié et de commerce entre le Roi de Pruſſe et la Porte Ottomanne en Italien et Français. (W. III. 270.) a. III. 194. b. I. 1

5 Août. Traité de paix et de commerce entre le Roi de la Gr. Brétagne et l'Empereur de Maroc ſigné le 28 Juill. 1760 et ratifié le 5 Août 1761 en Français et Anglais. (W. III. 254.) a. IV. 1. b. I. 42

15 Août. Traité d'amitié et d'union entre les Rois Très-Chrétien et Catholique ou Pacte de famille. (W. III. 278.) a. I. 1. b. I. 16

—— Autre conv. entre la Fr. et l'Eſp. citée par extrait. SCHOELL III. 91.

1762 — 1762.

23 Fevr. Déclaration de la Ruſſie à ſes alliés ſur la paix et contredéclaration de la France. a. I. 15. b. I. 38

7 Avr. Armiſtice conclu à Ribnitz entre la Suède et la Pruſſe. b I. 38 *)

3 Mai. Traité de paix entre les Cours de Pruſſe et de Ruſſie avec 2 Articles ſéparés. (W. III. 299.) a. III. 208. b. I. 30

14 Mai. Articles de paix et de commerce entre le Roi de la Gr. Brétagne et le Dey d'Algèr, en Anglais et en Français. (W. III. 292.) a. IV. 24. b. I. 68

22 Mai. Traité de paix entre S. M. le Roi de Pruſſe et S. M. le Roi et la Couronne de Suède à Hambourg. (W. III. 307) a. I. 12. b. I. 37

22 Juin. Articles de paix et de commerce entre le Roi de la Gr. Brétagne et le Bey de Tunis en Anglais et Français. (W. III. 294.) a. IV. 30. b. I. 72

30 Juin. Leih - und Freundſchafts - Vergleich zwiſchen der Krone Dänemark u. der Stadt Hamburg. (W. III. 737.) a. IV. 579. b. I. 80

22 Juill. Articles de paix et de commerce entre le Roi de la Gr. Brétagne et le Bey de Tripolis en Anglais et Français. (W. III. 294.) a. IV. 36. b. I. 76

Décla-

1762 5 Août. Déclaration du Duc de Courlande en faveur de l'Impératrice de Ruſſie; ſubſtance en Français T. III. p. 216, en entier en Allemand. a. VI. 1. b. I. 83

13 Oct. Traité conclu ſous la garantie de la Comp. Angl. d. Indes Or. entre le Nabob du Carnatic et le Rajah du Tanjour S. II. 108. b. I. 87

3 Nov. Articles préliminaires de paix entre le Roi de la Gr. Brétagne, le Roi de France et le Roi d'Eſpagne à Fontainebleau. (W. III. 313.) avec decl. de la France. a. I. 17. b. I. 92. 103

3 Déc. Déclaration de la Cour de Ruſſie touchant le titre Impérial. (W. III. 414.) a. I. 29. b. I. 132

1763 1763.

28 Janv. et 5 Fevr. Contredéclaration de la France du 28 Janv. et de l'Eſpagne du 5 Fevr. à la déclaration de la Ruſſie du 3 Déc. (W. III. 414.) a. I. 30. 31. b. I. 134.

8 Fevr. Tractat zwiſchen Sr. K. K. apoſtoliſchen Majeſtät als Herzoginn von Mayland und löblichen gemeinen drey Bündten. (W. III. 420.) a. VI. 5. b. I. 176

10 Fevr. Traité definitif de paix et d'amitié entre S. M. Britannique, le Roi T. Chrétien et le Roi d'Eſpagne à Paris avec 3 articles ſéparés, et une déclaration du Min. de France par rapport aux dettes dues aux Canadiens, et une autre déclaration du Min. de S. M. Britannique par rapport aux limites du Bengale; ainſi que l'acceſſion du Roi de Portugal au traité définitif. (W. III. 329.) a. I. 33. b. I. 104

15 Fevr. Traité de paix entre S. M. l'Imp. Reine de Hongrie et de Bohème et S. M. le Roi de Pruſſe à Hubertsbourg. (W. III. 268.) a. I. 61. b. I. 136

—— Deux articles ſecrets ajoutés au précédent traité. W. III. 376. b. I. 136

—— Traité de paix entre S. M. le Roi de Pruſſe et S. M. le Roi de Pologne électeur de Saxe, à Hubertsbourg avec 3 articles ſéparés. (W. III. 380.) a. I. 71. b. I. 146

Jan. Fevr. Actes relatifs au retabliſſement de la paix en Allemagne. b. I. 166.

Acte

1763 Acte ſéparé entre S. M. l'Imp. Reine de Hongrie
20 Mars. et de Bohème et S. M. le Roi de Pruſſe concernant leurs alliés, en Allemand. (W. III. 378.) a. I. 69. b. I. 144

10 Juin. Convention faite entre Leurs Majeſtés le Roi de Sardaigne, le Roi Très-Chrétien et le Roi Catholique, à Paris avec 2 articles ſéparés. (W. III. 445. conf. K. II. 164. SCHOELL II. 453.) a. I. 80. ajoutés a. III. 119. b. I. 197

22 Juill. Ordonnance de l'Impératrice de Ruſſie concernant les étrangers qui viendront s'établir dans ſes états. a. VI. 27. b. I. 205

1764 1764.

16 Janv. Traité d'amitié entre le Roi de France et le Dey d'Algèr. (K. II. 169.) IV. 40. et en entier S. III. 68. b. I. 217

17 Mars. Paragraphe ſervant d'éclairciſſement pour l'exécution de l'Art. 3. du traité de 1749 entre la France et Genêve. K. II. 172. b. I. 219

3 Avr. Preliminary articles of peace, friendship and alliance entered into between the English and the deputies sent from the whole Seneca nation. a. I. 85. b. I. 220

11 Avr. Traité d'alliance entre S. M. l'Impératrice de toutes les Ruſſies et S. M. le Roi de Pruſſe, à St. Pétersbourg avec un article secrèt. (W. III. 481.) a. I. 89. b. I. 224

27 Avr. Traité d'accomodement conclu entre l'Impératrice Reine et l'Electeur Palatin. K. II. 174. b. I. 230

27 Mai. Articulus ex conſtitutionibus a confoederatis ſtatibus reipublicae Polonicae in comitiis conventionis anni 1764 latis ſuper agnitione tituli regis Boruſſiae; *avec la ratification du Roi de Pruſſe.* (W. III. 498.) a. I. 95. b. I. 234

25 Juin. Gränz-Tractat zwiſchen Sr. K. K. apoſtol. Maj. und der durchlauchtigſten Republik Venedig betreffend den Gebrauch des Waſſers des Fluſſes Tartaro. a. I. 97. b. I. 240

10 Juil. Treaty of agreement between the Engliſh Eaſt-India Company and the Nabob Meer Jaffier Cawn. a. VI. 35. b. I. 261

6 Août. Traité entre S. M. T. Chrétienne et la République de Gênes touchant l'île de Corſe. (W. III. p. 488.) p. extrait. a. I. 114. b. I. 265

Actes

1764 7 Août. Memoires de la Ruſſie, de la Pruſſe, de la Grande-Brétagne, du Danemarc, de la Suède touchant les diſſidens en Pologne et manifeſtes des confédérés 1764-1768. a. I. 340-390. 453-467

5 Sept. Actes de la diète de Pologne portant reconnoiſſance du titre impérial de Ruſſie moyennant des reverſales données par la Ruſſie en date du 9 Juin. (W. III. 493.) a. IV. 42. b. I. 237

Actes entre la Comp. Anglaiſe des Indes Orientales et l'Empereur Shah Allum, le Nabob al Dowlah et le Nabob Sujah al Dowlah par lesquels la compagnie ſe fait ceder des diſtricts importans et la Dewanie de Bengale, Bahar et Oriſſa (en Angl.) 1764 et 1765. VII. 1

25 Oct. Sanction pragmatique du D. de Parme touchant les biens à main morte. a. VI. 84. b. I. 495.

3 Nov. Capitulation générale pour les troupes que les Cantons catholiques et l'abbé de St. Gal ont au ſervice de France. K. II. 180. b. I. 270.

1765 1765.

13 Janv. Edit du Duc de Parme aſſujettiſſant les biens eccléſiaſtiques aux impôts. a. VI. 92. b. I. 503

Mai. Articles propoſés entre le Rajah de Tanjour et les Français pour la reſtitution des privilèges de ceux-ci (en Angl.) S. II. 117

—— Traité entre les Français et le Nabob du Carnatic (en Angl.) S. II. 120

21 Mai. Traité entre les Français et le Rajah de Tanjour (Angl.) S. II. 123

—— Traité entre la France et la régence de Tunis pour l'adoption du 5eme Article du traité de 1764 entre la France et Algèr. (K. II. 206.) S. III. 71. b. I. 289

19 Juin. Fortſetzung des Gränztractats zwiſchen Sr. K. K. apoſtoliſchen Majeſtät und der Republik Venedig wegen der Gewäſſer des Tartaro. a. I. 117. b. I. 254

16 Août. Nouveau traité entre le Nabob Naym al Dowlah, le Nabob Sujah al Dowlah, l'Empereur Shah Allum et la Comp. Anglaiſe des Indes Orientales touchant un nouvel arrangement des affaires de la Compagnie (en Angl.) VII. 17-22

Traité

1765 28 Sept. Traité de limites entre le comté de Bourgogne et la ſouveraineté de Neufchatel et Valengin. K. II. 208. b. I. 291

6 et 20 Oct. Acte de renonciation réciproque entre le Roi de Pologne et l'électeur de Saxe. (W. III. 501.) a. VI. 39. b. I. 302

2 Nov. Reglement renouvellé de S. M. Suédoiſe concernant les douânes à payer par les miniſtres étrangers du 2 Nov. 1765. a. VI. 54. b. I. 306

3 Déc. Convention entre le Roi Très-Chrétien et le Duc de Wirtemberg pour la reſtitution réciproque des déſerteurs et malfaiteurs. a. VI. 42. b. I. 310

1766 1766.

5 Fevr. Traité d'alliance et de commerce entre la Grande-Brétagne et la Suède. (W. III. 515.) a. IV. 44. b. I. 314

14 Fevr. Traité de paix conclu entre les E. Gén. des Provinces-Unies des Pays-Bas et le Roi de Candy en l'île de Ceylon. (W. III. 518.) a. III. 223. b. I. 317

15 Fevr. Haupt- und ſchlieſslicher Tauſch-Vertrag zwiſchen dem Könige von Frankreich und dem Fürſten von Naſſau-Saarbrücken. (W. III. 525.) a. I. 154. b. I. 324

10 Mars. Traité conclu à Stradella entre le Roi de Sardaigne et le Duc de Parme. K. II. 223. b. I. 354

29 Mars. Convention for the liquidation of the Canada Paper money between the King of Great Britain and the moſt Chriſtian King. (W. III. 560.) a. I. 126. b. I. 332

3 Mai. Convention entre le Prince Guillaume d'Orange et de Naſſau et le Duc Louis de Bronſwic. a. I. 134

12 Mai. Subſtance de la convention faite entre la cour de France et le Duc des Deux-Ponts touchant le droit d'Aubaine. a. I. 138. b. I. 380

16 Juin. Convention entre la France et l'électeur Palatin ſur l'échange de Seltz et de Hagenbach. K. II. 243. b. I. 381

—— Renouvellement de l'acte de garantie pour la poſſeſſion de Berg et de Juliers en faveur de la maiſon Palatine. K. II. 252. b. I. 38

18 Juin. Convention entre le Roi de Pruſſe et l'Electeur de Saxe rélativement au commerce. (W. III. 569.) a. I. 139. b. I. 387

Traité

1766 Traité de commerce et de navigation entre
20 Juin. l'Empire de toutes les Ruſſies et la couronne de la Grande-Brétagne. (W. III. 572.) a. I. 141. b. I. 390

24 Juin. Convention entre S. M. le Roi de France et S. M. l'Imp. Reine de Hongrie et de Bohème ſur l'abolition du droit d'Aubaine. (W. III. 587.) a. III. 232. b. I. 402

22 Sept. Erſter Erbvertrag zwiſchen den Churfürſten von Pfalz und Bayern. a. I. 658. b. I. 408

26 Sept. Convention touchant le commerce entre le Danemarc et le Portugal. a. VI. 46. b. I. 417

12 Nov. Traité d'alliance entre la Comp. Anglaiſe des Indes Orientales et le Nabob Aſſuph Jau (en Angl.) VI. 49

26 Nov. Lettres patentes du Roi de France pour la ville d'Aix la Chapelle concernant le droit d'Aubaine. a. I. 152. b. I. 420

1767 1767.

13 Janv. Edit du Duc de Parme ſur les biens eccléſiaſtiques ſéculiers. VI. 96. b. I. 507

2 Avr. Convention entre le Grand Duc de Toscane et le Duc de Modène pour la ſaiſie des criminels et l'extradition des déſerteurs. VII. 23. b. I. 421

22 Avr. Copie des zwiſchen Ihro Königl. Maj. zu Dänemark und Ihro Kaiſ. M. von allen Reuſsen geſchloſſenen proviſoriſchen Tractats. (W. III. 592.) a. I. 180. b. I. 426

28 Mai. Traité de commerce entre la France et l'Emp. de Maroc. (K. II. 254.) extr. VII. 27. en entier. S. III. 72. b. I. 449

21 Juill. Convention entre l'Eſpagne et le Danemarc pour ſe rendre réciproquement les déſerteurs et les eſclaves dans leurs îles de l'Amérique. VI. 58. b. I. 457

15 Juill. Traité de paix et de commerce entre l'Empereur de Maroc et Roi de Danemarc. VI. 62. b. I. 461

9 Oct. Convention préliminaire entre la France, le Prince évêque et les états de Liège concernant les limites. K. II. 265. b. I. 468

15 Oct. Jugement rendu à Soleure par les miniſtres plénipotentiaires du Roi de France et des Cantons de Zurich et de Berne au ſujet de Genève. (W. III. 618.) a. I. 204. et III. 238. b. I. 471

1768 1768.

2 Janv. Convention entre les cours de France et d'Eſpagne pour l'intelligence de l'art. 24. du pacte de famille. a. VI. 69. b. I. 479

16 Janv. Sanction pragmatique du Duc de Parme touchant la jurisdiction ſur les biens eccléſiaſtiques. a. VI. 98. b. I. 509

30 Janv. Bref du Pape Clement XIII. contre le Duc de Parme avec pluſieurs actes rélatifs à l'affaire de Parme 1764-1774. a. VII. 84-105. b. I. 512

3 Fevr. Sanction du Duc de Parme pour chaſſer les Jeſuites. (*Storia dell' anno* 1768. p. 72.) b. I. 513

23 Fevr. Treaty of peace and perpetual alliance between the Engl. Eaſt-India company and the Nabob of Arcot of one part, and the Nizam Ally Cawn Soubah of the other (avec les Sened du Soubah). a. IV. 47. b. I. 519

24 Fevr. Ewiger Freundſchaft- und Garantie-Tractat zwiſchen der Kaiſerinn von Ruſsland und dem Könige und der Krone Polen (la copie françaiſe T. I. p. 391. eſt défectueuſe). (W. III. 651.) a. IV. 582. b. I. 535

Actus ſeparatus primus, quo immunitates Graecorum non unitorum et Diſſidentium etc. continentur. (W. III. 673.) a. I. 399. b. I. 555

Actus ſeparatus ſecundus, in quo leges Cardinales et materiae ſtatus continentur. (W. III. 701.) a. IV. 594. b. I. 578

Fevr. Kaiſ. Commiſſ. Decret an die Reichsverſammlung vom 4 Nov. 1767; Reichsgutachten vom 1 Febr. und K. Commiſſ. Ratifications-Decret vom 15 Fevr. 1768; die Abtretung und Umtauſch einiger Lande zwiſchen Frankreich und Naſſau-Saarbrück betreffend. a. III. 241. b. I. 348

1 Avr. Art. ſéparé et détaché du traité de ſubſides du même jour, entre la France et Naſſau Saarbruck. K. II. 269. b. I. 589

15 Mai. Traité conclu entre le Roi de France et la Republique de Gênes pour la ceſſion de l'île de Corſe. (W. III. 714.) a. I. 229. b. I. 591

27 Mai. Vergleich zwiſchen dem Hochfürſtlichen Hauſe Holſtein und der Kaiſerlichen freyen Reichsſtadt Hamburg zu Gottorff. (W. III. 720.) a. I. 210. b. I. 597

1768 Juin. Lettres patentes du Roi de France portant confirmation de droits en faveur d. M. le Duc de Wirtemberg pour ses possessions en Alsace. a. VI. 106. b. I. 615

6 Déc. Convention conclue entre le Roi de France et le Grand Duc de Toscane portant exemtion du droit d'Aubaine. a. I. 234

1769 1769.

Fevr. Lettre patente du Roi de France portant abolition du droit d'Aubaine en faveur de la noblesse immédiate d'Empire. a. I. 237. b. I. 624

13 Mars. Convention entre la Cour de France et celle d'Espagne pour mieux règler les fonctions des Consuls. (W. III. 746.) a. I. 242. b. I. 629

1 Avr. Traité de commerce entre le Roi de France et la ville de Hambourg avec deux articles séparés. (W. III. 752.) a. I. 248. b. I. 634

—— Autres articles séparés signés entre la France et la ville de Hambourg. (K. II. 271.) S. III. 80. b. I. 63

3 Avr. Treaty of perpetual friendship and peace between the English East-India company and the Nabob of Mysore. VI. 114

16 Mai. Traité entre le Roi de France et l'Impératrice Reine de Hongrie et de Bohème pour regler les limites des états respectifs dans les Pays-Bas. (W. III. 774.) a. I. 265. b. I. 661

26 Août. Commercien-Vergleich zwischen S. K. preussischen Majestät und der Reichsstadt Bremen. a. VI. 117. b. I. 678

1770 1770.

28 Janv. Concordat entre le St. Siège et la Cour de Turin. (W. III. 793.) a. VI. 126. b. I. 688

12 Juill. Manifeste de la Russie adressé aux Puissances neutres contres les Pirates. a. IV. 64. b. II. 32

8 Août. Treaty of peace and friendship between the English East-India company and the Nabob Hyder Ally Khan. (W. III. 803.) a. IV. 66. b. I. 696

25 Août. Trattato préliminare di pace tra il Ré di Francia é la reggenza di Tunis (extrait. W. III. 807; en Français. K. II. 282.) a. III. 245. b. I. 700

Traité

1770 Traité definitif entre la France et le régence
13 Sept. de Tunis. K. II. 286. b. I. 702
26 Oct. Supplément à la convention d'échange entre la France et le Prince de Naſſau-Saarbruck. K. II. 300. b. I. 705
13 Déc. Kaiſerliches Commiſſions-Decret an die Reichsverſammlung die dem Erzherzog Ferdinand von Oeſtreich zu ertheilende Eventual-Inveſtitur auf die Modeneſiſchen Reichs-Lehn betreffend vom 13 Déc. nebſt Reichsgutachten vom 8 Jan. und K. ratif. Decret vom 30 Januar 1771. (W. III. 810.) a. I. 282. b. I. 715

1771 1771.

22 Janv. Déclaration du Roi d'Eſpagne rélative à l'expédition contre le port Egmont aux Iles de Falkland; et contredéclaration de la Grande-Brétagne. (W. III. 815.) a. I. 288. b. II. 1
26 Fevr. Zweyter Erbvertrag zwiſchen Churbaiern und Churpfalz. a. I. 667. b. II. 5
6 Juill. Convention non ratifiée entre S. M. Imp. et Royale et la Porte Ottomane. (W. III. 820.) a. VI. 134. b. II. 19

1772 1772.

3 Fevr. Déclaration entre la France et la rép. de Gènes pour empêcher la contrebande. K. II. 301. b. II. 26
1 Mai. Manifeſte de la Ruſſie concernant la Navigation et le commerce des Puiſſances neutres. a. IV. 70. b. II. 33
6 Mai. Déclaration entre la France et le Danemarc ſur le payement des arrérages. K. II. 309.
16 Mai. Traité de paix et de commerce entre le Roi de Dan. et le Dey d'Algèr. a. VI. 138. b. II. 38
24 Mai. Traité entre le Roi de France et l'évêque l'égliſe et l'état de Liège concernant les limites. a. I. 292. b. II. 44
24 Mai. Proteſtation du Duc de Bouillon contre le précedent traité et contreproteſtation du Prince-Evêque de Liège. a. I. 312. b. II. 60
30 Mai. Convention d'armiſtice entre la Ruſſie et la Porte. a. IV. 73. b. II. 84

1772 25 Juill. Traité entre la Ruſſie et l'Autriche ſur le démembrement de la Pologne. K. II. 311. b. II. 89

—— Traité entre la Ruſſie et la Pruſſe ſur le démembrement de la Pologne. K. II. 316. b. II. 93

7 Août. Conv. entre le Dan. et la Saxe ſur le droit de détraction. b. II. 228

11 Sept. Déclaration de l'Autriche au ſujet de ſes prétenſions ſur la Pologne. a. I. 461. b. II. 97

13 Sept. Lettres patentes du Roi de Pruſſe pour expoſer et demontrer ſes droits et ſes prétenſions ſur la Pologne. a. I. 462. b. II. 98

18 Sept. Déclaration que le Min. Plénipotentiaire de la Ruſſie fit au Roi et à la Rép. de Pologne. a. I. 466. b. II. 102

22 Sept. Note que le miniſtère de Pologne fit remettre aux miniſtres étrangers à Varſovie en leur envoyant copie des déclarations des Cours de Vienne, de Ruſſie et de Berlin. a. I. 469. b. II. 106

30 Oct. Convention entre le Roi de Danemarc et le Duc de Mecklenbourg-Suerin ſur le droit de détraction. a. IV. 79. b. II. 217

Nov. Déclarations reciproques entre les Cours de Suède et de Danemarc touchant le maintien de la paix et de l'amitié; ſavoir déclaration de la Suède du 7 Novembre et Contre-déclaration du Danemarc du 9 Novembre 1772. a. III. 248. b. II. 170

—— Acte du Parlement Britannique ſur les marriages dans la famille royale (marriage bill.) b. II. 23

1773 1773.

8 Mai. Convention entre le Roi de Danemarc et le Duc de Mecklenbourg-Strelitz ſur le droit de détraction. a. IV. 83. b. II. 221

1 Juin. Copia des zwiſchen S. K. Maj. zu Dänemark etc. und S. Kaiſ. Hoheit dem Kronprinzen, Thronfolger und Groſsfürſten aller Reuſſen Paul als regierenden Herzog zu Holſtein geſchloſſenen Tractats. a. I. 315. b. II. 173

31 Mai. Lettres patentes de l'I. de Ruſſie ſur ce traité b. II. 187

Ceſſions-

1773 14 Juill. Cessionsacte Sr. Kaiserl. Hoheit des Grossfürsten aller Reussen, der beiden Grafschaften Oldenburg und Delmenhorst an den Bischof zu Lübeck. a. III. 253. b. II. 189

21 Juill. Bulla Pontificis Clementis XIV. qua ordo Societatis Jesu extinguitur. a. IV. 84. 106. b. II. 231

23 Juill. Traité touchant le droit d'aubaine entre la France et la Rép. des Pr. Unies des P. Bas a. I. 337. b. II. 258

30 Juill. Acte de cession du Comté d'Oldenbourg et Delmenhorst par la Russie au Duc de Holstein. a. I. 332. b. II. 194

18 Sept. Traité de cession entre S. M. l'Imp. Reine de Hongrie et de Bohème et le Roi et la République de Pologne T. I. p. 174. mais mieux en Français et en Allemand. a. IV. 110. b. II. 109

—— Traité de cession entre S. M. l'Impératrice de toutes les Russies et S. M. le Roi et la République de Pologne signé à Varsovie. a. IV. 135. b. II. 129

—— Traité entre S. M. le Roi de Prusse et S. M. le Roi et la République de Pologne. a. I. 486. b. II. 149

29 Oct. Convention préliminaire de limites entre la France et l'Electeur de Trêves, avec un supplément. K. II. 321. 328. b. II. 260

16 Nov. Lettres patentes du G. Duc au sujet du traité d'échange avec le Danemarc rélatives à l'échange de la part que la Russie à possédée du Holstein. a. I. 330-334. b. II. 195

—— Acte de cession entre S. A. I. le Grand Duc de Russie et le Roi de Danemarc. a. VI. 144. b. II. 187

23 Nov. Traité entre la Comp. Hollandaise des Indes Orientales et le Nabob du Carnatic (Angl.) S. II. 125

9 Dec. Fernerweite Artikel, worüber S. M. der König von Frankreich und S. Hochf. Gnaden der Fürst-Bischof zu Lüttich zur Vollziehung des den 24 Mai 1772 geschlossenen Tractats übereingekommen sind. I. 499. b. II. 65

10 Déc. Lettres patentes du Roi de Danemarc portant notification de la cession des comtés d'Oldenbourg et Delmenhorst. a. III. 258. b. II. 198

14 Déc. Instrument de concession des comtés d'Oldenbourg et de Delmenhorst au Prince évêque de Lubec par le Grand Duc de Russie. a. VI. 146

1774 1774.

10 Avr. Lettres patentes du R. de France ſur la levée du ſequeſtre d'Avignon. b. II. 256

Avr. Mai. Reichsgutachten vom 24. April und Kaiſerliches Ratifications-Decret vom 11. Mai den zwiſchen der Krone Frankreich und dem Fürſtenthume Lüttich getroffenen Tauſch-Vergleich betreffend. a. I. 502. b. II. 73

22 Mai. Placards affichés par ordre de l'Angleterre au fort Egmond pour conſerver ſes droits en le quitant. a. III. 252. b. II. 4

3 Juin. Renouvellement des traités de paix entre la France et la régence de Tunis lors de l'avénement de Louis XVI. K. II. 332. b. II. 283

4 Juin. Lettres patentes du Roi de France confirmatoires de celles du 11 Déc. 1773 portant ratification de la convention de 1773 avec l'évêque de Liège. K. II. 334. b. II. 65

19 Juin. Vertrag zwiſchen Chur-Bayern und Chur-Pfalz, puncto conſtituti mutui poſſeſſorii. a. I. 682. b. II. 284

21 Juill. Traité de paix perpétuelle et d'amitié entre la Ruſſie et la Porte Ottomane conclu le $\frac{10}{21}$ Juill. au camp près du village de Kutſchouc Kainardgi; en français T. I. p. 507. et mieux en français et Italien. a. IV. 606. b. II. 286

Acte ſéparé rélatif à la Crimée ſigné lors de l'échange des ratifications. a. IV. 444 note *) b. II. 321

29 Août. Lettres patentes ſur une convention entre le Roi de France et l'Imp. Reine concernant quelques prieurés en Alſace. K. II. 345. b. II. 323

Oct. Ueberſetzung der lettres patentes des Königs von Frankreich vom October 1774 wegen Abſchaffung des droit d'Aubaine für 23 Reichsſtädte und Acceptations-Acte beſagter Reichsſtädte vom 15 Dec. 1774. a. I. 523. 526. b. II. 326

15 Nov. Procés verbal de limites entre la France et le Canton de Berne. K. II. 352. b. II. 331

25 Nov. Agnitionsacte des Fürſt-Biſchofs zu Lübeck in Betreff der Ceſſion von Oldenburg und Delmenhorſt. a. III. 260. b. II. 200

27 Déc. Decretum ſalvatorium, welches S. M. der Röm. Kaiſer dem König von Schweden in Betreff des Austauſches von Holſtein ertheilet. a. I. 732. b. II. 209

Conven-

1774 27 Déc. Convention entre la France et l'Espagne concernant la contrebande. a. VI. 149. b. II. 364

Firman de la Porte pour défendre le commerce des Anglais à Suez. a. VI. 148. b. II. 372

1775 1775.

2 Fevr. Actes rélatifs à la transaction entre la République de Pologne et l'ordre de Malthe sur les terres de l'ordination d'Ostrog. a. VII. 29. b. II. 373

27 Fevr. Convention entre l'Imp. de Russie et le Roi et la République de Pologne concernant la modification du premier acte séparé de 1768*). I. 458

6 Mars. Treaty between the English East-India Company and the Marattes. a. VI. 156. b. II. 389

15 Mars. 3 Actes séparés entre la Russie et le Roi et la République de Pologne concernant la modification du traité de 1768, le commerce, et diverses stipulations. a. IV. 142. 147. 151. b. II. 137

15 Mars. 2 Actes séparés entre S. M. le Roi de Prusse et le Roi et la République de Pologne concernant diverses stipulations et le commerce. a. IV. 155. 160. b. II. 160

16 Mars. Deux actes séparés entre l'Emp. Reine de Hongrie et de Bohème et le Roi et la République de Pologne. a. IV. 126. b. II. 116

17 Mars. Conv. entre le Danemarc et Meklenb. Strelitz sur le d. de detraction. b. II. 223

4 Avr. Uebersetzung der Gränz-Convention zwischen dem Russischen und Türkischen Reich. a. III. 266. b. II. 396

7 Avril. Déclarations- und Erläuterungs-Acte der zwischen S. K. Maj. von Dännemark und S. D. dem Herzog von Mecklenburg-Schwerin am 30 Oct. 1772 getroffenen Convention wegen des Abschoss-Rechts. a. IV. 81. b. II. 219

20 Mai. Articles of confédération and perpetual union entered into by the Delegates of the several Colonies of New Hampshire, Massachusett's etc. in General Congress at Philadelphia. a. I. 528. b. II. 477

*) Ceci n'est qu'un projet de convention qui repond au 1er acte du 15 Mars 1775 et par ce motif a été suprimé dans la seconde édition où ce 1er acte se trouve. T. II. p. 137.

1775 Conv. entre le Danem. et Osnabruc f. le d. de
30 Juin. detraction. b. II. 225
15 Août. Edit de S. M. Suèdoiſe concernant l'établiſſement d'un Port-franc à Marſtrand; en Suèdois et Français. a. VI. 163. b. II. 401
5 Oct. Breve concordati inter S. Sedem Romanam et Magnum Ducem Hetruriae. a. I. 532. b. II. 410
14 Oct. Convention conclue entre le Roi de France et l'Imp. Reine de Hongrie et de Bohème au ſujet des bénéfices réguliers dépendans des abbayes ſituées en France et dans les Pays-Bas autrichiens. a. I. 534. b. II. 412

1776 1776.

9 Janv. Subſidien-Tractat zwiſchen dem König von Groſsbritannien und dem Herzog von Braunſchweig-Wolfenbüttel. a. I. 540. b. II. 417
15 Janv. Subſidien-Tractat zwiſchen S. Königl. Maj. von Groſsbritannien und dem Landgrafen von Heſſen-Caſſel. a. I. 545. b. II. 422
24 Janv. Gränz- und Tauſch-Tractat zwiſchen S. M. dem Könige von Frankreich und dem Fürſten von Naſſau-Weilburg. a. I. 552. b. II. 429
5 Fevr. Subſidien-Tractat zwiſchen S. K. Maj. von Groſsbritannien und S. Durchl. dem Erb-Prinzen von Heſſen-Caſſel regierenden Grafen von Hanau. a. I. 572. b. II. 454
9 Fevr. Convention de limites entre l'Imp. Reine de Hongrie et de Bohème et le Roi et la République de Pologne. (K. II. 396.) I. 479. et mieux. S. II. 131. b. II. 124
1 Mars. Treaty of peace between the Engliſh Eaſt-India Company and the Marattah State. a. VI. 172. b. II. 458
16 Mars. Ordonnance du Roi de Danemarc portant renouvellement de la defenſe du commerce des étrangers et non privilegiés avec la Groenlande. a. IV. 164. b. II. 464
1 Avril. Ordonnance du Roi de Danemarc portant défenſe du commerce et de la navigation des étrangers et des ſujets non privilegiés dans les environs et avec l'île d'Islande. a. IV. 167. b. II. 467

Trattato

1776 Trattato di pace e di commerce tra la Francia
2 Avr. e la republica di Ragusi. a. I. 576. b. II. 474
10 Avr. Instruction du Congrès des Etats-Unis de l'Amérique à ses armateurs. a. VI. 178. b. III. 100
4 Juill. Déclaration of independance by the representatives of the united States of America in congress assembled. a. I. 580. b. II. 481
6 Juill. Convention entre la France et l'évêque de Liège au sujet d'une échange. K. II. 401. b. II. 77
2 Août. Vereinbarung wegen wechselseitiger Aufhebung des Abzugs-Rechts zwischen den gesammten Königl. Dänischen und Herzoglich Oldenburgischen Landen. a. IV. 174. b. II. 226
9 Août. Declaration wegen Ausdehnung der Aufhebung des Abzugs-Rechts zwischen den sämmtlichen Königl. Dänischen und Churfürstlich-Sächsischen Landen. a. IV. 176. b. II. 229
22 Août. Convention touchant la démarcation des limites entre S. M. le Roi de Prusse et S. M. le Roi et la République de Pologne. a. I. 497. b. II. 168
4 Oct. Articles de confédération et d'union perpétuelle entre les 13 états unis de l'Amérique septentrionale en Français et Anglais. a. I. 586. b. II. 486
An act to prohibit all trade and intercourse between Great Britain and the Colonies of Newhampshire etc. during the present rebellion. a. IV. 296. b. III. 105
Extrait de la convention de limites entre l'Autriche et la république de Venise. a. VI. 182. b. II. 504

1777 1777.

27 Avr. Capitulation entre les Prov. Unies des Pays-Bas et le Prince de Waldeck prolongée pour 10 ans. a. IV. 178. b. II. 505
20 Mai. Traité définitif entre les états de la Caroline méridionale et de la Géorgie d'une part et les Indiens Chirocquois de l'autre. a. VI. 184
28 Mai. Allgemeines Defensiv-Bündniss zwischen S. M. dem König von Frankreich und den 13 Cantons der Schweizer Eydgenossenschaft auch zugewandten Orten. a. I. 606. b. II. 507
3 Juin. Traité définitif de Police entre les cours de France et d'Espagne sur divers points concernant les sujets à St. Domingue. a. VII. 44. b. II. 536

1777 3 Juin. Traité de limites de l'isle de St. Domingue entre la France et l'Espagne. K. II. 406. b. II. 519

29 Juin. Tractaat van Vreede en commercie geslooten tusschen S. Majestaet den Keiser van Marocco en de H. M. Staaten General der vereenigde Nederlanden. a. I. 619. comme a. VI. 183. b. II. 543

1 Oct. Traité préliminaire de paix et de limites entre S. M. Très-fidèle et Catholique à St. Ildefonse. a. I. 634. b. II. 545

16 Oct. Articles de convention entre le Lieutenant-Général Bourgoyne et le Général-Major Gates à Saratoga. a. I. 649. b. II. 559

21 Nov. Lettre des commissaires du Congrès en Amérique à tous les Capitaines de vaisseaux de guerre et armateurs des Etats unis concernant leur conduite envers les puissances neutres. a. IV. 196. b. III. 16

An act for enabling the commissioners etc. to grant commissions for privateers. a. IV. 301. b. III. 110

26 Déc. Traité entre l'Imp. Reine comme duchesse de Milan le Gr. Duc de Toscane et le Duc de Modène rélatif au commerce sur la route de Pistoja. S. II. 136. b. II. 562

1778 1778.

3 Janv. Vergleich wegen der Bayerschen Erbfolge zwischen I. K. Kön. apostolischen Majestät und S. Churf. Durchlaucht von der Pfalz zu Wien. a. I. 653. b. II. 582

6 Fevr. Traité d'amitié et de commerce entre le Roi de France et les Etats-Unis de l'Amérique. a. I. 685 b. II. 587

—— Deux articles d'abord inférés dans ce traité mais supprimés par acte du 1 Sept. 1778. VII. 51

—— Traité d'alliance éventuelle et défensive entre le Roi de France et les Etats-Unis de l'Amérique. a. I. 701. b. II. 605

—— Trattato di pace tra il Grand Duca di Toscana e l'Impero di Marocco. a. I. 706. b. II. 609

1 Mars. Traité d'amitié de Garantie et de commerce conclu entre les Cours royales d'Espagne et de Portugal. a. I. 709. b. II. 612

Acces-

1778 8 Mars. Acceſſions-Acte des Herzogs von Pfalz-Zweybrücken zu den Haus-Verträgen von 1766. 1771 und 1774 zwiſchen Pfalz und Bayern. a. I. 656. b. II. 585

28 Mars. Extrait de l'ordonnance du Roi de France concernant les priſes faites par les vaiſſeaux, frégates et autres bâtimens du Roi. a. IV. 306. b. III. 115

14 Avr. Convention pour l'abolition du Droit d'Aubaine entre la France et les Etats du Duc de Wurtemberg. a. I. 722. b. II. 628

9 Mai. Proclamation du congrès des Etats-Unis de l'Amérique concernant la navigation neutre. a. IV. 197. b. III. 17

15 Mai. et 10 Juin. Kaiſerliches Commiſſions-Decret vom 3 Febr. 1778. Reichsgutachten vom 15 Mai und Kaiſerl. Ratifications-Decret vom 10 Juny die Uebertragung der Fürſtlich Hollſtein Gottorpiſchen Stimme auf die jüngere Linie dieſes Hauſes und das Herzogthum Oldenburg betreffend. a. I. 726. conf. a. III. 263. b. II. 202

Juin. Edit portant réglement ſur les fonctions judiciaires et de police des conſuls de France dans les pays étrangers. K. II. 430. b. II. 632

11 Juin. Convention entre la France et l'évêque de Liège concernant le terrein entre deux eaux. K. II. 459. b. II. 81

20 Juin. Promemoria des Kön. Schwediſchen Geſandten zu Verwahrung der Rechte des Königs in Betreff von Oldenburg und Delmenhorſt. a. I. 731. b. II. 208

28 Juin. Extrait de la déclaration du Roi de France concernant la courſe ſur les ennemis de l'état. a. IV. 308. b. III. 117

1 Juill. Convention entre le Roi de France et l'électeur de Trêves concernant les limites des états reſpectifs. a. IV. 181. b. II. 268

26 Juill. Réglement de S. M. le Roi de France concernant la navigation des bâtimens neutres en tems de guerre. a. IV. 198. b. III. 18

1 Août. Réglement fait par le Grand Duc de Toscane rélativement à la navigation et au commerce neutre en tems de guerre; en Français et Italien. a. IV. 204. b. III. 24

Régle-

1778 Reglement in Anſehung der Hamburgiſchen
18 Sept. Handlung und Schifffahrt während des Kriegs.
a. IV. 216. b. III. 36

16 Sept. Edit du Roi des deux Siciles concernant le commerce et la navigation en tems de guerre; en Français et Italien. a. IV. 226. b. III. 46

27 Sept. Réglement du Roi de France concernant les priſes que les corſaires français conduiront dans les Ports des Etats-Unis et vice verſa.
a. IV. 313. b. III. 123

27 Déc. Decrèt ſalvatoire de l'Empereur en faveur du R. de Suède. a. I. . . b. II. 209

1779 1779.

4 Mars. Edit du Pape rélativement à la navigation et au commerce en tems de guerre; en Français et Italien. a. IV. 232. b. III. 54

10 Mars. Convention explicatoire entre l'Empire de Ruſſie et la Porte Ottomanne. a. III. 349. b. II. 653

Mars. Ordonnance de S. M. le Roi de Suède rélativement au commerce à la navigation neutre.
a. IV. 240. b. III. 60

3 Mai. Placard des Etats généraux portant défenſe d'armer en courſe. a. IV. 242. b. III. 62

13 Mai. Traité de paix entre S. M. l'Impératrice de Hongrie et de Bohème et S. Maj. le Roi de Pruſſe conclu à Teſchen avec les conventions ſeparées entre l'Autriche et la Saxe, l'Autriche et l'Electeur Palatin, entre la Saxe et l'Electeur Palatin les actes d'acceſſion du Duc des Deux-Ponts, de S. M. l'Empereur et les actes de garantie de la France et de la Ruſſie. a. II. 1. b. II. 661

Mai. Lettres patentes du Roi de France portant confirmation des Droits et privilèges du Corps de la Nobleſſe de la Baſſe-Alſace. VI. 187. b. II. 690

18 Juin. Ordonnance du Roi de France concernant les repriſes faites par les vaiſſeaux, frégates et autres bâtimens de S. M. a. IV. 319. b. III. 128

1 Juill. Edit de la République de Gènes concernant la navigation et le commerce en tems de guerre; en Français et Italien. a. IV. 244. b. III. 64

—— Réglement du Roi d'Eſpagne concernant les armateurs; en Hollandais. a. IV. 329. b. III. 139

Conven-

1779 27 Juill. Convention pour l'abolition du droit d'Aubaine entre le Roi de France et le Landgrave de Heſſe-Darmſtadt. a. II. 29. b. II. 705

9 Sept. Edit de la République de Veniſe concernant la navigation et le commerce neutre en tems de guerre. a. IV. 255. b. III. 74

18 Sept. Traité de commerce entre le Roi de France et le Duc de Mecklenbourg-Schwerin, avec 7 articles ſéparés. a. II. 35. b. II. 709

8 Nov. Réglement du Roi de France concernans les priſes qui ſeront conduites dans les ports étrangers. a. IV. 316. b. III. 129

18 Nov. Traité entre l'Impératrice Reine de Hongrie et de Bohème et le Roi de France concernant les limites de leurs états reſpectifs dans les Pays-Bas. a. II. 56. b. II. 730

1780 1780.

11 Fevr. Vergleich des regierenden Herzogs von Würtemberg mit ſeinen Brüdern Herzog Ludewig Eugen und Herzog Fried. Eugen. a. III. 296. b. III. 1

12 Fevr. Déclarazione della Porta Ottomana toccante la neutralita da oſſervarſi nei ſuoi ſtati. a. III. 270. b. III. 88

Fevr. Mars Kaiſerliches Commiſſions-Decret an die Reichsverſammlung vom 8 Auguſt 1779; Reichsgutachten vom 28 Februar 1780 und Kaiſerliches Ratifications-Decret vom 8 März 1780 den Beytritt und Einwilligung des Reichs zu dem Teſchner Frieden betreffend. a. II. 68-73. b. II. 685

28 Fevr. Déclaration de S. M. Imp. de toutes les Ruſſies aux Cours de Londres de Verſailles et de Madrid concernant les droits du commerce neutre. a. II. 74. b. III. 138

13 Mars. Lettre du Secrétaire d'Etat d'Eſpagne au miniſtre de la merine eſpagnol pour ſervir de réglement concernant la navigation des neutres. a. IV. 268. b. III. 92

26 Mars. Cartel pour l'échange des priſonniers pris en mer entre la France et la Grande-Bretagne avec 1. art. ſéparé. a. IV. 276. b. III. 300

13 Avr. et 24. Réſolution des E. Gén. des Prov. Unies des Pays-Bas ſur la déclaration de la Ruſſie du 28 Fevr. touchant le commerce neutre. a. IV. 350. 352. b. III. 163

Décla-

1780 17 Avr. Déclaration de la Cour de Londres aux E. Gén. des Provinces Unies des Pays-Bas portant suspension de ses traités avec la république. a. II. 76. b. III. 173

18 Avr. Reponse de la Cour d'Espagne à la déclaration de la Russie du 28 Fevr. touchant le commerce neutre. a. IV. 348. b. III. 164

25 Avr. Reponse de la Cour de France à la déclaration de la Russie du 28 Fevr. touchant le commerce neutre. a. IV. 346. b. III. 162

Avr. Reponse de la Cour de Londres à la déclaration de la Russie du 28 Fevr. touchant le commerce neutre. a. IV. 345. b. III. 160

19 Mai. Ordonnance de S. M. l'Imp. de toutes les Russies concernant la navigation du pavillon marchand de Russie. a. II. 79. b. III. 271

Mai. Déclaration de S. M. Danoise remise aux Cours des Puissances belligérantes touchant la neutralité de la mer baltique. a. II. 84. b. III. 175

25 Mai. Reponse de la Cour de France à la précédente déclaration du Danemarc du mois de Mai. a. VI. 202. b. III. 176

Mai? Explication demandée par la Suède à la Russie sur le projet de la neutralité armée et éclaircissemens donnés par la Russie à cet égard. a. IV. 354. 355. b. III. 170

20 Juin. Convention conclue entre le Roi de France et l'évêque de Bâle concernant les limites. a. II. 85. b. III. 310

—— Traité d'alliance entre le Roi de France et l'évêque de Bâle. a. II. 93. b. III. 325

4 Juill. Convention entre S. M. Danoise et S. M. Britannique pour expliquer le traité de commerce de 1670. a. II. 102. b. III. 177

8 Juill. Déclaration de Sa Majesté Danoise aux Cours de Londres de Versailles et de Madrid au sujet du commerce et de la navigation neutre. a. IV. 360. b. III. 178

9 Juill. Convention maritime pour le maintien de la liberté du commerce et de la navigation neutre entre la Russie et le Danemarc. a. II. 103. b. III. 191

6 Articles séparés joints à la précedente convention. a. IV. 357. b. III. 195

Déclara-

1780 21 Juill. Déclaration de S. M. Suèdoiſe aux Cours de Londres, de Verſailles et de Madrid au ſujet du commerce et de la navigation neutre. a. IV. 362. b. III. 185

27 Juill. Reponſe de la France à la déclaration de S. M. Danoiſe du 8 Juillet. a. IV. 363. b. III. 180

1 Août. Convention maritime pour le maintien de la liberté du commerce et de la navigation neutre entre la Ruſſie et la Suède. a. II. 110. b. III. 198

6 Articles ſéparés joints à la précédente convention. a. IV. 364. b. III. 205

4 Août. Reponſe de la Cour de France à la déclaration de la Suède du 21 Juill. a. IV. 366. b. III. 186

7 Août. Reponſe de la Cour de Londres à la déclaration du miniſtère Danois du 8 Juillet. a. VI. 203. b. III. 182

—— Reponſe de la Cour d'Eſpagne à la déclaration du miniſtère Danois du 8 Juillet. a. VI. 204. b. III. 183

Août. Lettres patentes du Roi de France portant confirmation des droits de l'electeur de Trèves dans les terres et ſeigneuries de Fumay, Revin et Feppin. a. IV. 191. b. II. 278

30 Août. Ordonnance de la Reine de Portugal concernant les armateurs des Puiſſances belligérantes. a. IV. 295. b. III. 157

Août. Reponſe de la Cour de Londres à la déclaration de Suède du 21 Juillet ſur le commerce neutre. a. IV. 368. b. III. 188

7 Sept. Déclaration par laquelle S. M. Danoiſe accéde à la convention du 1 Août conclue entre la Ruſſie et la Suède. a. IV. 371. b. III. 207

—— Déclaration par laquelle S. M. Suèdoiſe accéde à la convention du 9 Juillet conclue entre la Ruſſie et le Danemarc. a. IV. 369. b. III. 205

3 Oct. Renouvellement de la convention de 1775 entre la Lombardie Autrichienne et la République de Veniſe concernant l'extradition des criminels (Ital.) S. II. 155

14 Nov. Renouvellement de l'ancien traité d'alliance et de Combourgeoiſie entre les ſept Cantons catholiques de la Suiſſe et la Rép. de Valais. a. VI. 206

20 Nov. Reſolution des E. Gén. d. P. U. des Pays-Bas touchant leur acceſſion au ſyſtème de la neutralité armée. a. IV. 375. b. III. 211

Memoire

1780 Nov. Memoire de la Cour de Ruſſie préſenté aux Cours des puiſſances belligérantes pour leur notifier l'acceſſion du Danemarc et de la Suède au ſyſtème de la neutralité armée. a. IV. 372. b. III. 208

12 Déc. Reponſe de la France à la notification de la Ruſſie ſur l'acceſſion du Danemarc et de la Suède. a. IV. 373. b. III. 209

1781 1781.

3 Janv. Acte par leque L. H. P. les Etats Généraux des Prov. Unies des Pays-Bas accédent aux conventions maritimes du 9 Juillet et 1 Août 1780. entre la Ruſſie et les Rois de Danemarc et de Suède. a. II. 117. b. III. 215

—— Acte ſéparé joint au précédent acte d'acceſſion. a. IV. 378. b. III. 219

12 Janv. Extrait des réſolutions de L. H. P. les E. Gén. des P. U. concernant le ſecours à requerir de la part des puiſſances qui ont adopté le ſyſtème de la neutralité armée (Holl.) a. IV. 382. b III. 221

12 et 13 Janv. Placard des E. G. d. Prov. Unies touchant les recompenſes des armateurs du 12 Janv. et inſtruction pour les armateurs du 13 Janv.; en Hollandais. a. IV. 342 b. III. 145

16 Janv. Acte der Grenzberichtigung zwiſchen dem Neuruſſiſchen Gouvernement und der Polniſchen Ukraine. a. II. 122. b. III. 336

26 Janv. Ordonnance des E. Gén. des Prov. Unies des Pays-Bas rélative à la guerre. a. IV. 410. b. III. 276

Janv.? Déclaration des Prov. Unies des Pays-Bas portant que vu leur acceſſion aux conventions du 9 Juill. et 1 Août ils attendent une acceptation de la part de leurs majeſtés Impériale et royales. a. IV. 379. b. III. 211

Déclaration des E. Gén. remiſe aux Cours belligérantes pour leur notifier leur acceſſion aux conventions de la Ruſſie avec le Danemarc et la Suède. a. IV. 381. b. III. 221

28 Fevr. Memoire préſenté par l'envoyé des Prov. Unies à la Cour de Suède pour reclamer l'intervention des Puiſſances neutres alliées. a. IV. 389. b. III. 230

Memoire

1781 Mars. Memoire de la Cour de Suède pour celle de la Ruſſie concernant l'effet de l'acceſſion des Provinces-Unies au ſyſtème de la neutralité armée. a. IV. 394. b. III. 235

Mars. Reſcript de S. M. l'Imp. de Ruſſie au comte de Mouſſin Pouſchkin au ſujet de la guerre entre la Gr. Brétagne et les Prov. Unies. a. IV. 399. b. III. 240

30 Avr. S. K. Maj. in Preuſsen Verordnung an die Unterthanen wegen ihrer Schifffahrt und Seehandlung während des jetziges Seekrieges. a. IV. 418. b. III. 284

1 Mai. Convention entre le Roi de France et les Prov. Unies des Pays-Bas concernant les repriſes. a. II. 127. b. III. 340

8 Mai. Convention pour le maintien de la liberté du commerce et de la navigation neutre entre S. M. l'Impératrice de toutes les Ruſſies et S. M. le Roi de Pruſſe, avec 4 art. ſéparés. a. II. 130. b. III. 245

1 Juin. Convention zwiſchen S. K. Maj. von Dänemark und S. D. dem Herzog zu Braunſchweig-Wolfenbüttel wegen Aufhebung des Abzugsrechts. a. IV. 431. b. III. 242

10 Juill. Traité entre S. M. l'Empereur Rom. et l'Imp. de Ruſſie rélativement à la neutralité armée (il eſt douteux ſi la date et le traité ſont authentiques) en Italien. a. IV. 404. b. III. 252

22 Sept. Traité de limites et d'échange entre le Roi de France et les comtes de la Leyen; en Français et Allemand; avec une déclaration interpretative du 18 article, faite le 30 Nov. 1782. a. II. 138. b. III. 344

9 Oct. Acte d'acceſſion de S. M. l'Empereur Romain aux principes et aux meſures propoſées par la Ruſſie pour le maintien du commerce et de la navigation neutre, et acte d'acceptation de la part de la Ruſſie. a. II. 171. b. III. 257

19 Oct. Articles de la Capitulation entre le Général Washington et le Comte Cornwallis. a. II. 177. b. III. 359

3 Nov. Fernere Erklärung und Verordnung S. K. M. von Preuſsen über die Schifffahrt ihrer Unterthanen während des jetzigen Seekrieges. a. IV. 424. b. III. 290

1781 Nov. Actes rélatifs à l'évacuation des forteresses servant de barrière aux Etats-Unis. a. IV. 433. b. III. 364

Nov. Acte par lequel les E. Généraux se chargent de la garantie d'un emprunt de la France de 5 millions de florins (en Holl.) S. II. 162. b. III. 367

8 Déc. Nähere Erläuterung der K. preussischen Verordnungen vom 30 April und 3 November betreffend die Schifffahrt. a. IV. 427. b. III. 293

12 Déc. Ordonnance de S. M. l'Empereur concernant la police maritime dans les Pays-Bas Autrichiens. a. IV. 437. b. III. 297

19 Déc. Convention conclue entre le Roi de France et le Prince-Evêque de Bâle concernant les delits sur les frontières. a. II. 188. b. III. 376

Déc. Edit du Roi de France qui fixe les privilèges des Etats et du Corps Helvétique en France, enregistré au Parlement le 8 Janv. 1782. a. II. 182. b. III. 370

1782 1782.

Janv. Acte du Parlement Britannique pour autoriser S. M. à conclure un traité de paix ou de trêve avec les Colonies de l'Amérique, en Français et Anglais. a. IV. 441. b. III. 495

17 Mai. Treaty of perpetual Friendship and Alliance between the English East-India Company and the whole of the Chiefs of the Marattah nations. a. II. 201. b. III. 390

13 Juill. Convention maritime pour le maintien de la liberté du commerce et de la navigation neutre entre S. M. l'Imperatrice de toutes les Russies et S. M. la Reine de Portugal. a. II. 208. b. III. 263

16 Juill. Contrat entre S. M. le Roi de France et les 13 Etats-Unis de l'Amérique septentrionale au sujet des sommes avancées par la France. a. II. 212. b. III. 396

14 Sept. Artickel des Friedens- und Handlungs-Vertrags zwischen dem Könige von Spanien und der Ottomanischen Pforte, (en Espagnol et en Allemand). a. II. 218. b. III. 402

8 Oct. Traité d'amitié et de commerce entre L. H. P. les Etats-Généraux des Prov. Unies des Pays-Bas et les Etats-Unis de l'Amérique, en Français et en Hollandais. a. II. 242. b. III. 427

Conven-

1782 8 Oct. Convention entre L. H. P. les Etats-Généraux des Prov. Unies des Pays-Bas et les Etats-Unis de l'Amérique concernant les reprises, en Hollandais et en Anglais. a. II. 278. b. III. 463

19 Oct. Traité d'amitié et de commerce entre l'Empire de Russie et la couronne de Danemarc. a. II. 284. b. III. 468

—— Déclaration de la Cour de Russie sur le 3eme article du traité de commerce de 1782 entre la Russie et le Danemarc. a. III. préface VII et a. VII. 212. b. III. 484

12 Nov. Acte de garantie passé entre les trois puissances médiatrices, savoir les Rois de France et de Sardaigne et la République de Berne qui ont rétabli la tranquillité dans la République de Genêve. a. II. 301. b. III. 486

—— Traité de neutralité annexé à l'acte précédent de garantie passé entre les trois Puissances médiatrices qui ont rétabli la tranquillité dans la République de Genêve avec une lettre y annexée. a. II. 303. b. III. 487

27 Nov. Convention entre les Rois d'Espagne et de Sardaigne pour la succession entre leurs sujets. S. II. 165. b. III. 491

30 Nov. Articles provisionels de la paix à conclure, convenus entre le commissaire de S. M. Britannique et les commissaires des Etats-Unis de l'Amérique. a. II. 308. b. III. 497

An act to prohibit the ransoming of Ships and vessels captured from his Britannic Majesty's subjects; extrait. a. IV. 304. b. III. 113

1783 1783.

20 Janv. Articles préliminaires du traité de paix entre les Rois de France et de la Grande-Brétagne. a. II. 315. b III. 503

—— Articles préliminaires de paix entre les Rois d'Espagne et de la Gr. Brétagne. a. II. 323. b. III. 510

10 Fevr. Acte entre la Russie et le Roi des deux Siciles par lequel celui-ci accéde aux principes et aux moyens rélatifs à la liberté du commerce et de la navigation neutre. a. III. 274. b. III. 267

1783 3 Avr. Traité d'amitié et de commerce entre le Roi de Suède et les Etats-Unis de l'Amérique avec 5 articles séparés; en Anglais a. II. 328 en Français a. VII. 52. b. III. 565

8 Avr. Manifest der Kaiserinn von Russland wegen Besetzung der Krim u. des Kuban. a. IV. 444. b. III. 581

Mai. Lettres patentes du Roi de France portant confirmation des droits appartenans au Duc de Wirtemberg dans la seigneurie de Franquemont. a. II. 346. b. III. 585

21 Mai. Handlungs- und Grenz-Convention zwischen I. K. M. aller Reussen und S. D. dem Herzoge und den Ständen der Herzogthümer Curland und Semgallen. a. II. 357. b. III. 596

22 Mai. Declaration welche über vorstehende Convention von dem Herzoge und den Ständen der Herzogthümer Curland und Semgallen ausgestellet worden, und Gegen-Declaration I. K. Majestät aller Reussen. a. II. 368. b. III. 606

24 Mai. Additional articles of friendship and commerce made by the Emperor of Morocco with the King of Great-Britain. a. IV. 449. b. III. 611

21 Juin. Traité de commerce entre l'Empire de toutes les Russies et la Porte Ottomanne. a. II. 373. b. III. 615

28 Juin. Convention entre le Grand Duc de Toscane et la République de Gênes touchant la saisie des criminels. a. VII. 67

Juin. Des fürstlichen Gesammthauses Nassau erneuerter Erb-Verein. a. II. 405. b. III. 645

15 Juill. Acte d'accession du Roi de France au traité de 1778 entre l'Espagne et le Portugal. a. VI. 214. b. II. 625

24 Juill. Tractat zwischen dem Russischen Reiche und Georgien, en allemand, et la substance en français. a. II. 424. b. III. 686

—— Formular, nach welchem S. Durchl. der Czar von Kartalinien und Kachet sich zur Treue gegen I. K. Maj. von Russland verpflichtet. a. II. 454. b. III. 698

8 Août. Acte de ratification de l'accession de la France au traité d'alliance entre l'Espagne et le Portugal. K. II. 463. b. II. 626

Articles

1783 2 Sept. Articles préliminaires de paix entre S. M. le Roi de la Grande-Brétagne et les Prov. Unies des Pays Bas. a. II. 457. b. III. 514

3 Sept. Traité définitif de paix et d'amitié entre le Roi de la Grande-Brétagne et le Roi de France avec 2 articles séparés et une déclaration et contredéclaration. a. II. 462. b. III. 519

—— Traité définitif de paix et d'amitié entre le Roi de la Grande-Brétagne et le Roi d'Espagne avec 2 art. séparés et une déclaration et contredéclaration. a. II. 484. b. III. 541

—— Definitive treaty of peace and friendship between his Britannik Mejesty and the United-States of America. a. II. 497. b. III. 553

18 Sept. K. Dän. Verordnung wegen Herabsetzung der Abgabe des 6. Pfennings von dem Vermögen, welches aus den Dänischen Staaten nach den Schwedischen ausgeführet wird. a. IV. 452. conf. S. II. 198. b. III. 700

16 Oct. Befehl der Türkischen Pforte an den Fürsten der Wallachei wegen Empfang eines Oesterreichischen Geschäftsträgers. a. III. 278. b. III. 702

Sostanza del tratato di amista presentato à S. M. Impériale per l'ambassadore del Imp. de Maroc. a. II. 503. b. III. 705

Résolution des Etats-Uuis de l'Amérique fixant le cérémonial à la réception des ministres étrangers. a. IV. 453. b. III. 706

1784 1784.

8 Janv. Traité de paix et d'amitié entre S. Maj. l'Impératrice de toutes les Russies et la Porte Ottomanne. a. II 505. b. III. 707

Hattischerif oder Befehl der Pforte zum Vortheil der Fürstenthümer der Wallachey und Moldau. a. III. 281. b. III. 710

20 Janv. Convention zwischen dem R. Kaiser Joseph II. und Pabst Pius VI. a. II. 508. b. III. 732

22 Fevr. Ukase de l'Impératrice de Russie en faveur des commerçans étrangers qui s'établiront dans ses nouveaux états sur la mer noire. a. IV. 455. b. III. 734

1784 Edit ou Sened de la Porte Ottomane pour favorifer le commerce de l'Autriche, en français. a. II. 511
24 Fevr. mais mieux en Allemand. a. IV. 458. b. III. 725

9 Mars. Chrifovol des Fürften der Moldau zum Vortheil der Oefterreichifchen Unterthanen. a. III. 292. b. III. 728

11 Mars. Traité de paix entre la Compagnie Anglaife des Indes Orientales et le Nabob Tippoo-Sultaun Bahauder. a. II. 515. b. III. 737

14 Mai. Arrêt du Confeil d'Etat du Roi de France portant confirmation et établiffement de ports francs dans le royaume. a. VI. 215. b. III. 742

20 Mai. Traité définitif de paix et d'amitié entre S. M. le Roi de la Grande-Brétagne et les Prov. Unies des Pays-Bas avec un article féparé. a. II. 520. b. III. 560

1 Juill. Convention provifoire pour fervir d'explication à la convention préliminaire de commerce et de navigation du 25 Avril 1741 entre les Rois de France et de Suède. a. II. 526. b. III. 743

11 Juill. Capitulation du fort de Cabinde entre M. de Marigni commandant une divifion de vaisfeaux de guerre français et M. Portudo Lieutenant Colonel commandant les retranchemens Portugais. a. IV. 466. b. IV. 97

13 Août. Traité d'amitié et d'alliance entre la Comp. Hollandaife des Indes Orientales et le Roi de Salangoor. VII. 71

20 Août. Déclaration du Roi de France concernant les créances que les Suiffes auront à repeter fur des particuliers qui auraient fait faillité. K. II. 465. b. III. 748

27 Août. Ordonnance de S. M. Imp. et royale qui reftreint l'importation de marchandifes étrangères dans fes états. a. VI. 217. b. III. 751

31 Août. Traité fait à Munic entre l'Empereur et l'Electeur de Bavière pour règler définitivement les limites du quartier de l'Inn. K. II. 469. b. III. 754

10 Sept. Trattado di pace tra il re di Spagna e la reggenza di Tripoli. II. 531. mieux S. III. 87. b. III. 760

30 Oct. Renouvellement du traité de Subfide entre les Prov. Unies des Pays-Bas et l'Electeur de Cologne. a. II. 540. b. III. 780

Conven-

1784 4 Déc. Convenzione toccante al trattamento dei ſudditi reciproci tra S. M. Imp. Duca di Milano e di Mantova e il Gran Duca di Toscana; ſubſtance. a. II. 543. b. III. 781

1785

1785.

4 Fevr. Extrait de la Convention pour l'exemtion du droit de Villefranche entre les Rois de Danemarc et de Sardaigne. a. IV. 639. b. IV. 1

22 Fevr. Convention zwiſchen S. K. Maj. von Preuſsen und der Stadt Danzig ſub ſpe rati geſchloſſen. a. II. 544. b. IV. 3

1 Avr. Convention entre le Commiſſaire de S. M. l'Empereur et les Commandans des villes Hollandaiſes de Sas-de-Gand et de Philippine rélativement aux inondations. a. II. 550. b. IV. 9

27 Avr. Ordonnance du Roi de France touchant l'admiſſion des étrangers au commerce du Levant et en Barbarie. a. IV. 470. b. IV. 12

14 Mai. Verordnung Kaiſer Joſephs II. die Einſchränkung des Abzugsrechts in ſeinen Staaten betreffend. a. II. 561. b. IV. 13

Juin. Juill. Kaiſerliches Commiſſions-Decret an die Reichsverſammlung vom 10 Jan. 1780. Reichsgutachten vom 3 Juny 1785, und K. Ratifications-Decret vom 11 July die Beſtätigung des zwiſchen Frankreich und Naſſau-Weilburg geſchloſſenen Tractats betreffend. a. II. 580. b. II. 448

Juin. Juill. Kaiſerliches Commiſſions-Decret an die Reichsverſammlung vom 30 März 1781, Reichsgutachten vom 6 Juny 1785, und K. Ratifications-Decret vom 11 July 1785, den zwiſchen Frankreich und Baſel geſchloſſenen Gränz- und Austauſchungs-Vergleich betreffend. a. II. 587. b. III. 326 note

Juin. Kaiſerliches Commiſſions-Decret an die Reichsverſammlung vom 22 Nov. 1782, Churkölniſches Pro Memoria vom 7 Mai 1785, Schreiben der R. Ritterſchaft vom 21 Mai 1785 ad comitia, Reichsgutachten vom 10 Juny 1785, den Austauſch-Tractat zwiſchen Frankreich und den Grafen von der Leyen betreffend. a. II. 590. b. III. 358 note

1785 23 Juill. Association zwischen den Churfürsten von Sachsen, von Brandenburg u. Braunschweig-Lüneburg, (Fürstenbund genannt). a. II. 553. b. IV. 18 *)

27 Août. Traité définitif de limites entre la France et l'Espagne. K. II. 477. b. IV. 26

10 Sept. Traité d'amitié et de commerce entre S. M. le Roi de Prusse et les Etats-Unis de l'Amérique. a. II. 566. b. IV. 37

20 Sept. Articles arrêtés préliminairement pour servir de base au traité à faire entre l'Empereur et les E. Gén. des Prov. Unies sous la médiation de la France. a. II. 598. b. IV. 50

1 Nov. Edit de l'Impératrice de Russie au sujet du commerce et de la navigation des sujets Autrichiens. a. II. 620. b. IV. 72

8 Nov. Traité d'accord définitif entre S. M. Imp. et royale Apostolique et les Prov. Unies des Pays Bas; sous la médiation et la Garantie de la France avec une convention séparée. a. II. 602. b. IV. 55

10 Nov. Traité d'alliance défensive entre S. Maj. le Roi Très-Chrétien et les E. Généraux des Prov. Unies des Pays-Bas; avec 5 articles séparés. a. II. 612. b. IV. 65

12 Nov. Kaiserlich Königliche Verordnung wegen des Handels und der Schiffahrt der russischen Unterthanen in den Kaiserlich Königlichen Erblanden. a. II. 632. b. IV. 84

1786 1786.

30 Janv. Convention entre la France et le Portugal au sujet du differend sur le fort de Cabinde. K. II. 492. b. IV. 101

Mars. Acte concernant la reservation des droits du Roi de Suède au sujet des comtés d'Oldenbourg et de Delmenhorst. a. IV. 472. b. II. 213

19 Avr. Auszug des Hauptvergleichs, welcher zwischen S. K. Maj Joseph II. und dem Erzstifte Salzburg getroffen worden. a. II. 646. b. IV. 105

Actes

*) Depuis l'impression de la nouv. édition Mr. de Dohm a dans son excellent ouvrage: *Denkwürdigkeiten meiner Zeit* T. III. p. 185-219. publié ce traité avec plusieurs autres articles séparés et secrets que je regrette ne plus avoir pû insérer.

1786 Mai. Actes rélatifs à la liberté du commerce avec le port de Larrache accordée aux Prov. Unies des Pays-Bas par l'empereur de Maroc. a. VI. 220. b. IV. 111

21 Mai. Convention entre le Roi de France et le Duc de Wirtemberg rélativement aux limites du Comté de Montbéliard. a. II. 652. b. IV. 113

14 Juin. Traité de paix et d'amitié entre le Roi d'Espagne et le Dey et la régence d'Algèr. a. II. 665. b. IV. 126

14 Juill. Convention entre S. M. le Roi de la Grande-Brétagne et S. M. le Roi de Espagne au sujet des possessions en Amérique. a. II. 673. b. IV. 133

25 Août. Punctation der Erzbischöflich und resp. Churfürstlich und Fürstlichen Abgeordneten zu Bad-Embs die Erhaltung und Wiederherstellung der bischöflichen Rechte betreffend. a. IV. 478. b. IV. 140

26 Sept. Traité de navigation et de commerce entre Sa Majesté Britannique et S. M. Très-Chrétienne. a. II. 680. b. IV. 155

29 Nov. Instructions des E. Gén. des Prov. Unies des Pays-Bas pour leurs Consuls. a. VI. 222. 225. b. IV. 182

27 Déc. Convention conclue entre les Rois de France et d'Espagne au sujet de la contrebande. a. VI. 227. b. IV. 187

1787 1787.

11 Janv. Traité de navigation et de commerce entre la France et la Russie. a. III. 1. b. IV. 196

15 Janv. Convention explicative entre les Rois de France et de la Gr. Brétagne sur quelques articles du traité de commerce de 1786. a. III. 30. b. IV. 223

17 Janv. Traité de commerce entre l'Imp. de Russie et le Roi des Deux Siciles. a. III. 36. b. IV. 229

25 Janv. Traité d'amitié de commerce et de navigation entre les Etats-Unis de l'Amérique et l'Empereur de Maroc avec un article additionel. a. III. 54. b. IV. 247

Fevr. Treaty of friendship, alliance and security between the united Comp. of merchants of England trading to the East-Indies and the Nabob of the Carnatic. a. IV. 492. b. IV. 256

1787 Convention entre le Roi de Pruſſe et le Duc
13 Mars. de Mecklenbourg-Schwerin pour la reſtitution de 4 baillages. a. III. 63. b. IV. 263

10 Avr. Treaty and agreement between the united Comp. of engliſh merchants trading to the Eaſt-Indies and the Rajah of Tanjore. a. IV. 499. b. IV. 268

13 Juill. Articles fondamentaux pour la nouvelle Colonie fondée ſur le territoire au Nord-Oueſt de l'Ohio ſous les auſpices du Congrès des Etats-Unis de l'Amérique. a. III. 68. b. IV. 276

30 Août. Déclaration réciproque entre les cours de Verſailles et de Londres pour ne mettre en activité que ſix vaiſſeaux. K. II. 498. b. IV. 279

31 Août. Convention entre S. M. Britannique et S. M. Très-Chrétienne au ſujet du commerce au Bengale; en Anglais. a. III. 72
en Français. a. VII. 106. b. IV. 280

17 Sept. Plan of new conſtitution of the United States of America, agreed upon at a Convention held at New-York. a. III. 76. b. IV. 288

28 Sept. Treaty of alliance between the King of Gr. Britain and the Landgrave of Heſſe-Caſſel a. III. 95. b. IV. 306

27 Oct. Déclarations réciproques des Cours de Londres et de Verſailles pour faire ceſſer les armemens faits à l'occaſion des troubles en Hollande. a. III. 103. b. IV. 313

20 Déc. Traité de commerce entre l'Imp. de toutes les Ruſſies et la Reine de Portugal. a. III. 105. b. IV. 315

31 Déc. Réglement de S. M. Imp. de Ruſſie pour les armateurs particuliers. a. IV. 507. b. IV. 336
Réglement de S. M. le Roi de Pruſſe concernant la franchiſe d'acciſe accordée aux miniſtres étrangers pour la première entrée de leurs effets. a. IV. 516. b. IV. 345

1788 1788.

22 Fevr. Traité de ſubſide entre les E. Gén. des Prov. Unies des Pays-Bas et le Duc de Bronswic avec 2 articles ſéparés. a. III. 311. b. IV. 349

15 Avr. Traité d'alliance défenſive entre S. M. le Roi de la Grande-Brétagne et les Provinces-Unies des Pays-Bas avec un article ſéparé. a. III. 127. b. IV. 372

Traité

1788 Traité d'alliance défensive entre S. M. le Roi
15 Avr. de Prusse et les Prov. Unies des Pays-Bas.
a. III. 133. b. IV. 377

5 Mai. Traité de subside entre les Provinces-Unies des Pays-Bas et le Duc de Mecklenbourg-Schwerin avec un article séparé. a. III. 324. b. IV. 362

13 Juin. Traité provisionnel d'alliance défensive entre S. M. le Roi de Prusse et S. M. le Roi de la Grande-Brétagne. a. III. 138. b. IV. 382

3 Juill. Acte de garantie mutuelle des sept Provinces-Unies des Pays-Bas en Français et en Hollandais. a. III. 142. b. IV. 386

7 Juill. S. Königl. Schwedischen Majestät gnädiges Reglement wie es mit dem Aufbringen zur See gehalten werden soll. a. VI. 235. b. IV. 394

25 Juill. Treaty of commerce between the United Comp. of merchants of England trading to the East-Indiens and the Vezier Ouda. a. IV. 521. b. IV. 410

13 Août. Traité d'alliance défensive entre S. M. le Roi de Prusse et S. M. le Roi de la Grande-Brétagne.
a. III. 146. b. IV. 390

9 Oct. Armistice entre le Roi de Suède et le Pr. Charles de Hesse commandant en chef des troupes auxiliaires du Danemarc sous la médiation de la Grande-Brétagne. a. III. 151. b. IV. 429

16 Oct. Seconde convention d'armistice entre le Roi de Suède et le Prince Charles de Hesse.
a. III. 153. b. IV. 431

5 Nov. Articles du troisième armistice entre le Roi de Suède et le Prince Charles de Hesse.
a. III. 155. b. IV. 433

14 Nov. Convention entre le Roi de France et les Etats-Unis d'Amérique pour fixer les droits des Consuls. a. VII. 109. b. IV. 417

1789 1789.

17 Mars. Convention sur la prolongation du traité de Commerce entre la France et la ville de Hambourg. a. III. 158. b. IV. 425

6 Mai. Déclaration de la Cour Imp. de Russie concernant le commerce neutre sur la baltique.
a. IV. 528. et de même a. VI. 250. b. IV. 428

6 et 9 Juill. Memoire des ministres des Cours alliées de Londres, de Berlin et de la Haye au ministre

C. de

1789 C. de Bernstorf du 6 Juill. touchant la neutralité à embrasser pour le Danemarc et reponse du Comte de Bernstorf du 9 Juill. (en allemand). a. IV. 529. b. IV. 435

7 Juill. Lettre du Comte Cornwallis au Nizzam à laquelle on a accordé force de traité dans l'alliance du 4 Juill. 1790. (Angl.) a. VI. 252

30 Juill. Traité perpétuel d'amitié et de commerce conclu 1756 entre S. M. le Roi de Dan. la Rép. de Gênes confirmé et rectifié 1789 en y inférant l'accord pour l'extradition des malfaiteurs et deserteurs. a. IV. 532. b. IV. 438

20 Oct. Déclaration de l'Empereur de Maroc portant différens priviléges pour le commerce des Espagnols. S. III. 132 Note *)

30 Nov. Décret de l'assemblée nationale de France portant réunion de la Corse. a. VI. 396

1790 1790.

31 Janv. Traité d'alliance entre S. M. le Roi de Prusse et la Porte Ottomanne. a. IV. 560. b. IV. 466

7 Mars. et suiv. Actes et projet rélatifs à un traité de commerce entre la Prusse et la Pologne. a. VI. 267

29 Mars. Traité d'amitié et d'alliance entre le Roi de Prusse et le Roi et la République de Pologne. a. III. 161. b. IV. 471

Avr. Extrait de l'ordonnance du Roi d'Espagne sur les avantages des navires nationaux devant les étrangers. a. VI. préf. XIII. n. *)

1 Juin. Traité d'alliance offensive entre la Comp. Angl. des Indes Orientales d'une part et Pundit Purdaun et le Nawob Nizam de l'autre contre Tippoo-Sultaun (Angl.). a. VI. 257

4 Juill. Traité d'alliance, offensive et défensive entre la Comp. Angl. des Indes Orientales d'une part et le Nawob Nizam et Pundit Purdaun de l'autre (Angl.). a. VI. 262

21 Juill. Acte de cession du Grand-Duché de Toscane à la branche puisnée de la maison d'Autriche (en latin). a. VI. 278. b. IV. 476

24 Juill. Déclaration et contre-déclaration signée entre la Gr. Brétagne et l'Espagne touchant les différens en Amérique; en Français et en Anglais. a. III. 166. b. IV. 488

Déclara-

1790 27 Juill. Déclarations ſignées à Reichenbach ſavoir: déclaration de la part des Plénipotentiaires de S. M. Apoſtolique; Contredéclaration de la part du Miniſtre de S. M. Pruſſienne et déclaration de ce dernier touchant les affaires des Pays-Bas. a. III. 174. b. IV. 500

27 Juill. Acte de garantie de la Grande-Brétagne et des Prov. Unies des Pays-Bas, des trois précédentes déclarations. a. IV. 568 b. IV. 507

29 Juill. Décret de l'aſſemblée nationale de France pour l'examen des traités avec l'étranger. a. VI. 442

1 et 2 Août. Ratifications de l'Empereur Leopold II. de la déclaration et contredéclaration de Reichenbach et de la déclaration de la Pruſſe touchant les Pays-Bas; datées du 1 et 2 Août; et ratification de la part du Roi de Pruſſe des trois ſusdites déclarations en date du 5 Août. a. IV. 565. b. IV. 535

6 Août. Décret de l'aſſemblée nationale en France portant abolition du droit d'aubaine et de detraction. a. VI. 289

7 Août. Treaty of peace and friendſhip between the United-States of America and the chiefs of the Creek nation. a. III. 335. b. IV. 510

14 Août. Traité de paix entre S. M. le Roi et la couronne de Suède d'une part et S. M. l'Imp. de toutes les Ruſſies de l'autre au camp de Werele. a. III. 175. b. IV. 517

23 Août. Réſolution ſecrette des Etats-Généraux rélativement à la garantie des déclarations de Reichenbach. a. IV. 569. b. IV. 508

26 Août. Décret de la convention nationale ſur la continuation des engagemens de la nation avec l'Eſpagne. a. VI. 443

17 Sept. Convention wegen wechſelſeitiger Aufhebung des Abzugsrechts zwiſchen S. Königl. Maj. von Dänemark geſammten Landen und dem Hochſtifte Münſter. a. IV. 575. b. IV. 525

19 Sept. Acte d'armiſtice entre le Roi d'Hongrie et de Bohème et la Porte Ottomane ſous la médiation de la Pruſſe. a. IV. 571. b. IV. 531

28 Oct. Convention entre S. M. Britannique et le Roi d'Eſpagne ſur les différends en Amérique; en Français et Anglais. a. III. 184. b. IV. 492

Décret

1790 28 Oct. Décret de l'aſſemblée nationale de France ſur les indemnités à accorder aux Princes d'Allemagne. a. VI. 392

10 Déc. Convention rélative aux affaires belgiques entre les Miniſtres Plénipotentiaires de S. M. l'Empereur, les Rois de la Gr. Brétagne et de Ruſſie et les Prov. Unies des Pays-Bas. a. III. 342. b. IV. 535

16 Déc. Convention d'abolition des droits de retrait entre le Danemarc et la Pruſſe; en Almand a. IV. 577
en Français S. II. 169. b. IV. 527

1791 1791.

13 Avr. Décret de l'aſſemblée nationale françaiſe portant abolition du droit d'aubaine et de detraction dans les Colonies. VI. 289

19 Juin. Décret de l'aſſemblée nationale de France ſur les indemnités à accorder aux Princes d'Allemagne. VI. 393

22 Juill. Décret de l'aſſemblée nationale concernant la principauté de Salm-Salm. VI. 423

23 Juin. Cartel d'échange et de reſtitution réciproque de transfuges entre les Colonies Eſpagnoles et Hollandaiſes aux Indes occidentales. V. 1

3 Juill. Defenſiv-Convention zwiſchen S. Churf. Gnaden zu Mainz und S. Durchl. dem Landgrafen von Heſſen-Darmſtadt. VI. 290

19 Juill. Traité de paix entre l'Eſpagne et Tunis. S. III. 96

25 Juill. Subſtance du Traité préliminaire conclu entre les Cours d'Autriche et de Pruſſe. V. 5

—— Acte ſéparé et ſecrêt ajouté à la précédente convention. S. II. 171

Juill. et Août. Ordonnances du Roi d'Eſpagne concernant les étrangers, en date du 20. 21. et 29 Juill. et 1. et 3 Août. V. 12

Mai. Juill. Actes entre la Cour de Ruſſie et les Cours d'Angleterre et de Pruſſe au ſujet de la paix avec la Porte. V. 53

4 Août. Traité de paix entre S. M. Imp. royale Apoſtolique et la Porte Ottomanne à Sistow; avec une déclaration des miniſtres médiateurs, de la Grande-Brétagne, de la Pruſſe et des Prov. Unies, et une convention ſéparée. V. 18

Déclara-

1791 27 Août. Déclaration ſignée en commun par S. M. l'Empereur Romain et S. M. le Roi de Pruſſe à Pilnitz, avec 6 articles ſéparés. V. 35

14 Sept. Actes rélatifs à la réunion d'Avignon et de Venaiſſin à la France. VI. 397

27 Sept. Réunion de Henrichemont à la France. VI. 412

—— Réunion de Dombe à la France. VI. 413

19 Oct. Traité d'amitié et d'union entre S. M. le Roi et la couronne de Suède d'une part et S. M. l'Impératrice de toutes les Ruſſies de l'autre. V. 38

3 Nov. Proteſtation du Pape contre la réunion d'Avignon et de Venaiſſin. VI. 402

28 Nov. Confirmation ou renouvellement des traités entre les Prov. Unies des Pays-Bas et l'Empereur de Maroc (en Hollandais). V. 50. 51

29 Déc. Déclaration de l'aſſemblée nationale pour expoſer à tous les peuples ſes ſentimens et ſes intentions. VI. 735

1792 1792.

9 Janv. Traité définitif de paix entre S. M. l'Imp. de Ruſſie et la Porte Ottomanne à Jaſſy (en Allemand). V. 67

7 Fevr. Allianz-Tractat zwiſchen I. Majeſtäten dem römiſchen Kaiſer und dem Könige von Preuſsen geſchloſſen. V. 77. mieux en Fr. S. II. 172

23 Fevr. Traité préliminaire entre la Compagnie Anglaiſe des Indes Orientales et Tippo-Saib. V. 81

18 Mars. Traité définitif entre la Comp. Anglaiſe des Indes Orientales et ſes alliés d'une part et Tippoo Sultaun Chef des Marattes de l'autre au camp près de Seringapatnam; en Anglais. V. 83

17 Avr. Extrait d'un ordre du Roi d'Eſpagne rélatif aux avantages dont jouiront réciproquement les navires Danois et Eſpagnols (en Eſp. et Fr.) S. III. 124

29 Avr. Convention entre le Roi de France et le Prince de Salm-Salm concernant l'indemniſation pour la ſuppreſſion des droits féodaux et ſeigneuriaux. V. 90

—— Convention entre le Roi de France et le Prince de Loewenſtein Wertheim concernant l'indemniſation pour la ſuppreſſion des droits féodaux etc. VI. 394

Déclara-

1792 Déclaration de la Convention Nationale concernant les militaires faits prisonniers de
4 Mai. guerre. VI. 737
5 Mai. Traité de paix et de commerce entre le Roi et la Couronne de Suède et la Rép. d'Algèr en Fr. et Suèdois avec un supplément. VI. 297
12 Mai et Notes échangées entre l'Autr. et. le Danemarc
1 Juin. sur une coalition SCHOELL IV. 239.
7 Juill. Convention zwischen S. Kön. Maj. zu Dänemark und S. D. dem Marggraven von Baden wegen Aufhebung des Abzugsrechts. V. 93
14 Juill. Traité d'alliance défensive entre S. M. l'Imp. de toutes les Russies et S. M. le Roi de Hongrie et de Bohème. VII. 497
3 Août. Décret de l'assemblée Nationale sur le traitement des prisonniers pris les armes à la main. VI. 739
19 Sept. Décret de l'assemblée Nationale sur l'échange des prisonniers de guerre. VI. 740
2 Nov. Traité entre le Général Montesquiou et la République de Genève. V. 95
19 Nov. Décret de la Convention Nationale par lequel elle promet secours à tous les peuples qui voudront revolter. VI. 741
27 Nov. Décret de réunion de la Savoye à la France. VI. 415
16 Déc. Décret de la Conv. Nationale de France qui rapporte les décrets sur les indemnités pour les Princes d'Allemagne. VI. 393
17 Déc. Décret de la Convention Nationale qui détermine la conduite à tenir dans les pays où ils porteront les armes. VI. 741

1793 1793.

7 Janv. Convention entre S. M. Prussienne et S. A. E. de Saxe sur le Contingent de Saxe. VI. 312
31 Janv. Actes rélatifs à la réunion de Nice à la France. VI. 419
—— Décret de la Conv. Nationale portant que les Français pourront armer en course. VI. 752
8 Fevr. Edit de S. M. I. de toutes les Russies portant suspension du traité de commerce avec la France. VII. 116
14 Fevr. Réunion de Monaco à la France. VI. 421
—— Décret de la Conv. Nationale sur le jugement des prises et sur les loix en fait de prises. VI. 755

Rescrit

1793 22 Fevr. Rescrit de S. M. Danoise aux villes maritimes de Danemarc et de Norvége sur la navigation et le commerce pendant la guerre. VII. 131

1 Mars. Décret de la Conv. Nationale de France qui anulle les traités avec les puissances avec lesquelles elle est en guerre, et defend l'importation de marchandises Anglaises. VI. 444

2 Mars. Réunion de Salm-Salm à la Erance. VI. 425

4 Mars. Präliminair-Artikel zwischen Grossbritannien und Hannover in Betreffeines Hannoverischen Truppencorps welches Grossbritannien in Sold nimmt. V. 99

23 Mars. Actes rélatifs à la réunion de l'evéché de Bâle à la France. VI. 426

25 Mars. Convention entre S. M. le Roi de la Gr. Brétagne et S. M. l'Imperatrice de toutes les Russies rélativement au commerce; en Français et Anglais. V. 108

25 Mars. Convention entre S. M. le Roi de la Gr. Brétagne et S. M. l'Imp. de toutes les Russies rélative à la guerre; en Français et Anglais. V. 144

Mars. Ferman de l'Empereur Ottoman au Capitaine Pacha concernant la neutralité (en Allemand). V. 230

Avr. Actes rélatifs à la prise de possession de la ville de Danzig par le Roi de Prusse, savoir manifeste du Roi de Prusse du 24 Fevr. et Edit du Magistrat de Danzig, du 2 Avril 1793 (en Allemand). V. 120

10 Avr. Traité de subside entre S. M. Britannique et le Landgrave de Hesse-Cassel en Français et Anglais. V. 124

4 et 16 Avr. Proclamation du conseil exécutif en France sur la liberté du commerce des navires Danois et Suèdois. VII. 137

19 Avr. Edit de S. M. I. de toutes les Russies portant defense d'importation de marchandises Françaises. VII. 122

22 Avr. Proclamation de la part du Président des Etats-Unis de l'Amérique touchant la neutralité des dits états. V. 234

23 Avr. Ordonnance du Roi de Suède concernant la navigation en tems de guerre. V. 235. 237

25 Avr. Traité d'alliance entre S. M. Britannique et le Roi de Sardaigne en Français et Anglais. V. 144

1793 9 Mai. Décret de la Conv. Nationale rélativement aux navires neutres. VI. 757

Mai. Renouvellement des traités entre la République Français et la régence d'Algèr. VI. 317

25 Mai. Décret de la Conv. Nationale sur un mode uniforme d'échange des prisonniers de guerre. VI. 744

—— Convention entre S. M. le Roi d'Espagne et S. M. le Roi de la Grande-Brétagne conclue à Aranjouez rélativement à la guerre; en Français et Espagnol. V. 150

8 Juin. Instructions de S. M. Britannique pour ses armateurs en date du 8 Juin, en Français et Anglais. V. 264

30 Juin. Confirmation des traités entre la France et le Pacha de Tripoli. VI. 316

12 Juill. Convention entre S M. Britannique et S. M. le Roi des deux Siciles rélative à la guerre. V. 158

13 Juill. Traité de cession et de limites entre S. M. l'Imp. de toutes les Russies et S. M. le Roi et la République de Pologne. V. 162

14 Juill. Convention entre S. M. Britannique et S. M. le Roi de Prusse rélative à la guerre. V. 168

Juill. Août. Actes entre les Cours de Londres et de Petersbourg d'une part et celles de Copenhague et de Stockholm de l'autre au sujet de la neutralité et du commerce avec la France. (Schöell VI. 13. en français). V. 238

16 Août. Décret de la Convention Nationale que le peuple va se lever en masse. VI. 749

23 Août. Seconde Convention de Subside entre S. M. Britannique et le Landgrave de Hesse-Cassel. V. 141

30 Août. Convention entre S M. l'Empereur Romain et S. M. Britannique rélative à la guerre, en Français et en Anglais. V. 170

17 Sept. Convention entre S. M. l'Empereur Romain et S. A. S. le Landgrave de Hesse-Darmstadt rélative à la reluition des troupes. V. 176

21 Sept. Acte de navigation pour la France. VI. 318

—— Traité entre S. M. Britannique et le Marggrave de Bâde pour un corps de troupes, en Français et Anglais. V. 190

25 Sept. Traité de cession entre S. M. le Roi de Prusse et la République de Pologne. V. 202

Traité

1793 26 Sept. Traité entre S. M. Britannique et la Reine de Portugal rélatif à la guerre; en Français et Anglais. V. 210

3 Oct. Traité de ſubſide entre S. M. Britannique et le Landgrave de Heſſe-Darmſtadt. V. 216

10 Oct. Déclaration du Grand-Maître de l'Ordre de Malthe concernant ſa conduite envers la France. VII. 138

16 Oct. Traité d'alliance entre S. M. l'Imp. de Ruſſie et la République de Pologne. V. 222

6 Nov. Inſtructions additionelles de S. M. Britannique pour ſes armateurs en Angl. et Français. V. 268

8 Nov. Décret de la Conv. Nationale ſur la deciſion des cauſes concernant les priſes. VI. 760

17 Nov. Décret de la Conv. Nationale au ſujet des traités avec les Cantons Suiſſes et les Etats-Unis d'Amérique. VI. 446

22 Déc. Décret de la Convention Nationale qui ordonne l'exécution des traités avec la République de Gênes. VI. 447

1794 1794.

Janv. Vergleichungs-Artikel in Betreff eines Nebencorps Hannoveriſcher Truppen welches in Brittiſchen Sold genommen wird. V. 106

8 Janv. Inſtructions de S. M. Britannique aux commandans de ſes vaiſſeaux de guerre et armateurs, en Français et Anglais. V. 268

26 Mars. Déclaration de S. M. Britannique concernant la libre importation de marchandiſes des Etats-Unis d'Amérique en Angleterre; en Anglais. V. 281

27 Mars. Convention entre S. M. le Roi de Suède et S. M. le Roi de Danemarc pour la defenſe commune de la liberté du commerce et de la navigation des deux états. V. 274

28 Mars. Placard de S. M. le Roi de Danemarc concernant le commerce neutre; en Allemand. V. 278 et VII. 135

19 Avr. Traité de Subſide entre S. M. le Roi de la Gr. Brétagne et L. H. P. L. E. Gén. des Prov. Unies des Pays-Bas d'une part et S. M. le Roi de Pruſſe de l'autre. V. 283

—— Convention ſéparée conclue entre la Grande-Brétagne et les Prov. Unies des Pays-Bas à la ſuite du précédente traité. V. 287

1794
21 Mai. Ordonnance de S. M. Suèdoiſe portant liberté générale d'entrepôt pour les marchandiſes étrangères d. l. port de Gothenburg. VII. 504

26 Mai. Décret de la Convention Nationale qu'il ne ſera point fait de priſonnier Anglais et Hanoverien. VI. 750
conf. 751

26 Juin. Traité entre les Etats-Unis d'Amérique et les Chiroquois (en Angl.) VI. 326

4 Juill. Décret de la Conv. Nationale que les troupes ennemies dans les places fortes qui ne ſe rendront pas ſeront paſſées au fil de l'épée. VI. 750

11 Août. Décret de la Conv. Nationale qu'il ne ſera point fait de priſonnier eſpagnol. VI. 751

18 Août. Inſtructions de S. M. Britannique pour les Commandeurs de ſes vaiſſeaux de guerre et armateurs; en Français et Anglais. V. 272

8 Nov. Treaty between his Britannic Majeſty and the Duke of Brunswik. VI. 319

11 Nov. Traité entre les Etats-Unis d'Amérique et les Indiens des ſix nations (en Angl.) VI. 328

19 Nov. Traité d'amitié de commerce et de navigation entre la Gr. Brétagne et les Etats-Unis d'Amérique; en Angl. et Français. VI. 336

2 Déc. Traité entre les Etats Unis d'Amérique et les Indes Oneida (en Angl.) VI. 333

1795 1795.

3 Janv. Déclaration échangée entre les Plénipotentiaires de l'Imp. de Ruſſie et de la Cour de Vienne rélative au partage de la Pologne. VI. 699

3 Fevr. Capitulation par la quelle la province de Zeelande ſe rend aux Français (en Holl.) VI. 450

18 Fevr. Traité d'alliance defenſive entre S. M. Britannique et S. M. l'Impératrice de toutes les Ruſſies (en Angl. et Français). VI. 461

9 Fevr. Traité de paix entre la République Françaiſe et le Grand Duc de Toscane. VI. 455

1 Mars. Edit publié par le Grand Duc de Toscane au ſujet de ſa neutralité. VI. 458

17 Mars. Décret de la Conv. Nationale ſur la direction des opérations diplomatiques. VI. 449

Mars. Actes rélatifs à la réunion du Duché de Courlande ſous l'Empire de toutes les Ruſſies.
VI. 476. ajoutés VII. 508

Traité

1795 5 Avr. Traité de paix entre S. M. le Roi de Pruſſe et la République Françaiſe à Bâle. VI. 495

7 Avr. Subſtance d'une Convention entre les Commiſſaires de S. M. Imp. et royale et ceux de la France concernant les individus qui n'ont pas été pris les armes à la main. VI. 507

4 Mai. Convention entre S. M. Imp. et royale et S. M. Britannique ſur un emprunt (en Anglais et Français). VI. 509

16 Mai. Traité de paix et d'alliance entre la République Françaiſe et la République des Prov. Unies des Pays-Bas avec un réglement ſur le port de Fleſſingue. VI. 532

16 Mai. *Les articles ſéparés et ſecrèts ſe trouvent dans* SCHOELL IX. 309.

17 Mai. Traité entre le Roi de Pruſſe et la République Françaiſe relatif à la neutralité d'une partie de l'Allemagne. VI. 203

20 Mai. Traité d'alliance defenſive entre S. M. Britannique et S. M. Impériale et royale; en Angl. et Français. VI. 522

25 Mai. Supplement aux traités entre la France et la régence de Tunis. VI. 541

24 Juin. Ratification conditionelle de la part des Etats-Unis d'Amérique de leur traité du 19 Nov. 1794 avec la Grande-Brétagne (en Angl. et Français). VI. 384

22 Juill. Traité de paix entre la République Françaiſe et le Roi d'Eſpagne. VI. 542

27 Juill. *Articles préliminaires entre la France et la Hollande ſur les troupes paſſant à la ſolde d'Holl.* SCHOELL IX. 313.

28 Août. Traité de paix entre la République Françaiſe et le Landgrave de Heſſe-Caſſel. VI. 548

5 Sept. Traité de paix et d'amitié entre les Etats-Unis d'Amérique et le Dey d'Alger (en Anglais). VI. 553

25 Sept. Projet de traité entre la République Françoiſe et le Duc de Wirtemberg non ratifié. VI. 665

1 Oct. Actes rélatifs à la réunion de la Belgique et de Liège à la France. VI. 432-440

24 Oct. Convention conclu entre S. M. le Roi de Pruſſe S. M. l'Imp. de Ruſſie et S. M. l'Emp. Roi. VI. 702

25 Oct. Extrait de la loi Françaiſe concernant l'adminiſtration des priſes. VI. 760

1795 27 Oct. Traité d'amitié de limites et de navigation entre le Roi d'Espagne et les Etats-Unis d'Amérique (en Angl. et Français). VI. 561

25 Nov. Acte d'abdication de S. M. le Roi de Pologne. VI. 714

1796

1796.

5 Jan. *Acte d'accord pour tout ce qui est dû par la Hollande à la France.* SCHOELL IX. 391.

29 Fevr. Article additionel entre la Gr. Brétagne et les Etats-Unis d'Amérique (en Anglais et Français). VI. 390

Mars. Manifeste de l'Imperatrice de Russie portant déclaration de guerre contre la Perse (en Allemand). VI. 586

13 Mars. Convention entre le Roi de Suède et la République de Gènes (en Suèdois et Italien). VI. 592

27 Avr. Loi Française réglant l'appel en matière de prises. VI. 763

28 Avr. Suspension d'armes entre les troupes françaises et celles de S. M. Sarde. VI. 608

3 Mai. *Convention entre la France et la Hollande.* SCHOELL IX. 340.

4 Mai. Article explicatoire du traité de commerce du 19 Nov. 1794. entre la Gr. Brétagne et les Etats Unis d'Amérique (en Anglais et Français). VI. 600

8 Mai. Condition de la suspension d'armes entre l'armée Française et le Duc de Parme. VI. 625

13 Mai. Proclamation de la Reine de Portugal par laquelle elle déclare Port Franc le Port de Lisbonne. VI. 606

15 Mai. Traité de paix et d'amitié entre S. M. le Roi de Sardaigne et la République Française. VI. 611

5 Juin. Suspension d'hostilités entre les troupes Françaises et les troupes Napolitaines. VI. 635

10 Juin. *Traité de subside entre la Gr. Brétagne et Hesse-Darmstadt* SCHOELL IV. 330.

23 Juin. Suspension d'armes entre le Général en Chef de l'armée Française et le député du Pape. VI. 640

2 Juill. Arrêté du Directoire Français sur la conduite envers les navires neutres. VI. 764

17 Juill. Suspension d'armes entre le Général en Chef de l'armée Française et les députés du Duc de Wirtemberg. VI. 667

Suspen-

1796 Suspenſion d'armes entre le Général en Chef de
25 Juill. l'armée Françaiſe et les députés du Marggrave de Bâde. VI. 676
27 Juill. Traité de ſuspenſion d'armes entre la France et le Cercle de Souabe. VI. 690
5 Août. Traité rélatif à une nouvelle ligne de démarcation pour aſſurer la neutralité du nord de l'Allemagne entre le Roi de Pruſſe et la République Françaiſe avec une convention ſecrète de la même date. VI. 650. 653
7 Août. Traité de ſuspenſion d'armes entre les troupes françaiſes et le cercle de Franconie. VII. 141
—— Traité de paix entre la République Françaiſe et le Duc de Wirtemberg avec les 11 articles ſéparés. VI. 670
19 Août. Traité d'alliance offenſive et defenſive entre la Rép. Françaiſe et le Roi d'Eſpagne. VI. 656
22 Août. Traité de paix conclu entre la République Françaiſe et le Marggrave de Bâde avec les 18 articles ſecrets. VI. 679
7 Sept. Suspenſion d'armes entre le Général en Chef de l'Armée Françaiſe et l'Electeur Bavaro-Palatin. VI. 694
17 Sept. Décret de S. M. Portugaiſe ſur la neutralité à obſerver dans ſes ports. VII. 140
9 Oct. Convention entre le Directoire exécutif de la Rép. Françaiſe et la Rép. de Gênes. VI. 647
10 Oct. Traité de paix conclu entre la République Françoiſe et le Roi des deux Siciles. VI. 636
31 Oct. Loi françaiſe portant defenſe d'importation et de vente de marchandiſes Anglaiſes. VI. 765
4 Nov. Traité de paix et d'amitié entre les Etats-Unis d'Amérique et le Bey de Tripoli. VII. 147
5 Nov. Traité de paix entre la Rép. Françaiſe et le Duc de Parme avec un article ſéparé. VI. 625

1797 1797.

$\frac{4}{15}$ Janv. Convention entre S. M. Imp. de toutes les Ruſſies et l'ordre de Malthe. VII. 156
—— Les articles ſéparés de la même date. VII. 428
22 Janv. Deux Ukaſes de S. M. Imp. de toutes les Ruſſies concernant l'importation de marchandiſes Françaiſes et Hollandaiſes. VII. 129

1797 26 Janv. Convention entre S. M. le Roi de Pruſſe et S. M. l'Imp. de toutes les Ruſſies ſur les affaires de la Pologne. VI. 707

—— Acte d'acceſſion de S. M. l'Empereur des Romains à la précédente convention. VI. 715

Fevr. Extrait de la convention entre le Général Bonaparte et le Gr. Duc de Toscane. VII. 168

19 Fevr. Traité de paix entre la République Françoiſe et le Pape. VI. 642

21 Fevr. Traité de commerce entre l'Emp. de Ruſſie et le Roi de la Grande-Brétagne. VI. 722

2 Mars. Arrêté du directoire exécutif en France rélativement à la navigation neutre. VI. 769

5 Avr. Traité d'alliance offenſive et defenſive entre la Rép. Françaiſe et le Roi de Sardaigne. VI. 620

7 Avr. Actes concernant la ſuſpenſion d'armes entre S. M. l'Empereur Roi et la France. VII. 169-186

18 Avr. Traité de paix préliminaire conclu à Leoben entre la France et l'Autriche avec 11 articles ſéparés et ſecrets. S. III. 126

16 Mai. Traité entre la France et la République de Veniſe. VII. 187

6 Juin. Convention entre la France, et la République de Gênes. VII. 190

28 Juin. Acte d'acceſſion de la République Batave au traité d'alliance entre la France et l'Eſpagne de 1796. VII. 192

29 Juin. Proclamation du Général Bonaparte portant acte d'indépendance de la Ciſalpine. VII. 197

25 Juill. Déclarations uniformes des Cours de Vienne de Petersbourg et de Berlin rélatives au partage de la Pologne remiſes à la diète d'Empire. VI. 717

Août. Traité de paix entre les E. Unis d'Amérique et le royaume de Tunis. S. II. 178

20 Août. Traité de paix et d'amitié entre la République Franç. et S. M. la Reine de Portugal. VII. 201

10 Oct. Proclamation du Général Bonaparte portant réunion de la Valteline etc. à la République Ciſalpine. VII. 199

17 Oct. Traité de paix conclu à Campo-Formio entre la France et l'Autriche avec les articles ſecrets. VII. 208

Articles

1797 Articles additionels de la convention conclue
28 Nov. le 15 Janv. 1797, entre S. M. Imp. de Ruſſie et l'ordre de Malthe. VII. 166
1 Déc. Convention dite militaire entre S. M. l'Empereur Roi et la République Françaiſe. VII. 225
28 Déc. Actes rélatifs à l'occupation de Mayence par les troupes françaiſes. VII. 229

1798 1798.

18 Janv. Loi françaiſe rélative aux navires chargés de marchandiſes Anglaiſes. VI. 774
28 Janv. Traité de réunion de la République de Mulhauſen à la République Françaiſe. VII. 237
5 Fevr. Arrêté du directoire exécutif rélatif au Port de Fleſſingue en Zeelande. VII. 241
Mars. Traité d'alliance et traité de commerce entre la République Françaiſe et la Ciſalpine. VII. 243
26 Avr. Traité de réunion de la République de Genève à la République Françaiſe. VII. 249
19 May. Traité d'alliance conclu entre l'Autriche et le Roi des deux Siciles. VII. 253
12 Juin. Convention entre la République Françaiſe et le Grand maître de l'ordre de Malthe pour la ceſſion de Malthe et de Gozze. VII. 431
28 Juin. Convention entre les commandans des troupes Françaiſes et Sardes pour l'occupation de la citadelle de Turin par les Français. VII. 272
5 Juill. Accord entre Bonaparte et les principaux Cheiks de la ville d'Alexandrie en Egypte. VII. 274
7 Juill. Loi des Etats-Unis d'Amérique qui déclare que les traités jusqu'ici conclus avec la France ne ſont plus obligatoires. VII. 278
19 Août. Traité de paix et d'alliance offenſive et defenſive entre la République Helvétique et la République Françaiſe. VII. 279
—— 4 *Articles ſecrèts joints à ce traité* SCHOELL V. 155.
26 Août. Proteſtation du Grand-Prieuré de Ruſſie contre la capitulation de Malthe et manifeſte du Grand-Prieuré. VII. 434-436
10 Sept. Acte par lequel l'Empereur de Ruſſie prend l'ordre de Malthe ſous ſa ſuprême direction. VII. 444
13 Sept. Cartel pour l'échange des priſonniers de guerre entre la Gr. Brétagne et la France. VII. 288

1798 Traité entre les E. Unis d'Amérique et les
2 Oct. Irocquois. S. II. 186
17 Oct. Convention entre l'Autriche et les Grisons. VII. 279
27 Oct. Proclamation par laquelle le Grand-Prieuré de Russie et autres chevaliers déclarent l'Emp. de Russie Grand-Maître de l'ordre. VII. 445
29 Oct. Arrêté du Directoire exécutif en France concernant les matelots des puissances neutres (conférés l'explication du 14 Nov.) VI. 775. 776
13 Nov. Acte d'acceptation de l'Emp. de Russie de la Grand-Maîtrise de l'ordre de Malthe. VII. 447
15 Nov. Capitulation par laquelle l'île de Minorque est remise aux Anglais. VII. 299
29 Nov. Traité d'alliance entre S. M. le Roi des deux Siciles et S. M. l'Empereur de toutes les Russies. VII. 303
— Lettres patentes de l'Emp. de Russie portant établissement d'une nouvelle fondation de l'ordre de St. Jean de Jérusalem en faveur de la noblesse Russe. VII. 450
30 Nov. Convention spéciale entre la France et la République Helvétique au sujet des secours requis par la République Française. VII. 284
1 Déc. Traité d'alliance entre S. M. le Roi des deux Siciles et S. M. le Roi de la Grande-Brétagne. VII. 307
9 Déc. Acte par lequel le Roi de Sardaigne renonce à l'exercice de tout pouvoir dans le Piémont. VII. 312
23 Déc. Traité d'alliance defensive entre S. M. l'Empereur des Ottomans et S. M. l'Empereur de toutes les Russies. VII. 314
27 Déc. Traité de commerce entre S. M. l'Empereur de toutes les Russies et le Portugal. VII. 256
29 Déc. Traité provisoire d'alliance entre S. M. le Roi de la Grande-Brétagne et S. M. l'Empereur de toutes les Russies. VII. 318

1799 1799.

2 Janv. Traité d'alliance entre la Grande-Brétagne et la Porte Ottomane. VII. 330
10 Janv. Convention d'armistice entre le Général Championet et le vice Roi de Naples. VII. 335
21 Janv. Traité d'alliance entre S. M. le Roi des deux Siciles et l'Empereur Ottoman. VII. 337

Conven-

1799 Janv. Convention entre la République Françaiſe et la République Helvétique au ſujet des troupes Suiſſes qui ont été au ſervice du Roi de Sardaigne. VII. 340

15 Fevr. Décret du Directoire exécutif contre les régences d'Algèr, Tunis et Tripolis. VII. 443

15 Fevr. Regeln nach welchen der Adel des Ruſſiſchen Reichs in den Orden des heil. Johannes von Jeruſalem aufgenommen werden ſoll. VII. 457

1 Mars. Traité de paix d'amitié, de navigation, de commerce et de pêche entre S. M. Catholique et S. M. Maroccaine conclu à Mequinez (en Eſp. et Fr.) S. III. 132

3 Mars. Proteſtation du Roi de Sardaigne contre ſa renonciation au Piemont. S. IV. 99

21 Avr. Traité de réunion des Griſons avec la République Helvétique. VII. 345

14 Mars. Traité de paix et d'amitié entre le Prince Régent de Portugal et le Gouv. de Tripoli ſigné à Tripoli (Portug. et Français.) S. III. 164

30 Mai. Traité de commerce entre la Rép. Françaiſe et la République Helvétique conclu à Paris. S. III. 186

11/22 Juin. Convention entre S. M. le Roi de la Gr. Brétagne et S. M. l'Empereur de toutes les Ruſſies avec les articles ſéparés. VII. 323

22 Juin. Traité de partage du Royaume de Myſore, ou traité d'alliance entre la Comp. Angl. d. Indes Orientales, le Nizam le Peishwah (Angl. et Fr.) S. II. 192

29 Juin. Déclaration entre les plénipotentiaires de la Grande-Brétagne et de Ruſſie rélative au traité du 29 Dec. 1708. VII. 329

8 Juill. Traité d'amitié et d'alliance entre la Comp. Angl. d. Indes Or. et Maha Rajah inſtallé comme Rajah de Myſore (Angl. et Fr.) S. II. 212

11 Juill. Traité d'amitié et de commerce entre le Roi de Pruſſe et les Etats-Unis d'Amérique (en Angl. et Fr.) S. II. 226

12 Juill. Convention entre l'Empereur de toutes les Ruſſies comme Gr. Maitre de l'ordre de Malthe et l'Electeur Bavaro-Palatin. S. II. 574

21 Juill. Réglemens pour la fondation des commanderies de famille ou de Jus Patronatus en Ruſſie. VII. 462

23. 25 Juil. et 6 Oct. *Notes du dirèctoire Helvètique au Direct. français* SCHOELL V. 265.

Traité

1799 Traité d'alliance defensive entre S. M. l'Emp.
17/28 Sept. de toutes les Russies et S. M. Très-fidèle. VII. 346
1 Oct. Traité d'alliance entre l'Emp. de toutes les Russies et l'Electeur Bavaro-Palatin. S. II. 252
9 Oct. Arrêté du Directoire exécutif en France decernant un embargo sur les navires des Hamburgeois. VII. 373
18 Oct. Actes rélatifs à l'evacuation de la Hollande des troupes Anglaises et des alliés. VII. 353-364
29 Oct. Traité d'amitié et d'alliance entre S. M. le Roi et la couronne de Suède d'une part et S. M. l'Emp. ee toutes les Russies de l'autre. VII. 365
30 Oct. Note par la quelle la Porte a accordé à l'Angleterre la navigation de la mer noire. S. III. 189
20 Déc. Arrêté de la commission consulaire en France portant rétablissement du règlement du 26 Juill. 1778, concernant la navigation neutre. VII. 376

1800 1800.

Jan.— Actes entre la France et la Grande-Brétagne
Juin. rélatifs à l'évacuation de l'Egypte. S. II. 487-516
5 Janv. Traité entre la République Française et la République Batave sur plusieurs points litigieux. Les articles secréts ajoutés à ce traité se trouvent dans SCHOELL *hist. abrégée.* XIV. 543. (allégué par erreur sous 15 Janv. *Les art.* 14. 15 et 16. *qui y manquent se trouvent dans* SCHOELL IX. 340. VII. 377
24 Janv. Convention sur l'évacuation de l'Egypte entre les plénipotentiaires du Général en Chef Kleber et ceux du Suprême-Vesir. VII. 380
16 Mars. Traité de subside entre S. M. Britannique et l'Elect. Bavaro-Palatin avec les articles separés et secrets. S. II. 256
21 Mars. Substance de la convention entre la Russie et la Porte au sujet des îles ex-venitiennes. S. II. 276
20 Avr. Traité de subside entre S. M. Britannique er le Duc de Wurtemberg. S. II. 269
30 Avr. Traité de subside entre S. M. Britannique et l'Electeur de Mayence. VII. 418
Mars. Actes entre Grande-Brétagne et la France
Juin. touchant l'exemtion d'hostilité pour les vaisseaux pêcheurs. VII. 295

Actes

1800

Avr. — Actes entre la Gr. Brétagne et le Danemarc rélatifs à la visitation de navires convoyés. S. II. 347

Août.

5 Juin. Convention pour l'évacuation de Gênes. VII. 393

16 Juin. Armistice entre le Général Berthier et le Général Malas après la bataille de Marengo. VII. 396

20 Juin. Articles entre les Généraux C. de Hohenzollern et Suchet sur l'exécution da la précédente convention. VII. 398

—— Convention entre S. M. Britannique et S. M. l'Empereur Romain sur un prêt de 2 millions L. Sterling. VII. 387

22 Juin. Convention pour l'occupation de Gênes par les Français. VII. 400

15 Juill. Convention entre les Généraux en Chef des armées Française et Imperiale en Allemagne pour un armistice. VII. 401

—— Convention supplémentaire au traité de subside du 16 Mars entre S. M. Britannique et l'Electeur Bavaro-Palatin avec les articles séparés et secrèts. S. II. 264

20 Juill. Armistice entre la France et Algèr. VII. 390

28 Juill. Articles préliminaires de paix entre la France et l'Autriche, non ratifiés. VII. 407

31 Juill. Articles arrêtés entre les Généraux en Chefs des armées Française et Impériale en Italie. VII. 404

15 Août. Déclaration de l'Emp. de Russie aux cours du Nord pour les inviter à une association maritime. (SCHOELL VI. 61.) S. II. 368

20 Août. Convention entre l'Emp. de Russie et l'Electeur de Saxe concernant la succession des sujets. S. II. 282

26 Août. Armistice entre la France et le Dey de Tunis. VII. 425

29 Août. Convention préalable entre les Cours de Danemarc et de la Grande-Brétagne au sujet de la fregate la Freya. VII. 426

—— Publication du sequestre des biens anglais en Russie. S. II. 371

Sept. Actes entre l'Espagne et la Suède rélatifs à l'affaire de Barcelone. S. II. 374

5 Sept. Capitulation entre les troupes Françaises et Anglaises pour l'évacuation de Malthe par les Français. VII. 466

7 Sept. Arrêté du premier Consul par lequel le Novarese et le pays au de là de la Sesia ont été démem-

1800 démembrés du Piemont et réunis à la Rép. Cisalpine. S. IV. 101

14 Sept. Convention entre la République Française et les Princes d'Isembourg. VII. 472

—— Convention entre la République Française et le Landgrave de Hesse-Hombourg. VII. 475

20 Sept. Convention d'une suspension d'armes entre les armées Imp. et Française à Hohenlinden. VII. 410

25 Sept. Convention entre la République Française et les Princes de la maison de Nassau avec un article séparé. VII. 479

29 Sept. Convention d'armistice entre les armées Imp. et Française en Italie à Castiglione. VII. 414

30 Sept. Traité définitif de paix entre la France et Algèr, extrait. VII. 391

—— Convention entre la République Française et les Etats-Unis d'Amérique. VII. 484

1 Oct. *Traité secrèt entre la France et l'Espagne à St. Ildefonse, le 3 art. se trouve dans* SCHOELL VII. 205

16 Oct. Capitulation pour la reddition de la place de Livourne aux Français. VII. 416

22 Oct. Convention conclue entre la République Française et les Princes de Wied. VII. 481

31 Oct. Proclamation du Général Moreau touchant la démolition de Ulm, Ingolstadt et Philipsbourg VII. 413

18 Nov. Embargo decerné en Russie contre les vaisseaux Anglais. S. II. 373

20 Nov. Convention de paix et d'amitié entre le Général Augereau pour le gouvernement de la Rép. Française et les comtes d'Erbach. VII. 513

Nov. Actes entre la Prusse et la Suède rélatifs à l'affaire de Barcelone. S. II. 380

—— Actes entre la Prusse et la Gr. Brétagne rélatifs à l'occupation de Cuxhaven. S. II. 382

16 Déc. Convention maritime entre la Russie et la Suède. S. II. 389

—— Convention maritime entre la Russie et le Danemarc. S. II. 389

—— Convention maritime entre la Russie et la Prusse. S. II. 406

23 Déc. Réglement de S. M. le Roi de Suède concernant le commerce et la navigation de la Suède en tems de guerre. VII. 523

Conven-

1800 25 Déc. — Convention d'armiſtice entre les armées Françaiſe et d'Autriche en Allemagne à Steyer VII. 528

31 Déc. et ſuiv. — Actes entre la Gr. Brétagne et le Danemarc rélatifs à la convention maritime. S. II. 416

1801

1801.

14 Janv. — Proclamation de l'Angl. portant embargo contre la Ruſſie le Danemarc et la Suède. S. II. 419

16 Janv. — Armiſtice entre les armées Françaiſes et Autrichiennes en Italie, ſigné à Treviſo. VII. 532

26 Janv. — Conv. pour la prolongation de l'armiſtice entre la France et l'Autriche à Luneville. VII. 536

28 Janv. — Proclamation de l'Empereur de Ruſſie ſur la priſe de poſſeſſion de la Georgie. S. II. 285

Janv. Fevr. — Actes entre la Gr. Brétagne et la Ruſſie rélatifs à l'aſſociation maritime des P. du Nord. S. II. 423

Janv. — Juill. — Actes entre la Gr. Brétagne et la France rélatifs à l'exemtion de ſaiſie pour les bateaux pêcheurs. S. II. 287

9 Fevr. — Traité de paix entre la République Françaiſe et l'Empereur et le corps germanique à Luneville. VII. 538

18 Fevr. — Armiſtice entre la Rép. Françaiſe et le Roi des deux Siciles. S. II. 335

27 Fevr. — Acceſſion du Danemarc à la convention maritime entre la Ruſſie et la Suède (en Allemand). S. II. 414

Fevr. Mars. — Actes de ratification du traité de Luneville tant de la part de l'Empereur et de l'Empire que de celle de la France. S. II. 296

4 Mars. et ſuiv. — Notes échangées entre les cours de la Gr. Brétagne et de Suède au ſujet de la convention maritime. S. II. 438

—— Notes échangées entre la Gr. Brétagne et le Danemarc ſur les violences en Norvège. S. II. 442

13 Mars. — Traité d'amitié, de commerce et de navigation entre la Suède et la Ruſſie. S. II. 307

18 Mars. — Capitulation du fort d'Aboukir qui ſe rend aux Anglais. S. II. 500

20 Mars. — Capitulation de l'isle de S. Barthelemy remiſe aux Anglais. S. II. 468

21 Mars. — Traité ſigné entre l'Eſpagne et la République Françaiſe à Madrid (en Eſp. et Français). S. II. 329

25 Mars. — Ordonnance de l'Autriche concernant l'entrée des étrangers dans ſes états. S. II. 332

Traité

1801 Traité de paix entre la Rép. Françaiſe et le
28 Mars. Roi des deux Siciles. S. II. 337
—— Capitulation de St. Thomas remiſe aux Anglais. S. II. 470
29 Mars. Ordonnance des Danemarc portant embargo ſur les vaiſſeaux anglais. S. II. 452
31 Mars. Capitulation de St. Croix remiſé aux Anglais. S. II. 470
9 Avr. Armiſtice entre la Gr. Brétagne et le Danemarc. S. II. 454
18 Avr. Sommation de l'Amiral au Commandant de Carlscrona et reponſe du Roi du 23 Avr. S. II. 457
—— Déclaration de la Ruſſie à l'Amiral Parker et reponſe du 22 Avril. S. II. 459
10 et 19 Avr. Proclamation du Gén. Jourdan du 10 Avr. portant déclaration du Piemont pour Diviſion militaire de France et arrêté du 19 Avr. S. IV. 102
7 Mai. Convention entre l'Angleterre et le Danemarc touchant le rétabliſſement de la liberté du commerce ſur l'Elbe. S. II. 461
18 Mai. Ukaſe portant levée de l'Embargo décerné contre les Anglais. S. II. 464
19 Mai. Ordonnance de la Suède portant rétabliſſement du commerce avec l'Angleterre. S. II. 465
20 Mai. Déclaration du Feldmaréchal Prince de Heſſe en évacuant le territoire de Hambourg S. II. 463
Mai. Actes rélatifs à la reunion projettée du Piemont S. IV. 107
6 Juin. Traité de paix entre l'Eſpagne et le Portugal à Badajoz. S. II. 340
17 Juin. Convention maritime entre la Gr. Brétagne et la Ruſſie avec les articles ſéparés. S. II. 482
27 Juin. Capitulation pour l'evacuation de l'Egypte par les troupes Françaiſes ſous Belliard, avec une note additionelle et explicative. S. II. 502
15 Juill. Concordat entre le Gouvernement Français et le Pape. S. II. 519
31 Juill. Actes de ratification modifiée de la convention du 30 Sept. 1800, entre la France et les E. Unis d'Amérique. S. II. 517
24 Août. Traité de paix particulière entre la République Françaiſe et l'électeur Bavaro-Palatin. S. II. 531
29 Août. Extrait d'une Convention entre la République Françaiſe et la Rép. Batave. S. II. 535
30 Août. Capitulation du Gén. Menou pour l'armée d'Alexandrie en Egypte. S. II. 509

Traité

1801 29 Sept. Traité de paix entre la République Françaiſe et le Royaume de Portugal. S. II. 539

1 Oct. Articles préliminaires de paix entre la République Françaiſe et S. M. Britannique. S. II. 548

4 Oct. Traité de paix entre la Ruſſie et l'Eſpagne ſigné à Paris. S. III. 191

8 Oct. Traité de paix entre la Rép. Françaiſe et S. M. l'Empereur de toutes les Ruſſies. S. II. 551

9 Oct. Articles préliminaires de paix entre la Rép. Françaiſe et la Porte Ottomane. S. II. 556

20 Oct. Articles additionels de la convention maritime du 17 Juin entre la Gr. Brétagne et la Ruſſie. S. II. 484

—— Déclaration explicative de l'article 3. de la dite convention maritime. S. III. 192

23 Oct. Acte d'acceſſion de S. M. Danoiſe à la convention maritime du 17 Juin entre la Gr. Brét. et la Ruſſie. S. III. 193

17 Déc. Traité de paix entre la Rép. Françaiſe et la régence d'Algèr. S. II. 558

1802 1802.

2 Janv. Convention entre la Grande-Brétagne et les Etats-Unis d'Amérique (en Fr. et Angl.) S III. 202

23 Fevr. Traité de paix entre la République Françaiſe et la régence de Tunis. S. II. 561

27 Mars. Traité définitif de paix entre la Grande-Brétagne d'une part et la Rép. Françaiſe, l'Eſpagne et la République Batave de l'autre, ſigné à Amiens. S. II. 563

30 Mars. Acte d'acceſſion du Roi de Suède à la convention maritime du 17 Juin 1801 entre la Gr. Brétagne et la Ruſſie. S. III. 196

13 Mai. Acte de acceſſion de la Porte Ottomane au traité d'Amiens. S. III. 208

20 Mai. Traité ſéparé entre la Rép. Françaiſe et D. de Wurtemberg. S. III. 225

24 Mai. Convention entre la Rép. Françaiſe et le Roi de Pruſſe au ſujet des indemniſations pour la maiſon d'Orange. S. III. 219

25 Juin. Traité de paix definitif entre la Rép. Françaiſe et la Porte Ottomane. S. III. 210

Juill. Lettre du Pr. conſul de France au Dey d'Algèr et reponſe. S. III. 213

1802 Juill. Août. Déclaration des cours de France et de Russie portant projet d'indemnisations en Allemagne. SCHOELL VI. 262. S. III. 23

Août. Mémoire du Min. Français portant transmission du Frikthal à l'Helvétie. S. III. 63

26 Août. Extrait des regîtres du Senatconservateur concernant la réunion de l'Ile d'Elbe à la France. S. IV. 9

3 Sept. Adresse des trois Ministres des p. garantes, au peuple Valaisan. S. III. 35

5 Sept. Convention entre la France la Prusse et la Bavière p. la garantie des indemnités de la Bavière. S. III. 22

11 Sept. Senatusconsulte organique du 24 fructid. an X portant réunion du Piemont à la France. S. IV. 11

2 Oct. Traité de paix conclu entre S. M. Suèdoise et le pacha de Tripoli sous la médiation de la France. S. III. 21

Oct. Actes rélatifs à la soumission de Parme à la France. S. IV. 11

14 Nov. Convention entre la Prusse et la Rép. Batave sur la cession de Sevenaer Huyssen et Malbourg. S. III. 22

26 Déc. Convention entre l'Empereur Roi de Hongrie et Bohème et la Rép. Française avec accession de la Russie, concernant les indemnités pour le D. de Modène et le G. D. de Toscane. S. III. 228

31 Déc. Traité d'alliance entre la Comp. Angl. d. Indes Or. et le Peishwah signé à Bassein (en Angl). S. III. 584

1803 1803.

19 Fevr. Acte de médiation par le premier Consul de la République Française pour accorder les parties qui divisent la Suisse. S. III. 361

25 Fevr. Récès principal de la deputation extraordinaire d'Empire concernant les indemnités à régler d'après la paix de Luneville. SCHOELL VI. 375 S. III. 231

1 Mars. Publication rendue par le Gouv. Batave concernant la libre navigation aux Grandes-Indes. S. III. 461

3 Avr. *Convention entre le ministère de Hannovre et le comte de Schulenbourg Kehnert.* SCHOELL VI. 87.

Conven-

1803 6 Avr. *Convention par les Puissances médiatrices du recès du 25 Fevr. avec le D. d'Oldenbourg sur les indemnités pour celui-ci* KLUBER *Acten des W. Congresses.*

24 Mars. et 27 Avr. Avis de l'Empire rélativement à la ratification de l'arrêté Général de la députation; et décret de ratification Impériale. S. III. 343. 347

30 Avr. Traité entre la Sép. Française et les Etats-Unis d'Amérique concernant la cession de la Louisiane (Fr. et Angl). S. III. 464

—— Convention entre les mêmes de la même date. S. III. 472

—— Autre convention entre les mêmes de la même date. S. III. 476

4 Mai. Ord. du Roi de Danemarc sur le commerce neutre. S. III. 528

3 Juin. Décret du Pr. Regent du Portugal sur la neutralité de ses Etats. S. III. 536

25 Juin. *Convention entre la France et la Hollande.* SCHOELL IX. 354.

26 Juin. Traité entre le Roi de Suède et le Duc de Meclenbourg sur la ville et seigneurie de Vismar (Fr. et All.) S. III. 488

Juin. Déclaration de neutralité de la Rép. des sept. isles. S. III. 537

Juin. Juill. Actes rélatifs à l'occupation de l'Electorat d'Hanovre par les troupes Françaises. S. III. 518-524

25 Juill. Convention entre la Gr. Brétagne et la Suède pour expliquer l'art. XI. du traité de 1661. S. III. 525

7 Août. Ordonnance de l'Autriche sur l'observation de la neutralité. S. III. 540

Sept. Firman addressé par la Porte aux régences barbaresques en faveur du commerce et de la navigation des Prussiens. S. IV. 297

16 Sept. Concordat entre la république Italienne et S. Sainteté Pie VII. (en Lat. et Franç.) S. III. 559

27 Sept. Traité d'alliance défensive entre la France et la Suisse. S. III. 568

—— Lettre du Gén. Ney au Landamman sur l'art. IX. du précédent traité. S. III. 571. note *)

—— Capitulation militaire entre la République Française et la diète Helvétique. S. III. 576

29 Sept. Traité entre la Comp. Angl. des Indes Or. et le Rajah de Bhurratpore (en Angl). S. III. 595

1803 Traité entre la Comp. Angl. des Indes Or. et
14 Nov. le Rajah de Macherry (en Angl.) S. III. 596
12 Déc. Traité entre la Comp. Angl. des Ind. Or. et le Rajah de Jyenpoor (Angl.) S. III. 597
16 Déc. Traité entre la Comp. Angl. des Ind. Or. et le Rajah Umbajee (Angl.) S. III. 600
17 Déc. Traité entre la Comp. Angl. des Indes Or. et le Rajah de Berar. S. III. 606
30 Déc. Traité de paix et d'amitié entre la Comp. Angl. des Ind. Or. et Dowlut Rao Scindiah, ſigné à Surje-Anjengaum (en Angl.) S. III. 609

1804 1804.

29 Janv. Traité conclu entre la Comp. Angl. d. I. Or. et le Ranah de Gohud (en Angl.) S. III. 614
27 Fevr. Traité d'alliance entre la Comp. d. I. Orient. et Dowlut Rao Scindiah; ſigné à Boorhanpore (Angl.) S. III. 618
28 Avr. Traité de partage entre la Comp. Angl. d. Indes Or. et le Soubahdar du Dekan; ſigné à Hyderabad (Angl.) S. III. 626
12 Mai. Convention entre la France et le comte de Bentheim Steinfurt, ſigné le 12 Mai et ratif. le 22. S. IV. 93
14 Mai. Traité de partage entre la Comp. Angl. d. I. Or. et le Peiſhwah Pundit Purdhaun; ſigné à Poonah (en Angl.) S. III. 630
18 Mai. Extrait du Senat organique par le quel le gouvernement de la Républ. Françaiſe a été confié à l'Empereur. S. IV. 83
31 Juin. Réglement renouvellé de S. M. Suèdoiſe ſur le commerce de ſes ſujets en tems de guerre. S. III. 547
Août. Capitulation ſous laquelle 5 regimens ſuiſſes qui ſe trouvent au ſervice de S. M. Catholique continueront à ſervir pendant 30 années. S. IV. 1
11 Août. Patente de S. M. l'Emp. Romain ſur l'adoption du titre d'Empereur héréditaire d'Autriche. S. IV. 89
15 Août. Convention ſur l'octroi de Navigation du Rhin entre la France et l'Allemagne. S. IV. 36
1 Oct. Convention ſupplémentaire à l'octroi ſur la navigation du Rhin. S. IV. 71
20 Oct. Extrait d'une convention entre le gouvernement Français et la République Ligurienne. S. IV. 96

Acte

1804 Acte du Congrés des Etats-Unis d'Amérique
4 Nov. pour le maintien de la neutralité. S. III. 554
3 Déc. Convention préslable et fecrête entre S. M. Britannique et le Roi de Suède fignée à Londres. (SCHOELL VIII. 78.) S. IV. 158

1805 1805.

13 Mars. Décret de l'Emp. Fr. rélativement à la dispofition faite de la principauté de Piombino en faveur de la princeffe Elife foeur de l'Emp. et de fon époux. S. IV. 155
Mars. Acte de congrès de l'union des Etats d'Amérique fur la navigation des habitans pendant la guerre. S. III. 555
17 Mars. Statut conftitutionel par lequel la République Italienne a été changée en royaume et la couronne déférée à Napoleon I. Emp des Français. S. IV. 136
12 Mars- Actes de ratification de la convention fur
1 Mai. l'octroi de navigation du Rhin, de la part de l'Empire. S. IV. 72-82
11 Avr. Convention entre S. M. Britannique et S. M. Imp. de toutes les Ruffies à Petersbourg, avec les art. féparés. (SCHOELL VII. 342) S. IV. 160
Mai. Actes rélatifs à la réunion de la Ligurie à la
Juin France. S. IV. 120
7 Juin. Décret de l'Emp. Fr. portant nomination du Prince Eugène en qualité de Vice Roi d'Italie. S. IV. 137
Juin. Actes par lesquels la Rép. de Lucque a été changée en principauté et le gouv. confié au Sén. Bacchiocci et par lesquels Piombino a été donné à la Princeffe Elife et Maffa et Carrara réunis à la principauté de Lucques. S. IV. 139-157
21 Juill. Subftance du décret Imp. Français concernant l'organifation des états Parmefans. S. IV. 115-135
9 Août. Actes rélatifs à l'acceffion de l'Autriche à la convention fignée le 11 Avril entre la Gr. Brétagne et la Ruffie. (SCHOELL VII. 361.) S. IV. 169
31 Août. Convention entre S. M. Britannique et S. M. le Roi de Suède à Helfingbourg. (SCHOELL VIII. 83.) S. IV. 177

1805 Août. *Correſpondance entre la cour d'Autriche et la France qui a précédé la rupture.* SCHOELL VIII. 119-137.

21 Sept. Traité de neutralité entre S. M. l'Empereur des Français et S. M. le Roi des deux Siciles à Paris. S. IV. 186

3 Oct. Traité entre Leurs Majeſtés Britannique et Suèdoiſe à Beckaſkoy. (SCHOELL VIII. 87.) S. IV. 183

4 Oct. Décret de l'Emp. Français portant création d'un bataillon de Valaiſans. S. IV. 188

Oct. Nov. Capitulations entre les Français et les Autrichiens à Ulm, à Trotelſingen, Kufſtein, Dombern. S. IV. 202

22 Nov. Traité définitif d'amitié et d'alliance entre la Comp. Angl. d. Indes Or. et le Scindiah (en Fr.) S. IV. 192

—— Articles déclaratoires ajoutés au précédent traité. S. IV. 196

6 Déc. Armiſtice entre LL. MM. II. de France et d'Autriche à Auſterlitz. S. IV. 210

24 Déc. Traité de paix et d'amitié entre le gouvernement Britannique et Jeswunt-Raw-Holkar (en Fr.) S. IV. 198

26 Déc. Traité de paix entre S. M. l'Empereur d'Allemagne et d'Autriche et S. M. l'Emp. des Français à Presbourg. S. IV. 212

1806 1806.

1 Janv. Déclarations rémiſes par les plénipotentiaires de S. M. l'Emp. des Romains et d'Autriche au moment de l'échange des ratifications du traité de Presbourg. S. IV. 220

—— Proclamation de la dignité Royale de Bavière et note circulaire aux Miniſtres étrangers. S. IV. 224

—— Proclamation de la dignité Royale de Wurtemberg et note du 16 Janv. aux Min. étrangers. S. IV. 226

3 Janv. Convention conclue entre le Prince de Lichtenſtein et le maréchal Berthier rélativement à l'échange de l'Artillerie et des munitions etc. S. IV. 222

13 Janv. Déclaration du Miniſtre Suèdois à la diète portant que le Roi s'abſtiendra des délibérations. S. IV. 591

Procla-

1806 Proclamation des nouveaux titres adoptés par
16 Janv. le Marggrave de Bade Electeur d'Emp. S. IV. 228
28 Janv. Convention entre le Roi de Bavière et le grand Prieur de la langue allem. de l'ordre de Malte. S. IV. 229
2 Fevr. Articles déclaratoires ajoutés au traité du 24 Déc. 1805 entre le gouvernement Britannique et le Holkar. S. IV. 201
11 Fevr. Traité entre l'Emp. d. Français et le Roi de Bavière rélativement à une ligne militaire dans le Tyrol. S. IV. 278
12 Fevr. Acte relatif à la ceſſion de Salzbourg et Berchtesgaden par l'archiduc Ferdinand à l'Emp. d'Autriche. S. IV. 247
16 Fevr. Quatrième ſtatut conſtitutionel du royaume d'Italie par lequel l'Emp. adopte pour fils le Prince Eugène; publié à Milan le 26 Déc. 1807. S. IV. 265
20 Fevr. Lettre des miniſtres comitiaux de Bohème et d'Autriche à la diète germ. en lui faiſant part de la paix de Presbourg. S. IV. 221
Mars. Actes concernant la ceſſion de la principauté de Neufchatel, du comté de Valengin, du Duché de Cleve et de la principauté d'Anſpach par la Pruſſe à la France. S. IV. 237
Mars. Acte relatif à la ceſſion du Duché de Berg à la France par l'Elect. Bavaro-Palatin. S. IV. 246
12 Mars. Traité entre l'Emp. des Français et les Princes de Naſſau portant ceſſion de Kaſſel Koſtheim et de l'île de St. Pierre à la France. S. IV. 233
15 Mars. Décret de l'Emp. Français par lequel il transfère les duchés de Cleve et de Berg à ſon beau frère le Prince Joachim. S. IV. 250
—— Ordonnance du commandant de l'eſcadre Ruſſe près de Cattaro ſur le blocus des ports dans le Golfe Adriatique. S. V. 433
26 Mars. Ord. Pruſſienne ſur le blocus des ports et rivières ſur la mer du nord contre la Grande-Brétagne. S. V. 433
30 Mars. Décret par lequel l'Emp. d. Français déclare reconnaitre ſon frère Joſeph Napoléon pour Roi de Naples. S. IV. 252
—— Décret par lequel l'Emp. d. Français transfère la principauté de Neufchatel au Marechal Berthier. S. IV. 254

1806 30 Mars. Décret de l'Emp. d. Français portant réunion au royaume d'Italie les états Venétiens cédés par la paix de Presbourg. S. IV. 255

—— Décret de l'Emp. d. Français portant érection de 3 duchés grand-fiefs de l'Empire Français dans les états de Parme et de Plaisance. S. IV. 258

—— Décret de l'Emp. d. Français portant disposition de la principauté de Guastalla en faveur de la Princesse Borghèse. S. IV. 260

—— Décret de l'Emp. d. Français portant réunion des pays de Massa et Carrara et de la Garfagna à la principauté de Lucqne. S. IV. 261

31 Mars. Statut formant la loi de famille de l'Emp. des Français présenté au Senat le 31 Mars. S. IV. 267

8 Avr. Note circulaire du Sécretaire d'Etat de S. M. Britannique sur le blocus des rivières de l'Ems, du Wefer, de l'Elbe et de la Trave. S. V. 436

16 Mai. Décret du Conseil Britannique sur le blocus de tous les ports depuis Brest jusqu'à l'Elbe. S. V. 436

20 Mai. Lettres patentes du Roi de Bavière pour prendre possession de la principauté d'Anspach. S. IV. 244

21 Mai. Ordre de S. M. Britannique concernant la navigation sur la Baltique. S. V. 438

24 Mai. Traité entre l'Emp. des Français et les representans de la république Batave sur l'adoption d'un gouvernement monarchique. S. IV. 280

30 Mai. Manifeste Autrichien sur la fermeture de la mer Adriatique. S. V. 434

Mai. Correspondance entre la Prusse et la Suède au sujet de Lauenburg. SCHOELL VIII. 43-52.

3 Juin. Traité de limites entre la cour de Stoutgard et celle de Bavière (extrait). S. IV. 289

5 Juin. Discours tenu dans l'audience de l'Empereur pour demander le Prince Louis Napoléon comme Roi d'Hollande avec la circulaire du Secr. d'Etat aux ministres étrangers. S. IV. 28[illegible]

—— Acte par lequel l'Emp. d. Français a transféré la principauté de Benevent à son Ministre des relations étrangères Talleyrand. S. IV. 26[illegible]

—— Acte par lequel l'Emp. d. Français a transféré la principauté de Ponte-Corvo au Maréchal Bernadotte. S. IV. 26[illegible]

Juin. et Juill. Actes relatifs au changement dans la constitution des Etats de la couronne de Suède en Allemagne. S. IV. 29[illegible]

Trait[illegible]

1806 Traité de confédération des états du Rhin signé
12 Juill. à Paris (Schoell VIII.) S. IV. 313
17 Juill. Note remise par le ministre Othoman à celui de Prusse accordant aux Prussiens la libre navigation dans la mer noire. S. IV. 299
18 Juill. Capitulation de Gaëta. S. IV. 302
20 Juill. Traité de paix (non ratifié) entre la France et la Russie, avec les pleinspouvoirs pour M. d'Oubril et la note de la Russie sur son refus de ratifier. S. IV. 305
1 Août. Note remise à la diète par le chargé d'affaires de France et declaration des ministres comitiaux des Souverains et Princes qui ont signé l'acte de la confédération du Rhin. (Schoell VIII. 153.) S. IV. 326
6 Août. Acte d'abdication de la couronne Impériale d'Allemagne par l'Empereur. S. IV. 332
Juill. et Août. Publications relatives aux titres pris par la maison de Nassau, par le Prince Primat, par l'Emp. d'Autriche, par le G. D. de Bade et le Roi de Wirtemberg. S. IV. 333-340
6 Août. Ordonnance du Portugal pour abolir les ordonnances antérieures au sujet de la franchise des ports (All.) S. IV. 300
30 Août. Traité entre le G. Duc de Hesse et le Prince de Nassau-Weilburg concernant diverses possessions équestres (extrait). S. IV. 349
9 Sept. Edit du Roi de Danemarc portant réunion du Duché de Holstein etc. au royaume de Danemarc. S. IV. 347
11 Sept. Lettre de l'Emp. d. Français au Prince Primat concernant la souveraineté des Etats confédérés du Rhin. S. IV. 341
13 Sept. Note circulaire aux Etats confédérés du Rhin de la part du Prince Primat sur l'inviolabilité du territoire de la confédération. S. IV. 343
24 Sept. Convention entre le G. Duc de Hesse et le Prince d'Isenbourg. S. IV. 351
25 Sept. Note circulaire du Secr. d'Etat de S. M. Britannique sur la levée du blocus depuis Brest jusqu'à l'Elbe. S. V. 439
—— Traité entre l'Empereur des Français et l'Archiduc Prince de Wurzbourg touchant l'accession de celui-ci à la confédération du Rhin. S. IV. 345

1806 26 Sept. Convention entre le Prince Primat et le G. D. de Heſſe pour arranger quelques differends territoriaux (extrait). S. IV. 355

6 Oct. Convention entre le G. Duc de Bade et celui de Heſſe pour arranger pluſieurs differends territoriaux. S. IV. 356

17 Oct. Traité d'échange et d'épuration entre le Roi de Wirtemberg et le G. Duc de Bade. S. IV. 358

Oct. Nov. Conventions militaires entre les troupes Françaiſes et Pruſſiennes ſavoir capitulation d'Erfurt, de Spandau, de Stettin, de Ratkau, de Magdebourg. S. IV. 367-381

16 Nov. Suspenſion d'armes entre les armées Françaiſes et Pruſſiennes à Charlottenburg, non ratifiée par la Pruſſe. S. IV. 382

21 Nov. Décret *de Berlin* de l'Empereur Français ſur le blocus des Iles Britanniques. S. V. 439

11 Déc. Traité de paix entre l'Emp. d. Français et l'Electeur de Saxe à Poſen. S. IV. 384

15 Déc. Traité entre l'Emp. des Français et les Ducs de Saxe Weimar, Gotha, Meinungen, Hildburghauſen et Coburg portant l'admiſſion de ces Princes à la confédération du Rhin, ſigné à Poſen. S. IV. 387

31 Déc, *Traité d'amitié de commerce et de navigation, entre S. M. Britannique et les E. Unis d'Amérique, ſigné à Londres* (non ratifié) en Angl. d. State papers of the united States. VI. 353

1807 1807.

5 Jan. Capitulation de Breslau. S. IV. 413

7 Jan. Ordre du Cabinet Britannique ſur le commerce des neutres. S. V. 444

28 Jan. Articles du traité de paix (non ratifié) entre S. M. le Roi Grande-Brétagne et S. M. le Roi de Pruſſe ſigné à Memel. (Schoell VIII. 401. lequel aſſure que ce traité a été ratifié). S. IV. 411

7 Fevr. Capitulation de Schweidnitz. S. IV. 417

18 Avr. Armiſtice entre les troupes Françaiſes et Suédoiſes à Schiatkow. S. IV. 465

Traité

1807 18 Avr. Traité entre l'Emp. d. Français et les Ducs d'Anhalt Dessau, Bernburg et Cöthen portant l'accession de ceux-ci à la confédération du Rhin; signée à Varsovie. S. IV. 391

—— Traité entre l'Emp. d. Français et les Princes de Reuss portant l'accession de ceuxci à la confédération du Rhin. S. IV. 396

—— Traité entre l'Emp. d. Français at les Princes de Lippe Detmold et Lippe Schaumburg portant l'accession de ceuxci à la confédération du Rhin. S. IV. 396

—— Traité entre l'Emp. des français et le Prince de Waldec portant l'accession de celuici à la confédération du Rhin. S. IV. 481

—— Traité entre l'Emp. d. Français et les Princes de Schwarzbourg portant l'accession de ceuxci à la conf. du Rhin. S. IV. 483

20 Avr. *Convention militaire entre la Prusse et la Suède.* SCHOELL IX. 141.

26 Avr. *Conv. de Bartenstein entre la Peusse et la Russie.* SCHOELL IX. 130.

17 Mai. Traité entre le G. Duc de Bade et l'Archiduc G. Duc de Wurzbourg sur des arrangemens territoriaux. S. IV. 399

20 Mai. Capitulation de Danzig. S. IV. 420

1 Juin. Capitulation de Neiss. S. IV. 424

12 Juin. Traité entre le Roi de Bavière et l'archiduc Grand Duc de Wurzbourg au sujet de terres de la noblesse immédiate. S. IV. 402

17 Juin. *Convention entre l'Angl. et la Suède avec art. sép.* SCHOELL IX. 145.

21 Juin. Armistice entre les Empereurs des Français et de Russie à Tilsit. S. IV. 432

23 Juin *Convention de subside entre la Gr. Brétagne et la Suède.* SCHOELL IX. 147.

25 Juin. Armistice entre l'Emp. des Français et le Roi de Prusse à Tilsit. S. IV. 435

27 Juin. *Conv. de subsides entre la Gr. Brét. et la Prusse* à Londres. SCHOELL IX. 138.

25 Juin. Capitulation de Glatz. S. IV. 427

7 Juill. Traité de paix entre l'Emp. d. Français et l'Emp. de toutes les Russies à Tilsit. S. IV. 436

9 Juill. Traité de paix entre l'Emp. d. Français et le Roi de Prusse à Tilsit. S. IV. 444

Conven-

1807 12 Juill. Convention entre le Prince de Neufchatel et le Feldm. de Kalkreuth en conſequence de l'art. 28. du traité de Tilſit. S. IV. 452

15 Juill. Traité entre le G. Duc de Wurzbourg et le Duc de Saxe Cobourg Hildburghauſen au ſujet de quelques poſſeſſions Ganerbinales. S. IV. 407

13 Août. Ordonnance de l'Emp. de Ruſſie concernant l'admiſſion des étrangers dans ſes états. S. IV. 454

19 Août. Lettre du miniſtre des relations extérieures de France au miniſtre du D. de Naſſau portant notification de l'acceſſion des maiſons d'Anhalt, Schwarzbourg Reuſs, Lippe d. Waldeck à la conféderat. du Rhin. S. IV. 398

24 Août. Traité d'armiſtice entre la Ruſſie et la Porte ſigné à Slobofia. S. IV. 456

27 Août. Arreté de la direction générale de l'octroi de la navigation du Rhin fixant le prix du frêt. S. IV. 459

7 Sept. Capitulation pour la remiſe de la ville et citadelle de Copenhagen aux Anglais. S. IV. 463

—— Capitulation de l'ile de Rugen. S. IV. 467

10 Oct. Conv. additionelle de paix et de limites entre l'Emp. d. Français et l'Emp. d'Autriche à Fontainebleau. S. IV. 463

13 Oct. Conv. entre l'Emp. de Français et le Roi de de Pruſſe ſur une route militaire entre la Saxe et Varſovie. S. IV. 474

5 Nov. Convention entre les Gouvernemens d'Autriche et de Bavière concernant la levée du ſéqueſtre ſur les biens privés. S. IV. 472

11 Nov. Traité entre l'Emp. d. Français et le Roi d'Hollande concernant la ceſſion de l'Oſtfriſe, Jever et Fleſſingue. S. IV. 485

25 Nov. Décret du Prince de Portugal par lequel en quittant le pays il nomme un gouvernement. S. IV. 489

$\frac{11}{23}$ Nov. Ordre du Conſeil Britannique contre le D. Français au ſujet du blocus. S. V. 446

7 Nov. et 8 Déc. *Déclarations entre la Ruſſie et la Gr. Brét.* Schoell IX. 84. 88.

10 Déc. Acte publié par la Reine d'Etrurie au nom de ſon fils portant abdication de la couronne de ce royaume. S. IV. 490

Décret

1807 Décret de Milan de l'Emp. des Français contre
17 Déc. le D. Anglais du 11 Nov. S. V. 452
28 Déc. Acte du Congrès americain portant Embargo
ſur tous les vaiſſeaux dans ſes ports. S. V. 455
Août— Actes relatifs à la formation d'un royaume de
Déc. Weſtphalie. S. IV. 491
Nov. Déclarations entre la Ruſſie et la Gr. Brétagne
Déc. du 7 Nov. et 18 Déc. SCHOELL IX. 84. 88.

1808 1808.

11 Janv. Décret Français en ſupplément à ceux de Berlin
et de Milan. S. V. 457
21 Janv. Décret Français ſur la réunion de Kehl Caſſel etc.
S. V. 322
Janv. Décret du Roi d'Hollande contre le commerce
Anglais et Suédois. S. V. 458
8 Fevr. Convention de ſubſide entre l'Angl. et la Suède. S. V. 1
9 Mars. Acte du Congrès Americain en ſupplément à
celui du 22 Déc. 1807 S. V. 459
20 Mars. Manifeſte de l'Emp. de Ruſſie ſur la réunion de
la Finlande. S. V. 9
30 Mars. Traité d'alliance entre la Gr. Brétagne et la
Sicile. S. V. 31
2 Avr. D. Français ſur la réunion d'Urbino, Ancone etc.
S. V. 323
6 Avr. Convention entre les Suédois et les Ruſſes ſur
la remiſe de Suéaborg S. V. 11
22 Avr. Traité entre la France et la Weſtphalie ſur les
contributions et les domaines à Berlin. S. V. 34
23 Avr. Traité entre le Roi de Wirtemberg et le G. Duc
de Bâde. S. V. 54
27 Avr. Convention entre les Ducs de Saxe Weimar et
Meiningen. S. V. 56
5 Mai. Convention de Bayonne entre l'Emp. Français
et le Roi Charles IV. d'Eſpagne S. V. 60
ſe trouve auſſi dans SCHOELL IX. 163.
6 Mai. Lettre du Prince des Aſturies renonçant au thrône.
S. V. 63
7 Mai. Convention en forme d'édits entre l'Autriche et
la Ruſſie. S. V. 74
10 Mai. Convention entre la France et le Roi de Saxe
à Bayonne. S. V. 71
—— Convention entre l'Emp. Français et le Prince des
Aſturies, et ſe trouve dans SCHOELL IX. 167. S. V. 63
D. fran

1808 30 Mai. D. Français sur la réunion de Parme Plaisance et Toscane. S. V. 324

6 Juin. Proclamation Française de Joseph Napoléon pour Roi d'Espagne et decrets d'acceptation. S. V. 66

11 Juin. Réglement Prussien contre l'importation des marchandises Anglaises. S. V. 464

15 Juin. Convention entre le G. Duc de Hesse et le Prince Primat. S. V. 76

20 Juin. Traité de limites entre le G. Duc de Wurzbourg et le Duc de Saxe-Cobourg. S. V. 77

4 Juill. Acte du C. Britannique portant levée du blocus contre l'Espagne. S. V. 86

17 Août. Armistice entre l'armée Turque et Servienne à Braniki. S. V. 88

20 Août. Traité entre le G. Duc de Wurzbourg et le Prince Primat. S. V. 89

22 Août. Convention de suspension d'armes entre les armées Anglaise et Française en Portugal. S. V. 94

30 Août. Convention définitive entre les mêmes. S. V. 96

8 Sept. Convention entre la France et la Prusse sur les contributions de guerre. S. V. 102

9 Sept. Convention entre les cours de Bavière, de Wirtemberg, de Bade, de Hesse et le Prince Primat sur le partage des dettes et pensions de l'ancien collège des comtes d'Empire de Franconie signée à Nurenberg. S. VII. 169

13 Sept. Transaction entre les membres de l'ancien cercle de Franconie sur le partage des dettes actives et passives. S. VII. 176

17 Sept. Convention entre le G. Duc de Bade et l'Aargovie. S. V. 139

29 Sept. Armistice entre les Armées Russe et Suédoise. S. V. 13

21 Oct. Conv. entre la Russie et la Saxe sur les deserteurs. S. V. 153

23 Oct. D. du Roi d'Hollande sur la fermeture de ses ports. S. V. 474

5 Nov. Convention entre la France et la Prusse sur les contributions. S. V. 106

12 Nev. Convention entre les mêmes sur le service des hôpitaux. S. V. 113

19 Nov. Convention militaire entre la Russie et la Suède. à Olkioki. S. V. 15

28 Nov. Conv. entre la France et la Prusse sur l'art. 12. de celle du 8 Sept. S. V. 126

Conv.

1808 30 Nov. Conv. entre les mêmes sur l'approvisionnement des places. S. V. 128

1 Déc. Convention additionelle à la précedente. S. V. 129

1809 1809.

5 Jan. Traité de paix entre la Gr. Brétagne et la Porte. S. V. 160

14 Jan. Traité d'amitié entre l'Angl. et la Junta d'Espagne. S. V. 163

19 Jan. Conv. entre les Français et les Espagnols à Corogne. S. V. 167

22 Fevr. Conv. d'étappes entre la France et la Prusse. S. V. 130

1 Mars. Acte du l'américain défendant le commerce avec l'Angl. et la France. S. V. 475

3 Mars. D. de l'Emp. Français portant cession du G. Duché de Berg à Napoléon Louis. S. V. 326

16 Mars. Traité entre la France et la Hollande sur diverses cessions. S. V. 327

20 Mars. Prémière convention entre les Russes et les Suédois à Uméo. S. V. 16

26 Mars. Seconde convention entre les mêmes à Uméo. S. V. 18

29 Mars. Acte de renonciation de Gustave IV. au thrône de Suède. S V. 170

21 Avr. Convention entre l'Archiduc Ferdinand d'Autriche et les alliés sur la neutralité de Varsovie. S. V. 199

24 Avr. D. de l'Emp. Français portant suppression de l'ordre Teutonique dans les états de la confédération du Rhin. S. V. 201

—— D. du même portant sequestre des biens des Princes d'Empire en Autriche. S. V. 202

—— Scte. Français portant réunion à la France de divers pays sur la rive gauche du Rhin S. V. 330

26 Avr. Ordre du C. Britannique portant revocation modifiée du du D. du 11 Nov. 1807. S V. 483

4 Mai. Traité sur le partage des dettes de l'ancien Cercle de Souabe. (Les pieces annexées à ce traité lettre A — E. se trouvent dans WINKOPP. Rhein-Bund. XVI. 101.) S. V. 171

12 Mai. Capitulation de Vienne. S. V. 204

17 Mai. D. Français sur la réunion des Etats du Pape à l'Empire. se trouve avec quelques variations mais peu essentielles dans SCHOELL IX. 300. S. V. 341

Conven-

1809 Convention entre la France et la Weſtphalie
25 Mai. ſur les deſerteurs. S. V. 189
22 Juin. Capitulation de Raab. S. V. 207
1-3 Juill. Actes de renonciation de Louis Napoléon au throne d'Hollande. S. V. 332
9 Juill. D. de l'Emp. Français ſur la réunion de la Hollande à la France. S. V. 338
12 Juill. Suspenſion d'armes entre la France et l'Autriche. S. V. 209
1 Août. Ukaſe Ruſſe ſur les neutres qui entrent dans ſes ports. S. V. 484
9 Août. Proclam. des E. Unis d'Amérique concernant leur ſuspenſion de commerce. S. V. 487
15 Août. Capitulation pour la reddition de Fleſſingue aux Anglais. S. V. 195
17 Sept. Traité de paix entre la Suède et la Ruſſie à Fredrichsham. S. V. 19
14 Oct. Traité de paix entre la France et l'Autriche à Vienne. S. V. 210
27 Oct. Convention militaire entre la France et l'Autriche. S. V. 217
—— Publication Suèdoiſe defendant l'entrée aux vaiſſeaux Anglais. S. V. 30
15 Nov. Publication du R. de Bavière ſur ſes traites avec la confédération Rhénane. S. V. 222
10 Déc. Traité de paix entre la Suède et le Danemarc à Jönköping. S. V. 223

1810 1810.

6 Janv. Traité de paix entre la France et la Suède à Paris. S. V. 232
14 Janv. Traité entre la France et la Weſtphalie ſur la réunion du Hanovre. S. V. 285
16 Fevr. Traité entre la France et le Prince Primat ſur la formation du G. Duché de Francfort. S. V. 241
—— Articles addit. et ſecrets au précédent traité. S. VII. 184
17 Fevr. Scte. Français ſur la réunion des Etats de Rome à l'Empire. S. V. 342
19 Fevr. Traité d'alliance entre la Gr. Brétagne et le Portugal à Rio-Janeiro. S. V. 245
—— Traité de commerce entre les mêmes. S. VII. 194
28 Fevr. Extrait d'un traité entre la France et la Bavière ſur le Tyrol. S. V. 251

Acte

1810 1 Mars. Acte de l'Emp. Napoléon disposant du Grand Duché de Francfort en faveur du Prince Eugène. S. V. 345

9 Mars. Proclamation Prussienne sur l'importation de marchandises coloniales. S. V. 489

19 Mars. Acte de cession et de demarcation entre l'Autriche et la Russie. S. V. 252

28 Mars. Réglement du R. de Danemarc sur l'armement en course. S. V. 492

1 Mai. Acte des E. Unis d'Amérique sur le commerce avec l'Angleterre et la France. S. V. 508

15 Mai. Procès verbal de remise des principautés de Hanau et Fulde et de la moitié de l'octroi de la navigation du Rhin. S. VII. 185

22 Mai. Ukase Russe defendant le commerce avec le Portugal. S. V. 510

3 Juin. Convention entre le R. de Westphalie et le G. Duc de Hesse sur le partage des Hauts hôpitaux etc. S. V. 264

19 Juill. Ord. de la Prusse sur le commerce avec les E. Unis d'Amérique. S. V. 514

25 Juill. Décret d'Anvers de l'Emp. Français sur la navigation et les licences. S. V. 512

5 Août. Décret Français de Trianon sur le tarif d. droits d'entrée. S. V. 513

—— Ord. Prussienne sur le commerce avec l'Amérique. S. V. 515

30 Août. Convention entre la France et l'Autriche sur la revocation du D. du 24 Avr. concernant le sequestre. S. V. 277

4 Sept. Patente du R. de Bavière sur les cessions au G. Duché de Wurzbourg. S. V. 289

8 Sept. Traité entre les Grands ducs de Bâde et de Hesse sur diverses cessions. S. V. 280

10 Sept. Convention entre la Prusse et la Saxe sur les sommes dépositales en Varsovie. S. V. 283

11 Sept. Patente au G. D. de Wirzbourg sur les cessions obtenues par les traités du 3 Mai avec la France et du 26 Mai avec la Bavière. S. V. 290

11 Sept. Patente du même sur les cessions à la Bavière. S. V. 292

2 Oct. Traité entre le R. de Wurtemberg et le G. D. de Bade sur diverses cessions. S. V. 295

1810 Patente Pruſſienne introduiſant le tarif de Trianon.
10 Oct. S. V. 519
19 Oct. Décret de Fontainebleau portant que les marchandiſes Anglaiſes ſeront brulées. S. V. 522
27 Oct. Proclam. du E. U. d'Amérique ſur la réunion d'une partie de la Louiſiane. S. V. 302
28 Oct. Ord. Pruſſienne portant ſaiſie des marchandiſes Anglaiſes et Coloniales. S. V. 523
1 Nov. D. Français portant exemtion au D. de Trianon. S.V. 527
6 Nov. Convention entre le R. de Weſtphalie et le G. Duc de Heſſe concernant les deſerteurs et vagabonds. S. V. 304
11 Nov. Conv. entre la Pruſſe et le G. Duc de Varſovie ſur le droit de détrait. S. V. 318
12 Déc. D. Français ſur la réunion du Valais à la France. S. V. 344
13 Déc. Décret français ſur la réunion de la Hollande, des villes Anſéatiques, de Lauenbourg etc. à la France. S. V. 376
Déc. Note Ruſſe contre le précedent D. en ce qui concerne le Oldenbourg. S. V. 348 *)

1811 1811.
28 Avr. Conv. entre la Pruſſe et la Weſtphalie ſur l'execution du traité de Tilſit. S. V. 364
10 Mai. Conv. entre la France et la Weſtphalie ſur des ceſſions. S. V. 350
—— Convention entre les mêmes ſur les domaines. S. V. 356
14 Mai. Conv. entre la Pruſſe et la Weſtphalie ſur la navigation. S. V. 382
14 Mai. Conv. entre les mêmes ſur l'extrad. de vagabonds. S. V. 388
6 Août. Conv. entre la France et la Pruſſe ſur le droit
2 Déc. de détraction. S. V. 398
26 Août. D. de l'Emp. Français ſur la condition des Français dans l'étranger. S. V. 409
28 Déc. Convention entre la France et le G. Duc de Francfort ſur les dettes. S. VII. 214
30 Déc. Convention entre la Pruſſe et Bade ſ. l. d. de détraction. S. V. 401

1812 1812.
10 Fevr. Conv. entre la Pruſſe et Saxe Coburg ſ. l. d. de détraction. S. V. 403
24 Fevr. Traité d'alliance entre la France et la Pruſſe avec les articles ſéparés. S. V. 414

Conv.

1812 Conv. entre la Pruſſe et la Suiſſe ſ. l. d. de dé-
3 Mars. traction. S. V. 404
12 Mars. Rapport à l'Emp. Français par le miniſtre des relations extérieures ſur les droits maritimes. S. V. 530
14 Mars. Traité d'alliance entre la France et l'Autriche. S. V. 427
20 Mars. Ordonnance Pruſſienne relative au ſyſtème con-
15 Avr. tinental. S. V. 535
4 Avr. Acte du C. Americain ſur un embargo général. S. V. 538
8 Avr. Conv. entre la Pruſſe et Naſſau ſ. l. d. de dé traction. S. V. 406
—— Conv. entre la Pruſſe et Anhalt Bernbourg ſur le droit de détraction. S. V. 407
13 Avr. Acte du C. Americain ſervant de ſupplément aux précedens ſur le commerce. S. V. 540
21 Avr. Déclaration du Gouv. Britannique ſur les décrets de Berlin et de Milan. S. V. 542
25 Avr. Conv. entre la France et le G. Duc de Francfort ſur le droit d'Aubaine. S. V. 394
10 Mai. Conv. entre la France et la Pruſſe ſur les deſerteurs. S. V. 424
16/28 Mai. Traité de paix entre la Ruſſie et la Porte ſigné à Bucharest. S. VII. 397
28 Mai. Conv. entre la France et Mecklenbourg Schwerin ſ. l. d. d'aubaine. S. V. 396
5 Juin. Conv. entre la Pruſſe et l'Italie ſ. l. d. d'aubaine.
4 Août. S. V. 399
22 Juin. Ord. du R. de Pruſſe ſur l'abolition du d. de détraction avec Anhalt Deſſau. S. V. 408
23 Juin. Ord. du C. Britannique portant revocation de ceux du 7 Janv. 1807 et 26 Avr. 1809 en fav. de l'Amérique. S. V. 547
18 Juill. Traité de paix entre la Gr. Brét. et la Suède à Oerebro. S. V. 431
18 Juill. Tr. de paix entre la Gr. Brét. et la Ruſſie à Oerebro. S. VII. 226
20 Juill. Traité d'amitié et d'alliance entre l'Eſpagne et la Ruſſie à Welliki-Louki. S. VII. 230
30 Déc. Conv. entre le Lieut. Gén. York et le général de Diebitſch au moulin de Poſcherun. S. V. 556

1813

1813 Concordat entre l'Empire Français et le Pape. S. V. 552
25 Jan.
6 Fevr. Conv. ſur le commerce entre Bade et Wurzbourg. S. V. 550

1813 $\frac{16}{28}$ Fevr. Traité de paix d'amitié et d'alliance entre la Ruſſie et la Pruſſe ſigné à Kaliſch le $\frac{16}{28}$ Fevr. avec quelques articles ſéparés. S. VII. 234

3 Mars. Traité de concert entre la Gr. Brétagne et la Suède. (*Les pièces de correſpondance entre la Suède et la France depuis* 1810 jusqu'à la fin de 1812 ſe trouvent, *ainſi que le rapport* de M. d'ENGSTRÖM *miniſtre des aff. étrangères* au Roi du 7 Janv. 1813 *auquel ces pièces ſervent d'annexées dans* SCHOELL *recueil d. pièces offic.* II. 343. S. V. 558

14 Mars. Conv. entre les R. de Saxe et de Weſtphalie et les D. et P. de Naſſau ſur les dettes de les ballivie de Marburg. S. VII. 276

19 Mars. Convention entre la Ruſſie et la Pruſſe relative à la guerre. S. V. 564

Mars. Avr. *Proclamation du R. de Pruſſe à ſon peuple du* 17 *Mars, à ſon armée, du* 18 *Mars; appel aux habitans des prov. allemandes cedées* par le traité du Tilſit du 6 Avr. 1813 ſe trouvent dans SCHOELL recueil d. p. officielles. IV. 319. 322. 338.

4 Avr. Acte de formation d'un conſeil adminiſtratif arrêté à Kaliſch. S. V. 566

7 Avr. Convention ſignée à Kaliſch entre la Pruſſe et la Ruſſie. S. VII. 238

—— Convention entre le G. D. de Heſſe et celui de Francfort à la ſuite du partage de Hanau. S. VII. 244

8 Avr. Convention entre l'Autriche et la Saxe ſur le paſſage des troupes. S. V. 591

9 Avr. Convention entre le G. D. de Heſſe et celui de Francfort ſur la ville de Herbſtein. S. VI. 260

4 Mai. Convention entre la France et Francfort ſur les formes de communications judiciaires. S. VII. 465

5 Juin. Armiſtice entre les Puiſſances belligérantes à Poiſchwitz (non Pleiswitz). S. V. 582

14 Juin. Convention d'alliance entre la Gr. Brétagne et la Pruſſe à Reichenbach. S. V. 571

—— Article ſéparé et ſecrèt joint à la préced. convention. S. VII. 267

15 Juin. Convention d'alliance et de ſubſide entre l'Angl. et la Ruſſie à Reichenbach. S. V. 568

30 Juin. Convention entre la France et l'Autriche ſur la médiation de la paix. S. V. 586

Traité

1813 6 Juill. Traité entre la Gr. Brétagne et la Ruſſie à Peterswaldau. S. V 571

10 Juill. Traité d'alliance entre la France et le Danemarc. S. V. 589

14 Juill. Traité de paix entre le Portugal et Algèr ſous la médiation de l'Angleterre. S. VII. 268

26 Juill. Convention entre les Puiſſances belligérantes pour la prolongation de l'armiſtice du 5 Juin. S.V. 587

15 Août. Convention entre le G. maitre de l'ordre teutonique Archiduc Antoine et les membres de la cidevant confédération Rhénane ſur les biens de l'ordre (ratif. 1815). S VII. 287

—— Convention du même avec le Roi de Wirtemberg. S. VII. 292

9 Sept. Traité d'alliance entre l'Autriche et la Ruſſie à Toeplitz. S. V. 596

—— Traité d'alliance entre l'Autriche et la Pruſſe à Toeplitz. S. V. 600

—— Article ſéparé et ſecrèt. S. VII. 295

—— Traité d'alliance entre la Pruſſe et la Ruſſie à Toeplitz. S. V. 604

30 Sept. Convention ſupplémentaire des traités de ſubſide entre l'Angleterre la Ruſſie et la Pruſſe. S. V. 577

3 Oct. Traité préliminaire d'alliance entre la Gr. Brétagne et l'Autriche à Toeplitz. S. V. 607

8 Oct. Traité préliminaire d'alliance entre l'Autriche et la Bavière à Ried, avec les articles ſéparés. S. V. 610

21 Oct. Convention entre les alliés ſur les meſures pour la réunion de toutes les forces diſponibles en Allemagne. S. V. 615

2 Nov. Traité préliminaire d'alliance entre l'Autriche et Wirtemberg à Francfort avec les art. ſéparés. S. V. 643

18 Nov. Procès verbal de la commiſſion de Francfort pour la concurrence des états qui accédent à l'alliance. S. V. 619

—— Projet d'obligations à créer à la charge de l'Allemagne. S. V. 622

—— Etabliſſement d'un ſyſtème militaire en Allemagne S. V. 624

20 Nov. Traité entre la Pruſſe (item l'Autriche, item la Ruſſie) et le G. Duc de Bade avec les artt. ſéparés ſigné à Francfort. S. V. 649

1813 Acceſſion de la Pruſſe au traité du 2 Nov. entre
21 Nov. l'Autriche et le Wurtemberg. S. V. 645
24 Nov. Procès verbal de la commiſſion à Francfort pour régler le ſyſtème de defenſe de l'Allemagne. S. V. 626
—— Réglement ſur la formation des hôpitaux. S, V. 638
2 Déc. Traité entre l'Autriche et ſes alliés d'une part et l'Electeur de Heſſe de l'autre; à Francfort avec les artt. ſéparés. S. V. 651
8 (non 11) Déc. Traité entre le Roi d'Eſpagne Ferdinand VII. et l'Empereur Français à Valençay (non ratifié). S. V. 654
15 Déc. Conditions d'armiſtice entre les alliés et le Danemarc. S. V. 657
29 Déc. Convention entre les cantons formant la confédération Helvétique. S. V. 659
Déc. Acte de ceſſion de la ſeigneurie de Jever par l'Empereur de Ruſſie au Duc de Oldenbourg. S. VII. 296

1814 1814.

11 Janv. Traité d'alliance entre les cours de Vienne et de Naples avec les articles ſéparés et ſecrets. S. T. 660
12 Janv. Principes généraux ſur l'organiſation des autorités adminiſtratives dans les provinces Françaiſes. S. V. 638
14 Janv. Traité de paix entre la Suède et le Danemarc à Kiel avec un art. ſép. S. V. 666
—— Traité de paix entre la Grande Brétagne et le Danemarc à Kiel. S. V. 672
8 Fevr. Traité de paix entre la Ruſſie et le Danemarc à Hanovre. S. V. 681
1 Mars. Traité d'alliance entre l'Autriche, la Ruſſie, la Gr. Brétagne et les Pruſſe à Chaumont. S. V. 683
14 Mars. Convention entre l'Electeur de Heſſe et le Departement de l'adminiſtration centrale pour les provinces occupées, pour régler les principes du partage des charges entre le comté de Hanau et le G. Duché de Francfort. S. VII. 299
25 Mars. Déclaration des Puiſſances alliées lors de la rupture des negociations de Chatillon. S. V. 688
31 Mars. Capitulation de Paris. S. V. 693

Traité

1814 11 Avr. Traité entre l'Autr. la Ruſſie et la Pruſſe d'une part et l'Emp. Napoléon Bonaparte de l'autre, avec acceſſion partielle de la Gr. Brétagne. S. V. 695

12 Avr. Armiſtice entre le Duc de Weimar et le premier corps d'armée Françaiſe à Pont-à Treſſin. S. V. 703

23 Avr. Convention entre Monſieur, frére du Roi et chacune des Puiſſances alliées. S. V. 706

Avril. Conventions militaires pour l'évacuation de l'Italie. S. V. 713. et S. VII. 303

28 Mai. Convention militaire à Paris. S. V. 710

30 Mai. Traité de paix de Paris entre les alliés et la France. S. VI. 1

31 Mai. Actes relatifs à l'occupation des pays cedés par la France. S. VII. 309

2 Juin. Arrangement de commerce entre le Danemarc et la Pruſſe. S. VII. 304

3 Juin. Convention entre l'Autriche et la Bavière à Paris (ſe trouve auſſi dans KLUBER H. XXIX. p. 122). S. VI. 18

29 Juin. Convention ſupplémentaire entre la Gr. Brétagne et les alliés, à Londres. S. VI. 40

14 Juill. Traité entre les Princes de la maiſon d'Orange et Naſſau à la Haye. S. VI. 23

20 Juill. Traité de paix entre l'Eſpagne et la France à Paris. S. VI. 42

21 Juill. Acte d'acceptation de ſouveraineté des Provinces Belgiques au nom de S. A. R. le Prince des Pays-Bas. S. VI. 38

7 Août. Bulle du Pape pour le retabliſſement de l'ordre des Jeſuites. S. VI. 46

10 Août. Convention entre les E. Unis d'Amérique et la nation Creek. S. VI. 51

13 Août. Convention entre la Gr. Brétagne et la Suède en execution de l'art. IX. du traité de Paris, à Londres. S. VI. 55

—— Convention entre la Grande-Brétagne et les Prov. U. des Pays-Bas rélativement à leurs Colonies, à Londres. S. VI. 57

14 Août. Armiſtice entre les troupes Suédoiſes et Norvègiennes à Moſs. S. VI. 63

—— Convention entre la Suède et le gouvernement Norvègien. S. VI. 62

1814 Traité de paix entre les Rois d'Espagne et de
14 Août. Danemarc à Londres. S. VI. 43
et mieux. S. VII. 306
25 Août. Traité de paix entre la Prusse et le Danemarc à Berlin. S. VI. 66
8 Sept. Traité d'alliance entre les Cantons Suisses. S. VI. 68
Oct. *Actes rélatifs à la forme des deliberations du congrès de Vienne (se trouvent dans* KLUBER H. XXIX. p. 62-70.
Oct. et suiv. Procès verbaux des 8 puiss. signat. du tr. de Paris au C. de Vienne 30 Oct. 1814 — 12 Mai 1815. KLUBER H. XIX. p. 81-120.
12 Oct. *Note par la quelle le ministre de Hannovre à Vienne déclare que l'Electeur d'Hannovre a pris le titre de Roi* (se trouve, ainsi que la patente de publication, du 26 Oct. dans KLUBER Acten des C H. I. p. 64. 65.)
12/17 Déc. Actes relatifs à la cession de Gênes au Roi de Sardaigne. (*Divers actes relatifs à la ci-devant republique de Gênes depuis le* 28 Déc. 1813. — 24 Jan. 1815. *se trouvent réunis dans* SCHOELL *recueil de pièces officielles* T. VII. p. 314-378.) S. VI. 85
24 Déc. Traité de paix entre la Gr. Brétagne et les E. Unis d'Amérique à Gand. S. VI. 76

1815 1815.

21 Janv. Traité d'amitié entre la Gr. Brétagne et le Portugal à Vienne. S. VI. 93
22 Janv. Traité entre les mêmes sur la traité des nègres, à Vienne. (La déclaration du ministre de Portugal sur l'abolition de la traité du 6 Fevr. 1815 se trouve dans SCHOELL Recueil d. P. off. T. III. p. 111.) S. VI. 96
8 Fevr. Déclaration des Puissances réunies au congrès de Vienne sur la traité des nègres (annexe XV. à l'acte du Congrès.) (Les procès verbaux des conférences des ministres des 8 puissances au congrès de Vienne relativement à l'abolition générale de Janv. et Fevr. 1815 se trouvent dans KLUBER Acten des Congresses H. XVI. p. 523. et H. XXIX. p. 3-53. et d. SCHOELL actes du C. T. III. p. 68-113.) S. VI. 432

Conven-

1815 7 Mars. Convention entre la Gr. Brétagne et la France ſur la vente de l'opium etc. aux Indes. S. VI. 104

13 Mars. Déclaration des Puiſſances ſignataires du traité de Paris au ſujet de l'évaſion de Bonaparte. S. VI. 110

16 Mars. *Patente par laquelle le Prince ſouverain des Pays - Bas publie qu'il a pris la dignité royale.* (Cette patente, ainſi que la note du 28 Mars par laquelle cet évenement a été notifié aux princes ſouv. et villes d'Allemagne ſe trouve dans KLUBER H. IV. p. 61 et 65).

19 Mars. Réglement des 8 puiſſances ſignataires du traité de Paris ſur le rang entre les agens diplomatiques (annexe XVII à l'acte du congrès). S. VI. 449

20 Mars. Déclaration des Puiſſances raſſemblées au Congrès au ſujet de la Suiſſe (annexe XIa. à l'acte du Congrès) (les actes du congrès relatifs aux affaires de la Suiſſe, et particulièrement les Protocoles n. 1 - 13. du 14 Nov. 1814, jusqu'au 13 Mars 1815. ſe trouvent dans KLÜBER Acten des Congreſſes H. XVIII. et XIX. 158-309. et dans SCHOELL actes du congrès T. II. p. 12 et ſuiv. T. III. p. 5 et ſuiv. T. IV. p. 84 et ſuiv.) S. VI. 157

24 Mars Proclamation de la diète Suiſſe à tous les confédérés. S. VI. 163

—— Réglemens au Congrès de Vienne pour la libre navigation des rivières (annexe XVI. à l'acte du Congrès) (les procés verbaux n. 1 - 12. de la commiſſion pour la libre navigation des rivières, du 2 Fevr. jusqu'au 24 Mars 1815. ſe trouvent dans KLÜBER Acten des W. C. H. IX. et X. p. 1 - 330. et dans SCHOELL actes du congrès T. III. p. 96 et ſuiv. T. IV. p. 5 et ſuiv. S. VI. 434

25 Mars. Traité d'alliance ſigné à Vienne entre la Gr. Brét. l'Autriche la Ruſſie et la Pruſſe. S. VI. 112

—— Article ſéparé de ce traité ſigné avec la Gr. Brétagne. S. VI. 116

26 Mars. Acte de ceſſions du Roi de Sardaigne au Canton de Genève (annexe XIII bb. à l'acte du Congrès.) S. VI. 115

29 Mars. Protocole ſur les ceſſions faites par la Sardaigne au canton de Genève (annexe XII. à l'acte du Congrès. S. VI. 117

1815 29 Mars. Déclaration entre la Ruſſie et le Portugal ſur le renouvellement de leur traité de commerce. S. VI. 108

30 Mars. Convention additionelle à celle entre la Pruſſe et la Ruſſie anullant la convention de Bayonne, avec la publication Pruſſienne du 17 Avril. S. VI. 181

—— Note de l'ambaſſadeur d'Eſpagne à Vienne addreſſée au Congrès au ſujet de l'alliance du 25 Mars. S. VI. 466

31 Mars. et 2 Avr. Publication de l'Imp. Marie Louiſe qu'elle a cédé à l'Empereur d'Autriche l'adm. proviſoire de Parme Plaiſance et Guaſtalla en date du 31 Mars; acceptation de l'Empereur en d. du 2 Avr. Klüber H. XXII. p. 312-313.

2 Avr. Extrait de conven. entre l'Autr. la Pruſſe la Ruſſie et la Bavière. S. VII. 313

4 Avr. Note de l'Amb. d'Eſpagne à Vienne addreſſée au Congrès reclamant Parme Plaiſance et Guaſtalla pour l'Infant Don Charles Louis. S. VI. 468

5 Avr. Convention entre l'Autriche et le Wirtemberg ſur le paſſage des troupes. S. VI. 185

7 Avr. Acceſſion du Roi d'Hannovre à l'alliance de Vienne du 25 Mars. S. V. 124

—— Patente par laquelle l'Autriche annonce qu'elle a réunie à l'Empire Autrichien les provinces Lombardes et Venitiennes, une partie du Mantuan, Veltelen, Cleven et Bormio ſous le titre de royaume Lombardo Venitien. Kluber H. XXII. p. 303.

8 Avr. Acceſſion du Roi de Portugal à l'all. de Vienne. S. VI. 128

9 Avr. Acceſſion du R. de Sardaigne à l'alliance de Vienne. S. VI. 130

12 Avr. *Declaration de guerre de l'Autriche contre le Roi de Naples* (cette déclaration ainſi que nombre de pieces concernant le rapport avec le Roi de Naples d'alors depuis le traité du 11 Janv. 1814 ſe trouve dans Schoell *recueil d. pièces officielles* T. VI. p. 391-435. T. VII. p. 1-40.

13 Avr. Acceſſion du Roi de Bavière à l'alliance de Vienne. S. VI. 134

Patente

1815 21 Avr. Patente du G. Duc de Weimar portant qu'avec la reconnaiſſance des Puiſſances aſſemblées au Congrès il a pris la dignité Grand-Ducale et le titre d'alteſſe royale. KLUB. H. VI. p. 200.

23 Avr. Convention éventuelle entre l'Autriche et la Bavière à Vienne (non ratifiée.) S. VI. 451

24 Avr. Convention conclue à Vienne entre les commiſſaires des Puiſſances alliées relative à l'économie des armées en pays amis. S. VII. 309

25 Avr. et 9 Mai. Déclaration de la Gr. Brétagne lors de l'échange des ratifications du traité d'alliance du 25 Mars en date du 25 Avr. et contredéclarations des trois cours du 9 Mai. S. VI, 117

27 Avr. Acceſſion des Princes et villes d'Allemagne au traité de Vienne du 25 Mars. S. VI. 138 (Les procès verbaux 1-9 des negocians du 31 Mars - 27 Avr. des plénipotentiaires des princes ſouverains et villes d'Allemagne au ſujet de celle acceſſion ſe trouvent dans KLUBER H. XVI. p. 391 et ſuiv. et dans SCHOELL actes du Congrès T. IV. p. 187-314. La note des Princes ſouv. et villes d'Allemagne au ſujet de leur participation à la guerre remiſe le 14 Avril aux min. d'Autr. et de Pruſſe ſe trouve dans KLUBER H. VI. p. 203. Les procès verbaux n. 1-7. du 21 Avr. — 24 Mai des negociations de la commiſſion établie par l'Autr. la Ruſſie et la Pruſſe pour concerter les approviſionnemens des trois armées, le ſervice des hôpitaux etc. ſe trouvent dans KLUBER H. XVI. p. 439 et ſuiv. et dans SCHOELL actes du Congrès T. IV. p. 276. T. V. p. 41 et ſuiv.)

28 Avr. *Note du Plénip. de l'Elect. de Heſſe à Vienne ſur le titre d'electeur conſervé et celui d'alt. royale pris par l'Elect. de Heſſe.* KLUBER VI. 201.

30 Avr. Convention additionelle au traité d'alliance du 25 Mars ſignée entre la Gr. Brétagne et les trois alliés. S. VI. 121

2 Mai. Traité de ſubſide entre la Gr. Brétagne et la Sardaigne ſigné à Bruxelles. S. VI. 195

3 Mai. Traité de Vienne entre la Ruſſie et l'Autriche (annexe I. à l'acte du Congrès). S. VI. 225

Traité

1815 3 Mai. Traité de Vienne entre la Ruſſie et la Pruſſe (annexe II. à l'acte du Congrès). S. VI. 236

—— Traité additionnel entre la Ruſſie la Pruſſe et l'Autriche concernant Cracovie (annexe III. à l'acte du Congrès). S. VI. 251

6 Mai. Note remiſe par les alliés aux Suiſſes. S. VI. 166

12 Mai. Reponſe des Suiſſes à la note du 6 Mai. S. VI. 168

—— Extrait du procès verbal des conferences des Plénipotentiaires des Puiſſances ſignataires du traité de Paris ſur Napoléon Bonaparte. S. VI. 263

13 Mai. Acceſſion du G. Duc de Bade à l'alliance de Vienne. S. VI. 146

18 Mai. Traité de paix et d'amitié entre la Pruſſe et la Saxe à Vienne (annexe IV. à l'acte du Congrès). (Les actes des negociations relatives à la Pologne et à la Saxe ſe trouvent dans Kluber H. XXV et XXVI. p. 3-191.) S. VI. 272

—— Déclaration du Roi de Saxe concernant la maiſon de Schönburg (annexe V. à l'acte du Congrès). S. VI. 284

—— Traité principal de liquidation entre divers Princes poſſeſſeurs de biens de l'ordre Teutonique ſigné à Mergentheim. S. VI. 491

19 Mai. Traité entre la Gr. Brétagne le Roi des Pays-Bas et la Ruſſie, ſur un emprunt Ruſſe en Hollande. S. VI. 290

—— Traité de ſubſide entre la Gr. Brétagne et le G. Duc de Bade. S. VI. 198

—— Convention conclue à Vienne relative à la formation d'un parc d'armée par le rayon Ruſſe. S. VII. 313

—— Convention conclue à Vienne relativement à l'adminiſtration des hôpitaux dans le rayon Ruſſe. S. VII. 317

20 Mai. Convention d'adhéſion de la Suiſſe à l'alliance de Vienne du 25 Mars. S. VI. 170

—— Convention militaire entre les armées d'Autriche et de Naples. S. VI. 293

—— Traité entre la Sardaigne l'Autriche l'Angleterre la Ruſſie la Pruſſe et la France, ſigné à Vienne avec les annexes à l'art. IV. et VII. (annexes XIII. et XIV. à l'acte du Congrès). S. VI. 298

Patente

1815 22 Mai. Patente Pruſſienne ſur la priſe de poſſeſſion de la partie de la Saxe réunie à la monarchie. S. VI. 287

—— Acte de renonciation de R. de Saxe au Duché de Varſovie. S. VI. 286

23 Mai. Acceſſion du G. D. de Heſſe au traité d'alliance de Vienne du 25 Mars. S. VI. 148

27 Mai. Acceſſion du R. de Saxe à l'alliance de Vienne du 25 Mars. S. VI. 151

—— Convention entre les alliés et la Suiſſe portant ſon acceſſion à la déclaration du 20 Mars. (annexe XI. b. à l'acte du Congrès). S. VI. 173

28 Mai. Convention entre les commiſſaires pour la fixation des limites de la Pruſſe ſur la rive droite de la Moſelle; à Kreuznach. S. VI. 310

29 Mai. Traité de ceſſions entre la Pruſſe et le Hannovre ſigné à Vienne (annexe VI. à l'acte du Congrès). S. VI. 316

30 Mai. Acceſſion du R. de Wirtemberg au traité d'alliance de Vienne du 25 Mars. S. VI. 153

31 Mai. Traité ſigné à Vienne entre le Roi des Pays-Bas et les 4 Puiſſances alliées, avec un art. ſéparé (annexe X. à l'acte du Congrès. S. VI. 327

—— Convention entre la Pruſſe et les Duc et Prince de Naſſau, ſignée à Vienne (annexe VIII. à l'acte du C.) S. VI. 333

1 Juin. Convention entre la Pruſſe et Saxe Weimar ſignée à Vienne (annexe VII. à l'acte du Congrés. S. VI. 324

4 Juin. Traité entre la Pruſſe et le Danemarc ſur la ceſſion réciproque de la Pomeranée Suédoiſe et du Duché de Lauenbourg, ſigné à Vienne. S. VI. 349

5 Juin. Note de l'Ambaſſadeur d'Eſpagne à Vienne addreſſée au Congrès au ſujet de l'acte du Congrès. S. VI. 471

6 Juin. Traité de ſubſide entre la Gr. Brétagne et le R. de Wurtemberg. S. VI. 202

7 Juin. Traité de ſubſide entre la Gr. Brétagne et le R. de Bavière. S. VI. 204

8 Juin. Acte pour la conſtitution féderative de l'Allemagne ſigné à Vienne (annexe IX. à l'acte du C.) en all. et fr. (Les bornes du préſent recueil ne me permettant pas d'y faire entrer

les

1815 les principales pièces des negociations qui ont précédé la signature de cet acte je me borne à les indiquer ici avec renvoi aux ouvrages où on les trouve (en allemand dans KLUBER, en français dans SCHOELL). S. VI. 353 et 369

1814 13 Sept. Entwurf der Grundlage der deutschen Bundesverfassung, dem Oesterreichischen Bevollmächtigten von dem preussischen mitgetheilt. KLUBER H. I. p. 45. SCHOELL actes du C. T. I. p. 11.

16 Oct. Artikel welche bey der Conferenz der 5 deutschen Mächte zur Grundlage gedient haben. KLUBER H. I. p. 57. SCHOELL a. d. C. T. I. p. 61.

Oct. Nov. Congress-Protocolle n. 1-13. der deutschen Comité vom 14 Oct.-16 Nov. nebst Beylagen KLUBER. H. V. 64. VI. 145. u. f. SCHOELL a. d. C. T. I. p. 52-332. T. II. p. 7. 28. et suiv.

16— 24 Nov. Note des Königl. Wirtembergischen Bevollmächtigten an die übrigen Mitglieder der Comité für die deutschen Angelegenheiten vom 16 Nov. Oesterreichische Gegen Note vom 22 Nov. Wirtemb. Erwiderungs-Note vom 24 Nov. 1814. KLUBER. H. I. S. 102. 104. 109. SCHOELL actes du C. T. II. p. 30. 50. 65.

16 Dec. Entwurf einer Grundlage der deutschen Bundesverf. v. d. K. Oesterreichischen Minister KLUBER H. V. p. 1. SCHOELL a. d. C. T. II. p. 258.

1815 2 Febr. Note und Erklärung der Bevollmächtigten der vereinigten 32 Souverainen Fürsten und freyen Städte Deutschlands an die Kais. Oesterreichischen u. Königl. Preussischen ersten Congress Bevollmächtigten. SCHOELL T. III. p. 105.

4 Febr. Note des Königl. Preussischen Bevollmächtigten an den Königl. Oesterreichischen betreffend die Einladung an die 32 vereinigten deutschen und unabhängigen Fürsten und Städte den Conferenzen beyzuwohnen. KLUBER H. III. p. 132.

9 Febr. Antwort des Kaiserl. Oesterreichischen Bevollmächtigten. KLUBER H. II. p. 134.

Note

1815 Note der Königl. Preufsifchen Bevollmächtigten
10 Febr. an den Fürften Metternich nebft der Uebergabe eines gedoppelten Entwurfs der Verfaffung des deutfchen Bundes: a) mit Eintheilung in Kreife, b) ohne Eintheilung im Kreife. KLUBER H. V. p. 18. 55. SCHOELL T. III. p. 129 et fuiv.

20 März. Note der Bevollmächtigten der vereinigten Fürften und freyen Städte Deutfchlands an die Bevollmächtigten von Oefterreich u. Preufsen. SCHOELL T. IV. p. 161.

April. Entwurf eines Bundesvertrags der fouv. Fürften u. Städte Deutfchlands von dem Königl. Preufsifchen Bevollmächtigten vorgelegt. KLUBER H. IV. p. 104. SCHOELL a. d. C. T. IV. p. 201.

Mai. Abermaliger Preufsifcher Entwurf der Verfaffung eines zu errichtenden Staatenbundes. KLUBER H. VII. p. 293. SCHOELL T. V. p. 29.

—— Oefterreichifcher Entwurf einer Grundlage der Verfaffung des deutfchen Staaten-Bundes. KLUBER H. VII. p. 308. SCHOELL T. V. p. 35.

23 Mai. Entwurf zur Grundlage der Verfaffung von Oefterreich mit Einftimmung Preufsens in der Verfammlung vom 23 Mai vorgelegt. KLUBER H. VII. p. 314.

Mai Juin. Conferenz-Protocolle I - XI. vom 23 Mai bis 10 Juni über die Sitzungen der fouv. Fürften und Städte nebft Beylagen. KLUBER H. VII. VIII. p. 324-568.

12 Juin. Acten den begehrten Beytritt Würtembergs zu der Bundesacte betreffend. KLUBER H. VIII. p. 569-576. et XXII. p. 315.

9 Juin. Acte final du Congrès de Vienne. S. VI. 379
(Les negociations qui ont précedé cet acte celebre n'ont pas à beauprès été publiées en entier, nommement pas les protocoles du comité des huit Puiffances fignataires du traité de Paris de 1814. Ceuxci ne pourroient d'ailleurs pas entrer dans les bornes étroites du préfent recueil de traités; mais ayant inféré dans les endroits convenables avec le renvoi des actes qui ont été publiés fur le travail des commiffions fpécialement nommées je crois devoir faire mention ici de ceux de

la

1815 la commiſſion ſtatiſtique. Les procés verbaux des 6 ſéances qu'elle a tenue depuis le 24 Déc. 1814 jusqu'au 19 Jan. 1815 ſe trouvent enſemble avec les rapports qui en forment le reſultat dans KLUBER Heft XVII. p. 1-96. et dans SCHOELL actes du C. T. II. p. 190 et ſuiv. T. III. p. 43-67.

10 Juin. Convention entre l'Autriche et la Pruſſe d'une part et le G. Duc de Heſſe de l'autre ſur les arrangemens territoriaux, ſignée à Vienne (une hiſtoire detaillée des negociations qui ont eu lieu à Vienne avec le G. Duc de Heſſe, et quelques pièces qui s'y rapportent ſe trouve dans KLUBER Acten des Congreſſes. H. XXIV. p. 543-572.

—— Extrait du protocole des Puiſſances ſignataires du traité de Paris ſur les arrangemens avec Bâde. S. VI. 458

14 Juin. Proteſtation des Princes médiatiſés au ſujet de l'acte du Congrès; en fr. et all. S. VI. 463. 465

18 Juin. Note de l'Amb. d'Eſpagne à Vienne au ſujet de l'alliance du 25 Mars et de l'acte du Congrès. S. VI. 473

Juin. Nov. Actes relatifs à l'acceſſion de diverſes Puiſſances et états à l'acte du Congrès. S. VI. 481

3 Juill. Convention de commerce entre la Gr. Brétagne et les Etats-Unis d'Amérique. S. VI. 582

—— Armiſtice entre la France et les alliés. S. VI. 593

—— Traité de paix entre l'Amérique et Algèr. S. VI. 596

10 Juill. Traité de ſubſide entre la Gr. Brétagne et le D. de Deſſau. S. VI. 206

14 Juill. Traité de ſubſide entre la Gr. Brétagne et le Roi de Saxe. S. VI. 208

—— Traité de ſubſide entre la Gr. Brét. et le R. de Danemarc. S. VI. 210

15 Juill. Traité de ſubſide entre la Gr. Brét. et l'Elect. de Heſſe. S. VI. 211

—— Traité de ſubſide entre la Gr. Brét. et le G. Duc de Heſſe. S. VI. 213

27 Juill. Actes relatifs à la ſuppreſſion de la traité des nègres en France. S. VI. 602

2 Août. Convention ſur la garde de Napoléon, arrêtée entre la Gr. Brétagne et les alliés. S. VI. 605

Actes

1815 6 Août. Actes des diètes de Suède et de Norvège sur les rapports constitutionels entre les deux royaumes. S. VI. 608

12 Août. Convention entre la Gr. Brétagne et le Roi des Pays-Bas. S. VI. 616

26 Août. Traité de subside entre la Gr. Brétagne et le Roi d'Hannovre. S. VI. 214

—— Traité de subside entre la Gr. Brétagne et le Duc de Bronswic. S. VI. 219

Juill.— Sept. Divers traités de subside de la Gr. Brétagne avec les ducs de Cobourg, de Nassau, les villes Anséatiques, Mecklenbourg Schwerin, Hohenzollern, Francfort, Reuss, Gotha, Waldeck, Schaumbourg, Schwarzbourg, Mecklenbourg Strelitz; substance. S. VI. 222

1 Sept. Accession du Roi de Danemarc au traité d'alliance de Vienne du 25 Mars. S. VI. 155

Sept. Accession de la Grande-Brétagne au traité du 18 Mai entre la Prusse et la Saxe. S. VI. 628

—— Actes relatifs à la restitution des momumens de l'art de la part de la France. S. VI. 632

22 Sept. Convention territoriale entre le Roi de Prusse et le G. Duc de Weimar. S. VII. 323

23 Sept. Traité entre les Rois de Hanovre et de Prusse sur des modifications de la convention du 29 Mai. S. VI. 652

26 Sept. Sainte alliance entre les Empereurs de Russie et d'Autriche et le Roi de Prusse avec accession de divers autres Princes et états souverains. S. VI. 656

4 Oct. Traité de subside entre la Gr. Brétagne et l'Emp. de Russie. S. VI. 223

11 Oct. Convention entre l'Autriche et le Roi des Pays-Bas concernant les dettes de la Belgique. S. VI. 660

16 Oct. Traité de cession et d'échange entre S. M. le Roi de Prusse et S. A. R. l'Electeur de Hesse, signé à Cassel. S. VII. 331

3 Nov. Protocôle des conférences de Paris concernant les arrangemens territoriaux. S. VI. 668

5 Nov. Convention entre la Gr. Brétagne et les alliés sur les îles Joniennes. S. VI. 663

6 Nov. Protocôle des conférences de Paris sur la distribution des 700 millions payables par la France. S. VI. 676

1815 20 Nov. Traité de paix de Paris entre la France d'une part et la Gr. Brétagne, l'Autriche, la Ruſſie et la Pruſſe de l'autre avec un art. additionel. S. VI. 682

— Article ſéparé avec la Ruſſie ſeulement. S. VI. 691

— Convention en conſéquence de l'art. IV. S. VI. 692

— Convention en conſéquence de l'art. V. S. VI. 695

— Convention en conſéquence de l'art. IX. en ce qui concerne la Grande-Brétagne, avec un art. add. ſur le comte de Bentheim. S. VI. 707. 732

— Convention en conſéquence de l'art. IX. en ce qui concerne les autres alliés. S. VI. 717

— Actes de ratification du traité et des conventions de Paris de la part de S. M. l'Emp. d'Autriche. S. VI. 733

— Traité d'union entre les cours de Vienne de Londres de Petersbourg et de Berlin. S. VI. 734

— Note des miniſtres des alliés au Duc de Richelieu relative à la précedente union. S. VI. 738

— Actes ſur la neutralité perpétuelle de la Suiſſe reconnue par chacune des Puiſſances alliées. S. VI. 740

21 Nov. Procès verbal des min. des P. ſignataires. S. VII. 406

24 Nov. Déclaration de la Gr. Brétagne aux E. Unis d'Amérique ſur le commerce avec St. Helene. S. VI. 592

2 Déc. Traité de paix entre la Comp. Angl. d. Indes Or. et le Rajah de Napaul. S. VI. 743

1816 1816.

3 Fevr. Procès verbal entre les commiſſaires de Pruſſe et de l'Electeur de Heſſe en execution du traité du 16 Oct. 1815. S. VII. 408

11 Avr. Acte du Parlement Britannique ſur la detention de Napoléon Bonaparte à St. Helène. S. VII. 1

14 Avr. Convention territoriale entre l'Autriche et la Bavière ſignée à Munnic avec les artt. ſéparés. S. VII. 11

17 Avr. Convention entre la Gr. Brétagne et la regence de Tunis. S. VII. 21

26 Avr. Trève entre le Grand Duc de Toscane et la régence de Tunis.. S. VII. 22

26 Juin. Traité de limites entre la Pruſſe et le Roi des Pays-Bas. S. VII. 24

Conven-

1816 Convention territoriale signée à Francfort entre
29 Juin. LL. AA. RR. l'Electeur de Hesse et le G. Duc de Hesse. S. VII. 64
30 Juin. Convention territoriale entre S. M. le Roi de Prusse et S. A. R. le G. Duc de Hesse. S. VII. 84
1 Juill. Decision arbitrale de la commission nommée pour régler la succession dans le Duché de Bouillon. S. VI. 490
10 Août. Traité d'alliance entre l'Espagne et le Roi des Pays-Bas contre les pirateries des barbaresques. S. VII. 84
28 Août. Conditions d'armistice entre la Gr. Brétagne et le Dey d'Algèr. S. VII. 88
— Déclaration du Dey d'Algèr sur l'abolition de l'esclavage. S. VII. 90
— Traité de paix entre le R. des Pays-Bas et la régence d'Algèr. S. VII. 88
7 Oct. Traité de limites entre la Prusse et le Roi des Pays-Bas, signé à Cleve. S. VII. 45
27 Oct. Convention signée à Paris entre le Gouvernement Français et celui de Hambourg sur les réclamations de la Banque. S. VII. 91
17 Déc. Arrangement entre les comm. Autr. Pruss. et Hessois en execution du traité du 30 Juin 1816 concernant la forteresse de Mayence. S. VII. 341

1817 1817.

4 Fevr. Convention territoriale entre S. M. B. le Roi d'Hannovre et S. A. S. le Duc de Oldenbourg. S. VII. 373
10 Fevr. Note officielle des ministres des alliés sur la diminution de leur armée en France. S. VII. 93
11 Fevr. Ukase Russe sur la franchise des ministres étrangers. S. VII. 96
17 Fevr. Patente Prussienne sur la prise de possession en vertu des traités avec le Roi des Pays-Bas. S. VII. 59
25 Fevr. Réglement de la Russie sur la reception des étrangers. S. VII. 98
12 Mars. Convention entre l'Autriche la Gr. Brét. la Russie et la Prusse d'une part et le Roi des Pays-Bas de l'autre sur les arrang. territoriaux. S. VII. 413
29 Avr. Ukase Russe sur les franchises du Port d'Odessa. S. VII. 103

1817
5 Juin. Concordat entre le Roi de Bavière et le Saint Siège. S. VII. 106
11 Juin. Concordat entre la France et le St. Siège. S. VII. 127
23 Juin. Acte de la diète de la confédération germanique ſur l'abolition du D. de detraction et d'emigration en conſequence de l'art. 18. de l'acte de la confédération. S. VII. 130
7 Juill. Acte de la diète de la confédération germanique portant la reception du Landgrave de Heſſe Hombourg comme membre immédiat de la confédération. S. VII. 132
10 Juill. Déclaration ſur le commerce entre le Danemarc et le royaume des Pays-Bas. S. VII. 133
10 Sept. Acte additionel au traité de Fredrichſham entre la Ruſſie et la Suède, ſigné à Petersbourg. S. VII. 141. 147
23 Sept. Traité entre la Gr. Brétagne et l'Eſpagne relativement à la traité des nègres. S. VII. 135
11 Nov. Traité de limites entre la Pruſſe et la Ruſſie. S. VII. 150

1818

1818.

16 Fevr. Concordat entre le S. Siège et la cour de Naples. S. VII. 158
25 Avr. Convention entre les cours d'Autr. de la Gr. Brét. de Pruſſe et de Ruſſie d'une part et la France de l'autre portant transaction ſur les reclamations particulières. S. VII. 417
—— Convention entre la Grande-Brétagne et la France. S. VII. 430

II.

Table Alphabetique.

Table des traités et autres actes contenus dans les ſept volumes du recueil, les ſept volumes de ſupplémens et dans les recueils de Meſſieurs WENK, KOCH, SCHOELL et KLÜBER *d'après l'ordre Alphabetique des Puiſſances qu'ils concernent.*

Aix la Chapelle.

1766 26 Nov. Lettres patentes du Roi de France pour la ville d'Aix la Chapelle concernant le droit d'Aubaine. a. I. 152. b. I. 420

Algèr.

1690 1692 Ratifications du traité de paix de 100 ans entre la France et la régence d'Algèr. K. I. 255.

1703 8 Nov. Traité de paix entre la Gr. Brétagne et le Dey d'Algèr (en Angl. et Fr.) S. I. 36

1716 29 Oct. Traité de paix et de commerce entre la Gr. Brétagne et le Dey et la régence d'Algèr. (en Angl. et Fr.) S. I. 148

1729 16 Avr. Traité de paix entre la Suède et la régence d'Algèr (renvoi au traité de 1792). S. I. 189

1730 Lettre du Dey d'Algèr aux Provinces-Unies des Pays-Bas ſur la paix. S. I. 202

1731 28 Août. Traité conclu entre les Provinces-Unies des Pays-Bas et le Dey d'Algèr. S. I. 204

1746 10 Août. Traité de paix et de commerce entre le Roi de Danemarc et la régence d'Algèr (en Dan.) W. III. 19.

1748 8 Oct. Traité de paix et de commerce entre l'Empereur Romain Grand-Duc de Toscane et le Dey de Algèr. S. I. 308

1715 Traité de paix entre la ville de Hambourg et
22 Fevr. la régence d'Algèr. S. II. 1
3 Juin. Article additionel aux traités entre le Roi de la Grande-Brétagne et le Dey d'Algèr. Wenk II. 592
1757 Traité entre les E. Gén. des Prov. Unies des
23 Nov. Pays-Bas et la régence d'Algèr (en Holl.) W. III. 161.
1760 Ampliation au traité de paix entre les Prov. U.
26 Mai. des Pays-Bas et la régence d'Algèr (en Holl.) S. II. 101
1762 Articles de paix et de commerce entre le Roi
14 Mai. de la Gr. Brétagne et le Dey d'Algèr, en Angiais et en Français. (W. III. 292.) a. IV. 24. b. I. 68
1764 Traité d'amitié entre le Roi de France et le
16 Janv. Dey d'Algèr. (K. II. 169). IV. 40. et en entier. S. III. 68. b. I. 217
1772 Traité de paix et de commerce entre le Roi de
16 Mai. Dan. et le Dey d'Algèr. a. VI. 128. b. II. 38
1786 Traité de paix et d'amitié entre le Roi d'Espagne
14 Juin. et le Dey et la régence d'Algèr. a. II. 665. b. IV. 126
1792 Traité de paix et de commerce entre le Roi et
5 Mai. la Couronne de Suède et la Rép. d'Algèr en Fr. et Suèdois avec un supplément. VI. 297
1793 Renouvellement des traités entre la Republique
Mai. Français et la régence d'Algèr. VI. 316
1795 Traité de paix et d'amitié entre les Etats-Unis
5 Sept. d'Amérique et le Dey d'Algèr (en Anglais). VI. 553
1799 Décret du Directoire exécutif contre les régen-
15 Fevr. ces d'Algèr, Tunis et Tripolis. VII. 443
1800
20 Juill. Armistice entre la France et Algèr. VII. 390
30 Sept. Traité définitif de paix entre la France et Algèr, extrait. VII. 391
1801 Traité de paix entre la Rép. Française et la
17 Déc. régence d'Algèr. S. II. 558
1802 Lettre du Pr. consul de France au Dey d'Algèr
Juill. et reponse. S. III. 213
1813 Traité de paix avec le Portugal sous la média-
14 Juill. tion de l'Angl. S. VII. 268
1815 Traité de paix avec les Etats-Unis d'Améri-
3 Juill. que. S. VI. 596

Condi-

1816
28 Août. Conditions d'armiſtice avec la Gr. Brétagne. S. VII. 88
—— Déclaration du Dey ſur abolition de l'eſclavage. S. VII. 90
—— Traité de paix avec le Roi des Pays-Bas. S. VII. 88

Allemagne.

1. *Empire d'Allemagne* — 1806.

1648 24 Oct. Acte de ceſſion des évêchés de Lorraine de l'Alſace de Briſac et de Pignerol délivré à la France par l'Emp. et l'Empire. K. I. 175.
—— Acte particulier de ceſſion de Briscas, du Landgraviat d'Alſace du Sundgau et de la préfecture du 10 villes Imp. d'Alſace. K. I. 191.
1711 Août. Renouvellement de l'alliance entre la Reine Anne de la G. B. et les P. U. des Pays-Bas d'une part et les cercles aſſociés d'Empire de l'autre avec un acte ſéparé (Latin). S. I. 86
1712 Mars-Août. Correſpondance entre la cour Imp. et celle de Rome ſur la clauſe de l'art. IV. de la paix de Ryswick. K. I. 169.
1735 3 Oct. Articles prélim. de paix entre l'Empereur et la France à Vienne avec 3 art. ſepp. W. I. 1.
1736 18 Mai. Avis de l'Emp. touchant les préliminaires ſignés avec la France. W. I. 35.
6 Juin. Diplome de l'Emp. pour la ceſſion du Navarrais et Tortonis au Roi de Sardaigne. W. I. 38.
7 Juill. Mandatum caeſareum de 7 Juill. 1736 ad feudorum Langarum vaſallos et ſubditos. W. I. 43.
4 Août. Declaration de l'Emp. ſur quelques details concernant la paix entre S. M. l'Emp. d'une part et les Rois d'Eſp. et des Siciles de l'autre. W. I. 49.

1751 19 Mai. Acte de garantie de la paix de Dresde de la part de l'Empire. W. II. 529-535.

1763 Janv-Fevr. Actes rélatifs au retabliſſement de la paix en Allemagne. b. I. 166

1770/1771 13 Dec. Janv. Décret de commiſſion de l'Emp. à la diète ſur l'inveſtiture des fiefs de Modene en faveur de l'Archiduc Ferdinand; avis de l'Emp. du 8 Janv. et D. de ratif. Imp. du 30 Janv. 1771 (W. III. 810.) a. I. 282. b. I. 715

1774 Avr.-Mai. Avis de l'Emp. du 24 Avr. et ratif. Imp. du 11 Mai du traité d'échange entre la France et Liège. a. I. 502. b. II. 73

1778 Fevr.-Juin. Décret de Comm. Imp du 3 Fevr., avis d'Emp. du 15 Mai et D. de ratif. Imp. du 10 Juin. 1778 ſur le transport du ſuffrage de la branche cadette de Holſtein ſur le Duché d'Oldenbourg. a. I. 726. conf. a. III. 263. b. II. 202

1779 Mai Lettres patentes du R. de France portant confirmation des droits et privilèges du Corps de la nobleſſe de la Baſſe Alſace. a. VI. 187. b. II. 690

13 Mai. Paix de Teſchen. a. II. 23. b. II. 661

1780 Fevr. Mars. Acceſſion de l'Empire à la paix de Teſchen. a. II. 68. b. II. 685

1785 Juin-Juill. Actes de ratification de l'Emp. et de l'Empire du traités de limites de la France avec Naſſau Weilbourg, avec Bâle et avec les comtes de la Leyen. a. II. 580. 587. 590. b. II. 448. b. III. 326. 358

1786 25 Août. Punctation der Erzbiſchöflich und reſp. Churfürſtlich und Fürſtlichen Abgeordneten zu Bad-Embs die Erhaltung und Wiederherſtellung der Biſchöflichen Rechte betreffend. a. IV. 478. b. IV. 140

1790 18 Oct. Décret de l'aſſemblée nationale de France ſur les indemnités à accorder aux Princes d'Allemagne. a. VI. 392

1791 19 Juin. D. de l'aſſemblée nationale ſur le même objet. a. VI. 393

1792 16 Déc. D. de la Convention nationale qui rapport les decrets ſur les indemnités pour les Princes d'Allemagne. a. VI. 393

1801 9 Fevr. Traité de paix entre la Rép. Françaiſe et l'Empereur et le corps Germanique à Luneville. a. VII. 538

Actes

1801 Fevr. Mars. Actes de ratification du traité de Luneville de la part de l'Emp. et de l'Empire et de celle de la France. S. II. 296

1802 Juill. Août. Déclaration des cours de France et de Ruſſie portant projet d'indemniſations en Allemagne. S. III. 231

1803 25 Fevr. Recis principal de la deputation extraordinaire d'Empire concernant les indemnités à régler d'après la paix de Luneville. S. III. 231

24 Mars. 27 Avr. Avis de l'Emp. relativement à la ratification du recis principal de la deputation, et Decret de ratification Impériale. S. III. 343

1804 15 Août. Convention ſur l'octroi de Navigation du Rhin entre la France et l'Allemagne. S. IV. 36

1 Oct. Convention ſupplémentaire relative à l'octroi ſur la navigation du Rhin. S. IV. 71

1805 Mars-Mai. Actes de ratification de la convention ſur l'octroi de navigation du Rhin, de la part de l'Empire. S. IV. 72

1806 13 Janv. Déclaration du Miniſtère Suèdois à la diète portant que le Roi s'abſtiendra des délibérations. S. IV. 291

20 Fevr. Lettre des miniſtres comitiaux de Bohème et d'Autriche à la diète Germanique en lui faiſant part de la paix de Presbourg. S. IV. 221

Juin. et Juill. Actes relatifs aux changemens dans la conſtitution des Etats de la couronne de Suède en Allemagne. S. IV. 292

2. *Confédération du Rhin.*

1806 12 Juill. Traité de confédération des états du Rhin ſigné à Paris entre l'Emp. des Français et divers princes et comte d'Allemagne. S. IV. 313

1 Août. Note remiſe à la diète par le chargé d'affaires de France et declaration des miniſtres comitiaux des Souverains et Princes qui ont ſigné l'acte de la confédération du Rhin. S. IV. 326

6 Août. Acte d'abdication de la couronne Impériale d'Allemagne par l'Empereur. S. IV. 332

9 Sept. Edit du Roi de Danemarc portant réunion du Duché de Holſtein etc. au royaume de Danemarc. S. IV. 347

Lettre

1806 Lettre de l'Emp. d. Français au Prince Primat
11 Sept. concernant la souveraineté des Etats confédérés du Rhin. S. IV. 341
13 Sept. Note circulaire aux Etats de la confédération du Rhin de la part du Prince Primat sur l'inviolabilité du territoire de la confédération. S. IV. 343
25 Sept. Traité d'accession du Prince de Wurzbourg à la confédération du Rhin. S. IV. 345
11 Déc. Traité de paix entre la France et l'Electeur de Saxe avec accession de celui-ci à la confédération du Rhin. S. IV. 384
15 Déc. Traité d'accession à la confédération du Rhin par les Ducs de Saxe Weimar, Saxe Gotha, Saxe Meiningen, Saxe Hildburghausen et Saxe Coburg. S. IV. 387
1807 Accession de la part des Ducs d'Anhalt Dessau
18 Avr. Bernburg et Cöthen. S. IV. 391
—— Accession de la part des Princes Reuss. S. IV. 393
—— Accession de la part des Princes de Lippe. S. IV. 396
—— Accession de la part du Prince de Waldeck. S. IV. 481
—— Accession de la part des Princes de Schwarzbourg. S. IV. 483
1808 Convention entre les cours de Bavière, de
9 Sept. Wirtemberg, de Bade, de Hesse et le Prince Primat sur le partage des dettes et pensions de l'ancien collège des comtes d'Empire de Wetteravie signée à Nurenberg. S. VII. 169
13 Sept. Transaction entre les membres de l'ancien cercle de Franconie sur le partage des dettes actives et passives. S. VII. 176
1809 Décret Français portant suppression de l'ordre
24 Avr. Teutonique dans les états de la confédération du Rhin. S. V. 201
—— Décret Français sur le sequestre des biens de Princes d'Empire. S. V. 202
15 Nov. Publication du R. de Bavière sur ses traités avec la C. du Rhin. S. V. 222
1810 Procès verbal de remise par l'Emp. Français des
15 Mai. principautés de Fulde et Hanau au G. Duc de Francfort et par celui-ci à la France de la moitié de l'octroi de la navigation du Rhin. S. VII. 185
1811 Convention entre la France et le G. D. de Franc-
28 Déc. fort sur les dettes. S. VII. 214

3. *Allemagne depuis la diſſolution de la confédération du Rhin prononcée par les alliés des le commencement de 1813 et adoptée à la ſuite des traités d'acceſſion à la Grande Alliance.*

1813 14 Mars.	Conv. entre la Saxe la Weſtph. la Heſſe et Naſſau ſur les dettes de la balliv. de Marburg.	S. VII. 276
4 Avr.	Acte ſur la formation d'un conſeil d'adminiſtration dans les provinces à occuper, arrêtée entre la Pruſſe et la Ruſſie à Kaliſch.	S. V. 566
15 Août.	Deux Conventions entre les membres de la ci-devant confédération Rhenane et l'Archiduc Antoine grand maitre de l'ordre.	S. VII. 276
21 Oct.	Convention entre les alliés ſur les meſures pour la réunion de toutes les forces diſponibles en Allemagne.	S. V. 615
Nov.	Procès verbal de la commiſſion réunie à Francfort pour la concurrence des Etats qui accédent à l'alliance.	S. V. 619
——	Projet d'obligations à créer à la charge de l'Allemagne.	S. V. 622
——	Etabliſſement d'un ſyſtème militaire général en Allemagne.	S. V. 624
24 Nov.	Procès verbal de la commiſſion de Francfort pour règler le ſyſtème de defenſe de l'Allemagne.	S. V. 626
——	Reglement ſur la formation de l'entretien des hôpitaux.	S. V. 632. 636
1814 12 Janv.	Principes généraux des alliés ſur l'adminiſtration des provinces Françaiſes occupées.	S. V. 638
14 Mars.	Convention entre l'adminiſtration centrale des provinces occupées et l'Elect. de Heſſe ſur le partage des charges entre Hanau et Francfort.	S. VII. 299
1815 27 Avr.	Acceſſion des princes et villes d'Allemagne au traité d'alliance de Vienne du 25 Mars.	S. VI. 138
18 Mai.	Traité principal ſigné à Mergentheim entre divers Princes poſſeſſeurs de biens de l'ordre Teutonique.	S. VI. 491

4. *Confédération germanique.*

8 Juin.	Acte pour la conſtitution féderative d'Allemagne (en Allemand et Français).	S. VI. 353. 369

Proteſta-

1815 14 Juin. Proteſtation des princes médiatiſés au ſujet de l'acte du Congrès de Vienne. S. VI. 463
—— Proteſtation du Pape au ſujet de l'acte du Congrès. S. VI. 475
1817 23 Juin. Acte de la diète de la confédération germanique ſur l'abolition du droit de détraction et d'émigration en conſéquence de l'art. 18. de l'acte de la confédération. S. VII. 130
7 Juill. Acte de la confed. germanique portant reception du Landgrave de Heſſe Hombourg. S. VII. 132

Amérique (Etats-Unis).

1775 20 Mai. Articles of confederation and perpetual union entered into by the Delegates of the ſeveral Colonies of New Hampſhire, Maſſachuſett's etc. in General Congreſs at Philadelphia. a. I. 528. b. II. 477
1776 10 Avr. Inſtruction du Congrès des Etats-Unis de l'Amérique à ſes armateurs. a. VI. 178. b. III. 100
4 Juill. Déclaration of independance by the repreſentatives of the united States of America in congreſs aſſembled. a. I. 580. b. II. 481
4 Oct. Articles de confédération et d'union perpétuelle entre les 13 Etats-Unis de l'Amérique ſeptentrionale en Français et Anglais. a. I. 586. b. II. 486

1776 An act to prohibit all trade and intercourſe between Great Britain and the Colonies of Newhampſhire etc. during the preſent rebellion. a. IV. 296. b. III. 105

1777 10 Mai. Traité définitif entre les Etats de la Caroline meridionale et de la Géorgie d'une part et les Indiens Chirocquois de l'autre. VI. 184

16 Oct. Articles de convention entre le Lieutenant-Général Bourgoyne et le Général-Major Gates à Saratoga. a. I. 649. b. II. 559

21 Nov. Lettre des commiſſaires du Congrès en Amérique à tous les Capitaines de vaiſſeaux de guerre et armateurs des Etats-Unis concernant leur conduite envers les puiſſances neutres. a. IV. 196. b. III. 16

An act for enabling the commiſſioners etc. to grant commiſſions for privateers. a. IV. 301. b. III. 16

1778 9 Mai. Proclamation du congrès des Etats-Unis de l'Amérique concernant la navigation neutre. a. IV. 197. b. III. 17

6 Fevr. Traité d'amitié et de commerce entre le Roi de France et les Etats-Unis de l'Amérique. a. I. 685. b. II. 587

—— Deux articles d'abord inſérés dans ce traité mais ſupprimés par acte du 1 Sept. 1778. a. VII. 51. b. II. 603

—— Traité d'alliance éventuelle et défenſive entre le Roi de France et les Etats-Unis de l'Amérique. a. I. 701. b. II. 605

27 Sept. Réglement du Roi de France concernant les priſes que les corſaires Français conduiront dans les Ports des Etats-Unis et vice verſa. a. IV. 313. b. III. 123

1781 19 Oct. Articles de la Capitulation entre le Général Waſhington et le Comte Cornwallis. a. II. 177. b. III. 359

1782 Janv. Acte du Parlement Britannique pour autoriſer S. M. à conclure un traité de paix ou de trêve avec les Colonies de l'Amérique, en Français et Anglais. a. IV. 441. b. III. 495

16 Juill. Contrat entre S. M. le Roi de France et les 13 Etats-Unis de l'Amérique ſeptentrionale au ſujet des ſommes avancées par la France. a. II. 212. b. III. 396

Traité

1782 8 Oct. Traité d'amitié et de commerce entre L. H. P. les Etats-Généraux des Prov. Unies des Pays-Bas et les Etats-Unis de l'Amérique, en Français et en Hollandais. a. II. 242. b. III. 427

—— Convention entre L. H. P. les Etats-Généraux des Prov. Unies des Pays-Bas et les Etats-Unis de l'Amérique concernant les reprises, en Hollandais et en Anglais. a. II. 278. b. III. 463

30 Nov. Articles provisionels de la paix à conclure, convenus entre le commissaire de S. M. Britannique et les commissaires des Etats-Unis de l'Amérique. a. II. 308. b. III. 497

1783 3 Avr. Traité d'amitié et de commerce entre le Roi de Suède et les Etats-Unis de l'Amérique avec 5 articles séparés; en Anglais. a. II. 328 en Français. a. VII. 52. b. III. 565

3 Sept. Definitive treaty of peace and friendship between his Britannik Majesty and the United-States of America. a. II. 497. b. III. 519

Résolution des Etats-Unis de l'Amérique fixant le cérémonial à la réception des ministres étrangers. a. IV. 453. b. III. 706

1785 27 Août. Traité définitif de limites entre la France et l'Espagne. K. II. 477. b. IV. 26

10 Sept. Traité d'amitié et de commerce entre S. M. le Roi de Prusse et les Etats-Unis de l'Amérique. a. II. 566. b. IV. 65

1787 25 Janv. Traité d'amitié de commerce et de navigation entre les Etats-Unis de l'Amérique et l'Empereur de Maroc avec un article additionel. a. III. 54. b. IV. 247

13 Juill. Articles fondamentaux pour la nouvelle Colonie fondée sur le territoire au Nord-Ouest de l'Ohio sous les auspices du Congrès des Etats-Unis de l'Amérique. a. III. 68. b. IV. 276

17 Sept. Plan of new constitution of the United States of América, agreed upon at a Convention held at New-York. a. III. 76. b. IV. 288

1788 14 Nov. Convention entre le Roi de France et les Etats-Unis d'Amérique pour fixer les droits des Consuls. a. VII. 109. b. IV. 417

1793 22 Avr. Proclamation de la part du Président des Etats-Unis de l'Amérique touchant la neutralité des dits états. a. V. 234

Décla-

1794 26 Mars. Déclaration de S. M. Britannique concernant la libre importation de marchandifes des Etats-Unis d'Amérique en Angleterre; en Anglais. V. 281

26 Juin. Traité entre les Etats-Unis d'Amérique et les Chiroquois (en Angl.) VI. 326

11 Nov. Traité entre les Etats-Unis d'Amérique et les Indiens des fix nations (en Angl.) VI. 328

19 Nov. Traité d'amitié de commerce et de navigation entre la Gr. Brétagne et les Etats-Unis d'Amérique; en Angl. et Français. VI. 336

2 Déc. Traité entre les Etats-Unis d'Amérique et les Indes Oneida (en Angl.) VI. 333

1795 14 Juin. Ratification conditionelle de la part des Etats-Unis d'Amérique de leur traité du 19 Nov. 1794 avec la Grande-Brétagne (en Angl. et Français). VI. 384

5 Sept. Traité de paix et d'amitié entre les Etats-Unis d'Amérique et le Dey d'Algèr (en Anglais). VI. 553

27 Oct. Traité d'amitié de limites et de navigation entre le Roi d'Efpagne et les Etats-Unis d'Amérique (en Angl. et Français). VI. 561

1796 29 Fevr. Article additionel entre la Gr. Brétagne et les Etats-Unis d'Amérique (en Anglais et Français). VI. 390

4 Mai. Article explicatoire du traité de commerce du 19 Nov. 1794. entre la Gr. Brétagne et les Etats-Unis d'Amérique (en Anglais et Français). VI. 600

4 Nov. Traité de paix et d'amitié entre les Etats-Unis d'Amérique et le Bey de Tripoli. VII. 147

1797 Août. Traité de paix entre les E. Unis d'Amérique et le royaume de Tunis. S. II. 178

1798 7 Juill. Loi des Etats-Unis d'Amérique qui déclare que les traités jusqu'ici conclus avec la France ne font plus obligatoires. VII. 278

2 Oct. Traité entre les E. Unis d'Amérique et les Irocquois. S. II. 186

1799 11 Juill. Traité d'amitié et de commerce entre le Roi de Pruffe et les Etats-Unis d'Amérique (en Angl. et Fr.) S. II. 226

1800 30 Sept. Convention entre la République Françaife et les Etats-Unis d'Amérique. VII. 484

1801 31 Juill.	Acte de ratification modifiée de la convention du 30 Sept. 1800. entre la France et les E. Unis d'Amérique.	S. II. 517
1802 2 Janv.	Convention entre la Grande-Brétagne et les Etats-Unis d'Amérique (en Fr. et Angl.)	S. III. 202
1803 30 Avr.	Traité entre la Rép. Françaife et les Etats-Unis d'Amérique concernant la ceffion de la Louifiane (Fr. et Angl).	S. III. 461
——	Convention entre les mêmes de la même date.	S. III. 472
——	Autre convention entre les mêmes de la même date.	S III. 476
1804 4 Nov.	Acte du Congrès des Etats-Unis d'Amérique pour le maintien de la neutralité.	S. III. 554
1805 Mars.	Acte de congrès de l'union des Etats d'Amérique fur la navigation des habitans pendant la guerre.	S. III. 555
31 Déc.	Traité d'amitié de commerce et de navigation avec la Gr. Brétagne figné à Londres (non ratifié) State papers of united States.	VI. 353.
1808 9 Mars.	Acte du congrès américain en fupplément à celui du 22 Déc. 1807.	S. V. 459
1809 1 Mars.	Acte des E. Unis d'Amérique défendant le commerce avec l'Angl. et la France.	S. V. 475
9 Août.	Proclamation des E. Unis d'Amérique concernant leur fufpenfion de commerce.	S. V. 487
1810 1 Mai.	Acte des E. U. fur le commerce avec l'Angl. et la France.	S. V. 508
19 Juill.	Ord. Pruffienne defendant le commerce avec l'Amérique.	S. V. 514
5 Août.	Ord. Pruffienne fur le commerce avec l'Amérique.	S. V. 515
27 Oct.	Proclamation des E. U. fur la réunion d'une partie de la Louifiane.	S. V. 302
1812 4 Avr.	Acte des E. U. portant embargo général.	S. V. 538
13 Avr.	Acte du C. américain fervant de fupplément aux précedens fur le commerce.	S. V. 540
23 Juin.	Ordre du C. Britannique revoquant les ordres du 7 Janv. 1807 et 26 Avr. 1809 en faveur des E. U. d'Amérique.	S. V. 547
1814 14 Août.	Convention avec la nation Creeck.	S. VI. 51

Traité

1814 Traité de paix avec la Gr. Brétagne à Gand.
4 Déc. S. VI. 76
1815 Convention de commerce avec la Gr. Brétagne.
S. VI. 582
3 Juill. Traité de paix avec la régence d'Algèr. S. VI. 596
24 Nov. Déclaration de la Gr. Brétagne aux E. Unis ſur le commerce avec Ste. Helène. S. VI. 592

Amérique peuples divers.

1764 Preliminary articles of peace, friendſhip and
3 Avr. alliance entered into between the Engliſh and the deputies ſent from the whole Seneca nation. a. I. 85. b. I. 220
1777 Traité définitif entre les états de la Caroline
20 Mai. méridionale et de la Géorgie d'une part et les Indiens Chirocquois de l'autre. VI. 184
1790 Treaty of peace and friendſhip between the
7 Août. United-States of America and the chiefs of the Creek nation. a. III. 335. b. IV. 510
1794 Traité entre les Etats-Unis d'Amérique et les
26 Juin. Chiroquois (en Angl.) VI. 326
11 Nov. Traité entre les Etats-Unis d'Amérique et les Indiens des ſix nations (en Angl.) VI. 328
2 Déc. Traité entre les Etats-Unis d'Amérique et les Indes Oneida (en Angl.) VI. 333
1798 Traité entre les Etats-Unis d'Amérique et les
2 Oct. Irocquois. S. II. 186
1814 Convention de la nation Creek avec les Etats-
10 Août. Unis d'Amérique. S. VI. 51

Angleterre voyés Grande-Brétagne.

Anhalt.

1807 Traité entre S. M. l'Emp. d. Français et les Ducs
18 Avr. d'Anhalt Deſſau, Bernbourg et Cöthen portant l'acceſſion de ceux-ci à la confédération du Rhin ſignée à Varſovie. S. IV. 391
1812 Convention de Anhalt Bernbourg avec la Pruſſe
8 Avr. ſur le droit de détraction. S. V. 407
22 Juin. Convention d'Anhalt Deſſau avec la Pruſſe ſur le droit de détraction. S. V. 408
1815 Traité de ſubſide de la maiſon d'Anhalt avec la
10 Juill. Grande-Brétagne. S. VI. 206

Autriche.

1708 24 Juin. Traité de mariage entré le Roi Jean V. de Portugal et la Princeſſe Marie Anne d'Autriche (en Latin). S. I. 422

1720 19 Avr. Déclaration des plénipotentiaires d'Eſpagne, d'Autriche, de France et d'Angleterre au ſujet du titre Impérial pour l'Emp. Charles VI. et de la langue des traités; ratifiée par l'Eſp. le 20 Mai 1720 (en Eſp.) S. I. 433

1732 3 Nov. Traité de renouvellement de l'alliance de 1677 entre l'Autriche et la Pologne (en Latin). S. I. 214

1733 24 Nov. Convention ou acte de Neutralité pour les Pays-Bas Autrichiens entre le Roi de Fr. et les Prov. Unies des Pays-Bas. S. I. 126

1735 3 Oct. Articles préliminaires de paix entre l'Empereur R. et le Roi de France ſignés à Vienne; avec trois Articles ſéparés. W. I. 1.

1736 30 Janv. Déclarations de la part de l'Empereur et de la part de la France ſur la paix avec le Roi d'Eſpagne et avec le Roi des deux Siciles à Vienne. W. I. 14. 15.

11 Avr. Convention entre l'Empereur et le Roi Très-Chrétien ſur l'exécution des Articles préliminaires ſignée à Vienne. W. I. 16.

15 Avr. Déclaration ſignée à Aranjuez le 15 Avr. de la part du Roi d'Eſpagne ſur la paix avec l'Empereur. W. I. 24.

1 Mai. Déclaration ſignée à Naples le 1 Mai de la part du Roi des deux Siciles ſur la paix avec l'Empereur. W. I. 25.

4 Août. Déclaration de l'Empereur ſur quelques details concernant la paix entre S. M. Imp. d'une part et les R. d'Eſp. et de Sicile de l'autre. W. I. 49.

16 Août. Acceſſion du R. de Sardaigne aux prélim. de la paix. W. I. 50.

—— Acte fait entre les généraux des armées de S. M. Imp. et de S. M. T. Chretienne en Italie pour le réglement de ce qui reſte du Milanés. W. I. 131.

28 Août. Convention entre l'Empereur et le Roi T. C. pour la ceſſion et remiſe actuelle du duché de Lorrainé au Roi de Pologne Stanislas I. W. I. 51.

Actes

1736 Actes ſecrèts et ſéparés redigés à la ſuite de la con-
28 Août. vention de ce jour pour garantir à l'Empereur
et 28 Sept. et au Duc de Lorraine les allodiaux de Parme et de Toscane. K. I. 310. 314. 327.

21 Nov. Diploma regis Catholici de 21 Nov. 1736. pro ceſſione ducatuum Parmae et Placentiae Caeſari et ſucceſſionis eventualis M. Ducatus Hetruriae domui Lotharingicae. W. I. 62.

11 Déc. Diploma caeſareum pro ceſſione regnorum utriusque Siciliae ſicut et portuum litoralium Hetruriae regi utriusque Siciliae. W. I 74.

—— Diploma regis utriusque Siciliae pro ceſſione ducatuum Parmae et Placentiae caeſari et ſucceſſionis eventualis magni Ducatus Hetruriae domui Lotharingicae. W. I. 80.

13 Déc. Acte de ceſſion du Duc de Lorraine des Duchés de Bar et de Lorraine. W. I. 86.

1737 Acte d'inveſtiture éventuelle du Gr. Duché de
24 Janv. Toscane en faveur du Duc François de Lorraine par l'Empereur. S. I. 234

1738 Convention entre les cours de Vienne et de
22 Mars. Verſailles ſur les limites du côté de Luxembourg. K. I. 335.

18 Nov. Traité définitif de paix entre l'Empereur l'Empire et la France conclu à Vienne le 18 Nov. 1738 avec les ratifications de l'Empereur du 31 Déc. et de la France du 7 Janv. 1739. W. I. 88. 141. 146.

1739 Déclaration des miniſtres plénipotentiaires de
20 Janv. l'Empereur et du Roi Très-Chrétien. W. I. 148.

9 Mars. Acte d'acceſſion du Roi de Sardaigne à la paix de Vienne. W. I. 149. 151. 152. 156.

21 Avr. Actes d'acceſſion du Roi d'Eſpagne et de celui des Deux-Siciles au traité définitif de Vienne. W. I. 157. 172. 176 et 165. 174. 179.

1 Sept. Articles préliminaires de paix entre l'Empereur Charles VI. et le Sultan Turc Mahomed. ſignés au camp. devant Belgrade. W. I. 316. 322. (*ajoutés la déclaration de la cour de Vienne au ſujet des préliminaires en date du* 10 *Sept. et la ratification en date du* 12 *Sept. d. Storia dell' anno* 1739. 63. 65).

1739 7 Sept. Convention ſur l'execution des préliminaires ſignés au camp devant Belgrade. W. I. 323.

18 Sept. Traité définitif de paix entre l'Empereur et la Porte à Belgrade. W. I. 326.

22 Oct. Acte de ratification de l'Empereur Romain de la paix de Belgrade. W. I. 362. 365.

5 Nov. Convention lors de l'échange des ratifications de la paix de Belgrade. W. I. 364.

28 Déc. Déclaration d'alliance entre S. M. l'Imp. de toutes les Ruſſies et S. M. l'Emp. Romain conſignée par l'Amb. de S. M. T. Chrétienne à la Porte lors de l'échange des ratifications. W. I. 397.

1741 2 Mars Convention entre S. M. la Reine de Hongrie et la Porte Ottomane. W. I. 585.

24 Juin. Traité de ſubſide entre la Grande-Brétagne et la Reine de Hongrie et de Bohème (en Allemand). S. I. 262

1742 1 Fevr. Convention entre la Reine de Hongrie et de Bohème et le Roi de Sardaigne. W. I. 672.

11 Juin. Articles préliminaires de paix entre le Roi de Pruſſe et la Reine de Hongrie et de Bohème à Breslau. W. I. 734.

23 Juill. Déclaration de paix entre S. M. la Reine de Hongrie et de Bohème et S. M. le Roi de Pologne El. de Saxe. W. I. 717.

28 Juill. Traité définitif de paix entre S. M. le Roi de Pruſſe et S. M. la Reine de H. et de Bohème ſigné à Berlin. W. I. 739.

6 Déc. Schleſiſcher Gränz-Receſs wie ſolcher von Ihro Königl. Majeſtät in Preuſsen und der Königinn von Ungarn und Böhmen hiezu ernannten Commiſſarien errichtet worden. W. I. 748.

1743 13 Sept. Traité conclu à Worms entre S. M. Britannique, la Reine de Hongrie et de Bohème et le Roi de Sardaigne. W. I. 677.

20 Déc. Traité d'alliance entre la Reine de Hongrie et de Bohème et le Roi de Pologne comme Electeur de Saxe. W. I. 722.

1745 8 Janv. Ttaité de quadruple-alliance entre le Roi de Pologne Electeur de Saxe, le Roi de la Gr. Brétagne, la Reine de Hongrie et de Bohème et les Provinces-Unies des Pays-Bas ſigné à Varſovie. W. II. 171.

Décla-

1745 15 Mars. Déclaration du R. de Pologne Elect. de Saxe lors de l'échange des ratifications du traité de Varſovie. S. III. 24

22 Avr. Articles préliminaires de paix entre la Reine de Hongrie et de Bohème et l'Electeur de Bavière à Füſſen. W. II. 180.

18 Mai. Traité dit de partage éventuel entre l'Autriche et le Roi de Pologne électeur de Saxe. S. I. 270

25 Déc. Traité définitif de paix, de reconciliation et d'amitié entre S. M. l'Imp. R. de Hongrie et de Bohème et S. M. le Roi de Pruſſe, ſigné à Dresde. W. II. 194.

—— Traité définitif de paix. de reconciliation et d'amitié entre S. M. l'Imp. R. de Hongrie et de Bohème et S. M. le Roi de Pologne El. de Saxe à Dresde. W. II. 207.

1746 22 Mai. Traité d'alliance entre l'Autriche et la Ruſſie (avec le 4ème Art. ſép. et l'extrait des autres). S. I. 272

27 Juill. Convention entre l'Imp. Reine de Hongrie et de Bohème et l'Electeur de Bavière. W. II. 229.

1747 25 Mai. Traité entre l'Empereur François I. Grand Duc de Toscane et la Porte Ottomane qui perpetue la paix de Belgrade. S. I. 290

1748 26 Janv. Traité d'alliance défenſive entre l'Imp. R. de Hongrie et de Bohème, les Rois de la Gr. Brétagne et de Sardaigne, et les Prov. Unies des Pays-Bas. W. II. 410.

23 Mai. Déclaration d'acceſſion conditionelle de S. M. l'Imp. Reine aux articles préliminaires. W. II. 323.

31 Mai. Déclaration des miniſtres plénipotentiaires aux conférences d'Aix la Chapelle rélative à l'art. II. des préliminaires. W. II. 320.

8 Oct. Traité de paix et de commerce entre l'Empereur Romain Grand-Duc de Toscane et le Dey d'Algèr. S. I. 308

18 Oct. Traité général et définitif de paix entre le Roi de la Gr. Brétagne, la Reine de Hongrie et de Bohème d'une part et le Roi T. Chrétien de l'autre, comme auſſi entre le Roi de la Gr. Brétagne, l'Imp. Reine et le Roi

1748 de Sardaigne d'une part et le Roi d'Eſpagne de l'autre, ainſi que les E. G. des Prov. Unies des Pays-Bas comme auxiliaires du Roi de la Gr. Brétagne et le D. de Modène et la Rép. de Gênes comme auxiliaires du Roi d'Eſpagne fait à Aix la Chapelle. W. II. 337.

28 Oct. Convention particulière entre le Roi de la Gr. Brétagne et l'Imp. Reine touchant l'exécution du traité définitif. W. II. 361.

4 Déc. Convention ſignée à Nice en exécution de l'Art. VIII. du traité définitif d'Aix la Chapelle. K. I. 446.

23 Déc. Traité de paix entre S. M. l'Empereur Romain et la régence de Tunis. S. I. 315

1749 Convention entre les commiſſaires de S. M.
11 Janv. T. Chrét. de S. M. l'Imp. R. d'Hongrie et de Bohème et les S. Etats-Gén. des Prov. Unies des Pays-Bas. W. II. 426.

21 Janv. Convention principale entre l'Imp. Reine et le Duc de Modène et la Rép. de Gênes touchant l'évacuation des Pays-Bas fait à Nice. W. II. 430.

27 Janv. Traité entre l'Empereur Romain G. D. de Toscane et la régence de Tripoli. S. I. 320

1750 Convention entre les deux puiſſances mariti-
22 Août. mes la cour de Vienne et l'élect. de Bavière concernant Mirandola et Concordia. W. II. 461.

30 Oct. Acte d'acceſſion de S. M. Britannique au traité d'alliance du 1746 entre la Ruſſie et l'Autriche. S. III. 26

1751 Acte de garantie de la paix de Dresde de la part
19 Mai. de l'Empire. W. II. 529-535.

6 Juill. Bulla S. P. Benedicti XIV. qua conventio inter Imperatricem reginam Mar. Thereſiam et Rempublicam Venetam inita de abolendo Patriarchatu Aquilejenſi etc. confirmatur et perficitur. W. II. 506.

1752 Articles préliminaires ſignés à Madrid entre
14 Avr. l'Eſp. l'Autriche, l'Empereur comme G. D. de Toscane et le Roi de Sardaigne. K. I. 497. Schoell II. 462.

14 Juin. Traité d'alliance entre l'Imp. Reine de Hongrie et de Bohème et les Rois d'Eſpagne et de Sardaigne

1752 Sardaigne conclu à Aranjuez (auquel ont accédé le D. de Parme et le Roi des deux Siciles (Lat. et Fr.) W. II. 707.

2 Août. Trattato per il regolamento de' confini fra S. M. l'Imperatrice regina etc. duchessa di Milano etc. e i dodeci cantoni Elvetici di Varese; con un articolo separato. (All.) W. III. 35.

1753 16 Juin. *Articulus secretissimus* entre la Russie et l'Autriche concernant la Porte et l'alliance de 1746. (All.) S. III. 30

1754 17 Août. Traité de limites entre l'Imp. Reine et la République de Venise. S. II. 64

1756 1 Mai. Convention de neutralité entre S. M. Très-Chrétienne de S. M. l'Imp. Reine de Hongrie et de Bohème signée à Versailles. W. III. 139.

—— Traité d'amitié et d'alliance entre les mêmes puissances le même jour avec 2 articles séparés. W. III. 141.

—— Cinq articles signés séparément entre les mêmes puissances. K. II. 11. SCHOELL III. 19.

10 Juin. Traité de paix entre l'Imp. R. de Hongrie et de Bohème et la République de Venise. W. III. 116.

31 Déc. Acte d'accession de la Russie au traité de Versailles du 1 Mai 1756 entre la France et l'Autriche. S. III. 33

1757 21 Mars. Convention entre la France, l'Impératrice Reine et la Suède sur l'exercice de la garantie de la paix de Westphalie. K. II. 33. 38. SCHOELL III. 33.

1 Mai. Traité d'union et d'amitié entre l'Autriche et la France avec 10 articles séparés, signé et *ratifié* *). K. II. 43. SCHOELL III. 129.

22 Sept. Convention de subside entre la Fr. l'Autriche et la Suède. K. II. 89. SCHOELL III. 168.

30 Oct. Convention de garantie entre l'Imp. R. et l'Elect. Palatin. (All.) W. III. 157. (Fr. et avec une déclaration de l'Imp. Reine. K. II. 97.)

5 Nov. Accession de l'Impératrice de Russie à la convention du 21 Mars entre la Fr. l'Autr. et la Suède. K. II. 103.

*) C'est par une erreur, que Mr. KOCH lui même a été le premier à rectifier, que cet auteur a allégué dans l'ouvrage cité ci-dessus que ce traité étoit demeuré sans ratification.

1757
30 Nov. et 7 Déc. Traité de commerce entre le Saint-Siège et la Lombardie Autrichienne (en Ital.) S. II. 76

10 et 17 Déc. Concordat entre le Saint-Siège et l'Imp. Reine comme Ducheſſe de Milan (en Ital.) S. II. 82

1758 19 Août. Bulle du Pape par la quelle il confirme à l'Imp. Reine le titre d'Apoſtolique (en Latin.) W. III. 181.

20 Oct. Acceſſion de l'Autriche et garantie du traité du 4 Mai entre la France et le Danemarc. Schoell III. 202.

30 Déc. Traité d'alliance entre l'Imp. Reine et le Roi de France ſigné à Verſailles. W. III. 185.

1759 3 Oct. Traité entre l'Imp. Reine de Hongrie et de Bohème et Charles III. Roi des deux Siciles, au ſujet de Parme etc. W. III. 206.

1760 7 Mars. Acceſſion de l'Imp. de Ruſſie au traité defenſif de Verſailles du 30 Déc. 1758. entre la Fr. et l'Autr. K. II. 121. Schoell III. 189.

21 Mars. Déclaration de l'Autriche en accédant au traité de 1758 entre la France et le Danemarc. S. III. 44

—— Traité d'alliance entre la Ruſſie et l'Autriche avec les Articles ſéparés et ſecrets. S. III. 45

—— Convention entre la Ruſſie et l'Autriche concernant la guerre contre le Roi de Pruſſe. S. III. 60

17 Sept. Acceſſion du R. de Suède au traité conclu entre S. M. T. C. et l'Autriche. W. III. 268.

1763 8 Fevr. Tractat zwiſchen Sr. K. K. apoſtoliſchen Majeſtät als Herzogin v. Mayland und löblichen gem. drey Bündten. (W. III. 420.) a. VI. 5. b. I. 176

15 Fevr. Traité de paix entre S. M. l'Imp. Reine de Hongrie et de Bohème et S. M. le Roi de Pruſſe à Hubertsbourg. (W. III. 268.) a. I. 61. b. I. 136

—— Deux articles ſecrets ajoutés au précédent traité. W. III. 378. b. I. 143

20 Mars. Acte ſéparé entre S. M. l'Imp. Reine de Hongrie et de Bohème et S. M. le Roi de Pruſſe concernant leurs alliés, en Allemand. (W. III. 378.) a. I. 69. b. I. 144

1764 27 Avr. Traité d'accomodement conclu entre l'Impératrice Reine et l'Electeur Palatin. K. II. 174.

25 Juin. Gränz-Tractat zwiſchen Sr. K. K. apoſtol. Maj. und der durchlauchtigſten Republik Venedig betreffend den Gebrauch des Waſſers des Fluſſes Tartaro. a. I. 97. b. I. 230

Fort-

1765 Fortſetzung des Gränztractats zwiſchen Sr. K. K.
9 Juin. apoſtoliſchen Majeſtät und der Republik Venedig wegen der Gewäſſer des Tartaro.
a. I. 117. b. I. 254

1766 Convention entre S. M. le Roi de France et
4 Juin. S. M. l'Imp. Reine de Hongrie et de Bohème ſur l'abolition du droit d'Aubaine. (W. III. 587.) a. III. 232. b. I. 402

1769 Traité entre le Roi de France et l'Impératrice
5 Mai. Reine de Hongrie et de Bohème pour regler les limites des Etats reſpectifs dans les Pays-Bas. a. I. 265. b. I. 661

1771 Convention non ratifiée entre S. M. Imp. et
6 Juill. Royale et la Porte Ottomane. (W. III. 820.)
VI. 134. b. II. 19

1772 Traité entre la Ruſſie et l'Autriche ſur le dé-
5 Juill. membrement de la Pologne. K. II. 311. b. II. 93

1773 Traité de ceſſion entre S. M. l'Imp. Reine de
8 Sept. Hongrie et de Bohème et le Roi et la République de Pologne T. I. p. 174. mais mieux en Français et en Allemand. a. IV. 110. b. II. 109

1774 Lettres patentes ſur une convention entre le Roi
9 Août. de France et l'Imp. Reine concernant quelques prieurés en Alſace. K. II. 345. b. II. 323

1775 Deux actes ſéparés entre l'Imp. Reine de Hon-
6 Mars. grie et de Bohème et le Roi et la République de Pologne. a. IV. 126. b. II. 116

4 Oct. Convention conclue entre le Roi de France et l'Imp. Reine de Hongrie et de Bohème au ſujet des bénéfices réguliers dépendans des abbayes ſituées en France et dans les Pays-Bas autrichiens. a. I. 534. b. II. 412

1776 Convention de limites entre l'Imp. Reine de
9 Fevr. Hongrie et de Bohème et le Roi et la République de Pologne. (K. II. 396. Schoell XIV. 80.) I. 479. et mieux. S. II. 131. b. II. 124

1777 Extrait de la convention de limites entre l'Au-
triche et la République de Veniſe. a. VI. 182. b. II. 504

6 Déc. Traité entre l'Imp. Reine comme ducheſſe de Milan le Gr. Duc de Toscane et le Duc de Modène rélatif au commerce ſur la route de Piſtoja, S. II. 136. b. II. 562

Vergleich

1778 3 Janv. Vergleich wegen der Bayerſchen Erbfolge zwiſchen I. K. Kön. apoſtoliſchen Majeſtät und S. Churf. Durchlaucht von der Pfalz zu Wien. a. I. 653. b. II. 58

1779 13 Mai. Traité de paix entre S. M. l'Impératrice de Hongrie et de Bohème et S. Maj le Roi de Pruſſe conclu à Teſchen avec les conventions ſéparées entre l'Autriche et la Saxe, l'Autriche et l'Electeur Palatin, entre la Saxe et l'Electeur Palatin les actes d'acceſſion du Duc des Deux-Ponts, de S. M. l'Empereur et les actes de garantie de la France et de la Ruſſie. a. II. 1. b. II. 66

28 Nov. Traité entre l'Impératrice Reine de Hongrie et de Bohème et le Roi de France concernant les limites de leurs Etats reſpectifs dans les Pays-Bas. a. II. 56. b. II. 73

1780 Fevr. Mars. Kaiſerliches Commiſſions-Decret an die Reichsverſammlung vom 8 Auguſt 1779; Reichsgutachten vom 28 Februar 1780 und Kaiſerliches Ratifications-Decret vom 8 März 1780 den Beytritt und Einwilligung des Reichs zu dem Teſchner Frieden betreffend. a. II. 68-73. b. II. 68

3 Oct. Renouvellement de la convention de 1775 entre la Lombardie Autrichienne et la République de Veniſe concernant l'extradition des criminels (Ital.) S. II. 15

1781 10 Juill. Traité entre S. M. l'Empereur Rom. et l'Imp. de Ruſſie rélativement à la neutralité armée (il eſt douteux ſi la date et le traité ſont authentiques) en Italien. a. IV. 404. b. III. 25

9 Oct. Acte d'acceſſion de S. M. l'Empereur Romain aux principes et aux meſures propoſées par la Ruſſie pour le maintien du commerce et de la navigation neutre, et acte d'acceptation de la part de la Ruſſie. a. II. 171. b. III. 257

Nov. Actes rélatifs à l'évacuation des forteresſes ſervant de barrière aux Etats-Unis. a. IV. 433. b. III. 364

12 Déc. Ordonnance de S. M. l'Empereur concernant la police maritime dans les Pays-Bas Autrichiens. a. IV. 437. b. III. 297

Befehl

1783 Befehl der Türkiſchen Pforte an den Fürſten der
5 Oct. Wallachey wegen Empfang eines Oeſterreichiſchen Geſchäftsträgers. a. III. 278. b. III. 702
Soſtanza del tratato di amiſta preſentato à S. M. Impériale per l'ambaſſadore del Imp. de Maroc. a. II. 503. b. III. 705

1784 Convention zwiſchen dem R. Kaiſer Joſeph II.
5 Janv. und Papſt Pius VI. a. II. 508. b. III. 732
4 Fevr. Edit ou Sened de la Porte Ottomane pour favoriſer le commerce de l'Autriche, en Fran
çais, a. II. 511
mais mieux en Allemand. a. IV. 458. b. III. 720
9 Mars. Chriſovol des Fürſten der Moldau zum Vortheil der Oeſterreichiſchen Unterthanen. a. III. 292. b. III. 728
7 Août. Ordonnance de S. M. Imp. et royale qui reſtreint l'importation de marchandiſes étrangères dans ſes Etats. a. VI. 217. b. III. 751
1 Août. Traité fait à Munic entre l'Empereur et l'Electeur de Bavière pour règler définitivement les limites du quartier de l'Inn. K. II. 469. b. III. 754
4 Déc. Conventione toccante al trattamento dei ſudditi reciproci tra S. M. Imp. Duca di Milano e di Mantova e il Gran Cuca di Toscana; ſubſtance. a. II. 543. b. III. 781

1785 Convention entre le Commiſſaire de S. M. l'Em-
1 Avr. pereur et les Commandans des villes Hollandaiſes de Sas-de-Gand et de Philippine relativement aux inondations. a. II. 550. b. IV. 9
14 Mai. Verordnung Kaiſer Joſephs II. die Einſchränkung des Abzugsrechts in ſeinen Staaten betreffend. a. II. 561. b. IV. 13
20 Sept. Articles arrêtés préliminairement pour ſervir de baſe au traité à faire entre l'Empereur et les E. Gén. des Prov. Unies ſous la médiation de la France. a. II. 598. b. IV. 50
1 Nov. Edit de l'Impératrice de Ruſſie au ſujet du commerce et de la navigation des ſujets Autrichiens. a. II. 620. b. IV. 72
8 Nov. Traité d'accord définitif entre S. M. Imp. et royale Apoſtolique et les Prov. Unies des Pays-Bas; ſous la médiation et la Garantie de la France avec une convention ſéparée. a. II. 602. b. IV. 55

Kaiſer

1785 12 Nov. Kaiserlich Königliche Verordnung wegen des Handels und der Schifffahrt der russischen Unterthanen in den Kaiserlich Königlichen Erblanden. a. II. 632. b. IV. 8[illegible]

1786 19 Avr. Auszug des Hauptvergleichs, welcher zwischen S. K. Maj. Joseph II. und dem Erzstifte Salzburg getroffen worden. a. II. 646. b. IV. 10[illegible]

1790 21 Juill. Acte de cession du Grand-Duché de Toscane à la branche puisnée de la maison d'Autriche (en Latin). a. VI. 278. b. IV. 467

27 Juill. Déclarations signées à Reichenbach savoir: déclaration de la part des Plénipotentiaires de S. M. Apostolique; Contredéclaration de la part du Ministre de S. M. Prussienne et déclaration de ce dernier touchant les affaires des Pays-Bas. a. III. 147. b. IV. 500

1 et 2 Août. Ratifications de l'Empereur Leopold II. de la déclaration et contredéclaration de Reichenbach et de la déclaration de la Prusse touchant les Pays-Bas; datées du 1 et 2 Août; et ratification de la part du Roi de Prusse des trois susdites déclarations en date du 5 Août. a. IV. 565. b. IV. 505

23 Août. Résolution secrette des Etats Généraux relativement à la garantie des déclarations de Reichenbach. a. IV. 569. b. IV. 508

19 Sept. Acte d'armistice entre le Roi d'Hongrie et de Bohème et la Porte Ottomane sous la médiation de la Prusse. a. IV. 571. b. IV. 531

10 Déc. Convention rélative aux affaires belgiques entre les Ministres Plénipotentiaires de S. M. l'Empereur, les Rois de la Gr. Brétagne et de Prusse et les Prov. Unies des Pays-Bas. a. III. 342. b. IV. 535

1791 25 Juill. Substance du traité préliminaire conclu entre les Cours d'Autriche et de Prusse. V. 5

—— Acte séparé et secrèt ajouté à la précédente convention. S. II. 171

4 Août. Traité de paix entre S. M. Imp. royale Apostolique et la Porte Ottomanne à Sistow; avec une déclaration des ministres médiateurs, de la Grande-Brétagne, de la Prusse et des Prov. Unies, et une convention séparée. V. 18

Déclara-

1791 27 Août. Déclaration ſignée en commun par S. M. l'Empereur Romain et S. M. le Roi de Pruſſe à Pilnitz, avec 6 articles ſéparés. V. 35

1792 7 Fevr. Allianz Tractat zwiſchen I. Majeſtäten dem römiſchen Kaiſer und dem Könige von Preuſsen geſchloſſen. T. V. p. 77. mieux en Fr. S. II. 172

12 Mai. 1 Juin. Notes échangées avec le Danemarc ſur une coalition. SCHOELL IV. 239.

14 Juill. Traité d'alliance défenſive entre S. M. l'Imp. de toutes les Ruſſies et S. M. le Roi de Hongrie et de Bohème. VII. 497

1793 30 Août. Convention entre S. M. l'Empereur Romain et S. M. Britannique rélative à la guerre, en Français et en Anglais. V. 170

17 Sept. Convention entre S. M. l'Empereur Romain et S. A. S. le Landgrave de Heſſe-Darmſtadt rélative à la reluition des troupes. V. 176

1795 3 Janv. Déclaration échangée entre les Plénipotentiaires de l'Imp. de Ruſſie et de la Cour de Vienne rélative au partage de la Pologne. VI. 699

7 Avr. Subſtance d'une Convention entre les Commiſſaires de S. M. Imp. et royale et ceux de la France concernant les individus qui n'ont pas été pris les armes à la main. VI. 507

4 Mai. Convention entre S. M. Imp. et royale et S. M. Britannique ſur un emprunt (en Anglais et Français). VI. 509

20 Mai. Traité d'alliance défenſive entre S. M. Britannique et S. M. Impériale et royale; en Angl. et Français. VI. 522

1 Oct. Actes rélatifs à la réunion de la Belgique et de Liège à la France. VI. 432-440

1797 26 Janv. Acte d'acceſſion de l'Empereur des Romains à la convention ſignée le même jour entre la Pruſſe et la Ruſſie au ſujet de la Pologne. VI. 707

7 Avr. Actes concernant la ſuſpenſion d'armes entre S. M. l'Empereur Roi et la France. VII. 169-186

18 Avr. Traité de paix paix préliminaire conclu à Leoben entre la France et l'Autriche avec 11 articles ſéparés et ſecrets. S. III. 126

25 Juill. Déclarations uniformes des Cours de Vienne de Petersbourg et de Berlin rélatives au partage de la Pologne remiſes à la diète d'Empire. VI. 717

Traité

1797 17 Oct. Traité de paix conclu à Campo-Formio entre la France et l'Autriche avec 14 articles ſecrets. VII. 208
1 Déc. Convention dite militaire entre S. M. l'Empereur Roi et la République Françaiſe. VII. 225
28 Déc. Actes rélatifs à l'occupation de Mayence par les troupes Françaiſes. VII. 229
1798 19 Mai. Traité d'alliance conclu entre l'Autriche et le Roi des deux Siciles. VII. 253
17 Oct. Convention entre l'Autriche et les Griſons. VII. 279
1800 5 Juin. Convention pour l'évacuation de Gênes. VII. 393
16 Juin. Armiſtice entre le Général Berthier et le Général Melas après la bataille de Marengo. VII. 396
20 Juin. Articles entre les Généraux C. de Hohenzollern et Suchet ſur l'exécution de la précédente convention. VII. 398
—— Convention entre S. M. Britannique et S. M. l'Empereur Romain ſur un prêt de 2 millions L. Sterling. VII. 387
22 Juin. Convention pour l'occupation de Gênes par les Français. VII. 400
15 Juill. Convention entre les Généraux en Chef des armées Françaiſe et Impériale en Allemagne pour un armiſtice. VII. 401
28 Juill. Articles préliminaires de paix entre la France et l'Autriche, non ratifiés. VII. 407
31 Juill. Articles arrêtés entre les Généraux en Chef des armées Françaiſe et Impériale en Italie. VII. 404
20 Sept. Convention d'une ſuſpenſion d'armes entre les armées Imp. et Françaiſe à Hohenlinden. VII. 410
29 Sept. Convention d'armiſtice entre les armées Imp. et Françaiſe en Italie à Caſtiglione. VII. 414
31 Oct. Proclamation du Général Moreau touchant la démolition de Ulm, Ingolſtadt et Philipsbourg. VII. 413
25 Déc. Convention d'armiſtice entre les armées Françaiſe et d'Autriche en Allemagne à Steyer. VII. 528
1801 16 Janv. Armiſtice entre les armées Françaiſes et Autrichiennes en Italin, ſigné à Treviſo. VII. 532
26 Janv. Conv. pour la prolongation de l'armiſtice entre la France et l'Autriche à Luneville. VII. 536
9 Fevr. Traité de paix entre la République Françaiſe et l'Empereur et le corps germanique à Luneville. VII. 538

Ordon-

1801 25 Mars. Ordonnance de l'Autriche concernant l'entrée des étrangers dans ses états. S. II. 332

1802 26 Déc. Convention entre l'Empereur Roi de Hongrie et Bohème et la Rep. Française avec accession de la Russie, concernant les indemnités pour le D. de Modène et le G. D. de Toscane. S. III. 228

1803 7 Août. Ordonnance de l'Autriche sur l'observation de la neutralité. S. III. 540

1804 11 Août. Patente de S. M. l'Emp. Romain sur l'adoption du titre d'Empereur héréditaire d'Autriche. S. IV. 89

1805 9 Août. Actes rélatifs à l'accession de l'Autriche à la convention signée le 11 Avril entre la Gr. Brétagne et la Russie. S. IV. 169

Août. Correspondance avec la France qui a précédé la rupture. SCHOELL VIII. 119-137.

Oct. Nov. Capitulations entre les Français et les Autrichiens à Ulm, à Trotelfingen, Kufstein, Dombern. S. IV. 202

6 Déc. Armistice entre LL. MM. II. de France et d'Autriche à Austerlitz. S. IV. 202

26 Déc. Traité de paix entre S. M. l'Empereur d'Allemagne et d'Autriche et S. M. l'Emp. des Français à Presbourg. S. IV. 212

1806 1 Janv. Déclarations rémises par les plénipotentiaires de S. M. l'Emp. des Romains et d'Autriche au moment de l'échange des ratifications du traité de Presbourg. S. IV. 220

3 Janv. Convention conclue entre le Prince de Lichtenstein et le maréchal Berthier, rélativement à l'échange de l'Artillerie et des munitions etc. S. IV. 222

12 Fevr. Acte relatif à la cession de Salzbourg et Berchtesgaden par l'archiduc Ferdinand à l'Emp. d'Autriche. S. IV. 247

20 Fevr. Lettre des ministres comitiaux de Bohème et d'Autriche à la diète germ. en lui faisant part de la paix de Presbourg. S. IV. 221

Juill. et Août. Publications relatives aux titres pris par la maison de Nassau, par le Prince Primat, par l'Emp. d'Autriche, par le G. D. de Bâde et le Roi de Wirtemberg. S. IV. 333-340

1807 12 Juin. Traité entre le Roi de Bavière et l'Archiduc G. D. de Wurzbourg au sujet de terres de la noblesse immediate. S. IV. 402

1807 10 Oct. Convention additionelle de paix et de limites entre l'Emp. Français, Roi d'Italie et l'Empereur d'Autriche; à Fontainebleau. S. IV. 468

5 Nov. Convention entre le Gouvernement Autrichien et celui de Bavière touchant la levée du séquestre sur les biens privés. S. IV. 472

1808 7 Mai. Convention en forme d'édits avec la Russie. S. V. 74

1809 21 Avr. Convention entre l'Archiduc Ferdinand et les alliés sur la neutralité de Varsovie. S. V. 199

24 Avr. Décret français portant suppression de l'ordre teutonique dans les Etats de la confédération du Rhin. S. V. 201

—— Décret Français sur le sequestre des biens des princes d'Emp. S. V. 202

12 Mai. Capitulation de Vienne. S. V. 204

22 Juin. Capitulation de Raab. S. V. 207

12 Juill. Suspension d'armes entre la France. S. V. 209

14 Oct. Traité de paix avec la France à Vienne. S. V. 217

1810 19 Mars. Acte de cession et de demarcation avec la Russie signé à Leopol. S. V. 252

30 Août. Convention avec la France sur la revocation du décret du 24 Avr. 1809 concernant les sequestres. S. V. 277

1812 14 Mars. Traité d'alliance entre la France avec les art. sép. S. V. 427

1813 8 Avr. Convention avec la Saxe sur le passage des troupes (faussement allegnée sous 8 Août). S. V. 591

5 Juin. Armistice entre les Puissances belligérantes à Poischwitz (non Pleiswitz). S. V. 582

30 Juin. Convention avec la France sur la médiation de la paix. S. V. 586

26 Juill. Convention pour la prolongation de l'armistice du 5 Juin. S. V. 587

9 Sept. Traités d'alliance avec la Russie et la Prusse à Toeplitz. S. V. 596. 600

—— Article séparé joint au traité avec la Prusse. S. VII. 295

3 Oct. Traité préliminaire d'alliance entre la Gr. Brétagne. S. V. 607

8 Oct. Traité préliminaire d'alliance avec la Bavière à Ried; avec les articles sép. et secrèts. S. V. 610

21 Oct. Convention entre les alliés sur la réunion des forces disp. d'Allemagne. S. V. 615

Traité

1813 2 Nov.	Traité préliminaire d'alliance avec le Wirtemberg signé à Francfort; avec les art. sép. et secrèts et avec accession du Roi de Prusse.	S. V. 643
20 Nov.	Traité avec Bâde.	S. V. 649
2 Déc.	Traité des alliés avec l'Elect. de Hesse à Francfort.	S. V. 651
15 Déc.	Armistice des alliés avec le Danemarc.	S. V. 657
1814 11 Janv.	Traité avec la Cour de Naples avec les articles séparés et secréts.	S. V. 660
12 Janv.	Principes généraux des alliés sur l'administration des provinces Françaises occupées.	S. V. 638
1 Mars.	Traité d'alliance signé à Chaumont entre les alliés.	S. V. 683
15 Mars.	Déclaration des alliés lors de la rupture des négociations de Chatillon.	S. V. 688
11 Avr.	Traité des alliés avec Bonaparte.	S. V. 695
23 Avr.	Convention des alliés avec Monsieur, frère du Roi.	S. V. 706
Avril.	Conventions militaires pour l'évacuation de l'Italie.	S. V. 710. et S. VII. 303
30 Mai.	Traité de paix de Paris entre les alliés et la France.	S. VI. 1
31 Mai. etc.	Actes relatifs à l'adm. des pays cedés par la France.	S. VII. 309
3 Juin.	Convention avec la Bavière à Paris.	S. VI. 18
29 Juin.	Convention supplémentaire avec l'Anglet.	S. VI. 40
1815 8 Fevr.	Déclarations des Puissances signataires du traité de Paris sur la traité des nègres annexée à l'acte du Congrès de Vienne.	S. VI. 432
19 Mars.	Réglement entre les membres du Congrès sur le rang entre les agens diplomatiques.	S. VI. 449
20 Mars.	Déclaration des P. reunies au Congrès, au sujet de la Suisse.	S. VI. 157
24 Mars.	Réglemens pour la libre navigation des rivières.	S. VI. 434
25 Mars.	Traité d'alliance signé à Vienne entre les 4 alliés.	S. VI. 112
2 Avr.	Extrait de la conv. entre l'Autr., la Russie, la Prusse et la Bavière.	S. VII. 313
5 Avr.	Convention avec le Wirtemberg sur le passage des troupes.	S. VI. 185
23 Avr.	Convention éventuelle avec la Bavière (non ratifié.)	S. VI. 451

1815 24 Avr.	Convention entre les Commiſſaires des P. alliés ſur l'économie de l'armée en pays amis.	S. VII. 309
30 Avr.	Convention additionelle entre la Gr. Brétagne et les trois alliés.	S. VI. 121
3 Mai.	Traité de Vienne avec la Ruſſie.	S. VI. 225
——	Traité de Vienne avec la Pruſſe et la Ruſſie ſur Cracovie.	S. VI. 251
9 Mai.	Contredéclaration de l'Autriche à celle du 25 Avril de la Gr. Brétagne.	S. VI. 118
12 Mai.	Extrait du procès verbal des conferences de Vienne ſur Napoléon Bonaparte.	S. VI. 263
18 Mai.	Traité avec le Roi de Saxe à Vienne.	S. VI. 272
19 Mai.	Convention de Vienne relative à la formation d'un parc d'armée par le rayon Ruſſe.	S. VII. 313
——	Item, ſur l'adminiſtration des hopitaux.	S. VII. 317
20 Mai.	Convention militaire avec les armées de Naple.	S. VI. 293
——	Traité avec la Sardaigne, à Vienne, avec un annexe à l'art. VII.	S. VI. 298
27 Mai.	Convention des alliés avec la Suiſſe portant ſon acceſſion à la déclaration du 20 Mars.	S. VI. 173
28 Mai.	Publication de la Commiſſion Autrichienne et Bavaroiſe ſur les ceſſions à faire à la Pruſſe et convention entre les commiſſaires.	S. VI. 313
31 Mai.	Traité avec le Roi des Pays-Bas ſigné à Vienne avec un art. ſép.	S. VI. 327
9 Juin.	Acte final du Congrès de Vienne.	S. VI. 379
10 Juin.	Extrait du procès verbal des ſignataires du traité de Paris ſur les arrangemens avec Bâde.	S. VI. 458
——	Convention entre l'Autriche et la Pruſſe d'une part et le Gr. Duc de Heſſe de l'autre à Vienne.	S. VI. 459
Avr. - Sept.	Acceſſions au traité d'alliance du 25 Mars de la part du Hannovre, Portugal, Sardaigne etc. voyés ſous chaque puiſſance accedant.	S. VI. 124-155
Juin. Nov.	Actes relatifs à l'acceſſion de diverſes Puiſſances et états à l'acte du Congrès.	S. VI. 481
2 Août.	Convention entre l'Angl. et les alliés ſur la Garde de Napoléon.	S. VI. 605
26 Sept.	Sainte alliance entre la Ruſſie, l'Autriche et la Pruſſe.	S. VI. 656
11 Oct.	Convention avec le Roi des Pays-Bas ſur les dettes de la Belgique.	S. VI. 660

Proto-

1815 3 Nov. Protocole des conférences de Paris fur les arrangemens territoriaux. S. VI. 668
5 Nov. Convention des alliés avec la Gr. Brétagne fur les îles Joniennes. S. VI. 663
6 Nov. Protocole des conférences de Paris fur la diftribution des 700 millions. S. VI. 676
20 Nov. Traité de paix de Paris entre les 4 alliés et la France. S. VI. 682
—— Conventions en conféquence des art. IV. V. IX. S. VI. 692-717
—— Ratifications de la part de l'Autriche. S. VI. 733
—— Traité d'union entre les cours de Vienne, de Londres, de Petersbourg et de Berlin. S. VI. 734
—— Note de Miniftres des alliés au Duc de Richelieu. S. VI. 738
—— Actes fur la neutralité perpétuelle de la Suiffe reconnue par chacune des Puiffances alliées. S. VI. 740
21 Nov. Procès verbal de conférence de Paris fur l'emploi des fonds deftinés au renforcement de la ligne defenfive. S. VII. 406
1816 14 Avr. Convention territoriale avec la Bavière, fignée à Munic avec les art. féparés. S. VII. 11
17 Déc. Convention entre les commiff. Autr. Pruff. et Heffois concernant la fortereffe de Mayence. S. VII. 341
1817 10 Fevr. Note officielle des miniftres des alliés fur la diminution du nombre de leurs troupes en France. S. VII. 93
12 Mars. Convention avec le Roi des Pays-Bas fur les arrang. territoriaux. S. VII. 413
25 Avr. Convention des 4 Puiffances avec la France portant transaction fur les reclamations particulières. S. VII. 417

Bâde (Grand-Duché.)

1792 7 Juill.	Convention zwiſchen S. Kön. Maj. zu Dänemark und S. D. dem Marggraven von Bâden wegen Aufhebung des Abzugsrechts.	S. V. 93
1793 21 Sept.	Traité entre S. M. Britannique et le Marggrave de Bâde pour un corps de troupes, en Français et Anglais.	S. V. 190
1706 25 Juill.	Suspenſion d'armes entre le Général en Chef de l'armée Françaiſe et les députés du Marggrave de Bâde.	S. VI. 676
22 Août.	Traité de paix conclu entre la République Françaiſe et le Marggrave de Bâde avec les 18 articles ſecrèts.	S. VI. 679
1806 16 Janv.	Proclamation des nouveaux titres adoptés par le Marggrave de Bâde Electeur d'Emp.	S. IV. 228
12 Juill.	Traité de confédération du Rhin.	S. IV. 313
Août.	Notific. rélativ. aux titres pris par la maiſon de Bâde.	S. IV. 333
6 Oct.	Convention entre le G. Duc de Bâde et celui de Heſſe pour arranger pluſieurs differends territoriaux.	S. IV. 356
17 Oct.	Traité d'échange et d'épuration entre le Roi de Wirtemberg et le G. Duc de Bâde.	S. IV. 358
1807 17 Mai.	Traité entre le G. Duc de Bâde et l'Archiduc G. Duc de Wurzbourg ſur des arrangemens territoriaux.	S. IV. 396
1808 23 Avr.	Traité avec le Roi de Wirtemberg ſur div. ceſſions.	S. V. 54
9 Sept.	Conv. avec divers princes ſur le partage des dettes du collège des comtes de Franconie.	S. VII. 169
17 Sept.	Convention avec l'Aargovie.	S. V. 139
1810 8 Sept.	Convention avec le Grand Duc de Heſſe ſur diverſes ceſſions.	S. V. 280
2 Oct.	Traité entre le Roi de Wirtemberg ſur diverſes ceſſions.	S. V. 295
1811 30 Déc.	Convention avec la Pruſſe ſur le d. de détraction.	S. V. 401
1813 6 Fevr.	Conv. ſur le commerce avec Wurzbourg.	S. V. 550
20 Nov.	Traité d'alliance avec la Pruſſe, item avec l'Autr. la Ruſſie et la Gr. Brétagne avec les artt. ſépp.	S. V. 649

Acceſſion

1815 13 Mai. Acceſſion au traité d'alliance de Vienne du 25 Mars. S. VI. 146

19 Mai. Traité de ſubſide avec la Gr. Brétagne. S. VI. 198

10 Juin. Extrait du protocole des Puiſſances ſignataires du traité de Paris ſur les arrangemens avec Bâde. S. VI. 458

Bâle. (évêché.)

1793 11 Sept. Traité défenſif entre la France et l'evêché de Bâle. K. I. 329.

1780 20 Juin. Convention conclue entre le Roi de France et l'évêque de Bâle concernant les limites. a. II. 85. b. III. 310

—— Traité d'alliance entre le Roi de France et l'evêque de Bâle. a. II. 93. b. III. 327

1781 19 Déc. Convention conclue entre le Roi de France et le Prince-Evêque de Bâle concernant les délits ſur les frontières. a. II. 188. b. III. 376

1793 23 Mars. Actes rélatifs à la réunion de l'évêche de Bâle à la France. VI. 426

1815 20 Mars. 9 Juin. Ceſſion des parties du ci-devant évêché de Bâle ſur la rive gauche du Rhin faite par les alliés à la Suiſſe en faveur des Cantons de Berne et de Bâle confirmée par l'acte de Congrès de Vienne du 9 Juin 1815. voyés Suiſſe.

Batave Rép. voyés Hollande.

Bavière.

1701 9 Mars. Traité d'alliance entre S. M. T. C. et l'Elect. de Bavière du 9 Mars 1701, et acte d'acceſſion de S. M. Catholique du 7 Avril. S. I. cxi

1738 16 Mai. Acte de renouvellement du traité d'alliance et de ſubſide entre la France et l'Electeur de Bavière. K. I. 337.

1742 1 Mars. *Traité d'union de Francfort entre l'Emp. Charles VII. et le Roi de Suède comme Landgrave de Heſſe.*

—— Article ſeparé du traité d'union de Francfort entre l'Emp. Charles VII. et le Landgrave de Heſſe. K. I. 350.

1744 22 Mai. Union de Francfort entre l'Empereur Charles VII. le Roi de Pruſſe, Electeur de Brandenbourg, l'Electeur Palatin et le Roi de Suède Landgrave de Heſſe. W. II. 163.

6 Juin. Article ſecret de l'Union de Francfort pour inviter le Roi de France à y acceder. K. I. 389.

1744 6 Juin. Acte d'acceſſion du Roi de France à l'Union de Francfort. V. I. 391.

24 Juill. Traité ſecret et particulier conclu entre l'Emp. Charles VII. et le Roi de Pruſſe. K. I. 309.

—— Acte de garantie du Roi de France donné au traité particulier entre l'Empereur et le Roi de Pruſſe. K. I. 399.

1745 22 Avr. Articles préliminaires de paix entre la Reine de Hongrie et de Bohème et l'Electeur de Bavière à Füſſen. W. II. 180.

1746 21 Juill. Convention entre l'Imp. Reine de Hongrie et de Bohème et l'Electeur de Bavière. W. II. 229.

1750 22 Août. Traité de ſubſide entre le Roi d'Angl. El. de Br. Lunebourg et les E. G. d. Pays-Bas d'une part et l'Electeur de Bavière de l'autre W. II. 457

—— Convention entre les deux puiſſances maritimes, la cour de Vienne et l'Electeur de Bavière concernant Mirandola et Concordia. W. II. 461.

1766 22 Sept. Erſter Erbvertrag zwiſchen den Churfürſten von Pfalz und Bayern. a. I. 658. b. I. 402

1771 26 Fevr. Zweyter Erbvertrag zwiſchen Churbaiern und Churpfalz. a. I. 667. b. II. 5

1774 19 Juin. Vertrag zwiſchen Chur-Bayern und Chur-Pfalz, puncto conſtituti mutui poſſeſſorii. a. I. 682. b. II. 284

1778 3 Janv. Vergleich wegen der Bayerſchen Erbfolge zwiſchen I. K. Kön. apoſtoliſchen Majeſtät und S. Churf. Durchlaucht von der Pfalz zu Wien. a. I. 653. b. II. 582

8 Mars. Acceſſions-Acte des Herzogs von Pfalz-Zweybrücken zu den Haus-Verträgen von 1776 1771 und 1774 zwiſchen Pfalz und Bayern. a. I. 656. b. II. 585

1779 13 Mai. Paix de Teſchen avec les conventions de l'Elect. Bavaro Palatin, avec l'Autriche et la Saxe a. II. 1. b. II. 661

1784 31 Août. Traité fait à Munic entre l'Empereur et l'Electeur de Bavière pour règler définitivement les limites du quartier de l'Inn. K. II. 469. b. III. 754

1796 7 Sept. Suspenſion d'armes entre le Général en Chef de l'Armée Françaiſe et l'Electeur Bavaro-Palatin. VI. 694

Traité

1799 1 Oct. Traité d'alliance entre l'Emp. de toutes les Ruſſies et l'Electeur Bavaro-Palatin. S. II. 252

1800 16 Mars. Traité de ſubſide entre S. M. Britannique et l'Elect. Bavaro-Palatin avec les articles ſeparés et ſecrèts. S. II. 256

15 Juill. Convention ſubplémentaire au traité de ſubſide du 16 Mars entre S. M. Britannique et l'Electeur Bavaro-Palatin avec les articles ſéparés ſecrèts. S. II. 264

1801 24 Août. Traité de paix particulière entre la République Françaiſe et l'Electeur Bavaro-Palatin. S. II. 531

1802 5 Sept. Convention entre la France, la Pruſſe, et la Bavière p. la garantie des indemnités de la Bavière. S. III. 226

1806 1 Janv. Proclamation de la dignité Royale de Bavière et note circulaire aux Miniſtres étrangers. S. IV. 224

28 Janv. Convention entre le Roi de Bavière et le grand Prieur de la langue allem. de l'ordre de Malte. S. IV. 229

11 Fevr. Traité entre l'Emp. d. Français et le Roi de Bavière rélativement à une ligne militaire dans le Tyrol. S. IV. 278

Mars. Acte relatif à la ceſſion du Duché de Berg à la France par l'Elect. Bavaro-Palatin. S. IV. 246

20 Mai. Lettres patentes du Roi de Bavière pour prendre poſſeſſion de la principauté d'Anſpach. S. IV. 244

3 Juin. Traité de limites entre la cour de Stutgard et celle de Bavière: extrait. S. IV. 289

1807 5 Nov. Convention entre le gouvernement Autrichien et celui de Bavière touchant la levée du ſéqueſtre ſur les biens privés. S. IV. 472

1808 9 Sept. Convention avec divers Princes d'Allemagne ſur le partage du dettes du collège des comtes de Franconie. S. VII. 169

1809 15 Nov. Publication Bavaroiſe ſur ſes traités avec la conféderation du Rhin. S. V. 222

1810

28 Fevr. Traité avec la France ſur le Tyrol (extrait). S. V. 251

18 Mai. Traité avec le Roi de Wirtemberg ſur les limites ſigné à Paris. S. V. 257

4 Sept. 11 Sept. Patente du R. de Bavière ſur les ceſſions faites à Wurzbourg et Patente du G. D. de Wurzbourg ſur la priſe de poſſeſſion. S. V. 289. 292

1813 8 Oct. Traité d'alliance préliminaire avec l'Autriche à Ried avec les articles ſéparés et ſecrets. S. V. 610

1814
3 Juin. Convention avec l'Autriche ſignée à Paris. S. VI. 18
31 Mai. et ſuiv. Actes relatifs à l'adminiſtration des pays cédés par la France. S. VII. 309
1815
2 Avr. Extr. de la convention avec l'Autr. la Ruſſie et la Pruſſe. S. VII. 313
15 Avr. Acceſſion au traité d'alliance de Vienne du 25 Mars. S. VI. 134
23 Avr. Convention éventuelle avec l'Autriche (non ratifiée). S. VI. 451
7 Juin. Traité de ſubſide entre la Gr. Brétagne. S. VI. 204
27 Mai. Publication de la commiſſion Autrichienne-Bavaroiſe ſur les ceſſions à faire à la Pruſſe et convention entre les commiſſaires. S. VI. 313
1816
14 Avr. Convention territoriale avec l'Autriche ſignée à Munic, avec les artt. ſépp. S. VII. 11
1817
5 Juin. Concordat avec le St. Siège. S. VII. 106

Bentheim.

1804
12 Mai. Convention entre la France et le comte de Bentheim Steinfurt, ſignée le 12 Mai et ratif. le 22. S. IV. 93
1815
20 Nov. Article ſéparé du traité de Paris concernant les indemnités dues par la France au C. de Bentheim. S. VI. 732

Berg.

1806
15 Mars. Décret de S. M. l'Emp. des Français par lequel il transfére les duchés de Cleve et de Berg à ſon beau frère le Prince Joachim. S. IV. 250
1809
3 Mars. Décret français portant ceſſion du G. Duché de Berg à Napoléon Louis. S. V. 326

Bern voyés Suiſſe.

Bohème voyés Autriche.

Bouillon.

1772
24 Mai. Proteſtation du Duc de Bouillon contre le traité du 24 Mai 1772 entre la France et l'évêché de Liège. a. I. 312
1795
26 Oct. D. de réunion à la France. a. I. 312
1816
1 Juill. Sentence arbitrale au ſujet de la ſucceſſion dans le duché de Bouillon. S. VI. 490

Brêmen (Rép. Anſéatique).

1731 17 Oct. Convention entre S. M. Britannique et la ville de Brêmen ſur le commerce du Hareng. S. I. 211

1709 26 Août Commercien-Vergleich zwiſchen S. K. preuſsiſchen Majeſtät und der Reichsſtadt Bremen. VI. 117

1815 21 Juill. Traité de ſubſide entre la Gr. Brét. et les villes anſéatiques. S. VI. 223

Bronswic-Lunebourg voyés Hannovre.

Bronswic-Wolfenbüttel.

1776 9 Janv. Subſidien-Tractat zwiſchen dem König von Groſsbritannien und dem Herzog von Braunſchweig Wolfenbüttel. a. I. 540. b. II. 417

1781 1 Juin. Convention zwiſchen S. K. Maj. von Dänemark und S. D. dem Herzog zu Braunſchweig-Wolfenbüttel wegen Aufhebung des Abzugsrechts. a. IV. 431. b. III. 342

1788 22 Fevr. Traité de ſubſide entre les E. Gén. des Prov. Unies des Pays-Bas et le Duc de Bronswic avec 2 articles ſéparés. a. III. 311. b. IV. 349

1794 8 Nov. Treaty between his Britannic Majeſty and the Duke of Brunswik. VI. 319

1815 26 Août. Traité de ſubſide avec la Gr. Brétagne. S. VI. 219

Ceylon.

1766 14 Fevr. Traité de paix conclu entre les E. Gen. des Provinces-Unies des Pays-Bas et le Roi de Candy en l'île de Ceylon. (W. III. 518). a. III. 223. b. I. 317

Ciſalpine voyés Italie.

Cologne.

1701 13 Fevr. Traité d'alliance entre S. M. T. Chrétienne et l'Electeur de Cologne et acte d'acceſſion de S. M. Catholique. S. I. xiv. b. III. 780

1784 30 Oct. Renouvellement du traité de Subſide entre les Prov. Unies des Pays-Bas et l'Electeur de Cologne. a. II. 540

Confédération du Rhin voyés Allemagne.

Confédération Germanique voyés Allemagne.

Corſe.

1789 30 Nov. Décret de l'aſſemblée nationale de France portant réunion de la Corſe. VI. 396.

Courlande.

1792 5 Août. Déclaration du Duc de Courlande en faveur de l'Impératrice de Ruſſie; ſubſtance en Français T. III. p. 216, en entier en Allemand. VI. 1. b. I. 83

1783 21 Mai. Handlungs- und Grenz-Convention zwiſchen I. K. M. aller Reuſsen und S. D. dem Herzoge und den Ständen der Herzogthümer Curland und Semgallen. a. II. 357. b. III. 596

22 Mai. Déclaration welche über vorſtehende Convention von dem Herzoge und den Ständen der Herzogthümer Curland und Semgallen ausgeſtellet worden, und Gegen-Declaration I. K. Majeſtät aller Reuſsen. a. II. 368. b. III. 606

1795 Mars. Actes rélatifs à la réunion du Duché de Courlande ſous l'Empire de toutes les Ruſſies. VI. 476. ajoutés VII. 508

Creek voyés Amérique peuples divers.

Danemarc.

1733 15 Juin. Contrat de vente pour la ceſſion de l'île de Ste. Croix par la France à la Comp. Danoiſe K. I. 304.

1734 5 Oct. Traité d'alliance défenſive entre le Roi et la Couronne de Suède et le Roi de Danemarc. S. I. 217

1736 28 Avr. Traité d'accord entre le Roi de Danemarc et la ville de Hambourg avec un art. ſép. W. I. 217. 230.

3 Juill. Lettre patente du Roi de Danemarc pour rétablir la liberté du commerce avec la ville de Hambourg. W. I. 236.

1738 10 Avr. Cartel entre le Roi et la Couronne de Suède et le Roi de Danemarc pour l'extradition des deſerteurs et des criminels. S. I. 249

Traité

1739 5 Mars. Traité d'accomodement entre le Roi de la Gr. Brét. élect. de Br. Lunebourg et le Roi de Danemarc touchant le baillage de Steinhorst. S. I. 257

1742 15 Mars. Alliance entre la France et le Danemarc. K. I. 343.

18 Juill. Traité de commerce entre les Rois d'Espagne et de Danemarc K. I. 353.

23 Août. Traité de commerce entre les Rois de France et de Danemarc. W. I. 591.

1746 10 Juin. Renouvellement de l'alliance entre la Russie et le Danemarc. K. I. 432. avec une convention déclaratoire du Vème Article de ce traité. K. I. 438.

10 Août. Traité de paix et de commerce entre le Roi de Danemarc et la régence d'Algèr (en Dan.) W. III. 19.

1747 29 Avr. Confirmation de S. M. Danoise des privilèges accordes à la ville de Lubec pour le comtoir de Bergen. S. I. 283

1748 6 Avr. Traité de commerce et de navigation entre les Rois de Danemarc et des Deux-Siciles signé à Madrit. W. II. 275.

1749 7 Août. Traité préliminaire entre le Roi de Dan. et le Prince Adolphe Frédéric successeur désigné en Suède touchant l'échange futur du Holstein; extrait. S. I. 482

30 Sept. Convention entre S. M. T. Chrétienne et le Roi de Danemarc qui proroge l'éxecution du traité de 1742. S. I. 325

1750 25 Avr. Traité entre le Roi Fréd. V. de Danemarc et le successeur en Suède D. Adolphe Frédéric de Holstein concernant l'échange futur du Holstein. W. II. 472.

—— Articles séparés du dit traité. K. I. 476.

6 Mai. Leih-und Pfand-Vergleich zwischen Holstein und der Stadt Hamburg (avec deux Articles séparés). Klefeker Sammlung Hamb. Verf. IX. 343.

1751 21 Sept. 2 Oct. Traité de limites entre le Roi de Suède et le Roi de Danemarc fait à Stroomstadt (en suèdois et allemand). W. II. 598.

8 Déc. Traité de paix entre le Roi de Danemarc et le Bey du Royaume de Tunis. W. III. 1.

Traité

1752 22 Janv. Traité de paix de navigation et de commerce entre le Roi de Danemarc et le Dey de Tripoli. W. III. 19.

1753 16 Juin. Traité de paix entre le R. de Danemarc et l'Emp. de Maroc (extr. All.) K. II. 11

26 Août. Actes entre l'Esp. et le Danemarc portant interdiction réciproque de commerce. S. II. 14

1754 30 Janv. Traité renouvellé d'alliance entre le Roi Très-Chrétien et le Roi de Danemarc, signé le 30 Janv. et ratifié par le Danemarc le 18 Mars 1754, avec deux articles séparés K. I. 522. 528.

1756 13 Mars. Traité perpétuel d'amitié de commerce et de navigation entre S. M. le Roi de Danemarc et la République de Gênes signé à Paris (anullé par le traité de 1789). W. III. 88

12 Juill. Convention entre les Rois de Danemarc et de Suède concernant le commerce sur la baltique. W. III. 148.

14 Oct. Traité perpétuel d'amitié de navigation et de commerce entre le Roi de Danemarc et la Porte Ottomane; signé à Constantinople (en All.) W. III. 130.

1757 12 Nov. Edit du Roi d'Espagne portant rétablissement du commerce avec le Danemarc. S. II. 17

1758 4 Mai. Traité avec la France. SCHOELL III. 192.

20 Oct. Acte de garantie de l'Autriche du traité du 4 Mai. SCHOELL III. 202.

1759 6 Juill. Leih- und Freundschafts-Vergleich zwischen der Krone Dänemarc und der Stadt Hamburg. W. III. 335. Note.

1760 10 Mars. Accession de la Russie au traité et aux art. sép. signés le 4 Mai, 13 Août, 20 Oct. 1758 entre la Fr. et le Danemarc. K. II. 125.

17 Mars. Acte d'accession du Danemarc à la convention de 1759 entre la France et la Suède. S. III. 42

Mars. Déclaration de l'Autriche en accedant au traité de 1758 entre la Fr. et le Danemarc. S. III. 44

1762 30 Juin. Leih- und Freundschafts-Vergleich zwischen der Krone Dänemark u. der Stadt Hamburg (W. III. 737). a. IV. 579. b. I. 80

1766 26 Sept. Convention touchant le commerce entre le Danemarc et le Portugal. VI. 46. b. I. 417

Copie

1767 22 Avr. Copie des zwiſchen Ihro Königl. Maj. zu Dänemark und Ihro Kaiſ. M. von allen Reuſsen geſchloſſenen proviſoriſchen Tractats. (W. III. 592). a. I 180. b. I. 426

21 Juill. Convention entre l'Eſpagne et le Danemarc pour ſe rendre réciproquement les déſerteurs et les esclaves dans leurs îles des Amerique. VI. 58. b. I. 457

15 Juill. Traité de paix et de commerce entre l'Empereur de Maroc et le Roi de Danemarc. VI. 62. b. I. 461

1772 6 Mai. Déclaration entre la France et le Danemarc ſur le payement des arrérages. K. II. 309 b. II. 37

16 Mai. Traité de paix et de commerce entre le Roi de Dan. et le Dey d'Algèr. VI. 138. b. II. 38

7 Août. Conv. avec la Saxe ſur le droit de detraction. b. II. 228

30 Oct. Convention entre le Roi de Danemarc et le Duc de Mecklenbourg-Suerin ſur le droit de détraction. a. IV. 79. b. II. 217

Nov. Déclarations réciproques entre les Cours de Suède et de Danemarc touchant le maintien de la paix et de l'amitié; ſavoir déclaration de la Suède du 7 Novembre et Contre-déclaration du Danemarc du 9 Novembre 1772. a. III. 248. b. II. 170

1773 8 Mai. Convention entre le Roi de Danemarc et le Duc de Mecklenbourg-Strelitz ſur le droit de détraction. a. IV. 83. b. II. 221

1 Juin. Copia des zwiſchen S. K. Maj. zu Dänemarc etc. und S. Kaiſ. Hoheit dem Kronprinzen, Thronfolger und Groſsfürſten aller Reuſsen Paul als regierenden Herzog zu Holſtein geſchloſſenen Tractats. a. I. 315. b. II. 173

Juin. Lettres patentes de S. A. I. de Ruſſie ſur le traité de ceſſion. b. II. 187

14 Juill. Ceſſionsacte Sr. Kaiſerl. Hoheit des Groſsfürſten aller Reuſsen, der beyden Graffschaften Oldenburg und Delmenhorſt an den Biſchof zu Lübeck publ. le 16 Nov. a. III. 253. b. II. 189

30 Juill. Acte de ceſſion du Comté d'Oldenbourg et Delmenhorſt par la Ruſſie au Duc de Holſtein. a. I. 332. b. II. 194

Lettres

1773 16 Nov. Lettres patentes du G. Duc au ſujet du traité d'échange avec le Danemarc rélatives à l'échange de la part que la Ruſſie à poſſédée du Holſtein. a. I. 330-334. b. II. 187

—— Acte de ceſſion entre S. A. I. le Grand Duc de Ruſſie et le Roi de Danemarc. VI. 144. b. II. 189

10 Déc. Lettres patentes du Roi de Danemarc portant notification de la ceſſion des comtés d'Oldenbourg et Delmenhorſt. a. III. 258. b. II. 198

14 Déc. Inſtrument de conceſſion des comtés d'Oldenbourg et de Delmenhorſt au Prince évêque de Lubec par le Grand Duc de Ruſſie. VI. 140. b. II. 194

1774 25 Nov. Agnitionsacte des Fürſt-Biſchofs zu Lübeck in Betreff der Ceſſion von Oldenburg und Delmenhorſt. a. III. 260. b. II. 200

1775 17 Mars. Convention avec Mecklenb. Strelitz ſur le d. de detraction. b. II. 223

7 Avr. Declarations- und Erläuterungs-Acte der zwiſchen S. K. Maj. von Dänemark und S. D. dem Herzog von Mecklenburg-Schwerin am 30 Oct. 1772 getroffenen Convention wegen des Abſchoſs-Rechts. a. IV. 18. b. II. 219

30 Juin. Conv. avec Munſter ſur le d. de detraction. b. II. 225

1776 16 Mars. Ordonnance du Roi de Danemarc portant renouvellement de la défenſe du commerce des étrangers et non privilegiés avec la Groenlande. a. IV. 164. b. II. 464

1 Avr. Ordonnance du Roi de Danemarc portant défenſe du commerce et de la navigation des étrangers et des ſujets non privilegiés dans les environs et avec l'île d'Islande. a. IV. 167. b. II. 467

2 Août. Vereinbarung wegen wechſelſeitiger Aufhebung des Abzug-Rechts zwiſchen den geſammten Königl. Däniſchen und Herzoglich Oldenburgiſchen Landen. a. IV. 174. b. II. 226

9 Août. Declaration wegen Ausdehnung der Aufhebung des Abzugs-Rechts zwiſchen den ſämmtlichen Königl. Däniſchen und Churfürſtlich-Sächſiſchen Landen. a. IV. 176. b. II. 229

1780 Mai. Déclaration de S. M. Danoiſe remiſe aux Cours des Puiſſances belligérantes touchant la neutralité de la mer baltique. a. II. 84. b. III. 174

25 Mai. Reponſe de la Cour de France à la précédente déclaration du Danemarc du mois de Mai. a. VI. 202. b. III. 176

Conven-

1780 4 Juill. Convention entre S. M. Danoiſe et S. M. Britannique pour expliquer le traité de commerce de 1670. a. II. 102. b. III. 177

8 Juill. Déclaration de Sa Majeſté Danoiſe aux Cours de Londres, de Verſailles et de Madrid au ſujet du commerce et de la navigation neutre. a. IV. 360. b. III. 178

9 Juill. Convention maritime pour le maintien de la liberté du commerce et de la navigation neutre entre la Ruſſie et le Danemarc. a. II. 103. b. III. 191

—— 6 Articles ſéparés joints à la précédente convention. a. IV. 357 b. III. 191

27 Juill. Reponſe de la France à la déclaration de S M. Danoiſe. a. IV. 363. b. III. 180

7 Août. Reponſe de la Cour de Londres à la déclaration du miniſtère Danois du 8 Juillet. a. VI. 203 b. III. 182

—— Reponſe de la Cour d'Eſpagne à la déclaration du miniſtère Danois du 8 Juillet. a. VI 204. b III. 183

7 Sept. Déclaration par laquelle S. M. Danoiſe accéde à la convention du 1 Août conclue entre la Ruſſie et la Suède. a. IV. 371. b. III. 207

—— Déclaration par laquelle S. M. Suèdoiſe accéde à la convention du 9 Juillet conclue entre la Ruſſie et le Danemarc. a. IV. 369. b. III. 205

1781 3 Janv. Acte par lequel les E. Gén. accédent aux conventions maritimes entre la Ruſſie et les Rois de Dan. et de Suède. a. II. 117. b. III. 211

1 Juin. Convention zwiſchen S. K. Maj. von Dänemark und S. D. dem Herzog zu Braunſchweig-Wolfenbüttel wegen Aufhebung des Abzugsrechts. a. IV. 431. b. III. 342

1782 19 Oct. Traité d'amitié et de commerce entre l'Empire de Ruſſie et la couronne de Danemarc. a. II. 284. b. III. 468

—— Déclaration de la Cour de Ruſſie ſur le 3ème article du traité de commerce de 1782 entre la Ruſſie et le Danemarc. T. III. préface p. VII et a. VII. 212. b. III. 468

1783 18 Sept. K. Dän. Verordnung wegen Herabſetzung der Abgabe des 6. Pfennings von dem Vermögen, welches aus den Däniſchen Staaten nach den Schwediſchen ausgeführt wird. a. IV. 452 conf. S. II. 168. b. III. 700

1785 4 Fevr. Extrait de la Convention pour l'exemtion du droit de Villefranche entre les Rois de Danemarc et de Sardaigne. a. IV. 639. b. IV. 1

1788 9 Oct. Armiſtice entre le Roi de Suède et le Pr. Charles de Heſſe, commandant en chef des troupes auxiliaires du Danemarc ſous la médiation de la Grande-Brétagne. a. III. 151. b. IV. 429

16 Oct. Seconde convention d'armiſtice entre le Roi de Suède et le Prince Charles de Heſſe. a. III. 153. b. IV. 431

5 Nov. Articles du troiſième armiſtice entre le Roi de Suède et le Prince Charles de Heſſe. a. III. 155. b. IV. 433

1789 6 et 9 Juill. Mémoire des miniſtres des Cours alliées de Londres, de Berlin et de la Haye au miniſtre C. de Bernſtorf du 6 Juill. touchant la neutralité à embraſſer pour le Danemarc et reponſe du Comte de Bernſtorf du 9 Juill. (en allemand). a. IV. 519. b. IV. 435

30 Juill. Traité perpétuel d'amitié et de commerce conclu 1756 entre S. M. le Roi de Dan. et la Rép. de Gênes confirmé et ratifié 1789 en y inférant l'accord pour l'extradition des malfaiteurs et deſerteurs. a. IV. 532. b. IV. 438

1790 17 Sept. Convention wegen wechſelſeitiger Aufhebung des Abzugsrechts zwiſchen S. Königl. Maj. von Dänemark geſammten Landen und dem Hochſtifte Münſter. a. IV. 575. b. IV. 525

16 Déc. Convention d'abolition des droits de retrait entre le Danemarc et la Pruſſe; en Allemand, a. IV. 577
en Français. S. II. 169. b. IV. 527

1792 17 Avr. Extrait d'un ordre du Roi d'Eſpagne rélatif aux avantages dont jouiront réciproquement les navires Danois et Eſpagnols (en Eſp. et Fr.) S. III. 124

12 Mai 1 Juin. Notes échangées entre le Dan. et l'Autriche ſur une coalition. SCHOELL IV. 239.

7 Juill. Convention zwiſchen S. Kön. Maj. zu Dänemark und S. D. dem Marggraven von Baden wegen Aufhebung des Abzugsrechts. V. 93

1793 22 Fevr. Reſcrit de S. M. Danoiſe aux villes maritimes de Danemarc et de Norvège ſur la navigation et le commerce pendant la guerre. VII. 131

4 et 16 Avr. Proclamation du conſeil exécutif en France ſur la liberté du commerce des navires Danois et Suèdois. VII. 137

Actes

1793 Juill. Août. Actes entre les Cours de Londres et de Petersbourg d'une part et celles de Copenhague et de Stockholm de l'autre au ſujet du commerce avec la France. V. 238

1794 27 Mars. Convention entre S. M. le Roi de Suède et S. M. le Roi de Danemarc pour la défenſe commune de la liberté du commerce et de la navigation des deux états. V. 274

28 Mars. Placard de S. M. le Roi de Danemarc concernant le commerce neutre; en Allemand. V. 278 et VII. 135

1800 Avr.-Août. Actes entre la Gr. Brétagne et le Danemarc rélatifs à la viſitation de navires convoyés. S. II. 347

15 Août. Déclaration de l'Emp. de Ruſſie aux cours du Nord pour les inviter à une aſſociation maritime. S. II. 368

29 Août. Convention préalable entre les Cours de Danemarc et de la Grande-Brétagne au ſujet de la fregate la Freya. VII. 426

16 Déc. Convention maritime entre la Ruſſie et le Danemarc. S. II. 389

31 Déc. et ſuiv. Actes entre la Gr. Brétagne et le Danemarc rélatifs à la convention maritime. S. II. 416

1801 14 Janv. Proclamation de l'Angl. portant embargo contre la Ruſſie, le Dan. et la Suède. S. II. 419

27 Fevr. Acceſſion du Danemarc à la convention maritime entre la Ruſſie et la Suède (en Allemand). S. II. 414

28 Mars. Capitulation de St. Thomas remiſe aux Anglais. S. II. 470

29 Mars. Ordonnance du Danemarc portant embargo ſur les vaiſſeaux anglais. S. II. 452

31 Mars. Capitulation de St. Croix remiſe aux Anglais. S. II. 470

Mars. Notes échangées entre la Gr. Brét. et le Danemarc ſur les violences en Norvège. S. II. 442

9 Avr. Armiſtice entre la Gr. Brétagne et le Danemarc. S. II. 454

7 Mai. Convention entre l'Angleterre et le Danemarc touchant le rétabliſſement de la liberté du commerce ſur l'Elbe. S. II. 461

20 Mai. Déclaration du Feldmaréchal Prince de Heſſe en évacuant le territoire de Hambourg. S. II. 463

1801 23 Oct.	Acte d'acceſſion de S. M. Danoiſe à la convention maritime du 17 Juin entre la Gr. Brét. et la Ruſſie.	S. III. 193
1803 4 Mai.	Ord. du Roi de Danemarc ſur le commerce neutre.	S. III. 528
1806 9 Sept.	Edit du Roi de Dan. portant réunion du Duché de Holſteiu etc. au Royaume de Danemarc.	S. IV. 374
7 Sept.	Capitulation pour la remiſe de la ville et citadelle de Copenhague aux Anglais.	S. IV. 463
1809 10 Déc.	Traité de paix avec la Suède à Jönköping.	S. V. 223
1810 28 Mars.	Réglement ſur les armemens en courſe.	S. V. 492
1813 10 Juill.	Traité d'alliance avec la France.	S. V. 589
15 Déc.	Conditions d'armiſtice avec les alliés.	S. V. 657
1814 14 Janv.	Traité de paix avec la Suède à Kiel.	S. V. 666
——	Traité de paix avec la Grande Brétagne à Kiel.	S. V. 672
8 Fevr.	Traité de paix avec la Ruſſie à Hannovre.	S. V. 681
2 Juin	Arrangement ſur le commerce avec la Pruſſe.	S. VII. 304
14 Août.	Armiſtice entre les troupes Suèdoiſes et Norvègiennes à Moſs.	S. VI. 63
——	Convention entre la Suède et le gouvernement Norvègien.	S. VI. 62
——	Traité de paix avec l'Eſpagne.	S. VI. 43 et mieux. S. VII. 306
25 Août.	Traité de paix avec la Pruſſe à Berlin.	S. VI. 66
1815 4 Juin.	Traité avec le Roi de Pruſſe à Vienne	S. VI. 349
14 Juill.	Traité de ſubſide avec la Gr. Brétagne.	S. VI. 210
1 Sept.	Acceſſion au traité d'alliance de Vienne du 25 Mars.	S. VI. 155
1817 10 Juill.	Déclaration reciproque avec le Roi des Pays-Bas ſur le commerce.	S. VII. 133

Danzig.

1706 23 Oct. Traité de commerce entre la Gr. Brétagne et la ville de Danzig (en Angl. et Fr.) S. I. 44

1725 4 Déc. et 1726 6 Juill. Arrêt du Conseil de France qui ordonne que la ville de Danzig jouira de tous les privilèges accordés aux villes de Lubeck, Brême et Hambourg par le traité de 1716 suivi de lettres patentes du 6 Juill. 1726 S. I. 172

1785 22 Fevr. Convention zwischen S. K. Maj. von Preussen und der Stadt Danzig sub spe rati geschlossen. a. II. 544. b. IV. 3

1793 Avr. Actes rélatifs à la prise de possession de la ville de Danzig par le Roi de Prusse, savoir manifeste du Roi de Prusse du 24 Fev. et Edit du Magistrat de Danzig, du 2 Avril 1793 (en Allemand). V. 120

Deux-Ponts.

1766 12 Mai. Substance de la convention entre la cour de France et le Duc des Deux-Ponts touchant le Droit d'Aubaine. a. I. 138. b. I. 380

1778 8 Mars. Accession du Duc des Deux-Ponts aux pactes de famille de la maison Bavaro-Palatine. a. I. 656. b. II. 585

1779 13 Mai. Accession du Duc des Deux-Ponts aux conventions signées à Teschen par l'Electeur Palatin avec l'Autriche et avec la Saxe; et acte séparé entre le D. d. D. Ponts et l'El. Palatin. a. II. 14-22. b. II. 661

Empire d'Allemagne voyés Allemagne.

Erbach (comtes).

1800 20 Nov. Convention de paix et d'amitié entre la République Française et le comte d'Erbach. VII. 513

Espagne.

1493 4 Mai. Bulle du Pape Alexander VI. sur l'investiture du nouveau monde. Schoell III. 228.

1494 7 Juin. Traité entre le Roi d'Espagne et de Portugal touchant les decouvertes dans l'Océan etc. conclu à Tordesillas le 7 Juin 1494 (en Esp.) (en franç. Schoell III. 235.) S. I. 372

1494 7 Juin. Autre traité entre les mêmes puissances sous la même date (en Français SCHOELL III. 246.) (en Esp) S. I. 389

1529 22 Avr. Contrat capitulation et convention entre l'Empereur Charles V. Roi de Castille et le Roi Jean III. de Portugal, concernant les îles, terres et mer Molucques; signé à Saragosse le 22 Avril 1529, en Français SCHOELL III. 253. (en Esp.) S. I. 398

1701 13 Fevr. Acte d'accession de S. M. Catholique au traité d'alliance entre la France et l'El. de Cologne. S. I. XCV

23 Fevr. Traité d'alliance mutuelle entre LL. MM. T. C. et Catholique et le Duc de Mantoue. S. I. CI

7 Avr. Acte d'accession de S. M. Catholique au traité d'alliance entre la France et l'El. de Bavière du 9 Mars. S. I. CXI

1707 10 Juill. Traité de commerce entre la Reine Anne de la Gr. Brétagne et Charles III. comme Roi d'Esp. avec un Article séparé. S. I. 64

1715 3 Mai. Garantie de la part de S. M. Britannique des traités de paix fait à Utrecht entre les couronnes d'Espagne et de Portugal. S. I. 106

14 Déc. Traité de commerce entre le Roi de la Gr. Brét. et le Roi Phil. V. d'Espagne (en Angl. et Fr.) S. I. 110

1716 26 Mai. Convention explicatoire du traité d'assiento pour la traité de nègres entre les Rois de la Gr. Brét. et d'Espagne (en Angl. et Fr.) S. I. 130

1718 21 Avr. Convention entre S. M. Imp. et Catholique, S. M. T. Chrétienne et les E. Gén. des P. Unies pour la restitution réciproque des déserteurs. S. I. 158

18 Juill. Convention entre les Rois de France et de la Gr. Brétagne pour proposer l'Ultimatum des conditions de paix entre l'Empereur et l'Espagne et entre l'Empereur et le Roi des deux Siciles. S. I. 431

1720 13 Avr. Ratification du Roi d'Espagne de l'acte d'admission et d'accession du Roi de Sardaigne à l'acceptation de la quadruple alliance par l'Espagne (en Latin). S. I. 436

Décla-

1720 19 Avr. Déclaration des plénipotentiaires d'Espagne, d'Autriche, de France et d'Angleterre au sujet du titre Impérial pour l'Emp. Charles VI. et de la langue des traités; ratifiée par l'Esp. le 20 Mai 1720 (en Esp.) S. I. 433

1721 27 Mars. Traité d'alliance défensive entre les couronnes d'Espagne et de France. S. I. 442

13 Juin. Déclaration signée par les plénipotentiaires d'Espagne et de France que le traité du 27 Mars restera en vigueur. S. I. 447

—— Traité particulier de paix et d'amitié entre les couronnes d'Espagne et de la Gr. Brét. S. I. 449

1727 3 Sept. Traité de mariage entre le Prince de Portugal et l'Infante d'Espagne. S. I. 445

1 Oct. Traité de mariage entre le Prince des Asturies et la Princesse de Portugal. S. I. 469

1736 30 Janv. Déclaration de la part de l'Empereur et de la France sur la paix avec le Roi d'Espagne et le Roi des deux Siciles. W. I. 14. 15.

15 Avr. Déclaration signée à Aranjuez le 15 Avr. de la part du Roi d'Espagne sur la paix avec l'Empereur. W. I. 24.

21 Nov. Diploma regis Catholici de 21 Nov. 1736. pro cessione ducatuum Parmae et Placentiae Caesari et successionis eventualis M. Ducatus Hetruriae, domui Lotharingicae. W. I. 62.

1739 10 Janv. Déclaration de l'Ambassadeur d'Espagne à celui d'Angleterre. W. I. 314.

14 Janv. Convention entre les Rois d'Espagne et de la Gr. Brétagne signée au Pardo. W. I. 293. *Les deux articles séparés et l'extrait des déclarations, qui les ont suivis, se trouvent dans Storia dell' anno* 1739. *p.* 168 *et suiv.*

21 Avr. Actes d'accession du Roi d'Esp. et du Roi de deux Siciles à la paix de Vienne. W. I. 157. 172. 176.

1742 18 Juill. Traité de commerce entre les Rois d'Espagne et de Danemarc. K. I. 353.

25 Oct. Traité d'alliance perpétuelle avec la France; Flassan dipl. Française 2de éd. V. 172.

1745 1 Mai. Traité d'alliance et de subsides entre la France, l'Espagne, Naples et la rép. de Gênes signé à Aranjuez, et opposé au traité de Worms. K. I. 405.

1745 1 Mai. Articles séparés et secrets signés avec la république de Gênes et deux déclarations de celle-ci au sujet de l'Art. IV. et XI. K. I. 415. 426. 430.

1748 28 Juin. Accession de S. M. Catholique et de la République de Gênes aux préliminaires. W. II. 326. 327. 329.

18 Oct. Traité definitif de paix d'Aix la Chapelle. W. II. 337.

1750 13 Janv. Traité des limites entre l'Espagne et le Portugal au sujet de leur possessions en Amérique surtout la Colonie de S. Sagramento (en Fr. K. I. 452.) en Français Schoell III. 273. en Esp. et Allemand. S. I. 328

5 Oct. Convention entre les Rois de la Gr. Brétagne et d'Espagne pour l'exécution de l'Art. XVI. du traité d'Aix la Chapelle concernant l'Assiento; signée à Madrid. W. II. 464

1751 19 Oct. Défense de la part du Roi d'Espagne de tout commerce avec la ville de Hambourg S. II. 1. Note *)

1752 14 Avr. Articles préliminaires signés à Madrid entre l'Esp l'Autriche. l'Empereur comme G. D. de Toscane et le Roi de Sardaigne. K. I. 497. Schoell II. 462.

14 Juin. Traité d'alliance entre l'Imp. Reine de Hongrie et de Bohème et les Rois de Espagne et de Sardaigne conclu à Aranjuez (auquel ont accédé le D. de Parme et le Roi des deux Siciles (Lat. et Fr.) W. II. 707.

14 Nov. Décret du R. d'Espagne portant rétablissement du commerce avec la ville de Hambourg. S. II. 2. Note

1753

11 Janv. Concordat entre l'Espagne et le Pape. S. II. 18

26 Août. Actes entre l'Esp. et le Danemarc portant interdiction réciproque de commerce. S. II. 14

1757 12 Nov. Edit du Roi d'Espagne portant rétablissement du commerce avec le Danemarc. S. II. 17

1759 6 Oct. Acte du Roi Charles III. en faveur de son troisieme fils. (en Ital.) W. III. 212.

1761 12 Fevr. Extrait très imparfait de la convention signée entre l'Espagne et le Portugal sur les limites de leurs possessions en Amérique. K. II. 162. Schoell III. 215.

Traité

1761 15 Août. Traité d'amitié et d'union entre les Rois Très-Chrétien et Catholique ou Pacte de famille. (W. III. 278). a. I. 1. b. I. 16

1762 3 Nov. Art. prélim. de paix entre les Rois de la Gr. Brétagne, de France et d'Espagne à Fontainebleau. (W. III. 313. a. I. 17. b. I. 92

1763 5 Fevr. Contre-Déclatation de l'Esp. à la Russie touchant le titre Impérial. (W. III. 414). a. I. 31. b. I. 134

10 Fevr. Traité définitif de paix entre la Gr. Brétagne, la Fr. et l'Espagne à Paris avec accession du Portugal. (W. III. 329). a. I. 33. b. I. 104

10 Juin. Convention faite entre Leurs Majestés le Roi de Sardaigne, le Roi Très-Chrétien et le Roi Catholique, à Paris avec 2 articles séparés. (W. III. 445. conf. K. II. 164). a. I. 80. ajoutés III. 219. b. I. 197

1767 21 Juill. Convention entre l'Espagne et le Danemarc pour se rendre réciproquement les déserteurs et les esclaves dans leurs îles de l'Amérique. VI. 58. b. I. 457

1768 2 Janv. Convention entre les cours de France et d'Espagne pour l'intelligence de l'art. 24. du pacte de famille. VI. 69. b. I. 479

1769 13 Mars. Convention entre la Cour de France et celle d'Espagne pour mieux règler les fonctions des Consuls. (W. III. 746). a. I. 242. b. I. 629

1771 22 Janv. Déclaration du Roi d'Espagne rélative à l'expédition contre le port Egmont aux Iles de Falkland; et contredéclaration de la Grande-Brétagne. (W. III. 815). a. I. 288. b. II. 1

1774 22 Mai. Placards affiches par ordre de l'Angleterre au fort Egmond pour conserver ses droits en le quitant. a. III 252. b. II. 4

27 Déc. Convention entre la France et l'Espagne concernant la contrebande. VI. 149. b. II. 209

1777 3 Juin. Traité définitif de Police entre les cours de France et d'Espagne sur divers points concernant les sujets à St. Domingue. a. VII. 44. b. II. 536

—— Traité de limites de l'isle de St. Domingue entre la France et l'Espagne. K. II. 406. b. II. 519

1 Oct. Traité préliminaire de paix et des limites entre S. M. Très-fidèle et Catholique à St. Ildefonse. a. I. 634. b. II. 545

1778 1 Mars. Traité d'amitié de garantie et de commerce conclu entre les Cours royales d'Espagne et de Portugal. a. I. 709. b. II. 512

1779 1 Juill. Reglement du Roi d'Espagne concernant les armateurs; en Hollandais. a. IV. 329. b. III. 139

1780 28 Fevr. Déclaration de la Russie aux cours de Londres, de Versailles et de Madrid concernant le commerce neutre. S. II. 74. b. III. 138

13 Mars. Lettre du Secretaire d'Etat d'Espagne au ministre de la marine espagnol pour servir de réglement concernant la navigation des neutres. a. IV. 268. b. III. 92

18 Avr. Reponse de la Cour d'Espagne à la déclaration de la Russie du 28 Fevr. touchant le commerce neutre. a. IV. 348. b. III. 164

8 Juill. Déclaration de la C. de Danemarc aux 3 puissances belligérantes au sujet du commerce neutre. a. IV. 360. b. III. 178

7 Août. Reponse de la Cour d'Espagne à la déclaration du ministère Danois du 8 Juillet. VI. 204. b. III. 183

1782 14 Sept. Artickel des Friedens- und Handlungs-Vertrags zwischen dem Könige von Spanien und der Ottomannischen Pforte, (en Espagnol et en Allemand). a. II. 218. b. III. 402

27 Nov. Convention entre les Rois d'Espagne et de Sardaigne pour la succession entre leurs sujets. S. II. 165. b. III. 491

1783 20 Janv. Articles préliminaires de paix entre les Rois d'Espagne et de la Grande-Brétagne. a. II. 323. a. II. 323. b. III. 503

15 Juill. Acte d'accession du Roi de France au traité de 1778 entre l'Espagne et le Portugal. VI. 214. b. II. 625

8 Août. Acte de ratification de l'accession de la France au traité d'alliance entre l'Espagne et le Portugal. K. II. 463. b. II. 626

3 Sept. Traité définitif de paix et d'amitié entre le Roi de la Gr. Br. et le Roi d'Esp. avec 2 art. sép. et une déclaration et contredéclaration. a. II. 484. b. III. 541

1784 10 Sept. Trattado di pace tra il re di Spagna e la reggenza di Tripoli. a. II. 531. mieux S. III. 87. b. III. 760

1786 14 Juill. Traité de paix et d'amitié entre le Roi d'Espagne et le Dey et la régence d'Algèr. a. II. 665. b. IV. 126

Conven-

1786 14 Juill. Convention entre S. M. le Roi de la Grande-Brétagne et S. M. le Roi d'Espagne au sujet de possessions en Amérique. a. II. 673. b. IV. 133

27 Déc. Convention conclue entre les Rois de France et d'Espagne au sujet de la contrebande. VI. 227. b. IV. 187

1789 20 Oct. Déclaration de l'Empereur de Maroc portant différens priviléges pour le commerce des Espagnols. S. III. 132. Note*)

1790 Avr. Extrait de l'ordonnance du Roi d'Espagne sur les avantages des navires nationaux devant les étrangers. VI. préf. XIII. n.*)

24 Juill. Déclaration et contre-déclaration signée entre la Gr. Brétagne et l'Espagne touchant les différends en Amérique; en Français et en Anglais. a. III. 166. b. IV. 488

26 Août. Décret de la convention nationale sur la continuation des engagemens de la nation avec l'Espagne. S. VI. 443

28 Oct. Convention entre S. M. Britannique et le Roi d'Espagne sur les differends en Amérique; en Français et Anglais. a. III. 184. b. IV. 492

1791 23 Juin. Cartel d'échange et de restitution réciproque de transfuges entre les Colonies Espagnoles et Hollandaises aux Indes occidentales. V. 1

19 Juill. Traité de paix entre l'Espagne et Tunis. S. III. 96

Juill. et Août. Ordonnances du Roi d'Espagne concernant les étrangers, en date du 20. 21 et 29 Juill. et 1 et 3 Août. V. 12

1792 17 Avr. Extrait d'un ordre du Roi d'Espagne rélatif aux avantages dont jouiront réciproquement les navires Danois et Espagnols (en Esp. et Fr.) S. III. 124

1793 25 Mai. Convention entre S. M. le Roi d'Espagne et S. M. le Roi de la Grande-Brétagne conclue à Aranjuez rélativement à la guerre; en Français et Espagnol. V. 150

1794 11 Août. Décret de la Conv. Nationale qu'il ne sera point fait de prisonnier Espagnol. VI. 751

1795 22 Juill. Traité de paix entre la République Française et le Roi d'Espagne. VI. 542

27 Oct. Traité d'amitié de limites et de navigation entre le Roi d'Espagne et les Etats-Unis d'Amérique (en Angl. et Français. VI. 561

Traité

1796 19 Août. Traité d'alliance offensive et défensive entre la Rép. Française et le Roi d'Espagne. VI. 656

1797 28 Juin. Acte d'accession de la République Batave au traité d'alliance entre la France et l'Espagne de 1796. VII. 192

1798 15 Nov. Capitulation par laquelle l'île de Minorque est remise aux Anglais. VII. 299

1799 1 Mars. Traité de paix d'amitié, de navigation, de commerce et de pêche entre S. M. Catholique et S. M. Maroccaine conclu à Mequinez (en Esp. et Fr.) S. III. 132

1800 Sept. Actes entre l'Espagne et la Suède rélatifs à l'affaire de Barcelone. S. II. 374

1 Oct. Traité secrèt avec la France à Ildefonse; le 3. Art. se trouve d. SCHOELL VII. 205.

1801 21 Mars. Traité signé entre l'Espagne et la République Française à Madrid (en Esp. et Français). S. II. 329

6 Juin. Traité de paix entre l'Espagne et le Portugal à Badajoz. S. II. 340

4 Oct. Traité de paix entre la Russie et l'Espagne signé à Paris. S. III. 191

1802 27 Mars. Traité définitif de paix à Amiens. S. II. 563

1804 2 Août. Capitulation sous laquelle 5 regimens suisses qui se trouvent au service de S. M. Catholique continueront à servir pendant 30 années. S. IV. 1.

1808 5 Mai. Convention du Roi Charles IV. avec l'Emp. Français. S. V. 60

6 Mai. Lettre du prince des Asturies renonçant au thrône d'Espagne. S. V. 63

10 Mai. Convention du Prince des Asturies avec l'Emp. Français. S. V. 63

6 Juin. Proclamation de Joseph Napoléon pour Roi d'Espagne par l'Emp. Français et Décret d'acceptation. S. V. 66

11 Juill. Acte du C. Britannique portant levée du blocus contre l'Espagne. S. V. 86

1809 14 Janv. Traité d'amitié entre la Gr. Brétagne et la Junta. S. V. 163

19 Janv. Convention avec les Français à Corogne. S. V. 167

1812 20 Juill. Traité d'amitié et d'alliance avec la Russie signé à Welliki. S. VII. 230

Traité

1813 3 (non 11) Déc.	Traité du Roi Ferdinand VII. avec l'Empereur des Français à Valençay (non ratifié).	S. V. 654
1814 10 Juill.	Traité de paix avec la France.	S. VI. 42
14 Août.	Traité de paix avec le Danemarc.	S. VI. 43 et mieux S. VII. 306
1815 8 Fevr.	Déclaration des 8 puiſſances ſur la traité des nègres.	S. VI. 432
13 Mars.	Déclaration des 8 puiſſances ſur l'évaſion d. Bonaparte.	S. VI. 110
19 Mars.	Réglement fait au Congrès de Vienne ſur le rang des agens diplomatiques.	S. VI. 449
20 Mars.	Déclaration des Puiſſances réunies au Congrès au ſujet de la Suiſſe.	S. VI. 157
30 Mars.	Note de l'ambaſſadeur d'Eſpagne au congrès de Vienne au ſujet de l'alliance du 25 Mars.	S. VI. 466
12 Mai.	Extrait du procès-verbal des conferences de Vienne ſur Napoléon Bonaparte.	S. VI. 263
$\frac{5}{18}$ Juin.	Notes de l'Amb. d'Eſpagne au Congrès de Vienne concernant l'acte du Congrès et l'affaire de Parme etc.	S. VI. 466-474
1816 10 Août.	Traité d'alliance avec le Roi des Pays Bas contre les Barbaresques ſigné à Alcala-de-Hennares.	S. VII. 84
1817 23 Sept.	Traité avec la Gr. Brétagne ſur la traité des nègres.	S. VII. 135

France.

1648 24 Oct. Actes de ceſſion des 3 évêchés de Lorraine, de l'Alſace, de Briſac et de Pignerol delivré à la France par l'Empereur et par l'Empire K. I. 174.

—— Acte particulier de ceſſion de Briſac, du Landgraviat d'Alſace, du Sundgau et de la préfecture des 10 villes Imp. d'Alſace delivré à la France par l'Empereur. K. I. 191.

1681 24 Mai. Translat de la transaction paſſée entre l'El. de Mayence et la ville de Straſsbourg ſur la navig. du Rhin. K. I. 196.

1690 1692 Ratifications du traité de paix de 100 ans entre la France et la régence d'Algèr. K. I. 255.

1701 13 Fevr. Traité d'alliance entre S M. T. Chrétienne et l'Electeur de Cologne et acte d'acceſſion de S. M. Catholique. S. I. xcv

24 Fevr. Traité d'alliance mutuelle entre LL. MM. Cathol. et Très-Chrétienne et le Duc de Mantoue (en Ital.) S. I. ci

9 Mars. Traité d'alliance entre S. M. T. C. et l Elect. de Bavière du 9 Mars 1701, et acte d'acceſſion de S. M. Catholique du 7 Avril. S. I. cxi

18 Juin. Traité d'alliance mutuelle entre S. M. Cathol. et le Roi de Portugal (en Eſp. et Fr.) S. I. cxviii

—— Transaction ajuſtée entre les Rois d'Eſpagne et de Portugal au ſujet des affaires de l'aſſiento (Eſp. et Fr.) S. I. cxxxvi

1718 21 Avr. Convention entre S. M. Imp. et Catholique S. M. T. Chrétienne et les E. Gén. d. P. Unis pour la reſtitution réciproque des déſerteurs. S. I. 158

18 Juill. Convention entre les Rois de France et de la Gr. Brétagne pour propoſer l'Ultimatum des conditions de paix entre l'Empereur et l'Eſpagne et entre l'Empereur et le Roi des deux Siciles. S. I. 431

1721 27 Mars. 13 Juin. Traité d'alliance défenſive entre les couronnes d'Eſpagne et de France. S. I. 442

Déclaration ſignée par les plénipotentiaires d'Eſpagne et de France que le traité du 27 Mars reſtera en vigueur. S. I. 447

1723 13 Janv. Traité d'évacuation de l'île de Sainte Lucie par les Anglais. S. I. 162

Arrêt

1725 4 Déc. et 1726 6 Juill. Arrêt du Conſeil de France qui ordonne que la ville de Danzig jouira de tous les priviléges accordés aux villes de Lubeck, Brème et Hambourg par le traité de 1716 ſuivi de lettres patentes du 6 Juill. 1726. S. I. 172

1727 13 Janv. Convention entre la France et les Prov. Unies des Pays-Bas concernant Amboina. S. I. 176

1729 15 Fevr. Traité entre la France et l'Electeur Palatin concernant l'Alſace. K. I. 277.

[illegible] Juin. et 2 Août. Traité pour 100 ans entre la France et la régence de Tripoli. K. I. 284.

1731 19 Avr. Convention entre la France et l'abbé de St. Gal portant renouvellement du traité de 1661. K. I. 303.

1733 15 Juin. Contrat de vente pour la ceſſion de l'isle de Ste. Croix par la France à la Comp. Danoiſe. K. I. 304.

[illegible]4 Nov. Convention ou acte de neutralité pour les Pays-Bas Autrichiens entre le Roi de France et les Provinces Unies des Pays-Bas. S. I. 216

1735 [illegible]5 Juin. Traité de ſubſide entre la France et la Suède (qui n'a été ratifié qu'en 1738). S. I. 228

3 Oct. Articles préliminaires de paix entre l'Empereur R. et le Roi de France ſignés à Vienne; avec trois Articles ſéparés. W. I. 1.

1736 [illegible]0 Janv. Déclarations de la part de l'Empereur et de la part de la France ſur la paix avec le Roi d'Eſpagne et avec le Roi des deux Siciles à Vienne. W. I. 14. 15.

[illegible]1 Avr. Convention entre l'Empereur et le Roi Très-Chrétien ſur l'exécution des Articles préliminaires ſignée à Vienne. W. I. 16.

[illegible]8 Mai. Avis de l'Empire touchant les préliminaires ſignés avec la France. W. I. 35.

[illegible]6 Août. Acte fait entre les généraux des armées de S. M. Imp. et de S. M. T. Chrétienne en Italie pour le réglement de ce qui reſte du Milanés. W. I. 131.

—— Acceſſion du R. de Sardaigne aux préliminaires W. I. 50.

[illegible]8 Août. Convention entre l'Empereur et le Roi T. C. pour la ceſſion et remiſe actuelle du duché de Lorraine au Roi de Pologne Stanislas I. W. I. 51.

Actes

1736 28 Août et 28 Sept. Actes ſecrèts et ſéparés redigés à la ſuite de la convention de ce jour pour garantir à l'Empereur et au Duc de Lorraine les allodiaux de Parme et de Toscane. K. I. 310. 314. 327.

2 Déc. Convention pour la ceſſion de la principauté de Commercy à faire au Roi Stanislas. K. I. 331.

13 Déc. Acte de ceſſion du Duc de Lorraine des Duchés de Bar et de Lorraine. W. I. 86.

1737 Sept. Oct. Lettre du Grand Vezir au Cardinal Fleury pour demander la médiation de la France et lettre du Roi de France au Grand-Seigneur du 1 Oct. W. I. 398. 402.

1738 22 Mars. Convention entre les cours de Vienne et de Verſailles ſur les limites du côté de Luxembourg. K. I. 335.

16 Mai. Acte de renouvellement du traité d'alliance et de ſubſide entre la France et l'Electeur de Bavière. K. I. 337.

10 Nov. Traité d'alliance entre S. M. Très-Chrétienne et le Roi de Suède. W. II. 1.

18 Nov. Traité définitif de paix entre l'Empereur, l'Empire et la France conclu à Vienne le 18 Nov. 1738 avec les ratifications de l'Empereur du 31 Dec. et de la France du 7 Janv. 1739. W. I. 88. 141. 146.

—— Contrat de vente du port de Carrical et de ſes dépendances par le Rajah de Tanjour à la France. S II. 113

1739 20 Janv. Déclaration des miniſtres plénipotentiaires de l'Empereur et du Roi Très-Chrétien. W. I. 148.

9 Mars. Actes d'acceſſion du Roi de Sardaigne à la paix de Vienne. W. I. 149. 151. 152. 156.

21 Avr. Actes d'acceſſion du Roi d'Eſpagne et de celui des Deux-Siciles au traité définitif de Vienne. W. I. 157. 172. 176. et 165. 174. 179.

11 Sept. Traité défenſif entre la France et l'evêché de Bâle. K. I. 329.

21 Déc. Traité de commerce entre le Roi de France et les Prov. Unies des Pays-Bas. W. I. 414.

1740 16 Déc. Capitulations ou traités anciens et nouveaux entre la cour de France et la Porte-Ottomane renouvellés et augmentés l'an 1740. W. I. 538.

Renou-

1740 Renouvellement d'alliance entre la France et la Rép. des Grisons; extrait S. I. 260

25 Avr. Traité préliminaire de commerce et de navigation entre S. M. Très-Chrétienne et la couronne de Suède. W. II. 5.

1742 Alliance entre la France et le Danemarc.
15 Mars. K. I. 343.

12 Mai. Concessions faites aux Français par le Rajah du Tanjour. S. II. 115

23 Août. Traité de commerce entre les Rois de France et de Danemarc. W. I. 591.

9 Nov. Traité de paix entre la France et la régence de Tunis. K. I. 374.

1743 Supplément au traité entre la France et la ré-
14 Fevr. gence de Tunis. K. I. 387.

25 Oct. Traité d'alliance perpétuelle avec l'Espagne. Flassan dipl. Franç. Vol. V. p 172. 2 éd.

1744 Convention entre la France et la Gr. Bretagne
Avril. pour l'exécution des Articles du traité d'Utrecht rélatifs au cas de rupture. S. I. 265

6 Juin. Articles secret de l'Union de Francfort pour inviter le Roi de France d'y accéder et accession de celui-ci de la même date. K. I. 389. 391.

24 Juill. Acte de garantie du Roi de France donné au traité particulier entre l'Empereur et le Roi de Prusse. K. I. 399.

1745 Traité d'alliance et de subsides entre la France
1 Mai. l'Espagne, Naples et la rép. de Gènes signé à Aranjuez, et opposé au traité de Worms. K. I. 405.

—— Articles séparés et secrets signés avec la république de Gènes et deux déclarations de celle-ci au sujet de l'Art. IV. et XI. K. I. 415. 426. 430.

1747
26 Mai. Renouvellement du traité de subside entre la
6 Juin. France et la Suède. S. I. 299

1748 Préliminaires du traité de paix signés à Aix la
30 Avr. Chapelle entre S. M. Britannique, S. M. T. Chrétienne et les E. Gén. des P. Unies des Pays-Bas. W. II. 310.

10 Mai. Convention entre la France et le D. de Wurtemberg concernant les possessions en Alsace, et Montbéliard. W. II. 310.

1748 21 Mai. Déclaration de 3 puiſſances contractantes du traité prélim. d'Aix la Chapelle pour rectifier et étendre les art. 1. et 2. des préliminaires. W. II. 318.

23 Mai. Déclaration d'acceſſion conditionelle de S. M. l'Imp. Reine aux articles préliminaires. W. II. 323.

31 Mai. Déclaration des miniſtres plénipotentiaires aux conférences d'Aix la Chapelle rélative à l'art. II. des préliminaires. W. II. 320.

8 Juill. Convention entre les P. contractantes au ſujet des places conquiſes dans les deux Indes et des priſes faites ſur mer. W. II. 333.

2 Août. Convention entre les trois puiſſances contractantes par rapport à la rétrogradation des troupes Ruſſes. W. II. 335.

18 Oct. Traité définitif d'Aix la Chapelle. W. III. 337.

4 Déc. Convention ſignée à Nice en exécution de l'Art. VII. du traité définitif d'Aix la Chapelle. K. I. 446.

1749 11 Janv. Convention entre les commiſſaires de S. M. T. Chrét. de S. M. l'Imp. R. d'Hongrie et de Bohème et les S. Etats-Gén. des Prov. Unies des Pays-Bas. W. II. 426.

15 Août. Traité entre la Roi de France et la Rép. de Géneve pour regler les limites. W. II. 438.

30 Sept. Convention entre S. M. T. Chrétienne et le Roi de Danemarc qui proroge l'exécution du traité de 1742. S. I. 325

1751 28 Avr. Convention définitive entre la France et l'Electeur Palatin concernant la navigation du Rhin. K. I. 479.

29 Mai. Extrait du traité d'acceſſion de l'Electeur de Mayence à la convention entre la Fr. et l'El. Pal. concernant la navigation du Rhin. K. I. 485.

27 Juill. Convention entre la France, le Roi de Pologne Duc de Lorraine et le comte de Linange-Heidesheim au ſujet de quelques fiefs de Lorraine. K. I. 487.

1752 4 Fevr. Traité préliminaire de limites et d'échange entre la France et le D. de Wurtemberg. K. I. 493.

30 Mai. Article ajouté au traité de paix de 1729. entre la France et Tripoli. K. I. 500. 501.

Conven-

1753 14 Fevr. Convention préliminaire de commerce entre les Rois de France et de Pruſſe, à Paris W. II. 722.

15 Mai. Traité d'Union entre la Fr. et le Cardinal de Bav. Prince évêque de Liège. K. I. 514

1754 17 Janv. Renouvellement de l'alliance entre la France et la Suède K. I. 512. avec un article ſéparé. ibid. 519.

30 Janv. Traité renouvellé d'alliance entre le Roi Très-Chrétien et le Roi de Danemarc, ſigné le 30 Janv. et ratifié par le Danemarc le 18 Mars. 1754, avec deux articles ſéparés ſignés et ratifiés ſous les mêmes dates K. I. 522. 528.

1756 1 Mai. Convention de neutralité entre S. M. Très-Chrétienne et S. M. l'Imp. Reine de Hongrie et de Bohème ſignée à Verſailles. W. III. 139.

—— Traité d'amitié et d'alliance entre les mêmes puiſſances le même jour avec 2 articles ſéparés. W. III. 141.

—— Cinq articles ſignés ſéparément entre les mêmes puiſſances. K. II. 11. SCHOELL III. 19.

14 Août. Traité de ſubſide entre la France et la République de Gênes. K. II. 17.

31 Déc. Acte d'acceſſion de la Ruſſie au traité de Verſailles du 1 Mai 1756. entre la Fr. et l'Autr. S. III. 33

1757 21 Mars. Convention entre la France, l'Impératrice Reine et la Suède ſur l'exercice de la garantie de la paix de Weſtphalie. K. II. 33. 38. SCHOELL III. 33.

28 Mars. Acte de garantie du Roi de France pour la poſſeſſion de Berg et Juliers en faveur de la maiſon Palatine de Sulzbach. K. II. 40. SCHOELL III. 126.

1 Mai. Traité d'union et d'amitié entre l'Autriche et la France avec 10 articles ſéparés, ſigné et *ratifié* *). K. II. 43.

*) C'eſt par une erreur, que Mr. KOCH lui même a été le premier à rectifier, que cet auteur a allégué dans l'ouvrage cité ci-deſſus que ce traité étoit demeuré ſans ratification.

1757 Renouvellement du traité d'union de 1753
18 Mai. entre la France et le Card. évêque de Liège. K. II. 85. SCHOELL III. 129.

9 Sept. Convention conclue à Closter-Zeven entre le Duc de Cumberland et le Maréchal D. de Richelieu le 9 Sept. 1757. W. III. 152.

22 Sept. Convention de subsides entre la France, l'Autriche et la Suède. K. II. 89. SCHOELL III. 168.

—— Assurance donnée à la Suède par la France. K II. 94. SCHOELL II. 172.

5 Nov. Accession de l'Imp. de Russie à la convention du 21 Mars entre la Fr. l'Autr. et la Suède. K. II. 103.

1758

4 Mai. Traité avec le Danemarc. SCHOELL III. 202.

20 Oct. Accession de l'Autr. et garantie du traité du 4 Mai. SCHOELL III. 202.

30 Déc. Traité d'alliance entre l'Imp. Reine et le Roi de France signé à Versailles. W. III. 185. SCHOELL III. 189.

1759 Traité d'Union et de subsides entre la France
30 Avr. et l'Electeur Palatin signé le 30 Avr. avec la ratification de l'électeur palatin du 7 Mai. K. II. 109. 118. SCHOELL III. 179-186

1760 Accession de l'Imp. de Russie au traité défensif
7 Mars. du 30 Déc. 1758. entre la Fr. et l'Autr. K. II. 121.

10 Mars. Accession de l'Impératrice de Russie aux, traité, Articles séparés et déclaration signés le 4 Mai, 13 Août et 20 Oct. 1758, entre la France et le Danemarc. K. II. 125. SCHOELL II. 189.

17 Mars. Acte d'Accession du Danemarc à la convention de 1759 enttre la France et la Suède. S. III. 42

21 Mars. Déclaration de l'Autriche en accédant au traité de 1758 entre la France et le Danemarc. S. III. 44

24 Mars. Traité de limites entre les Rois de France et de Sardaigne. W. III. 218.

9 Juin. Convention provisoire signée à Bouquenom entre la France et le Prince de Nassau Saarbruck sur ses limites. K. II. 141.

5 Août. Ratification de M. le D. de Choiseul mise sur le double de la précédente convention. K. II. 160.

Acces-

1760 17 Sept. Acceſſion du Roi de Suède au traité conclu entre S. M. Très-Chrétienne et l'Autriche W. III. 268.

1761 15 Août. Traité d'amitié et d'union entre les Rois Très-Chrétien et Catholique ou Pacte de famille. (W. III. 278). a. I. 1. b. I. 16

16 Août. Autre traité entre la France et l'Eſpagne cité par extrait d. SCHOELL III. 91.

1762 23 Fevr. Déclaration de la Ruſſie à ſes alliés ſur la paix et contredéclaration de la France. a. I. 15. b. I. 28

3 Nov. Articles préliminaires de paix entre le Roi de la Gr. Brétagne, le Roi de France et le Roi d'Eſpagne à Fontainebleau. (W. III. 313). a. I. 17. b. I. 92. 203

3 Déc. Déclaration de la Cour de Ruſſie touchant le titre Impérial. (W. III. 414). a. I. 29. b. I. 132

1763 28 Janv. et 5 Fevr. Contredéclaration de la France du 28 Janv. et de l'Eſp. du 5 Fevr. à la déclaration de la Ruſſie du 3 Déc. (W. III. 414). a. I. 30. 31. b. I. 133

10 Fevr. Traité définitif de paix et d'amitié entre S. M. Britannique, le Roi T. Chrétien et le Roi d'Eſpagne à Paris avec 3 articles ſéparés, et une déclaration du Min. de France par rapport aux dettes dues aux Canadiens, et une autre déclaration du Min. de S. M. Britannique par rapport aux limites de Bengale; ainſi que l'acceſſion du Roi de Portugal au traité definitif. (W. III. 329). a. I. 33. b. I. 104

10 Juin. Convention faite entre Leurs Majeſtés le Roi de Sardaigne, le Roi Trés-Chrétien et le Roi Catholique, à Paris avec 2 articles ſéparés. (W. III. 445. conf. K. II. 164). a. I. 80. ajoutés a. III. 219. b. I. 197

1764 16 Janv. Traité d'amitié entre le Roi de France et le Dey d'Algèr. (K. II. 169). a. IV. 40. et en entier. S. III. 68. b. I. 217

17 Mars. Paragraphe ſervant d'éclairciſſement pour l'exécution de l'Art. 3. du traité de 1749 entre la France et Genêve. K. II. 172.

6 Août. Traité entre S. M. T. Chrétienne et la République de Gênes touchant l'île de Corſe. (W. III. 488.) p. extrait. a. I. 114. b. I. 219

1764 3 Nov. Capitulation générale pour les troupes que les Cantons catholiques et l'abbé de St. Gal ont au ſervice de France. K. II. 180. b. I. 270

1765 Mai. Articles propoſés entre le Rajah de Tanjour et les Français pour la reſtitution des privilèges de ceux-ci (en Angl.) S. II. 117. b. I. 265

—— Traité entre les Français et le Nabob du Carnatic (en Angl.) S. II. 120

21 Mai. Traité entre les Français et le Rajah de Tanjour (Angl.) S. II. 123

—— Traité entre la France et la régence de Tunis pour l'adoption du 5eme Article du traité de 1764 entre la France et Algèr. (K. II. 206.) S. III. 71. b. I. 289

28 Sept. Traité de limites entre le comté de Bourgogne et la ſouveraineté de Neufchatel et Valengin K. II. 208. b. I. 291

3 Déc. Convention entre le Roi Très-Chrétien et le Duc de Wirtemberg pour la reſtitution réciproque des déſerteurs et malfaiteurs. a. VI. 42. b. I. 310

1766 15 Fevr. Haupt- und ſchlieſslicher Tauſch-Vertrag zwiſchen dem Könige von Frankreich und dem Fürſten von Naſſau-Saarbrücken. (W. III. 525.) a. I. 154. b. I. 324

29 Mars. Convention for the liquidation of the Canada Paper money between the King of Great-Britain and the moſt Chriſtian King. (W. III. 560.) a. I. 126. b. I. 372

12 Mai. Subſtance de la convention faite entre la cour de France et le Duc des Deux-Ponts touchant le droit d'Aubaine. a. I. 138. b. I. 380

16 Juin. Convention entre la France et l'électeur Palatin ſur l'échange de Seltz et de Hagenbach. K. II. 243. b. I. 381

—— Renouvellement de l'acte de garantie pour la poſſeſſion de Berg et de Juliers en faveur de la maiſon Palatine. K. II. 252. b. I. 381

24 Juin. Convention entre S. M. le Roi de France et S. M. l'Imp. Reine de Hongrie et de Bohème ſur l'abolition du droit d'Aubaine. (W. III. 587.) a. III. 232. b. I. 402

26 Nov. Lettres patentes du Roi de France pour la ville d'Aix la Chapelle concernant le droit d'Aubaine. a. I. 153. b. I. 420

Traité

1767 28 Mai. Traité de commerce entre la France et l'Emp. de Maroc. (K. II. 254.) extr. VII. 27. en entier. S. III. 72. b. I. 449

9 Oct. Convention préliminaire entre la France, le Prince évêque et les états de Liège concernant les limites. K. II. 265. b. I. 468

15 Oct. Jugement rendu à Soleure par les miniſtres plénipotentiaires du Roi de France et des Cantons de Zurich et de Berne au ſujet de Genève. (W. III. 618.) a. I. 204 et III. 238. b. I. 471

1768 2 Janv. Convention entre les cours de France et d'Eſpagne pour l'intelligence de l'art. 24. du pacte de famille. a. VI. 69. b. I. 479

Fevr. Kaiſ. Commiſſ. Decret an die Reichsverſammlung vom 4 Nov. 1767; Reichsgutachten vom 1 Febr. und K. Commiſſ. Ratifications-Decret vom 15 Febr. 1768; die Abtretung und Umtauſch einiger Lande zwiſchen Frankreich und Naſſau-Saarbrück betreffend. a. III. 241. b. I. 348

1 Avr. Art. ſéparé et détaché du traité de ſubſides du même jour, entre la France et Naſſau-Saarbruck. K. II. 269. b. I. 589

15 Mai. Traité conclu entre le Roi de France et la République de Gênes pour la ceſſion de l'île de Corſe. (W. III. 714.) a. I. 229. b. I. 591

Juin. Lettres patentes du Roi de France portant confirmation de droits en faveur d. M. le Duc de Wirtemberg pour ſes poſſeſſions en Alſace. a. VI. 106. b. I. 615

6 Déc. Convention conclue entre le Roi de France et le Grand Duc de Toscane portant exemtion du droit d'Aubaine. a. I. 234

1769 Fevr. Lettre patente du Roi de France portant abolition du droit d'Aubaine en faveur de la nobleſſe immédiate d'Empire. a. I. 237. b. I. 624

13 Mars. Convention entre la Cour de France et celle d'Eſpagne pour mieux règler les fonctions des Conſuls. (W. III. 746). a. I. 242. b. I. 629

1 Avr. Traité de commerce entre le Roi de France et la ville de Hambourg avec deux articles ſéparés. (W. III. 752). a. I. 248. b. I. 634

—— Autres articles ſéparés ſignés entre la France et la ville de Hambourg. K. II. 271). S. III. 80. b. I. 650

1769 16 Mai. Traité entre le Roi de France et l'Impératrice Reine de Hongrie et de Bohème pour regler les limites des états respectifs dans les Pays-Bas. a. I. 265. b. I. 661

1770 25 Août. Trattato préliminare di pace tra il Ré di Francia é la reggenza di Tunis (extrait. W. III. 807; en Français. K. II. 282). a. III. 245. b. I. 700

13 Sept. Traité définitif entre la France et le régence de Tunis. K. II. 286. b. I. 702

26 Oct. Supplément à la convention d'échange entre la France et le Prince de Nassau-Saarbruck. K. II. 300. b. I. 705

1772 8 Fevr. Déclaration entre la France et la Rép. de Gênes pour empêcher la contrebande. K. II. 301. b. II. 26

6 Mai. Déclaration entre la France et le Danemarc sur le payement des arrérages. K. II. 309. b. II. 37

24 Mai. Traité entre le Roi de France et l'évêque l'église et l'état de Liège concernant les limites. a. I. 292. b. II. 44

24 Mai. Protestation du Duc de Bouillon contre le précédent traité et contreprotestation du Prince-Evêque de Liège. a. I. 312. b. II. 60

1773 23 Juill. Traité touchant le droit d'aubaine entre la France et la Rép. des Pr. Unies des P. Bas. a. I. 337. b. II. 252

29 Oct. Convention préliminaire de limites entre la France et l'Electeur de Trêves, avec un supplément. K. II. 821. 328. b. II. 260

9 Déc. Fernerweite Artikel, worüber S. M. der König von Frankreich und S. Hochf. Gnaden der Fürst Bischof zu Lüttich zur Vollziehung des den 24 Mai 1772 geschlossenen Tractats übereingekommen sind. a. I. 499. b. II. 65

1774 Avr. Mai. Reichsgutachten vom 24 April und Kaiserliches Ratifications Decret vom 11 Mai den zwischen der Krone Frankreich und dem Fürstenthume Lüttich getroffenen Tausch Vergleich betreffend. a. I. 502. b. II. 73

10 Avr. Lettres patentes du Roi sur la levée du sequestre d'Avigon. b. II. 256

3 Juin. Renouvellement des traités de paix entre la France et la régence de Tunis lors de l'avénement de Louis XVI. K. II. 332. b. II. 283

Lettres

1774 4 Juin. Lettres patentes du Roi de France confirmatoires de celles du 11 Déc. 1773 portant ratification de la convention de 1773 avec l'évêque de Liège. K. II. 334. b. II. 65

29 Août. Lettres patentes ſur une convention entre le Roi de France et l'Imp. Reine concernant quelques prieurés en Alſace. K. II. 345. b. II. 323

Oct. Ueberſetzung der lettres patentes des Königs von Frankreich vom October 1774 wegen Abſchaffung des droit d'Aubaine für 23 Reichsſtädte und Acceptations-Acte beſagter Reichsſtädte vom 15 Dec. 1774. a. I. 523. 526. b. II. 326

15 Nov. Procès verbal de limites entre la France et le Canton de Berne. K. II. 352. b. II. 331

27 Déc. Convention entre la France et l'Eſpagne concernant la contrebande. VI. 149. b. II. 364

1775 14 Oct. Convention conclue entre le Roi de France et l'Imp. Reine de Hongrie et de Bohême au ſujet des bénéfices réguliers dépendans des abbayes ſituées en France et dans les Pays-Bas autrichiens. a. I. 534. b. II. 412

1776 24 Janv. Gränz- und Tauſch-Tractat zwiſchen S. M. dem Könige von Frankreich und dem Fürſten von Naſſau-Weilburg. a. I. 552. b. II. 429

2 Avr. Trattato di pace e di commercio tra la Francia e la republica di Raguſi. a. I. 576. b. II. 474

9 Juill. Convention entre la France et l'évêque de Liège au ſujet d'une échange. K. II. 301. b. II. 77

1777 28 Mai. Allgemeines Defenſiv-Bündniſs zwiſchen S. M. dem König von Frankreich und den 13 Cantons der Schweizer Eydgenoſſenſchaft auch zugewandten Orten. a. I. 606. b. II. 507

3 Juin. Traité définitif de Police entre les cours de France et d'Eſpagne ſur divers points concernant les ſujets à St. Domingue. VII. 44. b. II. 536

—— Traité de limites de l'isle de St. Domingue entre la France et l'Eſpagne. K. II. 406. b. II. 519

1778 6 Fevr. Traité d'amitié et de commerce entre le Roi de France et les Etats-Unis de l'Amérique. a. I. 685. b. II. 587

—— Deux articles d'abord inſérés dans ce traité mais ſupprimés par acte du 1 Sept. 1778. a. VII. 51. b. II. 603

—— Traité d'alliance éventuelle et défenſive entre le Roi de France et les Etats-Unis de l'Amérique. a. I. 701. b. II. 605

1778 28 Mars. Extrait de l'ordonnance du Roi de France concernant les prises faites par les vaisseaux, frégates et autres bâtimens du Roi. a. IV. 306. b. III. 115

14 Avr. Convention pour l'abolition du Droit d'Aubaine entre la France et les Etats du Duc de Wurtemberg. a. I. 722. b. II. 628

Juin. Edit portant réglement sur les fonctions judiciaires et de police des consuls de France dans les pays étrangers. K. II. 430. b. II. 632

11 Juin. Convention entre la France et l'évêque de Liège concernant le terrein entre deux eaux. K. II. 450. b. II. 81

28 Juin. Extrait de la déclaration du Roi de France concernant la course sur les ennemies de l'état. a. IV. 308. b. III. 117

1 Juill. Convention entre le Roi de France et l'électeur de Trêves concernant les limites des états respectifs. a. IV. 181. b. II. 268

26 Juill. Réglement de S. M. le Roi de France concernant la navigation des bâtimens neutres en tems de guerre. a. IV. 198. b. III. 18

27 Sept. Réglement du Roi de France concernant les prises que les corsaires Français conduiront dans les Ports des Etats-Unis et vice versa. a. IV. 313. b. III. 123

1779 Mai. Lettres patentes du Roi de France portant confirmation des Droits et privilèges du Corps de la Noblesse de la Basse-Alsace. a. VI. 187. b. II. 690

18 Juin. Ordonnance du Roi de France concernant les reprises faites par les vaisseaux, frégates et autres bâtimens de S. M. a. IV. 319. b. III. 138

27 Juill. Convention pour l'abolition du droit d'Aubaine entre le Roi de France et le Landgrave de Hesse-Darmstadt. a. II. 29. b. II. 705

18 Sept. Traité de commerce entre le Roi de France et le Duc de Mecklenbourg-Schwerin, avec 7 articles séparés. a. II. 33. b. II. 709

8 Nov. Reglement du Roi de France concernant les prises qui seront conduites dans les ports étrangers. a. IV. 319. b. III. 129

18 Nov. Traité entre l'Impératrice Reine de Hongrie et de Bohème et le Roi de France concernant les limites de leurs états respectifs dans les Pays-Bas. a. II. 56. b. II. 730

(Déclara-

1780 Déclaration de la Ruſſie aux cours de Londres
28 Fevr. de Verſailles et de Madrid concernant le commerce neutre. S. II. 74. b. III. 158
26 Mars. Cartel pour l'échange des priſonniers pris en mer entre la France et la Grande-Brétagne avec 1 art. ſéparé. a. IV. 276. b. III. 300
25 Avr. Reponſe de la Cour de France à la déclaration de la Ruſſie du 28 Fevr. touchant le commerce neutre. a. IV. 346. b. III. 162
Mai. Déclaration de S. M. Danoiſe remiſe aux Cours des Puiſſances belligérantes touchant la neutralité de la mer baltique. a. II. 84. b. III. 174
25 Mai. Reponſe de la Cour de Fr. à la précédente déclaration du Danemarc du mois de Mai. a. VI. 202. b. III. 176
20 Juin. Convention conclue entre le Roi de France et l'évêque de Bâle concernant les limites. a. II. 85. b. III. 319
—— Traité d'alliance entre le Roi de France et l'évêque de Bâle. a. II. 93. b. III. 327
8 Juill. Déclaration de Sa Majeſté Danoiſe aux Cours de Londres de Verſailles et de Madrid au ſujet du commerce et de la navigation neutre. a. IV. 360. b. III. 178
21 Juill. Déclaration de S. M. Suèdoiſe aux Cours de Londres, de Verſailles et de Madrid au ſujet du commerce et de la navigation neutre. a. IV. 365. b. III. 185
27 Juill. Reponſe de la France à la déclaration de S. M. Danoiſe du 8 Juillet. a. IV. 363. b. III. 180
4 Août. Reponſe de la Cour de France à la déclaration de la Suède du 21 Juill. a. IV. 366. b. III. 186
Août. Lettres patentes du Roi de France portant confirmation des droits de l'électeur de Trèves dans les terres et ſeigneuries de Fumay, Revin et Feppin. a. IV. 191. b. II. 278
Nov. Memoire de la Cour de Ruſſie préſenté aux Cours de puiſſances belligérantes pour leur notifier l'acceſſion du Danemarc et de la Suède au ſyſtème de la neutralité armée. a. IV. 372. b. III. 208
12 Déc. Reponſe de la France à la notification de la Ruſſie ſur l'acceſſion du Danemarc et de la Suède. a. IV. 373. b. III. 209

Conven-

1781 Convention entre le Roi de France et les Prov.
1 Mai. Unies des Pays-Bas concernant les reprises.
a. II. 127. b. III. 340
22 Sept. Traité de limites et d'échange entre le Roi de France et les comtes de la Leyen; en Français et Allemand; avec une déclaration interpretative du 18 article, faite le 30 Nov. 1782. a. II. 138. b. III. 344
Nov. Acte par lequel les E. Généraux se chargent de la garantie d'un emprunt de la France de 5 millions de florins (en Holl.) S. II. 162. b. III. 367
19 Déc. Convention conclue entre le Roi de France et le Prince-Evêque de Bâle concernant les délits sur les frontières. a. II. 188. b. II. 376
Déc. Edit du Roi de France qui fixe les privilèges des Etats et du Corps Helvétique en France, enregistré au Parlement le 8 Janv. 1782.
a. II. 182. b. III. 370
1782 Contrat entre S. M. le Roi de France et les
16 Juill. 13 Etats-Unis de l'Amérique septentrionale au sujet des sommes avancées par la Fr.
a. II. 212. b. III. 396
12 Nov. Acte de garantie passé entre les trois puissances médiatrices, savoir les Rois de France et de Sardaigne et la République de Berme qui ont rétabli la tranquillité dans la République de Genêve. a. II. 301. b. III. 386
—— Traité de neutralité annexé à l'acte précédent de garantie passé entre les trois Puissances médiatrices qui ont rétabli la tranquillité dans la République de Genêve avec une lettre y annexée. a. II. 303. b. III. 487
1783 Articles préliminaires du traité de paix entre
20 Janv. les Rois de France et de la Gr. Brét.
a. II. 315. b. III. 503
Mai. Lettres patentes du Roi de France portant confirmation des droits appartenans au Duc de Wirtemberg dans la seigneurie de Franquemont. a. II. 346. b. III. 585
15 Juill. Acte d'accession du Roi de France au traité de 1778 entre l'Espagne et le Portugal. a. VI. 214. b. II. 625
8 Août. Acte de ratification de l'accession de la France au traité d'alliance entre l'Espagne et le Portugal. K. II. 463. b. II. 626

Traité

1783 3 Sept. Traité définitif de paix et d'amitié entre le Roi de la Grande-Brétagne et le Roi de France avec 2 articles ſéparés et une déclaration et contredéclaration. a. II. 462. b. III. 519

1784 14 Mai. Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi de France portant confirmation et établiſſement de ports francs dans le royaume. a. VI. 215. b. III. 742

1 Juill. Convention proviſoire pour ſervir d'explication à la convention préliminaire de commerce et de navigation du 25 Avril 1741 entre les Rois de France et de Suède. a. II. 526. b. III. 743

11 Juill. Capitulation du fort de Cabinde entre M. de Marigni commandant une diviſion de vaiſſeaux de guerre français et M. Portudo Lieutenant Colonel commandant les retranchemens Portugais. a. IV. 466. b. IV. 97

20 Août. Déclaration du Roi de France concernant les créances que les Suiſſes auront à repeter ſur des particuliers qui auroient fait faillité. K. II. 465. b. III. 748

1785 27 Avr. Ordonnance du Roi de France touchant l'admiſſion des étrangers au commerce du Levant et en Barbarie. a. IV. 470. b. IV. 12

Juin. Juill. Actes de ratification de l'Empereur et de l'Empire des traités de limites ſignés entre la France et Naſſau-Weilbourg entre la France et Bâle entre la France et le Comte de la Leyen. a. II. 580. 587. 590. b. II. 448. III. 326. 358

10 Nov. Traité d'alliance défenſive entre S. Maj. le Roi Très-Chrétien et les E. Généraux des Prov. Unies des Pays-Bas; avec 5 articles ſéparés. a. II. 612. b. IV. 65

1786 30 Janv. Convention entre la France et le Portugal au ſujet du differend ſur le fort de Cabinde. K. II. 492. b. IV. 101

21 Mai. Convention entre le Roi de France et le Duc de Wirtemberg rélativement aux limites du Comté de Montbéliard. a. II. 652. b. IV. 113

26 Sept. Traité de navigation et de commerce entre Sa Majeſté Britannique et S. M. Très-Chrétienne. a. II. 680. b. IV. 155

27 Déc. Convention conclue entre les Rois de France et d'Eſpagne au ſujet de la contrebande. a. VI. 227. b. IV. 187

Traité

1787 11 Janv. Traité de navigation et de commerce entre la France et la Ruſſie. a. III. 1. b. IV. 196

15 Janv. Convention explicative entre les Rois de France et de la Gr. Brétagne ſur quelques articles du traité de commerce de 1786. a. III. 30. b. IV. 223

30 Août. Déclaration réciproque entre les cours de Verſailles et de Londres pour ne mettre en activité que ſix vaiſſeaux. K. II. 498. b. IV. 279

31 Août. Convention entre S. M. Britannique et S. M. Très-Chrétienne au ſujet du commerce au Bengale; en Anglais. a. III. 72
en Français. a. VII. 106. b. IV. 230

27 Oct. Déclarations réciproques des Cours de Londres et de Verſailles pour faire ceſſer les armemens faits à l'occaſion des troubles en Hollande. a. III. 103. b. IV. 313

1788 14 Nov. Convention entre le Roi de France et les Etats-Unis d'Amérique pour fixer les droits des Conſuls. a. VII. 109. b. IV. 417

1789 17 Mars. Convention ſur la prolongation du traité de commerce entre la France et la ville de Hambourg. a. III. 158. b. IV. 425

30 Nov. Décret de l'aſſemblée nationale de France portant réunion de la Corſe. a. VI. 396

1790 29 Juill. Décret de l'aſſemblée nationale de France pour l'examen des traités avec l'étranger. a. VI. 442

6 Août. Décret de l'aſſemblée nationale en France portant abolition du droit d'aubaine et de detraction. a. VI. 289

26 Août. Décret de l'aſſemblée nationale ſur la continuation des engagemens de la nation avec l'Eſpagne. a. VI. 443

28 Oct. Décret de l'aſſemblée nationale de France ſur les indemnités à accorder aux Princes d'Allemagne. a. VI. 392

1791 13 Avr. Décret de l'aſſemblée nationale Françaiſe portant abolition du droit d'aubaine et de detraction dans les Colonies. a. VI. 289

19 Juin. Décret de l'aſſemblée nationale de France ſur les indemnités à accorder aux Princes d'Allemagne. a. VI. 393

22 Juill. Décret de l'aſſemblée nationale concernant la principauté de Salm-Salm. a. VI. 423

Actes

1791 Actes rélatifs à la réunion d'Avignon et de Venaiſſin à la France. VI. 397
14 Sept.
27 Sept. Réunion de Henrichemont à la France. VI. 412
—— Réunion de Dombe à la France. VI. 418
3 Nov. Proteſtation du Pape contre la réunion d'Avignon et de Venaiſſin. VI. 402
29 Déc. Déclaration de l'aſſemblée nationale pour expoſer à tous les peuples ſes ſentimens et ſes intentions. VI. 733
1792 Convention entre le Roi de France et le Prince
29 Avr. de Salm-Salm concernant l'indemniſation pour la ſuppreſſion des droits féodaux et ſeigneuriaux. V. 90
—— Convention entre le Roi de France et le Prince de Loewenſtein Wertheim concernant l'indemniſation pour la ſuppreſſion des droits féodaux etc. VI. 394
4 Mai. Déclarat. de l'aſſemblée Nationale concernant les militaires faites priſonniers de guerre. VI. 737
3 Août. Décret de l'aſſemblée Nationale ſur le traitement des priſonniers pris les armes à la main. VI. 739
19 Sept. Décret de l'aſſemblée Nationale ſur l'échange des priſonniers de guerre. VI. 740
2 Nov. Traité entre le Général Montesquiou et la Republique de Genève. V. 95
19 Nov. Décret de la Convention Nationale par lequel elle promet ſecours à tous les peuples qui voudront revolter. VI. 741
27 Nov. Décret de réunion de la Savoye à la France. VI. 415
16 Déc. Décret de la Conv. Nationale de France qui rapporte les décrets ſur les indemnités pour les Princes d'Allemagne. VI. 393
17 Déc. Décret de la Convention Nationale qui détermine la conduite à tenir dans les pays où ils porteront les armes. VI. 741
1793 Actes rélatifs à la réunion de Nice à la France.
31 Janv. VI. 419
31 Janv. Décret de la Conv. Nationale portant que les Français pourront armer en courſe. VI. 752
8 Fevr. Edit de S. M. I. de toutes les Ruſſies portant ſuſpenſion du traité de commerce avec la France. VII. 166
14 Fevr. Réunion de Monaco à la France. VI. 421

Décret

1793 14 Fevr. Décret de la Conv. Nationale ſur le jugement des priſes et ſur les loix en fait de priſes. VI. 755
1 Mars. Décret de la Conv. Nationale de France qui anulle les traités avec les puiſſances avec lesquelles elle eſt en guerre, et defend l'importation de marchandiſes Anglaiſes. VI. 444
2 Mars. Réunion de Salm-Salm à la France. VI. 425
23 Mars. Actes rélatifs à la réunion de l'évêché de Bâle à la France. VI. 426
4 et 16 Avr. Proclamation du conſeil exécutif en France ſur la liberté du commerce des navires Danois et Suèdois. VII. 137
19 Avr. Edit de S. M. I. de toutes les Ruſſies portant defenſe d'importation de marchandiſes Françaiſes. VII. 122
9 Mai. Décret de la Conv. Nationale rélativement aux navires neutres. VI. 757
Mai. Renouvellement des traités entre la République Françaiſe et la régence d'Algèr. VI. 316
25 Mai. Décret de la Conv. Nationale ſur un mode uniforme d'échange des priſonniers de guerre. VI. 744
30 Juin. Confirmation des traités entre la France et le Pacha de Tripoli. VI. 316
16 Août. Décret de la Convention Nationale que le peuple va ſe lever en maſſe. VI. 749
21 Sept. Acte de navigation pour la France. VI. 318
10 Oct. Déclaration du Grand-Maître de l'Ordre de Malthe concernant ſa conduite envers la France. VII. 138
8 Nov. Décret de la Conv. Nationale ſur la déciſion des cauſes concernant les priſes. VI. 760
17 Nov. Décret de la Conv. Nationale au ſujet des traités avec les Cantons Suiſſes et les Etats-Unis d'Amérique. VI. 446
22 Déc. Décret de la Convention Nationale qui ordonne l'exécution des traités avec la République de Gênes. VI. 447
1794 26 Mai. Décret de la Convention Nationale qu'il ne ſera point fait de priſonnier Anglais et Hanoverien. VI. 750 conf. 751
4 Juill. Décret de la Conv. Nat. que les troupes ennemies dans les places fortes qui ne ſe rendront pas ſeront paſſées au fil de l'épée. VI. 750

Décret

1794 11 Août. Décret de la Conv. Nationale qu'il ne sera point fait de prisonnier espagnol. VI. 751

1795 3 Fevr. Capitulation par la quelle la province de Zeelande se rend aux Français (en Holl.) VI. 450

9 Fevr. Traité de paix entre la République Française et le Grand Duc de Toscane. VI. 455

17 Mars. Décret de la Conv. Nationale sur la direction des opérations diplomatiques. VI. 449

5 Avr. Traité de paix entre S. M. le Roi de Prusse et la République Française à Bâle. VI. 495

7 Avr. Substance d'une Convention entre les Commissaires de S. M. Imp. et royale et ceux de la France concernant les ivdividus qui n'ont pas été pris les armes à la main. VI. 507

16 Mai. Traité de paix et d'alliance entre la République Française et la République des Prov. Unies des Pays-Bas avec un réglement sur le port de Flessingue. (Les artt. sépp. se trouvent dans SCHOELL IX. 309.) VI. 532

17 Mai. Traité entre le Roi de Prusse et la République Française rélatif à la neutralité d'une partie de l'Allemagne. VI. 503

25 Mai. Supplement aux traités entre la France et la régence de Tunis. VI. 541

22 Juill. Traité de paix entre la République Française et le Roi d'Espagne. VI. 542

27 Juill. Articles prélimin. avec la Hollande sur la solde des troupes SCHOELL IX. 313.

28 Août. Traité de paix entre la République Française et le Landgrave de Hesse-Cassel. VI. 548

25 Sept. Projet de traité entre la République Française et le Duc de Wirtemberg non ratifié. VI. 605

1 Oct. Actes rélatifs à la réunion de la Belgique et de Liège à la France. VI. 432-440

25 Oct. Extrait de la loi Française concernant l'administration des prises. VI. 760

1796 5 Janv. Acte d'accord avec la Hollande sur tout ce qui est dû par elle SCHOELL IX. 391.

27 Avr. Loi Française réglant l'appel en matière de prises. VI. 763

28 Avr. Suspension d'armes entre les troupes Françaises et celles de S. M. Sarde. VI. 60[illegible]

3 Mai. Convention avec la Hollande SCHOELL IX. 340.

1796 8 Mai.	Condition de la ſuſpenſion d'armes entre l'armée Françaiſe et le Duc de Parme.	VI. 625
15 Mai.	Traité de paix et d'amitié entre S. M. le Roi de Sardaigne et la République Françaiſe.	VI. 611
5 Juin.	Suspenſion d'hoſtilités entre les troupes Françaiſes et les troupes Napolitaines.	VI. 635
23 Juin.	Suspenſion d'armes entre le Général en Chef de l'armée Françaiſe et le député du Pape.	VI. 640
2 Juill.	Arrêté du Directoire Français ſur la conduite envers les navires neutres.	VI. 764
17 Juill.	Suspenſion d'armes entre le Général en Chef de l'armée Françaiſe et les députés du Duc de Wirtemberg.	VI. 667
25 Juill.	Suspenſion d'armes entre le Général en Chef de l'armée Françaiſe et les députés du Marggrave de Bâde.	VI. 676
27 Juill.	Traité de ſuspenſion d'armes entre la France et le Cercle de Souabe.	VI. 690
5 Août.	Traité rélatif à une nouvelle ligne de démarcation pour aſſurer la neutralité du nord de l'Allemagne entre le Roi de Pruſſe et la République Françaiſe avec une convention ſecrète de la même date.	VI. 650. 653
7 Août.	Traité de ſuspenſion d'armes entre les troupes Françaiſes et le cercle de Franconie.	VII. 141
——	Traité de paix entre la Rép. Fr. et le Duc de Wirtemberg avec les 11 articles ſép.	VI. 670
19 Août.	Traité d'alliance offenſive et défenſive entre la Rép. Françaiſe et le Roi d'Eſpagne.	VI. 656
22 Août.	Traité de paix conclu entre la République Françaiſe et le Marggrave de Bâde avec les 18 articles ſecrets.	VI. 679
7 Sept.	Suspenſion d'armes entre le Général en Chef de l'Armée Françaiſe et l'Electeur Bavaro-Palatin.	VI. 694
9 Oct.	Convention entre le Directoire exécutif de la Rép. Françaiſe et la Rép. de Gênes.	VI. 647
10 Oct.	Traité de paix conclu entre la République Françaiſe et le Roi des deux Siciles.	VI. 636
31 Oct.	Loi Françaiſe portant défenſe d'importation et de vente de marchandiſes Anglaiſes.	VI. 765
5 Nov.	Traité de paix entre la Rép. Françaiſe et le Duc de Parme avec un article ſéparé.	VI. 625

Deux

1797 22 Janv. Deux Ukases de S. M. Imp. de toutes les Russies concernant l'importation de marchandises Françaises et Hollandaises. VII. 129
Fevr. Extrait de la convention entre le Général Bonaparte et le Gr. Duc de Toscane. VII. 168
19 Fevr. Traité de paix entre la République Française et le Pape. VI. 642
2 Mars. Arrêté du directoire exécutif en France rélativement à la navigation neutre. VI. 769
5 Avr. Traité d'alliance offensive et défensive entre la Rép. Française et le Roi de Sardaigne. VI. 620
7 Avr. Actes concernant la suspension d'armes entre S. M. l'Empereur Roi et la France. VII. 169-186
18 Avr. Traité de paix préliminaire conclu à Leoben entre la France et l'Autriche avec 11 articles séparés et secrèts. S. III. 126
16 Mai. Traité entre la France et la République de Venise. VII. 187
6 Juin. Convention entre la France, et la République de Gênes. VII. 190
28 Juin. Acte d'accession de la République Batave au traité d'alliance entre la France et l'Espagne de 1796. VII. 192
29 Juin. Proclamation du Général Bonaparte portant acte d'indépendance de la Cisalpine. VII. 197
20 Août. Traité de paix et d'amitié entre la République Franç. et S. M. la Reine de Portugal. VII. 201
10 Oct. Proclamation du Général Bonaparte portant réunion de la Valteline etc. à la République Cisalpine. VII. 199
17 Oct. Traité de paix conclu à Campo-Formio entre la France et l'Autriche avec les articles secrèts. VII. 208
1 Déc. Convention dite militaire entre S. M. l'Empereur Roi et la République Française. VII. 225
28 Déc. Actes rélatifs à l'occupation de Mayence par les troupes Françaises. VII. 229
1798 18 Janv. Loi Française rélative aux navires chargés de marchandises Anglaises. VI. 774
28 Janv. Traité de réunion de la République de Mulhausen à la République Française. VII. 237
5 Fevr. Arrêté du directoire exécutif rélatif au Port de Flessingue en Zeelande. VII. 241
Mars. Traité d'alliance et traité de commerce entre la République Française et la Cisalpine. VII. 243

1798 26 Avr. Traité de réunion de la République de Genève à la République Françaiſe. VII. 249

12 Juin. Convention entre la République Françaiſe et le Grand-maître de l'ordre de Malthe pour la ceſſion de Malthe et de Gozze. VII. 431

28 Juin. Convention entre les commandans des troupes Françaiſes et Sardes pour l'occupation de la citadelle de Turin par les Français. VII. 272

5 Juill. Accord entre Bonaparte et les principaux Cheiks de la ville d'Alexandrie en Egypte. VII. 274

7 Juill. Loi des Etats-Unis d'Amérique qui déclare que les traités jusqu'ici conclus avec la France ne ſont plus obligatoires. VII. 278

19 Août. Traité de paix et d'alliance offenſive et défenſive entre la République Helvétique et la République Françaiſe. VII. 279

—— Articles ſéparés et ſecrèts joints à ce traité. SCHOELL V. 155.

13 Sept. Cartel pour l'échange des priſonniers de guerre entre la Gr. Brétagne et la France. VII. 288

29 Oct. Arrêté du Directoire exécutif en France concernant les matelots des puiſſances neutres (conférés l'explication du 14 Nov.) VI. 775. 776

30 Nov. Convention ſpéciale entre la France et la République Helvétique au ſujet des ſecours requis par la République Françaiſe. VII. 284

9 Déc. Acte par lequel le Roi de Sardaigne renonce à l'exercice de tout pouvoir dans le Piémont. VII. 312

1799 10 Janv. Convention d'armiſtice entre le Général Championet et le vice Roi de Naples. VII. 335

Janv. Convention entre la République Françaiſe et la République Helvétique au ſujet des troupes Suiſſes qui ont été au ſervice du Roi de Sardaigne. VII. 340

15 Fevr. Décret du Directoire exécutif contre les régences d'Algèr, Tunis et Tripolis. VII. 443

3 Mars. Proteſtation du Roi de Sardaigne contre ſa renonciation au Piémont. S. IV. 99

30 Mai. Traité de commerce entre la Rép. Françaiſe et la Rép. Helvétique à Paris. S. III. 186

23 Juill. Oct. Notes du directoire helvétique à celui de France SCHOELL V. 265.

9 Oct. Arrêté du Directoire exécutif en France décernant un embargo ſur les navires des Hamburgeois. VII. 37

Arrêt

1799 20 Déc. Arrêté de la commiſſion conſulaire en France portant rétabliſſement du règlement du 26 Juill. 1778, concernant la navigation neutre. VII. 376

1800 Jan.-Juin. Actes entre la France et la Grande-Brétagne rélatifs à l'évacuation de l'Egypte. S. II. 487-516

5 Janv. Traité entre la République Françaiſe et la République Batave ſur pluſieurs points litigieux (allégué par erreur ſous 15 Janv.) Les art. 14. 15 et 16. ſe touvent dans SCHOELL IX. 350. et les articles ſecrèts dans SCHOELL XIV. 543. VII. 377

24 Janv. Convention ſur l'évacuation de l'Egypte entre les plénipotentiaires du Général en Chef Kleber et ceux du Suprème-Veſir. VII. 380

Mars. Juin. Actes entre la Grande-Brétagne et la France touchant l'exemtion d'hoſtilités pour les vaiſſeaux pêcheurs. VII. 295

5 Juin. Convention pour l'évacuation de Gênes. VII. 393

16 Juin. Armiſtice entre le Général Berthier et le Général Melas après la bataille de Marengo. VII. 396

20 Juin. Articles entre les Généraux C. de Hohenzollern et Suchet ſur l'exécution de la précedente convention. VII. 398

22 Juin. Convention pour l'occupation de Gênes par les Français. VII. 400

15 Juill. Convention entre les Généraux en Chef des armées Françaiſe et Impériale en Allemagne pour un armiſtice. VII. 401

20 Juill. Armiſtice entre la France et Algèr. VII. 390

28 Juill. Articles préliminaires de paix entre la France et l'Autriche, non ratifiés. VII. 407

31 Juill. Articles arrêtés entre les Généraux en Chef des armées Françaiſe et Imp. en Italie. VII. 404

26 Août. Armiſtice entre la France et le Dey de Tunis. VII. 425

5 Sept. Capitulation entre les troupes Françaiſes et Anglaiſes pour l'évacuation de Malthe par les Français. VII. 466

7 Sept. Arrêté du premier Conſul par lequel le Novareſe et le pays au de là de la Seſia ont été démembrés du Piémont et réunis à la Rép. Cisalpine. S. IV. 101

14 Sept. Convention entre la République Françaiſe et les Princes d'Iſembourg. VII. 472

1800 14 Sept.	Convention entre la République Françaiſe et le Landgrave de Heſſe-Hombourg.	VII. 475
20 Sept.	Convention d'une ſuſpenſion d'armes entre les armées Imp. et Françaiſe à Hohenlinden.	VII. 410
25 Sept.	Convention entre la République Françaiſe et les Princes de la maiſon de Naſſau avec un article ſéparé.	VII. 479
29 Sept.	Convention d'armiſtice entre les armées Imp. et Françaiſe en Italie à Caſtiglione.	VII. 414
30 Sept.	Traité définitif de paix entre la France et Algèr, extrait.	VII. 391
——	Convention entre la République Françaiſe et les Etats-Unis d'Amérique.	VII. 484
1 Oct.	Traité ſecrèt avec l'Eſpagne à Ildephonſe; le 3. Art. ſe trouve dans Schoell VII, 205.	
16 Oct.	Capitulation pour la reddition de la place de Livourne aux Français.	VII. 416
22 Oct.	Convention conclue entre la République Françaiſe et les Princes de Wied.	VII. 481
31 Oct.	Proclamation du Général Moreau touchant la démolition de Ulm, Ingolſtadt et Philipsbourg.	VII. 413
20 Nov.	Convention de paix et d'amitié entre le Général Augereau pour le gouvernement de la Rép. Françaiſe et les comtes d'Erbach.	VII. 513
25 Déc.	Convention d'armiſtice entre les armées Françaiſe et d'Autriche en Allemagne à Steyer.	VII. 528
1801 16 Janv.	Armiſtice entre les Armées Françaiſes et Autrichiennes en Italie, ſigné à Treviſo.	VII. 53[illegible]
26 Janv.	Conv. pour la prolongation de l'armiſtice entre la France et l'Autriche à Luneville.	VII. 53[illegible]
Janv. – Juill.	Actes entre la Gr. Bretagne et la France rélatifs à l'exemtion de ſaiſie pour les bateaux pêcheurs.	S. II. 28[illegible]
9 Fevr.	Traité de paix entre la République Françaiſe et l'Empereur et le corps germanique à Luneville.	VII. 53[illegible]
18 Fevr.	Armiſtice entre la Rép. Françaiſe et le Roi des deux Siciles.	S. II. 33
Fevr. Mars.	Actes de ratification du traité de Luneville tant de la part de l'Empereur et de l'Empire que de celle de la France.	S. II. 29[illegible]
18 Mars.	Capitulation du fort d'Aboukir qui ſe rend aux Anglais.	S. II. 50[illegible]

Trait

1801 21 Mars. Traité signé entre l'Espagne et la Rép. Franç. à Madrid (en Esp. et Français). S. II. 329
28 Mars. Traité de paix entre la Rép. Française et le Roi des deux Siciles. S. II. 337
10 et 19 Avr. Proclamation du Gén. Jourdan du 10 Avr. portant déclaration du Piemont pour Division militaire de France et arrêté du 19 Avr. S. IV. 102
Mai. Actes rélatifs à la réunion projettée du Piémont S. IV. 107
27 Juin. Capitulation pour l'évacuation de l'Egypte par les troupes Françaises sous Belliard, avec une note additionelle et explicative. S. II. 502
15 Juill. Concordat entre le Gouvernement Français et le Pape. S. II. 519
31 Juill. Actes de ratification modifiée de la convention du 30 Sept. 1800. entre la France et les E. Unis d'Amérique. S. II. 517
24 Août. Traité de paix particulière entre la République Française et l'électeur Bavaro-Palatin. S. II. 531
29 Août. Extrait d'une Convention entre la République Française et la Rép. Batave. S. II. 535
30 Août. Capitulation du Gén. Menou pour l'armée d'Alexandrie en Egypte. S. II. 509
29 Sept. Traité de paix entre la République Française et le Royaume de Portugal. S. II. 539
1 Oct. Articles préliminaires de paix entre la République Française et S. M. Britannique. S. II. 548
8 Oct. Traité de paix entre la Rép. Française et S. M. l'Empereur de toutes les Russies. S. II. 551
9 Oct. Articles préliminaires de paix entre la Rép. Française et la Porte Ottomane. S. II. 556
17 Déc. Traité de paix entre la Rép. Française et la régence d'Alger. S. II. 558
1802 23 Fevr. Traité de paix entre la République Française et la régence de Tunis. S. II. 561
27 Mars. Traité définitif de paix entre la Grande-Brétagne d'une part et la Rép Française, l'Espagne et la République Batave de l'autre, signé à Amiens. S. II. 563
13 Mai. Acte d'accession de la Porte Ottomane au traité d'Amiens. S. III. 208
24 Mai. Convention entre la Rép. Française et le Roi de Prusse au sujet des indemnisations pour la maison d'Orange. S. III. 219

1802 20 Juin. Traité séparé entre la Rép. Française et le D. de Wurtemberg. S. III. 225

25 Juin. Traité de paix définitif entre la Rép. Française et la Porte Ottomane. S. III. 210

Juill. Lettre du Pr. consul de France au Dey d'Algèr et reponse. S. III. 213

Juill. Août. Déclaration des cours de France et de Russie portant projet d'indemnisations en Allemagne. S. III. 231

Août. Memoire du Min. Français portant transmission du Frikthal à l'Helvétie. S. III. 360

26 Août. Extrait des regîtres du Senat conservateur concernant la réunion de l'Ile d'Elbe à la France. S. IV. 98

3 Sept. Adresse des trois Ministres des p. garantes, au peuple Valaisan. S. III. 358

5 Sept. Convention entre la France la Prusse et la Bavière p. la garantie des indemnités de la Bavière. S. III. 226

11 Sept. Senatusconsulte organique du 24 fructid. an X. portant réunion du Piemont à la Fr. S. IV. 111

Oct. Actes rélatifs à la soumission de Parme à la France. S. IV. 112

26 Déc. Convention entre l'Empereur Roi de Hongrie et Bohème et la Rép. Française avec accession de la Russie, concernant les indemnités pour le D. de Modène et le G. D. de Toscane. S. III. 228

1803 19 Fevr. Acte de médiation par le premier Consul de la République Française pour accorder les parties qui divisent la Suisse. S. III. 361

25 Fevr. Récis principal de la députation extraordinaire d'Empire concernant les indemnités à régler d'après la paix de Luneville. S. III. 231

24 Mars. et 27 Avr. Avis de l'Empire rélativement à la ratification de l'arrêté général de la députation; et décret de ratification Impériale. S. III. 343-347

30 Avr. Traité entre la Rép. Française et les Etats-Unis d'Amérique concernant la cession de la Louisiane (Fr. et Angl.) S. III. 464

—— Convention entre les mêmes de la même date. S. III. 472

—— Autre convention entre les mêmes de la même date. S. III. 476

Actes

1803 Juin. Juill. Actes rélatifs à l'occupation de l'Electorat d'Hanovre par les troupes Françaifes. S. III. 518-524
25 Juin. Convention avec la Hollande SCHOELL IX. 354.
27 Sept. Traité d'alliance défenfive entre la France et la Suiffe. S. III. 568
—— Lettre du Gén. Ney au Landamman fur l'art. IX. du précédent traité. S. III. 571. note *)
—— Capitulation militaire entre la République Françaife et la diète Helvétique. S. III. 576
1804 12 Mai. Convention entre la France et le comte Bentheim Steinfurt, fignée le 12 Mai et ratif. le 22. S. IV. 93
18 Mai. Extrait du Scte organique par le quel le gouvernement de la Républ. Françaife a été confié à l'Empereur. S. IV. 83
15 Août. Convention fur l'octroi de Navigation du Rhin entre la France et l'Allemagne. S. IV. 36
1 Oct. Convention fupplémentaire à l'octroi fur la navigation du Rhin. S. IV. 71
20 Oct. Extrait d'une convention entre le gouvernement Fr. et la Rép. Ligurienne. S. IV. 96
1805 12 Mars-1 Mai. Actes de ratification de la convention fur l'octroi de navigation du Rhin, de la part de l'Empire. S. II. 72-82
13 Mars. Décret de l'Emp. Fr. rélativement à la difpofition faite de la principauté de Piombino en faveur de la princeffe Elife foeur de l'Emp. et de fon époux. S. IV. 155
Mai. Juin. Actes rélatifs à la réunion de la Ligurie à la France. S. IV. 120
7 Juin. Décret de l'Emp. Fr. portant nomination du Prince Eugène en qualité de Vice Roi d'Italie. S. IV. 137
21 Juill. Subftance du décret Imp. Français concernant l'organifation des états Parmefans. S. IV. 116
Août. Correfpondance avec l'Autriche qui a précédé la rupture SCHOELL 119-137.
21 Sept. Traité de neutralité entre S. M. l'Empereur des Français et S. M. le Roi des deux Siciles à Paris. S. IV. 186
4 Oct. Décret de l'Emp. Français portant création d'un bataillon de Valaifans. S. IV. 188
Oct. Nov. Capitulations entre les Français et les Autrichiens à Ulm, à Trotelfingen, Kufftein, Dombern. S IV. 202

1805 6 Déc. Armiſtice entre LL. MM. II. de France et d'Autriche à Auſterlitz. S. IV. 210

26 Déc. Traité de paix entre S. M. l'Empereur d'Allemagne et d'Autriche et S. M. l'Emp. des Français à Presbourg. S. IV. 212

1806 1 Janv. Déclarations rémiſes par les plénipotentiaires de S. M. l'Emp. des Romains et d'Autriche au moment de l'échange des ratifications du traité de Presbourg. S. IV. 220

3 Janv. Convention conclue entre le Prince de Lichtenſtein et le maréchal Berthier rélativement à l'échange de l'Artillerie et des munitions etc. S. IV. 222

11 Fevr. Traité entre l'Emp. d. Français et le Roi de Bavière rélativement à une ligne militaire dans le Tyrol. S. IV. 278

Mars. Actes concernant la ceſſion de la principauté de Neufchatel, du comté de Valengin, du Duché de Cleve et de la principauté d'Anſpach par la Pruſſe à la France. S. IV. 237

—— Acte rélatif à la ceſſion du Duché de Berg à la France par l'Elect. Bavaro-Palatin. S. IV. 246

15 Mars. Décret de S. M. l'Emp. des Français par lequel il transfère les duchés de Cleve et de Berg à ſon beau frère le Prince Joachim. S. IV. 250

12 Mars. Traité entre S. M. l'Emp. des Français et les Princes de Naſſau portant ceſſion de Kaſſel, Koſtheim et de l'île de St. Pierre à la France. S. IV. 233

30 Mars. Décret par lequel l'Emp. des Français déclare reconnaitre ſon frère Joſeph Napoléon pour Roi de Naples. S. IV. 252

—— Décret par lequel l'Empereur d. Français transfère la principauté de Neufchatel au Maréchal Berthier. S. IV. 254

—— Décret de S. M. l'Emp. des Français Roi Italie portant réunion au royaume d'Italie des états Venitiens cédés par la paix de Presbourg. S. IV. 255

—— Décret de S. M. l'Emp. des Français portant érection de 3 duchés grand-fiefs de l'Empire Français dans les états de Parme et de Plaiſance. S. IV. 258

Décret

1806 30 Mars. Décret de S. M. l'Emp. des Fr. portant disposition de la principauté de Guastalla en faveur de la princesse Borghèse. S. IV. 260

—— Décret de S. M. l'Emp. des Fr. portant réunion des pays de Massa et Carrara et de la Garfagnana à la principauté de Lucques. S. IV. 261

31 Mars. Statut formant la loi de la famille de S. M. l'Emp. des Français présenté au Senat le 31 Mars. S. IV. 267

24 Mai. Traité entre S. M. l'Emp. des Français Roi d'Italie et les représentans de la République Batave sur l'adoption d'un gouvernement monarchique. S. IV. 280

5 Juin. Discours tenus dans l'aud. de l'Emp. pour demander le Prince Louis Napoléon comme Roi d'Hollande et reponses avec la circulaire du Secr. d'etat aux min. étr. du 10 Juin. S. IV. 284

—— Acte par lequel l'Emp. des Français a transféré la principauté de Bénévent à son min. des rélat. ext. Talleyrand. S. IV. 263

—— Acte par lequel l'Emp. des Français a transféré la principauté de Ponte-Corvo au Maréchal Bernadotte. S. IV. 264

12 Juill. Traité de confédération du Rhin entre l'Emp. des Français et differens Princes et états d'Allemagne. S. IV. 313

18 Juill. Capitulation de Gaëta. S. IV. 302

20 Juill. Traité de paix non ratifié entre la France et la Russie avec les pleinpouvoirs pour Mr. d'Oubril et les notes de la Russie sur son refus de ratifier. S. IV. 305

1 Août. Note remise à la diéte par le chargé d'affaires de France et déclaration des Ministres comitiaux des souverains et Princes qui ont signé l'acte de la Conféd. du Rhin. S. IV. 326

6 Août. Acte d'Abdication de la couronne Impériale d'Allemagne par l'Empereur. S. IV. 332

11 Sept. Lettre de S. M. l'Emp. d. Français à S. A. le Prince Primat concernant la souveraineté des Etats confédérés du Rhin en date du 11 Sept. S. IV. 341

25 Sept. Traité entre l'Emp. des Français et l'Archiduc Prince de Wurzbourg touchant l'accession de celui-ci à la confédération du Rhin. S. IV. 345

Conven-

1806 Oct. Nov. Conventions militaires entre les troupes Françaises et Prussiennes, savoir capitulation d'Erfurt du 18 Oct. de Spandau du 25 Oct. de Stettin du 29 Oct. de la colonne de Hohenlohe du 29 Oct. de Ratkau du 7 Nov. de Magdebourg du 8 Nov. S. IV. 367-381

16 Nov. Suspension d'armes entre les armées Françaises et Prussiennes à Charlottenbourg, non ratifiée par la Prusse. S. IV. 382

11 Déc. Traité de paix entre S. M. l'Empereur des Français R. d'Italie et S. A. S. l'Electeur de Saxe signé à Posen. S. IV. 384

15 Déc. Traité entre S. M. l'Emp. d. Français et les Ducs de Saxe Weimar, Saxe Gotha, Saxe-Meinungen, Saxe Hildebourghausen et Saxe Cobourg portant l'admission de ces Princes à la confédération du Rhin; signé à Posen. S. IV. 387

1807

Janv. Capitulation de Breslau du 5 Janv. S. IV. 413

7 Fevr. Capitulation de Schweidnitz. S. IV. 417

18 Avr. Armistice entre les troupes Françaises et Suédoises à Schlatkow. S. IV. 465

—— Traité entre S. M. l'Emp. d. Français et les Ducs d'Anhalt-Dessau, Bernbourg et Cöthen portant l'accession de ceux-ci à la confédération du Rhin signé à Varsovie. S. IV. 391

—— Traité entre S. M. l'Emp. d. Français et les Princes de Reuss portant l'accession de ceux-ci à la confédération du Rhin. S. IV. 396

—— Traité entre S. M. l'Emp. d. Français et les Pr. de Lippe-Detmold et Lippe-Schaumbourg, portant l'accession de ceux-ci à la confédération du Rhin. S. IV. 396

—— Traité entre S. M. l'Emp. d. Fr. et le Prince de Waldeck f. l. même objet. S. IV. 481

—— Traité entre S. M. l'Emp. d. Fr. et les Pr. de Schwarzbourg f. l. même objet. S. IV. 483

20 Mai. Capitulation de Danzig. S. IV. 420

1 Juin. Capitulation de Neiss. S. IV. 424

21 Juin. Armistice entre les Emp. de France et de Russie à Tilsit. S. IV. 432

25 Juin. Armistice entre l'Emp. d. Français et le Roi de Prusse à Tilsit. S. IV. 435

—— Capitulation d Glatz. S. IV. 427

Traité

1807 7 Juill. Traité de paix entre S. M. l'Emp. d. Français et S. M. l'Emp. de toutes le Ruſſies à Tilſit. S. IV. 436
9 Juill. Traité de paix entre S. M. l'Emp. d. Français et le Roi de Pruſſe à Tilſit. S. IV. 444
12 Juill. Convention entre le Prince de Neufchatel et le Feldmarechal de Kalkreuth en conſéquence du 28 Art. du traité de Tilſit. S. IV. 452
19 Août. Lettre du Miniſtre des rélations extérieures de France à M. de Gagern Miniſtre du D. de Naſſau portant notification de l'acceſſion des maiſons d'Anhalt, de Schwarzbourg de Reuſs, de la Lippe et de Waldeck à la confédération du Rhin. S. IV. 398
27 Août. Arrêté de la direction générale de l'octroi de la navigation du Rhin fixant le prix du frêt. S. IV. 459
—— Capitulation de l'isle de Rugen. S. IV. 467
10 Oct. Convention additionelle de paix et de limites entre l'Emp. d. Français Roi d'Italie et l'Empereur d'Autriche; à Fontainebleau. S. IV. 468
13 Oct. Convention entre l'Emp. des Français et le Roi de Pruſſe rélativement à la route militaire qui ſera établie entre la Saxe et le Duché de Varſovie. S. IV. 474
11 Nov. Traité entre l'Emp. des Français et le Roi d'Hollande concernant la ceſſion de l'Oſt-Friſe Jever et Fleſſingue. S. IV. 485
1808 11 Janv. Décret Français en ſupplement à ceux du 21 Nov. 1806 et 17 Déc. 1807. S. V. 457
21 Janv. Décret ſur la réunion de Kehl, Caſſel etc. S. V. 322
2 Avr. Décret Imp. ſur la réunion d'Urbino Ancone etc. S. V. 323
22 Avr. Convention avec le Roi de Weſtphalie, à Berlin. S. V. 34
5 Mai. Convention avec le Roi Charles IV. d'Eſpagne. S. V. 60
6 Mai. Lettre du Prince des Aſturies rénonçant au throne. S. V. 63
10 Mai. Convention avec le Prince des Aſturies. S. V. 63
—— Convention de Bayonne avec le Roi de Saxe ſur les dettes du D. de Varſovie. S. V. 71
30 Mai. Décret Imp. de réunion de Parme, Plaiſance et Toscane. S. V. 324
6 Juin. Proclamation de Joſeph Napoléon pour Roi d'Eſpagne par l'Emp. Français et D. d'acceptation. S. V. 66

Suspen-

1808 22 Août.	Suspenſion d'armes avec l'armée Anglaiſe en Portugal.	S. V. 94
30 Août.	Convent. definitive entre l. deux armées pour l'évacuation du Portugal.	S. V. 96
8 Sept.	Convention avec la Pruſſe ſur la contrib. de guerre.	S. V. 102
5 Nov.	Convention avec la Pruſſe ſur les contributions.	S.V.106
12 Nov.	Convention avec la Pruſſe ſur le ſervice des hôpitaux.	S. V. 113
28 Nov.	Convention avec la Pruſſe ſur l'art. 12. de celle du 8 Sept.	S. V. 124
29 Nov.	Convention avec la Pruſſe, addition. à celle du 8 Sept.	S. V. 126
30 Nov.	Convention avec la Pruſſe ſur l'approviſ. des places.	S. V. 126
1 Déc.	Convent. addit. à la précedente.	S. V. 129
1809		
19 Janv.	Convention avec les Eſpagnols à Corogne.	S. V. 167
22 Fevr.	Convention d'étappes avec la Pruſſe.	S. V. 130
1 Mars.	Acte des Etats-Unis d'Amérique defendant le commerce avec l'Angl. et la France.	S. V. 475
3 Mars.	Décret Français portant ceſſion du Grand-Duché de Berg à Napoléon Louis.	S. V. 326
16 Mars.	Traité avec la Hollande ſur diverſes ceſſions.	S. V. 327
21 Avr.	Convention entre l'Archiduc Ferdinand et les alliés ſur la neutralité de Varſovie.	S. V. 199
24 Avr.	Décret Français portant ſuppreſſion de l'ordre Teutonique d. les Etats de la confédération du Rhin.	S. V. 201
——	Décret Français portant ſequeſtre des biens des Princes d'Emp.	S. V. 202
——	Senatusconſulte Français portant réunion à la France des pays ſur la rive gauche du Rhin.	S. V. 330
12 Mai.	Capitulation de Vienne.	S. V. 204
17 Mai.	Décret Français ſur la réunion des Etats du Pape à l'Empire Français.	S. V. 341
25 Mai.	Convention avec le R. de Weſtphalie ſur les deſerteurs.	S. V. 189
22 Juin.	Capitulation de Raab.	S. V. 207
1-3 Juill.	Acte de renonciation de Louis Napoléon au throne d'Hollande.	S. V. 332
9 Juill.	Décret Français ſur la réunion de la Hollande à l'Emp. Fr.	S. V. 338
12 Juill.	Suspenſion d'armes avec l'Autriche.	S. V. 209

Capitu-

1809 Capitulation pour la reddition de Flessingue
15 Août. aux Angl. S. V. 195
14 Oct. Traité de paix avec l'Autriche à Vienne. S. V. 210
27 Oct. Convention militaire avec l'Autriche. S. V. 217
1810
6 Janv. Traité de paix avec la Suède à Paris. S. V. 232
14 Janv. Traité avec la Westphalie sur la réunion du Hannovre. S. V. 235
16 Fevr. Traité avec le Prince Primat sur la formation du G. Duché de Francfort. S. V. 241
16 Fevr. Articles addit. et secréts à la précedente convention. S. VII. 184
17 Fevr. Scte. Français sur la réunion des Etats de Rome à l'Empire. S. V. 342
28 Fevr. Traité avec la Bavière sur le Tyrol (extrait). S. V. 251
1 Mars. Acte de Napoléon disposant du Gr. Duché de Francfort en faveur du Prince Eugène. S. V. 345
1 Mai. Acte des E. Unis d'Amérique sur le commerce avec l'Angleterre et la France. S. V. 508
10 Mai. Convention avec la Westphalie sur le partage des Etats du Hanovre. S. V. 350
—— Convention avec la Westphalie sur les domaines. S. V. 356
15 Mai. Procès verbal de remise de Hanau et Fulde au G. Duc de Francfort et de la moitié de l'octroi de la navigation du Rhin à la France. S. VII. 185
25 Juill. Décret d'Anvers sur la navig. et les licences. S. V. 512
5 Août. Décret de Trianon sur le tarif d. droits d'entrée. S. V. 513
30 Août. Convention avec l'Autriche sur la révocation d'un Décret du 24 Avr. 1809 concern. les sequestres. S. V. 277
19 Oct. Décret de Fontainebleau portant que les marchandises Anglaises seront brulées. S. V. 522
1 Nov. Décret Français portant exemtion au celui de Trianon. S. V. 527
12 Déc. Décret Français sur la réunion du Valais à la France. S. V. 344
13 Déc. Décret Français sur la réunion de la Hollande, des villes Anséatiques, de Lauenbourg etc. à la France. S. V. 346
et Note Russe présentée à cet égard 1811. S. V. 348

Conven-

1811
6 Août. Convention avec la Pruſſe ſur le droit de détraction. S. V. 398
2 Déc.
26 Août. Décret de l'Emp. Français ſur la condition des Français dans l'étranger. S. V. 409
28 Déc. Convention avec le G. D. de Francfort ſur les dettes. S. VII. 214
1812 Traité d'alliance avec la Pruſſe; avec les articles
24 Fevr. ſéparés. S. V. 414
12 Mars. Rapport à l'Empereur par le miniſtre des relations extérieures ſur les droits maritimes. S. V. 530
14 Mars. Traité d'alliance avec l'Autriche; avec les art. ſép. S. V. 427
25 Avr. Convention avec le G. Duc de Francfort ſur le droit d'Aubaine. S. V. 394
10 Mai. Convention avec la Pruſſe ſur les deſerteurs. S. V. 424
28 Mai. Convention avec Mecklenbourg Schwerin ſur le droit d'Aubaine. S. V. 396
1813
23 Janv. Concordat avec le Pape. S. V. 552
4 Mai. Convention avec le G D de Francfort ſur les communications judiciaires. S. VII. 265
5 Juin. Armiſtice entre les Puiſſances belligérantes à Poiſchwitz (non Pleiswitz). S. V. 582
30 Juin. Convention avec l'Autriche ſur la médiation de la paix. S. V. 586
10 Juill. Traité d'alliance avec le Danemarc. S. V. 589
26 Juill. Convention pour la prolongation de l'armiſtice du 5 Juin. S. V. 587
8 (non 11) Déc. Traité avec le Roi d'Eſpagne Ferdinand VII. à Valençay (non ratifié). S. V. 654
1814 Principes généraux des alliés ſur l'adminiſtration
12 Janv. des provinces Françaiſes occupées. S. V. 638
15 Mars. Déclaration des alliés lors de la rupture des negoc. de Chatillon. S. V. 688
31 Mars. Capitulation de Paris. S. V. 693
11 Avr. Traité entre l'Autr. la Ruſſie et la Pruſſe d'une part et l'Emp. Napoléon Bonaparte de l'autre, avec acceſſion partielle de l'Angl. S. V. 695
12 Avr. Armiſtice entre le Duc de Weimar et le premier corps d'armée Françaiſe. S. V. 703
23 Avr. Convention des alliés avec Monſieur frère du Roi. S. V. 706
—— Convention militaire avec l'Autriche ſur l'evacuation de l'Italie à Mantoue. S. VII. 303

Conven-

1814
28 Mai. Convention militaire à Paris. S. V. 710
30 Mai. Traité de paix de Paris entre les alliés et la France. S. VI. 1
31 Mai. Actes relatifs à l'admin. des pays cédés par la France. S. VII. 309
20 Juill. Traité de paix avec l'Espagne. S. VI. 42
1815 Déclaration des 8 Puissances sur la traité des
8 Fevr. nègres. S. VI. 432
7 Mars. Convention avec la Gr. Brét. sur la vente de l'Opium aux Indes. S. VI. 104
13 Mars. Déclaration des 8 Puissances sur l'évasion de Bonaparte. S. VI. 110
19 Mars. Règlement fait au Congrès de Vienne sur le rang des agens diplomatiques. S. VI. 449
20 Mars. Déclaration des puissances réunies au Congrès au sujet de la Suisse. S. VI. 157
24 Mars. Règlement du Congrès sur la libre navigation des rivières. S. VI. 434
12 Mai. Extrait du procès verbal des conferences de Vienne sur Napoléon Bonaparte. S. VI. 263
20 Mai. Traité avec la Sardaigne à Vienne, avec un annexe à l'art. VII. S. VI. 298
9 Juin. Acte final du Congrès de Vienne. S. VI. 379
10 Juin. Extrait du protocolle des P. signal. sur les arrang. avec Bâde. S. VI. 458
3 Juill. Armistice avec les alliés. S. VI. 593
27 Juill. Actes relatifs à la suppression de la traité des Nègres en France. S. VI. 602
2 Août. Convention sur la garde de Napoléon entre la Gr. Brétagne et l'Autr. la Russie et la Prusse. S. VI. 593
Sept. Actes relatifs à la restitution des momumens de l'art de la part de la France. S. VI. 632
23 Nov. Traité de paix de Paris avec la Gr. Brétagne, la Russie, l'Autriche et la Prusse. S. VI. 682
—— Article séparé avec la Russie seulement. S. VI. 691
—— Convention en conséquence de l'art. IV. S. VI. 692
—— Convention en conséquence de l'art. V. S. VI. 695
—— Convention en conséquence de l'art. IX. concernant la Gr. Brétagne. S. VI. 707
—— Convention en conséquence de l'art. IX. concernant les autres alliés. S. VI. 717
20 Nov. Notes des ministres des alliés au D. de Richelieu en lui communiquant leur traité d'union du même jour. S. VI. 738

1816 27 Oct. Convention avec le Gouvernement de Hambourg ſur les créances de la Banque. S. VII. 91

1817 10 Fevr. Note officielle des miniſtres des alliés ſur la diminution du nombre de leurs armées en France. S. VII. 93

11 Juin. Concordat avec le St. Siège. S. VII. 127

1818 25 Avr. Convention avec l'Autr. la Gr. Brét. la Pruſſe et la Ruſſie ſur les réclamations particulières. S. VII. 417

—— Convention ſpéciale avec la Gr. Brétagne. S. VII. 430

Francfort Grand-Duché-voyés Prince Primat Francfort (ville libre).

1815 1 Août. Traité de ſubſide avec la Grande-Brétagne. S. VI. 223

Franconie (cercle et comtes).

1796 7 Août. Traité de ſuſpenſion d'armes entre les troupes Françaiſes et le cercle de Franconie. VII. 141

1808 9 Sept. Conv. entre les cours de Bavière de Wirtemberg, de Bâde de Heſſe et le Prince Primat ſur le partage des dettes et penſions de l'ancien collège des comtes de Franconie à Nurnberg. S. VII. 169

Conven-

1808 13 Sept. Convention entre les membres du cercle de Franconie sur le partage des dettes et charges de ce cercle. S. VII. 176

Gênes ensuite Ligurie.

1745 1 Mai. Traité d'alliance et de subsides entre la Fr. l'Esp. Naples et la Rép. de Gênes signé à Aranjouez avec les Art. sép. et secrets K. I. 405. 415. 426. 430. SCHOELL II. 363-371.

1748 28 Juin. Accessions de S. M. Catholique et de la République de Gênes aux préliminaires d'Aix la Chap. W. II. 326. 327. 329.

18 Oct. Traité définitif de paix d'Aix la Chapelle. W. II. 337.

1749 21 Janv. Convention principale entre l'Imp. Reine et le Duc de Modène et la Rép. de Gênes touchant l'évacuation des Pays-Bas faite à Nice. W. II. 430.

1756 13 Mars. Traité perpétuel d'amitié de commerce et de navigation entre S. M. le Roi de Danemarc et la République de Gênes signé à Paris (anullé par le traité de 1789). W. III. 88.

14 Août. Traité de subside entre la France et la République de Gênes. K. II. 17.

1764 6 Août. Traité entre S. M. T. Chrétienne et la République de Gênes touchant l'île de Corse. (W. III. 488). extrait. a. I. 114. b. I. 265

1768 15 Mai. Traité conclu entre le Roi de France et la République de Gênes pour la cession de l'île de Corse. (W. III. 714). a. I. 229. b. I. 591

1772 3 Fevr. Déclaration entre la France et la Rép. de Gênes pour empêcher la contrebande. K. II. 301. b. III. 26

1779 1 Juill. Edit de la République de Gênes concernant la navigation et le commerce en tems de guerre; en Français et Italien. a. IV. 244. b. III. 64

1783 28 Juin. Convention entre le Grand Duc de Toscane et la République de Gênes touchant la saisie des criminels. VII. 67

1789 30 Juill. Traité perpétuel d'amitié et de commerce conclu 1756 entre S. M. le Roi de Dan. et la Rép. de Gênes confirmé et rectifié 1789 en y insérant l'accord pour l'extradition des malfaiteurs et déserteurs. a. IV. 532. b. IV. 438

1796 13 Mars. Convention entre le Roi de Suède et la République de Gênes (en Suèdois et Italien). VI. 592

9 Oct. Convention entre le Directoire exécutif de la Rép. Françaiſe et la Rép. de Gênes. VI. 617

1797 6 Juin. Convention entre la France, et la République de Gênes. VII. 190

1793 22 Déc. Décret de la Convention Nationale qui ordonne l'exécution des traités avec la République de Gênes. VI. 447

1804 20 Oct. Extrait d'une convention entre le gouvernement Français et la République Ligurienne. S. IV. 96

1805 Mai. Juin. Actes rélatifs à la réunion de la Ligurie à la France. S. IV. 120

—— $\frac{12}{17}$ Déc. Actes rélatifs à la ceſſion de Gênes au Roi de Sardaigne, à Vienne. S. VI. 85

Genêve.

1749 15 Juin. Traité entre le Roi de France et la République de Genêve pour regler les limites. W. II. 438.

1754 3 Juin. Traité de partage et d'échange entre le Roi de Sardaigne et la République de Genêve, à Turin. W. III. 52.

1764 17 Mars. Paragraphe ſervant d'éclairciſſement pour l'exécution de l'Art. 3. du traité de 1749 entre la France et Genêve. K. II. 172. b. I. 219

1782 12 Nov. Acte de garantie paſſé entre les trois puiſſances médiatrices, ſavoir les Rois de France et de Sardaigne et la République de Berne qui ont rétabli la tranquillité dans la République de Genêve. a. II. 301. b. III. 486

—— Traité de neutralité annexé à l'acte précédent de garantie paſſé entre les trois Puiſſances médiatrices avec une lettre y annexée a. II. 303. b. III. 487

1792 2 Nov. Traité entre le Général Montesquion et la République de Genêve. V. 95

1798 26 Avr. Traité de réunion de la République de Genêve à la République Françaiſe. VII. 249

1815 26 Mars. Acte de ceſſions de la part du Roi de Sardaigne. S. VI. 175

29 Mars. Protocole ſur les ceſſions faites par la Sardaigne à l'avantage du Canton de Genêve. S. VI. 177

Georgie.

1783
24 Juill. Traité du Czar avec la Ruſſie. a. II. 442
1801
28 Janv. Proclamation de l'Emp. de Ruſſie en prenant poſſeſſion de la Georgie. a. II. 285

Grande-Brétagne.

1703
16 Mai. Traité d'alliance défenſive entre S. M. la Reine de la Gr. Brétagne et les E. Gén. des Prov. Unies des Pays-Bas d'une part, et le Roi de Portugal de l'autre (en Angl. et Fr.) S. I. 1
9 Juin. Traité de renouvellement des traités précédens entre la Reine de la Gr. Brétagne et les Prov. Unies des Pays-Bas. S. I. 16
8 Nov. Traité de paix entre la Gr. Brétagne et le Dey d'Algèr (en Angl. et Fr.) S. I. 36
27 Déc. Traité de commerce entre la Gr. Brétagne et le Portugal (Methuen treaty (en Angl. et Fr.) S. I. 40
1706
23 Oct. Traité de commerce entre la Gr. Brétagne et la ville de Danzig (en Angl. et Fr.) S. I. 44
1707
10 Juill. Traité de commerce entre la Reine Anne de la Gr. Brétagne et Charles III. comme Roi d'Eſp. avec un Article ſéparé. S. I. 64
1711
Août Renouvellement de l'alliance entre la Reine Anne de la Gr. Brétagne et les P. U. des Pays-Bas d'une part et les Cercles aſſociés de l'Empire de l'autre avec un Art. ſéparé (en Latin). S. I. 86
1713
18 Mars. Déclaration et engagement concernant les droits et priviléges des marchands Britanniques dans le Royaume de Sicile, faite à Utrecht (en Angl. et Fr.) S. I. 102
1715
3 Mai. Garantie de la part de S. M. Britannique des traités de paix fait à Utrecht entre les couronnes d'Eſpagne et de Portugal. S. I. 106
4 Déc. Traité de commerce entre le Roi de la Gr. Brét. et le Roi Phil. V. d'Eſpagne (en Angl. et Fr.) S. I. 110
1716
6 Fevr. Renouvellement d'alliance entre la Gr. Brétagne et les Prov. Un. d. Pays-Bas avec un Art. ſép. (en Latin). S. I. 116
1 Mai. Convention explicatoire du traité d'aſſiento pour la traite des nègres entre les Rois de la Gr. Brét. et d'Eſpagne (en Angl. et Fr.) S. I. 130

1716 19 Juill. Traité de paix et de commerce entre la Gr. Brét. et la régence de Tripoli (en Angl.) S. I. 140

30 Août. Traité de paix et de commerce entre la Gr. Brétagne et la régence de Tunis (renvoi au traité de 1751). S. I. 147

29 Oct. Traité de paix et de commerce entre la Gr. Brétagne et le Dey et la régence d'Algèr. (en Angl. et Fr.) S. I. 148

1717 6 Janv. Firman accordé par l'Empereur Furrukſeer à la compagnie Angl. pour le commerce au Bengale (en Angl.) S. I. 154

1719 8 Févr. Convention renouvelée et amplifiée entre S. M. Britannique et la ville de Hambourg au ſujet du commerce du hareng. S. I. 126

1721 13 Juin. Traité particulier de paix et d'amitié entre les couronnes d'Eſpagne et de la Gr. Brétagne. S. I. 449

1723 13 Janv. Traité d'évacuation de l'île de Sainte Lucie par les Anglais. S. I. 162

1728 14 Janv. Traité de paix entre la Gr. Brétagne et l'Empereur de Maroc (en Angl. et Fr.) S. I. 182

1731 17 Oct. Convention entre S. M. Britannique et la ville de Brêmen ſur le commerce du Hareng. S. I. 211

1734 15 Déc. Traité de paix et de commerce entre la Gr. Brétagne et l'Emp. de Maroc (renvoi au traité de 1750). S. I. 227

1739 10 Janv. Déclaration de l'Ambaſſadeur d'Eſpagne à celui d'Angleterre. W. I. 314.

14 Janv. Convention entre les Rois d'Eſpagne et de la Gr. Brétagne ſignée au Pardo. W. I. 293. *Les deux articles ſéparés et l'extrait des déclarations, qui les ont ſuivi ſe trouvent dans Storia dell' anno* 1739. *p.* 168 *et ſuiv.*

1741 24 Juin. Traité de ſubſide entre la Grande-Brétagne et la Reine de Hongrie et de Bohème (en Almand). S. I. 262

1742 24 Juin. Acte de garantie de la part du Roi de la Gr. Brétagne touchant la paix de Breslau. W. I. 781.

18 Nov. Traité d'alliance entre les Rois de la Gr. Brétagne et de Pruſſe. W. I. 640.

11 Déc. Traité d'alliance entre l'Impératrice de toutes les Ruſſies et le Roi de la Gr. Brétagne. W. I. 645.

Trait

1743 13 Sept. Traité conclu à Worms entre S. M. Britannique, la Reine de Hongrie et de Bohème et le Roi de Sardaigne. W. I. 677.

1744 Avril. Convention entre la France et la Gr. Brétagne pour l'exécution des Articles du traité d'Utrecht rélatifs au cas de rupture. S. I. 265

1745 8 Janv. Traité de quadruple Alliance entre le Roi de Pol. El. de Saxe, le Roi de la Gr. Brétagne, la Reine de Hongrie et les P. U. de Pays-Bas. W. II. 171.

26 Août. Convention signée à Hanovre entre les Rois de la Gr. Brétagne et de Prusse. W. II. 191.

1746 19 Sept. Acte de garantie de la Siléſie en faveur du Roi de Prusse par S. M. le Roi de la Gr. Brétagne; avec l'acte d'acceptation du 30 Oct. W. II. 203. 205.

1747 12 Juin. Traité de subside entre la Gr. Brétagne et la Russie. W. II. 244.

1748 26 Janv. Traité d'alliance défensive entre l'Imp. R. de Hongrie et de Bohème, les Rois de la Gr. Brétagne et de Sardaigne, et les Péov. Unies des Pays-Bas. W. II. 410.

30 Avr. Préliminaires du traité de paix signés à Aix la Chapelle entre S. M. Britannique, S. M. T. Chrétienne et les E. Gén. des P. Unies des Pays-Bas. W. II. 310.

21 Mai. Déclaration de 3 puissances contractantes du traité prélim. d'Aix la Chapelle pour rectifier et étendre les art. 1. et 2. des préliminaires. W. II. 318.

8 Juill. Convention entre les P. contractantes au sujet des places conquises dans les deux Indes et des prises faites sur mer. W. II. 333.

—— Protestation du fils ainé du Prétendant signé à Paris. SCHOELL II. 416.

2 Août. Convention entre les trois puissances contractantes par rapport à la rétrogradation des troupes Russes. W. II. 335.

18 Oct. Traité général et définitif de paix entre le Roi de la Gr. Brétagne, la Reine de Hongrie et de Bohème d'une part et le Roi T. Chrétien de l'autre, comme aussi entre le Roi de la Gr. Brétagne, l'Imp. Reine et le Roi de Sardaigne d'une part et le Roi d'Espagne

1748 de l'autre, ainſi que les E. G. des Prov. Unies des Pays-Bas comme auxiliaires du Roi de la Gr. Brétagne et le D. de Modène et la Rép. de Gênes comme auxiliaires du Roi d Eſpagne fait à Aix la Chapelle. W. II. 337.

24 Oct. Convention particulière entre le Roi de la Gr. Brétagne et l'Imp. Reine, touchant l'exécution du traité définitif. W. II. 361.

1750 15 Janv. Traité de paix et d'amitié entre le Roi de la Gr. Brét. et Mulay Abedela Empereur de Maroc conclu à Fetz le 15 Janv. avec les artt. addit. du 1 Fevr. W. II. 444.

14 Juill. Acte de Garantie du Roi de la Gr. Brétagne touchant la paix de Dresde. W. II. 527.

22 Août. Traité de ſubſide entre le Roi de la Gr. Brétagne Electeur de B. Lunebourg et L. H. P. I. E. G. des Prov. Unies d. Pays-Bes d'une part et l'Electeur de Bavière de l'autre. W. II. 457.

22 Août. Convention entre les deux puiſſances maritimes, la cour de Vienne et l'electeur de Bavière ſur le Duché de Mirandola et le marquiſat de Concordia. W. II. 461.

5 Oct. Convention entre les Rois de la Gr. Brétagne et d'Eſpagne pour l'exécution de l'Art. XVI. du traité d'Aix la Chapelle concernant l'Aſſiento; ſignée à Madrid. W. II. 464.

30 Oct. Acte d'acceſſion de S. M. Britannique au traité d'alliance de 1746 entre la Ruſſie et l'Autriche. S. III. 26

1751 3 Juin. Article additionel aux traités entre le Roi de la Grande - Brétagne et le Dey d'Algèr. Wenk II. 592.

13 Sept. Traité de ſubſide entre S. M. le Roi de Pologne, Electeur de Saxe d'une part, et S. M. le Roi de la Gr. Brétagne et les E. G. d. Prov. Unies de l'autre. W. II. 593.

19 Sept. Traité de paix et de commerce entre le Roi de la Gr. Brétagne et la ville et le Royaume de Tripoli. W. II. 573.

19 Oct. Traité de paix et de commerce entre la Gr. Brétagne et le Gouv. de Tunis. W. II. 583

Traité

1755 18 Juin. Traité entre S. M. Britannique et le Landgrave de Heſſe-Caſſel, ſigné à Hanovre (Angl.) W. III. 67.

30 Sept. Traité entre S. M. Britannique et S. M. Imp. de toutes les Ruſſies ſigné à Petersbourg (en Angl.) W. III. 75. (en Fr.) K. II. 1.

1756 16 Janv. Traité particulier de ſubſide entre les Rois de la Gr. Brétagne et de Pruſſe ſigné à Weſtminſter. W. III. 84.

1757 11 Janv. Convention entre la Gr. Brétagne et la Pruſſe pour le maintien des libertés de l'Europe. K. II. 29. SCHOELL III. 30.

Fevr. Traité entre la Comp. Angl. des Indes Or. et Serajah Dowlah Nabob du Bengale. S. II. 87. 90

Juin. Traité entre la Comp. Anglaiſe des Indes Orientales et Meer-Jaffier Ally Khawn Nabob du Bengale (Angl.) S. II. 92

15 Juill. — Déc. Sunneds accordés à la Comp. Anglaiſe des Indes Or. par Ally Khawn (Angl.) S. II. 94

9 Sept. Convention conclue à Cloſter-Zeven entre le Duc de Cumberland et le Maréchal D. de Richelieu le 9 Sept. 1757. W. III. 152.

1758 11 Avr. Traité d'alliance entre les Rois de la Grande Brétagne et de Pruſſe; avec une déclaration. W. III. 173.

7 Déc. Convention entre S. M. Britannique et le Roi de Pruſſe ſignée à Londres. W. III. 178.

1759 17 Janv. Traité de Subſide entre S. M. le Roi de la Gr. Brétagne et le Landgrave de Heſſe-Caſſel. W. III. 201.

1760 27 Sept. Traité entre la Comp. Angl. d. Indes Orientales et le Meer Jaffier Ally Khawn lorsqu'elle l'éleva à la dignité de Nabob du Bengale. S. II. 99

1761 5 Août. Traité de paix et de commerce entre le Roi de la Gr. Brétagne et l'Empereur de Maroc ſigné le 28 Juill. 1760 et ratifié le 5 Août 1761 en Français et Anglais. (W. III. 254.) a. IV. 1. b. I. 42

1762 14 Mai. Articles de paix et de commerce entre le Roi de la Gr. Br. et le Dey d'Algèr, en Anglais et en Français. (W. III. 292.) a. IV. 24. b. I. 68

22 Juin. Articles de paix et de commerce entre le Roi de la Gr. Br. et le Bey de Tunis en Anglais et Français. (W. III. 294.) a. IV. 30. b. I. 72

1762 22 Juill. Articles de paix et de commerce entre le Roi de la Gr. Br. et le Bey de Tripolis en Anglais et Français. (W. III. 294.) a. IV. 36. b. I. 76

13 Oct. Traité conclu ſous la garantie de la Comp. Angl. des Indes Or. entre le Nabob du Carnatic et le Rajah du Tanjour. S. II. 108

3 Nov. Articles préliminaires de paix entre le Roi de la Gr. Brétagne, le Roi de France et le Roi d'Eſpagne à Fontainebleau. (W. III. 313). a. I. 17. b. I. 92

1763 10 Fevr. Traité définitif de paix et d'amitié entre S. M. Britannique, le Roi T. Chrétien et le Roi d'Eſpagne à Paris avec 3 articles ſéparés, et une déclaration du Min. de France par rapport aux dettes dues aux Canadiens, et une autre déclaration du Min. de S. M. Britannique par rapport aux limites de Bengale; ainſi que l'acceſſion du Roi de Portugal au traité définitif. (W. III. 329). a. I. 33. b. I. 104

1764 3 Avr. Preliminary articles of peace, friendſhip and alliance entered into between the Engliſh and the deputies ſent from the whole Seneca nation. a. I. 85. b. I. 220

10 Juill. Treaty of agreement between the Engliſh Eaſt-India Company and the Nabob Meer Jaffier Cawn. VI. 35

Actes entre la Comp. Anglaiſe des Indes Orientales et l'Empereur Shah Allum, le Nabob al Dowlah et le Nabob Sujah al Dowlah par lesquels la compagnie ſe fait ceder des diſtricts importans et le Dewanie de Bengale, Bahar et Oriſſa (en Angl.) 1764 et 1765. VII. 1

1765 16 Août. Nouveau traité entre le Nabob Naym al Dowlah, le Nabob Sujah al Dowlah, l'Empereur Shah Allum et la Comp. Anglaiſe des Indes Orientales touchant un nouvel arrangement des affaires de la Compagnie (en Angl.) VII. 17-22

1766 5 Fevr. Traité d'alliance et de commerce entre la Grande-Brétagne et la Suède. (W. III. 515.) a. IV. 44. b. I. 314

29 Mars. Convention for the liquidation of the Canada Paper money between the King of Great-Britain and the moſt Chriſtian King. (W. III. 560.) a. I. 136. b. I. 372

Traité

1766 20 Juin. Traité de commerce et de navigation entre l'Empire de toutes les Ruſſies et la couronne de la Gr. Br. (W. III. 572.) a. I. 141. b. I. 390

12 Nov. Traité d'alliance entre la Comp. Anglaiſe des Indes Orientales et le Nabob Aſſuph Jau (en Angl.) . VI. 49

1768 23 Fevr. Treaty of peace and perpetual alliance between the Engl. Eaſt-India company and the Nabob of Arcot of one part, and the Nizam Ally Cawn Soubah of the other (avec les Sened du Soubah). a. IV. 47. b. I. 519

1769 3 Avr. Treaty of perpetual friendſhip and peace between the Engliſh Eaſt-India company and the Nabob of Myſore. VI. 114

1770 8 Août. Treaty of peace and friendſhip between the Engliſh Eaſt-India company and the Nabob Hyder Ally Khan. (W. III. 803.) a. IV. 66. b. I. 696

1771 22 Janv. Déclaration du Roi d'Eſpagne rélative à l'expédition contre le port Egmont aux Iles de Falkland; et contredéclaration de la Grande-Brétagne. (W. III. 815). a. I. 288. b. II. 1

1772 Acte du Parlement ſur les marriages dans la famille royale (marriagebil). b. II. 23

1774 22 Mai. Placards affichés par ordre de l'Angleterre au fort Egmond pour conſerver ſes droits en le quitant. a. III. 252. b. II. 4

Firman de la Porte pour défendre le commerce des Anglais à Suez. a. VI. 148. b. II. 372

1775 6 Mars. Treaty between the Engliſh Eaſt-India Company and the Marattes. a. IV. 156. b. II. 389

1776 9 Janv. Subſidien-Tractat zwiſchen dem König von Groſsbritannien und dem Herzog von Braunſchweig-Wolfenbüttel. a. I. 540. b. II. 417

15 Janv. Subſidien-Tractat zwiſchen S. Königl. Maj. von Groſsbritannien und dem Landgrafen von Heſſen-Caſſel. a. I. 545. b. II. 422

5 Fevr. Subſidien-Tractat zwiſchen S. K. Maj. von Groſsbritannien und S. Durchl. dem Erb-Prinzen von Heſſen-Caſſel regierenden Grafen von Hanau. a. I. 572. b. II. 454

1 Mars. Treaty of peace between the Engliſh Eaſt-India Company and the Marattah State. a. VI. 172. b. II. 458

Articles

1776 4 Oct. Articles de confédération et d'union perpétuelle entre les 13 états unis de l'Amérique septentrionale en Français et Anglais. a. I. 586. b. II. 48

An act to prohibit all trade and intercourse between Great Britain and the Colonies of Newhampshire etc. during the present rebellion. a. IV. 296. b. III. 105

1777 16 Oct. Articles de convention entre le Lieutenant-Général Bourgoyne et le Général-Major Gates à Saratoga. a. I. 649. b. II. 559

1780 28 Fevr. Déclaration de S. M. Imp. de toutes les Russies aux Cours de Londres de Versailles et de Madrid concernant les droits du commerce neutre. a. II. 74. b. III. 158

26 Mars. Cartel pour l'échange des prisonniers pris en mer entre la France et la Grande-Brétagne avec 1 art. séparé. a. IV. 276. b. III. 300

Avr. Reponse de la Cour de Londres à la déclaration de la Russie du 28 Fevr. touchant le commerce neutre. a. IV. 345. b. III. 160

17 Avr. Déclaration de la Cour de Londres aux E. Gén. des Provinces-Unies des Pays-Bas portant suspension de ses traités avec la république. a. II. 76. b. III. 173

4 Juill. Convention entre S. M. Danoise et S. M. Britannique pour expliquer le traité de commerce de 1670. a. II. 102. b. III. 177

8 Juill. Déclaration de la C. de Danemarc aux 3 puissances belligérantes au sujet du commerce neutre. a. IV. 360. b. III. 178

21 Juill. Déclaration de la C. de Suède aux 3 puissances belligérantes au sujet du commerce neutre. a. IV. 365. b. III. 185

Août. Reponse de la Cour de Londres à la déclaration de Suède du 21 Juillet sur le commerce neutre. a. IV. 368. b. III. 188

7 Août. Reponse de la Cour d'Espagne à la déclaration du ministère Danois du 8 Juillet. a. VI. 203. b. III. 182

1781 19 Oct. Articles de la Capitulation entre le Général Washington et le Comte Cornwallis. a. II. 177. b. III. 159

1782 Janv. Acte du Parlement Britannique pour autoriser S. M. à conclure un traité de paix ou de trêve avec les Colonies de l'Amérique, en Français et Anglais. a. IV. 441. b. III. 495

Treaty

1782 17 Mai. Treaty of perpetual Friendſhip and Alliance between the Engliſh Eaſt-India Company and the whole of the Chiefs of the Marattah nations. a. II. 201. b. III. 39

30 Nov. Articles proviſionels de la paix à conclure, convenus entre le commiſſaire de S. M. Britannique et les commiſſaires des Etats-Unis de l'Amérique. a. II. 308. b. III. 497

An act to prohibit the ranſoming of Ships and veſſels captured from his Britannic Majeſty's ſubjects; extrait. a. IV. 304. b. III. 113

1783 20 Janv. Articles préliminaires du traité de paix entre les Rois de France et de la Gr. Brét. a. II. 315. b. III. 503

—— Articles préliminaires de paix entre les Rois d'Eſpagne et de la Grande-Brétagne. a. II. 323. b. III. 510

24 Mai. Additional articles of friendſhip and commerce made by the Emperor of Marocco with the King of Great-Britain. a. IV. 449. b. III. 611

2 Sept. Articles préliminaires de paix entre S. M. le Roi de la Grande-Brétagne et les Prov. Unies des Pays-Bas. a. II. 457. b. III. 514

3 Sept. Traité définitif de paix et d'amitié entre le Roi de la Grande-Brétagne et le Roi de France avec 2 articles ſéparés et une déclaration et contredéclaration. a. II. 462. b. III. 519

—— Traité définitif de paix et d'amitié entre le Roi de la Grande-Brétagne et le Roi d'Eſpagne avec 2 art. ſéparés et une déclaration et contredéclaration. a. II. 484. b. III. 541

—— Définitive treaty of peace and friendſhip between his Britannik Majeſty and the United-States of América. a. II. 497. b. III. 553

1784 11 Mars. Traité de paix entre la Compagnie Anglaiſe des Indes Orientales et le Nabob Tippoo-Sultaun Babauder. a. II. 515. b. III. 737

20 Mai. Traité définitif de paix et d'amitié entre S. M. le Roi de la Grande-Brétagne et les Prov. Unies des Pays-Bas avec un article ſéparé. a. II. 520. b. III. 566

1786 14 Juill. Convention entre S. M. le Roi de la Grande-Brétagne et S. M. le Roi d'Eſpagne au ſujet de poſſeſſions en Amérique. a. II. 673. b. IV. 133

Traité

1786 26 Sept. Traité de navigation et de commerce entre Sa Majesté Britannique et S. M. Très-Chrétienne. a. II. 680. b. IV. 223

1787. 15 Janv. Convention explicative entre les Rois de France et de la Gr. Brétagne sur quelques articles du traité de commerce de 1786. a. III. 30. b. IV. 247

Fevr. Treaty of friendship, alliance and security between the united Comp. of merchants of England trading to the East-Indies and the Nabob of the Carnatic. a. IV. 492. b. IV. 256

10 Avr. Treaty and agreement between the united Comp. of english merchants trading to the East-Indies and the Rajah of Tanjore. a. IV. 499. b. IV. 268

30 Août. Déclaration réciproque entre les cours de Versailles et de Londres pour ne mettre en activité que six vaisseaux. K. II. 498. b. IV. 279

31 Août. Convention entre S. M. Britannique et S. M. Très-Chrétienne au sujet du commerce au Bengale; en Anglais. III. 72. en Français. a. VII. 106. b. IV. 280

28 Sept. Treaty of alliance between the King of Gr. Britain and the Landgrave of Hesse-Cassel. a. III. 95. b. IV. 306

27 Oct. Déclarations réciproques des Cours de Londres et de Versailles pour faire cesser les armemens faits à l'occasion des troubles en Hollande. a. III. 103. b. IV. 313

1788 15 Avr. Traité d'alliance défensive entre S. M. le Roi de la Grande-Brétagne et les Prov. Unies des Pays-Bas avec un article séparé. a. III. 127. b. IV. 372

13 Juin. Traité provisionnel d'alliance défensive entre S. M. le Roi de Prusse et S. M. le Roi de la Grande-Brétagne. a. III. 138. b. IV. 382

25 Juill. Treaty of commerce between the United Comp. of merchants of England trading to the East-Indies and the Vezier Ouda. a. IV. 521. b. IV. 410

13 Août. Traité d'alliance défensive entre S. M. le Roi de Prusse et S. M. le Roi de la Grande-Brétagne. a. III. 146. b. IV. 390

1789 6 et 9 Juill. Mémoire des ministres des Cours alliées de Londres, de Berlin et de la Haye au ministre C. de Bernstorf du 6 Juill. touchant la neutralité à embrasser pour le Danemarc et reponse du Comte de Bernstorf du 9 Juill. (en allemand). a. IV. 529. b. IV. 435

Lettre

1789 7 Juill. Lettre du Comte Cornwallis au Nizzam à la quelle on a accordé force de traité dans l'alliance du 4 Juill. 1790. (Angl.) VI. 252

1790 1 Juin. Traité d'alliance offensive entre la Comp. Angl. des Indes Orientales d'une part et Pundit Purdaun et le Nawob Nizam de l'autre contre Tippoo-Sultaun (Angl.) VI. 257

4 Juill. Traité d'alliance offensive et défensive entre la Comp. Angl. des Indes Orientales d'une part et le Nawob Nizam et Pundit Purdaun de l'autre (Angl.) VI. 262

24 Juill. Déclaration et contre-déclaration signée entre la Gr. Brétagne et l'Espagne touchant les différends en Amérique; en Français et en Anglais. a. III. 166. b. IV. 488

27 Juill. Déclarations signées à Reichenbach par les plénip. d'Autriche et de Prusse. a. III. 166. b. IV. 500

—— Acte de garantie de la Grande-Brétagne et des Prov. Unies des Pays-Bas, des trois précédentes déclarations. a. IV. 568. b. IV. 507

28 Oct. Convention entre S. M. Britannique et le Roi d'Espagne sur les differends en Amérique; en Français et Anglais. a. III. 184. b. IV. 492

10 Déc. Convention relative aux affaires belgiques entre les Min. plénip. d'Autriche, de Gr. Brétagne de Prusse et d'Hollande. a. III. 342 b. IV. 535

1791 Mai. Juill. Actes entre la Cour de Russie et les Cours d'Angleterre et de Prusse au sujet de la paix avec la Porte. V. 53

1792 23 Fevr. Traité préliminaire entre la Compagnie Anglaise des Indes Orientales et Tippo-Saib. V. 81

18 Mars. Traité définitif entre la Comp. Anglaise des Indes Orientales et ses alliés d'une part et Tippoo Sultaun Chef des Marattes de l'autre au camp près de Seringapatnam; en Anglais. V. 83

1793 1 Mars. Décret de la Conv. Nationale de France qui anulle les traités avec les puissances avec lesquelles elle est en guerre, et defend l'Importation de marchandises Anglaises. VI. 444

4 Mars. Präliminair-Artikel zwischen Grossbritannien und Hannover in Betreff eines Hannoverischen Truppencorps welches Grossbritannien in Sold nimmt. V. 99

Conven-

1703 25 Mars. Convention entre S. M. le Roi de la Gr. Brétagne et S. M. l'Imperatrice de toutes les Ruſſies rélativement au commerce; en Français et Anglais. V. 108

—— Convention entre S. M. le Roi de la Gr. Brétagne et S. M. l'Imp. de toutes les Ruſſies rélative à la guerre; en Français et Anglais. V. 114

10 Avr. Traité de ſubſide entre S. M. Britannique et le Landgrave de Heſſe-Caſſel en Français et Anglais. V. 124

25 Avr. Traité d'alliance entre S. M. Britannique et le Roi de Sardaigne en Fr. et Anglais. V. 144

25 Mai. Convention entre S. M. le Roi d'Eſpagne et S. M. le Roi de la Grande-Brétagne conclue à Aranjüez rélativement à la guerre; en Français et Eſpagnol. V. 150

8 Juin. Inſtructions de S. M. Britannique pour ſes armateurs en date du 8 Juin, en Français et Anglais. V. 264

14 Juill. Convention entre S. M. Britannique et S. M. le Roi de Pruſſe rélative à la guerre. V. 168

Juill. Août. Actes entre les Cours de Londres et de Petersbourg d'une part et celles de Copenhague et de Stockholm de l'autre au ſujet de la neutralité et du commerce avec la France. V. 238

23 Août. Seconde Convention de Subſide entre S. M. Britannique et le Landgrave de Heſſe-Caſſel. V. 141

30 Août. Convention entre S. M. l'Empereur Romain et S. M. Britannique rélative à la guerre, en Français et en Anglais. V. 170

21 Sept. Traité entre S. M. Britannique et le Marggrave de Bâde pour un corps de troupes, en Français et Anglais. V. 190

29 Sept. Traité entre S. M. Britannique et la Reine de Portugal rélatif à la guerre; en Français et Anglais. V. 210

3 Oct. Traité de ſubſide entre S. M. Britannique et le Landgrave de Heſſe-Darmſtadt. V. 216

6 Nov. Inſtructions additionelles de S. M. Britannique pour ſes armateurs en Angl. et Français. V. 268

1794 Janv. Vergleichungs-Artikel in Betreff eines Nebencorps Hannoveriſcher Truppen welches in Brittiſchen Sold genommen wird. V. 106

Inſtructions

1794 8 Janv. Instructions de S. M. Britannique aux commandans de ses vaisseaux de guerre et armateurs, en Français et Anglais. V. 268

26 Mars. Déclaration de S. N. Britannique concernant la libre importation de marchandises des Etats-Unis d'Amérique en Angleterre; en Anglais. V. 281

19 Avr. Traité de Subside entre S. M. le Roi de la Gr. Brétagne. et L. H. P. L. E. Gén. des Prov. Unies des Pays-Bas d'une part et S. M. le Roi de Prusse de l'autre. V. 283

—— Convention séparée conclue entre la Grande-Brétagne et les Prov. Unies des Pays-Bas à la suite du précédent traité. V. 287

26 Mai. Décret de la Convention Nationale qu'il ne sera point fait de prisonnier Anglais et Hanoverien. VI. 750 conf. 751

18 Août. Instructions de S. M. Britannique pour les Commandeurs de ses vaisseaux de guerre et armateurs; en Français et Anglais. V. 272

8 Nov. Treaty between his Britannic Majesty and the Duke of Brunswik. VI. 319

19 Nov. Traité d'amitié de commerce et de navigation entre la Gr. Brétagne et les Etats-Unis d'Amérique; en Angl. et Français. VI. 336

1795 18 Fevr. Traité d'alliance défensive entre S. M. Britannique et S. M. l'Impératrice de toutes les Russies (en Angl. et Français). VI. 461

4 Mai. Convention entre S. M. Imp. et royale et S. M. Britannique sur un emprunt (en Anglais et Français). VI. 509

20 Mai. Traité d'alliance défensive entre S. M. Britannique et S. M. Impériale et royale; en Angl. et Français. VI. 522

24 Juin. Ratification conditionelle de la part des Etats-Unis d'Amérique de leur traité du 19 Nov. 1794 avec la Grande-Brétagne (en Angl. et Français). VI. 384

1796 29 Fevr. Article additionel entre la Gr. Brétagne et les Etats-Unis d'Amérique (en Anglais et Français). VI. 390

4 Mai. Article explicatoire du traité de commerce du 19 Nov. 1794. entre la Gr. Brétagne et les Etats-Unis d'Amérique (en Anglais et Français). VI. 600

1796 10 Juin.	Traité de ſubſide avec Heſſe - Darmſtadt. SCHOELL IV. 330.	
31 Oct.	Loi Françaiſe portant défenſe d'importation et de vente de marchandiſes Anglaiſes.	VI. 765
1797 21 Fevr.	Traité de commerce entre l'Emp. de Ruſſie et le Roi de la Grande-Brétagne.	VI. 722
1798 18 Janv.	Loi Françaiſe rélative aux navires chargés de marchandiſes Anglaiſes.	VI. 774
13 Sept.	Cartel pour l'échange des priſonniers de guerre entre la Gr. Brétagne et la France.	VII. 288
15 Nov.	Capitulation par laquelle l'île de Minorque eſt remiſe aux Anglais.	VII. 299
1 Déc.	Traité d'alliance entre S. M. le Roi des deux Siciles et S. M. le Roi de la Grande - brétagne.	VII. 307
29 Déc.	Traité proviſoire d'alliance entre S. M. le Roi de la Grande - Brétagne et S. M. l'Empereur de toutes les Ruſſies.	VII. 318
1799 2 Janv.	Traité d'alliance entre la Grande - Brétagne et la Porte Ottomane.	VII. 330
11/22 Juin.	Convention entre S. M. le Roi de la Gr. Brétagne et S. M. l'Empereur da toutes les Ruſſies avec les articles ſéparés.	VII. 323
22 Juin.	Traité de partage du Royaume de Myſore, ou traité d'alliance entre la Comp. Angl. d. Indes Orientales, le Nizam la Peiſhwah (Angl. et Fr.)	S. II. 192
29 Juin.	Déclaration entre les plénipotentiaires de la Grande - Brétagne et de Ruſſie rélative au traité du 29 Déc. 1798.	VII. 329
8 Juill.	Traité d'amitié et d'alliance entre la Comp. Angl. d. Indes Or. et Maha Rajah inſtallé comme Rajah de Myſore (Angl. et Fr.)	S. II. 212
18 Oct.	Actes rélatifs à l'evacuation de la Hollande des troupes Anglaiſes et des alliés.	VII. 353 - 364
30 Oct.	Note par la quelle la Porte a accordé à l'Angleterre la navigation de la mer noire.	S. III. 189
1800 Jan. - Juin.	Actes entre la France et la Grande - Brétagne rélatifs à l'évacuation de l'Égypte.	S. II. 487 - 516
16 Mars.	Traité de ſubſide entre S. M. Britannique et l'Elect. Bavaro - Palatin avec les articles ſéparés et ſecrets.	S. II. 256
Avr. - Août.	Actes entre la Gr. Brétagne et le Danemarc rélatifs à la viſitation de navires convoyés.	S. II. 347
20 Avr.	Traité de ſubſide entre S. M. Britannique et le Duc de Wurtemberg.	S. II. 269

Traité

1800 Traité de ſubſide entre S. M. Britannique et
30 Avr. l'Electeur de Mayence. VII. 418
Mars. Actes entre la Grande-Brétagne et la France
Juin. touchant l'exemtion d'hoſtilité pour les vaiſſeaux pêcheurs. VII. 295
20 Juin. Convention entre S. M. Britannique et S. M. l'Empereur Romain ſur un prêt de 2 millions L. Sterling. VII. 387
15 Juill. Convention ſupplémentaire au traité de ſubſide du 16 Mars entre S. M. Britannique et l'Electeur Bavaro-Palatin avec les articles ſéparés et ſecrêts. S. II. 264
29 Août. Convention préalable entre les Cours de Danemarc et de la Grande-Brétagne au ſujet de la fregate la Freya. VII. 426
—— Publication du ſequeſtre des biens Anglais en Ruſſie. S. II. 371
5 Sept. Capitulation entre les troupes Françaiſes et Anglaiſes pour l'évacuation de Malthe par les Français. VII. 466
18 Nov. Embargo décerné en Ruſſie contre les vaiſſeaux Anglais. S II. 373
Nov. Actes entre la Pruſſe et la Gr. Brétagne rélatifs à l'occupation de Cuxhaven. S. II. 382
31 Déc. Actes entre la Gr. Brétagne et le Danemarc
et ſuiv. rélatifs à la convention maritime. S. II. 416
1801 Proclamation de l'Angl. portant embargo contre
14 Janv. la Ruſſie, le Dan. et la Suède. S. II. 419
Janv. Actes entre la Gr. Brétagne et la Ruſſie rélatifs
Fevr. à l'aſſociation maritime des P. du Nord. S. II. 423
Janv.- Actes entre la Gr. Brétagne et la France rélatifs à l'exemtion de ſaiſie pour les bateaux
Juill. pêcheurs. S. II. 287
4 Mars. Notes échangées entre les cours de la Gr.
et ſuiv. Brétagne et de Suède au ſujet de la convention maritime. S. II. 438
—— Notes échangées entre la Gr. Brétagne et le Danemarc ſur les violences en Norvège. S. II. 442
18 Mars. Capitulation du fort d'Aboukir qui ſe rend aux Anglais. S. II. 500
20 Mars. Capitulation de l'isle de S. Barthelemy remiſe aux Anglais. S. II. 468
28 Mars. Capitulat. de St. Thomas remiſe aux Anglais. S. II. 470
29 Mars. Ordonnance du Danemarc portant embargo ſur les vaiſſeaux Anglais. S. II. 452

1801 Capitulation de St. Croix remiſe aux Anglais.
31 Mars. S. II. 470
9 Avr. Armiſtice entre la Gr. Brétagne et le Danemarc.
S. II. 454
18 Avr. Sommation de l'Amiral au Commandant de Carlscrona et reponſe du Roi du 23 Avr. S. II. 457
20. 22 Avr. Déclaration de la Ruſſie à l'Amiral Parker et reponſe du 22 Avril. S. II. 459
7 Mai. Convention entre l'Angleterre et le Danemarc touchant le rétabliſſement de la liberté du commerce ſur l'Elbe. S. II. 461
18 Mai. Ukaſe portant levée de l'Embargo décerné contre les Anglais. S. II. 464
19 Mai. Ordonnance de la Suède portant rétabliſſement du commerce avec l'Angleterre. S. II. 465
17 Juin. Convention maritime entre la Gr. Brétagne et la Ruſſie avec les articles ſéparés. S. II. 482
27 Juin. Capitulation pour l'évacuation de l'Egypte par les troupes Françaiſes ſous Belliard, avec une note additionelle et explicative. S. II. 502
30 Août. Capitulation du Gén. Menou pour l'armée d'Alexandrie en Egypte. S. II. 509
1 Oct. Articles préliminaires de paix entre la République Françaiſe et S. M. Britannique. S. II. 548
20 Oct. Articles additionels de la convention maritime du 17 Juin entre la Gr. Brétagne et la Ruſſie.
S. II. 484
—— Déclaration explicative de l'article 3 de la dite convention maritime. S. III. 192
23 Oct. Acte d'acceſſion de S. M. Danoiſe à la convention maritime du 17 Juin entre la Gr. Brét. et la Ruſſie. S. III. 193
1802 Convention entre la Grande-Brétagne et les
2 Janv. Etats Unis d'Amérique (en Fr. et Angl.) S. III. 202
27 Mars. Traité définitif de paix entre la Gr. Brétagne d'une part et la Rép. Françaiſe, l'Eſpagne et la République Batave de l'autre, ſigné à Amiens. S. II. 563
30 Mars. Acte d'acceſſion du Roi de Suède à la convention maritime du 17 Juin 1801. entre la Gr. Brétagne et la Ruſſie. S. III. 196
31 Déc. Traité d'alliance entre la Comp. Angl. d. Indes Or. et le Peiſhwah ſigné à Baſſan (en Angl.) S. III. 584

Conven-

1803 25 Juill. Convention entre la Gr. Brétagne et la Suède pour expliquer l'art. XI. du traité de 1661. S. III. 525
29 Sept. Traité entre la Comp. Angl. des Indes Or. et le Rajah de Bhurrutpore (en Angl.) S. III. 595
14 Nov. Traité entre la Comp. Angl. des Indes Or. et le Rajah de Macherry (en Angl.) S. III. 596
12 Déc. Traité entre la Comp. Angl. des Ind. Or. et le Rajah de Jyenpoor (Angl.) S. III. 597
16 Déc. Traité entre la Comp. Angl. des Ind. Or. et le Rajah Umbajee (Angl.) S. III. 600
17 Déc. Traité entre la Comp. Angl. des Indes Or. et le Rajah de Berar. S. III. 606
30 Déc. Traité de paix et d'amitié entre la Comp. Angl. des Ind. Or. et Dowlut Rao Scindiah, signé à Surje-Anjengaum (en Angl.) S. III. 609
1804 29 Janv. Traité conclu entre la Comp. Angl. d. I. Or. et le Ranah de Gohud (en Angl.) S. III. 614
27 Fevr. Traité d'alliance entre la Comp. d. I. Orient. et Dowluth Rao Scindiah; signé à Boorhanpore Angl.) S. III. 618
28 Avr. Traité de partage entre la Comp. Angl. d. Indes Or. et le Soubahdar du Dekan; signé à Hyderabad (Angl.) S. III. 626
14 Mai. Traité de partage entre la Comp. Angl. d. I. Or. et le Peishwah Pundit Purdhaum; signé à Poonah (en Angl.) S. III. 630
3 Déc. Convention préalable et secrête entre S. M. Britannique et le Roi de Suède signée à Londres. S. IV. 158
1805 11 Avr. Convention entre S. M. Britannique et S. M. Imp. de toutes les Russies à Petersbourg, avec les art. séparés S. IV. 160
9 Aout. Actes rélatifs à l'accession de l'Autriche à la convention signée le 11 Avril entre la Gr. Brétagne et la Russie. S. IV. 169
31 Août. Convention entre S. M. Britannique et S. M. le Roi de Suède à Heilsingbourg. S. M. 177
3 Oct. Traité entre Leurs Majestés Britannique et Suèdoise à Beckaskoy. S. IV. 183
22 Nov. Traité définitif d'amitié et d'alliance entre la Comp. Angl. d. Indes Or. et le Scindiah (en Fr.) S. IV. 192
—— Articles déclaratoires ajoutés au précédent traité. S. IV. 196

1805 24 Déc. Traité de paix et d'amitié entre le gouvernement Britannique et Jeswunt-Raw-Holkar (en Fr.) S. IV. 198

1806 2 Fevr. Articles déclaratoires ajoutés au traité du 24 Déc. 1805 entre le gouvernement Britannique et le Holkar. S. IV. 201

Sept. Note circulaire ſur la levée du blocus depuis Bresl. jusqu'à l'Elbe. S. V. 39

31 Déc. Traité d'amitié de commerce et de navigation avec les E. Unis d'Amérique, ſigné à Londres (non ratifié) State papers of the U. St. VI. 353

1807 28 Janv. Articles du traité de paix (non ratifié) entre S. M. le Roi de la Gr. Brétagne et S. M. le Roi de Pruſſe ſigné à Memel. S. IV. 411

17 Juin. Convention avec la Suède. SCHOELL IX. 145.

23 Juin. Conv. de ſubſide avec la Suède SCHOELL IX. 147.

27 Juin. Conv. de ſubſide avec la Pruſſe. SCHOELL IX. 138.

7 Sept. Capitulation pour la remiſe de la ville et citadelle de Copenhague aux Anglais. S. IV. 463

Nov. Déc. Déclarations et contre déclarat. avec la Ruſſie. SCHOELL IX. 84.

1808

8 Fevr. Convention de ſubſides avec la Suède. S. V. 1

30 Mars. Traité d'alliance avec la Sicile. S. V. 31

4 Juill. Acte du Conſeil Britannique portant levée du blocus contre l'Eſpagne. S. V. 86

22 Août. Suspenſion d'armes avec l'armée Françaiſe en Portugal. S. V. 94

30 Août. Conv. definitive entre les deux armées pour l'évacuation du Portugal. S. V. 96

1809

5 Janv. Traité de paix avec la Porte. S. V. 160

14 Janv. Traité d'amitié avec la Junte d'Eſpagne. S. V. 163

1 Mars. Acte des Etats-Unis d'Amérique defendant le commerce avec l'Angl. et la France. S. V. 475

26 Avr. Ordre du C. Britannique portant revocation modifiée du Décret du 11 Nov. 1807. S. V. 483

15 Août. Capitulation avec les Français pour la reddition de Fleſſingue aux Anglais. S. V. 195

1810 19 Fevr. Traité d'alliance avec le Portugal à Rio-Janeiro. S. V. 245

19 Fevr. Traité de commerce avec le Portugal. S. VII. 194

1 Mai. Acte des Etats-Unis d'Amérique ſur le commerce avec la France et l'Angl. S. V. 508

Décla-

1812	Déclaration du Gouvernement Britannique au ſujet des décrets Français de Berlin et de Milan.	S. V. 542
21 Avr.		
23 Juin.	Ord. du C. Britannique portant revocation des ord. du 7 Janv. 1807 et 26 Avr. 1809 en faveur de l'Amérique.	S. V. 547
18 Juill.	Traité de paix avec la Suède à Oerebro.	S. V. 431
——	Traité de paix avec la Ruſſie à Oerebro.	S. VII. 226
1813		
3 Mars.	Traité de Concert avec la Suède.	S. V. 558
5 Juin.	Armiſtice entre les puiſſances belligerantes à Poiſchwitz (non Pleiswitz).	S. V. 582
14 Juin.	Convention avec la Ruſſie à Reichenbach.	S. V. 568
15 Juin.	Convention d'alliance avec la Pruſſe à Reichenbach.	S. V. 570
——	Article ſéparé joint au précedent traité avec la Pruſſe.	S. VII. 267
6 Juill.	Traité avec la Ruſſie à Peterswaldau.	S. V. 579
30 Sept.	Convention ſupplémentaire des traités de ſubſide entre l'Angleterre, la Ruſſie et la Pruſſe.	S. V. 577
3 Oct.	Traité préliminaire d'alliance avec l'Autriche.	S. V. 607
21 Oct.	Convention entre les alliés ſur la réunion d. forces en Allemagne.	S. V. 615
20 Nov.	Traité avec Bâde voyés.	S. V. 649
2 Déc.	Traité des alliés avec l'Elect. de Heſſe à Francfort.	S. V. 651
11 Déc.	Armiſtice des alliés avec le Danemarc.	S. V. 657
1814	Principes généraux des alliés ſur l'adminiſtration	
12 Janv.	des provinces Françaiſes occupées.	S. V. 638
14 Janv.	Traité de paix avec le Danemarc à Kiel.	S. V. 672
1 Mars.	Traité d'alliance à Chaumont entre les alliés.	S. V. 683
15 Mars.	Déclaration des puiſſances alliées lors de la rupture des negociations de Chatillon.	S. V. 688
11 Avr.	Acceſſion partielle de la Gr. Brétagne au traité des alliés du 11 Avril avec Bonaparte.	S. V. 695
23 Avr.	Convention des alliés avec Monſieur frère du Roi.	S. V. 706
30 Mai.	Traité de paix de Paris entre les alliés et la France.	S. VI. 1
31 Mai.	Actes relatifs à l'occup. des pays cédés par la France.	S. VII. 309
29 Juin.	Convention ſupplementaire avec les alliés.	S. VI. 40
13 Août.	Convention avec la Suède.	S. VI. 55

1814 Convention avec les Prov. Unies des Pays-Bas
13 Août. avec les articles additionnels. S. VI. 57
24 Déc. Traité de paix avec les Etats-Unis d'Amérique à Gand. S. VI. 76
1815
21 Janv. Traité d'amitié avec le Portugal à Vienne. S. VI. 93
22 Janv. Traité avec le Portugal. S. VI. 96
8 Fevr. Déclarat. d. 8 Puiſſances ſur la traité des nègres. S. VI. 432
7 Mars. Convention avec la France ſur la vente de l'Opium aux Indes. S. VI. 104
13 Mars. Déclaration des 8 Puiſſances ſur l'évaſion de Bonaparte. S. VI. 110
19 Mars. Règlement entre les membres du Congrès ſur le rang entre les agens diplomatiques. S. VI. 449
20 Mars. Déclaration des Puiſſances réunies au Congrès de Vienne au ſujet de la Suiſſe. S. VI. 157
24 Mars. Règlemens pour la libre navigation des rivières. S. VI. 434
25 Mars. Traité d'alliance ſigné à Vienne entre l'Angl. l'Autriche, la Ruſſie et la Pruſſe. S. VI. 112
—— Article ſéparé avec la Gr. Brétagne. S. VI. 116
24 Avr. Convention entre les Commiſſaires des P. alliées relative à l'économie de l'armée en pays-amis. S. VII. 309
25 Avr. Déclaration de la Gr. Brétagne lors de l'échange des ratifications, et contredéclaration. S. VI. 117.118
30 Avr. Convention additionnelle entre l'Angl. et les 3 alliés. S. VI. 121
Avr.-Sept. Acceſſions au traité d'alliance du 25 Mars, de la part du Hannovre, Portugal, Sardaigne etc. voyés ſous chaque puiſſance accédente. S. VI. 124-155
2 Mai. Traité de ſubſide avec le Roi de Sardaigne. S. VI. 195
12 Mai. Extrait du procès-verbal des conferences de Vienne ſur Napoléon Bonaparte. S. VI. 263
19 Mai. Traité de ſubſide avec le G. Duc de Bâde. S. VI. 198
—— Traité entre la Gr. Brétagne le Roi des Pays-Bas et la Ruſſie ſigné à Londres. S. VI. 290
—— Convention de Vienne relative à la formation d'un parc d'armée par le rayon Ruſſe. S. VII. 313
—— Item ſur l'adminiſtration des hôpitaux. S. VII. 317
20 Mai. Traité avec la Sardaigne ſigné à Vienne avec un annexe à l'art. VII. S. VI. 298
27 Mai. Convention des alliés avec la Suiſſe ſur ſon acceſſion à la déclaration du 20 Mars. S. VI. 173

Traité

1815 31 Mai.	Traité avec le Roi des Pays-Bas signé à Vienne avec un art. séparé.	S. VI. 327
Mai - Sept.	Traités de subside avec Coburg, Nassau, les villes Anséatiques, Mecklenbourg, Hohenzollern, Francfort, Reuss, Gotha, Waldeck, Schaumbourg, Schwarzbourg, Mecklenbourg-Strelitz.	S. VI. 222
6 Juin.	Traité de subside avec le R. de Wurtemberg.	S. VI. 202
7 Juin.	Traité de subside avec le Roi de Bavière.	S. VI. 204
9 Juin.	Acte final du Congrès de Vienne.	S. VI. 379
10 Juin.	Extrait du Protocole des P. signataires sur les arrang. avec Bâde.	S. VI. 458
Juin - Nov.	Actes rélatifs à l'accession de diverses puissances et états à l'acte du Congrès.	S. VI. 481
3 Juill.	Convention de commerce avec les Etats-Unis d'Amérique.	S. VI. 582
——	Conv. d'armistice entre les alliés et la France.	S. VI. 593
10 Juill.	Traité de subside avec le Duc de Nassau.	S. VI. 206
14 Juill.	Traité de subside avec le Roi de Saxe.	S. VI. 208
——	Traite de subside avec le Roi de Danemarc.	S. VI. 210
15 Juill.	Traité de subside avec l'Elect. de Hesse.	S. VI. 211
——	Traité de subside avec le G. Duc de Hesse.	S. VI. 213
26 Juill.	Convention pour la prolongation de l'armistice du 5 Juin.	S. VI. 587
2 Août.	Convention avec les alliés sur la garde de Napoléon.	S. VI. 605
12 Août.	Convention avec le Roi des Pays-Bas.	S. VI. 616
26 Août.	Traité de subside avec le Roi d'Hannovre.	S. VI. 214
——	Traité de subside avec le Duc de Bronswic.	S. VI. 219
Sept.	Accession au traité du 18 Mai entre la Prusse et la Saxe.	S. VI. 628
——	Actes rélatifs à la restitution des monumens de l'art. enlevés par la France.	S. VI. 632
4 Oct.	Traité de subside avec l'Empereur de Russie.	S. VI. 223
3 Nov.	Protocôle des conferences de Paris sur les arrangemens territoriaux.	S. VI. 668
5 Nov.	Convention avec les alliés sur les îles Ioniennes.	S. VI. 663
6 Nov.	Protocôle des conferences de Paris sur la distributions des 700 millions.	S. VI. 676
20 Nov.	Traité de paix de Paris entre les 4 alliés et la France.	S. VI. 682
——	Conventions en consequence des arts. IV. V. IX.	S. VI. 692. 717
——	Convent. en consequence de l'art. IX. en ce qui concerne la Gr. Brétagne.	S. VI. 707

1815 Traité d'union entre les cours de Vienne, de
20 Nov. Londres, de Petersbourg et de Berlin. S. VI. 734
—— Note des miniſtres des alliés au D. de Richelieu. S. VI. 738
—— Actes ſur la neutralité perpétuelle de la Suiſſe reconnue par chacune des Puiſſances alliés. S. VI. 740
21 Nov. Procès-verbal des conferences de Paris ſur l'emploi des fonds deſtinés au renforcement de la ligne defenſive. S. VII. 406
24 Nov. Déclaration aux E. Unis d'Amérique ſur le commerce avec St. Helene. S. VI. 592
2 Déc. Traité de paix entre la Comp. Angl. d. Indes Or. avec le Rajah de Napaul. S. VI. 743
1816 Actes du Parlement Britannique ſur la détention
11 Avr. de Napoleon Bonaparte à St. Helene. S. VII. 1
17 Avr. Convention entre la regence de Tunis. S. VII. 21
28 Août. Conditions d'armiſtice avec le Dey d'Algèr. S. VII. 88
—— Déclaration du Dey ſur l'abolition de l'eſclavage. S. VII. 90
1817 Note officielle des miniſtres des alliés ſur la dimi-
10 Fevr. nution du nombre de leurs troupes en France. S. VII. 93
12 Mars. Convention avec le Roi des Pays-Bas ſur les arrangemens territoriaux. S. VII. 413
23 Sept. Traité avec l'Eſpagne ſur la traite des nègres. S. VII. 135
1818 Convention de la Gr. Br. l'Autr. la Pruſſe et la
25 Avr. Ruſſie avec la France portant transaction ſur les reclamations particulières. S. VII. 417
—— Convention ſpéciale entre la Gr. Brétagne et la France. S. VII. 430

Guaſtalla.

1806 30 Mars. Décret de S. M. l'Emp. des Fr. portant dispoſition de la principauté de Guaſtalla en faveur de la princeſſe Borghèſe. S. IV. 260

Hambourg.

1719 8 Fevr. Convention rénouvelée et amplifiée entre S. M. Britannique et la ville de Hambourg au ſujet du commerce du hareng. S. I. 126

1736 28 Avr. Traité d'accord entre le Roi de Danemarc et la ville de Hambourg avec un Art. ſép. W. I. 217. 230.

3 Juill. Lettre patente du Roi de Danemarc pour rétablir la liberté du commerce avec la ville de Hambourg. W. I. 236.

1750 6 Mai. Leih- und Pfand-Vergleich zwiſchen Holſtein und der Stadt Hamburg (avec deux Articles ſéparés). Klefeker Sammlung Hamb. Verf. IX. 343.

1751 22 Fevr. Traité de paix entre la ville de Hambourg et la régence d'Algèr. S. II. 1

19 Oct. Défenſe de la part du Roi d'Eſpagne de tout commerce avec la ville de Hambourg. S. II. 1. Note*)

1752 14 Nov. Décret du R. d'Eſpagne portant rétabliſſement du commerce avec la ville de Hambourg. S. II. 2. Note.

1759 6 Juill. Leih- und Freundſchafts-Vergleich zwiſchen der Krone Dänemark und der Stadt Hamburg. W. III. 335. Note.

1762 30 Juin. Leih- und Freundſchafts-Vergleich zwiſchen der Krone Dänemark u. der Stadt Hambourg. (W. III. 737). a. IV. 579. b. I. 80

1768 27 Mai. Vergleich zwiſchen dem Hochfürſtlichen Hauſe Holſtein und der Kaiſerlichen freyen Reichsſtadt Hamburg zu Gottorff. (W. III. 720). a. I. 210. b. I. 597

1769 1 Avr. Traité de commerce entre le Roi de France et la ville de Hambourg avec deux articles ſéparés. (W. III. 752). a. I. 248. b. I. 634

—— Autres articles ſéparés ſignés entre la France et la ville de Hambourg. (K. II. 271). S. III. 80. b. I. 650

Regle-

1778 18 Sept. Reglement in Anſehung der Hamburgiſchen Handlung und Schifffahrt während des Kriegs. a. IV. 216. b. III. 36

1789 17 Mars. Convention ſur la prolongation du traité de commerce entre la France et la ville de Hambourg. a. III. 158. b. IV. 425

1799 9 Oct. Arrêté du Directoire exécutif en France décernant un embargo ſur les navires des Hamburgeois. VII. 373

1801 20 Mai. Déclaration du Feldmaréchal Prince de Heſſe en évacuant le territoire de Hambourg. S. II. 463

1815 21 Juill. Traité de ſubſide entre la Gr. Brét. et les villes Anſéatiques. S. VI. 223

1816 27 Oct. Convention avec la France ſur les créances de la banque de Hambourg. S. VII. 91

Hannovre.

1720 18 Août. Convention entre la Suède et le Roi de la Gr. Brétagne comme Elect. de Bronsw. Lunebourg ſur la paix de 1719. S. I. 190

1737. 15 Nov. Déclaration et contredéclaration entre le Roi de Suède et S. M. B. l'electeur de Bronswic Lunebourg ſur le droit de détraction. S. I. 246

1739 5 Mars. Traité d'accomodement entre le R. de la Gr. Brét. Elect. de Br. Lunebourg et le Roi de Danemarc ſur le baillage de Steinhorſt. S. I. 257

1785 23 Juill. Aſſociation entre les Electeurs de Saxe de Brandenbourg et de Bronswic Lunebourg (Fürſtenbund). a. II. 553. b. IV. 18

1793 4 Mars. Articles préliminaires entre la Gr. Brétagne et le Hannovre ſur un corps de troupes Hannoveriennes que la Grande-Brétagne prend à ſa ſolde. V. 99

1794 Janv. Traité d'accord ſur un corps de ſupplementaires que la Gr. Brétagne prend à ſa ſolde. V. 106

1803 3 Avr. Convention entre le Gouv. Hannoverien et le comte Pruſſien de Schulenbourg. SCHOELL VI. 87.

Juin. Juill. Actes rélatifs à l'occupation de l'Electorat d'Hannovre par les troupes Françaiſes. S. III. 518

1814 Oct. Note du 12 Oct. par la quelle le miniſtre de Hannovre au Congrès de Vienne déclare que l'Electeur de Bronswic Lunebourg a pris le titre de Roi d'Hannovre; et patente du 26 Oct. publiée en conſéquence Kl. H. I. 64. 65

Acces-

1815 7 Avr. Acceſſion du Roi d'Hannovre au traité d'alliance de Vienne du 25 Mars. S. VI. 124

29 Mai. Traité de ceſſions entre le Hannovre et la Pruſſe à Vienne. S. VI. 316

26 Août. Traité de ſubſide avec la Gr. Brétagne. S. VI. 214

23 Sept. Convention avec la Pruſſe ſur les modifications du traité du 29 Mai. S. VI. 652

1817 4 Fevr. Convention territoriale avec le Duc de Oldenbourg. S. VII. 373

Helvétie voyés Suiſſe.

Heſſe-Caſſel.

1742 2 Mars. *Traité d'union de Francfort entre l'Emp. Charles VII. et le Roi de Suéde comme Landgrave de Heſſe.*

—— Article ſéparé du traité d'union de Francfort entre l'Emp. Charles VII. et le Landgrave de Heſſe. K. I. 350.

13 Mai. Acte de garantie donné à la maiſon de Heſſe-Caſſel par le Roi de Pruſſe. K. I. 349,

1744 22 Mai. Union de Francfort. W. II. 163.

1755 18 Juin. Traité entre S. M. Britannique et le Landgrave de Heſſe-Caſſel, ſigné à Hannovre (Angl.) W. III. 67.

1759 17 Janv. Traité de Subſide entre S. M. le Roi de la Gr. Brétagne et le Landgrave de Heſſe-Caſſel. W. III. 201.

1776 15 Janv. Subſidien-Tractat zwiſchen S. Königl. Maj. von Groſsbritannien und dem Landgrafen von Heſſen-Caſſel. a. I. 545. b. II. 422

Subſidien-

1776 5 Fevr. Subsidien-Tractat zwischen S. K. Maj. von Grossbritannien und S. Durchl. dem Erb-Prinzen von Hessen-Cassel regierenden Grafen von Hanau. a. I. 572. b. II. 454

1787 28 Sept. Treaty of alliance between the King of Gr. Britain and the Landgrave of Hesse-Cassel. a. III. 95. b. IV. 306

1793 10 Avr. Traité de subside entre S. M. Britannique et le Landgrave de Hesse-Cassel en Français et Anglais. V. 124

23 Août. Seconde Convention de Subside entre M. Britannique et le Landgr. de Hesse-Cassel. V. 141

1795 28 Août. Traité de paix entre la République Française et le Landgrave de Hesse-Cassel. VI. 548

1810 15 Mai. Procès-verbal de remise de la Principauté de Hanau par la France au G. Duc de Francfort. S. VII. 185

1813 2 Déc. Traité avec l'Autriche et ses alliés, à Francfort avec les articles séparés et secrèts. S. V. 651

1814 14 Mars. Convention avec l'administration centrale des provinces occupées sur la liquidation des charges entre le comte de Hanau et l'ancien G. Duché de Francfort. S. VII. 299

1815 28 Avr. Note du plénipotentiaire de l'Electeur de Hesse au Congrès de Vienne sur le titre d'Electeur conservé et celui d'altesse royale pris par l'Electeur de Hesse. KLUBER VI. 201.

15 Juill. Traité de subside avec la Grande-Brétagne. S. VI. 211

16 Oct. Traité de cession et d'échange avec le Roi de Prusse. S. VII. 331

1816 3 Fevr. Procès verbal entre les commissaires de Prusse et de l'Electeur de Hesse en execution du traité du 16 Oct. 1815. S. VII. 408

29 Juin. Convention territoriale avec le G. Duc de Hesse signée à Francfort. S. VII. 64

Hesse-Darmstadt, aujourd'hui Grand-Duché de Hesse.

1779 27 Juill. Convention pour l'abolition du droit d'Aubaine entre le Roi de France et le Landgrave de Hesse-Darmstadt. a. II. 29. b. II. 705

1791 3 Juill. Defensiv-Convention zwischen S. Churf. Gnaden zu Maynz und S. Durchl. dem Landgrafen von Hessen-Darmstadt. VI. 290

Conven-

1793 17 Sept. Convention entre S. M. l'Empereur Romain et S. A. S. le Landgrave de Heſſe-Darmſtadt rélative à la reluition des troupes. V. 176

3 Oct. Traité de ſubſide entre S. M. Britannique et le Landgrave de Heſſe-Darmſtadt. V. 216

1796 10 Juin. Traité de ſubſide avec la Gr. Brétagne. SCHOELL. IV. 330.

1806 30 Août. Traité entre le G. D. de Heſſe et le P. de Naſſau Weilbourg concernant div. poſſeſſions équeſtres (extrait). S. IV. 349

24 Sept. Convention entre le G. D. de Heſſe et le Prince d'Iſenbourg. S. IV. 351

26 Sept. Convention entre le Prince Primat et le G. D. de Heſſe pour arranger quelques differends territoriaux (extrait). S. IV. 355

6 Oct. Convention entre le Grand-Duc de Bâde et celui de Heſſe pour arranger pluiſieurs differends territoriaux. S. IV. 356

1808 15 Juin. Convention avec le Prince Primat. S. V. 76

9 Sept. Convention avec divers Princes ſur le partage des dettes du collège des comtes de Franconie. S. VII. 169

1810 3 Juin. Convention avec le Roi de Weſtphalie ſur le partage des Grands hôpitaux Heſſois et autres objets. S. V. 264

8 Sept. Traité avec le G. Duc de Bâde ſur diverſes ceſſions. S. V. 280

6 Nov. Convention avec le Roi de Weſtphalie ſur l'extraditions des deſerteurs, des vagabonds etc. S. V. 304

1813 14 Mars. Convention avec la Saxe, Weſtphalie et Naſſau ſur les dettes de la ballivie de Marbourg. S. VII. 276

7 Avr. Convention avec le G. D. de Francfort ſur le partage de Hanau. S. VII. 244

9 Avr. Convention entre les mêmes concernant la ville de Herbſtein. S. VII. 260

1815 23 Mai. Acceſſion du G. D. de Heſſe à l'alliance du 25 Mars. S. VI. 148

10 Juin. Convention territoriale avec l'Autriche et la Pruſſe à Vienne. S. VI. 459

15 Juill. Traité de ſubſide avec la Gr. Brétagne. S. VI. 213

1816 29 Juin. Convention territoriale avec l'Electeur de Heſſe ſignée à Francfort. S. VII. 64

Conven-

1816 30 Juin. Convention territoriale avec la Prusse et l'Autriche. S. VII. 73

17 Déc. Convention entre les commissaires Autrichien Prussien et Hessois sur la forteresse de Mayence. S. VII. 341

Hesse-Hombourg.

1800 14 Sept. Convention entre la République Française et le Landgrave de Hesse-Hombourg. VII. 475

1817 7 Juill. Acte de la confédération germanique pour la reception du Landgrave. S. VII. 132

Hétrurie voyés Toscane.

Hohenzollern.

1817 1 Août. Traité de subside avec la Gr. Brétagne. S. VI. 223

Hollande.

1703 10 Mai. Traité d'alliance défensive entre S. M. le Roi de la Gr. Brétagne et les E. G. des Prov. U. des Pays-Bas d'une part et le Portugal de l'autre. S. I. 1

9 Juin. Traité de renouvellement des traités précédens entre la Reine de la Gr. Brétagne et les Prov. Unies des Pays-Bas. S. I. 16

1711 Août. Renouvellement de l'alliance entre la Reine Anne de la Gr. Brétagne et les P. U. des Pays-Bas d'une part et les Cercles associés de l'Empire de l'autre avec un Art. séparé (en Latin). S. I. 86

1713 Août. Traité de paix et de commerce entre les Provinces-Unies des Pays-Bas et la régence de Tunis (en Holl.) S. I. 92

Capitulation entre les Provinces Unies des Pays-Bas et la régence de Tripoli (en Holl.) S. I. 98

1716 6 Fevr. Renouvellement d'alliance entre la Gr. Brétagne et les Prov. Un. des Pays-Bas avec un Art. sép. (en Latin). S. I. 116

1718 11 Avr. Convention entre S. M. Imp. S. M. Très-Chrétienne et les Prov. Unies des Pays-Bas pour la restitution des déserteurs. S. I. 158

1727 13 Janv. Convention entre la Fr. et les Prov. Unies des Pays-Bas concernant Amboina. S. I. 176

Traité

1728 4 Oct. Traité de commerce entre les Prov. Unies des Pays-Bas et la régence de Tripoli. S. I. 186

1730 Sept. Lettre du Dey d'Algèr aux Provinces-Unies des Pays-Bas sur la paix. S. I. 202

1731 28 Août. Traité conclu entre les Provinces-Unies des Pays-Bas et le Dey d'Algèr. S. I. 204

1733 24 Nov. Convention ou acte de neutralité pour les Pays-Bas Autrichiens entre le Roi de France et les Prov. Unies des Pays Bas. S. I. 216

1739 21 Déc. Traité pe commerce entre le Roi de France et les Prov. Unies des Pays-Bas. W. I. 414.

1745 8 Janv. Traité de quadruple-alliance entre le Roi de Pol. El. de Saxe, le Roi de la Gr. Brétagne, la Reine de Hongrie et les Prov. Unies des Pays-Bas. W. II. 171.

1748 26 Janv. Traité d'alliance entre l'Autriche l'Angleterre la Sardaigne et les Provinces-Unies des Pays-Bas. W. II. 410.

30 Avr. Traité préliminaire de paix à Aix la Chapelle entre l'Angl. la Fr. et les Prov. Unies des Pays-Bas. W. II. 310.

21 Mai. Déclaration des deux puiſſ. contractantes du précédent traité pour rectifier les Art. 1. 2. W. II. 318.

8 Juill. Convention entre les puiſſ. contractantes au ſujet des places conquiſes dans les deux Indes et des priſes faites ſur mer. W. II. 333.

2 Août. Convention entre les mêmes par rapport à la retrogradation des troupes. W. II. 335.

18 Oct. Traité définitif de paix d'Aix la Chapelle. W. II. 337.

1749 11 Janv. Convention entre les commiſſaires de S. M. T. C. de l'Imp. Reine et des Etats Gén. d. P. U. d. P. Bas. W. II. 426.

27 Juin. Réſolution des E. Gén. de donner le titre de très-fidèle au Roi de Portugal. S. I. 324

1750 22 Août. Convention entre les deux puiſſances maritimes, la cour de Vienne et l'électeur de Bavière ſur le Duché de Mirandola et le marquiſat de Concordia. W. II. 461.

—— Traité de ſubſide entre le Roi de la Gr. Brétagne Electeur de B. Lunebourg et L. H. P. I. E. G. d. Prov. Unies d. Pays-Bas d'une part et l'Electeur de Bavière de l'autre. W. II. 457.

1751 13 Sept. Traité de ſubſide entre S. M. le Roi de Pologne, Electeur de Saxe d'une part, et S. M. le Roi de la Gr. Brétagne et les E. G. d. Prov. Unies de l'autre. W. II. 593.

1752 21 Nov. Traité de paix et de commerce entre l'Emp. de Maroc et les P. Unies des Pays-Bas. W. II. 688.

1753 27 Août. Traité de commerce entre le Roi des Deux-Siciles et les E. G. des Prov. Unies des Pays-Bas. W. II. 753.

1757 23 Nov. Traité entre les E. Gén. des Prov. Unies des Pays-Bas et la régence d'Algèr (en Holl.) W. II. 161.

1760 26 Mai. Ampliation au traité de paix entre les Prov. U. des Pays-Bas et la régence d'Algèr (en Holl.) S. II. 101

13 Août. Articles entre la Comp. Holl. des Indes Orientales et le Nabob Ally Khawn (en Holl.) S. II. 103

1766 14 Fevr. Traité de paix conclu entre les E. Gén. des Provinces-Unies des Pays-Bas et le Roi de Candy en l'île de Ceylon. (W. III. 518). a. III. 223. b. I. 317

3 Mai. Convention entre le Prince Guillaume d'Orange et de Naſſau et le Duc Louis de Bronswic. a. I. 134

1773 23 Juill. Traité touchant le droit d'aubaine entre la France et la Rép. des Pr. Unies des P. Bas. a. I. 337. b. II. 258

23 Nov. Traité entre la Comp. Hollandaiſe des Indes Orientales et le Nabob du Carnatic (Angl.) S. II. 125

1777 27 Avr. Capitulation entre les Prov. Unies des Pays-Bas et le Prince de Waldeck prolongée, pour 10 ans. a. IV. 178. b. II. 505

29 Juin. Tractaat van Vreede en commercie geſlooten tuſſchen S. Majeſtaet den Keiſer van Marocco en de H. M. Staaten General der vereenigde Nederlanden. I. 619. comme a. VI. 183. b. II. 543

1779 3 Mai. Placard des Etats généraux portant défenſe d'armer en courſe. a. IV. 242. b. III. 62

1780 13 Avr. et 24. Réſolution des E. Gén. des Prov. Unies des Pays-Bas ſur la déclaration de la Ruſſie du 28 Fevr. touchant le commerce neutre. a. IV. 350. 352. b. III. 168

Décla-

1780 Déclaration de la Cour de Londres aux E. Gén.
7 Avr. des Prov. Unies des Pays-Bas portant ſuspenſion de ſes traités avec la République. a. II. 76. b. III. 173

10 Nov. Réſolution des E. Gén. des Prov. Unies des Pays-Bas touchant leur acceſſion au ſyſtème de la neutralité armée. a. IV. 375. b. III. 211

1781 Acte par lequel L. H. P. les Etats-Généraux des
3 Janv. Prov. Unies des Pays-Bas accedent aux conventions maritimes du 9 Juillet et 1 Août 1780. entre la Ruſſie et les Rois de Danemarc et de Suède. a, II. 117. b. III. 215

—— Acte ſéparé joint au précédent acte d'acceſſion. a. IV. 378. b. III. 219

2 Janv. Extrait des réſolutinos de L. H. P. les E. Gén. des P. U. concernant le ſecours à requerir de la part des puiſſances qui ont adopté le ſyſtème de la neutralité armée (Holl.) a. IV. 383. b. III. 221

2 et Placard des E. G. des Prov. Unies touchant les
3 Janv. recompenſes des armateus du 12 Janv. et inſtruction pour les armateurs du 13 Janv.; en Hollandais. a. IV. 342. b. III. 145. et 155

Janv.? Déclaration des Prov. Unies des Pays-Bas portant que vu leur acceſſion aux conventions du 9 Juill. et 1 Août ils attendent une acceptation de la part de leurs majeſtés Impériale et royales. a. IV. 379. b. III. 211

Déclaration des E. Gén. remiſe aux Cours belligérantes pour leur notifier leur acceſſion aux conventions de la Ruſſie avec le Danemarc et la Suède. a. IV. 381. b. III. 221

6 Janv. Ordonnance des E. Gén. des Prov. Unies des Pays Bas rélative à la guerre. a. IV. 410. b. III. 276

8 Fevr. Memoire préſenté par l'envoyé des Prov. Unies à la Cour de Suède pour reclamer l'intervention des Puiſſances neutres alliées. a. IV. 389. b. III. 230

Mars. Memoire de la Cour de Suède pour celle de la Ruſſie concernant l'effet de l'acceſſion des Provinces-Unies au ſyſtème de la neutralité armée. a. IV. 394. b. III. 235

—— Reſcript de S. M. l'Imp. de Ruſſie au comte de Mouſſin Pouſchkin au ſujet de la guerre entre la Gr. Brétagne et les P. Unies. a. IV. 399. b. III. 240

1781 Convention entre le Roi de France et les Prov.
1 Mai. Unies des Pays-Bas concernant les reprises
a. II. 127. b. III. 340

Nov. Actes rélatifs à l'évacuation des forteresses servant de barrière aux Etats-Unis. a. IV. 433. b. III. 36

—— Acte par lequel les E. Généraux se chargent de la garantie d'un emprunt de la France de 5 millions de florins (en Holl.) S. II. 162. b. III. 36

1782 Traité d'amitié et de commerce entre L. H. P. les
8 Oct. Etats-Généraux des Prov. Unies des Pays-Bas et les Etats-Unis de l'Amérique, en Français et en Hollandais. a. II. 242. b. III. 42

—— Convention entre L. H. P. les Etats-Généraux des Prov. Unies des Pays-Bas et les Etats-Unis de l'Amérique concernant les reprises en Hollandais et en Anglais. a. II. 278. b. III. 46

1783 Articles préliminaires de paix entre S. M. le Roi
2 Sept. de la Grande-Brétagne et les Prov. Unies des Pays-Bas. a. II. 457. b. III. 51

1784 Traité définitif de paix et d'amitié entre S. M.
20 Mai. le Roi de la Grande-Brétagne et les Prov. Unies des P. B. avec un article séparé.
a. II. 520. b. III. 56

13 Août. Traité d'amitié et d'alliance entre la Comp. Hollandaise des Indes Orientales et le Roi de Salangoor. VII. 7

30 Oct. Renouvellement du traité de Subside entre les Prov. Unies des Pays-Bas et l'Electeur de Cologne. a. II. 540. b. III. 78

1785 Convention entre le Commissaire de S. M. l'Em-
1 Avr. pereur et les Commandans des villes Hollandaises de Sas-de-Gand et de Philippine rélativement aux inondations. a. II. 550. b. IV.

20 Sept. Articles arrêtés préliminairement pour servir de base au traité à faire entre l'Empereur et les E. Gén. des Prov. Unies sous la médiation de la France. a. II. 598. b. IV. 5

8 Nov. Traité d'accord définitif entre S. M. Imp. et royale Apostolique et les Prov. Unies des Pays-Bas; sous la médiation et la Garantie de la France avec une convention séparée.
a. II. 602. b. IV. 5

10 Nov. Traité d'alliance défensive entre S. Maj. le Roi Très-Chrétien et les E. Généraux des Pr. Un. des P. Bas; avec 5 art. sép. a. II. 612. b. IV. 6

Acte

1786 Mai. Actes rélatifs à la liberté du commerce avec le port de Larrache accordée aux Prov. Unies des Pays-Bas par l'empereur de Maroc. a. VI. 220. b. IV. 111

9 Nov. Inftructions des E. Gén. des Prov. Unies des Pays-Bas pour leurs Confuls. a. VI. 222. 225. b. IV. 182

1788 2 Fevr. Traité de fubfide entre les E. Gén. des Prov. Unies des Pays-Bas et le Duc de Bronswic avec 2 articles féparés. a. III. 311. b. IV. 349

5 Avr. Traité d'alliance défenfive entre S. M. le Roi de la Grande-Brétagne et les Prov. Unies des Pays-Bas avec un art. fép. a. III. 127. b. IV. 372

—— Traité d'alliance défenfive entre S. M. le Roi de Pruffe et les Provinces-Unies des Pays-Bas. a. III. 133. b. IV. 377

5 Mai. Traité de fubfide entre les Provinces-Unies des Pays-Bas et le Duc de Mecklenbourg-Schwerin avec un article féparé. a. III. 324. b. IV. 362

3 Juill. Acte de garantie mutuelle des fept Provinces-Unies des Pays-Bas en Français et en Hollandais. a. III. 142. b. IV. 386

1790 7 Juill. Acte de garantie de la Grande-Brétagne et des Prov. Unis des Pays-Bas, des trois précédentes déclarations. a. IV. 568. b. IV. 507

—— Déclarations fignées à Reichenbach par les plénipotentiaires d'Autr. et de Pruffe. a. III. 166. b. IV. 500

3 Août. Réfolution fecrette des Etats Généraux rélativement à la garantie des déclarations de Reichenbach. a. IV. 569. b. IV. 508

10 Déc. Convention rélative aux affaires belgiquis entre les min. plénip. d'Autriche d'Angl. de Pruffe et d'Hollande. a. III. 342. b. IV. 535

1791 13 Juin. Cartel d'échange et de reftitution réciproque de transfuges entre les Colonies Efpagnoles et Hollandaifes aux Indes occidentales. V. 1

18 Nov. Confirmation ou renouvellement des traités entre les Prov. Unies des Pays-Bas et l'Empereur de Maroc (en Hollandais). V. 50. 51

1794 19 Avr. Traité de Subfide entre S. M. le Roi de la Gr. Brétagne et L. H. P. L. E. Gén. des Prov. Unies des Pays-Bas d'une part et S. M. le Roi de Pruffe de l'autre. V. 283

1794 19 Avr. Convention ſéparée conclue entre la Grande-Brétagne et les Prov. Unies des Pays-Bas à la ſuite du précédent traité. V. 287

1795 3 Fevr. Capitulation par la quelle la province de Zeelande ſe rend aux Français (en Holl.) VI. 450

16 Mai. Traité de paix et d'alliance entre la République Françaiſe et la République des Prov. Unies des Pays-Bas avec un réglement ſur le port de Fleſſingue. VI. 532

—— Articles ſéparés SCHOELL IX. 309.

27 Juill. Articles prélimin. avec la France ſur la ſolde des troupes SCHOELL IX. 313.

1796 5 Janv. Acte d'accord avec la France ſur tout ce qui lui eſt dû SCHOELL IX. 391.

3 Mai. Convention avec la France SCHOELL IX. 540.

1797 28 Juin. Acte d'acceſſion de la République Batave au traité d'alliance entre la France et l'Eſpagne. VII. 192

1798 5 Fevr. Arrêté du directoire exécutif rélatif au Port de Fleſſingue en Zeelande. VII. 241

1799 18 Oct. Actes rélatifs à l'évacuation de la Hollande des troupes Anglaiſes et des alliés. VII. 353-364

1800 5 Janv. Traité entre la République Françaiſe et la République Batave ſur pluſieurs points litigieux (allégué par erreur ſous 15 Janv.) VII. 377

—— Articles 14. 15. 16. SCHOELL IX. 346. Articles ſecrèts SCHOELL XIV. 543.

1802

27 Mars. Traité définitif de paix à Amiens. S. II. 563

14 Nov. Convention entre la Pruſſe et la Rép. Batave ſur la ceſſion de Sevenaer Huyſſen et Malbourg. S. III. 221

1803 1 Mars. Publication rendue par le Gouv. Batave concernant la libre navigation aux Grandes-Indes. S. III. 461

25 Juin. Convention avec la France. SCHOELL IX. 354.

1806 24 Mai. Traité entre S. M. l'Emp. des Français Roi d'Italie et les repréſentans de la République Batave ſur l'adoption d'un gouvernement monarchique. S. IV. 28[illegible]

5 Juin. Discours tenus dans l'aud. de l'Emp. pour demander le Prince Louis Napoléon comme Roi d'Hollande et reponſes avec la circulaire du Secr. d'etat aux min. étr. du 10 Juin. S. IV. 28[illegible]

Trait[illegible]

1807 11 Nov.	Traité entre l'Emp. des Français et le Roi d'Hollande concernant la ceſſion de l'Oſt-Friſe Jever et Fleſſingue.	S. IV. 485
1808 Janv.	D. du Roi d'Hollande contre le commerce Anglais et Suèdois.	S. V. 458
13 Oct.	D. du Roi d'Hollande ſur la fermeture de ſes ports.	S. V. 474
1809 6 Mars.	Traité avec la France ſur diverſes ceſſions.	S. V. 327
1-3 Juill.	Acte de renonciation de Louis Napoléon au throne d'Hollande.	S. V. 332
9 Juill.	Décret Français ſur la réunion de la Hollande à l'Emp. Fr.	S. V. 338
1810 3 Déc.	Décret Français ſur la réunion de la Hollande, des villes Anſéatiques, de Lauenbourg etc. à la France.	S. V. 346
1814 4 Juill.	Traité entre les princes de la maiſon d'Orange et Naſſau.	S. VI. 23
1 Juill.	Acte d'acceptation de ſouveraineté Belgique par le Prince d'Orange.	S. VI. 38
3 Août.	Convention avec la Grande-Brétagne ſur les Colonies etc. avec articles additionels.	S. VI. 57
1815 Mars.	Patente du 16 Mars par la quelle le Prince ſouverain des Pays-Bas publie qu'il à pris la dignité royale, et note du 28 Mars par la quelle cet évenement a été notifié aux Princes ſouverains et villes d'Allemagne. KLUBER H. IV. p. 61. et 65.	
9 Mai.	Traité entre la Grande-Brétagne et le Roi des des Pays-Bas et la Ruſſie ſigné à Londres.	S. VI. 290
11 Mai.	Traité entre le Roi des Pays-Bas et 4 Puiſſances alliées ſigné à Vienne.	S. VI. 327
2 Août.	Convention avec la Grande-Brétagne.	S. VI. 616
1 Oct.	Convention avec l'Autriche ſur les dettes de la Belgique.	S. VI. 660
1816 16 Juin.	Traité de limites avec la Pruſſe.	S. VII. 24
10 Août.	Traité d'alliance avec l'Eſpagne contre les Barbaresques; ſigné à Alkala de Hennares.	S. VII. 84
18 Août.	Traité de paix avec la régence d'Algèr.	S. VII. 88
7 Oct.	Traité de limites avec la Pruſſe ſigné à Cleve.	S. VII. 45
1817 12 Mars.	Traité avec l'Autr. la Gr. Brét. la Pruſſe et la Ruſſie ſur les arrangemens territoriaux.	S. VII. 413

1817 10 Juill. Déclaration réciproque avec le Danemarc ſur le commerce. S. VII. 133

Holſtein.

1723 19 Nov. Acte de Fréderic Roi de Suède remis au Duc Charles Fréderic de Holſtein ſur l'espoir de celui-ci de monter ſur le thrône de Suède (en Suèd. et Fr.) S. I. 166

1740 7 Août. Traité prélim. entre le Dan. et le Pr. Adolphe Fréd. touchant l'échange futur du Holſtein extrait. S. I. 482

1750 25 Avr. Traité entre le Roi de D. et le Succeſſeur en Suède Adolphe Fréd. touchant l'échange futur du Holſtein. W. II. 472.

6 Mai. Leih- und Pfand-Vergleich zwiſchen Holſtein und der Stadt Hamburg avec deux art. ſép. Klefeker Samml. Hamb. Verf. T. IV. p. 343.

1767 22 Avr. Copie des zwiſchen Ihro Königl. Maj. zu Dänemark und Ihro Kaiſ. M. von allen Reuſsen geſchloſſenen proviſoriſchen Tractats. (W. III. 592). a. I. 180. b. I. 426

1768 27 Mai. Vergleich zwiſchen dem Hochfürſtlichen Hauſe Holſtein und der Kaiſerlichen freyen Reichsſtadt Hamburg zu Gottorff. (W. III. 720). a. I. 210. b. I. 597

1773 1 Juin. Copia des zwiſchen S. K. Maj. zu Dänemark etc. und S. Kaiſ. Hoheit dem Kronprinzen, Thronfolger und Groſsfürſten aller Reuſsen Paul als regierenden Herzog zu Holſtein geſchloſſenen Tractats. a. I. 315. b. II. 173

1774 27 Dec. Decretum ſalvatorium, welches S. M. der Röm. Kaiſer dem König von Schweden in Betreff des Austauſches von Holſtein ertheilt. a. I. 732. b. II. 209

Verein-

1776 2 Août. Vereinbarung wegen wechſelſeitiger Aufhebung des Abzugs-Rechts zwiſchen den geſammten Königl. Däniſchen und Herzoglich Oldenburgiſchen Landen. a. IV. 174. b. II. 226

1778 15 Mai. et 10 Juin. Kaiſerliches Commiſſions-Decret vom 3 Febr. 1778. Reichsgutachten vom 15 Mai und Kaiſerl. Ratifications-Decret vom 10 Juni die Uebertragung der Fürſtlich Holſtein Gottorpiſchen Stimme auf die jüngere Linie dieſes Hauſes und das Herzogthum Oldenburg betreffend. T. I. p. 726. conf. III. 263. b. II. 202

1778 20 Juin. Promemoria des Kön. Schwediſchen Geſandten zu Verwahrung der Rechte des Königs in Betreff von Oldenburg u. Delmenhorſt. a. I. 731. b. II. 280

1786 Mars. Acte concernant la reſervation des droits du Roi de Suède au ſujet des comtés d'Oldenbourg et de Delmenhorſt. a. IV. 472. b. II. 213

1806 9 Sept. Edit du Roi de Dan. portant réunion du duché de Holſtein au Danemarc. S. IV. 347

Hongrie voyés Autriche.

Indes.

1717 6 Janv. Firman accordé par l'Empereur Furrukſeer à la compagnie Angl. pour le commerce au Bengale (en Angl.) S. I. 154

1738 18 Nov. Contrat de vente du port de Carrical et de ſes dépendances par le Rajah de Tanjour à la France. S. II. 113

1742 12 Mai. Conceſſions faites aux Français par le Rajah du Tanjour. S. II. 115

1757 Fevr. Traité entre la Comp. Angl. des Indes Or. et Serajah Dowlah Nabob du Bengale. S. II. 87. 90

Juin. Traité entre la Comp. Anglaiſe des Indes Orientales et Meer-Jaffier Ally Khawn Nabob du Bengale (Angl.) S. II. 92

15 Juill. — Déc. Sunneds accordés à la Comp. Anglaiſe des Indes Or. par Ally Khawn (Angl.) S. II. 94

1760 23 Août. Articles entre la Comp. Holl. des Indes Orientales et le Nabob Ally Khawn (en Holl.) S. II. 103

27 Sept. Traité entre la Comp. Angl. d. Indes Orientales et le Meer Jaffier Ally Khawn lorsqu'elle l'éleva à la dignité de Nabob du Bengale. S. II. 99

1762 13 Oct. Traité conclu ſous la garantie de la Comp. Angl. des Ind. Or. entre le Nabob du Carnatic et le Rajah du Tanjour. S. II. 108. b. I. 87

1764 10 Juill. Treaty of agreement between the Engliſh Eaſt-India Company and the Nabob Meer Jaffier Cawn. a. VI. 35. b. I. 261

Actes entre la Comp. Anglaiſe des Indes Orientales et l'Empereur Shah Allum, le Nabob al Dowlah et le Nabob Sujah al Dowlah par lesquelles la compagnie ſe fait ceder des diſtricts importans et la Dewanie de Bengale, Bahar et Oriſſa (en Angl.) 1764 et 1765. VII. 1

1765 Mai. Articles propoſés entre le Rajah de Tanjour et les Français pour la reſtitution des privilèges de ceux-ci (en Angl.) S. II. 117

—— Traité entre les Français et le Nabob du Carnatic (en Angl.) S. II. 120

21 Mai. Traité entre les Français et le Rajah de Tanjour (Angl.) S. II. 123

16 Août. Nouveau traité entre le Nabob Naym al Dowlah, le Nabob Sujah al Dowlah, l'Empereur Shah Allum et la Comp. Anglaiſe des Indes Orientales touchant un nouvel arrangement des affaires de la Compagnie (en Angl.) VII. 17-22

1766 12 Nov. Traité d'alliance entre la Comp. Anglaiſe des Indes Orientales et le Nabob Aſſuph Jau (en Angl.) VI. 49

1768 23 Fevr. Treaty of peace and perpetual alliance between the Engl. Eaſt-India company and the Nabob of Arcot of one part, and the Nizam Ally Cawn Soubah of the other (avec les Sened du Soubah). a. IV. 47. b. I. 519

1769 3 Avr. Treaty of perpetual friendſhip and peace between the Engliſh Eaſt-India company and the Nabob of Myſore. VI. 114

1770 8 Août. Treaty of peace and friendſhip between the Engliſh Eaſt-India company and the Nabob Hyder Ally Khan. W. III. 803). a. IV. 66. b. I. 696

1773 23 Nov. Traité entre la Comp. Hollandaiſe des Indes Or. et le Nabob du Carnatic (Angl.) S. II. 125

1775 6 Mars. Treaty between the Engliſh Eaſt-India Company and the Marattes. a. VI. 156. b. II. 389

Treaty

1776 Treaty of peace between the Engliſh Eaſt-
1 Mars. India Comp. and the Marattah State.
a. VI. 172. b. II. 458
1782 Treaty of perpetual Friendſhip and Alliance
17 Mai. between the Engliſh Eaſt-India Company
and the whole of the Chiefs of the Marattah
nations. a. II. 201. b. II. 390
1784 Traité de paix entre la Compagnie Anglaiſe des
11 Mars. Indes Orientales et le Nabob Tippo-Sul-
taun Bahauder. a. II. 515. b. III. 737
13 Août. Traité d'amitié et d'alliance entre la Comp.
Hollandaiſe des Indes Orientales et le Roi
de Salangoor. VII. 72
1787 Treaty of friendſhip, alliance and ſecurity
Fevr. between the united Comp. of merchants of
England trading to the Eaſt-Indies and the
Nabob of the Carnatic. a. IV. 492. b. IV. 247
10 Avr. Treaty and agreement between the united Comp.
of Engliſh merchants trading to the Eaſt-
Indies and the Rajah of Tanjore. a. IV. 499. b. IV. 268
1788 Treaty of commerce between the United Comp.
25 Juill. of merchants of England trading to the Eaſt-
Indies and the Vezier Ouda. a. IV. 521. b. IV. 410
1789 Lettre du Comte Cornwallis au Nizzam à la-
7 Juill. quelle on a accordé force de traité dans l'al
liance du 4 Juill. 1790. (Angl.) VI. 252
1790 Traité d'alliance offenſive entre la Comp. Angl.
1 Juin. des Indes Orientales d'une part et Pundit
Purdaun et le Nawob Nizam de l'autre contre
Tippoo-Sultaun (Angl.) VI. 257
4 Juill. Traité d'alliance offenſive et défenſive entre la
Comp. Angl. des Indes Orientales d'une part
et le Nawob Nizam et Pundit Purdaun de
l'autre (Angl.) VI. 262
1792 Traité préliminaire entre la Compagnie Anglaiſe
23 Fevr. des Indes Orientales et Tippo-Saib. V. 81
18 Mars. Traité définitif entre la Comp. Anglaiſe des
Indes Or. et ſes alliés d'une part et Tippoo
Sultaun Chef des Marattes de l'autre au camp
près de Seringapatnam; en Anglais. V. 83
1799 Traité de partage du Royaume de Myſore; ou
22 Juin. traité d'alliance entre la Comp. Angl. d. Indes
Orientales, le Nizam le Peiſhwah (Angl.
et Fr.) S. II. 192

Traité

1799 8 Juill.	Traité d'amitié et d'alliance entre la Comp. Angl. d. Ind. Or. et Maha Rajah installe comme Rajah de Mysore (Angl. et Fr.)	S II.	212
1802 31 Déc.	Traité d'alliance entre la Comp. Angl. d. Indes Or. et le Peishwah signé à Bassein (en Angl.)	S. III.	584
1803 29 Sept.	Traité entre la Comp. Angl. des Indes Or. et le Rajah de Bhurrutpore (en Angl.)	S. III.	595
14 Nov.	Traité entre la Comp. Angl. des Indes Or. et le Rajah de Macherry (en Angl.)	S. III.	596
12 Déc.	Traité entre la Comp. Angl. des Indes Or. et le Rajah de Jyenpoor (Angl.	S. III.	597
16 Déc.	Traité entre la Comp. Angl. des Ind. Or. et le Rajah Umbajee (Angl.)	S. III.	600
17 Déc.	Traité entre la Comp. Angl. des Indes Or. et le Rajah de Berar.	S. III.	606
30 Déc.	Traité de paix et d'amitié entre la Comp. Angl. des Indes Or. et Dowlut Rao Scindia, signé à Surje-Anjengaum (en Angl.)	S. III.	609
1804 29 Janv.	Traité conclu entre la Comp. Angl. d. I. Or. et le Ranah de Gohud (en Angl.)	S. III.	614
27 Fevr.	Traité d'alliance entre la Comp. d. Ind. Or. et Dowlut Rao Scindia; signé à Boorhanpore (Angl.)	S. III.	618
28 Avr.	Traité de partage entre la Comp. Angl. d. Indes Or. et le Soubahdar du Dekan; signé à Hyderabad (Angl.)	S. III.	626
14 Mai.	Traité de partage entre la Comp. Angl. d. I. Or. et le Peishwah Pundit Purdhaun; signé à Poonah (en Angl.)	S. III.	630
1805 22 Nov.	Traité définitif d'amitié et d'alliance entre la Comp. Angl. des Indes Or. et le Scindiah (en Fr.)	S. IV.	192
——	Articles déclaratoires ajoutés au précédent traité.	S. IV.	196
24 Déc.	Traité de paix et d'amitié entre le gouvernement Britannique et le Jeswunt-Raw-Holkar (en Fr.)	S. IV.	198
1806 2 Fevr.	Articles déclaratoires ajoutés au traité du 24 Déc. 1805 entre le gouvernement Britannique et le Holkar.	S. IV.	201
1815 2 Déc.	Traité du Rajah de Napaul avec la Comp. Anglaise des Indes Orientales.	S. IV.	743

Isenbourg.

1800 14 Sept.	Convention de paix entre la République Française et les Princes d'Isenbourg.	VII. 472
1806 24 Sept.	Convention entre le G. D. de Hesse et le Prince d'Isenbourg.	S. IV. 351

Cisalpine ensuite royaume d'Italie.

1797 29 Juin.	Proclamation du Général Bonaparte portant acte d'indépendance de la Cisalpine.	VII. 197
10 Oct.	Proclamation du Général Bonaparte portant réunion de la Valteline etc. à la République Cisalpine.	VII. 199
1798 Mars.	Traité d'alliance et traité de commerce entre la République Française et la Cisalpine.	VII. 243
1800 7 Sept.	Arrêté du premier Consul par lequel le Novarese et le pays au de là de la Sesia ont été démembrés du Piémont et réunis à la Rép. Cisalpine.	S. IV. 101
1803 16 Sept.	Concordat entre la république Italienne et S. Sainteté Pie VII. (en Lat. et Franç.)	S. III. 559
1805 17 Mars.	Statut constitutionel par lequel la République Italienne a été changée en royaume et la couronne déférée à Napoléon I. Emp. des Français.	S. IV. 136
7 Juin.	Décret de l'Emp. Fr. portant nomination du Prince Eugène en qualité de Vice Roi d'Italie.	S. IV. 137
1806 16 Fevr.	Quatrième statut constitutionel du royaume d'Italie par lequel l'Emp. adopte pour fils le Prince Eugène; publié à Milan le 26 Déc. 1807.	S. IV. 265
30 Mars.	Décret de S. M. l'Emp. des Français Roi d'Italie portant réunion au royaume d'Italie des états Venitiens cédés par la paix de Presbourg.	S. IV. 255
1812 5 Juin.	Convention avec la Prusse sur le droit d'aubaine.	S. V. 399
4 Août.		
1814 Avr.	Conventions militaires pour l'évacuation de l'Italie.	S. V. 710

Kartalinie.

1783 24 Juill.	Acte de soumission du Czar de Kartalinie à la Russie.	a. II. 454. b. III. 686

Leyen (comte).

1781 22 Sept. Traité de limites et d'échange entre le Roi de France et les comtes de la Leyen; en Français et Allemand; avec une déclaration interpretative du 18 article, faite le 30 Nov. 1782. a. II. 138. b. III. 344

1806 12 Juill. Traité de confédération du Rhin. S. IV. 313

Liège.

1753 15 Mai. Traité d'Union entre la France et le Cardinal de Bavière prince évêque de Liège. K. I. 514.

1757 18 Mai. Renouvellement du traité d'union de 1753 entre la France et le Card. évêque de Liège K. II. 85.

1767 9 Oct. Convention préliminaire entre la France, le Prince évêque et les états de Liège concernant les limites. K. II. 265. b. I. 468

1772 24 Mai. Traité entre le Roi de France et l'évêque l'église et l'état de Liège concernant les limites. a. I. 292. b. II. 44

—— Protestation du Duc de Bouillon contre le précédent traité et contreprotestation du Prince-Evêque de Liège. a. I. 312. b. II. 60

1773 9 Dec. Fernerweite Artikel, worüber S. M. der König von Frankreich und S. Hochf. Gnaden der Fürst-Bischof zu Lüttich zur Vollziehung des den 24 Mai 1772 geschlossenen Tractats übereingekommen sind. a. I. 499. b. II. 66

1774 4 Juin. Lettres patentes du Roi de France confirmatoires de celles du 11 Déc. 1773 portant ratification de la convention de 1773 avec l'évêque de Liège. K. II. 334. b. II. 65

1776 6 Juill. Convention entre la France et l'évêque de Liège au sujet d'une échange. K. II. 401. b. II. 77

1778 11 Juin. Convention entre la France et l'évêque de Liège concernant le terrein entre deux eaux. K. II. 459. b. II. 81

1795 1 Oct. Actes rélatifs à la réunion de la Belgique et de Liège à la France. VI. 432

Ligurie voyés Gênes.

Linange.

1751 27 Juill. Convention entre la Fr. le Roi de Pologne Duc de Lorraine et le Comte de Linange Heidesheim ſur quelques fiefs. K. I. 487.

Lippe.

1807 18 Avr. Traité entre S. M. l'Emp. d. Français et les Pr. de Lippe-Detmold et Lippe-Schaumbourg portant l'acceſſion de ceux-ci à la confédération du Rhin. S. IV. 396

1815 1 Août. Traité de ſubſide avec la Gr. Brétagne extr. S. VI. 223

Loewenſtein Wertheim.

1792 29 Avr. Convention ente le Roi de France et le Prince de Loewenſtein Wertheim concernant l'indemniſation pour la ſuppreſſion des droits féodaux etc. S. VI. 394

Lorraine.

1735 Traité préliminaire de paix ſigné entre la Fr. et l'Autriche à Vienne. W. I. 1.

1736 2 Déc. Convention pour la ceſſion de la principauté de Commercy à faire au Roi Stanislas. K. I. 331.

1751 27 Juill. Convention entre la France, le Roi de Pologne Duc de Lorraine et le comte de Linange-Heidesheim ſur quelques fiefs. K. I. 487.

Lubec (évêché).

1776 2 Août. Convention avec le Danemarc pour abolir le droit de détraction. a. IV. 175. b. II. 226

Lubec (rép. Hanſéat.).

1747 29 Avr. Confirmation de S. M. Danoiſe des privilèges accordés à la ville de Lubec pour le comtoir de Bergen. S. I. 283

1815 21 Juill. Traité de ſubſide entre la Gr. Brétagne et les villes Anſéatiques extr. S. VI. 223

Lucque.

1805 13 Mars. Décret de l'Emp. Fr. rélativement à la disposition faite de la principauté de Piombino en faveur de la princeſſe Eliſe ſoeur de l'Emp. et de ſon époux. S. IV. 155

Juin. Actes par lesquels la Rép. de Lucque a été changée en principauté et le gouv. confié au Sén. Bacchiocci et par lesquels Piombino a été donné à la Princeſſe Eliſe et Maſſa et Carrara réunis à la principauté de Lucques. S. IV. 139 - 157

1806 30 Mars. Décret de S. M. l'Emp. des Fr. portant réunion des pays de Maſſa et Carrara et de la Garfagnana à la principauté de Lucques. S. IV. 261

Mantoue voyés Autriche.

Marattes voyés Indes.

Malthe.

1753 12 Mars. Bulla Benedicti XIV. qua privilegia ordinis equitum Melitenſium a ſuperioribus ſummis Pontificibus ipſoque Benedicto conceſſa renovantur, confirmantur et augentur W. II. 726.

1775 2 Avr. Actes rélatifs à la transaction entre la République de Pologne et l'ordre de Malthe ſur les terres de l'ordination d'Oſtrog. VII. 29. b. II. 373

1793 10 Oct. Déclaration du Grand-Maître de l'Ordre de Malthe concernant ſa conduite envers la France. VII. 138

1797 $\frac{4}{15}$ Janv. Convention entre S. M. Imp. de toutes lee Ruſſies et l'ordre de Malthe. VII. 156

—— Les articles ſéparés de la même date. VII. 428

28 Nov. Artiles additionels de la convention conclue le 15 Janv. 1797, entre S. M. Imp. de Ruſſie et l'ordre de Malthe. VII. 166

1798 12 Juin. Convention entre la République Françaiſe et le Grand-Maître de l'ordre de Malthe pour la ceſſion de Malthe et de Gozze. VII. 431

26 Août. Proteſtation du Grand-Prieuré de Ruſſie contre la capitulation de Malthe et manifeſte du Grand-Prieuré. VII. 434 - 436

Acte

1798 10 Sept. Acte par lequel l'Emp. de Russie prend l'ordre de Malthe sous sa suprême direction. VII. 444

27 Oct. Proclamation par laquelle le Grand-Prieuré de Russie et autres chevaliers déclarent l'Emp. de Russie Grand-Maître de l'ordre. VII. 445

13 Nov. Acte d'acceptation de l'Emp. de Russie de la Grand-Maîtrise de l'ordre de Malthe. VII. 447

29 Nov. Lettres patentes de l'Emp. de Russie portant établissement d'une nouvelle fondation de l'ordre de St. Jean de Jérusalem en faveur de la noblesse Russe. VII. 450

1799 15 Fevr. Regeln nach welchen der Adel des Russischen Reichs in den Orden des heil. Johannes von Jerusalem aufgenommen werden soll. VII. 457

12 Juill. Convention entre l'Empereur de toutes les Russies comme Gr. Maître de l'ordre de Malthe et l'Electeur Bavaro-Palatin. S. II. 574

21 Juill. Réglemens pour la fondation des commanderies de famille ou de Jus Patronatus en Russie. VII. 462

1800 5 Sept. Capitulation pour l'évacuation de Malthe par les Français. VII. 466

1806 28 Janv. Convention entre le Roi de Bavière et le grand Prieur de la langue allem. de l'ordre de Malthe. S. IV. 229

Maroc.

1728 14 Janv. Traité de paix entre la Grande-Brétagne et l'Empereur de Maroc (en Angl. et Fr.) S. I. 182

1734 15 Déc. Traité de paix et de commerce entre la Gr. Brétagne et l'Emp. de Maroc (renvoi au traité de 1750). S. I. 227

1750 15 Janv. Traité de paix et d'amitié entre le Roi de la Gr. Brét. et Mulay Abedela Empereur de Maroc conclu à Fetz le 15 Janv. avec les artt. addit. du 1 Fevr. W. II. 444.

1752 21 Nov. Traité de paix et de commerce entre l'Emp. de Maroc et les E. Unis des Pays-Bas. W. II. 688.

1753 18 Juill. Traité de paix entre le R. de Danemarc et l'Emp. de Maroc (extr. All.) S. II. 11

1761 5 Août. Traité de paix et de commerce entre le Roi de la Gr. Brétagne et l'Empereur de Maroc signé le 28 Juill. 1760 et ratifié le 5 Août 1761 en Français et Angl. (W. III. 254.) a. IV. 1. b. I. 42

1767 28 Mai. Traité de commerce entre la France et l'Emp. de Maroc. (K. II. 254). extr. VII. 27. en entier S. III. 72. b. I. 449

15 Juill. Traité de paix et de commerce entre l'Empereur de Maroc et le Roi de Danemarc. VI. 62. b. I. 461

1777 29 Juin. Tractaat van Vreede en commercie geflooten tusschen S. Majestaet den Keiser van Marocco en de H. M. Staaten General der vereenigde Nederlanden. I. 619. comme a. VI. 183. b. II. 543

1778 6 Fevr. Trattato di pace tra il Gran Duca di Toscana e l'Impero di Marocco. a. I. 706. b. II. 609

1783 24 Mai. Additional articles of friendship and commerce made by the Emperor of Marocco with the King of Great-Britain. a. IV. 449. b. III. 611

Softanza del tratato di amista presentato à S. M. Impériale per l'ambassadore del Imp. de Maroc. a. II. 503. b. III. 705

1786 Mai. Actes rélatifs à la liberté du commerce avec le port de Larrache accordée aux Prov. Unies d. Pays-Bas par l'Empereur de Maroc. a. IV. 220. b. IV. 111

1787 25 Janv. Traité d'amitié de commerce et de navigation entre les Etats-Unis de l'Amérique et l'Empereur de Maroc avec un article additionel. a. III. 54. b. IV. 223

1789 20 Oct. Déclaration de l'Empereur de Maroc portant différens priviléges pour le commerce des Espagnols. S. III. 132 Note*)

1791 28 Nov. Confirmation ou renouvellement des traités entre les Prov. Unies des Pays-Bas et l'Empereur de Maroc (en Hollandais). V. 50. 51

1799 1 Mars. Traité de paix, d'amitié, de navigation, de commerce et de pêche entre S. M. Catholique et S. M. Maroccaine conclu à Mequinez (en Esp. et Fr.) S. III. 132

Mayence.

1681 24 Mai. Translat de la transaction passée entre l'El. de Mayence et la ville de Strasbourg sur la navig. du Rhin. K. I. 196.

1751 29 Mai. Extrait du traité d'accession de l'Electeur de Mayence à la convention entre la Fr. et l'Elect. Pal. concernant la nav. du Rhin. K. I. 485.

1791 3 Juill. Defensiv-Convention zwischen S. Churf. Gnaden zu Maynz und S. Durchl. dem Landgrafen von Hessen-Darmstadt. VI. 418

Traité

1800 30 Avr. Traité de ſubſide entre S. M. Britannique et l'Electeur de Mayence. VII. 418

Mecklenbourg - Schwerin.

1772 30 Oct. Convention entre le Roi de Danemarc et le Duc de Mecklenbourg-Schwerin ſur le droit de détraction. a. IV. 79. b. II. 217

1775 7 Avr. Declarations- und Erläuterungs-Acte der zwiſchen S. K. Maj. von Dännemark und S. D. dem Herzog von Mecklenburg-Schwerin am 30 Oct. 1772 getroffenen Convention wegen des Abſchoſs-Rechts. a. IV. 81. b. II. 219

1779 18 Sept. Traité de commerce entre le Roi de France et le Duc de Mecklenbourg-Schwerin, avec 7 articles ſéparés. a. II. 33. b. II. 709

1787 13 Mars. Convention entre le Roi de Pruſſe et le Duc de Mecklenbourg-Schwerin pour la reſtitution de 4 baillages. a. III. 63. b. IV. 263

1788 5 Mai. Traité de ſubſide entre les Provinces-Unies des Pays-Bas et le Duc de Mecklenbourg-Schwerin avec un article ſéparé. a. III. 324. b. IV. 362

1803 26 Juin. Traité entre le Roi de Suède et le Duc de Mecklenbourg ſur la ville et ſeigneurie de Vismar. (Fr. et All.) S. III. 488

1812 28 Mai. Convention avec la France ſur le droit d'Aubaine. S. V. 396

1815 29 Juill. Traité de ſubſide avec la Grande-Brétagne. S. VI. 223

Mecklenbourg - Strelitz.

1773 8 Mai et 1775 17 Mars Conventions entre le Roi de Danemarc et le Duc de Mecklenbourg-Strelitz ſur le droit de détraction. a. IV. 83. b. II. 221. 225

1815 8 Août. Traité de ſubſide avec la Gr. Brétagne. S. VI. 223

Milan v. Autriche et Italie.

Modène.

1748 18 Oct. Traité définitif de paix d'Aix la Chapelle. W. II. 337.

1749 21 Janv. Convention principale entre l'Imp. Reine, le Duc de Modène et la Rép. de Gênes ſur l'évacuation des Pays-Bas. W. II. 430.

1767 2 Avr. Convention entre le Grand Duc de Toscane et le Duc de Modène pour la ſaiſie des criminels et l'extradition des déſerteurs. a. VII. 23. b. I. 42

1770 13 Déc. et Janv. 1771 Kaiſerliches Commiſſions-Decret an die Reichsverſammlung die dem Erzherzog Ferdinand von Oeſtreich zu ertheilende Eventual-Inveſtitur auf die Modeneſiſchen Reichs-Lehn betreffend vom 13 Dec. nebſt Reichsgutachten vom 8 Jan. und K. Ratif. Decret vom 30 Jan. 1771. (W. III. 810). a. I. 282. b. I. 71

1777 26 Déc. Traité entre l'Imp. Reine comme Ducheſſe de Milan, le G. D. de Toscane et le D de Modène rélatif au commerce ſur la route de Piſtoja. S. II. 136. b. II. 56

Moldavie voyés Porte.

Monaco.

1793 14 Fevr. Réunion de Monaco à la France. VI. 42

Mulhauſen voyés Suiſſe.

Munſter.

1790 17 Sept. Convention wegen wechſelſeitiger Aufhebung des Abzugsrechts zwiſchen S. Königl. Maj. von Dänemark geſammten Landen und dem Hochſtifte Münſter. a. IV. 575. b. IV. 52

Naples voyés Siciles.

Naſſau.

1754 11 Janv. Traité entre le Roi de Pruſſe et la Princeſſe douarière d'Orange et de Naſſau touchant la ceſſion des biens et domaines que S. M. poſſedoit dans la Province de Hollande. W. III. 44.

1760 9 Juin. Convention proviſoire ſignée à Bouquenom entre la France et le Prince de Naſſau Saarbruck ſur les limites. K. II. 141.

5 Août. Ratification de M. le D. de Choiſeul miſe ſur le double de la précédente convention. K. II. 160.

1766 15 Fevr. Haupt- und ſchlieſslicher Tauſch-Vertrag zwiſchen dem Könige von Frankreich und dem Fürſten von Naſſau-Saarbrücken. (W. III. 525). a. I. 154. b. I. 32.

Kaiſ.

1768 Fevr. Kaiſ. Commiſſ. Decret an die Reichsverſammlung vom 4 Nov. 1767; Reichsgutachten vom 1 Febr. und K. Commiſſ. Ratifications-Decret v. 15 Febr. 1768; die Abtretung und Umtauſch einiger Lande zwiſchen Frankr. und Naſſau-Saarbrück betreffend. a. III. 241. b. 348

1 Avr. Art. ſéparé et détaché du traité de ſubſides du même jour, entre la France et Naſſau-Saarbruck. K. II. 269. b. I. 589

1770 26 Oct. Supplément à la convention d'échange entre la France et le Prince de Naſſau-Saarbruck. K. II. 300. b. I. 705

1776 24 Jan. Gränz- und Tauſch-Tractat zwiſchen S. M. dem Könige von Frankreich und dem Fürſten von Naſſau-Weilburg. a. I. 552. b. II. 429

1783 Juin. Des fürſtlichen Geſammthauſes Naſſau erneuerter Erb-Verein. a. II. 405. b. III. 645

1800 25 Sept. Convention entre la Rép. Fr. et les Princes de la maiſon de Naſſau avec un art. ſép. VII. 479

1806 21 Mars. Traité entre S. M. l'Emp. des Français et les Princes de Naſſau portant ceſſion de Kaſſel, Koſtheim et de l'île de St. Pierre à la France. S. IV. 233

Juill. et Août. Publications rélatives aux titres pris par la maiſon de Naſſau, par le Prince Primat, par l'Empereur d'Autriche, par le G. Duc de Bâde et le Roi de Wurtemberg. S. IV. 333-340

30 Août. Traité entre le G. D. de Heſſe et le P. de Naſſau Weilburg concernant div. poſſeſſions équeſtres (extrait). S. IV. 349

1812 8 Avr. Convention avec la Pruſſe ſur le d. de détraction. S. V. 406

1813 14 Mars. Convention avec les R. de Saxe et de Weſtphalie et le G. D. de Heſſe ſur le partage des dettes de la ballivie de Heſſe. S. VII. 276

1814 14 Juill. Traité entre les Princes de la maiſon d'Orange et Naſſau. S. VI. 23

1815 31 Mai. Convention de la maiſon de Naſſau avec la Pruſſe à Vienne. S. VI. 333

16 Juin. Traité de ſubſide avec la Gr. Brétagne. S. VI. 228

Neerland voyés Hollande.

Nobleſſe immédiate d'Emp.

1769 Fevr. Lettre patente du Roi de France portant abolition du droit d'Aubaine en faveur de la nobleſſe immédiate d'Empire. a. I. 237. b. I. 624

Oldenbourg.

1767 – 1778 Actes rélatifs à l'échange des comtés d'Oldenbourg et Delmenhorst à leur cession à une branche puisnée de Holstein et à leur érection en Duché. a. I. 180. 315. 726. III. 243. IV. 472. b. I. 426. et II. 173.

1776 2 Août. Convention avec le Roi de Danemarc sur le droit de détraction. a. IV. 174. b. II. 226

1813 Déc. Acte de cession de la seigneurie de Jever par l'Empereur de Russie au Duc de Oldenbourg. S. VII. 296

1815 5 Sept. Traité de subside avec la Gr. Brétagne. S. VI. 223

1817 4 Fevr. Convention territoriale avec le Roi d'Hannovre. S. VII. 373

Orange voyés Nassau.

Palatinat

1729 15 Fevr. Traité entre la France et l'Electeur Palatin concernant l'Alsace. K. I. 277.

1744 22 Mai. Union de Francfort entre l'Emp. Charles VII. le Roi de Prusse l'El. Palatin et le Roi de Suède Landgrave de Hesse. W. II. 163.

1751 28 Avr. Convention définitive entre la France et l'Electeur Palatin concernant la navigation du Rhin. K. I. 479.

29 Mai. Extrait du traité d'acceff. de l'El. de Mayence à la conv. entre la Fr. et l'El. Pal. concernant la navigation du Rhin. K. I. 485.

1757 28 Mars. Acte de garantie du Roi de France pour la possession de Berg et Juliers en faveur de la maison Palatine de Sulzbach. K. II. 40.

30 Oct. Convention de garantie entre l'Imp. R. et l'Elect. Palatin (All.) W. III. 157. (Fr. et avec une déclaration de l'Imp. Reine K. II. 97).

1759 30 Avr. Traité d'Union et de subsides entre la France et l'Electeur Palatin signé le 30 Avr. avec la ratification de l'électeur palatin du 7 Mai. K. II. 109. 118.

1764 27 Avr. Traité d'accomodement conclu entre l'Impératrice Reine et l'Electeur Palatin. K. II. 174. b. I. 23

Conven

1766 16 Juin. Convention entre la France et l'électeur Palatin ſur l'échange de Seltz et de Hagenbach. K. II. 243. b. I. 381

—— Renouvellement de l'acte de garantie pour la poſſeſſion de Berg et de Juliers en faveur de la maiſon Palatine. K. II. 252. b. I. 381

22 Sept. Erſter Erbvertrag zwiſchen den Churfürſten von Pfalz und Bayern. a. I. 658. b. I. 408

1771 26 Fevr. Zweyter Erbvertrag zwiſchen Churbayern und Churpfalz. a. I. 667. b. II. 5

1774 19 Juin. Vertrag zwiſchen Churbayern und Churpfalz, puncto conſtituti mutui poſſeſſorii. a. I. 682. b. I. 284

1778 8 Mars. Acceſſions-Acte des Herzogs von Pfalz-Zweybrücken zu den Haus-Verträgen von 1766. 1771 und 1774 zwiſchen Pfalz und Bayern. a. I. 656. b. II. 585

1779 13 Mai. Paix de Teſchen et conventions ajoutées. a. II. 1. b. II. 661

Pape.

1712 Mars. — Août. Correſpondance entre la cour Impériale et celle de Rome ſur la clauſe de l'Art. IV. de la paix de Ryswik. K. I. 269.

1748 Breve Benedicti XIV. quo Luſitaniae regi Joanni V. ejusque ſucceſſoribus Fideliſſimi titulus adſignatur, Romae 1748. W. II. 432.

1753 11 Janv. Concordat entre l'Eſpagne et le Pape. S. II. 18

12 Mars. Bulla Benedicti XIV. qua privilegia ordinis equitum Melitenſium a ſuperioribus ſummis Pontificibus ipſoque Benedicto conceſſa renovantur, confirmantur et augentur. W. II. 726.

1757 30 Nov. et 7 Déc. Traité de commerce entre le Saint-Siège et la Lombardie Autrichienne (en Ital.) S. II. 76

10 et 17 Déc. Concordat entre Saint-Siège et l'Imp. Reine comme Ducheſſe de Milan (en Ital.) S. II. 82

1758 19 Août. Bulle du Pape par la quelle il confirme à l'Imp. Reine le titre d'Apoſtolique (en Latin.) W. III. 181.

1768 30 Janv. Bref du Pape Clement XIII. contre le Duc de Parme avec pluſieurs actes rélatifs à l'affaire de Parme 1764-1774. a. VII. 84-105. b. I. 512

1770 28 Janv. Concordat entre le St. Siège et la Cour de Turin. (W. III. 793.) a. VI. 126. b. I. 688

1773 21 Juill.	Bulla Pontificis Clementis XIV. qua ordo Societatis Jesu extinguitur.	a. IV. 84. 106. b. II. 231
1774 10 Avr.	Lettres patentes du R. de Fr. sur la levée du sequestre d'Avignon.	b. II. 256
1775 5 Oct.	Breve concordati inter S. Sedem Romanam et Magnum Ducem Hetruriae.	a. I. 532. b. II. 410
1779 4 Mars.	Edit du Pape rélativement à la navigation et au commerce en tems de guerre; en Français et Italien.	a. IV. 232. b. III. 52
1784 20 Janv.	Convention zwischen dem R. Kaiser Joseph II. und Pabst Pius VI.	a. II. 508. b. III. 732
1791 14 Sept.	Actes rélatifs à la réunion d'Avignon et de Venaissin à la France.	VI. 397
3 Nov.	Protestation du Pape contre la réunion d'Avignon et de Venaissin.	VI. 402
1796 23 Juin.	Suspension d'armes entre le Général en Chef de l'armée Française et le député du Pape.	VI. 640
1797 19 Fevr.	Traité de paix entre la République Française et le Pape.	VI. 642
1801 15 Juill.	Concordat entre le Gouvernement Français et le Pape.	S. II. 519
1803 16 Sept.	Concordat entre la République Italienne et S. Sainteté Pie VII. (en Lat. et Franç.)	S. III. 559
1808 2 Avr.	D. Français sur la réunion d'Urbino, Ancone etc.	S. V. 323
1809 17 Mai.	Décret Français sur la réunion des Etats du Pape à l'Empire Français.	S. V. 341
1810 17 Fevr.	Scto. Français sur la réunion des Etats de Rome à la France.	S. V. 342
1813 25 Janv.	Concordat avec l'Empire Français.	S. V. 552
1814 7 Août.	Bulle Papale sur le retablissement des Jesuites.	S. VI. 46
1815 14 Juin.	Protestation papale au sujet de l'acte du Congrès de Vienne.	S. VI. 475
1817 5 Juin.	Concordat avec le Roi de Bavière.	S. VII. 106
11 Juin.	Concordat avec la France.	S. VII. 127
1818 16 Fevr.	Concordat avec la Cour de Naples.	S. VII. 158

Parme, Plaiſance et Guäſtalla.

1752 14 Juin. Acceſſion du Duc de Parme au traité de même date entre l'Eſp. l'Autr. et la Sardaigne W. II. 707.

1764 25 Oct. Sanction pragmatique du D. de Parme touchant les biens à main morte. a. VI. 84. b. I. 495

1765 13 Janv. Edit du Duc de Parme affajettiſſant les biens eccléſiaſtiques aux impôts. a. VI. 92. b. I. 503

1766 10 Mars. Traité conclu à Stradella entre le Roi de Sardaigne et le Duc de Parme. K. II. 223. b. I. 354

1767 13 Janv. Edit du Duc de Parme ſur les biens eccléſiaſtiques ſéculiers. a. VI. 96. b. 61. 507

1768 16 Janv. Sanction pragmatique du Duc de Parme touchant la juriſdiction ſur les biens eccléſiaſtiques. a. VI. 98. b. I. 509

30 Janv. Bref du Pape Clement XIII. contre le Duc de Parme avec pluſieurs actes rélatifs à l'affaire de Parme 1764-1774. a. VII. 84-105. b. I. 512

3 Fevr. Sanction du Duc de Parme pour chaſſer les Jeſuites. b. I. 515

1796 8 Mai. Condition de la ſuſpenſion d'armes entre l'armée Françaiſe et le Duc de Parme. VI. 625

5 Nov. Traité de paix entre la Rép. Françaiſe et le Duc de Parme avec un article ſéparé. VI. 625

1802 Oct. Actes rélatifs à la ſoumiſſion de Parme à la France. S. IV. 112

1805 21 Juill. Subſtance du décret Imp. Français concernant l'organiſation des états Parmeſans. S. IV. 115-135

1806 30 Mars. Décret de S. M. l'Emp. des Français portant érection de 3 duchés grand-fiefs de l'Empire Français dans les états de Parme et de Plaiſance. S. IV. 258

1808 30 Mai. Décret Français ſur la réunion de Parme, Plaiſance et Toscane à l'Empire. S. V. 324

1815 30 Mars. 2 Avr. Publication de l'Imp. Marie Louiſe qu'elle a cédé à l'Empereur d'Autriche l'adminiſtration proviſoire de Parme, Plaiſance et Guaſtalla en date du 31 Mars et acte d'acceptation de l'Emp. du 2 Avr. Kl. H. XXII. 312.

Perſe.

1727 Oct. Extrait du traité entre la Perſe et le Roi de Kandahar. S. I. 180

1736 23 Déc. Actes rélatifs à la paix entre la Porte et la Perſe. S. I. 230

1747 Janv. Traité entre Nader Chah Empereur de Perſe et le Sultan Mahmoud Empereur des Turcs W. II. 305.

1796 Mars. Manifeſte de l'Impératrice de Ruſſie portant déclaration de guerre contre la Perſe (en Allemand). VI. 586

Piombino voyés Lucque.

Pologne.

1686 6 Mai. Traduction latine et françaiſe du traité de paix et d'alliance entre la Ruſſie et la Pologne à Moscou. K. I. 198. 229.

1732 3 Nov. Traité de renouvellement de l'alliance de 1677 entre l'Autriche et la Pol. (en Latin). S. I. 214

1736 27 Janv. Acte d'abdication du Roi de Pologne Stanislas I. ſigné à Königsberg le 27 Janv. W. I. 8.

15 Mai. Actes ſignés à Vienne au nom de la Czarine et au nom du Roi de Pologne Auguſte III. ſur ce qui dans les Articles préliminaires concerne les affaires de Pologne. W. I. 27. 31.

23 Nov. Acte de la Czarine, du Roi de Pologne et du Roi Très-Chrétien pour l'agnition du Roi de Pologne. W. I. 69. 71. 73.

1764 27 Mai. Articulus ex conſtitutionibus a confoederatis ſtatibus reipublicae Polonicae in comitiis conventionis anni 1764 latis ſuper agnitione tituli regis Boruſſiae; *avec la ratification du Roi de Pruſſe.* (W. III. 498.) a. I. 95. b. I. 234

5 Sept. Actes de la diète de Pologne portant reconnoiſſance du titre impérial de Ruſſie moyennant des reverſales données par la Ruſſie en date du 9 Juin. (W. III. 493.) a. IV. 42. b. I. 237

7 Août et ſuiv. Memoires de la Ruſſie, de la Pruſſe, de la Grande-Brétagne, du Danemarc, de la Suède touchant les diſſidens en Pologne et manifeſtes des confédérés 1764-1768. I. 340-390. 453-467

1765 6 et 20 Oct. Acte de renonciation réciproque entre le Roi de Pologne et l'Electeur de Saxe. (W. III. 501.) a. VI. 39. b. I. 302

Ewiger

1768 24 Fevr. Ewiger Freundſchafts- und Garantie-Tractat zwiſchen der Kaiſerinn von Rufsland und dem Könige und der Krone Polen (la copie françaiſe I. 391. eſt défectueuſe). (W. III. 651.) a. IV. 582. b. I. 535

Actus ſeparatus primus, quo immunitates Graecorum non unitorum et Diſſidentium etc. continentur. (W. III. 673.) a. I. 398. b. I. 555

Actus ſeparatus ſecundus, in quo leges Cardinales et materiae ſtatus continentur. (W. III. 701.) a. IV. 594. b. I. 578

1772 11 Sept. Déclaration de l'Autriche au ſujet de ſes prétenſions ſur la Pologne. a. I. 461. b. II. 97

13 Sept. Lettres patentes du Roi de Pruſſe pour expoſer et démontrer ſes droits et ſes prétenſions ſur la Pologne. a. I. 462. b. II. 98

18 Sept. Déclaration que le Min. Plénipotentiaire de la Ruſſie fit au Roi et à la Rép. de Pologne. a. I. 466. b. II. 102

22 Sept. Note que le miniſtère de Pologne fit remettre aux miniſtres étrangers à Varſovie en leur envoyant copie des déclarations des Cours de Vienne, de Ruſſie et de Berlin. a. I. 469. b. II. 106

1773 18 Sept. Traité de ceſſion entre S. M. l'Imp. Reine de Hongrie et de Bohème et le Roi et la République de Pologne I. 174. mais mieux en Français et en Allemand. a. IV. 110. b. II. 109

—— Traité de ceſſion entre S. M. l'Impératrice de toutes les Ruſſies et S. M. le Roi et la République de Pologne ſigné à Varſovie. a. IV. 135. b. II. 129

—— Traité entre S. M. le Roi de Pruſſe et S. M. le Roi et la République de Pologne. a. I. 486. b. II. 149

1775 2 Fevr. Actes rélatifs à la transaction entre la République de Pologne et l'ordre de Malthe ſur les terres de l'ordination d'Oſtrog. a. VII. 29. b. II. 373

27 Fevr. Convention entre l'Imp. de Ruſſie et le Roi et la Rép. de Pologne concernant la modification du premier acte ſéparé de 1768. a. I. 458. b. II. 136

15 Mars. 3 Actes ſéparés entre la Ruſſie et le Roi et la République de Pologne concernant la modification du traité de 1768, le commerce, et diverſes ſtipulations. a. IV. 142. 147. 151. b. II. 136. 141. 145

2 Actes

1775 15 Mars. 2 Actes ſéparés entre S. M. le Roi de Pruſſe et le Roi et la République de Pologne concernant diverſes ſtipulations et le commerce. a. IV. 155. 160. b. II. 150

16 Mars. Deux actes ſéparés entre l'Imp. Reine de Hongrie et de Bohème et le Roi et la République de Pologne a. IV. 126. b. II. 116

1776 9 Fevr. Convention de limites entre l'Imp. Reine de Hongrie et de Bohème et le Roi et la République de Pologne. (K. II. 396. SCHOELL XIV. 80.) I. 479. et mieux. S. II. 131. b. II. 124

22 Août. Convention touchant la démarcation des limites entre S. M. le Roi de Pruſſe et S. M. le Roi et la République de Pologne. a. I. 497. b. II. 168

1781 16 Janv. Acte der Grenzberichtigung zwiſchen dem Neuruſſiſchen Gouvernement und der Polniſchen Ukraine. a. II. 122. b. III. 336

1790 27 Mars et ſuiv. Actes et projet rélatifs à un traité de commerce entre la Pruſſe et la Pologne. VI. 267

29 Mars. Traité d'amitié et d'alliance entre le Roi de Pruſſe et le Roi et la Rép. de Pologne. a. III. 161. b. IV. 471

1793 13 Juill. Traité de ceſſion et de limites entre S. M. l'Imp. de toutes les Ruſſies et S. M. le Roi et la République de Pologne. V. 162

25 Sept. Traité de ceſſion entre S. M. le Roi de Pruſſe et la République de Pologne. V. 202

16 Oct. Traité d'alliance entre S. M. l'Imp. de Ruſſie et la République de Pologne. V. 222

1795 3 Janv. Déclaration échangée entre les plénip. de l'Imp. de Ruſſie et de la Cour de Vienne rélative au partage de la Pologne. VI. 699

25 Nov. Acte d'abdication de S. M. le Roi de Pologne. VI. 714

1797 26 Janv. Convention entre la Pruſſe et la Ruſſie avec acceſſion de l'Autriche au ſujet de la Pologne. VI. 707

Porte-Ottomane.

1736 23 Déc. Actes rélatifs à la paix entre la Porte et la Perſe. S. I. 230

1737 10 Janv. Traité de commerce entre le Roi et la Couronne de Suède et la Porte-Ottomane ſigné à Conſtantinople. W. I. 471.

Lettre

1737 Sept. Oct. Lettre du Grand Vezir au Cardinal Fleury pour demander la médiation de la France et lettre du Roi de France au Grand - Seigneur du 1 Oct. W. I. 398. 402.

1739 1 Sept. Articles préliminaires de paix entre l'Empereur Charles VI. et le Sultan Turc Mahomed. signés au camp devant Belgrade. W. I. 316. 322. (*ajoutés la déclaration de la cour de Vienne au sujet des préliminaires en date du* 10 *Sept. et la ratification en date du* 12 *Sept. d. Storia dell' anno* 1739. *p.* 63. 65.)

7 Sept. Convention sur l'exécution des préliminaires signés au camp devant Belgrade. W. I. 323.

18 Sept. Traité définitif de paix entre l'Empereur et la Porte à Belgrade. W. I. 326. (*ajoutés deux déclarations séparés d. Storia d. anno* 1739. p. 65.)

—— Traité de paix entre la Russie et la Porte conclu à Belgrade. W. I. 368.

3 Oct. Convention entre S. M. l'Imp. de toutes les Russies et l'Empire Ottoman. W. I. 388.

13 Oct. Déclaration remise à la Porte par le Sieur Montmars lors de l'échange des ratifications de la paix. W. I. 366.

16 Oct. Acte de ratification de la paix entre la Russie et la Porte. W. I. 390.

22 Oct. Acte de ratification de l'Empereur Romain de la paix de Belgrade. W. I. 362. 365.

5 Nov. Convention lors de l'échange des ratifications de la paix de Belgrade. W. I. 364.

2 Déc. Alliance défensive entre S. M. le Roi et la couronne de Suède et la Porte-Ottomane conclue à Constantinople. W. I. 504.

28 Déc. Convention stipulée entre S. M. Imp. de toutes les Russies et l'Empire Ottoman inserée dans l'acte d'échange des ratifications du traité de paix. W. I. 393.

—— Déclaration d'alliance entre S. M. Imp. de toutes les Russies et S. M. l'Emp. Romain, consignée par l'Amb. de S. M. T. Chrétienne à la sublime Porte lors de l'échange des ratifications. W. I. 397.

1740 7 Avr. Traité de paix, de commerce et de navigation conclu à Constantinople entre le Roi des deux Siciles et la Porte-Ottomane. W. I. 519.

Capitu-

1740 16 Déc. Capitulations ou traités anciens et nouveaux entre la cour de France et la Porte-Ottomane renouvellés et augmentés l'an 1740. W. I. 538.

1741 2 Mars. Convention entre S. M. la Reine de Hongrie et la Porte-Ottomane. W. I. 585.

1747 Janv. Traité entre Nader Chah Empereur de Perse et le Sultan Mahmoud Empereur des Turcs. W. II. 305.

25 Mai. Traité entre l'Empereur François I. Grand Duc de Toscane et la Porte-Ottomane qui perpétue la paix de Belgrade. S. I. 290

1756 14 Oct. Traité perpétuel d'amitié de navigation et de commerce entre le Roi de Danemarc et la Porte-Ottomane; signé à Constantinople (en All.) W. III. 130.

1761 22 Mars. Traité d'amitié et de commerce entre le Roi de Prusse et la Porte-Ottomane en Italien et Français. (W. III. 270.) a. III. 194. b. I. 1

1771 6 Juill. Convention non ratifiée entre S. M. Imp. et Royale et la Porte-Ottomane. (W. III. 820). a. VI. 134. b. II. 19

1772 30 Mai. Convention d'armistice entre la Russie et la Porte. a. IV. 73. b. II. 84

1774 21 Juill. Traité de paix perpétuelle et d'amitié entre la Russie et la Porte-Ottomane conclu le $\frac{10}{21}$ Juill. au camp près du village de Kutschonc Kainardgi; en Français I. 507. et mieux en Français et Italien. a. IV. 606. b. II. 286

Acte séparé rélatif à la Crimée signé lors de l'échange des ratifications IV. 444. note*)

Firman de la Porte pour défendre le commerce des Anglais à Suez. VI. 148

1775 4 Avr. Uebersetzung der Gränz-Convention zwischen dem Russischen und Türkischen Reich. a. III. 266. b. II. 396

1779 10 Mars. Convention explicatoire entre l'Empire de Russie et la Porte-Ottomane. a. III. 349. b. II. 653

1780 12 Fevr. Declarazione della Porta-Ottomana toccante la neutralita da osservarsi nei suoi stati. a. III. 270. b. III. 88

1782 14 Sept. Artickel des Friedens- und Handlung-Vertrags zwischen dem Könige von Spanien und der Ottomanischen Pforte, (en Espagnol et en Allemand). a. II. 218. b. III. 402

Manifest

1783 8 Avr. Manifeſt der Kaiſerinn von Ruſsland wegen Beſetzung der Krim und des Kuban. a. IV. 444. b. III. 581

21 Juin Traité de commerce entre l'Empire de toutes les Ruſſies et la Porte - Ottomane. a. II. 373. b. III. 615

24 Juill. Tractat zwiſchen dem Ruſſiſchen Reiche und Georgien, en Allemand, et la ſubſtance en Français. a. II. 442. b. III. 686

—— Formular, nach welchen S. Durchl. der Czar von Kartalinien und Kachet ſich zur Treue gegen I. K. Majeſtät von Ruſsland verpflichtet. a. II. 454. b. III. 698

16 Oct. Befehl der Türkiſchen Pforte an den Fürſten der Wallachey wegen Empfang eines Oeſterreichiſchen Geſchäftsträgers. a. III. 278. b. III. 706

1784 8 Janv. Traité de paix et d'amitié entre S. Maj. l'Impératrice de toutes les Ruſſies et la Porte-Ottomane. a. II. 505. b. III. 707

Hattiſcherif oder Befehl der Pforte zum Vortheil der Fürſtenthümer der Wallachey und Moldau. a. III. 281. b. III. 710

24 Fevr. Edit ou Sened de la Porte - Ottomane pour favoriſer le commerce de l'Autriche, en français, a. II. 511. b. III. 720

mais mieux en Allemand. IV. 458

9 Mars. Chriſovol des Fürſten der Moldau zum Vortheil der Oeſterreichiſchen Unterthanen. a. III. 292. b. III. 728

1790 31 Janv. Traité d'alliance entre S. M. le Roi de Pruſſe et la Porte - Ottomane. a. IV. 560. b. IV. 466

19 Sept. Acte d'armiſtice entre le Roi d'Hongrie et de Bohème et la Porte - Ottomane ſous la médiation de la Pruſſe. a. IV. 571. b. IV. 531

1791 4 Août. Traité de paix entre S. M. Imp. royale Apoſtolique et la Porte - Ottomane à Siſtow; avec une déclaration des miniſtres médiateurs, de la Grande - Brétagne, de la Pruſſe et des Prov. Unies, et une convention ſéparée. V. 18

1792 9 Janv. Traité définitif de paix entre S. M. l'Imp. de Ruſſie et la Porte - Ottomane à Jaſſy (en Allemand). V. 67

1793 Mars. Ferman de l'Emp. Ottoman au Capitaine Pacha concernant la neutralité (en Allemand). V. 230

Accord

1798 5 Juill.	Accord entre Bonaparte et les principaux Cheiks de la ville d'Alexandrie en Egypte.	VII.	274
23 Déc.	Traité d'alliance défensive entre S. M. l'Empereur des Ottomans et S. M. l'Empereur de toutes les Russies.	VII.	314
1799 2 Janv.	Traité d'alliance entre la Grande-Brétagne et la Porte-Ottomane.	VII.	330
21 Janv.	Traité d'alliance entre S. M. le Roi des deux Siciles et l'Empereur Ottoman.	VII.	337
30 Oct.	Note par la quelle la Porte a accordé à l'Angleterre la navigation de la mer noire.	S. III.	189
1800 24 Janv.	Convention sur l'évacuation de l'Egypte entre les plénipotentiaires du Général en Chef Kleber et ceux du Suprème-Vesir.	VII.	380
Janv.-Juin.	Actes rélatifs à l'évacuation de l'Egypte.	S. III.	487
21 Mars.	Substance de la conv. entre la Russie et la Porte au sujet des îles ex-venitiennes.	S. II.	276
1801 9 Oct.	Articles préliminaires de paix entre la Rép. Française et la Porte-Ottomane.	S. II.	556
1802 13 Mai.	Acte d'accession de la Porte-Ottomane au traité d'Amiens.	S. III.	208
25 Juin.	Traité de paix définitif entre la Rép. Française et la Porte-Ottomane.	S. III.	210
1803 Sept.	Firman addressé par la Porte aux régences barbaresques en faveur du commerce et de la navigation des Prussiens.	S. IV.	297
1806 17 Juill.	Note remise par le ministre Ottoman au ministre de Prusse accordant aux Prussiens la libre navigation dans la mer noire.	S. IV.	299
1807 24 Août.	Traité d'Armistice entre la Russie et la Porte.	S. IV.	456
1809 5 Janv.	Traité de paix avec la Gr. Brétagne.	S. V.	160
1812 28 Mai.	Traité de paix avec la Russie à Bucharest.	S. VII.	397

Portugal.

1494 7 Juin. Traité entre le Roi d'Espagne et de Portugal touchant les decouvertes dans l'Océan etc. conclu à Tordesillas le 7 Juin 1494 (en Esp.) S. I. 372

—— Autre traité entre les mêmes puissances sous la même date (en Esp.) S. I. 389

1529 22 Avr. Contrat capitulation et convention entre l'Empereur Charles V. Roi de Castille et le Roi Jean III. de Portugal concernant les îles, terres et mer Molucques; signé à Saragosse le 22 Avril 1529 (en Esp) S. I. 398

1701 18 Juin. Traité d'alliance mutuelle entre S. M. Cathol. et le Roi de Portugal (en Esp. et Fr.) S. I. CXVIII

—— Transaction ajustée entre les Rois d'Espagne et de Portugal au sujet des affaires de l'assiento (Esp. et Fr.) S. I. CXXXVI

1703 16 Mai. Traité d'alliance défensive entre S. M. la Reine de la Gr. Brétagne et les E. Gén. des Prov. Unies des Pays-Bas d'une part, et le Roi de Portugal de l'autre (en Angl. et Fr.) S. I. 1

27 Déc. Traité de commerce entre la Gr. Brétagne et le Portugal (Methuen treaty) (en Angl. et Fr.) S. I. 40

1708 24 Juin. Traité de mariage entre le Roi Jean V. de Portugal et la Princesse Marie Anne d'Autriche (en Latin). S. I. 422

1715 3 Mai. Garantie de la part de S. M. Britannique des traités de paix fait à Utrecht entre les couronnes d'Espagne et de Portugal. S. I. 106

1727 3 Sept. Traité de mariage entre le Prince de Portugal et l'Infante d'Espagne. S. I. 445

1 Oct. Traité de mariage entre le Prince des Asturies et la Princesse de Portugal. S. I. 469

1748 23 Déc. Breve Benedicti XIV. quo Lusitaniae regi Joanni V. ejusque successoribus Fidelissimi titulus adsignatur, Romae 1748. W. II. 432.

1749 27 Juin. Résolution des E. Gén. de donner le titre de très-fidèle au Roi de Portugal. S. I. 324

1750 13 Janv. Traité de limites entre l'Espagne et le Portugal au sujet de leur possessions en Amérique surtout la Colonie de S. Sagramento (en Fr. K. I. 452). en Esp. et Allemand. S. I. 328

1761 12 Fevr. Extrait imparfait de la convention signée entre l'Espagne et le Portugal sur les limites de leurs possessions en Amérique. K. II. 162. SCHOELL 215.

1763 10 Fevr. Accession du Portugal au traité définitif de paix entre l'Angl. la Fr. et l'Esp. à Paris (W. III. 329). a. I. 33. b. I. 104

1766 26 Sept. Convention touchant le commerce entre le Danemarc et le Portugal. a. VI. 46. b. I. 417

1777 1 Oct. Traité préliminaire de paix et de limites entre S. M. Très-fidèle et S. M. Catholique à St. Ildefonse. a. I. 634. b. II. 545

1778 1 Mars. Traité d'amitié de Garantie et de commerce conclu entre les Cours royales d'Espagne et de Portugal. a. I. 709. b. II. 612

1780 30 Août. Ordonnance de la Reine de Portugal concernant les armateurs des Puissances belligérantes. a. IV. 295. b. III. 157

1782 13 Juill. Convention maritime pour le maintien de la liberté du commerce et de la navigation neutre entre S. M. l'Imperatrice de toutes les Russies et S. M. la Reine de Portugal. a. II. 208. b. III. 263

1783 15 Juill. Acte d'accession du R. de France au traite de 1778 entre l'Espagne et le Portugal. a. VI. 214. b. II. 625 et ratificat. de cet acte le 8 Août. K. II. 463.

1784 11 Juill. Capitulation du fort de Cabinde entre M. de Marigni commandant une division de vaisseaux de guerre Français et M. Portudo Lieutenant Colonel commandant les retranchemens Portugais. a. IV. 467. b. IV. 97

1786 30 Janv. Convention entre la France et le Portugal au sujet du differend sur le fort de Cabinde. K. II. 492. b. IV. 101

1787 20 Déc. Traité de commerce entre l'Imp. de toutes les Russies et la Reine de Portugal. a. III. 105. b. IV. 315

1793 26 Sept. Traité entre S. M. Britannique et la Reine de Portugal rélatif à la guerre; en Français et Anglais. V. 210

1796 13 Mai. Proclamation de la Reine de Portugal par laquelle elle déclare Port Franc le Port de Lisbonne. VI. 606

17 Sept. Décret de S. M. Portugaise sur la neutralité à observer dans ses ports. VII. 140

Traité

1797 20 Août.	Traité de paix et d'amitié entre la République Franç. et S. M. la Reine de Portugal.	VII. 201
1798 27 Déc.	Traité de commerce entre S. M. l'Empereur de toutes les Ruſſies et le Portugal.	VII. 256
1799 14 Mars.	Traité de paix et d'amitié entre le Prince Régent de Portugal et le Gouv. de Tripoli ſigné à Tripoli (Portug. et Français).	S. III. 164
17/28 Sept.	Traité d'alliance défenſive entre S. M. l'Emp. de toutes les Ruſſies et S. M. Très-fidèle.	VII. 346
1801 6 Juin.	Traité de paix entre l'Eſpagne et le Portugal à Badajoz.	S. II. 340
29 Sept.	Traité de paix entre la République Françaiſe et le Royaume de Portugal.	S. II. 539
1803 3 Juin.	Décret des Pr. Regent du Portugal ſur la neutralité de ſes Etats.	S. III. 536
1806 6 Août.	Ordonnance du Portugal pour abolir les ordonnances antérieures au ſujet de la franchiſe des ports (en Allem.)	S. IV. 300
1807 25 Nov.	Décret du Prince de Portugal par lequel en quittant le pays il nomme un gouvernement.	S. IV. 489
1808 22/30 Août.	Suſpenſion d'armes et convention définitive entre les armées Anglaiſe et Portugaiſe pour l'évacuation du Portugal.	S. V. 94-96
1810 19 Fevr.	Traité d'alliance avec la Gr. Brétagne à Rio Janeiro.	S. V. 245
——	Traité de commerce avec la Gr. Brétagne.	S. VII. 194
22 Mai.	Ukaſe Ruſſe defendant le commerce avec le Portugal.	S V. 510
1813 14 Juill.	Traité de paix avec Algèr ſous la médiation de l'Angleterre.	S. VII. 268
1815 21 Janv.	Traité d'amitié avec la Gr. Brétagne à Vienne.	S. VI. 93
22 Janv.	Traité avec la Gr. Brétagne ſur la traite des nègres.	S. VI. 96
8 Fevr.	Déclarat. d. 8 Puiſſances ſur la traite des nègres.	S. VI. 432
13 Mars.	Déclaration des 8 Puiſſances ſur l'évaſion de Bonaparte.	S. VI. 110
19 Mars.	Règlement du Congrès de Vienne ſur le rang des agens diplomatiques.	S. VI. 449
20 Mars.	Déclaration des Puiſſances réunies au Congrès au ſujet de la Suiſſe.	S. VI. 157
29 Mars.	Déclaration avec la Ruſſie ſur la prolongation de leur traité de commerce.	S. VI. 108

1815 8 Avr.	Acceſſion au traité d'alliance de Vienne du 25 Mars.	S. VI. 128
12 Mai.	Extrait du procès-verbal des conférences de Vienne ſur Napoléon Bonaparte.	S. VI. 263
9 Juin.	Acte final du Congrès de Vienne.	S. VI. 379

Prince Primat.

1806 12 Juill.	Traité de confédération du Rhin.	S. IV. 313
29 Sept.	Convention entre le Prince Primat et le G. D. de Heſſe pour arranger quelques differends territoriaux (extrait).	S. IV. 355
1808 15 Juin.	Convention avec le G. D. de Heſſe ſur le bail-lage d'Eſchau.	S. V. 76
20 Août.	Convention avec le G. D. de Wurzbourg pour arranger divers differends territoriaux.	S. V. 89
1810 16 Fevr.	Convention avec la France ſur la formation du G. Duché de Francfort et l'octroi du Rhin.	S. V. 241
——	Articles addit. et ſecréts à cette convention.	S. VII. 184
15 Mai.	Procès verbal de la remiſe des principauté de Hanau et de Fulde au Pr. Primat et de la moitié de l'octroi du Rhin à la France.	S. VII. 185
1811 28 Déc.	Convention avec la France ſur les dettes et les domaines de Francfort.	S. VII. 214
1813 7 Avr.	Convention avec le G. D. de Heſſe au ſujet du partage de Hanau.	S. VII. 244
9 Avr.	Conv. entre les mêmes ſur la ville de Herbſtein.	S. VII. 260
4 Mai.	Convention avec la France ſur les communications judiciaires.	S. VII. 265

Provinces-Unies et royoume des Pays-Bas voyés Hollande.

Pruſſe.

1703 29 Juill.	Traité d'alliance entre S. M. le Roi de Suède et S. M. le Roi de Pruſſe (en Latin).	S. I. 26

Traité

1707 16 Août. Traité d'alliance entre les Rois de Suède et de Pruſſe avec un Art. ſép. (en Latin). S. I. 73

1740 16 Déc. Traité entre la Ruſſie et la Pruſſe pour le renouvellement des anciennes alliances. W. I. 529.

1742 13 Mai. Acte de garantie donné à la maiſon de Heſſe-Caſſel par le Roi de Pruſſe. K. I. 349.

11 Juin. Articles préliminaires de paix entre le Roi de Pruſſe et la Reine de Hongrie et de Bohème à Breslau. W. I. 734.

24 Juin. Acte de garantie de la part du Roi de la Gr. Brétagne touchant la paix de Breslau. W. I. 781.

28 Juill. Traité définitif de paix entre S. M. le Roi de Pruſſe et S. M. la Reine de H. et de Bohème ſigné à Berlin. W. I. 739.

18 Nov. Traité d'alliance entre les Rois de la Gr. Brétagne et de Pruſſe. W. I. 640.

6 Déc. Schleſiſcher Gränz-Receſs wie ſolcher von Ihro Königl. Majeſtät in Preuſsen und der Königinn von Ungarn und Böhmen hiezu ernannten Commiſſarien errichtet worden. W. I. 748.

1743 12 Nov. Acte d'acceſſion de l'Imp. de Ruſſie au traité de Breslau. W. I. 782.

1744 22 Mai. Union de Francfort entre l'Empereur Charles VII. le Roi de Pruſſe Electeur de Brandenbourg, l'Electeur Palatin et le Roi de Suède Landgrave de Heſſe. W. II. 163. Schoell II. 444.

6 Juin. Article ſecret de l'Union de Francfort pour inviter le Roi de France à y acceder. K. I. 389. Schoell II. 449.

—— Acte d'acceſſion du Roi de France à l'Union de Francfort. K. I. 391.

24 Juill. Traité ſecret et particulier conclu entre l'Emp. Charles VII. et le Roi de Pruſſe. K. I. 399. Schoell II. 849.

—— Acte de garantie du Roi de France donné au traité particulier entre l'Empereur et le Roi de Pruſſe. K. I. 399.

1745 26 Août. Convention ſignée à Hanovre entre les Rois de la Gr. Brétagne et de Pruſſe. W. II. 191.

25 Déc. Traité définitif de paix, de reconciliation et d'amitié entre S. M. l'Imp. R. de Hongrie et de Bohème et S. M. le Roi de Pruſſe, ſigné à Dresde. W. II. 194.

1746 19 Sept. Acte de garantie de la Siléſie en faveur du Roi de Pruſſe par S. M. le Roi de la Gr. Brétagne; avec l'acte d'acceptation du 30 Oct. W. II. 203. 205.

1747 18 Mai. 29 — Traité d'alliance défenſive entre S. M. le Roi et la Couronne de Suède et le Roi de Pruſſe conclu à Stockholm le $\frac{18}{29}$ Mai. 1747, avec les articles ſéparés. W. II. 235.

27 Sept. Convention ſéparée entre la Suède et la Pruſſe en vertu du VIème Article du traité du 18 (29) Mai. W. II. 240.

1750 14 Juill. Acte de Garantie du Roi de la Gr. Brétagne touchant la paix de Dresde. W. II. 527.

1751 19 Mai. Acte de garantie de la paix de Dresde de la part de l'Empire. W. II. 529-535.

1753 14 Fevr. Convention préliminaire de commerce entre les Rois de France et de Pruſſe, à Paris. W. II. 722.

1754 11 Janv. Traité entre le Roi de Pruſſe et la Princeſſe douarière d'Orange et de Naſſau touchant la ceſſion des biens et domaines que S. M. poſſedoit dans la Province de Hollande. W. III. 44.

1756 16 Janv. Traité particulier de ſubſide entre les Rois de la Gr. Brétagne et de Pruſſe ſigné à Weſtminſter. W. III. 84.

1757 11 Janv. Convention entre la Gr. Brétagne et la Pruſſe pour le maintien des libertés de l'Europe. K. II. 29. SCHOELL III. 30.

1758 11 Avr. Traité d'alliance entre les Rois de la Grande-Brétagne et de Pruſſe; avec une déclaration. W. III. 173.

7 Déc. Convention entre S. M. Britannique et le Roi de Pruſſe ſignée à Londres. W. III. 178.

1761 22 Mars. Traité d'amitié et de commerce entre le Roi de Pruſſe et la Porte-Ottomane en Italien et Français. (W. III. 270). a. III. 194. b. I. 1

1762

7 Avr. Armiſtice avec la Suède à Riebnitz. S. V. 38*

3 Mai. Traité de paix entre les Cours de Pruſſe et de Ruſſie avec 2 Articles ſéparés. (W. III. 299). a. III. 208. b. I. 30

22 Mai. Traité de paix entre S. M. le Roi de Pruſſe et S. M. le Roi et la Couronne de Suède à Hambourg. (W. III. 307). a. I. 12. b. I. 37

Traité

1763 15 Fevr. Traité de paix entre S. M. l'Imp. Reine de Hongrie et de Bohème et S. M. le Roi de Pruſſe à Hubertsbourg. (W. III. 368). a. I. 61. b. I. 136

—— Deux articles ſecrets ajoutés au précédent traité. W. III. 376. b. I. 140

—— Traité de paix entre S. M. le Roi de Pruſſe et S. M. le Roi de Pologne électeur de Saxe, à Hubertsbourg avec 3 articles ſéparés. (W. III. 380). a. I. 71. b. I. 146

20 Mars. Acte ſéparé entre S. M. l'Imp. Reine de Hongrie et de Bohème et S. M. le Roi de Pruſſe concernant leurs alliés, en Allemand. (W. III. 378.) a. I. 69. b. I. 144

1764 11 Avr. Traité d'alliance entre S. M. l'Imp. de toutes les Ruſſ. et S. M. le Roi de Pr. à St. Petersb. avec un art. ſecr. (W. III. 481). a. I. 89. b. I. 224

27 Mai. Articulus ex conſtitutionibus a confoederatis ſtatibus reipublicae Polonicae in comitiis conventionis anni 1764 latis ſuper agnitione tituli regis Boruſſiae; *avec la ratification du Roi de Pruſſe.* (W. III. 498). a. I. 95. b. I. 234

1765 28 Sept. Traité de limites entre le comté de Bourgogne et la ſouveraineté de Neufchatel et Velengin. K. II. 208. b. I. 291

1766 18 Juin. Convention entre le Roi de Pruſſe et l'Electeur de Saxe rélativement au commerce. (W. III. 569). a. I. 139. b. I. 387

1769 26 Août. Commercien-Vergleich zwiſchen S. K. preuſsiſchen Majeſtät und der Reichsſtadt Bremen. a. VI. 117. b. I. 678

1772 25 Juill. Traité entre la Ruſſie et la Pruſſe ſur le démembrement de la Pologne. K. II. 316. b. II. 93

13 Sept. Lettres patentes du Roi de Pruſſe pour expoſer et demontrer ſes droits et ſes prétenſions ſur la Pologne. a. I. 462. b. II. 98

1773 18 Sept. Traité entre S. M. le Roi de Pruſſe et S. M. le Roi et la République de Pologne. a. I. 486. b. II. 149

1775 15 Mars. 2 Actes ſéparés entre S. M. le Roi de Pruſſe et le Roi et la République de Pologne concernant diverſes ſtipulations et le commerce. a. IV. 155. 160. b. II. 160

1776 22 Août. Convention touchant la démarcation des limites entre S. M. le Roi de Pruſſe et S. M. le Roi et la République de Pologne. a. I. 497. b. II. 168

1779 13 Mai. Traité de paix entre S. M. l'Impératrice de Hongrie et de Bohème et S. Maj. le Roi de Pruſſe conclu à Teſchen avec les conventions ſéparées entre l'Autriche et la Saxe, l'Autriche et l'Electeur Palatin, entre la Saxe et l'Electeur Palatin les actes d'acceſſion du Duc des Deux-Ponts, de S. M. l'Empereur et les actes de garantie de la France et de la Ruſſie. a. II. 1. b. II. 661

1780 Fevr. Mars. Kaiſerliches Commiſſions-Decret an die Reichsverſammlung vom 8 Auguſt 1779; Reichsgutachten vom 28 Februar 1780. und Kaiſerliches Ratifications-Decret vom 8 März 1780 den Beytritt und Einwilligung des Reichs zu dem Teſchner Frieden betreffend. a. II. 68-73. b. II. 685

1781 30 Avr. S. K. Maj. in Preuſsen Verordnung an die Unterthanen wegen ihrer Schifffahrt und Seehandlung während des jetzigen Seekrieges. a. IV. 418. b. III. 284

8 Mai. Convention pour le maintien de la liberté du commerce et de la navigation neutre entre S. M. l'Impératrice de toutes les Ruſſies de S. M. le Roi de Pruſſe, avec 4 art. ſéparés. a. II. 130. b. III. 245

3 Nov. Fernere Erklärung und Verordnung S. K. M. von Preuſsen über die Schifffahrt ihrer Unterthanen während des jetzigen Seekrieges. a. IV. 424. b. III. 290

8 Déc. Nähere Erläuterung der K. preuſsiſchen Verordnungen vom 30 April und 3 November betreffend die Schifffahrt. a. IV. 427. b. III. 293

1785 22 Fevr. Convention zwiſchen S. K. Maj. von Preuſsen und der Stadt Danzig ſub ſpe rati geſchloſſen. a. II. 544. b. IV. 3

23 Juill. Aſſociation zwiſchen dem Churfürſten von Sachſen, von Brandenburg u. Braunſchweig-Lüneburg. (Fürſtenbund genannt). a. II. 553. b. IV. 18

10 Sept. Traité d'amitié et de commerce entre S. M. le Roi de Pruſſe et les Etats-Unis de l'Amérique. a. II. 566. b. IV. 37

1786 Réglement de S. M. le Roi de Pruſſe concernant la franchiſe d'acciſe accordée aux miniſtres étrangers pour la première entrée de leurs effets. a. IV. 516. b. IV. 345

Conven-

1787 13 Mars. Convention entre le Roi de Pruſſe et le Duc de Mecklenbourg-Schwerin pour la reſtitution de 4 baillages. a. III. 63. b. IV. 263

1788 15 Avr. Traité d'alliance défenſive entre S. M. le Roi de Pruſſe et les Pr. Unies des P. Bas. a. III. 133. b. IV. 377

13 Juin. Traité proviſionnel d'alliance défenſive entre S. M. le Roi de Pruſſe et S. M. le Roi de la Grande-Brétagne. a. III. 138. b. IV. 382

13 Août. Traité d'alliance défenſive entre S. M. le Roi de Pruſſe et S. M. le Roi de la Grande-Brétagne. a. III. 146. b. IV. 390

1790 31 Janv. Traité d'alliance entre S. M. le Roi de Pruſſe et la Porte Ottomane. a. IV. 560. b. IV. 466

27 Mars. et ſuiv. Actes et projet rélatifs à un traité de commerce entre la Pruſſe et la Pologne. VI. 267

29 Mars. Traité d'amitié et d'alliance entre le Roi de Pruſſe et le Roi et la République de Pologne. a. III. 161. b. IV. 471

27 Juill. Déclarations ſignées à Reichenbach ſavoir: déclaration de la part des Plénipotentiaires de S. M. Apoſtolique; Contredéclaration de la part du Miniſtre de S. M. Pruſſienne et déclaration de ce dernier touchant les affaires des Pays-Bas. a. III. 174. b. IV. 500

1 et 2 Août. Ratifications de l'Empereur Leopold II. de la déclaration et contredéclaration de Reichenbach et de la déclaration de la Pruſſe touchant les Pays-Bas; datées du 1 et 2 Août; et ratification de la part du Roi de Pruſſe des trois ſusdites déclarations en date du 5 Août. a. IV. 565. b. IV. 505

13 Août. Reſolution ſecrette de E. Gén. rélativement à la Garantie des déclarations de Reichenbach. a. III. 175. b. IV. 508

10 Déc. Convention rélative aux affaires belgiques entre les Miniſtres Plénipotentiaires de S. M. l'Empereur, les Rois de la Gr. Brétagne et de Pruſſe et les Prov. Unies de Pays-Bas. a. III. 342. b. IV. 535

16 Déc. Convention d'abolition des droits de retrait entre le Danemarc et la Pruſſe; en Allemand. a. IV. 577. b. IV. 527
en Français. S. II. 169

1791 Mai - Juill. Actes entre la Cour de Ruſſie et les Cours d'Angleterre et de Pruſſe ſur la paix avec la Porte. V. 53

25 Juill. Subſtance du traité préliminaire conclu entre les Cours d'Autriche et de Pruſſe. V. 5

—— Acte ſeparé et ſecrèt ajouté à la précédente convention. S. II. 171

27 Août. Déclaration ſignée en commun par S. M. l'Empereur Romain et S. M. le Roi de Pruſſe à Pilnitz, avec 6 articles ſéparés. V. 35

1792 7 Fevr. Allianz - Tractat zwiſchen I. Majeſtäten dem römiſchen Kaiſer und dem Könige von Preuſsen geſchloſſen. V. 77. mieux en Fr. S. II. 172

1793 7 Janv. Convention entre S. M. Pruſſienne et S. A. E. de Saxe ſur le Contingent de Saxe. VI. 312

Avr. Actes rélatifs à la priſe de poſſeſſion de la ville de Danzig par le Roi de Pruſſe, ſavoir manifeſte du Roi de Pruſſe du 24 Fevr. et Edit du Magiſtrat de Danzig, du 2 Avril 1793 (en Allemand). V. 120

14 Juill. Convention entre S. M. Britannique et S. M. le Roi de Pruſſe rélative à la guerre. V. 168

25 Sept. Traité de ceſſion entre S. M. le Roi de Pruſſe et la République de Pologne. V. 202

1794 19 Avr. Traité de ſubſide entre la Gr. Brétagne et la Hollande d'une part et la Pruſſe de l'autre, avec une convention ſéparée. V. 283

1795 5 Avr. Traité de paix entre S. M. le Roi de Pruſſe et la République Françaiſe à Bâle. VI. 495

17 Mai. Traité entre le Roi de Pruſſe et la République Françaiſe rélatif à la neutralité d'une partie de l'Allemagne. VI. 503

24 Oct. Convention conclue entre S. M. le Roi de Pruſſe S. M. l'Imp. de Ruſſie et S. M. l'Emp. Roi. VI. 702

1796 5 Août. Traité rélatif à une nouvelle ligne de démarcation pour aſſurer la neutralité du nord de l'Allemagne entre le Roi de Pruſſe et la République Françaiſe avec une convention ſecrète de la même date. VI. 650. 653

1797 26 Janv. Convention entre S. M. le Roi de Pruſſe et S. M. l'Imp. de toutes les Ruſſies ſur les affaires de la Pologne. VI. 707

—— Acte d'acceſſion de S. M. l'Empereur des Romains à la précédente convention. VI. 715

Décla-

1797 25 Juill. Déclarations uniformes des cours de Vienne, de Petersbourg et de Berlin rélatives au partage de la Pologne remiſes à la diète d'Emp. VI. 717

1799 11 Juill. Traité d'amitié et de commerce entre le Roi de Pruſſe et les Etats-Unis d'Amérique (en Angl. et Fr.) S. II. 226

1800 Nov. Actes entre la Pruſſe et la Suède rélatifs à l'affaire de Barcelone. S. II. 380

—— Actes entre la Pruſſe et la Gr. Brétagne rélatifs à l'occupation de Cuxhaven. S. II. 382

16 Déc. Convention maritime entre la Ruſſie et la Pruſſe. S. II. 406

1802 24 Mai. Convention entre la Rép. Françaiſe et le Roi de Pruſſe au ſujet des indemniſations pour la maiſon d'Orange. S. III. 219

14 Nov. Convention entre la Pruſſe et la Rép. Batave ſur la ceſſion de Sevenaer Huyſſen et Malbourg. S. III. 221

1803 3 Avr. Convention avec le Gouvernement Hannoverien. Schoell VI. 87.

Sept. Firman addreſſé par la Porte aux régences barbaresques en faveur du commerce et de la navigation des Pruſſiens. S. IV. 297

1806 Mars. Actes concernant la ceſſion de la principauté de Neufchatel, du comté de Valengin, du Duché de Cleve et de la principauté d'Anſpach par la Pruſſe à la France. S. IV. 237

Mai. Correſp. avec la Suède ſur le Lauenbourg. Schoell VIII. 43.

17 Juill. Note remiſe par le miniſtre Ottoman au miniſtre de Pruſſe accordant aux Pruſſiens la libre navigation dans la mer noire. S. IV. 299

Oct. Nov. Conventions militaires entre les troupes Françaiſes et Pruſſiennes, ſavoir capitulation d'Erfurt du 18 Oct. de Spandau du 25 Oct. de Stettin du 29 Oct., de la colonne de Hohenlohe du 29 Oct., de Ratkau du 7 Nov. de Magdebourg du 8 Nov. S. IV. 367-381

16 Nov. Suſpenſion d'armes entre les armées Françaiſes et Pruſſiennes à Charlottenbourg, non ratifiée par la Pruſſe. S. IV. 382

1807 5 Janv. Capitulation de Breslau du 5 Janv. S. IV. 413

Articles

1807 28 Janv. Articles du traité de paix (non ratifié) entre S. M. le Roi de la Gr. Brétagne et S. M. le Roi de Pruſſe ſigné à Memel. S. IV. 411
7 Fevr. Capitulation de Schweidnitz. S. IV. 417
20 Avr. Conv. militaire avec la Suède SCHOELL IX. 141.
20 Mai. Capitulation de Danzig. S. IV. 420
1 Juin. Capitulation de Neiſs. S. IV. 424
25 Juin. Armiſtice entre l'Emp. d. Français et le Roi de Pruſſe à Tilſit. S. IV. 435
—— Capitulation de Glatz. S. IV. 427
27 Juin. Conv. de ſubſide avec l'Anglet. SCHOELL IX. 138.
9 Juill. Traité de paix entre S. M. l'Emp. d. Français et le Roi de Pruſſe à Tilſit. S. IV. 444
12 Juill. Convention entre le Prince de Neufchatel et le Feldmaréchal de Kalkreuth en conſéquence du 28 Art. du traité de Tilſit. S. IV. 452
13 Oct. Convention entre l'Emp. des Français et le Roi de Pruſſe rélativement à la route militaire qui ſera établie entre la Saxe et le Duché de Varſovie. S. IV. 474
1808 11 Juin. Règlement Pruſſien contre l'importation de marchandiſes Anglaiſes. S. V. 464
8 Sept. Convention avec la France ſur la contrib. de guerre. S. VI. 102
5 Nov. Convention avec la France ſur les contributions. S. V. 106
12 Nov. Convention avec la France ſur le ſervice des hôpitaux. S. V. 113
28 Nov. Convention avec la France ſur l'art. 12. de celle du 8 Sept. S. V. 124
29 Nov. Convention avec la France en addition à celle du 8 Sept. S. V. 126
30 Nov. Convention avec la France ſur l'approviſ. des places. S. V. 128
1 Déc. Convention additionelle à la précedente. S. V. 129
1809 22 Fevr. Convention d'étappes avec la France. S. V. 130
1810 9 Mars. Proclamation Pruſſienne ſur l'importation des marchandiſes coloniales. S. V. 489
19 Juill. Ordonnance Pruſſienne ſur la defenſe du commerce avec les E. Unis d'Amérique. S. V. 514
5 Août. Ordonnance Pruſſienne concernant le commerce avec les E. Unis d'Amérique. S. V. 515
10 Sept. Convention avec le R. de Saxe ſur les ſommes dépoſitales ſignée à Varſovie. S. V. 283

Patente

1810 Patente Pruſſienne introduiſant le tarif de Trianon.
10 Oct. S. V. 519
28 Oct. Ord. Pruſſienne portant ſaiſie des marchandiſes Anglaiſes et Coloniales. S. V. 523
11 Nov. Convention avec le G. Duc de Varſovie ſur le droit de détraction. S. V. 318
1811 Convention avec la Weſtphalie ſur l'exécution
28 Avr. du traité de Tilſit. S. V. 364
14 Mai. Convention avec la Weſtphalie ſur la navigation. S. V. 382
—— Convention avec la Weſtphalie ſur l'extrad. de vagabonds. S. V. 388
6 Août Convention avec la France ſur le droit de dé-
2 Déc. traction. S. V. 398
30 Déc. Convention avec le G. D. de Bâde ſur le droit de détraction. S. V. 401
1812 Convention avec Saxe Coburg ſur le droit de
10 Fevr. détraction. S. V. 403
24 Fevr. Traité d'alliance avec la France avec les art. ſép. S. V. 414
3 Mars. Convention avec la Suiſſe ſur le droit de détraction. S. V. 404
20 Mars. Ordonnances Pruſſiennes relatives au ſyſtème
et 15 Avr. continental. S. V. 535
8 Avr. Convention avec la maiſon de Naſſau ſur le droit de détraction. S. V. 406
—— Convention avec Anhalt Bernbourg ſur le droit de détraction. S. V. 407
10 Mai. Convention avec la France ſur les déſerteurs. S. V. 424
5 Juin Convention avec l'Italie ſur le droit d'aubaine.
et 4 Août. S. V. 399
22 Juin. Convention avec Anhalt Deſſau ſur le droit de détraction. S. V. 408
30 Déc. Conv. entre le Lieut. Gén. York et le Général Diebitſch au moulin de Poſcherun. S. V. 556
1813 Traité de paix d'amitié et d'alliance avec la
16/28 Fevr. Ruſſie à Kaliſch avec quelques articles ſéparés. S. VII. 234
19 Mars. Acte de formation d'un conſeil d'adminiſtration, arrêté à Kaliſch. S. V. 566
7 Avr. Convention ſignée avec la Ruſſie à Kaliſch. S. VII. 238
5 Juin. Armiſtice entre les Puiſſances belligérantes à Poiſchwitz (non Pleiswitz). S. V. 582

Conven-

1813 Convention avec S. M. Britannique à Reichen-
14 Juin. bach. S. V. 568
Article ſéparé et ſecrèt. S. VII. 267
26 Juill. Convention pour la prolongation de l'armiſtice
du 5 Juin. S. V. 587
9 Sept. Traités d'alliance avec l'Autriche et avec la Ruſſie
à Toeplitz. S. V. 600. 604
—— Article ſéparé du traité entre l'Autriche et la
Pruſſe. S. VII. 295
30 Sept. Convention ſupplémentaire des traités de ſubſide
entre la Gr. Brétagne, la Ruſſie et la Pruſſe. S. V. 577
21 Oct. Convention entre les alliés ſur la réunion des
forces d'Allemagne. S. V. 615
2 Nov. Acceſſion du Roi de Pruſſe au traité d'alliance
prélim. ſigné le 2 Nov. entre l'Autriche et
Wurtemberg. S. V. 645
20 Nov. Traité avec le G. Duc de Bâde, avec les art.
ſép. S. V. 649
2 Déc. Traité des alliés avec l'Elect. de Heſſe. S. V. 651
15 Déc. Armiſtice des alliés avec le Danemarc. S. V. 657
1814 Principes généraux des alliés ſur l'adminiſtration
12 Janv. des provinces Françaiſes occupées. S. V. 638
1 Mars. Traité d'alliance ſigné à Chaumont entre les
alliés. S. V. 683
15 Mars. Déclaration des alliées lors de la rupture des
negociations de Chatillon. S. V. 688
11 Avr. Traité des alliés avec Bonaparte. S. V. 695
23 Avr. Convention des alliés avec Monſieur frère du
Roi. S. V. 706
30 Mai. Traité de paix de Paris entre les alliés et la
France. S. VI. 1
31 Mai. Actes relatifs à l'adm. des pays cédés par la
France. S. VII. 300
2 Juin. Arrangement de commerce avec le Danemarc. S. VII. 304
29 Juin. Convention ſupplementaire avec la Gr. Brét. S. VI. 40
25 Août. Traité de paix avec le Danemarc à Berlin. S. VI. 66
1815 Déclaration des 8 Puiſſances ſur la traite des
8 Fevr. nègres. S. VI. 432
13 Mars. Déclaration des 8 Puiſſances ſur l'évaſion de
Bonaparte. S. VI. 110
19 Mars. Règlement entre les membres du Congrès ſur le
rang entre les agens diplomatiques. S. VI. 449
20 Mars. Déclaration des puiſſances réunies au Congrès
au ſujet de la Suiſſe. S. VI. 157

Règle-

1815 Règlemens pour la libre navigation des rivières.
24 Mars. S. VI. 434
25 Mars. Traité d'alliance ſigné à Vienne entre les 4 alliés. S. VI. 112
30 Mars. Convention additionelle à celle entre la Pruſſe et la Ruſſie pour annuller celle de Bayonne. S. VI. 181
2 Avr. Extr. de la conv. entre l'Autr. la Ruſſie la Pruſſe et la Bavière. S. VII. 313
17 Avr. Publication du Roi de Pruſſe ſur cette convention S. VI. 181 *
24 Avr. Convention entre les Commiſſaires des P. alliées ſur l'économie de l'armée en pays-amis. S. VII. 309
30 Avr. Convention additionnelle entre la Gr. Brétagne et les 3 alliés. S. VI. 121
Avr.-Mai. Actes relatifs à la délimitation et à la priſe de poſſeſſion du Grand-Duché du Bas-Rhin par la Pruſſe. S. VI. 310
Avr.-Sept. Acceſſions au traité d'alliance du 25 Mars, de la part du Hannovre, Portugal, Sardaigne etc. voyés ſous chaque puiſſance accédante. S. VI. 124-155
3 Mai. Traité de Vienne avec la Ruſſie. S. VI. 236
—— Traité de Vienne avec l'Autriche et la Ruſſie ſur Cracovie. S. VI. 251
9 Mai. Contredéclaration de la Pruſſe à celle du 25 Avr. de la Gr. Brétagne. S. VI. 118
12 Mai. Extrait du procès verbal des conférences de Vienne ſur Napoléon Bonaparte. S. VI. 263
18 Mai. Traité avec le Roi de Saxe ſigné à Vienne. S. VI. 272
19 Mai. Convention de Vienne relative à la formation d'un parc d'armée dans le rayon Ruſſe. S. VII. 313
—— Item ſur l'adminiſtration des hôpitaux. S. VII. 317
20 Mai. Traité avec la Sardaigne à Vienne, avec un annexe à l'art. VII. S. VI. 298
22 Mai. Patente Pruſſienne ſur la priſe de poſſeſſion des provinces cedées. S. VI. 287
27 Mai. Convention des alliés avec la Suiſſe ſur ſon acceſſion à la déclaration du 20 Mars. S. VI. 173
29 Mai. Traité de ceſſion entre le Hannovre et la Pruſſe. S. VI. 316
31 Mai. Traité avec le Roi des Pays-Bas ſigné à Vienne avec un art. ſéparé. S. VI. 327
—— Convention avec la maiſon de Naſſau. S. VI. 333
1 Juin. Traité avec le Gr. Duc de Saxe-Weimar à Vienne. S. VI. 324

Traité

1815

4 Juin. Traité avec le Danemarc à Vienne. S. VI. 340

9 Juin. Acte final du Congrès de Vienne. S. VI. 379

10 Juin. Extrait du Protocole des P. ſignataires ſur les affaires de Bâde. S. VI. 458

—— Convention entre l'Autriche et la Pruſſe d'une part et le Gr. Duc de Heſſe de l'autre à Vienne. S. VI. 459

Juin – Nov. Actes rélatifs à l'acceſſion de diverſes puiſſances et états à l'acte du Congrès. S. VI. 481

2 Août. Convention entre la Gr. Brétagne et les alliés ſur la garde de Napoléon. S. VI. 605

Sept. Acceſſion de la Gr. Brétagne au traité du 18 Mai entre la Pruſſe et la Saxe. S. VI. 629

22 Sept. Convention territoriale avec le G. Duc de Saxe-Weimar. S. VII. 323

23 Sept. Convention avec le royaume de Hannovre ſur les modifications de celle du 29 Mai. S. VI. 652

26 Sept. Sainte alliance entre la Ruſſie, l'Autriche et la Pruſſe. S. VI. 656

16 Oct. Traité de ceſſion et d'échange avec l'Electeur de Heſſe. S. VII. 331

3 Nov. Protocôle des conférences de Paris ſur les arrangemens territoriaux. S. VI. 668

5 Nov. Convention entre la Gr. Brétagne et les alliés ſur les îles Ioniennes. S. VI. 663

6 Nov. Protocôle des conferences de Paris ſur la diſtribution des 700 millions. S. VI. 676

20 Nov. Traité de paix de Paris entre les 4 alliés et la France. S. VI. 682

—— Conventions en conſéquence des art. IV. V. IX. S. VI. 692–717

—— Traité d'union entre les cours de Vienne, de Londres, de Petersbourg et de Berlin. S. VI. 734

—— Note des miniſtres des alliés au D. de Richelieu. S. VI. 738

—— Actes ſur la neutralité perpetuelle de la Suiſſe réconnue par chacune des Puiſſances alliées. S. VI. 740

21 Nov. Procès-verbal des conferences de Paris ſur l'emploi des fonds deſtinés au renforcement de la ligne defenſive. S. VII. 406

1816

3 Fevr. Procès verbal entre les commiſſaires de Pruſſe et de l'Electeur de Heſſe en execution du traité du 16 Oct. 1815. S. VII. 408

26 Juin. Traité de limites avec le Roi des Pays-Bas. S. VII. 24

Conven-

1816
30 Juin. Convention territoriale avec le G. D. de Heſſe. S. VII. 73
7 Oct. Traité de limites avec le Roi des Pays-Bas ſigné à Cleve. S. VII. 45
17 Déc. Convention entre les commiſſaires Autrichien, Pruſſien et Heſſois ſur la forteresſe de Mayence. S. VII. 341
1817 Note officielle des miniſtres des alliés ſur la di-
10 Fevr. minution de leur armée en France. S. VII. 93
17 Fevr. Patente ſur la priſe de poſſeſſion en vertu des traités avec le Roi des Pays-Bas. S. VII. 59
12 Mars. Traité avec le Roi des Pays-Bas ſur les arrangemens territoriaux. S. VII. 413
11 Nov. Traité de limites avec la Ruſſie. S. VII. 152
1818 Convention des 4 Puiſſances avec la France por-
25 Avr. tant transaction ſur les réclamations particulières. S. VII. 417

Raguſe.

1776 Trattato di pace e di commercio tra la Francia
2 Avr. e la republica di Raguſi. a. I. 576. b. II. 474

Reuſs.

1807 Traité entre S. M. l'Emp. d. Français et les
18 Avr. Princes de Reuſs portant l'acceſſion de ceux-ci à la confédération du Rhin. S. IV. 393
1815
1 Août. Traité de ſubſide avec la Grande-Brétagne. S. VI. 223

Ruſſie.

1686 6 Mai. Traduction latine et françaiſe du traité de paix et d'alliance entre la Ruſſie et la Pologne à Moscou. K. I. 198. 229.

1733 Juill. Traité d'alliance entre l'Impératrice de Ruſſie et l'Electeur de Saxe (en Allemand). S. III. 1

25 Août. Convention explicative du traité précédent (en Allemand). S. III. 10

1736 15 Mai. Actes ſignés à Vienne au nom de la Czarine et au nom du Roi de Pologne Auguſte III. ſur ce qui dans les Articles préliminaires concerne les affaires de Pologne. W. I. 27. 31.

23 Nov. Acte de la Czarine, du Roi de Pologne et du Roi Très-Chrétien pour l'agnition du Roi de Pologne. W. I. 69. 71. 73.

1739 18 Sept. Traité de paix entre la Ruſſie et la Porte conclu à Bengale. W. I. 368.

3 Oct. Convention entre S. M. l'Imp. de toutes les Ruſſies et l'Empire Ottoman. W. I. 388.

13 Oct. Déclaration remiſe à la Porte par le Sieur Montmars lors de l'échange des ratifications de la paix. W. I. 366.

16 Oct. Acte de ratification de la paix entre la Ruſſie et la Porte. W. I. 390.

28 Déc. Convention ſtipulée entre S. M. Imp. de toutes les Ruſſies et l'Empire Ottoman inſérée dans l'acte d'échange des ratifications du traité de paix. W. I. 393.

—— Déclaration d'alliance entre S. M. l'Imp. de toutes les Ruſſies et S. M. l'Emp. Romain, conſignée par l'Amb. de S. M. T. Chrétienne à la ſublime Porte lors de l'échange des ratifications. W. I. 397.

1740 16 Déc. Traité entre la Ruſſie et la Pruſſe pour le renouvellement des anciennes alliances. W. I. 529.

1742 11 Déc. Traité d'alliance entre l'Impératrice de toutes les Ruſſies et le Roi de la Gr. Brétagne. W. I. 645.

1743 16 Juin. Traité préliminaire de paix entre l'Imp. de Ruſſie et le Roi de Suède conclu à Abo. W. II. 31.

7 Août. Traité définitif de paix entre S. M. le Roi et la Couronne de Suède d'une côté et S. M. l'Imp. de Ruſſie de l'autre ſigné à Abo. W. II. 36.

Acte

1743 12 Nov. Acte d'acceſſion de l'Imp. de Ruſſie au traité de Breslau. W. I. 782.

1744 4 Fevr. Traité d'alliance défenſive entre l'Imp. de Ruſſie et l'Electeur de Saxe (en Allemand). S. III. 15

1745 25 Juin. 6 Juill. Traité d'alliance défenſive entre la Suède et la Ruſſie conclu à St. Petersbourg; avec l'Article ſéparé. W. II. 216.

1746 22 Mai. Traité d'alliance entre l'Autriche et la Ruſſie (avec le 4eme Art. ſép. et l'extrait des autres). S. I. 272

10 Juin. Renouvellement de l'alliance entre la Ruſſie et le Danemarc. K. I. 432, avec une convention déclaratoire du Veme Article de ce traité. K. I. 438.

1747 12 Juin. Traité de ſubſide entre la Gr. Brétagne et la Ruſſie. W. II. 244.

1750 30 Oct. Acte d'acceſſion de S. M. Britannique au traité d'alliance de 1746 entre la Ruſſie et l'Autriche. S. III. 26

1753 16 Juin. *Articulus ſecretiſſimus* entre la Ruſſie et l'Autriche concernant la Porte et l'alliance de 1746. (All.) S. III. 30

1755 30 Sept. Traité entre S. M. Britannique et S. M. Imp. de toutes les Ruſſies ſignée à Petersbourg (en Angl.) W. III. 75. (en Fr.) K. II. 1.

1756 31 Déc. Acte d'acceſſion de la Ruſſie au traité de Verſailles du 1 Mai 1656 entre la France et l'Autriche. S. III. 33

1757 5 Nov. Acceſſion de l'Impératrice de Ruſſie à la convention du 21 Mars entre la Fr. l'Autr. et la Suède. K. II. 103. SCHOELL III. 174.

1759 9 Mars. Convention entre la Ruſſie et la Suède rélative à la mer baltique. S. III. 36

1760 7 Mars. Acceſſion de l'Imp. de Ruſſie au traité défenſif de Verſailles du 30 Déc. 1758. entre la Fr. et l'Autr. K. II. 121. SCHOELL III. 189.

10 Mars. Acceſſion de l'Impératrice de Ruſſie aux traité, Articles ſéparés et déclaration ſignés le 4 Mai, 13 Août et 20 Oct. 1758. entre la France et le Danemarc. K. II. 125. SCHOELL III. 195.

21 Mars. Traité d'alliance entre la Ruſſie et l'Autriche avec les Articles ſéparés et ſécrets. S. III. 45

—— Convention entre la Ruſſie et l'Autriche concernant la guerre contre le Roi de Pruſſe. S. III. 60

1762 23 Fevr. Déclaration de la Ruſſie à ſes alliés ſur la paix et contredéclaration de la France. a. I. 15. b. I. 28

3 Mai. Traité de paix entre les Cours de Pruſſe et de Ruſſie avec 2 Articles ſéparés. (W. III. 299.) a. III. 208. b. I. 30

5 Août. Déclaration du Duc de Courlande en faveur de l'Impératrice de Ruſſie; ſubſtance en Français III. 216. en entier en Allemand. a. VI. 1. b. I. 83

3 Déc. Déclaration de la Cour de Ruſſie touchant le titre Impérial. (W. III. 414.) a. I. 29. b. I. 132

1763 28 Janv. et 5 Fevr. Contredéclaration de la France du 28 Janv. et de l'Eſpagne du 5 Fevr. à la déclaration de la Ruſſie du 3 Déc. (W. III. 414.) a. I. 30. 31. b. I. 133

22 Juill. Ordonnance de l'Impératrice de Ruſſie concernant les étrangers qui viendront s'établir dans ſes états. a. VI. 27. b. I. 205

1764 11 Avr. Traité d'alliance entre S. M. l'Impératrice de toutes les Ruſſies et S. M. le Roi de Pruſſe, à St. Pétersbourg avec un article ſecrèt (W. III. 481.) a. I. 89. b. I. 224

Actes de la diète de Pologne portant reconnoiſſance du titre impérial de Ruſſie moyennant des reverſales données par la Ruſſie en date du 9 Juin. (W. III. 493.) a. IV. 42. b. I. 237

1766 20 Juin. Traité de commerce et de navigation entre l'Empire de toutes les Ruſſies et la couronne de la Grande-Brétagne. (W. III. 572.) a. I. 141. b. I. 390

1767 22 Avr. Copie des zwiſchen Ihro Königl. Maj. zu Dänemark und Ihro Kaiſ. M. von allen Reuſsen geſchloſſenen proviſoriſchen Tractats. (W. III. 592.) a. I. 180. b. I. 426

1768 24 Fevr. Ewiger Freundſchafts- und Garantie-Tractat zwiſchen der Kaiſerinn von Ruſsland und dem Könige und der Krone Polen (la copie Françaiſe I. 391. eſt défectueuſe). (W. III. 651.) a. IV. 582. b. I. 519

Actus ſeparatus primus, quo immunitates Graecorum non unitorum et Diſſidentium etc. continentur. (W. III. 673.) a. I. 399. b. I. 555

Actus ſeparatus ſecundus, in quo leges Cardinales et materiae ſtatus continentur. (W. III. 701.) a. IV. 594. b. I. 578

Mani-

1770 12 Juill. Manifeſte de la Ruſſie addreſſé aux Puiſſances neutres contres les Pirates. a. IV. 64. b. II. 32

1772 1 Mai. Manifeſte de la Ruſſie concernant la Navigation et le commerce des Puiſſances neutres. a. IV. 70. b. II. 33

30 Mai. Convention d'armiſtice entre la Ruſſie et la Porte. a. IV. 73. b. II. 84

25 Juill. Traité entre la Ruſſie et l'Autriche ſur le démembrement de la Pologne. K. II. 311. b. II. 89

—— Traité entre la Ruſſie et la Pruſſe ſur le démembrement de la Pologne. K. II. 316. b. II. 93

18 Sept. Déclaration que le Min. Plénipotentiaire de la Ruſſie fit au Roi et à la Rép. de Pologne. a. I. 466. b. II. 102

1773 1 Juin. Copia des zwiſchen S. K. Maj. zu Dänemark etc. und Sr. Kaiſerl. Hoheit dem Kronprinzen, Thronfolger und Groſsfürſten aller Reuſsen Paul als regierenden Herzog zu Holſtein geſchloſſenen Tractats. a. I. 315. b. II. 173

12 Juin. Lettres patentes de S. A. I. et R. ſur ce traité. b. II. 187

14 Juill. Ceſſionsacte Sr. Kaiſerl. Hoheit des Groſsfürſten aller Reuſsen, der beiden Graffſchaften Oldenbourg und Delmenhorſt an den Biſchof zu Lübeck. a. III. 253. b. II. 189

30 Juill. Acte de ceſſion du Comte d'Oldenbourg et Delmenhorſt par la Ruſſie au Duc de Holſtein. a. I. 332. b. II. 194

18 Sept. Traité de ceſſion entre S. M. l'Impératrice de toutes les Ruſſies et S. M. le Roi et la République de Pologne ſigné à Varſovie. a. IV. 135. b. II. 129

16 Nov. Lettres patentes du G. Duc au ſujet du traité d'échange avec le Danemarc rélatives à l'échange de la part que la Ruſſie a poſſédée du Holſtein. a. I. 330-332. b. II. 195

—— Acte de ceſſion entre S. A. I. le Grand Duc de Ruſſie et le Roi de Danemarc. a. VI. 144. b. II. 195

10 Déc. Lettres patentes du Roi de Danemarc portant notification de la ceſſion des comtés d'Oldenbourg et Delmenhorſt. a. III. 258. b. II. 198

14 Déc. Inſtrument de conceſſion des comtés d'Oldenbourg et de Delmenhorſt au Prince évêque de Lubec par le Grand Duc de Ruſſie. a. IV. 146. b. II. 194

1774 21 Juill. Traité de paix perpétuelle et d'amitié entre la Russie et la Porte-Ottomane conclu le $\frac{10}{21}$ Juill. au camp près du village de Kutschouc Kainardgi; en Français I. 507. et mieux en Français et Italien. a. IV. 606. b. II. 286

Acte séparé rélatif à la Crimée signé lors de l'échange des ratifications. a. IV. 444 note *) b. II. 321

25 Nov. Agnitionsact des Fürst-Bischofs zu Lübeck in Betreff der Cession von Oldenburg und Delmenhorst. a. III. 260. b. II. 200

27 Déc. Decretum salvatorium, welches S. M. der Röm. Kaiser dem König von Schweden in Betreff des Austausches von Holstein ertheilet. a. I. 732. b. II. 209

1775 27 Fevr. Convention entre l'Imp. de Russie et le Roi et la République de Pologne concernant la modification du premier acte séparé de 1768. (est la même que l'acte suivant). a. I. 458. b. II. 137

15 Mars. 3 Actes séparés entre la Russie et le Roi et la République de Pologne concernant la modification du traité de 1768, le commerce, et diverses stipulations. a. IV. 142. 147. 151. b. II. 137

4 Avr. Uebersetzung der Gränz-Convention zwischen dem Russischen und Türkischen Reich. a. III. 266. b. II. 396

1779 10 Mars. Convention explicatoire entre l'Empire de Russie et la Porte Ottomane. a. III. 349. b. II. 653

1780 28 Fevr. Déclaration de S. M. l'Imp. de toutes les Russies aux Cours de Londres de Versailles et de Madrid concernant les droits du commerce neutre. a. II. 74. b. III. 158

13 Avr. et 24. Résolution des E. Gén. des Prov. Unies des Pays-Bas sur la déclaration de la Russie du 28 Fevr. touchant le commerce neutre. a. IV. 350. 352. b. III. 163

18 Avr. Reponse de la Cour d'Espagne à la déclaration de la Russie du 28 Fevr. touchant le commerce neutre. a. IV. 348. b. III. 164

25 Avr. Reponse de la Cour de France à la déclaration de la Russie du 28 Fevr. touchant le commerce neutre. a. IV. 346. b. III. 162

Avr. Reponse de la Cour de Londres à la déclaration de la Russie du 28 Fevr. touchant le commerce neutre. a. IV. 345. b. III. 160

Ordon-

1780 19 Mai. Ordonnance de S. M. l'Imp. de toutes les Ruſſies concernant la navigation du pavillon marchant de Ruſſie. a. II. 79. b. III. 271

Mai? Explication demandée par la Suède à la Ruſſie ſur le projet de la neutraltté armée et éclairciſſemens donnés par la Ruſſie à cet égard. a. IV. 354. 355. b. III. 270

9 Juill. Convention maritime pour le maintien de la liberté du commerce et de la navigation neutre entre la Ruſſie et le Danemarc. a. II. 103. b. III. 191

6 Articles ſéparés joints à la précedente convention. a. IV. 357. b. III. 195

1 Août. Convention maritime pour le maintien de la liberté du commerce et de la navigation neutre entre la Ruſſie et la Suède. a. II. 110. b. III. 198

6 Articles ſéparés joints à la précédente convention. a. IV. 364. b. III. 205

9 Sept. Déclaration par la quelle S. M. Danoiſe accéde à la convention du 1 Août entre la Ruſſie et la Suède. a. IV. 371. b. III. 207

—— Déclaration par la quelle S. M. Suèdoiſe accéde à la convention du 9 Juillet entre le Dan. et la Ruſſie. a. IV. 369. b. III. 205

20 Nov. Réſolution des E. Gén. des Prov. Unies des Pays-Bas touchant leur acceſſion au ſyſtème de la neutralité armée. a. IV. 375. b. III. 211

Nov. Memoire de la Cour de Ruſſie préſenté aux Cours des puiſſances belligérantes pour leur notifier l'acceſſion du Danemarc et de la Suède au ſyſtème de la neutralité armée. a. IV. 372. b. III. 208

Reponſe de la France à la notification de la Ruſſie ſur l'acceſſion du Danemarc et de la Suède. a. IV. 373. b. III. 209

1781 3 Janv. Acte par lequel L. H. P. les Etats-Généraux des Prov. Unies des Pays-Bas accédent aux conventions maritimes du 9 Juillet et 1 Août 1780. entre la Ruſſie et les Rois de Danemarc et de Suède. a. II. 117. b. III. 215

—— Acte ſéparé joint au précédent acte d'acceſſion. a. IV. 378. b. III. 219

1781 Janv.? Déclaration des Prov. Unies des Pays-Bas portant que vu leur acceſſion aux conventions du 9 Juill. et 1 Août ils attendent une acceptation de la part de leurs majeſtés Impériale et royales. a. IV. 379. b. III. 211

12 Janv. Extrait des réſolutions de L. H. P. les E. Gén. des P. U. concernant le ſecours à requerir de la part des puiſſances qui ont adopté le ſyſtème de la neutralité armée (Holl.) a. IV. 382. b. III. 221

16 Janv. Acte der Grenzberichtigung zwiſchen dem Neuruſſiſchen Gouvernement und der Polniſchen Ukraine. a. II. 122. b. III. 336

Mars. Reſcript de S. M. l'Imp. de Ruſſie au comte de Mouſſin Pouſchkin au ſujet de la guerre entre la Gr. Brétagne et les P. Unies. a. IV. 399. b. III. 240

8 Mai. Convention pour le maintien de la liberté du commerce et de la navigation neutre entre S. M. l'Impératrice de toutes les Ruſſies et S. M. le Roi de Pruſſe, avec 4 art. ſéparés. a. II. 130. b. III. 245

10 Juill. Traité entre S. M. l'Empereur Rom. et l'Imp. de Ruſſie rélativement à la neutralité armée (il eſt douteux ſi la date et le traité ſont authentiques) en Italien. a. IV. 404. b. III. 252

9 Oct. Acte d'acceſſion de S. M. l'Empereur Romain aux principes et aux meſures propoſées par la Ruſſie pour le maintien du commerce et de la navigation neutre, et acte d'acceptation de la part de la Ruſſie. a. II. 171. b. III. 257

1782 13 Juill. Convention maritime pour le maintien de la liberté du commerce et de la navigation neutre entre S. M. l'Impératrice de toutes les Ruſſies et S. M. la Reine de Portugal. a. II. 208. b. III. 263

19 Oct. Traité d'amitié et de commerce entre l'Empire de Ruſſie et la couronne de Danemarc. a. II. 284. b. III. 468

—— Déclaration de la Cour de Ruſſie ſur le 3 eme article du traité de commerce de 1782 entre la Ruſſie et le Danemarc. III. préface VII. et a. VII. 212. b. III. 484

Acte

1783 10 Fevr. Acte entre la Russie et le Roi des deux Siciles par lequel celui-ci accéde aux principes et aux moyens rélatifs à la liberté du commerce et de la navigation neutre. a. III. 274. b. III. 267

8 Avr. Manifeste der Kaiserinn von Rufsland wegen Besetzung der Krim und des Kuban. a. IV. 444. b. III. 581

21 Mai. Handlungs- und Grenz-Convention zwischen I. K. M. aller Reufsen und S. D. dem Herzoge und den Ständen der Herzogthümer Curland und Semgallen. a. II. 357. b. III. 596

22 Mai. Declaration welche über vorstehende Convention von dem Herzoge und den Ständen der Herzogthümer Curland und Semgallen ausgestellet worden, und Gegen-Declaration I. K. Majestät aller Reufsen. a. II. 368. b. III. 606

21 Juin. Traité de commerce entre l'Empire de toutes les Russies et la Porte Ottomane. a. I. 373. b. III. 615

24 Juill. Tractat zwischen dem Russischen Reiche und Georgien; en Allemand, et la substance en Français. a. II. 442. b. III. 686

—— Formular, nach welchen S. Durchl. der Czar von Kartalinien und Kachet sich zur Treue gegen I. K. Maj. von Rufsland verpflichtet. a. II. 454. b. III. 698

1784 8 Janv. Traité de paix et d'amitié entre S. Maj. l'Impératrice de toutes les Russies et la Porte Ottomane. a. II. 505. b. III. 707

22 Fevr. Ukase de l'Impératrice de Russie en faveur des commerçans étrangers qui s'établiront dans ses nouveaux états sur la mer noire. a. IV. 455. b. III. 734

Hattischerif oder Befehl der Pforte zum Vortheil der Fürstenthümer der Wallachey und Moldau. a. III. 281. b. III. 710

1785 1 Nov. Edit de l'Impératrice de Russie au sujet du commerce et de la navigation des sujets Autrichiens. a. II. 620. b. IV. 72

12 Nov. Kaiserlich Königliche Verordnung wegen des Handels und der Schifffahrt der russischen Unterthanen in den Kaiserlich Königlichen Erblanden. a. II. 632. b. IV. 84

1787 11 Janv. Traité de navigation et de commerce entre la France et la Russie. a. III. 1. b. IV. 196

17 Janv. Traité de commerce entre l'Imp. de Russie et le Roi des deux Siciles. a. III. 56. b. IV. 229

1787 20 Déc. Traité de commerce entre l'Imp. de toutes les Ruſſies et la Reine de Portugal. a. III. 105. b. IV. 315

31 Déc. Réglement de S. M. Imp. de Ruſſie pour les armateurs particuliers. a. IV. 507. b. IV. 336

1789 6 Mai. Déclaration de la Cour Imp. de Ruſſie concernant le commerce neutre ſur la baltique. IV. 528. et de même a. VI. 250. b. IV. 428

1790 14 Août. Traité de paix entre S. M. le Roi et la couronne de Suède d'une part et S. M. l'Imp. de toutes les Ruſſies de l'autre au camp. de Wercle. a. III. 175. b. IV. 517

1791 Mai. Juill. Actes entre la Cour de Ruſſie et les Cours d'Angleterre et de Pruſſe au ſujet de la paix avec la Porte. V. 53

19 Oct. Traité d'amitié et d'union entre S. M. le Roi et la couronne de Suède d'une part et S. M. l'Impératrice de toutes les Ruſſies de l'autre. V. 38

1792 9 Janv. Traité définitif de paix entre S. M. l'Imp. de Ruſſie et la Porte Ottomane à Jaſſy (en Allemand). V. 67

14 Juill. Traité d'alliance défenſive entre S. M. l'Imp. de toutes les Ruſſies et S. M. le Roi de Hongrie et de Bohême. VII. 497

1793 8 Fevr. Edit de S. M. I. de toutes les Ruſſies portant ſuſpenſion du traité de commerce avec la France. VII. 166

25 Mars. Convention entre S. M. le Roi de la Gr. Brétagne et S. M. l'Impératrice de toutes les Ruſſies rélativement au commerce; en Français et Anglais. V. 108

—— Convention entre S. M. le Roi de la Gr. Br. et S. M. l'Imp. de toutes les Ruſſies rélative à la guerre; en Français et Anglais. V. 114

19 Avr. Edit de S. M. I. de toutes les Ruſſies portant défenſe d'importation de marchandiſes Françaiſes. VII. 122

12 Juill. Convention entre S. M. Britannique et S. M. le Roi des deux Siciles rélative à la guerre. V. 158

13 Juill. Traité de ceſſion et de limites entre S. M. l'Imp. de toutes les Ruſſies et S. M. le Roi et la République de Pologne. V. 162

Juill. Août. Actes entre les Cours de Londres et de Petersbourg d'une part et celles de Copenhague et de Stockholm de l'autre au ſujet de la neutralité et du commerce avec la France. V. 238

Traité

1793 16 Oct. Traité d'alliance entre S. M. l'Imp. de Russie et la République de Pologne. V. 222

1795 3 Janv. Déclaration échangée entre les plénip. de l'Imp. de Russie et de la Cour de Vienne rélative au partage de la Pologne. VI. 600

18 Fevr. Traité d'alliance défensive entre S. M. Britannique et S. M. l'Impératrice de toutes les Russies (en Angl. et Français). VI. 461

Mars. Actes rélatifs à la réunion du Duché de Courlande sous l'Empire de toutes les Russies. VI. 476. ajoutés VII. 508

24 Oct. Convention conclue entre S. M. le Roi de Prusse S. M. l'Imp. de Russie et S. M. l'Emp. Roi. VI. 702

1796 Mars. Manifeste de l'Impératrice de Russie portant déclaration de guerre contre la Perse (en Allemand). VI. 586

1797 $\frac{4}{15}$ Janv. Convention entre S. M. Imp. de toutes les Russies et l'ordre de Malthe. VII. 156

—— Les articles séparés de la même date. VII. 428

22 Janv. Deux Ukases de S. M. Imp. de toutes les Russies concernant l'importation da marchandises Françaises et Hollandaises. VII. 129

26 Janv. Convention entre S. M. le Roi de Prusse et S. M. l'Imp. de toutes les Russies sur les affaires de la Pologne. VI. 707

—— Acte d'accession de S. M. l'Empereur des Romains à la précédente convention. VI. 715

21 Fevr. Traité de commerce entre l'Emp. de Russie et le Roi de la Grande-Brétagne. VI. 722

25 Juill. Déclarations uniformes des Cours de Vienne de Petersbourg et de Berlin rélatives au partage de la Pologne remises à la diète d'Empire. VI. 717

28 Nov. Articles additionels de la convention conclue le 15 Janv. 1797. entre S. M. Imp. de Russie et l'ordre de Malthe. VII. 166

1798 26 Août. Protestation du Grand-Prieuré de Russie contre la capitulation de Malthe et manifeste du Grand-Prieuré. VII. 434-436

10 Sept. Acte par lequel l'Emp. de Russie prend l'ordre de Malthe sous sa suprême direction. VII. 444

27 Oct. Proclamation par laquelle le Grand-Prieuré de Russie et autres chevaliers déclarent l'Emp. de Russie Grand-Maître de l'ordre. VII. 445

Acte

1798 13 Nov.	Acte d'acceptation de l'Emp. de Ruſſie de la Grand-Maîtriſe de l'ordre de Malthe.	VII. 447
29 Nov.	Traité d'alliance entre S. M. le Roi des deux Siciles et S. M. l'Empereur de toutes les Ruſſies.	VII. 303
——	Lettres patentes de l'Emp. de Ruſſie portant établiſſement d'une nouvelle fondation de l'ordre de St. Jean de Jéruſalem en faveur de la nobleſſe Ruſſe.	VII. 450
23 Déc.	Traité d'alliance défenſive entre S. M. l'Empereur des Ottomans et S. M. l'Empereur de toutes les Ruſſies.	VII. 314
27 Déc.	Traité de commerce entre S. M. l'Empereur de toutes les Ruſſies et le Portugal.	VII. 256
29 Déc.	Traité proviſoire d'alliance entre S. M. le Roi de la Grande-Brétagne et S. M. l'Empereur de toutes les Ruſſies.	VII. 318
1799 15 Fevr.	Regeln nach welchen der Adel des Ruſſiſchen Reichs in den Orden des heil. Johannes von Jeruſalem aufgenommen werden ſoll.	VII. 457
$\frac{11}{22}$ Juin.	Convention entre S. M. le Roi de la Gr. Brétagne et S. M. l'Empereur de toutes les Ruſſies avec les articles ſéparés.	VII. 323
29 Juin.	Déclaration entre les plénipotentiaires de la Grande-Brétagne et de Ruſſie rélative au traité du 29 Déc. 1798.	VII. 329
12 Juill.	Convention entre l'Empereur de toutes les Ruſſies comme Gr. Maître de l'ordre de Malthe et l'Electeur Bavaro-Palatin.	S. II. 574
21 Juill.	Réglemens pour la fondation des commanderies de famille ou de Jus Patronatus en Ruſſie.	VII. 462
$\frac{17}{28}$ Sept.	Traité d'alliance défenſive entre S. M. l'Emp. de toutes les Ruſſies et S. M. Très-fidèle.	VII. 346
1 Oct.	Traité d'alliance entre l'Emp. de toutes les Ruſſies et l'Electeur Bavaro-Palatin.	S. II. 252
29 Oct.	Traité d'amitié et d'alliance entre S. M. le Roi et la couronne de Suède d'une part et S. M. l'Emp. de toutes les Ruſſies de l'autre.	VII. 365
1800 21 Mars.	Subſtance de la convention entre la Ruſſie et la Porte au ſujet des îles ex-venitiennes.	S. II. 276
15 Août.	Déclaration de l'Emp. de Ruſſie aux cours du Nord pour les inviter à une aſſociation maritime.	S. II. 368

Conven-

1800 Convention entre l'Emp. de Russie et l'Electeur
20 Août. de Saxe concernant la succession de sujets. S. II. 287
29 Août. Publication du sequestre des biens Anglais en Russie. S. II. 371
18 Nov. Embargo décerné en Russie contre les vaisseaux Anglais. S. II. 373
16 Déc. Convention maritime entre la Russie et la Suède. S. II. 389
—— Convention maritime entre la Russie et le Danemarc. S. II. 389
—— Convention maritime entre la Russie et la Prusse. S. II. 406
1801 Proclamation de l'Angl. portant embargo contre
14 Janv. la Russie, le Dan. et la Suède. S. II. 419
28 Janv. Proclamation de l'Empereur de Russie sur la prise de possession de la Georgie. S. II. 285
Janv. Actes entre la Gr. Brétagne et la Russie rélatifs
Fevr. à l'association maritime des P. du Nord. S. II. 423
27 Fevr. Accession du Danemarc à la convention maritime entre la Russie et la Suède (en Allemand). S. II. 414
13 Mars. Traité d'amitié, de commerce et de navigation entre la Suède et la Russie. S. II. 307
18 Avr. Déclaration de la Russie à l'Amiral Parker et reponse du 22 Avril. S. II. 459
18 Mai. Ukase portant levée de l'Embargo décerné contre les Anglais. S. II. 464
17 Juin. Convention maritime entre la Gr. Brétagne et la Russie avec les articles séparés. S. II. 482
29 Août. Extrait d'une Convention entre la République Française et la Rép. Batave. S. II. 535
4 Oct. Traité de paix entre la Russie et l'Espagne signé à Paris. S. III. 191
8 Oct. Traité de paix entre la Rép. Française et S. M. l'Empereur de toutes les Russies. S. II. 551
10 Oct. Articles additionels de la convention maritime du 17 Juin. entre la Gr. Brétagne et la Russie. S. II. 484
—— Déclaration explicative de l'article 3. de la dite convention maritime. S. III. 192
Juill. Déclaration des cours de France et de Russie
Août. portant projet d'indemnisations en Allemagne. S. III. 231
1802 Acte d'accession du Roi de Suède à la conven-
30 Mars. tion maritime entre la Gr. Brétagne et la Suède du 17 Juin 1801. S. III. 196

Conven-

1805 Convention entre S. M. Britannique et S. M.
11 Avr. Imp. de toutes les Ruſſies à Petersbourg. avec les Art. ſéparés. S. IV. 160
9 Août. Actes rélatifs à l'acceſſion de l'Autriche à la convention du 11 Avril entre la Gr. Brétagne et la Ruſſie. S. IV. 169
1806 Traité de paix non ratifié entre la France et
20 Juill. la Ruſſie avec les pleinpouvoirs pour Mr. d'Oubril et les notes de la Ruſſie ſur ſon refus de ratifier. S. IV. 305
1807 Armiſtice entre les Emp. de France et de Rus-
21 Juin. ſie à Tilſit. S IV. 432
7 Juill. Traité de paix entre S. M. l'Emp. d. Français et S. M. l'Emp. de toutes le Ruſſies à Tilſit. S. IV. 436
13 Aoſit. Ordonnance de l'Emp. de Ruſſie concernant l'admiſion des étrangers dans ſes états. S. IV. 454
24 Août. Traité d'Armiſtice entre la Ruſſie et la Porte. S. IV. 456
Nov. Déclarations échangées avec la Gr. Brétagne.
Déc. SCHOELL IX. 84. 88.
1808 Manifeſte de l'Emp. de Ruſſie ſur la réunion
20 Mars. de la Finlande. S. V. 9
6 Avr. Convention avec les Suèdois ſur la remiſe de Sueaborg. S. V. 11
7 Mai. Convention en forme d'édits avec l'Autriche. S. V. 74
29 Sept. Armiſtice avec l'armée Suèdoiſe. S. V. 13
21 Oct. Convention avec la Saxe ſur les deſerteurs. S. V. 153
19 Nov. Convention militaire avec la Suède à Olkioki. S. V. 15
1809
20 Mars Première Convention avec les Suèdois à Umio S. V. 16
26 Mars. Seconde Convention avec les Suèdois à Umio. S. V. 18
1 Août. Ukaſe Ruſſe ſur les neutres qui entrent dans ſes ports. S. V. 484
17 Sept. Traité de paix avec la Suède à Fredrichsham. S. V. 19
1810 Acte de ceſſion et de démarcation avec l'Autriche
19 Mars. ſigné à Léopol. S. V. 252
22 Mai. Ukaſe defendant le commerce avec le Portugal. S. V. 510
1811 Note Ruſſe remiſe aux diverſes cours de l'Europe contre le décret Français du 13 Déc. en ce qui concerne la réunion du Duché d'Oldenbourg à la France. S. V. 348
1812
28 Mai. Traité de paix avec la Porte à Bucharest. S. VII. 397
18 Juill. Traité de paix avec la Gr. Brét. à Oerebro. S. VII. 226

Traité

1812 20 Juill. Traité d'amitié et d'alliance avec l'Espagne à Welliki. S. VII. 230

30 Déc. Convention entre le Lieutenant général York et le Général Diebitsch au moulin de Poscherun. S. V. 556

1813 $\frac{16}{28}$ Fevr. Traité de paix d'amitié et d'alliance avec la Prusse à Kalisch avec quelques articles séparés. S. VII. 234

19 Mars. Convention avec la Prusse à Breslau. S. V. 564

4 Avr. Acte de formation d'un conseil administratif arrêté à Kalisch. S. V. 566

7 Avr. Convention entre la Russie signée à Kalisch. S. VII. 238

5 Juin. Armistice entre les Puissances belligérantes à Pleiswitz. S. V. 582

14 Juin. Convention avec la Grande-Brétagne à Reichenbach. S. V. 568

6 Juill. Traité avec la Gr. Brétagne à Peterswaldau. S. V. 579

26 Juill. Convention pour la prolongation de l'armistice du 5 Juin. S. V. 587

9 Sept. Traité d'alliance avec l'Autriche it. avec la Prusse à Toeplitz. S. V. 596

30 Sept. Convention supplémentaire des traités de subside entre l'Angl. la Russie et la Prusse. S. V. 577

21 Oct. Convention entre les alliés sur la réunion des forces en Allemagne. S. V. 615

20 Nov. Traité avec le G. Duc de Bâde. S. V. 649

2 Déc. Traité des alliés avec l'Elect. de Hesse à Francfort. S. V. 651

4 Déc. Armistice des alliés avec le Danemarc. S. V. 657

Déc. Acte de cession de la seigneurie de Jever par l'Emp. de Russie au Duc de Oldenbourg. S. VII. 296

1814 12 Janv. Principes généraux des alliés sur l'administration des provinces Françaises occupées. S. V. 658

8 Fevr. Traité de paix avec le Danemarc à Hanovre. S. V. 681

1 Mars. Traité d'alliance entre les alliés signé à Chaumont. S. V. 683

15 Mars. Déclaration des alliés lors de la rupture des negoc. de Chatillon. S. V. 688

11 Avr. Traité des alliés avec Bonaparte. S. V. 695

23 Avr. Convention des alliés avec Monsieur frère du Roi. S. V. 695

30 Mai. Traité de paix de Paris entre les alliés et la France. S. VI. 1

31 Mai. Actes rélatifs à l'admin. des pays cédés par la France. S. VII. 309

Conv.

1814 29 Juin. Conv. ſupplem. des alliés avec la Gr. Brétagne. S. VI. 40

1815 8 Fevr. Déclaration des 8 puiſſances ſur la traite des Nègres. S. VI. 432

13 Mars. Déclaration des 8 puiſſances ſur l'évaſion de Bonaparte. S. VI. 110

19 Mars. Règlement entre les membres du Congrès ſur le rang entre les agens diplomatiques. S. VI. 449

20 Mars. Déclaration des P. réunies au Congrès au ſujet de la Suiſſe. S. VI. 157

24 Mars. Règlemens pour la libre navigation des rivières. S. VI. 434

25 Mars. Traité d'alliance ſigné à Vienne entre les 4 alliés. S. VI. 112

29 Mars. Déclaration échangée avec le Portugal ſur le renouvellement de leur traité de commerce. S. VI. 108

30 Mars. Convention additionelle à celle entre la Pruſſe et la Ruſſie pour anuller celle de Bayonne. S. VI. 181

2 Avr. Extr. de la convention entre les alliés et la Bavière. S. VII. 313

Avr. Sept. Acceſſions au traité d'alliance de Vienne du 25 Mars de la part du Hanovre, Portugal, Sardaigne etc. voyés ſous chacune des Puiſſances accédantes. S. VI. 124-155

24 Avr. Convention entre les commiſſaires des P. alliés relative à l'économie de l'armée en Pays-amis. S. VII. 309

30 Avr. Conv. additionelle entre la Gr. Brétagne et les 3 alliés. S. VI. 121

3 Mai. Traité de Vienne avec l'Autriche. S. VI. 225

—— Traité de Vienne avec la Pruſſe. S. VI. 236

—— Traité avec la Pruſſe et l'Autriche ſur Cracovie. S. VI. 251

9 Mai. Contredéclaration de la Ruſſie à celle du 25 Avril de la Gr. Brétagne. S. VI. 118

12 Mai. Extrait du procès verbal des conférences de Vienne ſur Napoléon Bonaparte. S. VI. 263

18 Mai. Traité avec le Roi de Saxe à Vienne. S. VI. 272

19 Mai. Traité entre la Gr. Brétagne le Roi des Pays-Bas et la Ruſſie ſigné à Londres. S. VI. 290

—— Convention de Vienne relative à la formation d'un parc d'armée dans le rayon Ruſſe. S. VII. 313

—— Item ſur l'adminiſtration des hôpitaux. S. VII. 317

Traité

1815 20 Mai.	Traité avec la Sardaigne signé à Vienne avec un annexe à l'art. VII.	S. VI.	298
22 Mai.	Acte de renonciation du R. de Saxe au Duché de Varsovie.	S. VI.	286
27 Mai.	Convention des alliés avec la Suisse sur son accession à la déclaration du 20 Mars.	S. VI.	173
31 Mai.	Traité avec le Roi des Pays-Bas, signé à Vienne avec un art. sép.	S. VI.	327
9 Juin.	Acte final du congrès de Vienne.	S. VI.	379
10 Juin.	Extrait du Protocolle des P. signat. relat. aux affaires de Bâde.	S. VI.	452
Juin. Nov.	Actes relatifs à l'accession de diverses puissances et états à l'acte du Congrès.	S. VI.	481
2 Août.	Convention entre la Gr. Brétagne et les alliés sur la Garde de Napoléon.	S. VI.	605
26 Sept.	Sainte alliance entre la Russie, l'Autriche et la Prusse.	S. VI.	656
4 Oct.	Traité de subside avec la Gr. Brétagne.	S. VI.	223
3 Nov.	Protocolle des conférences de Paris sur les arrangemens territoriaux.	S. VI.	668
5 Nov.	Convention des alliés avec la Gr. Brétagne sur les îles Ioniennes.	S. VI.	663
6 Nov.	Protocolle des conferences de Paris sur la distribution des 700 millions.	S. VI.	676
20 Nov.	Traité de paix de Paris entre les 4 alliés et la France.	S. VI.	682
——	Article séparé avec la Russie seulement.	S. VI.	691
——	Conventions en conséquence des art. IV. V. IX.	S. VI.	692-717
——	Traité d'union entre les cours de Vienne, de Londres, de Petersbourg et de Berlin.	S. VI.	734
——	Note des ministres des alliés au D. de Richelieu.	S. VI.	738
——	Actes sur la neutralité perpetuelle de la Suisse réconnue par chacune des Puissances alliées.	S. VI.	740
21 Nov.	Procès-verbal des conferences de Paris sur l'emploi des fonds destinés au renforcement de la ligne defensive.	S. VII.	406
1817 10 Fevr.	Note officielle des ministres des alliés sur la diminution de leur armée en France.	S. VII.	93
11 Fevr.	Ukase Russe sur la franchise des ministres étrangers.	S. VII.	96
25 Fevr.	Règlement sur la reception des étrangers.	S. VII.	98

1817 12 Mars. Traité avec le R. des Pays-Bas sur les arrangemens territoriaux. S. VII. 413

29 Avr. Ukase sur les franchises du port d'Odessa. S. VII. 101

10 Sept. Acte additionnel au traité de Fredrichsham avec la Suède signé à Petersbourg. S. VII. 141. 147

11 Nov. Traité de limites avec la Prusse. S. VII. 152

1818 25 Avr. Convention des 4 Puissances avec la France portant transaction sur les reclamations particulières. S. VII. 417

Salm.

1791 22 Juill. Décret de l'assemblée nationale concernant la principauté de Salm-Salm. VI. 423

1792 29 Avr. Convention entre le Roi de France et le Prince de Salm-Salm concernant l'indemnisation pour la suppression des droits féodaux et seigneuriaux. V. 90

1793 2 Mars. Réunion de Salm-à la France. VI. 425

Salzbourg.

1786 19 Avr. Auszug des Hauptvergleichs, welcher zwischen S. K. Maj. Joseph II. und dem Erzstifte Salzburg getroffen worden. a. II. 646. b. IV. 105

1806 12 Fevr. Acte rélatif à la cession de Salzbourg et Berchtesgaden par l'archiduc Ferdinand à l'Emp. d'Autriche. S. IV. 247

Sardaigne.

1736 Acceſſion du R. de Sardaigne aux préliminaires W. I. 50.

6 Juin. Diplome de l'Empereur du 6 Juin pour la ceſſion du Navarois et du Tortonois etc. au Roi de Sardaigne. W. I. 38.

1739 9 Mars. Acte d'acceſſion du Roi de Sardaigne à la paix de Vienne. W. I. 149. 151. 152. 156

1742 1 Fevr. Convention entre la Reine de Hongrie et de Bohème et le Roi de Sardaigne. W. I. 672.

1743 13 Sept. Traité conclu à Worms entre S. M. Britannique le Roi de Hongrie et de Bohème et le Roi de Sardaigne. W. I. 677.

1748 26 Janv. Traité d'Alliance défenſive entre l'Autr. l'Angl. la Sardaigne et les P. U. d. P. bas. W. II. 410.

18 Oct. Traité définitif de paix d'Aix la Chapelle. W. II. 337.

1752 14 Avr. Articles préliminaires ſignés à Madrid entre l'Eſpagne l'Autr. la Toscane et le Roi de Sardaigne. K. I. 497. Schoell II. 462.

14 Juin. Traité d'Alliance entre l'Autr. l'Eſpagne et la Sardaigne à Aranjuez. W. II. 707.

1754 3 Juin. Traité de partage et d'échange entre le Roi de Sardaigne et la République de Genève, à Turin. W. III. 52.

1760 24 Mars. Traité de limites entre les Rois de France et de Sardaigne. W. III. 218.

1763 10 Juin. Convention faite entre les Rois de France d'Eſpagne et de Sardaigne avec 2 Articles ſéparés. (W. III. 445. conf. K. II. 164.) a. I. 80. ajoutés a. III. 219. b. I. 197

1766 10 Mars. Traité conclu à Stradella entre le Roi de Sardaigne et le Duc de Parme. K. II. 223. b. I. 354

1770 28 Janv. Concordat entre le St. Siège et la Cour de Turin. (W. III. 793). a. VI. 126. b. I. 688

1782 12 Nov. Acte de garantie entre les 3 puiſſances médiatrices ſavoir la France, la Sardaigne et la Rép. de Berne pour rétablir la tranquillité à Genève ſuivi d'un traité de neutralité entre les mêmes puiſſances. a. II. 301.303. b. III. 486.

27 Nov. Convention entre les Rois d'Eſpagne et de Sardaigne pour la ſucceſſion entre leurs ſujets. S. II. 165. b. III. 401

1785 4 Fevr.	Extrait de la Convention pour l'exemtion du droit de Villefranche entre les Rois de Danemarc et de Sardaigne. a. IV. 639. b. IV. 1
1792 27 Nov.	Décret de réunion de la Savoye à la France. VI. 415
1793 31 Janv.	Actes rélatifs à la réunion de Nice à la France. VI. 419
25 Avr.	Traité d'alliance entre S. M. Britannique et le Roi de Sardaigne en Fr. et Anglais. V. 144
1796 28 Avr.	Suspenfion d'armes entre les troupes Françaifes et celles de S. M. Sarde. VI. 608
15 Mai.	Traité de paix et d'amitie entre S. M. le Roi de Sardaigne et la République Françaife. VI. 611
1797 5 Avr.	Traité d'alliance offenfive et défenfive entre la Rép. Françaife et le Roi de Sardaigne. VI. 620
1798 28 Juin.	Convention entre les commandans des troupes Françaifes et Sardes pour l'occupation de la citadelle de Turin par les Français. VII. 272
9 Déc.	Acte par lequel le Roi de Sard. renonce à l'exercice de tout pouvoir dans le Piémont. VII. 312
1799 3 Mars	Proteftation du Roi de Sardaigne contre fa renonciation au Piémont. S. IV. 99
1801 10 et 19 Avr.	Proclamation du Gen. Jourdan du 10 Avr. portant déclaration du Piémont pour Divifion militaire de France et arrêté du 19 Avr. S. IV. 102
Mai.	Actes rélatifs à la réunion projettée du Piémont S. IV. 107
1802 11 Sept.	Senatusconfulte organique du 24 fructid. an X. portant réunion du Piémont à la Fr. S. IV. 111
1814 Déc.	Actes relatifs à la ceffion de Gênes au Roi de Sardaigne à Vienne. S. VI. 85
1815 26 Mars.	Acte de ceffion du Roi en faveur de Genêve. S. VI. 175
29 Mars.	Protocolle fur les ceffions faites par la Sardaigne. S. VI. 177
9 Avr.	Acceffion au traité d'alliance de Vienne du 25 Mars. S. VI. 130
2 Mai.	Traité de fubfide avec la Gr. Brétagne. S. VI. 195
20 Mai.	Traité avec l'Autriche, l'Angl. la Ruffie, la Pruffe et la France à Vienne avec les annexes. S. VI. 298

Saxe electorale aujourd'hui royale.

1733 Juill. Traité d'alliance entre l'Impératrice de Ruſſie et l'Electeur de Saxe (en Allemand). S. III. 1

25 Août. Convention explicative du traité précédent (en Allemand). S. III. 10

1742 23 Juill. Déclaration de paix entre S. M. la Reine de Hongrie et de Bohème et S. M. le Roi de Pologne El. de Saxe. W. I. 717.

1743 20 Déc. Traité d'alliance entre la Reine de Hongrie et de Bohème et le Roi de Pologne comme Electeur de Saxe. W. I. 722.

1744 4 Fevr. Traité d'alliance défenſive entre l'Imp. de Ruſſie et l'Electeur de Saxe (en Allemand). S. III. 15

1745 8 Janv. Traité de quadruple-alliance entre le Roi de Pologne Electeur de Saxe, le Roi de la Gr. Brétagne, la Reine d'Hongrie et de Bohème et les Provinces-Unies des Pays-Bas ſigné à Varſovie. W. II. 171.

15 Mars. Déclaration du R. de Pologne Elect. de Saxe lors de l'échange des ratifications du traité de Varſovie. S. III. 24

18 Mai. Traité dit de partage éventuel entre l'Autriche et le Roi de Pologne électeur de Saxe. S. I. 270

25 Déc. Traité définitif de paix, de reconciliation et d'amitié entre S. M. l'Imp. R. de Hongrie et de Bohème et S. M. le Roi de Pologne El. de Saxe à Dresde. W. II. 207.

1751 13 Sept. Traité de ſubſide entre S. M. le Roi de Pologne, Electeur de Saxe d'une part, et le Roi de la Gr. Brétagne et les Prov. Unies des Pays-Bas de l'autre. W. II. 593,

1763 15 Fevr. Traité de paix entre S. M. le Roi de Pruſſe et S. M. le Roi de Pologne électeur de Saxe, à Hubertsbourg avec 3 articles ſéparés. (W. III. 380). a. I. 71. b. I. 146

1765 6 et 20 Oct. Acte de renonciation réciproque entre le Roi de Pologne et l'Electeur de Saxe. (W. III. 501.) a. VI. 39. b. I. 302

1766 18 Juin. Convention entre le Roi de Pruſſe et l'Electeur de Saxe rélativement au commerce. (W. III. 569). a. I. 139, b. I. 387

1772 7 Août. Conv. avec le Danemarc ſur le droit de détraction. b. II. 222

1776 9 Août. Declaration wegen Ausdehnung der Aufhebung des Abzugs-Rechts zwischen den sämmtlichen Königl. Dänischen und Churfürstlich-Sächsischen Landen. a. IV. 176. b. II. 229

1779 13 Mai. Paix de Teschen. a. II. 1. b. II. 661

1785 23 Juill. Association zwischen dem Churfürsten von Sachsen, von Brandenburg u. Braunschweig-Lüneburg. (*Fürstenbund*). a. II. 553. b. IV. 18

1793 7 Janv. Convention entre S. M. Prussienne et S. A. E. de Saxe sur le Contingent de Saxe. VI. 312

1800 20 Août Convention entre l'Emp. de Russie et l'Electeur de Saxe concernant la succession des sujets. S. II. 282

1806 11 Déc. Traité de paix entre S. M. l'Empereur des Français R. d'Italie et S. A. S. l'Electeur de Saxe signé à Posen. S. IV. 384

15 Déc. Traité entre S. M. l'Emp. d. Français et les Ducs de Saxe-Weimar, Saxe-Gotha, Saxe-Meinungen, Saxe-Hildebourghausen et Saxe-Cobourg portant l'admission de ces Princes à la confédération du Rhin; signé à Posen. S. IV. 387

1807 15 Juill. Traité entre l'Archiduc de Wurzbourg et le Duc de Saxe Cobourg Hildbourghausen au sujet de quelques possessions Ganerbinales. S. IV. 407

13 Oct. Convention entre l'Emp. des Français et le Roi de Prusse rélativement à la route militaire entre la Saxe et le Duché de Varsovie. S. IV. 474

1808 10 Mai. Convention de Bayonne avec l'Emp. Français sur les dettes du D. de Varsovie. S. V. 71

21 Oct. Convention avec la Russie sur les deserteurs. S. V. 153

1810 10 Sept. Convention avec le R. de Prusse sur les sommes dépositales signée à Varsovie. S. V. 283

11 Nov. Convention du G. Duc de Varsovie avec la Prusse sur le droit de détraction. S. V. 318

1813 14 Mars. Convention avec le R. de Westphalie le G. D. de Hesse et les P. P. de Nassau sur le partage des dettes de la ballivie de Hesse. S. VII. 276

8 Avr. (non Août) Convention avec l'Autriche sur le passage des troupes. S. V. 591

1815 18 Mai. Traité avec la Prusse et de même avec l'Autriche et la Russie signé à Vienne. S. VI. 272

—— Déclaration du R. de Saxe concernant la m. de Schönburg. S. VI. 284

22 Mai. Acte de renonciation du R. de Saxe au Duché de Varsovie. S. VI. 286

Acces-

1815 Acceſſion du Roi de Saxe au traité d'alliance
27 Mai. du 25 Mars. S. VI. 151
14 Juill. Traité de ſubſide avec la Gr. Brétagne. S. VI. 208
Sept. Acceſſion de la Gr. Brétagne au traité du 18 Mai entre la Pruſſe et la Saxe. S. VI. 628

Saxe branche Erneſtine Grand-Ducale et Ducale.

1. *Saxe-Weimar (Grand-Duché).*

1808
27 Avr. Convention avec le D. de Saxe-Meiningen. S. V. 56
1815
1 Juin. Traité avec le Roi de Pruſſe à Vienne. S. VI. 324
1 Août. Traité de ſubſide avec la Gr. Brétagne. S. VI. 223
22 Sept. Convention territoriale avec le Roi de Pruſſe. S. VII. 323

2. *Saxe-Gotha, Meiningen, Hildburghauſen et Coburg.*

1808 Convention de Saxe-Meiningen avec Saxe-
27 Avr. Weimar. S. V. 56
1812 Convention de Saxe-Coburg avec la Pruſſe ſur
10 Fevr. le droit de détraction. S. V. 414
1815 Traité de ſubſide des Ducs de Coburg, Meinin-
15 Juin. gen et Hildburghauſen avec la Gr. Brétagne; extrait. S. VI. 223
1 Août. Traité de ſubſide du D. de Gotha avec la Gr. Brétagne, extr. S. VI. 223

Schwarzbourg.

1807 Traité entre S. M. l'Emp. d. Français et les Pr.
18 Avr. de Schwarzbourg concernant l'acceſſion de ceux-ci à la conféd. du Rhin. S. IV. 485
1815
1 Août. Traité de ſubſide avec la Gr. Brétagne extr. S. VI. 223

Sept-Isles.

1807 Déclaration de neutralité de la Rép. des Sept-
Juin. Isles. S. III. 537
1815 Traité entre la Gr. Brétagne et les alliés ſur
5 Nov. les îles Ioniennes. S. VI. 663

Deux-Siciles.

1713 Déclaration et engagement concernant les
8 Mars. droits et priviléges des marchands Britanniques dans le Royaume de Sicile, faite à Utrecht (en Angl. et Fr.) S. I. 102

1720 13 Avr. Ratification du Roi d'Eſpagne de l'acte d'admiſſion et d'acceſſion du Roi de Sardaigne à l'acceptation de la quadruple alliance par l'Eſpagne (en Latin). S. I. 436

1736 30 Janv. Déclaration de la part de l'Empereur et de la France ſur la paix avec le Roi de deux Siciles. W. I. 14. 15.

1 Mai. Déclaration ſignée à Naples le 1 Mai de la part du Roi des Deux-Siciles ſur la paix avec l'Empereur. W. I. 25.

4 Août. Déclaration de l'Empereur ſur quelques détails concernant la paix entre S. M. Imp. d'une part et les Rois d'Eſp. et des 2 Siciles de l'autre. W. I. 49.

11 Déc. Diploma caeſareum pro ceſſione regnorum utriusque Siciliae ſicut et portuum litoralium Heturiae regi utriusque Siciliae. W. I. 74.

—— Diploma regis utriusque Siciliae pro ceſſione ducatuum Parmae et Placentiae caeſari, et ſucceſſionis eventualis magni Ducatus Heturiae domui Lotharingicae. W. I. 80.

1739 21 Avr. Actes d'acceſſion du Roi des Deux-Siciles à la paix définitive de Vienne. W. I. 165. 174. 179.

1740 7 Avr. Traité de paix, de commerce et de navigation conclu à Conſtantinople entre le Roi des Deux-Siciles et la Porte-Ottomane. W. I. 5 9.

1742 30 Juin. Traité de commerce entre S. M. le Roi et la Couronne de Suède et S. M. le Roi des Deux-Siciles conclu à Paris. W. II. 100.

1745 1 Mai. Traité d'alliance et de ſubſides entre la France l'Eſpagne Naples et la République de Gênes ſigné a Aranjuez avec les articles ſéparés et ſecrets. K. I. 405. 415. 426. 430.

1748 6 Avr. Traité de commerce et de navigation entre les Rois de Danemarc et des Deux-Siciles ſigné à Madrit. W. II. 275.

1752 14 Juin. Acceſſion du Roi des Deux-Siciles au traité de même date entre l'Eſpagne l'Autr. et la Sardaigne. W. II. 707.

1753 27 Août. Traité de commerce entre le Roi des Deux-Siciles et les E. G. des Prov. Unies des Pays-Bas. W. II. 753.

1759 3 Oct. Traité entre l'Imp. Reine de Hongrie et de Bohême et Charles III. Roi des Deux-Siciles, au ſujet de Parme etc. W. III. 206.

Acte

1759 9 Oct. Acte du Roi Charles III. en faveur de ſon troiſième fils. (en Ital.) W. III. 212.

1778 16 Sept. Edit du Roi des Deux-Siciles concernant le commerce et la navigation en tems de guerre (en Fr. et Ital.) a. IV. 226. b. III. 46

1783 10 Fevr. Acte entre la Ruſſie et le Roi des Deux-Siciles par lequel celui-ci accéde aux principes et aux moyens rélatifs à la liberté du commerce et de la navigation neutre. a. III. 274. b. III. 267

1787 17 Janv. Traité de commerce entre l'Imp. de Ruſſie et le Roi des Deux-Siciles. a. III. 36. b. IV. 229

1793 12 Juill. Convention entre S. M. Britannique et S. M. le Roi des Deux-Siciles rélative à la guerre. V. 158

1796 5 Juin. Suspenſion d'hoſtilités entre les troupes Françaiſes et les troupes Napolitaines. VI. 635

10 Oct. Traité de paix conclu entre la République Françaiſe et le Roi des Deux-Siciles. VI. 636

1798 19 Mai. Traité d'alliance conclu entre l'Autriche et le Roi des Deux-Siciles. VII. 253

29 Nov. Traité d'alliance entre S. M. le Roi des Deux-Siciles et S. M. l'Empereur de toutes les Ruſſies. VII. 303

1 Déc. Traité d'alliance entre S. M. le Roi des Deux-Siciles et S. M. le Roi de la Gr. Brétagne. VII. 307

1799 10 Janv. Convention d'armiſtice entre le Général Championet et le vice Roi de Naples. VII. 335

21 Janv. Traité d'alliance entre S. M. le Roi des Deux-Siciles et l'Empereur Ottoman. VII. 337

1801 Armiſtice entre la Rép. Françaiſe et le Roi des Deux-Siciles. S. II. 335

28 Mars. Traité de paix entre la Rép. Françaiſe et le Roi des Deux-Siciles. S. II. 337

1805 21 Sept. Traité de neutralité entre S. M. l'Empereur des Français et S. M. le Roi des Deux-Siciles à Paris. S. IV. 186

1806 30 Mars. Décret par lequel l'Emp. des Français déclare reconnaitre ſon frère Joſeph Napoléon pour Roi de Naples. S. IV. 252

18 Juill. Capitulation de Gaëta. S. IV. 302

1808 30 Mars. Traité d'alliance entre la Gr. Brétagne et la cour de Naples. S. V. 31

1814 11 Janv. Traité entre la cour de Naples et celle de Vienne avec les articles ſéparés et ſecrets. S. V. 660

1815 20 Mai. Convention militaire entre les armées d'Autriche et de Naples. S. VI. 293

1818 16 Fevr. Concordat avec le St. Siège. S. VII. 158

Souabe (cercle.)

1796 27 Juill. Traité de suspension d'armes entre la France et le cercle de Souabe. VI. 690

1809 4 Mai. Traité entre divers princes d'Allemagne pour le partage des dettes du cercle. S. VI. 171

Suède.

1703 29 Juill. Traité d'alliance entre S. M. le Roi de Suède et S. M. le Roi de Prusse (en Latin). S. I. 26

1707 16 Août. Traité d'alliance entre les Rois de Suède et de Prusse avec un Art. sép. (en Latin). S. I. 73

1723 19 Nov. Acte de Fréderic Roi de Suède remis au Duc Charles Fréderic de Holstein sur l'espoir de celui-ci de monter sur le thrône de Suède (en Suéd. et Fr.) S. I. 166

1729 16 Avr. Traité de paix entre la Suède et la régence d'Algèr (renvoi au traité de 1792.) S. I. 189

18 Août. Convention entre la Suède et le Roi de la Gr. Brétagne comme El. de Br. Lunebourg sur la paix de 1719. S. I. 190

1734 5 Oct. Traité d'alliance défensive entre le Roi et la Couronne de Suède et le Roi de Danemarc. S. I. 217

1735 25 Juin. Traité de subside entre la France et la Suède (qui n'a été ratifié qu'en 1738). S. I. 228

1736 23 Déc. Traité de paix et de commerce entre le Roi de Suède et la République de Tunis conclu à Tunis le 23 Déc. W. I. 446.

1737 10 Janv. Traité de commerce entre le Roi et la Couronne de Suède et la Porte-Ottomane signé à Constantinople. W. I. 471.

15 Nov. Déclaration et contredéclaration entre le Roi de Suède et S. M. B. l'électeur de Bronswic Lunebourg portant abolition du droit de détraction. S. I. 246

1738 10 Avr. Cartel entre le Roi et la Couronne de Suède et le Roi de Danemarc pour l'extradition des déserteurs et des criminels. S. I. 249

10 Nov. Traité d'alliance entre S. M. Très-Chrétienne et le Roi de Suède. W. I. 1.

Alliance

1739 2 Déc. Alliance défensive entre S. M. le Roi et la couronne de Suède et la Porte Ottomane conclue à Constantinople. W. I. 504.

1741 15 Avr. Traité de paix et de commerce entre le Roi et la couronne de Suède et la république de Tripolis. W. II. 17.

25 Avr. Traité préliminaire du commerce et de navigation entre S. M. Très-Chrétienne et la couronne de Suède. W. II. 5.

1742 30 Juin. Traité de commerce entre S. M. le Roi et la Couronne de Suède et S. M. le Roi des Deux-Siciles conclu à Paris. W. II. 100.

1743 16 Juin. Traité préliminaire de paix entre l'Imp. de Russie et le Roi de Suède conclu à Åbo. W. II. 31.

7 Août. Traité définitif de paix entre S. M. le Roi et la Couronne de Suède d'un côté et S. M. l'Imp. de Russie de l'autre signé à Åbo. W. II. 36.

1745 25 Juin. 6 Juill. Traité d'alliance défensive entre la Suède et la Russie conclu à St. Petersbourg; avec l'Article séparé. W. II. 216.

1747 18 Mai. 29 — Traité d'alliance défensive entre S. M. le Roi et la Couronne de Suède et le Roi de Prusse conclu à Stockholm le $\frac{18}{29}$ Mai. 1747, avec les articles séparés. W. II. 235.

26 Mai. 6 Juin. Renouvellement du traité de subside entre la France et la Suède. S. I. 299

27 Sept. Convention séparée entre la Suède et la Prusse en vertu du VIeme Article du traité du 18 (29) Mai. W. II. 240.

1749 7 Août. Traité préliminaire entre le Roi de Dan. et le Prince Adolphe Frédéric successeur désigné en Suède touchant l'échange futur du Holstein; extrait. S. I. 482

1750 25 Avr. Traité entre le Roi Fréd. V. de Danemarc et le successeur en Suède D. Adolphe Frédéric de Holstein concernant l'échange futur du Holstein. W. II. 472.

—— Articles séparés du dit traité. K. I. 476.

1751 21 Sept. 2 Oct. Traité de limites entre le Roi de Suède et le Roi de Danemarc fait à Stroomstadt (en Suédois et Allemand). W. II. 598.

Renou-

1754 17 Janv. Renouvellement de l'alliance entre la France et la Suède K. I. 512. avec un article féparé. ibid. 519.

1756 12 Juill. Convention entre les Rois de Danemarc et de Suède concernant le commerce fur la baltique. W. III. 148.

1757 21 Mars. Convention entre la Fr. l'Imp. Reine et la Suède fur l'exercice de la garantie de la paix de Weftph. K. II. 33.

22 Sept. Convention de fubfides entre la France, l'Autriche et la Suède. K. II. 89.

—— Affurance donnée à la Suède par la France. K. II. 94.

1759 9 Mars. Convention entre la Ruffie et la Suède rélative à la mer baltique. S. III. 36

1760 17 Mars. Acte d'acceffion du Danemarc à la convention de 1759 entre la Fr. et la Suède. S. III. 42

17 Sept. Acceffion du Roi de Suède au traité conclu entre S. M. Très-Chrétienne et l'Autriche. W. III. 268.

1762

7 Avr. Armiftice avec la Pruffe à Riebnitz. b. I. 18 *

22 Mai. Traité de paix entre S. M. le Roi de Pruffe et S. M. le Roi et la Couronne de Suède à Hambourg. (W. III. 307). a. I. 12. b. I. 37

1765 2 Nov. Reglement renouvellé de S. M. Suèdoife concernant les douânes à payer par les miniftres étrangers du 2 Nov. 1765. a. VI. 54. b. I. 306

1766 5 Fevr. Traité d'alliance et de commerce entre la Grande-Brétagne et la Suède. (W. III. 515.) a. IV. 44. b. I. 314

1771 Nov. Déclarations réciproques entre les Cours de Suède et de Danemarc touchant le maintien de la paix et de l'amitié; favoir déclaration de la Suède du 7 Novembre et Contredéclaration du Danemarc du 9 Novembre 1772. a. III. 248. b. II. 170

1774 27 Déc. Decretum falvatorium, welches S. M. der Röm. Kaifer dem König von Schweden in Betreff des Austaufches von Holftein ertheilet. a. I. 732. b. II. 209

1775 15 Août. Edit de S. M. Suédoife concernant l'établiffement d'un Port-franc à Marftrand; en Suédois et Français. a. VI. 163. b. II. 401

Prome-

1778 20 Juin. Promemoria des Kön. Schwedischen Gesandten zu Verwahrung der Rechte des Königs in Betreff von Oldenburg u. Delmenhorst. a. I. 731. b. II. 208

27 Déc. Décret salvatoire de l'Emp. en faveur du R. de Suède. b. II. 209

1779 Mars. Ordonnance de S. M. le Roi de Suède rélativement au commerce et à la navigation neutre. a. IV. 240. b. III. 60

1780 Mai? Explication demandée par la Suède à la Russie sur le projet de la neutralité armée et éclaircissemens donnés par la Russie à cet égard. a. IV. 354. 355. b. III. 170

21 Juill. Déclaration de S. M. Suèdoise aux Cours de Londres, Versailles et de Madrid au sujet du commerce et de la navigation neutre. a. IV. 365. b. III. 185

1 Août. Convention maritime pour le maintien de la liberté du commerce et de la navigation neutre entre la Russie et la Suède. a. II. 110. b. III. 198

6 Articles séparés joints à la précédente convention. a. IV. 364. b. III. 198

4 Août. Reponse de la Cour de France à la déclaration de la Suède du 21 Juill. a. IV. 366. b. III. 186

Août. Reponse de la Cour de Londres à la déclaration de Suède du 21 Juillet sur le commerce neutre. a. IV. 368. b. III. 188

7 Sept. Déclaration par la quelle S. M. Danoise accéde à la convention du 1 Août conclue entre la Russie et la Suède. a. IV. 371. b. III. 207

—— Déclaration par laquelle S. M. Suédoise accéde à la convention du 9 Juillet conclue entre la Russie et le Danemarc. a. IV. 369. b. III. 205

1781 3 Janv. Acte par lequel les E. Gén. accédent aux conventions maritimes entre la Russie et les Rois de Suède et de Danemarc. a. II. 117. b. III. 215

28 Fevr. Memoire présenté par l'envoyé des Prov. Unies à la Cour de Suède pour reclamer l'intervention des Puissances neutres alliées. a. IV. 389. b. III. 320

Mars. Memoire de la Cour de Suède pour celle de la Russie concernant l'effet de l'accession des Provinces-Unies au système de la neutralité armée. a. IV. 394. b. III. 236

Traité

1783 23 Avr. Traité d'amitié et de commerce entre le Roi de Suède et les Etats-Unis de l'Amérique avec 5 articles séparés; en Anglais a. II. 328 en Français. a. VII. 52. b. III. 565

18 Sept. K. Dän. Verordnung wegen Herabsetzung der Abgabe des 6. Pfennings von dem Vermögen, welches aus den Dänischen Staaten nach den Schwedischen ausgeführet wird. a. IV. 452 conf. S. II. 168. b. III. 700

1784 1 Juill. Convention provisoire pour servir d'explication à la convention préliminaire de commerce et de navigation du 2 Avril 1741 entre les Rois de France et de Suède. a. II. 526. b. III. 743

1786 Mars Acte concernant la reservation des droits du Roi de Suède au sujet des comtes d'Oldenbourg et de Delmenhorst. a. IV. 472. b. II. 213

1788 7 Juill. S. Königl. Schwedischen Majestät gnädiges Reglement wie es mit dem Aufbringen zur See gehalten werden soll. a. VI. 235. b. IV. 394

9 Oct. Armistice entre le Roi de Suède et le Pr. Charles de Hesse commandant en chef des troupes auxiliaires du Danemarc sous la médiation de la Gr. Brétagne. a. III. 151. b. IV. 429

16 Oct. Seconde convention d'armistice entre le Roi de Suède et le Prince Charles de Hesse. a. III. 153. b. IV. 431

5 Nov. Articles du troisième armistice entre le Roi de Suède et le Prince Charles de Hesse. a. III. 155. b. IV. 433

1790 14 Août. Traité de paix entre S. M. le Roi et la couronne de Suède d'une part et S. M. l'Imp. de toutes les Russies de l'autre au camp de Werele. a. III. 175. b. IV. 517

1791 19 Oct. Traité d'amitié et d'union entre S. M. le Roi et la couronne de Suède d'une part et S. M. l'Impératrice de toutes les Russies de l'autre. V. 38

1792 5 Mai. Traité de paix et de commerce entre le Roi et la Couronne de Suède et la Rép. d'Algèr en Fr. et Suédois avec un supplément. VI. 297

1793 16 Avr. Proclamation du directoire exécutif en France sur la liberté du commerce des navires Danois et Suédois. VII. 137

23 Avr. Ordonnance du Roi de Suède concernant la navigation en tems de guerre. V. 235. 237

Actes

1793 Juill. Août. Actes entre les Cours de Londres et de Petersbourg d'une part et celle de Copenhague et de Stockholm de l'autre au ſujet du commerce avec la France. V. 238

1794 27 Mars. Convention entre S. M. le Roi de Suède et S. M. le Roi de Danemarc pour la défenſe commune de la liberté du commerce et de la navigation des deux états. V. 274

21 Mai. Ordonnance de S. M. Suèdoiſe portant liberté générale d'entrepôt pour les marchandiſes étrangères d. l. port de Gothenburg. VII. 504

1796 13 Mars. Convention entre le Roi de Suède et la République de Gênes (en Suèdois et Italien). VI. 592

1799 29 Oct. Traité d'amitié et d'alliance entre S. M. le Roi et la couronne de Suède d'une part et S. M. l'Emp. de toutes les Ruſſies de l'autre. VII. 365

1800 15 Août. Déclaration de l'Emp. de Ruſſie aux cours du Nord pour les inviter à une aſſociation maritime. S. II. 368

Sept. Actes entre l'Eſpagne et la Suède rélatifs à l'affaire de Barcelone. S. II. 374

Nov. Actes entre la Pruſſe et la Suède rélatifs à l'affaire de Barcelone. S. II. 380

16 Déc. Convention maritime entre la Ruſſie et la Suède. S. II. 389

23 Déc. Réglement de S. M. le Roi de Suède concernant le commerce et la navigation de la Suède en tems de guerre. VII. 523

1801 14 Janv. Proclamation de l'Angl. portant embargo contre la Ruſſie le Dan. et la Suède. S. II. 419

13 Mars. Traité d'amitié, de commerce et de navigation entre la Suède et la Ruſſie. S. II. 307

20 Mars. Capitulation de l'isle de S. Barthelemy remiſe aux Anglais. S. II. 468

4 Mars. et ſuiv. Notes échangées entre les cours de la Gr. Brétagne et de Suède au ſujet de la convention maritime. S. II. 438

18 Avr. Sommation de l'Amiral Anglais au Commandant de Carlscrona et reponſe du Roi du 23 Avr. S. II. 457

19 Mai. Ordonnance de la Suède portant rétabliſſement du commerce avec l'Angleterre. S. II. 465

1802 30 Mars. Acte d'acceſſion du Roi de Suède à la convention maritime du 17 Juin 1801. entre la Gr. Brétagne et la Ruſſie. S. III. 196

Traite

1802 2 Oct. Traité de paix conclu entre S. M. Suèdoiſe et le pacha de Tripoli ſous la médiation de la France. S. III. 216

1803 26 Juin. Traité entre le Roi de Suède et le Duc de Mecklenbourg ſur la ville et ſeigneurie de Wismar (Fr. et All.) S. III. 488

25 Juill. Convention entre la Gr. Brétagne et la Suède pour expliquer l'art. XI. du traité de 1661. S. III. 525

1804 31 Juin. Réglement renouvellé de S. M. Suèdoiſe ſur le commerce de ſes ſujets en tems de guerre. S. III. 547

3 Déc. Convention préalable et ſecrête entre S. M. Britannique et le Roi de Suède ſignée à Londres. S. IV. 158

1805 3 Août. Convention entre S. M. Britannique et S. M. le Roi de Suède à Heilſingbourg. S. IV. 177

3 Oct. Traité entre Leurs Majeſtés Britannique et Suèdoiſe à Beckaskoy. S. IV. 183

1806 13 Janv. Déclaration du Miniſtre Suèdois à la diète portant que le Roi s'abſtiendra des délibérations. S. IV. 291

Mai. Correſp. avec la Pruſſe ſur le Lauenbourg. Schoell VIII. 43.

Juin. et Juill. Actes rélatifs au changement dans la conſtitution des Etats de couronne de Suède en Allemagne. S. IV. 292

1807 18 Avr. Armiſtice entre les troupes Françaiſes et Suèdoiſes à Schlatkow. S. IV. 465

—— Capitulation de l'isle de Rugen. S. IV. 467

20 Avr. Conv. avec la Pruſſe Schoell IX. 141.

17 Juin. Conv. avec la Gr. Brétagne. Schoell IX. 145.

23 Juin. Convention de ſubſide avec la Gr. Brétagne. Schoell IX. 147.

1808 8 Fevr. Convention de ſubſide avec la Grande-Brétagne. S. V. 1

20 Mars. Manifeſte de la Ruſſie ſur la réunion de la Finlande. S. V. 9

6 Avr. Convention avec les Ruſſes ſur la remiſe de Sueaborg. S. V. 11

29 Sept. Armiſtice avec l'armée Ruſſe. S. V. 13

19 Nov. Convention militaire avec la Ruſſie à Olkioki. S. V. 15

1809

20 Mars. Première Convention avec les Ruſſes à Uméo. S. V. 10

26 Mars. Seconde Convention avec les Ruſſes à Uméo. S. V. 18

29 Mars. Acte de rénonciation de Guſtave IV. au thrône. S. V. 170

Traité

1809
17 Sept. Traité de paix avec la Ruſſie à Fredrichsham. S. V. 1
27 Oct. Publication Suédoiſe defendant l'entrée aux vaiſſeaux Anglais. S. V. 30
10 Déc. Traité de paix avec le Danemarc à Janköping. S. V. 223
1810
6 Janv. Traité de paix avec la France à Paris. S. V. 232
1812
18 Juill. Traité de paix avec la Gr. Brét. à Oerebro. S. V. 431
1813
3 Mars. Traité de concert avec la Grande-Brétagne. S. V. 558
1814
14 Janv. Traité de paix avec le Danemarc à Kiel. S. V. 666
13 Août. Convention avec la Gr. Brétagne. S. VI. 55
14 Août. Convention entre la Suède et le gouvernement Norvègien. S. VI. 62
—— Armiſtice entre les troupes Suèd. et Norwèg. à Moſs. S. VI. 63
1815 Déclaration des 8 Puiſſances ſur la traite des
8 Fevr. nègres. S. VI. 432
13 Mars. Déclaration des 8 Puiſſances ſur l'évaſion de Bonaparte. S. VI. 110
19 Mars. Règlement fait au Congrès de Vienne ſur le rang des agens diplomatiques. S. VI. 449
20 Mars. Déclaration des puiſſances réunies au Congrès au ſujet de la Suiſſe. S. VI. 157
12 Mai. Extrait du procès verbal des conférences de Vienne ſur Napoléon Bonaparte. S. VI. 263
9 Juin. Acte final du Congrès de Vienne. S. VI. 379
6 Août. Actes des diètes de Suède et de Norvège ſur les rapports conſtitutionels entre les deux royaumes. S. VI. 608
1817 Acte additionnel au traité de Fredrichsham avec
10 Sept. la Ruſſie, ſigné à Peterebourg All. et Fr. S. VII. 141. 147

Suisse.

1731 29 Avr. Convention entre la France et l'abbé de St. Gal portant renouvellement du traité de 1663. K. I. 303.

1740 Renouvellement d'alliance entre la France et la Rép. des Grisons; extrait. S. I. 260

1752 2 Août. Trattato per il regolamento de' confini fra S. M. l'Imperatrice regina etc. duchessa di Milano etc. e i dodeci cantoni Elvetici di qua de monti accordato nel congresso di Varese; con un articolo separato. (All.) W. III. 35.

1763 8 Fevr. Tractat zwischen Sr. K. K. apostolischen Majestät als Herzogin von Mayland und löblichen gemeinen drey Bündten. (W. III. 420). VI. 5

1765 3 Nov. Capitulation générale pour les troupes que les Cantons catholiques et l'abbé de St. Gal ont au service de France. K. II. 180.

1767 15 Oct. Jugement rendu à Soleure par les ministres plénipotentiaires du Roi de France et des Cantons de Zurich et de Berne au sujet de Genève. (W. III. 618). I. 204. et III. 238

1774 15 Nov. Procés verbal de limites entre la France et le Canton de Berne. K. II. 352.

1777 28 Mai. Allgemeines Defensiv-Bündnifs zwischen S. M. dem König von Frankreich und den 13 Cantons der Schweizer Eydgenossenschaft auch zugewandten Orten. I. 606

1780 14 Nov. Renouvellement de l'ancien traité d'alliance et de Combourgeoisie entre les sept Cantons Catholiques de la Suisse et la Rép. de Valais. VI. 206

1781 Déc. Edit du Roi de France qui fixe les privilèges des Etats et du Corps Helvétique en France, enregistré au Parlement le 8 Janv. 1782. II. 182

1784 20 Août. Déclaration du Roi de France concernant les créances que les Suisses auront à repeter sur des particuliers qui auroient fait faillete. K. II. 465.

1793 17 Nov. Décret de la Conv. Nationale au sujet des traités avec les Cantons Suisses et les Etats-Unis d'Amérique. VI. 446

1798 28 Janv. Traité de réunion de la République de Mulhausen à la République Française. VII. 237

Traité

1798 19 Août. Traité de paix et d'alliance offenſive et défenſive entre la République Helvétique et la République Françaiſe. VII. 279

—— 4 Articles ſéparés et ſecréts. SCHOELL V. 155.

17 Oct. Convention entre l'Autriche et les Griſons. VII. 279

30 Nov. Convention ſpéciale entre la France et la République Helvétique au ſujet des ſecours requis par la République Françaiſe. VII. 284

1799 Janv. Convention entre la République Françaiſe et la République Helvétique au ſujet des troupes Suiſſes qui ont été au ſervice du Roi de Sardaigne. VII. 350

21 Avr. Traité de réunion des Griſons avec la République Helvétique. VII. 345

30 Mai. Traité de commerce entre la Rép. Françaiſe et la République Helvétique conclu à Paris. S. III. 186

23 Juill.-Oct. Notes du Directoire Helvétique avec celui de France. SCHOELL V. 265.

1802 Août. Memoire du Min. Français portant transmiſſion du Frikthal à l'Helvétie. S. III. 360

1803 19 Fevr. Acte de médiation par le premier Conſul de la République Françaiſe pour accorder les parties qui diviſent la Suiſſe. S. III. 361

27 Sept. Traité d'alliance défenſive entre la France et la Suiſſe. S. III. 568

—— Lettre du Gén. Ney au Landamman ſur l'art. IX. du précédent traité. S. III. 571. note*)

—— Capitulation militaire entre la République Françaiſe et la diète Helvétique. S. III. 576

1804 2 Août. Capitulation ſous laquelle 5 regimens Suiſſes qui ſe trouvent au ſervice de S. M. Catholique continueront à ſervir pendant 30 années. S. IV. 1

1806 Décret par lequel l'Empereur des Français transfére la principaute de Neufchatel au Maréchal Berthier. S. IV. 254

1808 17 Sept. Convention de l'aargovie avec Bâde. S. V. 139

1810 12 Déc. D. Français ſur la réunion du Valais à la France. S. V. 344

1812 3 Mars. Convention avec la Pruſſe ſur le droit de détraction. S. V. 404

1813 29 Déc. Convention entre les cantons formant la confédération Helvétique. S. V. 659

1814
8 Sept. Traité d'alliance entre les Cantons Suisses. S. VI. 68
1815
20 Mars. Déclaration des Puissances réunies au Congrès de Vienne au sujet de la Suisse. S. VI. 157
24 Mars. Proclamation de la diète Suisse à tous les confédérés. S. VI. 163
6 Mai. Note remise par les alliés aux Suisses. S. VI. 166
12 Mai. Reponse des Suisses à la précedente note. S. VI. 168
20 Mai. Accession de la Suisse au traité d'alliance du 25 Mars. S. VI. 170
27 Mai. Convention avec les alliés portant accession de la Suisse à leur déclaration du 20 Mars. S. VI. 173
20 Nov. Actes sur la neutralité perpétuelle de la Suisse reconnue par chacune des Puissances alliés. S. VI. 740

Toscane.

1737
24 Janv. Acte d'investiture éventuelle du Gr. Duché de Toscane en faveur du Duc François de Lorraine par l'Empereur. S. I. 234
1767
2 Avr. Convention entre le Grand Duc de Toscane et le Duc de Modène pour la saisie des criminels et l'extradition des déserteurs. a. VII. 23. b. I. 421
1768
F Déc. Convention conclue entre le Roi de France et le Grand Duc de Toscane portant exemtion du droit d'Aubaine. a. I. 234. b. II. 410
1775
5 Oct. Breve concordati inter S. Sedem Romanam et Magnum Ducem Hetruriae. I. 532
1777
26 Déc. Traité entre l'Imp. Reine comme Duchesse de Milan, le G. D. de Toscane et le D. de Modène rélatif au commerce sur la route de Pistoja. S. II. 136
1778
5 Fevr. Trattato di pace tra il Gran Duca di Toscana e l'Impero di Marocco. a. I. 706. b. II. 562
1 Août. Réglement fait par le Grand Duc de Toscane rélativement à la navigation et au commerce neutre en tems de guerre; en François et Italien. a. IV. 204. b. III. 24

Conven-

1783 28 Juin. Convention entre le Grand Duc de Toscane et la République de Gênes touchant la saisie des criminels. VII. 67

1784 4 Déc. Convenzione toccante al trattamento dei sudditi reciproci tra S. M. Imp. Duca di Milano e di Mantova e il Gran Duca di Toscana; substance. a. II. 543. b. III. 781

1790 21 Juill. Acte de cession du Grand-Duché de Toscane à la branche puisnée de la maison d'Autriche (en Latin). a. VI. 278. b. IV. 476

1795 9 Fevr. Traité de paix entre la République Française et le Grand Duc de Toscane. VI. 455

1 Mars. Edit publié par le Grand Duc de Toscane au sujet de sa neutralité. VI. 458

1797 Fevr. Extrait de la convention entre le Général Bonaparte et le Gr. Duc de Toscane. VII. 168

1800 16 Oct. Capitulation pour la reddition de la place de Livourne aux Français. VII. 416

1802 26 Août. Extrait des regîtres du Senat conservateur concernant la réunion de l'Ile d'Elbe à la France. S. IV. 98

1807 10 Déc. Acte publié par la Reine d'Etrurie au nom de son fils portant abdication de la couronne de ce Royaume. S. IV. 490

1808 30 Mai. D. Français sur la réunion de Parme Plaisance et Toscane à la France. S. V. 324

1816 26 Avr. Trève avec la régence de Tunis. S. VII. 22

Trêves.

1773 29 Oct. Convention préliminaire de limites entre la France et l'Electeur de Trêves, avec un supplément. K. II. 321. 328. b. II. 260

1778 1 Juill. Convention entre le Roi de France et l'électeur de Trêves concernant les limites des états respectifs a. IV. 181. b. II. 268

1780 Août. Lettres patentes du Roi de France portant confirmation des droits de l'électeur de Trêves dans les terres et seigneuries de Fumay, Revin et Fennin. a. IV. 191. b. II. 278

Tripoli.

1713 Capitulation entre les Provinces-Unies des Pays-Bas et la régence de Tripoli (en Holl.) S. I. 98

1716 19 Juill. Traité de paix et de commerce entre la Gr. Brét. et la régence de Tripoli (en Angl.) S. I. 140

1728 4 Oct. Traité de commerce entre les Provinces-Unies des Pays-Bas et la régence de Tripoli. S. I. 186

1729 9 Juin. et 2 Août. Traité pour 100 ans entre la France et la regence de Tripoli. K. I. 284.

1741 15 Avr. Traité de paix et de commerce entre le Roi et la couronne de Suède et la république de Tripolis. W. II. 17.

1749 27 Janv. Traité entre l'Empereur Romain G. D. de Toscane et la régence de Tripoli. S. I. 320

1751 19 Sept. Traité de paix et de commerce entre le Roi de la Gr. Brétagne et la ville et Royaume de Tripoli. W. II. 573.

1753 22 Janv. Traité de paix de navigation et de commerce entre le Roi de Danemarc et le Dey de Tripoli. W. III. 19.

30 Mai. Article ajouté au traité de paix de 1729. entre la France et Tripoli. K. I. 500. 501.

1762 22 Juill. Articles de paix et de commerce entre le Roi de la Gr. Br. et le Bey de Tripolis en Anglais et Français. (W. III. 294.) a. IV. 36. b. I. 76

1784 10 Sept. Tratto di pace tra il re di Spagna et la reggenza di Tripoli II. 531. mieux S. III. 87. b. III. 760

1793 30 Juin. Confirmation des traités entre la France et le Pacha de Tripoli. VI. 316

1796 4 Nov. Traité de paix et d'amitié entre les Etats-Unis d'Amérique et le Bey de Tripoli. VII. 147

1799 15 Fevr. Décret du directoire exécutif contre les régences d'Algèr Tunis et Tripoli. VII. 443

14 Mars. Traité de paix et d'amitié entre le Prince Régent de Portugal et le Gouv. de Tripoli signé à Tripoli (Portug. et Français). S. III. 164

1802 2 Oct. Traité de paix conclu entre S. M. Suédoise et le pacha de Tripoli sous la médiation de la France. S. III. 216

Tunis.

1713 Traité de paix et de commerce entre les Provinces-Unies d. Pays-Bas et la régence de Tunis (en Holl.) S. I. 92

1716 30 Août. Traité de paix et de commerce entre la Gr. Brétagne et la régence de Tunis (renvoi au traité de 1751). S. I. 147

Traité

1736 23 Déc. Traité de paix et de commerce entre le Roi de Suède et la République de Tunis conclu à Tunis le 23 Déc. W. I. 446.

1742 9 Nov. Traité de paix entre la France et la régence de Tunis. K. I. 374.

1743 24 Fevr. Supplément au traité entre la France et la régence de Tunis. K. I. 387.

1748 23 Déc. Traité de paix entre S. M. l'Empereur Romain et la régence de Tunis. S. I. 315

1751 19 Oct. Traité de paix et de commerce entre la Gr. Brétagne et le Gouv. de Tunis. W. II. 583.

8 Déc. Traité de paix entre le Roi de Danemarc et le Bey du Royaume de Tunis. W. III. 1.

1762 22 Juin. Articles de paix et de commerce entre le Roi de la Gr. Brétagne et le Bey de Tunis en Anglais et Français. (W. III. 294). a. IV. 30. b. I. 72

1765 Traité entre la France et la régence de Tunis pour l'adoption du 5eme Article du traité de 1764 entre la France et Algèr. (K. II. 206.) S. II. 71. b. I. 289

1770 25 Août. Trattato préliminare di pace tra il Ré di Francia é la reggenza di Tunis (extrait. W. III. 807; en Français. K. II. 282). a. III. 254. b. I. 700

13 Sept. Traité définitif entre la France et le régence de Tunis. K. II. 286. b. I. 702

1774 3 Juin. Renouvellement des traités de paix entre la France et la régence de Tunis lors de l'avénement de Louis XVI. K. II. 332. b. II. 283

1791 19 Juill. Traité de paix entre l'Espagne et Tunis. S. III. 96

1795 25 Mai. Supplement aux traités entre la France et la régence de Tunis. VI. 541

1797 Août. Traité de paix entre les E. Unis d'Amérique et le royaume de Tunis. S. II. 178

1799 15 Fevr. Décret du directoire exécutif contre les régences d'Algèr, Tunis et Tripoli. VII. 443

1800 26 Août. Armistice entre la France et le Dey de Tunis. VII. 425

1802 23 Fevr. Traité de paix entre la République Française et la régence de Tunis. S. II. 561

1816 17 Avr. Convention avec la Gr. Brétagne. S. VII. 21

26 Avr. Trève avec le Grand-Duc de Toscane. S. VII. 22

Turquie voyés Porte.

Valais.

1780 14 Nov. Renouvellement de l'ancien traité d'alliance et de Combourgeoisie entre les sept Cantons catholiques de la Suisse et la Rép. de Valais. IV. 206

1802 3 Sept. Addresse des trois Ministres des p. garantes, au peuple Valaisan. S. III. 358

1805 4 Oct. Décret de l'Emp. Français portant création d'un bataillon de Valaisans. S. IV. 188

Venise.

1751 6 Juill. Bulla S. P. Benedicti XIV. qua conventio inter Imperatricem reginam Mar. Theresiam et Rempublicam Venetam inita de abolendo Patriarchatu Aquilejensi etc. confirmatur et perficitur. W. II. 506.

1754 17 Août. Traité de limites entre l'Imp. Reine et la République de Venise. S. II. 64

1756 10 Juin. Traité de paix entre l'Imp. Reine de Hongrie et de Bohème et la République de Venise. W. III. 116.

1764 25 Juin. Gränz-Tractat zwischen Sr. K. K. apostol. Maj. und der durchlauchtigsten Republik Venedig betreffend den Gebrauch des Wassers des Flusses Tartaro. a. I. 97. b. I. 240

1765 19 Juin. Fortsetzung des Gränztractats zwischen Sr. K. K. apostolischen Majestät und der Republik Venedig wegen der Gewässer des Tartaro. a. I. 117. b. I. 254

1776 Extrait de la convention de limites entre l'Autriche et la république de Venise. a. VI. 182. b. II. 504

1779 9 Sept. Edit de la République de Venise concernant la navigation et le commerce neutre en tems de guerre. a. IV. 255. b. III. 74

1780 3 Oct. Renouvellement de la convention de 1775 entre la Lombardie Autrichienne et la République de Venise concernant l'extradition des criminels (Ital.) S. II. 155

1797 16 Mai. Traité entre la France et la République de Venise. VII. 187

Villes Impériales.

1774 Oct. Ueberſetzung der lettres patentes des Königs von Frankreich vom October 1774 wegen Abſchaffung des droit d'Aubaine für 23 Reichsſtädte und Acceptations-Acte beſagter Reichsſtädte vom 15 Dec. 1774. a. I. 523. 526. b. II. 326

Waldeck.

1777 27 Avr. Capitulation entre les Prov. Unies des Pays-Bas et le Prince de Waldeck prolongée pour 10 ans. a. IV. 178. b. II. 505

1807 18 Avr. Traité entre S. M. l'Emp. d. Fr. et le Prince de Waldeck ſur l'acceſſion de celui-ci à la conféderation du Rhin. S. IV. 481

1815 1 Août. Traité de ſubſide avec la Gr. Brétagne. S. VI. 223

Wallachie voyés Porte.

Wertheim voyés Löwenſtein.

Weſtphalie.

1807 Août.-Déc. Actes rélatifs à la formation du Royaume de Weſtphalie. S. IV. 491

1808 22 Avr. Convention avec la France ſur les domaines les dettes et contributions ſignée à Berlin. S. V. 34

1809 25 Mai. Convention avec la France ſur les deſerteurs. S. V. 189

1810 14 Janv. Traité avec la France ſur la réunion du Hannovre. S. V. 235

3 Juin. Convention avec le G. D. de Heſſe ſur le partage des 4 haut-hôpitaux etc. S. V. 264

6 Nov. Convention avec le G. D. de Heſſe ſur l'extradition des deſerteurs, vagabonds etc. S. V. 304

1811 28 Avr. Convention avec la Pruſſe ſur l'execution du traité de Tilſit. S. V. 364

10 Mai. Convention avec la France ſur le partage des Etats du Hannovre. S. V. 350

—— Convention avec la France ſur les domaines. S. V. 356

14 Mai. Convention avec la Pruſſe ſur la navigation. S. V. 382

—— Convention avec la Pruſſe ſur l'extrad. des vagabonds. S. V. 388

1813 14 Mars. Convention avec le R. de Saxe le G. D. de Hesse et la maison de Nassau sur le partage des dettes de la baliivie de Hesse. S. VII. 276

Wied.

1800 22 Oct. Convention conclue entre la République Française et les Princes de Wied. VII. 481

Wirtemberg.

1736 13 Nov. Convention entre le Duc de Wirtemberg et le comte de Bourg sur le payement de ce qui reste dû par les terres d'Empire situées le long du Rhin. W. I. 136.

1748 10 Mai. Convention entre la France et le D. de Wirtemberg concernant les possessions en Alsace, et Montbeliard. W. II. 310.

1752 4 Fevr. Traité de limites entre la France et le D. de Wirtemberg.

1765 3 Déc. Convention entre le Roi Très-Chrétien et le Duc de Wirtemberg pour la restitution réciproque des déserteurs et malfaiteurs. a. VI. 42. b. I. 310

1768 Juin. Lettres patentes du Roi de Fr. portant confirmation de droits en faveur d. M. le Duc de Wirtemberg pour ses possessions en Alsace. a. VI. 106. b. I. 615

1778 14 Avr. Convention pour l'abolition du Droit d'Aubaine entre la France et les Etats du Duc de Wirtemberg. a. I. 722. b. II. 628

1780 11 Fevr. Vergleich des regierenden Herzogs von Würtemberg mit seinen Brüdern Herzog Ludewig Eugen und Herzog Fried. Eugen. a. III. 296. b. III. 1

1783 Mai. Lettres patentes du Roi de France portant confirmation des droits appartenans au Duc de Wirtemberg dans la seigneurie de Franquemont. a. II. 346. b. III. 585

1786 21 Mai. Convention entre le Roi de France et le Duc de Wirtemberg rélativement aux limites du Comté de Montbéliard. a. II. 652. b. IV. 113

1795 25 Sept. Projet de traité entre la République Française et le Duc de Wirtemberg non ratifié. VI. 665

1796 17 Juill. Suspension d'armes entre le Général en Chef de l'armée Française et les députés du Duc de Wirtemberg. VI. 667

Traité

1796 7 Août.	Traité de paix entre la République Françaiſe et le Duc de Wirtemberg avec les 11 articles ſéparés.	VI. 670
1800 20 Avr.	Traité de ſubſide entre S. M. Britannique et le Duc de Wirtemberg.	S. II. 269
1802 20 Juin.	Traité ſéparé entre la Rép. Françaiſe et le D. de Wirtemberg.	S. III. 225
1806 1 Janv.	Proclamation de la dignité Royale de Wirtemberg et note du 16 Janv. aux Min. étrangers.	S. IV. 226
3 Juin.	Traité de limites entre la cour de Studtgard et celle de Bavière: extrait.	S. IV. 289
Août	Notification rélative aux titres pris par le Roi de Wirtemberg.	S. IV. 333
17 Oct.	Traité d'échange et d'épuration entre le Roi de Wirtemberg et le G. Duc de Bâde.	S. IV. 358
1808 23 Avr.	Traité avec le Gr. Duc de Bâde ſur des échanges.	S. V. 54
9 Sept.	Convention avec divers Princes ſur le partage des dettes du collège des comtes de Franconie.	S. VII. 169
1810 18 Mai.	Traité avec le Roi de Bavière ſur les limites ſigné à Paris.	S. V. 257
2 Oct.	Traité avec le Gr. Duc de Bâde ſur diverſes ceſſions.	S. V. 295
1813 15 Août.	Conventions générale et particulière avec le grand maitre de l'ordre teutonique Archiduc Antoine ſur les biens de l'ordre, ſignée à Mergentheim; ratifiée 1815.	S. VII. 287 et 292
2 Nov.	Traité préliminaire d'alliance avec l'Autriche à Francfort avec les articles ſéparés et ſecrèts et avec acceſſion de la Pruſſe.	S. V. 643
1815 5 Avr.	Convention avec l'Autriche ſur le paſſage des troupes.	S. VI. 185
30 Mai.	Acceſſion au traité d'alliance de Vienne du 25 Mars.	S. VI. 153
6 Juin.	Traité de ſubſide avec la Grande-Brétagne.	S. VI. 202

Wurzbourg.

1806 25 Sept.	Traité entre l'Emp. des Français et l'Archiduc Prince de Wurzbourg touchant l'acceſſion de celui-ci à la confédération du Rhin.	S. IV. 345
1807 17 Mai.	Traité entre le G. D. de Bâde et l'Archiduc G. Duc de Wurzbourg ſur des arrangemens territoriaux.	S. IV. 399
12 Juin.	Traité entre le Roi de Bavière et l'Archiduc G. D. de Wurzboug au ſujet de terres de la nobleſſe immédiate.	S. IV. 402
15 Juill.	Traité entre l'Archiduc de Wurzbourg et le Duc de Saxe Cobourg Hildbourghauſen au ſujet de quelques poſſeſſions Ganerbinales.	S. IV. 407
1810 4 Sept.	Patente du R. de Bavière ſur les ceſſions faites au G. D. de Wurzbourg.	S. V. 289
11 Sept.	Patente du G. D. de Wurzbourg ſur la priſe de poſſeſſion de divers endroits à lui cédés et ſur ceux cédés par lui à la Bavière.	S. V. 292
1813 6 Fevr.	Convention avec le G. D. de Bâde ſur le commerce.	S. V. 550

Zurich voyés Suiſſe.

LIBRARY
APR 22 1976
UNIVERSITY OF TORONTO

PLEASE DO NOT REMOVE
CARDS OR SLIPS FROM THIS POCKET

UNIVERSITY OF TORONTO LIBRARY

JX
142
N67
t.3